UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01434504 5

84

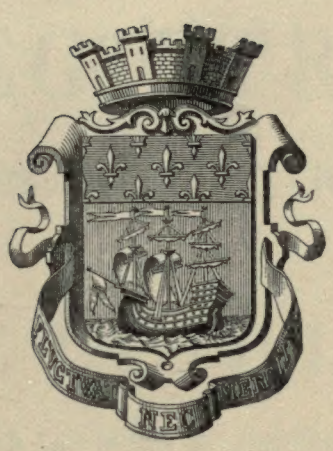

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

COLLECTION DE DOCUMENTS

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE L'ÉDILITÉ PARISIENNE

REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

L'Administration municipale laisse, pour chaque volume, la responsabilité de l'édition aux collaborateurs nominativement désignés à cet effet.

TOUS DROITS RÉSERVÉS.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE PARIS

REGISTRES

DES DÉLIBÉRATIONS

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS

PUBLIÉS PAR LES SOINS DU SERVICE HISTORIQUE

TOME SEPTIÈME

1572-1576

TEXTE ÉDITÉ ET ANNOTÉ

PAR FRANÇOIS BONNARDOT

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES

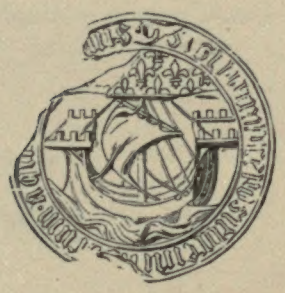

Sceau de la Prévôté des Marchands (XVe-XVIe siècle)

170171
4.4.22.

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIII

DC
702
P3
t.7

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PARIS.

SÉANCE DU 5 AOÛT 1880.

(*Extrait.*)

Étaient présents : MM. Bixio, Bourneville, de Bouteiller, Braleret, Cadet, Cattiaux, Cernesson, Cleray, Collin, François Combes, Cusset, Darlot, Delabrousse, Delattre, Delpech, Dubois, Dujarrier, Forest, Frère, Grimaud, Yves Guyot, Ernest Hamel, Hattat, Henricy, de Heredia, Hovelacque, Jacques, Jobbé-Duval, Sigismond Lacroix, Lafont, Lamouroux, de Lanessan, Leneveux, Level, Levraud, Loiseau, Maillard, Manier, Henry Maret, Marsoulan, Antide Martin, le colonel Martin, Mathé, Métivier, Morin, Murat, Ulysse Parent, Réty, Reygeal, Riant, Rigaut, Jules Roche, Sick, Songeon, Vauzy.

Le Conseil :

Vu le Rapport de sa 5e Commission,

Délibère :

Article premier. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 2. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre 1499 et 1610.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Vu la délibération en date du 5 août 1880, etc.,

Arrête :

Article premier. La délibération du Conseil municipal en date du 5 août 1880 est approuvée.

Art. 2. La publication des *Registres du Bureau de la Ville* sera faite par les soins du Service historique de la Ville de Paris.

Art. 3. Cette publication sera limitée tout d'abord à la partie comprise entre les années 1499 et 1610.

Fait à Paris, le 26 août 1880.

Signé : F. HEROLD.

COMMISSION PERMANENTE

PRISE AU SEIN DE LA COMMISSION DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET CHARGÉE DE LA SURVEILLANCE.

MM. DELISLE (Léopold-Victor), C. ✻, I. ❁, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Administrateur général, Directeur de la Bibliothèque nationale, *Président.*

ROZIÈRE (Eugène de), O. ✻, Membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Sénateur.

COUSIN (Jules), ✻, Conservateur de la Bibliothèque et des Collections historiques de la Ville de Paris.

GUIFFREY (Jules), ✻, Directeur de la Manufacture nationale des Gobelins.

LAMOUROUX (Alfred-Martial), Membre du Conseil municipal.

MONTAIGLON (Anatole de), ✻, Professeur à l'École des Chartes.

VILLAIN (Georges), ✻, Membre du Conseil municipal.

RENAUD (Armand), ✻, I. ❁, Inspecteur en chef des Beaux-Arts et Travaux historiques, *Secrétaire.*

LE VAYER (Paul-Marie-Victor), I. ❁, Inspecteur des Travaux historiques, *Secrétaire adjoint.*

SOMMAIRES.

1572.

		Pages.
"	Tableaux indiquant la composition du Bureau de la Ville	1
13 août	Convocation d'une Assemblée pour le 16 du mois	3
15	Lettres du Roi invitant l'Échevinage à proposer, dans l'Assemblée qui doit se tenir le lendemain, la constitution d'une rente de 50,000 livres sur la ferme des draps	3
16	Assemblée tenue pour délibérer sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : scrutin qui désigne Jean Le Charron pour prévôt, et Jean de Bragelongne et Robert Danès comme échevins: communication de ce scrutin au Roi, qui approuve l'élection et fait prêter serment aux nouveaux magistrats	4
16	Assemblée tenue pour délibérer sur la proposition du Roi tendant à constituer une rente de 50,000 livres sur la ferme des draps : décision portant qu'on priera le Roi d'assigner sur les fonds du receveur général des finances le remboursement du capital	6
16	Le Bureau de la Ville est invité à assister au mariage de Madame, sœur de Charles IX, avec le roi de Navarre	7
16	Mandements adressés aux Conseillers, aux Quarteniers et au capitaine des archers, pour la cérémonie susmentionnée	7
18	Le Corps municipal assiste à la célébration du mariage de la sœur de Charles IX avec le roi de Navarre	8
18	Décision municipale portant que la veuve de Guillaume Laurens, fontainier de la Ville, fera mettre en bon état les fontaines de la Ville, et repoussant la requête par laquelle cette femme demande à être déchargée de toutes les obligations imposées à son mari	8
21	Injonction aux marchands de bois de faire amener à Paris toutes les provisions de ce combustible qu'ils ont conservées sur les ports; ordre aux voituriers par eau de faire monter ou descendre tous leurs bateaux vides pour charger ce même combustible	9
22	Le Bureau de la Ville est informé qu'une tentative d'assassinat a été commise sur la personne de l'amiral Gaspard de Coligny	9
22	Convocation des capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers	10
22	Ordre aux Quarteniers de constater quelles sont les personnes entrant ou sortant par les portes dont ils ont la garde, et de faire déposer les armes aux bourgeois qui les auront prises	10
22	Ordre au capitaine Grignon d'établir un corps de garde dans la Grosse Tour du quai Saint-Bernard, et de se faire assister par les passeurs d'eau pour le service du Roi	10
23	Le Prévôt des Marchands, mandé par le Roi, se rend auprès de ce prince, qui, représentant sa personne et son royaume comme menacés par une conspiration des réformés, recommande à ce magistrat de prendre toutes les précautions usitées en de telles circonstances	10
23 et 24	Transmission des ordres du Roi au Corps municipal; mesures prises à la suite de cette communication	11

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

24 août..... Ordre aux Quarteniers de convoquer les bourgeois armés de leurs circonscriptions respectives.... 11

24..... Convocation des archers, des arbalétriers et des arquebusiers à l'Hôtel de Ville..... 12

24..... Défense aux passeurs d'eau de traverser la rivière; ordre à ces mêmes passeurs de se rassembler sur le boulevard des Célestins pour y monter la garde sous la direction du capitaine Grignon.. 12

24..... Mandement au capitaine Charles Pouldrac pour la garde du boulevard des Célestins, et au capitaine Georges Regnier pour la garde de la tour de Nesle..... 12

24..... Ordres donnés par le Roi pour mettre un terme aux meurtres et aux pillages; rondes exécutées par les membres de l'Échevinage, et autres mesures prises conformément aux intentions du Roi. 12

24..... Ordre aux bourgeois de déposer les armes..... 13

24..... Ordonnance municipale défendant aux soldats de la garde du Roi de commettre aucune violence à l'égard des réformés; ordre aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers d'empêcher ces excès..... 13

24..... Ordre à chacun des Quarteniers d'envoyer à l'Hôtel de Ville six cavaliers armés de sa circonscription..... 14

24..... Mandements expédiés aux Quarteniers pour le remplacement des capitaines décédés ou suspects, les rondes et la garde des portes..... 14

24..... Ordonnance royale enjoignant à l'Échevinage d'empêcher les violences commises par les soldats de la garde à l'égard des réformés..... 14

25..... Convocation des officiers de la milice bourgeoise à l'Hôtel de Ville..... 15

25..... Le lieutenant du prévôt de l'Hôtel du Roi communique à l'Échevinage les ordres de ce prince, portant que les capitaines de la milice bourgeoise établiront des corps de garde dans les rues, empêcheront les violences et feront perquisition de tous les réformés pour les mettre en sûreté. 15

25..... Ordonnance royale enjoignant aux Quarteniers de dresser la liste de tous les réformés de leurs circonscriptions respectives et de l'apporter au Roi, et défendant, en outre, toutes violences à l'égard des religionnaires..... 15

26..... Communication de l'ordonnance susmentionnée à tous les Quarteniers..... 16

27..... Ordre aux archers d'amener à l'Hôtel de Ville les réformés domiciliés dans la rue de la Calandre, et de se poster dans leurs maisons pour empêcher le pillage..... 16

29..... Ordres du Roi portant que des commissaires choisis dans le Parlement, dans le Châtelet et dans le Corps municipal, se concerteront pour les mesures à prendre dans l'intérêt de la tranquillité publique..... 16

30..... Avis du Conseil du Roi sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre public..... 17

?..... Sur les remontrances des commissaires désignés par le Roi pour assurer le maintien de la tranquillité publique, ce prince consent à révoquer leur mission..... 18

30..... Mandement aux Quarteniers pour l'établissement des corps de garde et le service des rondes de nuit et de jour..... 18

30..... Règlement établi par ordre du Roi pour le maintien de la tranquillité publique..... 18

30..... Communication du règlement susmentionné à l'Échevinage..... 20

1er septembre. Lettres du Roi enjoignant aux Quarteniers de dresser la liste des réformés demeurant dans leurs circonscriptions respectives, ainsi que celle des réformés détenus dans les prisons..... 20

1er..... Transmission des ordres susmentionnés à tous les Quarteniers..... 20

2..... Ordre aux colonels et aux capitaines de la milice bourgeoise de faire exacte perquisition des huguenots, soit libres, soit prisonniers, et d'en envoyer la liste au Roi..... 21

2..... Convocation des capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers..... 21

2..... Décision municipale faisant droit à la requête d'un avocat et d'un procureur au Parlement, qui demandent des mesures pour la conservation de la maison de l'avocat Robert..... 21

3..... Le Roi invite le Corps municipal à figurer dans une procession générale, qui doit avoir lieu le lendemain..... 22

Pages.

3 septembre. Mandements aux Conseillers de Ville et aux Quarteniers pour la cérémonie susmentionnée..... 22

3..... Ordres donnés, dans le même but, aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers. 22

4..... Le Corps municipal assiste à la procession générale des châsses de saint Marcel et de sainte Geneviève..... 23

10..... Décision municipale autorisant les capitaines de la milice bourgeoise à punir d'une amende ceux de leurs subordonnés qui auront négligé leur service..... 23

11..... Ordre au maître des œuvres de charpenterie d'établir des barrières aux portes de la Ville et dans les faubourgs, de préparer des râteliers pour recevoir les armes dans les postes de la milice bourgeoise, et enfin de réparer le petit pont des fortifications près des Tuileries..... 23

12..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 24

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres, en date du 29 du mois précédent, par lesquelles le Roi propose l'aliénation d'une rente de 67,500 livres : décision portant que l'Assemblée ne peut donner suite à la proposition du Roi, parce que les lettres de ce prince ne sont pas adressées à la Ville..... 24

17..... Ordonnance royale défendant de nuire aux huguenots, et enjoignant aux capitaines de la milice bourgeoise d'avertir la justice dans le cas où ils soupçonneraient quelques réformés d'avoir trempé dans une conspiration..... 24

17..... Publication de l'ordonnance susmentionnée..... 25

17..... Lettres du Roi proposant à la Ville l'aliénation d'une rente de 67,500 livres, opération destinée à constituer la dot de la reine de Navarre..... 25

21..... Sur la requête des passeurs d'eau, qui demandent à reprendre leur service, le Roi leur accorde la permission de traverser la rivière, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, sous la condition qu'ils ne recevront dans leurs bateaux aucune personne armée..... 25

22..... Lettres du Roi invitant la Ville à ouvrir une souscription pour la vente d'une rente de 50,000 livres, assignée, pour une moitié, sur la recette de Paris, et, pour l'autre moitié, sur la recette générale des finances du royaume..... 26

24..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres ci-dessus mentionnées : décision portant qu'on représentera au Roi la difficulté de le satisfaire..... 26

24..... Le Roi persiste dans ses exigences..... 26

26..... Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain..... 27

27..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la demande d'un subside de 150,000 livres adressée par le Roi à la Ville : renvoi de la discussion au 30 du mois..... 27

29 août..... Commission délivrée par le Roi à plusieurs membres du Parlement, du Châtelet et du Corps municipal, pour la répression des excès qui continuent d'être commis..... 28

27 septembre. Mandement aux Quarteniers pour l'Assemblée générale qui doit avoir lieu le 30 du mois..... 29

27..... Mandements adressés aux Conseillers de Ville dans le même but..... 30

30..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur le recouvrement du subside de 150,000 livres demandé par le Roi : décision portant que la somme sera levée sur les draps et autres marchandises entrant à Paris..... 31

2 octobre... Ordonnance municipale défendant à tous les hommes qui transportent ou déchargent le bois de chauffage d'exiger un salaire supérieur à celui qui est fixé par les règlements..... 31

3..... Publication de l'ordonnance susmentionnée..... 31

4..... Ordonnance municipale fixant le prix du bois de chauffage et du charbon, et renouvelant les défenses adressées précédemment à tous ceux qui transportent ou déchargent ces combustibles... 31

6..... Ordonnance municipale défendant aux voituriers par eau d'enlever de leurs bateaux et d'y charger du bois de chauffage sans la permission de l'Échevinage, et astreignant les valets de fourrière de la Cour à présenter un certificat de leur maître d'hôtel quand ils voudront obtenir une provision de ce combustible..... 32

Pages.

7 octobre... Déclaration de trois mesureurs de charbon, portant qu'ils ont essayé la tourbe mise en vente par Étienne Perret, marchand forain, et que cette matière peut servir pour le chauffage 32

7..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise d'apporter à l'Hôtel de Ville les noms, qualités et domiciles des huguenots de leur circonscription 33

10..... Les Quarteniers sont invités à comparaître devant l'Échevinage pour entendre la réponse du Roi aux remontrances de la Ville..... 33

13..... Ordre donné au Receveur de la Ville pour le recouvrement du subside de 150,000 livres qui a été accordé au Roi..... 33

13..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de réquisitionner les chevaux des voituriers, afin d'assurer le transport de l'artillerie royale..... 33

31..... Injonction à tous les marchands de bois, soit domiciliés, soit forains, d'amener à Paris, pour le service du Roi et de la Ville, toutes les provisions du bois de chauffage, gros ou menu, qu'ils détiennent sur les ports 34

31..... Le testament de Pierre Ramus, daté du 1er août 1568, est communiqué à l'Échevinage : texte de ce document..... 34

31..... Décision municipale portant que le trésorier général Beau versera entre les mains du Receveur de la Ville la somme de 240 livres, formant le montant d'une taxe due par le nommé Dourcins et arrêtée sur les fonds appartenant à ce dernier personnage 37

4 novembre. Ordre à tout sergent de la Ville, requis à cet effet, de se transporter, avec des mouleurs jurés, dans les maisons des rouliers et des revendeurs de bois, et de constater les provisions de bois de chauffage qu'ils y trouveront..... 37

12..... Mandement aux Quarteniers pour le recouvrement du subside de 150,000 livres..... 37

12..... Le Roi, sur le point de quitter Paris, fait venir le premier président du Parlement, les membres de l'Échevinage et plusieurs capitaines de la milice bourgeoise, et avertit ces derniers qu'ils auront à obéir au Prévôt des Marchands en tout ce qui concerne la police de la Ville..... 38

19..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de tenir la main à ce qu'on fasse bonne garde depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin..... 38

19..... Le Roi annonce à l'Échevinage l'entrée prochaine du cardinal des Ursins, légat du Saint-Siège, et lui ordonne de rendre à ce dignitaire les honneurs accoutumés en pareille circonstance..... 39

21..... Instructions données aux maîtres de la Marchandise pour la réception du légat..... 39

21..... Mandement aux Conseillers de Ville pour la cérémonie susmentionnée..... 39

21..... Mandement analogue adressé aux Quarteniers..... 39

21..... Instructions données dans le même but aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers 40

23..... Réception du légat : compte rendu de la cérémonie..... 40

22..... Injonction aux capitaines de la milice bourgeoise, de garde aux portes de la Ville, de ne pas laisser sortir les personnes non munies d'une autorisation, et de fermer les guichets des portes interdites au public..... 41

28..... Ordonnance municipale enjoignant d'amener par charrettes les provisions de bois destinées au Roi, aux autres personnages de la Cour et aux bourgeois de Paris..... 41

28..... Injonction aux colonels et aux capitaines de la milice bourgeoise de faire bonne garde dans leurs quartiers respectifs..... 41

1er décembre. Ordonnance municipale enjoignant d'amarrer solidement les bateaux qui stationnent au-dessus des ponts 41

3..... Ordre aux Quarteniers de constater quelles sont les provisions de bois de chauffage conservées dans les chantiers des marchands, dans les ateliers et dans les maisons particulières..... 42

4..... Ordre aux Quarteniers d'envoyer dès le lendemain à l'Hôtel de Ville les procès-verbaux qu'ils ont dû dresser à la suite des perquisitions susmentionnées..... 42

Pages.

4 décembre. Lettres du Roi invitant l'Échevinage à assembler le Conseil de Ville pour délibérer sur la constitution d'une rente de 100,000 livres garantie par les promesses du Clergé 42

11..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 42

13..... Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement de la somme de 1,200,000 livres, représentant le capital de la rente de 100,000 livres que le Roi propose de constituer sur les biens du Clergé : décision portant qu'on représentera au Roi la difficulté de le satisfaire, et que, toutefois, on ouvrira une souscription pour recueillir la plus grande somme possible, pourvu que l'opération se fasse de gré à gré..... 43

18..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 43

19..... Défense aux gagne-deniers et débardeurs d'entrer sans autorisation dans les bateaux chargés de bois de chauffage..... 43

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Pierre Poulin, conseiller de Ville, décédé : rejet de la requête de Guillaume Poulin, qui fait valoir, en faveur de sa candidature à l'office vacant, une prétendue résignation du Conseiller défunt à son profit; admission du Prévôt des Marchands Jean Le Charron comme conseiller de Ville en remplacement du défunt; décision portant que, pour obvier à toute contestation, Jacques Sanguin et Claude Le Prebstre, actuellement conseillers surnuméraires, seront adjoints aux vingt-quatre Conseillers, dont le nombre sera ainsi provisoirement et exceptionnellement porté à vingt-six..... 44

20..... Admission de la requête de Jean Quetin, concierge de l'Hôtel de Ville, qui demande à être exempté de toutes les taxes imposées pour les emprunts..... 46

22..... Acte est donné à Jacques Pigeart, horloger, de la réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le duc d'Anjou atteste que c'est par ses ordres que Jacques Pigeart a remis entre ses mains une horloge que ce même Pigeart était tenu de représenter à la Ville..... 46

24..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à assembler le Conseil de Ville, afin de décider la constitution d'une rente de 100,000 livres sur le Clergé 47

31..... Ordre aux planchéieurs du port de Grève de creuser une tranchée à travers la glace, afin de faire descendre au-dessous des ponts les bateaux qui stationnent en amont de ces édifices..... 47

1573.

2 janvier... Ordre aux sergents de la Ville de sommer les contribuables pour le payement des taxes qui leur ont été imposées en vue de la constitution de rente de 100,000 livres..... 47

13..... Ordre aux sergents de la Ville de se présenter, chacun avec quatre archers, chez les contribuables en retard, et de les sommer pour le payement des taxes susmentionnées..... 48

14..... Sur les observations de Claude Marcel, intendant des finances, qui expose l'urgence du recouvrement des 1,200,000 livres, représentant le capital de la rente de 100,000 livres, le Bureau de la Ville décide qu'on fera toute la diligence possible pour hâter la levée de cette somme. 48

20..... Reçu constatant que l'Échevinage a livré à Claude Le Conte, garde de l'artillerie du Roi, vingt-cinq milliers de poudre à canon, destinés au camp de Sancerre..... 48

20..... Obligation souscrite par Gallois de Raconis, commissaire de l'artillerie, qui s'engage à rendre, le 24 juin suivant, les vingt-cinq milliers de poudre prêtés au Roi par la Ville..... 49

14 février.... Ordre aux capitaines de la Ville de se réunir le lendemain à l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, afin d'accompagner l'Échevinage qui doit se rendre auprès du Roi 49

15..... Mémoire rédigé par ordre du Roi et indiquant les mesures à prendre pour le maintien de la tranquillité publique..... 49

18..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 51

19..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Jean Sanguin, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de son frère Pierre Sanguin : admission de ce dernier comme conseiller de Ville 51

Pages.

20 février.... Ordonnance municipale enjoignant aux capitaines de la milice bourgeoise d'apporter plus de vigilance dans la garde des portes 52

6 mars..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 52

7..... Assemblée tenue pour délibérer sur le bail de la ferme des draps d'or, d'argent et de soie, pour laquelle deux Italiens se présentent comme adjudicataires; comparution de plusieurs marchands de soie, qui trouvent les conditions du bail peu avantageuses; avis concluant à l'admission d'un des deux Italiens susmentionnés comme fermier 52

10..... Mandement aux Quarteniers pour la recherche des vagabonds et des gens sans aveu..... 53

10..... Lettres du Roi annonçant la mort du duc d'Aumale et recommandant à l'Échevinage de prendre toutes les mesures nécessaires pour apaiser l'agitation qui pourrait naître à la suite de cet événement 54

16..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur l'adjudication de la ferme des draps d'or, d'argent et de soie; 2° sur les lettres du Roi qui demandent la somme de 150,000 livres pour le payement des reîtres : admission de l'Italien Louis Cretini comme fermier des draps d'or, d'argent et de soie; décision renvoyant à une Assemblée générale la discussion de la demande du Roi..... 54

16..... Réception des lettres, en date du 14, par lesquelles le Roi exprime sa satisfaction de ce que la mort du duc d'Aumale n'a causé aucune agitation..... 56

16..... Réception des lettres de la Reine Mère, portant la même date que les précédentes et relatives au même sujet 56

16..... Comparution des colonels et des capitaines de la milice bourgeoise, qui entendent la lecture des lettres susmentionnées et prennent connaissance des ordres donnés par le Roi pour le maintien de la tranquillité publique..... 56

17..... Injonction aux Quarteniers d'apporter les procès-verbaux qu'ils ont dû dresser à la suite des perquisitions prescrites par le mandement du 10 mars..... 57

17..... Ordonnance municipale fixant le maximum du prix du bois de chauffage..... 58

21..... Lettres du Roi annonçant à la Ville que ce prince a été légèrement blessé à la chasse..... 58

25..... Mandement aux Quarteniers pour la messe de la Réduction, qui doit être célébrée le surlendemain. 58

25..... Mandements adressés, dans le même but, aux Conseillers de Ville..... 59

25..... Mandements analogues expédiés aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers.. 59

27..... Le Corps municipal assiste à la messe de la Réduction..... 59

28..... Mandements adressés aux Quarteniers pour une Assemblée générale qui doit se tenir le surlendemain 59

28..... Mandements adressés dans le même but aux Conseillers de Ville et aux communautés religieuses. 59

30..... Assemblée générale : renvoi de la délibération à un autre jour..... 60

2 avril..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie et au fontainier de la Ville de réparer le regard de la fontaine Saint-Ladre..... 60

3..... L'Échevinage assiste à une messe, célébrée dans l'église Saint-Jean-en-Grève, à l'occasion d'un succès remporté par l'armée royale devant la Rochelle..... 60

4..... Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain..... 60

6..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les lettres du Roi demandant un subside de 150,000 livres destiné au payement des reîtres : décision portant qu'on priera le Roi de dispenser la Ville de toute coopération dans le recouvrement de ces 150,000 livres..... 61

6..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de livrer deux douzaines de pavés à chacun des dizainiers, pour la réfection du pavage des chaussées dans les circonscriptions respectives de ces officiers 62

9..... Décision municipale portant qu'on sommera les prieurs du Temple et de Saint-Martin-des-Champs de faire démolir les tuyaux de leurs fontaines, qui traversent le fossé de l'enceinte entre la porte Saint-Antoine et celle du Temple 62

Pages.

13 mai..... Lettres du Roi priant la Ville de lui prêter vingt-cinq ou trente milliers de poudre, qui seront plus tard restitués en nature ou remboursés en espèces..... 63

14..... Ordonnance municipale portant : 1° que les draps d'or, d'argent et de soie ne pourront pénétrer dans Paris que par les portes Saint-Marcel, Saint-Jacques, Saint-Denis et Saint-Antoine; 2° que ces marchandises devront être transportées sans arrêt à l'Hôtel de Ville; 3° que les marchandises de même nature conservées par les marchands seront également transportées à l'Hôtel de Ville, à moins que les détenteurs ne préfèrent qu'elles soient timbrées dans leurs maisons..... 63

14..... Lettres du Roi priant le Bureau de la Ville de hâter la levée du subside de 150,000 livres que ce prince a demandé..... 64

14..... Lettres de la Reine Mère, relatives au même sujet..... 64

14..... Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain..... 65

15..... Assemblée générale : remise de la délibération au lendemain..... 65

15..... Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain..... 65

16..... Convocation nouvelle pour l'Assemblée générale, qui a été renvoyée au surlendemain..... 66

16 ou 17.... Décision municipale portant que si le Roi établit de nouvelles impositions sur les draps d'or, d'argent et de soie, et qu'il en aliène la recette à la Ville, Louis Cretini, présentement fermier de ces marchandises, sera également fermier du nouvel impôt, moyennant un versement proportionnel à la somme qu'il paye actuellement..... 66

18..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur le subside de 150,000 livres demandé par le Roi à la Ville : décision portant qu'on suppliera ce prince de se contenter de 100,000 livres..... 67

3 juin..... Ordonnance enjoignant aux pauvres valides de se mettre à la disposition des maîtres des œuvres, qui les emploieront aux travaux publics..... 68

3..... Ordre au capitaine des arquebusiers de se transporter, avec vingt hommes de sa compagnie, à la place de Grève et au cimetière Saint-Jean, où se font les distributions de blé et de pain, et de veiller à ce que ces distributions s'opèrent paisiblement..... 69

3..... Ordre analogue donné au capitaine des archers pour la place Maubert..... 69

3..... Même ordre donné au capitaine des arbalétriers pour les Halles..... 69

5..... Mandements adressés aux Quarteniers, aux Conseillers de Ville et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour une procession générale qui doit avoir lieu le surlendemain..... 69

5 ou 6..... Ordre aux Quarteniers de procéder au recensement des habitants de leurs circonscriptions respectives, et de préparer des feux de joie le 7 du mois afin de fêter l'élection du duc d'Anjou comme roi de Pologne..... 70

7..... Le Corps municipal assiste à la procession générale susmentionnée..... 70

7..... Lettres du Roi insistant sur l'urgence du subside de 150,000 livres que ce prince a demandé à la Ville..... 70

9..... Réitération des ordres donnés aux capitaines des arbalétriers, des archers et des arquebusiers, en ce qui regarde les distributions de blé et de pain qui se font aux Halles, à la place Maubert et au cimetière Saint-Jean..... 71

19..... Ordre aux maîtres des œuvres de visiter le bateau du Roi afin de constater quelles sont les réparations qu'il faut faire à cette embarcation..... 71

19..... Lettres de Charles IX annonçant que son frère, le roi de Pologne, a été blessé de deux coups d'arquebuse au siège de la Rochelle..... 71

1er juillet... Ordonnance municipale enjoignant aux marchands de drap d'apporter à l'Hôtel de Ville les marchandises qui sont assujetties aux nouveaux droits imposés par le Roi, si mieux ils n'aiment que ces marchandises soient timbrées dans leurs maisons; défendant en outre de transporter ces marchandises par eau..... 72

3..... Réitération des ordres donnés aux archers, aux arquebusiers et aux arbalétriers, relativement aux distributions de pain qui se font à la place Maubert, au cimetière Saint-Jean et aux Halles.... 73

Pages.

4 juillet.... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise et aux gardiens des postes et de la rivière de tenir la main à ce qu'aucun chargement de grains ne sorte de la Ville sans l'autorisation de la Municipalité 73

8..... Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à passer le contrat de la rente de 100,000 livres dont la constitution a été proposée antérieurement par ce prince, et déclarant que si l'on ne procède pas au recouvrement du subside de 150,000 livres, il fera lever cette somme par capitation 73

9..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi ci-dessus mentionnées; 2° sur les mesures à prendre pour l'entrée du roi de Pologne : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour la constitution de la rente de 100,000 livres, qu'on fera toutes les diligences possibles pour lever le subside de 150,000 livres, et qu'on recevra le roi de Pologne avec le plus d'honneurs qu'on pourra 74

11..... Décision municipale autorisant les marchands de drap à choisir un délégué pour le transport de leurs marchandises, après qu'elles auront acquitté les droits dus au fermier Louis Cretini, et renvoyant à la Cour des Aides le jugement de tous les différends qui pourraient surgir entre ce personnage et les marchands..... 75

17..... Réitération des ordres donnés aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers, relativement aux distributions de pain..... 75

20..... Réception des lettres, en date du 17, par lesquelles la Reine Mère engage la Ville à satisfaire aux demandes formulées par le Roi dans sa missive du 8 juillet..... 75

13 août..... Mandements adressés aux Quarteniers et aux Conseillers de Ville pour l'élection de deux Échevins nouveaux 76

14..... Admission de la requête de Philibert Cochery, qui demande un office de garde de la Monnaie, en remplacement de Jacques Colas, démissionnaire 76

17..... Assemblée tenue pour délibérer sur le choix de deux Échevins nouveaux, en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : scrutin qui désigne comme échevins Jean Le Jay et Jean Perdrier, sieur de La Barre..... 77

17..... Présentation du scrutin au Roi, qui approuve le choix de l'Assemblée; prestation de serment et installation des magistrats élus..... 79

21..... Réitération des ordres donnés aux archers, aux arquebusiers et aux arbalétriers, relativement aux distributions de pain qui se font à la place Maubert, au cimetière Saint-Jean et aux Halles..... 80

21..... Admission de la requête de François Privé, qui demande à être nommé chableur du pont de Melun, en remplacement de Gabriel Riché, démissionnaire..... 80

1er septembre. Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 81

2..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les dispositions d'un édit préparé par le Roi pour la sûreté publique; 2° sur la levée d'une somme de 50,000 livres accordée au roi de Pologne : renvoi de la discussion à une autre Assemblée..... 81

2..... Convocation d'une Assemblée pour le 5 du mois..... 81

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ÉLECTION DU DUC D'ANJOU COMME ROI DE POLOGNE, SUR LES PRÉPARATIFS DE L'ENTRÉE DE CE PRINCE ET SUR CETTE DERNIÈRE CÉRÉMONIE (JUIN À SEPTEMBRE).

" Élection du duc d'Anjou comme roi de Pologne : liste des ambassadeurs chargés de notifier cette décision à la Cour de France; ordres donnés par Charles IX pour l'entrée solennelle du roi de Pologne. 82

6 juin..... Lettres du Roi annonçant officiellement l'élection du duc d'Anjou, et enjoignant à l'Échevinage de fêter cet avènement par des réjouissances publiques..... 85

6..... Ordre aux Quarteniers d'envoyer la liste de tous les habitants de leurs circonscriptions respectives, et de préparer des feux de joie pour le lendemain..... 86

Pages.

8 juin..... Acte est donné à Claude Marcel, intendant des finances, de ce que, après les feux de joie de la veille, on a procédé à des distributions de pain dont les frais ont été avancés par ce personnage..... 86

20..... Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à recevoir honorablement un seigneur polonais chargé d'apporter au duc d'Anjou la notification de son élection..... 86

9 juillet.... Délibération de l'Assemblée municipale portant qu'on recevra le roi de Pologne avec tous les honneurs possibles..... 87

9..... Ordre au paveur de la Ville de réparer la chaussée de la porte Saint-Antoine, et au maître des œuvres de maçonnerie d'employer les pauvres valides pour l'exécution de ce travail..... 87

11..... Ordonnance municipale enjoignant aux locataires des maisons situées sur le pont Notre-Dame de faire réparer ce pont, conformément aux clauses de leurs baux..... 88

11..... Convocation d'une Assemblée pour le 15 du mois..... 88

13..... Ordre aux Quarteniers de dresser la liste des nobles Enfants de la Ville, âgés de dix-huit à trente-cinq ans..... 88

14..... Assemblée tenue pour délibérer sur les recommandations du Roi, qui désirerait que la Ville offrît au roi de Pologne un présent de 150,000 livres : décision portant qu'on représentera au Roi l'impossibilité où se trouve la Ville de faire une telle dépense..... 88

16 et jours suivants... Comparution des jurés des divers métiers, à qui il est enjoint de fournir, pour l'entrée du roi de Pologne, un nombre d'hommes déterminé; comparution des gardes de la Marchandise, qui sont invités à préparer leurs costumes pour cette même cérémonie..... 89

19..... Lettres du Roi concernant la levée de la somme de 120,000 livres que la Ville consent à fournir pour un présent destiné au roi de Pologne..... 90

20..... Réception des lettres, en date du 17, par lesquelles la Reine Mère recommande à la Ville de se conformer aux intentions du Roi en ce qui regarde le subside de 150,000 livres et le don de 100,000 livres destiné à solder les frais de voyage du roi de Pologne..... 90

21..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à assembler le Conseil de Ville pour délibérer sur le recouvrement des 100,000 livres affectées aux frais de voyage du roi de Pologne..... 91

Fin de juillet et commencement d'août..... Liste des poètes, des peintres, des sculpteurs et des maîtres des œuvres qui doivent contribuer aux préparatifs de l'entrée du roi de Pologne..... 91

5 août..... Nomination de Jean Le Comte comme capitaine des nobles Enfants de la Ville, de Jean de Compans comme lieutenant, de Guillaume Tassin comme enseigne, et de Simon Courtillier comme guidon, dans cette même compagnie..... 92

5..... Nomination de Jean Aubry, Richard Gonnyer et Nicolas Levesque, comme capitaines des gens de métier..... 92

5..... Ordre aux jurés de la chapellerie de tenir prêts vingt hommes de leur corporation pour l'entrée du roi de Pologne, qui doit avoir lieu prochainement..... 92

6..... Délibération de l'Assemblée générale sur les lettres du Roi qui demandent la somme de 100,000 livres pour les frais de voyage du roi de Pologne : décision portant qu'on accordera dans ce but la somme de 50,000 livres, qui sera levée sur tous les habitants..... 93

8..... Instructions données aux gardes de la Marchandise pour les costumes que les membres des corporations de cette classe doivent porter lors de l'entrée du roi de Pologne..... 93

11..... Instructions données aux Conseillers de Ville pour le costume qu'ils doivent porter dans la cérémonie susmentionnée..... 93

11..... Instructions analogues données aux Quarteniers..... 94

» Ordres donnés par le Roi pour la réception des ambassadeurs polonais dès leur arrivée en France; liste des personnages envoyés à la rencontre de ces mêmes ambassadeurs..... 94

19..... Arrivée des ambassadeurs polonais à Paris..... 96

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

14 août..... Sentence du Bureau de la Ville tranchant une question de préséance surgie entre les grossiers de la joaillerie, de la draperie et de la mercerie, d'une part, et les grossiers de l'épicerie et de l'apothicairerie, d'autre part..... 96

16..... Mandements expédiés aux Conseillers de Ville, aux Quarteniers et aux capitaines des arquebusiers, des archers et des arbalétriers, pour l'entrée des ambassadeurs polonais à Paris..... 98

17..... Délibération de l'Assemblée municipale fixant les frais des costumes que les Conseillers de Ville et les Quarteniers doivent porter lors de l'entrée du roi de Pologne..... 98

17..... Instructions données aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour cette même cérémonie..... 99

18..... Ordre aux maîtres passeurs d'eau d'orner leurs bateaux pour le transport des ambassadeurs polonais..... 99

19..... Arrivée des ambassadeurs polonais, qui sont reçus par le Corps municipal..... 99

20 et 21.... Visites faites de la part de Charles IX et du roi de Pologne aux ambassadeurs; visites des ambassadeurs au Roi et à la Reine Mère..... 99

22..... Les ambassadeurs vont saluer au Louvre le roi de Pologne..... 100

23..... Visite des ambassadeurs au roi et à la reine de Navarre, et aux cardinaux de Bourbon et de Lorraine..... 101

24..... Les ambassadeurs polonais annoncent qu'ils rendront compte de leur mission en présence de leur roi..... 101

25..... Charles IX et le roi de Pologne promettent d'entretenir l'alliance entre la France et la Pologne et de respecter les privilèges de ce dernier pays..... 101

20..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 102

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur la levée de la somme de 50,000 livres accordée au roi de Pologne : décision portant qu'après l'entrée de ce prince on procédera au recouvrement et qu'on délibérera de nouveau pour activer cette opération..... 102

26..... Le Roi ordonne d'ouvrir nuit et jour la porte Saint-Marcel au commandant de la troupe suisse... 102

27..... Charles IX annonce que l'entrée du roi de Pologne est fixée au 1er septembre..... 102

27..... Convocation des Quarteniers pour la solennité susmentionnée..... 102

27..... Convocation des Conseillers de Ville dans le même but..... 103

27..... Mandements expédiés, dans le même but, aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers..... 103

28..... Instructions données aux maîtres de la draperie, de l'épicerie, de la mercerie, de la pelleterie, de la bonneterie et de l'orfèvrerie, sur leur rôle à l'entrée du roi de Pologne..... 103

" Remise de l'entrée du roi de Pologne au 14 septembre..... 104

28..... Injonction au maître paveur de la Ville de faire paver les chaussées entre la porte Saint-Antoine et la rue de la Juiverie..... 104

1er septembre. Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 104

2..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur l'édit royal relatif aux mesures de sûreté publique; 2° sur le recouvrement des 50,000 livres accordées au roi de Pologne : décision portant qu'on discutera le premier point à une date ultérieure; renvoi de la solution au 5 du mois en ce qui concerne le second point..... 104

2 septembre. Convocation d'une Assemblée pour le 5..... 105

5 (marqué indûment le 4 dans le Registre)..... Assemblée tenue pour délibérer sur la forme de la levée des 50,000 livres accordées au roi de Pologne : décisions fixant le nombre des maisons taxées et le montant de leur cotisation..... 105

Pages.

9 septembre. Charles IX annonce à l'Échevinage que la réception du roi de Pologne aura lieu, le lendemain 10, dans l'église Notre-Dame; que la lecture du décret de son élection sera faite le 13, et que son entrée solennelle aura lieu le 14. 106

9. . . . . Convocation des Conseillers, des Quarteniers et des capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour le lendemain. 106

10. . . . . Le Bureau de la Ville assiste à la prestation de serment du roi de Pologne : compte rendu de la cérémonie. 106

11. . . . . Le roi de Pologne invite les ambassadeurs à remettre leur assemblée au lendemain. 107

12. . . . . Conférence entre le roi de Pologne et les ambassadeurs 107

12. . . . . Délibération portant que l'on convoquera les Conseillers de Ville, les Quarteniers et les capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la lecture du décret d'élection, qui doit avoir lieu le lendemain au Palais. 107

12. . . . . Texte des mandements expédiés en cette circonstance. 108

13. . . . . Le Corps municipal assiste à la lecture du décret d'élection : compte rendu détaillé de cette cérémonie 108

13. . . . . Ordre aux Quarteniers de préparer des feux de joie pour le jour même 111

13. . . . . Ordre au gardien du beffroi de la Ville de sonner la cloche de l'horloge du Palais après la lecture du décret d'élection. 112

13. . . . . Décision municipale portant que les quarteniers Parfaict, Jamart, Legoix, Danès, Perrot et Guerrier feront tendre les chaînes au débouché de toutes les voies aboutissant aux rues qui doivent être parcourues par le cortège du roi de Pologne. 112

Avant le 14 . . Résumé des derniers préparatifs. 112

14. . . . . Description détaillée de l'entrée du roi de Pologne : départ du Corps municipal pour le couvent de Saint-Antoine-des-Champs, où se trouve le roi de Pologne; honneurs rendus à ce prince; départ du cortège pour l'église Notre-Dame; énumération des arcs de triomphe, des emblèmes, des inscriptions, des diverses décorations préparées pour la circonstance à la porte Saint-Antoine, à la rue Saint-Antoine, à l'apport Baudoyer et au pont Notre-Dame; marche du cortège, du couvent de Saint-Antoine à l'église Notre-Dame 112

15. . . . . Présent offert par la Ville au roi de Pologne. 124

REPRISE DES AFFAIRES COURANTES.

25 septembre. Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi qui demandent 150,000 livres de rente, à constituer sur le Clergé : renvoi de la discussion à un autre jour 125

25. . . . . Sentence du Bureau de la Ville maintenant, dans l'office de porteur de sel, le nommé Jean Dameron, en remplacement de François Verdier, décédé, et déboutant Claude Le Bret, marchand, qui prétendait avoir des droits à ce même office 126

26. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur la constitution d'une rente de 150,000 livres proposée par le Roi : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour cette constitution de rente, pourvu que l'opération se fasse de gré à gré. 126

30. . . . . Acte est donné à Claude Marcel, receveur général de la subvention du Clergé, de la déclaration par laquelle il renonce à son office 127

5 octobre. . . Ordre aux Quarteniers d'amener au Palais les marchands de leurs circonscriptions respectives, afin de parer à la cherté des blés 127

5. . . . . Convocation des gardes de la draperie, de la mercerie et de l'épicerie, dans le but susmentionné. . 127

5. . . . . Convocation des communautés religieuses dans le même but. 128

7. . . . . Déclaration de Claude Marcel, intendant des finances, concernant les 50,000 livres demandées par le Roi pour le payement des reîtres 128

Pages.

7 octobre... Réception des lettres, en date du 6, par lesquelles le Roi presse la Ville de verser la somme de 50,000 livres qui reste due sur la subvention accordée pour le payement des reîtres..... 128

7..... Lettres du Roi annonçant qu'il envoie à la Ville un règlement pour le maintien de l'ordre public . 129

7..... Réception du règlement susmentionné : texte de ce document..... 129

7..... Réception d'un règlement rédigé par ordre du Roi, sous la date du 6, pour la police des vivres : texte de ce document..... 130

7..... Ordre aux Quarteniers d'amener au Palais les marchands de leurs circonscriptions respectives .. 131

8..... Comparution des Quarteniers et des colonels de la milice bourgeoise, qui reçoivent des instructions pour la garde des portes..... 131

15..... Rejet d'une requête du chevalier du guet qui demande qu'on prenne, sur les deniers de la taxe des fortifications, la somme de 2,275 livres pour le payement de sa compagnie..... 132

16..... Mandements expédiés aux Quarteniers pour la garde des portes..... 132

" Ordre du Roi portant que, dans chacun des faubourgs, il n'y aura qu'une seule hôtellerie ouverte pendant la nuit..... 133

" Mandement aux Quarteniers..... 133

20..... Ordonnance des juges chargés de la police, enjoignant à l'Échevinage de faire arrêter à Saint-Denis, à Pontoise, à Poissy, à Mantes, à Meulan et à la Roche-Guyon, tous les chargements de vin destinés à la ville de Rouen et aux autres ports inférieurs de la Seine, et de prendre des mesures pour que ce vin soit dirigé vers Paris, et défendant de transporter au dehors les approvisionnements de vin qui se trouvent dans cette ville..... 133

23 septembre. Ordonnance municipale défendant aux tonneliers déchargeurs de vins de décharger aucune provision de cette boisson en Ville si elle n'a été vendue au port de Grève, à moins qu'elle ne provienne du cru des bourgeois..... 134

26..... Ordre à l'un des Quarteniers d'envoyer les rôles de la taxe établie pour le recouvrement des 50,000 livres et de rendre compte, le lendemain, des mesures qu'ils ont prises pour faire baisser le prix des blés..... 134

26..... Ordre aux autres Quarteniers de rendre le compte susmentionné..... 134

27..... Ordonnance municipale autorisant l'ouverture du guichet de la porte de Nesle, sous la condition que cette entrée soit gardée par six personnes et que le guichet soit ouvert seulement de 7 heures du matin à 6 heures du soir..... 134

27..... Mandement adressé au quartenier Antoine Huot, pour l'exécution de l'ordonnance susmentionnée. 135

29..... Ordre aux Quarteniers d'envoyer les rôles de la taxe de 50,000 livres..... 135

1er novembre. Réception des lettres, en date du même jour, par lesquelles le Roi annonce qu'il a été atteint d'une légère indisposition à Vitry-le-François, mais que dans quelques jours il poursuivra son voyage vers Nancy et Metz..... 135

4..... Réception des lettres de la Reine Mère, datées du 31 octobre, et relatives au même sujet..... 136

9..... Ordre aux Quarteniers d'apporter les procès-verbaux qu'ils ont dressés pour l'affaire des blés 136

12..... Lettres de Charles IX annonçant que la maladie l'a empêché d'accompagner jusqu'à Metz son frère, le roi de Pologne, mais que la Reine Mère et le duc d'Alençon se sont chargés de cette mission. 137

20..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 137

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement des 50,000 livres accordées au roi de Pologne : renvoi de la discussion au 24 du mois..... 137

23..... Comparution des Quarteniers, qui déclarent que le recouvrement des 50,000 livres accordées au roi de Pologne est impossible si l'on n'augmente pas le chiffre des cotisations..... 138

23..... Mandements adressés aux Conseillers et aux Quarteniers pour l'Assemblée qui doit avoir lieu le lendemain..... 138

Pages.

24 novembre. Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement des 50,000 livres accordées au roi de Pologne : décision portant que l'Assemblée se réunira de nouveau pour discuter cette question, mais que, dans le cas où le nombre des assistants ne serait pas suffisant, on passerait outre et on porterait à 30 livres le maximum de la cotisation. 138

24. . . . . Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain. 139

26. . . . . Assemblée tenue pour délibérer sur le recouvrement des 50,000 livres accordées au roi de Pologne : décision portant qu'on procédera à une nouvelle répartition des taxes; que le maximum de la cotisation sera porté à 20 livres, et que, si ce chiffre ne suffit pas pour assurer le recouvrement, le maximum sera porté à 30 livres. 139

22. . . . . Ordonnance des juges chargés de la police, enjoignant aux marchands de bois de vendre, dans le laps de trois jours, tout le bois flotté qu'ils ont conservé sur les ports, à défaut de quoi ce bois sera vendu au rabais. 140

2 décembre. Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Violle, sieur d'Athis, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur du sieur de La Place, conseiller au Parlement : renvoi de la délibération au lendemain. 141

3. . . . . Assemblée tenue pour la même affaire : admission du sieur de La Place comme conseiller de Ville, en remplacement du démissionnaire. 141

16. . . . . Le Bureau de la Ville, informé que les sergents du Châtelet vendent des cotrets appartenant au nommé Haranger, et considérant que l'immixtion des agents de la Prévôté dans cette vente est un empiétement sur les droits de la Ville, envoie des Échevins pour arrêter cette opération, qu'il confie à deux de ses agents. 142

19. . . . . Décision municipale admettant François de Vigny le jeune comme receveur général du Clergé, en remplacement de Claude Marcel, démissionnaire. 142

1574.

13 janvier. . . Ordre aux Quarteniers d'amener, le surlendemain, quatre bourgeois de leurs quartiers respectifs, à une réunion qui se tiendra dans la Sainte-Chapelle, en vue de la police des pauvres. 143

14. . . . . Ordonnance municipale défendant aux officiers de la milice bourgeoise de réunir leurs subordonnés sans l'autorisation du Roi ou de la Ville 143

14. . . . . Décision portant qu'on réunira l'Assemblée municipale pour statuer sur la requête des chanoines Hatton et Fouquet, qui demandent l'entérinement des lettres par lesquelles le Roi les exempte de toute participation au payement des 50,000 livres du roi de Pologne. 144

15. . . . . Sommation adressée à Michel Tamponnet, payeur du guet, par Laurent Testu, chevalier du guet, qui demande le payement du dernier trimestre dû à sa compagnie; réponse du payeur. 144

15. . . . . Ordonnance des juges institués par le Roi pour les affaires de police, portant que l'Échevinage ouvrira des ateliers où seront employés les pauvres valides; qu'il sera interdit aux pauvres invalides, aussi bien qu'aux pauvres valides, de mendier dans les églises ou sur les voies publiques; que les pauvres valides étrangers seront tenus de regagner leur pays dans le laps de trois jours; que les deniers nécessaires pour le payement des pauvres valides seront pris sur les fonds affectés aux travaux de fortification; que les contribuables de la taxe des fortifications seront tenus d'acquitter leurs cotisations; que les commissaires des pauvres feront des quêtes dans les maisons; que les pauvres valides seront employés au curage des égouts et au nettoyage des rues, et enfin que les gens d'église qui possèdent des bénéfices dans la Ville ou la Prévôté de Paris seront tenus de secourir de leurs aumônes les pauvres de leur pays, afin que ceux-ci soient détournés de venir à Paris 145

15. . . . . Michel Tamponnet, payeur du guet, prie le Bureau de la Ville de l'autoriser à payer la somme demandée par le chevalier du guet, ou de donner acte de son refus : l'Échevinage répond qu'il est impossible de payer le chevalier du guet sur les deniers des fortifications, attendu que ces deniers sont destinés à la solde des pauvres valides qui sont employés aux travaux publics. . . . 145

Pages.

17 janvier... Décision municipale portant que le Procureur de la Ville s'adjoindra à Louis Cretini, fermier des draps d'or, d'argent et de soie, dans toutes les affaires litigieuses où Louis Cretini sera engagé à raison de sa ferme 146

18..... Ordonnance municipale enjoignant au maître des œuvres de maçonnerie d'installer un comptoir dans le bureau de Louis Cretini, fermier des draps d'or, d'argent et de soie, et défendant aux maîtres du bureau des marchandises et à l'ancien fermier des draps d'entrer dans le local occupé par Cretini 146

18..... Ordonnance municipale rendue à la requête de Louis Cretini et défendant de faire entrer les draps d'or, d'argent et de soie, par d'autres portes que celles de Saint-Marcel, de Saint-Denis et de Saint-Antoine 147

29..... Ordre aux Quarteniers de dresser, chaque semaine, la liste des étrangers logés dans les hôtelleries et les maisons bourgeoises 147

1er février... Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, d'envoyer alternativement trente hommes de leur compagnie à la foire Saint-Germain 147

1er..... Convocation des délégués du Clergé à une Assemblée qui doit avoir lieu le jour même 148

1er..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres qui exemptent le Clergé de toute participation au payement des 50,000 livres accordées au roi de Pologne : renvoi de la discussion au surlendemain 148

1er..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain 148

1er..... Lettres du secrétaire d'État Pinart annonçant une indisposition du Roi 149

2..... Lettres du Roi démentant le projet d'une nouvelle Saint-Barthélemy 149

3..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres qui exemptent le Clergé de la taxe des 50,000 livres accordées au roi de Pologne : décision portant que l'on passera outre, et que si le Clergé persiste à user de ses prétendues lettres d'exemption, on adressera des remontrances au Roi .. 150

3..... Comparution des capitaines de la milice bourgeoise, qui prennent communication des lettres du Roi relatives au bruit d'une nouvelle Saint-Barthélemy, et qui déclarent n'avoir aucune connaissance de cette rumeur 150

4..... Lettres par lesquelles le Roi témoigne sa satisfaction de ce que l'ordre n'a pas été troublé à Paris, et recommande de continuer la recherche des étrangers 151

4..... Lettres du Roi approuvant la forme suivant laquelle on a procédé aux perquisitions 152

5..... Lettres du Roi relatives au maintien de l'ordre dans Paris 152

12..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de faire bonne garde dans la Ville et les faubourgs. 152

12..... Acte est donné à Jean Petit, avocat de la demoiselle Jeanne de Fourcroy, de son opposition à la vérification des lettres du Roi obtenues par Davino Sardini et à la délivrance des fonds mentionnés dans ces mêmes lettres 152

15..... Lettres du Roi déclarant que ce prince a résolu de convoquer une Assemblée au Palais, afin d'aviser au rachat des rentes qui grèvent le budget de l'État, et, en attendant, de trouver les fonds nécessaires pour les dépenses sans que le peuple soit foulé 153

15..... Lettres de la Reine Mère, relatives au même sujet 154

15..... Lettres du duc d'Alençon, relatives au même sujet 155

20..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à céder, pour le service du port de Chatou, le bac des Tuileries qui est actuellement inutile 155

26..... Déclaration du Bureau de la Ville portant que le payement des officiers du guet ne peut être imputé sur les deniers de la taxe des fortifications 155

27..... Ordre aux colonels et aux capitaines de la milice bourgeoise de tenir la main à la garde des portes 156

27..... Mandements adressés aux Quarteniers pour la recherche des étrangers et la garde des portes.... 156

27..... Lettres du Roi recommandant à l'Échevinage de veiller au maintien de l'ordre dans la Ville 157

Pages.

27 février.... Lettres du duc d'Alençon, relatives au même sujet..... 157

28..... Instructions données aux Quarteniers pour la garde des portes et le maintien de l'ordre dans la Ville..... 158

2 mars.... Lettres du Roi enjoignant au Prévôt des Marchands d'amener à ce prince les capitaines de la milice bourgeoise..... 158

3..... Décision municipale portant que les pauvres valides seront employés aux travaux de défense, et qu'on dressera la liste des ouvriers qui travaillent à la journée..... 158

5..... Réception d'un arrêt du Parlement, en date de la veille, qui contraint la Ville à payer, sur les deniers des fortifications, le dernier trimestre de l'année précédente dû aux officiers du guet.... 159

5..... Déclaration de l'Échevinage portant qu'il ne s'oppose pas à ce que le payement du trimestre dû aux officiers du guet soit imputé sur les deniers de la taxe des fortifications, si le receveur de cette taxe a entre les mains les fonds nécessaires..... 159

13..... Sentence de l'Échevinage portant mainlevée de la saisie qui a été pratiquée sur les bateaux des nommés Delaunay et Bouchenoiset, pêcheurs..... 160

16..... Mandements adressés aux Quarteniers pour la recherche des étrangers logés à Paris..... 160

16..... Ordre à François Poncet, clerc des capitaines de la milice bourgeoise, de convoquer ces officiers pour le surlendemain..... 160

18..... Comparution de plusieurs officiers de la milice bourgeoise, qui reçoivent des instructions pour la garde des portes..... 160

22..... Ordonnance municipale enjoignant de murer les ouvertures postérieures des maisons attenantes aux portes de la Ville..... 161

26..... Mandements adressés aux Quarteniers pour une Assemblée générale qui doit avoir lieu le lendemain..... 161

26..... Mandements adressés aux Conseillers de Ville dans le même but..... 162

26..... Déclaration des avocats du Roi au Parlement, portant que le payement du guet doit être imputé sur les deniers des fortifications..... 162

27..... Assemblée générale tenue, en présence du Roi et des principaux personnages de sa Cour, pour délibérer : 1° sur les projets du Roi, qui a manifesté l'intention de prendre le quart des rentes constituées sur la Ville au-dessus de 1,200 livres; 2° sur la révocation de l'édit qui défend de constituer des rentes entre particuliers, autrement qu'au denier seize; 3° sur le maintien des anciennes ordonnances relatives à la gendarmerie : observations du Prévôt des Marchands, qui représente au Roi les inconvénients de son projet; décision portant qu'on substituera à ce projet un prêt de 300,000 livres; réponse du Roi, qui demande 600,000 livres; consentement du Roi à la révocation de son édit sur les rentes; déclaration de ce même prince portant qu'il réprimera les abus commis par la gendarmerie..... 162

14 avril..... Mandements adressés aux Quarteniers, aux Conseillers de Ville et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la messe de la Réduction qui doit être célébrée le surlendemain..... 165

16..... Le Corps municipal assiste à la messe de la Réduction..... 165

27..... Instructions données aux colonels de la milice bourgeoise pour la garde des portes..... 166

27..... Ordre à l'épicier de la Ville de livrer six torches et quatre cierges pour la procession que les pauvres enfants des écoles doivent faire, le surlendemain, dans l'église des Saints-Innocents.... 166

27..... Mandements aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la procession susmentionnée..... 166

27..... Ordre au maître des œuvres de charpenterie de réparer le pont-levis de la porte Saint-Denis..... 166

28..... Mandement aux colonels de la milice bourgeoise pour les gardes de nuit et pour le maintien de l'ordre pendant les jours de fête..... 167

2 mai..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 167

Pages.

3 mai..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Pierre Sanguin, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Robert de Saint-Germain : admission de ce dernier comme conseiller de Ville..... 167

4..... Ordre au maître des œuvres de charpenterie : 1° d'établir des barrières aux abords des tranchées ouvertes en dehors des faubourgs Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor, et d'exécuter les mêmes opérations sur la rive droite, pour les tranchées des faubourgs Saint-Honoré, Saint-Denis et Saint-Martin; 2° de réparer les fausses portes et les ponts-levis de la Ville; ordre au maître des œuvres de maçonnerie d'abattre les faux-ponts des portes Saint-Michel et Saint-Germain et de réparer les brèches de l'enceinte..... 168

4..... Ordre à l'un des colonels d'établir deux corps de garde, l'un devant la bastille Saint-Antoine, l'autre sur le grand boulevard aboutissant à la porte du même nom..... 168

5 mai et jours suivants... Ordre est donné successivement à dix colonels de la milice bourgeoise d'installer quatre de leurs compagnies en face de la bastille Saint-Antoine et sur les boulevards aboutissant à la porte du même nom, pour y monter la garde depuis 8 heures du soir jusqu'au lendemain matin..... 169

12..... Instructions données aux colonels de la milice bourgeoise pour la garde de la bastille Saint-Antoine pendant la nuit..... 169

12..... Ordonnance municipale défendant aux compagnies qui se rendent à la garde de nuit ou qui en reviennent de tirer des coups de feu hors des cas de nécessité, et les autorisant toutefois à décharger leurs armes entre 8 heures du matin et 4 heures de l'après-midi, pourvu que les coups de feu ne soient pas tirés contre les maisons ou les murailles de la Ville..... 169

13..... Règlement établi par l'Échevinage pour les gardes de jour et de nuit..... 170

15..... Lettres du Roi ordonnant de continuer la garde de nuit à la bastille Saint-Antoine..... 171

17 mai au 18 juin... Ordres donnés pour la garde de la Bastille : liste des colonels désignés pour chaque jour de service..... 171

21 mai..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise d'expulser les gentilshommes étrangers, les soldats et généralement toutes les personnes non domiciliées à Paris..... 172

22..... Convocation d'une Assemblée pour le 25 du mois..... 172

25..... Assemblée tenue pour délibérer sur une proposition du Roi tendant à l'aliénation d'une rente de 10,000 livres sur les deniers des domaines de Toulouse, Poitiers et Amiens : décision portant qu'il est inutile d'ouvrir une souscription pour cette opération, puisque le Roi peut céder la rente à qui il voudra..... 172

25..... L'Échevinage est invité par le Roi à assister aux obsèques du grand-duc de Toscane, qui doivent avoir lieu le lendemain..... 173

25..... Mandements adressés aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, aux Conseillers de Ville et aux Quarteniers, pour les obsèques du grand-duc de Toscane..... 173

26..... Le Corps municipal assiste à la cérémonie susmentionnée..... 174

27..... Le Corps municipal assiste à un autre service pour le repos de l'âme du grand-duc de Toscane... 174

28..... Les colonels de la milice bourgeoise sont invités à s'entendre sur les jours dans lesquels chacun d'eux sera chargé de la garde de la Bastille..... 174

27..... Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage d'ouvrir une souscription pour la constitution de la rente de 10,000 livres que ce prince a proposé de céder..... 174

27..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 175

27..... Lettres du Roi recommandant à l'Échevinage de faire rechercher, aussi discrètement que possible, les gentilshommes étrangers logés à Paris, et annonçant la prochaine guérison de ce prince... 175

27..... Lettres de la Reine Mère, relatives au même sujet..... 176

28..... Assemblée tenue pour délibérer sur la constitution de rente de 10,000 livres proposée par le Roi : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour cette opération..... 176

Pages.

28 mai ..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi enjoint à l'Échevinage de surveiller les personnes qui parcourent la Ville avec des escortes plus nombreuses que d'ordinaire, et d'empêcher le port des armes prohibées 176

28 ..... Mandements aux capitaines de la milice bourgeoise pour l'exécution des ordres susmentionnés ... 177

27 ..... Lettres de la Reine Mère annonçant la prochaine guérison du Roi 177

30 ..... Défense aux capitaines de garde aux portes de la Ville de laisser sortir aucun cavalier 177

30 ..... Défense aux passeurs d'eau de transporter aucune personne de la Ville aux champs et des champs à la Ville 178

30 ..... Ordre aux sergents de la Ville de se transporter sur les rives de la Seine jusqu'à Corbeil, et de faire descendre à Paris tous les bateaux qu'ils trouveront sur le fleuve 178

30 ..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de faire bonne garde dans leurs circonscriptions respectives 178

30 ..... Lettres de la Reine Mère mandant le Prévôt des Marchands, le premier Échevin et le Procureur de la Ville 178

31 ..... Lettres de la Reine Mère enjoignant à l'Échevinage de rechercher les armes déposées chez les maréchaux de Montmorency et de Cossé, d'inventorier ces armes et de les faire transporter à l'Arsenal 179

30 ..... Mort de Charles IX 179

31 ..... Le Corps municipal se rend à Vincennes, auprès de la Reine Mère, qu'il reconnaît comme régente en l'absence de son fils, Henri, roi de Pologne 179

1er juin .... Ordre aux colonels d'exécuter des rondes à cheval dans leurs quartiers 180

1er ..... Ordre aux colonels de se faire présenter les rôles de la recherche des étrangers, et en outre la liste des habitants en état de porter les armes 180

2 ..... Décision municipale permettant aux pêcheurs de se transporter avec leurs embarcations jusqu'aux lieux où sont tendus leurs filets, sous la condition qu'ils seront accompagnés par les capitaines de la rivière et qu'ils feront rentrer ces mêmes embarcations à Paris après avoir levé leurs filets. 180

4 ..... Instructions données aux colonels pour les rondes, avec indication des jours de service pour chacun de ces officiers 181

4 ..... Décision municipale maintenant l'exemption de loger par fourriers accordée précédemment aux officiers de la milice bourgeoise 181

4 ..... Ordre aux colonels de faire connaître l'état des corps de garde de leurs quartiers respectifs 181

8 ..... Ordre aux capitaines de garde aux portes de dresser le rôle des personnes, à cheval ou en voiture, qui entreront à Paris ou en sortiront 182

7 ..... Désignation des Échevins auxquels les colonels de la milice bourgeoise doivent remettre les rôles des habitants 182

8 ..... Roulement des colonels pour la garde de nuit de la Bastille et des boulevards voisins 182

8 ..... Ordre aux sergents de la Ville de mettre à exécution les rôles dressés pour le recouvrement des 50,000 livres accordées au roi de Pologne 184

8 ..... Ordre aux officiers de la milice bourgeoise de faire bonne garde pendant les jours de fête, notamment le jour de la Fête-Dieu, et de ne laisser entrer aucun mendiant dans la Ville 184

8 ..... Ordre aux sergents de la Ville de veiller à ce qu'aucun bateau des passeurs ne stationne près du Louvre pendant la nuit 184

11 ..... Lettres de la Reine Mère ordonnant qu'un des Échevins surveille l'achat des chevaux pendant la foire du Lendit, et que s'il vient à sa connaissance que quelques-uns de ces animaux aient été vendus à un ennemi du Roi, il les fasse arrêter aux portes; défendant en même temps de laisser sortir de Saint-Denis aucun cheval de la valeur de 20 écus et au-dessus 185

12 ..... Ordonnance municipale rendue conformément aux lettres susmentionnées 185

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

14 juin..... Lettres de la Reine Mère enjoignant à l'Échevinage de constituer une rente de 12,000 livres sur les fonds dus par le Clergé..... 186

15..... Ordonnance municipale exemptant des revues, du guet, de la garde des portes et des services analogues, le Prévôt des Marchands, les Échevins, le Procureur, le Receveur et le Greffier de la Ville, ainsi que les maîtres des œuvres et ceux de l'artillerie..... 186

17..... Instructions données aux capitaines de la milice bourgeoise pour la surveillance des personnes armées qui entrent dans la Ville..... 187

19..... Ordonnance municipale portant qu'aucun laissez-passer ne sera délivré pour les marchandises en balles ou en tonneaux, avant que ces marchandises aient été examinées par les capitaines de la milice bourgeoise ou les Quarteniers..... 187

22..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres de la Reine Mère relatives à la constitution d'une rente de 12,000 livres : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement de la somme de 144,000 livres, qui représente le capital de la rente..... 187

26..... Le Bureau de la Ville est invité par le Parlement à prendre des mesures pour que l'exécution du comte de Montgommery, qui doit avoir lieu le jour même, ne soit signalée par aucun désordre. 188

26..... Mandements aux capitaines des arquebusiers, des archers et des arbalétriers, à l'occasion de l'exécution du comte de Montgommery..... 188

2 juillet.... Ordre aux seize colonels de la milice bourgeoise de faire exécuter des rondes dans leurs quartiers respectifs, et de veiller à ce que la garde des portes ait lieu exactement..... 189

5..... Réception des lettres, en date du 15 juin, par lesquelles Henri III, roi de France et de Pologne, remercie la Ville de l'obéissance et de la fidélité qu'elle a témoignées à la Reine Mère..... 189

5..... Réception des lettres, en date du 15 juin, par lesquelles Henri III remercie le Prévôt des Marchands de sa fidélité à l'égard du feu roi Charles IX, et lui recommande d'obéir à la Reine Mère. 190

9..... Lettres de la Reine Mère invitant l'Échevinage à convoquer une Assemblée pour activer le recouvrement des fonds qui restent encore à fournir sur l'emprunt de 600,000 livres..... 190

10..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres de la Reine Mère ci-dessus mentionnées : décision portant qu'on poursuivra le recouvrement de ce qui reste à toucher sur les 600,000 livres, et que rente sera constituée aux personnes qui, après avoir fourni leur cotisation, verseront une somme égale à cette cotisation..... 191

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES MESURES PRISES POUR LES FUNÉRAILLES DE CHARLES IX ET SUR CETTE CÉRÉMONIE (30 JUIN AU 13 JUILLET).

30 juin..... Les Conseillers de Ville sont invités à accompagner les membres du Bureau, qui doivent se rendre le lendemain à Vincennes et jeter de l'eau bénite sur le corps du roi défunt..... 191

1er juillet.... Le Corps municipal se rend à Vincennes, dans le but susmentionné..... 192

Avant le 7... Le Corps municipal est invité, par deux hérauts d'armes, à assister au convoi du roi défunt..... 192

7..... Convocation des Quarteniers pour le convoi..... 192

8..... Ordre aux Quarteniers d'avertir les bourgeois pour que ceux-ci mettent des torches ardentes devant leurs portes, lors de la translation du corps du défunt..... 192

9..... Mandement aux Conseillers de Ville pour le convoi..... 193

10..... Mandements expédiés, dans le même but, aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers..... 193

10..... Instructions données aux colonels de la milice bourgeoise pour le maintien de l'ordre pendant la cérémonie..... 193

11..... Le Corps municipal rend les premiers honneurs funèbres au roi défunt dans le couvent de Saint-Antoine-des-Champs, puis accompagne le défunt de la porte Saint-Antoine à l'église Notre-Dame, où se célèbre un premier service..... 193

Pages.

12 juillet.... Le Corps municipal assiste, le matin, à un second service funèbre dans l'église Notre-Dame, et, l'après-midi, il accompagne le roi défunt jusqu'à la porte Saint-Denis..... 194

13..... Le Corps municipal assiste aux funérailles du roi Charles IX dans l'abbaye de Saint-Denis..... 194

REPRISE DES AFFAIRES COURANTES.

13 juillet.... Lettres de la Reine Mère enjoignant à l'Échevinage de convoquer une Assemblée pour la constitution d'une rente de 50,000 livres, représentant un capital de 600,000 livres dont cette princesse a besoin pour faire face aux ennemis du Roi..... 194

15..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 195

16..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres de la Reine Mère ci-dessus mentionnées : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement des 600,000 livres demandées par cette princesse, pourvu que l'opération se fasse de gré à gré..... 195

16..... Instructions données aux colonels de la milice bourgeoise pour la recherche des étrangers logés dans Paris, et la garde des portes et de la Bastille..... 195

7 août..... Ordres donnés par la Reine Mère pour la continuation des gardes de jour et de nuit dans Paris et les faubourgs..... 196

12..... Instructions données aux Quarteniers pour l'Assemblée générale qui doit avoir lieu, le 16, en vue de l'élection d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins..... 196

12..... Convocation des Conseillers de Ville pour l'Assemblée du 16..... 197

16..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la requête du receveur François de Vigny père, qui demande que son fils, déjà admis à la survivance de l'office de son père, en remplisse définitivement les fonctions; 2° sur le choix d'un Prévôt des Marchands et de deux Échevins en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : admission de François de Vigny fils comme receveur de la Ville, sous la condition que son père l'assistera de ses conseils; scrutin désignant comme prévôt Jean Le Charron, dernier titulaire de l'office, et comme échevins Daubray et Guillaume Parfaict; prestation de serment des magistrats élus..... 197

17..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de faire exécuter des rondes dans leurs quartiers respectifs, depuis 9 heures du soir jusqu'au matin..... 200

19..... Ordonnance municipale enjoignant : 1° aux colonels de la milice bourgeoise de faire rechercher les étrangers dans les maisons bourgeoises, les hôtelleries et les cabarets, et de constater quel est le nombre de leurs chevaux et quelles sont les armes dont ils sont porteurs; 2° aux étrangers logés en chambres meublées, de sortir de Paris le plus promptement possible; 3° aux hôteliers, d'apporter, de trois jours en trois jours, au capitaine de leur dizaine, la liste de leurs locataires; 4° au capitaine de chaque dizaine, d'apporter chaque mercredi la liste susmentionnée. 201

19..... Injonction au maître des œuvres de maçonnerie de réparer les conduits qui amènent les eaux dans le réservoir de Belleville, et au fontainier de la Ville de mettre en bon état les tuyaux en plomb qui distribuent dans Paris les eaux de Belleville et du pré Saint-Gervais..... 201

21..... Lettres de la Reine Mère déclarant que cette princesse approuve l'élection du 16, et recommandant à l'Échevinage de continuer les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre..... 202

22..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise d'envoyer aux Échevins les procès-verbaux dressés pour la recherche des étrangers..... 202

23..... Ordonnance municipale concernant le déchargement et la vente du bois de chauffage..... 203

27..... Ordre aux Quarteniers de constater quelles sont les provisions de bois de chauffage qui ont été vendues à un prix dépassant celui qui a été fixé par les ordonnances..... 203

1er septembre. Ordre aux capitaines du quartier de Robert Danès de ne laisser sortir de la Ville aucune troupe d'écoliers armés..... 203

4..... L'intendant des finances Claude Marcel invite le Bureau de la Ville, de la part de la Reine Mère, à recevoir honorablement l'ambassadeur d'Allemagne..... 204

Pages.

5 septembre. Présents offerts par la Ville à l'ambassadeur de l'empereur 204

4..... Injonction aux capitaines des bateaux du Roi de constater quels sont les chargements de vin entrant ou sortant par la rivière, et de saisir cette denrée au cas où les conducteurs se refuseraient à la constatation..... 204

7..... Réception des lettres, en date du 1er, par lesquelles la Reine Mère annonce la prochaine arrivée de Henri III, roi de France, et recommande de fêter sa venue par des réjouissances publiques, un *Te Deum* et une procession générale..... 204

10..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 205

11..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Vivien, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Dreux Budé : admission de ce dernier en remplacement du démissionnaire 205

13..... *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame à l'occasion du retour de Henri III dans son royaume; distribution de vivres et feux de joie ordonnés par la Municipalité pour célébrer cet événement; inscriptions de circonstance placées devant l'Hôtel de Ville..... 206

23..... Décision municipale portant que les archers, les arbalétriers et les arquebusiers ne prêteront serment qu'entre les mains du Prévôt des Marchands et des Échevins..... 207

27..... Ordonnance municipale enjoignant : 1° à tous les voituriers par eau d'apporter au greffe de l'Hôtel de Ville, dès leur arrivée, la déclaration exacte des marchandises qu'ils auront transportées; 2° aux marchands forains, de faire enregistrer leur congé pour toutes leurs marchandises, et de déclarer leurs prix d'achat; 3° aux marchands de bois, d'approvisionner la Ville de combustible; 4° aux sergents et aux mouleurs de bois, de veiller à l'exécution de cette dernière partie du règlement..... 208

30..... Décision municipale portant que les habitants de la rue Guérin-Boisseau enlèveront les immondices qu'ils ont jetées dans l'égout du Ponceau 208

2 octobre... Injonction à deux charrons établis sur la place de Grève d'enlever, dans les quarante-huit heures, les véhicules qu'ils ont laissés stationner en cet endroit 209

6..... Ordre à tous les voituriers transportant des vins d'enlever ceux de leurs véhicules qui stationnent sur l'Étape, afin de donner accès au bureau de la douane établi dans l'Hôtel de Ville; ordre aux charrons de la place de Grève d'enlever leurs véhicules pour donner place aux vins de l'Étape 209

13..... Lettres du Roi enjoignant au Bureau de la Ville de faire payer à Paris Hesselin, maître des Comptes, les rentes et les arrérages des rentes que la Reine Mère a cédés à ce personnage 209

14..... Ordonnance municipale portant que la garde de la porte Saint-Antoine sera dorénavant faite par un seul capitaine..... 210

15..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à recevoir honorablement, lors de leur arrivée à Paris, l'ambassadeur du roi d'Espagne et celui de la reine d'Angleterre, qui sont chargés d'apporter les compliments de condoléance de leurs souverains, et recommandant de paver les terrains situés devant et derrière le Louvre, ainsi que les rues qui avoisinent l'hôtel de la Reine Mère..... 210

5..... Lettres du Roi concernant : 1° le bail de la ferme des draps d'or, d'argent et de soie; 2° la déclaration de Charles IX visant certaines marchandises assujetties aux droits d'entrée; 3° le pavage des rues aboutissant à l'hôtel de la Reine Mère; 4° la réfection du pavé des terrains qui avoisinent le Louvre et les Tuileries; 5° la saisie d'armes exécutée sur le nommé Ambroise Negro, marchand milanais; 6° la surveillance exercée sur la maison du maréchal de Cossé 211

16..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de faire des rondes dans leurs quartiers respectifs, depuis 9 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin..... 212

17..... Réception d'un arrêt de la Chambre des Comptes, en date du 12 août, ordonnant que les fonds nécessaires pour le payement de la compagnie du guet soient levés sur les contribuables imposés pour la solde de la compagnie; actes divers se rapportant à cette affaire..... 212

22..... Ordre aux capitaines de garde à la porte Saint-Jacques de se faire délivrer par les postillons qui amèneront des voyageurs par cette porte un mémoire indiquant les noms et les qualités des voyageurs, et d'apporter ce mémoire à l'Hôtel de Ville 214

Pages.

22 octobre... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain 214

23..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le renouvellement des baux du pont Notre-Dame; 2° sur les moyens de parer à la difficulté du payement des droits en nature attribués aux Conseillers de Ville ; décision fixant les conditions suivant lesquelles les baux des maisons du pont Notre-Dame seront continués; autre décision transformant en droits de jetons les droits en nature attribués aux Conseillers 214

24..... Lettres de Louis de Bourbon demandant à la Municipalité parisienne l'envoi de trente ou quarante milliers de poudre pour continuer le siège de Lusignan 215

25..... Ordonnance municipale enjoignant à tous les marchands de bois d'amener à Paris, dans le délai de quinze jours, toutes les provisions de bois de chauffage qu'ils ont conservées sur les ports, et défendant aux voituriers par eau d'employer plus d'un bateau sur trois au transport des autres marchandises 216

29..... Ordonnance municipale enjoignant aux colonels de la milice bourgeoise : 1° de faire exécuter le lendemain à 5 heures du matin, dans leurs quartiers respectifs, la recherche des étrangers logés à Paris; 2° d'établir des gardes pendant les journées des 31 octobre, 1er, 2 et 3 novembre. 217

30..... Ordonnance municipale prescrivant la clôture des ouvertures postérieures de toutes les maisons qui donnent sur l'ancien parc des Tournelles, l'arrestation des propriétaires qui se refuseraient à l'exécution de cette mesure, et l'expulsion des gens sans aveu qui pourraient se trouver dans ces maisons 217

6 novembre. Lettres du Roi invitant l'Échevinage à recevoir honorablement l'ambassadeur d'Angleterre, lors du passage de ce diplomate à Paris 218

8..... Lettres par lesquelles le Roi, après avoir recommandé à l'Échevinage de surveiller l'approche des réformés qui sont sortis du Valois et de rendre les honneurs convenables à l'ambassadeur d'Angleterre, affirme à la Ville que le passage des reîtres à Nogent-sur-Seine et à Pont-sur-Yonne ne doit lui causer aucune inquiétude; lui promet de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour assurer le payement des rentes, et l'engage à hâter le recouvrement des deniers de l'emprunt général 218

9..... Ordre aux Quarteniers de constater l'exactitude des certificats qui sont délivrés aux petits ménages pour leur consommation de sel 220

10..... Lettres du Roi recommandant à l'Échevinage de veiller à ce qu'aucune offense ne soit faite aux réformés qui vivent pacifiquement, et annonçant qu'il se rendra directement à Reims, le 12 janvier, pour la cérémonie du sacre 220

15..... Délibération portant que les droits en nature attribués au Prévôt des Marchands, aux Échevins, au Procureur de la Ville, au Receveur et au Greffier, seront remplacés par des droits en argent. 221

17..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de dresser la liste des hommes de bonne volonté qui sont disposés, moyennant une paye convenable, à faire campagne aux environs de Paris 221

17..... Ordre aux Quarteniers de se transporter chez les habitants aisés de leurs circonscriptions respectives, et de leur demander des subsides ou des prêts pour la défense de la Ville 222

18..... Lettres du Roi annonçant que sa sœur, la reine de Navarre, a failli périr sur le Rhône, et recommandant à l'Échevinage de veiller au maintien de l'ordre public 222

20..... Comparution de François de Vigny le jeune, receveur de la Ville et receveur général du Clergé, qui déclare n'avoir pu recouvrer les taxes dues par ce Corps; décision de l'Échevinage portant que cet officier devra faire toutes les diligences possibles pour assurer le recouvrement des fonds dus par le Clergé 223

23..... Lettres du Roi enjoignant à la Municipalité parisienne de veiller au maintien de la tranquillité publique 224

30..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à presser le recouvrement des fonds de l'emprunt général, et annonçant que la cérémonie du sacre aura lieu à Reims vers la fin du mois de janvier suivant.. 225

4 décembre. Déclaration de François de Vigny, receveur de la Ville et receveur général du Clergé, portant qu'il se démet de ce dernier office; décision de l'Échevinage fixant les conditions dans lesquelles cette démission pourra être acceptée 225

Pages.

9 décembre. Réception des lettres, en date du 2, par lesquelles André de Bourbon, gouverneur d'Abbeville, annonce et explique à la Municipalité parisienne l'insuccès des démarches faites pour l'arrestation du nommé La Porte. 226

10. . . . . Réception des lettres, en date du 4, par lesquelles Louis de Bourbon prie la Municipalité de faire escorter et surveiller les députés de la Rochelle lorsqu'ils passeront par la ville de Paris pour se rendre à Metz 227

11. . . . . Ordre au capitaine du bateau du Roi de garer en lieu sûr le bac de la Ville stationnant à la porte Neuve. 228

17. . . . . Défense aux passeurs d'eau, aux compagnons de rivière et aux pêcheurs, de charger de bois leurs embarcations; défense aux gagne-deniers et aux crocheteurs d'entrer sans permission dans les bateaux chargés de bois de chauffage. 228

17. . . . . Lettres de la Reine Mère annonçant aux membres de l'Échevinage qu'elle a chargé le Procureur de la Ville de leur transmettre ses instructions. 228

18. . . . . Sentence du Bureau de la Ville portant que le fisc n'a pas le droit d'exiger des agents municipaux les droits de confirmation. 229

22. . . . . Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de procéder le lendemain, à 5 heures du matin, à la recherche des étrangers logés dans Paris, et de faire exécuter des rondes la veille de la fête de Noël. 229

22. . . . . Ordre aux capitaines des faubourgs d'établir des corps de garde dans leurs circonscriptions respectives, notamment pendant les fêtes de Noël. 230

22. . . . . Ordre aux Quarteniers de fermer, pendant les fêtes de Noël, les portes de la Ville, dont les guichets seuls resteront ouverts 230

31. . . . . Lettres du Roi relatives à la saisie de deux tonnes de livres expédiées à Londres et arrêtées à Paris. 231

31. . . . . Lettres de la Reine Mère annonçant que le sacre de son fils Henri III aura lieu à Reims le 13 février suivant. 231

1575.

3 janvier. . . Lettres de Louis de Bourbon, indiquant les diverses opérations du siège de Lusignan et réclamant un nouvel envoi de poudre 232

12. . . . . Déclaration du quartenier Jacques de La Fa, portant que cet officier est détenteur des armes saisies sur le sieur de Grantrye, prisonnier à la Conciergerie, et qu'il a été sommé par le Parlement de les restituer; décision de l'Échevinage portant que Jacques de La Fa conservera les armes saisies. 233

14. . . . . Lettres de Louis de Bourbon, relatives aux opérations du siège de Lusignan et à l'envoi de la poudre que cet officier a demandée. 234

15. . . . . Injonction aux voituriers et aux gardes des bateaux de faire descendre leurs embarcations au-dessous des ponts et de les attacher solidement. 234

17. . . . . Lettres de Louis de Bourbon annonçant la reddition de la ville de Lusignan. 235

23. . . . . Roulement des colonels chargés de la garde de la porte Saint-Antoine, de la Bastille et des remparts avoisinants, à partir du 30 du mois. 235

7 février . . . Ordonnance municipale enjoignant de fermer, pendant la foire Saint-Germain, les guichets des portes Saint-Victor, Saint-Michel et de Nesle, et de renforcer la garde des portes Saint-Marcel, Saint-Jacques, Saint-Michel et de Bucy. 236

8. . . . . Départ du Prévôt des Marchands et d'un Échevin pour Reims, où doit avoir lieu le sacre de Henri III. 237

12. . . . . Instructions données aux colonels de la milice bourgeoise pour la recherche des vagabonds 237

28. . . . . Convocation d'une Assemblée pour le 2 mars. 237

Pages.

2 mars..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Du Drac, sieur de Beaulieu, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur d'Augustin Le Prevost : admission de ce dernier en remplacement du démissionnaire..... 238

19..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 238

21..... Assemblée tenue pour délibérer sur diverses affaires municipales : décision portant qu'on priera le Roi de remplacer les assignations qui manquent pour le payement des rentes constituées... 239

22..... La demande susmentionnée est transmise au Roi, qui promet d'en délibérer avec son Conseil.... 239

25..... Le Corps municipal est invité à assister aux obsèques de Marguerite de France, duchesse de Savoie et princesse de Piémont..... 239

26..... Mandements expédiés aux Conseillers de Ville, aux Quarteniers et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la cérémonie susmentionnée, qui doit avoir lieu le surlendemain..... 240

28..... Le Corps municipal assiste aux obsèques de la princesse de Piémont..... 241

29..... Le Corps municipal assiste à un second service funèbre de la princesse de Piémont..... 241

29..... Ordre de fermer les portes de la Ville le jour de Pâques en laissant les guichets ouverts..... 241

30 et 31.... Le Corps municipal assiste au service funèbre de Claude de France, duchesse de Lorraine..... 241

29..... Ordre aux capitaines qui doivent garder les portes de la Ville le jour de Pâques de faire leurs pâques, eux et leurs hommes, avant de se rendre aux portes..... 242

22..... Communication d'une ordonnance royale, en date de la veille, rendue pour réprimer les excès commis par les gens de guerre..... 242

29..... Mandements aux Quarteniers pour la recherche des étrangers logés dans Paris..... 243

31..... Mandements expédiés, dans le même but, aux colonels de la milice bourgeoise..... 243

6 avril..... Mandements expédiés aux Quarteniers, aux Conseillers de Ville et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, pour la messe de la Réduction, qui doit être célébrée le surlendemain..... 244

8..... Le Corps municipal assiste à la messe de la Réduction..... 244

9..... Défense aux détachements de la milice bourgeoise, de garde pendant la nuit à la porte Saint-Antoine et à la Bastille, de tirer des coups de feu et de quitter leur poste avant l'arrivée de la garde de jour; défense à la garde de jour de se retirer avant l'arrivée du détachement qui doit la remplacer pendant la nuit..... 245

15..... Lettres du Roi relatives à la constitution d'une rente de 9,000 livres qu'il a demandée à la Ville.. 245

21..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 245

23..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur une requête de Claude Nerone, fermier des droits d'entrée sur les draps d'or, d'argent et de soie, qui demande une diminution du prix de sa ferme; 2° sur les lettres du Roi qui demandent la somme de 108,899 livres 15 sous 6 deniers à constitution de rente sur les 100,000 livres de rente aliénées à la Ville sur les domaines de Toulouse, Poitiers et Amiens : décision portant : 1° qu'on soumettra à l'impôt certaines marchandises de même valeur que celles dont Claude Nerone est le fermier, et que, après avoir assuré cet impôt, on délibérera sur les décharges réclamées par ce personnage; 2° qu'on ne peut toucher à la rente de 100,000 livres engagée par le Roi..... 246

24..... Lettres du Roi invitant la Municipalité à faire construire une muraille à l'extrémité du rempart près de la porte Saint-Honoré, afin de soustraire les jardins des Tuileries et du Louvre aux regards des passants..... 246

27..... Réception des lettres, en date de la veille, par lesquelles le Roi, après avoir prié l'Échevinage de recevoir honorablement les ambassadeurs des ligues de Suisse, lui recommande de s'occuper activement de l'affaire Ruccellaï..... 247

28..... Le Bureau de la Ville offre des présents aux ambassadeurs suisses..... 247

Pages.

27 avril..... Ordre aux sergents de la Ville de se transporter sur les rives de la Seine et de la Marne et de sommer les marchands qui conservent des provisions de bois sur ces rivières, afin que ceux-ci amènent leur marchandise à Paris..... 247

28..... Ordre au quartenier Nicolas Bourgeois de présenter à la Reine Mère les clefs de la porte Neuve.. 248

5 mai..... Convocation d'une Assemblée pour le surlendemain..... 248

7..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi qui demandent le recouvrement de la somme de 108,899 livres 5 sous 7 deniers, représentant le capital d'une rente de 9,074 livres 19 sous 7 deniers obole, à prendre sur les 100,000 livres de rente antérieurement aliénées à la Ville par le Roi, constituées au profit de Ruccellaï et rachetées ensuite par le Roi; 2° sur le remplacement des assignations insuffisantes; 3° sur le pavage des rues avoisinant le Louvre et les Tuileries; 4° sur les moyens de remédier à l'insuffisance de la ferme des draps d'or, d'argent et de soie : décision portant qu'on ouvrira une souscription pour le recouvrement de la somme de 108,899 livres 5 sous 7 deniers; qu'on priera le Roi de remplacer les assignations insuffisantes; qu'on le priera également de permettre la levée d'une aide pour les frais de pavage, et l'établissement d'un droit d'entrée sur quelques marchandises jusqu'à présent exemptes d'impositions..... 248

8..... La Municipalité porte au Roi les remontrances décidées par l'Assemblée de la veille..... 249

7..... Délibération sur le remplacement du sieur de Saint-Germain, conseiller de Ville, démissionnaire : élection d'Augustin de Thou en remplacement du démissionnaire..... 249

10..... Prestation de serment et installation d'Augustin de Thou comme conseiller de Ville..... 250

10..... Ordonnance enjoignant à toute personne qui connaîtrait les auteurs du vol du reliquaire de la vraie croix de les déclarer au Bureau de la Ville..... 250

10..... Ordre aux capitaines de garde aux portes de la Ville de fouiller les personnes qu'ils soupçonneraient coupables du vol susmentionné..... 251

10..... Ordre aux capitaines de rivière et aux passeurs d'eau de ne laisser personne traverser la rivière, et d'arrêter tous les bateaux qu'ils rencontreront..... 251

14..... Mandement aux Conseillers de Ville pour une procession générale qui doit avoir lieu le lendemain. 251

14..... Mandements expédiés, dans le même but, aux Quarteniers et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers..... 252

15..... Procession générale à laquelle assistent le Roi, la Reine Mère, les princes du sang et le Corps municipal..... 252

14..... Ordre au Receveur de la Ville d'encaisser les fonds apportés par les habitants qui voudront contribuer à la constitution de la rente de 9,074 livres 19 sous 7 deniers sur les assignations du domaine de Toulouse, Poitiers et Amiens; ordre à ce même officier de livrer les deniers de cette opération au trésorier de l'Épargne..... 253

17..... Instructions données aux colonels et aux capitaines de la milice bourgeoise pour la réouverture des portes de la Ville, qui avaient été fermées en vue de l'arrestation des voleurs de la vraie croix..... 253

17..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise d'exécuter, à 4 heures du matin, des perquisitions dans toutes les maisons publiques et particulières, et d'expulser les soldats et vagabonds qu'ils auront découverts..... 254

21..... Communication d'une ordonnance royale, en date de la veille, défendant à toute personne, excepté aux gardes, aux agents de la Prévôté et aux soldats de service, le port des armes offensives ou défensives, et défendant aussi aux personnes qui ne se trouvent pas munies de torches ou de lanternes de circuler dans les rues à partir de 10 heures et demie du soir..... 254

21..... Mandements aux colonels de la milice bourgeoise pour la mise à exécution de l'ordonnance susmentionnée..... 255

21..... Mandements expédiés à ces mêmes officiers dans le même but..... 255

21..... Ordre aux concierges des portes de la Ville de communiquer chaque jour l'ordonnance susmentionnée aux officiers de la milice bourgeoise qui seront de garde à ces portes..... 255

Pages.

21 mai..... Décision municipale portant que les officiers de la milice bourgeoise de garde aux entrées de la Ville retiendront les armes des personnes non exemptées par l'ordonnance royale du 20 mai, sauf la dague et l'épée, et que les armes saisies ne seront rendues que moyennant une autorisation de l'Échevinage..... 256

21..... Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, d'établir des corps de garde pendant les fêtes de la Pentecôte..... 256

23..... Lettres du Roi invitant la Municipalité à envoyer un des Échevins ou un notable bourgeois, qui conférera avec ce prince relativement aux affaires publiques..... 257

1er juin.... Ordonnance municipale défendant aux marchands et aux voituriers de décharger à Saint-Denis, sous prétexte de les vendre à la foire du Lendit, des marchandises destinées à la ville de Paris, et défendant également de mettre en vente, avant l'ouverture du Lendit, les marchandises qui sont réellement destinées à cette foire..... 257

27..... Lettres du Roi annonçant que ce prince a l'intention de faire construire quelques navires destinés à protéger le trafic du sel, à l'entretien desquels la ville de Paris doit contribuer pour la somme de 20,000 livres, et invitant l'Échevinage à prendre des mesures pour la levée de ces fonds..... 258

1er juillet... Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, de se tenir prêts à accompagner, à toute réquisition, les membres du Bureau de la Ville..... 258

1er..... Ordre aux capitaines susmentionnés de se transporter sur la place de Grève avec leurs hommes.. 258

3..... Ordre analogue adressé aux capitaines des archers et des arbalétriers..... 259

4..... Instructions données aux Quarteniers pour la garde des portes..... 259

8..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 259

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur la question des 20,000 livres demandées par le Roi pour l'entretien des navires : renvoi de la discussion à une autre Assemblée où seront convoquées des personnes appartenant au commerce maritime..... 260

10..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 260

11..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur la question du trafic du sel; 2° sur l'augmentation des droits d'entrée pour les draps de luxe et l'établissement de droits nouveaux pour certaines marchandises : décision portant : 1° qu'on suppliera le Roi de laisser les trafiquants chercher le sel partout où il leur plaira, excepté dans les régions occupées par les rebelles; 2° qu'on augmentera les droits d'entrée sur les velours, et qu'on soumettra à cet impôt les produits de la dinanderie..... 261

13..... Ordre à un des sergents de la Ville de se transporter dans la forêt de Fontainebleau et de faire amener à Paris les pavés nécessaires pour l'entretien des chaussées..... 262

13..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de faire transporter, par les pauvres valides, les boues et les immondices des marais du faubourg Saint-Denis jusqu'au moulin de Saint-Lazare..... 262

13..... Ordonnance municipale enjoignant à tous les habitants du faubourg Saint-Denis, entre le pont des Marais et le moulin de Saint-Lazare, de faire enlever promptement les boues et immondices déposées devant leurs maisons..... 263

14..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise d'exécuter des perquisitions dans toutes les maisons de leurs quartiers respectifs, et d'expulser les soldats vagabonds qu'ils trouveront dans la Ville... 263

16..... Injonction aux Quarteniers de se faire livrer les procès-verbaux des perquisitions exécutées par les capitaines en vertu de l'ordre susmentionné, et de rechercher les étrangers logés dans Paris... 263

16..... Instructions données aux Quarteniers pour la recherche des étrangers dans les hôtelleries et les maisons particulières..... 264

16..... Instructions données aux colonels de la milice bourgeoise pour la garde des portes..... 264

16..... Ordres donnés pour assurer le service de la garde des portes..... 266

18..... Mandements aux Conseillers de Ville et aux Quarteniers pour une Assemblée générale qui doit avoir lieu le surlendemain..... 266

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

19 juillet.... Nouveaux mandements aux Quarteniers pour l'Assemblée susmentionnée..... 266

20..... Assemblée générale tenue pour délibérer : 1° sur les moyens de parer à l'insuffisance de la ferme des draps d'or, d'argent et de soie; 2° sur la requête du Clergé, qui demande mainlevée de la saisie pratiquée sur ses biens; 3° sur les griefs des marchands qui sont lésés par les procédés du fermier des soies : décision portant : 1° qu'on priera le Roi d'octroyer un droit d'entrée sur le poisson de mer; 2° qu'on passera outre sur les réclamations du Clergé; 3° qu'on priera le Roi de permettre que la ferme des draps de luxe soit concédée aux merciers..... 267

4 août..... Avis du Bureau de la Ville sur les lettres patentes du Roi qui accordent à Jean des Moulins, sieur de Tiercé, huissier de la chambre de ce prince, un don de 3,000 livres, à prendre sur les plus-values et les folles enchères du gros et du huitième de la Prévôté de Paris..... 269

6..... Ordre aux officiers de la milice bourgeoise de garde aux portes de la Ville de ne laisser sortir aucun tonneau ou aucune caisse, avant de s'être assuré que ces récipients ne contiennent pas d'armes; défense à ces mêmes officiers de laisser passer les chevaux dont les conducteurs ne seront pas munis d'une autorisation..... 269

8..... Lettres du Roi insistant sur la levée des 20,000 livres qu'il a demandées à la Ville en vue de l'entretien des navires qui protégeraient le trafic du sel..... 270

8..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 271

9..... Assemblée tenue pour délibérer sur les lettres du Roi ci-dessus mentionnées : décision portant que la discussion sera renvoyée à un autre jour, et que, en attendant, on priera le Roi de permettre que les greniers à sel soient donnés à bail pour un laps de trois ans..... 271

11..... Nouvelle Assemblée tenue pour délibérer sur le même sujet : décision portant qu'on s'adressera aux bourgeois qu'on supposera en mesure de prêter de l'argent pour l'approvisionnement des greniers à sel, et que, en attendant, on fera vérifier les lettres du Roi..... 271

12..... Mandements aux Quarteniers et aux Conseillers de Ville pour l'élection de deux Échevins nouveaux, qui doit avoir lieu le 16 du mois..... 272

16..... Assemblée tenue pour l'élection de deux Échevins nouveaux en remplacement de ceux de ces magistrats qui ont achevé leur temps d'exercice : scrutin désignant comme échevins Augustin Le Prevost et Jean Le Gresle; communication du scrutin au Roi, qui approuve l'élection et reçoit le serment des nouveaux magistrats..... 272

23..... Requête de Nicolas Hac, ancien échevin, qui demande à être reçu quartenier en remplacement de Macé Bourlon, démissionnaire en sa faveur; déclaration portant que Macé Bourlon est mort la veille..... 275

31..... Comparution des Cinquanteniers et des Dizainiers du quartier de feu Macé Bourlon, qui sont invités à désigner son successeur..... 275

31..... Instructions données à un Cinquantenier et à un Dizainier du quartier de feu Macé Bourlon pour la désignation d'un Quartenier en remplacement du défunt..... 275

1er septembre. Convocation des Cinquanteniers et des Dizainiers du quartier de Macé Bourlon pour l'élection d'un Quartenier en remplacement de celui-ci..... 276

1er..... Comparution des Cinquanteniers et des Dizainiers convoqués; questions posées à Nicolas Hac, qui se porte candidat à l'office de quartenier; admission de ce dernier en remplacement de feu Macé Bourbon..... 276

1er..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 277

2..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'affaire des arrérages dus par le Clergé; requête de ce Corps demandant mainlevée de la saisie de ses biens : renvoi de la solution à une Assemblée générale. 277

3..... Convocation d'une Assemblée générale pour le surlendemain..... 278

5..... Assemblée générale tenue pour délibérer : 1° sur l'affaire des arrérages dus par le Clergé; 2° sur la question des approvisionnements de sel : décision portant qu'aucun délai ne sera accordé au Clergé, et qu'on priera les bourgeois les plus aisés de fournir les fonds nécessaires pour l'achat du sel..... 278

Pages.

8 septembre. Mandements aux colonels de la milice bourgeoise pour la recherche des étrangers logés dans Paris..... 280

8..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à dresser une liste des habitants aisés omis dans le premier rôle des contribuables qui ont été appelés à prêter des fonds pour l'entretien des troupes..... 280

10..... Ordre aux capitaines de rivière et aux maîtres des ponts de ne laisser passer la Seine à personne depuis 6 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin..... 281

16..... Mandements aux Quarteniers pour le recensement des chevaux de louage..... 281

18..... Ordre aux Quarteniers et aux Cinquanteniers de laisser passer toutes les personnes qui voudraient entrer par les portes dont ils ont la garde, mais de ne laisser sortir que les personnes munies d'un passeport..... 281

18..... Ordres du Roi portant : 1° qu'on lèvera 2,000 hommes pour l'exécution des tranchées et 2,000 hommes pour la garde des barrières; 2° qu'on établira des barrières devant chaque entrée de la Ville; 3° que les capitaines dirigeront en personne la garde des portes; 4° que les gardes des portes consigneront par écrit les noms et prénoms de toutes les personnes qui entreront dans Paris..... 282

" Règlement rédigé par ordre du Roi pour le maintien de la tranquillité publique et la sûreté de la Ville..... 282

18..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de passer en revue, le lendemain, tous les hommes de leurs quartiers respectifs en état de porter les armes..... 283

19..... Ordre aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie d'exécuter tous les travaux qui leur seront commandés pour la défense de la Ville..... 284

19..... Ordre à l'un des sergents de la Ville de faire remonter jusqu'à Paris toutes les embarcations qu'il trouvera sur la Seine entre cette Ville et Poissy; ordre à deux autres sergents de faire descendre à Paris les bateaux qu'ils trouveront sur la Seine entre Paris et Melun, et sur la Marne entre Paris et Meaux..... 284

19..... Mandements expédiés aux Conseillers de Ville pour une Assemblée générale qui doit avoir lieu le lendemain..... 284

19..... Mandements expédiés aux Quarteniers dans le même but..... 285

19..... Convocation des merciers et des marchands de marée à l'Assemblée générale du lendemain..... 285

20..... Assemblée générale tenue pour délibérer : 1° sur les conclusions du Procureur de la Ville à l'égard du nommé Le Vacher, auteur d'un mémoire injurieux pour la Ville; 2° sur les remontrances à adresser au Roi relativement à l'inexécution de l'édit qui impose un droit de six deniers par livre sur le poisson de mer : décision portant que Le Vacher sera poursuivi devant le Parlement, et que le Roi sera prié d'ordonner l'exécution de l'édit d'imposition sur le poisson de mer..... 286

20..... Assemblée tenue pour délibérer sur les ordres donnés par le Roi en vue de la défense de la Ville : décision portant qu'on lèvera 2,400 hommes de guerre, qui seront soudoyés par les contribuables..... 288

21..... Mandements aux Quarteniers pour la levée des 2,400 hommes de guerre susmentionnés : contingent de chacun des quartiers..... 288

21..... Ordre aux Quarteniers d'apporter, le lendemain, les rôles qu'ils auront dressés pour la levée des 2,400 hommes dans leurs quartiers respectifs..... 289

21..... Mandement aux colonels de la milice bourgeoise pour le recensement des chevaux propres au service du Roi..... 289

22..... Le Bureau de la Ville enjoint aux capitaines des arquebusiers, des archers et des arbalétriers, de passer le lendemain la revue de leurs hommes, et il leur promet qu'afin de les indemniser de leurs frais, il priera le Roi de les exempter des droits pour quarante muids de vin..... 289

22..... Mémoire rédigé par le Roi pour le maintien de l'ordre et la sûreté publique dans Paris et les faubourgs, et dans les lieux circonvoisins..... 290

Pages.

23 septembre. Ordre aux colonels de la milice bourgeoise d'envoyer immédiatement les rôles qu'ils ont dressés pour le recensement des chevaux propres au service du Roi. 293

23. . . . . Ordre aux Quarteniers d'envoyer immédiatement les rôles qu'ils ont dressés pour la levée des 2,400 hommes. 293

23. . . . . Ordre au quartenier Mathurin de Beausse de procéder à la répartition des taxes pour le recouvrement de la solde de 100 hommes. 293

23. . . . . Mandement analogue expédié au quartenier Martin Jamart pour la répartition de la solde de 80 hommes. 294

23. . . . . Mandements analogues pour la répartition de la solde de 220 hommes dans le quartier de Jacques Kerver, de 100 hommes dans le quartier de Perrot, et de 260 hommes dans le quartier de Huot 294

23. . . . . Ordre au quartenier Jacques Kerver de prévenir les habitants du faubourg Saint-Marcel qu'ils auront à faire bonne garde le jour et la nuit dans leur région, et de murer les ouvertures postérieures des maisons partout où il jugera cette mesure nécessaire. 294

23. . . . . Ordres analogues au quartenier Robert Danès pour le faubourg Saint-Victor, et au quartenier Guerrier pour le faubourg Saint-Jacques 294

23. . . . . Ordre aux quarteniers Robert Danès, Bourgeois, de Beausse, Le Conte, Jamart et Parfaict, d'apporter, dès le lendemain, les rôles qu'ils ont dressés pour la levée des 2,400 hommes. 295

24. . . . . Convocation d'une Assemblée générale qui doit avoir lieu le jour même et à laquelle le Roi assistera. 295

24. . . . . Assemblée tenue pour entendre les déclarations du Roi : félicitations adressées par ce prince au Corps municipal, et allusion à la levée d'hommes qu'il a demandée à la Ville; réponse du Prévôt des Marchands, qui explique la difficulté qu'on a eue à opérer cette levée, et prie le Roi de donner des ordres pour que les délibérations du Conseil de Ville soient exécutées aussi rigoureusement que celles des cours souveraines. 295

28. . . . . Commission délivrée aux receveurs chargés de toucher le montant des taxes établies dans chacun des quartiers pour la solde des 2,400 hommes : désignation des receveurs. 296

1er octobre. . Le Bureau de la Ville charge le capitaine Arnault, sergent-major des 2,400 fantassins, d'avertir le colonel et les capitaines de cette troupe qu'ils aient à envoyer le rôle de leurs hommes. 297

4. . . . . Ordonnance municipale défendant de tirer des coups de feu contre les maisons, et enjoignant aux soldats nouvellement levés de rester dans les faubourgs et de s'y comporter convenablement. . . 297

5. . . . . Publication de l'ordonnance susmentionnée. 298

5. . . . . Lettres du Roi invitant l'Échevinage à diriger vers Soissons trois des compagnies de fantassins récemment levées, en prévision des hostilités qui peuvent commencer dans la Champagne. . . . 298

5. . . . . Ordonnance royale défendant aux quincailliers, aux armuriers et aux marchands de chevaux, de vendre des harnais, des armes ou des chevaux sans permission signée du Roi ou du secrétaire d'État. 299

6. . . . . Injonction aux soldats nouvellement levés à Paris de se retirer dans leurs quartiers 299

7. . . . . Publication de l'ordre susmentionné. 299

8. . . . . Ordonnance municipale défendant aux soldats nouvellement levés de marauder dans les villages voisins et de se faire livrer des vivres sans les payer. 299

8. . . . . Le Corps municipal est invité, de la part du Roi, à figurer dans une procession générale à laquelle ce prince doit assister et qui aura lieu le lendemain. 300

8. . . . . Convocation des Quarteniers, des Conseillers de Ville et des capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, à la procession du lendemain. 300

9. . . . . Le Corps municipal assiste à la procession générale susmentionnée. 301

10. . . . . Le Bureau de la Ville obtient du Roi la révocation des lettres par lesquelles ce prince a exempté le Clergé de contribuer à la solde des fantassins nouvellement levés. 301

Pages.

10 octobre... Lettres du Roi enjoignant à l'Échevinage d'acheminer sur les rives de la Seine les quatre compagnies restantes des fantassins nouvellement levés, pour garder les passages contre l'ennemi ... 301

11..... Les membres du Bureau de la Ville assistent à un *Te Deum* chanté dans l'église Saint-Jean-en-Grève à l'occasion de la victoire remportée par le duc de Guise sur les reîtres près d'Épernay . 302

12..... Les membres du Bureau de la Ville assistent à une cérémonie identique dans l'église Notre-Dame. 302

12..... Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, d'envoyer alternativement 50 hommes de leur compagnie, pour seconder les sergents de la Ville qui procéderont au recouvrement de la solde des 2,400 hommes..... 302

17..... Convocation des Quarteniers à une Assemblée générale qui doit avoir lieu le surlendemain..... 302

17..... Convocation des Conseillers de Ville à la même Assemblée 303

17..... Décision municipale portant que le sieur de Baron, commissaire des guerres, sera invité à licencier les trois compagnies de fantassins mises sous sa direction..... 303

19..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la situation financière de la Ville et sur la requête du Clergé) qui demande un délai pour le payement de ses arrérages : décision portant : 1° qu'aucun délai ne sera accordé au Clergé; 2° que le Receveur payera les arrérages dus par la Ville pour les deux trimestres expirant en juin, et ensuite les arrérages dus depuis cette époque; 3° que l'on fera venir, par les voies les plus secrètes et les plus sûres, les deniers de Bretagne retenus dans la ville d'Angers..... 303

20..... Ordre aux Quarteniers de constater quelles sont les provisions de bois de chauffage que les marchands de bois et les regrattiers détiennent dans leurs maisons ou leurs chantiers..... 304

24..... Le Bureau de la Ville offre des présents aux ambassadeurs de Venise, arrivés la veille à Paris... 304

31..... Ordre à l'un des capitaines de la milice bourgeoise de rechercher les soldats nouvellement levés dont la présence a été signalée dans le faubourg Saint-Marcel et aux environs, d'arrêter ceux qui porteront des armes et des bagages, et de les conduire à l'Hôtel de Ville..... 304

1er novembre. Instructions données aux colonels de la milice bourgeoise pour la recherche des meurtriers du sieur Du Gast, maître de camp..... 305

2..... Ordre à ces mêmes officiers d'envoyer immédiatement les procès-verbaux des recherches qu'ils ont faites la veille 305

18..... Décision municipale maintenant l'élargissement de Philippe de Castille, receveur du Clergé, emprisonné par ordre de l'Échevinage et élargi provisoirement..... 305

18..... Lettres du duc d'Alençon annonçant la réconciliation de ce prince avec le Roi son frère 306

24..... Ordonnance municipale fixant le prix du bois de chauffage et enjoignant : 1° aux marchands de bois d'amener à Paris les provisions de ce combustible qu'ils ont conservées sur les ports; 2° aux voituriers par eau de déclarer, avant le déchargement de leurs bateaux, quelles sont les marchandises qu'ils ont transportées..... 307

3 décembre. Le Bureau de la Ville est invité par le Roi à reconduire, avec tous les honneurs possibles, la reine Élisabeth, veuve de Charles IX, qui doit partir le surlendemain 307

5..... Mandements adressés aux Conseillers de Ville dans le but susmentionné..... 307

5..... Mandements adressés dans le même but aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers 308

5..... Les membres du Corps municipal, avec la force armée de la Ville, accompagnent la reine Élisabeth jusqu'au pont de Charenton..... 308

5..... Ordre aux capitaines d'interroger les courriers entrant à Paris sur le lieu d'où ils viennent, leur destination et les noms et qualités de leurs maîtres 308

10..... Ordonnance royale prescrivant la levée de la somme de 200,000 livres dans la généralité de Paris, pour la solde de 2,000 Suisses pendant quatre mois..... 308

10..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à convoquer une Assemblée générale qui délibérera sur le recouvrement des fonds affectés à la solde de 2,000 Suisses pendant quatre mois 310

Pages.

11 décembre. Mandements expédiés aux Conseillers de Ville pour une Assemblée générale qui doit avoir lieu le lendemain, conformément aux ordres du Roi 310

11..... Mandements adressés aux Quarteniers dans le même but..... 311

12..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'ordonnance et les lettres susmentionnées : décision portant qu'on exposera au Roi la situation financière de la Ville, et qu'on lui signalera les abus commis dans toutes les branches de l'administration; liste des personnages chargés de rédiger le texte des remontrances..... 311

15..... Texte des remontrances adressées au Roi en vertu de la délibération susmentionnée..... 313

18..... Convocation des délégués chargés d'accompagner le Bureau de la Ville lors de la présentation des remontrances qui doivent être adressées au Roi..... 318

19..... Le Bureau de la Ville, accompagné des délégués, présente au Roi les remontrances susmentionnées; réponse du Roi, qui persiste à exiger le recouvrement de la solde de 2,000 Suisses..... 319

19..... Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain 320

20..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur la réponse faite par le Roi aux remontrances de la Ville : décision portant que, conformément à la volonté de ce prince, on procédera à la levée des fonds nécessaires pour la solde de 2,000 Suisses pendant quatre mois, pourvu que personne, à l'exception des officiers de la milice bourgeoise, ne soit exempté d'y contribuer, et que les délégués qui ont rédigé précédemment les remontrances seront chargés d'établir la répartition des taxes..... 320

22..... Convocation des délégués pour le lendemain..... 322

19..... Ordonnance royale portant que, chaque jour, un conseil se réunira à l'Hôtel de Ville pour traiter les affaires intéressant la tranquillité publique : liste des personnes qui feront partie de ce conseil. 323

19..... Ordonnance royale prescrivant aux bourgeois parisiens de tenir prêts, dans leurs maisons, des outils propres aux travaux de terrassement..... 323

23..... Délibération du conseil établi à l'Hôtel de Ville par l'ordre du Roi, portant : 1° qu'on préparera un grand magasin pour recevoir les blés destinés à l'alimentation des gens de guerre, et qu'on l'approvisionnera au moyen des grains venus du dehors; 2° que chaque habitant s'approvisionnera d'une pelle, d'un pic et d'une hotte; 3° que, pour subvenir aux frais des travaux de tranchée exécutés du côté de l'Université, on lèvera les deniers de fortification de l'année suivante. 324

23..... Décision du conseil du Roi portant que les membres de l'Échevinage et le lieutenant civil de la Prévôté de Paris pourvoiront, chacun en ce qui le concerne, à tout ce qui leur sera commandé pour le maintien de la tranquillité publique et la sûreté de la Ville 324

23..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les mesures à prendre pour la sûreté de la Ville, en prévision de l'arrivée des reîtres; 2° sur les moyens de recouvrer les fonds nécessaires pour la solde des 2,000 Suisses : décision portant : 1° qu'on fortifiera la Ville; qu'on enverra des troupes au château de Vincennes, au pont de Saint-Cloud, à Saint-Denis et à Montmartre; que l'on exécutera les travaux de terrassement nécessaires pour la défense, et qu'on établira un bastion près du moulin de Saint-Germain-des-Prés; qu'on lèvera, pour les travaux de terrassement, un nombre de manœuvres suffisant, et qu'on payera ces travaux sur les deniers de fortification de l'année suivante; 2° que la solde des 2,000 Suisses sera levée sur les habitants par les soins des Quarteniers et des bourgeois notables, qui répartiront la taxe le plus équitablement possible... 324

24..... Mandement aux Quarteniers pour l'approvisionnement des habitants en outils de terrassement.... 326

26..... Assemblée tenue pour délibérer sur les questions qui ont motivé la séance du 23 : décision portant : 1° qu'on emploiera aux travaux des tranchées et aux autres travaux de défense autant de manœuvres qu'on en pourra trouver; que les commissaires seront tenus de rechercher les mendiants et les vagabonds, et que le salaire des manœuvres forains sera fixé à six sous par jour; 2° que les Quarteniers feront dresser par leurs Dizainiers la liste des bourgeois de leurs quartiers respectifs, et qu'avant de procéder à la levée de la solde des Suisses, ils apporteront les rôles à l'Hôtel de Ville; enfin, que le maximum de la taxe sera 120 livres..... 327

Pages.

27 décembre. Délibération du conseil établi à l'Hôtel de Ville par ordre du Roi, portant : 1° qu'on priera le Roi de donner à la Ville neuf arpents de bois des forêts de Livry et de Bondy pour la préparation des fascines, et, en attendant, qu'on se procurera du bois par voie d'achat; 2° que les bourgeois s'approvisionneront de blé le plus promptement possible; 3° que le Roi sera prié de permettre que les marchands forains de l'élection de Paris apportent les grains qu'ils ont en leur possession, pour qu'on dépose ces grains dans les magasins fournis par la Ville; 4° que pour recevoir les grains on choisira quelques notables bourgeois de la Ville; 5° que l'échevin Parfaict sera chargé de veiller à l'exécution des mesures nécessaires; désignation des locaux qui doivent servir de magasins 328

27..... Ordre aux Quarteniers de procéder le lendemain, à 1 heure de l'après-midi, au recensement des habitants de leurs quartiers respectifs 329

28..... Délibération du conseil établi à l'Hôtel de Ville par ordre du Roi, portant : 1° que les capitaines de la milice bourgeoise tiendront la main à ce que leurs hommes soient munis d'armes et prêts à être passés en revue; 2° que les sergents de la marchandise de l'eau se transporteront sur les ports où se trouve le menu bois et enjoindront aux propriétaires de ces marchandises d'amener leurs provisions à Paris; 3° que les maîtres des métiers désignés pour la garde des portes s'y rendront en personne; 4° que tout capitaine chargé de la garde des portes enverra, à 6 heures du matin au plus tard, un de ses subordonnés à l'Hôtel de Ville, où on lui donnera un billet désignant la porte que la compagnie aura à garder ce jour-là; 5° que le lendemain les colonels seront convoqués à l'Hôtel de Ville et déclareront s'ils connaissent d'autres moyens de tenir caché le jour où la porte sera gardée, avant que ce jour soit arrivé 329

28..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de veiller à ce que les capitaines fassent armer leurs hommes, et de se trouver le lendemain à l'Hôtel de Ville pour recevoir les instructions qui leur seront données 330

29..... Ordonnance royale portant : 1° que les marchands forains et les laboureurs pourront amener librement leurs grains à Paris et les déposer dans les magasins de la Ville sans payer aucun droit de location; 2° que l'Échevinage désignera des bourgeois notables pour recevoir ces grains; 3° que, pour ôter tout prétexte aux marchands qui prétendraient n'avoir pu faire battre leurs grains, on s'adressera aux marguilliers des paroisses de la banlieue, qui fourniront des batteurs; 4° que le Prévôt de Paris, le Prévôt des Marchands, les Échevins et les Élus, tiendront la main à l'exécution de ces mesures 330

31..... Délibération du conseil établi à l'Hôtel de Ville par ordre du Roi, portant que les Quarteniers qui n'ont pas apporté le rôle de la taxe des Suisses seront poursuivis, et que l'échevin Le Prevost, sieur de Brevant, sera chargé de l'exécution de cette mesure 331

31..... Comparution de trois des bourgeois chargés de recevoir et de garder les grains amenés du dehors, qui désignent trois locaux propres au dépôt de ces approvisionnements dans la région de l'Université 331

31..... Ordre aux Quarteniers de procéder, dans leurs quartiers respectifs, à l'élection des quatre bourgeois notables par quartier, qui se réuniront à l'Hôtel de Ville, à un jour désigné, pour la répartition de la taxe des 2,000 Suisses 331

1576.

4 janvier... Ordonnance municipale défendant de transporter des gravois hors de la Ville 332

4..... Ordre au maître des œuvres de charpenterie de faire, dans le laps de quatre jours, la bascule du pont-levis de la porte Saint-Victor, et de réparer le plancher du pont de la porte Saint-Marcel 332

4..... Commission délivrée à Jean Le Febvre, colonel, et à Jean Moreau, bourgeois, pour la réception et la garde des grains amenés du dehors et déposés dans les magasins de la Ville 333

5..... Mandements expédiés aux colonels de la milice bourgeoise pour la revue des hommes et de leurs armes 333

Pages.

8 janvier... Ordre aux Quarteniers d'apporter les rôles dressés pour l'élection des bourgeois qui seront chargés de la répartition de la taxe des 2,000 Suisses..... 334

10..... Mandement aux Quarteniers pour le recensement des propriétaires et des locataires des maisons situées dans leurs quartiers respectifs..... 334

10..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 334

12..... Assemblée tenue pour délibérer sur l'édit royal qui crée deux contrôleurs des rentes de la Ville : renvoi de la discussion à une Assemblée générale qui aura lieu le surlendemain..... 334

12..... Convocation des Quarteniers, des Conseillers de Ville et des communautés religieuses, à l'Assemblée générale du surlendemain..... 335

13..... Ordre aux Quarteniers d'indiquer, le lendemain, les noms et domiciles des Cinquanteniers, des Dizainiers et officiers de la milice bourgeoise de leurs quartiers respectifs..... 336

14..... Assemblée générale tenue pour délibérer : 1° sur l'édit royal qui établit deux contrôleurs des rentes; 2° sur le retard apporté par le Clergé au payement des arrérages qu'il doit à la Ville; 3° sur la situation créée à la Ville par l'insuffisance des revenus que le Roi lui a aliénés : décision portant : 1° qu'on s'opposera à la vérification de l'édit et qu'on priera le Roi de le révoquer; 2° que le Clergé sera invité à s'acquitter le plus tôt possible; 3° qu'on priera le Roi, comme on l'a déjà fait plusieurs fois, de remplacer les recettes qu'il a aliénées..... 336

16..... Convocation des commissaires à l'Hôtel de Ville, pour la communication des propositions du Clergé. 338

17..... Convocation des Conseillers de Ville dans un but analogue..... 338

21..... Convocation des Quarteniers et des bourgeois les plus notables pour la répartition de la taxe des Suisses..... 338

26..... Réunion des membres de l'Échevinage, des Quarteniers et d'un bourgeois notable par quartier, pour la répartition de la taxe des Suisses : décision de cette assemblée portant que les membres de l'Échevinage procéderont, le plus équitablement possible, à la répartition de la somme de 133,333 livres 6 sous 8 deniers, montant de la solde des Suisses..... 339

26..... Convocation des Quarteniers pour les opérations de la répartition qui auront lieu le surlendemain. 340

26..... Convocation des bourgeois les plus notables pour le 30 du mois, en vue de ces mêmes opérations. 340

28..... Nouvelle réunion des personnages appelés à statuer sur la répartition de la taxe des Suisses : décision portant que les membres de l'Échevinage procéderont à cette opération en présence des Quarteniers et des notables bourgeois, à raison d'un bourgeois par quartier..... 340

31..... Ordre aux maîtres des œuvres de maçonnerie et au maître des œuvres de charpenterie d'examiner le pont de bois de la porte Saint-Antoine, afin de constater quelles sont les réparations à exécuter dans cette construction..... 341

3 février.... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 341

4..... Assemblée tenue pour délibérer sur la forme de la levée de la solde des 2,000 Suisses : décision portant : 1° que le maximum de la taxe établie dans ce but sera 120 livres et que le minimum sera 20 sous; 2° que François de Vigny, receveur de la Ville, sera délégué comme bourgeois pour la récolte des deniers de la solde, et qu'en cas d'impossibilité il sera remplacé par Hector Gedoyn..... 341

4..... Lettres du Roi ajoutant les présidents Bailly et Luillier à la liste des membres du conseil établi par l'ordonnance du 19 décembre précédent..... 342

6..... Convocation des Quarteniers et des délégués répartiteurs, qui devront, le lendemain, prendre communication des ordres du Roi relatifs à la levée de la solde des Suisses..... 343

8..... Convocation analogue pour le lendemain..... 343

9..... Réunion des membres de l'Échevinage, des Quarteniers et des députés répartiteurs, appelés à statuer sur la levée de la somme de 133,333 livres 6 sous 8 deniers, montant de la solde des 2,000 Suisses pendant quatre mois : délibération portant qu'on répartira d'abord, entre les seize quartiers, la moitié de la somme en question, c'est-à-dire 66,666 livres 13 sous 4 deniers, qui représentent la solde des 2,000 Suisses pendant deux mois; indication des sommes à toucher par mois dans chacun des quartiers..... 343

Pages.

10 février... Indication définitive des sommes à toucher dans chaque quartier pour la solde des 2,000 Suisses pendant deux mois..... 345

11..... Instructions données aux Quarteniers pour le recouvrement de la solde des 2,000 Suisses pendant deux mois..... 345

11..... Instructions complémentaires données aux Quarteniers relativement au même sujet..... 346

14..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise d'interroger les courriers entrant à Paris, afin de savoir d'où ils viennent et quels sont leurs noms et ceux des hôteliers ou des propriétaires chez lesquels ils doivent loger..... 347

15..... Ordre aux Quarteniers de procéder, avec toute la diligence possible, à la répartition de la taxe imposée à leur quartier pour la solde des 2,000 Suisses..... 347

15..... Convocation d'une Assemblée pour le même jour..... 347

15..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement de Guyot, sieur de Charmeau, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Pierre Violle, sieur Du Chemin : admission de ce dernier comme conseiller de Ville en remplacement du démissionnaire..... 347

21..... Ordre aux délégués répartiteurs du quartier de Guillaume Guerrier de vaquer sans interruption à la répartition de la solde des Suisses dans leur circonscription..... 348

22..... Décision municipale repoussant la requête des répartiteurs du quartier de Le Conte, qui demandent une modération de taxe pour les habitants de ce quartier..... 348

22..... Lettres du Roi insistant pour le prompt recouvrement de la solde des Suisses, et demandant, toutefois, qu'on exempte de la taxe les personnes privilégiées et plusieurs pauvres qui se plaignent d'avoir été indûment compris dans la répartition..... 349

23..... Ordre aux Quarteniers de communiquer aux délégués répartiteurs les lettres du Roi susmentionnées, et de procéder en toute diligence à la levée de la solde des Suisses..... 349

27..... Lettres du Roi invitant le Bureau de la Ville à lever la solde des Suisses pour quatre mois et non pour deux..... 350

28..... Ordre aux Quarteniers d'apporter, dès le lendemain matin, les rôles dressés pour la levée de la solde des Suisses..... 351

28..... Mandement au quartenier Mathurin de Beausse pour le remplacement de trois répartiteurs de son quartier..... 351

28..... Ordre au quartenier Nicolas Bourgeois de faire signer, par les délégués de son quartier, le rôle de la taxe des Suisses, et de l'apporter le même jour..... 351

1er mars.... Décision municipale rendue sur la requête d'un des délégués du quartier de Jacques Kerver, qui signale un déficit de 1,400 livres dans la taxe de ce quartier, un des plus pauvres de Paris... 352

2..... Ordre au quartenier Jacques Kerver d'envoyer, le jour même, le rôle de la taxe de son quartier, signé des répartiteurs..... 352

3..... Réitération de l'ordre donné aux Quarteniers concernant l'envoi des rôles de leurs quartiers respectifs..... 352

3..... Ordre au quartenier Jacques Kerver de représenter aux bourgeois aisés de son quartier l'urgence du recouvrement de la solde des Suisses, et d'insister pour qu'ils contribuent, par des dons volontaires, à combler le déficit, en les assurant d'ailleurs qu'ils seront remboursés de leurs avances..... 352

6..... Réitération des ordres donnés aux Quarteniers relativement à l'envoi de leurs rôles..... 353

9..... Déclaration des répartiteurs du quartier de Charles Maheut, portant que la cotisation de la solde des Suisses dans ce quartier est en déficit de 1,250 livres par mois : réponse du Prévôt des Marchands, qui ordonne à Charles Maheut de compléter les rôles pour combler le déficit..... 353

10..... Ordre au quartenier Jacques Kerver de compléter les rôles de son quartier, qui présentent un déficit de 560 livres..... 353

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

10 mars..... Décision du Conseil privé du Roi portant que l'Échevinage désignera à ce prince les Quarteniers qui n'ont pas envoyé leurs rôles de répartition 354

10..... Communication de la décision susmentionnée aux Quarteniers..... 354

13..... Décision du Conseil privé du Roi portant que les contribuables taxés pour la solde des Suisses pourront s'acquitter au moyen des espèces d'or et d'argent, qu'on acceptera au cours normal, à l'exception des testons, qui seront reçus pour la valeur de quinze sous 354

14..... Décision municipale portant : 1° que les maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de la Ville, accompagnés des maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie du Roi, visiteront le jardin des archers à la place de Nesle, et un terrain dans le parc des Tournelles, offert par le Roi en échange de la place de Nesle; qu'on priera le trésorier de France de faire visiter par les maîtres des œuvres du Roi, en présence de ceux de la Ville, un terrain situé aux Tournelles et dont la valeur sera égale à celle de la grange et des bâtiments cédés au Roi pour son arsenal..... 355

14..... Comparution du quartenier Charles Maheut, qui déclare que, malgré tous ses efforts et ceux des répartiteurs, la taxe établie dans son quartier pour la solde des Suisses présente un déficit de 1,199 livres par mois; décision portant que le quartenier Charles Maheut accompagnera l'Échevinage dans la visite que ses membres feront au Roi, et qu'il s'expliquera devant ce prince.... 355

21..... Ordre aux quarteniers Robert Danès, de La Fa et Legoix, d'apporter, le jour même, le rôle de la taxe de leurs quartiers..... 356

22..... Comparution de plusieurs mandataires du duc d'Alençon, porteurs des lettres que ce prince adresse aux membres de l'Échevinage concernant le maintien de la tranquillité publique; refus de l'Échevinage de prendre connaissance de ces lettres sans la permission du Roi..... 357

23..... Mandements adressés aux quarteniers Ambroise Baudichon, Jean Perrot, Hac, Perlan, Bourgeois, Le Conte et Jamart, pour le recouvrement de la solde des Suisses..... 357

29..... Ordre d'enlever immédiatement un bateau chargé de foin, sombré sous le pont au Change et constituant un obstacle à la navigation 358

13..... Décision du Conseil privé du Roi portant que les contribuables taxés pour la solde des Suisses pourront s'acquitter au moyen des espèces d'or et d'argent, qui seront acceptées au cours normal, sauf les testons, qui seront reçus pour la valeur de quinze sous..... 358

2 avril..... Ordre au receveur François de Vigny d'accepter des contribuables les écus soleil à raison de soixante et un sous, mais seulement pour le recouvrement de la taxe des Suisses..... 359

3..... Ordonnance municipale portant : 1° que les capitaines de garde aux entrées de la Ville s'informeront, auprès des personnes qui entrent, si elles ont appris quelques nouvelles importantes, et qu'en cas d'affirmative ils consigneront ces nouvelles par écrit et les transmettront à l'Échevinage; 2° que, sous peine de privation d'emploi, le gardien de chaque entrée communiquera cette ordonnance au capitaine de service..... 359

4..... Mandements pour la garde de la porte Saint-Michel, de la porte Montmartre, de la porte Saint-Victor et du guichet de Nesle..... 359

5..... Ordre à Hector Gédoyn, receveur général des deniers levés pour la solde des 2,400 fantassins, d'exiger des receveurs particuliers l'état de leur recette, et d'établir le compte général..... 360

6..... Mandements expédiés aux receveurs particuliers pour l'exécution de l'ordre susmentionné 360

7..... Ordonnance municipale portant que les Quarteniers, les Cinquanteniers et les Dizainiers procéderont en personne à l'ouverture et à la fermeture des portes de la Ville..... 360

8..... Ordonnance royale portant : 1° que l'Échevinage poursuivra la recherche des étrangers logés dans Paris; 2° qu'il fera travailler, dès le lendemain, aux fortifications de la Ville; 3° qu'il prendra des mesures pour qu'on fasse bonne garde soit dans la Ville, soit dans les faubourgs; 4° qu'il mandera les gardes de la Marchandise, afin que ceux-ci pressent le recouvrement des taxes dues par leurs communautés pour la solde des Suisses 361

9..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de s'entendre sur l'heure à laquelle ils pourront s'assembler chaque jour afin de recevoir les instructions qui leur seront données 361

Pages.

10 avril..... Ordre aux gardes des divers corps de la Marchandise d'avertir les membres de leurs communautés respectives, pour que ceux-ci s'acquittent promptement de la taxe des Suisses..... 361

14..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de procéder, le surlendemain, à 5 heures du matin, à la recherche des étrangers logés dans Paris, et de dresser les procès-verbaux des perquisitions. 362

15..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à convoquer une Assemblée qui délibérera sur la constitution d'une rente de 50,000 livres proposée par ce prince et assignée sur les recettes générales de Paris et de Rouen..... 362

15..... Ordonnance royale enjoignant à tous les contribuables qui n'ont pas acquitté la taxe des Suisses de se libérer sans retard, sous peine de payer le double de leur cotisation..... 363

15..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 363

16..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur les lettres du Roi, en date de la veille, qui proposent la constitution d'une rente de 50,000 livres sur les recettes générales de Paris et de Rouen; 2° sur les mesures à prendre pour la sûreté de la Ville : décision portant : 1° qu'on ouvrira une souscription pour la constitution de rente proposée par le Roi, sous la condition que l'opération se fasse de gré à gré et ne porte aucun préjudice au payement des autres rentes cédées à la Ville; 2° qu'on ne logera plus dans les faubourgs, qu'on y fera bonne garde et qu'on en fera sortir les armuriers..... 363

16..... Ordre aux capitaines de la milice des faubourgs de faire bonne garde, jour et nuit, dans leurs circonscriptions respectives, de fermer les barrières pendant la nuit et d'en garder eux-mêmes les clefs..... 364

17..... Ordre aux capitaines de garde aux portes de la Ville de prêter main-forte aux fermiers des droits du vin lorsque ceux-ci exigeront les impositions qui leur sont dues, sous condition toutefois que les personnes qui amèneront du vin en ville pour mettre en sûreté cette denrée soient remises en possession des deniers qu'elles auront consignés, quand elles voudront reporter le vin dans leur domicile..... 365

17..... Ordre aux capitaines, aux lieutenants, aux enseignes, aux Cinquanteniers et aux Dizainiers des faubourgs Saint-Victor, Saint-Marcel, Saint-Jacques et Saint-Germain-des-Prés, de faire clore d'épaisses murailles toutes les ruelles aboutissant aux champs et aux tranchées; ordre aux Quarteniers, aux Cinquanteniers et aux Dizainiers de répartir sur les habitants des faubourgs les frais de cette opération..... 365

17..... Ordre aux capitaines de la milice bourgeoise de renforcer la garde des portes de la Ville..... 365

17..... Ordre aux colonels : 1° d'établir des corps de garde dans chaque dizaine, pour le jour aussi bien que pour la nuit; 2° de passer, dès le lendemain, à 7 heures du matin, la revue de tous les hommes en état de porter les armes..... 366

17..... Décision municipale portant que toutes les embarcations stationnant ou circulant sur la Seine, entre Paris et Choisy, seront amenées à Paris..... 366

17..... Ordre au quartenier Jacques Kerver d'avertir les habitants des faubourgs de l'Université qu'ils auront à recevoir dans leurs maisons les Suisses au service du Roi..... 366

17..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie de procéder au pavage du pont-levis de la porte Saint-Marcel, et au maître paveur de la Ville d'exécuter cette opération en cas d'absence du maître des œuvres de maçonnerie..... 367

17..... Ordre à la milice bourgeoise de se tenir bien armée, soit lorsqu'elle sera de garde aux portes de la Ville, soit lorsqu'elle sera passée en revue..... 367

17..... Ordre aux maîtres des œuvres de la Ville de visiter la barrière du faubourg Saint-Marcel et d'y exécuter les réparations nécessaires..... 367

17..... Ordonnance royale enjoignant aux abbayes de Saint-Victor, de Saint-Germain-des-Prés, des Chartreux et de Notre-Dame-des-Champs, de lever un nombre de manœuvres suffisant pour l'exécution des tranchées de leur région, ou de fournir les deniers nécessaires pour cette opération... 367

17..... Injonction à l'abbé de Saint-Victor de faire murer immédiatement la rue de Porte-Aleps et la rue de Seine, et de construire deux tours le long des murailles de l'abbaye..... 368

Pages.

17 avril..... Ordonnance enjoignant aux colonels de la milice bourgeoise : 1° d'établir dans chaque dizaine un corps de garde de jour et de nuit; 2° de préparer, pour le lendemain matin, une revue de la milice de chaque dizaine 368

18..... Ordonnance municipale portant : 1° que les guichets des portes Saint-Germain, Saint-Victor, Saint-Michel, de Nesle et Montmartre, ainsi que la porte Saint-Germain elle-même, seront fermés; 2° que la milice bourgeoise chargée de la garde de la porte Saint-Germain sera déchargée de ce service et le remplacera par la garde de la porte de Bucy..... 369

18..... Ordre au capitaine Bellanger d'assembler tous les autres capitaines de son quartier pour une ronde qui doit avoir lieu la nuit même..... 369

19..... Ordre analogue adressé au capitaine Girard 369

18..... Ordonnance municipale portant : 1° que les officiers de la milice bourgeoise se rendront en personne, avec leurs subordonnés, à la garde des portes; 2° qu'ils retiendront les armes des personnes qui entreront dans la Ville; 3° qu'ils ne laisseront sortir aucune personne armée ou à cheval sans une autorisation de l'Échevinage; 4° qu'ils interrogeront les personnes entrant en ville, afin de connaître l'endroit où elles vont loger et les nouvelles qu'elles peuvent apporter du dehors; 5° que cette décision sera communiquée à chaque capitaine qui viendra monter la garde..... 369

18..... Convocation d'une Assemblée pour le même jour..... 370

18..... Assemblée tenue pour délibérer sur les mesures à prendre pour la sûreté de la Ville : décision portant que l'on continuera les travaux de défense, qu'on y emploiera les indigents fugitifs des environs de Paris, et que, pour subvenir aux frais, on lèvera d'avance les deniers des fortifications de l'année suivante 370

19..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise de faire fermer les portes de la Ville, le jour de Pâques, en laissant seulement les guichets ouverts..... 370

19..... Mandement aux capitaines des faubourgs pour la garde de cette région pendant le jour de Pâques. 371

21..... Ordre aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, de se réunir le lendemain, à 5 heures du matin, pour accompagner l'Échevinage à une ronde..... 371

25..... Mandements aux Quarteniers pour la messe de la Réduction, qui doit être célébrée le surlendemain..... 371

25..... Mandements adressés, dans le même but, aux Conseillers de Ville et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers 372

23..... Lettres du Roi invitant l'Échevinage à offrir des présents au colonel et aux capitaines de la troupe suisse..... 372

24..... Conformément aux ordres du Roi, deux Échevins offrent, de la part de la Ville, des présents au colonel et aux capitaines des Suisses..... 372

27..... Le Corps municipal assiste à la messe de la Réduction 373

27..... Ordre aux colonels de la milice bourgeoise d'établir des corps de garde dans chacun des quartiers, et de faire exécuter des rondes par les hommes de service..... 373

27..... Les Conseillers de Ville sont invités à accompagner les membres de l'Échevinage au Palais, où le Roi doit faire une déclaration..... 373

27..... Les Conseillers de Ville et les députés sont invités à accompagner, le 30 du mois, les membres de l'Échevinage, qui doivent présenter au Roi des remontrances relatives à l'édit de création de deux contrôleurs des rentes..... 374

27..... Assemblée tenue pour délibérer : 1° sur le retard apporté par le Clergé au payement des rentes; 2° sur la création d'un office de payeur des rentes du Clergé projetée par le Roi; 3° sur les remontrances qu'on doit adresser au Roi concernant la création de deux contrôleurs des rentes : décision portant : 1° qu'on expliquera au Roi le préjudice causé par la nomination de deux contrôleurs des rentes de la Ville et par la création d'un office de payeur des rentes du Clergé; 2° que Philippe de Castille, receveur général du Clergé, fera toute diligence pour le payement des arrérages dus par ce Corps 374

Pages.

28 avril..... Le Roi déclare, devant le Corps municipal réuni au Palais, que pour faire face à la situation critique du Royaume, il est contraint de lever sur ses sujets une somme importante à laquelle la ville de Paris doit contribuer; réponse du Prévôt des Marchands, qui prie le Roi de permettre qu'une Assemblée générale délibère sur cette affaire; refus du Roi, qui insiste sur l'urgence de son projet..... 375

29..... Décision du Conseil du Roi portant que l'Échevinage communiquera immédiatement à ce prince les seize rôles dressés pour le recouvrement de la solde des Suisses..... 376

29..... Les membres de l'Échevinage se rendent auprès du Roi pour lui expliquer que les rôles de cotisation doivent rester à l'Hôtel de Ville; mais, sur un ordre réitératif de ce prince, ils déposent ces rôles entre ses mains..... 376

29 ou 30.... Texte des remontrances adressées au Roi relativement à la création de deux contrôleurs des rentes de la Ville et d'un payeur des rentes du Clergé..... 376

30..... Le Prévôt des Marchands, en présence des Échevins et des Conseillers de Ville, adresse au Roi les remontrances susmentionnées..... 377

30..... Réponse du Roi portant qu'il renonce à la création d'un payeur des rentes du Clergé, mais qu'il persiste à établir deux contrôleurs des rentes de la Ville..... 377

5 mai..... Déclaration du Roi portant que ce prince, regardant comme inutile toute délibération sur la création des contrôleurs de rentes, interdit toute Assemblée qui serait tenue dans ce but, et ordonne à l'Échevinage de lui communiquer les causes de son opposition dès le lendemain..... 377

5..... Réponse du Bureau de la Ville à la déclaration susmentionnée..... 378

8..... Publication de l'édit de pacification dit *Paix de Monsieur*..... 378

10..... Ordre du Roi portant que les receveurs particuliers de la taxe des Suisses feront connaître chaque jour le montant des sommes qu'ils auront touchées..... 378

14..... Le traité de paix est publié en Parlement en présence du Roi..... 379

15..... Le Corps municipal est invité, de la part du Roi, à assister au *Te Deum* qui doit être chanté, le jour même, à l'occasion de la paix..... 379

15..... Convocation des Conseillers de Ville, des Quarteniers et des capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, à la cérémonie susmentionnée..... 379

15..... *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame, en présence du Roi, des Cours souveraines et du Corps municipal; feu de joie et tir d'artillerie après la cérémonie religieuse..... 379

16..... Nouvelle publication du traité de paix..... 380

" Ordonnance municipale fixant le prix du bois de chauffage et du charbon, défendant aux gagne-deniers et aux débardeurs de commettre aucune exaction, et enjoignant aux mesureurs de charbon et aux mouleurs de bois de résider sur les ports, de se rendre journellement à l'Hôtel de Ville et de signaler toutes les contraventions qui seront venues à leur connaissance..... 380

20..... Le Corps municipal se rend au pont de Charenton pour recevoir la Reine Mère, et ordonne un feu de joie et des salves d'artillerie en l'honneur de cette princesse..... 380

22..... Ordonnance municipale défendant à toutes personnes, notamment aux gagne-deniers et crocheteurs, de dérober du bois ou d'autres marchandises, et enjoignant aux sergents de la Ville, aux mouleurs de bois et aux autres agents, d'arrêter tous les contrevenants..... 381

22..... Décision du Conseil privé portant que les sergents de la Ville et les capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, procéderont en toute diligence au recouvrement des sommes encore dues pour la solde des Suisses..... 381

22..... Communication de la décision susmentionnée aux sergents et aux capitaines des archers, des arbalétriers et des arquebusiers..... 381

23..... Convocation d'une Assemblée pour le lendemain..... 382

24..... Assemblée tenue pour délibérer sur les causes du retard apporté au payement des rentes : renvoi de la discussion à une Assemblée générale..... 382

Pages.

24 mai..... Mandements adressés aux Conseillers de Ville pour une Assemblée générale qui aura lieu le lendemain..... 382

24..... Mandements expédiés aux Quarteniers dans le même but..... 383

25..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur les causes du retard apporté au payement des rentes et des arrérages : renvoi de la discussion à une autre Assemblée générale..... 383

25..... Convocation d'une Assemblée générale pour le lendemain..... 384

26..... Assemblée générale tenue pour délibérer sur l'affaire des rentes de la Ville : déclaration du Prévôt des Marchands, qui annonce que le Roi veut se servir des rentes données en garantie à la Ville, et que déjà plusieurs rentes ont été retenues par ordre de ce prince; décision portant qu'on suppliera le Roi de respecter les contrats passés pour la transmission des rentes à la Ville; désignation des délégués qui doivent présenter au Roi les remontrances du Corps municipal.... 384

1er juin.... Les membres de l'Échevinage, accompagnés de plusieurs conseillers des Cours souveraines et de personnages appartenant au Clergé, représentent au Roi la situation désastreuse créée à la Ville par la saisie que ce prince a fait exécuter sur les rentes : texte de ces remontrances; réponse du Roi portant qu'il avisera avec son Conseil..... 386

2..... Déclaration du Roi portant que ce prince renonce à opérer la saisie des rentes aliénées à la Ville, mais que l'état de ses affaires le contraint à exiger de la Ville un subside de 100,000 livres; nouvelles remontrances de l'Échevinage, qui obtient que ce subside soit réduit à 80,000 livres; promesse du receveur du Clergé, qui s'engage à rembourser ces 80,000 livres sur les deniers dus au Roi par le Clergé..... 388

4..... Lettres patentes du Roi ordonnant la mainlevée de toutes les saisies qui auront été déjà faites, ou seraient faites plus tard, sur les rentes dues à la Ville..... 389

19..... Convocation des colonels de la milice bourgeoise à l'Hôtel de Ville pour le lendemain..... 390

20..... Les colonels, réunis à l'Hôtel de Ville, sont avertis, de la part du Roi, qu'ils auront à continuer la garde des portes, mais sans y porter des tambours ou des enseignes..... 390

20..... Décision municipale rendue conformément aux ordres du Roi, portant que Georges Regnier, Charles Pouldrac et François Poncet, capitaines de rivière, cesseront les gardes qu'ils ont commencées sur la Seine et licencieront leurs soldats..... 390

20..... Notification de cette décision aux officiers susmentionnés..... 390

20 juillet.... Convocation d'une Assemblée pour le 23 du mois..... 391

23..... Assemblée tenue pour délibérer sur le remplacement du sieur de Thou, conseiller de Ville, démissionnaire en faveur de Jean de Saint-Germain : admission de ce dernier comme conseiller de Ville..... 391

26..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie d'exécuter les travaux nécessaires pour fournir de l'eau aux Suisses logés dans le faubourg Saint-Laurent, et de réparer les tuyaux des fontaines dans ce même faubourg ainsi que dans le faubourg Saint-Antoine..... 391

24..... Ordres du Roi portant que les contribuables qui n'ont pas acquitté la taxe des Suisses seront sommés par l'Échevinage de se libérer dans le laps de trois jours, sous peine de recevoir des garnisaires dans leurs maisons et de payer le double de la somme encore due..... 392

25..... Réitération des ordres du Roi, qui exige que des contraintes soient exercées contre les retardataires et n'admet d'exemption que pour les princes, les gens d'église et les menus serviteurs de la Cour..... 392

27..... Mandement aux sergents de la Ville pour l'exécution des ordres susmentionnés..... 393

6 août..... Le Prévôt des Marchands et l'un des Échevins comparaissent devant le Conseil privé, qui se plaint du mauvais vouloir des sergents, des archers, des arbalétriers et des arquebusiers chargés des contraintes pour le recouvrement de la taxe des Suisses; excuses présentées par les délégués de la Ville, qui demandent que l'exemption de la taxe soit accordée aux sergents, aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers; admission de cette demande par le Conseil, qui, toutefois, refuse de donner acte de sa décision..... 393

Pages.

6 août..... Liste des exemptions accordées par le Roi..... 394

7..... Ordre au maître des œuvres de maçonnerie et au fontainier de la Ville d'adapter au gros tuyau de la rue Sainte-Avoye un tuyau en plomb destiné à alimenter d'eau la maison du sieur de Roissy, membre du Conseil privé..... 394

11..... Ordonnance municipale enjoignant au maître des œuvres de maçonnerie : 1° d'employer autant de manœuvres qu'il le faudra à la réparation des pierres des fontaines qui amènent l'eau de Belleville à Saint-Antoine-des-Champs; 2° d'enlever les vieux tuyaux qui restent encore dans ces fontaines, et d'exécuter des tranchées pour la réception des tuyaux neufs qui ont été commandés à Pierre Legrand, plombier et fontainier de la Ville..... 394

11..... Ordre à Guillaume Guillain, maître des œuvres de maçonnerie, et à Pierre Legrand, plombier et fontainier de la Ville, de faire poser tous les tuyaux nécessaires pour la distribution de l'eau dans la maison du sieur de Roissy..... 395

11..... Ordre au Bureau de la Ville de payer les manœuvres qui ont travaillé aux tranchées destinées à recevoir les tuyaux neufs qui doivent conduire l'eau de Belleville à Saint-Antoine-des-Champs. 395

H 1787.

REGISTRE DU BUREAU
DE LA VILLE DE PARIS

DES ASSEMBLÉES TANT DU CONSEIL DE LA VILLE
QUE PUBLICQUES, GENERALLES ET PARTICULIERES
DES ESTATZ ET BOURGEOIS D'ICELLE,
DELIBERATIONS, ENTRÉES, POMPES FUNEBRES ET AULTRES ACTES

Commenceant le treiziesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante douze,
en laquelle année et mois, le seizeiesme jour d'icelluy mois d'Aoust,
Monsieur Me Jehan LE CHARRON, seigneur d'Enery en Brie,
Conseiller du Roy et President en sa Court des Aydes,
a esté esleu Prevost des Marchans d'icelle Ville;
et lequel avoit jà esté par deux ellections des aultres années precedantes et consecutives
esleu en lad. charge et estat de Prevost.

Et en laditte presente année, ledict seizeiesme jour d'Aoust,
ont esté esleuz pour Eschevins de laditte Ville
Messieurs Maistres Jean DE BRAGELONGNE, seigneur de Ville Juifve,
n'a gueres Lieutenant particulier de la Prevosté et Viconté de Paris,
et Robert DANÈS, notaire et secretaire du Roy et greffier de la Chambre des Comptes,
au lieu de ceulx qui avoient faict et parachevé leur temps.

Lequel Sr President LE CHARRON et lesd. DE BRAGELONGNE et DANÈS
ont esté receuz et ont presté le serment desd. charges et estatz, assçavoir :
ledict Sr president LE CHARRON, de Prevost des Marchans,
et lesdictz DE BRAGELONGNE et DANÈS, de Eschevins,
entre les mains du Roy, en la salle de l'hostel de Bourbon, près le chasteau du Louvre,
ainsy qu'il est porté et contenu cy après au present Registre.

Et sont demourez pour anciens Eschevins
Messieurs Me Guillaume Le Clerc, advocat en la Court de Parlement,
et Nicolas Lescaloppier, recepveur et payeur de Messieurs de lad. Court de Parlement,
tous natifz de lad. Ville de Paris.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ANNÉES

MIL CINQ CENS SOIXANTE DOUZE,
MIL CINQ CENS SOIXANTE TREIZE,
MIL CINQ CENS SOIXANTE QUATORZE,
ET MIL CINQ CENS SOIXANTE QUINZE ET SEIZE [1].

[1] La date initiale du Registre H 1787 est, à peu de jours près, la même que celle où commencèrent les scènes tragiques de la «Saint-Barthélemy»; c'est à cette coïncidence que notre Volume doit de figurer parmi les manuscrits exposés au Musée des Archives, sous la cote AE II* 701.

REGISTRES

DU

BUREAU DE LA VILLE DE PARIS.

I-II. — Mandemens pour l'election de Messrs les Prevost des Marchans et Eschevins.

13 août 1572. (Fol. 1 v°.)

« Monsieur le President, plaise vous trouver samedi prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville de Paris, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de ladicte Ville, le XIIIme Aoust M V^c LXXII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez voz Cinquanteniers et Dixainiers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy, s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecanicques; lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peyne d'estre privez de leurs previllieges de bourgeoisye, franchises et libertez suivant l'Edict du Roy; lesquelz feront le serment, es mains du plus notable desd. huict personnes, de eslire quatre notables personnes desd. huict. Auxquelz esleuz dittes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons samedy prochain jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps. Et nous rapportez ledict jour, à sept heures du matin, cloz et scellé, ce que faict en aurez suivant l'ordonnance et ancienne coustume. Si ny faittes faulte.

« Faict au Bureau, le XIIIe jour d'Aoust M V^c LXXII. »

III. — Lettres envoyées par le Roy. — Pour L^m livres de rente sur les draps.

15 août 1572. (Fol. 1 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous voullons et vous mandons que en l'Assemblée qui se fera demain en nostre Hostel de Ville, qu'avant que lad. Assemblée se separe, vous aiez à proposer la constitution de cinquante mil livres tournois de rente que nous voullons estre accordée en lad. Assemblée, sur la ferme du subcide des draps; pour laquelle le fermier d'icelle s'obligera, ensemble ses pleiges, cautions et certifficateurs, corps et biens, au paiement desd. L^m livres et nous y obligerons subcidierement nostre recepte generalle de ceste nostre Ville de Paris. Et manderons aux generaulx de noz Finances que, advenant qu'il y ayt faulte de paiement par led. fermier, ses pleiges, cautions et certifficateurs, qu'il ayt à fere estat de lad. somme ou de ce qui deffauldroit d'icelle à noz Receveurs generaulx de cested. ville, chascun en son année, des plus clairs deniers de nostred. recepte; pour, par nozd. Receveurs, iceulx mettre sans difficulté de quartier en quartier es mains de nostre amé et feal m^e François de Vigny, Receveur de lad. Ville, pour satiffere à lad. rente.

« Et pour ce que cest affere importe grandement

pour nostre service, nous vous mandons de rechef ne faillir de rendre bien capables ceulx qui seront en lad. Assemblée de nostre intention, ainsy que la vous avons ou à aucuns de vous verballement faict bien amplement entendre, affin que lad. constitution puisse estre accordée led. jour de demain, sans remise ne difficulté : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le xvme jour d'Aoust M V^c^ LXXII.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Et sur la superscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

IV. — ESLECTION DESD. Srs PREVOST ET ESCHEVINS.

16 août 1572. (Fol. 2 r°.)

Du samedi xvime jour d'Aoust M V^c^ LXXII.

En Assemblée generalle le jourd'huy faitte en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, suivant les Mandemens pour ce expediez [1], affin de procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere accoustumée, sont comparuz les personnes cy après nommées, assavoir :

Mr Marcel, Prevost des Marchans.

Eschevins :

M^r^ m^e^ Simon Bouquet, bourgeois de Paris;

M^r^ m^e^ Simon de Cresse, conseiller du Roy et general des Finances des Monnoyes;

M^r^ m^e^ Guillaume Le Clerc, advocat en Parlement;

M^r^ m^e^ Nicolas Lescalopier, receveur et payeur de Messieurs de la Court de Parlement, secretaire de la Royne Mere du Roy.

Conseillers de Ville :

Messire Christofle de Thou, chevalier, conseiller du Roy en son privé Conseil, et premier presidant en sa Court de Parlement;

M^r^ m^e^ Claude Guyot, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes;

M^r^ m^e^ Philippes Le Lievre, advocat en Parlement;

M^r^ m^e^ Guillaume de Courlay, notaire et secretaire du Roy, controlleur de l'Audience;

M^r^ m^e^ Jehan de Palluau, secretaire du Roy;

M^r^ m^e^ Pierre Violle, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et es Requestes du Pallais;

M^r^ m^e^ Jehan Sanguyn, secretaire du Roy;

M^r^ m^e^ Pierre Hennequin, conseiller du Roy en son privé Conseil et presidant en sa Court de Parlement;

M^r^ m^e^ Nicolas Luillier, conseiller du Roy et presidant en sa Chambre des Comptes;

M^r^ m^e^ Nicolas Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

M^r^ m^e^ Jherosme de Chomedey, s^r^ de Genetry;

Mr Jacques de Paillart, s^r^ de Jummeauville;

M^r^ m^e^ Loys Huault, s^r^ de Montmagnye;

M^r^ m^e^ Jherosme de Bragelongne, notaire et secretaire du Roy;

Sire Claude Aubry, bourgeois de Paris;

M^r^ m^e^ Bernard Prevost, conseiller du Roy en son privé Conseil et president en sa Court de Parlement;

M^r^ m^e^ Olivier Du Drac, conseiller du Roy et m^e^ des Requestes ordinaires de son Hostel;

Mr Pierre Poulin, secretaire du Roy;

Sire Loïs Abelly, bourgeois de Paris;

M^r^ m^e^ René Vivien, secretaire du Roy;

M^r^ maistre Nicolas Le Clerc, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

M^r^ maistre Jehan Le Breton, advocat en Parlement;

M^r^ m^e^ Jacques Sanguyn, seigneur de Livry, conseiller du Roy et lieutenant general en sa Chambre des Eaux et Foretz;

Sire Claude Le Prebstre, bourgeois de Paris.

Quarteniers et Bourgeois :

Sire Jacques Kerver, Quartenier;
Monsieur Vouzay, m^e^ des Requestes,
Monsieur Chapelle.

Sire Guillaume Parfaict, Quartenier;
Monsieur de Bragelongne,
Monsieur de Longue Joue.

Sire Pierre Perlan, Quartenier;
Monsieur Brissonnet l'aisné, conseiller,
Monsieur Blandin, secretaire du Roy.

Sire Macé Bourlon, Quartenier;
Monsieur Du Four, conseiller,
Sire Nicolas Hac.

[1] A la date du 13 août : ci-dessus art. I et II.

Sire Guillaume Guerrier, Quartenier;
Monsieur Hesselin,
Monsieur le president de Tambonneau.

Sire Mathurin de Beausse, Quartenier;
Sire Loïs de Creil,
Monsieur le commissaire Louchart.

Sire Ambroys Baudichon, Quartenier;
Monsieur Vignolles, conseiller,
Sire Jehan Pelet, marchant.

Me Robert Danès, Quartenier;
Monsieur Bruneau, advocat,
Sire Jacques Nicolas.

Sire Jean Le Conte, Quartenier;
Sire Augustin Le Mousse,
Mr Boudet, me des Requestes.

Sire Nicolas Bourgeois, Quartenier;
Sire Guillaume Choart,
Sire Jehan Dampmartin.

Sire Jehan Perrot, Quartenier;
Regnault de Gaumont,
Sire Pierre Boursier.

Sire Antoine Huot, Quartenier;
Monsieur Bezançon l'aisné,
Monsieur Pastoureau.

Sire Jehan Belier l'aisné, Quartenier;
Monsieur Sanguyn, conseiller et me des Requestes de Monsr [1],
Monsieur Chasteau, conseiller en la court des Aydes.

Me Charles Maheut, Quartenier;
Monsieur le greffier Malon,
Monsieur Martine, advocat.

Me Martin Jamart, Quartenier;
Monsieur Dallier,
Monsieur Josselin, corecteur.

Sire Pierre Le Goix, Quartenier;
Sire Thomas Lamacque,
Monsieur l'auditeur Danès.

Après qu'en lad. Assemblée les Ordonnances du Roy et de lad. Ville, contenant la forme de l'ellection desd. srs Prevost des Marchans et Eschevins, ont esté leues et les sermens accoustumez prins, a esté proceddé à lad. ellection desdictz Prevost des Marchans et deux Eschevins suivant lesdites Ordonnances; dont les scrutateurs, pour ce esleuz en la maniere accoustumée, ont faict leur certiffication de scrutin, duquel la teneur ensuict.

SCRUTIN DE LAD. ELECTION.

16 août.

«Nous, Bernard Prevost et Pierre Hennequin, conseillers du Roy en son Conseil privé et presidans en sa Court de Parlement, Jacques Kerver, Quartenier, et Guillaume Chouart, bourgeois de la Ville de Paris : esleuz scrutateurs pour l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins en ceste Ville de Paris, certiffions au Roy nostre Souverain Seigneur avoir ce jour d'huy, seiziesme jour d'Aoust m v^c soixante douze, proceddé à l'ouverture du scrutin faict ced. jour en l'Hostel de la Ville, et en ce faisant avoir trouvé les personnes cy après nommez avoir les voix qui ensuivent, c'est assçavoir :

Pour Prevost des Marchans :

Monsieur le presidant Le Charron..... quarente huict voix;
Monsieur de Perreuse, me des Requestes..... vingt cinq;
Monsieur Paluau, secretaire du Roy..... une.

Pour Eschevins :

Monsieur de Bragelongne, n'agueres lieutenant particulier..... cinquante quatre;
Monsieur Danès, greffier des Comptes..... quarente six;
Sire Abelly..... vingt trois;
Sire Menant..... huict;
Jehan Le Jay..... deux;
Jehan Dammartin..... deux;
Parfaict..... une;
Chomedé..... une;
Verdilly..... une;
Le Lievre..... une;
Le Bret..... une;
Jehan Le Conte..... une;
Monsr Huault, sr de Montmagny..... une;
Sire Guinant..... une;
Patroullart..... une;
L'esleu Prevost..... une;

[1] «Monsieur» : prise absolument, cette qualification désigne ici le frère puîné du Roi, Henri duc d'Anjou, sur lequel voyez la note 5 de la page 8.

Pierre Hotman..... une;
Boucquet, continué..... une;
« Le tout soubz le bon plaisir du Roy. »
Signé : « Prevost, Hennequin, Kerver et Choart ».

Reception de serment desd. Prevost et Eschevins.

« Et ledict jour xvie dudict mois d'Aoust, a esté ledict scrutin porté à Sa Majesté par lesdictz quatre scrutateurs, accompaignez des Prevost des Marchans et Eschevins anciens, vestuz de leurs robes my parties, et de m^rs les presidens Luillier, Perrot conseiller en la Court de Parlement, Violle aussy conseiller en lad. Court et conseiller de lad. Ville, et plusieurs autres Conseillers d'icelle Ville et Bourgeois en bon et grand nombre, ensemble des Procureur du Roy de lad. Ville, et Greffier d'icelle. Et ledict scrutin ouvert par Sad. Majesté, a esté trouvé que Monsieur maistre Jehan Le Charron, Conseiller du Roy et president de sa court des Aydes, avoit la pluralité des voix pour l'estat de Prevost[1], et Messieurs m^rs Jehan de Bragelongne et Robert Danès, aussy la pluralité des voix pour Eschevins : au moyen de quoy Sad. Majesté ayant eu agreable icelle ellection, auroit declaré que la confirmoit, et que pour l'advenir il voulloit que les elections qui seroient faittes pour lesd. charges et estatz eussent lieu et feussent suyvies et non enfrainttes; et auroict faict sur le champ et en l'instant mander lesd. s^rs president Le Charron, de Bragelongne et Danès, et d'iceulx auroit Sad. Majesté prins et receu le serment en la salle de l'hostel de Bourbon près le chasteau du Louvre[2]; en laquelle salle estoit Sad. Majesté, Monsieur le Duc de Montmorency, premier mareschal de France, gouverneur et lieutenant general pour le Roy en lad. Ville de Paris et Isle de France[3], present, tenant et lisant devant Sad. Majesté les Ordonnances sur le fait desd. charges et sermens d'icelles desd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

« Ce faict, Sad. Majesté auroit ordonné ausd. Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de Ville, qui les avoient accompaignez à l'ouverture dudict scrutin, qu'ilz se retirassent incontinent en lad. Ville, pour entendre de Me Claude Marcel, precedent Prevost des Marchans, ce que Sa Majesté luy avoit ordonné pour le faict des cinquante mil livres de rente qu'il entendoit vendre à lad. Ville pour recouvrer promptement six cens mil livres, pour subvenir à ses urgens affaires[4]. »

V. — [Pour le faict des l^m livres de rente.]

16 août 1572. (Fol. 5 v°.)

Ce faict et lad. Compaignée retournée audict Hostel de Ville, lesd. s^rs president Le Charron, Prevost des Marchans, de Bragelongne et Danès, Eschevins, ont esté installez en leurs places, et oy led. s^r Marcel sur le faict desd. l^m livres de rente, et veues les Lettres clauses dud. Seigneur pour cest effect;

La matiere mise en deliberation, a esté advisé : pour ce que le nouvel aide mis sur la draperie n'est encores bien estably pour congnoistre la valleur d'icelluy, et que les fermiers adjudicataires dud. ayde pour l^m livres tournois par chascun an ne sont solvables de sy grande somme, et encores moins leurs cautions et certifficateurs; aussy que les marchans et artisans en laynes et draperie à Paris pouroient engendrer quelques simultez et malveillances contre lesd. Prevost des Marchans et Eschevins et

[1] Jean Le Charron, élu Prévôt des Marchands en ce jour du 16 août 1572, fut continué de 1574 à 1576. C'est de ce double exercice biennal qu'a voulu parler le rédacteur du titre placé en tête du Registre (ci-dessus page 1), lorsqu'il s'exprime ainsi : *Monsieur m^r Jehan Le Charron... avoit jà esté, par deux ellections des aultres années precedentes et consecutives, esleu en lad. charge et estat de Prevost.* Mais la rédaction de cette phrase est amphibologique; car elle s'applique non pas à l'année 1572, mais bien à une année postérieure à 1576, date où Le Charron sortit définitivement de charge.

[2] « L'hostel de Bourbon » : ce vaste édifice, élevé au commencement du xive siècle, s'étendait entre le quai de l'École, lès fossés de Saint-Germain-l'Auxerrois et le vieux Louvre (*Topographie historique du vieux Paris*, tome I, pages 33 et suivantes). Confisqué sur le connétable de Bourbon, par arrêt du 27 juillet 1527, le logis de Bourbon s'en allait en ruines. La majeure partie de son emplacement forme la moitié orientale de la cour actuelle du Louvre.

[3] « Monsieur le Duc de Montmorency » : François, fils aîné de Anne, connétable et premier duc de Montmorency, exerçait en nom depuis 1556 l'office de lieutenant général, qui avait été tenu pour lui, pendant sa minorité, par son cousin l'amiral de Coligny (Lettres patentes du 9 septembre 1551). François de Montmorency fut créé maréchal de France en 1559. Né en 1530, il mourut en 1579, sans postérité. Pour plus de détails sur ce personnage, voir tome IV des *Registres*, page 168, note 5.

[4] Lettres closes du 15 août 1572 : ci-dessus art. III. Ces Lettres sont un rappel d'une missive précédemment adressée sur ce même sujet au Corps de Ville, qui en délibéra dans l'Assemblée du 29 juillet (voir au tome VI des *Registres*, sous la date).

autres ayans charge du Corps de lad. Ville, et estimer qu'ilz feussent cause de la levée dudict aide; que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins supplieront Sad. Majesté voulloir ordonner le pris de lad. ferme dud. Ayde estre receu par le Receveur general de ses Finances de Paris, et pour accomoder Saditte Majesté de la somme de L^m^ livres quelle entend recouvrer pour subvenir à ses affaires, contracteroit avec ses Procureurs de la somme de cinquante mil livres tournois de rente par chascun an, et telle somme qu'il sera advisé pour les sallaires du Receveur et aultres fraiz necessaires, fasson et redition de compte : laquelle somme leur sera assignée sur led. Recepveur general, à l'avoir et prendre tant sur les deniers provenans dud. Ayde que tous aultres deniers ordinaires et extraordinaires d'icelle recepte qui se payeront, jusques à la concurrence d'icelle somme de L^m^ livres, au Recepveur d'icelle Ville, aux quatre termes de l'an, à chascun d'iceulx XII^m^ V^c^ livres, quinze jours après chascun quartier escheu. Et sera mandé au tresorier de France et general des Finances de Paris que, en faisant par eulx les estatz aud. Recepveur general, ilz aient à emploier en la despence d'iceulx lad. somme comme partie ordinaire jusques au rachapt d'icelle rente, payable aux termes que dessus.

VI. — [Semonce aux Prevost et Eschevins pour assister au mariage de Madame sœur du Roy, avec le Roy de Navarre.]

16 août 1572. (Fol. 5 v°.)

Ce jour d'huy XVIme jour d'Aoust M V^c^ soixante douze, suyvant la semonce et commandement cy devant faict ausdictz s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins de la part du Roy, d'eulx trouver en l'eglise Nostre Dame de Paris le jour de demain matin pour assister à la solemnité du mariage de Madame, sœur du Roy, avec le Roy de Navarre[1], auroient esté expediez Mandemens ausd. s^rs^ Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, et archers, ainsi qu'il s'ensuict cy après.

VII-IX. — Ensuit la teneur desd. Mandemens cy dessus mentionnez. Pour le mariage.

16 août 1572. (Fol. 6 r°.)[2]

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, à six heures attendant sept heures du matin, à cheval, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous assister et accompaigner en l'Eglise de Paris, à la solennité du mariage de Madame, Sœur du Roy, avec le Roy de Navarre : vous priant ny voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le XVIme jour d'Aoust M V^c^ LXXII.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous lundy prochain, de six attendant sept heures du matin, à cheval, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous assister et accompagner en l'Eglise de Paris à la solemnité du mariage de Madame, Sœur du Roy, avec le Roy de Navarre : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le XVIe Aoust M V^c^ LXXII.»

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous

[1] «Madame Sœur du Roy, et le Roy de Navarre» : Marguerite de Valois (1552-1615), troisième fille de Henri II et de Catherine de Médicis, épousa, le 18 août 1572, Henri de Béarn (1553-1610), depuis Henri IV de France, qui venait de monter sur le trône de Navarre après la mort de sa mère Jeanne d'Albret (10 juin 1572). Le mariage, célébré d'une façon irrégulière, à cause de la différence de religion entre les deux époux, précéda de six jours seulement les massacres de la Saint-Barthélemy. Henri, retenu prisonnier au Louvre, fut contraint, pour sauver sa vie, d'abjurer la religion protestante ; Marguerite elle-même, bien que catholique et sœur du Roi, ne fut pas sans craintes pour sa propre sûreté.

[2] Au Registre, ces divers Mandements se lisent après le procès-verbal du mariage de Marguerite de France avec Henri de Navarre. Nous les rétablissons à leur ordre chronologique.

avec tous ceulx de vostre nombre, lundi prochain, à six heures du matin, devant l'Hostel de Ville, vestuz de leurs hocquetons et halbardes, à pied, pour nous assister et accompaigner à aller en l'Eglise de Paris à la solemnité du mariage de Madame, Sœur du Roy, avec le Roy de Navarre : sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xvime jour d'Aoust M V^c LXXII. »

X. — Mariage des Roy et Royne de Navarre.

18 août 1572. (Fol. 6 r°.)

Et le lundy xviiime jour desdictz moys et an, suyvant laditte semonce et mandement, mesd. sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, vestuz de leurs robbes my parties de rouge et tanné, assavoir : ledit s^r Prevost de satin, et lesd. s^rs Eschevins de drap; accompaignez des Procureur du Roy et de lad. Ville, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, seroient partiz tous à cheval de l'Hostel d'icelle Ville, envyron l'heure de dix heures du matin, et allez en lad. eglise Nostre Dame, marchant devant eulx le Greffier, et les dix sergens d'icelle Ville, avec leurs robbes my parties, et les archers, harquebuziers et arbalestriers avec les hocquetons et hallebardes, tous à pied. En laquelle eglise se sont, lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers de Ville, assis dedans le cueur d'icelle aux haultes chaises du costé senestre, aux premieres chaises et près la porte d'icelluy cueur; Messieurs de la Court des Aides inmediatement près d'eulx; et Messieurs des Comptes au dessus; et lesd. Quarteniers, Bourgeois, aux chaises basses dud. cueur. Et en icelle eglise auroit esté la grande messe ditte et celebrée par monsieur le Cardinal de Bourbon[1], et les solemnitez dud. mariage faittes, le Roy[2], la Royne[3] et la Royne Mere du Roy[4], Messieurs les Ducz d'Anjou[5] et d'Allençon[6], Freres du Roy, et autres Princes, Princesses, Prelatz et Seigneurs, presens.

Et après feurent lesd. s^rs Prevost des Marchans, et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et Bourgeois, suivant la semonce qui leur en avoit esté faitte, souper au banquet dudict mariage, qui fut led. jour faict au Pallais où estoient le Roy, la Royne, la Royne sa Mere, mesd. sieurs ses Freres, Princes, Princesses, Prelatz et Seigneurs.

XI. — Fontaines.

18 août 1572. (Fol. 6 v°.)

« Est venue led. jour la veufve de Guillaume Laurens, fontenier, à laquelle a esté enjoinct, ce requerant le Procureur du Roy, de faire establir les fontaines de lad. Ville dedans huittaine, mesmes celle de l'hostel d'Anjou; et pour ce faire y envoyer dès le jour de demain : aultrement y sera pourveu comme de raison. Et sur ce que ladicte veufve a requis estre dechargée dudict estat de fontenier empesché par le Procureur du Roy jusques à ce qu'il ayt rendu compte du plomb quelle a receu;

(1) « Monsieur le Cardinal de Bourbon » : Charles, cardinal de Bourbon (1520-1590), fils de Charles de Bourbon comte de Vendôme, fut nommé successivement évêque de Nevers (1540), de Saintes (1544), cardinal (1548), archevêque de Rouen (1550), administrateur de l'évêché de Beauvais après l'abjuration du cardinal de Châtillon (1562). C'est ce prélat qui, après le trépas de Henri III, fut proclamé roi par les Ligueurs sous le nom de Charles X, et reconnu pour tel par un arrêt du Parlement en date du 3 mars 1590.

(2) « Le Roy » : Maximilien (Charles IX), troisième fils de Henri II et de Catherine de Médicis, né le 27 juin 1550, mort le 30 mai 1574; il avait succédé à son frère François II le 5 décembre 1560.

(3) « La Royne » : Élisabeth d'Autriche, seconde fille de Maximilien II et de Marie d'Autriche, née le 15 juin 1554, mariée le 26 novembre 1570 à Mézières en Ardennes, veuve le 30 mai 1574. Après la perte de sa fille unique (1578), Élisabeth se retira à Vienne, au couvent de Sainte-Claire, où elle mourut le 22 janvier 1592.

(4) « La Royne Mere du Roy » : Catherine de Médicis (1519-1589), fille unique et héritière de Laurent de Médicis et de Madeleine de La Tour, mariée le 27 octobre 1533 à Henri, duc d'Orléans, second fils de François Ier, puis Dauphin et roi de France (1547). Pendant la minorité de Charles IX, Catherine exerça la régence (1560-1563), en même temps que le roi de Navarre, Antoine de Bourbon, était déclaré lieutenant général du Royaume.

(5) « Le Duc d'Anjou, Frere du Roy » : Edouard-Alexandre, troisième fils de Henri II et de Catherine de Médicis, né le 19 septembre 1551, duc d'Anjou, roi de Pologne, roi de France sous le nom de Henri III (30 mai 1574-1er août 1589).

(6) « Le Duc d'Alençon, Frere du Roy » : Hercule (nommé depuis François), duc d'Alençon, dernier fils de Henri II et de Catherine de Médicis. Né en 1554, duc d'Alençon en 1566, il mourut en 1584 sans postérité. Son duché fut réuni à la Couronne.

«Ordonnons que ledict Procureur du Roy aura acte de la renonciation dudict estat, faitte par laditte veufve, et neantmoins que dedans laditte huittaine elle baillera son estat.» [1]

XII. — Pour le boys.

21 août 1572. (Fol. 7 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de lad. Ville et icelle enterinant, il est enjoinct à tous marchans de boys de ceste ville et forains de fere admener incontinant et sans delay en lad. ville, tous et chascuns les boys de chauffaige qu'ilz ont sur les portz, es ventes ou allieurs, pour la provision et fourniture d'icelle ville; et à tous voitturiers par eaue, de monter ou avaller tous les basteaux vuides qu'ilz ont pour charger ledict bois : le tout sur peyne de confiscation d'icelluy boys et basteaulx, suivant les ordonnances et arrestz de la Court de Parlement.

«Faict au Bureau, le xxie jour d'Aoust m v^c lxxii.»

XIII. — Admiral blessé [2].

22 août 1572. (Fol. 7 r°.)

Le vendredi xxiime jour dudict mois d'Aoust, envyron les dix à unze heures du matin, furent apportées nouvelles à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, estans au Bureau d'icelle, que presentement l'on avoit tiré ung coup de harquebouzade au sieur admiral Gaspard de Coligny [3], revenant du Louvre et passant par devant le cloistre Sainct Germain de l'Auxerrois du costé dud. Louvre, dont il auroict esté blessé à ung bras et aux deux mains; au moien de quoy et le mesme jour, affin d'obvier aux inconveniens que pour ceste occasion pourroient advenir en laditte ville, et pourveoir et donner ordre au repos d'icelle, et après avoir esté certiorez du faict, auroient ordonné estre expediez Mandemens aux Quarteniers, archers, arbalestriers et harquebouziers de lad. Ville et aultres, cy après transcriptz.

[1] «L'hostel d'Anjou» — à propos duquel l'injonction et la renonciation ci-dessus relatées ont été faites — portait ce nom depuis un petit nombre d'années seulement. C'est le 30 mai 1568 que cet hôtel fut vendu à Henri de France, duc d'Anjou, par les deux frères de Neufville : Nicolas dit Le Gendre, seigneur de Villeroy, et Jean, seigneur de Chanteloup, pour la somme de 50,000 livres; il servit d'arsenal et de magasin d'armes pour les six mille gascons dont Du Guast, favori du duc, était colonel général. C'est à cet hôtel que le duc reçut, au mois d'août 1573, les ambassadeurs députés pour lui annoncer son élection au trône de Pologne. — Avant de porter le nom de son nouveau possesseur, ce logis avait successivement reçu ceux d'hôtel de Villeroy, de Grand-Alençon et d'Hosteriche; pour plus de détails, voir *Topographie historique du vieux Paris*, tome I, pages 88 et suivantes. Le contrat de vente de l'hôtel de Villeroy est rapporté au tome VI des *Registres*, page 36.

[2] Cet article est le premier de la série des documents que le Registre contient sur la «Saint-Barthélemy»; cette série se continue pendant le laps d'environ deux mois, depuis l'art. XIII jusqu'à l'art. LXVIII, exception faite des art. XLIII, LI, LII, LIV, LVI à LIX, LXI à LXVII, qui se rapportent à diverses affaires d'intérêt non politique; par contre, on peut joindre à ladite série le n° LXXIII, où est rapporté l'entérinement du testament de Pierre La Ramée ou Ramus, qui périt le 26 août. — En raison même de l'écart compris entre les dates extrêmes de cette série (22 août-31 octobre), nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de disjoindre les documents extrinsèques, et nous les avons laissés à la place qu'ils occupent au Registre.

[3] Gaspard II de Coligny (1517-1572), seigneur de Châtillon-sur-Loing, gouverneur et lieutenant général de Paris et de l'Île-de-France durant la minorité de son cousin François de Montmorency, gouverneur de Picardie et d'Artois, etc., colonel général de l'infanterie, fut pourvu de la charge d'amiral (11 novembre 1552) après la mort d'Annebaut. — Le coup d'arquebuse tiré par Maurevert sur l'Amiral peut être regardé comme le prélude des massacres de la Saint-Barthélemy. Deux jours après cette première tentative, Coligny fut assassiné par un domestique de la maison de Guise, nommé Charles Dianowitz, et plus connu sous le nom de Besme ou Bême, qu'il tenait de la Bohême, son pays d'origine. — L'hôtel où périt l'Amiral était situé en la rue de Bétisy, près du Louvre, au coin de la rue de l'Arbre-Sec. Le nom et l'emplacement de cet hôtel ont occupé la critique historique. Les différentes opinions des savants ont été discutées par M. le baron de Ruble, qui se prononce pour l'hôtel de Rochefort, appartenant à la famille Du Bourg, bien connue pour être de la «Nouvelle Religion» (*Paris en 1572*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, tome XIII, pages 15 et 16). Cette désignation est aussi celle qui avait été adoptée par Troche (*Revue archéologique* de Leleux, tome VIII (1852), page 589) et par feu Bordier (*La Saint-Barthélemy et la Critique moderne*, 1879, in-4°, pages 38 et suivantes). Cet hôtel fut possédé par la famille Du Bourg depuis 1536 jusqu'à 1617, qu'il passa à celle de Rohan-Mont-

IMPRIMERIE NATIONALE.

XIV. — Idem. — [Mandemens aux Capitaines des trois Nombres de la Ville.]

22 août 1572. (Fol. 7 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine des archers, nous vous mandons que vous ayez à assembler presentement toute vostre compaignie, avec laquelle vous vous rendrez en armes devant l'Hostel de la Ville; et la plus part de vous serez à cheval, et l'aultre à pied; et y viendrez en toute modestie sans esmouvoir personne : et n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, ce xxiime Aoust m v^c^ lxxii.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux Capitaines des harquebouziers et arbalestriers.

XV. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers de la Ville.]

22 août 1572. (Fol. 7 v°.)

«Sire Jehan Perrot, Quartenier de lad. Ville, ne faillez presentement à amener six de voz Cinquanteniers ou Dixainiers, sans armes, à la porte ou porte[s] desquelles vous avez la charge, pour veoir et congnoistre qui passera et entrera, et avec quelles armes et forces. Et quant à vous, demourez en vostre quartier pour declarer à voz bourgeois qu'ils ne s'emeuvent ne preignent aulcunes armes, et les leur faire laisser s'ilz les avoient prises, suivant le mandement du Roy. Et si par occasion vous voiez quelques bouticques fermées, vous les ferez incontinant ouvrir. Et de tout ce que vous ferez ou verrés, vous nous advertirez incontinent et en toute dilligence : et n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le xxiime jour d'Aoust m v^c^ lxxii.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les aultres Quarteniers de lad. Ville.

XVI. — Idem. — [Mandement au capitaine Grignon.]

22 août 1572. (Fol. 7 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine Grignon, nous vous mandons que vouz aiez presentement à poser et establir ung bon corps de garde en la Grosse Tour du quay Sainct Bernard, tant pour la garde des pouldres de la Ville, que pour la deffense de lad. Grosse Tour; et enjoignez à tous passeurs de vous assister pour le service du Roy en cas de necessité; et neantmoings ne faittes aulcune demonstrance d'armes exterieurement : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le xxiime Aoust m v^c^ lxxii.»

XVII. — Monsr le Prevost mandé par le Roy. Precautions à prendre contre ceulx de la Religion.

23 et 24 août 1572. (Fol. 8 r°.)

Ce jour d'huy samedy, xxiiime jour d'Aoust oud. an mil cinq cens soixante douze, ledict sieur president Le Charron, Prevost des Marchans, a esté mandé par le Roy estant en son chastel du Louvre, au soir bien

bazon. Le «logis l'Amiral» subsista jusqu'en 1853, date du prolongement de la rue de Rivoli; on peut voir un dessin de cet édifice historique dans le *Paris pittoresque*, de Charles Nodier, tel qu'il était en 1838. La maison qui porte actuellement le numéro 144 de la rue de Rivoli s'élève sur l'emplacement autrefois occupé par la rue de Bétisy, et une inscription y consacre le souvenir de la demeure de l'Amiral. Non loin de là, dans le terrain qui entoure le chevet de l'ancien oratoire du Louvre, aujourd'hui affecté au culte réformé, doit être érigé prochainement (1889) un groupe en l'honneur de Coligny, œuvre du sculpteur Crauck. — Dès le xvie siècle, la peinture et la gravure ont reproduit les traits de l'Amiral dans un certain nombre de monuments, qui ont été catalogués par Barbier (*loc. cit.*) au nombre de douze, dont cinq à notre Bibliothèque Nationale et les autres dans divers musées et bibliothèques d'Allemagne et de Suisse.

tard; auquel sieur Prevost des Marchans Sa Majesté auroit declaré en la presence de la Royne, sa Mere, et de Monseigneur le duc D'Anjou, son Frere, et autres Princes et Seigneurs, avoir esté adverty que ceulx de la Nouvelle Religion se voulloient eslever par conspiration contre Sad. Majesté et contre son Estat, et troubler le repos de ses subjectz et de sad. ville de Paris; que Sad. Majesté auroit plus amplement et particulliairement faict entendre à icelluy s^r Prevost des Marchans; et comme ledict soir aulcunz grandz de laditte Nouvelle Religion et rebelles avoient ensemble conspiré contre luy et sond. Estat et jusques à avoir mandé à Sad. Majesté quelques propos haultains et sonnans en menasses; à quoy il auroit dict au s^r Prevost des Marchans voulloir et donner ordre pour la seuretté de la Royne sa Mere, Messieurs ses Freres, et de son Royaume, paix, repos et tranquilité de la ville et de ses subjectz;

Et pour prevenir lesd. conspirations et empescher l'execution de leur mauvais voulloir, auroit enjoinct et commandé au sieur Prevost des Marchands de se saisir des clefz de toutes les portes de lad. ville, et les faire soigneusement fermer à ce que nul ne peust entrer ne sortir d'icelle; et faire tirer tous les basteaulx du costé de lad. ville, et iceulx fermer de leurs chesnes et deffendre et empescher que nul n'eust à y passer; et se mettre en armes tous les capitaines, lieutenans, enseignes et bourgeois des quartiers et dixaines d'icelle ville, capables de porter armes; et iceulx faire tenir prestz par les cantons et carrefours de lad. ville, pour recepvoir et executer les commandemens de Sad. Majesté, ainsy qu'il en seroit besoing et necessité;

Avec commandement de Sad. Majesté, que led. s^r Prevost des Marchans et Messrs les Eschevins de la Ville eussent à tenir la main dilligemment à l'execution de ce que dessus, et aussy de faire tenir l'artillerie de lad. Ville preste tant dedans l'Hostel d'icelle Ville que devant icelluy sur la place de Greve, pour la deffence et tuition d'icelluy Hostel et Maison de Ville, et pour porter et mener ou besoing seroit;

Et que Saditte Majesté commanderoit, avec plusieurs autres commandemens par luy faictz, tant aud. s^r Prevost des Marchans particulliairement que à luy et ausd. sieurs Eschevins ensemblement et Corps de lad. Ville.

Ce que led. s^r Prevost auroit faict entendre ausd. Eschevins et Corps d'icelle Ville, Conseillers, Quarteniers et autres que besoing auroit esté; à tous lesquelz commandemens et injonctions de Sad. Majesté lesd. s^rs Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et autres Officiers de lad. Ville, auroient obey et iceulx commandemenz executez le mieux qu'il leur auroit esté possible dès le samedy au soir et la nuict, suivant le commandement de Sa Majesté; et du tout auroient d'heure en heure rendu compte et tesmoignaige à Sad. Majesté. Et pour l'execution de ses commandemens, lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins auroient faict expedier par le Greffier de lad. Ville plusieurs Mandemens et Ordonnances aux Quarteniers, archers, harquebouziers, arbalestriers, et autres Officiers d'icelle, cy après transcriptz, comme il estoit besoing et necessaire et qui leur estoit commandé : lesquelz auroient esté envoiez et portez le lendemain dimenche, vingt quatrieme jour dudict mois, jour de sainct Berthelemy, de fort grand matin : ausquelz Mandemens chacun desd. Officiers et Bourgeois de lad. Ville auroient semblablement obey, pour empescher et obvier ausd. dangers et inconveniens cy dessus, et pourveoir à la seuretté de laditte Ville.

XVIII. — Ensuit la teneur desd. Mandemens cy dessus mentionnez. Bourgeois en armes.

24 août 1572. (Fol. 8 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez voz Cinquanteniers et Dizainiers, et avec eulx faittes commandement, de par le Roy, à tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier suffisans et capables de porter armes, d'eulx trouver tous presentement, armez des armes dont ilz se pourront mieulx aider, devant l'Hostel d'icelle Ville avec nous, pour le service du Roy, repos et seureté de cested. Ville, suyvant le trés exprès commandement dudict Seigneur : sans y fere faulte, sur peine de la vie.

«Faict au Bureau, le dimanche XXIIIIme jour d'Aoust M V LXXII.»

Pareilz Mandemens aux fins que dessus ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chascun pour son regard.

XIX. — Archers en armes.

24 août 1572. (Fol. 9 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous presentement avec tous ceulx de votre nombre en armes, tant à pied que à cheval, devant l'Hostel de ceste Ville, pour le service du Roy, seureté et repos de ceste ville, suivant le commandement dudict Seigneur; sans y faire faulte, sur peine de la vye.

«Faict au Bureau, le XXIIIIme jour d'Aoust M V^c LXXII.»

Pareilz Mandemens aux fins que dessus ont esté expediez et envoiez aux Cappitaines des arbalestriers, pistolliers et harquebouziers de lad. Ville, chascun pour son regard.

XX. — Passeurs d'eau.

24 août 1572. (Fol. 9 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«On faict deffences à tous passeurs d'eaue et autres de passer et mener aulcuns basteaulx par la riviere; ains est enjoinct ausd. passeurs eulx retirer au boulleverd des Celestins pour y faire la garde, soubz la charge du cappitaine Grignon : le tout sur peine de la vie.

«Faict au Bureau, le XXIIIIme jour d'Aoust mil cinq cens soixante douze.»

XXI. — Idem. — [Mandemens aux capitaines Pouldrac et Regnier, pour le boulevart des Celestins et de la tour de Nesle.]

24 août 1572. (Fol. 9 r°.)

Dudict XXIIIIme Aoust M V^c LXXII.

«Il est ordonné au capitaine Pouldrac de faire bonne et seure garde presentement au boulleverd des Celestins, à ce qu'il n'y puisse passer aulcune[s] personnes armées ny aultre chose deffendue, sans congé et passeport du Roy, de Monseigneur le Duc d'Anjou son Frere et Lieutenant-General de Sa Majesté, ou de nous Prevost des Marchans et Eschevins. Et pour ce faire luy est enjoinct prendre et lever jusques au nombre de huict hommes soldatz avec luy, et y fere en sorte pour le service du Roy, tuition et deffence de ceste ville, qu'il n'en advienne aulcun inconvenient; le tout suivant la volunté de Sa Majesté.

«Faict au Bureau, le dimanche XXIIIIe Aoust M V^c LXXII.»

Pareilz Mandemens et Commissions ont esté expediez et envoiez aux cappitaines Charles Pouldrac pour le boulleverd des Celestins, et à Georges Regnier pour la tour de Neesle et basteau du Roy, pour y fere pareilles gardes : ce qu'ilz auroient faict.

XXII. — Pilleries empeschées à Paris.

24 août 1572 et jours suivants. (Fol. 9 v°.)

Et ayant entendu par le Roy, ledict jour Saint Berthelemy, sur les XI à XII heures du matin, par les remonstrances qui luy en auroient esté faittes par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, que plusieurs tant de la suitte de Sad. Majesté que des Princes, Princesses et Seigneurs de la Court, tant gentilz hommes, archers de la garde son Corps, soldatz de sa garde et suitte, que toutes sortes de

gens et peuple meslé parmy et soubz leur umbre pilloient et saccageoient plusieurs maisons et tuoient plusieurs personnes par les rues : auroit esté enjoinct et commandé par Sad. Majesté ausd. Prevost des Marchans et Eschevins sur leursd. remonstrances, plainttes et dolleances, par eulx faittes à Sad. Majesté, desd. pilleries, saccagemens de maisons et meurtres, monter à cheval et se accompaigner de toutes les forces de lad. Ville et faire cesser tous lesdictz meurtres, pilleries, saccagemens et sedition, et y avoir l'œil jour et nuict; ce qui auroit esté soigneusement fait et executé par led. sieur Prevost des Marchans et Eschevins.

Et suivant ce, auroient esté incessament à cheval tout ledict jour, et faict rondes par toute lad. ville avec toutes lesd forces d'icelle Ville, pour contenir ung chascung et empescher lesd. meurtres, pilleries et saccagemens, et y avoir donné tel et sy bon ordre que tout auroit esté incontinent appaisé et cessé.

Lesquelles rondes lesd. s^r Prevost des Marchans et Eschevins auroient continuées eulx mesmes en personnes, accompaignez comme dessus des capitaines de lad. Ville, et des archers, harquebouziers et arbalestriers et aultres forces d'icelle Ville, tant la nuict subsequente que durant plusieurs jours et nuictz ensuivantes sans discontinuation, jusques ad ce que le tout auroit esté appaisé et qu'ilz auroient veu le repos en laditte ville. Et auroient esté faictz à son de trompe, par le commandement tant du Roy que lad. Ville, plusieurs criz et proclamations de cesser lesdittes seditions, de fasson que tout auroit esté paciffié et appaisé en lad. ville par iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

Et pour toutes lesquelles choses dessusd., et aussy pour la garde des portes d'icelle ville et des boullevertz et autres endroictz de la riviere que Sad. Majesté auroit commandé estre d'huy en avant gardez jusques à ce que aultrement il en eust ordonné; et plusieurs autres choses commandées et necessaires pour la tuition, paix et repos de lad. ville auroient esté faictz, expediez et envoiez par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, les Mandemens et Ordonnances qui ensuivent.

XXIII. — Armes posées.

24 août 1572. (Fol. 10 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, faittes commandement à tous les bourgeois, manans et habitans de vostre quartier qui ont pris ce jour d'huy les armes, suivant le commendement du Roy, qu'ilz aient à les poser et mettre bas, et eulx retirer et contenir modestement en leurs maisons, jusques à ce que aultrement par Sa Majesté en soit ordonné, sans à ce faire faulte : sur peyne de s'en prendre à vous, suivant le commendement du Roy à nous decleré par Monseigneur de Nevers [1].

« Faict au Bureau, le XXIIIme jour d'Aoust M V^c LXXII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

XXIV. — Deffense de piller.

24 août 1572. (Fol. 10 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict deffences à tous soldatz de la garde de Sa Majesté ou autres, de piller ne meffaire es maisons, personnes et biens de ceulx de la Religion nouvelle. Et si aulcuns le font, est enjoinct aux archers, arbalestriers, harquebouziers et aultres forces

[1] M«onseigneur de Nevers» : Louis de Gonzague, prince de Mantoue (1539-1595) et gouverneur de Champagne, était devenu duc de Nevers par son mariage (14 mars 1565) avec Henriette de Clèves, fille de François en faveur duquel le comté de Nevers avait été érigé en duché-pairie (voir au tome IV des *Registres*, page 146, note 2). — A une date tout à fait contemporaine des événements relatés par notre Registre, le duc de Nevers (mai 1571-août 1572) avait acheté les hôtels du grand et du petit Nesle et la tour du même nom (cf. dom Félibien, *Preuves*, III, 818 ; *Topographie historique du vieux Paris*, V, 56 et suiv.). — Louis de Gonzague a laissé des *Mémoires* qui ont été publiés par de Gomberville en 1665.

de lad. Ville de les empescher, le tout suivant le commendement dudict Sieur.

«Faict au Bureau, le XXIIIe jour d'Aoust M Ve LXXII.

«Et proclamé à son de trompe et cry publicq par tous les carrefours et lieulx publicqz de lad. ville.»

XXV. — Idem. — [Mandement aux Quarteniers.]

24 août 1572. (Fol. 10 re.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que nous envoiez presentement, en l'Hostel de laditte Ville, six hommes en armes et à cheval, pour fere ce qui leur sera par nous commandé pour le service du Roy et d'icelle Ville : si n'y faittes faulte, sur peyne d'en estre reprins suivant le commandement de Sa Majesté.

«Faict au Bureau, le XXIIIIme Aoust M Ve LXXII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

XXVI. — Commandement aux capitaines de fere garder.

24 août 1572. (Fol. 10 ve.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier, nous vous mandons que vous ayez à faire sçavoir aux Capitaines des Dixainiers de vostre quartier, que le Roy a commandé leur dire que, s'ilz ont bien faict cy devant, qu'ilz continuent de bien en mieulx; et qu'ilz aient à faire guet et gardes de portes par vostre quartier tant de nuict que de jour, ainsy qu'il a esté faict durant les troubles derniers. Et où il y auroit aulcuns capitaines soubzçonnez ou deceddez, vous en ferez eslire d'aultres, lesquelz vous nous presenterez pour en prendre et recepvoir le serment en la maniere accoustumée, et commencerez dès ce jour d'huy, sept heures du soir, pour y coucher; et d'ordonner aux plus prochains cappittaines des portes de vostred. quartier de commencer la garde desd. portes, où ilz meneront la premiere fois toute la Dixaine pour y estre toute la nuict et demain tout le jour, jusques à pareille heure de sept heures du soir, qu'elle sera levée par la plus prochaine Dixaine, affin que la porte ne demeure aucunement desgarnie; et pour le regard de la nuict, vous y establirez la moitié de chacune des autres Dixaines, pour y faire le guet jusques audict jour six heures du matin : tenant la main en telle sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient.

«Vous direz aux Cappitaines que nous n'avons expedié que ce present mandement pour chacun quartier, et qu'ilz ne faillent à y obeir; et les admonester aussy que le Roy n'entend qu'il se face aucun pillaige meurtre, ne saccagement.

«Lesquelz Cappitaines nous viendront trouver au Bureau de lad. Ville devant une heure de relevée, pour leur faire entendre plus amplement la volunté du Roy.

«Si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, ce dimenche XXIIIIme jour d'Aoust M Ve LXXII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de lad. Ville, chacun pour son regard.

XXVII. — Defence de piller.

24 août 1572. (Fol. 11 re.)

De par le Roy,

«Il est trés expressement commandé aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville et aux Quarteniers d'icelle, qu'ils n'ayent aucunement à souffrir que aulcuns soldatz, soit de la garde de Sa Majesté ou aultres, ne pillent ne meffacent es maisons de ceulx de la Religion pretendue refformée; et que s'il y en avoit aulcuns qui le feissent, que les archers et aultres forces de lad. Ville les empeschassent.

«Faict à Paris, le dimanche XXIIIIe jour d'Aoust M Ve soixante douze.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Pinart».

XXVIII. — Idem.

25 août 1572. (Fol. 11 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartinier, envoyez à tous les cappitaines, lieutenans et enseignes de vostre quartier, de nous venir trouver presentement devant l'Hostel de lad. Ville en armes et à cheval, si faire se peult, sinon à pied, pour faire ce qui leur sera ordonné pour le service du Roy et de la Ville : sans y faire faulte, sur peyne de desobeissance et d'estre reprins.

«Faict au Bureau, ce xxve jour d'Aoust m v^c lxxii.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quartiniers de lad. Ville.

XXIX. — Pour fere corps de garde.

25 août 1572. (Fol. 11 v°.)

Ce jour d'huy vingt sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante douze, est venu au Bureau de la Ville Me Robert Gusson, lieutenant de Monsieur le Grand Prevost de l'Hostel, lequel a dict que le Roy l'avoit envoyé aud. Bureau, pour dire à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins qu'ilz aient à declairer aux Quarteniers qu'ilz signiffient aux cappitaines de chacun quartier qu'ilz posent et establissent presentement bons corps de garde aux rues pour empescher et rompre les pillartz et volleurs des maisons; et ce pendant que ilz aillent en toute modestie, avec trois des plus notables officiers ou bourgeois de chacune Dixaine, en toutes les maisons d'icelluy quartier, faire exacte perquisition et recherche de toutes les personnes ou gens de la Religion pretendue refformée, de quelque qualité ou condittion qu'ilz soient, demendant et preignant leurs noms, surnoms, qualitez et demeurances; les mettront en bonnes et seures gardes, et apporteront leurs procès verbaulx incontinent au Bureau de la Ville, pour estre le tout incontinant mis es mains du Roy.

«Et affin qu'il n'avienne aulcun pillage ou desordre en faisant lesd. recherches, lesd. cappitaines feront armer leurs bourgeois pour deffendre et secourir les maisons des ungs des aultres contre lesd. pillars et larons, quelque adveu qu'ilz puissent avoir.»

Et suivant ce que dessus, a esté envoyé Mandement à chascun desd. Quarteniers.

XXX. — Deffense de fere aulcun tort à ceulx de la nouvelle Religion.

25 août 1572. (Fol. 11 v°.)

De par le Roy.

«Sa Majesté voullant sçavoir au vray les noms et surnoms de tous ceulx estans de la Religion pretendue refformée qui sont es maisons de ceste ville et faulxbourgs, commende trés expressement aux Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle que par les Quarteniers, chascun en son departement, ilz aient à envoyer lesd. Quarteniers seulz, pour eviter esmotion et meurtres, tout incontinant et sans dillation, en toutes les maisons estans au dedans de leurs quartiers, faire au vray et sans aulcune obmission, sur peyne de la vye, chacun un rolle des noms et surnoms des hommes, femmes et enfants estans esd. maisons; pour aussy tost porter lesdictz rolles ausd. Prevost des Marchans, qui l'apportera incontinant à Sad. Majesté, laquelle veult que lesd. Quarteniers ayent à charger et commender aux maistres ou mestresses ou à ceulx qui sont logez esdittes maisons de bien garder tous lesdictz de la Religion, qu'il ne leur soit faict aucun tort ne desplaisir, aussy sur peyne de la vie, mais en faire bonne et seure garde.

«Faict à Paris, le xxve jour d'Aoust m v^c lxxii.»

Signé : «CHARLES».

Et plus bas : «Pinart».

XXXI. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

26 août 1572. (Fol. 12 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Martin Jamart, Quartenier de laditte Ville, nous vous envoyons la coppie de l'Ordonnance du Roy cy dessus transcripte, laquelle vous executerez incontinant de poinct en poinct, selon sa forme et teneur; et nous en certiffier incontinent : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xxvimejour d'Aoust m vc lxxii. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

XXXII. — Idem. — [Ordre d'amener à l'Hostel de Ville ceulx de la Religion trouvés rue de la Callande.]

27 août 1572. (Fol. 12 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Nicolas de L'Aunay, Jehan de L'Aunay, Jacques Bourdes, et aultres leurs compagnons archers en nombre de douze, d'eulx transporter presentement en la rue de la Callande[1], en toutes les maisons de ceulx de la pretendue Religion refformée, pour y demourer en garnison à ce qu'il n'y soit faict aulcun pillaige, et admener en l'Hostel de lad. Ville tous et chacuns les pretenduz de la Religion qui se trouveront esd. maisons.

« Faict au Bureau, le xxviimejour d'Aoust m vc lxxii. »

XXXIII. — Pour fere corps de gardes.

27 août 1572. (Fol. 12 v°.)

De par le Roy.

« Sa Majesté, desirant que tous meurtres et pilleries cessent, veult et commande trés expressement aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville qu'ilz aient à faire faire par les Cappitaines des Dixainiers de ceste ville et faulxbourgs, ung petit corps de garde au bout de chacune rue, qui sera de dix hommes, ausquelz ils commanderont ne laisser tuer, massacrer ne piller en quelque sorte que ce soit; et si aulcuns massacroient ou pilloient[2] esd. rues, qu'ilz aient à les faire arrester et mettre en lieu seur, pour en advertir par lesd. srs Prevost des Marchans et Eschevins Sad. Majesté, affin d'en faire fere prompte justice exemplaire, jouxte les publications dernierement faittes.

« Et après que lesd. sr Prevost des Marchans et Eschevins en auront advertiz lesd. srs Cappitaines des Dixainiers, et affin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorence, veult que la presente Ordonnance soit demain matin publiée à son de trompe et cry publicq par ceste ville et faulxbourgs de Paris.

« Faict à Paris, le xxviimejour d'Aoust m vc lxxii. »

Signé : « CHARLES ».

Au dessoubz : « Pinart ».

XXXIV. — Commissaires depputez par le Roy en l'Hostel de la Ville.

29 août 1572. (Fol. 12 v°.)

« Le Roy desirant qu'il soit promptement donné sy bon ordre en ceste ville que les meurtres, pilleries et desordres cessent, a estably et ordonné ung Conseil, qui commencera ce jour d'huy pour continuer durant le temps qui sera necessere, seant en l'Hostel de ceste Ville et composé des personnes qui ensuivent, assavoir :

Messieurs les presidens de Thou, de Morsans,

[1] La rue de la Calandre en la Cité s'étendait de la rue de la Barillerie, vis-à-vis de l'une des portes du Palais, à la rue du Marché-Palu.

[2] Le Registre porte : *pilloient, massacroient ou pilloient...*

Hennequin : advocatz et procureurs generaulx en la Cour de Parlement;

Les lieutenans civil et criminel du Chastelet de Paris;

Prevost des Marchans et Eschevins;

Les s^rs de St Mesmyn, de Chermeaulx et Marcel : Conseillers de Ville;

Et les Procureurs du Roy en Chastelet et en icelle Ville;

« Pour, tous ensemble ou quatre d'eulx en l'absence des aultres, donner ordre que lesd. meurtres, pilleries et desordres cessent, suivant les publications qui ont esté et seront faittes de par Sa Majesté et de par lesdictz Commissaires, et faire au demourant pourveoir, ainsy qu'il sera par eulx advisé pour le mieulx, à toutes choses pour la tranquilitté de ceste ville, commander tout ce qui sera necessaire pour cest effect aux chevalier du guet, lieutenant criminel de robbe courte, autres officiers et sergens de Saditte Majesté, aux cappitaines des Dixaines d'icelle ville et faulxbourgs, archers, barquebuziers, arballestriers et autres officiers de lad. Ville : pour obeir et executer les Deliberations, Ordonnances et Jugemens desdictz Commissaires, ausquelz Saditte Majesté donne tout pouvoir de procedder et faire procedder contre les deli[n]quans et infracteurs desd. Ordonnances jusques à condempnation et execution de mort.

« Et en attendant que le pouvoir en forme patante pour le regard desd. jugemens et condampnations leur soit expedié, s'il en est besoing, Sa Majesté a voullu que, ce pendant, en vertu de ceste presente Ordonnance qu'elle a pour cest effect signée de sa main, ilz vacquent et proceddent dilligemment au contenu d'icelle, et comme si le pouvoir estoit en forme patente.

« Faict à Paris, le XXIXme d'Aoust M V^c LXXII. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « PINART ».

« D'avantaige, Saditte Majesté a ordonné :

« Qu'en la presente commission lesd. s^rs presidens en ses Courtz souveraines presideroient, selon et ainsi qu'ilz ont accoustumé de seoir et presider en tous les actes publicqz ou privez où ilz se rencontrent, sans neantmoings aucunement prejudicier aux droictz de seance, de porter la parolle et de presider, que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins ont en toutes les Assemblées, Convocations ou Commissions qui se font et executent en l'Hostel de lad. Ville pour quelque occasion que ce soit; attendu que la presente Commission est particuliere de Sad. Majesté, et non en tout pour les affaires de lad. Ville. »

Signé : « PINART ».

XXXV. — ADVIS DU CONSEIL.

30 août 1572. (Fol. 13 r°.)

ADVIS DU CONSEIL.

« Fault faire garder et empescher qu'il ne soit faict aucun tort aux marchans et autres personnes estrangeres estans logez aux hostelleries et maisons de ceste ville ;

« Les escolliers allemans, anglois, flamans et autres d'estrange nation qui se sont retirez et sauvez en divers lieulx.

« Faire sortir tous les soldatz et archers des gardes qui sont dedans les maisons, sans qu'ilz puissent riens exiger ny mettre à rançon.

« Et pour obvier aux differendz qui adviennent entre les Officiers du Roy et ceulx de la Maison de Ville, fault faire assembler Messieurs les Presidents qui sont Conseillers de la Ville, Procureur general, Prevost de Paris, Lieutenant civil, Lieutenant criminel, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris, Chevalier du Guet, pour donner reiglement à ce qui sera necessaire pour empescher les sedittions, pillaiges et meurtres tant à la ville qu'aulx champs, pourveoir à la garde des portes et guetz, affin qu'il n'y ayt desordre ne inconvenient, et ordonner de toutes choses qui appartiennent à la pollice dont le Roy leur donnera pouvoir. »

« Le Roy veult que les Commissaires par Sa Majesté depputez en l'Hostel de Ville pourveoient au contenu cy dessus le plus promptement et le mieulx qu'il sera possible.

« Faict le XXXme Aoust M V^c LXXII. »

Signé : « PINART ».

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXXVI. — Lad. Commission incontinent revocquée, au moyen de quoy n'est cy envoyez [l'advis du Conseil].

Après le 30 août 1572. (Fol. 13 v°.)

Et depuis auroient encores esté envoyées par le Roy les Lettres patantes pour mesme effect, dont la teneur ensuict :

CHARLES, etc.[1].....

.....

Suivant lequel Mandement et Lettres patantes du Roy, se seroient tous lesd. s^rs Commissaires, nommez en icelluy Mandement et Lettres patentes, assemblez en l'Hostel de lad. Ville, en l'une des chambres dud. Hostel, pour vacquer à l'execution dudict Mandement et Lettres patantes, par trois ou quatre diverses fois et divers jours seullement; et auroient esté faict remonstrances au Roy par lesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et autres Commissaires desnommés audict Mandement et Commission, de l'incommoditté que c'estoit à chacun d'eulx de fere lad. Assemblée et du peu de besoing qu'il en estoict;

Au moyen de quoy auroit esté par Sad. Majesté ordonné que laditte Commission et Assemblée cesseroit, et que chacun des magistratz et Officiers feroient leurs charges, estatz et debvoirs accoustumez; et par tant auroict cessé lad. Assemblée et Commission.

XXXVII. — Corps de gardes.

30 août 1572. (Fol. 14 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, nous vous mandons que vous aiez à faire sçavoir à tous les Capitaines de vostre quartier, tant de la ville que faulxbourgs, qu'ilz ayent à faire corps de garde en leur Dixaines demain tout le long du jour, et bon guet la nuict par les bourgeois et habitans de leur Dixaine, qu'ilz soient tous armez et en bon equipaige, dont l'un des chefz y sera present pour commander, affin d'empescher qu'il ne ce face aulcun mal à personne, pillage ne saccaigement, faisant bien exprès commandement à ung chacun des habitans de chacune Dixaine de n'y faire faulte : sur peyne de l'amende et de prison, et d'estre privez du droict de bourgeoisie.

« Et affin de veoir ceulx qu'y auront faict faulte, vous direz ausd. Cappitaines qu'ilz nous envoyent le roolle des deffaillans, ausquelz sera donné assignation, pour estre condamnez sur le champ.

« Si n'y faittes faulte, sur peyne de s'en prendre à vous mesmes.

« Vous tiendrez la main à tant faire que chacun Capitaine soit adverty dedans huy.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le trentiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante douze. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de lad. Ville.

Lesquelz Mandemens auroient esté executez par lesd. s^rs Quarteniers et Capitaines, chacun en son endroict.

XXXVIII. — Reglement faict par le Roy pour la seureté de la Ville de Paris.

30 août 1572. (Fol. 14 v°.)

Ordre et police que le Roy entend estre tenu et gardé en sa ville de Paris, pour la seureté et conservation d'icelle.

« Toutes personnes entrans en laditte ville seront interroguez doulcement d'où ilz viennent et la part où ilz vont loger, et pour quelle occasion ilz entrent en lad. ville, et quand ilz en vouldront ou pourront partir : et ce par le cappitaine, lieutenant ou enseigne qui feront la garde desdittes portes.

« Que tous gentilzhommes, soldatz ou aultres de quelque qualitez qu'ilz soient, mesmes des ordonnances du Roy, gardes de Messieurs ses Freres et

[1] Ces Lettres patentes n'ont pas été transcrites à la place que leur date (29 août) devait leur assigner au Registre; mais elles se trouvent plus loin au folio 23 r° ci-dessous art. LX. — Bien que la date de cet article soit nécessairement postérieure au 30 août, ainsi qu'il résulte de son contexte même, cependant sa connexion intime avec le document précédent nous l'a fait laisser à la place qu'il occupe au Registre.

aultres, ne pourront doresnavant sortir de lad. ville avec grandz chevaulx et armes, sans passeport du Roy ou de Monseigneur son Frere et Lieutenant general [1].

« Que tous estrangers seront conservez et maintenuz en la ville en toute seuretté, sans en pouvoir neantmoins sortir avec armes ou grandz chevaulx; et qu'i ne leur sera aulcune chose enquis de leur religion; mais seront conservez avec tout soing, affin qu'i ne leur soict meffaict ny mesdict en aulcune maniere.

« Que recherche exacte sera faitte en chacun quartier par le Quartenier et deux notables bourgeois de chacune Dixaine, pour eviter à esmotion de toutes les personnes qui sont detenuz prisonniers es maisons privées et mis à rançon ou autrement detenuz. Et en sera la description de leurs noms et qualittez incontinent portée au Roy par le Prevost des Marchans, qui fera supplication trés humble à Sa Majesté de les fere mettre en liberté sans paier aucune rançon, s'ilz ne sont chargez d'aucun crime qui meritast pugnition : auquel cas sera enjoinct aux Cappittaines du quartier de les mener es plus prochaines prisons publicques.

« Et pour faciliter les gardes des portes et assemblées desd. cappitaines et bourgeois, Sa Majesté leur a permis et accordé qu'ilz puissent battre et avoir tabourins et enseignes, comme il a esté faict par cy devant.

« Que pour la conservation des droitz et interestz du Roy, inventaire et descriptions sommaires seront faitz des biens des Huguenotz, deceddez ou absens depuis les presens troubles, par le Commissaire du quartier, appellé le cappitaine et deux notables bourgeois de la Dixaine, parens de celluy duquel les biens seront inventoriez, s'aucuns y a.

(Le Roy entend seullement pour les maisons qui sont habandonnées.)

« Que les cappitaines des gardes du Roy, la Royne sa Mere, Messeigneurs ses Freres, leurs soldatz ou autres de la suitte de la Cour, qui se seroient emparez des maisons des bourgeois et cytoiens de laditte ville, soit par force et vollerye, ou pour servir de garde ausdictz bourgeois, ou autrement en quelque sorte que ce soit, en seront depossedez. Et leur sont faittes deffences de ce aucunement entremettre de ce, sur peine de la vie; et à ceste fin seront revocquez par Sa Majesté toutes commissions qu'i leur pourroit avoir cy devant octroiées. Et où aucuns bourgeois de lad. ville desireroient avoir aucuns soldatz pour leur garde et seuretté, leur en sera baillé, par le Cappitaine du quartier, qui soient manans et habitans de lad. ville et non de la suitte de la Court.

« Que pour l'execution dud. article seront faictz corps de garde, suivant la volunté du Roy, pour empescher tous tumultes, meurtres et pilleries; et seront deputtez trois personnes de chacun quartier qui seront presentez par le Quartenier et nommez par les Commissaires depputez, pour expedier et vuider les petitz differendz qui interviendront pour raison desd. guetz, gardes; et pour les autres d'importance, seront jugez et terminez par jugement dernier par lesd. Commissaires.

« Le Roy veult que, suivant la derniere Ordonnance qu'il a envoiée aux Prevost des Marchans et Eschevins, lesd. Commissaires establissent dès ce jour d'huy lesd. gardes, et qu'ilz facent faire quelque prompte justice de ceulx qui y contreviennent, affin que cela retienne les autres de mal faire. Voullant aussy Sad. Majesté que lesd. Commissaires, combien que la commission et pouvoir de juger et faire executer jusques à la mort ne soit expediée en forme patente, que neantmoings ilz ne laissent ce pendant de procedder et juger comme s'ilz l'avoient, les assurant Sad. Majesté qu'elle leur fera delivrer telle et si ample qu'i leur serra necessaire [2].

« Tous prisonniers pour la Religion, suivant la volunté du Roy, seront menez à la Consiergerie, grand et petit Chastellet, et Fort l'Evesque, dont le roolle sera envoié chacun jour auxdictz Commissaires pour par eulx en advertir la Majesté du Roy.

« Que les femmes et petitz enfans Huguenotz seront mis par les Cappitaines des quartiers en seuretté et bonne garde, comme dessus. Et sera cy après declairée l'intention du Roy pour le regard de ceulx qui veullent retourner au sain et giron de l'Eglise, ausquelz en attendant il ne sera fait aucun tort ou violance.

(Le Roy veult que ce soict es mains et en la charge de leurs parens.)

« Le Roy veult et ordonne trés expressement que

[1] Le duc d'Anjou avait été créé lieutenant général en 1567, après la bataille de Saint-Denys, où périt le connétable de Montmorency. Cette dignité lui fut conférée au lieu de celle de Connétable, dont le Roi réserva la vacance.

[2] Le texte de cette Ordonnance est rapporté ci-dessus à la date du 29 août : art. XXXIV. Elle fut d'ailleurs abolie peu de jours après, sur la demande même des magistrats chargés de son exécution : voir ci-dessus, art. XXXVI.

tous ambassadeurs, leurs gens et serviteurs, aillent et viennent librement de leurs logis en ce Louvre et autres endroictz de la ville, sans qu'i leur soit faict aulcun tort ny deplaisir ny sans estre enquis de leur Religion; et qu'il soit commandé aux Cappitaines des quartiers où sont assises les maisons où ilz logent, soict quelles soient dedans ou dehors la Ville, qu'il les preignent en leurs charges. Et que, si leur est faict aucun tort ou deplaisir en leurs personnes ou biens, qu'ilz en responderont en leurs propres personnes.

«Desirant aussy Saditte Majesté que l'on advertisse en l'Universitté que son intention est que l'on conserve soigneusement et curieusement les escolliers estrangers, et qu'ilz puissent librement et seurrement poursuivre et continuer leurs estudes et estre seurrement en leurs logis, dedans ou dehors les colleges[1].

«Faict à Paris, le penultiesme jour d'Aoust M V^c LXXII, le Roy sceant en son Conseil.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Lesd. articles et commandemens cy dessus ont esté envoiez led. jour par le Roy et executez par messieurs les Prevostz des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

XXXIX. — POUR FERE ROOLLES DE CEUX DE LA NOUVELLE RELIGION.

1er septembre 1572. (Fol. 16 r^e.)

DE PAR LE ROY.

«Sa Majesté desirant sçavoir, comme il a desjà ces jours icy faict publier, quelles personnes de la Religion pretendue refformée sont es maisons de ceste ville et faulxbourgs, et aussy celles qui y sont detenues prisonnieres, Sad. Majesté veult et ordonne trés expressement que dedans ce jour d'huy les Quarteniers de ceste Ville aillent par toutes les maisons de ceste ville et faulxbourgs, et fere ung rolle et description ensemble des qualittez desd. personnes, pour luy estre apporté par les Prevost des Marchans et Eschevins, affin de le veoir et leur ordonner ce qu'ils auront affaire pour la liberté desditz prisonniers : declairant ce pendant Sad. Majesté qu'elle n'entend qu'elles soient prins comme de guerre, mais deffend trés expressement et sur peyne de la vye de prendre aucunes rançons d'eulx; deffendant toutesfois, sur les mesmes peines, de leur meffaire ne mesdire en corps ny en biens, et aussy d'en cacher ny receller aucuns es maisons, mais les declairer ausd. Quarteniers ou Diziniers pour les inscrire esd. rolles.

«Voullant pour ceste occasion que la presente Ordonnance soit presentement publiée à son de trompe, par cesteditte ville et faulxbourgs.

«Faict à Paris, le premier Septembre M V^c LXXII.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Apporté et presenté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins par Robert Louvet, clerc commis au greffe de la Prevosté de l'Hostel, le premier jour de Septembre M V^c LXXII.

XL. — IDEM. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

1er septembre 1572. (Fol. 16 v^e.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, nous vous mandons que, suivant la volunté du Roy, vous aiez à faire perquisition de tous ceulx qui peuvent estre detenuz prisonniers es maisons de vostre quartier, de la Religion pretendue refformée, par rançon ou aultrement; et nous en rapporter ung rolle tant des noms que qualittez des personnes, pour en estre faict suivant ce qu'il nous est mandé.

«Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville, le premier Septembre M V^c LXXII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les Quartiniers de lad. Ville.

[1] Cette clause finale corrobore le deuxième paragraphe de l'«Advis» que le conseil des Commissaires avait soumis à la sanction royale, en ce même jour du 30 août, et qui est reproduit à l'article ci-dessus XXXV.

XLI. — Recherches.

2 septembre 1572. (Fol. 16 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Nous, Collonnel et Capitaine du quartier de Kerver, nous vous mandons que vous aiez à faire recherche, chascun en vostre Dixaine, presentement et à ung mesme instant, de toutes et chacunes les personnes estans, en icelle Dixaine, Huguenotz; et quant à ceulx que congnoisterez estre factieux, constiturez iceulx prisonniers es plus prochaines prisons, et les aultres plus simples gens et femmes vous les baillerez en garde en leurs maisons : dont vous nous apporterez dedans ce jour d'huy les noms, tant des prisonniers que autres, pour en estre faict suivant la volunté du Roy; et ferez sçavoir que où il y en aura aucuns recellez, que celuy qui l'aurra recellé en respondra sur sa vye : le tout suivant la voluntté et exprès commendement du Roy.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le IIme jour de Septembre M Vc LXXII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Cappitaines Collonelz de lad. Ville, led. jour.

XLII. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

2 septembre 1572. (Fol. 17 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaines des harquebuziers, ne faillez incontinant monter à cheval avec toute vostre compaignie, et vous trouvez tous presentement devant l'Hostel de Ville, pour nous accompaigner la part où il a pleu au Roy nous commander.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le deuxme Septembre M Vc LXXII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux Cappitaines des archers et arbalestriers, led. jour.

XLIII. — Maison de l'advocat Robert.

2 septembre 1572. (Fol. 17 r°.)

Du mardi IIme Septembre M Vc LXXII, de relevée.

«Sont comparuz Mre Jehan Rigollot, advocat en la Court de Parlement, et me Nicolas Molin, procureur en lad. Court, suivant l'assignation à eulx donnée à la requeste de Anthoine Du Bois, seigneur de Fontaine; lesquelz ont dict et remonstré que ilz nous supplient de leur laisser la maison de me Pierre Robert, en son vivant advocat en Parlement, laquelle ilz entendent faire reparer en ce qu'il y peult estre desmoly, et la remettre en estat pour y pouvoir loger; et, ce faict, la bailler à louaige ou faire bailler par justice au plus offrant, ainsi qu'il auroit esté à faire pour le mieulx à la conservation des enffans dud. deffunct ou de ceulx qui sont heritiers dud. Robert, ou cas que lesdictz enffans soient deceddez. Et ont requis qu'i leur feust delivré commission de la Ville pour, en leur presence et du commissaire du quartier ou cappitaine de la Dixaine ou aultre archer de lad. Ville, eulx transporter en lad. maison pour icelle visiter, et veoir s'il y a encores quelques meubles, et les faire par eulx transporter et serrer à la mesme conservation; et, ce faict, murer les portes de lad. maison jusques ad ce qu'ilz aient ou facent faire bail à louaige.

«Sur quoy, nous ordonnons que les dessusd. auront lettres de la presente declairation qui sera inserée à la fin de leur requeste; et ce pendant permettre faire visiter lad. maison par les commissaires du quartier en la presence du cappitaine et des parens, pour, ce faict, la mettre en tel estat qu'ilz verront estre à fere; et s'il y a aucune personne dedans lad. maison permettre le fere vuider.»

XLIV. — [Pour une] procession generalle.

3 septembre 1572. (Fol. 17 v°.)

Le troisiesme jour dud. mois de Septembre M V^c LXXII, le Roy auroit mandé ausd. Prevost des Marchans et Eschevins par le seigneur de Versigny, m^e d'hostel ordinaire de sa Maison [1], qu'ilz eussent à leur (*sic*) trouver demain à la procession generalle en l'eglise Nostre Dame de Paris, et de là en l'eglise Saintte Geneviefve où Sa Majesté debvoit se trouver : au moien de quoy auroient esté expediez et envoiez aux Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, archers, harquebuziers et arbalestriers d'icelle Ville [les mandements] cy après transcriptz.

XLV. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

3 septembre 1572. (Fol. 17 v°.)

« Monsieur le Presidant, plaise vous trouver demain, à sept heures du matin, en l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Notre Dame à Madame Saintte Geneviefve, où le Roy assistera en personne : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le IIIme Septembre M V^c LXXII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres sieurs Conseillers de lad. Ville.

XLVI. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers de la Ville.]

3 septembre 1572. (Fol. 18 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez deux bourgeois notables de vostre quartier et vous trouvez tous demain matin, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame à Madame Saintte Geneviefve, où le Roy assistera en personne.

« Faict au Bureau, le IIIme Septembre M V^c soixante douze. »

Semblables Mendemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers d'icelle Ville.

XLVII. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

3 septembre 1572. (Fol. 18 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des harquebusiers de laditte Ville, ne faillez à vous trouver demain, à six heures du matin, avec tous ceulx de vostre compaignie, vestuz de leurs hocquetons et hallebardes, devant l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame à Madame Saintte Geneviefve, où le Roy assistera en personne. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Cappitaines des archers et arbalestriers ledict jour.

[1] « Le seigneur de Versigny » : Guillaume de Marle, seigneur de Versigny en partie, maître de l'Hôtel, chevalier de l'Ordre, maître des Eaux et Forêts de l'Ile-de-France, Brie et Champagne, avait épousé, le 3 février 1527, Radegonde Bourdelot, fille de Jean, seigneur de Montfermeil et procureur général au Parlement. Guillaume de Marle, élu Prévôt des Marchands en 1560, fut continué en 1562; il mourut en 1594.

XLVIII. — Idem. — [Procession generalle.]

4 septembre 1572. (Fol. 18 r°.)

Suivant lesquelz Mandemens cy dessus, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, accompaignez du Procureur du Roy et Recepveur de lad. Ville, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, seroient led. jour devant neuf heures du mattin partitz de l'Hostel de lad. Ville, et seroient allez à cheval à lad. eglise Nostre Dame en leur ordre accoustumé, marchant devant eulx les sergens d'icelle Ville, archers, harquebuziers et arbalestriers, à pied, avec leurs hocquetons et saies de livrées, ayans leurs hallebardes. Et de lad. eglise Notre Dame seroient allez avec laditte procession en laditte eglise Saintte Genefieve; et de lad. eglise Saintte Geneviefve revenans tousjours en leur ordre, accompaignans les chasses et laditte procession en laditte Eglise Nostre Dame. En laquelle eglise lesdictz s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Recepveur et Conseillers de lad. Ville, se seroient assis en haultes chaises en leur ordre et ranc accoustumé, après la Court des Aides; puis auroient, au sortir d'icelle eglise Nostre Dame, accompaigné lesd. chasses saint Marcel et saintte Geneviefve jusques au coing de la rue Neufve Notre Dame.

XLIX. — Permission donnée aux Cappitaines [d'imposer amendes aux refractaires.]

10 septembre 1572. (Fol. 18 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est permis à tous Cappitaines des Bourgeois de la ville de Paris et faulxbourgs d'icelle ville, de mulcter par amendes tous reffractaires et deffaillans des gardes, portes, rampartz et corps de garde, et les desobeissans aux commendemens qui seront envoiez par les Prevost des Marchans ausd. Cappitaines : et ce, jusques à la somme de vingt solz parisis d'amende, pour la premiere fois; et pour la seconde, quarante solz parisis; pour la troisiesme, cent solz parisis; et leur sera donné assignation, par devant nosd. Sieurs pour la quatriesme faulte. Lesquelles trois premieres amendes seront executées sans deport, en leurs biens venduz et delivrez jusques à la concurrence d'icelles, sans que pour lesd. trois premieres amendes lesd. Cappitaines soient tenuz bailler assignation en l'Hostel de lad. Ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le xme jour de Septembre M V^c LXXII.»

Signé : «Heuilhard».

Et au dessoubz :

Ordonné au Bureau.

L. — Barrieres.

11 septembre 1572. (Fol. 18 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Charles Le Conte, m^e des œuvres de charpenterie de laditte Ville, ne faillez à faire faire promptement des barrieres aux portes et faulxbourgs de ceste ville, aux lieulx les plus necessaires, ensemble des rateliers et formes à mettre leurs armes et à ce reposer aux corps de gardes, pour la commoditté des Cappitaines et Bourgeois qui y feront la garde; et oultre à faire ce qui est necessaire au petit pont des fortiffications près les Tuilleries, de sorte que, au deffaut de ce faire il n'en advienne aucuns inconvenient, ainsy qu'il vous a esté cy devant ordonné. Si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le XIme Septembre M V^c LXXII.»

LI. — Pour LXVII^M V^C livres de rente. [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

12 septembre 1572. (Fol. 19 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy, touchant la somme de soixante sept mil cinq cens livres de rente demandez par Sa Majesté à lad. Ville sur l'assignation declairée esd. Lettres : vous priant ny voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le XIIme jour de Septembre M V^C LVXII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté faictz et envoiez à tous les autres Conseillers de ceste Ville.

Suivant lesquelz Mandemens auroit esté faitte Assemblée comme il s'ensuict.

LII. — Idem. — [Assemblée pour les LXVII^M V^C livres de rente.]

13 septembre 1572. (Fol. 19 r°.)

Du Samedy XIIIme jour de Septembre M V^C LXXII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de soixante sept mil cinq cens livres de rente demandez par Sa Majesté à lad. Ville, sur l'assignation declairée esd. Lettres, sont comparuz

Messieurs :

Le president Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescaloppier,
de Bragelongne,
Danès, } Eschevins;

Le Lievre,
Sanguyn,
Marcel, } Conseillers.

de Chomedey,
de Cressé,
de Paillart,
Huault,
Abbelly,
Vivien, } Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecturre faitte de la procuration du Roy pour faire vente à lad. Ville de lad. somme de soixante sept mil cinq cens livres, données à Paris le XXIXme jour d'Aoust dernier [1], a esté conclud, advisé et deliberé :

Attendu que lesdittes Lettres ne sont adressans à laditte Ville, ne autres Lettres de Sa Majesté pour passer le contract de laditte constitution, que l'on ne peult quant à present accorder l'ouverture du Bureau d'icelle Ville pour le recouvrement de lad. somme de LXVII^m V^C livres, en vertu desdittes Lettres de procuration seullement.

LIII. — Deffense de fere tort à ceulx de la nouvelle Religion.

17 septembre 1572. (Fol. 19 v°.)

« Le Roy, desirant que toutes choses puissent demeurer en repos en ceste ville et en tout son Roiaume, et que les emotions et executions qui se sont faittes sur ceulx de la Religion nouvelle par le peuple à l'occasion de la conspiration faitte par le feu Admiral et ses adherans contre Sa Majesté et son Estat, cessent, Saditte Majesté declaire qu'elle ne veult ny n'entend, mais deffend trés expressement et sur peyne de la vie, à tous Cappitaines et autres quelz qu'ilz soient, d'offencer aucuns de laditte nou-

[1] La teneur de ces Lettres n'a pas été rapportée au Registre. L'aliénation de cette somme de 67,500 livres de rente avait pour but de constituer la dot de Marguerite de France, épouse de Henri de Navarre; sur quoi voyez pages 7 et 8, art. VI à X, et page 25 art. LIV.

velle oppinion en leurs personnes et biens, ny les prendre pour les mener prisonniers; mais s'il y en avoit aucuns qui feussent soubzsonnez d'estre participans de lad. conspiration, veult Sa Majesté que lesd. Cappitaines et autres ses subjectz en aillent advertir les juges et magistratz, pour les envoier prendre et faire faire leurs procès et prompte justice selon que les cas qui leur seront imposez le requerront : voullant Sa Majesté que la presente Ordonnance soit publiée à son de trompe et cry publicq, affin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorence.

«Faict à Paris, le XVIIme Septembre M V^c LXXII.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Laditte Ordonnance et Mandement a esté publiée à son de trompe par tous les carrefours de la ville de Paris, de par le Roy et mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville; et leues au Bureau par le Greffier aux Quarteniers et Cappitaines Collonelz de lad. Ville, pour le fere entendre à tous les bourgeois d'icelle et fere garder et observer.

LIV. — POUR LXVII^M V^C LIVRES DE RENTE.

17 septembre 1572. (Fol. 20 r°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

«Desirans satisfaire à ce que nous avons promis et sommes tenuz par le contract de mariage d'entre noz trés chers et trés amez Freres et Sœur, le Roy et Royne de Navarre[1], nous avons faict expedier noz Lettres de procuration en forme patente, pour vous vendre et alliener la somme de soixante sept mil cinq cens livres tournois de rente sur nostre domaine et aucunes de noz receptes generalles, pour faire après par vous pareille vente et constitution de rente à nostreditte Sœur pour l'assignation de son dot, ainsy qu'il est bien amplement porté et declairé par nosd. Lettres[2]; lesquelles voullans sortir promptement leur effect, nous vous mandons et ordonnons vacquer et procedder promptement à la transaction du contract necessaire pour lad. vente et constitution, sans y fere aucun reffuz ou difficulté : et vous ferez chose que nous aurons fort agreable.

«Donné à Paris, le XVIIme jour de Septembre M V^c LXXII.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Et sur la superscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

LV. — PASSEURS D'EAUE.

21 septembre 1572. (Fol. 20 v°.)

«Plaise au Roy permettre à la communaulté des Mes Passeurs d'eaue en ceste ville de Paris, du costé du Louvre, de passer et repasser l'eaue dedans leurs flettes, ainsy que par cy devant ilz avoient accoustumé[3]: qui sera ung grand soullaigement tant pour les princes et seigneurs de Sa Majesté et de sa suitte, que des bourgeois et habitans des faulxbourgs Sainct Germain des Prez, en faisant neanlmoings la garde accoustumée sur le port; en quoy faisant seroient les supplians plus enclins à faire le service et de prier Dieu pour la grandeur et accroissement de Sa Majesté.»

«Le Roy leur accorde de pouvoir passer et repasser la riviere depuis sept heures du matin jusques à cinq heures du soir, pourveu que ce ne soit gens qui aient et portent armes ou qui se voullussent eschapper ou fouir de ceste ville; voullant pour ceste cause Sa Majesté que, pour leur donner en cella rei-

(1) Voir ci-dessus les articles VI à X et les notes des pages 7 et 8.

(2) Lettres patentes en date du 29 août, visées en l'article ci-dessus LII : voir la note 1 de la page précédente. — L'envoi de nouvelles Lettres patentes, après celles du 29 août, avait été nécessité par le refus du Bureau d'entériner les premières, dont la forme ne lui avait sans doute point paru suffisamment solennelle et qu'il avait considérées dès lors comme «non adressans à laditte Ville», ainsi qu'il est dit dans le procès-verbal de l'Assemblée du 13 septembre : ci-dessus art. LII.

(3) L'interdiction de «passer et repasser l'eaue», dont la corporation des Passeurs demande ici la levée, remontait au 24 août : voir ci-dessus art. XX.

IMPRIMERIE NATIONALE.

glement, ilz se retirent aux Sieurs establiz par Sad. Majesté en leur Chambre en l'Hostel de la Ville[1].

«Faict à Paris, le XXIme Septembre M V^c^ LXXII.»

Signé : «PINART».

LVI. — POUR L^M^ LIVRES DE RENTE.

22 septembre 1572. (Fol. 20 v°.)

DE PAR LE ROY,

Trés chers et bien amez,

«Nous avons fait expedier noz Lettres de procuration pour vous vendre et alliener la somme de cinquante mil livres tournois de rente, assçavoir XXV^m^ livres sur la recepte generalle de nos Finances establie en ceste ville de Paris, et aultres XXV^m^ livres sur la recepte generalle de nosd. Finances establie à Rouen, aux charges et ainsy qu'il est porté par lad. procuration; pour accepter et recevoir laquelle vente et constitution, nous voullons et vous mandons que vous ayez à convocquer et assembler le Conseil de l'Hostel de Ville, et faire ouverture de vostre Bureau, tenant la main qu'il soit promptement vacqué à lad. constitution et que le contract en soit passé incontinant, à ce que les deniers que nous en attendons se puissent bientost recepvoir, comme il est necessaire pour le bien de noz affaires : en quoy faisant vous ferez chose qui nous sera fort agreable.

«Escript en nostre chasteau du Louvre, en ceste ville de Paris, le XXIIme jour de Septembre M V^c^ LXXII.»

Signé : «CHARLES».

Et plus bas : «PINART».

Suyvant laquelle missive de Sad. Majesté, a esté faitte en icelle Ville l'Assemblée qui ensuict.

LVII. — IDEM. — [ASSEMBLÉE POUR LES L^M^ LIVRES DE RENTE.]

24 septembre 1572. (Fol. 21 r°.)

Du mercredy XXIIIIme jour de Septembre M V^c^ LXXII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de M^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy, pour raison de la somme de six cens mil livres que ledict Seigneur demande à lad. Ville à constitution de rente sur ses receptes generalles de Paris et Rouen; sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescalopier,
de Bragelongne, } Eschevins;

President Hennequin,
President Luillier,
Guiot,
Le Lievre,
de Paluau,
Sanguyn,
de Cressé,
Aubry, } Conseillers.

En laquelle Assemblée, et après lecture faitte de la procuration du Roy pour faire l'acte desd. cinquante mil livres tournois de rente, en datte du XIIIIe jour de Septembre, et Lettres missives de Sad. Majesté du XXIIme dudict mois[2];

A esté conclud, advisé et deliberé que remonstrances trés humbles seroient faittes à Sad. Majesté des grands et notables deniers que laditte Ville luy a fourniz en ses urgens affaires, et que encores à present il y a plusieurs partiz et assignations sur l'Hostel de Ville, qui ne sont encores rempliz; et que, pour ses causes et autres, il plaise à Sad. Majesté decharger laditte Ville du fournissement desd. VI^c^ M. livres.

Laquelle remonstrance auroit esté faitte à Sad. Majesté qui auroit decleré que : au moien de ses urgens affaires, il lui estoit besoing trouver laditte somme.

[1] Pour les noms des commissaires et les attributions de cette commission spéciale, créée le 29 août, voir ci-dessus art. XXXV et suivants.

[2] Des deux instruments ici visés, le second seul figure au Registre; voir l'article précédent.

LVIII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers, Conseillers et Communaultez.]

26 septembre 1572. (Fol. 21 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier, appellez six bourgeois notables de vostre quartier et vous trouvez tous demain, à une attendant deux heures de rellevée precisement, en l'Hostel de Ville, pour entendre la responce faitte par le Roy sur la remonstrance faitte à Sa Majesté pour raison de la somme de cens cinquante mil livres qu'il demandoit en don à lad. Ville : sans y fere faulte.

« Faict au Bureau, le xxvime Septembre m v^c lxxii. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les Conseillers de lad. Ville.

Mesmes Mandemens ont esté expediez aux Communaultez de lad. Ville.

Et suivant iceulx Mandemens auroit esté faitte l'Assemblée qui ensuict.

LIX. — Cl^m livres demandées par le Roy en don.

27 septembre 1572. (Fol. 21 v°.)

Du samedy xxviie Septembre m v^c lxxii.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers avec six notables Bourgeois de chascun quartier, Chapitres et Communaultez de lad. Ville, pour entendre la responce faitte par le Roy sur les remonstrances faittes à Sa Majesté pour raison de la somme de cent cinquante mil livres qu'il demande en don à lad. Ville, sont comparuz

Messieurs [1] :

le presidant Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescaloppier,
de Bragelongne,
Danès, } Eschevins;

presidant Luillier,
de Palluau,
Sanguin,
Marcel,
de Chomedey,
de Bragelongne,
Abelly,
Vivien, } [Conseillers];

presidant Gaiant,
Morlet Du Museau,
L'Archer,
Du Val, } [Bourgeois];

Allegrin,
Pastoureau,
L'Archer,
de Machault,
de Mesgrigny,
Nicolas,
de Beauvais,
Marchant,
de Sainct Yon,
Toulomp, } [Bourgeois];

Parfaict,
Perlan,
de Beausse,
Le Conte,
Bourgeois,
Bellier,
Le Goix,
Maheut,
Huot,
Jamart, } [Quarteniers];

de Sainct Yon,
Becquet,
L'Advocat,
Merault,
Charpentier,
de Creil,
Bonart,
Faurcan, } [Bourgeois];

[1] A la suite des noms des Prévôt et Eschevins, le Greffier a inscrit ceux des autres membres de l'Assemblée sans les ranger, comme dans les nomenclatures précédentes, par ordre de préséance ; il semble qu'il les ait mis à la suite les uns des autres, probablement selon leur arrivée successive dans la salle. Nous avons conservé la série des assistants telle que le Registre la donne, en assignant toutefois à chacun des membres la qualité qu'il porte dans les autres listes analogues, où l'ordre des préséances est observé.

Sourdry,
Chesneau,
Le Secq,
Laurens,
Roussellot,
[Bourgeois].

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, et attendu que la Compaignie ne s'est trouvée en nombre suffisant, a esté conclud que Assemblée generalle sera de rechef faitte mardi prochain; et ce pendant chascun advisera aux moiens les plus expediens pour satisffaire à la volunté du Roy.

LX. — Commission du Roy.

29 août 1572 [1]. (Fol. 23 r°.)

CHARLES, par la grace de Dieu Roy de France,

« A noz amez et feaulx :

« Me Christofle de Thou, conseiller en nostre Conseil privé et premier president en nostre Court de Parlement de ceste nostre Ville de Paris;

« Bernard Prevost sr de Morsant, et Pierre Hennequin, aussy conseillers en nostre Conseil privé et presidens en nostred. Court de Parlement;

« Jehan de La Guesle, Guy Du Four et Augustin de Thou, aussy conseillers en nostred. Conseil privé et noz procureur et advocatz generaulx en icelle nostred. Court de Parlement;

« Pierre Seguier, et Guillaume Gellée, lieutenant civil et criminel en nostre Chastellet de Paris;

« Et à noz trés chers et bien amez :

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de nostred. Ville de Paris;

« Srs de Sainct Mesmyn, de Charmeaulx, et Marcel, conseillers en l'Hostel de ceste Ville, noz procureurs audict Chastellet et Hostel de Ville;

« Pour faire cesser en ceste nostred. Ville de Paris les meurtres, pilleries et desordres qui s'y font et commettent à nostre trés grand regret et deplaisir, depuis les publications et deffences qu'en avons n'a gueres faict faire, et faire justice de ceulx qui transgresseroient nosdittes deffences et publications;

« Nous avons advisé establir et ordonner en l'Hostel d'icelle nostred. Ville ung Conseil composé de certains bons, vertueux et dignes personnaiges, bien affectionnez à nostre service, et amateurs du bien, repos et utilitté publique;

« Sçavoir vous faisons, que nous, à plaine confiance de voz personnes et de voz sens, suffisance, loyaulté, prudhomie, experience au faict de la pollice et de la justice et bonne dilligence:

« Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous [avons] commis, ordonnez et depputez, commettons, ordonnons et depputons par ces presentes, et vous avons donné et donnons pouvoir pour, dès ce jour d'huy, vous assembler en l'Hostel de nostred. Ville et y tenir conseil tant et si longuement que besoing sera et jusques ad ce que par nous aultrement en soit ordonné; et là tous ensemble ou les [2] de vous en l'absence des autres, dont nous voullons qu'il y en ayt tousjours [2] du Corps de nostred. Court, adviser et regarder les moiens de faire cesser et appaiser lesd. meurtres, pilleries et desordres, suivant lesd. publications et deffences qui ont esté et seront faites de par nous et seront cy après;

« Par vos Ordonnances pourveoir aussy et donner ordre à toutes choses necessaires pour la tranquilitté et repos de ceste nostred. ville;

« Commander et ordonner au chevalier du Guet, Lieutenant criminel de robbe courte, noz autres Officiers et Sergens, Cappitaines de Dixaines, Quarteniers, Dixainiers et Cinquanteniers, archers, arquebuziers, arbalestriers et autres Officiers de nostre ville et des faulxbourgs d'icelle, ce qu'ilz auront à fere pour l'execution de voz Deliberations, Ordonnances et Jugemens;

« Informer sommairement desdittes pilleries, meurtres et desordres, leurs circonstances et deppendances, et des contraventions qui seront faittes

[1] A s'en tenir à sa date, ce document aurait dû être inséré sous le numéro ci-dessus XXXVI, où il est visé de fait. L'omission qu'en a faite le Greffier à cette place provient sans doute de ce que cette commission spéciale n'eut qu'une durée éphémère et qu'elle fut abolie sur les remontrances de l'Échevinage et des Commissaires eux-mêmes : dès lors le Greffier n'aura pas cru nécessaire de transcrire un instrument devenu caduc au bout de peu de jours; puis, revenant sur cette impression première, il l'aura couché sur son Registre à une place telle quelle, entre deux actes postérieurs d'un mois à la date du document lui-même.

[2] Le blanc existe au Registre; il devait être rempli par l'indication du *quorum* des Commissaires dont la présence était nécessaire à la validation de leurs Ordonnances.

à nozd. publications et deffenses et celles que vous ferez fere cy après;

«Fere prendre, mener et constituer prisonniers en noz prisons ou es lieux qu'aviserez toutes personnes de quelque estat, qualité, ou condition qu'ilz soient, qui s'en trouveront chargez et coupables; ausquelz vous ferez dilligemment instruire ou ferez fere instruire les procès, en la plus grande dilligence que fere ce pourra, par ceulx de vous ou aultres que à ce fere commettrez;

«Et lesd. procès faictz et instruitz, voullons qu'ilz soient par vous et les [1] de vous incessemment proceddé au jugement de ceulx deffinitifvement, souverainement, et en forme de l'une de noz Courtz de Parlement : lesquelz jugemens qui seront ainsy par vous donnez, nous avons dès à present comme pour lors vallidez et auttorisez, vallidons et auttorizons par cesd. presentes, et voullons qu'ilz soient de telle force et vertu que s'ilz avoient esté donnez par l'une de nosd. Courtz souveraines, de maniere que la justice ayt lieu, et par l'exemple noz autres subjectz aient occasion de se garder ne rien attempter ne entreprendre au prejudice de nosd. publications et deffences, et celles qui seront faittes par vostre Ordonnance.

«Commettant par vous ung ou plusieurs greffiers telz que vous adviserez, pour vacquer soubz vous à faire les decretz, escripre les confessions des accusez, recollement et confrontations de tesmoings, enregistrer les appointemens, jugemens et arrestz qui seront par vous donnez, et fere toutes autres expeditions et actes en forme necessaires pour l'execution de ceste nostre presente Commission.

«Voullons en outre que, où par maladie, recusation ou autre cause, ledict nombre de [1] d'entre vous ne se trouveroit pour procedder au jugement desdictz procès, ceulx qui ne seront malades ny recusez puissent, et leur donnons pouvoir, par cesdittes presentes, de choisir telz de noz Officiers de nostre Court de Parlement, de cested. Ville ou aultres qu'ilz adviseront, jusques audict nombre de [1] pour led. effect, sans touteffois tenir les choses en longueur, pour ce qu'il est trés grand besoing qu'il y soit promptement et sommairement proceddé, vallidant et auttorisant aussy les jugemens de ceulx qui seront ainsy par vous choisiz et appellez, tout ainsy que s'ilz estoient nommez en cesd. presentes.

«De ce fere vous avons et à eulx ceulx qui seront, comme dit est, commis et deputez pour vacquer à l'instruction desd. procès, donné et donnons plain pouvoir, auttorité, commission et mandement;

«Et par ces presentes mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subjectz que à vous, en ce faisant, soit obey, non obstant oppositions ou appellations quelconques faittes ou à fere, pour lesquelles ne voullons estre differé de passer oultre : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le XXIXme jour d'Aoust, l'an de grace mil V^c^ soixante douze et de notre regne le douziesme.»

Signé : «CHARLES».

Et sur le reply :

«*Par le Roy estant en son Conseil*, PINART».

Et scellé sur simple queue de cire jaulne du grand scel.

LXI. — CL^m^ LIVRES. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

27 septembre 1572. (Fol. 24 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez six personnes notables de vostre quartier, et vous trouvez tous mardy prochain, une heure de rellevée, en la Grand Salle de l'Hostel de Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de cent cinquante mil livres que le Roy demande en don à lad. Ville : sans y faire faulte, sur peine de nous excuser envers Sa Majesté sur le deffaillant, et de privation de leur droit de bourgeoisie et de nous en prendre à vous, où il y auroit faulte de vostre part.

«Faict au Bureau, ce XXVIIe Septembre M V^c^ LXXII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de la Ville.

[1] Le blanc existe au Registre, pour la même raison qui est donnée à la note 2 de la page précédente.

LXII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

27 septembre 1572. (Fol. 24 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mardy prochain, une heure de rellevée, en l'Hostel de Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de cent cinquante mil livres que le Roy demande en don à laditte Ville : vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que sommes fort pressez en rendre responce à Sa Majesté, ayant esté l'Assemblée, pour n'avoir esté trouvée suffisante, remise ce jour d'huy audict jour[1].

« Faict au Bureau, le xxviime Septembre mil cinq cens soixante douze. »

« Ensemble pour adviser, à l'issue de lad. Assemblée, sur les Lettres et Procurations du Roy touchant l'assignation du dot de la Royne de Navarre[2]. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

LXIII. — Cl^m livres. — [Assemblée pour le recouvrement des cl^m livres.]

30 septembre 1572. (Fol. 24 r°.)

Du mardi dernier jour de Septembre m v^c lxxii.

En l'Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de M^rs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et six notables personnes de chascun quartier, et Communaultez de lad. Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de cent cinquante mil livres que le Roy demande en don à lad. Ville, sont comparuz

Messieurs[3] :

le presidant Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescaloppier,
de Bragelongne,
Danès, } Eschevins;

presidant Lullier,
Violle,
de Palluau,
Marcel,
de Cressé,
Abelly,
Vivien, } [Conseillers];

Le Breton,
Enjorant,
Favyer,
Morlet Du Museau,
de St Valleran,
Du Val,
de Helin, } [Bourgeois];

Dabrion,
Hesselin,
de Valles,
Hennequin,
Avrillot,
Thiersault,
de Mesgrigny,
Bouette,
de Beauvais,
de Villemontée,
Mallet,
de St Yon, } [Bourgeois];

le procureur de Monsr de Paris;
le procureur du Chapitre de Paris;
le procureur de St Victor;

Nicolas,
Kerver,
Le Comte,
Perlan,
Maheut,
Jamart,
de Beausse,
Baudichon,
Bourgeois, } [Quarteniers];

de Sainct Yon,
L'Advocat,
Meault,
Bellier,
Marchant,
Mestral, } [Bourgeois];

(1) Procès-verbal de l'Assemblée dudit jour, 27 septembre : art. ci-dessus LIX.

(2) Sur cette question, voir les Lettres patentes transcrites ci-dessus art. LIV, et la note 2 de la page 25.

(3) Il y a lieu de répéter ici l'observation qui figure à la note 1 de la page 27.

Le Fevre,
Mechellet,
Du Boys,
de Sainct Yon,
Pasquier,
Rigollet,
de Forestz,
Charpentier,
de Bray,
de Creil,
Guerard,
Cothereau,
Pajot,
de Lagorse,
Boivin,
Boucher,
de La Mothe,
Le Secq,
Binot,
Mallet,
L'Escoffier,
Le Gros,
de Bourges,
Le Peultre,
Gentien, [Bourgeois];

Le Begùe,
Veron,
Heudré,
Boisart,
Fauveau,
Guyot,
Targer,
Santeul,
Laurens,
Santeul, [Bourgeois].

et plusieurs autres Bourgeois de lad. Ville.

En laquelle Assemblée, après avoir de rechef faict entendre par Mr le Prevost des Marchans la cause d'icelle, ainsy qu'il a esté faict par les precedentes Assemblées[1], et la matiere amplement mise en deliberation, a esté conclud, avisé et deliberé: que soubz le bon plaisir du Roy, lad. somme de cent cinquante mil livres sera levée sur les draps d'or, d'argent, soies, et autres marchandises entrans en ceste ville, faulxbourgs et appartenances, et qui seront declairées plus amplement es Lettres patentes du Roy, que Sa Majesté sera suppliée à ceste fin en fere expedier à lad. Ville.

LXIV. — Ordonnance pour le bois.

2 et 3 octobre 1572. (Fol. 25 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de laditte Ville, et pour obvier aux monopolles et exactions qui se commettent à la distribution du bois de chaufaige tant gros que menu, trés expresses inhibitions et deffenses sont faittes à tous chartiers, gaigne deniers, crocheteurs et desbardeurs, pour prendre et exiger plus grand sallaire que celluy qui leur est ordonné par les Ordonnances et Arrestz; et de aller ny entrer es basteaulx chargez dudict bois, s'ilz ne sont accompaignez des bourgeois et habitans de ceste ville ou aultres, qui en vouldront avoir pour leur provision ou bien de leurs serviteurs et servantes : sur peyne du fouet, suivant les deffences precedantes.

«Faict au Bureau de lad Ville, le deuxiesme jour d'Octobre M V^c LXXII.»

Publié à son de trompe et cry publicq le vendredy troisiesme jour d'Octobre M V^c LXXII.

LXV. — Pour le bois [et charbon].

4 octobre 1572. (Fol. 26 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de laditte Ville, et icelle entherinant, trés expresses inhibitions et deffences sont faittes à tous marchans de boys et charbon tant d'icelle ville que

[1] Voir entre autres le procès-verbal de l'Assemblée du 27 septembre : ci-dessus art. LIX.

forains, de vendre ny exposer en vente leur boys et charbon à plus hault pris, asçavoir :

le gros bois neuf vif, que de quatre livres dix solz tournois la voye;

le flotté, soixante dix solz tournois;

le cent de cotteretz, cinquante solz;

les fagots, trente cinq solz;

et les bourées, vingt cinq solz;

le minot de charbon, huict solz tournois:

le tout sur peyne de confiscation desdittes marchandises et d'amende arbitraire, suivant les Ordonnances cy devant faittes;

«Et affin d'obvier aux monopolles et exactions qui se commettent à la distribution desd. marchandises, sont aussy faittes deffences à tous chartiers, gaigne deniers, crochetteurs et desbardeurs, de aller ny entrer en basteaulx chargez d'icelles marchandises, si de ce ilz ne sont advouez et accompaignez de ceulx qui en vouldront avoir pour leur provision ou bien de leurs serviteurs ou servantes; ensemble à tous passeurs, voituriers et autres, de ne charger desd. marchandises par flettes sans congé exprès de nous, Prevost des Marchans, sur peyne de confiscation desdittes flettes et d'amende arbitraire.

«Et enjoinct aux Jurez molleurs de bois de lad. Ville, tenir la main à l'entretenement de ces presentes, sur peyne de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms, en cas de dissimulation ou connivence.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le IIIIme jour d'Octobre M V^c^ LXXII.»

LXVI. — Idem.

6 octobre 1572. (Fol. 26 v°.)

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, et pour obvier aux monopolles et abbuz qui se commettent chacun jour à la distribution du boys de chauffaige, deffences sont faittes à tous voituriers, passeurs et autres, de mettre ou fere mettre et enlever de leurs flettes aucun bois gros ou menu, sans congé de nous : sur peyne de confiscation des bois et flettes [1].

«Et quant aux varletz de fourriere du Roy, la Royne, Messieurs Freres du Roy, et autres Princes, qui vouldront avoir desd. bois, apporteront par eulx la certiffication de leurs maistres d'hostel, contenans la quantité qu'ilz en demanderont pour leur provision : leur en sera pourveu et distribué [2].

«Faict au Bureau, le VIme jour d'Octobre M V^c^ LXXII.»

LXVII. — Charbon de terre.

7 octobre 1572. (Fol. 26 v°.)

Ce jour d'huy VIIme jour d'Octobre V^c^ LXXII, sont comparuz au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, Jacques Vuillot, Jehan de Mele et Pierre Fournier, jurez mesureurs de charbon de ceste Ville de Paris; lesquelz, après serment par eulx faict, ont declairé avoir faict experience du charbon de gazon [3] estant de present au Port au Charbon em Greve, en trois basteaulx appartenans à Estienne Perret, marchant forin; et que led. charbon peult servir à brusler avec bois et autre charbon pour toutes personnes qui en vouldront user; et valloir le mynot dud. charbon quatre solz tournois pour le plus.

Et suivant icelluy rapport, a esté mis par Messieurs de la Ville ledict taux et pris de IIII solz tournois audict charbon.

[1] La *flette* est une sorte de coche d'eau ou bateau plat servant au transport des bois.

[2] On sait que les personnes attachées au service de l'Hôtel ainsi qu'à celui des autres maisons issues du Sang royal jouissaient de certaines immunités. Nous avons déjà eu l'occasion d'en signaler maints exemples au tome IV de cette Série; voir notamment, pages 358 et 397, les certificats délivrés au sieur de Masperrault et au président Baillet, ès noms : l'un de «secretaire ordinaire, couché et employé en l'estat domestique», et l'autre de «commensal de la maison» de la reine Catherine.

[3] Ces deux expressions : *charbon de terre* et *charbon de gazon*, sont ici synonymes et désignent la «tourbe», qu'on voit apparaître pour la première fois sur le marché de la Grève. Notre texte n'indique pas la provenance du chargement des trois bateaux de tourbe; il est vraisemblable de penser qu'elle sortait des tourbières de Picardie ou de Ponthieu.

LXVIII. — Cappitaines.

7 octobre 1572. (Fol. 26 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les Cappitaines de laditte Ville apporteront dedans trois jours au bureau d'icelle les noms, surnoms, qualitez et demourances des personnes qui ont esté tuez et occis le jour Saint Berthellemy et autres jours, en l'esmotion qui s'est faitte contre les rebelles : et chascun pour son regard.

«Faict au Bureau, le VIIme Octobre M V^c^ LXXII.»

Signé : «Heverard[1]».

Suivant led. Mandement, quelques ungs desdictz Cappitaines seulement ont apporté lesd. noms et surnoms.

LXIX. — CL^M^ livres.

10 octobre 1572. (Fol. 27 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez quatre notables Bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous demain, une heure de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la responce faitte par le Roy sur les remonstrances faittes à Sa Majesté touchant les cent cinquante mil livres[1].

«Faict au Bureau, le Xme jour d'Octobre mil cinq cens soixante douze.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez et envoiez aux autres Quarteniers et semblablement à tous Conseillers de lad. Ville.

LXX. — Idem.

13 octobre 1572. (Fol. 27 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Affin de faciliter le fournissement de la somme de cent cinquante mil livres tournois accordée au Roy pour ses urgens affaires, sur l'assignation des draps d'or, d'argent et soies[2], il est ordonné à noble homme m^e^ François de Vigny, Recepveur de lad. Ville, de prendre et recepvoir tous et chascuns les deniers qui luy seront portez, pour constituer rentes, et iceulx faire enregistrer et entrer sur le party desd. C L^M^ livres ; deffendant trés expressement d'en recevoir sur autre assignation ou party, quel qu'il soit, jusques ad ce que laditte somme de C L^M^ livres ayt esté recouverte et fournie à lad. Ville.

«Faict au Bureau, le XIIIme jour d'Octobre M V^c^ LXXII.»

LXXI. — Artillerie.

13 octobre 1572. (Fol. 27 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Au premier Sergent de lad. Ville, Cappitaines des archers, arbalestriers, pistolliers et harquebuziers d'icelle, pour ce requis, nous vous mandons que vous transportiez par toutes les hostelleries,

[1] Bonaventure Héverard, secrétaire du greffe, était, en cette qualité, commis à tenir à jour les Registres des Délibérations du Bureau de la Ville; pour cette besogne, il lui était alloué annuellement une somme de 80 livres parisis. Il paraît être entré en fonctions dans l'année 1570, d'après un mandat de payement du 2 janvier 1571 ordonnançant pareille somme, *pour avoir depuis ung an en çà faict pour le Bureau le Registre et Cronique contenant... les Assemblées et Délibérations du Conseil.* (Archives nat., H 2065[2]; conf. le Volume précédent, p. 315, note 1.)

[2] Conf. le procès-verbal de l'Assemblée du 30 septembre précédent : ci-dessus art. LXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

maisons de roulliers ou hacquetiers de ceste ville et faulxbourgs ; et illecq relevez et saisissez tous les chevaulx de harnois propres et suffisans que y trouverez, pour conduire l'artillerie pour le service du Roy, et les mettez en bonne et seure garde et mesme de hostes, leur declairant qu'ilz seront raisonnablement paiez tant pour aller que pour retourner.

«Faict au Bureau, le XIIIme jour d'Octobre M Vc LXXII.»

Lesdictz Mandemens ont esté envoiez par les Prevost des Marchans et Eschevins par le commandement trés exprès du Roy, pour faire mener lad. artillerie à La Rochelle et Sancerre.

LXXII. — Injonction pour le bois de chaufaige.

31 octobre 1572. (Fol. 27 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et d'icelle Ville, et icelle entherinant, il est enjoinct à tous marchans de bois, tant de ceste ville de Paris que forains, de fere amener dedans huittaine prochainement venant, tous et chacun les boys de chauffaige, tant gros que menu, qu'ilz ont sur les portz et rivieres en ceste ville de Paris, pour le service du Roy et fourniture de lad. Ville : sur peyne de confiscation desd. marchandises, d'amende arbitraire.

«Et affin que le service de Sa Majesté ne soit retardé au deffault de ce faire, est permis aud. Procureur du Roy et de la Ville fere charger et amener reaulment et de faict laditte marchandise de bois, aux despens d'icelle, suivant les injonctions precedantes.

«Fait au Bureau, ce vendredy dernier jour d'Octobre M Vc LXXII.»

Suyvant lad. Ordonnance cy dessus[1], ont esté envoiez aucuns sergens de laditte Ville sur les portz et le long des rivieres, pour faire amener en laditte ville tout le boys y estant.

LXXIII. — Testament de feu Me Pierre de La Ramée, lecteur du Roy.

31 octobre 1572. (Fol. 28 r°.)

1er août 1568.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Anthoine Du Prat, chevalier de l'Ordre du Roy, seigneur de Nanthoillet, Precy, Rozay et de Formeries, baron de Thiert, Thoury et de Viteaulx, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire et garde de la Prevosté de Paris[2] : salut.

«Sçavoir faisons, que l'an de grace mil cinq cens soixante huict, le dimenche premier jour du mois d'Aoust, par noble et sciantificque personne Me Pierre de La Ramée, lecteur ordinaire du Roy Nostre Sire en l'Université de Paris[3], fut baillé et mis es mains de Jacques Chappelan et Philippes L'Amyral, notaires du Roy Nostred. Seigneur ou Chastellet de Paris,

(1) Cette Ordonnance complète et sanctionne celles des 2, 4 et 6 octobre portées sur la même matière : ci-dessus art. LXIV, LXV et LXVI.

(2) Antoine IV Du Prat, ès noms, avait succédé à son père dans la charge de Prévôt de Paris, le 19 février 1553. Sur ce personnage, voir, au tome IV des *Registres*, la note 2 de la page 148.

(3) Pierre de La Ramée, plus connu sous son nom latinisé de Ramus, né à Cuts, près de Noyon, en 1502 et plus probablement en 1515, fut l'une des victimes du massacre de la Saint-Barthélemy. Fils d'un gentilhomme originaire du pays de Liège et réfugié en Vermandois, Ramus parvint, à force de persévérance, à passer maître ès arts de valet qu'il était entré au collège de Navarre. D'abord professeur d'éloquence et de philosophie au collège de l'Ave-Maria, la hardiesse de ses opinions et ses violentes attaques contre l'autorité d'Aristote et le système scolastique lui suscitèrent de nombreux ennemis : par arrêt du conseil du Roi en date du 1er mars 1544, l'enseignement de la philosophie lui fut interdit et ses ouvrages furent supprimés; Ramus dut se borner à la littérature et aux mathématiques. En 1545, il accepta la suppléance du principalat du collège de Presles, qui sous sa direction redevint l'un des plus florissants de l'Université. Grâce à la protection du cardinal de Lorraine, l'arrêt d'interdiction fut rapporté par Henri II en 1547, et Ramus, «lecteur ordinaire du Roy», obtint une chaire de philosophie et d'éloquence au Collège royal; c'est alors qu'il composa plusieurs traités en vue d'appliquer à l'enseignement des langues grecque, latine et française, une méthode plus rationnelle.

Ramus se sentait attiré vers les idées de la Réforme, qu'il embrassa ouvertement après le colloque de Poissy (1561). Décrété de prise de corps en vertu de l'arrêt du Parlement contre les protestants, Ramus parvint à s'échapper du collège de Presles à l'instant même où la milice bourgeoise venait pour l'appréhender, 30 novembre 1563. (Voir le Rapport du lieutenant Mathurin Bon dans le volume V des *Registres*, art. CCXCV, page 192, et note 1.) La protection de Catherine de Médicis lui assura un asile à Fontainebleau,

une feulle de papier dedans laquelle il disoit avoir faict, escript et signé de sa propre main, en langue latine, son testament et ordonnance de derniere volunté, qu'il voulloit, veult et entend sortir son plain et entier effect, force et vertu, soit par maniere de testament, codicille et aultrement, en la meilleure forme et maniere que faire ce peult et doibt, et tout ainsy que contenu et decleré est en icelle feulle de papier, de laquelle la teneur ensuict et est telle[1] :

1er août 1568.

In nomine Dei Patris, Filii, Spiritus Sancti.

Ego Petrus Ramus, professor regius in Academia Parisiensi, animo quidem corporeque valens, de vita autem cogitans, cum per se debili, tum incertis susceptae ad invisendum nobiles externarum gentium Academias[2] *peregrinationis casibus objecta, testamentum ita condo statuoque:*

Animum Deo a quo factus est, in celestem Beatorum familiam adoptandum commendo; corpus terrae, unde ortum est, in judicii diem commito.

E vectigali meo septingentarum libellarum in Parisiensi Basilica[3] *annuarum lego : quingentas in stipendium mathematici professoris, qui triennio arithmeticam, musicam, geometriam, opticam, mechanicam*[4], *astrologiam, geographiam, non ad hominum opinionem*[5], *sed ad logicam veritatem in Regia Cathedra doceat.*

Primum Fredericum Reisnerum in tres primos annos professorem eligo, nomino, creoque, ut inchoata communibus vigiliis opera, optica praesertim et astrologica, perficiat; quo tempore, si ad methodum mathematico proemio propositam perfecta aut affecta studiose seduloque curaverit, triennium alterum prorogo. Exacto triennio, si quid secus, aut sexennio, si ex optato votoque faxit, novam electionem a Professoribus Regiis sic institui volo :

Professionis examen, et jam professione ipsa perfuncta, et ceteris omnibus cujuscumque nationis mathematum studiosis a Collegii Decano, in tertium mensem promulgator; intereaque praelegendi et ingenii explicandi

où il put, grâce aux livres de la bibliothèque du Roi, continuer ses travaux mathématiques. Quelques mois après, l'administration du collège lui fut rendue; mais sa vie n'en fut pas moins en proie à des agitations de toute sorte, tant au dedans qu'au dehors du royaume. Rentré à Paris en 1570, il se vit privé à nouveau du droit d'enseigner. Enfin, dans la nuit du 26 août 1572, il fut attaqué dans son cabinet de travail, au collège de Presles, par une bande d'assassins soudoyés par le plus acharné de ses ennemis scolastiques, Jacques Charpentier, également lecteur du Roi au collège de Cambray. Le cadavre fut précipité par les fenêtres, fouetté et traîné en Seine par des écoliers, à l'instigation de leurs régents, forcenés adversaires de Ramus.

Par sa vie, par son trépas lamentable, mais surtout par son testament, Pierre de La Ramée appartient à l'histoire municipale de Paris; en effet, une des clauses de ce testament institue, entre autres personnages, le Prévôt des Marchands et les Échevins, comme exécuteurs de ses dernières volontés relativement à la fondation d'une chaire de mathématiques au Collège royal. C'est à ce titre que le testament de Ramus figure au premier rang des «Précédents historiques», rassemblés et commentés dans le volume d'*Introduction à l'Histoire générale de Paris*, p. 37, 65 et 72.

(1) Outre l'édition mentionnée à la fin de la note précédente, le testament de Ramus a été imprimé plusieurs fois. Voici le titre et la date des principales parmi ces publications. — Richer : *Testamentum Petri Rami cum senatusconsulto et promulgatione professionis institutae ab ipso testatore*, 1576, in-8°; 2e édit. par Richer en 1584; 3e édit. par Bessin en 1625; — Banosius (Théophile) : *Vita Petri Rami* en tête de l'édition du traité de Ramus : *Commentariorum de Religione libri IV*, Francfort, 1576, in-8°; — Abbé Gouget : *Mémoire historique et littéraire sur le Collège royal de France*, 1758, in-4°, 1re partie, p. 79. — On peut consulter encore, Bressier (Maurice) : *De mathematicorum professione a Petro Ramo instituta*, Paris, 1576, in-8° (*passim*); — Freigius : *P. Rami vita*, en tête des *Praelectiones in Ciceronis Orationes octo consulares*, Bâle, 1580, in-4°; — Nancel (Nicolas) : *Vie de Ramus*, dans le *Liber declamationum*, Paris, 1600, in-8°; — Du Boulay : *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1673, in-fol., t. VI, p. 638 et 732; — Desmazes (Charles) : *P. Ramus, sa vie et sa mort*, Paris, 1850. — Enfin, le plus récent historien de Ramus, Waddington (Charles), a donné la traduction du testament en appendice à son livre sur *Ramus, sa vie, ses écrits et ses opinions*, Paris, 1855, in-8°.

Daté du 1er août 1568, et déposé ès mains des notaires susmentionnés, le testament de Ramus fut entériné au Bureau de la Ville le 31 octobre 1572, et transcrit au Registre; mais cette copie est entachée de maintes fautes, imputables à la négligence du scribe. Nous avons donc dû nous préoccuper de l'existence possible d'une autre copie dans les archives des notaires successeurs des tabellions du XVIe siècle, Chappelain et L'Admiral. Cette copie existe, en effet, dans le minutier de l'étude Delafon, successeur de Philippe L'Admiral, au registre afférent à la date, dans lequel elle occupe les folios IIe IX r°-IIe XI r°. Et non seulement la copie existe, mais aussi l'*original* qui, après son transfert au greffe de la Ville, fut rapporté en l'étude et intercalé entre le premier et le second feuillet de la copie. Ce précieux document remplit deux pages entières et six lignes en haut de la troisième page; le reste de cette page est en blanc; la page quatrième porte la notice : Testament de Monsr P. Ramus.

A la suite de la transcription, et à côté du seing des deux notaires, figure celui de l'auteur du testament en cette forme «Pierre de La Ramée» avec paraphe.

(2) Ramus visita les universités d'Allemagne et d'Italie; cette pérégrination dura environ deux ans.

(3) *Parisiensis Basilica* et plus loin *Basilica Urbis;* par ce terme un peu insolite, Ramus désigne «l'Hôtel de Ville».

(4) En surligne de ce mot, une main du XVIIe siècle a écrit, au Registre du Bureau de Ville : *mathematicam.*

(5) Au Registre : *oblivionem.*

demonstrandique facultas candidatis esto. Ad examen nemo, nisi latinis graecisque literis et ingenuis artibus praeter mathemata reliquis instructus, admittitor. Trimestri promulgationis praeterito, candidati, presentibus aut certe rogatis atque invitatis Senatus Praeside primo, primoque Oratore Regio, tum Mercatorum Præfecto, deinde Professoribus Regiis, omnibusque omnino quibus interesse libuerit, publicum examen subeunto, praelegendo septem diebus horam unam de praecipuis singulorum mathematum capitibus; octavo die, respondendo et satisfaciendo problematis et theorematis omnibus, quae contra a quolibet proposita fuerint. Ex omnibus examinatis, qui, judicio Professorum Regiorum omniumque matheseos peritorum, aptissimus ad mathemathicam professionem videbitur, in triennium proximum deligitor, primaque praelectione mathematum laudibus juventutem ad capessendum laudatae scientiae studium exhortator. Deinceps, triennio quoque, novum examen consimile esto, ut tamen professor, qui ante fuerit, caeteris vel paribus candidatatis anteponatur. Si quo tempore unicus omnium matheseos partium peritus inveniri non possit, propositum stipendium duobus dividitor, qui sesquianno descriptam professionem aequis partibus exequantur.

Praefectum Mercatorum et Ædiles in quorum custodia Basilica Urbis [1] *posita est, oro ut in perpetuam Parisiensis Academiae gratiam, vectigal illud perpetuum esse velint; ut, si forte redimatur, pecunia in alium reditum collocetur.*

Et reliquis ducentis libellis, lego centum Honorato Carpentario, avunculo meo, ejusque uxore, si superfuerit, et post utriusque obitum, filiae eorum Mariae juniori et ejus liberis; centum libellas reliquas Alexandro, sororis meae filio, si tamen progressum in literis hoc munere dignum, judicio meorum procuratorum, fecerit : secus quotannis distribuuntor duobus doctissimis omnium et discendi studiosissimis Praelii Gymnasii alumnis [2], *in quinquennium tantum, et deinceps succedentibus aliis duobus consimiliter.*

Bona paterna maternaque legitimis heredibus relinquo, quecumque mihi a Gymnasio Praeleo debentur, in arbitrio meorum procuratorum constituo.

Bibliotecam, et supellectilem reliquam, nominaque omnia lego [3] *: semisse altero, pauperibus alumnis Praelei Gymnasii; altero, procuratoribus executoribusque mei testamenti, Nicolao Bergeronio* [4] *et Anthonio Loyselo* [5], *discipulis quondam meis, modo advocatis in Senatu, quibus (quod ad quingentarum libellarum vectigal attinet), Decanum Regii Collegii custodem adjungo et mortuis substituo.*

Scriptum mea manu, signatumque Lutetiae Parisiorum, in Gymnasio Praeleorum, anno Salutis 1568, cal. Augusti.

Signé : *Petrus Ramus.*

« Et à ce que icelluy testament ayt lieu et sorte son effect, force et vertu en tous ses poinctz, articles, forme et teneur, a ledict sieur Ramus declairé et declaire qu'il se demettoit et se dessaisissoit, demet et dessaisist du tout es mains de ses executeurs y nommez, de tous et chacuns ses biens, pour par eulx en estre saisiz jusques à plain et entier accomplissement d'icelluy son testament; aussy qu'il revocquoit et revocque par ces presentes tous aultres testamens et codicilles qu'il a cy devant faictz et passez, et

[1] Sur cette expression, voir la note 3 de la page précédente.

[2] Le collège de Presles tirait son nom de celui de son premier fondateur Raoul de Presles (1313). Il était situé dans la rue Saint-Hilaire (rue des Carmes).

[3] La bibliothèque de Ramus était très considérable et riche en ouvrages précieux. Son possesseur, qui jouissait d'une fortune équivalente à 20,000 livres de rente de nos jours, n'avait rien négligé «pour amasser tous les bons livres qui se pouvaient trouver» (L. Jacob, *Traité des plus belles bibliothèques*, p. 596). Banosius la qualifie d'*exquisitissima*. D'après M. Ch. Waddington (*op. cit.*, p. 310), elle était estimée à près de mille écus d'or.—En moins d'une heure, après le massacre de Ramus, tous ces trésors disparurent et avec eux plusieurs ouvrages manuscrits de Ramus qui furent ainsi anéantis pour jamais. (Voir les détails dans le livre de Banosius, p. 35.)

[4] Nicolas Bergeron, né à Béthisy-en-Vermandois, mort après 1584, fut avocat au Parlement, et se fit connaître par des travaux d'érudition et de jurisprudence, parmi lesquels nous citerons *le Valois royal* (1583), et une collection d'arrêts qui furent insérés dans la seconde édition de l'ouvrage de Papon intitulé : *Recueil des arrests notables* (1584); ils figurent encore dans l'édition de 1622.

[5] Antoine Loisel (février 1536-24 avril 1617), d'une ancienne famille de la ville de Beauvais, dont plusieurs membres se distinguèrent dans le barreau et dans l'église, fut avec Nicolas Bergeron l'un des exécuteurs testamentaires de Ramus. L'un et l'autre avaient été ses élèves au collège de Presles. — Loisel étudia ensuite à Toulouse et à Bourges sous Jacques Cujas, et s'acquit par ses travaux une grande réputation comme jurisconsulte et historien. En 1581, il fut nommé avocat du Roi dans la chambre de justice de Guyenne; les discours qu'il prononça en cette qualité furent publiés sous le titre de *La Guienne de M. Antoine Loisel.* Conseiller au Trésor en 1594, il donna plusieurs autres ouvrages de droit, et laissa des *Mémoires* qui ont été publiés en extraits par son petit-fils, le chanoine Claude Joly, en 1656. Mais son principal ouvrage est les *Institutes coutumières de la France* (1607, in-4°), qui a été réimprimé de notre temps encore dans la collection de Dupin et Laboulaye. Parmi les ouvrages proprement dits historiques, nous citerons les *Mémoires des pays, villes, comtés, évêchés et évêques de Beauvais et Beauvoisis*, qui parurent l'année même de sa mort (1617), in-4°.

FAC-SIMILÉ DE L'ORIGINAL DU TESTAMENT DE PIERRE DE LA RAMÉE DIT RAMUS.

1er août 1568.

In nomine dei patris, filii, spiritussancti. Ego Petrus Ramus
professor regius in academia parisiensi, animo quidem corporeque
valens, de vita autem cogitans tum per se debili, tum incertis
~~[illegible]~~ susceptae ad invisendum nobiles externarum gentium academias
peregrinationis casibus objecta. testamentum ita condo, statuoque
animum deo (a quo factus est) in caelestem beatorum familiam
adoptandum commendo: corpus terrae unde ortum est, in iudicii diem
committo. E vectigali meo septingentarum libellarum in parisiensi
basilica annuarum lego quingentas in stipendium mathematici
professoris, qui triennio arithmeticam, musicam, geometriam,
opticam, mechanicam, astrologiam, geographiam non ad hominum opinionem
sed ad logicam veritatem in regia cathedra doceat: primum Federicum
Reisnerum in tres primos annos professorem eligo, nomino,
creoque, ut inchoata communibus vigiliis opera optica praesertim
et astrologica perficiat. Quo tempore si ad methodum
mathematico proemio propositam perfecta aut affecta studiose
sedulo curaverit, triennium alterum prorogo. Exacto triennio
si quid secus, aut sexennio, si ex oblato voteque fuerit,
novam electionem a professoribus regiis sic institui volo.
Professionis examen et iam professione ipsa perfuncto et
caeteris omnibus cujuscumque nationis mathematum studiosis
a collegii decano in tertium mensem promulgator. Intereaque
praelegendi, et ingenii explicandi, demonstrandique facultas
candidatis esto. Ad examen nemo nisi latinis graecisque literis
et ingenuis artibus praeter mathemata reliquis instructus
admittitur. Trimestri promulgationis praeterito candidati
praesentibus aut recte rogatis atque invitatis senatus
praeside primo, primoque oratore regio; tum mercatorum
praefecto, dando professoribus regiis, omnibusque omnino
(quibus interesse libuerit) publicum examen subeunto,

praelegendo septem dieb. horam unam de praecipuis singulorum
mathematum capitibus, octavo die respondendo, et satisfaciendo
problematis et theorematis omnibus, quae contra a quolibet proposita
fuerint. Ex omnibus examinatis (qui iudicio professorum reponendi
omniumque matheseos peritorum aptissimus ad mathematicam
professionem videbitur) in triennium proximum deligitur:
primaque praelectione mathematum laudibus iuventutem ad
capessendum laudatae scientiae studium exhortatur; deinceps
triennio quoque novum examen consimile esto, ut tamen
professor qui ante fuerit, caeteris vel paribus candidatis
anteponatur. Si quo tempore unicus omnium matheseos parte
peritus inveniri non possit, propositum stipendium duobus
dividitur, qui sesquianno descriptam professionem aequis
partibus exequantur. Praefectum mercatorum et aedilem, in
quorum custodia basilica urbis posita est, uno, ut in perpetuam
parisiensis academiae gratiam, vectigal illud perpetuum esse velimus
ut si forte redimatur, pecunia in alium reditum collocetur.
E reliquis ducentis libellis lego centum Honorato Carpentier
avunculo meo, ejusque uxori si superfuerit, et post
utriusque obitum, filiae eorum Mariae Iuniori et ejus liberis.
Centum libellas reliquas Alexandro sororis meae filio,
si tamen progressum in literis hoc munere dignum iudicio
meorum procuratorum fecerit: Secus quotannis distribuuntur
duobus doctissimis omnium et discendi studiosissimis praelei gymnasii
alumnis in quinquennium tantum, et deinceps succedentibus aliis duobus
consimiliter. Bona paterna maternaque legitimis haeredibus relinquo.
Quaecunque mihi a gymnasio praeleo debentur, in arbitrio meorum
procuratorum constituo. Bibliothecam et supellectilem reliquam, nominaque
omnia lego semisse altero pauperibus alumnis praelei gymnasii, altero

procuratoribus exequutoribusque mei testamenti Nicolao Bergeronio et
Antonio Zoyselo discipulis quondam meis modo advocatis in senatu,
quibus (quod ad quingentarum libellarum rectigat attinet) decanum
regii collegii suspodem adjungo: 2 mortuis substituo. Scriptum mea
manu signatumque Lutetiae Parisiorum in gymnasio praeleorum, anno
salutis 1568 Cal. Augusti. Petrus Ramus

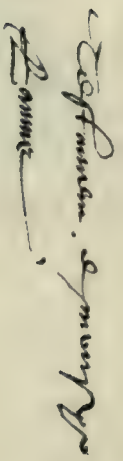

FAC-SIMILÉ DU SEING DES NOTAIRES CHAPPELAIN ET LAMYRAL
ET DE PIERRE DE LA RAMÉE.

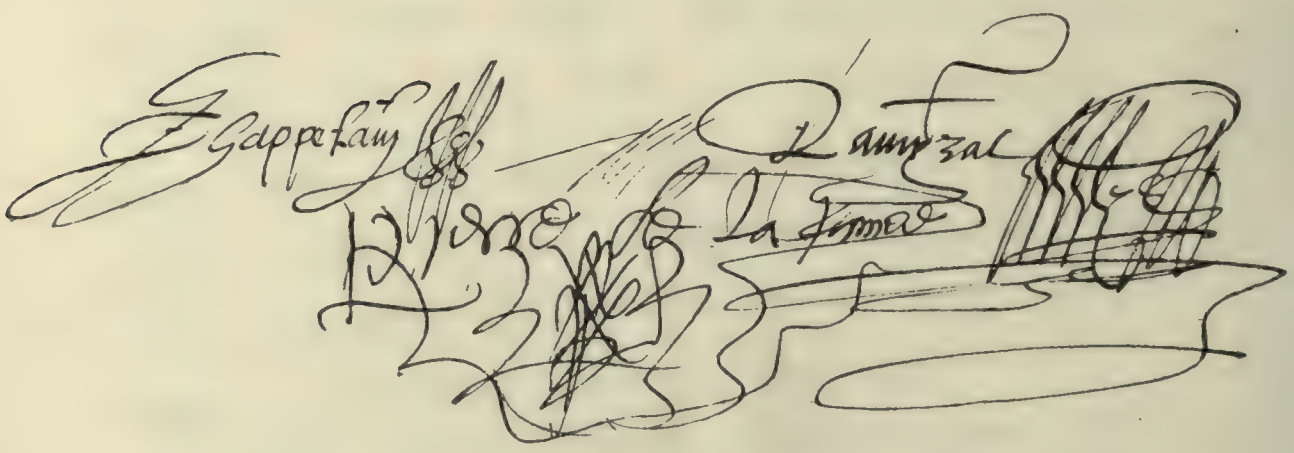

s'arrestoit du tout à cestuy qu'il a aussy signé de sa propre main, presens lesd. notaires, soubzmettant par luy l'audition et examen du compte d'icelluy à la justice, jurisdiction, cohertion et contraintte de laditte Prevosté de Paris.

«En tesmoing de ce, nous, a la relation desd. notaires, avons faict mettre le scel d'icelle Prevosté de Paris à cesd. presentes, qui furent faittes et passées les an et jour dessus premiers dictz.»

Ainsy signé : «Chappelain et L'Admiral[1]».

Ce present testament de Maistre Pierre de La Ramée, aultrement Ramus, a esté apporté au Bureau de la Ville cedict dernier jour d'Octobre mil cinq cens soixante douze[2]; par lequel testament ledict de La Ramée faict et eslict executeurs d'icelluy Messieurs les premier president de la Court de Parlement et premier advocat du Roy en laditte Court, et ledict sieur Prevost des Marchans, comme il est porté par icelluy present testament[3].

LXXIV. — Ordonnance à Monsr le tresorier general Beau. — III^c M. livres.

31 octobre 1572. (Fol. 30 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que M. le tresorier general Beau mettra es mains de noble homme Me François de Vigny, Recepveur de la Ville de Paris, la somme de deux cens quarante livres tournois des deniers qu'il a en ses mains appartenant au feu sieur Dourcins (*sic*), et qui par cy devant ont esté arrestez en ses mains à la requeste du Procureur du Roy et d'icelle Ville pour pareille somme, à quoy led. s^r Dourcine (*sic*) a esté cotizé pour sa part des trois cens mil livres demandez par le Roy en don à lad. Ville l'année v^c lxxi; et en ce faisant ledict s^r Beau en demeurera d'aultant quitte et deschargé envers led. Dourcine, laditte Ville et tous autres qu'il appartiendra.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxxi Octobre m v^c lxxii.»

LXXV. — Rechercher bois.

4 novembre 1572. (Fol. 30 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de lad. Ville, sur ce requis, soy transporter avec aucuns molleurs de bois de lad. Ville par les chantiers de ceste ville et maisons des roulhiers[4] et revendeurs de boys, pour prendre par escript le bois tant gros que menu y estant; pour, leur procès verbal veu et communiqué au Procureur du Roy et de lad. Ville, ordonner ce que de raison.

«Faict au Bureau, le iiime jour de Novembre m v^c lxxii.»

LXXVI. — [Mandemens aux Quarteniers pour les] c l^m livres.

12 novembre 1572. (Fol. 30 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, faittes incontinant advertir de rechef les bourgeois de vostre quartier qu'ilz aient chascun pour son regard, à mettre es mains du Recepveur de lad. Ville, de

[1] Nous avons déjà fait observer que, à côté des signatures des deux notaires, on lit dans le minutier celle de «Pierre de la Ramée», avec paraphe. On peut se demander par quelle négligence le scribe du Bureau de la Ville a omis de transcrire la signature de l'auteur même du testament?

[2] On sait que la clause du testament de Ramus, relative à la fondation d'une chaire de «mathématiques», ne fut pas exécutée selon l'esprit du testateur. Après de nombreuses discussions et plaidoiries en justice, la rente de 500 livres, affectée à cette chaire, fut attribuée à maître Jacques Gohory, avocat, à charge par lui de continuer en langue latine l'*Histoire de France* commencée par Paul Émile, dont les six premiers livres avaient été publiés sous le titre d'*Annales* en 1516 et 1519. Pour plus de détails, le lecteur devra se reporter au volume servant d'*Introduction à l'Histoire générale de Paris*, pages 71 et 72. — Ce fut en 1576 seulement que les exécuteurs testamentaires obtinrent le retrait de cet arrêt passé par provision; Frédéric Reisner fut alors mis en possession de la «chaire de Ramus» pour le premier triennat, aux termes du testament (cf. ci-dessus page 35, colonne 2, paragraphe 2).

[3] Le reste du folio 29 v° est en blanc.

[4] Le scribe avait d'abord écrit *routhiers*.

dans deux jours prochains pour tous delaiz, les sommes esquelles ilz ont esté cotizez au rolle qui vous a esté envoié cy devant, dont leur sera constitué rente au denier douze sur les cent cinquante mil livres accordez au Roy sur les draps d'or, argent, soies, et autres marchandises; leur declairant que, au deffault de ce faire dedans ledict temps, sera envoyé garnison en leurs maisons à leurs despens, suivant les Lettres patentes et exprès commandemens du Roy par plusieurs fois reiterez[1]: si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le XIIme jour de Novembre M V^c^ LXXII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quartiniers de lad. Ville.

LXXVII. — Ordonnance du Roy. — Guetz.

12 novembre 1572. (Fol. 30 v°.)

Le douzeiesme jour du moys de Novembre mil v^c^ soixante douze, le Roy ayant deliberé partir de ceste ville pour aller en plusieurs endroictz et provinces de son Royaume loingtains[2], et voullant pourveoir, avant son partement, à la seuretté d'icelle ville, a mandé Messieurs les Presidens de la Court de Parlement et Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et tous les Cappitaines et principaulx Bourgeois de la Ville en grand nombre; et leur auroit commandé de obeyr à Monsieur le premier President et Court de Parlement pour la justice, et aud. sieur Prevost des Marchans pour le faict des armes, ordre, police et seuretté de la ville et de ce qui en deppend, comme chef en cest endroict en l'absence de Sad. Majesté; lequel s^r^ Prevost bailleroit le mot du guet et feroit tout ce qui concerne la conservation de lad. ville, ordre, repos et seuretté d'icelle, lequel il voulloit en ce estre obey en l'absence de Sa Majesté; et que ceulx qui auroient quelque chose à fere entendre à Sa Majesté pendant sad. absence se adressassent aud. s^r^ Prevost des Marchans pour le fere sçavoir et mander par led. s^r^ Prevost des Marchans à Sad. Majesté.

Et suyvant lequel commandement, lesd. s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins auroient faictz les Mandemens qui ensuivent[3].

LXXVIII. — Gardes.

19 novembre 1572. (Fol. 31 r°.)

De par le Roy,
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Colonnelz de ceste Ville faire sçavoir à tous et chacuns les capitaines, lieutenans et enseignes de leur quartier, qu'ilz aient ceste nuict et pendant l'absence de Sa Majesté hors ceste ville, à fere bonne et forte garde, à commencer icelle à six heures du soir jusques à six heures du matin; et laisser à chacun corps de garde pour le moings vingt cinq hommes en armes, pour empescher qu'aucune esmotion ou sedittion ne se face; et à ceste fin permis ausd. cappitaines inviter les bourgeois de leurs Dixaines defaillans ou contrevenans jusques à la somme de cent solz tournois.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIXe Novembre M V^c^ LXXII.»

Laditte Ordannance envoyée led. jour aux seize Collonelz de laditte Ville, pour la mettre à execution.

[1] Sur ce sujet, voir principalement les articles ci-dessus LXIII *in fine* et LXX.

[2] Ce passage fait allusion à la reprise des hostilités contre les Huguenots et particulièrement au siège de la Rochelle, leur principal boulevard, qui fut investi, en ce même mois de novembre, par le maréchal de Biron. Le 11 février 1573 les opérations furent dirigées par le duc d'Anjou en personne. Après une défense héroïque, les assiégés demeurèrent maîtres de leur ville en vertu des clauses du traité du 24 juin 1572 que le duc d'Anjou, nouvellement élu roi de Pologne, s'empressa de négocier, afin d'aller prendre possession de son royaume.

[3] Le bas du folio 30 v° est resté en blanc. — La teneur des Mandements n'a pas été rapportée au Registre, à moins que l'on ne veuille regarder comme telle l'Ordonnance du 19 novembre, rapportée à l'article suivant. D'ailleurs l'Ordonnance, visée par la rubrique du présent article à la date du 12 novembre, constitue un rappel aux prescriptions édictées antérieurement par la «Commission» du 29 août, dont la teneur est rapportée ci-dessus art. LX.

LXXIX. — [Pour l']entrée de Monsieur le Legat Ursin, envoyé par Nostre Saint Pere le Pape.

19 novembre 1572. (Fol. 31 r°.)

Entrée de Monsieur le Legat Ursin.

Ledict jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, ayans receu commandement du Roy d'aller au devant de Monsr le Cardinal Ursin, Legat de la Saintteté du Pape[1], lequel debvoit arriver en ceste ville dedans peu de jours après et fere son entrée en lad. ville, et de fere par lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins les preparatifz de lad. entrée en la maniere accoustumée, et luy fere tout l'honneur qui leur seroit possible : auroient iceulx sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, pour encommencer lesd. preparatifz et y donner ordre, envoyé les Mandemens qui ensuivent.

LXXX. — Idem. — [Mandemens aux maistres et gardes de la Marchandise.]

21 novembre 1572. (Fol. 31 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous, m^es et gardes de la Marchandise de Draperie de ceste Ville de Paris, trouvez vous dimanche prochain, huict heures du matin, en l'Hostel de laditte Ville, vestuz de vos bons habitz, pour prendre et porter le ciel dessus Monsr le Cardinal Ursin, Legat en France, à son entrée et nouvelle venue en icelle ville, depuis la porte Sainct Jacques jusques à Sainct Estienne des Graiz, suivant la voluntté du Roy : si n'y faites faulte.

« Faict au Bureau, le xxime jour de Novembre M V^c LXXII. »

Pareil Mandement aux m^es et gardes de la Marchandise de l'Espicerie, pour porter ledict ciel depuis l'eglise Sainct Estienne des Graiz jusques à l'eglise St Benoist.

Mesme Mandement aux m^es et gardes de la Mercerye, pour le porter depuis Sainct Benoist jusques à St Yves.

Mesme Mandement aux m^es et gardes de l'Orfaverye, pour le porter depuis ledict St Yves jusques à l'Hostel Dieu de Paris.

Mesme Mandement aux m^es et gardes de la Bonneterie, pour le porter depuis ledict Hostel Dieu jusques devant le portail de l'eglise Nostre Dame.

LXXXI. — Idem, en qualité de Conseiller de Ville.

21 novembre 1572. (Fol. 31 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver dimenche prochain, huict heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, à cheval, vestuz de voz bons habitz, pour nous accompaigner à aller ledict jour au devant de Monsieur le Legat, suivant la voluntté du Roy : vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict le xxime Novembre M V^c LXXII. »

LXXXII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

21 novembre 1572. (Fol. 31 v°.)

« Sire Jacques Kerver, appellez huict notables bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous, à cheval, vestuz de voz bons habitz, dimenche prochain, huict heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller ledict jour au devant de Monsieur le Legat, suivant le commandement du Roy : si n'y faittes faulte.

« Faict ledict jour. »

[1] « Monsr le Cardinal Ursin, Legat de la Saintteté du Pape » : Issu de l'illustre maison des Ursin (*Orsini*), et de la branche des ducs de Gravina, Francesco Orsini (que l'on trouve ailleurs prénommé *Flavio*), fils de Ferdinand et de Béatrix Ferrelli, fut successivement pourvu des évêchés de San-Severo, de Murano et de l'archevêché de Cosenza. Créé cardinal-prêtre en 1556, au titre de Saint-Pierre et Saint-Marcelin, légat en France (1572), il décéda le 17 juillet 1581.

LXXXIII. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

21 novembre 1572. (Fol. 31 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des arbalestriers de lad. Ville, trouvez vous dimanche prochain, huict heures du matin, avec tous ceulx de vostre nombre, à cheval, en l'Hostel d'icelle Ville, pour nous accompaigner à l'effect que dessus. »

Pareil Mandement au Capitaine des archers.

Mesme Mandement au Capitaine des harquebouziers.

LXXXIV. — [Entrée du] Legat.

23 novembre 1572. (Fol. 31 v°.)

Suyvant lesquelz Mandemens, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier de lad. Ville, vestuz de leurs robbes my parties, assçavoir : led. sieur Prevost des Marchans, en robbe de satin; et lesd. s^rs^ Eschevins et Greffier, de drap et d'escarlatte; et lesdictz s^r^ Procureur du Roy et de la Ville, robbe d'escarlatte; Conseillers, Quarteniers, huict notables Bourgeois de chascun qurtier, et gardes desd. Marchandises, vestuz de leurs bons habitz;

Ledict jour de dimenche, xxiiie jour desd. mois et an, estans à cheval, envyron deux heures de relevée partirent de l'Hostel de cested. Ville, marchant devant eulx aussy à cheval les archers, harquebousiers, arbalestriers, vestuz de leurs hocquetons de livrée, et les sergens de lad. Ville vestuz de leurs robbes aussy my parties; et allerent descendre au prieuré de Sainct Jacques du Hault Pas, où ilz trouverent led. s^r^ Legat en la maison dud. prieuré, en une chambre haulte d'icelle maison, accompaigné de plusieurs evesques, son dattaire et m^e^ des ceremonies.

Lequel sieur Prevost des Marchans, accompaigné comme dessus desd. sieurs Eschevins, Procureur, Greffier, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de lad. Ville, le salua au nom d'icelle Ville, et luy feist harangue latine pour le congratuler de sa venue et arrivée; auquel sieur Prevost ledict sieur Legat feist aussy response latine.

Ce faict, sortit led. Prevost avec toute sa compaignée, hors lad. chambre et prieuré St Jacques, et commença à marcher avec icelle compaignée et trouppe et se achemyner en l'eglise Nostre Dame, comme toutes les autres Compaignies et Corps d'icelle Ville feisrent chacun en leur ordre et rang. Et quant à l'ordre dudict Corps de lad. Ville marcherent en l'ordre qui s'ensuict :

Premierement, marcheoient les trois Compaignées des archers, arbalestriers et harquebuziers, les sergens de lad. Ville les suivans;

Messieurs les Prevost et Eschevins, Procureur, Greffier, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois;

Les Officiers domesticques du s^r^ Legat;

Plusieurs Evesques;

Led. Sr Legat, qui fut mis dessoubz le ciel à luy preparé par lad. Ville, et lequel l'atendoyt à la porte St Jacques où led. ciel fut prins et porté par lesd. gardes des Marchandises par les lieulx, selon qu'il est contenu par les Mandemens devant transcriptz [1];

Suyvant la Court de Parlement et autres Courtz souveraines.

Et en cest ordre allerent en l'Eglise de Paris, où fut chanté le *Te Deum* en la maniere accoustumée; puis se retirerent.

Et led. jour, mesdictz sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, envoyerent aud. Sr Legat les présens d'ypocras, confitures et espices accoustumez en la maison de Monsr l'Evesque de Paris [2], où estoit logé led. sieur Legat.

[1] En l'article ci-dessus LXXX.

[2] « La maison de Monsr l'Evesque de Paris » : Le palais épiscopal était, comme on sait, attenant à la cathédrale. (Voir le Volume IV des *Registres*, page 146, note « évêque de Paris ».)

LXXXV. — Gardes de portes.

22 novembre 1572. (Fol. 32 v°.)

«Il est enjoinct à tous les Cappitaines et Gardes des portes de ceste Ville de Paris de faire bonne et seure garde esdittes portes, tant le jour d'huy que autres jours suivans, et ne laisser sortir aucunes personnes tant de pied que de cheval, de quelque sorte, qualitté ou condittion qu'ilz soient, sans congé et permission de Messeigneurs les Duc de Nevers[1], et Mareschal de Tavanes[2], ou de nous Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, ou l'ung d'eulx.

«Et oultre, est enjoinct ausd. Cappitaines plus proches des portes fermées, dont les guichetz ont esté ouvertz, d'iceulx guichetz fermer; le tout jusques à ce que aultrement en ayt esté ordonné : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le XXIIme Novembre M V^c^ LXXII.»

LXXXVI. — [Pour le] bois [de chauffage.]

28 novembre 1572. (Fol. 32 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que le bois tant gros que menu estant à Sucy en Brye, portz de Bretigny et autres lieulx, sera admené par charroy en ceste ville au port de Greve, aux despens de la Marchandise, pour le service du Roy, Princes, Seigneurs et autres Bourgeois de laditte ville, attendu l'estat de la riviere et la necessité qui est à present de bois en icelle ville.

«Et est enjoinct aux commissaires depputez pour le faict du bois de la riviere de Marne, de mettre la presente Ordonnance à execution; mesmes contraindre par prison tous laboureurs, chartiers et voituriers de admener et charrier ledict bois, en les paiant de leurs salaires raisonnables : priant tous juges de leur donner en ce faisant tout aide et confort dont ilz seront requis.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le vendredi XXVIIIme Novembre M V^c^ LXXII.»

LXXXVII. — Gardes.

28 novembre 1572. (Fol. 32 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Coulonnelz et Cappitaines de ceste ville et faulxbourgs de Paris, de y faire bonne et seure garde continuelle et rondes, ad ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient, suivant la voluntté du Roy et jusques ad ce que autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné.

«Faict au Bureau, le XXVIIIme Novembre M V^c^ LXXII.»

LXXXVIII. — Ordonnance. — Basteaulx.

1er décembre 1572. (Fol. 33 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour obvier à tous inconveniens, il est enjoinct à toutes personnes ayans basteaulx au dessus des pontz de laditte ville, de iceulx bien et deuement fermer avec telles et si bonnes cordes, que lesdictz basteaulx ne se puissent deffermer et endommaiger les pontz et arches d'icelle ville : sur peine de tous despens, dommages et interetz, et de confiscation de iceulx basteaulx.

«Faict au Bureau, le premier jour de Decembre mil V^c^ soixante douze.»

[1] «Le Duc de Nevers» : Louis de Gonzague, duc de Mantoue, gouverneur de Champagne et de Brie, devint duc de Nevers (1565-1595) par son mariage avec Henriette de Clèves, née en 1549, fille de François, premier duc de Nevers.

[2] «Le Mareschal de Tavanes» : Gaspard de Saulx de Tavannes, fils de Jean de Saulx, grand juge héréditaire de Bourgogne, et de Marguerite de Tavannes, se distingua dans les campagnes d'Italie, des Trois-Évêchés et de Hainaut, et dans les expéditions contre les protestants. Lieutenant général en Bourgogne, puis en Dauphiné, Provence et Lyonnais (1560), Tavannes fut créé maréchal de France en 1569 et amiral du Levant après la Saint-Barthélemy, à laquelle il prit une part active. Né à Dijon en mars 1509, il mourut au château de Sully, près Autun, le 19 juin 1573, laissant des *Mémoires* qui ont été publiés d'abord par son fils Jean, puis réimprimés en 1657, et plusieurs fois, depuis lors, dans les grandes Collections sur l'histoire de France.

IMPRIMERIE NATIONALE

LXXXIX. — Recherche. — Bois.

3 décembre 1572. (Fol. 33 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, faittes dès le jour d'huy avec voz Cinquantainiers et Dixainiers, deue et exacte recherche es maisons et chantiers des marchans de bois, regratiers, taintuiers, plastriers, tuilliers, brasseurs de bière, esmailleurs, hostelliers et cabarettiers de lad. Ville et faulxbourgs, du bois estant en leursdictz chantiers, maisons et aultres lieulx, dont vous nous envoierez vostre procès verbal pour, icellui veu, ordonner ce que de raison : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le iiime Decembre m v^c lxxii.»

XC. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

4 décembre 1572. (Fol. 33 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, ne faillez à nous envoier dedans demain le procès verbal de la recherche du bois que avez faitte ou fait fere, suivant le Mandement precedent : si n'y faittes faulte.

«Faict le iiiime Decembre m v^c lxxii.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux aultres Quartiniers de lad. Ville.

XCI. — C^m livres de rente.

4 décembre 1572. (Fol. 33 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Ayans requis ceulx du Clergé de nostre Royaume de nous secourir et aider de quelques deniers en noz urgentes affaires, [ilz] nous ont liberallement offert la somme de douze cens mil livres pour cens mil livres tournois de rente qu'ilz nous ont promis constituer sur tous et chacuns leurs biens, avec telle seureté que l'on a cy devant faict pour le paiement des rentes et arreraiges qui en pourroient estre deubz. Et d'aultant que nous avons besoing d'estre promptement aidez de laditte somme, nous vous prions et neanlmoings mandons que vous aiez à faire Assemblée des Conseillers de ceste nostre Ville, au Bureau de l'Hostel d'icelle, ainsy qu'il est accoustumé, ad ce qu'ilz acceptent la constitution que lesdictz du Clergé entendent faire desdictz cens mil livres tournois de rente, pour laquelle ilz nous ont dict avoir passé les procurations pour l'obligation de tous leurs biens et revenu temporel, de sorte que la seuretté y est telle qu'ilz la sauroient desirer ceulx qui achepteront desdittes rentes : et à ce n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le iiiime Decembre m v^c lxxii.»

Signé : «CHARLES».

Et plus bas : «Pinart».

XCII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

11 décembre 1572. (Fol. 33 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver samedy prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de douze cens mil livres accordez audict Sieur par le Clergé, requerant l'ouverture du Bureau de laditte Ville pour le recouvrement de lad. somme : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict le xime Decembre m v^c lxxii.»

XCIII. — Idem. — [Assemblée generale pour les C^M livres de rente.]

13 décembre 1572. (Fol. 33 v°.)

Du samedy XIIIe Decembre M V^c LXXII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de douze cens mil livres accordez audict Seigneur par le Clergé de France, requerans l'ouverture du Bureau de laditte Ville pour le recouvrement de lad. somme, sont comparuz

Messieurs :
president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescaloppier,
de Bragelongne, } Eschevins;

Marcel,
Le Lievre,
de Paluau,
de Chomedey, } Conseillers;

de Jumeauville,
de Bragelongne,
Abelly, } Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecture faitte des Lettres missives du Roy du IIIIme du present mois, et procuration de Sa Majesté du jour d'huy, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que trés humbles remonstrances seroient faittes à Sa Majesté des grandz deniers qu'ilz luy ont cy devant fourniz pour subvenir à ses urgens affaires, et à la difficulté qui s'est trouvée à la levée et recouvrement d'iceulx; toutefois, pour satisfaire à Sad. Majesté, que ouverture du Bureau de laditte Ville sera faitte pour le recouvrement de plus de deniers qu'il sera possible recouvrer pour son service, et ce de gré à gré et sans aucune contraintte. Et ou cas qu'il y eust faulte de paiement par led. Clergé, après une simple sommation faitte à deux ou trois des plus proches Prelatz, se pourra lad. Ville adresser aux receptes generalles de Paris et Rouen. »

XCIV. — [Mandemens aux Conseillers pour l'ellection d'un] Conseiller de Ville au lieu de Poulin.

18 décembre 1572. (Fol. 34 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver samedy prochain, à une heure precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur l'office de Conseiller de Ville vaccant par la mort de Me Pierre Poulin : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict le XVIIIme Decembre M V^c LXXII. »

Semblables Mandemens ont esté envoiez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

XCV. — [Pour les basteaulx de bois.]

19 décembre 1572. (Fol. 34 v°.)

« Suyvant les publications precedentes[1], expresses inhibitions et deffenses sont faittes à tous crochetteurs, gaigne deniers et desbardeurs, d'aller ny entrer es basteaulx chargez de bois tant gros que menu, sans maistre ou adveu dont ilz seront accompaignez : sur peyne de punition corporelle.

« Faict au Bureau, le XIXme jour de Decembre M V^c LXXII. »

[1] Le Bureau vise les Ordonnances rendues sur le même sujet à diverses dates pendant les trois mois précédents; voir principalement les pièces numérotées ci-dessus : LXIV, LXV, LXVI (du 2 au 6 octobre), LXXII (31 octobre), LXXV (4 novembre), LXXXVI (28 novembre), LXXXIX et XC (3 et 4 décembre).

XCVI. — Monsieur Le Charron, Conseiller de Ville.
[Messieurs Jacques Sanguin et Claude Le Prebtre, maintenuz.]

20 décembre 1572. (Fol. 34 r°.)

Du samedy vingtiesme Decembre M V^c LXXII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser et deliberer sur l'estat et office de Conseiller de Ville vaccant par la mort de feu m^e Pierre Poulin, sont comparuz

Messieurs :
president Le Charron, Prevost des Marchans;

Leclerc,
Lescaloppier,
de Bragelongne, } Eschevins;

Messieurs :
president Prevost,
president Luillier,
d'Athis,
Guyot,
Marcel,
Le Lievre,
de Chomedey,
de Cressé,
de Paillart,
Huault,
Aubry,
Abelly,
Vivien, } Conseillers.

En laquelle Assemblée mondict s^r le Prevost des Marchans a faict entendre à la Compaignie les causes d'icelle Assemblée; qui estoient pour adviser et deliberer sur ledict office de Conseiller de laditte Ville, vaccant à present par la mort et trespas dudict feu m^e Pierre Poulin.

Sur ce est venu et comparu en laditte Assemblée, m^e Jacques Sanguin, conseiller du Roy et lieutenant general des Eaux et Foretz; lequel a remonstré que cy devant sire Claude Le Prebtre et luy ont esté pourveuz chacun d'un estat de Conseiller d'icelle Ville, au lieu de Mes Nicolas Du Gué et Guillaume de Courlay, pour les causes et ainsy qu'il est porté par les Registres de lad. Ville[1]; esquelz estatz lesd. S^rs Du Gué et de Courlay seroient rentrez au moien de l'esdict de pacification, et neanlmoings auroit esté ordonné que, advenant vaccation de deux estatz des vingt quatre Conseillers de laditte Ville, ilz en seroient pourveuz et y entreroient pour lors monter esd. estatz et offices selon leur rang, sans pour ce faire nouveau serment, et que ce pendant iceulx Sanguin et Le Prebtre demeureroient Conseillers de lad. Ville, comme supernumeraires et seroient appellez à toutes les Assemblées fors que es Assemblées particulieres du Conseil de lad. Ville[2].

A ceste cause, requeroit led. s^r Sanguyn estre pourveu et receu audict estat de Conseiller de laditte Ville au lieu dudict deffunct Me Pierre Poulin, ou cas que la pretendue resignation faitte par ledict feu m^e Pierre Poullin à Guillaume Poulin soit declairée nulle.

Et sur ce a esté mandé en laditte Assemblée, et est comparu ledict Guillaume Poulin, lequel a amplement desduit et faict entendre en icelle Assemblée toutes ses raisons et moiens, et a demandé et requis l'estat et office de Conseiller de lad. Ville par le moien de lad. resignation dudict feu m^e Pierre Poulin son frere, et requis que l'on feist entrer en icelle Assemblée et audict Bureau Nicolas Bourgeois, l'ung des Quarteniers de laditte Ville, qu'il a dist estre porteur de la procuration dud. feu Me Pierre Poulin pour resigner au proffict dudict Guillaume Poullin ledict office de Conseiller d'icelle Ville.

[1] L'élection de Jacques Sanguin et de Claude Le Prestre, comme Conseillers de Ville, remonte au 8 juillet 1569, en remplacement de Nicolas Du Gué et de Guillaume de Courlay, dépossédés de leur charge pour fait de religion. Jacques Sanguin, sieur de Livry, Conseiller du Roy en la chambre des Eaux et Forêts, avait été pourvu, peu de jours après cette élection, de l'office de lieutenant du Prévôt des Marchands (22 août et 1er septembre 1569). Il était entré dans la famille de de Thou par son mariage avec Barbe, fille d'Augustin Ier et sœur de Christophe et d'Augustin II de Thou, l'un premier président du Parlement, l'autre avocat général à cette même Cour.

[2] L'élection de Sanguin et de Le Prestre, accomplie dans des conditions exceptionnelles, motiva de nombreuses et pressantes protestations, surtout après la réintégration de Du Gué et de Courlay dans leur office de Conseiller en vertu de lettres patentes du 22 septembre 1570. Le détail de cette élection et des voies et moyens de procédure, employés à cette occasion par les parties adverses, est donné au Volume précédent, pages 122, 135, 140, 191 et 192. Comme on le verra plus loin, ce litige se termina par l'adjonction pure et simple, aux anciens Conseillers, des deux offices «surérogatoires et supernuméraires» dont étaient pourvus Sanguin et Le Prestre; solution qui augmenta de deux membres le nombre des Conseillers, en le portant de vingt-quatre à vingt-six.

Lequel Bourgeois, pour ce mandé et entré en laditte Assemblée, auroit exhibé une coppye de procuration passée par ledict feu Me Pierre Poulin, par devant Ymbert et Joieulx, le unziesme Septembre dernier, icelle coppie signée desd. Imbert et Joieulx notaires, portant ces motz au bas d'icelle coppie : *pour servir de coppie audict Guillaume Poulin.* Et auroient lesdictz bourgeois et Guillaume Poulin requis que, suivant laditte coppie de procuration, icelluy Poulin feust receu audict estat et office de Conseiller en laditte Ville au lieu dudict feu Pierre Poulin; et que par le Procureur du Roy de laditte Ville a esté dict :

« Que les resignations sont soustenues de grandes faveurs et recommandations, mais qu'il fault qu'elles soient en bonnes formes, presentées à temps, non suspectes ne aucunement revocquées comme est celle qui s'offre, de laquelle l'on ne veoit qu'une simple coppie d'un original vraysemblablement revocqué et retiré par lesd. deffunct, lequel en la presence de plusieurs personnes auroit aussy dict et decleré qu'il n'entendoit que ledict resignataire s'aidast de sad. procuration, qu'il s'estoit trop hasté et qu'il la revocquoit; et quand il mouroit saisy de sond. office, qu'il ne s'en soulcioit aucunement;

« Disant et soustenant ledict Procureur du Roy et de la Ville qu'il avoit grand interest que les offices de laditte Ville feussent rempliz de personnes vertueuses et experimentées aux fonctions et affaires d'icelle Ville; et que c'estoit lors que l'on y debvoit le plus regarder quant il se presenteroit quelque vaccation par mort; et que en ce cas il supplioit laditte Assemblée de voulloir gratiffier et defferer à ceulx qui se trouvent encores au Corps d'icelle Ville et portent les charges et manimens des affaires publiques et du Bureau pour le service du Roy et de lad. Ville, plutost que d'y appeller des personnes qui n'ont la congnoissance du maniment des affaires ny le zelle que Messieurs qui sont en charge peuvent avoir au publicq et à la conservation du bien de lad. Ville et du repoz d'icelle. »

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecture faitte de lad. coppie de procuration cy dessus dattée, des interrogatoires et declarations de Me Jacques Joieulx, notaire au Châtelet de Paris, Me Jehan Guignaut et dudict Guillaume Poulin, prinses et faittes, à la requeste dudict Procureur du Roy et de lad. Ville, le XVIIe jour du present mois de Decembre, et oÿ le rapport desd. srs presidents Luillier et Lescaloppier, qui auroient esté vers led. feu me Pierre Poulin pour le faict de lad. resignation, estant icelluy Poulin malade en son lict;

A esté deliberé, conclud et ordonné, en declarant lesd. estats et office de Conseiller de Ville vaccant par la mort dudict feu me Pierre Poulin, et sans avoir esgard à laditte pretendue resignation, qu'il sera proceddé à eslection d'un personnaige digne, capable et suffisant pour exercer ledict estat et office; et en ce faisant et procedant à lad. eslection, a esté choisy, nommé et esleu par lad. Assemblée ledict sr president Le Charron, Prevost des Marchans, audict estat et office de Conseiller de Ville au lieu dudict feu Poulin, en consideration des bons, signallez et recommandables offices qu'il a faicts et faict continuellement au service du Roy et de lad. Ville et bien publicq, et des dilligences dont il a usé à la conservation du bien et repos d'icelle Ville; lequel office de Conseiller d'icelle Ville, il a esté prié par laditte Compaignie de accepter : ce qu'il a faict. Au serment duquel estat et office led. sr president Le Charron, Prevost des Marchans, a esté à l'instant reçeu, installé, et mis en possession en la maniere accoustumée.

Et a esté ordonné que lad. coppie de procuration demeurera au Greffe, et sera paraphée par le Greffier *ne varietur;* de laquelle pourra neanlmoins ledict Guillaume Poulin prendre coppie ou coppies, si bon luy semble.

Et pour pourveoir et fere droit ausdictz Sanguin et Le Prebtre, ce requerant ledict Sanguyn tant pour luy que pour led. Le Prebtre, et aussy pour faire cesser tous les differendz qui aviendroient ou pourroient advenir pour raison desdittes deux offices et estatz de Conseillers de Ville qui estoient supernumeraires, dont lesd Sanguyn et Le Prebtre avoient esté pourveuz, et après avoir oÿ sur ce led. Procureur du Roy et de la Ville et son consentement, a esté deliberé, conclud et ordonné :

« Que lesdictz deux estatz et offices de Conseillers de Ville seront et sont uniz et incorporez avec le nombre des vingt quatre antiens Conseillers de la ditte Ville, pour estre doresnavant en nombre de vingt six Conseillers de Ville, au lieu qu'ilz ne soulloient estre que vingt quatre, à mesmes droictz, prerogatives, preeminances et previlleges, et pour en jouir par lesd. Sanguyn et Le Prebtre dès maintenant en avant tout ainsy qu'en usent et joissent lesdictz autres enciens Conseillers d'icelle Ville. »

XCVII. — Quetin, [concierge de l'Hostel de Ville].

20 décembre 1572. (Fol. 36 v°.)

Du samedy xxme Decembre m v^c lxxii.

Sur la requeste et remonstrance faitte au Bureau de la Ville de Paris par m^e Jehan Quetin, concierge de l'Hostel de lad. Ville, que combien que luy et ses predecesseurs concierges eussent de tout temps et enciennetté esté exemptz des empruntz qui se sont par cy devant levez sur laditte Ville, et que ledict Hostel de Ville n'eust jamais esté cotizé pour raison d'iceulx : ce neanlmoings, es empruntz derniers pour le don de trois cens mil livres faict au Roy par lad. Ville, l'on l'auroit cotizé à la somme de douze livres et mis au roolle desd. emprunctz, et depuis esté executé pour lad. somme en ses biens, comme il a presentement faict aparoir par l'exploit du sergent executeur dudict rolle auquel il auroit paié pour lad. execution six solz parisis; et que si telle cotisation avoit lieu, ce luy tournoit à grand prejudice et dommaige, et seroit de grande consequence à l'advenir, non seullement pour luy mais aussy pour ses successeurs concierges aud. Hostel de Ville;

A ceste cause supplioit et requeroit, ayant esgard aux services par ledict Quetin faictz à lad. Ville audict estat de concierge, depuis trente sept ans et plus auquel il est journellement occupé, il pleust à Mesd. S^rs l'exempter de lad. cotisation et contribution dud. emprunct, ainsy que luy et ses predecesseurs ont cy devant esté; et en ce faisant ordonner qu'il sera raié du rolle dud. emprunct, et main levée et delivrance de ses biens saisiz luy estre faitte avec restitution des deniers par luy paiez pour laditte execution.

Il est ordonné, après avoir sur ce o7 le Procureur du Roy et de laditte Ville, que led. concierge sera exempté, et l'exemptons de lad. cottization et contribution dudict emprunct; lequel à ceste fin sera raié dudict rolle. Et au surplus, ordonnons qu'il aura main levée et delivrance de ses biens saisiz en vertu dudict rolle, et luy seront les deniers par luy paiez pour lad. execution renduz et restituez.

XCVIII. — Orloge. — Pigeart.

22 décembre 1572. (Fol. 36 v°.)

Ce jour d'huy xxiime jour du present mois de Decembre m v^c lxxii, Jacques Pijeart[1], marchant orfevre, bourgeois de Paris, a apporté et presenté au Bureau de la Ville de Paris les Lettres de Monseigneur le Duc d'Anjou, Frere du Roy, dont la teneur ensuict :

21 décembre.

« Messieurs les Prevost et Eschevins, ayant entendu qu'il y avoit une orloge d'excelante façon entre les mains d'ung des bourgeois de ceste Ville, et ayant envie de la veoir, j'ai envoyé querir ung nommé Jacques Pijart et ung nommé Toutain[2] qui me l'ont apportée; et combien qu'ilz aient faict quelque difficulté de me la laisser, attendu qu'il y avoit une Ordonnance faitte en vostre Bureau, par laquelle estoit enjoinctz audict Pijart de la vous representer sur peyne de prison, je l'ai retenue et luy ay promis que vous ne l'en poursuiveriez point, m'assurant que vous la tenez aussy seurre, estant vers moy que si vous l'aviez.

« Je vous en ay escript la presente tant pour la descharge desdictz Pijard et Toutain, que ad ce qu'ilz n'en soient inquietez ne molestez à l'advenir.

« Faict au Chasteau, ce xxime Decembre m v^c lxxii. »

Ainsy signé : « HENRY ».

Dont et de laquelle presentation et reception desd. Lettres ledict Pigeart a requis acte; auquel ont esté octroiées ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

[1] Au Registre, ce nom porte des surcharges qui le rendent difficile à lire; il semble que le scribe avait d'abord écrit *Pigerot*.

[2] « Ung nommé Toutain » : Il s'agit du maître orfèvre Richard Toutin ou Toustin, qui avait passé avec la Ville un marché pour la fourniture de vaisselle plate et autres pièces d'orfèvrerie, destinées à être offertes en présent à la reine Élisabeth lors de l'entrée de cette princesse à Paris. Ce document, ainsi que la description détaillée des objets offerts, figure, à la date du 14 octobre 1570, au Volume précédent des *Registres*, art. CCCLXXXVIII-6, pages 235 et 236.

XCIX. — Cent m. livres de rentes sur le Clergé.

24 décembre 1572. (Fol. 37 r°.)[1]

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous vous avons cy devant faict expedier noz Lettres de commission adressantes, à trois de noz m^es d'Hostel et à vous, pour procedder à la levée de certaine somme de deniers contenue es rolles qui vous ont esté envoiez[2]; et d'aultant qu'il importe grandement notre service et le bien et utillité publicque que nous puissions estre promptement secouruz desd. deniers;

«A ceste cause, nous voullons, vous mandons et ordonnons que, dès le lendemain de ceste feste de Noel, vous aiez à vous assembler pour procedder à l'execution de la susditte commission, y vaccant tous les jours continuellement, et nous advertissant du bon debvoir que vous y aurez rendu, et faisant en sorte que par vostre dilligence nous en recevons le fruict et aussy tost que nous esperons.

«Donné à Paris, le xxiiiie Decembre m v^c lxxii.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Cité et Ville de Paris.

C. — Ordonnance. — Basteaux.

31 décembre 1572. (Fol. 37 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jehan Carré et Claude Du Four, plancheeurs du port de Greve, de fere faire promptement une trenche au travers des glaces de la riviere de Seine au lieu le plus commode que faire se pourra, affin de lascher les basteaulx estans au dessus des pontz, au dessoubz d'iceulx pontz, mesme de ceulx aux Changeurs et Saint Michel, de sorte qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient, sans ne faire faulte; et neanlmoings ordoné que laditte tranche et aultres fraiz seront faictz aux despens des basteaulx.

«Faict au Bureau, le dernier Decembre m v^c lxxii.»

Signé : «Heverard».

L'original a été mis es mains de Popineau, pour icelluy executer.

1573.

CI. — Idem[3]. — [Cent m. livres de rentes sur le Clergé. Mandement au premier Sergent de la Ville.]

2 janvier 1573. (Fol. 37 v°.)

De par le Roy,

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous le premier Sergent de laditte Ville, transportez vous de rechef, avec les Quarteniers d'icelle, es maisons des cotizez es rolles cy attachez, et leur faittes commandement de mettre es mains du Receveur de laditte Ville leurs cotisations dedans demain : *alias* et à faulte de ce faire, leur sera envoyé garnison à leurs despens, suivant la volunté du Roy et les injonctions precedantes.

«Faict le deuxiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante treize.»

[1] Cet article et le suivant sont intervertis au Registre.

[2] Lettres du 4 décembre 1572 : ci-dessus art. XCI.

[3] En raison de l'interversion signalée par la note 1 ci-dessus, cette rubrique *Idem* vise la rubrique de l'article XCIX lequel, au Registre, précède immédiatement notre article CI.

CII. — Idem. — [Mandement au premier Sergent de la Ville.]

13 janvier 1573. (Fol. 37 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous le premier Sergent de laditte Ville, sur ce requis, nous vous mandons que vous transportez avec quatre archers d'icelle Ville es maisons des bourgeois et habitans cotisez au rolle signé de la main du Roy, pour le recouvrement de la somme de douze cens mil livres tournois à constitution de rente sur le Clergé, et qui n'ont paié leurd. cotisation ou que partie d'icelle; et à iceulx faittes commandement de paier entierement laditte cotisation dedans deux jours, suivant les commandemens precedans, leur declairant que, au deffault d'avoir ce faict dedans ledict temps, vous establirez garnison en leurs maisons desdictz archers à leurs despens; ce qu'i vous est enjoinct dès à present faire, suivant le trés exprès commendement du Roy.

« Faict au Bureau, le xiiie Janvier mil v^c lxxiii. »

CIII. — Idem. — [Pour les xii^c m. livres.]

14 janvier 1573. (Fol. 38 r°.)

Ce jour d'huy, mercredy xiiiime jour de Janvier mil cinq cens soixante treize, est comparu au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, mons^r Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses Finances; lequel a dict estre venu au Bureau de lad. Ville de l'ordonnance du Conseil privé de Sa Majesté, pour advertir Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris, ainsy qu'il apresentement faict, de fere toutes dilligences possibles de trouver la plus grand somme qu'ilz pourront sur la somme de douze cens mil livres accordée au Roy à constitution de rente sur le Clergé de France, pour le paiement des gens de guerre levez pour le service du Roy; leur declairant que, au deffault du fournissement de lad. somme, le camp de Saditte Majesté sera contrainct retourner et revenir par deçà, au grand retardement de son service et prejudice du bien publicq.

Sur quoy a esté ordonné que touttes dilligences possibles seront faittes pour ledict recouvrement; et neanlmoings, affin d'icelluy faciliter, ont esté faittes d'office à m^e Hector Gedoin, commis de m^e François de Vigny, Receveur de laditte Ville, à ce present, de recevoir aucuns deniers à constitution de rente sur l'Hostel de laditte Ville, sinon sur le party desdictz xii^c m. livres.

CIV. — Pouldre à canon pour le camp de Senserre.

20 janvier 1573 (Fol. 38 r°.)

« Je, Claude Le Conte, conseiller du Roy et garde general de son Artillerie, confesse avoir receu de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, la quantitté de vingt cinq milliers de pouldre à canon, assçavoir : vingt deux milliers grosse grenée, et trois milliers menue grenée, le tout sans aucuns cacques: lesquelles ont esté envoyez pour le service de Sa Majesté au camp de Senserre[1]; duquel nombre de vingt cinq milliers de pouldre, je me rends comptable envers le Roy nostre Seigneur, par la presente que j'ay pour ce signée de ma main, le xxme Janvier m v^c lxxiii. »

[1] Sancerre, place fortifiée du Berry, l'un des principaux boulevards du parti calviniste. C'est aujourd'hui une sous-préfecture du département du Cher. — Le siège de cette place fut long et pénible (3 janvier-19 août); on en trouvera le détail circonstancié dans un ouvrage contemporain, dont voici le titre bien abrégé : *Histoire mémorable du siège de la ville de Sancerre, contenant les entreprises... assaux et autres effors des assiegeans; les résistances, la famine extrême et délivrance notable des assiégés; le nombre des coups de canon... le catalogue des mors et blessez ... etc.; le tout fidelement recueilly sur le lieu par J. de Lery*, petit in-8°, 1574.

CV. — Idem.

20 janvier 1573. (Fol. 38 v°.)

« Noble homme Gallois de Raconis, commissaire ordinaire en l'Artillerie et commissaire ordinaire pour Sa Majesté pour le fournissement de ses salpestres et poudres en son magasin de la Ville de Paris, recongnoist et confesse qu'i s'est obligé et oblige par ces presentes à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville de Paris, presens et advenir, m^e Jehan de Bragelongne l'un desdictz Eschevins de laditte Ville, et m^e Claude Perrot, Procureur du Roy et de laditte Ville, stipulans et acceptans pour lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, de leur fournir et rendre, dedans le jour Sainct Jehan Baptiste prochainement venant, la quantitté de vingt cinq milliers de pouldre à canon, c'est assçavoir : vingt milliers de grosse et cinq milliers de menue grenée; laquelle quantitté de pouldre lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins ont ce jour d'huy fourny et delivré en la presence dudict sieur de Raconis, la pouldre seullement et sans aucunes cacques, à m^e Claude Le Conte, tresorier et garde general des munitions de laditte Artillerye, par l'exprès commandement de Messeigneurs de son Conseil à eulx par plusieurs fois reiteré. Et duquel nombre de pouldre lesdictz S^rs de lad. Ville ont pris quitance, dudict garde general, desdictz vingt cinq milliers de pouldre, selon la delivrance qu'ilz en ont faitte, pour icelle quittance rapportée audict sieur de Raconis, rendre ausdictz Prevost des Marchans laditte quantitté de vingt cinq milliers de pouldre de pareille bonté et valleur, en luy fournissant, par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins, les cacques pour mettre lesdictz vingt cinq milliers de pouldre, les fere encaquer à ses despens toutes prestes, et les livrera dedans l'astellier des pouldres et non allieurs.

« Promettant, obligeant, renonçant, etc.

« Faict et passé double, l'an mil cinq cens soixante treize, le vendredi vingtiesme jour de Janvier. »

Ainsy signé : « Trouvé » et « Trouvé » (*sic*).

CVI. — Ordonnance. — Capitaines.

14 février 1573. (Fol. 38 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à François Poncet, clerc des Cappitaines de lad. Ville, de faire sçavoir ausdictz Cappitaines qu'ilz aient à eulx trouver demain, sept heures du matin precisement, en l'eglise Sainct Germain de l'Auxerrois, pour nous accompaigner au Louvre vers le Roy, pour recevoir son bon commandement. Et où aucuns des Cappitaines seroient absens ou malades, que leurs lieutenans ayent à y venir : et non aultrement.

« Faict au Bureau, le xiiime jour de Febvrier m v^c lxiii. »

CVII. — Reiglement faict par le Roy pour la seureté de la Ville.

15 février 1573. (Fol. 39 r°.)

C'est l'ordre que le Roy entend estre gardée en ceste Ville de Paris, pendant qu'il en sera absent, pour la police, repos et tranquillité d'icelle.

« Sa Majesté desirant que tous les manans et habitans de ceste Ville et faulxbourgs vivent doulcement et paisiblement, chacun faisant ce qui est de son office, vaccation et estat, sans quereller, [ny] se provocquer les ungs les autres, ny reprocher aucune chose pour ce qui est passé; et que s'il avenoit quelque tumulte ou rumeur, il y soit dilligemment pourveu et remedié pour l'appaiser, si bien que le repos y puisse continuer;

« Entend que les gens tenans sa Court de Parlement y ayent soigneusement l'œil, et que les Prevost des Marchans et Eschevins facent aussy diligemment et avec tout le plus grand soing qu'ilz pourront le debvoir de leurs charges.

« Voullant aussy Saditte Majesté que tous ses officiers de justice et aultres, residans en cestedite Ville et faulxbourgs, tiennent la main ad ce que toute

IMPRIMERIE NATIONALE.

tranquilitté et paix puisse estre en laditte Ville, comme elle leur a et aux principaulx d'eulx verballement commandé ce jour d'huy;

«Ayant aussy Saditte Majesté ordonné et commandé trés expressement au sieur de Nanthoillet, Prevost de cested. Ville[1], y resider et demourer en personne, affin que luy avec les officiers et sergens de sa jurisdiction, ensemble le chevalier du Guet et ses gens tant de pied que de cheval, et le lieutenant Tanchon avec ses archers, tiennent la main forte à la Justice.

«Que pour cest effect, ilz se proumeunent souvent, mesmes les dimenches et jours de festes, par la Ville, pour y contenir tousjours le peuple en paix, sai[si]ssent et facent mettre prisonniers ceulx qu'ilz trouveront querellans, faisant desordre ou chose qui peust amener occasion de tumulte, querelles ou aultres semblables choses, qui emeust le peuple et troublast le repoz de ceste Ville; donnant confort et aide ad ce que justice bonne et prompte soit faitte, selon que les cas le requerront.

«Ledict chevalier du Guet fera soigneusement gardes et rondes de nuict, ainsy qu'il est accoustumé, y allant le plus souvent qu'il pourra en personne.

«Led. Prevost de Paris ou son lieutenant fera proclamer à son de trompe et cry publicq, aux lieulx et ainsy qu'il est accoustumé, que tous estrangers, gens vacabondz sans adveu, et aultres qui n'ont que faire en cested. Ville, ayent à sortir dedans vingt quatre heures après la publication : sur les peines ad ce pertinantes.

«Quelques jours après, comme de huittaine en huittaine ou quinzaine en quinzaine, recherches et visitations seront faittes par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, Quarteniers, Commissaires du Chastellet de Paris et aultres qu'il appartiendra, par les hostelleries et maisons particulliaires de cested. Ville, des personnes qui y seront logées et retirées, d'où et pour quoy ilz seront en ceste Ville. Et seront les hostelliers chargez de leurs personnes, et les maistres de leurs serviteurs, et de ceulx qu'ilz auront et logeront en leurs maisons, pour obvier que lesdictz vagabondz et gens de mauvaise vie, qui se peuvent cacher d'ung quartier et d'une maison en l'aultre, ne les puissent fere es hostelleries, cabaretz ny esdittes maisons particulliaires.

«Seront les portes de cested. Ville gardées, et les personnes qui y passeront yront et viendront, observées ainsy que de coustume par les cappitaines, leurs lieutenans, enseignes, bourgeois et soldatz de cested. Ville; ensemble le boulleverd du costé de la riviere par lesdictz capitaines et habitans de lad. Ville, ainsy qu'il est accoustumé. Et jusques ad ce que par Sa Majesté en soit aultrement ordonné, lesd. cappitaines, lieutenans, enseignes, bourgeois et soldatz obeyront et feront ce qui leur sera commandé par ceulx qui ont accoustumé de leur commander, ainsy que Sad. Majesté leur a declairé qu'elle [le] voulloit.

«Où il y auroit bruict de passaige de quelques gens de guerre non advouez qui feussent sur les champs es envyrons de cested. Ville, foullans et opprimans le peuple, lesd. chevalier du Guet et lieutenant Tanchon yront avec leurs gens à cheval, pour executer ce qui leur sera commandé.

«Et s'il advenoit quelque trouble et rumeur en laditte Ville, et que le sieur de Teray, chevalier de l'Ordre du Roy, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et lieutenant general de Sad. Majesté au gouvernement de l'Isle de France et de laditte Ville, en l'absence de Monseigneur le Mareschal de Montmorency, Pair de France[2], ne feust lors en icelle Ville, Sad. Majesté veult qu'il en soit incontinent adverty, en quelque part qu'il soit dudict gouvernement, affin que tout soudain, il vienne fere de sa part tout ce qu'il luy sera possible pour remettre toutes choses à repos en laditte Ville.

«Voullant au demeurant Saditte Majesté que tous ses officiers dessusdictz et generallement les autres bons citoiens et bourgeois de laditte Ville facent tout ce qu'il leur sera possible pour l'execution et observation de son intention, laquelle il leur a ce jour d'huy verballement declairée, ad ce que toutes choses passent en cested. Ville, durant son absence, en bon ordre, pollice, repos et tranquillité, ainsy qu'il est

[1] «Le sieur de Nanthoillet, Prevost de Paris»: Antoine IV Du Prat, sur lequel voir la note 2 de la page 34.

[2] «Monseigneur le mareschal de Montmorency, Pair de France» : François (1530-1579), fils aîné du connétable Anne, avait été créé maréchal de France en 1559. Pour plus de détails, voir la note 3 de la page 6.

requis pour le bien de son service, dont Sad. Majesté se repose sur l'affection qu'elle sçait que chacun d'eulx y a, et en charge leurs honneurs et consiences.

« Faict à Paris, le xvme jour de Febvrier m v^c^ lxxiii. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « Pinart ».

CVIII. — [Mandemens aux Conseillers de Ville, pour l'eslection d'un] Conseiller de Ville au lieu de Me Jehan Sanguyn.

18 février 1573. (Fol. 40 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de rellevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que m^e^ Jehan Sanguyn, Conseiller de Ville, entend faire de sondict estat de Conseiller de Ville, au proffict et faveur de m^e^ Pierre Sanguyn son frere, conseiller et m^e^ des requestes de Monseigneur le Duc d'Anjou, Frere du Roy : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict le xviiime Febvrier m v^c^ lxxiii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux aultres Conseillers de laditte Ville.

CIX. — Idem. — [Me Pierre Sanguyn esleu Conseiller en remplacement de son frere.]

19 février 1573. (Fol. 40 v°.)

Du jeudy xixme jour de Febvrier m v^c^ lxxiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que Monsieur m^e^ Jehan Sanguyn, Conseiller de Ville, entend fere de sondict estat de Conseiller de Ville au proffict et faveur de Monsr m^e^ Pierre Sanguyn, son frere, conseiller et m^e^ des Requestes ordinaire de Monseigneur le Duc d'Anjou, Frere du Roy, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc, Lescaloppier, de Bragelongne, Danès, } Eschevins;

de Charmeau, Le Lievre, } Conseillers;

de Jummeauville, de Bragelongne, Huault, Le Breton, Sanguyn, } Conseillers.

En laquelle Assemblée s'est presenté m^e^... [1] Courant, procureur au Chastellet de Paris, lequel en vertu de la procuration speciale à luy passée par ledict m^e^ Jehan Sanguyn par devant Desnotz et Reperaut, notaires, le vingt septiesme (*sic*) jour de ce present mois [2], a resigné ledict estat de Conseiller de Ville au nom et faveur dudict [3] m^e^ Pierre Sanguyn, son frere.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté et est lad. resignation receue et admise pour et en faveur dudict m^e^ Pierre Sanguyn; lequel à ceste fin a esté receu au serment dudict estat et office, institué et mis en possession d'icelluy en la maniere accoustumée.

[1] Le prénom de ce magistrat est resté en blanc au Registre.

[2] Cette date est notoirement inexacte; il faut lire, ou bien : « *le vingt septiesme jour du* precedent *mois* », ou bien : « *le* dix *septiesme jour de ce present mois* »; cette seconde lecture étant d'ailleurs préférable à la première.

[3] Par une inadvertance inexplicable du scribe, le texte porte : *en faveur dudit* feu *m^e^ Pierre Sanguyn.*

CX. — Gardes des portes.

20 février 1573. (Fol. 41 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la remonstrance et plaintte faitte au Bureau de la Ville, du peu de garde qui se faict es portes puis peu de jours en çà, il est ordonné aux Cappitaines Collonelz de laditte Ville, suivant la voluntté et exprès commendement du Roy, à fere et fere faire par les autres Cappitaines d'icelle Ville bonne et seure garde esd. portes, suivant les Ordonnances dud. Sr, et sur les peines y contenues condempner les defaillans en l'amende en vertu des réglemens sur ce faictz, et y fere en sorte qu'il n'en advienne aucune plainte, ainsy qu'il a esté faict cy devant.

« Faict au Bureau, le xxme Febvrier M Vc LXXIII. »

CXI. — [Mandemens aux Conseillers de Ville] pour la ferme des draps d'or et d'argent.

6 mars 1573. (Fol. 41 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de rellevée precisement, en l'Hostel de cesteditte Ville, pour adviser sur le bail de la ferme des draps d'or, d'argent et soies, n'a gueres mis sus par le Roy [1] : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy sixiesme jour de Mars, l'an mil cinq cens soixante treize.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Conseillers de laditte Ville.

CXII. — Idem. — [Assemblée pour la ferme des draps d'or et d'argent.]

7 mars 1573. (Fol. 41 v°.)

Du samedi VIIme Mars M Vc LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de ladite Ville, pour adviser sur le bail de la ferme des draps d'or et d'argent et soies, n'a gueres mis sus par le Roy, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescaloppier,
de Bragelongne,
Danès, } Eschevins;

Marcel,
Sanguin,
Aubry,
Abelly, } Conseillers;

En laquelle Assemblée ont esté mandez et sont comparuz :

me Robert Cossart,
de Dampmartin,
de Monthelon,
Santeul;

En la presence desquelz Mr le Prevost des Marchans a remonstré que :

Pour fournir au Roy la somme de cent cinquante mil livres, Sa Majesté a permis à laditte Ville prendre et lever lad. somme à constitution de rente sur les draps d'or et d'argent, soies et appartenances; et pour soullager le publicq, laditte ferme auroict esté par plusieurs et diverses fois offerte aux marchans de soye de ceste Ville, lesquelz auroient esté pour cest effect par plusieurs et diverses fois mandez et seroient comparuz tant en l'Hostel d'icelle Ville que de mondict sr le Prevost des Marchans. Mais combien qu'ilz aient esté excitez de la prendre et advertitz de l'[in]commoditté et travail qu'ilz en recepverroient [2], si elle est baillée à aultres : neanlmoings, n'y auroient voullu entendre; et que à present deux Italliens en offroient,

[1] Cette imposition avait été assise, dans l'Assemblée générale du 30 septembre 1572, ensuite des Lettres du Roi demandant la levée de 150,000 livres (22 septembre) : voir ci-dessus les articles LVI et LXIII.

[2] Le texte porte : *advertitz de la commodité et travail...*, ce qui est un non-sens; nous n'hésitons pas à corriger cette négligence du scribe, qui d'ailleurs ne s'est pas renouvelée plus bas.

assçavoir: l'ung, vingt mil livres par an, à la charge de lui permettre et à tous estrangers vendre en gros en ceste Ville toutes marchandises de draps d'or, d'argent et soies; et l'aultre, douze mil cinq cens livres, aussy à la charge d'en faire recherche, appellé ung conseiller ou commissaire au Chastellet;

Leur remonstrant que, quelque incommodité que ledict bail apporte ausdictz marchans, ilz sont contrainctz fere bail de laditte ferme pour le paiement des rentes sur ce constituées, et qu'ilz eussent à donner leur advis du moien le plus expediant et le moings dommageable dont l'on y pourra user.

Sur quoy lesdictz Monthelon et autres bourgeois mandez, ont remonstré d'ung commung accord : que lesdictz baulx requis par iceulx Italliens leur semble grandement dommageables et prejudiciables ausdictz marchans de soie; touttefois que, à toute rigueur, ilz trouveroient celluy de la recherche de moindre consequence que l'aultre pour les causes et raisons par eulx proposées; et que lesd. marchans de soie se doibvent efforcer de prendre et tenir laditte imposition; requerant qu'i leur soit permis leur aller communicquer presentement de ceste affaire : ce qui leur a esté accordé.

Et sur ce, se sont retirez, promettans en rendre briefve responce audict Bureau.

Et tost après sont revenuz audict Bureau lesdictz Montelon, Dampmartin et consors, accompaignez de Estienne Des Groux,.... Vivien et....[1], gardes de laditte Marchandise de soie; ausquelz lesd. sieur de Dampmartin et consors ont dict avoir amplement communiqué les causes de la presente Assemblée. Et après leur avoir de rechef par nous faict suffisamment entendre les causes d'icelle et les incommoditez, foulle et travaulx qu'ilz pourront recevoir, faisant l'ung desdictz baulx ausd. Italiens, protestans d'en retirer la coulpe et faulte à l'advenir, sur lesd. gardes;

Ont iceulx gardes remonstré et dict qu'ilz ont communicqué de ce negoce et affaire à ceulx dudict Estat en leur bureau ordinaire, assemblez jusques au nombre de six vingtz ou plus, où ilz ont faict entre eulx le calcul de la valleur de laditte ferme qui ne sauroict monter six mil livres au plus, tant à l'occasion du descry des soies que aultrement, declairant ne pouvoir que voulloir prendre lad. ferme.

Leur a esté donq demandé lequel desd. deux baulx leur sembloit le plus doulx;

Ont declairé qu'ilz n'ont aucune charge de respondre à ce.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté advisé, conclud et deliberé :

«Que la plus doulce des deux condittions et moings dommageable pour le peuple et pour les marchans est celle demandée par l'ung desdictz Italiens, qui est de pouvoir faire recherches et visitations es maisons et lieulx où il pretendra y avoir desd. marchandises recellées, subjettes à laditte jurisdittion; et que pour ceste cause, luy en sera faict bail à laditte condittion desd. recherches, pour le prix desdictz douze mil cinq cens livres pour le moings, et plus hault pris qui pourra, pour une, deux, trois, quatre, cinq ou six années au plus. Et que touttefois, auparavant que luy faire led. bail, sera encores faitte autre et seconde Assemblée pour en adviser et deliberer encores plus amplement et en faire resolution finalle.»

CXIII. — Recherches par la Ville [des vaccabondz. — Mandemens aux Quarteniers.]

10 mars 1573. (Fol. 42 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez voz Cinquantainiers et Dixainiers, et avec eulx faittes de huittaine en huittaine recherche et visitation es hostelleries et chambres garnies de vostre quartier, des gens vaccabondz et sans adveu qui y sont; et vous enquerez secretement pour quoy ilz sont en cestedite Ville, et combien ilz y veullent sejourner; et chargerez les maistres de leurs serviteurs, et les hostes de ceulx qui sont logez en leurs hostelleries et chambres garnies. Et de ce nous en voiez incontinent voz procès verbaulx, suivant la volunté du Roy[2]. Et en icelles recherches

[1] Le prénom du garde Vivien n'a pas été transcrit au Registre; il en est de même pour les nom et prénom du troisième garde de la Marchandise de soie.

[2] Ces mots visent l'Ordonnance royale du 15 février précédent : ci-dessus, art. CVII.

vous vous gouvernerez modestement : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le xme Mars M V^c LXXIII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

CXIV. — [Lettres du Roi relatives à la mort du duc d'Aumale et aux troubles qui pourroient s'ensuivre.]

Reçues le 10 mars 1573 [1]. (Fol. 334 r°.)

10 mars.

De par le Roy,

Trés chers et bien amez,

«Encores que vous soyez assez advertiz combien nous desirons que toutes choses soient maintenues en repos et tranquilité en nostre Ville de Paris, et que nous vous ayons sur ce faict entendre nostre intention auparavant qu'en partir; touteffois, considerans que sur la nouvelle de la mort de feu nostre cousin le Duc d'Aumalle [2], le peuple pourra prendre occasion de se esmouvoir, comme nous avons esté advertiz qu'il a desja pensé faire;

«A ceste cause, nous avons advisé vous faire ceste lettre pour vous dire et mander que vous regardiez à tenir la main de vostre part qu'il ne se face aulcune esmotion populaire en nostre ditte Ville, et que les Cappitaines de chascun quartier ayant à se comporter doulcement : faisant en cella ce qui est de vostre debvoir, suivant le Memoire et Instructions que nous laissasmes dernierement à nostre partement d'icelle Ville [3].

«Et vous nous ferez service fort agreable.

«Donné à Limours [4], le dixiesme jour de Mars 1573.»

Ainsy signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au dos est escript ce qui s'ensuict :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CXV-CXVI. — [Assemblée pour les] cent cinquante mil livres et pour la ferme des draps d'or et d'argent.

16 mars 1573. (Fol. 43 r°.)

Du lundy seizeiesme jour de Mars M V^c LXXIII, de relevée.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, tant pour oyr la lecture de certaines Lettres du Roy touchant la somme de cent cinquante mil livres tournois que Sa Majesté demande en ceste Ville pour la subvention et paiement des reistres en ceste presente année, que pour adviser sur le bail de la ferme des draps d'or, d'argent, soies et appartenances n'a gueres mise sus par le Roy,

[1] A la fin du Registre et avant la Table (fol. 334 r°-363 v°), le Greffier a inséré un certain nombre de lettres missives du Roi, de la Reine Mère et d'autres personnages dont, par conséquent, le texte ne figure point à son lieu chronologique dans le corps du Registre. Cette série particulière comprend soixante-six documents : le premier est daté du 10 mars 1573; le dernier, du 23 novembre 1575. Elle porte, comme titre général, la rubrique suivante : Lettres missives *du Roy et de la Royne sa Mere et aultres, et Mandemens de Sa Majesté, estans en une liace à part au greffe, ausquelz a esté satisffaict selon la teneur et mandement, et comme il estoit besoing; mises et enregistrées en la fin de ce present Registre, pour y avoir recours.* — Nous extrairons de cette collection chaque document selon sa date, pour le réintégrer à sa place afférente dans le Volume, exception faite toutefois des pièces relatives à l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne : sur quoi, voir la note 2 de la page 74.

[2] «Feu notre cousin le duc d'Aumalle» : Claude II de Lorraine, marquis de Mayenne, puis duc d'Aumale, était le troisième fils de Claude, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon. Pair et grand veneur de France, colonel général de la cavalerie légère, gouverneur de Bourgogne, Bresse et Savoie, ce prince se signala particulièrement au siège de Metz en 1552 (cf. le tome IV de cette Série, p. 59, et nos *Documents inédits sur le siège de Metz*, publiés dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, année 1885, p. 133-153 et 181-192) et dans les guerres de religion ; il prit une part active aux massacres de la Saint-Barthélemy. Il avait épousé le 1er août 1547 Louise de Brézé, fille de Diane de Poitiers. — Né le 1er août 1526, il fut tué d'un coup de canon au siège de la Rochelle, dans les premiers jours du mois de mars 1573. *L'Art de vérifier les dates*, le P. Anselme et, d'après lui, les autres biographes donnent, comme date de la mort du duc d'Aumale, le 14 mars : ce qui ne peut se concilier avec la date des lettres de Charles IX et de Catherine.

[3] Il s'agit encore ici du *Reiglement* du 15 février, dont la teneur est donnée ci-dessus, art. CVII.

[4] Limours en Hurepoix possédait un château royal et formait un gouvernement particulier de la province d'Île-de-France; la prévôté de Limours ressortissait à celle de Paris. — C'est aujourd'hui un chef-lieu de canton, en l'arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

suivant autre Assemblée qui en a jà esté faitte en laditte Ville le VIIme jour de ce present mois de Mars[1], sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans ;

Le Clerc,
Lescaloppier,
de Bragelongne,
Danès,
} Eschevins ;

de Chomedey,
de Cressé,
de Jumeauville,
Abbelly,
Vivien,
Le Breton,
Le Prebtre,
} Conseillers ;

Aussy sont comparuz en laditte Assemblée pour ce mandez les s^rs :

Dampmartin,
Cossart,
Musnier,
Vivien,
de Creil,
Roussellet,
} Marchans et Bourgeois de lad. Ville ;

En laquelle Assemblée mondict sieur le Prevost des Marchans a faict amplement entendre tout ce qui concerne le faict de lad. ferme des draps d'or, argent, soies et appartenances, presens et oïz lesdicts Cossart, de Creil et consors, marchans et bourgeois; ausquelz et à toute l'assistance d'icelle Assemblée il a semblablement faict entendre toutes les remonstrances par plusieurs et infinies fois faittes aux Marchans et Gardes de laditte marchandise de draps d'or, soies et merceryes, tant par luy que lesd. sieurs Eschevins au Bureau de laditte Ville que à part et separément, de prendre et mettre à pris par eulx lad. ferme pour eulx redimer de vexations et peines, attendu les conditions ausquelles chacun de[s] deux Italiens demandoit laditte ferme, et qu'il ne se trouve autres que lesd. Italiens qui la veullent prendre; et que lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins sont contrainctz la bailler à l'un ou l'autre ausd. conditions, pour le bien de laditte Ville et tenir la foy publicque à ceulx des cytoiens d'icelle et autres qui ont baillé de bonne foy argent à rente sur laditte ferme : dont ledict sieur Prevost a fait ample recit et tel qu'il avoit faict et qu'il est contenu au Registre de laditte Assemblée precedente cy dessus dattée.

Et après avoir eu sur ce l'advis desdictz marchans et bourgeois, eulx retirés, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que bail sera fait à Loïs Cretini pour .I. II. III. .IIII. V. ou .VI. années pour le plus, et pour moindre temps si possible, et moiennant le pris et somme de douze mil cinq cens livres, . XIII., XIIII^m. livres ou aultre plus grande somme que l'on en pourra tirer, et pour le moings ausdictz. XII^m V^c. livres : à la charge que led. Cretini pourra fere recherche et visitation desdittes marchandises subjettes à laditte imposition es lieulx et maisons où il pretendra qu'elles soient recellées, present ung conseiller du Chastellet et non aultrement, et qu'il ce y conduira le plus doulcement et modestement que fere ce pourra.

« Et où toutteffois lesdictz Marchans et Gardes desdittes marchandises vouldroient prendre, dans vingt quatre heures seullement, lad. ferme à ung an pour la somme de dix mil livres, elle leur sera delivrée audict pris dedans ledict temps; et icelluy temps passé n'y seront plus receuz; ne semblablement pour moindre [somme] que lesdictz dix mil livres pour laditte seulle année.

« Faict, arresté et deliberé au Bureau de laditte Ville, ledict XVIme jour de Mars mil cinq cens soixante treize, heure de quatre à cinq heures de relevée. »

Et à l'instant, pour le regard desdictz cent cinquante mil livres demandez par le Roy à lad. Ville, lecture a esté faitte desdittes Lettres du Roy dattées du XIIIme jour de ce present mois[2].

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé, attendu l'importance de l'affaire :

« Que Assemblée generalle sera faitte au premier jour d'après Quasimodo, pour en adviser et deliberer.

« Ce fust faict les an et jour dessusdictz. »

[1] Le procès-verbal de cette Assemblée est rapporté ci-dessus, à l'article CXII.

[2] La date exacte de ces Lettres, dont la teneur n'a pas été rapportée au Registre, est le 12 mars; voir ci-dessous, p. 60, note 4.

CXVII. — [Lettres du Roi relatives à la mort du duc d'Aumale et aux troubles qui pourroient s'ensuivre.]

Reçues le 16 mars 1573. (Fol. 334 v°.)

14 mars.

De par le Roy,

Trés chers et bien amez,

«Ce nous a esté plaisir de veoir par voz lettres du unziesme de ce present moys[1], que toutes choses soient en bon et tranquille estat en vostre Ville, et qu'il ne se soit trouvé aucune apparence de bruitz qui y ont couru depuis la mort de feu nostre Cousin le Duc d'Aumalle[2]; vous priant et neantmoins mandant et ordonnant tenir tousjours la main ad ce qu'il n'advienne aucune rumeur ou esmotion populaire en vostred. Ville, mais que le repos y soit maintenu, ainsy que nous desirons, et avec l'ordre que nous vous avons laissé par escript pour y estre gardé au bien de nostre service[3] : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Fontainebleau, le xiiimme jour de Mars 1573.»

Ainsy signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au dos est escript ce qui s'ensuict :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Et scellé du petit cachet de ses armes.

CXVIII. — Idem. — [Lettres de la Roine Mere Catherine.]

Reçues le 16 mars 1573. (Fol. 335 r°.)

14 mars.

Messieurs,

«Quant le repos continuera et demourera tousjours en vostre Ville, ainsy que vous nous escripvez qu'il a esté depuis que nous en sommes partiz jusques icy, cella donnera grand contentement au Roy Monsieur mon Filz, et apportera honneur à ceulx qui ont les charges publicques. Et pour ce, je vous prie y tenir la main, suivant que le Roy mond. Filz vous a escript : auquel vous ferez en ce faisant service fort agreable.

«Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saintte et digne garde.

«Escript à Fontainebleau, le xiiimme jour de Mars 1573.»

Ainsi signé : «CATHERINE».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne Ville de Paris.

CXIX. — Capitaines. — [Ordonnance pour la police de la Ville.]

16 mars 1573. (Fol. 44 r°.)

Du seizeiesme jour de Mars m v^c lxxiii.

Au Bureau de la Ville de Paris, où estoient Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, ledict jour ont esté mandez et sont comparuz aud. Bureau les Cappitaines Collonelz d'icelle, en la presence desquelz ont esté leues les Lettres tant du Roy que de la Royne à nous envoiées et receues le jour d'huy[4], ensemble l'ordre que Sa Majesté entend estre tenu en ceste Ville pendant son absence, pour le repos et tranquilité d'icelle, iceulx Cappitaines Collonnelz oïz; et le tout mis en deliberation, a esté arresté et ordonné ce qui s'ensuict :

Premierement :

«Est ordonné au cappitaine Bellanger, ad ce present, de donner ordre avec le s^r de Vignolles à la

[1] Les lettres de l'Échevinage ici visées manquent au Registre. Elles faisaient réponse à la missive du Roi, reproduite ci-dessus, à l'article CXIV.

[2] «Feu nostre cousin le Duc d'Aumalle» : voir la note 2 de la page 54.

[3] Le texte de l'Ordonnance royale est donné ci-dessus, à l'article CVII.

[4] Ces Lettres sont celles mêmes qui figurent aux deux articles précédents.

garde de la porte de Montmartre, aultrement et mieulx qu'elle n'a esté gardée cy devant.

« Que tous les Cappitaines, leurs Lieutenants et Enseignes continueront les gardes des portes de lad. Ville selon et suivant qu'il est porté par les reiglemens cy devant sur ce faictz, et ausdictz Cappitaines Collonnelz de y tenir la main, mesmes les festes de Pasques prochaines, et iceulx de partir avec leursdictz Lieutenantz et Enseignes par jours pour faire laditte garde; et que ceulx qui la debveront faire le jour de Pasques prochain facent leurs Pasques avant ledict jour, le tout ainsy qu'ilz ont accoustumé faire.

« Que ledict jour de Pasques, les portes Sainct Jacques, Sainct Denis et Sainct Anthoine seront ouvertes ou les guichetz, ainsy que lesdictz Cappittaines verront bon estre; et s'il n'y a que lesd. guichetz desdittes portes ouvertz, ceulx qui commanderont à la porte auront, avec le Quartinier ou Dixinier, les clefz d'icelles portes pour les ouvrir ou fermer, si les occasions et le besoing se presentent, et quant aux aultres portes de lad. Ville, seront fermées et les guichetz ouvertz. Toutes lesquelles portes et guichetz seront seurrement gardez et mieulx qu'ilz n'ont esté les jours passez, pour la tuition et seuretté de la Ville.

« Que lesdictz Cappitaines ne laisseront entrer ne sortir aucunes personnes avec armes ou grandz chevaulx, sans passeport vallable du Roy, de Mgr le duc d'Anjou son Frere, lieutenant general de Sa Majesté, desdictz srs Prevost des Marchans et Eschevins, à moings que lesd. Cappitaines estans de garde esdittes portes les congnoissent gens de bien et catholicques et bons serviteurs du Roy, esquelz n'y aict aucune suspittion. Et quant aux aultres passans n'aians autres armes que l'espée et la dague, et qui n'auront aussy grands chevaulx de service, les laisseront passer encores qu'ilz n'aient passeport, s'il n'y a quelque suspittion sur eulx.

« Il est enjoinct ausdictz Cappitaines garder et observer, entend (*sic*) que à eulx est, ledict ordre et pollice faict et donné par le Roy pendant son absence, dont lecture leur a esté faitte[1]; et nous advertir des contraventions qui pourroient estre faittes à icelluy et de tout ce qu'ilz verront estre bon nous advertir, affin d'y pourveoir suivant la volunté de Sa Majesté.

« Que lesdictz Cappitaines pourront condempner en l'amende ceulx de leurs Dixaines qui seront défaillans ausd. gardes, suivant lesdictz reiglements sur ce faictz et donnez; lesquelles amendes il est enjoinct au premier Sergent de laditte Ville executer suivant les roolles qui lui seront baillez par lesdictz Cappitaines, sur peine de suspension de leurs offices et d'amende arbitraire, en les paiant de leurs sallaires raisonnables. Sur lesquelles amendes qui seront executées, nonobstant opposition ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, sera baillé et distribué le tiers à François Poncet, clerc desdictz sieurs Cappitaines, en consideration de ses peines et travaulx, et le surplus à la discrettion desd. Cappitaines. »

CXX. — Procès-verbaux des recherches.

17 mars 1573. (Fol. 45 r°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de laditte Ville, nous vous mandons que vous aiez à apporter ou envoyer dedans demain, neuf attendant dix heures du matin, au Bureau de lad. Ville, voz procès verbaulx des recherches et visitations qui vous ont esté ordonnées faire par le Mandement que vous en avons envoyé cy devant[2] : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, le XVIIe Mars M VC LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quartiniers de lad. Ville.

(1) Ordonnance en date du 15 février, ci-dessus, art. CVII.

(2) Mandement du 10 mars, ordonnant de faire *recherche et visitation, es hostelleries et chambres garnies, des gens vaccabundz et sans adveu* : ci-dessus, art. CXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXXI. — Ordonnance. — Bois.

17 mars 1573. (Fol. 45 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Affin que nul ne pretende cause d'ignorance du pris mis cy devant sur le bois de chauffaige tant gros que menu[1], deffences sont faittes à tous marchans de bois, tant de ceste ville que forains et aultres qu'il appartiendra, de vendre et distribuer ledict bois à plus hault pris que ceulx à plain declairez par les Ordonnances sur ce cy devant faittes, assçavoir :

le gros bois non flotté..... .IIII. livres. X. sols;
le flotté..... .LXX. sols;
la voye de costeretz..... .L. sols;
les fagotz..... .XXXV. sols;
et les bourrées..... .XXV. solz tournois le cent;

sur peine de confiscation desd. bois et d'amende arbitraire.

« Faict au Bureau, le XVIIme jour de Mars M V^c^ LXXIII. »

CXXII. — [Lettres du Roi relatives à un accident survenu à la] chasse.

Données le 21 mars 1573. (Fol. 335 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Estans ceste après disner à la chasse aux sangliers[2], il est advenu qu'en donnant un coup d'espieu à ung sanglier qui estoit desà les thoilles, le contre coup dudict espieu nous a atteint dessus le pied gauche, couppé ung peu de nostre botte, et faict une bien petite blesseure que nous esperons qui sera, Dieu aydant, consollidée dedans deux ou trois jours : dont nous vous avons bien voullu advertir, affin que n'en soyez en aucune peyne[3].

« Donné à Fontainebleau, le XXIe jour de Mars 1573. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « Pinart ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CXXIII. — [Mandemens aux Quarteniers pour la messe de] Reduction.

25 mars 1573. (Fol. 45 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de laditte Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de lad. Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le XXVme Mars M V^c^ LXXIII. »

[1] Ordonnance de l'Échevinage en date du 4 octobre 1572, ci-dessus, art. LXV. — La comparaison des deux textes montre que le prix du bois n'a pas varié du mois d'octobre au mois de mars suivant.

[2] Charles IX était passionné pour la chasse. Cette passion alla jusqu'à composer sur la chasse du cerf un traité dont Brantôme a fait l'éloge, au tome IV, page 37, de l'édition de 1722. Ce traité, qui n'est pas achevé, fut dédié par l'auteur à son lieutenant de vénerie, Mesnil. Imprimé pour la première fois en 1625, huit ans après la mort de Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, qui l'avait écrit sous la dictée de Charles IX, il fut réimprimé en 1857 par Bouchard-Huzard; la même année vit paraître la première édition de M. Henri Chevreul, qui en donna une seconde en 1858. Ces trois publications reproduisaient celle de 1625 sous le titre de *Chasse royale*. Depuis, M. Chevreul ayant appris l'existence, à la bibliothèque de l'Institut, du manuscrit de Villeroy, a donné une édition définitive du *Livre du Roy Charles, de la Chasse du Cerf*, Paris, Aubry, M. DCCC. LIX, ornée d'un portrait de Charles IX et d'une planche pour les fumées du cerf.

[3] Ce n'était pas le premier accident survenu à Charles IX dans son ardeur pour la chasse. Le 17 septembre 1572, il avait été blessé au bras dans la même circonstance que celle qui fait l'objet de sa lettre à l'Échevinage. Il en donne lui-même les détails dans une lettre à Mandelot, du 17 septembre. Le texte de cette lettre, publié par Paulin Paris (*Correspondance de Charles IX et de Mandelot*, p. 102), est reproduit par M. Chevreul dans l'Introduction de son ouvrage précité, p. XVI.

CXXIV. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

25 mars 1573. (Fol. 45 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de lad. Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, [le xxve Mars m v^c lxxiii].»

CXXV. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

25 mars 1573. (Fol. 45 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des archers de ceste Ville, trouvez vous avec tous ceulx de vostre nombre à pied, vestuz de leurs hocquetons de livrée et garnis de leurs hallebardes, vendredy prochain, six heures du matin, devant l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de laditte Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le xxve Mars m v^c lxxiii.»

CXXVI. — [Messe de Reduction.]

27 mars 1573. (Fol. 46 r°.)

Suyvant lesquelz Mandemens cy dessus, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville sont partitz de l'Hostel de lad. Ville, accompaignez de messieurs les Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, sont allez oyr laditte messe en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée[1].

CXXVII. — CL. m. livres. — [Mandemens aux Quarteniers pour une Assemblée generalle.]

28 mars 1573. (Fol. 46 r°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez six notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous lundy prochain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de cent cinquante mil livres tournois, que Sa Majesté demande en don à laditte Ville pour le paiement des reistres : si n'y faittes faulte[2].

«Faict au Bureau, le xxviiime jour de Mars m v^c lxxiii.»

CXXVIII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers, aux Chapitres et Communauttez de la Ville.]

28 mars 1573. (Fol. 46 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se y fera pour adviser sur lesd. c l. mil livres tournois : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict ledict jour.»

Pareilz Mandemens aux Chapitres et Communauttez de lad. Ville, en la maniere accoustumée.

[1] La «reduction de Paris» par Dunois sur les Anglais eut lieu le 13 avril 1436, jour du «vendredi d'après Pasques». Dès lors, la messe commémorative de cet événement fut célébrée au jour même de cette férie, selon le comput ecclésiastique, c'est-à-dire le cinquième jour après Pâques ; c'était donc une fête mobile, dont la date variait nécessairement chaque année avec celle de Pâques.

[2] Ce Mandement, ainsi que le suivant et la tenue de l'Assemblée générale du 30 mars, furent motivés par la réception de nouvelles Lettres du Roi réitérant la demande d'un subside de 150.000 livres. L'existence de ces Lettres, qui ne figurent ni au Registre, ni en l'Appendice, est formellement assurée par les diverses mentions qu'en fait l'Échevinage : voir la note 4 de la page 60.

CXXIX. — [Assemblée generalle remise.]

30 mars 1573. (Fol. 46 r°.)

Suyvant lesdiz. Mandemens a esté faitte laditte Assemblée; laquelle, d'aultant qu'elle n'estoit en nombre suffisant, a esté remise au premier jour.

CXXX. — Fontaine Sainct Ladre.

2 avril 1573. (Fol. 46 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Guillaume Guillain, m^e des Œuvres de maçonnerie de lad. Ville, et Pierre Le Grand, fontinier de lad. Ville, de faire refaire en toute dilligence le regard de la fontaine qui est devant l'eglise Sainct Ladre[1], faire ung robinet de cuyvre pour mettre au thuiau de lad. fontaine au lieu de celuy que l'on a desrobé, faire les barres et fermetures de fer et avec les cadenatz pour fermer ledict regard.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le deuxiesme jour d'Avril M V^c LXXIII.»

CXXXI. — Messe à Sainct Jehan pour la victoire.

3 avril 1573. (Fol. 46 v°.)

Le troisiesme desd. mois et an, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville allerent le matin en l'eglise Monsieur Sainct Jehan en Greve, en procession, faire chanter la messe et prier Dieu pour la victoire du Roy allencontre de ses ennemys[2].

CXXXII. — [Mandemens aux Quarteniers, pour] lesd. CL. mil livres.

4 avril 1573. (Fol. 46 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, appellez huict notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous lundy prochain, à une attendant deux heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se fera pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de cent cinquante mil livres, que Sa Majesté demande en don à lad. Ville pour le paiement des reistres : si n'y faittes faulte, sur peine de nous prendre à vous et nous descharger envers le Roy sur vous et sur les bourgeois absens et defaillans, d'aultant que la derniere Assemblée ne se trouva en nombre suffisant pour en deliberer[3]; et que Sa Majesté nous en a encores envoyé iteratifves Lettres[4], et nous en presse fort.

«Faict au Bureau, le IIIme Avril M V^c LXXIII.»

CXXXIII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

4 avril 1573. (Fol. 47 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, à une attendant deux heures de relevée, en l'Hostel de Ville, en l'Assemblée generalle qui se y fera pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de cent cinquante mil livres, que

[1] La fontaine Saint-Ladre, construite en 1265 devant le couvent du même nom, était alimentée par les sources du pré Saint-Gervais.

[2] Il s'agit ici d'une escarmouche au cours du siège de la Rochelle, investie par l'armée royale sous les ordres du duc d'Anjou et vigoureusement défendue par La Noue, chef des Huguenots.

[3] Assemblée du 30 mars : voir ci-dessus, art. CXXIX.

[4] La teneur de ces nouvelles Lettres ne se retrouve ni dans le corps du Registre ni dans l'Appendice mentionné page 54, note 1, où elles auraient dû figurer sous la date du 30 ou du 31 mars. Elles avaient été précédées par de semblables missives adressées à l'Échevinage en date des 12, 26 et 29 mars : voir à l'article CXXXIV, *in fine*.

Sa Majesté demande en don à la Ville pour le paiement des reistres : vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que en la derniere Assemblée ne se trouva nombre suffisant pour en deliberer [1], et que Sa Majesté nous a encores envoyé iteratifves Lettres et nous en faict presser [1].

« Faict au Bureau, le IIIIme Avril M V^c LXXIII. »

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CXXXIV. — Idem. — [Assemblée generalle.]

6 avril 1573. (Fol. 47 r°.)

Du lundy VIme jour d'Avril M V^c LXXIII.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grande Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, Court de Parlement, Chambre des Comptes et Court des Aydes, Quarteniers, huict notables Bourgeois de chascun quartier, Chapitres et Communaultez de lad. Ville : pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de cent cinquante mil livres, que Sa Majesté demande en don à lad. Ville pour le paiement des reistres qui ont esté cy devant au service de Sa Majesté, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc, Lescaloppier, de Bragelongne, Danès, } Eschevins;

Marcel, de Chomedey, de Cressé, Huault, Abely, Vivien, Le Breton, Sanguyn, de Fortia, de Saveuses, Le Prebtre, } Conseillers;

de Tambonneau, president de la Chambre des Comptes;

de La Garde, Forget, Boueste, } Court de Parlement;

Du Four, Bouchart, de Bragelongne, } Court de Parlement;

d'Elbene, de Pleurs, de Hoteman, de Fourmeaulx, de Coigneux, } Chambre des Comptes;

Thiersault, Boueste, Le Faure, } Court des Aydes;

de Beauvais, Kerver, Poulain (*sic*), Bourlon, Guerrier, de Beausse, Perrot, Le Conte, Bourgeois, } [Quarteniers];

les procureurs de St Victor;

Maheut, Jamart, Huot, } [Quarteniers];

de La Fa, Nicolas, L'Advocat, Pasquier, Merault, de La Source, Godart, de St Yon, Le Comte, Huault, Martine, } [Bourgeois];

[1] Mêmes observations qu'aux notes 3 et 4 de la page précédente.

Bouteroue,
Courtin,
Pessart,
Guerard,
Carrel,
Charles,
Favrot,
Mestral,
Cossart,
Formé,
Du Resnel,
Godeffroy,
Targer,
Ratoire,
Du Croq,
Berloy,
Favreau,
Le Sueur,
Nicolas,
Coulomp,
de Nouveau, } [Bourgeois];

Le Conte,
Barbier, } [Bourgeois];

et autres Bourgeois de laditte Ville.

Et après que mond. s^r le Prevost des Marchans a amplement faict entendre à la Compaignie les causes d'icelles, et lecture faitte des Lettres missives du Roy des XII, XXVI, XXIX et derniers jours de Mars dernier passé[1], la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que trés humbles remonstrances seront faittes à Saditte Majesté par mondict sieur le Prevost des Marchans avec tel des Eschevins qu'il advisera, pour supplier trés humblement Sad. Majesté d'excuser et exempter les habitans d'icelle Ville du paiement desdittes .CL. mil livres, pour les causes et raisons qui ont esté deduittes en laditte Assemblée, selon et ainsy qu'elles seront mises et redigées par escript et presentées à Sad. Majesté. »

Ce qui a esté depuis faict.

CXXXV. — [Mandement au maistre paveur de la Ville pour le pavement des] croisées [de laditte Ville.]

6 avril 1573. (Fol. 49 r°.)

De par le Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à m^e Guillaume Guelain[2], m^e des OEuvres et paveur de laditte Ville, de faire delivrer à chacun des Dixiniers d'icelle deux douzaines de pavé pour emploier à reffaire les trous des rues les plus necessaires de leur Dixaine, pour les croisées de lad. Ville estant en la charge d'icelle, et non allieurs.

« Faict au Bureau, ce VIme Avril M V^c LXXIII. »

CXXXVI. — [Pour faire abbatre et desmolir les thuiaulx des] fontaines [traversans le fossé de la Ville.]

9 avril 1573. (Fol. 49 r°.)

De par le Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris.

« Soit faict commendement aux prieurs du Temple et Sainct Martin des Champs de fere promptement abbattre et desmolir les thuiaulx de leurs fontaines traversans le fossé de lad. Ville d'entre les portes Saint Antoine et le Temple, si mieulx ilz n'aiment y faire faire des deffences si suffisantes que l'on n'y puisse aucunement passer : *allias*, et à faulte de ce fere dedans quinzaine, seront lesdictz thuiaulx abbatuz reaument et de faict.

« Fait au Bureau, le IXme jour d'Avril M V^c LXXIII[3]. »

[1] Aucune des Lettres ici visées ne figure au Registre; sur quoi, voir la note 4 de la page 60, et le début des Lettres royaux du 7 juin : ci-dessous, art. CLVI.

[2] *Sic* au Registre, qui donne plus souvent la forme *Guillain*.

[3] Immédiatement après cet article, le Registre donne celui qui est daté du 14 mai et que nous reproduisons plus loin sous le n° CXXXVIII.

CXXXVII. — [Lettres du Roy pour la fourniture des] pouldres à canon.

Données le 13 mai 1573 [1]. (Fol. 55 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Ayans estimé que, suivant nos Lettres du xve Avril [2], vous auriez faict fournir et accommoder le commissaire de Raconis de quelque bonne quantité de sallepestres de ceulx estans au magazin du Corps de nostre bonne Ville de Paris, nous aurions faict estat que ledict de Raconis, par le moien d'iceulx, auroit faict composer un bon nombre de pouldres pour fournir à partie de ce que nous avons ordonné en estre envoyé en nostre armée devant nostre ville de La Rochelle : dont nous sommes trouvez frustrez, à faulte d'avoir esté par vous satiffaict à nosdittes Lettres, sur lesquelles, encore que le Contrerolleur general de nostre Artillerye nous ayt faict entendre ne pouvoir esperer de vous plus grande commodité desdictz salpestres que du nombre de six milliers ou envyron, que luy avez assurez faire fournir audict de Raconis, es moulins; duquel nous sommes advertitz pouvoir fere plus grande quantité de pouldres que ce qu'il en doibt pour sa fourniture, si luy estoit possible recouvrer le nombre desd. salpestres ou (*sic*) pour ce faire luy sont necessaires, desquelz il faict recherche de toutes partz, offrant les achapter et paier de ses deniers au mesme pris que celluy que nous en paions;

«Touteffois, attendu qu'il importe grandement à nostre service que vous nous en accomodiez d'une plus grande quantitté, comme nous sçavons que pourrez aisement fere, nous vous prions, sur tant que desirez nous contenter, et neanlmoings vous ordonnons incontinent faire delivrer audict de Raconis du moings jusques à vingt cinq ou trente milliers desd. sallepestres, lesquelz il vous paiera suivant son susdict offre ou promettra, comme nous faisons de nostre part, les vous remplacer en mesme espece dedans ung certain temps prefix, ne cherchant ce secours de vous que pour l'urgente necessité que nous avons presentement de fere rafreschir noz armées, et notemment celle qui est devant laditte Rochelle, d'une grande quantitté de pouldres.

«Et d'aultant que c'est chose qui nous presse grandement et plus que ne vous pouvons exprimer, nous vous admonestons de ne la remettre à plus grande longueur, ains nous faire congnoistre en ceste occasion, comme avez par cy devant faict en plusieurs aultres, combien a de pouvoir sur vous l'affection que vous portez au bien de nostre service, lequel sera pour recevoir dommaige, si vous faisez encores avant difficulté de fere laditte fourniture : vous promettant de rechef, par la presente, vous fere fournir toutes les seurettez que vous nous demanderez pour le remplassement desdictz salpaistres, si mieulx n'aimez en prendre le paiement dudict de Raconis.

«Vous nous ferez incontinent entendre comme vous aurez faict à nostre intention.

«Donné à Fontainebleau, le xiiime jour de May M V^c LXXIII.»

Ainsy signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «DE NEUFVILLE».

Et sur la superscription est escrit :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CXXXVIII. — Ordonnance pour la ferme des draps d'or et d'argent.

14 mai 1573 [3]. (Fol. 49 v°.)

De par le Roy,
et les Prevost des Marchands et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences sont faittes à toutes personnes, tant de ceste Ville de Paris que forains, de faire entrer aucunes marchandises de draps d'or, argent, soies et appartenances, à plain declairez en l'Edict du Roy sur ce faict en ceste Ville de Paris, sinon par les portes cy après declairées, c'est assçavoir :

[1] Au Registre, ces Lettres sont placées entre deux documents datés l'un du 19 juin, l'autre du 1er juillet, et rapportés ci-dessous, art. CLVIII et CLX.

[2] Ces Lettres n'ont été reproduites ni dans le corps du Registre ni à l'Appendice.

[3] Au Registre, cette Ordonnance vient immédiatement après notre article ci-dessus, CXXXVI.

du costé de l'Universitté, par les portes Saint Marcel et Sainct Jacques;

et du costé de la Ville, par celles de Sainct Denis et Sainct Anthoine;

et non par aultres lieulx ne portes : sur peine de confiscation;

« Ains leur est enjoinct les mener ou faire mener et conduire droit, sans sejourner ne descharger, en l'Hostel de lad. Ville, pour y estre deschargées, visitées, marquées et acquitées des droictz pour ce deubz; desquelles marchandises, à ceste fin, ceulx à qui elles appartiendront seront tenuz bailler ung bordereau ou description au vray contenant la qualité et quantité d'icelles avant que en faire ouverture. Et advenant qu'il s'en trouve d'aventaige que le contenu audict bordereau, le surplus sera confisqué.

« Et outre, il est enjoinct sur les mesmes peines à tous marchans, tant de ceste Ville que forains, de faire porter audict Hostel de Ville, en la chambre et lieu qui sera pour ce destiné, dedans huittaine prochainement venant, toutes les marchandises subjettes à laditte imposition, si mieulx ilz n'aiment que lesdittes marchandises soient marquées en leurs maisons, pour distinguer et congnoistre qui aura esté acquitté jusques à huy et qu'il n'y soict cy après commis aucune fraulde ou abuz : le tout sur peyne de confiscation desdittes marchandises et amende arbitraire, suivant l'ordonnance et la voluntté du Roy.

« Fait au Bureau de laditte Ville, le XIIIIme jour de May M V^c^ LXXIII. »

CXXXIX. — [Lettres du Roy au Prevost des Marchans, pour haster la levée des cent cinquante mil livres par lui demandées à la Ville.]

Données le 14 mai 1573. (Fol. 335 v°.)

« Mons. le President, veu les longueurs et remises dont il a esté usé jusques icy à la levée des cent cinquante mil livres que j'entendz porter ma bonne Ville de Paris pour sa part de la subvention, j'espere que à ceste Assemblée de vendredy prochain, il s'y prendra une bonne et finalle conclusion qui me rendra contant et satisffaict en ce que je desire de mes bons et loyaulx subjectz : à quoy je vous prie, comme celluy duquel depend principallement l'execution de ce faict cy, que vous teniez songneusement la main; et faittes en sorte que sans plus m'en escripre, la chose soit executée scelon ma volunté et intention : qui me rendra contant de vous, au lieu que jusques icy je ne puis avoir que grand regret que les choses ayent esté tirées en telle longueur.

« Ce que me promettant de vous, je vais prier Dieu, Mons. le President, qu'il vous aict en sa garde.

« Escript à Fontainebleau, le XIIIIme jour de May 1573. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « Brulart ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

Mons. le Prevost des Marchans et Eschevins de ma bonne Ville de Paris.

CXL. — [Lettres de la Roine Mere Catherine, pour le mesme subject.]

Données le 14 mai 1573. (Fol. 335 v°.)

« Monsieur le President, oultre ce que vous escript presentement le Roy, Monsieur mon Fils, je vous dirai qu'il a bonne esperance que vous ferez si bien en ceste prochaine Assemblée de Ville, qu'il sera satisffaict de la levée de cent cinquante mil livres ainsi qu'il le desire, et qu'il importe infiniment au bien de son service; et vous prie sur tant que desirez faire chose qui lui soit agreable, que vous faittes en sorte qu'il soit contant à ce coup et n'ait plus d'occasion d'escripre pour cest effect.

« Ce que me promettant de vous, je prieray Dieu, Monsieur le President, qu'il vous aict en sa garde.

« Escript à Fontaynebleau, le XIIIIe jour de May 1573. »

Ainsy signé : « CATHERINE ».

Et au dessoubz : « Brulart ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Monsieur le President Charron, Prevost des Marchans, et Eschevins de la Ville de Paris.

CXLI. — [Mandemens aux Quartiniers pour] lesd. .C.L. mil livres.

14 mai 1573. (Fol. 49 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, appellez huict notables bourgeois de vostre quartier, non officiers du Roy es Courtz souveraines, et les amenez avec vous demain jour de vendredy, à deux heures de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grand Salle de l'Hostel d'icelle Ville, pour entendre la responce faitte par le Roy sur la resolution de l'Assemblée derniere, pour le faict des cent cinquante mil livres tournois demandez en don par Sa Majesté[1], et à ceste fin oyr la lecture des Lettres de Sad. Majesté : sans à ce faire faulte tant pour vous que pour vosdictz bourgeois, ausquelz vous parlerez à leurs personnes, et les admenerez, et enjoindrez d'y venir, sur peine de privation de leurs previlleges de bourgeoisye.

« Fait au Bureau, le xiiiime jour de May m v^c lxxiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quartiniers de lad. Ville.

CXLII. — Idem. — [Mandemenz aux Conseillers.]

14 mai 1573. (Fol. 50 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain jour de vendredi, deux heures de relevée precisement, en la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se y fera, pour entendre la responce faitte par le Roy sur la resolution de l'Assemblée derniere, pour le faict des cent cinquante mil livres tournois demandez en don par Sa Majesté[1], et à ceste fin oyr la lecture des Lettres de Saditte Majesté : vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que nous en sommes fort pressez par ledict Seigneur.

« Faict au Bureau, le xiiiie jour de May m v^c lxxiii. »

Semblables Mandemenz ont esté envoyez aulx aultres Conseillers de laditte Ville.

CXLIII. — Idem. — Remise [de l'Assemblée generalle.]

15 mai 1573. (Fol. 50 r°.)

D'aultant que laditte Assemblée ne s'est trouvée en nombre suffisant, icelle Assemblée a esté remise à demain de relevée : au moyen de quoy ont esté expediez les Mandemens qui ensuivent.

CXLIV. — Idem. — [Mandemens aux Quartiniers.]

15 mai 1573. (Fol. 50 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de laditte [Ville], trouvez vous demain jour de samedy, avec voz huict Bourgeois, en l'Hostel de ceste Ville, à une attendant deux heures de relevée precisement, en l'Assemblée qui a esté ce jour d'huy remise audict jour de demain, pour le petit nombre qui se y est trouvé, pour deliberer et respondre sur les cent cinquante mil livres demandez par le Roy : sans y fere faulte, sur les peines et ainsy qu'il est contenu au Mandement precedant.

« Faict au Bureau, le xvme May m v^c lxxiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quartiniers de laditte Ville.

[1] Assemblée générale du 6 avril : ci-dessus, art. CXXXIV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CXLV. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

15 mai 1573. (Fol. 50 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain jour de samedi, à une attendant deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se y fera, pour deliberer et respondre sur les .cl. mil livres que le Roy demande en don à laditte Ville[1] : vous priant n'y voulloir faillir, par ce que nous en sommes fort pressez et que ce jour d'huy n'en a peu estre faitte aulcune conclusion, pour n'estre l'Assemblée en nombre suffisant.

« Faict au Bureau, le vendredy xvme May m v^c lxxiii. »

Semblables Mandemens ont esté expediez aux autres Conseillers d'icelle Ville.

CXLVI. — Idem. — [Mandemens aux Quartiniers.]

16 mai 1573. (Fol. 50 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, trouvez vous lundy prochain, avec vos huict Bourgeois, en l'Hostel de cette Ville, à une heure de relevée precisement, en l'Assemblée qui a esté ce jour d'huy remise aud. jour de lundi prochain[2], pour le petit nombre qui se y est trouvé, pour deliberer et resouldre sur les .cl. mil livres demandez par le Roy : sans y fere faulte, sur peyne de privation de leurs previlleges de bourgeoisie, et nous en deschargeant sur vous et les bourgeois deffaillans.

« Faict au Bureau, le samedi xvie Mai m v^c lxxiii. »

Semblables Mandemens ont esté expediez aux aultres Quartiniers d'icelle Ville.

CXLVII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

16 mai 1573. (Fol. 50 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundi prochain, à une attendant deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se fera pour deliberer et resouldre sur les cent cinquante mil livres que le Roy demande à laditte Ville : vous priant n'y voulloir faillir, pour ce que nous en sommes fort pressez et que ce jour d'huy n'en a peu estre faitte aulcune conclusion, pour n'estre l'Assemblée en nombre suffisant.

« Faict au Bureau, le samedi xvime May m v^c lxxiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Conseillers de laditte Ville.

CXLVIII. — Ordonnance. — Cretini.

16 ou 17 mai 1573. (Fol. 51 r°.)

« Ce jour d'huy, ... jour de May[3] mil cinq cens soixante treize, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris estans assemblez au Bureau de lad. Ville, ont promis et accordé, promettent et accordent par ces presentes, à Loïs Cretiny demeurant en ceste ville de Paris, fermier de la ferme des draps d'or, d'argent, soies et appartenances n'a gueres mises sus par le Roy, que en cas que Sa

[1] Voir le procès-verbal de l'Assemblée générale du 6 avril : ci-dessus, art. CXXXIV.

[2] Ces mots indiquent qu'une nouvelle Assemblée avait été convoquée le samedi 16 mai, sans résultat d'ailleurs, non plus que celle du jour précédent. En ce qui concerne cette seconde Assemblée, le greffier n'a pas cru devoir mentionner formellement, dans un procès-verbal, son caractère négatif, ainsi qu'il l'avait fait pour la première; il n'eût pu du reste que répéter les termes de l'article ci-dessus, CXLIII.

[3] Cette Ordonnance, dont la date est restée en blanc au Registre, a été rendue évidemment très peu de jours après celle du 14 mai, ci-dessus, art. CXXXVIII. Nous croyons donc pouvoir, sans inconvénient, la maintenir dans le texte imprimé à la place même qu'elle occupe dans le texte manuscrit.

Majesté mist cy après aulcun autre impost de nouvel sur lesdittes marchandises subjettes à laditte ferme et qu'il fut vendu et allienné à laditte Ville, ou icelluy levé par les mains d'icelle Ville, d'en faire bail audict Cretiny, pour le temps qui luy resteroit lors à expirer, de lad. ferme des draps d'or, d'argent, soies et appartenances, n'a gueres mises sus et dont bail luy a esté faict ce jour d'huy, en paiant par luy d'icelluy nouvel impost, s'aucuns en est mis sus comme dit est, proportione[lle]ment et à raison du pris qu'il paie d'icelle ferme, dont il est à present et dudict jour d'huy fermier, comme dit est, et aulx aultres charges et condittions qui seroient portées et contenues par les Ecdictz qui en pourront estre expediez, et de ce luy en fere expedier telles letres de bail que besoing sera.»

CXLIX. — [Assemblée generalle pour] iceulx .CL. mil livres.

18 mai 1573. (Fol. 51 r°.)

Du lundy xviiie jour de May m v^c lxxiii.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, huict notables Bourgeois de chascun quartier, Chappitres et Communaultez de lad. Ville, pour deliberer et resouldre sur les .cl. mil livres demandez par le Roy, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescalopier,
de Bragelongne,
Danès, } Eschevins;

Messieurs :

le premier President,
president Prevost,
president Hennequin,
Perrot,
Le Clerc,
de Charmeau,
Marcel,
de Cressé,
de Chomedey,
de Jumeauville,
Aubry,
Vivien,
Le Breton,
Le Prebtre, } Conseillers de Ville;

president Bernier, des Comptes;

Anjorant,
Picot,
Lopin,
Huault,
Du Four,
de Heré,
de Montyon,
Des Landes,
Rubentel,
Dumay,
d'Elbene,
de Hoteman [1], } Conseillers de la Court des Comptes;

Thiersault,
de Machault,
Boueste,
Le Faure, } Conseillers de la Court des Aides;

le Procureur de Monsieur de Paris;

le Procureur de Sainct Martin des Champs;

le Procureur de Sainct Magloire;

Messieurs :

Kerver,
Perlan,
Guerrier,
de Beausse,
Le Goix,
Maheut,
Jamart,
Baudichon,
Huot,
Bourgeois,
Parfaict,
de La Fa, } Quarteniers;

[1] Au Registre, ce nom et le précédent sont transcrits deux fois.

de Sainct Yon,
L'Advocat,
Bouteroues,
d'Auvergne,
de Paris,
de Prost,
de La Source,
Godart,
Le Gresle,
Nicolas,
Desprez,
Roullier,
Gabureau,
Regnault,
Santeul,
Des Groux,
Formé,
de La Croix,
Masurier, } Bourgeois;
Binot,
Favreau,
Merault,
Hac,
de Tasnieres,
Le Peultre,
Contour,
Coulomp,
Nicolas,
Monthelon,
Brisson,
de Forestz,
de La Mothe,
Guerin,
Santeul,
Courtillier,
Desprez,
Chubiere,
Du Rosnel,
Targer,
Vivien,
Lasnier,
Jehan Roulier,
Neret de Prime, } Bourgeois.
Mallet,
Le Goix,
Nicolas,
Gregis,
et aultres,

Après que mond. sieur le Prevost des Marchans a amplement faict entendre la cause de lad. Assemblée, et oÿ en icelle les sieurs de Pereuze, conseiller du Roy en son Conseil privé, de Crenay, chevalier de l'Ordre, maistre d'Hostel ordinaire de Sa Majesté; iceulx retirez, et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que trés humbles remonstrances seront faittes par mondict sieur le Prevost des Marchans, avec tel desd. sieurs Eschevins qu'il advisera, à Sadite Majesté, à ce qu'il luy plaise se contenter de la somme de cent mil livres tournois, au lieu desdictz cent cinquante mil livres, qui luy seront fourniz le plus promptement que fere se pourra, à constitution de rente; et iceulx prendre, cuillir et lever sur les metaulx et aultres marchandises et denrées qui entreront en lad. Ville et faulxbourgs, horsmis et excepté l'or, l'argent et fer, selon le departement qui en sera faict au Bureau de laditte Ville par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, appellez avec eulx tel nombre de Conseillers, Marchans et aultres personnes d'icelle Ville qu'ilz verront bon estre; sans ce que, pour raison de ce, il soit besoing de fere aultre ne plus ample Assemblée generalle.»

CL. — [Ordonnance pour emploier les pauvres] vallides [aux travaux publics.]

3 juin 1573. (Fol. 53 v°.)

De par le Roy,

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux pauvres vallides de ceste Ville de se retirer par devers lesd. s^rs Prevost des Marchans et Eschevins, ou M^es des Œuvres de lad. Ville, pour estre emploiez aux œuvres publicz d'icelle.

«Et sont faittes deffences à tous lesdictz pauvres valides, de n'aller mandier par laditte Ville, sur peine du fouet; ains se feront enroller pour travailler et estre emploiez.

«Faict au Bureau de lad. Ville, ce IIIme jour de Juing M V^c LXXIII.»

CLI. — Ordre pour la distribution du blé et pain.

3 juin 1573. (Fol. 53 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des harquebuziers de laditte Ville, assurez vous de vingt personnes de vostre Nombre pour vous accompaigner tant en la place de Greve, le cimetiere Sainct Jehan que es envyrons, chacun jour, pour donner ordre qu'il ne se y face aucun desordre ou tumulte en la distribution du bled et pain : y faisant dilligence.

« Et quant au surplus de ceulx de vostre Nombre, vous leur ferez deffence de partir de ceste Ville jusques ad ce que aultrement en ait esté ordonné : sur peine de privation de leurs estatz et d'amende.

« Faict au Bureau, le IIIe jour de Juing M Ve LXXIII. »

Pareil Mandement au Cappitaine des archers, pour la place Maubert et es envyrons.

Semblable Mandement au Cappitaine des arbalestriers et pistolliers, pour les Halles et es envyrons.

CLII. — Procession generalle. — [Mandemens aux Quarteniers.]

5 juin 1573. (Fol. 53 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de lad. Ville, appellez douze notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous à cheval en housses, dimenche prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame de Paris en l'eglise de Madame Saintte Geneviefve, en laquelle sera descendue la chasse de laditte Dame;

« Et faittes aussy commandement à tous les bourgeois des rues de vostre quartier, par où doibt passer lad. procession, de tendre tapisseries devant leurs maisons : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le cinquiesme jour de Juing M Ve LXXIII. »

CLIII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

5 juin 1573. (Fol. 54 r°.)

« Monsieur de Chomedey, plaise vous trouver dimenche prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame de Paris en l'eglise de Madame Saintte Geneviefve, en laquelle sera descendue la chasse de lad. Dame : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le Vme Juing M Ve LXXIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CLIV. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

5 juin 1573. (Fol. 54 r°.)

« Cappitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous, quarente hommes de vostre Nombre garniz de leurs hallebardes et vestuz de leurs hocquetons de livrée, dimenche prochain, six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'eglise Nostre Dame de Paris en l'eglise de Madame Saintte Geneviefve, en laquelle sera descendue la chasse de lad. Dame : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, led. Vme Juing M Ve LXXIII. »

CLV. — [Mandemens aux Quartiniers pour la description des bourgeois et habitans de la Ville et pour les feuz de joie à l'occasion de l'ellection de Monseigneur le duc d'Anjou au Roiaulme de Poulongne.]

5 ou 6 juin 1573[1]. (Fol. 54 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de laditte Ville, faittes par voz Cinquantiniers et Dixiniers, chacun en sa dixaine, rolles et descriptions de tous les bourgeois et habitans de vostre quartier, tant proprietaires que locataires, lesquelz vous nous envoierez au premier jour, suivant la volunté du Roy : si n'y faittes faulte.

« Aussy faittes fere feuz de joie en vostre quartier dimenche prochain au soir, pour la joieuse ellection de Monseigneur le Duc d'Anjou, Frere du Roy, au Roiaulme de Poulongne. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Quartiniers de laditte Ville.

CLVI. — Idem[2]. — [Procession generalle.]

7 juin 1573. (Fol. 54 r°.)

Suivant lesdictz Mandemens cy dessus transcriptz, mesd. s^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quartiniers et Bourgeois, se trouverent led. jour de dimenche en l'Hostel de lad. Ville; duquel ilz partirent en la compaignie dessus ditte et allerent en lad. Eglise de Paris, marchantz devant eulx les archers, arbalestriers, harquebuziers et sergens de lad. Ville, en la maniere accoustumée. Et de là allerent en l'eglise de Madame Sainte Genevieve; de laquelle eglise ilz revindrent en procession, en leur ordre accoustumé, en laditte eglise Nostre Dame de Paris, marchantz Messieurs de la Court de Parlement du costé droict, et Messieurs de laditte Ville de l'autre : où fut celebré la messe, ainsy qu'il est accoustumé faire.

CLVII. — [Lettres du Roy pour les .CL. mil livres.]

Données le 7 juin 1573[3]. (Fol. 336 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Encores que desjà par tant et tant de foys nous vous ayons escript[4] que vous eussiez à fournir les cent cinquante mil livres tournoiz de la subvention generalle de ceste presente année, toutesfois pour ce qu'il n'y a jusques icy esté satisffaict, et que nous congnoissons combien le retardement dont il y a esté usé a recullé le bien de noz affaires et service, ayant faict estat d'y employer lesd. deniers, nous avons advisé escripre de rechef la presente, pour vous dire et mander que, suivant les moyens que vous mesmes avez donnez pour recouvrer lad. somme,

[1] Cet article et le suivant sont intervertis au Registre. — La formule de datation manque à ce Mandement; mais il est certainement antérieur au 7 juin. (Cf. la note 2 de la page 86.) Au Registre, il vient entre la Relation de la procession générale du dimanche 7 juin et l'Ordonnance du 9 juin suivant pour la distribution du pain et du blé : ci-dessous, art. CLVI et CLVIII.

[2] Cette indication vise la solennité à l'occasion de laquelle le Bureau promulgua les Mandements numérotés ci-dessus CLII à CLIV.

[3] Au Registre, cette Lettre est intercalée entre deux autres missives, datées respectivement des 6 et 19 juin. Le premier de ces textes a trait à l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne; on le trouvera ci-dessous, art. CLXXXII, cote n° 2. Le second se place dans notre édition sous le n° CLX.

[4] Sur ce point, voir principalement la note 4 de la page 60.

vous ayez à l'assembler le plus promptement et dilligemment qu'il vous sera possible, et ce pendant nous faire advancer desd. cent cinquante mil livres tournois pour subvenir en ceste urgente necessité de noz affaires. Vous vous en rembourserez après, à mesure que vous les assemblerez, comme il n'y peult intervenir aucune difficulté, attendu lesd. moyens que vous proposez : à quoy vous debvez estre d'aultant plus tost desireux que toutes les autres villes de nostre Royaulme nous ont fort liberallement secouruz de ce qu'ilz nous debvoient fournir pour lad. subvention, ausquelles vous avez tousjours servy d'exemple et monstré le chemin de la bonne affection qu'elles doibvent avoir au bien de nostre service.

« Donné à Fontenay en Brye[1], le septiesme jour de juing mil v^c soixante-treize. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CLVIII. — ORDONNANCE POUR METTRE ORDRE À LA DISTRIBUTION DU BLÉ ET PAIN.

9 juin 1573. (Fol. 54 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des arbalestriers pistolliers de laditte Ville, trouvez vous demain, six heures du matin, avec toutes personnes de vostre Nombre, es Halles et es envyrons, pour donner ordre qu'il ne se y face aucun desordre ou tumulte en la distribution du bled et pain : y faisant dilligence.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le mardy IXme jour de Juing M V^c LXXIII. »

Pareil Mandement au Cappitaine des archers, pour la place Maubert.

Semblable Mandement au Cappitaine des harquebuziers, pour le grand scymetiere Sainct Jehan et es environs[2].

CLIX. — POUR LA VISITATION DU BASTEAU DU ROY.

19 juin 1573. (Fol. 55 r°.)

« Il est ordonné aux M^es des Œuvres de lad. Ville de visiter le basteau du Roy et nous faire rapport de ce qui est necessaire à faire à icelluy; pour, ce faict et communicqué au Procureur du Roy et de la Ville ordonner ce que de raison.

« Faict le XIXe jour de Juing M V^c LXXIII[3]. »

CLX. — [LETTRES DU ROY. — LE ROY DE POLONGNE REÇOIT DEUX COUPS DE FEU À LA ROCHELLE.]

Données le 19 juin 1573. (Fol. 337 r°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez.

« Nous vous faisons ce mot de lettre pour vous dire que dimanche dernier, comme nostre trés cher et trés amé Frere, le Roy de Polongne, alloit recongnoistre l'ouvraige d'une sappe qu'il faisoit faire à ung endroict de murailles et tours de La Rochelle, il luy fut tiré deux coups d'harquebuzades d'ung flanc qui ne s'estoit encores descou-

[1] Il y a plusieurs localités du nom de Fontenay dans l'ancienne province de Brie; nous pensons qu'il s'agit ici de Fontenay-Trésigny, canton de Rozoy-en-Brie (Seine-et-Marne), où s'élevaient deux châteaux royaux au XVIe siècle; l'un desquels servit de résidence à Charles IX et appartint ensuite au duc d'Épernon.

[2] Entre cet article et le suivant, le Registre donne un document du 8 juin, se rapportant à l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne. Pour les raisons déduites en la note 2 de la page 74, nous transportons ce document à l'article ci-dessous, CLXXXII, cote n° 4.

[3] Après cet article, le Registre a intercalé le texte des Lettres du Roi relatives à la fourniture de poudres et salpêtres pour le service de ses armées. Ces lettres sont datées du 13 mai; en conséquence, nous les avons transportées à leur ordre chronologique, ci-dessus, art. CXXXVII. — Le Registre donne ensuite l'Ordonnance concernant la ferme des draps d'or (1er Juillet) : ci-dessous, art. CLXI.

vert, dont l'ung l'ataignit au col et l'autre à la main; mais, la grace à Dieu, il n'est demeuré offencé de l'ung ny de l'autre, ayant seullement la peau ung peu froissée : dont j'ay grande occasion de louer Dieu de l'avoir ainsy miraculeusement preservé et qu'il soit au jour d'huy en la mesme bonne santé que si la chose ne fut advenue.

«De quoy j'ay estimé bien requis de vous advertir, de peur que si l'on faisoit courir autre bruict de mond. Frere que ce que je vous mande de la pure vérité, vous ne le croyez; mais la faittes entendre à ung chascun telle qu'elle est contenue cy dessus[1].

«Donné à Lezigny[2], le dix neuf^me^ jour de Juing 1573.»

Ainsi signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «BRULART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez les Prevost et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CLXI. — [ORDONNANCE POUR LA FERME DES] DRAPS D'OR.

1er juillet 1573. (Fol. 55 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous marchans de draps, filz et passementz d'or, d'argent et de soie, camelotz à undes et sans undes, samys, demi ostades, serges et petitz camelotz dictz droguetz d'Amyens, bons bazins, fustaines, maroquins de toutes coulleurs, chamois, buffes, thoilles de Hollendes, de Cambray et baptistes[3], d'apporter ou envoyer, dans le quatorzeiesme jour de Juillet prochainemant venant, pour tous delaiz et pour le plus tard, au bureau pour ce ordonné en l'Hostel de lad. Ville, toutes et chascunes les marchandises qu'ilz auront subjettes au paiement des droictz d'entrée, n'a gueres mis sus par le Roy, pour y estre lesdittes marchandises marquées de la marque pour ce aussy ordonnée, si mieulx les marchans auxquelz elles appartiendront n'ayment que l'on les aille marquer en leursd. maisons, auquel cas ilz seront tenuz en advertir Loïs Cretin, fermier desdictz droictz[4], trois jours après laditte publication, affin que ledict Cretin ayt temps suffisant pour faire lesdittes marques : sur peine de confiscation desd. marchandises qui se trouveroient en leur possession puis après non marquées.

[1] La missive royale atténue volontairement la gravité du péril où le duc d'Anjou fut exposé. Voici, d'après une relation contemporaine, des détails plus circonstanciés et qui paraissent exacts : «Le mesme jour (samedi 13 juin) le duc d'Anjou vint dedans la «mine qu'ils (les assiégeants) auoyent faite à la Vieille Fontaine, ou estant reconnu par un soldat de la ville, qui estoit dedans retiré, «luy tira une harquebousade chargée d'une balle et de quelques dragées. Toutes fois un gentilhomme voyant le feu au serpentin, se mit «au deuant de Monsieur, et fut tué, et Monsieur fut blessé de quelques dragées, tant derrière l'oreille qu'au bras, près de la main.» (*Mémoires de l'Estat de la France sous Charles IX*, t. II, p. 276 de la 2e édition, Meidelbourg, M.D.LXXXIII.)

[2] Lésigny-en-Brie, canton de Brie-Comte-Robert et arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

[3] *Camelot* : étoffe faite non pas en poil de chameau, ainsi que l'apparence étymologique semblerait le faire croire, mais en poil de chèvre d'Angora (*seil el Kemel*). En effet, le camelot ou camelin figure parmi les étoffes de prix, témoin ce passage où Joinville, chapitrant Robert de Sorbon, s'exprime ainsi : «Vous estes filz de vilain et de vilaine, et avez laissié l'abit vostre pere et vostre mere, «et estes vestu de plus riche *camelin* que le roi n'est.» (Littré, *Dictionnaire de la Langue française*, *s. v.*) Mais déjà les Bollandistes avaient rejeté, il y a près de deux siècles, l'opinion qui fait dériver *camelot* de *chameau*, (*AA. SS. Maii*, tome II, p. 88.) — *Camelot à undes ou sans undes*, calandré ou uni.

Samys : samis, étoffe fort riche, lamée d'or et d'argent.

Demi ostade : d'après Du Cange, l'ostade serait la même étoffe que l'*estame*.

Serge : étoffe de soie ou de laine croisée.

Droguet : étoffe de bas prix, espèce de serge moitié fil et moitié laine, ou tout laine.

Bons bazins (qui serait mieux *bombasins*, bas-latin *bombacinum*, italien *bombagino*) : aujourd'hui *basin*, étoffe croisée dont la chaîne est de fil et la trame de coton.

Fustaine : étoffe de fil et de coton, fabriquée originairement à Fushtah, l'un des faubourgs du Caire.

Maroquin : cuir de bouc ou de chèvre corroyé à la noix de galle ou au sumac.

Baptiste, aujourd'hui *batiste* : toile de lin très fine et très blanche, ainsi appelée du nom de son premier fabricant auquel la ville de Cambrai a érigé une statue. On croit que le tisserand Baptiste a vécu au XIIIe siècle, au village de Cantany en Cambrésis.

[4] Lodovico Cretini, Florentin, avait été déclaré adjudicataire de la ferme sur les draps d'or et de soie, par Délibérations des 7 et 16 mars précédent, ensuite du refus des marchands parisiens de prendre cette charge. Voir ci-dessus principalement les articles CXII, CXV, CXXXVIII et CXLVIII.

«Et oultre ce, sont faittes trés expresses inhibitions et deffenses à tous les marchans, voitturiers et conducteurs, tant par eaue que par terre, de descendre ne faire descendre aucunes d'icelles marchandises par la riviere et faulxbourgs de laditte Ville, maisons d'icelle, ne à huict lieues à la ronde; ains les faire entrer dedans lad. Ville, assçavoir :

du costé de l'Universitté par les portes Sainct Jacques et Sainct Marcel,

et du costé de la Ville par celles de Sainct Denis et Sainct Anthoine,

et non par allieurs;

et les faire conduire droit audict bureau pour y acquitter lesdictz droictz et y estre marquées, sans qu'elles puissent sejourner ny entrer en aulcune maison ny allieurs de laditte Ville, puis la porte où elle seroit entrée jusqu'audict bureau, pour y estre deschargée : le tout sur peyne d'estre confisquée comme dict est.

«Et affin que personne n'en puisse pretendre d'ignorence, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq par cested. Ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le premier jour de Juillet mil cinq cens soixante treize.»

CLXII. — Ordre à la distribution de pain.

3 juillet 1573. (Fol. 56 r°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous demain, cinq heures du matin, avec trente hommes de vostre Nombre, lesquelz ferez assembler à lad. heure en vostre maison, en la place Maubert, pour donner ordre à la distribution de pain : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le IIIme Juillet M V^c LXXIII.»

Pareilz Mandemens aux Cappitaines des harquebuziers, arbalestriers et pistolliers, assçavoir : lesd. harquebuziers pour le scymetiere Sainct Jehan, et les arbalestriers pour les Halles.

CLXIII. — Ordonnance de ne transporter grains ny pain sans congé.

4 juillet 1573. (Fol. 56 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Affin de prevenir à la charté des bledz et grains qui est à present et s'augmente chascun jour en ceste Ville, par le moien du transport qui s'en faict ordinairement sans congé et par toutes personnes, il est ordonné et enjoinct aux Cappitaines et gardes tant des portes que de la riviere, de prendre garde et empescher qu'il ne se tire et transporte hors laditte Ville et faulxbourgs aucuns grains ny pain, sans congé de nous : sur peyne de s'en prendre à eulx, suivant l'Ordonnance de la Police generalle, et jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau, le IIIIme Juillet M V^c LXXIII.»

CLXIV-CLXV. — [Lettre du Roy pour la rente de cent mil livres et pour la subvention de cent cinquante mil livres.]

8 juillet 1573. (Fol. 338 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

«La longueur et retardement qui se faict pour passer le contract de la constitution des cent mil livres tournois de rente qui vous a esté ces jours icy proposée, et le recouvrement des cent cinquante mil livres de la subvention generale de ceste presente année[1], a porté si grant prejudice au bien de nostre service, qu'il faut que nous vous dions que nous en avons ung trés grand mescontentement de vous, ainsy qu'avons commandé à nostre amé et feal conseiller et intendant de noz Finances, le sieur Marcel present porteur, vous faire particullierement et en general, s'il en est besoing, entendre de nostre part,

[1] L'assiette et le recouvrement de l'une et l'autre de ces impositions avaient déjà été l'objet de maints rappels par le Roi : voir ci-dessus l'article CXXXIX et la note 2 de la page 59.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et vous dire que pour le regard dud. contract de cent mil livres de rente nous voulons et vous mandons que, sur tant que vous desirez faire chose qui nous soit agreable, vous passiez led. ce jour d'huy ou demain pour le plus tard et pour toutes prefictions, icelluy contract de constitution de rente. Ce que ne pouvez refuser de faire pour estre chose trés raisonnable, et en quoy les seuretez sont telles et aussi bonnes quelles se peuvent desirer, ainsi que nous avons commandé aud. Marcel vous faire amplement entendre de nostre part comme nous avons advisé estant en nostre Conseil.

« Et quand ausd. cent cinquante mil livres de la subvention, si vous n'y faittes plus dilligence et meilleur debvoir que n'avez faict jusques icy, nous serons contrainctz de revocquer la rente que nous avons pour ce accordée et faire procedder par capitation à la levée et cuillette, comme vous dira de nostre part icelluy Marcel, lequel vous croyrez comme nous mesmes : car tel est nostre plaisir.

« Donné au chasteau de Boulongne, le huittiesme jour de Juillet mil v^c soixante et treize. »

Signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au dos est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Receues et apportées par Monsr Marcel le huitt^me juillet 1573, es presences de M^rs Le Clerc et de Bragelongne, Eschevins, et du Procureur du Roy et de lad. Ville [1].

CLXVI-CLXVIII. — DOUZE CENS MIL LIVRES DE RENTE ACCORDÉES PAR LE CLERGÉ. . CL . MIL LIVRES. — ET DELIBERATION POUR L'ENTRÉE DU ROY DE POLLOIGNE ET AULTRES AFFERES.

9 juillet 1573. (Fol. 56 v°.)

Du jeudy IXme jour de Juillet M V^c LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, et Eschevins, et Conseillers de lad. Ville, pour oÿr la lecture des Lettres du Roy touchant la somme de douze cens mil livres tournois que Sa Majesté demande à constitution de rente, et oultre adviser sur le fournissement des .CL. mil livres, et à l'entrée du Roy de Pollongne en ceste Ville, et aultres affaires d'icelle, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc, Lescalopier, de Bragelongne, Danès, } Eschevins;

Du Drac, Le Lievre, de Chomedey, } Conseillers;

de Jummeauville, Aubry, Le Breton, Sanguyn, Le Prebtre, } Conseillers.

Le tout mis en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que ouverture sera faitte au Bureau de laditte Ville pour le fournissement de lad. somme de .C. mil livres de rente, pourveu que ce soit de gré à gré sans aucune contraintte, en prenant toutes les seurrettez qu'il sera possible.

« Et quant aux .CL. mil livres, que l'on fera toutes les dilligences que l'on pourra pour les fournir.

« Et pour le regard de l'entrée du Roy de Pouloigne, que l'on la fera la plus honorable qu'il sera possible [2]. »

[1] A la suite de cet article, l'ordre chronologique exigerait la transcription des Lettres du Roi, en date du 8 juillet, concernant l'entrée à Paris du duc d'Anjou, comme Roi de Pologne. Mais pour des raisons déduites en la note suivante, on trouvera ce document ainsi que bon nombre d'autres analogues, chacun à son rang, dans le récit d'ensemble de cette solennité. — Les Lettres royaux du 8 juillet, transcrites au fol. 66 v° du Registre, figurent dans la rédaction du Greffier sous la cote n° 6 de notre article CLXXXII.

[2] Tous les documents relatifs à l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme Roi de Pologne ont été rassemblés par le Greffier dans un même cadre sous une rubrique unique. Ce narré comprend une période de plus de trois mois, du commencement de juin au 15 septembre, et s'étend dans le Registre du fol. 66 r° au fol. 103 r° : ci-dessous, art. CLXXXII, p. 82 et suiv. Nous avons respecté

CLXIX. — [Ordonnance pour la ferme de Loïs] Cretin.

11 juillet 1573. (Fol. 57 r°.)

Du xime jour de Juillet m v^c lxxiii.

« Sur la requeste faitte par les M^es et Gardes du bureau de la Marchandise de ceste Ville allencontre de Loïs Cretin, fermier des draps d'or, d'argent, soies et appartenances, à ce present, ad ce que après que les marchandises auront esté veues et acquitées en l'Hostel d'icelle Ville, elles soient menées et conduites au bureau desdictz marchans pour y estre visitées suivant l'Ecdict du Roy[1], et que à ces fins ilz puissent commettre ung homme audict bureau de ceans; ce que ledict Cretin a empesché, d'aultant qu'il n'est tenu par son contract de souffrir; et oÿes les parties :

« Ordonnons quant à present que ledict Cretini jouira de sond. bail selon sa forme et teneur; et neanlmoings est permis ausdictz marchans commettre ung homme ceans, hors ledict bureau, pour faire conduire en leurdict bureau les marchandises qui y doibvent estre menées après que ledict Cretin aura esté paié de ses droitz; et pour le regard des pleinttes et reiglement que les parties ont à faire l'une à l'encontre de l'aultre, ordonnons qu'elles se pourvoiront à la Court des Aydes, ainsy qu'elles verront bon estre[2]. »

CLXX. — Ordre à la distribution du pain.

17 juillet 1573. (Fol. 58 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous demain, cinq heures du matin, en la place Maubert et es environs, pour donner ordre à la distribution du pain : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xviime Juillet m v^c lxxiii. »

Pareil Mandement au Cappitaine des arbalestriers et pistolliers, pour les Halles.

Pour les harquebousiers, au scimetiere Sainct Jehan[3].

CLXXI-CLXXII. — [Lettres de la Roine Mere Catherine pour les cent mil livres de don à l'occasion du voiaige du Roy de Pologne, et pour les cent cinquante mil livres de subvention.]

20 juillet 1573. (Fol. 338 v°.)

17 juillet.

Messieurs,

« Vous verrez par la lettre du Roy Monsieur mon Filz[4], et entendrez de ce porteur si amplement son intention, tant pour les cent mil livres de don que pour ce qui reste des cent cinquante mil livres tour-

cet agencement rationnel, et nous l'avons même renforcé en intercalant dans la teneur du récit les documents laissés à l'état sporadique dans le Registre; toutefois, pour ne pas trop faire violence à l'ordre chronologique, qui est la base de cette édition, nous avons indiqué par une note la place respective de ces documents dans la suite du Registre : c'est ainsi que cinq de ces documents ont déjà été signalés plus haut; voir art. CLV *in fine*, note 3 de la page 70, note 2 de la page 71, art. CLXVIII, et note 1 de la page 74.

(1) En date du 14 mai : ci-dessus, art. CXXXVIII. — A ce sujet, voir aussi l'Ordonnance de l'Échevinage en date du 1er juillet : ci-dessus, art. CLXI.

(2) Le Registre donne ensuite, fol. 57 v°, le texte du Mandement de convocation des Conseillers et celui du Procès-Verbal de l'Assemblée tenue à l'effet de délibérer sur le présent que la Ville devra offrir au Roi de Pologne, le jour de son entrée. Ces documents, qui portent respectivement la date du 11 et du 14 juillet, figurent à l'article CLXXXII, sous les cotes 10 et 12, p. 88.

(3) Sous les dates des 21 juillet et 6 août figurent au Registre, fol. 58 v°, deux documents relatifs à l'entrée du Roi de Pologne : 1° Lettres du Roi demandant un don de 100,000 livres pour ledit Roi de Pologne; 2° Délibération par le Bureau à ce sujet, et octroi d'une somme de 50,000 livres. On trouvera ces documents à l'article CLXXXII ci-dessous, cotes 16 et 21.

(4) Lettres du Roi en date du 8 juillet, pour ce qui concerne la subvention de 150,000 livres : ci-dessus, art. CLXV; et Lettres du 21 juillet pour ce qui regarde le don de 100,000 livres affecté au voyage du Roi de Pologne : ci-dessous, art. CLXXXII, cote n° 16.

nois de la subvention, qu'il n'est jà besoing vous en fere plus longue lettre. Aussy n'en estendray je d'avantaige ceste cy, que pour vous prier tenir la main et fere en sorte que mondict Sieur et Filz soit en cela satisffaict et content.

«Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saintte et digne garde.

«Escript à Gaillon[1], le dix septiesme Juillet 1573.» Ainsi signé : «CATERINE».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Apportées par Monsieur Milon, le vingtiesme Juillet 1573.

CLXXIII. — MANDEMENS [AUX QUARTENIERS] POUR L'ELECTION DE DEUX ESCHEVINS NOUVEAUX.

13 août 1573. (Fol. 59 v°[2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartinier de laditte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers, avec huict personnes des plus apparens de vostred. quartier, tant Officiers du Roy, s'il s'en trouve aud. quartier, que des Bourgeois et notables Marchans non mecanicques; lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs previleges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'Ecdict du Roy; lesquelz feront le serment, es mains du plus notable desdittes huict personnes, de eslire quatre notables personnes desd. huict. Ausquelz esleuz dittes et enjoignez qu'ilz se trouvent en leurs maisons lundi prochain jusques après neuf heures du matin, que manderons deulx d'iceulx venir en l'Hostel de lad. Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps.

«Et nous rapportez ledict jour, à sept heures du matin, cloz et scellé, ce que fait en aurez, suivant l'Ordonnance et entienne Coustume : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le treizeiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante treize.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux aultres Quartiniers de laditte Ville.

CLXXIV. — IDEM. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS.]

13 août 1573. (Fol. 59 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'ellection de deulx Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le XIIIme jour d'Aoust M V^c^ LXXIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Semblables Mandemens ont esté expediez aux autres Conseillers de lad. Ville.

CLXXV. — NOMINATION DE PHILEBERT COCHERY, EN L'OFFICE DE GARDE DE LA MONNOYE.

14 août 1573. (Fol. 59 v°.)

«Veu la requeste à nous faitte et presentée par Philebert Cochery, bourgeois de Paris, par laquelle il nous requerroyt, attendu la resignation à luy faitte par Jacques Colas, garde de la Monnoye de

[1] Gaillon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louviers (Eure). — Le magnifique château construit par le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen et ministre d'État sous Louis XII, où Catherine de Médicis séjournait à la date de sa lettre, a été converti à l'usage de maison centrale de détention.

[2] Le fol. 58 v° et le haut du fol. 59 r° comprennent les deux documents visés dans la note 3 de la page précédente. — Les deux tiers du fol. 59 r° sont restés en blanc.

cesteditte Ville, de l'estat et office de Garde de lad. Monnoye qui estoit en nostre nomination, comme il apparroissoyt par la procuration speciale pour resigner led. office, attachée à lad. requeste, que il nous pleust le nommer audict estat de Garde pour en jouir aux droictz accoustumez et gaiges y appartenans;

« Veue aussy laditte procuration pour resigner, passée par devant m^es Ancelot Favyn et Denis Chantemerle, notaires ou Chastelet de Paris, le vendredy XXIIIIme jour de Juillet dernier passé;

« Information par nous faitte sur la suffisance et capacité dudict Cochery, et oÿ sur ce le Procureur du Roy et de laditte Ville;

« Nous avons nommé et nommons par ces presentes au Roy Nostre Sire, Monseigneur le Chancellier et Nosseigneurs de son Conseil privé, ledict Cochery pour Garde de la Monnoie de Paris, au lieu de Jacques Colas, suivant les Ordonnances et soubz le bon plaisir de Sa Majesté, pour en joÿr aux droitz, proffictz, revenus et esmolumens accoustumez et qui y appartiennent.

« Faict au Bureau de lad. Ville, le quatorzeiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante treize. »

Signé : « Le Charron, Danès, de Bragelongne ».

CLXXVI. — Election de deux Eschevins.

17 août 1573. (Fol. 60 r°.)

Du lundy XVIIme jour d'Aoust M V^c LXXIII.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en l'Hostel de Ville de Paris, suivant les Mandemens pour ce expediez[1], affin de procedder à l'ellection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere accoustumée, sont comparuz les personnes cy après nommées, assçavoir :

Monsieur le president Le Charron, conseiller du Roy en son Conseil privé, Prevost des Marchans.

Eschevins :

Monsieur m^e Guillaume Le Clerc, advocat en la Court de Parlement;

Monsieur m^e Nicolas Lescalopier, receveur et paieur des droictz et gaiges de Nosseigneurs de la Court de Parlement;

Monsieur m^e Jehan de Bragelongne, s^r de Villejuifve;

Monsieur m^e Robert Danès, conseiller, notere et secretere du Roy, et greffier en sa Chambre des Comptes.

Conseillers :

Messire Christofle de Thou, chevalier, conseiller du Roy en son Conseil privé, premier president en sa Court de Parlement;

Monsieur m^e Claude Guyot, seigneur de Charmeau, conseiller du Roy et m^e ordinere de ses Comptes;

Monsieur m^e Philippes Le Lievre, advocat en Parlement;

Monsieur m^e Guillaume de Courlay, bourgeois de Paris;

Monsieur m^e Jehan de Paluau, secretere du Roy;

Monsieur m^e Pierre Violle, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et es Requestes du Pallais;

Monsieur le president Hennequin, conseiller du Roy en son privé Conseil;

Monsieur le president Luillier, conseiller du Roy en son privé Conseil;

Monsieur m^e Nicolas Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement;

Monsieur m^e Claude Marcel, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et intendant de ses Finances;

Monsieur m^e Jherosme de Chomedey, s^r du Genitoy;

Monsieur m^e Simon de Cressé, conseiller du Roy et general en sa court des Monnoyes;

Monsieur m^e Jacques de Paillart, seigneur de Jumeauville;

Monsieur m^e Loïs Huault, s^r de Montmagnye;

Monsieur m^e Jherosme de Bragelongne, notere et secretere du Roy;

Sire Claude Aubry, bourgeois de Paris;

Monsieur le president Prevost, conseiller du Roy en son Conseil privé;

[1] A la date du 13 août précédent : ci-dessus, art. CLXXIII et CLXXIV.

Monsieur m^e Olivier Du Drac, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire en son Hostel;
Sire Loïs Abbelly, bourgeois de Paris;
Monsieur m^e [René][1] Vivien, secretere du Roy;
Monsieur m^e Pierre Le Clerc, conseiller du Roy, lieutenant general des Eaues et Forestz;
Sire Claude Le Prebtre, bourgeois de Paris;
Monsieur m^e Pierre Sanguyn, conseiller et m^e des Requestes du Roy de Poulongne.

QUARTENIERS :

Sire Jacques Kerver;
Monsieur de Monthelon, conseiller,
Monsieur Liger, tresorier.

Sire Guillaume Parfaict;
Monsieur Hotman, m^e des Comptes,
Sire Philbert Santeul, marchant.

Sire Pierre Perlan;
Monsieur Favier, conseiller,
Monsieur Baudart, advocat au Conseil privé du Roy.

Sire Macé Bourlon;
Sire Nicolas Hac l'aisné,
Sire Jehan de La Bistrate.

Sire Guillaume Guerryer;
Monsieur Hesselin, m^e des Comptes,
Monsieur Le Jay, correcteur des Comptes.

Sire Mathurin de Beausse;
Sire Henry L'Advocat,
Monsieur de Heré, conseiller en Parlement.

Sire Ambroise Baudichon;
Monsieur Laisné, conseiller en Chastellet,
Monsieur de Vignolles, conseiller en la Court.

Me Robert Danès;
Sire Simon Feullet,
Jehan Chesnard.

Sire Jehan Le Conte;
Monsieur Ripault, conseiller du Roy en sa Court des Aides,
Monsieur le tresorier Le Jars.

Sire Nicolas Bourgeois;
Monsieur de Hodic, procureur des Comptes,
Monsieur Le Meneust.

Sire Jehan Perrot;
Jacques Le Peultre,
Jehan Godeffroy.

Sire Anthoine Huot;
Monsieur Bocquet,
Monsieur de La Garde, conseiller en Parlement.

Me Charles Maheut;
Monsieur le president Terrier,
Monsieur de Machault, conseiller en la Court des Aides.

Me Martin Jamart;
Monsieur Bouchart, conseiller en Parlement,
Monsieur Josselin, correcteur des Comptes.

Sire Pierre Le Goix;
Monsieur le receveur Guynault,
Monsieur Danès, auditeur des Comptes.

Monsieur Jacques de La Fa;
Sire Vincent Martin,
Sire Anthoine Bellanger.

Après les Ordonnances sur le faict de lad. eslection leues et les sermens, en tel cas requis et accoustumez, faictz par toute l'assistance entre les mains dud. s^r Prevost, a esté proceddé à l'ellection de quatre scrutateurs pour recevoir et faire la recolection des voix, assçavoir :
pour Officier du Roy, led. s^r president Prevost;
pour Conseiller de Ville, led. sieur Marcel;
pour Quartenier, le sire Jehan Le Conte;
et pour Bourgeois, sire Henry L'Advocat.

Lesquelz, après led. serment par eulx faict et l'ordre de ladite collection parfaite et achevée, au-

[1] Le prénom du conseiller Vivien n'est pas donné au Registre; mais il apparaît dans maints autres documents analogues, ce qui nous a permis de combler cette lacune du manuscrit.

roient en la forme et maniere accoustumée proceddé, au betit (*sic*) Bureau de l'Hostel de lad. Ville, eulx quatre enfermez en icelluy, et faict ouverture du chapeau où estoient les billetz de laditte ellection; et après avoir coligé les voix et suffraiges desdictz bulletins, en auroient faict leur certiffication et procès verbal signé d'eulx, et par eulx cloz et scellé en la maniere accoustumée, duquel la teneur ensuict :

SCRUTIN.

« Nous :

Bernard Prevost, conseiller du Roy en son privé Conseil et president en sa Court de Parlement;

Claude Marcel, aussy conseiller dudict Seigneur et intendant de ses Finances;

Jehan Le Conte, l'un des Quarteniers de lad. Ville;

et Henry L'Advocat, Bourgeois de ladite Ville :

Esleus scrutateurs pour l'ellection de deux Eschevins de lad. Ville en ceste presente année, certiffions au Roy Nostre Sire, et à tous aultres qu'il appartiendra, avoir fait le recueil des voix par les billetz et avoir trouvé ce qui s'ensuict :

Premierement :

Jehan Le Jay.....	cinquante six voix.
Me Jehan Perdriel, secretere du Roy, sr de La Barre..	trente voix.
Loïs Abelly.....	vingt cinq voix.
Le Coq, procureur en la Chambre des Comptes...	vingt et une voix.
Jehan Menant.....	six voix.
Monsieur de Montmaignye..	trois.
Claude Le Lievre.....	deux.
Jehan Le Conte.....	deux.
Claude de Paris, Vincent Martin, Pierre Martin, Jacques Le Gros, Simon Feullet, ...	chascun une voix.

« Faict en l'Hostel de la Ville de Paris, le lundi dix septiesme jour d'Aoust mil ve LXXIII. »

Ainsy signé :

« PREVOST, MARCEL,
LE CONTE et L'ADVOCAT ».

Et au dessoubz est escript :

« Le Roy veult que les deux qui ont le plus de voix demeurent et facent le serment suivant les previlleges.

« Faict à Paris, le XVIIme jour d'Aoust mil cinq cens soixante treize. »

PRESENTATION DU SCRUTIN AUD. ROY.

Et ledict jour de relevée, lesdictz Srs Prevost des Marchans et Eschevins, Scrutateurs, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, seroient allez par devers le Roy estant en son chasteau du Louvre, où ilz auroient presenté à Sa Majesté led. scrutin cloz et scellé; par lequel, après ouverture faitte d'icelluy, auroit esté trouvé que sire Jehan Le Jay, bourgeois, et me Jacques Perdrier, sieur de La Barre, auroient la pluralité des voix, et que lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Scrutateurs et aultres, auroient requis au Roy la confirmation des previlleges et libertez de laditte Ville; et en ce faisant qu'il luy pleust que ceulx qui avoient la pluralité des voix feussent par luy confirmez et receuz à prester le serment entre les mains de Sa Majesté : ce qu'il auroit accordé, et, en ce faisant, prins et reçeu le serment accoustumé desd. Le Jay et Perdrier, sur le tableau qui auroit esté à ceste fin porté par le Greffier de laditte Ville, avec les Ordonnances et Statudz d'icelle Ville.

Et estans de retour en l'Hostel de lad. Ville, auroient esté iceulx Le Jay et Perdrier instalez esd. estatz au Bureau d'icelle Ville, en la maniere accoustumée, par led. sieur Prevost des Marchans[1].

[1] Entre cet article et le suivant, figure au Registre le texte d'un Mandement aux Conseillers de Ville pour les convoquer à l'Assemblée chargée de délibérer sur le don de 50,000 livres à faire au Roi de Pologne. Ce Mandement est daté du 20 août; on le trouvera plus bas à l'article CLXXXII, sous la cote 34, p. 101.

CLXXVII. — Ordre à la distribution du pain.

21 août 1573. (Fol. 63 r°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des archers, trouvez vous demain, six heures du matin, avec dix personnes de vostre Nombre, garniz de leurs hallebardes, à la place Maubert et es envyrons, pour donner ordre à la distribution du pain : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xxie d'Aoust m v^c lxxiii. »

Idem aux Cappitaines des harquebuziers au cimetiere St Jehan, [des] arbalestriers aux Halles.

CLXXVIII. — Reception de François Privé en l'estat de chableur du pont de Meleun.

21 août 1573. (Fol. 63 v°.)

« Veues les deux requestes à nous faittes et presentées par François Privé, voitturier par eaue, demeurant à Melleun, et l'autre par Pierre Bourgeois, aussy voitturier par eaue, demeurant audict lieu, par lesquelles ilz nous requierent, assçavoir :

« Ledict Privé, qu'il nous pleust admettre la resignation faitte à son proffict de l'estat de chableur du pont de Melleun par Gabriel Richer, chableur d'icelluy pont; et, en ce faisant, recevoir icelluy Privé aud. estat de chableur pour en joïr auz uz et coustumes, proffictz, et ainsy comme a cy devant faict ledict Richer;

« Et ledict Bourgeois, ad ce que, en consideration de ce qu'il a exercé ledict estat de chableur dix ans et plus sous ledict Richer, qui luy en avoyt faict bail pour ung an à commencer du premier jour d'Avril dernier passé, qui duroit encores, il feust par nous preferé à tous autres, mesme audict Privé, à la provision dudict estat.

« Veues aussy la procuration passée par devant Richer à m^e Loïs Personnyer, procureur en l'Hostel de cested. Ville, par devant Trouvé et Jamart, notaires ou Chastelet de Paris, le mardy xviiie jour des presens mois et an, pour resigner en noz mains ledict estat de chableur au proffict dudict Privé et non d'autre;

« deux informations faittes de nostre Ordonnance sur les vies, meurs et capacitez desd. Privé et Bourgeois;

« procuration passée par ledict Richer audict Bourgeois par devant Remy Morizet, notaire royal au Chastellet dudict Meleun, le mardi xxiie jour de Decembre m v^c lxiii, pour recevoir les deniers du droit du chablaige pour ung an à commencer du premier jour d'Avril dernier;

« Et tout veu, avec les conclusions du Procureur du Roy et de laditte Ville, auquel le tout auroit esté communicqué; et après que ledict s^r Privé a decleré qu'il ne pretend s'aider de lad. procuration à luy passée par ledict Richer, ains de la requeste qu'il nous a presentée :

« Nous avons reçeu et recevons par ces presentes ledict Privé audict estat et charge de chablier (*sic*) dudict pont de Melleun, pour en joÿr par luy aux droictz, proffictz, revenuz et esmolumens accoustumez, et tout et ainsy qu'en a joÿ ledict Richer, et qu'il est porté et contenu par les Ordonnances de lad. Ville faittes sur ledict office de chableur; auquel Privé avons faict faire le serment en tel cas accoustumé.

« Faict au Bureau de la Ville, le vendredy vingt ungiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante treize. »

Ainsy signé :

« Le Charron, Danès, de Bragelongne, Le Jay et Perdrier[1] ».

[1] Le Registre donne ensuite le procès-verbal de l'Assemblée tenue le 22 août pour aviser sur le don de 50,000 livres à faire au Roi de Pologne; ce document est rapporté ci-dessous, art. CLXXXII, cote 35, p. 101.

CLXXIX. — Idem[1]. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

1er septembre 1573. (Fol. 64 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain en l'Hostel de ceste Ville, à deux heures precisement de relevée, pour adviser et deliberer sur l'Ecdict que le Roy veult fere pour la seuretté publicque, et pour la levée des .L. mil livres accordez en don au Roy de Poulongne : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le premier jour de Septembre M V^c LXXIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Conseillers de lad. Ville.

CLXXX. — Idem[1]. — [Assemblée pour la seureté publicque et pour les cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne.]

2 septembre 1573. (Fol. 64 v°.)

Du mardy IIe jour de Septembre MV^cLXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser et deliberer sur l'Ecdict que le Roy veult faire pour la seuretté publique, et pour la levée des cinquante mil livres tournoiz accordez en don au Roy de Poulongne, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

Messieurs :

Marcel,
Le Lievre,
de Courlay, } Conseillers;

de Chomedey,
de Cressé,
de Jumeauville,
de Montmagnye,
Aubry,
Sanguyn, } Conseillers.

La matiere mise en deliberation et lecture faitte de la minutte dud. Ecdict de la seuretté publique, et attendu l'importance de l'affaire et le peu de nombre de personnes assistans à lad. Assemblée, et aussy qu'il n'y a aulcunes Lettres du Roy adressans à lad. Ville pour l'effect dud. Ecdict, a esté conclud, advisé et deliberé que :

« Assemblée sera de rechef faitte, au premier jour, desdictz Sieurs Conseillers d'icelle Ville.

« Et quant aux cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne, attendu aussy la consequence de l'affaire, a esté conclud et advisé de remettre la presente Assemblée à vendredy prochain. »

CLXXXI. — Idem[1]. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

2 septembre 1573. (Fol. 65 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver vendredi prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser et deliberer sur l'Ecdict que le Roy veult fere pour la seurreté publique, et aussy pour la forme de la levée des .L^M. livres accordez en don au Roi de Poulongne : vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que sommes contrainctz en rendre responce à Sa Ma-

[1] La rubrique *Idem* placée en marge de cet article se réfère à celle d'un document du 22 août (fol. 64 r°), sur lequel voir la note de la page précédente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jesté; et pour ne s'estre trouvé ce jourd'huy la Compaignie en nombre suffisant, n'a pu estre faict aulcune resolution, et que avons jà faict deux Assemblées pour cest effect, qui ont été remises à faulte de nombre.

« Faict au Bureau, le deuxiesme jour de Septembre M V^c LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté espediez à tous les autres Conseillers de lad. Ville [1].

CLXXXII. — Entrée du Roy de Polongne en ceste Ville de Paris [2].

Juin-14 septembre 1573.

1. — [Informations generales. — Noms et qualités des Ambassadeurs polonnois.]

Juin-septembre. (Fol. 66 r°.)

Le Roy de Polongne, Sigismond Auguste, estant deceddé [3], les Palatins, Castellans, Capitaines, Barons et autres seigneurs des païs de Polongne, Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Rionie, Voulinie, Poldachie, Livonie, et aultres, joinctz à la couronne de Polongne, après avoir serment conferé et advisé de l'estat des affaires de leur pays, et de prendre et eslire ung Roy duquel ilz peussent esperer non seullement la deffence et protection de leurd. pays, mais aussy reunion des choses perdues et alliences avec l'establissement des bonnes loix et disciplines du pays : entre beaucoup de grandz rois et princes qui se proposoient pour parvenir à ceste dignité [4], comme prudemment lesdictz Polonnois ont conduict leurs

[1] Le procès-verbal de cette nouvelle Assemblée, dans laquelle il ne fut question que du présent à faire au Roi de Pologne, est reporté à l'article suivant sous la cote 47, p. 105. — Au Registre, il occupe une partie du recto et le verso tout entier du fol. 65.

[2] Sous cette rubrique, le Greffier a groupé la majeure partie des documents relatifs à l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne et à la double solennité de l'arrivée des Ambassadeurs polonais et de l'entrée du Roi élu à Paris; toutefois il a laissé de côté un certain nombre de convocations, délibérations, mandements de la Prévôté et missives royales, qui figurent à leur ordre chronologique dans le Registre ou à l'Appendice. Il nous a paru que ces documents devaient entrer, au même titre que les autres, dans le cadre général de la relation officielle, en prenant soin d'indiquer par une note la place respective de chacun de ces textes dans le corps du Registre, ainsi que le numéro d'ordre qui leur aurait été attribué dans la présente édition : de cette façon, le lecteur aura sous les yeux le tableau complet de tous les faits qui se rapportent à ce grand événement, du mois de juin au mois de septembre 1573.

Outre les écrits de circonstance mentionnés dans les notes, nous avons consulté principalement, parmi les ouvrages contemporains : *Mémoires de l'Estat de la France sous Charles neufiesme* (2e édition), *M. D. LXXVIII., à Meidelbourg, chez Henrich Wolf*, 3 volumes in-8°; — Blaise de Montluc : *Commentaires*, édition du *Panthéon littéraire* de Buchon; — Brantome : *Vie des Capitaines illustres*, édition Lalanne; — de Choisnin : *Mémoires*, dans le *Panthéon littéraire;* — Agrippa d'Aubigné : *Histoire universelle*, éditée pour la Société de l'Histoire de France par le baron de Ruble, 1889, 3 volumes in-8°; t. III, p. 361 et suiv.; — et parmi les publications modernes : — *L'Art de vérifier les dates*, t. II, p. 73-74; — abbé de Sauvigny : *Histoire de Henri III, roi de France et de Pologne*, 1788, in-8°; — Charles Forster : *L'Ancienne Pologne* (800-1796), Didot, 1842, in-8° à deux colonnes, p. 100 et suiv.; — comte Hector de la Ferrière : *Le XVIe siècle et les Valois*, in-8°; — du même : *L'Élection du duc d'Anjou au trône de Pologne*, dans la *Revue des Questions historiques*, année 1888, p. 448 et suiv.; — Paul Robiquet : *Les deux Couronnes de Henri III*, dans la *Revue de France*, numéro du 15 mars 1880, p. 325 et suiv; — marquis de Noailles : *Henri de Valois et la Pologne en 1572*, 1867, in-8°, 3 volumes, dont le dernier contient les documents à l'appui tirés, pour la plupart, des archives du château de Maintenon et du chartrier du prince Czartoryski, à l'hôtel Lambert. L'auteur de ce travail, capital sur la matière, a reproduit aussi, parmi ses *Preuves*, quelques-unes des plaquettes du temps (notamment celle qui est mentionnée à la note 4 ci-dessous), et d'autres pièces manuscrites conservées à la Bibliothèque nationale; les pièces en latin et en français sont moins nombreuses que celles qui sont écrites en langue slave (archives du prince Czartoryski), et la transcription n'en a pas toujours été faite avec l'exactitude désirable; nous avons corrigé ces fautes de lecture d'après les originaux.

[3] Sigismond II Auguste était mort à Knyszyn (Knyschine), en Podlaquie, le 7 juillet 1572, à l'âge de cinquante-deux ans. Avec ce prince s'éteignit la dynastie des Jagellon. Depuis cent quatre-vingt-six ans, la couronne de Pologne et Lithuanie avait été, de fait, héréditaire dans cette famille, à qui le royaume fut redevable de la plus belle période de son histoire. — La candidature de Henri de Valois fut posée officiellement dans les premiers jours de septembre 1572. (*Lettre de Charles IX à l'évêque de Dax*, Gilles de Noailles, l'un de ses ambassadeurs en Pologne; en copie dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds français 21007, fol. 271, à la date du 6 septembre.)

[4] Les compétiteurs au trône de Pologne étaient au nombre de sept, qui sont ainsi désignés dans une plaquette fort rare :

« 1. Ernest filz de l'Empereur. — 2. Ferdinand frere de l'Empereur. — 3. Le Roy de Suède. — 4. Le filz du Roy de Moscovie. — 5. Le Piaste. — 6. Monseigneur le Duc d'Anjou, frere du Roy de France. — 7. L'Infante, fille du defunct Roy de Pologne. » (*Sur la promotion des compétiteurs au royaume de Pologne. Commoditez, Incommoditez.* Paris, G. de Nyverd (s. d.), in-folio plano.)

De ces sept compétiteurs, il n'en restait plus que quatre au premier jour du vote, 4 mai; c'étaient l'archiduc d'Autriche Ernest,

affaires avec grande maturité de conseil, adviserent qu'ilz ne pouvoient fere meilleure ellection que de la personne de Monseigneur le Duc d'Anjou, Frere d'un sy grand Roy que du Roy de France, yssu de sy grandz et vaillans Roys et Empereurs, ausquelz beaucoup de nations estrangeres avoient aultrefois offert des royaulmes, et à ceux qui en estoient yssus; et oultre la famille dont ledict Seigneur estoit descendu, les grandes vertus et perfections dont Dieu l'auroit doué, la bonne nouriture et institution, et les grandz exploitz de guerre qu'il avoit sy vaillemment executez en si jeune aage : pour ces considerations, ont lesdictz seigneurs Polonnois esleu, et a esté par eulx proclamé Roy d'une commune voix et consentement [1], et la proclamation faitte devant les Ambassadeurs du Roy Trés Chrestien, qui estoient : monsieur de Montluc evesque de Vallence [2], le s^r de Noailles abbé de l'Isle [3], et le sieur de Lanssac, chevalier de l'Ordre du Roy, gentilhomme de sa Chambre et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances [4].

De ceste ellection Leurs Majestez [estanz] adverties tant par quelques seigneurs polonnois que par lesd. sieurs Ambassadeurs; et depuis, sachant que les Ambassadeurs, deputez par le Senat, les Seigneurs et tous les Ordres desdictz pays, estoient acheminez pour venir en France, qui sont [5] :

[1] l'Evesque de Posnanie,
[2] le Palatin Greaduz Lastu,
[3] le Castelan de Guenesgne,
[4] le Conte de Gorca, Castelan de Meherie,
[5] monsieur le Castellan de Scura Herbuostua,
[6] monsieur le Duc de Razivil, Mareschal de Lithuanie,
[7] le s^r Borostre, frere du Palatin de Sandomire,

le duc d'Anjou, le roi de Suède, et un piast, c'est-à-dire tout noble Polonais que désigneraient ses concitoyens. Dès le premier tour de scrutin, le duc d'Anjou obtint un immense avantage sur ses concurrents, et il fut proclamé Roi à la séance du 11 mai.

(1) L'interrègne dura l'espace de dix mois et il s'écoula encore plus de huit mois avant le jour où le Roi élu prit effectivement possession de son trône. — Après plusieurs remises, la Diète se réunit dans la plaine de Kamien, à un mille de Varsovie. L'élection du duc d'Anjou, proclamée le 11 mai, fut connue en France au commencement du mois suivant, et Charles IX l'annonça au Bureau par lettres du 6 juin, qui sont rapportées ci-dessous, cote 2, p. 85. C'est donc à tort que le marquis de Noailles avance que la nouvelle n'en fut connue à Paris que le 17 juin. (*Henri de Valois et la Pologne en 1572*, t. II, p. 347.) — Cet événement, qui suivit de si près la Saint-Barthélemy (cf. note 2, ci-dessous), fut un triomphe pour la politique de Catherine de Médicis en faveur de son fils préféré.

On trouvera des détails intéressants sur les voies et moyens préparatoires de l'élection dans une plaquette contemporaine, inspirée par les tenants du parti français, dont voici le titre : *L'Ordre tenu et gardé par les Potentats et Seigneurs Polognois, en l'eslection de tres illustrissime Monseigneur le Duc d'Anjou en Roy de Pologne* (avec les armes de Pologne et de France). *A Paris, par Guillaume de Nyverd, 1583* (sic, corr. 1573), 15 pages in-8°, contenant, outre la relation, deux pièces de poésie. Une autre édition à Lyon, Rigaud, 1573. Une relation différente et plus complète, à Rouen, (s. d.), chez Richard l'Allemand.

(2) Jean de Montluc (frère puiné du maréchal Blaise de Montluc, l'auteur des *Commentaires*), né vers 1508, eut une vie très agitée dans l'Église et dans l'État; ses opinions religieuses paraissent avoir varié autant que ses opinions politiques. Après avoir rejeté la robe des Frères Prêcheurs pour venir vivre à la Cour, il fut chargé de plusieurs ambassades en Turquie, à Rome, à Venise, au retour desquelles il reçut comme récompense l'évêché de Valence et de Die (1553). La mort de Henri II fit de lui le confident de Catherine de Médicis dont il inspira pour une grande part la politique; c'est à lui principalement que revient la pensée première de placer la couronne de Pologne sur la tête du duc d'Anjou. Chef du parti français en Pologne, il a laissé la relation de son ambassade qui a paru sous le nom de son secrétaire de Choisnin, et un récit plus spécial de l'*Élection du roy Henry III, roy de Pologne*, Paris, 1574, in 4°. L'ambassadeur n'avait rien négligé pour la réussite des intérêts qui lui étaient confiés, même il n'avait pas hésité à faire un faux serment sur les origines et les suites de la Saint-Barthélemy; il fut désavoué après l'élection : il en avait lui-même donné le conseil. Tombé en disgrâce, il finit par rentrer dans le giron de l'Église romaine, et mourut le 13 avril 1579 à Toulouse.

(3) Gilles de Noailles, l'un des frères de l'amiral de ce nom, naquit à Noailles en 1524, et fut pourvu de plusieurs offices de robe au Parlement de Bordeaux avant d'entrer dans la carrière diplomatique. Successivement ambassadeur en Angleterre, en Pologne pour l'élection du duc d'Anjou, et à Constantinople, il vit ses services récompensés par l'obtention des bénéfices du prieuré de la Réole, de l'archiprieuré de Gignac, des abbayes de Saint-Amand-de-Coly et de l'Île-en-Médoc. En 1562, il avait reçu la coadjutorerie de l'évêché de Dax dont son frère François, grand diplomate et érudit voyageur, possédait le titre, et auquel il succéda en 1585. Mais ses emplois et ses voyages ne lui permirent pas de se montrer dans son diocèse; il négligea même de se faire sacrer, se démit en 1597 et se retira à Bordeaux, où il mourut le 1er septembre suivant.

(4) Louis de Saint-Gelais, dit de Lusignan, seigneur de Lansac, baron de la Mothe-Saint-Héraye et autres lieux, l'un des ambassadeurs du Roi à Rome (1554) et au concile de Trente, était encore pourvu des titres et fonctions de conseiller d'État et de chevalier d'honneur de Catherine de Médicis, dont il fut l'un des plus intimes confidents.

(5) Ainsi qu'on pouvait le craindre, les noms et qualités des Ambassadeurs polonais et lithuaniens ont été altérés de diverses façons dans la transcription que nous avons sous les yeux. Le Greffier s'est tiré du moins mal qu'il a pu, sans doute, de la tâche difficile de noter des sons aussi exotiques; et les autres relations contemporaines ne sont guère plus assurées que celle de notre Registre, sans

[8] le Capitaine de Casimir, filz du Palatin de Cracovie,

[9] le Capitaine Belsende,

[10] et le sieur Alexandre Primsey,

et deux demourez par les chemins, par empeschement et maladie, qui sont les s^rs :

[11] Conte de Chenczin,

[12] Christii, Castellan Raciesn[ensis];

Et aiant le Roy advisé de fere aud. Seigneur Duc d'Anjou, son Frere et Lieutenant general, la plus sumptueuse et excellante entrée en ceste Ville de

compter qu'elles ne concordent pas pleinement les unes avec les autres : l'énumération de l'ordre de préséance, celle des titres et qualités, des dignités et fonctions dévolues aux divers membres de l'Ambassade diffèrent suivant les documents. Pour remédier le mieux possible à cet inconvénient, nous avons cru devoir faire suivre le nom de chaque Ambassadeur, dûment orthographié, de toutes les qualifications propres à bien établir son identité, en respectant l'ordre du Registre, de même que nous avons respecté sa notation dans le texte. — Les indications données ci-dessous sont empruntées aux *Mémoires de l'Estat de la France*, t. III, p. 1, et à l'ouvrage du marquis de Noailles, t. II, p. 350, et surtout t. III, p. 425, 468, 470, avec références aux manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds français n° 3258 et fonds des Cinq Cents de Colbert n° 338. — *Les noms et titres imprimés en italique sont autographes.*

Plain pouvoir donné aux Ambassadeurs du Royaulme de Polloigne par tous les Ordres d'icelluy (ms. fr. 3258, fol. 33 r°).

«Nous, Seigneurs, Barons, Princes, le Sénat, tant de l'ordre spirituel que secullier, Chevalliers et tout le reste des Ordres et Estatz du Roiaulme de Polloigne et Grand Duché de Lithuanie et de toutes les autres Provinces jointtes à icelluy, faisons sçavoir par la teneur des presentes à tous ceulx qu'il appartiendra :

«Que depeschans devers les Serenissimes Princes et Seigneurs, Charles, par la grace de Dieu, Trés Crestien Roy de France, et le serenissime Henry, esleu Roi de Polloigne par nous, Frere de Sa Majesté et Duc d'Anjou, noz Ambassadeurs, sçavoir :

[1] «L'Evesque de Posnanie» : — le Reverend Pere en Dieu, Monsr Adam Conarski de Cobellino, par la grace de Dieu evesque; — episcopus Posnaniensis; — de clenodio Habdank; — *Adam Conarski de Cobilino;* — chef;

«et les Illustres et Magnifiques Seigneurs :

[2] «Le Palatin Greaduz Lastu» : — Albert de Laski, palatin de Siradie; — de clenodio Corab; — *Albertus a Lasko;*

[3] «Le Castelan de Guenesgne» : — Jehan de Tomitze de Gnesne; — castellan de Gnesnen; — Jean Tomicki, castellan de Gniezen; — Johannes a Tomicze, castellanus Gniesnensis; — de clenodio Lodzia; — *Joannes de Thomicze, de Tomice;*

[4] «le Conte de Gorca, castelan de Meherie» : — André, comte de Gorkes de Mederic; — comte de Gorque; — André Gorka; — castellan de Mezeric Gorka; — Andreas, comes a Gorka, castellanus Miedzirzecensis, capitaneus Gniesnensis et Haliciensis; — de clenodio...; — *Andreas comes a Gorka;*

[5] «Monsieur le Castellan de Scura Herbuostua» : — Jehan Herbotz Fulstin de Sanoc; — castellan de Sanoc; — Herburt de Fulstyn; — Joannes Herburt de Fulstin, Sanocensis castellanus et capitaneus Przemisiensis; — *Joannes Herborth, Herburt, de Fulstin;*

«Chastellains, tous envoyez de la part du Senat de ce Roiaulme;

«et les envoyez aussi de la part du Senat de Lithuanie, comme :

[6] «Monsieur le Duc de Radzivil, mareschal de Lithuanie» : — l'Illustre et Magnifique seigneur Nicolas Cristofle Radzivil, duc d'Olika et Nyeswiesz, mareschal de la Court; — le duc d'Olica, mareschal de la Cour du Grand Duché de Lithuanie; — grand marechal de la Cour en Lithuanie; — mareschal de Lithuanie, duc d'Aulica; — dux in Olika et Niezwiez, Curiæ Magni Ducatus Lithuaniæ mareschalcus; — *Nicolaus Christophorus Radziwil;*

«et les Conseillers de ce Royaulme, et nobles et genereux Seigneurs :

[7] «Le s^r Borostre, frere du Palatin de Sandomire» : — Jehan de Zborov, cappitaine de Odolanovie; — le capitaine d'Odalanovie; — Jean Zoborowski, frere du palatin de Sandomir; — Johannes de Zborov, Odolanoviensis; — capitaine de Odolano, Jehan Zboroski; — de clenodio Jastrzembiec, capitaneus Livoniæ et Odolanoviæ; — *Joannes Zborovski, competitor Livoniæ, capitaneus Wendensis Odolanorum,*

[8] «Le Capitaine de Casimir, filz du palatin de Cracovie» : — Nicolas Firlei de Dombroviza de Cazimirie; — fils du Grand Marechal; — capitaine de Cazimirie; — de Dombrovica Casimiriensis; — de clenodio Lewart, palatinus Cracoviensis; — *Nicolaus Firley de Dambrowicza,*

[9] «Le Capitaine Belsende» : — Jehan Zamoiski de Belsence; — le capitaine de Besleñ et Zamech; — capitaine Belsensis; — Johannes de Zamoscie Belsensis et Zamechensis; — de clenodio Yelita; — *Jo. Zamoiski, Belsencis et Zamesczencis capitaneus,*

«tous Chevalliers d'entre la noblesse de Polloigne;

[10] «Le sieur Alexandre Primsey» : — Alexandre Pronski; — fils du Palatin de Kiew; — capitaine Prunski; — Alexander Pronski, palatinides Kijoviensis; — *Alexander Pronski,*

«d'entre la noblesse du Grand Duché de Lithuanie;

[11] «Le sieur Comte de Chenczin» : — Jehan comte de Tenczin de Voynicense, et cappitaine de Lublinie. — Tenczynski, ayant voulu se séparer de ses collègues et se risquer de traverser seul la Silésie, fut arrêté par ordre de l'Empereur et obligé de rebrousser chemin.

[12] «Le sieur Christii, Castellan Raciesn[ensis]» : — Jehan Kriski de Razionzence,

«Chastellain envoyé de la part du Senat du Royaume;

«[tous depputez] pour confirmer et parachever avec la Majesté et Serenité d'iceulx [Roy de France et Duc d'Anjou], tant en nostre

Paris qui luy seroit possible, auroit mandé Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville en son chasteau du Louvre, le huittiesme de Juillet M V^c soixante treize; ausquelz il en auroit donné advis et commandé de pourveoir promptement à tout ce qui estoit necessaire sur ce, pour le regard d'icelle Ville, pour laditte entrée; et à ces fins leur auroit Sa Majesté envoyé le lendemain les Lettres cy après transcriptes : ce que mesdictz Sieurs auroient promis à Sa Majesté fere; et pour c'est effect auroient lesd. Sieurs faict expedier et signiffier les Mandemens et Ordonnances aussy transcriptes à la fin desdittes Lettres [1].

2. — [Lettres du Roy annonçant l'eslection du Duc d'Anjou comme Roy de Polongne.]
6 juin 1573. (Fol. 336 r° [2].)

Messieurs,

«Je ne doubte pas que vous n'ayez desjà entendu que mon Frere le Duc d'Anjou a esté esleu Roy de Polongne : ce que m'ayant esté asseuré et confirmé par deux Seigneurs Ambassadeurs dudict païs qui me sont n'a gueres venuz trouver, j'ay bien voullu vous en advertir et vous dire que ceste eslection a esté faitte le neufviesme [3] jour du mois passé par les voix communes des Archevesques, Evesques, et de tous les Pallatins, Seigneurs et Gentilzhommes et Estatz dudict Royaulme, et le seiziesme dudict mois l'acceptation et publication d'icelle eslection s'en est ensuivie avecques toutes les louanges à Dieu, feuz de joye et autres demonstrations d'allegresses qu'il a esté possible.

«Et pour ce que ce bien, grace et faveur, advenu par la bonté de Dieu à mondict Frere suivant ses grandz merites et valleurs, augmente aussy beaucoup ma reputation par toute la Chrestienté, pour avoir moienné avec le conseil de la Royne, Madame et Mere, ledict Royaulme à mondict Frere le Roy esleu de Poulongne, il fault que la louange et graces en soient rendues et données à Dieu.

«Ayant commencé icy à fere procession gene-

nom que celluy du Roiaulme de Polloigne, toutes les choses qui sont amplement contenues audict chappitre et articles de l'ellection et au serment presté par les Ambassadeurs de Leurs Majestez.....

«Faict à Vuarsavie, ce xxij^e du moy de May.»

Tels sont les noms des Ambassadeurs, qui étaient accompagnés d'une suite brillante autant que nombreuse : plus de deux cent cinquante gentilshommes et cinquante chariots. Parmi ces seigneurs, deux des listes reproduites dans l'ouvrage du marquis de Noailles (t. II, p. 350, et t. III, p. 325) font figurer le nom de Nicolas Tomiçki qui accompagnait son père Jean, castellan de Gnesne [3]. Le même «sieur de Tomice» est mentionné aussi dans la liste qui ouvre le tome III des *Memoires de l'Estat de la France;* et à côté de lui y figurent «les deux fils des Palatins de Cracovie et de Kiovie».

De ces différentes listes, on doit regarder comme officielle entre toutes celle du ms. fr. 3258 (Noailles, t. III, p. 325), qui fixe l'ordre de préséance en la forme indiquée par les numéros suivants :

De la part du Sénat de Pologne : 1. Évêque de Posnanie; — 2. Palatin; — 11. 3. 4. 5. 12. Chastellains ou Castellans.

De la part du Sénat de Lithuanie : 6. Maréchal de la Cour; — 8. 9. 7. 10. Conseillers.

Sous le rapport politique et religieux, les douze Ambassadeurs comptent trois membres catholiques, à savoir : 1. l'évêque de Posnanie, chef de l'Ambassade; 2. Laski, palatin de Siradie; 6. le duc de Radzivil, maréchal de Lithuanie; — trois membres protestants qui sont : 3. Jean Tomiçki, castellan de Gnesne; 4. le comte de Gorka, castellan de Méhier; 7. Jean Zoborowki, frère du palatin de Sandomir; — deux modérateurs ou, pour employer un mot du temps, deux «politiques» : 9. Jean Zamoïski, capitaine de Belsz, et 5. Jean Herbotz de Fulstyn, castellan de Sanoc. — Le document ne fournit point d'indication sur le compte de 8. Nicolas Firlei de Dombrowicz, capitaine de Casimirie, ni de 10. Alexandre Pronski, fils du palatin de Kiew. — 11. Pour Jean comte de Tenczin, capitaine de Lublinie, et 12. Jean Kriski, castellan de Razionsz, on sait qu'ils furent empêchés de traverser les terres de l'Empire.

En résumé, les douze Ambassadeurs se réduisent à dix, bien que différents textes et notre Registre même en comptent onze. Cette différence provient, sans aucun doute, de ce qu'on a pris pour un ambassadeur le fils du castellan de Gnesne, qui accompagnait son père. On trouvera plus loin (p. 96, note 4), sur leur réception à Paris, divers détails tirés du ms. 338, fonds des Cinq Cents de Colbert.

[1] Les Lettres du Roi, ainsi que les Ordonnances et Mandements de l'Échevinage, sont rapportés plus loin sous la date des 8 juillet et jours suivants : ci dessous, cotes 6, 8, 9 et 11. — Les documents qui portent les cotes 2 à 5 sont extraits de différentes parties du Registre, pour être intercalés à leur date dans l'ensemble de la narration du Greffier. L'indice de leur pagination respective témoigne suffisamment de leur provenance; au reste, nous avons pris soin de marquer en note la place occupée par chacun d'eux dans le corps du Registre.

[2] Au Registre, ces Lettres sont placées entre celles du 14 mai (ci-dessus, n° CXL) et celles du 7 juin (ci-dessus, n° CLVII). Suivant l'ordre chronologique strict, elles prendraient place dans cette édition après notre n° CLV.

[3] La date réelle de l'élection est le 11 mai; voir p. 82, note 4, et p. 83, note 1.

ralle, faict chanter le canticque accoustumé, faict fere feuz de joye et autres demonstrations d'allegresses les plus grandz dont je me suis peu adviser comme la chose en est digne, je veulx aussy et vous prie faire faire le semblable par toutes les villes de vostre Gouvernement, et mesmes y fere aux meilleures et principalles tirer l'artillerie : et vous me ferez chose qui me sera fort agreable.

« Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

« Escript à Fontenay en Brye[1], le sixiesme jour de Juing 1573. »

Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « BRULART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville et Cité de Paris.

3. — [MANDEMENS AUX QUARTINIERS POUR LA DESCRIPTION DES BOURGEOIS ET HABITANS DE LA VILLE ET POUR LES FEUZ DE JOIE À L'OCCASION DE L'ELLECTION DE MONSEIGNEUR LE DUC D'ANJOU AU ROIAULME DE POULONGNE.]

6 juin 1573. (Fol. 54 v°.[2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartinier de laditte Ville, faittes par voz Cinquantiniers et Dixiniers, chacun en sa dixaine, rolles et descriptions de tous les bourgeois et habitans de vostre quartier, tant proprietaires que locataires, lesquelz vous nous envoierez au premier jour, suivant la volunté du Roy : si n'y faittes faulte.

« Aussy faittes fere feuz de joie en vostre quartier dimenche prochain au soir, pour la joieuse ellection de Monseigneur le Duc d'Anjou, Frere du Roy, au Roiaulme de Poulongne[3]. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Quartiniers de laditte Ville.

4. — ACTE MARCEL.

8 juin 1573. (Fol. 54 v°[4].)

« Ce jour d'huy a esté ordonné que acte sera delivré à Me Claude Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses Finances, de ce que, le dimenche VIIe jour de ce present mois de Juing, fut, après les feuz de joie faictz en la place de Greve, en signe de joie et allegresse de l'ellection de Roy de Pollongne, faitte de la personne de Monseigneur le Duc d'Anjou, Frere du Roy[5], donné et distribué à plusieurs pauvres la quantitté de deux muidz de bled convertiz en pain, suivant la volunté et commandement du Roy; qui, pour ce fere, auroient esté acheptez le pris de dix neuf livres tournois le septier, et paiez par ledict Me Claude Marcel.

« Faict au Bureau, le VIIIme jour de Juing M Vc LXXIII. »

5. — [LETTRES DU ROY POUR ANNONCER LA PROCHAINE ARRIVÉE D'UN AMBASSADEUR POLONNOIS.]

20 juin 1573. (Fol. 337 v°[6].)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

« Il doibt bientost arriver à Paris ung Seigneur polonnois, Comte et des plus grands Seigneurs dudict Royaulme, qui s'en va trouver nostre trés cher et trés amé Frere le Roy de Polongne; et pour ce qu'il vient pour trés grande occasion, aussy que de soy il merite d'estre honnestement recuilly, nous vous prions et neanlmoings mandons l'envoyer vizitter par deux de vous, et luy presenter et offrir quelques fruictz et honnestetez, affin qu'il puisse congnoistre comme nous et noz subjectz, avons tres agreable de les veoir en ce Royaulme et les aymons.

(1) Fontenay-Trésigny, canton de Rosoy-en-Brie (Seine-et-Marne); voir p. 71, note 1.

(2) La formule de datation manque à ce Mandement; mais il est certainement du 6 juin, ainsi qu'il appert du contexte des deux documents cotés 2 et 4. — Dans le Registre, ce Mandement est placé entre la Relation de la procession générale du dimanche 7 juin et l'Ordonnance du 9 juin suivant pour la distribution du pain et du blé : ci-dessus, art. CLVI et CLVIII.

(3) L'élection fut faite le 11 mai 1573. Pour tout ce qui a trait à cet événement, avant l'entrée solennelle du Roi de Pologne à Paris, voir les notes 1 et 2 de la page 74.

(4) Au Registre, cet acte est placé entre deux documents, datés l'un du 9 et l'autre du 19 juin. — Dans l'ordre du Volume, il viendrait après notre n° CLVIII; voir la note 2 de la page 71.

(5) Nous avons reproduit, p. 69 et 70, sous les nos CLII à CLVI, divers documents relatifs à cette solennité.

(6) Au Registre cette missive est placée entre celle du 19 juin (ci-dessus, n° CLX) et celle du 8 juillet (ci-dessus, n° CLXIV-CLXV). — Selon l'ordre chronologique, ce document viendrait dans le Volume avant le n° CLXI.

«Donné à Lezigny[1], le vingtiesme juin 1573.»

Ainsy signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

6. — [LETTRES DU ROY POUR L'ENTRÉE À PARIS DU ROY ESLEU DE POLONGNE.]

8 juillet. (Fol. 66 v°[2].)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

«Encores que nous vous avons faict verballement entendre le desir que nous avons qu'il soit faict entrée la plus honorable qu'il sera possible à nostre trés cher et trés amé Frere, le Roy esleu de Polongne, lorsqu'il arrivera en nostred. bonne ville et cité de Paris, qui sera entre cy et plusieurs jours, si vous en avons nous bien voullu encores recripre ad ce que vous aiez à fere fere les preparatifs et à donner tout l'ordre qui est pour ce necessaire en nostre bonne ville et cité. Et nous assurans que vous n'oublierez rien en cela ny du tout ce que vous en avons verballement commendé, nous n'estendrons cesd. presentes d'aventaige, que pour vous dire que tant plus les choses seront par vous honnorablement faittes, d'aultant plus ferez vous chose qui me sera agreable.

«Donné au chasteau de Boullongne, le VIIIme jour de Juillet M V^c^ LXXIII.»

Signé : «CHARLES».

Et plus bas : «PINART».

Et au doz :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

7. — ...DELIBERATION POUR L'ENTRÉE DU ROY DE POLLOIGNE ET AULTRES AFFERES[3].

9 juillet 1573. (Fol. 56 v°.)

Du jeudy IXme jour de Juillet M V^c^ LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour... adviser à l'Entrée du Roy de Pollongne en ceste Ville, et aultres affaires d'icelle, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescalopier,
de Bragelongue,
Danès,
} Eschevins;

Messieurs :

Du Drac,
Le Lievre,
de Chomedey,
de Jummeauville,
Aubry,
Le Breton,
Sanguyn,
Le Prebtre,
} Conseillers.

Le tout mis en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que :

«... pour le regard de l'Entrée du Roy de Pouloigne, l'on la fera la plus honorable qu'il sera possible.»

8. — [MANDEMENT POUR LE PAVAGE DE LA CHAUSSÉE DE LA PORTE SAINT ANTHOINE.]

9 juillet. (Fol. 67 r°[4].)

«Du IXme Juillet M V^c^ LXXIII.

«Ledict jour a esté enjoinct à Pierre Voisin, paveur de lad. Ville, de paver en toute dilligence et dedans quinzaine pour tous delaiz, ce qui est necessaire en la chaussée de la porte Sainct Anthoine, pour l'Entrée du Roy de Polongne, et à m^e^ Guillaume Guillain de y mettre des vallides.

«Faict au Bureau, le IXme Juillet M V^c^ LXXIII.»

(1) Lésigny-en-Brie, canton de Brie-Comte-Robert, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

(2) Au Registre, le texte de cette missive vient immédiatement à la suite du document coté ci-dessus 1.

(3) Le procès-verbal de cette séance, où il fut traité de diverses affaires, a été donné dans son entier sous le n° ci-dessus CLXVI-CLXVIII; nous n'avons reproduit ici que les passages afférents à l'entrée du Roi de Pologne.

(4) Au Registre, ce Mandement vient après la missive cotée ci-dessus 6.

9. — [Ordonnance aux habitans des maisons du pont Nostre Dame de faire repaver ledit pont.]

11 juillet. (Fol. 67 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux habitans des maisons du pont Nostre Dame de faire repaver ledict pont en toute dilligence, ainsy qu'ilz y sont tenuz par leurs baulx qui leur ont esté faictz par nous ou noz predecesseurs, Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville : sur peine de dix livres parisis d'amende, chascun desdictz locataires.

« Faict au Bureau, le xi Juillet m v^c lxxiii. »

10. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville pour le] present pour l'Entrée du Roy de Poloigne.

11 juillet 1573. (Fol. 57 v° [1].)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mercredy prochain, à une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce que nous avons à vous dire et communicquer de la part du Roy : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le xime Juillet m v^c lxxiii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

11. — [Mandemens aux Quarteniers pour faire le roolle des Nobles Enfans des marchans.]

13 juillet et jours suivants. (Fol. 67 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers, et avec eulx faittes ung roole et description de tous les Nobles Enfans des marchans de vostre quartier, aagez depuis dix huict jusques à xxxv ans; lequel roolle vous nous apporterez ou envoyerez dedans demain.

« Faict au Bureau, le treizeiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante treize. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville; ausquelz ilz auroient satisfaict, et suivant lesd. Mandemens lesd. Quarteniers auroient apporté et envoyé ledict rolle audict Bureau quelques jours après.

12. — Idem. [Assemblée pour le present pour l'Entrée du Roy de Poloigne.]

14 juillet 1573. (Fol. 57 v° [3].)

Du mardy xiiiime jour de Juillet 1573.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour entendre ce que lesd. Prevost des Marchans et Eschevins auroient à dire et communicquer de la part du Roy, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Clerc,
Lescalopier,
de Bragelongne,
Danès,
} Eschevins;

Messieurs :

premier president,
president Prevost,
president Hennequin,
president de Sainct Mesmin,
d'Athis,
de Charmeau,
de Chomedey,
de Jummeauville,
de Bragelongne,
Aubry,
Le Breton,
Sanguyn,
Abelly,
Le Prebtre,
} Conseillers.

[1] Au Registre, ce Mandement vient entre deux documents, datés l'un du 11 et l'autre du 14 juillet; le premier est rapporté sous le n° ci-dessus CLXIX; le second figure plus bas sous la cote 12.

[2] Au Registre, ce Mandement vient après l'Ordonnance cotée ci-dessus 9.

[3] Au Registre, ce procès-verbal fait suite immédiate au Mandement coté ci-dessus 10; c'est ce qui explique la rubrique de rappel *Idem*.

Après que mond. S^r le Prevost des Marchans a remonstré que, à l'issue de l'Assemblée qui fut dernièrement faitte pour le faict de l'Entrée du Roy de Pouloigne en ceste Ville[1], la Royne luy avoit dict que le Roy entendoit que l'on feist à laditte Entrée ung present honneste audict Sieur Roy de Poullongne, ainsy qu'elle s'assuroit que feroient les autres villes desquelles ceste debvoit estre l'exemple; lequel present ne debvoit estre de moindre valleur que de cent cinquante mil livres ou envyron[2].

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud et deliberé :

« Que mondict Sieur le Prevost des Marchans se retireroit vers Sa Majesté, accompaigné de telz desdictz s^rs Eschevins qu'il sera advisé, pour luy faire trés humbles remonstrances de la consequence de l'afaire et de l'impossibilitté que laditte Ville a de fournir lad. somme, et l'assurer que icelle Ville fera tout ce quelle pourra pour le service dudict Sieur. »

13. — Mestiers mandez à l'Entrée du Roy de Pologne.

16 juillet et jours suivants. (Fol. 67 v°[3].)

Du seizeiesme jour de Juillet M V^c LXXIII et autres jours ensuivans.

Pendant lesquelz jours auroient esté mandez et seroient comparuz, suivant les commendemens à eulx faictz, les Jurez des mestiers et Officiers de ceste ditte Ville cy après nommez; ausquelz a esté enjoinct fournir pour laditte Entrée ung nombre des hommes qui ensuivent.

Premierement :

Les Poullailliers	huict	hommes.
Batteurs d'or	IIII	hommes.
Nattiers	X	
Vinaigriers	XX	
Charons	X	
Chappelliers	XX	
Pourpointiers	X	
Bourreliers	X	
Chercuitiers	X	
Courtepointiers	XX	
Serruriers	XXX	
Potiers d'estain	XV	hommes.
Menuisiers	XL	
Taillandiers	X	
Artilliers	IIII	
Coustelliers	X	
Savetiers	XXX	
Conroieurs et Baudroyeurs	XX	
Layettiers	VI	
Chandeliers	XXV	
Orlogeurs	VI	
Gantiers	X	
Pigniers	IIII	
Vittriers	XX	
Esgullettiers	III	
Passementiers	X	
Patenostriers	III	
Freppiers	XXXII	
Boullengers	XLV	
Scelliers et autres	XXV	
Tourneurs	VII	
Chaudronniers	X	
Tainturiers	VIII	
Estenniers	XII	
Cordiers	X	
Tondeurs	XXV	
Paticiers	XXV	
Tailleurs	C	
Parcheminiers	IIII	
Boursiers	XVI	
Ceinturiers	XX	
Fourbisseurs	XII	
Tissutiers	XX	
Jardiniers	XXIIII	
Potiers de terre	V	
Tisserandz	XX	
Cuisiniers	X	
Couvreurs	XX	
Mareschaulx	XX	
Tonneliers	XXX	
Cordonniers	XL	
Courtiers de vins	VIII	
Porteurs de sel	VIII	
Tainturiers en cuyr	IIII	
Mesureurs de sel	VI	
Scelliers Lormyers	XX	

[1] Assemblée du 9 juillet : ci-dessus, cote 7.

[2] Le montant de ce don gratuit, fixé à 120,000 livres (Lettres de Charles IX en date du 19 juillet: ci-dessous, cote 14), fut successivement réduit, d'abord par le Roi à 100,000 livres (Lettres de Catherine et de Charles en date des 20 et 21 juillet : ci-dessous, cotes 15 et 16), puis par le Bureau à 50,000 livres (Délibération de l'Assemblée générale du 6 août : ci-dessous, cote 21).

[3] Au Registre, cette pièce fait suite immédiate au document coté ci-dessus 11.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Crieurs	XII	hommes.
Maçons	LX	
Charpentiers	XX	
Fourreurs	X	
Vanniers et Boisseliers	V	
Rotisseurs	XII	
Mesureurs de charbon	VI	
Foulleurs de draps	V	
Bouchers	XXXV	
Vergerès	II	
Brisseurs	II	
Mosleurs de bois	VIII	
Musniers	XII	
Plumassiers	IIII	
Porteurs de grains	VI	
Tappissiers	XV	
Tanneurs	V.	

Aussy ont esté mandez et sont comparuz aud. Bureau les Maistres et Gardes des marchandises et estatz de la Drapperie, Espicerie, Mercerie, Pelleterie, Bonnetterie et Orfaverie de laditte Ville; ausquelz auroit esté ordonné et enjoinct de eulx preparer pour laditte Entrée, et eulx fournir de robbes de vellours, chacun des coulleurs qui leur seroient ordonnées, pour porter par eulx le ciel dessus ledict seigneur Roy de Polongne à lad. Entrée, depuis les lieulx et endroictz qui leur seroient declairez : ce qu'ilz auroient promis faire.

14. — [Lettres du Roy pour le present au Roy de Polongne de six vingtz mil livres.]

19 juillet 1573. (Fol. 339 r° [1].)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, et vous chers et bien amez,

« Ayant entendu la bonne volunté qu'ont ceulx de nostre Ville de Paris de fere ung present à nostre trés cher et trés amé Frere, le Roy de Polongne, de la somme de six vingtz mil livres, et les difficultez qui s'offrent en la forme de la levée de laditte somme, nous avons bien voulu par ce mot de lettre, vous tesmoigner et à ceulx de nostreditte Ville le contantement que nous avons eu de congnoistre leurditte bonne volunté, et quant et quant vous ouvrir le moyen pour faciliter la levée desdictz deniers : laquelle il nous semble que vous pourrez aysement faire, et avec le gré de tous ceulx de nostreditte Ville, si vous suivez l'ordre que nous vous envoyons; lequel nous desirons d'aultant plus estre suivy et observé par ce qu'il apportera moings d'incommodité à ceulx de nostreditte Ville.

« Et par ce que s'est chose de laquelle nous nous asseurons que vous sçaurez bien vous acquiter, tant pour l'affection que vous portez au bien de nostre service, que pour ce que vous tenez des premiers lieux de nostred. Ville, nous vous en avons voulu donner la charge, vous priant et ordonnant que incontinant la presente receue, vous vous assemblez pour vacquer à l'execution du Memoire que nous vous envoyons [2], et y usez de telle dilligence que la ditte somme puisse bien tost estre levée; et neanlmoings, si vous trouvez quelque autre expedient plus commode, tant pour le recouvrement desdictz deniers que pour le soullagement de nostre peuple, vous le pourrez suyvre.

« Et pour ce que vous estes assez amplement instruictz par ledict Memoyre de nostre intention, nous ne vous ferons la presente plus longue.

« Donné à la Roche Guyon [3], le dix neufviesme jour de Juillet 1573. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « Brulart ».

Et au doz :

A noz amez et feaulx les presidens de Thou, de Morsent, Hennequin, Nicolay et Nully; et à noz chers et bien amez Claude le Prebstre et Henry L'Advocat, bourgeois de nostre Ville de Paris.

15. — [Lettres de la Roine Mere Catherine pour les cent mil livres de don à l'occasion du voiaige du Roy de Pologne et pour les cent cinquante mil livres de subvention.]

Reçues le 20 juillet 1573. (Fol. 338 v° [4].)

17 juillet.

Messieurs,

« Vous verrez par la Lettre du Roy Monsieur mon Fils [5], et entendrez de ce porteur si amplement son

[1] Au Registre, ces Lettres sont placées entre les deux documents cotés ci-dessous 15 et 36. Suivant l'ordre chronologique strict, elles viendraient, dans le présent Volume, après l'article n° CLXX.

[2] La teneur de ce *Mémoire* n'a pas été transcrite au Registre.

[3] La Roche-Guyon, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

[4] Au Registre, ces Lettres sont placées entre la missive du 8 juillet, rapportée ci-dessus art. CLXIV, et celle du 19 juillet, reproduite sous la cote précédente 14.

[5] En date du 21 juillet; voir le document coté ci-dessous 16.

intention, tant pour les cent mil livres de don que pour ce qui reste de cent cinquante mil livres tournois de la subvention, qu'il n'est jà besoing vous en faire plus longue Lettre. Aussi n'en estendray je d'avantaige ceste cy, que pour vous prier tenir la main et fere en sorte que mond. Sieur et Filz soit en cella satiffaict et content.

«Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saintte et digne garde.

«Escript à Gaillon[1], le dix septiesme Juillet 1573.»

Ainsi signé : «CATHERINE».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Apportées par M. Milon, le vingtiesme Juillet 1573.

16. — LETTRES DU ROY TOUCHANT CENT MIL LIVRES DEMANDEZ POUR LE VOIAIGE DU ROY DE POLOGNE.

21 juillet 1573. (Fol. 58 v°[2].)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

«Pour ce que nous desirons veoir bientost effectuer ce que nous vous avons faict proposer pour les cens mil livres de don gratuit, dont nous desirons que nostre bonne Ville et Citté de Paris face present à nostre trés cher et trés amé Frere, le Roy de Polongne, pour aider aux grandes despences qu'il fault fere pour les preparatifz de son partement, et qu'il est trés necessaire que lesd. cens mil livres soient bientost fournies :

«Nous voullons et nous mandons que vous aiez à assembler demain[3], en l'Hostel de nostreditte bonne Ville et Citté de Paris, aucuns de noz principaulx Officiers et des plus aparens et traittables Bourgeois de nostred. Ville, mesmement de ceulx que congnoisterez les plus affectionnez et mieulx disposez à cest affaire, affin de regarder avec eulx les moiens de la levée et cueillette d'icelle somme, pour après, selon la resolution qu'en ferez fere, procedder et user de toute dilligence au recouvrement d'icelle, comme il est trés necessaire, ainsy que vous a esté bien amplement faict entendre de nostre part, et à aucuns de nosd. principaulx Officiers, qui sont comme vous si capables de ceste nostre intention, qu'il n'est besoing de nous en estendre pour ceste heure d'aventaige, mais assurans bien que toutz ensemble vous n'oublirez rien à representer en cella aux dessusdictz qu'assemblerez, de tout ce qu'avez sur ce et amplement entendu de nostre intention : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Sainct Germain en Laie, le XXIme Juillet M V^c^ LXXIII.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «DE NEUFVILLE»[4].

17. — [NOMS DES POETES, PEINTRES, SCULPTEURS ET MAITRES DES ŒUVRES DE LA VILLE, QUI PARTICIPENT AU CEREMONIAL DE L'ENTRÉE DU ROY DE POLONGNE.]

Fin de juillet-commencement d'août. (Fol. 69 v°[5].)

Durant le reste dudit mois de Juillet et commencement d'Aoust ensuivant, auroient semblablement esté mandez aud. Bureau :

le s^r^ de Dorat, françois, excellent poete es langues grecque, latine et françoise, qui auroit pris sur luy la charge de la poesie[6];

[1] Gaillon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Louviers (Eure). — Le magnifique château construit par le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen et ministre d'État sous Louis XII, et où Catherine séjournait à la date de sa lettre, a été converti à l'usage de maison centrale de détention.

[2] Au Registre, ces Lettres viennent entre deux documents, datés l'un du 17 juillet et l'autre du 6 août : le premier est rapporté ci-dessus, n° CLXX; le second figure ci-dessous, cote 21. — Selon l'ordre chronologique strict, ces Lettres devraient être insérées dans ce Volume après notre article n° CLXXII.

[3] Le Registre ne porte pas trace d'une Assemblée qui, aux termes de la missive royale, aurait dû se tenir le 22 juillet. Le Bureau ne parait pas s'être mis en mouvement pour cette affaire avant le 6 août, date où l'Assemblée générale de Ville statua sur la demande du Roi qu'elle réduisit de moitié : ci-dessous, cote 21.

[4] Le Greffier a négligé de transcrire le seing et le contreseing de ces Lettres ; cette omission est en quelque sorte réparée par la mention des signatures au procès-verbal de l'Assemblée générale du 6 août : ci-dessous, cote 21.

[5] Au Registre, cet article suit immédiatement le document coté ci-dessus 13.

[6] Jean Daurat ou Dorat naquit à Limoges (probablement en 1502) d'une famille originaire d'Auvergne, mais depuis long-

m^e Anthoine Le Carron, peintre, celle des peintures[1];

m^e Germain Pillon, architecte et sculpteur, de la sculpture[2];

m^e Charles Le Conte, maistre des œuvres de charpenterie de lad. Ville, des eschauffaulx, theatres et arcs triumphaus;

m^e Charles Marchant, m^e charpentier, de la salle qu'il convient fere à Saint Anthoine des Champs;

m^e Guillaume Guilain, maistre des œuvres de massonnerie de lad. Ville,

et les autres Officiers de lad. Ville, chacun ce qui estoit de sa charge et estat.

18. — Le s^r Jehan Le Conte, capitaine des Nobles Enfans de la Ville, choisy pour lad. Entrée; Jehan de Compans pour son lieutenant; Guillaume Tassin pour enseigne; et Simon Courtillier le jeune pour guidon.

5 août. (Fol. 69 v°.)

Le cinquiesme jour d'Aoust oudict an, le sieur Jehan Le Conte a esté choisy et retenu pour capitaine des Nobles Enfans de laditte Ville, Jehan de Compans pour son lieutenant, Guillaume Tassin pour enseigne, et Simon Courtillier le jeune pour guidon; ausquelz a esté enjoinct d'eux tenir prestz, eulx et les aultres Enfans d'icelle Ville retenuz pour assister à laditte Entrée, avec chevaulx, habitz et accoustremens honnestes selon le pourtraict qui leur en sera baillé : ce qu'ilz ont promis et signé faire.

19. — Jehan Aubry, Richard Gonnyer et Nicolas Levesque, capitaines des gens de mestier.

5 août. (Fol. 70 r°.)

Quant aux gens de mestier cy devant nommez, ont esté aussy retenuz, choisiz et esleuz par lesd. Srs Prevost des Marchans et Eschevins pour en faire le departement, les dresser, mener et conduire à lad. Entrée, Jehan Aubry, Richard Gonnyer et Nicolas Levesque pour cappitaines; et envoyé à chacun des maistres et jurez d'iceulx mestiers le Mandement d'iceulx pour tous les aultres, qui ensuict.

20. — [Injonction aux jurez du mestier de Chappelier, pour tenir prestz vingt hommes dudict mestier.]

5 août 1573. (Fol. 70 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux jurez du mestier de Chappellier de ceste Ville de Paris, de tenir prestz vingt hommes de leur mestier, bien en ordre et equipez suivant le pourtraict qui leur sera baillé par leur capitaine, pour l'Entrée du Roy de Poulongne qui se fera de brief; et pour fournir aux fraiz, pourront contraindre tous ceulx dudict mestier tant de la Ville que faulxbourgs, le fort portant le foible, et ce par toutes voies, manieres deues et raisonnables : sur peine de l'amende en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau, ce cinquiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante treize[3].»

temps fixée en Limousin. A son nom patronymique s'était accolé depuis le XIVe siècle le sobriquet de *Disnemandi* (français *Dinematin*); Jean reprit le nom de Dorat (en latin *Auratus*) : ce qui a induit quelques-uns de ses biographes à le faire originaire de la ville du Dorat, capitale de la Basse-Marche. Dorat vint à Paris en 1537, où il fut précepteur d'Antoine Baïf, fils naturel légitimé de Lazare, maître des requêtes de l'Hôtel. Après avoir essayé de la carrière militaire, il revint à Paris en 1547 et obtint le principalat du collège de Coqueret, où sa réputation attira, entre autres élèves de distinction, Baïf, Du Bellay et Ronsard. En 1556, il fut nommé professeur royal. Il avait été, pendant les deux années précédentes, précepteur des trois princesses filles de Henri II, ainsi que de son fils naturel, Henri d'Angoulême, grand prieur de France, duquel il obtint un logement dans la commanderie de Saint-Jean-de-Latran, où il mourut le 1er novembre 1588. (*Biographie des hommes illustres de l'ancienne province du Limousin*, Limoges, 1854, t. I, p. 185 et suiv.; — Paul Robiquet, *De Joannis Aurati poetae regii vita et latine scriptis poematibus*, Paris, 1887, p. 3 et suiv.) Gratifié avant 1567, grâce à la faveur du cardinal de Lorraine, du titre de «poète du Roy», Dorat composa toutes les inscriptions qui figurent dans la relation de l'entrée du Roi de Pologne, exception faite des textes empruntés à l'antiquité. Il avait déjà concouru de la même façon à rehausser la solennité de l'entrée de Charles IX, 6 mars 1571 (voir le Volume précédent, p. 263 et suiv.), et il avait reçu en retour une somme de 29 livres. (Cimber et Danjou, *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. VIII, p. 369.) Nous ignorons quelle rémunération il reçut pour sa participation au cérémonial de l'entrée du Roi de Pologne.

[1] Antoine Caron (1521 (?)-1599) est connu surtout par un portrait que dessina et grava Thomas de Leu, son gendre, originaire de Beauvais. (A. Jal, *Dict. critique de biographie.*)

[2] Germain Pilon, célèbre statuaire, contrôleur général des monnaies (1573), naquit vers 1535 à Paris, où il mourut le 3 février 1590.

[3] Au Registre, ce Mandement porte la date du *premier* août; mais c'est une erreur évidente, que nous n'hésitons pas à rectifier, d'après le contexte même du § 19.

21. — [Assemblée generale.] — Idem.
L. mil livres accordez
pour led. voiaige [du Roy de Polongne].
6 août 1573. (Fol. 58 v°[1].)

Du vime jour d'Aoust m v^c lxxiii.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Deputtez des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Corps, Colleges, Chapitres, Communaultez, Quarteniers et notables Bourgeois de chascun quartier de lad. Ville, affin d'adviser sur les Lettres du Roy envoiées à lad. Ville par Sa Majesté, par lesquelles il demande à lad. Ville la somme de cent mil livres tournois en don gratuit, pour subvenir aux fraiz du voiage du Roy de Polongne;

Après que lecture a esté faitte desdittes Lettres de Sad. Majesté, dudict xxime Juillet dernier, signées «CHARLES» et plus bas «de Neufville»[2], et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que l'on doibt fere present au Sieur Roy de Poulongne de la somme de cinquante mil livres tournois, pour aider aux grandes despences qu'il fault fere pour les preparatifz de son partement et voiage en Poulongne; laquelle somme sera levée et cotisée sur tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de lad. Ville et faulxbourgs de Paris, de quelque estat, quallité et condittion qu'ilz soient, sans aulcuns en excepter, selon la forme et maniere qui sera cy après advisée, en l'Hostel de laditte Ville[3].»

22. — [Mandemens aux maistres
et gardes de la Marchandise.]
8 août. (Fol. 70 r°[4].)

Pour toujours acheminer et preparer ung chacun à lad. Entrée, auroient esté expediez les Mandemens qui ensuivent :

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est mandé aux maistres et gardes de la marchandise de Drapperie de ceste Ville de Paris, eulx tenir prestz pour l'Entrée du Roy de Polongne, Frere du Roy, au nombre de quatre, dont ilz conviendront entre eulx, vestuz de vellours tanné brun, et marcher à cheval en housses jusques au lieu qui leur sera dict pour porter le ciel sur la Majesté dud. Seigneur Roy de Poulongne.

«Faict au Bureau de la Ville, le samedy viiime Aoust m v^c lxxiii.»

Pareil Mandement a esté envoyé aux maistres de l'Espicerye : pour estre vestuz de robes de vellours tanné en lad. entrée.

Semblable Mandement a esté envoyé aux marchans Merciers : vestuz de robes de vellours viollet.

Aultre Mandement a esté envoyé aux maistres de la Pelleterie : vestuz de robes de vellours pers, fourrez de loups serviers.

Pareil Mandement a esté envoyé aux maistres de la Bonneterie : vestuz de robes de vellours tanné.

Aultre Mandement à ces fins a esté envoyé aux maistres de l'Orfaverye : vestuz de robbes de vellours cramoisy.

23. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]
11 août. (Fol. 70 v°.)

«Monsieur le premier President, pour ce que l'Entrée du Roy de Polongne se doibt fere de brief en ceste Ville, nous vous prions vous preparer et tenir prest pour nous y accompaigner au jour qu'elle se fera, avec robbes de satin, et habitz honnestes et accoustumez en pareilles Entrées : vous priant de rechef n'y voulloir faillir.

[1] Au Registre, le procès-verbal de cette Assemblée suit immédiatement, ainsi que l'indique la rubrique *Idem*, la teneur des Lettres du Roi en date du 21 juillet : ci-dessus, cote 16. — Si l'on avait suivi l'ordre du Registre, cet article serait placé dans notre Volume avant le n° CLXXIII.

[2] Voir la note 4 de la page 91.

[3] Les deux tiers du fol. 59 r° sont restés en blanc. — Le Registre donne ensuite le Mandement du 13 août, relatif à l'élection de deux Échevins : ci-dessus, art. CLXXIII.

[4] Au Registre, ce Mandement est immédiatement précédé de l'Injonction adressée par le Bureau aux jurés du métier de Chapellerie, sous la date du 5 août : ci-dessus, cote 20.

«Faict au Bureau, ce XIme Aoust M V^c LXXIII.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens aux fins que dessus ont esté envoyez à chacun de Messieurs les Conseillers de lad. Ville.

24. — [Mandemens aux Quarteniers.]

11 août. (Fol. 71 r°.)

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, pour ce que l'Entrée du Roy de Polongne se doibt faire de bref en ceste Ville, nous vous mandons vous preparer et tenir prest pour nous y accompaigner au jour qu'elle se fera, avec robbes de damas et habitz honnestes et accoustumez en pareilles entrées : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, ce XIme jour d'Aoust M V^c LXXIII.»

Pareils Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

25. — [Arrivée en France et à Paris des Ambassadeurs de Polongne.]

Avant le 4 août et de ce jour au 19 août. (Fol. 71 r°.)

Le Roy estant adverty que bientost debvoient arriver à Metz lesdictz sieurs Ambassadeurs de Polongne[1], auroit mandé le sieur de Thevalle, lieutenant et gouverneur dudict lieu[2], de les recevoir dignement et envoyer au devant d'eulx l'Evesque de Langres[3] et le Conte de Brienne, de la maison de Luxembourg[4], pour les accompaigner jusques à Paris, où estoit le Roy. Et Monsieur de Lorraine[5] sachant qu'ils passoient par ces païs, les alla recepvoir

[1] Partie de Pologne au commencement de juillet, l'ambassade polonaise n'arriva que le 2 août à la frontière de France. Son passage en Allemagne avait souffert de grands retards par la mauvaise volonté de l'Empereur, dont le fils et le frère avaient été les concurrents malheureux du duc d'Anjou. (Voir la note 4 de la page 82). Arrivés à Metz le 4 août, les Ambassadeurs y furent reçus solennellement par le gouverneur et les autres envoyés du Roi. Conduits au palais du cardinal de Lorraine, évêque de Metz, ils y trouvèrent un repas somptueux, et après quelques jours de repos, l'évêque de Langres leur souhaita la bienvenue. (Voir ci-dessous, note 3.) De Metz ils passèrent dans les États du duc de Lorraine, où leur première étape fut au Pont-à-Mousson; de là, par Toul, Ligny, Châlons, Épernay, Château-Thierry et Meaux, ils arrivèrent à Pantin où ils séjournèrent, avant de faire leur entrée à Paris le 19 août. (*Henri de Valois et la Pologne*, t. II, p. 348-351.)

[2] «Le sieur de Thevalle»: Jean de Thévalle, seigneur dudit lieu, d'Aviré, Bouille, Créans, etc., conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, chevalier des Ordres du Roi, fut lieutenant général au gouvernement de Metz, de 1569 ou 1568 à 1582, sous trois gouverneurs : le maréchal de Vieilleville, le duc de Retz et le marquis d'Hallwin de Piennes dont il est fait mention à la note 9 de la page suivante. — Pour plus de détails sur ce personnage, voir notre édition de la *Chronique de Buffet, Journal de la Ligue à Metz* (1580-1588), publiée, dans la collection de la *Petite Bibliothèque Messine*, par feu E. de Bouteiller avec une introduction et des notes par Aug. Prost, Paris et Nancy, 1884, p. 80, note 7; cf. aussi *ibid.*, le *Journal de Jean Le Coullon* (1537-1587), Paris et Nancy, 1881, p. 130.

[3] «L'Evesque de Langres» : Charles de Peyrusse Des Cars, fils de Jean de Peyrusse comte Des Cars et de Marie de l'Isle-Jourdain, des comtes de Toulouse, fut évêque de Poitiers en 1564, évêque-duc de Langres et pair de France (1569), commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, abbé de Gaillac, de Fontaine-Bèze et de la Creste au diocèse de Langres; il mourut en 1614, doyen des évêques de France. (*Biographie des hommes illustres de l'ancienne province du Limousin.*) Ce même prélat, qui reçut les Ambassadeurs polonais à Metz, reçut aussi Henri III à son retour en France (1575). — Sa harangue, prononcée en latin (*Caroli Carsi, pontificis ac ducis Lingonum..., oratio ad amplissimos legatos Polonorum Metis habita*), fut traduite en français sous le titre suivant : *La Harangue de Messire Charles Des Cars, evesque et duc de Langres, Pair de France, et Conseiller du Roy en son priué Conseil, Prononcée aux magnifiques Ambassadeurs de Poulongne, estans à Metz, le huictiesme iour d'Aoust .M.D.LXXIII. Tournée de Latin en François par Jan Bodin...* Paris, P. Lhuillier, 1573, in-4°, pièce. — Ce discours a été reproduit dans les *Mémoires sur l'Estat de la France* (t. II, fol. 326-335), dont l'auteur avance que l'orateur épiscopal prit occasion de cette harangue «qu'il publia afin que l'on congnoisse comme les Polonois estoient maniez, et le malheur de nostre siècle où l'impudence est parvenue à son comble».

[4] «Le Conte de Brienne, de la maison de Luxembourg» : Jean de Luxembourg, comte de Brienne, de Roussy, de Ligny, etc., chevalier de l'Ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes, se distingua au siège de Sancerre en 1573; il mourut à Brienne le 1er juillet 1576. — Sa femme, Guillemette de la Marck, était la troisième fille de Robert IV, duc de Bouillon, prince de Sedan, maréchal de France, et de Françoise de Brézé, fille de Diane de Poitiers. Elle se remaria à Georges de Bauffremont-Croisilles.

[5] «Monsieur de Lorraine» : Charles de Lorraine-Guise, fils de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon, né à Joinville le 17 février 1524, mort à Avignon le 26 décembre 1574. Archevêque de Reims en 1538, cardinal en 1547, coadjuteur du cardinal Jean de Lorraine, puis évêque de Metz en 1559, il résigna l'année suivante sous réserves au profit de Robert de Lenoncourt, reprit l'administration de son évêché en 1565, et résigna la même année en faveur de François de Beaucaire, sous réserve du temporel et du droit de regrès; en 1568, il disposa de l'évêché au bénéfice de son frère cadet, Louis II, cardinal de Guise. Administrateur de plusieurs autres évêchés et abbayes, il est connu dans l'histoire sous le nom de «grand Cardinal de Lorraine».

au Pont à Mousson[1], et les y feist trés bien traiter.

Et quant ilz furent à trois lieues de Paris, le Roy de Polongne envoya au devant d'eulx de sa Maison et Famille conduite par Monsieur de Villequier, son premier chambelan[2], et les autres chambelans gentilzhommes de sa Chambre, et autres de saditte Maison, ensemble les paiges, jusques au nombre de cinquante, montez tous sur chevaulx d'Espagne et Turcs; et furent jusques à Pantin.

Et quelque peu après y arriverent les Princes que le Roy Trés Chrestien envoyoit au devant d'eulx pour les recepvoir, assçavoir :

Monsieur le Prince Daulphin[3], Messieurs les Ducs de Guise[4], Duc du Maine[5], d'Aumalle[6] et Marquis d'Ellebeuf[7], le Grand Escuier[8], le sieur de Pienne[9], de Humieres[10], le sieur de Foix, conseiller au Conseil privé[11], qui porta la parolle de la bienvenue.

Et à la rencontre, descendirent tous de leurs charriotz pour saluer lesd. Princes qui venoient au de-

(1) «Le Pont à Mousson» : Pont-à-Mousson, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nancy (Meurthe-et-Moselle), était autrefois chef-lieu d'un bailliage royal et d'un marquisat dont le domaine relevait au spirituel des diocèses de Toul et de Metz. — La petite ville de Pont-à-Mousson ne devait pas tarder à s'illustrer par son Université, fondée par le Cardinal de Lorraine et érigée par bulle de Grégoire XIII, du 5 décembre 1572.

(2) «Monsieur de Villequier» : René de Villequier, baron de Clervaux, d'Aubigny et d'Eury, chevalier de l'Ordre, premier gentilhomme de la Chambre, capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances, gouverneur de Paris et de l'Île-de-France après le décès du duc de Montmorency (janvier 1580), se montra toujours aveuglément dévoué à Henri d'Anjou qu'il imita dans ses débordements. Il tua en septembre 1577, à Poitiers, sa femme Françoise de la Marck, et se remaria avec Louise de Savonnières.

(3) «Monsieur le Prince Daulphin» : François de Bourbon fils de Louis, duc de Montpensier, fut qualifié de *Prince Dauphin d'Auvergne* jusqu'à la mort de son père (22 septembre 1582); il prit alors le titre de duc de Montpensier et de Châtelleraut, etc. Né en 1542, il mourut à Lisieux le 4 juin 1592.

(4) «Le Duc de Guise» : Henri de Lorraine, troisième duc de Guise, dit *le Balafré*, grand maître de France; né le 31 décembre 1550, il fut assassiné au château de Blois le 23 décembre 1588.

(5) «Le Duc du Maine» : Charles de Lorraine, marquis puis duc du Maine ou de Mayenne, frère cadet du duc de Guise, naquit le 26 mars 1554. Pair, amiral et grand chambellan de France, chevalier des Ordres du Roi, gouverneur de Bourgogne, il est surtout connu par le rôle qu'il joua dans la Ligue, dont il était lieutenant général. Il mourut à Soissons le 3 octobre 1611.

(6) «Le Duc d'Aumalle» : Charles II de Lorraine était fils de Claude II, qui se signala au siège de Metz en 1552 et qui fut tué au siège de la Rochelle (14 mars 1573). Ce prince, né en 1554, duc d'Aumale après la mort de son père, fut l'un des chefs les plus actifs de la Ligue. Gouverneur de Paris après le meurtre du duc et du cardinal de Guise (1588), il conniva avec les Espagnols, fut condamné à mort, mais réussit à quitter le royaume, et mourut à Bruxelles en 1631.

(7) «Le Marquis d'Ellebeuf» : Charles de Lorraine, fils de René et petit-fils de Claude, premier duc de Guise; né le 18 octobre 1556, mort en 1609. Le marquisat d'Elbeuf fut érigé en duché-pairie, en sa faveur, au mois de novembre 1581. — Le marquis d'Elbeuf figura aussi à la cérémonie du sacre de Henri III, où il remplaça le grand maître de France, duc de Guise.

(8) «Le Grand Escuier» : Léonor Chabot, comte de Charny et de Busançois, seigneur de Pagny-sur-Saône, fut nommé lieutenant général au gouvernement de Bourgogne par Henri III, auquel il avait rendu de grands services. Il était le fils aîné de l'amiral Chabot et de Françoise de Longwy, dame de Pagny et de Mirebeau. Il mourut au mois d'août 1597.

(9) «Le sieur de Pienne» : Charles de Hallwin, seigneur de Piennes, marquis de Maignelais en Picardie, fut lieutenant général et gouverneur de Picardie, puis de Metz et du pays Messin, où il remplaça (août 1573) le comte de Retz, maréchal de France. (E. de Bouteiller, *Journal de Jean Le Coullon*, Paris et Nancy, 1881, p. 130.) Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances, conseiller aux conseils d'État et privé, de Piennes était devenu le beau-frère du Grand Écuyer (note précédente) par son mariage avec Anne de Chabot. — En grande faveur auprès de Henri III, d'Hallwin de Piennes vit ériger son marquisat de Maignelais en duché-pairie d'Hallwin par Lettres patentes du mois de mai 1587, enregistrées le 29 février 1588. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique... des Pairs et Grands Officiers de la Couronne*, t. III, p. 900 et 913.)

(10) «Le sieur de Humieres» : Jacques, sire de Humieres, seigneur de Bequencourt, Bouzincourt, Monchy et autres lieux, chevalier des Ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Péronne et Montdidier, lieutenant général en Picardie (1568), où il établit la Ligue. A la création de l'ordre du Saint-Esprit, Jacques de Humières fut reçu chevalier le 31 décembre 1578; il mourut au commencement de 1579. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique.....*, t. VIII, p. 282.)

(11) «Le sieur de Foix» : Paul de Foix, fils de Jean, comte de Carmain, né en 1528, mort en 1584, laissa un grand renom de jurisconsulte et de diplomate. Conseiller d'honneur du Parlement de Paris à l'âge de dix-huit ans (1546), il fut interdit pour un an des fonctions de sa charge à la suite de son jugement dans le procès d'Anne Du Bourg, brûlé en place de Grève, pour suspicion d'hérésie, le 23 décembre 1559. En 1561, il fut envoyé en Écosse, puis en Angleterre comme ambassadeur, à Venise, et de nouveau en Angleterre (1571-1572), où il devait négocier le mariage de la reine Élisabeth avec le duc d'Alençon. Chargé de diverses affaires en Italie et à la Cour pontificale, de Foix revint en France après la mort de Charles IX; il reçut l'archevêché de Toulouse, les abbayes d'Aurillac et de la Chaise-Dieu par la résignation que le cardinal d'Armagnac en fit en sa faveur (1577). Il mourut à Rome au mois de mai 1584.

vant d'eulx, et à pied, en chacun chariot des Ambassadeurs Polognois, qui estoient en nombre de unze[1], entra ung prince ou seigneur françois[2] pour leur faire compaignye[3].

19 août.

En ceste sorte entrerent en la Ville le mercredy XIXme jour du mois d'Aoust mil cinq cens soixante treize, envyron les trois heures après midy, estans en nombre envyron trois cens personnes, et cinquante chariotz faictz à la polonnoise et tirez les ungs par quatre, les autres par six chevaulx; passant tout le long de la rue Sainct Martin, allerent descendre au logis de l'Evesque de Posnanye logé en la maison du sieur de Nanthoillet, Prevost de Paris; et après furent conduictz les aultres, chacun en leurs maisons aux envyrons des Augustins et rue du Bussy, par gentilzhommes françois deputtez pour les accompaigner, et autres gens ordonnez pour les faire servir en leurs maisons, tant valletz de chambre du Roy que aultres[4].

Ledict jour, lesd. sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier de laditte Ville, allerent visiter lesdictz sieurs Ambassadeurs en leurs logis, ausquelz ilz presenterent, de la part de laditte Ville, confitures, ypocras, dragées et aultres presens accoustumez.

26. — Reiglement pour le port du ciel à lad. Entrée.

14 août. (Fol. 71 v°.)

Pour ce que sur les semonces et commendemens faitz par mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins à plusieurs personnes de assister à laditte entrée, et icelles comparans par devans mesdictz Sieurs à divers jours : aulcuns auroient esté reffusans d'y aller, proposans infinies excuses, mesmes desdictz Enfans d'Honneur de laditte Ville, et autres seroient entrez en contestation et different; au moien de quoy auroient esté données plusieurs sentences et jugemens entre eulx, et mesmes celluy duquel la teneur ensuict.

Du quatorziesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante treize.

« Sur la requeste verballement faitte au Bureau de la Ville de Paris, par les maistres et gardes de

[1] En fait, le nombre des Ambassadeurs était réduit à dix; voir l'alinéa précédant la note 1 de la page 85.

[2] Voir ci-dessous, note 4, la liste des gentilshommes chargés de convoyer les Ambassadeurs polonais.

[3] Le § 25 a été reproduit par Dom Félibien dans le tome III (*Preuves*, p. 424) de son *Histoire de la Ville de Paris*.

[4] Le ms. 338 du fonds des Cinq Cents de Colbert contient des détails circonstanciés sur le cérémonial suivi pour la réception des Ambassadeurs. Nous donnons en entier ce document, qui a été publié par le marquis de Noailles (*Henri de Valois et la Pologne*, t. III, p. 435-436), mais non sans maintes fautes de lecture ou de transcription, dont quelques-unes portent sur des noms cependant bien connus. — L'Ambassade fut logée sur la rive gauche, aux environs du couvent des Grands-Augustins, dans des hôtels occupés pour la plupart par des membres du Parlement.

Rôle des Princes, Seigneurs et gentilshommes qui ont esté choisys et esleus, tant pour aller mercredy prochain [19 août] au devant des Ambassadeurs de Pollonne, que pour les accompagner ordinairement pendant que seront en Court (p. 215-217).

« Monsieur le Prince Daulphin ira au devant de Monsieur l'Evesque de Posnaigne. — Monsieur l'Evesque de Langres ira aussi au devant dudict Evesque et luy fera ordinairement compagnie. — Ledict Sr Evesque est logé chez le Prevost de Paris. — Ozis (*alias* Auzis), valet de chambre du Roy, prendra garde au logis dudict Sr Evesque.

« Monsieur le Duc de Guyse ira au devant de Monsieur le Pallatin Lasky. — Monsieur de Brienne pareillement. Et luy feront compagnie ordinairement. — Il sera logé chez le greffier Du Tillet. — Le contrerolleur Du Mas prendra garde au logis dudict Sr Pallatin.

« Monsieur le Duc d'Aumalle ira au devant de Monsieur le Castellan de Gnyesne. — Monsieur le comte de Mansfel pareillement, et luy fera compagnie ordinairement. — Chez Madamoiselle (dans l'imprimé : *Madame*) de Poisson. — De Verac (impr. : *Deberac*), valet de chambre du Roy, prendra garde au logis du dict Sr Castellan.

« Monsieur le Marquis du Mayne ira au devant de Monsieur le Castellan de Midriz (l'impr. donne de ce nom une autre forme : *Mezeric*), Gorca. — Monsr de Maugiron ira aussi au devant, et luy fera compagnie ordinairement. — Chez Madamoiselle de La Verriere (impr. : *Madame de La Rivière*). — Charron, valet de chambre du Roy, prendra garde au logis.

« Monsieur le Marquis d'Elbeuf ira au devant de Monsieur le Castellan de Sanoc. — Monsr d'Allaigre l'aisné pareillement, et luy fera compagnie ordinairement. — A l'hostel de Fescan. — Le Nepveu prendra garde au logis.

« Monsieur le Mareschal de Retz ira au devant de Monsieur le Castellan de Raches (impr. : *Wojnice*). — Monsr d'Entraigues pareillement, et luy fera compagnie ordinairement. — Chez le S^r^ Du Vair. — Chefdeville, valet de chambre du Roy, prendra garde au logis.

« Monsieur le Grand Escuyer ira au devant de Monsieur le Mareschal de Lituanie, duc d'Aulica. — Monsr de Clairemont d'Entraigues pareillement, et luy fera compagnie ordinairement. — Chez le s^r^ de Bermainville (impr. : *Monsieur de Vermainville*). — Coutely (impr. : *Constelly*), valet de chambre du Roy, prendra garde au logis.

« Monsieur le Comte de Maulevrier ira au devant du Cappitaine Belsensis. — Monsr de St Just d'Allaigre pareillement, et luy fera

la marchandise de Grosserye, Draps de soye, Joyallerie et Mercerie de ceste Ville de Paris, demandeurs; allencontre des maistres et gardes de la marchandise de Grosserye, Espicerie et Appoticairerie de laditte Ville, deffendeurs;

«A ce qu'il feust par Vous ordonné que, immediatement après que les marchans Drappiers d'icelle Ville, lesd. maistres et gardes de Grosserie et Mercerie yroient en ordre, portans le ciel à l'entrée du Roy de Poulongne en cesteditte Ville de Paris; et en ce faisant, que deffences feussent faittes ausdictz Espiciers et Appoticaires de ne les ampescher ny precedder, attendu mesmes que le corps desdictz Merciers Joyalliers est l'un des plus beaulx, honnestes et necessaire de laditte Ville, nonobstant les pretendues sentences, jugemens et reiglemens obtenuz cy devant par lesdictz Espiciers et Appothicaires, depuis lesquels le corps desdictz Merciers Grossiers est grandement accru et enbelly d'aultres estatz qui ont esté joinctz et reuniz avec ledict estat de Mercier Grossier.

«Et par lesdictz maistres et gardes de laditte marchandise de Grosserie, Espicerie et Appothicairerie, a esté dict que longtemps a que ledict different a esté vuidé par plusieurs sentences et arrêtz donnez avec lesd. Merciers en grande congnoissance de cause, au prejudice desquelz l'on ne peult et doibt en aulcune chose ordonner; et que lesdictz Merciers n'y disoient n'y pouvoient dire d'avantage qu'ils avoient dict et allegué au jugement donné le dernier jour de Fevrier mil cinq cens soixante unze[1] requerans estre absoubz de la requeste frivolle desd.

compagnie ordinairement. — Chez le s^r de Bellesbat (impr. : *Mademoiselle de Velesbat*). — Vualot, valet de chambre du Roy, prendra garde au logis.

«Monsieur le Vicomte de Thurenne ira au devant du Cappitaine de Odolano, Jean Sboroskj. — Monsr de Pougny pareillement, et luy fera compagnie ordinairement. — Chez Mr de Villeray. — Ruade, valet de chambre du Roy, prendra garde au logis.

«Monsieur le Comte de Tende ira au devant du Cappitaine Cazimire. — M^r le Seneschal de Lyon pareillement, et luy fera compagnie ordinairement. — Chez Madamoiselle (impr. : *Madame*) de La Porte. — Baudouyn, valet de chambre du Roy, prendra garde au logis.

«Monsieur de Humyères ira au devant du Cappitaine Prunskj. — Monsr de La Mauvissière pareillement, et luy fera compagnie ordinairement. — Chez le s^r de Bezançon. — Danyau prendra garde au logis.

«Monsieur de Bonyvet (impr. : *Bouynot*) le jeune ira au devant du Sr Thomiskj, et luy fera ordinairement compagnie. — Chez le s^r Galoppe. — Jean de France prendra garde au logis.»

Dans le ms., ce Rôle est précédé (p. 211 et 212) d'une liste en forme de brouillon ou minute qui présente quelques différences avec le «Rôle». Cette liste se divise en trois parties :

A. *Memoire des Princes et Seigneurs qui yront au devant des Ambassadeurs de Pollongne.* Du côté des Ambassadeurs, le nom du «Castellan de Raches» a été rayé; du côté des Seigneurs délégués figurent «Mr de Piennes et Mr de Crevecueur» qui ont disparu de la liste définitive; enfin le nom de «Mr de Bonnivet» a été rayé.

B. *Gentilshommes qui demeureront avec eulx ordinairement.* Il y a ici à remarquer l'adjonction d'un troisième envoyé auprès du chef de l'Ambassade : «Monsr de Foix yra seullement avec Monsr le Prince Daulphin au devant de l'Evesque de Posenania, et quelquefois l'ira visiter.» Les autres noms comme ci-dessus.

C. *Varletz de chambre qui seront ordinairement au logeis desd. Ambassadeurs :* «Auzis, pour le logeis de l'evesque de Posenania, chez le Prevost de Paris,» etc. Ainsi que dans A, le nom du «Castellan de Raches» est barré; et de même à la dernière ligne, celui de «Jean de France».

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les hôtels affectés au logement de l'Ambassade étaient situés sur la rive gauche, dans les environs du monastère des Grands-Augustins. Nous avons pu identifier quelques-uns de ces logis ainsi que leurs propriétaires. Pour le *Prevost de Paris*, Antoine IV Du Prat, et pour *Monsieur d'Allaigre*, voir au tome IV de cette Série, p. 145 et note 2. L'hôtel d'Hercules, résidence du Prévôt, était situé rue des Augustins; ce logis avait déjà reçu des hôtes illustres, notamment l'archiduc d'Autriche, en 1499, et le roi Jacques V d'Écosse en 1536. — Le greffier *Du Tillet* demeurait rue Saint-André-des-Arts. (*Mémoires de la Société de l'Histoire de France*, t. XIII, p. 9.) L'hôtel qu'il habitait est, selon toute apparence, l'hôtel du Bec, dont les jardins furent vendus, le 28 avril 1632, au cardinal de Richelieu, par Jean Du Tillet, baron de La Bussière, conseiller d'État et greffier de la Cour du Parlement, demeurant rue de Bussy, paroisse Saint-André-des-Arts. (Archives nationales, S 6212; communication de M. Camille Platon.) — L'*hostel de Fescan* (Fécamp) occupait le vaste périmètre circonscrit par le collège de Tours, la rue Serpente, la rue Hautefeuille et la rue Percée qui a été emportée par le percement du boulevard Saint-Germain. Quelques parties de cet édifice existent encore. A la date de notre document, c'était l'une des résidences du cardinal de Lorraine. (*Registres*, t. IV, p. 143, note 9.) — Pour les s^rs *de Bellesbat*, Denys s^r *de Villeray*, et quelques autres des parlementaires mentionnés sur l'État ci-dessus, voir au tome IV de cette Série, p. 520-522, et les notes afférentes au texte.

[1] Le texte de la Sentence touchant les gardes des Marchandises est donné *in extenso* au Volume précédent, p. 227 et 228. Un passage de ce document, reproduit ici même, quelques lignes plus bas, vise une pareille Sentence édictée le 29 novembre 1504, à l'occasion de l'entrée à Paris de la reine Anne de Bretagne, dont la relation est reproduite dans notre Volume I, p. 95-97; mais le texte de la Sentence ici visée n'y figure pas.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Merciers, avec deffence de ne les plus empescher ny troubler en toutes autres entrées des Roys, Roynes, Prelatz et autres grandz Seigneurs qui feront doresnavant entrées en ceste Ville de Paris.

« Sur quoy, parties oÿes, et veue certaine sentence donnée de Nous ou noz predecesseurs le dernier jour de Fevrier l'an mil cinq cens soixante et unze, et autre precedante le XXIXme jour de Novembre mil V^c^ et quatre;

« Ordonnons que lesdittes sentences seront executées de poinct en poinct et sortiront leur plain et entier effet; et en ce faisant, que les marchans Espiciers et Appothicaires porteront le ciel à laditte entrée, selon et suivant icelles sentences, après les marchans Drappiers, doresnavant en toutes les entrées des autres Roys, Roynes, Prelatz et autres grandz Seigneurs qui feront leurs entrées en ceste Ville de Paris : avec deffences à eulx de ne plus troubler ny empescher par cy après lesd. marchans Drapiers.

« Dont lesdictz maistres et gardes de Grosserie, Espicerie et Appoticairerie ont appellé; et neantmoins a esté ordonné que, nonobstant l'appel et sans prejudice d'icelluy, ledict jugement tiendra et sera executé. »

27. — [Mandemens aux Conseillers.]

16 août. (Fol. 73 r°.)

Le seiziesme jour d'Aoust audict an, lesd. Sieurs de la Ville, advertiz de la part du Roy que lesd. Srs Ambassadeurs de Polongne estoient près de ceste Ville, feisrent par commandement de Sa Majesté expedier et envoyer les Mandemens pour aller audevant d'eulx, dont la teneur ensuict :

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mercredy prochain, dix heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en housse jusques à Sainct Laurens au devant des Sieurs Ambassadeurs Poulonnoys, par commandement du Roy : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le seizeiesme jour d'Aoust M V^c^ LXXIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandements envoyés à tous Messieurs les aultres Conseillers de lad. Ville.

28. — [Mandemens aux Quarteniers.]

16 août. (Fol. 73 r°.)

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez avec vous quatre des plus notables bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous, mercredy prochain, dix heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en housse jusques à Sainct Laurens, au devant des Sieurs Ambassadeurs Polonnois, par le commandement du Roy : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, led. jour et an. »

Semblables Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

29. — [Mandemens aux Capitaines des trois Nombres de la Ville.]

16 août. (Fol. 73 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des harquebouziers de laditte Ville, trouvez vous mercredy prochain, neuf heures du matin, devant l'Hostel d'icelle Ville, avec quarente personnes de vostre Nombre et Compaignie, des plus notables et mieulx montez, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour nous accompaigner à aller au devant des Sieurs Ambassadeurs Polonnois, suivant le commendement du Roy : sur peyne de dix livres parisis d'amende sur chacun defaillant.

« Fait au Bureau, led. XVIme jour d'Aoust oud. an. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Capitaines des archers et arbalestriers de lad. Ville [1].

30. — [Assemblée de Ville pour adviser sur l'Entrée du Roy de Polongne.]

17 août. (Fol. 73 v°.)

Du XVIIe jour d'Aoust mil cinq cens soixante treize.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, et Conseillers de la Ville, pour

[1] Ce Mandement a été publié, ainsi que les deux précédents, par Dom Félibien, au tome III des *Preuves* de son ouvrage, p. 424 et 425.

adviser sur l'Entrée du Roy de Polongne, a esté conclud, advisé et deliberé que :

« A laditte Entrée sera faict aud. Sr Roy de Polongne tout l'honneur et magnifficence qu'il sera possible par lad. Ville, et que pour aider à subvenir aux frais qu'il conviendra faire par lesd. Sieurs Conseillers et Quarteniers d'icelle Ville, pour eulx vestir de robbes et habitz honnestes, assçavoir iceulx Sieurs Conseillers, de robbes de satin noyr, et Quarteniers [de] robbes de damas noir, il sera baillé à chascun desditz Conseillers la somme de cent livres tournois, et ausdictz Quarteniers soixante dix livres tournois aussy chacun, comme il est accoustumé aux autres Entrées des Roys. »

31. — [Mandemens aux Capitaines des trois Nombres de la Ville.]

17 août. (Fol. 74 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux Capitaines des archers, arbalestriers et harquebouziers de lad. Ville, de eulx apprester, avec tous ceux de leurs Nombres et Compaignies, d'habitz, chevaulx et armes en bon equipaige, pour l'Entrée du Roy de Polongne; et à ceste fin, est aussy enjoinct ausdictz archers, arbalestriers et harquebouziers d'obeyr à leurs Capitaines, et eulx fournir desd. chevaulx et armes qu'i leur ordonneront : sur peine d'estre cassez et d'amende arbitraire.

« Faict ledict jour. »

Aultant du present Mandement a esté envoyé à tous lesd. Capitaines, pour l'executer.

32. — [Ordre donné aux passeurs d'eaue pour le passage des Sieurs Ambassadeurs Polongnois.]

18 août. (Fol. 74 r°.)

Le xviiime jour desd. mois et an, a esté ordonné au capitaine Georges Regnier, m^e^ passeur d'eau es portz de Paris, et autres passeurs, d'accoustrer unze basteaulx de passeurs en forme de gondolles de Venise, couvertz de thoille, et accoustrez de riches tappis de Turquie, pour passer par la riviere les unze Sieurs Ambassadeurs Polongnois venuz[1], vers le Roy et le Roy de Polongne, et leur train; suivant la volunté du Roy, sans en pouvoir passer d'aultres : dont ilz seront paiez raisonnablement.

Ce que lesdictz Regnier et autres passeurs auroient promis faire[2].

33. — Arrivée [et sejour] des Srs Polonnois en ceste Ville.

19-27 août. (Fol. 74 v°[3].)

Le mercredy dix neufiesme jour dud. mois d'Aoust oudict an, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ayans faict mener l'artillerie de laditte Ville sur les rempars, près la porte Sainct Martin, pour saluer lesdictz Sieurs Polonnois lors de leur arrivée par laditte porte, et suivant lesdictz Mandements cy dessuz transcriptz, lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur et Greffiers, en leurs robbes my parties, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de laditte Ville, partirent de l'Hostel de lad. Ville envyron une heure de relevée, et allerent à cheval, marchant devant eulx aussy à cheval lesd. archers, arbalestriers et harquebouziers, et sergens de laditte Ville, au devant desdictz Sieurs Polonnois jusques es faulxbourgs Sainct Martin près l'eglise dudict Sainct Laurens; où estans arrivez, iceulx Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins les receurent avec toute la joie et allegresse qu'il est possible[4]. Et se trouva à la porte Sainct Martin, par laquelle ilz entrerent, mil ou douze cens harquebouziers pour leur faire une salve avec l'artillerie qui fut tirée.

20-21 août.

Le jeudy tout le long du jour, par ce que lesdictz Sieurs Polonnois estoient laz, ilz se reposerent en leurs maisons, et furent envoiez visiter de la part du

(1) Cf. la note 1 de la page 96.

(2) Dom Félibien a donné ce Mandement à la suite de ceux qui font l'objet de la note de la page précédente.

(3) Pour ne pas interrompre la relation du Greffier par des coupures malencontreuses, nous rejetons à la fin de ce narré, sous les cotes 34 et 35, le texte de deux documents datés respectivement des 20 et 22 août.

(4) A ce sujet, Dom Félibien signale, d'après les auteurs contemporains, l'étonnement où furent les Ambassadeurs polonais « qui pour la pluspart parloient latin ou italien, de ne trouver presque personne dans toute la noblesse françoise capable de leur respondre en aucune de ces langues, tant l'ignorance estoit grande alors parmi la noblesse du royaume ». (*Histoire de la Ville de Paris*, t. II, p. 1125.) Il ajoute que le Roi avait mandé le baron de Millau, Antonin d'Allègre, fort versé dans la langue latine, pour servir d'interprète.

Roy par Monsieur de Lanssac[1], pour sçavoir de leurs nouvelles et dispositions et s'ilz avoient besoing d'aulcune chose; comme le lendemain, vendredi xxie au matin, furent aussy envoiez visiter de la part du Roy de Pollongne par les sieurs de Villequier[2] et Chiverny[3], pour les congratuler de leur venue et leur offrir toute faveur et bienveillance de la part dudict Sieur Roy de Polongne.

L'après disner dudict jour, lesd. Ambassadeurs demanderent à estre oÿz du Roy Trés Chrestien, et passerent l'eaue dedans lesd. basteaulx qui leur estoient aprestez de la part desdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, et tendus de tappis de Turquie par dedans, hault et bas, couvertz de thoille cirée en forme de petites gondolles[4], pour venir au Louvre où ilz trouverent le Roy dedans la Grande Salle d'en hault, accompaigné des Princes, Cardinaulx et gens de son Conseil. Et là, lesd. Sieurs Polonnois et autres de leur compaignie veinrent baiser la main du Roy; et fut portée la parolle, par l'Evesque de Posnanye, de la cause de leur venue, à laquelle fut faict responce par le sieur de Birague, Chancelier de France[5].

Et puis après, allerent trouver la Royne Mere en sa chambre, à laquelle ledict sieur Evesque feyt harangue; et par ce que laditte Dame sceut que ledict Evesque parloit bien italien, luy feit elle mesme la responce bien à propos, respondant à chascun point de ce qu'elle avoit entendu par son chancelier l'Evesque du Puy[6], qui contenoit (*sic*) l'oraison dudict sieur Evesque. Et fut la responce de laditte Dame grandement louée et estimée par lesdictz Ambassadeurs.

Après, s'en allerent salluer la Royne, pour laquelle fut faict responce par l'Evesque de Paris[7].

Et après, s'en retournerent lesdictz Sieurs Ambassadeurs passer l'eaue pour aller en leurs logis, ne voullans pas ledict jour veoir le Roy de Poullongne leur Roy, parce qu'ilz disoient le voulloir veoir ung jour à part pour luy faire plus d'honneur, comme ilz debvoient: qui fut cause de les remettre au samedy xxiime dudict mois.

22 août.

Lequel jour l'après disner, et pour venir avec plus d'apparence, delibererent de monter tous à cheval sur chevaulx fort richement enharnachez, et chacun desdictz Ambassadeurs menant sa famille parée, chacun de diverses coulleurs et riches habillemens la pluspart à la fason polonnoise[8]; et pensoient ve-

(1) Au Registre, par inadvertance du scribe : *Lassac.* — Sur ce personnage, voir la note 1 de la page 83.

(2) «Le sieur de Villequier» : Voir la note 5 de la page 92.

(3) Philippe Hurault, comte de Chiverny (1528-1599), conseiller au Parlement en 1553, maître des Requêtes en 1562, épousa, en 1566, Anne, fille du premier président Christophe de Thou. La faveur du cardinal de Lorraine et de la Reine Mère l'éleva aux fonctions de chancelier du duc d'Anjou; lors de l'élection de Henri au trône de Pologne, Chiverny prit le titre de chancelier d'Anjou et de Pologne, sans pour cela accompagner son souverain à Varsovie. Après son retour en France, Henri III en fit son garde des sceaux (1578) et lui donna la lieutenance générale de l'Orléanais et du pays Chartrain (1582). Tombé en disgrâce après la journée des Barricades, Chiverny reçut à nouveau la garde des sceaux de la main de Henri IV, qui lui témoigna jusqu'à la fin une grande estime. Il a laissé, outre la *Généalogie de la maison des Hurault*, des *Memoires d'Estat... avec deux Instructions à ses enfans*, qui ont été imprimés en 1636, in-4°, et plusieurs fois réimprimés depuis.

(4) Voir à ce sujet le Mandement du Bureau en date du 18 août : ci-dessus, côte 32.

(5) «Le sieur de Birague, Chancelier de France» : René Birago ou de Birague, né vers 1509, à Milan. François Ier l'attacha à son service et le pourvut successivement des charges de conseiller au Parlement de Paris, de surintendant de la Justice et de président du sénat de Turin. A la retraite du chancelier de l'Hospital (1570), Charles IX confia les sceaux à de Birague, qui les garda jusqu'en 1578, où il fut créé cardinal. Il mourut à Paris le 24 novembre 1583.

(6) «L'Evesque du Puy, Chancelier de la Royne Mere» : L'évêque titulaire du Puy était alors Antoine II de Senneterre (Sainct-Nectaire), fils de Nectaire, seigneur dudit lieu, et de Marguerite d'Estampes. Antoine, déjà abbé de Saint-Géraud d'Aurillac et de Monestier-Saint-Chaffre (*S^ti Theofredi*), fut promu au siège du Puy dans le mois de juin de l'année 1561. — Néanmoins le titre épiscopal resta attaché à la personne de son prédécesseur, Martin de Beaune de Semblançay, abbé de Royaumont, de Saint-Père-en-Vallée et de Coulombs. Désigné comme évêque du Puy en 1557, il obtint du roi Henri II la charge de sénéchal du Puy, fut nommé maître des Requêtes et en 1564 chancelier de Catherine de Médicis (*Gallia Christiana*, t. II, col. 736), office vacant depuis le décès du cardinal Bertrand. Martin de Beaune, que Moréri fait mourir en 1565, vivait encore en 1581. (Le P. Anselme : *Histoire généalogique et chronologique*, t. VIII, p. 284.)

(7) «L'Evesque de Paris» : Pierre V de Gondi, abbé de Saint-Jean-des-Vignes, de Saint-Martin de Pontoise et de plusieurs autres abbayes, évêque de Langres (1566), puis de Paris (9 mai 1568). Né à Lyon en 1533, d'une famille sortie de Florence, il dut à cette origine la faveur de Catherine de Médicis, qui lui fit obtenir la charge de grand aumônier et de chancelier de la reine Élisabeth. Ce prélat prit une large part à la politique intérieure et extérieure de son temps; créé cardinal en 1587, il mourut le 17 février 1616.

(8) Dom Félibien donne ici quelques détails intéressants : «Le lendemain (22 août) après disné ils montèrent à cheval. Les Ambas-

nir trouver leur Roy en sa chambre du Louvre. Mais quand l'on veyt la compaignie sy grande, ledict Roy fut contrainct, pour avoir lieu plus cappable, d'aller les recepvoir en la Grande Salle d'en hault : ce qui fut faict avec bel ordre.

Et au devant d'eulx marcha ledict Roy jusques au meillieu de laditte Salle; puis les mena en hault près la chemynée. Et là furent presentées les Lettres qui furent leues par le sieur Brulart, l'un des secretaires d'Estat. Et après, ledict sieur Evesque de Posnanye commença à faire son oraison. Après laquelle faitte, ledict Sieur Roy de Polongne, leur respondant en latin, les remercia de l'ellection qu'ilz avoient faitte de luy, et donna après charge audict sieur de Chiverny, son chancelier, de respondre plus a[m]plement. Après laquelle responce faitte, ledict Sieur Roy les remercia encores en latin de tant de peyne qu'ilz avoient prinse de le venir trouver : ce qu'estant faict, tous lesdictz Sieurs Ambassadeurs, et après eulx tous les gentilzhommes de leur suite, veinrent baiser la main de leur Roy qui les receut fort humainement au trés grand contentement des dictz Sieurs Polonnois et de leur suitte. Et après, le dict Sieur Roy de Polongne prenant l'Evesque par la main, suivy des autres Ambassadeurs, le feit entrer en l'antichambre puis en la chambre du Roy, où ilz trouverent ledict Sieur Roy avec lequel, après avoir eu quelques propos, preinrent congé pour eulx retirer en leurs maisons. Estans descendus en la court, trouverent des grandz chevaulx des escuiries du Roy et du Roy de Polongne preparez pour eulx.

23 août.

Le XXIIIme, lesdictz Sieurs Polonnois voulloient aller faire la reverence à M. le Duc[1], ce qu'ilz ne peurent faire par ce que ledict Sieur s'estoit assez mal trouvé la nuict, de sa fiebvre; et allerent saluer le Roy et Royne de Navare[2], et après Messieurs les Cardinaulx de Bourbon[3] et Lorraine[4].

24 août.

Le XXIIIIme dudict mois, Monsieur de Chiverny et Monsieur de Villequier furent envoiez de la part du Roy de Polongne vers ledict sieur Evesque de Posnanye, pour sçavoir et entendre quant lesdicts Sieurs Ambassadeurs prendroient plaisir de commencer à traitter du faict de leur Legation. Ce que lesdictz Sieurs prinrent à grand plaisir et prierent que ce feust en presence de leur Roy, ayans accoustumé par la fason de leur pays de ne traitter jamais chose de grande consequence, sinon leur Roy present. Ce qu'estant rapporté au Roy de Polongne, l'eut trés agreable, prenant à grand plaisir de veoir en sa presence traitter ung affaire qui luy estoit de sy grande importance, assigna lesdictz Ambassadeurs aux jours et heures qu'il advisa pour leur donner audience.

25 août et jours suivants.

Et après avoir vacqué par quelques jours, tant à veoir lesdictz Ambassadeurs que d'entendre d'eulx l'estat des affaires dudict païz, lesdictz Sieurs Ambassadeurs supplioient en la forme accoustumée que le Roy de France feist serment d'alliance et amytié entre les deux royaumes de France et de Polongne, comme il auroit esté promis par ses Ambassadeurs, et aussy que ledict Seigneur Roy esleu promist garder les privilleges du païs : ce que Leurs Majestez auroient promys faire[5].

sadeurs estoient vestus de leurs longues robes de drap d'or; les harnois de leurs chevaux brilloient de l'éclat de l'or, de l'argent, et des pierreries; devant chaque Ambassadeur marchoit la troupe de ses gens revestus d'habits de soie, avec leurs cimeterres au costé; tous avec une pompe et une magnificence plus grande que la journée précédente.» (*Histoire de la Ville de Paris*, t. II, p. 1125.)

(1) «M. le Duc» : Hercule-François, cinquième fils de Henri II et de Catherine de Médicis, duc d'Alençon puis d'Anjou (1576). Ce prince se signala particulièrement dans la campagne de Flandres (1579-1582); couronné duc de Brabant et comte de Flandres, il se vit néanmoins forcé de revenir en France après un échec devant Anvers. Il avait été fiancé deux fois avec Élisabeth d'Angleterre, mais cette union ne s'accomplit point. Né le 18 mars 1554, il mourut de phtisie à Château-Thierry le 10 juin 1584.

(2) «Le Roy et la Royne de Navarre» : Henri de Bourbon et Marguerite de Valois. Voir la note 1 de la page 7.

(3) «Le Cardinal de Bourbon» : Charles de Bourbon, frère d'Antoine roi de Navarre et de Louis premier prince de Condé. Né à la Ferté-sous-Jouarre le 24 décembre 1520, il fut successivement évêque de Nevers (1540), de Saintes (1544), cardinal (1548), archevêque de Rouen (1550) et pourvu de plusieurs autres bénéfices. Dévoué au parti de la Ligue, il fut proclamé roi par les Ligueurs à la mort de Henri III et reconnu comme tel par un arrêt du Parlement (3 mars 1590) sous le nom de Charles X. Il mourut à Fontenay-le-Comte le 9 mai 1590.

(4) «Le Cardinal de Lorraine» : Voir la note 5 de la page 94.

(5) La relation de cette entrevue a été publiée par Dom Félibien. (*Histoire de la Ville de Paris*, tome III des *Preuves*, p. 425-427.)

34. — [Mandemens aux Conseillers pour les] .L. mil livres [accordez en don au Roy de Poullongne].

20 août 1573. (Fol. 63 r°[1].)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver samedy prochain, une heure de relevée precisement, en l'Hostel de cested. Ville, pour adviser sur la levée de la somme de cinquante mil livres, accordée en don au Roy de Pollongne : vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xxe jour d'Aoust m v^c lxxiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Conseillers de lad. Ville.

35. — [Assemblée pour les] .L. mil livres.

22 août 1573. (Fol. 64 r°[2].)

Du samedy xxiie jour d'Aoust m v^c lxxiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la levée de la somme de cinquante mil livres accordée en don au Roy de Pollongne, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Danès,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

de Paluau,
de Cressé,
de Jumeauville,
de Montmagnye,
Sanguyn,
Le Prebtre, } Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que :

« Incontinent après l'Entrée du Roy de Poulongne faitte en ceste Ville, sera proceddé à la levée et cotisation de laditte somme de cinquante mil livres. Et neanlmoings sera faitte plus grande Assemblée la sepmaine prochaine pour y adviser[3]. »

36. — [Injonction du Roy au Bureau de la Ville pour tenir ouverte la porte Sainct Marcel.]

26 août. (Fol. 340 r°[4].)

« Le Roy enjoinct au Prevost des Marchans de la Ville de Paris et à Kerver, quartenier du quartier de l'Université, qu'ilz ayent à faire ouvrir la porte Sainct Marcel au cappitaine Tolzver qui commande aux Suysses de la garde de Sa Majesté, à toutes les heures de nuict qu'il les en requerra, soict pour luy ou pour ses gens ausquelz il commande.

« Faict à Paris, le vingt sixiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante et treize. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « Brulart ».

37. — [Preparatifs pour l'Entrée du Roy de Pollongne.]

27 août. (Fol. 77 r°.)

Le xxviie jour dudict moys d'Aoust oudict an, le Roy auroit mandé ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, que laditte Entrée se feroit mardy prochain premier jour de Septembre, affin qu'ilz eussent à tenir prest tout ce qui estoit necessaire pour icelle Entrée : au moyen de quoy furent expediez les Mandemens qui ensuivent.

38. — [Mandemens aux Quarteniers.]

27 août. (Fol. 77 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous aiez à vous trouver, vestu de la robbe de damas noir que pour ce vous a esté ordonnée, avec six des plus notables bourgeois de vostre quartier, ayans leurs meilleurs habitz,

[1] Au Registre, ce Mandement vient entre deux pièces, datées l'une du 17 et l'autre du 21 août. — Suivant l'ordre chronologique, il viendrait dans notre Volume après le n° ci-dessus CLXXVI. — Voir la note 3 de la page 99.

[2] Au Registre, ce Procès-verbal suit immédiatement celui de la réception de François Privé *sur l'estat de chableur du pont de Meleun*, dont le texte figure ci-dessus à l'article CLXXVII. — Voir la note 3 de la page 99.

[3] Viennent ensuite, au Registre, les quatre documents cotés ci-dessous 44-47.

[4] Au Registre, cette pièce vient immédiatement après la lettre du 19 juillet, cotée ci-dessus n° 14.

mardi prochain premier jour de Septembre, à sept heures du matin, en la Grand Salle commune de l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner à aller au devant du Roy de Polongne à sa joieuse Entrée en ceste Ville : sy vous prions n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, ce XXVIIme jour d'Aoust M V^c^ LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

39. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS.]

27 août. (Fol. 77 r°.)

« Monsieur le premier President, nous vous prions de vous trouver, vestu de la robbe de satin noir qui pour ce vous a esté ordonnée, mardi prochain premier jour de Septembre prochainement venant, à sept heures du matin, en la Grande Salle de laditte Ville, pour nous accompaigner à aller au devant du Roy de Polongne, à sa joieuse Entrée en ceste Ville : si vous prions de rechef n'y voulloir faire faulte.

« Faict au Bureau, le XXVIIme jour d'Aoust M V^c^ LXXIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres ».

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

40. — [MANDEMENS AUX CAPITAINES DES TROIS NOMBRES.]

27 août. (Fol. 77 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des archers de laditte Ville, ne faillez à vous trouver mardy prochain premier jour de Septembre, prochainement venant à sept heures du matin, en la place de Greve avec tous ceulx de vostre nombre et compaignie, au meilleur ordre et equipaige que vous pourrez ; et que nul n'y soit deffaillant; tous bien montez, armez et equippez : sur peine d'estre cassez et comdamnez chascun d'eulx en quarente livres parisis d'amende, et selon ce qui vous a esté ordonné, pour nous accompaigner à recepvoir le Roy de Pollongne en sa joieuse Entrée en ceste ditte Ville.

« Et en retenez seullement six à pied de vostre nombre et compaignie, lesquelz vous envoierez sur le pont Nostre Dame pour garder les maisons de lad. Ville : et le tout sur peine aussy de nous en prendre à vous.

« Faict au Bureau, le vingt septiesme jour d'Aoust M V^c^ LXXIII. »

Semblables Mandemens ont esté envoiez aux Capitaine des arbalestriers et harquebousiers de lad. Ville.

41. — [MANDEMENS AUX MAISTRES DE LA MARCHANDISE.]

28 août. (Fol. 78 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux quatre Maistres de la marchandise de Draperie de ceste Ville, qui doibvent porter le ciel sur la Majesté du Roy de Polongne, d'eulx tenir prestz mardi prochain, vestuz de leurs robbes de vellours, pour icelluy ciel porter ledict jour à la joieuse Entrée en cested. Ville, et ce depuis la fin des Tournelles[1] jusques à l'arc qui est prest (*sic*) Saintte Catherine[2].

« Faict au Bureau, le XXVIIIme jour d'Aoust M V^c^ LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux maistres de l'Espicerie, pour porter ledict ciel depuis l'arc Saintte Catherine jusques à la fontaine de l'Apport Baudoyer;

aux marchans Merciers, depuis ledict Apport Baudoyer jusques à la rue de la Potterie;

aux maistres de la Pelleterie, depuis laditte rue Poterie jusques au premier arc du pont Nostre-Dame ;

aux maistres de la Bonneterie, depuis ledict arc du pont Nostre Dame jusques à la Magdelaine ;

et aux maistres de l'Orfaverie, depuis lad. Magdelaine jusques à l'eglise Nostre Dame de Paris.

[1] Le château royal des Tournelles, sis rue Saint-Antoine à l'opposite de l'hôtel Saint-Paul, était abandonné depuis l'accident du tournoi où Henri II fut mortellement blessé (29 juin 1559; voir le tome V de cette Série, p. 33). Par édit du 28 janvier 1564, les Tournelles furent aliénées, puis démolies.

[2] Il s'agit ici de l'église du prieuré dont le nom est resté à la rue Culture ou Couture-Sainte-Catherine, actuellement rue Sévigné.

42. — [La date de l'Entrée, d'abord fixée au 1er septembre, est remise au 14.]

Fin août. (Fol. 78 v°.)

Et combien que Sa Majesté eust ordonné lad. Entrée estre faitte ledict premier Septembre[1], toutesfois icelle fut remise et continuée jusques au lundy quatorziesme jour dudict mois ensuivant.

43. — [Mandement pour reffaire le pavé depuis la porte Sainct Anthoine jusques à la rue de la Juiverie.]

28 août. (Fol. 78 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Pierre Voisin, paveur de laditte Ville, de prendre et appeller tous les paveurs, maistres et compaignons, tant d'icelle Ville que faulxbourgs, et iceulx emploier, tous autres affaires et astelliers delaissez, à paver aux lieulx les plus necessaires depuis la porte Sainct Anthoine jusques à la rue de la Juifverie et es envyrons, à la charge qu'ilz seront raisonnablement paiez par ceulx quilz doibvent ce faire; et où il s'en trouvera aulcuns reffusans, est permis au premier Sergent de lad. Ville les mettre et constituer prisonniers. Et feront en sorte que ledict pavé soit faict et parfaict dedans lundi prochain.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le xxviiimme Aoust m v^c lxxiii[2]. »

44. — Idem[3]. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

1er septembre 1573. (Fol. 64 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain en l'Hostel de ceste Ville, à deux heures precisement de relevée, pour adviser et deliberer sur l'Ecdit que le Roy veult fere pour la seuretté publicque, et pour la levée de .L. mil livres accordez en don au Roy de Poulongne : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le premier jour de Septembre m v^c lxxiii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareil Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Conseillers de lad. Ville.

45. — Idem[3].

[Assemblée pour la seureté publicque et pour les cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne.]

2 septembre 1573. (Fol. 64 v°.)

Du mardi iie jour de Septembre m v^c lxxiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser et deliberer sur l'Ecdict que le Roy veult faire pour la seuretté publique, et pour la levée des cinquante mil livres tournoiz accordez en don au Roy de Poulongne, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

Messieurs :

Marcel,
Le Lievre,
de Courlay,
de Chomeday,
de Cressé,
de Jumeauville,
de Montmagnye,
Aubry,
Sanguyn, } Conseillers.

La matiere mise en deliberation et lecture faitte de la minutte dud. Ecdit de la seuretté publique, et attendu l'importance de l'affaire et le peu de nombre de personnes assistans à lad. Assemblée, et aussi qu'il n'y a aulcunes Lettres du Roy adressans à lad. Ville pour l'effect dud. Edict, a esté conclud, advisé et deliberé que :

(1) Voir ci-dessus le document coté 37.

(2) Le Registre donne ensuite les documents cotés ci-dessous nos 48 et suivants.

(3) La rubrique *Idem* se rattache, dans ce document, à celle des *.L. mil livres* qui figure en tête des articles cotés ci-dessus 34 et 35. — Au Registre, les Procès-verbaux des Assemblées du 2 et du 4 septembre viennent tout de suite après le Mandement.

« Assemblée sera de rechef faitte au premier jour desdictz Sieurs Conseillers d'icelle Ville.

« Et quant aux cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne, attendu aussy la consequence de l'affaire, a esté conclud et advisé de remettre la presente Assemblée à vendredy prochain. »

46. — Idem [1].

[Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

2 septembre 1573. (Fol. 65 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver vendredi prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser et deliberer sur l'Ecdict que le Roy veult fere pour la seurreté publique et aussy pour la forme de la levée des L.M. livres accordez en don au Roi de Poulongne : vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que sommes contrainctz en rendre responce à Sa Majesté; et pour ne s'estre trouvé ce jour d'huy la Compaignie en nombre suffisant, n'a pu estre faict aulcune resolution, et que avons jà faict deux Assemblées pour cest effect, qui ont été remises à faulte de nombre [2].

« Faict au Bureau, le deuxiesme jour de Septembre M V^c LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté espediez à tous les autres Conseillers de lad. Ville.

47. — Idem [1].

[Assemblée pour la levée des cinquante mil livres accordez en don au Roy de Poulogne.]

4 septembre 1573. (Fol. 65 r°.)

Du vendredy IIIIme jour de Septembre M V^c LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser et deliberer sur la forme de la levée des .L. mil livres accordez en don au Roy de Poullongne, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Danès,
Le Jay, } Eschevins;

Messieurs :

le president Prevost,
president Hennequin,
president L'Huillier,
d'Athis,
Marcel,
Le Lievre,
de Courlay,
de Chomedey,
de Jumeauville,
Vivien,
de Montmaignye,
Le Breton,
Sanguyn,
Sanguin,
Le Prebtre, } Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que :

« Taxes et cotisations seront faittes sur les bourgeois, manans et habitans de lad. ville de lad. somme, asçavoir :

mil maisons à vingt livres,
mil autres maisons à quinze livres,
mil maisons à dix livres,
et deux mil à soixante solz tournois;

faisant en sorte que le plus hault ne paiera que vingt livres et le moindre soixante solz, appellez toutesffois les Dixiniers et Cinquantiniers, et Quarteniers et quatre notables Bourgeois, dont aulcuns seront Officiers du Roy, de chacune Dixaine, et sans en fere aultre, ne plus grande Assemblée du Conseil de lad. Ville, sinon ou cas que lesd. taxes ne se peussent monter jusques à lad. somme de cinquante mil livres; auquel cas sera faitte nouvelle Assemblée de Messieurs les Conseillers de laditte Ville [3]. »

[1] Sur la signification de cette rubrique *Idem*, voir la note 2 de la page précédente.

[2] Assemblées des 22 août et 2 septembre : ci-dessus, cotes 35 et 45.

[3] A la suite de ce document, le Registre entreprend le discours (fol. 66 r°) de l'*Entrée du Roi de Polongne en ceste ville de Paris*, rubrique que nous avons mise en tête de notre article CLXXXII, p. 82. — Pour le reste de la relation, la succession des dates n'offre plus d'interversion; la reprise de la copie se fait au fol. 78 v° et se poursuivra désormais sans interruption.

IMPRIMERIE NATIONALE.

48. — [Dates des differentes Ceremonies.]

9 septembre. (Fol. 78 v° [1].)

Le neufiesme jour du mois de Septembre oudict an, le Roy auroit fait entendre à mesd. Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville :

que la Reception dud. Sieur Roy de Polongne se feroit en l'Eglise de Paris le lendemain dixiesme;

la lecture du Decret de son ellection, dimenche prochain ensuivant XIIIme, au Pallais;

et son Entrée, le lundy XIIIIme jours dudict mois de Septembre.

Pour ces causes, furent expediez Mandemens à Messieurs les Conseillers de laditte Ville, Quarteniers, [Cappitaines des] archers, arbalestriers et harquebouziers d'icelle, cy après transcriptes [2].

49. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

9 septembre. (Fol. 79 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, de six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner en l'eglise Nostre Dame de Paris, pour la Reception du Roy de Polongne, suivant l'exprès commandement du Roy : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le IXe jour de Septembre M Ve LXXIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville.

50. — [Mandemens aux Quartiniers de la Ville.]

9 septembre. (Fol. 79 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier, appellez trois notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, de six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de laditte Ville, pour nous accompaigner en l'eglise Nostre Dame de Paris, pour la Reception du Roy de Polongne, suivant l'exprès commandement du Roy : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, led. jour que dessus. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

51. — [Mandemens aux Capitaines des trois Nombres de la Ville.]

9 septembre. (Fol. 79 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous demain, six heures du matin, devant l'Hostel de lad. Ville, avec quarente personnes de vostre nombre et compainye, vestuz de leurs hocquetons de livrée et garniz de leurs hallebardes, pour nous accompaigner en l'eglise Nostre Dame de Paris, pour la Reception du Roy de Polongne, suivant l'exprès commendement du Roy : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, ledict jour et an. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux Capitaines des arbalestriers et harquebouziers de lad. Ville.

52. — Serment du Roy et du Roy de Pologne faictz en l'eglise Nostre Dame.

10 septembre. (Fol. 79 v°.)

Suyvant lequel commandement de Saditte Majesté et Mandemens cy dessus, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier, en leurs robbes my parties, assçavoir : led. sr Prevost, robbe de satin; et lesdictz sieurs Eschevins, Procureur, Greffier et Recepveur, robbes de drap; Conseillers, Quarteniers [3] et Bourgeois, par-

[1] Au Registre, ce paragraphe fait suite au document coté ci-dessus 42.

[2] Ce passage figure dans les Documents publiés par Dom Félibien, tome III des *Preuves*, p. 427.

[3] Le Greffier ne fait qu'indiquer ici la livrée des membres de l'Échevinage et passe sous silence celle des Conseillers et Quarteniers, qui consistait en une robe de satin noir pour les premiers, de damas noir pour les seconds, ainsi qu'il est dit dans les Mandements du 12 septembre : ci-dessous, cotes 56 et 57. Une description plus détaillée se lira tout au long à l'article de l'entrée du Roi de Pologne : ci-dessous, cote 64, p. 112 et 113.

tirent ledict dixiesme Septembre, environ l'heure de huict heures du matin, de l'Hostel de laditte Ville, et allerent en leur ordre accoustumée en laditte eglise Nostre Dame de Paris, où ilz furent assis dedans le cueur aux haultes chaises du costé senestre, où arriverent tost après les Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes.

Et sur les unze heures du matin veinrent Leurs Majestez, accompaignez de Monsieur le Duc d'Allençon, Roy de Navarre, et autres Princes du sang, Princesses et Dames, et tous lesdictz Sieurs Ambassadeurs assiz sur ung siege de drap d'or au dessus de l'oratoire du Roy près du grand autel; et à costé de l'autel, Messieurs les Cardinaulx, et derriere eulx les Evesques. Et d'aultre part à main gaulche viz à vis des Ambassadeurs, les Chanceliers de France et du Roy de Polongne; et après eulx, ceulx du Conseil privé du Roy. Et à costé de l'aultel du costé gaulche, viz à viz des Cardinaulz, les Ambassadeurs[1] du Pappe, du Roy d'Espaigne, d'Escosse, et de Venise.

Et après que la messe fut ditte, lesdictz Roys de France et de Pollongne s'approcherent du grand autel où estoit l'Evesque de Paris qui avoit dict la messe; comme s'aprocherent aussy les Ambassadeurs, pour fere le serment convenu et accordé.

Et après, lesdictz Rois de France et de Polongne se meisrent à genoux; et le Castellan de Scure[2] print la forme du serment que le Roy de Polongne debvoit fere, laquelle il leut de mot à mot comme ledict Sieur Roy en feist aultant de sa part et le jura aussi sur les Evangilles. Et après, le Roy leut son aultre serment, comme feit aussy Monsr le Chancellier; lequel Sieur Roy a faict aussy serment sur lesd. Evangilles d'entretenir de bonne foy ce qui a esté accordé par sesd. Ambassadeurs et depuis avec le Roy de Pollongne son Frere.

Cela faict, ledict Castellan de Scure feit une petite harengue au Roy en latin, louant Dieu et le remerçiant; à laquelle Monsieur le Chancellier respondit, par le commendement du Roy; et depuis en feit aussy une aultre au Roy de Pollongne, à laquelle ledict sieur de Cheverny respondict par son commendement[3].

Et après, lesditz Roys, Ambassadeurs et tous aultres se retirerent, le herault criant en signe de joye et allegresse, comme l'on a accoustumé. Et le Roy s'en alla disner à l'Evesché, où il mena lesdictz Ambassadeurs disner avec luy.

53. — [Réception des Ambassadeurs remise au lendemain.]

11 septembre. (Fol. 80 v°.)

Le vendredi unzeiesme, fut envoyé vers lesdictz Srs Ambassadeurs pour sçavoir ce quilz entendoient faire; et d'aultant que le jour de devant ilz avoient travaillé et s'estoient retirez tard, et que l'on avoit sceu qu'ilz desiroient se reposer pour ce jour, le Roy de Polongne leur manda qu'il valloit mieulx ne s'assembler point, remettant au lendemain.

54. — [Conference des Ambassadeurs avec le Roy de Polongne.]

12 septembre. (Fol. 80 v°.)

Le samedi douzeiesme, sur les trois heures après midi, lesd. Ambassadeurs veinrent à l'hostel d'Anjou trouver le Roy de Polongne[4]; et là fut proposé le chemin que ledict Sieur Roy debvoit tenir pour s'en aller en son Royaume, qui estoit par l'Allemaigne avec le passeport de l'Empereur et Chambre Imperialle; l'extraict duquel a esté leu. Et aussy feut advisé du temps et du partement de ce Royaume et de l'arivée à Cracovie, pour indire le jour du couronnement[5].

55. — [Mandemens pour l'Assemblée au Pallais.]

12 septembre. (Fol. 81 r°.)

Pour le faict de la reception dudict Decret au Pallais, dont cy dessus est faitte mention[6], en-

(1) Au-dessus du mot *Ambassadeurs*, une main moderne a écrit le mot *Nonce*, qui s'applique exclusivement au représentant du Pape. — Sur ce personnage, voir la note 3 de la page 113.

(2) Ici et plus bas, la graphie du Registre donne une forme *Sevre*, *Seure*, aussi bien que *Scure;* mais, comme ce nom est écrit *Scura* dans la liste des Ambassadeurs polonais, c'est cette dernière forme que nous avons adoptée. D'ailleurs, *Sevre* ou *Seure* ne valent pas mieux l'un que l'autre; la bonne leçon est en effet *Sanoc :* voir p. 83 [5].

(3) Au sujet des harangues prononcées dans le cours des différentes cérémonies, voir la note 2 de la page 111.

(4) Sur «l'hostel d'Anjou», ainsi nommé de son nouveau possesseur, voir la note 3 de la page 111.

(5) Dom Félibien a publié cette partie de la narration du Greffier, tome III des *Preuves*, p. 427, où elle fait suite immédiatement au passage coté ci-dessus 48.

(6) Voir sous la cote 48.

semble pour aller à la ditte Entrée, furent expediez à Messieurs les Conseillers de laditte Ville, Quarteniers, Capitaines des harquebouziers, archers et arbalestriers d'icelle Ville, les Mandemens qui ensuivent[1].

56. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

12 septembre. (Fol. 81 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver à cheval, demain sept heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner au Pallais, à l'Assemblée qui se y faict par Sa Majesté pour le Roy de Polongne; et oultre, de vous trouver audict Hostel de Ville lundy prochain, à pareille heure de sept heures du matin, vestu de la robbe de satin noir qui vous a esté ordonnée, pour nous accompaigner à aller au devant dudict Seigneur Roy de Pollongne à son Entrée que se faict ledict jour; suivant l'exprès commendement de Sad. Majesté : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le samedy douzeiesme jour de Septembre mil cinq cens soixante treize.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont estez envoiez à tous Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

57. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

12 septembre. (Fol. 81 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller au Pallais, en l'Assemblée qui se y faict par Sa Majesté pour l'Entrée du Roy de Polongne; et oultre, de vous trouver audict Hostel lundy prochain à pareille heure, vestu de la robbe de damas noir qui vous a esté ordonnée, pour nous accompaigner à aller au devant du Roy de Polongne à son Entrée qui se faict ledict jour, et de vous assurer de ceulx que appellerez; le tout suivant l'exprès commendement de Saditte Majesté : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le samedi XIIe Septembre M V^c LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

58. — Mandemens [aux Capitaines des trois Nombres pour lad. Entrée].

12 septembre. (Fol. 81 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous avec tous ceulx de vostre Nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée, à cheval, lundy prochain, six heures du matin, devant l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner à aller au devant du Roy de Polongne à son Entrée qui se fera ledict jour, le tout suivant l'exprès commendement du Roy : sans y fere faulte.

« Faict au Bureau, le XIIe Septembre M D^c LXXIII. »

Semblables Mandemens aux fins que dessus ont esté envoyez aux Capitaines des arbalestriers et harquebouziers d'icelle Ville.

59. — [Reception du Decret de l'ellection du Roy de Pollongne.]

13 septembre. (Fol. 82 r°.)

Suivant le commendement du Roy et Mandemens cy dessus transcriptz, mesd. Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Greffier et Procureur, en leurs robbes mi parties, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, partirent de l'Hostel de laditte Ville, le dimenche treizeiesme jour du present mois de Septembre oudict an, et allerent en l'ordre accoustumée au Pallais, environ heure de midy, où la Grande Salle estoit preparée, ainsy qu'il sera dict cy après, pour recepvoir le Decret de laditte ellection, d'aultant que s'estoit ung acte si solempnel qu'il n'est memoire qu'il s'en soit faict un tel en France; où estans arrivez, leur fut donné place et sceance par

[1] Même observation que pour la note 5 précédente. — Le texte des trois Mandements qui suivent (cotes 56-58) n'a pas été reproduit.

le s^r de Chemault, maistre des Ceremonies[1], du costé de la court du Pallais.

Doncques sera entendu que la Grande Salle du Pallais, qui est divisée en deux à cause des pilliers, l'ung des costez d'icelle vers la Chambre Dorée, a esté tout mis en eschaffault par degrez en fasson de theatre, l'aultre costé a esté reserré de sieges des deux costez, et en hault d'une galleric de bois; et approcheans près la Table de Marbre, ung eschaffault eslevé de sept ou huict degrez, tout couvert de tappis richement aornez, et trois grandz dez; et au dessoubz de celluy du meilleu estoit le Roy, assis dans une chaise[2].

A la main droitte, soubz ung aultre dez près de luy, estoit la Royne sa Mere, et au dessoubz de la Royne, le Roy de Polongne, assis chacun en une chaise.

A main gaulche, joignant le Roy de France, estoit la Royne sa Femme; après elle, Monsieur le Duc[3]; après luy, le Roy et la Royne de Navarre[4]; au dessus, sur une petite escabelle plus basse, Madame la Princesse de Navarre[5].

A costé gaulche traversant jusques à ung pillier, y avoyt deux sieges en fason de formes, l'un pour les Princes du Sang, assçavoir : Messieurs les prince de Condé[6], Montpensier[7], Prince Daulphin[8]; et à l'aultre, Mesdames la Princesse de Condé[9], de Montpensier, Princesse de La Roche sur Yon[10], et Nevers[11], et de Guise[12].

Et en des eschaffaultz faictz par degrez au dessus des Dames de la Court, du costé droit du Roy, y avoit aussy une forme sur laquelle estoient assis, Messieurs les Cardinaulx de Bourbon[13], de Lorraine[14], de Guise[15], et d'Est[16].

(1) «Le s^r de Chemault» : Jean Pot, seigneur de Rhodes et de Chemaut, prévôt et maître des Cérémonies, ambassadeur à Rome, à Vienne et à Londres, mourut en 1603. La charge de prévôt et grand maître des Cérémonies resta dans sa famille pendant plus d'un siècle. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique...*, t. IX, p. 310.)

(2) La nomenclature qui suit des Rois, Princes et Grands Officiers de la Couronne ne comportera de notes biographiques que pour les personnages qui n'auraient pas été mentionnés dans les pages précédentes, auxquelles le lecteur devra se reporter, le cas échéant.

(3) «Monsieur le Duc» : Voir p. 101, note 1.

(4) «Le Roy et la Royne de Navarre» : Voir p. 7, note 1.

(5) «Madame la Princesse de Navarre» : Catherine de Bourbon, fille d'Antoine et de Jeanne d'Albret, sœur de Henri, roi de Navarre puis de France, née en 1555, épousa en janvier 1599 Henri, duc de Bar, depuis duc Henri II de Lorraine, et mourut le 13 février 1604.

(6) «Le Prince de Condé» : Henri Ier de Bourbon, prince de Condé, duc d'Anguien, généralissime des protestants en 1575. Né en 1552, ce prince mourut en 1588, probablement empoisonné; cf. la note 9 ci-dessous.

(7) «Montpensier» : Louis II de Bourbon (1513-1582), comte puis duc de Montpensier, prince de La Roche-sur-Yon, de Luc et autres lieux. Habile homme de guerre, le duc de Montpensier prit une part active à la Saint-Barthélemy, bien qu'il se fût d'abord montré favorable à la Réforme.

(8) «Le Prince Daulphin» : fils du précédent; voir la note 3 de la page 95.

(9) «Madame la Princesse de Condé» : Catherine-Charlotte de La Trémouille fut poursuivie à la suite de la mort de son mari (1588) attribuée au poison; mais les poursuites furent arrêtées et les témoignages annulés par ordre de Henri IV devenu, sur ces entrefaites, roi de France.

(10) «Madame de Montpensier, Princesse de La Roche-sur-Yon» : Catherine-Marie de Lorraine, fille du duc de Guise, assassiné devant Orléans, sœur du duc de Guise qui devait être assassiné au château de Blois. Cette princesse, née en 1552, mariée en 1570 à Louis de Bourbon-Montpensier (ci-dessus, note 7), est bien connue par la part active qu'elle prit à la Ligue. Elle mourut le 6 mai 1596.

(11) «Madame de Nevers» : Henriette de Clèves, duchesse de Nevers et comtesse de Rethel, épousa, le 4 mars 1566, Louis de Gonzague; ce prince fut l'un des seigneurs qui accompagnèrent Henri de Valois en Pologne. La duchesse de Nevers, devenue veuve en 1595, survécut six ans à son mari (24 juin 1601).

(12) «Madame de Guise» : Catherine de Clèves, née vers 1548 de François de Clèves, duc de Nevers, et de Marguerite de Bourbon-Vendôme, sa première femme. Catherine épousa en premières noces (octobre 1560) Antoine de Croÿ, prince de Château-Porcien, qui lui persuada d'embrasser le calvinisme. Devenue veuve en 1566, elle abjura sur les instances de Catherine de Médicis, sa marraine, et se remaria en 1570 à Henri de Lorraine, troisième duc de Guise. Elle mourut à Paris en 1633.

(13) «Le Cardinal de Bourbon» : Charles de Bourbon; cf. la note 3 de la page 101.

(14) «Le Cardinal de Lorraine» : Charles de Lorraine-Guise; cf. la note 5 de la page 94.

(15) «Le Cardinal de Guise» : Louis Ier de Lorraine, cardinal de Guise, frère du cardinal de Lorraine, fut archevêque de Sens, évêque de Troyes, Metz et Alby, abbé de Saint-Victor de Paris, de Moissac, etc. Né le 21 octobre 1527, créé cardinal le 22 décembre 1553 au titre de *S. Thomas in Parione*, il mourut à Paris le 24 mars 1578. Ce fut ce prélat qui sacra le roi Henri III, le 13 février 1575.

(16) «Le Cardinal d'Est» : Louis, fils de Hercule II, duc de Ferrare, et de Renée de France, fille de Louis XII, naquit en 1538. D'abord coadjuteur de l'évêque de Ferrare, puis archevêque d'Auch, Louis d'Est fut créé cardinal en 1561. Légat en France à deux reprises, il fut constitué protecteur des affaires de France en cour de Rome, où il mourut le 30 décembre 1586. Ce prélat est connu aussi sous le titre de «Cardinal de Ferrare».

Derriere eulx, ung aultre siege sur lequel estoient assis ceulx du Conseil Privé du Roy, assçavoir : Messieurs de Morvilliers [1], de Vallence [2], Limoges [3], de Foix [4], de Roissy [5], et Bellievre [6].

Et derriere eulx, sur le troisiesme siège, estoient les Archevesques et Evesques.

Et au dessus, aux eschauffaulx, les Ambassadeurs du Pappe [7], d'Espaigne, d'Escosse et de Venise.

Sur ung aultre siege long eslevé estoient les unze Ambassadeurs de Pollongne [8]; et auprès, une petite table couverte de velloux cramoisy en broderie, avec ung orillier pour y recepvoir et asseoir le coffre dedans lequel estoit le Decret de l'ellection; et auprès de laditte table ung siege, couvert de vellours, où estoit assis ledict sieur de Cheverny, Chancelier du Roy de Polongne, pour respondre ausdictz Ambassadeurs et recepvoir d'eulx ce Decret.

De l'aultre costé, auprès d'ung pillier, ung aultre petit siege à part, sur lequel estoit assis Monsieur le Chancelier, Messire René de Birague; et plus bas, deux grandz degrez de sieges depuis la Table de Marbre, jusques au bas de la Salle, sur lesquelz les six Presidens de la Court de Parlement et les Conseillers d'icelle Court estoient assis derriere eulx.

Messieurs les Recteurs de l'Université, de la Chambre des Comptes, et les aultres Compaignies ensuivoient.

Monsieur de Guise, comme Grand Maistre, donna ordre à ce qui estoit necessçaire, comme faisoient les Capitaines des gardes, Navée et Rambouillet.

Aux piedz du Roy estoit couché Monsieur le Duc Du Maine, comme Grand Chambelan; et au derriere desdictz Roys et Princes, les sieurs de Lanssac, de Chavigny, Capitaines de deux cens gentilzhommes de la Maison du Roy.

Avec lesdictz Gentilzhommes et dedans la Salle, dix ou douze mil personnes en si grand nombre qu'il ne s'eust peu nombrer; laditte salle richement parée de tapisserie, et ung fondz de lierre et armoyries des Roys, Roynes et de leurs alliances.

A l'arivée desdictz Roys et Roynes, qui a esté environ une heure après midy, les trompettes ont commencé à sonner et depuis les haultbois. Et après que le Roy fut là plus d'une grande demye heure, les Ambassadeurs de Polongne arriverent, accompaignez de Messieurs les Princes Daulphin, d'Aumalle, Marquis d'Albeuf (*sic*), et autres Seigneurs; lesquelz ledict s^r de Guise, accompaigné d'aultres Seigneurs, alla recepvoir au pied des degrez du Pallais. Et entrerent par la porte d'em bas, venans tout le long de la salle, la place estant fort large et vuide. Et feist on mettre tous ceulx de la famille desd. Ambassadeurs du costé droict, qui avoit esté laissé vuide pour eulx.

Les Ambassadeurs estans arrivez, l'Evesque de Posnanye commencea adresser sa parolle au Roy, luy faisant entendre que, à sa parolle et requeste, ilz avoient esleu son Frere pour leur Roy, et qu'ilz supplioient trouver bon qu'ilz luy presentassent le Decret de l'ellection. A quoy fut respondu par Monsieur le Chancelier au nom du Roy.

Et après, ledict sieur Evesque adressa sa parolle au Roy de Polongne, luy faisant entendre qu'ilz l'a-

(1) «Monsieur de Morvilliers» : Jean de Morvilliers (1506-1577), évêque d'Orléans en 1552, fut pourvu de plusieurs autres bénéfices et tint les seaux de France de 1568 à 1570.

(2) «Monsieur de Vallence» : Jean de Montluc, évêque de Valence, fut le principal fauteur en Pologne de l'élection du duc d'Anjou. Sur ce personnage, voir p. 83 et note 2.

(3) «Monsieur de Limoges» : Sébastien de L'Aubespine, abbé de Saint-Mesmin de Micy et de Saint-Éloy de Noyon, évêque de Limoges en 1559. Issu d'une famille parlementaire, il fut chargé de plusieurs missions diplomatiques en Allemagne, en Angleterre, en Hongrie, en Suisse et dans les Pays-Bas. Sébastien de L'Aubespine mourut à Limoges le 2 août 1582, âgé de soixante-quatre ans.

(4) «Monsieur de Foix» : Voir la note 11 de la page 95.

(5) «Monsieur de Roissy» : Henri de Mesmes, chevalier, seigneur de Roissy et autres lieux, occupa successivement les charges de conseiller au Grand Conseil, de maitre des Requêtes (1553), conseiller d'État (1570), chancelier de Henri de Navarre (1572), surintendant de la Maison de la Reine (1581). Il décéda en 1596 à l'âge de soixante-quatre ans. (Blanchard, *Éloges des premiers présidents du Parlement de Paris*, p. 394.)

(6) «M. de Bellievre» : Pomponne I de Bellièvre, fils de Claude, premier président au Parlement de Grenoble, et de Louise Faye d'Espesses, naquit à Lyon en 1529. Conseiller au Sénat de Chambéry, il fut appelé en 1575 à la surintendance des Finances et remplit avec succès différentes missions politiques à l'étranger. En 1579, Henri III l'appela à une présidence au Parlement de Paris, et Henri IV, en 1599, à la garde des sceaux et à la présidence du Conseil. Pomponne de Bellièvre mourut le 7 septembre 1607, âgé de soixante-dix-huit ans. (Blanchard, *ibid.*, p. 287.)

(7) «L'Ambassadeur du Pappe» : Voir la note 1 de la page 107.

(8) «Les unze Ambassadeurs» : Voir la note 1 de la page 96.

voient esleu pour ses merittes, le suppliant d'accepter ceste ellection et de voulloir s'acheminer pour le bien du Royaume le plus tost qu'il pourroit; et après luy presenterent ledict Decret qui fut leu par le Castellan de Scure[1] accompaigné des Castellans de Guenesne et du Conte Gorca, qui tenoient les deulx boutz du Decret scellé de six vingtz sceaulx.

Et après la lecture faitte, l'Evesque dict encores quelque peu de chose. Depuis, le Maistre de Lithuanye parla de la part du Grand Duc de Lithuanye[2].

Ce qu'ayant esté faict, le Roy de Polongne feist responce en latin, par laquelle il remerçioit Dieu, le Senat et tous les Ordres du Royaume de Polongne, de l'ellection qui avoit esté faitte de luy, laquelle il avoit trés agreable, esperant mettre peine de satiffere à l'opinion et expectation qu'ilz avoient de luy; au reste qu'il donneroit charge à son Chancelier de leur faire responce.

Ce qu'aiant dict, sondict Chancelier, le sieur de Chiverny Hurault, alla trouver Sad. Majesté en son siege pour recepvoir son commandement, et feist responce ausdictz Sieurs Ambassadeurs à ce qu'ilz avoient dict et proposé au dict Roy de Polongne.

Ce qu'estant faict, on commença à chanter *Te Deum* et en musique. Après lequel, le Roy et tous les Princes, ensemble les dictz Ambassadeurs pollonoys allerent vers le Roy de Polongne et le baiserent, le Roy son Frere, Monsieur le Duc, et le Roy de Navare; les autres Princes le salluerent; et les Ambassadeurs luy baiserent les mains.

Et après, le Decret, qui estoit dans ung coffre d'argent doré mis dedans une quaisse de velloux verd et couvert d'ung drap d'or frizé, a esté reprins sur laditte table et porté par le Castellan de Guenesne et Conte de Gorca, qui le porterent sur les espaulles jusques dedans la Saintte Chapelle où l'on deist vespres.

Depuis, ledict Decret fut livré et baillé aud. sieur de Cheverny; et fut ordonné que sur la mesme hacquenée blanche couverte d'une housse de drap d'or avec ung carreau de mesme, il seroit porté jusques à l'hostel d'Anjou[3].

A la fin de l'acte, l'artillerie tira de toutes partz, tant de l'Arsenac du Roy, de la Ville, que Hostel de laditte Ville; et la cloche du Pallais sonna. Le Roy mena ledict jour soupper au Louvre tous lesd. Ambassadeurs[4].

Cedict jour auroient esté expediez et envoiez les Mandemens qui ensuivent.

60. — Mandemens [aux Quarteniers] pour les feuz de joye de la reception du Roy de Pologne en ceste ville.

13 septembre. (Fol. 84 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, faittes sçavoir par voz Cinquanteniers et Dixiniers à tous les bourgeois de vostre quartier, qu'ilz aient ce jour d'huy à fere feux de joye par les rues, en signe de la joye que les citoiens ont de la Reception du Roy de Polongne en ceste ville : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le XIIIme jour de Septembre M V^c^ LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont estez envoiez à touz les autres Quarteniers de lad. Ville.

[1] *Sic*, au Registre; mais c'est une erreur au lieu de *Sanoc*; cf. p. 107, note 2.

[2] Le *Catalogue de l'Histoire de France*, publié par l'Administration de la Bibliothèque nationale, ne mentionne aucune de ces diverses harangues comme ayant été imprimée; mais, d'autre part, il donne le titre (t. I, p. 290, art. 35 et 36) du discours prononcé en latin par le capitaine Zamoiski, avec sa traduction en français. Le voici en abrégé : *Joan. Sarii Zamoscii, Belsencis et Zamechensis praefecti, ac in Galliam legati, oratio, qua Henric. Valesium regem renuntiat. Lutetiae Parisiorum, ex officina F. Morelli, 1573, in-4°. — L'Oraison du seigneur Jean de Zamoscie, Gouverneur de Belzs et de Zamech, l'un des Ambassadeurs envoyez en France par les Estats du Royaume de Poloigne, et du grand Duché de Lithuanie. Au serenissime Roy eleu de Poloigne, Henry, Fils et Frere des Roys de France... Sur la Declaration de son Election, et pourquoy il a esté preferé aux autres competiteurs... Traduitte de Latin en François, par Loys Regius, suivant le commandemant dudit Seigneur Roy, et à la requeste des Seigneurs Ambassadeurs. Paris, par M. de Vascosan, 1574, in-4°. Pièce.*

[3] « L'hostel d'Anjou » : c'était la résidence de Henri d'Anjou, qui l'avait acquis récemment des deux frères de Neufville. Cet hôtel, célèbre dans l'histoire topographique de Paris, était précédemment connu sous le nom d'hôtel de Villeroy et antérieurement sous celui d'hôtel d'Hosteriche. Pour plus de détails, voir la note 1 de la page 9.

[4] Cette relation a été reproduite dans l'*Histoire de la Ville de Paris*, tome III des *Preuves*, p. 427-429. — En outre, Dom Félibien a transcrit au tome I des *Preuves*, p. 717-718, d'après un Registre de la Chambre des Comptes, un résumé très succinct des diverses cérémonies qui eurent lieu du 9 au 14 septembre.

61. — [Injonction pour faire sonner la cloche de l'orloge du Pallais.]

13 septembre. (Fol. 84 v°.)

«En oultre, est enjoinct à sire Guillaume Guerrier, l'ung des Quarteniers, de commander de nostre part au maistre et garde au beuffroy de la Ville, qu'il ayt, incontinent après le Decret dudict sieur Roy de Polongue leu, à sonner à carillon la cloche de l'orloge du Pallais dont il a la garde, aussy en signe de joye.»

62. — [Mandemens aux Quarteniers pour faire tendre les chesnes des rues aboutissans sur celles par où doibt passer le Roy de Polongne.]

13 septembre. (Fol. 84 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soit signiffié par le premier Sergent de laditte Ville à sires Guillaume Parfaict, m^e^ Martin Jamart, Pierre Legoix, m^e^ Robert Danès, Jehan Perrot, et Guillaume Guerrier, Quarteniers de lad. Ville, qu'ilz aient à faire sçavoir à leurs Cinquanteniers et Dixainiers et à chacun d'eulx, de fere tendre les chesnes qui sont es rues es ruelles qui entrent es rues par où le Roy de Polongne doibt passer, affin d'eviter la foulle du peuple, et qu'il n'en advienne aulcuns inconveniens : suivant l'exprès commendement du Roy.

«Faict au Bureau, le XIIIme Septembre mil v^c^ LXXIII.»

Tout le contenu ausdictz Mandemens auroit esté faict et executé.

63. — [Derniers preparatifs. Resumé.]

Avant le 14 septembre[1]. (Fol. 85 r°.)

Oultre les Mandemens, Ordonnances et Expeditions cy dessus transcriptes, infiny nombre d'aultres Expeditions auroient esté faittes et commandées par mesd. Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins pour le faict de lad. Entrée, affin d'icelle diligenter et effectuer, qui ne sont cy transcriptes pour avoir esté aussy tost expediez et delivrez à ceulx qui en auroient esté chargez que commandez par mesdictz Sieurs. Lesquelz, aians finablement donné ordre à tout ce qui estoit requis et necessaire, et departy à tous leurs officiers et aultres qui y auroient par eulx esté employez, chacun sa charge selon sa profession, estat et art, affin de satiffere à ce qu'ilz estoient tenuz tant par escrit que aultrement; et pour la conduitte d'iceulx et avoir l'œil sur eulx et leurs œuvres, lesdictz Sieurs Prevost et Eschevins auroient esté contrainctz eulx mesler quasy de tous mestiers avec ung travail indicible et incroiable, et en peu de temps, et estoient fort pressez; et commencé dès ledict mois de Juillet et continué jusques à present sans se espargner aulcunement, et mesmes ledict Sieur Prevost : dont par leur prudence et dilligence ilz se seroient sy dextrement acquitez que Leurs Majestés en ont reçeu fort grand contentement, comme aussy a faict ung chacun.

64. — Jour de laditte Entrée. [Description detaillée de la Ceremonie.]

14 septembre. (Fol. 85 v°.)

Et estans les choses parvenues à chef et effect, le lundy quatorziesme jour dudict mois de Septembre oudict an, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Greffier, Recepveur, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois, et tous les Estatz de lad. Ville, chacun en son rang et ordre, partirent de l'Hostel de lad. Ville, envyron unze heures du matin, et allerent à cheval à Sainct Anthoine envyron l'heure d'entre deux et trois heures après midy, marchans assavoir :

Ledict Sieur Prevost, seul, et lesdictz Sieurs Eschevins et Compaignie susd. deux à deux.

Ledict Sieur Prevost avec robbe my partie de velours rouge cramoisy et tanné, et saye de satin cramoisy rouge, son mullet enharnaché de vellours noir et franges d'or,

et lesdictz Sieurs Eschevins, Greffier et Recepveur, en robbes aussy de vellours rouge cramoisy et tanné mi parties[2];

ledict Procureur du Roy et de la Ville, robbe de velloux toute de coulleur rouge;

[1] A cet endroit, le Registre porte en marge la date du *14 7bre 1573;* mais ce quantième est d'une écriture relativement moderne.

[2] En marge de ce passage, le Registre porte l'indication suivante : *Il est notté cy après qu'il y a erreur pour la robbe du Receveur, laquelle estoit de velours noir et non de livrée.* — Voir ci-dessous, p. 123 et note 2.

et lesd. Conseillers, robbes de satin noir;

lesdictz Quarteniers, robbes de damas noir[1].

Auquel lieu de Sainct Anthoine des Champs, ilz trouverent ledict Roy de Polongne, lequel y avoit disné en une grande salle de bois que laditte Ville y avoit faict faire et preparer audict lieu de Sainct Anthoine des Champs, aux despens d'icelle Ville, ayant douze toyses de long dans œuvre sur quatre toises de large aussy dans œuvre, et de quatre toyses de hault ou envyron, à prendre depuis le dé dessoubz des sablieres de platte forme par terre jusques au dessus des sablieres d'entablement; en laquelle l'on montoit et descendoit par escalliers, le tout de boys. Et estoit laditte salle toute fermée de verre et enrichye de tapisseries d'or et de soye, tapis de drap d'or, lierre et aultres aornemens exquis, avec plusieurs inscriptions faittes à la louange de leurs Majestez, et devises.

En laquelle salle ledict Sieur Roy de Polongne estoict accompaigné de Monsieur le Duc, du Roy de Navarre, Prince de Condé, Monsieur de Montpensier, Prince Daulphin, Duc de Guise, Du Maine, d'Aumalle, Marquis d'Elbeuf, Grand Escuyer portant l'espée royalle du Roy de France, Messieurs de Lanssac et de Chavigny, Capitaines de deux cens gentilzhommes de la Maison du Roy, et plusieurs aultres Seigneurs[2];

les Ambassadeurs du Pappe[3], du Roy d'Espaigne, d'Escosse et de Venise;

estant ledict Roy assis dans une chaise, et des deux costez lesd. sieurs Duc d'Allençon son Frere, et Roy de Navarre; et derriere la chaise, monsieur de Birague, Chancelier de France, et monsieur Hurault de Chiverny[4], Chancelier dudict Sieur Roy de Polongne.

Auquel Sieur Roy de Pollongne se presenterent premierement le Recteur et Suppotz de l'Universitté, lequel Recteur feit une harangue et congratulation audict Sieur Roy;

puis monsieur le president Le Charron, Prevost des Marchans, et Eschevins de laditte Ville de Paris, assisté desdictz Sieurs Eschevins, Procureur, Greffier, Recepveur, Conseillers de laditte Ville, Quarteniers, Bourgeois, et de tous les Estatz de laditte Ville. Lequel Sieur Prevost salua aussy ledict Roy de Polongne, et luy feit la harengue et congratullation au nom commung de tous lesdictz Estatz de la Ville;

après, Monsieur Seguyer, lieutenant civil;

le Capitaine des Enfans de Paris;

puis la Court des Generaulx des Monnoies, la Court des Aydes, la Chambre des Comptes, et la Court de Parlement.

A toutes les harengues desquelz ledict Sieur Roy de Polongne feist luy mesme responce fort à propos sur chacun point qu'ilz avoient touché.

Et après toutes lesdittes salutations, receptions et harengues, chacun s'achemyna l'ung après l'aultre. Et monta ledict Sieur Roy de Polongne à cheval, s'achemynant aussy vers la porte St Anthoine, par laquelle il entra, et toutes lesd. compaignies et suitte de saditte Entrée. En laquelle porte et allentour d'icelle, et tout le long de la rue Sainct Anthoine et rue Tixeranderie, pont Nostre Dame et autres rues, jusques en l'Eglise de Paris, estoient les arcs triumphaus et autres œuvres pour orner et honorer laditte entrée, dont sera cy faitte description avant que declarer l'ordre du marché d'icelle Entrée.

PREMIEREMENT :

A la porte Sainct Anthoine par laquelle ledict Seigneur Roy entra, fuct faict ung portic et arc triumphal en forme de rustic d'ordre tuscan, de

[1] Le début de ce paragraphe a été publié dans le Volume de la Collection de l'Histoire générale de Paris, intitulé *Les Armoiries de la Ville de Paris*, tome I, chap. III : *Le Corps de Ville en cérémonie*, p. 300. — Voici quelles étaient les couleurs et armoiries des membres du Bureau :

Prévôt : Jean Le Charron, président de la Cour des Aides, portait d'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'or et en pointe d'une roue du même; — Échevins : Jean de Bragelonne, portait de gueules à la fasce d'argent chargée d'une coquille de sable, accompagnée en chef de deux molettes d'or et en pointe d'une troisième molette du même. — Robert Danès, d'azur au chevron d'or, accompagné de trois croix pattées d'or. — Jean Le Jay, d'azur à trois geais de sable. — Jacques Perdrier, écartelé aux 1 et 4 d'azur à trois mains apaumées d'or, aux 2 et 3 de gueules à bandes échiquetées d'azur et d'argent.

[2] « M. de Chavigny » : François Le Roy, seigneur de Chavigny et comte de Clinchamp, chevalier des Ordres, capitaine de cent gentilshommes de la maison du Roi, fut ensuite (février 1575) capitaine des gardes du Corps et lieutenant général des provinces d'Anjou, Touraine et Maine. Il mourut le 18 février 1606, âgé de quatre-vingt-sept ans. (Le P. Anselme : *Hist. généal.*, t. IV, p. 538.) — Les autres personnages mentionnés dans ce paragraphe ont été identifiés aux notes respectives des pages précédentes.

[3] D'après Dom Félibien (II, 1126), le Nonce du pape Grégoire XIII se nommait Olivier Séraphin; ce prélat apporta au roi de Pologne une rose d'or offerte par le Souverain Pontife. — Ce détail infirme l'assertion des historiens qui, comme M. Robiquet, ont pris pour le Nonce d'alors l'évêque de Mondovi, Vincenzo Lauro, qui, avec d'autres prélats, accompagna Henri d'Anjou en Pologne.

[4] Ces personnages ont été respectivement identifiés dans les notes afférentes aux pages 85 [4], 95 [3-8], 99 [6], 100 [2], 101 [1-2].

IMPRIMERIE NATIONALE.

largeur de quatre toises sur dix piedz d'ouverture, de quinze piedz soubz clef. Aux deux costez des pilles d'icelluy y avoit deux grandes niches de huict piedz de hault. Dedans lesquelles niches y avoit deux figures de soldats faictz de sculpture, de cinq à six piedz de hault chacun, representant le naturel; lesquelz soldatz tenoient au bout de leurs bastons ou lances des portraictz de villaiges ou chasteaulx representans victoires et triumphes. Et au dessoubz d'icelles niches y avoit ung pied d'estail ou stillobat, au costé droit duquel une figure de trois fleches bien liées, et au tour d'icelles plusieurs autres fleches rompues et dissipées. Au dessoubz aussy un peu à costé, y avoit une petite table dans laquelle estoit ceste inscription :

GENIO
P·P·
SECVRITATI · ET · HILARITATI
PVBLICAE

A l'aultre costé, y avoit une figure d'ung cheval accompaigné d'une figure d'homme qui sembloit tirer poil à poil de la queue dud. cheval; et par dessus ceste figure estoit une aultre petite table dans laquelle estoit ceste inscription en lettres d'or sur champ d'azur, pour monstrer la signiffication d'icelle histoire :

FOELICI · FRATRVM · CONCORDIAE

Lesdittes histoires estoient peintes de plattes peintures; mais quant au meilieu de l'arc, il y avoit ung caducée de Mercure figuré et deux mains touchant l'une à l'aultre.

Au dessus de laditte corniche d'icelluy portic y avoit ung sode ou aticque [1], dedans la frize duquel y avoit aux deux costez deux batailles de cinq piedz de long sur trois piedz ou envyron de hault, lesquelles batailles estoient faittes de plattes peintures en forme de bronze.

Au dessus dudict attique et cyme dudict arc y avoit une figure de Roy, representant le Roy de France estant coronné d'une coronne close de fleurs de lys; et à costé droit, une autre figure de Roy representant le Roy de Polongne son Frere, orné d'ung chapeau de laurier autour du chef : auquel le Roy de France bailloit la main comme pour reprendre l'espée que le Roy de Pologne luy rendoit, la tenant aussy en sa main; et estoit laditte espée nue envyronnée de replis de lauriers.

Au dessoubz de la figure et semblance du Roy de France et armoiries de Sa Majesté, estoit une petite inscription monstrant l'affection que Saditte Majesté portoit à Messieurs ses Freres :

NOTVS · IN · FRATRES · ANIMI · PATERNI

Et un peu plus bas estoient escriptz ces vers latins contenans le bonheur et félicité dudict Seigneur Roy [2] :

QVANTA DEO SIT CVRA TVI, REX CAROLE, REGNI
VEL LIQVET HINC, QVOD TE TOTIES SERVARE PERICLIS
NON PVTAT ESSE SATIS; PROVENTVM SED FACIT IPSA
SAEPE PERICLA TIBI· NVPER GERMANICA PASSVS
AGMINA, GERMANIS FOELIX ES FACTVS AB ORIS
CONJVGE CAESAREA; NVNC PRO TE BELLA GERENTE
FRATRE PIA ERRICO, PIETAS DIVINA LABORVM
PROEMIA TANTORVM REGNI DAT SCEPTRA POLONI.

[Page 79, n° 4.]

Et ung peu à costé desdictz vers latins, estoient escriptz ces six autres vers françois :

CHARLES PERE DES LOIX,
RARE HONNEVR DE NOZ ROYS,
ETERNELLEMENT VIVE,
ET LIE ESTROITTEMENT
D'VN NEVD DE DIAMANT
LA DISCORDE CAPTIVE.

[Page 82, n° 20.]

[1] Ce terme *sode*, qui ne se trouve pas dans les dictionnaires, est ici et plus bas commenté par *attique*, *podion attique*. Il s'est déja rencontré dans un document analogue à celui-ci, la relation de l'entrée de Charles IX, 6 mars 1571; voir le Volume précédent, p. 241, note 2, où l'éditeur l'assimile au terme *frontispice* ou *fronton*.

[2] Cette pièce de vers a été recueillie, ainsi qu'un certain nombre des morceaux suivants, dans l'édition des poésies de Dorat, dont voici le titre abrégé : *Iohannis Avrati Lemovicis Poetae et Interpretis Regii poematia..... ad Henricum tertium Christianiss. Franc. et Polon. Regem. Lutetiae Parisiorum apud Gvlielmvm Linocerivm in monte Divi Hilarii, ad insigne Vasis aurei. clɔ.lɔ.xxcvi* (*1586*). *Cum privilegio Regis.* — Dans cette édition, d'ailleurs très défectueuse, les pièces sont rassemblées pêle-mêle et publiées sans souci de la succession chronologique, ou, comme au cas présent, de l'ordre topographique dans lequel les inscriptions se présentaient au défilé du cortège. Parmi les morceaux de poésie que Dorat a composés pour cette solennité, l'édition n'en a recueilli que vingt-trois, sous le titre général Ad Lvtetiam ob Henrici III in Poloniam dissessvm, qui n'est pas exact de tout point. Afin de donner au lecteur une idée de la confusion de ce recueil, un numéro d'ordre placé à la fin de chaque morceau indiquera l'endroit qu'il occupe dans l'édition princeps (p. 78-83). — Quatre de ces poésies, les n°s 19, 18, 11 et 10, ont été reproduites dans l'édition de Marty-Laveaux. *Œvvres poetiqves de Iean Dorat, poete et interprete du Roy*, chez Alph. Lemerre, .m.d.ccc.lxxv, p. 10.

Au dessoubz de la figure qui representoit le Roy de Polongne, estoient escriptz aussy à sa louenge aultant de vers latins qui monstroient le regret que la France portoit du departement dudict Seigneur Roy, duquel elle avoit veu tant de prouesses et vaillantises, et declairoient la Providence de Dieu qui avoit choisy ce Prince entre tant d'aultres pour le gouvernement d'un pais sy esloigné de la France. Lesdictz vers latins estoient tels :

QUANVIS MOESTA TVO DISSESSV GALLIA, RERVM
AVSPICIO CVI FRATRIS ERAS TVTELA SVARVM,
MAJORIS TAMEN ILLA TVAE CVPIDISSIMA LAUDIS, [GENS
ERRICE, ATQVE BONI, QVEM AD REGNA POLONICA NON
SOLA POLONA VOCAT, VOCAT ET DEVS IPSE, COLVMNAM
OPPONENS TE BARBARIAE CIRCVM VNDIQUE FVSAE,
SOLATVR LACHRIMAS ET LAETIS TRISTIA MVLCET,
PVBLICA PRAEPONENS PRIVATIS COMMODA DAMNIS.

[Page 79, n° 5.]

Et au dessoubz, ung peu aussy à costé, estoient escriptz ces six autres vers françois dans ung aultre tableau à part :

HENRY, TON FRONT COUVERT
DE LAVRIER TOUSJOURS VERT
VA REGIR LA SARMACE.
O LE GRAND ROY GVERRIER,
L'HONNEVR DE TON LAVRIER
NE CRAINCT NY FROID NY GLACE.

[Page 82, n° 19.]

Au costé gaulche estoit la figure de Monseigneur le Duc d'Allençon avec la coronne duccalle en son chef, tenant ung des trois courdons de sa coulleur dont estoit tissu par eulx trois, tenans aussy chacun le bout du sien de sa coulleur, le neud gordien que les Anciens ont dict indissoluble, entortillé de plusieurs lacz et entrelacz, signiffians que telle seroit l'aliance entre les deux nations et la bonne amityé et concorde entre les trois Freres : ce qui estoit declairé et expliqué par l'inscription qui y estoit apposée de deux vers latins, qui estoient telz :

TERNA HAEC IN NODVM TRIPLICI CONTEXTA COLORE
LICIA, JAM NVLLO FAS SIT DISSOLVERE FERRO.

[Page 78, n° 1.]

Icelles trois figures estoient revestues à l'enticque et dorrées en forme de bronze.

Aux deux joues de l'ouverture d'icelluy arc, contenans six piedz de large sur neuf piedz de hault jusques à l'un pan, estoient deux histoires d'une part et d'aultre, sçavoir est :

A l'une, les figures d'Atlas et Hercules, embrassant ledict Atlas sa colonne et Hercules aussy la sienne, posées sur ung stillobast au dessoubz; sur lesquelles estoit posé ung globe celeste soubstenu desdittes deux figures, dedans la face duquel stillobast au dessus et ceintture d'icelluy furent mises telles devises et inscriptions :

STABIT ADHVC GEMINIS MOLES BENE FVLTA COLVMNIS
QUAS SVVS HINC ATLAS, ALCIDES SVSTINET ILLINC.

[Page 78, n° 2.]

Et pour inscription principalle audict arc, estoient aussy apposez et escriptz ces deux autres vers latins au millieu dudict arc :

ADSIT LAETITIAE BACCHVS DATOR, HVNCQUE POLONIS
ESSE DIEM LAETVM LAETA VELIT VRBE RECEPTIS.

[Page 78, n° 3.]

A l'aultre costé d'icelluy arc et portic y avoit ung grand tableau, auquel estoit representé ung Gerion ayant trois corps et trois testes; l'arc duquel estoit enrichy de tourtres voletans d'un costé et de corneilles de l'aultre, avec une telle inscription contenant trois vers latins qui ensuivent :

GERIONIS QUI SEX OCVLOS, SEX BRACHIA CERNENS
MIRARIS : FRATRES TRES CERNE; POTENTIA QVORVM
NVLLIS INSIDIIS, NVLLIS SVPERABITVR ARMIS.

[Page 81, n° 14.]

Tout ledict rustic estoit faict en forme de bricque et sculpture de relief, dans la frize duquel y avoit une grande table contenant ceste inscription :

HENRICO·POLONIAE·REGI·AVGVSTO·
CAROLI·IX·GALLI·CHRISTIANISS·FRATRI·
CARISS·MAGNO·LITHVANIAE·ANDIVM·
BOIOR·ARVERNORVMQ·DVCI·INVICTISS·
PRINCIPI.LVTETIA·PARISIORVM [1].

RUE SAINCT ANTHOINE.

Dans la grand rue Sainct Anthoine fut faict ung grand arc triumphal d'ordre corinthien, soubz lequel debvoit passer ledict Seigneur de Polongne

[1] Dans la copie de cette inscription, nous avons suivi la coupe adoptée par Dom Félibien (tome III, *Preuves*, p. 432), au lieu de celle du Registre qui dispose le texte sur six lignes. — Pour les inscriptions suivantes, la coupe des lignes ou des vers est la même dans le texte manuscrit et dans le texte imprimé (p. 432 et suiv.).

estant entré dans la ville, non plus avant que la Cousture Saintte Catherine. Lequel avoit depuis rez de chaussée sept toises trois piedz de hault jusques à la cyme de la coronne, et huict toises de large, d'ouverture unze piedz, sur dix piedz d'espoisseur, sans y comprendre les saillies; laquelle espoisseur de dix piedz, et le plat fondz voutté ou cintré d'icelluy arc estoit revestu de thoille.

Aux deux costez de l'ouverture, y avoit deux grandes histoires les plus amples qu'il fut possible de prendre avec leurs encastremens, le tout de platte peinture, d'envyron quinze piedz de hault, en ce comprins le pied d'estal jusques à l'un pan. Icelles histoires ou tableaux estoient assçavoir :

Celluy du costé senestre, d'une figure de femme representant la France, pour monstrer le regret que portoit laditte Province sur le departement dudict Seigneur Roy; et à costé droit estoit representé son voiage, icelluy Roy estant accompaigné de grande multitude de Nymphes.

Au dessus desquelles histoires estoient deux tables avec telles inscriptions assçavoir :

A la joue dextre dudict arc estoient escriptz ces deux vers :

NON ODIO SED AMORE TVI VT REMOREMVR EVNTEM
VRIMUS HAS NAVES, QUAS NIMPHIS NVMINA MVTANT,

[Page 81, n° 12.]

signifiant que les Nimphes de France eussent voluntiers empesché ung si desplaisant depart, et que pour cest effect elles brusloient des navires;

A l'aultre joue dudict arc estoient aussy incriptz deux autres vers au nom desdittes Nimphes :

NYMPHAE NVNC, NVPER CLASSIS TVA, PER MARE NOS TE
PROSEQVIMVR, TEQVE ARCEMVS COMITESQVE PERICLIS.

[Page 81, n° 13.]

Il y avoit encore dessoubz la voulte ung aultre grand tableau faict de platte peintture, où estoit representé Mars sur un chariot triumphal, avec une telle inscription de quatre vers latins :

QVALIS HYPERBOREAS CELEBRANS POST PROELIA POMPAS,
MARS PATER INCENDIT TVRMASQVE DVCESQVE SEQVENTES
QVEMQVE TRIVMPHALI DVCIT LONGO AGMINE[1] CVRRV :
TALLIS IT HENRICVS POMPA COMITANTE TRIVMPHI.

[Page 81, n° 15.]

Aux deus costez d'icelluy arc, y avoit à chacun ung grand pied d'estail, de cinq piedz huict poulces de hault sur six pieds et demy de large, comprinses les saillies et corniches; sur lequel pied d'estail y avoit des grandes pillastres canelées ou striées, qui avoient deux piedz ou envyron de largeur, chacun accompaigné de leur basse et chapiteau de telle proportion que l'ordre le requeroit à l'endroict des susdictz grandz piedz d'estalz.

Et avoit ung autre grand pied d'estal advancé au devant d'iceulx, qui estoit de pareille haulteur et largeur convenable pour poser deux grandes colosses de figure, representans l'une la France, l'aultre la Pollongne. Lesquelles figures tenoient chacune leur sceptre en main gaulche; et quant à leurs mains dextres, se les presentoient l'une l'aultre, pour monstrer une alliance et confederation des deux Royaumes et Provinces. Icelles figures avoient chacune de neuf à dix piedz de hault et estoient aornées et vestues, assçavoir :

Celle qui representoit la France, d'ung accoustrement de manteau royal semé de fleur de lis d'or, le fondz d'azur, et le revers d'ermines, estant couronnée du laurier et affeublée en accoustrement de Nymphes;

La Polongne estoit aussy vestue d'ung accoustrement royal, sçavoir est, d'ung grand manteau rouge semé d'aigles d'argent avec une aultre couronne de laurier.

Et pour le parachevement et ornement dudict arc triumphal, y avoyt au dessus des pillastres ornez et coronnez de leurs architraves, frizes et corniches; lesquelles architrave, frize et corniche estoient enrichies de peintures comme il apartenoit.

Au millieu d'icelluy arc, frize et architrave, y avoit une table de dix piedz de long sur deux piedz de hault; laquelle estoit ornée au dessoubz de deux palmes et couronnes de laurier, dans laquelle estoient escriptz les vers latins qui ensuivent :

.....[2]

Aux angles y avoit plusieurs victoires, armes, trophées.

Au dessoubz de laditte corniche, estoit erigé ung sode ou attique dans lequel y avoit une grande histoire, de neuf piedz de large sur quatre piedz un

[1] Au Registre : ORDINE.

[2] A cet endroit, Dom Félibien indique (p. 433) que la pièce de vers latins dont il est fait ici mention est celle qui commence ainsi : PAR PIETATIS AMOR... Cette inscription de huit vers figure ci-dessous, p. 117.

poulce de hault, qui estoit faitte de bronze de platte peinture. Et estoit laditte histoire d'un Mercure tenant son caducée, de laquelle l'air estoit remply de plusieurs aultres peintures ornée de ses bordures et encastremens pour son ornement.

Ledict sode estoit couronné d'une corniche moyenne, au dessus de laquelle y avoit une petite table revestue d'une aultre elevation avec son frontispice ou timpan, qui estoit enrichy, pour amortissement d'icelluy, de deux trophées et de deux estándars ou guidons à l'anticque, l'un de France et l'aultre de Polongne.

A chacun des costez dudict timpan estoient les armoiries de France et de Polongne, qui servoient d'ornemens et enrichissementz tant d'ung costé que d'aultre.

Les inscriptions estoient telles, sçavoir :

Du costé des armoyries de France, estoit escripte ceste petite inscription :

PIETATI·ET·IVSTICIAE·CAR·IX·GALL·
REGIS·CHRISTIANISS·
HONORI·ET·FELICITATI·PERPETVAE·HENRICI·
POLONIAE·REGIS·OPTIMI·FORTISS·P·

Et ung plus bas :

..... [1]

Du costé où estoient les armoiries de Polongne, estoit premierement ceste inscription :

[SANCTA
IVRA·DABO·PACEMQVE·MEIS·ET·FOEDERA·
[HONORES
SERVABO·ATQVE·SVOS·GENTI·TVTABOR·

Et plus bas estoit continuée ceste inscription, en lettres capitalles comme la precedente :

APRISCIS·POLONIAE·PRINCIPIBVS·IN·ISTR·
ILLIR·DALMAT·CROAT·MIS·BOHEM·
SIGNA·VICTRICIA·ILLATA·

Plus, aux deux costez d'icelluy arc y avoit deux eschaffaulx pour recevoir les Seigneurs et Gentilzhommes, ornez de lierre et de laurier; sur lesquelles estoient deux ouvertures pour le passaige.

Et estoient les tables d'attente, à l'endroict du socle ou podion attique, enrichies d'histoires : l'une d'un Loïs sorty de France de la maison d'Anjou, du costé de la France [2]; et du costé de la [Pologne] [3], une Anne de France mariée au Roy de Polongne [4].

Au dessus des stillobates estoient les figures des fleuves Seine et Vistule.

Dans la grande table que nous avons cy devant dict avoir esté au millieu de la frize et architrave dudict arc [5], estoient escriptz ces vers latins, en lettres d'or sur champ d'azur, contenans les singularitez et perfections qui sont communes aux hommes des deux nations, France et Polongne.

PAR PIETATIS AMOR, PAR ET CONCORDIA MORVM,
QVAE SOLET INTER SE GENTES SOCIARE REMOTAS;
PAR VTRINQVE FIDES, PAR RECTI CVLTVS ET AEQVI,
PAR STVDIVM, INGENVAS ET AMOR NATIVVS IN ARTES;
BELLICA PAR VTRINQVE PERITIA, PAR EQVITVMQVE
ET PEDITVM ROBVR, PAR CVM EXTERNISQVE SVISQVE
TEMPERIES VITAE, PAR VVLTV ET PECTORE CANDOR :
CVNCTA PARES PARIBVS GALLOS IVNXERE POLONIS.

[Page 82, n° 21.]

À L'APPORT BAUDOYER.

Ayant ledict Seigneur passé ledict arc suivant la grand rue Sainct Anthoine, et approchant de l'eglise Sainct Gervais, trouva à l'endroict de la fontaine de l'Apport Baudoyer ung grand vaisseau qui representoit le navire Argo, eslevé de quatre à cinq toises de hault sur la largeur requise, peint et historié tout au pourtour de plusieurs histoires et figures marines, garnyes de plusieurs voilles grandz et petitz, tous de taffetas avecques forces cordaiges, ainsy et en la mesme forme qu'on a accoustumé de veoir aux navires qui sont sur la mer. Et estoit lad. navire dans une representation ou figure de mer avec

(1) Le Registre a ici un blanc de quelques lignes qui devait être rempli par le texte de cette seconde inscription en l'honneur de la France. La même lacune existe chez Dom Félibien, p. 433.

(2) Louis Ier (1326-1382), surnommé le Grand, roi de Hongrie en 1342, descendait de la maison d'Anjou par son père Charobert ou Charles II, petit-fils de Charles le Boiteux, roi de Naples et de Sicile, de la dynastie angevine issue de Charles, comte d'Anjou, frère de saint Louis. — Louis de Hongrie, désigné comme roi de Pologne par son oncle Casimir III, dès 1355, ne prit possession de ce second trône qu'en 1370, après la mort de Casimir qui s'était rendu moine à Citeaux, puis à Saint-Bénigne de Dijon où son tombeau existe encore.

(3) Le scribe a répété par inadvertance *du costé de la France.*

(4) Il y a probablement erreur au sujet du nom de la «princesse de France mariée au Roy de Pologne»; du moins nous n'avons pas réussi à identifier le nom de cette Fille de France qui serait devenue Reine de Pologne.

(5) Voir le texte de l'alinéa afférent à la note 2 de la page précédente.

grandz vagues, undes et bouillons d'eaues; dans lesquelles estoient plusieurs sortes de poissons marins de diverses formes, comme daulphins, chevaulx marins, ballenes, cancres et autres, qui gettoient eaue les ungs par la gueulle, les aultres par les yeulx. Dans ceste navire estoient les Argonautes representez par excellens musiciens, accoustrez tous à l'anticque de divers ornemens, sçavoir est, à la grecque, persique, et autres façons anticques; et estans tous rangez en chore ou en rond, chantoient des odes et vers tant latins que françois, accomodans leurs voix au jeu de luths, espinettes, regalles et aultres instruments musicaulx les plus melodieulx qu'il estoit possible.

A costé de lad. navire, y avoit ung jeune homme representant ung Triton qui tenoit en sa main dextre ung gazon eslevé, semblant courir et aprocher des Argonautes et Demydieux qui estoient dans icelle; ausquelz il tint telz propos, prononceant à claire voix ces vers latins et françois :

TRITON.

SISTITE, DIIS GENITI HEROES, HIC SISTITE CVRSVM,
MVNERA DVM VESTRIS VIRTVTIBVS HOSPITA DONO.
QVI FERET HAEC PRIMVS MAGNI FERET OMINA[1] REGNI.

Ces vers latins sont expliquez par les quatre aultres françois qui ensuivent :

ARRESTEZ, DEMY DIEVX, ARRESTEZ VOSTRE COURSE,
QVE VOZ VERTVS I'HONNORE ADRESSANTES À L'OVRSE.
QVI PREMIER D'ENTRE VOVS PREND CE DON HOSPITAL,
IL PREND EN CE GAZON DE REGNE VNG HEVR FATAL,

disant que le gazon qu'il tenoit en sa main signifioyt ung nouveau Royaume et Coronne pour celluy à qui il seroit premierement presenté et donné.

EUPHEME, l'un des Demydieux qui estoit dans la navire et qui representoit le Roy de Polongne, se leve le premier entre tous, et recevant le gazon comme luy estant envoyé des Dieux, respond au TRITON par aultant de vers latins et françois que led. TRITON avoit prononcez, lesquelz ensuivent :

EVPHEME.

SISTIMVS, ATQVE ANIMIS FATALIA MVNERA GLEBAE
ACCIPIMVS LAETIS, ET HONOS ERIT HVIC QVOQVE DONO;
QVALIACVMQVE NEFAS CONTEMNERE DONA DEORVM.
NOVS ARRESTONS[2] TOVT COVRT, ET AVEC ALLEGRESSE
RECEVONS LE GAZON DE DIVINE LARGESSE.
PVIS QV'IL NOVS VIENT DV CIEL, IL LE FAVT BIEN PRISER;
QVOY QVE DONNENT LES DIEVX IL N'EST À REFUSER.

Les vers ou odes que chantoient les Demydieux tant de la voix que instrumens musicaultz et melodieux sont telz, assçavoir les latins :

HEROES SVMVS ET DEVM
OMNES SEMIDEI GENVS;
OMNES TENDIMVS AD POLVM,
NOSTRA PALLADE FRETI,

ALTER TYPHIS, ET ALTER HIC
AVTOR CARMINIS ORPHEVS;
HIC VIS HERCVLIS ALTERA,
POLLVX, CASTOR, IASON.

HOC DVCTORE VIARVM ET HAC
CONCORDI COMITVM FIDE,
NON EST QVOD TIMEAT RATIS
CONCVRRENTIA SAXA.

SED TRITON SIBI VVLT QVID HIC
PORTANS HOSPITA MVNERA,
NON ARGENTEA ET AVREA,
SED DONVM LEVE GLEBAM?

OMEN, FALIMVR, AN LATET
PARVO MVNERE MAXIMVM,
CVI CESPES DATVR HIC NOVVS,
HVIC INSTANT NOVA REGNA.

EN EUPHEMVS ADEST, BONAE
FAMAE NOMEN ET OMINIS[3],
QVI GLEBAM CAPIT ERRICVS,
REGNI SIGNA POLONI.

GENTIS NVLLA VALENTIOR,
QVA NON VIRIBVS ALTERA[4],
NEC QVAE JVSTITIAM MAGIS
ARTES ET COLAT OMNES.

FELIX ERGO TER, HERRICE,
SCEPTRIS AVCTE POLONICIS!
FELIX TERQVE POLONIA
TALI REGE POTITA!

L'explication des vers latins precedens est contenue dans les françois qui ensuivent, qui furent aussy

(1) Au Registre : OMNIA.
(2) Le Registre répète à tort le mot ARRESTONS.
(3) Le mot OMINIS manque dans la transcription de Dom Félibien (p. 434); il est cependant très lisible au Registre.
(4) Félibien : QVA SIT.

chantez par les Demidieux et Argonautes dans la navire :

HEROES SOMMES DEMY DIEVX,
TOVS ENFANS ET NEPVEVX DES DIEVX,
TOVS D'VNE PROMPTE COVRSE
ASSEVRÉS SVS NOSTRE PALLAS
SINGLONS AU POLLE A TOVR DE BRAS,
VERS LE NORTH DROIT A L'OVRSE.

NOVS AVONS VNG SECOND TYPHIS,
VNG AVTRE ORPHÉE BIEN APRIS,
LE PRINCE DE LA LYRE;
VNG SECOND HERCVLE EST ICY,
POLLVX, CASTOR, IASON AVSSY
CHEF DE NOTRE NAVIRE.

SOVBZ TELLE CONDVITE AYANT TOVS
PRESTÉ LE SERMENT ENTRE NOVS,
IL NE FAVLT QUE LA POVPPE
CRAIGNE LES ROCHERS S'AHEVRTANS
NY DES VENTS LES ONDES PORTANS
LA FVRIEVZE TROVPE.

MAIS QVE DENONCE CE TRITON
QVI D'HOSPITALITÉ LE DON,
PORTE VN GAZON DE TERRE;
DON QVI EST D'ARGENT NI ENCOR
D'AVCVNE RICHE LAME D'OR
QV'AVX INDES ON VA QVERRE !

SI JE NE [ME] TROMPE, À CE COVP,
CE PETIT DON CONTIENT BEAVCOVP;
GRAND HEVR EN PEV SE DONNE.
QVI PREMIER CE GAZON PRENDRA
PAR SORT FATAL IL PARVIENDRA
A NOVVELLE CORONNE.

VOICY VENIR L'EVPHEME HEVREVX,
GRAND DE RENOM, DE SORT JOIEVX,
HENRY, POVR LE DON PRENDRE,
LES ARRES QVE, LVY QVELQVE FOYS
ESLEV ROY PAR LES POLONNOIS,
POVRRA LEVRS FINS ESTENDRE.

PEVPLE QVI N'A POINT DE PLVS FORT[1]
QVE LVY EN TOVT GVERRIER EFFORT,
NI LEQVEL PLVS CHERISSE
LES HOMMES LETTRÉS ET TOVS ARTS,
NY QVI MOINS CRAIGNE LES HAZARDZ
SOVSTENANT LA IVSTICE.

HVREVX DONQVES HENRY TROIS FOIS,
ACCRV DV SCEPTRE POLONNOIS.
TROIS FOIS ENCOR HEVREVSE
POLONGNE QVI SOVBZ VNG ROY TEL
PAR DESTIN DV DIEV IMMORTEL
SERA VICTORIEVSE.

AU PONT NOSTRE DAME.

Au premier arc du pont Nostre Dame dedié à l'honneur de la Royne Mere, du Roy et de la Royne de France, qui estoit faict d'ordre corinthien, y avoit aux deux costez deux grandes colonnes[2], desquelles le pied d'estal avoit six piedz de large, comprenant sur huict piedz de hault sans en ce comprendre la verge de la colonne comprenant la base et chapiteau ; et l'amortissement d'icelle colonne avoit cinq toises de hault, deux piedz et demy sur la grosseur que le requeroit ledict ordre : c'est assçavoir que laditte colonne pouvoit tenir trois piedz de dyamettre ou envyron; les deux piedz d'estal d'icelle en leurs deux facces aparentes[3] revestues de devises et histoires communes. Quant au pourtour d'icelles colonnes il contenoit deux figures ou histoires sur thoille de platte peinture pour coronnement d'icelluy; et y avoit de relief une Palas ou Minerve à l'entrée, representant la Royne Mere du Roy, et une Juno pour la Royne de France, vestue icelle Juno d'accoustrement royal.

Au dessus dudict arc y avoit une grande table de huict piedz et demy de large sur deux piedz et demy de hault servant de clef, enrichie d'une petite architrave, frize ou corniche, dans laquelle estoient escriptz ces vers latins et françois, assçavoir :

Pour la figure de Pallas representant la Royne Mere, estoient inscriptz ces trois vers latins :

QVAE REGIS TENERAM AETATEM MODERATA TVENDO EST,
QVAE TRIA COMPOSVIT TERNA TIBI PROELIA PACE,
INVENTRIX OLEAE PALLAS, IOVIS ORTA CEREBRO;

[Page 81, n° 16.]

et un peu plus bas estoient pour la mesme figure escriptz ces quatre vers françois :

C'EST PALLAS DV CERVEAV DV GRAND IVPITER NÉE,
QVI DES ROYS LA IEVNESSE A CONDVITE ET MENÉE,
QVI BONNE PAR TROIS FOYS, TROIS GVERRES ARRESTA,
QVI L'ARBRE DE LA PAIX L'OLIVIER INVENTA.

[Page 81, n° 11.]

Et pour la figure de Juno, estoient escriptz aul-

(1) TOVT manque dans la transcription de Dom Félibien (p. 435, colonne 2).
(2) Au Registre : *colonnons*.
(3) Au Registre : *apartentes*.

tant de vers latins et françois à l'honneur de la Royne de France, sçavoir :

TALIS AB AVSTRIACIS IVNO AVGVSTISSIMA TERRIS,
DVCTA IOVI NOSTRO, SOBOLEM PARITVRA DEORVM,
QVI PATREM VIRTVTE ET AVOS IMITENTVR AVORVM;

[Page 82, n° 18.]

et suivoient après quatre autres françoys, qui contenoient le sens des latins comme les precedans :

UNE IVNO D'AVSTRICHE AV IVPITER DE FRANCE
DOIBT HEVREVSE DONNER VNE RACE DES DIEVX
QVI SCAVRONT IMITER EN PROVESSE ET VAILLANCE
LEVR PERE ET LES AIEVX DE LEURS NOBLES AIEVLX [1].

[Page 81, n° 10.]

Au dessoubz d'icelluy arc y avoit un pied d'estail sur lequel estoient posées les figures de leurs Majestez, et au dessus des colonnes estoient figurées les armoiries d'icelles Dames Roynes qui servoient d'amortissement et accompagnement. Aux deux costez d'icelles pilles estoient aussy pour amortissement deux grandes cornes d'abondance remplies de fruictz, pour monstrer que jamais ne fut que la France n'ayt esté fort abbondante en toutes sortes de biens.

Dans les flancs et joues dud. arc, du costé de la Royne Mere estoit mise la fable de Persée et Gorgonne, et de l'aultre costé la fable d'Argus et de Mercure.

A la face de chacun pied d'estal estoient mis les symbolles propres à chacune desdittes Dames.

Sur une des corniches dudict arc y avoit aussy Cerès dans ung tableau, couronnée d'ung diademe d'espis contenant ces deux vers latins :

ALMA CERES, TIBI SIT NOSTRO DE RVRE CORONA
SPICEA QVAE FLAVOS HIC PENDEAT ANTE POLONOS.

[Page 80, n° 9.]

Quant au plat fons continuant et passant depuis le premier arc jusques au second, il estoit faict avec partitions de lierre dressé en plate forme par parquetz et entrelas de mesure, parmy lesquelz estoient armoiries avec chiffres du Roy et du Roy de Polongne et devises de divers ornemens. Les costez estoient vestuz de grande magnifficence et decorations estans entre les maisons, force enrichissemens de trophées et demy relief de quatre à cinq piedz de hault, diversifiées en quatre sortes, dorrez et argentez, et renfondrés de coulleurs diversifiées selon que l'ordre et maniere le requeroient.

SECOND ARC DU PONT NOSTRE DAME À L'HONNEUR DE PARIS.

Le second arc du pont Nostre Dame fut basty et dedié à l'honneur de la Ville de Paris; auquel y avoit deux piramides ou obelisques es deux costez remplis de hieroglyphiques, comprenans et signiffians les singularitez et perfections de ceste grande noble et principalle Cité du Royaume de France, avec plusieurs inscriptions à la louange d'icelle Ville.

Au meilleu dudict arc fut representée une Lutece de relief, representant la Religion revestue d'ung manteau à l'anticque; au devant de laquelle estoit ung autel de trois piedz de haulteur en forme ronde, orné de festons et de testes de mouton, comme anciennement on avoit de coustume de les faire. Sur ledict autel y avoit ung feu ardent representant l'affection et zelle que lad. Ville a envers la Relligion, et pieté d'icelle tant envers Dieu que le Roy. Laditte figure tenoit en ses mains elevées une couronne royalle, et au dessoubz estoit une petitte table qui contenoit ces vers latins :

STAT, GA[L]LIQUE TENET DIADEMA LVTETIA REGNI,
ANTE ARAM TESTATA DEVM CVI SACRA LITANTVR;
OMNIA SESE OFFERRE SVO PRO REGE PARATAM.
CORPORA, FORTVNAS, ATQVE IPSAM DENIQUE VITAM.

[Page 81, n° 17.]

Chacun desdictz obelisques avoit pour ses proportions cinq piedz et demy sur huict piedz de hault, et depuis le dessus du pied d'estal jusques à la cyme de l'obelisque cinq thoises de haulteur, avec la diminution tendant tousjours en pointte selon sa forme naturelle.

L'entrée dud. arc avoit de largeur unze piedz sur dix huict piedz de hault depuis le rez de chaussée jusques à la haulteur de la clef, et avoit d'espois-

[1] Élisabeth d'Autriche, seconde fille de Maximilien II et de Marie d'Autriche, née le 15 juin 1554, mariée le 26 novembre 1570 à Mézières en Ardennes, veuve le 30 mai 1574. Après la perte de sa fille unique (1578), Élisabeth se retira à Vienne, au couvent de Sainte-Claire où elle mourut le 22 janvier 1592.

seur six piedz, et le tour de la largeur avoit quatre toises moins deux piedz et demy. Et tenoit ledict arc de l'ordre ionique et estoit revestu d'ung grand frontispice.

Et au meilleu dudict arc y avoit ung grand arc carré de neuf piedz huict poulces sur quatre piedz de hault, dans lequel estoit une table de cinq piedz dix poulces de hault, dans laquelle estoient escriptz les vers grecs et latins qui ensuivent à la louange de lad. Ville, comprenans les singullaritez et choses singullieres et vertueuses qui se trouvent en icelle; et estoient escriptz en lettres d'or sur champ d'azur, en lettres capitalles faittes à l'anticque, ainsy qu'il ensuict :

ΛΕΥΚΕΤΙΗ ΠΟΛΕΩΝ ΜΙΤΗΡ ΚΑΙ ΕΛΕΘΛΟΝ ΑΝΑΚΤΩΝ,
ΘΕΥΛΟΓΙΗΣ ΚΙΩΝ ΒΟΥΛΗΣ ΤΟ ΣΥΝΕΔΡΙΟΝ ΑΚΡΟΝ, [ΤΟΥ,
ΓΥΜΝΑΣΙΟΝ ΣΟΦΟΥΣ ΠΟΡΟΣ ΕΜΠΟΡΙΗΣ ΒΑΘΥΠΛΟΥ-
ΟΙΝΟΥ ΚΑΙ ΣΙΤΟΥ ΚΩΨΩΝ ΤΡΟΦΟΣ ΟΥΘΑΤΟΕΣΣΑ, [ΞΩΝ,
ΠΛΟΙΩΝ ΦΟΡΤΗΓΩΝ ΣΤΟΛΟΣ ΑΠΤΕΤΟΣ ΕΣΜΟΣ ΑΜΑ- [ΤΕ,
ΑΝΔΡΩΝ ΠΑΝΤΟΔΑΠΩΝ ΤΕ ΠΑΝΗΓΥΡΙΣ, ΕΝΔΑΠΙΩΝ [ΠΩΝ,
ΟΠΛΩΝ ΟΠΛΙΤΩΝ ΤΕ ΠΑΝΟΠΛΙΑ ΚΑΙ ΣΤΡΑΤΟΣ ΙΠ- [ΝΑΩΝ,
ΜΟΥΣΑΩΝ ΧΑΡΙΤΩΝ ΤΕ ΔΟΜΟΣ ΦΙΛΟΣ ΑΛΛΑ ΤΕΧ-
ΠΑΝΤΟΙΩΝ ΑΓΟΡΗ ΤΕ ΚΑΙ ΕΡΓΑΣΤΗΡΙΟΝ ΕΥΡΥ,
ΕΥΣΕΒΙΗΣ ΔΕ ΔΙΚΗΣ Θ' ΙΔΡΥΜΗΣ ΦΙΛΟΞΕΝΙΗ ΤΕ, [ΛΟΣ,
Η ΠΟΛΕΩΝ ΠΟΛΙΣ, Η ΠΟΛΙΣ ΑΝΤΙΠΟΛΟΥ ΠΟΛΟΣ ΑΛ-
ΛΥΝ ΔΕ ΠΕΡΙΚΤΥΟΝΕΑΣΙ ΠΟΛΟΙΟ ΠΟΛΩΝΙΑΣ ΑΛΛΗ,
ΤΟΙΣΙ ΠΟΛΩΝΟΙΣΙ ΞΕΙΝΟΙΣΙ ΣΟΦΟΙΣ ΚΑΙ ΑΡΙΣΤΟΙΣ,
ΑΝΤΙ ΠΟΛΙΤΩΝ ΙΔΙΩΝ ΟΥΣ ΚΗΡΟΘΙ ΜΑΛΛΟΝ,
ΑΜΦΑΓΑΠΟΞΟΜΕΝΗ ΔΕΧΕΤΑΙ ΤΕ ΦΙΛΟΦΡΟΝΕΟΥΤΕ,
ΕΙΝΕΚΕΝ ΕΥΝΟΤΗΣ ΦΙΛΟΝ ΕΙΣ ΒΑΣΙΛΗΟΣ ΑΔΕΛΦΟΝ, [ΣΑΝ [1].
ΟΝ ΣΦΕΤΕΡΟΝ ΒΑΣΙΛΗ ΠΑΜΨΗΦΕΙ ΕΧΕΙΡΟΤΟΝ Η-

[Page 80, n° 7.]

SALVE VRBS MAGNA, PARENS MVSARVM, MAGNA VIRORVM,
QVAE REGNI CAPVT, ASTREAAE QVAEQVE INCLITA SEDES,
REGIS QVAE PHOEBI. NVNC OMNES LAVDIBVS VNI [2]
CERTARVNT VRBES. TIBI CELSA PALATIA ROMAE
TEMPLORVM INGENTES MOLES PONTESQVE SVPERBI [3],
SEQVANA QVOS SVBTER NITIDIS DELABITVR VNDIS [4],
CVI LONGAS ONERAT NAVES CIRCVMLITA TELLVS
TAM CERERIS BACCHIQVE FERAX QVAM AVT VBERE GLEBAE.
AEGYPTVS DIVES AUT CRETA EST FERTILIS; VNIS
ARTIBVS INGENVIS CELEBRES TV VINCIS ATHENAS,
ET SILVAS ACADEMI ET AMOENI CVLTA LYCOEI.
DENT SUPERI CUM PRINCIPIBVS IVSTISQVE PIISQVE
PACE SVB AETERNA PROPRIA HAEC TIBI DONA FRVISCI.

[Page 79, n° 6.]

Pour l'accompagnement dudict arc y avoit deux masques de femmes es deux costez; et pour l'amortissement du carré, corniches, frizes et architraves, estoient mises et apposées les armoiries pendantes à deux faces du Roy de France et de Pollongne my parties, celles de Polongne avec celles de France.

Dans les flancs dudict arc y avoit aussy des histoires faittes à platte peinture pour enrichissement, sçavoir est :

A l'une des joues ou flancz dudict arc et ouverture d'icelle, estoit ung tableau representant une Casiopée pour signiffier l'estoille nouvelle qui apparut envyron en ce temps; et pour inscription estoient apposez quatre vers, asscavoir deux latins et deux autres grecs qui ensuivent :

ΓΕΙΤΟΝΕΟΥΣΑ ΠΟΛΩ ΚΑΣΙΝ ΕΙΣ ΒΑΛΙΛΕΙΑ ΠΟΛΩΝΩΝ
ΚΑΣΣΙΟΠΗ ΚΑΛΕΟΥΣΑ ΝΕΟΝ ΦΑΟΣ ΗΨΕ ΚΟΜΗΤΟΥ [1].

[Page 82, n° 22.]

REGNA NOVVS NVLLI FERALIS CRINE COMETES
IN MELIVS MVTAT SEPTEM SVBJECTA TRIONI.

[Page 82, n° 23.]

Dans l'aultre joue et flanc dudict arc estoient escriptz cinq vers latins au dessoubz les armoiries de France, faittes d'or sur le fondz d'azur; et portoient lesdictz vers le bon heur des troys Freres, sçavoir est : du Roy de France Charles IX, d'Henry Roy de Polongne, et de Monsieur le Duc d'Allençon, en la sorte qui ensuict :

TRES TRIA CONCORDI PARTITI FOEDERE REGNA
FRATRES SORTE DEI: QVORVM REGNABIT AD ORTVM
ET POLON HERICVS; FRANCISCVS AD HESPERON ALTI
REX ERIT OCEANI; MEDIA SED CAROLVS ARCE
IMPERII MEDIO CEV IVPITER ORBE SEDEBIT [5].

[Page 80, n° 8.]

(1) L'inscription grecque n'a pas été reproduite par Dom Félibien (p. 437).

(2) Au Registre : NON; corrigé d'après la leçon de Dom Félibien.

(3) Au Registre : POTES, comme plus bas HERICUS pour HENRICUS.

(4) Au Registre : SUBTIS; corrigé d'après la leçon de Dom Félibien.

(5) Le passage qui se rapporte à François d'Alençon fait allusion au projet de son mariage avec Élisabeth d'Angleterre, lequel projet échoua deux fois, ainsi qu'il était déjà arrivé avec ses deux frères ainés. Voir ci-dessus la note 11 de la page 95 et la note 1 de la page 101. — Pour plus de détails sur cette double négociation, cf. l'étude du comte Hector de la Ferrière intitulée : *Les Projets de mariage d'une reine d'Angleterre*, 1882.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Au sommet dudict arc estoit une petite table dans une corniche, où estoit escripte ceste petite inscription :

PIETATI · ET · CONSTANTISS ·
FIDEI · CIVIVM ·

Or pour revenir à l'ordre de laditte Entrée [1], marchoient :

Premierement,

Au partir dudict St Anthoine des Champs devant Sa Majesté, pour arriver et entrer en lad. ville, ung grand nombre de religieux des quatre Ordres Mandiannes : Cordeliers, Carmes, Augustins et Jacopins; et après eulx toutes les autres eglises et paroisses de lad. ville, avec plusieurs gens d'eglise vestuz de leurs surplis, marchans en ordre et devotion comme on a de coustume aux processions;

Suivans après le Recteur de l'Unniversitté, accompaigné de plusieurs de chacune des Facultez d'icelle : lecteurs, regens et docteurs en Theologie, Medecine et Droit canon, vestuz de leurs chappes et habitz accoustumez; marchans devant ledict Recteur, les douze Bedeaulx portans masses d'argent dorré.

Après, marcheoient trois enseignes et compaignies de gens de pied, esleuz et choisiz de tous les Mestiers de laditte Ville, fort bien armez et en bon equipaige, jusques au nombre d'envyron quinze cents hommes, conduictz par leurs Capitaines, Lieutenans et Enseignes; chacune desdittes compaignies, habillez de coulleurs diverses estans de cinq cens hommes chacune, assçavoir :

la premiere compaignie, conduitte par le capitaine Aubry, d'habillemens vertz;

la seconde compaignie et enseigne marcheoit après, conduitte par le capitaine Gonnyer, tous habillez et vestuz d'habillemens de coulleur tannée;

la tierce compaignie conduitte par le capitaine l'Evesque, toute jaulne;

Toutes lesd. trois compaignies marchans en fort bon ordre et equipaige, avecques fiffres et tabourins de Suisse.

Après lesquelles compaignies de gens de pied, marcheoient à cheval deux sergens de lad. Ville conduisans les menuz Officiers d'icelle, à pied, portans robbes my parties de bleu et rouge; lesdictz deux sergens habillez de mesme et ayans sur les manches gaulches les armoiries de lad. Ville, assçavoir une navire d'argent.

Les cent harquebousiers de lad. Ville suivoient après à cheval, vestuz de leurs hocquetons d'orfaverie aux devises et armes de lad. Ville, ayans trois trompettes devant eulx, soubz le capitaine Marchant, portans tous la harquebouze à l'arson de la selle.

Les cent archers de lad. Ville marcheoient après, de mesme ordonnance et parrurre, bien montez et armez, ayans chacun la coupple de pistolles, conduictz par le capitaine Du Ru.

Puis après, les cent arbalestriers, armez, equippez et montez comme les autres, ayans aussy coupple de pistolles à l'arson, conduictz semblablement en fort bon ordre par le capitaine Ragueneau.

Cela passé, marcheoient en bon nombre les Enfans d'honneur de la Ville, des principalles maisons des marchans et bourgeois d'icelle, conduictz par Jehan Le Conte, Quartenier de lad. Ville, esleu et choisy pour leur capitaine, et par Jehan Compans lieutenant, et Guillaume Tassin enseigne, et Simon Courtillier le jeune, guidon [2]; tous fort bien montez, equippez, richement habillez et de mesme parrure, la pluspart ayans chevaulx d'Espaigne fort bien dressez.

Les Maistres des œuvres de Massonerye et Charpenterie [3] et le Capitaine de l'Artillerie de laditte Ville, marchans à cheval tous trois d'ung rang, suiviz des Sergens de lad. Ville aussy à cheval, portans sur leurs bras gaulches les armoiries d'icelle Ville.

Et marcheoit le Greffier de lad. Ville devant Monsieur le president Le Charron, Prevost des Marchans susdict, lequel Sieur Prevost marchoit seul;

et après luy marcheoient Messieurs les quatre Eschevins, deux à deux, tous [4] vestuz comme dessus de robbes de velloux my parties de cramoisy et rouge et veloux tanné; et ledict Sieur Prevost, de saye de satin cramoisy rouge;

Procureur du Roy, robbe de veloux toute rouge;

[1] Une partie de la description de ce cortège, celle qui concerne les membres du Corps de Ville, les officiers municipaux, les maîtres et jurés de la Marchandise, en un mot tout l'ensemble de l'organisme municipal, a été publiée dans *Les Armoiries de la Ville de Paris*, t. I, p. 300 et 301.

[2] L'élection de ces officiers avait été faite le 5 août; voir ci-dessus § 18, p. 92.

[3] Guillaume Guillain et Charles Le Conte; voir ci-dessus § 17, p. 92.

[4] Le mot *tous* a été ajouté après coup.

et Recepveur d'icelle Ville, de robbe noire comme lesd. Sieurs [1];

Conseillers vestuz de robbes de satin noir;

Quarteniers en robbes de damas noir;

et Bourgeois de lad. Ville avec leurs bons habillemens.

Les Maistres et Gardes de la Marchandise venoient après, accompaignez de plusieurs notables marchands de la ville, tous à cheval, chascun en son ordre et qualitté, fort honnestement habillez et de robbes de velloux cy dessus specifiées.

Après marchoit la compaignie du Chevalier du Guet, dont la moittié estoit à pied, et plusieurs harquebouziers morrionnez avec leurs mandilles de broderie d'une mesme parrure, conduitte par l'un de ses lieutenans avec fiffres et tabourins; les aultres estoient à cheval, tous bien montez et equipez, armez de coupple de pistolles, et portans leurs saies de broderie de mesme parure que le Guet à pied qui marchoit devant.

Consecutivement après le Guet venoient les Sergens à verge; les aulcuns desquelz portoient harquebouzes et morions, et les aultres armez de corseletz bien completz.

Et suivoient après les Notaires, les Commissaires du Chastellet, les Audienciers et Scelleur, vestuz de robbes longues fort honnestement selon leur qualitté, tous marchans à cheval.

Après lesquelz venoient les Sergens de la Douzaine de la garde du Prevost de Paris, habillez de leurs hocquetons d'orfaverie, marchans à pied devant ledict Prevost estant suivy de ses trois Lieutenans, civil, criminel et particulier, ensemble de plusieurs Conseillers dud. Chastellet, marchans après eulx aulcuns des plus fameux et notables Advocatz et Procureurs dudict Siege.

Après Monsr. le Prevost de Paris et Messieurs du Chastellet de robbe longue, marchoit le lieutenant Tanchon [2], bien monté et accompaigné d'un bon nombre d'archers, armez de couple de pistolles à l'arson de la selle.

Et après led. Tanchon marchoient les Generaulx des Monnoyes, leurs huissiers et greffier devant eulx, portant les ungs longues et les aultres courtes robbes, avec bonnetz de vellours; suivans après deux Presidens vestuz de longues robbes de soye.

Messieurs de la Court des Aydes venoi[en]t tout suivans, marchans aussy devant eulx leurs huissiers et greffier.

Après, Messieurs de la Chambre des Comptes, ayans aussy leurs deux greffiers et huissiers devant eulx.

Messieurs de la Court de Parlement, ayans aussy devant eulx leurs huissiers, notaires et secretaires et greffiers, marchoient après en l'ordre qu'ilz ont accoustumé, estans les six Presidens vestuz de leurs grandes chappes rouges, portans en la teste le mortier de vellours noir, bandé de thoille d'or; et messieurs les Conseillers, en leurs robbes rouge d'escarlatte.

Après laditte Court de Parlement, marchoient les Suisses de la garde du Roy de France, armez de mesme sorte et en mesme equipaige qu'ilz ont accoustumé marcher devant le Roy avec leurs enseignes, fiffres et tabourins.

Tout suivant estoient les Prevost, Lieutenans et Archers du Roy de Polongne, en tel equipaige que la grandeur de Sa Majesté le requeroit.

Après eulx venoient les Grand Prevost de l'Hostel de France, ses Lieutenans et Archers, suyvis des Gentilzhommes de la Maison du Roy, conduictz par les sieurs de Lanssac et Chavigny.

Et après eulx estoient aulcuns grandz Seigneurs et Chevaliers de l'Ordre.

Puis suivoit une compagnie de Gentilzhommes de la Maison du Roy de Polongne, en grand nombre et fort riche et magnifficque equipaige. Et devant eulx marchoient les Paiges de Sa Majesté, richement vestuz et montez sur les grandz et plus beaulx chevaulx de l'escurie dudict Seigneur, sumptueusement enharnachez et caparassonez avec broderye, enrichissemens et franges d'or.

Tout suivant marchoient plusieurs grandz Seigneurs Contes, Pallatins, et Ambassadeurs Polonnois, habillez fort magnifficquement et montez sur chevaulx fort excellens enharnachez à la polonnoise, et meslez de plusieurs Princes françois, marchans tous ensemble devant la Majesté dudict Seigneur Roy de Polongne.

[1] Le scribe avait d'abord écrit : *robbes noires aussy my partie comme lesd. Sieurs Eschevins, Conseillers vestuz etc.;* mais c'était par inadvertance, et les derniers mots de cette phrase ont été biffés. La même main, à qui l'on doit la correction précédente, a rectifié ce passage comme suit : *robbe noire comme lesd. Sieurs Conseillers.* De plus, cette rectification est expliquée et justifiée par cette notule en marge : *Erreur, parce que le Receveur de laditte Ville ne porte robbe my partie, ains avoit la robbe de velours noir.* Cette mention complète la remarque faite plus haut p. 106, note 3.

[2] Jean Tanchon *alias* Tanchou, lieutenant criminel de robe courte au Châtelet : sur ce personnage, voir au Volume précédent, p. 90 et note 1, p. 401 et note 1.

Laquelle arrivée à la porte Sainct Anthoine, luy fut presenté par lesd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ung ciel de drap d'or semé des armoiries de Saditte Majesté, d'or traict frangé de mesme, et richement orné et accoustré; soubz lequel estant et aiant le dict Seigneur esté salué à sad. arrivée d'ung fort grand nombre d'artilleries tirées, auroit esté ledict ciel porté par lesdictz Sieurs Eschevins depuis icelle porte jusques à la fin des Tournelles; duquel lieu jusques à l'arc et croix Saintte Catherine, il fut porté par les quatre gardes de la Drapperie; qui le delivrerent es mains des quatre gardes de l'Espicerie, lesquelz le porterent aussy jusques à la fontaine de l'Apport Baudoyer; où il fut prins par les Merciers, qui le porterent jusques à la rue de la Potterie; auquel lieu les Pelletiers le prindrent, et porterent jusques au premier arc du pont Nostre Dame; où il fut prins et porté par les Bonnettiers jusques à l'eglise de la Magdelaine; duquel lieu, il fut porté en l'eglise Nostre Dame de Paris par les Orfevres. En laquelle eglise ledict Sieur feist son oraison, puis alla au Pallais où estoit preparé le soupper, estant toujours sous le ciel porté par lesdictz Orfevres jusques audict Pallais.

65. — [Description du present offert par le Corps de Ville au Roy de Polongne, et remerciement dudict Sieur.]

15 septembre 1573. (Fol. 102 v°.)

Et le lendemain, quinziesme jour dudict mois de Septembre oudict an, lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Greffier, Receveur et autres Officiers de lad. Ville, tous vestuz de mesmes habitz qu'ilz avoient le jour de laditte Entrée, furent à l'hostel d'Anjou où estoit logé ledict Sieur Roy de Polongne, et luy presenterent au nom commung des habitans, bourgeois et citoyens d'icelle Ville, le present qu'i luy avoient preparé, qui estoit ung chariot d'argent doré, taillé, esmaillé et enrichy; dedans lequel y avoit un dieu Mars tiré à deux chevaulx blancz; derriere lequel chariot y avoyt ung laurier chargé de trophées d'armes, et au dessus une quantité de mousches à miel en trouppes dessus ung pied en façon d'ovalle y ayant quatre grandz roulleaulx. Lequel present ilz supplierent trés humblement à Sa Majesté recepvoir, et l'avoir aussy agreable comme il luy estoit offert de bon cueur, comme plus au long luy fut dict par la harangue que luy en feist ledict Sieur Prevost des Marchans, lequel luy declaira ce que signifioit ledict present et chacune piece d'icelluy.

Auquel fut respondu par led. Sieur Roy de Polongne fort humainement et benevollement, remerciant laditte Ville de ce beau present qui luy estoit offert et aussy de l'honneur trés grand que l'on luy avoit faict à laditte Entrée, disant que c'estoit la plus belle entrée qui jamais fut faitte en laditte ville à Roy quelconque; et preist et accepta ledict present[1].

[1] Les §§ 64 et 65 tout entiers, sauf les deux inscriptions grecques de la page 121, ont été reproduits textuellement par Dom Félibien (tome III des *Preuves*, p. 429-439). Outre les différents passages de notre Registre dont la reproduction a été mentionnée en son lieu respectif, il faut signaler la réimpression, à peu près textuelle, des §§ 25, 33, 52 à 55, qui a paru dans la *Revue rétrospective*, dirigée par Taschereau, t. IV (1834), p. 34-108. Cette compilation, empruntée à divers manuscrits des fonds Baluze, Fontanien, Dupuy et de Béthune, est intitulée : *Élection et Règne de Henri d'Anjou en Pologne*. Son cadre est donc plus large que celui de notre Registre, aussi contient-elle plusieurs documents d'ordre politique et diplomatique, ou même privé, dont le greffier du Bureau de la Ville n'avait pas à se préoccuper. Nous mentionnerons seulement qu'on y trouvera le texte de la réponse faite en latin par Henri d'Anjou au discours de l'évêque de Posnanie, ainsi que celui de la harangue de Chiverny, chancelier pour les affaires de Pologne, que le Registre n'a pas reproduit (cf. ci-dessus, p. 101, col. 1). Dans les *Extraits des Registres capitulaires* par Sarrazin, nous relevons, sous la date des 9 et 15 septembre, la mention de deux délibérations du Chapitre relatives à l'entrée du Roi de Pologne (*de Ingressu d^ni Regis Poloniæ*) et à la cérémonie célébrée en l'église Notre-Dame : ci-dessus, § 52. Un troisième extrait se rapporte à l'allocation octroyée à chacun des chanoines bénéficiers qui avaient assisté au *Te Deum* chanté en l'honneur du Roi de Pologne, au moment où il entrait dans la cathédrale : *de stipendiis beneficiatorum pro* Te Deum *in adventu d^ni Regis Poloniæ*. Cette allocation fut de 5 sols tournois. (*Archives nationales*, LL. 254, p. 14 r°; LL. 307, p. 14 v°.) Enfin, à titre de complément bibliographique, nous donnons un extrait de la table méthodique du Registre pour tout ce qui se rapporte à l'entrée du Roi de Pologne. A l'exception des §§ 35, 45 et 47 qui figurent à cette table sous la rubrique générale Assemblées, tous les autres articles appartiennent à la rubrique Cérémonies :

§ 7. — Assemblée pour deliberer sur ce que l'on doibt faire pour l'Entrée du Roy de Pologne en ceste Ville.

§ 12. — Assemblée pour entendre ce que M^rs les Prevost des Marchans et Eschevins avoient à dire de la part du Roy, qui estoit qu'il falloit faire un present au Roy de Pologne, lequel ne pouvoit estre moindre de cent cinquante mil livres.

§ . — Entrée du Roy de Pologne en ceste ville de Paris.

CLXXXIII. — .C. L. MIL LIVRES DE RENTE DEMANDÉES SUR LE CLERGÉ.

25 septembre 1573. (Fol. 104 r°.)

Du vendredy xxvme jour de Septembre M V^c^ LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy touchant la somme de cent cinquante mil livres de rente qu'il demande à constitution sur le Clergé, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne, Le Jay, } Eschevins;

Marcel, de Paluau, Le Lievre, de Chomedey, Sanguyn, } Conseillers.

La matiere mise en deliberation, et attendu que la Compaignye ne s'est trouvée en nombre suffisant, a esté advisé de faire nouvelle Assemblée au premier jour.

§ 6. — Lettre du Roy à Mrs de Ville pour faire une Entrée, la plus honorable que faire se pourra, au Roy de Pologne, son Frere.

§ 13. — Liste et roolle des arts et mestiers mandez au Bureau de la Ville, et le nombre d'hommes que chascun mestier est obligé de fournir lors de l'Entrée du Roy de Pologne.

§ 20. — Injonction aux jurez Chapelliers de tenir vingt hommes de leur mestier bien en ordre et equipez pour l'Entrée du Roy de Pologne.

§ 22. — Mandement aux maistres et gardes des six Corps de Mestiers, pour se tenir pretz à assister à l'Entrée du Roy de Pologne en ceste ville, pour porter le dais sur Sa Majesté Polognoise.

§ 25. — Le Roy et le Roy de Pologne envoient plusieurs Princes et Seigneurs au devant des Ambassadeurs de Pologne.

§ 26. — Sentence portant reglement entre les m^rs^ et gardes de l'Espicerye et ceulx de la Mercerye, par laquelle la presceance est adjugée aux maistres et gardes de l'Espicerye.

§§ 27, 28, 29, 31. — Mandement pour aller au devant des Ambassadeurs de Pologne.

§ 30. — Assemblée pour adviser sur l'Entrée du Roy de Pologne.

§ 32. — Mandement au capitaine Georges Regnier, m^r^ passeur d'eau, pour accomoder onze batteaux en forme de gondolles de Venize, couvertz de toilles et accomodez avec de riches tapis, pour passer les sieurs Ambassadeurs polonois.

§ 33. — Arrivée des Ambassadeurs polonois en ceste ville. — Les s^rs^ Prevost des Marchans et Eschevins vont visiter lesd. Ambassadeurs et leur faire les presens de la Ville. — Lesdictz Ambassadeurs vont à l'audience du Roy et du Roy de Pologne.

§ 35. — Assemblée pour aviser sur la levée de la somme de cinquante mil livres accordée en don au Roy de Pologne.

§ 45. — Assemblée pour le même objet.

§ 47. — Assemblée pour le même objet.

§§ 37, 38, 39, 40. — Mandement pour l'Entrée du Roy de Pologne à Paris.

§ 41. — Mandemens aux six Corps des Marchans pour porter le dais sur Sa Majesté Polonnoise.

§§ 48, 49, 50. — Mandement pour accompaigner M^rs^ à Nostre Dame pour la reception du Roy de Pologne.

§ 51. — Sermentz du Roy et du Roy de Pologne faictz en l'eglise Nostre Dame.

§ 58. — Reception du Decret de l'election du Roy de Pologne en l'Assemblée faitte en la Grande Salle du Pallais.

§ 59. — Mandement pour faire des feux de joie pour la reception du Roy de Pologne.

§ 64. — Entrée du Roy de Pologne à Paris. — Description de l'arc de triomphe estant à la porte de St Anthoine, avec les vers latins et françois. — Description de l'arc de triomphe estant dans la grande rue St Anthoine, avec les vers tant latins que françois. — Description d'un vaisseau representant le navire Arco, estant à la porte Baudoyer près l'eglise Sainct Gervais, avec les vers tant latins que françois. — Description du premier arc du pont Nostre Dame, avec des vers latins et françois, le tout dedié à la Royne Mere et à la Royne. — Description du second arc de triomphe estant au pont Nostre Dame, dedié à la Ville de Paris, avec des vers grecs et latins. — Ordre observé à laditte entrée : Messieurs de Ville, le Chastelet, la Court des Monnoyes, la Court des Aydes, la Chambre des Comptes, la Court de Parlement.

§ 65. Present d'un chariot d'argent doré, taillé, emaillé et enrichy, faict par la Ville au Roy de Pologne.

Au Registre, la moitié inférieure du folio 103 recto est en blanc, ainsi que le verso.

CLXXXIV. — Reception de Jehan Dameron en l'estat de hanouart porteur de sel.

25 septembre 1573. (Fol. 104 r°.)

Du xxvme jour de Septembre m v^c lxxiii.

Ledict jour, l'office de Hanouart porteur de sel de la Ville de Paris, vaccant par la mort et trespas de feu François Verdier, a esté donné par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville à Jehan Dameron, demeurant à Paris, à ce present et acceptant, après que ledict Dameron a esté certiffié catholique, suffisant et capable pour ledict estat exercer, par Sebastien [1], Melant, Blondeau, Pierre Carron et aultres; et a faict le serment accoustumé dudict office.

Sur ce est comparu Claude Le Bret, marchant bourgeois de Paris, lequel a declaré que ledict Verdier luy avoit resigné avant son decedz ledict office, comme appert par une attestation par luy presentée, dattée des xiiime et ce jour d'huy xxvme Septembre, faitte par devant Arragon Joieulx et Ymbert, notaires; et requis estre reçeu au serment dudict office au lieu dudict Verdier, pour conserver icelluy à la veufve et enfans dudict deffunct qui sont fort pauvres, empescheant que aulcun autre y feust receu, offrant paier les droitz pour ce deubz et accoustumez.

Sur quoy, veue la ditte attestation, et après que ledict Le Bret a declaré n'avoir autre resignation que icelle attestation; et la matiere mise en deliberation aud. Bureau, avons ordonné :

« Que nonobstant lesdictz requisitoire et remonstrance dudict Le Bret dont nous le deboutons, que led. Dameron sera receu, et le recevons par ces presentes aud. office, en la maniere accoustumée.

« Dont led. Le Bret a appellé;

« Nonobstant lequel appel et sans prejudice d'icelluy, ordonnons que le present nostre Jugement sera executé par provision; et deffenses aud. Le Bret de troubler ne empescher led. Dameron en l'exercice d'icelluy, sur peine d'amende et de prison s'il y eschet. »

CLXXXV. — Pour les .C. L. mil livres accordées au Roy en constitution de rentes sur le Clergé.

26 septembre 1573. (Fol. 104 v°.)

Du samedy xxvime jour de Septembre m v^c lxxiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les lettres du Roy touchant la somme de .c.l. mil livres de rente qu'il demande à constitution sur le Clergé, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Danès, Le Jay, } Eschevins;

Marcel, Le Lievre, de Chomedey, de Cressé, de Jummeauville, } Conseillers;

Huault, Vivien, Le Breton, Le Prebstre, } Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecture faitte des Lettres du Roy du xxiiime jour du present mois de Septembre, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que l'on doibt faire ouverture du Bureau de laditte Ville pour le recouvrement de lad. somme de cent cinquante mil livres, à la charge que ce soit de gré à gré et sans aulcune contraintte; et que autres deniers ne seront cy après fourniz sur ledict Clergé, prenant neanlmoings toutes les seurettez qu'il sera possible, et que dedans quinzaine ledict Clergé passera autre procuration pour obliger et ypotecquer perpetuellement lesd. cl. mil livres. »

[1] Le Registre a ici un blanc qui devait être rempli par un nom propre d'homme.

CLXXXVI. — Declaration de Me Claude Marcel.

30 septembre 1573. (Fol. 105 r°.)

Ce jour d'huy trentiesme et dernier jour de Septembre mil cinq cens soixante treize, est venu au Bureau de la Ville de Paris noble homme Claude Marcel, receveur general de la subvention du Clergé de France, lequel a declaré à nous Prevost des Marchans, Eschevins et Receveur d'icelle Ville, que par les contratz et obligations passées depuis le mois de Novembre mil cinq cens soixante sept entre led. Clergé et laditte Ville[1], icelluy Sieur Marcel estoit obligé et dont il ne pouvoit estre deschargé, sinon en faisant sçavoir six mois devant à icelle Ville, qu'il se veult departir de saditte recepte, comme il entend fere pour aulcuns afferes quilz luy sont survenuz.

A ceste cause led. Sieur Marcel, suivant lesdictz contractz, nous a declairé et declaire :

« Qu'il ne veult et n'entend plus demourer et estre obligé ausdictz contractz et a l'entretenement d'iceulx, sinon jusques à six mois prochains, pendant lequel temps il fera son debvoir de paier ou faire paier les termes Sainct Remy et Noël prochains de ceste presente année des deniers qu'il espere recepvoir et qui luy ont esté destinez pour cest effect, soit durant la presente année ou année subsequente, des arreraiges de la presente année finissant à Noël prochain et aultres années precedantes. Mais quant aux termes d'avril v^e lxxiiii et autres subsequens, il entend en estre deschargé suivant iceulx contractz.

« Dont led. Sieur Marcel a requis acte. »

Auquel ont esté octroiées ces presentes pour luy servir et valloir en temps et lieu ainsy que de raison.

CLXXXVII. — Mandement pour pourveoir à la charté du blé.

5 octobre 1573. (Fol. 105 v°.)

« Sire Jacques Kerver, appellez deux plus notables bourgeois et marchans de vostre quartier, faisans trafficq et marchandise tant par mer que par les rivieres ou par terre; et vous trouvez tous mercredy prochain à une heure de relevée precisement en la salle Sainct Loïs au Pallais, pour pourveoir à la charté du bled : si n'y faittes faulte[2].

« Faict au Bureau, le vme jour d'Octobre mil cinq cens soixante treize. »

CLXXXVIII. — Idem. — [Signiffication aux maistres et gardes des Mestiers, pour pourveoir à la cherté du bled.]

5 octobre 1573. (Fol. 105 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Soict signiffié aux maistres et gardes de la Drapperie, Espicerie et Mercerie de ceste Ville de Paris, qu'ilz aient à deputter, chacun desdictz Estatz deux d'entre eulx, pour eulx trouver mercredy prochain à une heure de relevée precisement en la salle Sainct Loïs au Pallais, pour deliberer et pourveoir à la charté du bled[2].

« Faict au Bureau, le cinquiesme jour d'Octobre m v^c lxxiii. »

[1] La teneur des actes passés entre les Députés du Clergé et le Bureau de la Ville n'a pas été rapportée au Registre H. 1784, qui contient seulement le procès-verbal de l'Assemblée du 22 octobre 1567, dans laquelle les Députés du Clergé déclarent qu'ils *metteront es mains du Procureur du Roy leurs mandatz apostolicques et pouvoirs d'aliener*. Voir le tome V des *Registres*, à la date susvisée.

[2] L'Assemblée générale, convoquée pour le 7 octobre par ce mandement et par les deux semonces qui suivent, ne prit aucune résolution à cause du petit nombre des assistants. Le Bureau adressa incontinent de nouveaux Mandements (art. CXCVI) pour une seconde réunion à tenir le 13 octobre et qui eut lieu en effet à cette date, bien que le Procès-verbal de cette réunion n'ait pas été transcrit au Registre. Voir la note 1 de la page 130.

CLXXXIX. — [Invitation au Clergé seculier et regulier, pour pourveoir à la charté du bled.]

5 octobre 1573. (Fol. 105 v°.)

« Monsieur l'Evesque de Paris,
« Messieurs de Nostre Dame et Chapitre,
« Messieurs de St Martin des Champs,
« Messieurs de Ste Genevieſve,
« Messieurs des Chartreux,
« Messieurs des Celestins,
« Messieurs de St Victor,
« Messieurs de St Germain des Prez,
« soient priez lesdictz Sieurs d'eulx trouver mercredy prochain, à une heure de relevée precisement en la salle Sainct Loïs au Pallais, pour pourveoir à la charté du bled [1].

« Faict au Bureau, le vme Octobre mil cinq cens soixante treize. »

CXC. — [Declaration de Me Claude] Marcel.

L. mil livres de rente pour le paiement des reytres.

7 octobre 1573. (Fol. 106 r°.)

Ce jour d'huy septiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante treize, est venu au Bureau de l'Hostel de la Ville Monsieur Marcel, conseiller du Roy Nostre Sire et intendant de ses Finances; lequel a declairé avoir commendement du Roy et de la Royne de venir audict Bureau pour advertir Messieurs de fere toutes dilligences possible[s] de recouvrer la somme de cinquante mil livres de reste pour le paiement des reistres, d'aultant que Sa Majesté a deliberé rendre le Roy de Polongne en Allemaigne, pour acheminer son voiage audict Poulongne, dedans le mois de Novembre prochain; et à ceste fin, a presenté les Lettres de Sa Majesté transcriptes cy après.

Auquel a esté faict responce que l'on fera toutes dilligences possibles de recouvrer et fournir laditte somme de cinquante mil livres.

CXCI. — [Lettres du Roy declairées cy-dessus.] — Idem.

Reçues le 7 octobre 1573. (Fol. 106 r°.)

6 octobre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

« Pour ce que nous desirons faire satisffaire de bref les colonelz des reistres qui ont esté à nostre service à ces dernieres guerres, suivant ce que leur avons cy expressement promis, nous vous prions et neantmoins mandons que, suivant ce que nous avons cy devant et par tant de fois escript, mandé et dict nous mesmes, vous aiez à fere promptement fournir, es mains du jeune receveur de Vigny, les cinquante mil livres ou environ qui restent encores par vous à paier de la subvention desdictz reistres, ensemble ce que vous avez aussy à satisffaire pour le don et present de nostre trés cher et trés amé Frere le Roy de Polongne. Car ce sont choses qui ne peuvent permettre aulcune dillation, ainsy que vous feront entendre de noz partz noz amez et feaulz Conseillers, les sieurs de Sainct Bonnet et Marcel, intendans de noz Finances, que vous croirez comme nous mesmes.

« Donné à Monceaulx, le vime d'Octobre m v^c lxxiii. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas « Pinart ».

Et sur le doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Citté de Paris.

[1] Cf. la note finale de la page précédente.

CXCII. — Idem. — [Lettres du Roy pour la police de la Ville et les approvisionnemens.]

7 octobre 1573. (Fol. 108 r° [1].)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

«Nous avons faict et ordonné les Ordres et Reiglemens que nous voullons et entendons estre tenuz et gardez en nostre Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, tant pour le faict et police des vivres que pour le repos et tranquilité d'icelle nostreditte Ville, dont nous vous envoions presentement aultant que trouverez encloz avec la presente, vous mandant et ordonnant tenir la main entend (*sic*) qu'à vous est et appartient, ad ce que le contenu en iceulx soit estroittement et inviolablement observé et gardé, sans y fere faulte : car tel est nostre plaisir.

«Donné à Monceaulx, le VIIme jour d'Octobre M V^c^ LXXIII.»

Signé : «CHARLES».

Et plus bas : «Pinart».

Et sur la superscription :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CXCIII. — Reiglement faict par le Roy pour le repos de la Ville.

Reçu le 7 octobre 1573. (Fol. 106 v° [2].)

6 octobre.

C'est l'ordre que le Roy veult et entend estre observée et gardée pour le repos de sa ville de Paris.

Premierement.

«Que de trente deux Commissaires du Chastelet qu'il y a en la Ville, le Prevost de Paris ou son Lieutenant tienne la main qu'il y ait par chascun jour, depuis le matin jusques au soir, quatre desdictz Commissaires par la Ville, ayans chascun quelques sergens à leur suitte, qui seront tenuz suivre chascun à leur tour; et lesquelz commissaires seront departiz es quatre principaulx quartiers de la Ville, sçavoir est : l'un au quartier de l'Universitté, ung autre au quartier de la Citté, ung autre au quartier de la porte Baudhoier, et le quatriesme au quartier des Halles. Lesquelz Commissaires yront par la Ville eulx promenans et faisans leurs visitations qu'ilz doibvent fere tant pour les vacquabondz et gens non advouez, que pour la police ordinaire, pour les vivres, nettoiemens des rues et mendians valides qui affluent par chascun jour en la Ville, dont advient la charté des journées d'hommes, et autres choses necessaires qui deppendent de leurs charges. Et feront par chascun jour lesd. Commissaires leur rapport audict Prevost de Paris ou son Lieutenant civil, comme ilz auront vacqué à ceste charge, et ce qu'ilz auront trouvé estre necessaire d'estre vuidé en Chastelet, comme prisonniers ou assignations données au lendemain. Lesdictz Commissaires comparaistront pour, après leur rapport ouy, estre vuidé sur le champ sans forme ne figure de procès, et la moittyé des amendes adjugée aux sergens qui auront aidé à fere la visitation.

«Qu'il n'y ayt en chascun faulxbourg de Paris que une hostellerie ou logis pour loger la nuit seullement, après les portes fermées; et sera tenu le maistre tout aussy tost du matin declairer au Commissaire du Chastelet et au Quartenier, quelz gens seront arrivez; et où ilz auront pistolles ou harquebuzes, l'hoste s'en chargera jusques au deslogement de leur hoste; et en cas de reffuz le declairera au Commissaire et au Quartenier, pour dès le lendemain fere loger dans la ville ceulx qui auront logé audict faulxbourg : sur peine de s'en prendre à l'hoste.

[1] Au Registre, ces Lettres viennent après le texte des deux Règlements de police édictés par le Roi avant son départ de Paris pour accompagner son frère qui se rendait en Pologne. — Ces Lettres ont été adressées au Bureau en même temps que les instructions royales; dès lors, il nous a semblé plus logique de les mettre en tête des documents dont elles annoncent l'envoi. — La rubrique *Idem* se rapporte à celle des deux articles subséquents, CXCIII et CXCIV.

[2] Au Registre, les deux pièces qui suivent viennent immédiatement après la missive du 6 octobre : ci-dessus, art. CXCI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

« Que l'Ordonnance pour le faict des hostes tenant hostelleries soict estroittement gardée[1], affin que l'on saiche qui arrivera en la ville; et deffences seront faittes à toutes personnes de ne loger soit en chambre garnie ou autrement sans estre au registre du Commissaire du quartier.

« Que l'on continue la garde des portes, et qu'il en soit fermé quelques unes, qui ne incommode pas beaucoup les habitans, mais descharger beaucoup les bourgeois de la subjettion d'aller à la garde des portes si souvent.

« Que le Chevalier du Guet continue à bien faire sa charge et donner ordre à mettre quelques hommes par les quatre quartiers principaulx et es lieux qu'il advisera les plus commodes; qui commenceront à faire le guet sitost que la nuit commencera, par ce que le plus souvent il se trouve que vers le soir il se commect plustost larcin ou meurtre que la nuit.

« Que es barrieres ordonnées par la ville pour les sergens ilz seront tenuz assister de jour avec hallebardes, selon qu'il a esté cy devant ordonné tant par Lettres de Sa Majesté que par arrest de la Cour de Parlement, affin que, s'ilz entendent quelque chose, ilz soient prestz à fere les captures necessaires.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins feront debvoir à tenir la main que les seize Quarteniers, trente deux Cinquanteniers et envyron sept vingtz dix Dixainiers qu'il a en lad. ville de Paris et faulxbourgs facent leur debvoir pour advertir quelz gens arrivent à la ville tant es hostelleries que allieurs. Et donneront ordre lesd. Prevost des Marchans et Eschevins de departir leurs charges de telle façon qu'ilz saichent de tous leurs Officiers ce qui se faict en chacun quartier. Et là ou il entrera quelques ungs en la ville avec armes ou pistolles, ilz en puissent estre advertiz. Et que leurs Officiers facent debvoir.

« Que es petites villes qui sont es environs laditte ville de Paris, lesdictz Prevost et Eschevins aient quelques hommes fidelles qui les advertisse ou cas qu'il passe quelque train où y ayt occasion de soupson, affin de pourveoir qu'il n'en puisse advenir inconvenient.

« Et pour chasser et estranger de laditte ville tant de gens vacquabondz qui y affluent ordinairement, les mendians valides qui se trouveront seront enchesnez et emploiez aux œuvres publicques qui seront à fere, à ce que ceulx qui y arriveront pour mendier y preignent exemple.

« Le Lieutenant de robbe courte et Prevost des mareschaulx seront ordinairement par les champs à faire le deu de leurs offices, et ne sejourneront en la ville sinon certain temps.

« Faict à Monceaulx, le vime d'Octobre mil v^c lxxiii. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « PINART ».

CXCIV. — Reiglement faict par le Roy pour la police des vivres.

Reçu le 7 octobre 1573. (Fol. 107 r°.)

6 octobre.

C'est l'ordre que le Roy en son Conseil a ordonné, veult et entend estre suivy et gardé pour la police des vivres en sa Ville, Prevosté et Viconté de Paris et Isle de France.

« Sa Majesté veult que deffenses soient faittes à tous marchans et autres personnes, d'achepter bledz ou grains pour vendre, sinon es païs hors de la province de l'Isle de France, par les marchans qui ont accoustumé d'aller achepter les bledz loingtains de laditte ville pour les charger par les ryvieres qui y fluent dont l'on a de longtemps esté secouru, au lieu maintenant que iceulx marchans se veullent amuser à les achepter près pour le proffict qu'ilz en ont tiré puis quelque temps : ce qui a esté cause de faire la grande charté.

« Que tous marchez passez pour raison des grains, soit par contractz ou promesses en pappier, soient declairez nulz, revocquez et adnullez, avec injonction à tous Juges, Prevostz, Tabellions, Notaires et autres,

[1] Le Registre contient plusieurs Ordonnances de ce genre ; nous citerons particulièrement celles des 31 août 1572 et 15 février 1573 : ci-dessus, art. XXXVIII et CVII.

de reveller iceulx contractz et d'en envoier memoire au Prevost de Paris ou son Lieutenant, ou à chascun Bailly et Lieutenant de laditte province de l'Isle de France, pour juger et condamner ceulx qui en ont abusé : sur peine à ceulx qui ne revelleront lesd. contractz, d'amende arbitraire, applicable moittié à Saditte Majesté et l'autre moittié aux pauvres.

« Que les Prevost des Marchans et Eschevins facent debvoir d'envoier les Sergens de la Marchandise le long des rivieres, pour fere charger toutes [especes] de grains qui se trouveront prestz à charger et destinez pour la commodité de la ville, et iceulx amener, comme il est accoustumé de tout temps.

« Que le Prevost de Paris ou son Lieutenant tienne la main ad ce que les commissaires facent debvoir, pour la grande charté du pain qui surpasse beaucoup le pris du bled, ainsy que chascun peult veoir.

« Et par ce que les laboureurs se plaignent qu'ilz ne peuvent trouver gens pour travailler, soit le fermier pour battre en grange, ou le laboureur pour travailler à la vigne, ou autres personnes qui ont afere de mannouvriers, sinon avec un pris excessif à la journée, Sa Majesté ordonne, veult et entend que tous valides qui mandieront par la ville et qui ont moien de travailler aux œuvres publicqz, soient chassez aux champs, et à eulx enjoinct sortir d'icelle ville, sur peine du fouet et d'estre enchesnez par force pour travailler aux œuvres publicqz.

« Enjoignant Sad. Majesté à tous Prevostz, Bailliz et aultres Juges ou leurs Lieutenants, Magistratz, Prevost des Marchans, Maires et Eschevins de villes, et autres qu'il appartiendra, chascun en son esgard, tenir la main ad ce que le present Ordre et Reiglement soict estroittement gardé, observé et entretenu de poinct en poinct et selon sa forme et teneur.

« Faict à Monceaulx, le VIme jour d'Octobre M V^c LXXIII. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « PINART ».

CXCV. — POUR POURVEOIR À LA CHARTÉ DU BLÉ.

7 octobre 1573. (Fol. 108 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, appellez quatre notables bourgeois et marchans de vostre quartier ayans connaissance du faict et trafficq de marchandise tant par mer que par terre, et vous trouvez tous mardy prochain, à une heure de relevée presisement, en la salle Saint Loïs, pour le bien et utilité de lad. Ville, sans y fere faulte, par ce que l'Assemblée de ce jour d'huy a esté remise audict jour pour l'absence de vous et de voz bourgeois.

« Faict le VIIme jour d'Octobre M V^c LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville [2].

CXCVI. — GARDES [DES PORTES DE LA VILLE].

8 octobre 1573. (Fol. 108 r° [3].)

Du VIIIme jour d'Octobre M V^c LXXIII.

Cedict jour ont estez mandez et sont comparuz au Bureau de la Ville de Paris les Quarteniers et Cappitaines Collonnelz de lad. Ville, auxquelz a esté ordonné et enjoinct assçavoir : ausd. Cappittaines Collonnelz de faire et fere fere par les autres Cappitaines bonne et suffisante garde aux portes d'icelle ville, et ausdictz Quarteniers de tenir la main à la fermeture et ouverture desd. portes, et ne souffrir que icelles soient ouvertes ou fermées sinon aux heures pour ce ordonnées, sans congé exprès de nous en l'absence du Roy.

Le tout suivant la volunté de Sa Majesté, attendent plus ample declairation d'icelle.

[1] Au Registre, cet article et le suivant sont intervertis.

[2] Le Registre n'a pas gardé trace expresse de cette seconde Assemblée à la date du 13 octobre; elle eut cependant lieu, puisqu'elle est visée dans l'article CXCVII.

[3] Au Registre, ce document fait suite immédiate aux Lettres du Roi en date du 7 octobre : ci-dessus, art. CXCII.

CXCVII. — Chevalier du Guet.

15 octobre 1573. (Fol. 108 v°.)

« Sur la requeste verballement faite au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris par le chevalier du Guet, ad ce que nous eussions à signer et expedier acquict de deux mil deux cens soixante quinze livres tournois sur les deniers de la nouvelle fortiffication, qui se leve sur les habitans de lad. ville, pour le paiement de luy et de sa compaignie pour le quartier de Juillet, Aoust et Septembre dernier, ou bien luy bailler acte de reffuz;

« Auquel par nous auroit esté dict et decleré que, en plusieurs Assemblées faittes en ceste Ville pour la police generalle d'icelle, et mesmes en la derniere tenue le XIIIme jour du present mois[1], auroit esté remonstré et dict, par les assistans tant des Cours souveraines que autres bourgeois d'icelle ville, que le paiement et solde dudict Guet ne se debvoit prendre sur lesdictz deniers destinez et levez pour laditte nouvelle fortiffication, d'aultant que c'est aux mestiers subjectz au Guet à le fere par chascune nuit suivant et selon les arrestz de la Court de Parlement sur ce donnez; et que lesdictz deniers ne se doibvent applicquer à autre usaige qu'à la nouvelle fortiffication;

« Declairant aussy audict chevalier par nous que, oultre les raisons susdittes, il n'y a aulcun moien de la paier et satiffere sur lesdictz deniers, par ce qu'il n'y a aulcun fond et que tant s'en fault que au contraire il est deub au Receveur de lad. Ville, pour avoir plus mis et desbourcé que receu pour lesdittes fortiffications, plus de vingt mil livres : qui provient à cause du paiement dudict Guet; et que pour ceste occasion, sommes contrainctz discontinuer laditte fortiffication et mesmes les arches des portes et pontz leviz, lesquelz tombent et sont en ruine, et serons contrainctz de laisser ce qui estoit commencé à faire es fossez de lad. ville pour escouler et evacquer les grandes eaues, et autres reparations necessaires pour les nouvelles fortiffications, et casser tout le reste des valides qui y travailloient.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le XVme jour d'Octobre M V^c^ LXXIII. »

CXCVIII. — [Mandemens aux Quarteniers pour les] gardes [des portes de la Ville].

16 octobre 1573. (Fol. 109 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, nous vous mandons que vous aiez à advertir incontinent le Colonel et Capitaine de vostre quartier de fere tous bonne et seure garde es portes de lad. ville, et meilleure que n'a esté faitte par le passé; et fere l'ouverture des portes doresnavant dès six heures du matin, pour la commodité tant de ceulx de laditte ville que de ceux de dehors qui ont à entrer et sortir, avec bonne et seure garde, et sans en faire ouverture la nuict ny à heure indue, sans l'exprès congé et mandement de nous.

« Et oultre, enjoignez à voz Cinquanteniers et Dixiniers qu'ilz facent debvoir de vous advertir quelz gens arriveront à la ville et faulxbourgs tant es hostelleries que allieurs, mesmes s'il y entre quelques ungs à la ville avec armes ou pistolles; affin que de tout vous nous donniez incontinent advis, de sorte que sachions ce qui se fera en chascun quartier : le tout suivant la voluntté du Roy et le Reiglement et Ordonnance de Sa Majesté, et que Saditte Majesté nous a à ceste fin envoyé et cy dessus transcript[2].

« Et leur en baillez à tous coppie, ensemble de ce present Mandement, ad ce qu'ilz aient en ce qui leur concerne à user de dilligence, comme aussy vous ferez en tout le contenu de cedict present Mandement et les Reiglemens de Sad. Majesté : sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le XVIme jour d'Octobre M V^c^ LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

[1] Voir la note 2 de la page précédente.

[2] Ce passage se réfère à l'article ci-dessus CXCIII, avec renvoi aux Règlements généraux du 6 octobre.

CXCIX. — Ordre pour le repos de la Ville [1].

(Fol. 109 r°.)

C'est l'ordre que le Roy veult et entend estre observé pour le repos de la ville de Paris.

« Qu'il n'y ayt en chascun faulxbourg de Paris que une hostellerie ou logis pour loger la nuict seullement après les portes fermées, » etc. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

CC. — Gardes.

(Fol. 109 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, » etc. . . . . .

Pareilz Ordonnances et Mandemens ont esté envoyées aux autres Quarteniers de laditte Ville [2].

CCI. — Pour arrester les vins sur les portz de Saint Denis et aultres villes.

20 octobre 1573. (Fol. 110 r°.)

Extrait des Registres de la Police.

« Ce jour d'huy a esté ordonné que les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville de Paris envoyeront les Sergens de laditte Ville es portz des villes de St Denis en France, Ponthoise, Poissy, Mantes, Meulan, la Roche Guion et aultres lieulx, pour, à la requeste du Procureur general du Roy ou son substitud en laditte ville, arrester tous et chascuns les vins qu'ilz trouveront sur lesd. portz ou esd. villes et lieulx circonvoisins et que l'on vouldra descendre, conduire et mener en la ville de Rouen, Païs Bas, et autres lieulx; faisant expresses inhibitions et deffences aux M^es^ des pontz desd. lieulx d'en laisser passer, sinon pour amener et conduire en cesteditte ville de Paris pour la provision et fourniture d'icelle : sur peine de la vye;

« Et enjoinct aux Seigneurs haultz justiciers donner tout aide et confort ausdictz Sergens et Officiers de laditte Ville;

« Feront aux despens de la chose [publicque] remonter et conduire et amener en ceste ville de Paris pour estre venduz et debitez au publicq en l'Estappe au vin ou sur la vente de cesteditte ville.

« Et sont faittes deffences à tous marchans d'icelle ditte ville ou d'aillieurs de ne faire transporter aulcun vin vielz ou nouveaulx hors icelle, soit par eaue ou par terre; lesquelz seront saisiz et arrestez par les Officiers de laditte Ville qui seront commis et ordonnez par lesd. Prevost des Marchans et Eschevins. Ensemble seront saisiz les basteaulz, harnois et charrettes où seront lesdictz vins, pour iceulx vins estre venduz et debitez au publicq esd. lieulx de l'Estappe au Port au vin, pour la provision et necessité d'un chacun des habitans d'icelleditte ville; et ce nonobstant opposition ou appellations quelzconques faittes ou à faire et sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé; en ce non comprins les vins qui seront sortis du cru des vignes des bourgeois de lad. ville, lesquelz ilz pourront fere mettre et descendre en leurs caves.

« Faict et ordonné par les Juges commis, ordonnez et deputez par le Roy pour la police tenue en la salle de la Chancelerie, au Pallais.

« A Paris, le mardi xxme jour d'Octobre M V^c^ LXXIII. »

Signé : « Coltet ».

[1] Sous cette rubrique est transcrit au Registre un extrait du Règlement de police donné ci-dessus, art. CXCIII. L'extrait porte sur le § 2 : *Qu'il n'y ait en chascun faulxbourg que une hostellerie.....* ; sur le § 4 : *Que l'on continue la garde des portes.....* ; et sur le § 7 : *Les Prevost des Marchans et Eschevins feront debvoir.....* — Comme le texte de ces passages ne présente aucune différence avec celui du document précité, nous avons jugé inutile de le reproduire dans notre édition. Et de même pour l'article suivant.

[2] Double emploi avec l'article ci-dessus CXCVIII.

CCII. — Ordonnance pour le vin.

23 octobre 1573. (Fol. 110 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Suyvant l'Ordonnance de la police generalle cy devant publiée à son de trompe en ceste ville, expresses inhibitions et deffences sont faittes à tous les tonneliers deschargeurs de vins de lad. ville et autres qu'il appartiendra, de mettre ny descharger à terre aucuns vins, s'ilz n'ont esté venduz au Port au vin en Greve ou à l'Estappe, excepté les vins du cru des bourgeois;

«Et enjoinct à Jehan Prevost et Anthoine de Monceaulx, procureurs de la communaulté des Deschargeurs, d'advertir leurs compaignons deschargeurs de ce que dessus et y tenir la main.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le xxiiime Octobre m v^c^ lxxiii.»

CCIII–CCIV. — Pour les .L. mil livres. — Et pour le faict des bledz.

26 octobre 1573. (Fol. 110 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guerrier, envoiez nous dedans demain neuf heures du matin, si envoyé n'avez, le roolle de la taxe des cinquante mil livres[1].

«Et oultre, ne faillez à vous trouver demain à la Police generalle pour rendre raison des dilligences que vous avez faittes pour le faict des bledz, suivant le Mandement precedent[2].

«Sy n'y faittes faulte, sur peine de s'en prendre à vous, d'aultant que nous en sommes fort pressez.

«Faict au Bureau, le xxvime jour d'Octobre m v^c^ lxxiii.»

CCV. — Bledz. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

26 octobre 1573. (Fol. 110 v°.)

«Sire Jacques Kerver, trouvez vous demain, de relevée, à la Police generalle, pour rendre raison des dilligences que vous avez faittes touchant le faict des bledz, suyvant le Mandement precedent[2] : sy n'y faittes faulte.

«Faict le xxvime jour d'Octobre m v^c^ lxxiii.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCVI. — Ordonnance pour l'ouverture du guichet de la porte de Nesles.

27 octobre 1573. (Fol. 110 v°.)

«Sur la requeste verballement faitte par plusieurs bourgeois et habitans tant de ceste ville que faulxbourgs Sainct Germain des Prez demeurans près la porte de Nesle, ad ce qu'il nous plaise ordonner que laditte porte de Nesle soict ouverte, à tout le moings le guichet d'icelle, pour la commoditté desdictz bourgeois et habitans, et après avoir de ce communicqué à la Royne, Mere du Roy;

«Nous ordonnons que le guichet de lad. porte sera ouvert pour la commoditté d'iceulx bourgeois et habitans, à la charge de icelluy bien et deuement garder par six personnes de ceulx estans sous la charge

[1] Le produit de cette taxe était destiné à être offert au Roi de Pologne à l'occasion de son départ prochain. Voir ci-dessus les articles CXC et CXCI.

[2] Mandement du 7 octobre : ci-dessus, art. CXCV.

du capitaine Du Maz, qui seront changez par chascun jour, ainsy qu'il est accoustumé faire aux autres portes : à quoy faire il poûrra contraindre ceulx de sa Dixaine, suivant les Ordonnances sur ce faittes et sur les peines y contenues.

«Et que le guichet ne pourra estre ouvert, sinon après l'heure de six attendant sept heures du matin, et fermé à six heures du soir pour le plus tard.

«Et ad ce qu'il ne se fasse aucune faulte à laditte garde, se obligeront et signeront lesdictz bourgeois et habitans la presente Ordonnance de icelle bien et deuement faire, de sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XXVIIme jour d'Octobre M.V^c^ LXXIII.»

Signé : «DU MAS, DE LA CHAISE, DE L'ESCOT, DE SIMON, JACQUES GASNIER, L'AMOUREUX et FOURNIER».

CCVII. — IDEM. — [MANDEMENT AU QUARTENIER HUOT.]

27 octobre 1573. (Fol. 111 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Anthoine Huot, Quartenier de laditte Ville, Nous vous mandons que presentement vous aiez à fere faire ouverture et par chacun jour du guichet de la porte de Nesle, pour la commoditté des bourgeois et habitans tant de ceste ville que faulxbourgs Sainct Germain des Prez, à la charge de icelluy bien et deuement garder par six personnes de ceulx estans soubz la charge du cappitaine Du Mas, qui seront changez par chacun jour, ainsy qu'il est accoustumé fere es autres portes; à quoy fere il pourra contraindre ceulx de sa Dixaine, suivant les Ordonnances sur ce faittes et sur les peines y contenues.

«Et ne ferez ouvrir ledict guichet sinon après l'heure de six attendant sept heures du matin, et fermera à six heures du soir pour le plus tard, suivant le commandement du Roy; à la charge d'y fere par iceulx bourgeois et habitans bonne et seure garde de sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient, suivant l'Ordonnance par eulx signée de leurs mains : et n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le XXVIIme jour d'Octobre M V^c^ soixante treize.»

CCVIII. — .L. MIL LIVRES. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

29 octobre 1573. (Fol. 111 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Kerver, Quartenier de laditte Ville, ne faillez à nous apporter ou envoier dedans demain au Bureau de laditte Ville, le roolle des habitans de vostre quartier touchant la taxe de cinquante mil livres[1] : sur peine de nous en excuser sur vous envers le Roy et de s'en prendre à vous.

«Faict au Bureau, le XXIXme jour d'Octobre mil V^c^ soixante treize.»

Pareilz Mandemens ont estez envoiez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCIX. — [LETTRES DU ROY SUR SA MALADIE À VITRY LE FRANÇOYS.]

Reçues le 1er novembre 1573. (Fol. 340 r°[2].)

1er novembre.

DE PAR LE ROY,

Trés chers et bien amez,

«Nous arrivasmes il y a quatre jours en ce lieu, où nous nous trouvasmes ung peu mal disposé : qui a esté cause que nous y sommes arresté pour nous reposer et prandre quelque purgation affin de nous guarir comme esperons, Dieu aydant, que serons entierement dedans quatre ou cinq jours, et que nous poursuivrons après nostre voyage de Nancy et de Metz pour conduire nostre trés cher et trés amé

[1] Voir la note 1 de la page précédente.

[2] Au Registre, cet article et le suivant sont intervertis.

Frere le Roy de Polongne, suivant nostre premiere deliberation : dont vous avons bien voullu donner advis affin que, si d'aventure l'on faisoit courir autre bruict de nostre indisposition, vous en saichiez la verité qui est telle que ce que nous vous en escripvons cy dessus, et n'en croyrez autre chose.

« Donné à Vitry le Françoys[1], le premier jour de Novembre M V^c LXXIII. »

« Ainsy signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et à costé sont escriptz ces motz :

« Ne voullons vous celler que les medecins qu'il y a quelque apparence que c'est la petite verolle, combien que nous l'ayons desjà eue une fois. Toutesfois (graces à Dieu) nous n'avons aucune fiebvre, et commance la graine et petites pustulles qui nous sont sortiz à maturer et blanchir, de sorte que nous esperons estre bien tost du tout guary[2]. »

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Apportées le premier jour de Novembre 1573.

CCX. — [IDEM.]

Reçues le 4 novembre 1573. (Fol. 340 r°.)

31 octobre.

Messieurs,

« Le Roy a esté ung peu indisposé depuis deux jours; mais graces à Dieu, il se porte maintenant fort bien, esperant partir d'icy lundy prochain pour s'acheminer en son voyage[2] : dont je n'ay voullu faillir de vous advertir affin que vous n'en soyez point en peyne.

« Il ny a rien de nouveau qui merite vous faire plus longue lettre; aussy n'estendray je ceste cy que de mes humbles recommandations à voz bonnes graces.

« Priant Dieu, Messieurs, vous donner en bonne santé longue vie.

« De Vittry le Françoys, ce dernier jour d'Octobre mil cinq cens soixante et treize. »

Ainsy signé :

« Vostre bien humble serviteur, PINART ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuit :

A Messieurs, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Apportées le IIIIme novembre M V^c LXXIII.

CCXI. — BLEDZ. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

9 novembre 1573. (Fol. 111 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Kerver, apportez ou envoiez dedans demain, neuf heures du matin precisement, le procès verbal que avez faict ou deu faire pour le faict des bledz : si n'y faittes faulte, sur peyne de nous en descharger sur vous ledict jour à la Police generalle[3].

« Faict ce neufiesme jour de Novembre mil v^c soixante treize. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

[1] Vitry-le-François, aujourd'hui chef-lieu d'arrondissement au département de la Marne. — Cette ville tire son nom de celui de son fondateur, le roi François Ier, qui la fit construire en 1545, à quelque distance de l'ancienne capitale du Perthois, Vitry-le-Brûlé, détruit par les Impériaux. L'emplacement occupé par Vitry-le-François portait anciennement le nom de Montcontour.

[2] Cette prévision ne fut pas justifiée par l'événement, et Charles IX dut se résigner à laisser le roi de Pologne continuer son voyage sans lui. Voir ci-dessous, art. CCXII.

[3] Ce Mandement est un rappel de celui qui avait été adressé aux Quarteniers le 26 octobre précédent : ci-dessus, art. CCIV et CCV.

CCXII. — Maladie de Charles IX à Vitry le Françoys pendant son voyage pour accompaigner Henry roy de Polongne.

Données le 12 novembre 1573. (Fol. 340 v°.)

De par le Roy,

Trés chers et bien amez,

« Le Roy de Polongne, nostre trés cher Frere, est party ce jour d'huy pour s'acheminer en son Royaulme, l'ayant bien voullu, pour la trés grande et singulliere affection que luy portons, accompaigner et conduire le plus avant qu'il nous a esté possible : ce qu'avons faict jusques en ce lieu, où nous avons esté contrainctz nous separer l'ung de l'autre à cause de la malladie qui nous est survenue, ayant la Royne nostre trés honorée Dame et Mere, et nostre trés cher et trés amé Frere le Duc d'Allençon, suyvy de plusieurs Princes et Seigneurs, prins sur eulx cest office de fere compaignie à nostredict Frere, le Roy de Polongne, le reste du chemin jusques à Metz. Et ce pendant nous sommes demeurez arrestez icy pour nous remettre et fortiffier de laditte maladie, de laquelle nous nous portons beaulcoup mieulx que nous n'avons pas faict, et en sommes quasy hors du tout, grâces à Dieu, avec l'ayde duquel nous esperons partir bien tost de cedict lieu : dont nous vous avons bien voulu donner advis, vous priant et neantmoings mandant trés expressement que, suivant la tres grande affection que nous sommes asseurez qu'avez au bien de noz afferes et service, vous ayez tousjours l'oeil sy soigneusement ouvert que toutes choses puissent continuer en repos et transquilité en nostre bonne ville et cité de Paris, faulxbourgs et lieulx circonvoisins d'icelle : et vous ferez chose qui nous sera trés agreable.

« Donné à Vittry le Françoys, le XIIme jour de Novembre 1573. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « Pinart ».

Et au doz d'icelle est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCXIII. — [Mandemens aux Conseillers pour les] .L. mil livres.

20 novembre 1573. (Fol. 111 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour conferer avec vous du faict des cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne : vous priant n'y voulloir faillir, pour aultant que nous en sommes fort pressez de la part du Roy.

« Faict le XXme Novembre mil V^c^ LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

CCXIV. — Idem. — [Assemblée pour les .L. mil livres.]

21 novembre 1573. (Fol. 112 r°.)

Du sabmedy XXIme jour de Novembre M V^c^ LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville de Paris, pour conferer du faict des cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Danès,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

president Lhuillier,
Marcel,
Le Lievre,
de Chomedey,
de Jumeauville,
le Prebstre, } Conseillers.

IMPRIMERIE NATIONALE.

La matiere mise en deliberation a esté conclud, advisé et deliberé de remettre la presente Assemblée à mardy prochain, attendu le petit nombre qui s'y est trouvé; et ce pendant que les Quarteniers de la Ville qui ont apporté leurs rolles revenans à moindres sommes que celles contenues au departement de leur quartier, seront mandez et sur ce oïz pour, ce faict, faire ce que de raison.

CCXV. — Idem. — [Remonstrances des Quarteniers pour le faict des .L. mil livres.]

23 novembre 1573. (Fol. 112 r°.)

Ce jour d'huy xxiiime jour de Novembre mil cinq cens soixante treize, ont esté mandez et sont comparuz au Bureau de la Ville, les Quarteniers d'icelle; ausquelz avons faict entendre la resolution de l'Assemblée de samedy dernier, qui fust qu'ilz seroient mandez et à eulx ordonné de trouver les sommes à eulx demandées pour les cinquante mil livres accordez au Roy de Poulogne, suivant les departemens qui leur ont esté envoiez.

Lesquelz Quarteniers ont sur ce remonstré qu'il leur est impossible de pouvoir trouver lesdittes sommes, si les sommes à eulx limitées pour la cotization des plus haultz ne sont augmentées pour les inegalitez qui se trouveront esdictz departemens; et que pour parvenir au recouvrement de lad. somme de cinquante mil livres, il leur semble bien raisonnable de augmenter lesdittes sommes jusques à quarente livres les plus haultes taxes et au dessoubz.

A esté la matiere mise en deliberation, conclud et advisé :

« Que Assemblée sera faitte, à demain de relevée ceans, de Messieurs les Conseillers d'icelle pour y adviser. »

CCXVI. — [Mandemens aux Conseillers pour les] .L. mil livres.

23 novembre 1573. (Fol. 112 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le recouvrement des cinquante mil livres accordées au Roy de Poulongne : vous priant n'y voulloir faillir, d'aulfant que nous sommes fort pressez par le Roy, et que à la derniere Assemblée n'en a peu estre faict aucune resolution pour le petit nombre qui s'y est trouvé.

« Faict le xxiiime Novembre m v^c^ lxxiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Conseillers de la Ville.

CCXVII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers pour les .L. mil livres.]

23 novembre 1573. (Fol. 112 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de laditte Ville, trouvez vous demain à une heure de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le recouvrement de la somme de cinquante mil livres accordée au Roy : sans y faire faulte, d'aultant que nous en sommes fort pressez : sur peyne de nous en excuser sur les absens.

« Faict le xxiiime jour de Novembre mil cinq cens soixante treize. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à de Sainct Yon, Bourgeois, de La Fa, Le Conte, Le Goix.

CCXVIII. — Idem. — [Assemblée pour les .L. mil livres.]

24 novembre 1573. (Fol. 113 r°.)

Du mardy xxiiiime jour de Novembre m v^c^ lxxiii. En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de lad. Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers et Quarteniers d'icelle Ville,

pour adviser sur le recouvrement des cinquante mil livres accordez au Roy de Polongne, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Danès,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

Marcel,
de Paillart,
Le Lievre,
Aubry,
Vivien,
Sanguyn, } Conseillers;

Perlan,
Bourlon, } Quarteniers;

Guerrier,
de Beausse,
Baudichon,
Maheut,
Huot,
Le Goix, } Quarteniers.

En laquelle Assemblée a esté conclud, advisé et deliberé, oÿz sur ce les Quarteniers de laditte Ville :

« Que Assemblée nouvelle sera faitte de rechef desdictz Sieurs Conseillers; et où cas que laditte Assemblée ne se trouve plus grande, sera passé oultre aux cotisations de lad. somme de .L. mil livres et icelle augmentée jusques à trente livres le plus hault, attendu l'urgente necessité des affaires du Roy, dont lad. Ville est fort pressée et que jà plusieurs Assemblées en ont esté faittes et suivant les Assemblées et Deliberations precedentes [1]. »

CCXIX. — Idem. — [Autres Mandemens aux Conseillers pour le mesme subject.]

24 novembre 1573. (Fol. 113 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver jeudy prochain, heure de deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la levée et cotisation des cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne : vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que nous en sommes fort pressez par le Roy et que par deux Assemblées n'en a peu estre faict aulcune conclusion, pour le petit nombre qui s'y est trouvé [1].

« Et où cas que la Compaignie ne se trouvast en nombre suffisant, nous serons contrainctz à nostre trés grand regret nous excuser sur les absens envers Sa Majesté, et augmenter les taxes jusques à quarante livres tournois le plus hault, après avoir oÿ les Quarteniers de lad. Ville sur les remonstrances et plainttes de la pauvretté de plusieurs habitans d'icelle Ville : et ce suivant l'advis de ceulx qui se sont trouvez esd. Assemblées.

« Faict le XXIIIIme Novembre M V^c LXXIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Conseillers de laditte Ville.

CCXX. — Idem. — [Assemblée pour le mesme subject.]

26 novembre 1573. (Fol. 114 r°.)

Du jeudy XXVIme jour de Novembre M V^c LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la levée et cotisation des cinquante mille livres accordée au Roy de Polongne, sont comparuz Messieurs :

le Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

president Luillier,
Le Clerc,
Le Lievre,
de Courlay,
de Chomedey, } Conseillers;

[1] A ce sujet, voir ci-dessus notamment les articles cotés n^os CCXIV et suivants.

de Cressé,
de Paillart,
Aubry,
Abelly,
Le Breton,
Sanguyn,
Le Prebtre,
} Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que les departemens et taxes qui ont esté faittes desd. cinquante mil livres seront reveuz et corrigez en l'Hostel de Ville par les Prevost des Marchans, Eschevins et aulcuns desdictz Sieurs Conseillers de la Ville, chascun en son quartier, s'il s'en trouve avec eulx qui ont faict lesdittes taxes et cotisations, ou eulx appellez, et les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers, chascun en son quartier et dixaine; lesquelles taxes et cotisations n'excederont, si possible est, la somme de vingt livres tournois pour la plus haulte taxe et cotisation. Et où, en ce faisant, laditte somme de cinquante mil livres ne se pourroit trouver, seront icelles cotizations augmentées, le plus justement et esgallement que faire se pourra, jusques à la somme de trente livres tournois pour la plus haulte taxe et cotization et au dessoubz. »

Et après laditte deliberation et conclusion faitte, led. sieur president Lhuillier a declaré qu'il s'opposoit à laditte deliberation et conclusion, d'augmenter jusques ausdictz .xxx. livres pour laditte plus haulte taxe, et soustenoit qu'il n'en debvoit estre faict aulcune pour les inegalitez et obmissions qui sont es roolles desdittes cotizations.

Sur quoy led. sieur president Lhuillier retiré, laditte opposition mise en deliberation, a esté conclud et deliberé :

« Qu'il sera passé oultre à l'execution de la presente deliberation et conclusion, nonobstant laditte opposition, attendu ce dont est question et l'urgence de l'affaire, et le long temps qu'il y a que laditte est accordée au Roy et que Sa Majesté en presse et haste chascun jour l'expedition, et aussy que jà en ont esté faittes plusieurs Deliberations et Assemblées en lad. Ville[1], et que laditte augmentation de cotization jusques à .xxx. livres pour la plus haulte, ne se doibt et n'est advisée debvoir estre faitte que en cas de necessité où laditte somme de .L. mil livres ne se pourroit aultrement trouver et lever, après avoir faict et corrigé lesd. taxes le plus egallement que faire se pourra. »

Suyvant laquelle Deliberation ont esté faictz et envoiez Mandemens ausd. Sieurs Conseillers de Ville et Bourgeois desd. quartiers, pour proceder à lad. revision et correction desd. taxes et rolles en la forme et maniere cy dessus portée, et y vaquer en toute dilligence, attendu l'urgence de l'affaire et les exprès commandemens du Roy par plusieurs fois reiterez.

CCXXI. — Pour mettre au rabais le bois flotté.

Transcrit après le 22 novembre 1573. (Fol. 114 v°.)

22 novembre.

Extrait des Registres de la Police.

« Sur ce qu'il a esté remonstré que par chacun jour il arrive grande quantité de boys floté es portz ordinaires de Paris qui empeschent lesdictz portz, de maniere que l'autre bois n'y peult estre mis ne posé;

« Il est ordonné que les marchans seront tenuz faire vente dudict boys dedans les trois jours; et iceulx passez, sera ledict bois flotté mis au rabais, et enjoinct aux Jurez mosleurs fere rapport par devant les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville après lesd. trois jours, et porter l'echantillon dudict bois pour, comme dict est, estre mis au rabais, sur peine de suspention de leurs estatz; et seront lesdictz marchans tenus obeir à ce qui sera ordonné pour raison dud. rabais.

« Faict et ordonné par les juges deputez par le Roy pour le faict de la police tenue en la salle de la Chancellerie au Pallais à Paris, le mardy xxiime jour de Novembre mil cinq cens soixante treize[2]. »

Signé : « Coletet ».

[1] Cf. la note de la page précédente.

[2] Le Registre porte la date du mois de *décembre;* mais c'est par une erreur évidente du scribe.

CCXXII. — [Assemblée pour l'election d'ung Conseiller de Ville, remise.]

2 décembre 1573. (Fol. 115 v°.)

Du mercredy deuxiesme jour de Decembre M V^c LXXIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend fere Monsieur d'Athis de son estat de Conseiller de Ville au proffict de Monsieur de La Place, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, sont comparuz, suivant les Mandemens sur ce expediez[1], Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Danès,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

Le Lievre,
de Chomedey, } Conseillers;

de Jummeauville,
Sanguyn,
Le Prebtre, } Conseillers.

En laquelle Assemblée est comparu Me Simon de Cressé, conseiller du Roy et general en sa Court des Monnoyes; lequel, en vertu de la procuration à luy passée par ledict sieur Violle, le XXIXme jour de Novembre dernier passé, a resigné ledict office de Conseiller de Ville es mains desd. Sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour ou non et au proffict dudict S^r de La Place, requerant laditte resignation estre admise.

Sur quoy la matiere mise en deliberation a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que nouvelle Assemblée sera faitte desdictz Sieurs Conseillers, à demain de relevée, attendu le peu de nombre qui s'y en est trouvé. »

CCXXIII. — Idem. — Monsr de La Place, Conseiller de Ville[2].

3 décembre 1573. (Fol. 115 v°.)

Du jeudy IIIme jour de Decembre M V^c LXXIII.

En Assemblée ce jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire M^r d'Athis de son estat de Conseiller de Ville au proffict de M^r de La Place, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

president Luillier,
Le Clerc,
Perrot,
Le Lievre,
de Chomedey,
de Paillard,
Vivien, } Conseillers;

de Bragelongne,
Aubry,
Sanguyn,
Sanguyn, } Conseillers.

Sur quoy la matiere mise en deliberation et lecture faitte de la procuration passée par le S^r d'Athis à Me Simon de Cressé, conseiller du Roy et general de ses Monnoies, le IIIme jour du present mois, par devant Trouvé et Paien; suivant et en vertu de laquelle ledict Sieur de Cressé a resigné ledict estat de Conseiller de Ville dudict Sieur d'Athis, au proffict dudict S^r de La Place, et requis laditte resignation estre admise;

Et luy retiré, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que laditte resignation doibt estre et a esté admise en vertu de laditte resignation; et en ce faisant, a esté ledict Sieur de La Place receu au serment accoustumé dudict estat de Conseiller de Ville. »

[1] Cette formule, qui n'a pas apparu souvent sous les yeux du lecteur, indique que le texte des Mandements ici visés ne figure point dans le Registre.

[2] Au Registre, cette dernière partie de la rubrique figure en tête de l'article précédent ; nous la rétablissons à la place qu'elle doit occuper légitimement.

CCXXIV. — Cottretz. — Haranger.

16 décembre 1573. (Fol. 116 r°.)

Ce jour d'huy, seizeiesme jour de Decembre mil cinq cens soixante treize, ayant entendu par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville de Paris qu'il y avoit dedans ung basteau chargé de costeretz, appartenant à Hector Harenger, à l'Escolle St Germain[1], aulcuns sergens de Chastellet de Paris qui y vendoient desdictz cotteretz pour la somme de cent livres parisis, à quoy ledict Harenger fut le jour d'hier condamné à la Pollice generalle; et d'aultant que c'estoit une vraie entreprise de jurisdiction faitte par lesd. sergens sur l'Hostel d'icelle Ville;

Aurroient depputé deux desdictz Sieurs Eschevins pour aller audict port et basteau et en faire sortir lesdictz sergens : ce qui auroit esté à l'instant faict et executé; et neanlmoings auroient esté commis Lespicier et Lasnier, sergens de c[e]ans pour parachever laditte vendittion.

CCXXV. — Me François de Vigny le jeune, Receveur de la Ville, est nommé receveur general du Clergé.

19 décembre 1573. (Fol. 116 v°.)

Ce jour d'huy XIXme Decembre mil v^c soixante treize, sont venuz au Bureau de ceste Ville de Paris où estoient les Procureur du Roy et Receveur de laditte Ville, m^e René Pinchon abbé de Morelles[2], et Pierre Mariau abbé de Sainct Cierge près d'Angers[3], chanoine en l'Eglise de Paris, sindiqz et deputez generaulx du Clergé de France; lesquelz ont dict que Messieurs dudict Clergé estans cy devant assemblez pour les affaires d'icelluy Clergé, advertitz du desistement que Monsieur Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses Finances, avoit faict de son estat de Receveur general dudict Clergé[4] et de la sommation que aurions faict fere aux deputez dudict Clergé qu'ilz eussent à nommer et commettre ung autre receveur d'icelluy Clergé, auroit choisy, nommé et esleu pour receveur general m^e François de Vigny le jeune, Receveur de laditte Ville, à survivance, pour l'entiere confiance, integrité et suffisance qu'ilz ont de sa personne, duquel ilz ont prins toutes les assurances, caution et seurretez necessaires, dont ilz nous ayderont des contractz; par nous requerant recevoir et accepter ledict de Vigny le Jeune pour receveur general dudict Clergé pour le regard de laditte Ville, au lieu d'icelluy sieur Marcel, dont ilz ont requis lettres pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

Et par le Procureur du Roy et de la Ville a esté dict que lesd. Sieurs du Clergé ont deu rechercher et prendre de bonnes seurettez et cautions dudict de Vigny, par ce que, advenant quelque demeure ou recullement de paiement dudict receveur, les biens du Clergé seront incontinant saisiz et venduz pour le paiement et seurretté des rentes de laditte Ville; declairant ledict Procureur general qu'il feroit procedder solidairement et sans aulcune prealable discution tant sur les biens dudict de Vigny, ses pleiges et cautions, que desdictz Sieurs dudict Clergé.

Et oultre ce, requeroit que tant ledict de Vigny que sesdittes cautions receues par lesdictz du Clergé feussent contrainctz s'obliger pour tous les deniers dudict Clergé comme pour les propres deniers du Roy, et aux renonciations des droitz des femmes, et à la charge de renforcer et renouveller sesdittes cautions, touteffois et quantes qu'il en sera requis et avec sesdittes declarations et protestations.

[1] «L'Escolle Saint-Germain» : nom d'un port, voisin de l'église et des écoles Saint-Germain-l'Auxerrois. Cette dénomination s'est maintenue jusqu'à nous sous la forme «Port de l'École».

[2] René Pinchon, doyen de Luçon et syndic du clergé, figure comme abbé commendataire de Moureilles (diocèse de la Rochelle) de 1564 à 1580. (*Gallia Christiana*, II, col. 1597.)

[3] Pierre VI Mariau résigna l'abbaye de Saint-Cierge (SS. Sergii et Bacchi) en 1577. (*Gallia Christiana*, XIV, col. 654.)

[4] Le désistement de Claude Marcel en cette qualité avait été signifié au Bureau le 30 septembre précédent : cf. ci-dessus, art. CLXXXVI.

Et après avoir oÿ et se consentant Me François de Vigny pere, lequel Procureur du Roy consentoit qu'il feust receu, avons ordonné et ordonnons :

« Que ledict de Vigny le jeune sera receu et le recevons pour receveur general dudict Clergé, au lieu dudict sieur Marcel; et oultre, à la charge de bailler pour cautions les damoiselles presidente L'Alemant, sa belle mere, et la femme dudict sieur de Vigny; et les faire obliger avec luy chacun pour le tout au paiement des rentes et contenu cy dessus, et icelles faire renoncer à tous droictz faictz et introduitz pour les femmes et en leur faveur, et de renouveller laditte caution quant requis en sera; le tout du consentement dudict Procureur du Roy et de laditte Ville et dudict Receveur.

« Et sur la requeste faitte par lesdictz Pinchon et Mariau, ad ce que avant que accorder aucuns deniers au Roy ledict Clergé soit appelé et convoqué, a esté ordonné que Sa Majesté sera de ce fere suppliée, le cas advenant. »

1574.

CCXXVI. — Mandemens aux Quarteniers pour adviser sur le faict et la police des paouvres.

13 janvier 1574. (Fol. 117 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez quatre notables bourgeois et des plus apparens de vostre quartier; et vous trouvez tous vendredy prochain, une heure de relevée, au Pallais en la chambre Sainct Loïs, pour adviser sur le faict et police des paouvres; en laquelle se doibvent trouver toutes les Communaultez des gens d'Eglise : sans y faire faulte.

« Faict le treizeiesme jour de Janvier mil cinq cens soixante quatorze. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

CCXXVII. — Deffences aux Capitaines de ne faire convocations et assemblées par la ville sans l'exprès commandement du Roy ou de Messieurs.

14 janvier 1574. (Fol. 117 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur les remonstrances faittes par le Procureur du Roy et de lad. Ville, de ce que contre les Reiglemens faictz par Sa Majesté sur l'etablissement des collonelz et cappitaines, il auroit esté adverty que aulcunes assemblées auroient esté faittes en laditte ville sans mandement du Roy ou de lad. Ville, et que plusieurs bourgeois ou cappitaines alloient es maisons des officiers du Roy les prier et importuner de fere justice; et oultre ce, qu'il s'estoit trouvé des placartz es lieulx publicz de ceste ville, dont Sad. Majesté auroit receu grand mescontentement, requerant ad ce estre pourveu;

« Nous, suivant le requisitoire dudict Procureur du Roy et de la Ville, et conformement à la voluntté de Sa Majesté, avons faict et faisons trés expresses inhibitions et deffences à tous les cappitaines, colonnelz, et lieutenantz, enseignes et autres, de fere aulcunes assemblées grandes ou petites en ceste ville et faulxbourgs, et à François Poncet, clerc desdictz capitaines, de n'en fere aucunes convocations, le tout sans l'exprès commandement du Roy ou de nous : sur peine, quant ausdictz cappitaines et autres, de telle correction que au cas appartiendra, et audict

Poncet de privation de sa charge de clerc de iceulx cappitaines, et punition s'il y eschet.

«Et sera la presente signifiée audict Poncet par l'un des sergens de ceans, et par ledict Poncet ausdictz cappitaines et autres qu'il appartiendra, dont il sera tenu nous certiffier dedans trois jours.

«Faict au Bureau de la Ville, le XIIIIme jour de Janvier M V^c^ LXXIIII.»

CCXXVIII. — Hatton et Fouquet, chanoines de l'Eglise de Paris, pour l'exemption des .L. mil livres.

14 janvier 1574. (Fol. 117 v°.)

Du XIIIIme jour de Janvier M V^c^ LXXIIII.

Cedict jour, les sieurs Hatton et Foucquet, chanoines de l'Eglise de Paris, ont apporté et presenté au Bureau de la Ville certaines Lettres d'exemption du Roy pour raison de la somme de cinquante mil livres, accordée cy devant au Roy de Polongne, requerant l'enterinement desdittes Lettres[1].

A esté ordonné que Assemblée sera faitte au premier jour, pour adviser sur lesdittes Lettres pour, ce faict, ordonner ce que de raison.

CCXXIX. — Sommation du chevalier du Guet. — Tamponnet.

15 janvier 1574. (Fol. 117 v°.)

«Au jour d'huy, en la presence des notaires du Roy Nostre Sire au Chastellet de Paris soubzsignez, noble homme Laurens Testu, escuier, sieur de Villiers, gentilhomme servant de la Maison du Roy, chevalier et cappitaine du Guet de ceste ville de Paris, s'est adressé à la personne de m^e^ Michel Tamponnet, receveur et paieur dudict Guet, auquel parlant à sa personne led. sieur chevalier a sommé et interpellé ledict Tamponnet qu'il eust à faire paiement tant à luy que à ses lieutenantz, greffiers, contrerolleurs, que archers de cheval et de pied, des deniers qui leur sont deubz à cause de leurs gaiges pour le quartier d'Octobre, Novembre, Decembre derniers passé; et au reffuz de ce fere, proteste à l'encontre dudict Tamponnet de tous despens, dommaiges et interetz.

«Lequel Tamponnet a faist responce qu'il est prest à paier ledict sieur chevalier, sesdictz lieutenantz, greffiers, controlleurs et archers, tant de pied que de cheval, pour le regard des deniers provenuz de la recepte generalle du domaine et haultz justiciers; mais pour le regard des deux mil deux cens soixante quinze livres tournois qu'il a à recevoir sur les deniers provenant des fortiffications de laditte ville de Paris, ne les peult paier parce qu'il n'en a aucune chose receu, et ne luy en ont Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris voullu expedier son acquit pour icelle somme recevoir comme il avoit accoustumé fere; et a protesté et proteste au contraire des protestations dudict sieur chevalier.

«Oÿe laquelle responce, ledict sieur chevalier a de rechef dict et declairé aud. Tamponnet que ses archers veullent discontinuer le service dudict Guet, à faulte d'estre paiez de leurs gaiges : ce qui pourroit tirer à grand consequence; et pour eviter à ce, attendu le zelle qu'il a au service du Roy et du publicq, il est contrainct d'emprunter deniers à interest pour paier sesdictz gens et archers de sad. Compaignie, au moien de quoy il proteste de tous despens, dommages et interetz comme dessus.

«Dont et desquelles choses susdittes, lesdittes parties respectivement ont requis et demandé lettres ausdictz notaires, qui leur ont octroyé et baillé ces presentes pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.

«Ce fut faict, dict et requis double, l'an mil cinq cens soixante quatorze, le vendredi XVme Janvier.»

Signé : «Courtillier et Puthomme».

[1] Le Clergé fit imprimer les lettres d'exception accordées par le Roi *Clero Franciae a contributione subsidiorum impositorum et imponendorum.* — Les *Extraits des Registres capitulaires*, par Sarrazin, s'expriment en ces termes : *De exemptione Cleri a subsidiis Urbis : Merc. 13 janv. Tradantur impressioni Litterae regiae nuper obtentae exemptionis subsidiorum Urbis; et originales reserventur cum ceteris titulis Ecclesiae.* (*Archives nationales*, LL 307, p. 14 v°.)

CCXXX. — Pour dresser astelliers pour les pauvres vallides.

15 janvier 1574. (Fol. 118 v° [1].)

Ce jour d'huy a esté conclud, ordonné et arresté :

« Que les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris donneront ordre de fere ouvrir et dresser astelliers en divers lieulx de ceste ville et faulxbourgs, pour y emploier les paouvres vallides.

« Sera baillé estat par les commissaires du Bureau des Paouvres, des biens et revenu dudict Bureau, et de ce qui pourroit estre emploié, au parisis ledict revenu, pour subvenir ausdictz paouvres.

« Par lesquelz commissaires sera donné ordre que lesdictz paouvres invallides ny semblablement les valides vacquent en aulcune maniere, soit par les eglises ou allieurs.

« Les paouvres vallides estrangers seront tenuz eulx retirer en leurs païs dedans trois jours, après la publication qui en sera faitte.

« Pour subvenir au paiement et necessitez desdictz paouvres valides et invalides, seront prins et levez par les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville les deniers des fortiffications; et affin d'avoir promptement lesdictz deniers, seront les habitans d'icelle contrainctz, par forme d'advance à paier les sommes ausquelles ilz ont esté taxez et cotizez par les roolles desdittes cotizations.

« Et pour aultant que les deniers procedans des taxes desdittes fortiffications ne pourroient pas suffire ne satiffere à ce qu'il convient pour le paiement des paouvres, les commissaires du Bureau desd. Paouvres contraindront et feront contraindre les bourgeois et habitans d'icelle ville et faulxbourgs, qui ont esté delayans ou negligens, paier leurs cottisations; et au deffault de ce faire, seront condamnez au quadruple, mesmes seront recherchez les heritiers des deffuntz qui sont demourez en arreraiges pour raison desdittes cotisations par les voies susdittes.

« Et pour executer et inviter ung chacun à augmenter la cotisation des taxes desdictz paouvres par chacune sepmaine, seront les marguilliers des paroisses tenuz eux transporter par les maisons de chacune paroisse et enquerir des habitans et demourans en icelles ce que voluntairement ilz vouldront paier raisonnablement, selon leurs qualitez et puissance. Et ou cas qu'ilz ne veullent eulx y asubjettir, seront taxez et cotisez par lesdictz commissaires, et multés du quadruple.

« Sont lesdictz commissaires admonestez retrancher les gaiges des officiers dudict Bureau, ad ce qu'il ne soit tant chargé comme il a esté par le passé.

« Les paouvres vallides ou aulcuns d'iceulx seront emploiez à curer et nettoier les boues et immondices de cested. ville et faulxbourgs; et pour cest effect lesditz Prevost des Marchans et Eschevins feront fere des tumbreaulx, hacquetz grandz et petitz, et tous autres instrumentz propres et commodes à telles choses; et pour y subvenir seront prins les deniers des cotizations desdittes levées de chacune Dixaine de cesteditte Ville.

« Seront les Evesques, Abbez, Prieurs et autres gens d'Eglise tenans beneiffices en ceste Ville, Prevosté, Viconté et ressort [2], admonestez de fere les aulmosnes telles qu'i sont tenuz fere, à ce que par tel moien les pauvres de leur païs et dioceses puissent estre nouriz en iceulx et divertiz de eulx achemyner en ceste ville, pour y prendre l'aumosne destinée pour les autres paouvres estans en icelle. Et ou deffault de ce, seront leurs biens, revenu et temporel, saisiz et mis en la main du Roy.

« Faict et ordonné par les Juges deputez par le Roy pour la Police establie en la salle de la Chancellerie au Pallais, à Paris, le vendredy xvme jour de Janvier M V^c^ LXXIV. »

Signé : « Colletet ».

CCXXXI. — [Responce du Bureau à la sommation du chevalier du Guet.]

15 janvier 1574. (Fol. 118 r°.)

Ce jour d'huy xvme Janvier [mil] v^c^ soixante quatorze, m^e^ Michel Tamponnet, receveur et paieur du Guet de ceste ville, a apporté au Bureau de ceste Ville de Paris l'acte cy dessus transcript [3], et requis

[1] Au Registre, cet article et le suivant sont intervertis.

[2] Les *Extraits* de Sarrazin mentionnent cette assemblée pour le fait des pauvres valides; les députés du Chapitre furent les archidiacres de Paris, de Brie et de Josas, celui-ci agissant comme vicaire de l'évêque. (*Archives nationales*, LL 307, p. 15 r°.)

[3] Voir ci-dessus l'article CCXXIX et la note précédente.

IMPRIMERIE NATIONALE.

que luy eussions à signer et expedier certain acquict pour le paiement dudict Guet, ainsy qu'il est accoustumé faire en tel cas, ou bien luy bailler acte de reffuz pour sa descharge.

Auquel a esté faict responce :

« Que par cy devant a esté baillé acte de reffuz aud. chevalier pour les causes contenues audict acte, et que d'abondant qu'il n'y a aulcun moien de paier ledict Guet desdictz deniers des fortiffications, attendu que, pour le reiglement faict à la Police pour la nourriture des paouvres ce jour d'huy, a esté ordonné, à la salle Sainct Loÿs[1], que les deniers des fortiffications pour l'année presente seront advancez à commencer de ce mois pour paier les pauvres vallides que l'on doibt emploier aux fossez, vuidanges des esgoutz, rues et autres; et que ledict chevalier s'est deu pourveoir pour le reffuz à luy cy devant faict y a plus de trois mois[2], et qu'il ne tient ausdictz Prevost et Eschevins que ledict Guet ne soit paié sur lesd. deniers. »

CCXXXII. — Cretin.

17 janvier 1574. (Fol. 119 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste faitte de la part de Loïs Cretin, fermier des fermes des draps d'or, d'argent, soies et appartenances, et oÿ sur ce le Procureur du Roy et de laditte Ville, il est ordonné :

« Que ledict Procureur du Roy et de la Ville se joindra en toutes les causes tant meues que à mouvoir pour raison desdittes fermes avec ledict Cretin, au nom et aux despens duquel Cretin seront faittes les poursuittes que besoing sera, ledict Procureur du Roy et de la Ville joinct, tant en demandant que en deffendant mesmes contre les marchans fournisseurs tant l'argenterie que orfeverie du Roy, pour le paiement des droictz des marchandises qu'ilz font entrer, ensemble la confiscation de celles qui sont entrées par autres lieux que par les portes sur ce ordonnées : le tout suivant les Edictz du Roy et baulx à ferme dudict Cretin[3].

« Faict au Bureau, le xviime Janvier l'an m v^c^ lxxiiii. »

CCXXXIII. — Luy. — [Led. Cretin.]

18 janvier 1574. (Fol. 119 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à Me Guillaume Guillain, m^e^ des oeuvres de Maçonnerie de laditte Ville, de faire faire incontinant un comptouer dans le bureau de Loïs Cretin, suivant le deseing qui en a esté faict; et oultre, de accommoder le celier estant au costé de l'arche des appartenances de lad. Ville, pour retirer tant les maistres du Bureau des Marchandises que le fermier des entiennes fermes des draps entrans, suivant le jugement cy devant de Nous donné, ad ce qu'il est de moyen (*sic*) de y veoir les marchandises qui y seront menées, après avoir esté veues, acquitées et visitées au bureau dudict Cretin suivant l'Ecdict; ausquelz maistres dudict bureau et fermiers de l'entienne ferme, faisons deffenses, ensemble à leurs clercs et commissaires, de ne y aller ny entrer sur peyne de prison.

« Et est enjoinct au premier sergent de la ville ou autre sergent roial, sur ce requis, mettre la presente Ordonnance à execution de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, en cas de contravention à la presente, icelle prealablement signiffiée tant ausdictz m^es^ et gardes que fermiers de l'entienne ferme.

« Faict au Bureau de la Ville, le xviiime Janvier m v^c^ lxxiv. »

[1] Ce passage dénonce l'interversion signalée dans la note 1 de la page précédente et explique la teneur de la rubrique *Idem* en tête du présent article qui, au Registre, suit immédiatement notre article CCXXIX.

[2] Voir la Déclaration du 15 octobre 1573 : ci-dessus, art. CXCVII.

[3] Les instruments ici visés sont rapportés plus haut sous les n^os^ CXXXVIII, CXLVIII, CLXI et CLXIX.

CCXXXIV. — Led. Cretin.

18 janvier 1574. (Fol. 120 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte au Bureau de lad. Ville, de la part de Loys Cretin, fermier des fermes des draps d'or, d'argent, soies et appartenances, le Procureur du Roy et de laditte Ville joinct;

«Expresses inhibitions et deffences sont faittes à tous marchans et autres personnes, de fere entrer en ceste ville, faulxbourgs et appartenances aucunes marchandises de draps d'or, d'argent, soies et appartenances, que par les portes qui ensuivent, assçavoir :

«du costé de l'Unniversitté, par les portes St Marcel et St Jacques;

«et du costé de la Ville, par les portes St Denys et Sainct Anthoine;

«sans qu'il soit loisible à nul d'en faire entrer par autres portes, rivieres, lieulx et autres endroictz de laditte ville : sur peine de confiscation desdittes marchandises, suivant les Eddictz du Roy et baulx desdictz fermiers, faictz cy devant audict Cretin.

«Et affin que nul n'en pretende cause d'ignorance, seront les presentes deffences leues, publiées par les carrefours de ceste ville et faulxbourgs de Paris, à son de trompe et cry publicq.

«Faict au Bureau, le xviiie Janvier m v^c lxxiiii.»

CCXXXV. — Pour faire recherche [des estrangers] par chacune sepmaine.

29 janvier 1574. (Fol. 120 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous, Sire Guillaume Guerrier, Quartenier de laditte Ville, nous vous mandons et trés expressement enjoignons, suivant les Lettres que presentes nous avons reçues du Roy[1], que doresnavant vous faciez par chacune sepmaine bonnes et dilligentes recherches et roolle, au vray, des noms, surnoms et qualitez des personnes qui ne seront domicilliées et seront neanlmoings logez tant es maisons bourgeoises, hostelleries, tavernes, cabaretz que es colleges de ceste ville et faulxbourgs. Et y appellez voz Cinquanteniers et Dixeniers pour les y emploier ainsy que vous verrez estre à faire; ausquelz enjoignons vous obeir et executer le present Mandement selon la forme et teneur d'icelluy.

«Et nous envoiez les procès verbaulx en bonne forme, chacun vendredi, pour iceulx envoyer au Roy le samedi suivant, ainsy qu'il nous est mandé.

«Et ferez lesdittes recherches modestement et sans aulcune chose esmouvoir.

«Si n'y faittes faulte, sur peine de nous en descharger sur vous.

«Faict au Bureau, le xxixme jour de Janvier m v^c lxxiiii.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCXXXVI. — Pour la foire Sainct Germain des Prez.

1er février 1574. (Fol. 120 v°.)

De par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct aux Cappitaines des archers, harquebouziers et arbalestriers pistolliers de laditte Ville, de envoyer alternatifvement, trente personnes de leur Nombre, garniz de leurs hallebardes et hoctons de livrée par chacun jour, à la foire

[1] La teneur de ces lettres n'a pas été transcrite au Registre; mais on peut y suppléer par le texte d'une autre missive du Roi, à la date du 4 février, qui est rapportée ci-dessous, art. CCXLV.

St Germain des Prez, pour empescher qu'il ne se y face aulcun desordre ou scandalle : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le premier jour de Febvrier M V^c LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Cappitaines de lad. Ville[1].

CCXXXVII. — Pour l'exemption du Clergé des .L. mil livres.

1er février 1574. (Fol. 121 r°[2].)

Ce jour d'huy premier jour de Febvrier M V^c soixante quatorze, du matin, a esté enjoinct à Gabriel Vasse, sergent de la Ville de Paris, de aller presenter par devers Messieurs de Dreux, Hatton et Foucquet, ayans charge de Mrs du Clergé de France, et leur signiffier qu'ilz aient à eulx trouver ce jour d'huy, deux heures de relevée precisement, au Bureau de la Ville, en l'Assemblée qui se y fera pour adviser sur les Lettres d'exemption de la cotization des .L. mil livres accordez au Roy de Poulongne par eulx presentées[3] : ce que ledict Vasse nous auroit raporté et affirmé avoir faict; toutesfois ne s'est presenté aulcun d'eulx ledict jour à laditte Assemblée.

Au moien de quoy et pour le peu de nombre qui se y est trouvé desdictz Conseillers, a esté lad. Assemblée remise à mercredy prochain à pareille heure; et leur sera signiffié de y assister, si bon leur semble[4].

CCXXXVIII. — Idem. — [Assemblée pour les .L. mil livres.]

1er février 1574. (Fol. 121 r°.)

Du lundi premier jour de Febvrier M V^c LXXIIII.

En Assemblée au jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres d'exemption de la cotization, obtenues par ceulx du Clergé, des cinquante mil livres octroiez au Roy de Polongne pour son voiage, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Le Jay, } Eschevins;

de La Place,
de Chomedey,
de Cressé,
Aubry,
Sanguyn, } Conseillers.

La presente Assemblée a esté remise à mercredy prochain, tant pour l'absence de Mrs du Clergé que pour le petit nombre de l'Assemblée desdictz Sieurs Conseillers.

CCXXXIX. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

1er février 1574. (Fol. 121 r° [5].)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mercredi prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les Lettres du Roy, obtenues par Messieurs du Clergé, pour l'exemption des cinquante mil livres accordez au Roy de Poulongne[3] : vous priant n'y vouloir faillir, par ce que ce jour d'huy n'en a peu estre faitte aulcune resolution, pour n'estre la Compaignie en nombre suffisant.

« Faict au Bureau, le premier jour de Febvrier M V^c LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les aultres Conseillers de laditte Ville.

(1) Le Registre donne ensuite notre article ci-dessous CCXXXIX.

(2) Au Registre, cet article et le suivant sont intervertis.

(3) Voir ci-dessus l'article CCXXVIII et la note y afférente.

(4) Le bas du fol. 121 v° est resté en blanc. Vient ensuite, au Registre, l'article coté ci-dessous CCXLII.

(5) Au Registre, par inadvertance du scribe, cet article précède indûment nos deux articles CCXXXVIII et CCXXXVII. En les rétablissant à leur ordre chronologique, j'attribue la rubrique du troisième au premier, et *vice versa*.

CCXL. — [Lettres de la part du Roy au Prevost des Marchans.]

Données le 1er février 1574. (Fol. 341 r°.)

Monsieur,

«J'ay receu de ce porteur les deux pacquetz dont l'aviez chargé[1], lesquelz je n'ay peu fere veoir pour ce jour au Roy, tant pour ce que le Roy avoit desjà veu ses depeches, et estoit le Conseil du matin hors de sa chambre quand ced. porteur m'a baillé lesdictz pacquetz; aussy que led. Sieur Roy s'est trouvé ung peu indisposé, mais ce n'est, graces à Dieu, rien. Et espere que demain il verra voz lettres; et vous en envoiray la response incontinent, si elle y eschet. Il n'y a rien de pressé, à ce que j'ay veu par la lettre qu'il vous en a pleu m'escripre.

«Je me recommande humblement à vostre bonne grace; priant Dieu vous donner, Monsieur, bonne, sainte et longue vye.

«De St Germain en Laye, le premier jour de Febvrier 1574.»

Ainsi signé :

«Vostre humble serviteur : Pinart».

Et au dos est escript :

A Monsieur Le Charron, Conseiller au Conseil privé du Roy, Prevost des Marchans de la Ville de Paris, et President en sa Court des Aydes de lad. Ville.

CCXLI. — [Lettres du Roy pour les bruictz d'une nouvelle St Barthelemy.]

Données le 2 février 1574. (Fol. 341 v°.)

Monsieur le Prevost,

«Je suis adverty que l'on faict courir le bruict, en ma ville de Paris, que l'on doibt ceste nuict executer et fere une autre St Barthelemy, de sorte qu'un chascun en est en alarme : et pour ce que telz bruictz sont seumez trés malicieusement, je desire que l'on cognoisse ceulx qui les publient, affin de les faire chastier trés rigoureusement. Au moyen de quoy, je vous prie, d'autant que vous desirez vous acquiter de la charge que vous avez à mon contantement, d'user de telle recherche et dilligence que vous puissiez descouvrir d'où proceddent lesdictz bruictz, et qui sont ceulx qui les publient et font courir, pour m'en advertir.

«Aussi tost que vous aurez receu la presente, vous envoyrez querir tous les Cappitaines de laditte Ville ou les ferez assembler en l'Hostel d'icelle, et leur montrerez ceste Lettre, par laquelle je vous commande de leur dire qu'ilz se gardent bien de rien entreprendre ny souffrir qu'il soict entrepris ny faict en laditte ville, rien contre [mon][2] intention : estant assurez que s'il se commet aucune chose, qu'ilz m'en respondront de leurs vies, et qu'il n'y a rien qui me puisse garder de les faire trés rigoureusement chastier.

«Vous manderez aussy les autres ausquelz vous estimerez estre besoing que vous parliez, et ferez en sorte qu'il n'advienne aucun mal en laditte ville; autrement je m'en prandrois à vous, car vous ayant donné [l'une][2] des principalles charges en maditte ville, vous ne pourrez vous excuser s'il y survenoit quelque inconvenient.

«J'escriptz la semblable au Lieutenant civil, affin que de son costé il veille et s'efforce de descouvrir les autheurs et la source de telz bruictz, et il en escrive[3] au sieur de Thou, premier president en ma Court de Parlement, pour ce que j'estime qu'il partira au jour d'huy de laditte ville pour me venir trouver, ensuivant ce que luy ay mandé; sinon, s'il est encores par delà, vous luy communiquerez la presente affin qu'il vous ayde non seullement à descouvrir le faict, mais à y remedier selon qu'il sera de besoing.

«Je prie Dieu, Monsieur le Prevost, vous avoir en sa garde.

«De St Germain en Laye, le deuxiesme jour de Febvrier 1574.»

Ainsi signé : «CHARLES».

Et plus bas : «de Neufville».

Et au doz est escript :

A Monsieur Le Charron, Prevost des Marchans de ma bonne Ville de Paris.

[1] On ne trouve dans le Registre aucun renseignement sur la nature des «pacquetz», non plus que sur la teneur des missives dont il est ici fait mention.

[2] Le Registre a ici un espace resté en blanc, lacune que nous comblons par le mot enfermé entre parenthèses.

[3] Au Registre, par erreur : *escrivant.*

CCXLII. — Idem[1]. — [Nouvelle Assemblée pour les .L. mil livres.]

3 février 1574. (Fol. 122 r°.)

Du mercredi trois^me^ Febvrier mil v^c^ soixante quatorze.

En Assemblée le jour d'huy faitte de rechef, au Bureau de l'Hostel de Ville, de M^rs^ les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy, obtenues par Mrs du Clergé, pour l'exemption des cinquante mil livres tournois accordez au Roy de Poulongne, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

Le Lievre,
de Palluau,
de Chomedey,
de Cressé,
Aubry,
Abelly,
Vivien, } Conseillers,

Après que les Sieurs Hatton et Foucquet, deputez du Clergé de France, sont comparuz en laditte Assemblée, lesquelz ont requis ledict Clergé estre exempté de la cotization desd. L. mil livres suivant les Lettres dudict Seigneur, dont ilz avoient cy devant presenté l'original et d'icelluy baillé coppie, et lequel original ilz ont dict avoir rendu à leur seindic; et après lecture faitte de laditte coppie desdittes Lettres[2], a esté conclud, advisé et deliberé :

« Qu'il sera passé oultre à la levée de laditte somme de .L. mil livres, suivant les deliberations et resolutions des Assemblées generalles cy devant faittes pour cest effect, conformes aux Lettres patentes du Roy adressées à laditte Ville, données à Paris le vime jour d'Aoust dernier passé[3], et selon les roolles cy-devant faictz et auparavant les Lettres d'exemption obtenues par icelluy Clergé et billetz de la cottization particuliere jà envoyez : attendu que lesdictz du Clergé sont domicilliés et habitans en cesteditte ville de Paris, et par tant contribuables audict don, suivant la teneur desdittes Lettres, par lesquelles Sa Majesté n'a reservé ny exempté aulcuns privillegiez de quelque qualité qu'ilz soient; aussy que lesdittes Lettres du Roy pour la pretendue exemption dudict Clergé n'ont esté presentées ny veriffiées es Cours souveraines de laditte Ville, et que la descharge dudict Clergé ne pourroit estre que à la grande foulle et surcharge des autres habitans d'icelle, les cotizations desquelz il fauldroit recharger et rehaulcer, qui sont jà commencées à lever et se levent chacun jour, tellement que le Conseil de la Ville est d'advis qu'à present on n'y peult aucunement toucher.

« Et où ledict Clergé feroit appeler la Ville pour laditte pretendue exemption, que trés humbles remonstrances seront faittes au Roy ad ce qu'il luy plaise descharger laditte Ville de la somme à quoy se trouvera monter la cotization faitte sur ledict Clergé, ou bien qu'ilz paieront leurs cotizations, nonobstant leursdittes Lettres. »

CCXLIII. — [Injonction aux] Capitaines.

3 février 1574. (Fol. 122 v°.)

Ce jour d'huy, troisiesme jour de Febvrier M v^c^ soixante quatorze, ont esté mandez et sont venuz au Bureau de la Ville de Paris les Cappitaines de laditte Ville; en la presence desquelz ou de la plus grande partie d'iceulx, a esté leue une Lettre missive du Roy donnée à St Germain en Laie le deuxiesme

[1] Dans le Registre, cet article suit immédiatement celui qui porte le numéro ci-dessus CCXXXVII, ce qui explique le maintien de la rubrique *Idem* en tête de l'article CCXLII.

[2] Voir la note de la page 144, d'après la teneur de laquelle il semble que les lettres d'exemption auraient été imprimées par les soins du syndic du Clergé.

[3] Ces lettres ne figurent pas au Registre, bien qu'elles aient donné lieu, peu après leur réception, à la convocation de trois Assemblées de Ville pour délibérer à leur sujet. La première se tint le 22 août et les deux autres les 2 et 4 septembre; voir ci-dessus, art. CLXXXII, §§ 35, 45 et 47. — La solution de l'affaire, remise après l'entrée du roi de Pologne, traîna en longueur; voir principalement les articles CCXIII à CCXX et CCXXVIII.

jour du present mois[1], et iceulx admonestez de y obeyr; et où aulcuns d'eulx congnoistroit l'autheur des bruitz declairez esdittes Lettres ou que en sachent aulcune chose, de nous en advertir et denoncer suivant lesdittes Lettres.

Lesquelz Cappitaines, après communication à eulx faitte d'icelle Lettre, ont tous d'ung commung accord, faict responce qu'ilz ne savent que c'est et que sont faulx imposteurs et calompnieulx, et pourront donner advis de l'autheur desdictz faulx bruictz s'ilz en ont aulcune congnoissance : au moien de quoy ont esté admonestez de eulx contenir modestement et fere leurs charges chacun en son endroict, ainsy qu'ilz ont faict cy devant.

Et oultre, leur a esté remonstré le mescontentement que Sa Majesté a eue du peu de garde qui se faict à la garde des portes; et pour ce faire leur ont esté excitez de continuer lesdittes gardes en toute modestie[2].

CCXLIV. — [Lettres de Charles IX au Prevost des Marchans.]

Données le 4 février 1574. (Fol. 342 r°.)

Monsieur le Prevost,

«J'ay esté fort aize d'avoir veu par la lettre que m'avez escripte par ce porteur[3], que toutes choses soient en bon estat et repos en ma ville de Paris; en quoy je desire qu'elles continuent, et vous prie y travailler avec telle dilligence et dexterité qu'il n'y puissent (*sic*) advenir aulcun changement, mais qu'ung chascun y vifve en paix.

«J'ai aussy receu les roolles que vous et les Eschevins m'avez envoyez de la recherche qu'avez faict faire en tous les quartiers de laditte ville et faulxbourgs. Se sera bien faict continuant cest ordre, comme je vous ai escript que ceulx que y employez s'i comportent si modestement que ce ne soict occasion à aulcun de s'en esmouvoir ny avoir craintte, car aussy n'ay je aultre intention, et Dieu en est tesmoing, que de veoir tous mes subjectz bien uniz et vivre en repoz soubz le benefice de mon dernier Eddict de pacification[4], n'estans lesdittes recherches que je vous ai escript fere fere toutes les sepmaines par les Quarteniers, que pour chasser les larrons et telles manieres de gens que l'on me rapporte qui sont en maditte ville et faulxbourgs, et pour en fere fere justice.

«Priant Dieu, Monsr le Prevost, vous avoir en sa sainte garde.

«Escript à St Germain en Laye, le IIIIe jour de Febvrier 1574.»

Ainsi signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au doz d'icelles :

A M^r Le Charron, Conseiller en mon Conseil privé, President en ma Court des Aydes et Prevost des Marchans, et Eschevins de ma Ville de Paris.

CCXLV. — [Aultres lettres du Roy pour les recherches chaque semaine es maisons.]

Données le 4 février 1574. (Fol. 343 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons receu les roolles de la recherche qu'avez faict fere, suivant noz Lettres[5], es quartiers de nostre bonne ville et cité de Paris; et avons entendu par la lecture de vos lettres[3], la forme de laquelle y avez proceddé, suivant celles que vous

[1] Voir l'article ci-dessus CCXLI.

[2] Entre cet article et le suivant (qui dans notre édition porte le n° CCXLVII), on lit au Registre la mention d'un fait dont la place normale eût été au fol. 177. Cette erreur de pagination a été reconnue postérieurement, ainsi qu'en témoigne la notule enfermée entre parenthèses, qui est d'une main du XVIIIe siècle : «*Le VIIIe jour de Febvrier oud. an, Messieurs le Prevost des Marchans et de La Barre, Eschevin, sont partiz de ceste ville pour aller en la ville de Reins assister au mariage du Roy et sacre de Sa Majesté.* — (Cette note auroit du être portée en 1575, le Roi Henry III ayant été sacré le 13 fevrier 1575 et non en 1574, Charles IX n'étant mort qu'au 30 mai 1574).»

[3] La missive ici visée n'a pas été transcrite au Registre; c'était la réponse du Bureau aux Lettres du Roi en date du 2 février : ci-dessus, art. CCXLI.

[4] Il s'agit de l'édit de Boulogne, consécutif à la paix de la Rochelle (juillet 1573). Cet édit accorda aux Protestants amnistie, réintégration dans leurs biens et honneurs, liberté de conscience et liberté de culte dans trois villes par province.

[5] Voir entre autres documents les Lettres visées dans le Mandement du 29 janvier : ci-dessus, art. CCXXXV.

escripvismes à ceste fin : en quoy nous voullons que vous continuez comme il est decleré par nosdittes Lettres, toutes les sepmaines, affin de repurger nostreditte ville et faulxbourgs des larrons et autres manieres de gens sans adveu qui n'y sont que pour mal fere. Desirant toutesfois que ceulx que vous employez esdittes recherches se y comportent si dextrement et modestement que cella ne soit occasiòn de donner aulcune craintte ny soubson à pas ung de noz subjectz ; car aussi n'avons nous aultre intention que de les maintenir tous en repos et union, à quoy nous vous mandons tenir la main de telle sorte qu'il n'avienne aulcune emotion ny changement en nostreditte ville et faulxbourgs : sur peine de nous en prendre à vous.

«Donné à Sainct Germain en Laye, le IIIIme jour de Febvrier 1574.»

CCXLVI. — Idem.

Données le 5 février 1574. (Fol. 343 r°.)

Trés chers et bien amez,

«Nous avons presentement receu la lettre que nous avez escripte du IIIIme de ce mois[1], ayant esté bien fort aise d'avoir veu par icelle que toutes choses continuent en repos en nostred. bonne ville et cité de Paris, et que les Cappitaines ausquelz avez parlé suivant ce que nous avions escript[2], soient bien deliberez de tenir la main ad ce qu'il ne puisse advenir aulcun changement ny esmotion en nostreditte ville et faulxbourgs, mais d'y contenir ung chascun en paix : qui est ce que nous desirons.

«Escript à Sainct Germain en Laye, le cinquiesme jour de Febvrier 1574.»

Signé : «CHARLES».

Et plus bas : «Pinart».

Et au dos :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCXLVII. — [Injonction aux] Capitaines.

12 février 1574. (Fol. 123 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct, suivant l'exprés commandement du Roy, aux Cappitaines Collonelz de lad. ville et aultres Capitaines d'icelle ville et faulxbourgs, de fere bonne et seure garde es portes de laditte ville, suivant l'Ordonnance qui leur en a esté cy devant faitte[3] et mieulx qu'ils n'ont faict par le passé; et y aller en personne eulx, leurs lieutenantz ou enseignes, de façon qu'il n'en advienne aulcun inconvenient ou mescontentement du Roy : sur peine d'estre pourveu en la place et lieu des deffaillans, et d'estre privez de leurs privilleges qui leur ont esté accordez.

«Et est enjoinct ausdictz seize Colonelz le faire savoir à touz les autres Cappitaines d'icelle Ville, et y tenir la main.

«Faict au Bureau, le XIIe jour de Febvrier M V^c^ LXXIIII.»

CCXLVIII. — Sardini.

12 février 1574. (Fol. 123 r°.)

Du XIIe jour de Febvrier mil V^c^ soixante quatorze, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris.

«Cedict jour est venu au Bureau de lad. Ville m^e^ Jehan Petit, advocat de damoiselle Jehanne de Fourcroy, en la qualité qu'elle procedde : lequel a declairé qu'il se opposoit et oppose, pour et ou nom de lad. damoiselle à la veriffication des Lettres patantes du Roy, obtenues par Davino Sardiny à ce present, ensemble à la delivrance des deniers declairez esdittes Lettres, jusques ad ce que laditte

(1) Même observation qu'à la note 3 de la page précédente.

(2) Cf. l'article ci-dessus CCXLIII.

(3) En date du 16 octobre précédent : ci-dessus, art. CXCVIII; cf. aussi la note 2 de la page 132.

damoiselle soit payée de la somme de quarente mil livres à elle deue par Scipion Sardiny[1], dont, pour raison de ce, y a procès entre les parties au Grant Conseil, et que ledict Davino a dict laditte somme lui estre deue et non audict Scipion, ainsy qu'il dict apparoir par ses pieces, et que ledict Petit a consenty laditte veriffication desdittes .L.M. livres estre faitte pour et au nom dudict Scipion et non autres.

« Veues par nous lesdittes lettres et pieces y attachées, et oÿ Marc Anthoine Sardiny pour ledict Scipion, nous ordonnons, oÿ aussy le Procureur du Roy et de lad. Ville :

« Que ledict Petit aura acte de sad. opposition et declaration pour luy servir ce que de raison; et au principal, que les parties se pourvoiront aud. Grand Conseil ainsy qu'ilz verront bon estre. Et cependant faisons deffences au Recepveur de la Ville de vuider ses mains desd. deniers jusques ad ce que autrement par led. Grand Conseil en soit ordonné.

« Dont ledict Davino a appellé, et esleu son domicille en la rue de la Verrerye où il est demeurant. »

CCXLIX. — [Lettres du Roy pour les Finances.]

Données le 15 février 1574. (Fol. 343 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Après avoir retranché tout ce qui a esté possible tant de nostre gendarmerie, gens de guerre à pied, necesseres pour tenir garnizon es frontieres de nostre Royaulme, que des estatz, gaiges et pensions d'aulcuns de noz Officiers, et reduict aussy nostre Maison et celle de la Royne nostre trés chere et trés amée Compaigne[2], et de nostre trés chere et trés amée Fille[3], à la moindre et plus moderée despence qui s'est peu fere;

« Ayans veu, en la presence de tous ceulx de nostre Conseil, quel estoit le fondement de noz finances fust presenté en nostredict Conseil que les deniers de noz receptes generalles sont si engaigez à cause des debtes et constitutions de rentes, faittes par noz predecesseurs, et de celles que nous avons esté contrainctz de fere à l'occasion des guerres et grandes affaires qui sont advenues depuis nostre advenement à ceste Couronne, que ce qui en reste est si petit et tel qu'il ne peult suffire pour le tiers d'icelles despences; et encores avons nous voullu, pour soullaiger nostre Peuple de l'oppression des gens de guerre, que le plus clair et nect aict esté pour satisffere aux despences forcées et necessaires que nous avons à fere, les charges et alienations qui sont sur icelles nosdittes finances deduittes; mais nous avons trouvé par l'estat general qui en baillé et assigné pour le payement desdictz gens de guerre[4] et les preferer à ce qui est de nos-

[1] Sur les divers personnages du nom de Sardini et leurs opérations financières, voir le Volume précédent, p. 459, note 1, et p. 474, note 4. — Les banquiers ordinaires de la Couronne furent, à cette époque, des Florentins venus en France à la suite de Catherine de Médicis, tels les Gondi, Raconis, Cretini, Ruccellai (dont il sera question plus loin, art. CCXCV et CCCII), et surtout les Sardini; leur opulence proverbiale fut chansonnée en maintes épigrammes, dont voici un échantillon :

Qui modo Sardini jam nunc sunt grandia cete;
Sic alit italicos Gallia pisciculos.

Distique qui fut traduit ainsi :

Quand ces bougres poltrons en France sont venus,
Ils étaient élancés, maigres comme sardaines;
Mais par leurs gras impôts ils sont tous devenus
Enflés et bien refaits, aussi gros que baleines.

Cette traduction est empruntée à l'étude de M. le baron de Ruble (*Paris en 1572*), publiée dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, tome XIII (1886), p. 1-16. — Scipion Sardini avait épousé en secondes noces la belle Isabelle de Limeuil, ancienne maîtresse du prince de Condé. Il habitait, au quartier Saint-Marceau, un superbe hôtel occupé aujourd'hui par la boulangerie des hôpitaux de Paris. Une place et une rue en bordure de ce bâtiment, à l'est, portent le nom de Scipion.

[2] Élisabeth d'Autriche (1554-1592) : voir la note de la page 120.

[3] Marie-Élisabeth fut le seul enfant légitime de Charles IX. Née le 29 octobre 1572, elle fut baptisée le 2 février 1573; sa marraine par procuration, la reine Élisabeth d'Angleterre, fut représentée à la cérémonie du baptême par le baron de Worcester. Cette princesse mourut le 2 avril 1578.

[4] A ce sujet, cf. les Lettres royaux du 6 octobre 1573 et la déclaration subséquente de l'intendant des Finances, Claude Marcel : ci-dessus, art. CXC et CXCI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tredite Maison, affin qu'ilz ayent occasion de vivre politicquement et sans aulcune foulle sur nostredict Peuple, comme nous esperons par le bon ordre que nous y avons donné et que voullons fere garder.

« Et pour ce que, à cause desdittes alienations, nous nous trouvons court et sans moyen de satiffere à noz autres despences, nous avons advisé de fere une Assemblée en la salle Saint Loys de nostre Pallais à Paris, pour regarder de quels moyens, plus doux et gracieulx et qui seront pour moins charger nostre Peuple, l'on pourra s'aider pour rachapter lesdittes alienations qui ont esté faittes par la necessité du temps, et adviser aussy en lad. Assemblée, en attendant que ledict rachapt soit faict, de quoy nous nous pourrons aider pour entretenir nostre estat;

« Vous ayant choisiz et esleuz, congnoissant vostre grande affection au bien de nostre service et aussi au soullaigement de nos subjectz, pour estre de ceulx que nous desirons qui se trouvent toujours en icelle Assemblée, y appellant avec vous trois ou quatre des principaulx et notables bourgeois marchans de nostred. ville : ce que nous vous prions fere, et de tenir la main qu'il en sorte quelque bon effect; nous faisant en cela de plus en plus parroistre vostre bon zelle et affection, suivant ce qui sera proposé et faict entendre en laditte Assemblée par le s^r Evesque de Paris[1], auquel nous avons faict bailler instruction pour cest effect, et nous remettant à ce qu'il vous en dira de nostre part, nous ne vous ferons la presente plus longue.

« Donné à Sainct Germain en Laye, le xve jour de Febvrier 1574. »

« Il suffira que vous Prevost et deux de vous Eschevins, appellez lesdictz trois ou quatre bourgeois, vous trouviez en laditte Assemblée pour l'effect susdict. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCL. — [IDEM. — LETTRES DE LA ROYNE MERE.]

Données le 15 février 1574. (Fol. 344 r°.)

Messieurs,

« Vous verrez tant par la Lettre, que le Roy Monsieur mon Filz vous escript, que ce que vous fera entendre de sa part le sieur Evesque de Paris[1], la necessité en quoy sont ses affaires : qui me gardera entrer à vous en fere plus particulliere declaration, mais seullement vous veux je prier qu'en l'Assemblée qui se va fere pour regarder les moyens de rachapter ce qui a esté alienné par la necessité du temps, et pour en attendant ce rachapt, adviser aussy de quoy l'on se pourra ayder pour entretenir cest estat, vous vous esvertuiez de vostre part à y trouver et amener les meilleurs et plus gracieulx expediens qu'il vous sera possible, selon que le desire le bien des affaires et service du Roy mondict Filz, et que je sçay que vous y avez une fort bonne affection.

« Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saintte garde.

« Escript à St Germain en Laye, le xve jour de Febvrier 1574. »

Signé : « CATHERINE ».

Et au dessoubz : « PINART ».

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne Ville et Cité de Paris.

[1] « Le s^r Evesque de Paris » : Pierre V de Gondi, tenu en grande faveur par Catherine de Médicis, en raison de son origine florentine. Pierre de Gondi fut l'aumônier-chancelier de la reine Élisabeth (voir ci-dessus p. 100, col. 2 et note 7), pourvu de plusieurs bénéfices, évêque de Langres (1566-1568), conseiller privé du Roi, ambassadeur extraordinaire auprès de la Cour de Savoie et du Saint-Siège, cardinal (janvier 1587). Ce prélat siégea sur le trône épiscopal de Paris depuis le 9 mai 1568 jusqu'au milieu de mars 1616, qu'il mourut à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. — La dignité épiscopale, puis archiépiscopale, de Paris devait rester dans la famille de Gondi pendant près d'un siècle (1568-1662).

CCLI. — [Idem. — Lettres du duc d'Alençon.]

Données le 15 février 1574. (Fol. 344 v°.)

Messieurs,

« Pour ce que le Roy, Monseigneur et Frere, vous faict entendre par les Lettres qu'il vous escript presentement la necessité de ses afferes, cela sera cause que je ne m'amuseray à vous en fere reditte; mais me contrainct de vous prier que, lors qu'en l'Assemblée qui se va fere, l'on advisera aux moyens qu'il y aura de retirer et rachepter les allienations qui ont esté faittes du domaine, aydes, gabelles et aultres deniers du Roy, mondict Seigneur et Frere, et aussy en attendant led. rachapt, de quoy il se pourra servir pour entretenir son estat, vous apportiez et mettiez en avant tous les meilleurs et plus recepvables expediens dont vous vous pourrez adviser pour l'effect de son intention : ce que m'asseure que ferez de la mesme affection que vous avez tousjours demonstré au bien de ses afferes et service.

« Je prieray Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saintte et digne garde.

« Escript à St Germain en Laye, le xve jour de Febvrier 1574. »

Signé : « Vostre bon amy, FRANÇOIS ».

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCLII. — [Lettres du Roy pour le louaige du] bac des Thuilleries pour le port de Chattou.

Données le 20 février 1574. (Fol. 123 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous avons entendu que vous avez ung bac oultre que celluy qui passe au droict des Tuilleries [1], lequel est inutille et ne sert d'aucune chose pour le present; et d'aultant que celluy qui est au port de Chatou, où passent ordinairement ceux qui vont et viennent pour nostre service d'icy à Paris, est tout pourry et rompu, et en danger d'en advenir inconvenient;

« A ceste cause, nous vous prions et neanlmoings mandons que vous aiez à bailler et delivrer à celuy qui tient ledict port de Chattou [2], porteur de la presente, ledict bac qui vous est inutil, pour s'en servir à passer et repasser ceulx qui vont et viennent pendant que nous serons en ce lieu, en vous paiant raisonnablement ce que conviendrez avec luy pour le louaige ou pour le principal : et vous ferez chose qui nous sera fort agreable.

« Donné à St Germain en Laye, le xxe jour de Febvrier m v^c lxxiiii. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « Pinart ».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et trés amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCLIII. — Pour le paiement des Officiers du Guet.

26 février 1574. (Fol. 124 r°.)

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, après avoir oÿ le Procureur du Roy et d'icelle Ville, sur la communication ordonnée par Nosseigneurs de la Court de Parlement, suivant les conclusions de Mr le Procureur general du Roy, dient que les deniers de la fortiffication ne sont aucunement

[1] Ce bac avait été établi en 1550; il servit pour la communication d'une rive de la Seine à l'autre, jusqu'à la construction du Pont-Royal. C'est de là que la rue du Bac, ouverte de 1600 à 1610, a reçu son nom.

[2] Chatou était considéré, surtout à cette époque, comme le port de Saint-Germain en Laye, et le point de départ du débouché de cette ville vers Paris.

destinez pour le paiement des officiers du Guet[1]; et que par arrest de la Court du xvme jour de Novembre M V^c^ LXXIIII[2], il est trés expressement inhibé et deffendu ausd. Prevost des Marchans et Eschevins de ne permettre que sur les deniers de laditte fortiffication le Guet de lad. Ville soit payé pour l'advenir, ains au contraire le substitud de M^r^ le Procureur general au Chastelet est chargé de le fere payer par les mestiers de laditte Ville qui sont subjectz et doibvent assister pour faire led. Guet, et à faulte d'y assister et le faire, le doibvent paier; et aussy qu'il n'y a aucun fond desd. deniers desdittes fortifications, et que par un estat final d'un compte rendu à la Chambre des Comptes le XIme jour de Febvrier mil V^c^ soixante quatorze, signé DANÈS[2], il est deu au Recepveur de lad. Ville des deniers de la fortiffication jusques à la somme de. XXIIII^m^. VII^c^. XLVIII. livres. VI. sous. IX. deniers tournois; que la charté du temps estant telle qu'un chascun la congnoist, pour le bien de lad. Ville, et par ordonnance de la Police generalle, lesd. Prevost et Eschevins ont esté et sont contrainctz employer chacun jour aux astelliers publicqz de laditte Ville jusques à quinze ou seize cens paouvres personnes; et ont esté les officiers dudict Guet advertiz, dès le XVe jour d'Octobre dernier passé, qu'ilz eussent à eulx faire assigner ailleurs, et qu'ilz ne seroient plus paiez par laditte Ville; et que sy les Lettres presentées par les officiers dud. Guet leur estoient entherinées, ce seroict perpetuer la levée desd. fortiffications et rendre les habitans de lad. ville taillables à perpetuité.

« Pour lesquelles considerations, lesd. Prevost et Eschevins ne peuvent consentir la publication desdittes lettres, et supplient Nosseigneurs de laditte Court de les voulloir recevoir à desduire plus amplement leurs causes d'opposition.

« Faict au Bureau de la Ville, le XXVIme jour de Fevrier M V^c^ LXXIV. »

CCLIV. — [INJONCTION AUX CAPPITAINES POUR LES] GARDES [DES PORTES DE LA VILLE].

27 février 1574. (Fol. 124 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Affin de fere cesser le malcontentement que le Roy a du peu de debvoir qui se faict à la garde des portes de ceste ville, il est de rechef enjoinct, suivant l'exprès commandement de Sa Majesté, aux Cappitaines Collonnelz de fere et fere fere par les autres Cappitaines de lad. ville et faulxbourgs, bonne et seure garde esd. portes, et y aller en personnes eulx, leurs lieutenans ou enseignes, de sorte qu'il n'en arrive plus aucune plaintte ou inconvenient : sur peine de nous en excuser sur les deffaillans et negligens envers Saditte Majesté, d'en estre mis d'autres en leurs places, et de privation du privillege à eulx accordé.

« Faict au Bureau, le XXVIIme jour de Fevrier M V^c^ LXXIIII. »

CCLV. — MANDEMENS POUR FERE RECHERCHES.

27 février 1574. (Fol. 124 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, desirant fere cesser les plainttes que le Roy faict ordinairement du peu de debvoir qui se faict es recherches que vous avons cy devant et à vos Cinquanteniers et Dixainiers ordonnées faire en vostre quartier, ensemble à la garde des portes de ceste ville, nous vous mandons et enjoignons par ces presentes que, suivant le commandement exprès de Sa Majesté[3], vous appelliez voz Cinquanteniers et Dixainiers et avec eulx, tous autres affaires postposez, vous aiez à faire par chacune sepmaine bonnes, dilligentes

[1] Cette clause vise la prétention contraire, soutenue par les officiers du Guet en leur requête faite verbalement le 15 octobre 1573, à laquelle le Bureau répondit par une fin de non-recevoir : ci-dessus, art. CXCVII. — Le chevalier du Guet ne se tint pas pour battu et fit au Bureau une sommation, notariée cette fois, le 15 janvier 1574 (ci-dessus, art. CCXXIX), qui n'obtint pas meilleur effet. Mais le Parlement, saisi de l'affaire, réforma la jurisprudence du Bureau et donna gain de cause au chevalier du Guet par arrêt du 4 mars : ci-dessous, art. CCLXI; cf. aussi art. CCCLXXXII.

[2] Ni l'arrêt ni l'état ici visés n'ont été transcrits au Registre.

[3] Voir entre autres les Lettres du Roi à la date du 4 février : ci-dessus, art. CCXLV.

et exactes recherches des personnes qui logent es maisons de vostre quartier, non domiciliaires et stationnaires en icelles, soit es maisons bourgeoises, chambres garnies, cabaretz, tavernes ou colleges.

«Et oultre, faittes fere commendement par vosdictz Cinquanteniers et Dixainiers à tous lesdictz bourgeois, manans et habitans de vostred. quartier qu'ilz aient à aller et envoyer à la garde desd. portes suivant les Eddictz et Ordonnances du Roy, et sur les peines y contenues.

«Et affin que, pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'execution de la presente Ordonnance ne soit retardée, nous enjoignons à vosd. Cinquanteniers et Dixiniers vous obeyr et à ce vacquer promptement, sans dissimullation ny eulx enquerir de l'occasion de ce, et de nous en envoyer par chacune sepmaine les procès verbaulx, affin de les fere tenir à Sa Majesté : sans y faire faulte, sur peine, pour vostre regard, de nous en descharger sur vous envers ledict Seigneur, privation des estatz desd. Cinquanteniers et Dixiniers, d'amende arbitraire et pugnition s'il y echet.

«Faict au Bureau de la Ville, le xxviime Febvrier M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCLVI. — [Lettres du Roy pour le faict de ceulx de la Nouvelle Oppinion.]

Données le 27 février 1574. (Fol. 345 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Pour ce que vous pourriez estre en peyne des bruictz qui ont couru que aulcuns noz subjectz de la Nouvelle Oppinion s'estoient freschement ou devoient bientost eslever en aucunes de noz provinces, ayant certainement sceu que ce n'est rien de quoy nous devions demeurer en peyne, nous vous en avons bien voullu advertir; et que, s'il survient quelque chose de ces costez là ou allieurs, nous y avons si bien pourveu que nous esperons qu'il ne s'entreprendra aulcune chose qui prejudicie à nostre service.

«Ce pendant, nous vous prions et neanlmoings mandons trés expressement que vous ayez tousjours le soing que vous debvez au repos et tranquilité de nostre bonne Ville et Cité, et regardez que chacun s'y comporte tousjours doulcement et en repos comme nous desirons : et vous ferez chose qui nous sera trés agreable.

«Donné à St Germain en Laye, le xxviime jour de Fevrier 1574.»

Ainsi signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCLVII. — [Idem. — Lettres du duc d'Alençon.]

Données le 27 février 1574. (Fol. 345 r°.)

Messieurs,

«Vous verrez par les Lettres que le Roy, mon Seigneur et Frere, vous escript sur les bruictz qui ont couru, l'ordre qui a esté donné, dont je ne vous en feray reditte; et sera seullement ceste cy pour vous prier de tenir la main à ce que toutes choses puissent demeurer tousjours à repos à Paris : qui est le plus agreable service que sauriez faire à mondict Sieur et Frere.

«Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saintte et digne garde.

«Escript à St Germain en Laye, le xxviime jour de Febvrier 1574.»

Ainsi signé : «Vostre bon amy, FRANÇOIS».

Et au doz [est] escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCLVIII. — Reiglement pour la Ville.

28 février 1574. (Fol. 125 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Jacques Kerver, Quartenier de la Ville de Paris, nous vous mandons que, suivant la volunté du Roy, vous aiez à tenir la main et advertir les Capitaines de vostre quartier qu'ilz aient à prendre garde qu'il ne se face aulcune sedition ny offenser personne quelle qu'il soit; et par ce que Sa Majesté nous l'a sy expressement commandé que, où il adviendroict aucuns inconveniens, qu'il s'en prendroit à nous et nous en deschargerons sur vous et sur eulx.

« Vous donnerez ordre d'admettre les Capitaines de vostre quartier, qu'ilz facent bonne et seure garde aux portes, ne laissant sortir aulcun cheval de service ny armes sans congé de nous, aultre que l'espée; et quant à ceulx qui entreront, vous et lesd. Capitaines s'enquerront d'eulx quelz [ilz] sont, d'où ilz viennent et où ilz vont loger.

« Faittes aussy sçavoir à voz Dixiniers qu'ilz aient à dilligemment s'informer, chacun en sa dixaine, des personnes qui y arriveront, et en fere rapport par chacun jour pour nous en advertir.

« Vous ferez aussy garder les Ordonnances faittes par cy devant sur les pacquetz et lettres qui se apporteront et se trouveront, dont nous en ferez aussy fidel rapport.

« Vous ferez aussy sçavoir aux Colonnelz et Cappitaines de vostre quartier, qu'ilz aient à faire tenir prestz six hommes de chacune dixaine, bien equipez, morionnez avec harquebouzes, pour faire ce que nous vouldrons ordonner pour le service dudict Seigneur.

« Faict au Bureau, ce dimenche xxviiime Febvrier m v^c^ lxxiiii. »

« Il est enjoinct en oultre aux Quarteniers qui ont portes à fere fermer, comme a Danès pour la porte St Victor; à Huot, Neesle et Bussy; St Michel, Perlan; Montmartre, La Fa : qu'ilz aient à faire fermer les portes et apporter les clefz en l'Hostel de lad. Ville. »

CCLIX. — Lettres du Roy.

Données le 2 mars 1574. (Fol. 345 v°.)

Monsieur le Prevost,

« Je desire parler à vous et à tous les Cappitaines des Dixaines de ceste ville : à ceste cause, vous les advertirez doulcement et les amenerez tous, à trois heures, en ce lieu. Il suffira que ce soient les Cappitaines; et si les Cappitaines n'y estoient, en leur lieu leurs Lieutenants.

« J'entendz qu'ilz viennent avecq vous, sans armes et sans fere aultre bruit non plus que s'ilz venoient se promener, ou que s'ilz alloient à leurs affaires.

« Escript au faulxbourg St Honoré, le iime jour de Mars 1574. »

Ainsi signé : « CHARLES ».

Et au dessoubz : « Pinart ».

Et au dos est escript :

A Monsieur le Prevost des Marchans de ceste Ville de Paris, Conseiller en mon Conseil privé.

CCLX. — [Pour le faict des pauvres] vallides.

3 mars 1574. (Fol. 125 r°.)

Du iiime Mars m v^c^ lxxiiii.

« Sur la requeste et remonstrance faitte par Mr Pierre Guillain au Bureau de lad. Ville, où estoient M^rs^ les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, oÿ et à ce consentant le Procureur du Roy et d'icelle, il a esté ordonné :

« Que led. Pierre Guillain fera dresser les roolles des ouvriers qui travaillent, à la journée de lad.

Ville, aux fortiffications d'icelle; et iceulx mettre au nect par ung clerc, lequel sera employé sur lesdictz roolles et taxé selon qu'il aura merité, ainsy que ledict Guillain a par cy devant faict et accoustumé fere.

« Lesquelz roolles, ensemble les minutes d'iceulx, seront rapportées au Bureau de lad. Ville et mizes entre noz mains, tout aussy tost que iceulx rolles seront dressez, pour estre par nous collationnez et veriffiez.

« Faict au Bureau de lad. Ville, les an et jour que dessus. »

CCLXI. — Pour le paiement des officiers du Guet.

Reçu le 5 mars 1574. (Fol. 125 v°.)

4 mars.

Extrait des Registres de Parlement.

« Veu par la Court la requeste à elle presentée par le chevalier et capitaine du Guet de ceste Ville de Paris, ses lieutenans, greffiers, contrerolleurs et archers dudict Guet, tendant pour les causes y contenues; et attendu les Lettres patantes du Roy par eulx obtenues le jour de Janvier dernier[1]; il pleust à laditte Court ordonner conformement à ce qu'elle avoit cy devant arresté sur lesd. Lettres;

« Oyz les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, que lesd. Prevost des Marchans, Eschevins et Receveur de ceste Ville ou des fortiffications d'icelle, seront contrainctz au paiement de la somme de deux mil deux cens soixante quinze livres tournois, deue ausdictz supplians pour ung quartier de leurs gaiges escheu le dernier jour de Decembre mil cinq cens soixante treize dernier passé, et icelluy continuer à l'advenir en la maniere accoustumée sur la somme de neuf mil cens livres tournois, assignez sur les deniers desd. fortiffications suivant la volunté du Roy, que par les autres voies de droit;

« Veu le consentement sur ce du procureur general du Roy pour le quartier escheu le dernier jour de Decembre dernier;

« Et tout consideré;

« Lad. Court a ordonné que par les mains du Receveur ou commis à recepvoir les deniers desdittes fortiffications de ceste ville de Paris, les supplians seront paiez de leurs gaiges et sallaires jusques au quartier escheu le dernier jour de Decembre dernier passé[2].

« Faict en Parlement, le IVe jour de Mars M V^c LXXIIII. »

Ainsy signé : « DE HENEZ ».

CCLXII. — Idem.

5 mars 1574. (Fol. 126 r°.)

Ce jour d'huy cinquiesme jour de Mars M V^c soixante quatorze, est venu au Bureau de la Ville de Paris Symon Sagan, premier lieutenant du Guet de lad. Ville; lequel nous auroit presenté l'arrest de la Court de Parlement du jour d'hier cy dessus transcript, et requis que eussions à faire paier aux officiers du Guet la somme y contenue par le Recepveur de la Ville des deniers des fortiffications de lad. Ville suivant ledict arrest;

« Auquel Sagan avons decleré que nous n'empescherons que led. Receveur ne paye iceulx officiers dudict Guet desd. deniers des fortiffications, s'il y a fonds pour ce faire, de ce qu'il leur est deub ainsy qu'il est contenu aud. arrest; et à ceste fin, que lesd. officiers dudict Guet ayent à s'adresser aud. Recepveur, si bon leur semble.

« Faict led. jour ».

[1] La date est restée en blanc au Registre, qui n'a pas d'ailleurs reproduit lesdites Lettres à l'entérinement desquelles le Bureau avait fait opposition : voir ci-dessus, art. CCLIII *in fine*. — Ces mêmes Lettres, visées dans un document postérieur, portent la date du 26 janvier : art. ci-dessous, CCCLXXXII.

[2] Cet arrêt du Parlement donna gain de cause aux réclamations des officiers du Guet, telles qu'ils les avaient formulées dans leur requête du 15 octobre 1573, rapportée ci-dessus, art. CXCVII.

CCLXIII. — [Injonction à] Delaunay et Bouchenoiset, pescheurs.

13 mars 1574. (Fol. 126 r°.)

«Sur la requeste faitte par Anthoine Hermant, pescheur, demeurant à La Bonde, François Delaunay et Michel Bouchenoiset, aussy pescheurs, demeurans à Chastillon et es envyrons[1], et oÿ sur ce le Procureur du Roy et de lad. Ville, il est ordonné :

«Que lesdictz Hermant, Delaunay et Bouchenoiset auront main levée des bachotz ou nasselle, sur eulx arrestées, et à iceulx rendre sera le gardien contrainct par toutes voies deues et raisonnables, qui par tant demourera deschargé, à la charge toutesfois qu'ilz ne pourront enploier lesdictz bachotz à autre usaige que à pescher, sans qu'ilz en puissent passer aucunes personnes ny chevaulx : sur peyne de la vye, et ce jusques ad ce que autrement en ait esté ordonné.

«Faict au Bureau, le xiiie Mars m v^c soixante quatorze.»

CCLXIV. — [Mandemens aux Quarteniers] pour fere recherches.

16 mars 1574. (Fol. 126 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, nous vous mandons que appelliez voz Cinquanteniers et Dixiniers, et avec eulx faittes bonne et exacte recherche par les maisons de vostre quartier tant ville que faulxbourgs, suivant l'exprès commendement du Roy et les Mandemens precedens[2], dont vous nous apporterez ou envoyerez vostre procès verbal dedans samedy prochain. Et continuerez lesdittes recherches toutes les sepmaines, sans y fere faulte.

«Et à ceste fin est enjoinct à vosd. Cinquanteniers et Dixiniers vous obeyr, sur peine de privation de leurs estatz et d'amende arbitrere.

«Faict le xvie jour de Mars m v^c lxxiiii.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCLXV. — [Pour faire comparoir les Cappitaines et Colonnelz.]

16 mars 1574. (Fol. 126 v°.)

Cedict jour, a esté ordonné que François Poncet, clerc des Cappitaines de ceste Ville, fera comparoir jeudy prochain les Cappitaines et Colonnelz de lad. Ville en l'Hostel d'icelle.

CCLXVI. — Deliberation pour la seuretté de la Ville.

18 mars 1574. (Fol. 126 v°.)

Du xviiie jour de Mars m v^c soixante quatorze.

Ledict jour ont esté mandez et sont comparuz au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris bon nombre de Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de lad. Ville; et iceulx oÿz, a esté ordonné et deliberé ce qui s'ensuict, le tout soubz le bon voulloir du Roy :

Premierement :

«Que les cappitaines se assembleront en l'Hostel de la Ville une foys la sepmaine, le jour de lundy trois heures de relevée, pour adviser à la seuretté de la ville, sans qu'ilz puissent fere aucunes autres assemblées que audict lieu, jour et heure;

«Que exacte garde sera faitte aux portes par les cappitaines et bourgeois, mieulx que l'on a faict par le passé; à quoy faire seront contrainctz tous ceux de la Dixaine, mesmes les chefz d'hostelz, sans nul exempter sy non pour absence ou maladie; lesquelz

[1] «La Bonde», auj. La Borde, hameau de la commune de Ris-Orangis, canton de Corbeil. — Viry-Châtillon, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise).

[2] Voir notamment le Mandement en date du 27 février : ci-dessus, art. CCLV.

cappitaines et bourgeois seront tenuz y assister depuis l'heure que la garde sera assise jusques ad ce que l'on ferme la porte;

« Seront faictz aux portes, sieges, auventz et rastelliers, oultre le corps de garde, pour la commodité des cappitaines et bourgeois faisans laditte garde;

« Que deffences seront faittes ausdictz bourgeois de n'abandonner la porte sans congé du cappitaine, sur peine de confiscation de leurs armes et d'amende arbitraire;

« Et seront les portes ouvertes à cinq heures du matin et fermées à sept heures jusques à Pasques, et après ledict jour à huict heures du soir;

« Que avant que fere lad. ouverture et lever la harse, le cappitaine sera tenu prendre douze harquebuziers des siens et sortir hors le faubourg par le petit huis pour fere descouverte audict faulxbourg; et de retour, ne pourra fere ouvrir la grand porte que toute sa compaignée ne soit arrivée;

« Que les Quarteniers seront responsables des clefz des portes, chacun en droict soy, tant jour que nuict; et ne les laisseront aux portiers ne autres, sous peine d'en estre reprins, ains les garderont et se trouveront lesd. Quarteniers à l'ouverture et fermeture desdittes portes aux heures cy dessus declerez;

« Seront mises barrieres et moulinetz aux portes;

« Deffences seront faittes aux habitans demeurans entre les deux portes, de loger ny retirer en leurs maisons aucunes personnes que leur famille, sur peine de pugnition; et seront leurs huis de derriere, ayans issue sur les fossez, murez;

« Il est enjoinct à tous fourbisseurs, serruriers, armuriers et autres bessoignans en fer, demourans entre lesd. deux portes, de vuider dedans Pasques prochaines; et ce pendant bailleront caution ceans qui respondront d'eulx, de la vye;

« Que l'on ne laissera sortir aucunes armes ny grandz chevaulx sans congé du Roy ou de nous; et quant à ceulx qui entreront, seront arrestez et mises en seurre garde jusques ad ce que l'on en ayt eu certiffication suffisante;

« Il est enjoinct aux bourgeois de eulx fournir d'armes suffisantes agreables à leurs cappitaines; et, à faulte de ce faire, en sera achepté à leurs despens par lesdictz cappitaines;

« Que suivant les entiennes Ordonnances et Reiglement, tous armuriers, fourbisseurs et marchans vendans armes seront tenuz venir besongner ou fere leur traficq dedans la ville. »

CCLXVII. — [Pour faire clore et murer les huis de derriere, entre les portes de la Ville.]

22 mars 1574. (Fol. 127 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Affin d'obvier à tous inconveniens, il est ordonné que tous les huis de derriere, fenestres et autres ouvertures estans es maisons, eschoppes et autres lieulx assis entre les portes et les harses de laditte ville, seront cloz et murez, par les Maistres des Œuvres d'icelle, dedans deux jours prochains, aux despens des detempteurs desdictz lieulz.

« Et est enjoinct à Philippes Lair, commissaire des quaiz, en fere les dilligences et nous en certiffier dedans trois jours.

« Faict le XXIIme jour de Mars M V^c^ soixante quatorze. »

CCLXVIII. — Pour la somme de .VI^c^. mil livres accordée au Roy. [Mandemens aux Quarteniers.]

26 mars 1574. (Fol. 127 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appellez douze des plus notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui nous est commandée par le Roy faire ledict jour à laditte heure aud. Hostel de Ville, en laquelle Sa Majesté se trouvera

IMPRIMERIE NATIONALE.

en personne; pour entendre ce que Sa Majesté a à dire et proposer à ses habitans et subjectz de ceste ville. Et ne faittes faulte de vous y trouver et amener avec vous vozd. douze bourgeois des plus notables, comme dict est, à lad. heure : sur peine de nous en descharger à Sa Majesté là presente, sur vous et vosd. bourgeois deffaillans.

«Faict au Bureau, le vendredi xxvime jour de Mars M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de la Ville.

CCLXIX. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

26 mars 1574. (Fol. 128 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui nous est commandée par le Roy fere led. jour à lad. heure aud. Hostel de Ville, en laquelle Sa Majesté se trouvera en personne; pour entendre ce que Sad. Majesté a à dire et proposer à ses habitans et subjectz de ceste ville : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le xxvime jour de Mars M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Conseillers de lad. Ville.

CCLXX. — [Pour le paiement des officiers du Guet.]

26 mars 1574. (Fol. 128 r°.)

Du xxvie jour de Mars M V^c^ LXXIIII.

Ledict jour, le Procureur du Roy et de la Ville a dict que Messieurs de la Court de Parlement et gens du Roy l'ont mandé ledict jour, et à luy declaré qu'ilz entendoient que le Guet feust paié de ce qui est deu audict Guet, par le Receveur de laditte Ville, des deniers des fortiffications d'icelle, et qu'il eust à nous en advertir : ce qu'il a bien voullu fere à present pour sa descharge[1].

CCLXXI-CCLXXIII. — [Assemblée generale] pour lesd. VI^c^ mil livres demandez par le Roy; [pour la retractation de l'Eddit des rentes au denier seize; et pour faire garder et observer les Ordonnances sur la gendarmerie].

27 mars 1574. (Fol. 128 v°.)

Du samedy xxviie jour de Mars M V^c^ soixante quatorze.

En Assemblée generalle le jourd'huy faitte, par le commendement du Roy, en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, Sa Majesté presente, assistée de Monseigneur le Duc d'Allançon son Frere, le Roy de Navarre, et Messieurs les Cardinaulx de Bourbon, de Lorraine, de Guise, Chancelier[2], Mareschal de Cossé[3], de Morvilliers, de Limoges[4], Conseillers de Sad. Majesté en son Conseil privé, et plusieurs Gen-

(1) Pour les précédents de la question, voir ci-dessus notamment les articles CCLIII et CCLXI.

(2) Sur chacun de ces personnages, cf. respectivement : «Duc d'Allençon», p. 101, note 1; — «Roy de Navarre», p. 7, note 1; — «Cardinal de Bourbon», p. 101, note 3; — «Cardinal de Lorraine», p. 94, note 5; — «Cardinal de Guise», p. 109, note 15; — «Chancelier de Birague», p. 100, note 5.

(3) «Mareschal de Cossé» : Artus de Cossé, comte de Secondigny et seigneur de Gonnor, frère du maréchal de Brissac, fut gouverneur de Metz en 1552 et défendit vaillamment cette place contre Charles-Quint. Il devint surintendant des finances en 1563, grand pannetier de France en 1564, maréchal en 1567 et gouverneur de l'Orléanais en 1570. Il mourut en son château de Gonnor, en Poitou, le 15 janvier 1582.

(4) «M. de Morvilliers» : cf. p. 110, note 1; — «L'Evesque de Limoges» : cf. p. 101, note 3.

tilz hommes et Sieurs de sa suitte, pour entendre ce que Sa Majesté vouloit dire et proposer à laditte Assemblée, faitte pour cest effect, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Cours souveraines, Chapitres et Communaultéz, Quarteniers et douze Bourgeois de chacun quartier, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Le Jay, } Eschevins;

premier president,
president Prevost,
president Hennequin,
president Guiot,
Du Drac,
Le Clerc,
Perrot,
de La Place,
Marcel,
de Paluau,
de Chomedey,
Le Lievre,
de Cressé,
de Jumeauville,
Huault,
Aubery,
Abelly,
Vivien,
Le Breton,
J. Sanguyn,
Le Prebtre,
P. Sanguyn, } Conseillers de Ville;

president Nicolay,
president de Neully,
de Perreuze,
Bouchard,
Poille,
Favier,
Violle,
de Dion,
president Gayant,
Scarron,
president Brulart,
president Roger,
Larcher,
de Therouenne,
Le Roux,
Hennequin, } Conseillers de la Court;

de Lissy,
de Brageloingne,
Du Drac, } Conseillers de la Court;

de Machault,
Du Faucon,
Favier;
le procureur de Sainct Martin des Champs;
le procureur de Sainct Germain des Prez;

Kerver,
Bourlon,
Maheut,
Perlan,
Le Goix,
Guerrier,
Parfaict,
Le Conte,
de Beausse,
Bourgeois,
Huault,
Baudichon, } Quarteniers;

Du Boille,
de Bray,
de La Bruyere,
Hennequin,
Chauveau,
Le Mousse,
de Fortia,
Pasquier,
Thiellement,
Prevost,
Tuffier,
Le Gros,
Roillart,
Du Puys,
de Croisettes,
Beaucousin,
Piqueron,
Le Goix,
Marcetz,
Bouteroue,
de Martine,
Des Prez,
Jehan Merault, } et autres bourgeois et habitans en grand nombre.

En laquelle Assemblée Sa Majesté auroit declairé venir, à son grand regret, pour y faire entendre la necessité de ses affaires qui estoit telle, que chascun

la cognoissoit; et que pour empescher l'entreprinse des rebelles et desobeissans, il luy convient mettre sus une bonne et grosse armée pour luy faire rendre l'obeissance qu'ilz luy doibvent, en laquelle armée il yroit en personne, Dieu aydant, esperant que ce seroit pour la derniere guerre; et que pour subvenir aux grandz fraiz qui luy convenoit pour ce faire, il avoit advisé prendre le quart des rentes constituées sur laditte Ville au dessus de douze cens livres, par prest et advance seullement, lequel quart il rendroit incontinent et à la premiere commodité qu'il en auroit [1].

Sur ce, ledict sieur Prevost des Marchans auroit supplié trés instamment Saditte Majesté ne voulloir toucher ausdittes rentes, pour la grande consequence qui s'en ensuivoit, mesmement affin de maintenir la foy publicque que luy et ses predecesseurs Roys avoient donné à ses bons et loyaulx subjectz et habitans de cestedite ville et aultres de tous les estatz et de toutes les partz du Royaume, qui les avoient secouruz en leurs urgentes necessitez de deniers, pour lesquelz leur auroient esté constituées lesdittes rentes, et oster la deffiance en laquelle sesdictz subjectz pourroient entrer, et permettre qu'il feust advisé en la necessité presente à le secourir par aultre moyen; et plusieurs aultres remonstrances faittes par ledict sieur Prevost à Saditte Majesté.

Sa Majesté estant contente que l'on advisast audict secours presentement, et la matiere amplement mise en deliberation, et après que, par son commandement, ledict sieur Prevost des Marchans auroit en sa presence demandé et recueilly les voix, et que Saditte Majesté a promys rendre et restituer tout ce qui luy sera, pour l'effect dessusdict, presté et advancé, ainsy qu'il a faict cy devant, et dont l'experience passée debvoit servir de tesmoignaige et assurence pour l'advenir, a esté conclud, advisé et deliberé, present Sad. Majesté :

« Que l'on ne doibt soubz son bon plaisir touscher ausdittes rentes, mais plustost luy prester la somme de trois cens mil livres tournois pour une fois, pour emploier au faict de ses gueres; au fournissement de laquelle seront cotizez et contrainctz tous et ungs chacuns les bourgeois, manans et habitans de laditte ville et faulxbourgs, et tous autres y aians biens ou rentes, de quelque estat, dignité ou qualité qu'ilz soient, chacun selon ses biens et facultez. »

A quoy Sa Majesté auroit faict response ausdictz sieurs (*sic*) Prevost des Marchans :

« Qu'il accordoit de ne point toucher ausdittes rentes, attendu les remonstrances grandes à luy faittes par ledict sieur Prevost; mais qu'au lieu il voulloit estre secouru de la somme de six cens mil livres, par les habitans de laditte ville, d'aultant que pour les grandz et urgens affaires qu'il a, laditte somme de III^c mil livres ne luy suffiroit. »

Sur quoy luy auroit de rechef remonstré ledict sieur Prevost :

« Qu'il seroit impossible que lesdictz habitans luy puissent fournir laditte somme de VI^c mil livres, d'aultant que les moyens desdictz habitans ne sont telz qu'ilz ont esté, comme ledict sieur Prevost a faict entendre par le menu à Sa Majesté.

« Persistant tousjours neantmoins par Sad. Majesté qu'il veult estre secouru de laditte somme de six cens mil livres tournoys, promettant faire ledict remboursement sy tost et incontinent que ses affaires le pourront porter, remerciant laditte Assemblée des bons zelle et affection qu'il a congnu ung chacun avoir à son service. »

Et sur la requeste faitte par lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins à icelle Majesté en laditte Assemblée, ad ce qui luy pleust, pour la commoditté de ses subjectz et obvier aux usures qui se commettoient en son Roiaume au moien de l'Eddict prohibitif de constituer rentes entre particulliers, sinon au denier seize, revocquer ledict Eddict;

Saditte Majesté, ayant sur ce prins à l'instant l'advis des gens de son Conseil privé, auroit revocqué icelluy Eddict et permis à ses subjectz prendre et bailler deniers à constitution de rente au denier douze, ainsy qu'ilz faisoient auparavant ledict Eddict; et à ceste fin auroit esté ordonné qu'il seroit dressé ung Eddict revocatoire de celluy cy dessus declaré.

Et quant à la requeste aussy faitte par lesdictz sieurs Prevost et Eschevins en icelleditte Assemblée, à ce qu'il pleust à Saditte Majesté, voulloir ordonner que les Ordonnances faittes sur le faict de la gendermerie seroient gardée et observée (*sic*),

[1] Cet alinéa rappelle et résume les Lettres adressées par le Roi au Bureau, le 15 février précédent : ci-dessus, art. CCXLIX.

pour obvier à la foulle et oppression quelle faisoict à ses paouvres subjectz du plat païs des envyrons de ceste ville[1], Sa Majesté a faict responce :

« Que aussytost quelle aura recouvert deniers pour les licencier ou emploier à son service, elle fera rigoureusement chastier ceulx qui contreviendront à ses dittes Ordonnances. »

CCLXXIV. — [Messe pour la] Reduction [de la Ville]. — [Mandemens aux Quarteniers.]

14 avril 1573. (Fol. 131 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous vendredy prochain, à six attendant sept heures du mattin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la Messe de la Reduction de laditte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée[2] : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, ce XIIIIe jour d'Avril M V^c LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

CCLXXV. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

14 avril 1574. (Fol. 131 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver vendredy prochain, de six heures attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la Messe de la Reduction de laditte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris en la maniere accoustumée : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le XIIIIme jour d'Avril M V^c LXXIIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

CCLXXVI. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

14 avril 1574. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

« Cappitaines des archers de laditte Ville, trouvez-vous avec tous ceulx de vostre nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée et garniz de leurs hallebardes, vendredy prochain, six heures du matin, devant l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la Messe de la Reduction, qui se dira en l'Eglise de Paris en la maniere accoustumée : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le XIIIIme jour d'Avril mil V^c soixante quatorze. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Cappitaines de laditte Ville.

CCLXXVII. — [Messe de la Reduction.]

16 avril 1574. (Fol. 131 v°.)

Laditte Messe a esté ditte, presens mesdictz Sieurs, ledict jour, en la maniere accoustumée.

(1) Sur ce point, cf. aussi le début des lettres susdites, 15 février 1574 : ci-dessus, art. CCXLIX.

(2) Sur cette cérémonie annuelle, mais dont les Registres ne font pas une mention régulière, voir les détails donnés dans la note 1 de la page 139 du tome IV de cette Série et cf. ci-dessus, p. 59, note 1.

CCLXXVIII. — [Mandemens aux Collonelz pour les] gardes [des portes de la Ville].

27 avril 1574. (Fol. 131 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est mandé aux seize Collonnelz de ceste Ville de advertir et charger les Cappitaines soubz leurs charges, de faire doresnavant bonne et seurre garde en leurs quartiers, asseyant icelle aux lieulx accoustumez tant dedans ceste ville de Paris que sur les rempartz d'icelle, à commencer dès demain depuis soleil couchant jusques à soleil levant : et sans y fere aucune faulte, sur peyne ausdictz Cappitaines d'estre privez de leurs charges, et aux bourgeois et habitans estans de la garde et estans en icelle d'en partir ny desemparer durant ledict temps qu'ilz seront en garde, sur peine de .x. livres parisis d'amende pour la premiere fois, applicable à ceulx qui seront de laditte garde et qui y auront demouré, et sans aulcun deport, pour estre prinse sur lesdictz bourgeois et habitans s'ilz sont chefz d'hostel en personnes; et si ce sont gens commis par eulx, sera neanlmoings prinse et executée par lesdictz Cappitaines et ceulx de laditte garde sur les maistres qui les auront commis à icelle faire;

«Et de eux trouver à laditte garde avec les armes requises et necessaires, selon qui leur sera ordonné lesdictz Cappitaines.

«Et ce, attendu la necessité du temps de present, et jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau, ce xxviime Avril m v^c^ lxxiiii.»

CCLXXIX. — Ordonnance pour la procession des enfans des escolles.

27 avril 1574. (Fol. 132 r°.)

«Sire Jehan de La Bruiere, delivrez à sire Nicolas Bourgeois, l'un des Quarteniers et Cappitaines de ceste ville et à present marguillier de l'eglise des Sainctz Innocens de ceste ville, six torches blanches de deux livres piece, et quatre cierges blancz de demye livre aussy piece, pour la procession qui se fera jeudy prochain par les enfans des escolles de ceste ville en laditte eglise des Sainctz Innocens.

«Faict ledict jour.»

CCLXXX. — Idem.— [Mandemens aux cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

27 avril 1574. (Fol. 132 r°.)

«Cappitaine des archers de ceste Ville, envoyez jeudy prochain sept heures du matin, en l'eglise des Sainctz Innocens de ceste ville, quatre hommes de vostre nombre, vestuz de leurs hocquetons de livrée et garniz de leurs hallebardes, pour assister à la procession qui se fera ledict jour, à laditte eglise des Sainctz Innocens, par les enfants des escolles de ceste ville.

«Faict ledict jour.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez au Nombre des arbalestriers et harquebuziers.

CCLXXXI. — Pour le pont levis de la porte Saint Denis.

27 avril 1573. (Fol. 132 v°.)

«Me Charles Le Comte, transportez vous à la porte Sainct Denis de ceste ville, et visitez le pont levis d'icelle, lequel l'on dict ne pouvoir estre levé que à grand nombre d'hommes; et pour ce, faittes y fere ce que verrez estre necessaire pour le plus commodement et aisement lever que faire ce pourra.

«Faict ledict jour.»

CCLXXXII. — [Mandemens aux Collonelz pour les] gardes de nuict et les jours de festes.

28 avril 1574. (Fol. 132 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné aux Collonnelz et Cappitaines de chacun quartier de ceste ville de fere faire bons corps de garde de nuict en toutes leurs Dixaines jusques à six hommes de chacune Dixaine, et les jours de festes establir aussy de bons corps de garde en toutes lesd. Dixaines, jusques ad ce que autrement en soit ordonné : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le xxviiime jour d'Avril m v^c^ lxxiiii.»

CCLXXXIII. — [Mandemens aux Conseillers pour la reception de] Monsr de Sainct Germain, Conseiller de Ville, au lieu de Me Pierre Sanguin.

2 mai 1574. (Fol. 132 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire Me Pierre Sanguyn, n'a gueres auditeur des Comptes, de son estat de Conseiller de Ville au proffict de Mr de Sainct Germain, l'un des quatre notaires et secretaires de la Court de Parlement : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict ce deuxiesme jour de May m v^c^ soixante quatorze.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Conseillers de lad. Ville.

CCLXXXIV. — Idem. — [Assemblée pour la reception de Monsr de Sainct Germain en Conseiller de Ville au lieu de Me Pierre Sanguin.]

3 mai 1574. (Fol. 133 r°.)

Du lundy trois^me^ jour de May m v^c^ soixante quatorze.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que Me Pierre Sanguyn, n'a gueres auditeur des Comptes, entend fere de son estat de Conseiller de Ville au proffict de Monsieur de Sainct Germain, l'un des quatre notaires et secretaires de la Court de Parlement, sont comparuz messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Danès,
le Jay,
Perdrier, } Eschevins;

Du Drac,
Le Clerc,
de La Place,
de Paluau, } Conseillers;

de Courlay,
Le Lievre,
de Chomedey,
de Jumeauville,
Abbelly,
Aubery,
Sanguyn,
de Montmaignie,
Le Prebstre, } Conseillers.

En laquelle Assemblée est comparu Me Nicolas de La Croix, commissere et examinateur au Chastellet de Paris, procureur speciallement fondé de lettres de procuration dud. Me Pierre Sanguyn, passées le xxviiime jour d'Avril dernier, signées de L'Eaue et Chantemerle, notaires; lequel en vertu de laditte procuration a resigné led. office de Conseiller de Ville es mains de mesdictz Sieurs Prevost des Marchans

et Eschevins et Conseillers, suppliant neanltmoings la Compaignie de voulloir gratiffier et eslire audict estat Me Robert de St Germain, notere et secretaire du Roy et l'un des quatre noteres et secretaires de la Court de Parlement;

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé que :

« L'on doibt recevoir ledict de Sainct Germain audict estat et office de Conseiller de Ville, au lieu dudict Sanguin; lequel à ceste fin a esté nommé et esleu à icelle par laditte Compaignie. Et en ce faisant, en a faict et presté à l'instant le serment en tel cas accoustumé. »

CCLXXXV. — [Ordonnance aux Maistres des œuvres de charpenterie et massonnerie, pour les pontz leviz, faulx ponts, et] barrieres aux advenues et boullevertz des faulxbourgs de l'Unniversitté.

4 mai 1574. (Fol. 133 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Mr Charles Le Conte, Me des œuvres de charpenterie de lad. Ville, de fere en toute extreme dilligence placer et asseoir des barrieres bonnes et fortes aux advenues des tranchées et boullevertz qui sont au pourtour et dehors des faulxbourgs Sainct Germain, Sainct Jacques, Sainct Marcel et Sainct Victor, d'une part de la riviere jusques à l'autre, aux lieulx où il ny en a point, et de reparer celles qui y sont de present, sy besoing est; et faire le semblable à celles qui sont es advenues des faulxbourgs Sainct Honoré, Saint Denis, Sainct Martin, et aux lieulx et endroitz où ilz ont esté placez et assis cy devant pour la seurretté de lad. ville et desdictz faulxbourgs;

« Revisiter toutes les faulces portes et pont[z] levis d'icelle ville, pour veoir s'ilz sont en bon et suffisant estat pour estre levez et fermez, et y faire ce qui sera requis et necessaire pour la seurretté de laditte ville : sur peine d'en respondre par ledict Le Comte en son propre et privé nom s'il en advient inconvenient.

« Aussy [1] est enjoinct à Me Guillaume Guillain de abattre et desmolir en toute extreme dilligence les faulx pontz des portes Sainct Michel et Sainct Germain, icelles portes murer, bien et deuement reffaire;

« Et reparer aussy en toute dilligence toutes les bresches qui sont es murs de laditte ville, tant de là que de çà les pontz, ensemble les passaiges et sorties qui sont es portes et rampartz d'icelle ville;

« Escarper toutes les doulves des fossez à l'entour d'icelles;

« Relever les bresches des trenchées et boullevertz qui sont hors des faulxbourgs, partout où il est requis, et icelles trenchées escarper, en sorte qu'elles soient en deffence;

« Le tout en toute extreme dilligence comme dict est, y mettant tant et si bon nombre de maçons maneuvres et vallides pour ce faire que la necessité le requiert : sur peine de s'en prendre à luy et en son propre et privé nom en cas.

« Faict le IIIIme jour de May M Vc LXXIIII. »

CCLXXXVI. — [Ordonnance pour establir] deux corps de garde pour la garde de la Bastille.

4 mai 1574. (Fol. 134 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Du Perier, Colonnel au quartier de Sire Guillaume Parfaict, mettez et establissez deux bons et fortz corps de garde, d'une ou deux dixaines chacun, pour la garde de la bastille de la porte Sainct Anthoine, assçavoir : l'un en la grand place estant devant lad. bastille et l'autre sur le grand boulleverd de lad. porte Saint Anthoine, pour y demeurer toute la nuict depuis neuf heures du soir jusques à demain six heures du matin : sans y fere faulte.

« Faict au Bureau, le IIIIme May M Vc LXXIIII. »

[1] En marge de cet alinéa, le Registre porte la notule : *Idem.*

CCLXXXVII. — [Ordonnance] pour la garde de lad. Bastille.

5 mai 1574 et jours suivants. (Fol. 134 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sieur de La Pelisse, Colonnel de la Ville de Paris, nous vous mandons que, toutes affaires postposées, vous faciez ce soir conduire quatre de voz compaignies, c'est assçavoir : la vostre, celles du s^r Cury, de Rigollet et Lavau, tant sur les rampartz joignant la porte Sainct Anthoine que au devant de la Bastille et place des Tournelles; lesquelles compaignies vous ferez asseoir dès les huict heures du soir.

«Et vous deffendons de les lever que demain matin à l'ouverture de la porte de lad. ville : et n'y faittes faulte, sur tant que vous desirez le bien des affaires du Roy et le service de ceste Ville.

«Faict au Bureau, ce v^e May M V^c LXXIIII.»

Pareil Mandement envoyé au sieur Salvency le VIIme May;

le Xme May, pareil Mandement au sieur Bellanger;

le XIe May, au cappitaine Girard, et ordonné que tous chefz d'hostelz yront;

le XIIme, le sieur Repichon;

le XIIIme May, Piqueron;

le XIIIIme May, Courtillier;

samedy XVme, Le Fevre;

dimenche XVIme, Rocheret;

lundi XVIIme May, Mandement à Thierrée.

CCLXXXVIII. — Idem.

12 mai 1574. (Fol. 134 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné aux Cappitaines Collonnelz de ceste Ville de prendre chascun en leur quartier trois compaignies de cappitaines, pour faire la garde de nuict à la porte Sainct Anthoine, boullevert, bastille et rampartz; lesquelles compaignies seront complaittes, et y seront tenuz venir les chefs de maisons. Et seront lesdittes compaignies assises en garde, c'est assçavoir : une desdittes compaignies entre les deux portes St Anthoine, l'autre dedans la ville devant la bastille, et l'autre sur le grand rampart à costé de laditte porte Sainct Anthoine près les moulins.

«Et est enjoinct ausdictz Cappitaines faire sçavoir à leurs compaignies, de ne tirer leurs harquebuzes en quelque sorte que ce soit, de nuyt ny soir ny matin, ne mener bruict : sur peine de s'en prendre ausd. Cappitaines, et pugnition corporelle et prison sur les desobeissans.

«Et est enjoinct ausdictz Cappitaines de nous representer ceulx qui tireront desdittes harquebuzes soit de nuict au soir et au matin, et qui meneront bruict ausdictz corps de garde, et les amener prisonniers es prisons de lad. ville pour estre punis.

«Et à faulte de ce faire, lesdictz Cappitaines en respondront et seront tenuz en leurs noms.

«Faict au Bureau de lad. Ville, le XIIme jour de May M V^c LXXIIII.»

CCLXXXIX. — [Ordonnance pour les] gardes.

12 mai 1574. (Fol. 135 r°.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Affin d'obvier à tous inconveniens, et contenir en ordre et discipline des armes les bourgeois manans et habitans de laditte ville, trés expresses inhibitions et deffences sont faittes aux Collonnelz Cappitaines, bourgeois, manans, habitans et autres estans à la garde des portes et de la garde de nuict d'icelle ville, allans et retournans d'icelles, de tirer

IMPRIMERIE NATIONALE

et de lascher aucunement leurs harquebouzes, pistolles ou pistoletz, sinon en cas de necessité et qui leur feut commandé : sur peine de la vie.

« Et est enjoinct aux Cappitaines, Lieutenans ou autres qui commanderont ausdittes portes et gardes de nuict, de prendre et constituer prisonniers ceulx qui contreviendront aux presentes deffences : sur les mesmes peines, et s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms.

« Et pourront toutesfois lesdictz bourgeois et autres gardes descharger leurs harquebuzes et pistolles, sy bon leur semble, depuis l'heure de huict heures du matin jusques à quatre heures de relevée, et non plus tost ny plus tard, sans toutesfois qu'ilz puissent les tirer et deslascher en leurs corps de garde ne contre les maisons ou murailles de lad. ville, pour obvier aux inconveniens.

« Et ad ce que nul n'en pretende cause d'ignorence, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq et affichée à toutes les portes de lad. ville.

« Faict le XIIme jour de May mil V^c^ soixante quatorze. »

CCXC. — Ordre pour les gardes.

13 mai 1574. (Fol. 135 v^e^.)

Ordre et police que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris entendent estre gardée et observée, suivant le commendement du Roy, par les cappitaines, bourgeois, manans et habitans de laditte ville et autres, en faisant la garde tant des portes de jour que des gardes de la nuict en ceste ville de Paris, à la porte Sainct Anthoine, boullevert prochain, et autres.

Premierement :

« Que pour le soullagement des bourgeois et habitans de lad. ville, il ne sera mené aux gardes ordonnées de nuict à la porte St Anthoine et boullevert prochain[1], que trois compaignies complaittes, qui y seront conduittes par trois cappitaines par ordre, suivant le reiglement faict pour la garde des portes de jour.

« Que les bourgeois assisteront en personne ausdittes gardes tant de nuict que de jour, s'ilz n'ont d'excuse legitime, avec les armes à eulx ordonnées par leurs cappitaines : sur peine de .x. livres parisis d'amende sur chacun deffaillant.

« Sont faittes deffences ausd. gardes jurer et blaphemer le nom de Dieu : sur peine de .LX. solz parisis chacun.

« Que nul ne sortira de la garde et ne tirera, depuis qu'il y aura esté posé et assis jusques ad ce qu'il soit levé, sans le commendement de son cappitaine : sur peine de .x. livres parisis d'amende contre chacun contrevenant.

« Et ne sonneront le tabourin sinon en allant ou retournant de la garde, et non aultrement; et ne feront aucun bruict durant la nuict : sur laditte peine.

« Ne yront aux tavernes et ne joueront à aucuns jeux la nuict : sur pareilles peines.

« Que les maistres qui auront excuse legitime de n'aller aux gardes en personnes, respondront civillement des faultes et amendes de leurs serviteurs ou aultres par eulx envoiez ausdittes gardes.

« Et affin que ce present Reiglement soit inviolablement gardé, est enjoinct ausdictz cappitaines le fere entendre à ceulx de leurs compaignies avant que de partir pour aller ausdittes gardes, et icelluy fere repeter lors qu'ilz seront arrivez à icelle. Et à ceste fin, auront chacun des Colonnelz une coppie de la presente Ordonnance et Reiglement, pour le faire entendre à chacun des autres cappitaines et bourgeois chacun jour.

« Faict au Bureau de l'Hostel de lad. Ville, le XIIIme jour de May M V^c^ soixante quatorze. »

[1] Cette expression désigne la partie de l'enceinte nouvellement tracée, et qui s'étendait des fossés de la Bastille au couvent des Célestins. On peut voir dans le tome IV des *Registres* (p. 31, 64, 108 et suiv.) divers documents relatifs à la construction de cette partie de la fortification de la Ville.

CCXCI. — Idem. — Pour continuer la garde de nuict à la Bastille.

15 mai 1574. (Fol. 136 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

«Nous voullons et vous mandons pour aucunes causes et considerations que à ce nous meuvent, que vous aiez à faire continuer à l'entour de la Bastille la garde qu'il a esté accoustumé d'y faire depuis peu de jours ençà, et aussy sur l'eaue du costé du boulleverd, et en nostre basteau à l'autre bout de la ville : et n'y faittes faulte.

«Donné au chasteau de Vinciennes, le xvme jour de May m v^c^ lxxiiii.»

Signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Brulart».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCXCII. — Idem. — [Ordonnance aux Colonnelz.]

Du 17 mai au 18 juin 1574. (Fol. 136 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Le Cocq, Colonnel de la Ville de Paris, nous vous mandons que, toutes affaires postposées, vous faciez ce soir conduire cent cinquante hommes de vostre quartier tant hors la porte que dessus le boulleverd au devant de la Bastille, tous chefz d'hostelz, s'ilz n'ont excuse legitime; lesquelz cent cinquante hommes et non plus vous ferez asseoir dès l'heure de huict heures du soir, vous deffendant de les lever que demain au matin à l'ouverture de la porte de laditte ville : et n'y faittes faulte, sur tant que desirez le bien des affaires du Roy et le service de ceste Ville, gardant les deffences cy devant faittes, mesmes de tirer en quelque sorte que ce soit de harquebouzes ne pistolles la nuict, ne semblablement le soir ne le matin, en venant à laditte garde ne en retournant : sur peine de .xx. livres parisis d'amende, qui sera levée sans deport et par prison, et de pugnition corporelle contre les contrevenans, et de nous en prendre aux Cappitaines et autres chefz en leurs propres et privez noms.

«Et ne sera porté que l'enseigne colonnelle.

«Faict au Bureau, le xviime jour de May m v^c^ lxxiiii.»

Pareille Ordonnance à Monsieur Le Cocq, le xviiime May;

Chevalier, xixe May;

xxme, Perrier;

xxime May, de La Place;

xxiime May, d'Allier;

xxiiime May, Drouart;

xxiiiime May, de Vignolles;

xxvme May, Bellanger;

xxvime May, Girard;

xxviime, Repichon;

xxviiime, Piqueron;

xxixme, Courtillier;

le xxxme, Fevre;

xxxime, Thierée.

Juing.

premier Juing, Rocheret;

deux^me^ Juing, Le Cocq;

iiime Juing, Chevalier;

ivme, Salvancy;

vme, Du Perier;

vime juing, La Plisse;

lundi viime, Drouart;

mardy viiime, d'Allier;

mercredi ixme, Vignolles;

jeudi xme, Bellanger;

vendredi xime, Girard;

samedi xiime, Repichon;

dimenche, Piqueron;

lundi, Courtillier;

mardi, Le Fevre, xv;

mercredy, Thierée, xvi;

jeudy xviime, Rocheret;

vendredi xviiime, Le Cocq.

CCXCIII. — Ordonnance pour fere vuider hors la Ville les gentilzhommes forains et gens de guerre.

21 mai 1574. (Fol. 137 r°.)

De par le Roy

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct au cappitaine Bellanger, Collonnel de lad. Ville, de appeller les autres Cappitaines estans soubz sa charge et de faire commandement, de par Sa Majesté et Nous, à tous gentilzhommes forains, soldatz et autres estrangers, non estans bourgeois manans et habitans en son quartier, de vuider de laditte ville et faulxbourgs dedans vingt quatre heures prochainement venant; alias, et à faulte de ce faire, dedans ledict temps seront mis et constituez prisonniers et pugnis suivant la volunté du Roy.

« Faict au Bureau, le xxi May m v^c lxxiiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Colonnelz de lad. Ville.

CCXCIV. — .X. mil livres à constitution de rente. — [Mandemens aux Conseillers.]

22 mai 1574. (Fol. 137 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mardi prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la demande faitte par le Roy à lad. Ville de la somme de .x^m. livres à constitution de rente sur les assignations decleréez es Lettres de procuration de ce à nous envoyées [1] : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le xxiime May m v^c lxxiiii. »

Semblables Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

CCXCV. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

25 mai 1574. (Fol. 137 v°.)

Du mardy xxve jour de May m v^c lxxiiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de M^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la demande faitte par le Roy à lad. Ville, de la somme de. x^m. livres à constitution de rente sur les assignations declerées es Lettres de procuration de ce à nous envoiées [1], sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne, Le Jay, } Eschevins;

Le Lievre, de Courlay, de Palluau, } Conseillers;

de Chomedey, de Cressé, de Jumeauville, de Montmaignye, Le Breton, de St Germain, } Conseillers.

Après lecture faitte en laditte Assemblée de deux transportz faitz au Roy Nostre Sire par noble homme Oratio Rousselay [2], gentilhomme ordinere de la Chambre dudict Sieur, le dimenche xxviime jour de Decembre m v^c lxxiii, collationnez à l'original par Sabathier, notere et secretere du Roy; procuration de Sa Majesté donnée au Bois de Vinciennes le xxiiime Mars dernier, signée de sa main, et plus bas : « *Par*

[1] Ces lettres n'ont pas été reproduites au Registre.

[2] Orazio Ruccellaï, l'un des financiers florentins dont il est parlé à la note 1 de la page 153.

le Roy estant en son conseil, PINART », et scellée du grand scel, pour vendre à laditte Ville laditte somme de .x^m^. livres de rente sur les deniers provenans du domaine de Tholouse, Poitiers et d'Amyens;

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Qu'il n'est de besoing fere ouverture du Bureau de lad. Ville pour le recouvrement de laditte somme de .x^m^. livres; mais que le Roy peult, s'il plaist à Sa Majesté, fere cession et transport de laditte somme à qui lui plaira, ayant le droict retroceddé du dict Rousselay. »

CCXCVI. — [POUR LES] FUNERAILLES DU GRAND DUC DE LA TUSCANE.

25 mai 1574. (Fol. 137 v°.)

Ledict jour, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, ayans esté advertitz et receu commandement du Roy pour aller le lendemain en l'eglise Nostre Dame, aux funerailles et service qui se y debvoit faire pour le Grand Duc de la Tuscane[1], envoyerent les Mandemens qui ensuivent.

CCXCVII. — IDEM. — [MANDEMENS AUX CAPPITAINES DES TROIS NOMBRES.]

25 mai 1574. (Fol. 138 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des archers de lad. Ville, trouvez vous demain, deux heures de relevée precisement, avec cinquante hommes de vostre Nombre, garniz de leurs hallebardes, vestuz de leurs hocquetons de livrée, devant l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en l'Eglise de Paris et assister aux obsecques et funerailles du feu s^r^ Grand Duc de la Tuscane; et pareillement jeudi prochain ensuivant, avec lesdictz cinquante hommes, dix heures du matin, pour nous accompaigner en laditte Eglise, au service qui semblablement s'y fera pour ledict sieur Duc : sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xxvme jour de May M V^c^ LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont estez envoiez aux Cappitaines des arbalestriers et harquebouziers.

CCXCVIII. — IDEM. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS.]

25 mai 1574. (Fol. 138 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux attendant trois de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise Nostre Dame de ceste ville de Paris, et assister aux obsecques et funerailles du feu sieur Grand Duc de la Tuscanne, suivant le commandement du Roy : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le xxvme jour de May M V^c^ LXXIIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Semblables Mandemens ont esté envoiez à Messieurs les Conseillers de laditte Ville.

CCXCIX. — IDEM. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

25 mai 1574. (Fol. 138 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez trois notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, deux heures en attendant trois de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller en l'eglise Nostre

[1] « Le Grand Duc de la Tuscane » : Cosme de Médicis, le premier du nom au titre de grand duc, qu'il reçut du pape Pie V en 1569. Né le 21 juin 1519, ce prince mourut le 21 avril 1574.

Dame de ceste ville de Paris, et assister aux obsecques et funerailles du feu Grand Duc de la Tuscane; et jeudi prochain, heure de sept heures du matin, pour nous accompaigner en laditte eglise au service qui semblablement s'y fera pour ledict sieur Duc, suivant le commandement du Roy et de la Royne sa Mere : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le xxvme jour de May M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux aultres Quarteniers de laditte Ville.

CCC. — Idem.

26 et 27 mai 1574. (Fol. 138 v°.)

Le xxvime jour de May mil cinq cens soixante quatorze, envyron trois heures de relevée, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de laditte Ville, suyvant la semonce qui leur avoit esté faitte auparavant par le Roy pour assister ausdittes obsecques et funerailles, et Mandemens par eulx envoiez ausdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, partirent en leurs habitz noirs de l'Hostel de laditte Ville, estans les archers, harquebouziers, arbalestriers et sergens, devant, vestuz de leurs hocquetons et robes de livrée; et allerent en l'Eglise de Paris où leur fut baillé sceance auprès de Messieurs de la Court des Aides, aux haultes chaises du costé cenestre; où furent chantées vespres de Mors. Et puis s'en allerent.

Et le lendemain, envyron huict heures du matin, retournerent lesdictz Sieurs et accompaignez comme dessus en laditte Eglise, en laditte sceance où fust faict le service en la maniere accoustumée.

CCCI. — Pour la garde de nuit à la Bastille. — [Injonction aux Collonelz.]

28 mai 1574. (Fol. 138 v°.)

«Il est enjoinct aux Colonnelz de laditte Ville de eulx assembler demain, heure de quatre heures de relevée, precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser entre eulx du jour que chacun d'eulx yra à la garde de nuict de la Bastille, porte Sainct Anthoine et boulleverd d'icelle porte; et aussy s'il a aucuns quartiers plus grandz que les aultres qui se puissent commodement separer, pour y aller en deux ou trois jours pour le soulagement de tous, en faire le deportement entre eulx, pour, icelluy deportement reporté par devers Nous, en ordonner ainsy que de raison.

«Faict le xxviiime jour de May M V^c^ LXXIIII.»

CCCII. — .X. mil livres de rente. — Rousselay. — [Lettres du Roy.]

27 mai 1574. (Fol. 139 r°.)

De par le Roy,

Trés chers et bien amez.

«Oultre la longueur de laquelle vous avez usé pour assembler le Conseil de nostre Ville pour la constitution de dix mil livres de rente que nous avons racheptée du s^r^ Oratio Rousselay [1], nous avons entendu, par ceulx avec lesquelz nous estions prestz d'entrer en party, quelle a esté la resolution de vostre Assemblée et les difficultez que vous faittes d'ouvrir le Bureau de nostreditte Ville [2];

[1] «Orazio Ruccellaï» : voir la note 2 de la page 172.

[2] Voir la conclusion de l'Assemblée de Ville tenue le 25 mai : ci-dessus, art. CCXCV. — Ensuite des Lettres du Roi, le Bureau revint sur sa décision et consentit à recevoir les contrats à passer pour cet emprunt, qui fut l'objet d'une seconde Assemblée de Ville à la date du lendemain 28 mai : ci-dessous, art. CCCVI.

« Et d'aultant que nous avons tousjours faict pourveoir à voz seuretez et ràmplacement, toutes noz affaires postposées, que vous avez esté des premiers assignez, nous vous mandons et trés expressement enjoignons que, sans plus user de longueur, remise ny remonstrance, vous aiez à passer ledict contract avec nostre amé et feal conseiller le s^r de Thou, premier president en nostre Court de Parlement, et autres denommez en la commission qu'en avoict faict expedier dès le XXIIe jour de Mars dernier passé : vous asseurant que ferons sy bien pourveoir aux assignations qui vous pouroient deffaillir que n'en serez en peyne : sy n'y faittes faulte.

« Escrit au bois de Vinciennes, le XXVIIme jour de May M V^c LXXIIII. »

Signé : « CHARLES ».

Et plus bas : « PINART ».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCCIII. — IDEM. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS.]

27 mai 1574. (Fol. 139 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, au Bureau de ceste Ville, pour deliberer sur des Lettres à nous envoiées par le Roy pour passer ung contract de dix mil livres de rente : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le XXVIIme jour de May M V^c LXXIIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Semblables Mandemens ont esté envoiez aux aultres Conseillers de laditte Ville.

CCCIV. — [LETTRES DU ROY POUR FERE FERE UNE VISITATION GENERALLE DES PERSONNES DE QUALITEZ.] [DETAILS SUR SA MALADIE.]

Données le 27 mai 1574. (Fol. 345 v°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez.

« Affin que le repos puisse tousjours continuer en nostre bonne ville et cité de Paris et faulxbourgs d'icelle, nous voullons et vous mandons que vous ayez à fere fere discretement, comme feites dernierement, une visitation generalle des personnes de qualitez de ceulx qui sont à present en nostreditte ville et faulxbourgs [1], vous comportant et ceulx que y emploirez tellement que, sans donner aucune esmotion ny allarme, que vous puissiez entendre et nous declarer quelles personnes il y aura en icelle nostreditte ville et faulxbourgs, oultre les habitans, et nous asseurant que vous userez en cella de toute dexterité, sans donner occasion à personne de doubte ou crainte, car aussi ne desirons nous que le repos de nostreditte ville.

« Nous n'estendrons cestecy d'avantaige que pour prier Dieu, trés chers et bien amez, vous avoir en sa saintte et digne garde, et, pour la fin, vous asseurer que nous esperons en Dieu estre bien tost guary, nous portant au jour d'huy fort bien, et esperant d'estre deçà peu de jours du tout achevé de guerir de la fiebvre tierce, qu'avons eue depuis huict jours, qui est fort diminuée.

« Donné au bois de Veinsennes, le XXVIIme jour de May 1574. »

[1] Ce passage vise les Lettres et Ordonnances royaux rendues précédemment sur le même sujet; cf. notamment les documents numérotés ci-dessus : CCXXXV, CCXLVI, CCLV, etc.

CCCV. — [Lettres de la Royne Mere pour la visite generalle.]

Données le 27 mai 1574. (Fol. 346 v°[1].)

Messieurs.

«Je vous prie, suivant ce que le Roy, Monsieur mon Filz, vous escript, donner ordre de fere faire dextrement la visite generalle dont il vous escript, pour nous advertir aprés, des personnes qui sont oultre les habitans tant en la ville que es faulxbourgs; faisant tousjours faire bonne et seure garde et y ayant aussy songneusement l'œil qu'avez acoustumé, mais que se soit avec la dexterité dont avez accoustumé d'user, affin que personne ne se puisse esmouvoir.

«Priant Dieu, Messrs, vous avoir en sa saintte et digne garde.

«Escrit au bois de Veinsennes, le xxviième May 1574.»

CCCVI. — [Assemblée de Ville pour les .X. mil livres de rente[2].]

28 mai 1574. (Fol. 139 v°.)

Du vendredi xxviiime May m v^c^ lxxiiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour deliberer sur des Lettres à eulx envoyées par le Roy[3] pour passer ung contract de dix mil livres de rente, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Danès, Le Jay, } Eschevins;

de Courlay, Aubery, } Conseillers;

Sanguyn, Le Breton, Le Prebtre, } Conseillers.

Après lecture faitte en lad. Assemblée des Lettres du Roy ce jour d'hier envoyées, et suivant l'advis de plusieurs des autres sieurs Conseillers de laditte Ville, sur ce prins led. jour d'hier, a esté conclud et deliberé :

«Que ouverture sera faitte du Bureau d'icelle Ville pour le fournissement de laditte somme de .x.^m^ livres de rente, et que le contract en sera passé suivant la procuration de Sa Majesté.»

CCCVII. — [Lettres du Roy pour les gens en armes qui vont par la Ville.]

Reçues le 28 mai 1574. (Fol. 346 r°[4].)

27 mai.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu qu'aucuns qui sont en nostred. ville et faulxbourgs, vont plus acompaignez par nostreditte ville qu'ilz n'ont accoustumez et de plus grand nombre que leur train.

«Faittes y prendre garde, et qu'ilz ne portent poinct d'armes deffendues.»

Ainsi signé : «CHARLES».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au doz est escript :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Apportées le xxviiime May v^c^ lxiiii.

[1] Au Registre, ces Lettres sont placées entre nos deux articles ci-dessous CCCVII et CCCIX.

[2] Le Registre porte, pour toute rubrique, le seul mot : *Idem*, qui se réfère à la rubrique de notre article CCCII, dont il se trouve séparé, dans la présente édition, par l'intercalation des deux Lettres en date du 27 mai.

[3] Lettres en date du 27 mai : voir ci-dessus art. CCCII et la note 2 de la page 174.

[4] Au Registre, ces Lettres viennent entre celles qui portent ci-dessus les n^os^ CCCIV et CCCV.

CCCVIII. — [Mandemens aux Cappitaines pour faire] recherches.

28 mai 1574. (Fol. 140 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine Le Coq, nous vous mandons, suivant la volunté du Roy, que vous aiez à fere modestement et discretement, comme vous feistes dernierement, une bonne et generalle recherche des personnes, armes et chevaulx de ceulx qui sont logez es maisons de vostre quartier; vous informant bien dilligemment des qualitez de ceulx qui vont par laditte ville et faulxbourgs, plus accompaignez qu'ilz n'ont de coustume et de plus grand nombre que leur traing. Et pourveoirez qu'ilz ne portent aulcunes armes deffendues, signiffiant à toutes les personnes qui sont en vostre quartier, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, c'est assçavoir à ceulx ausquelz cy devant en a esté faict commandement de vuider de laditte ville de Paris dedans vingt quatre heures, qu'ilz en sortent dedans ce jour d'huy; et aux autres dedans deux jours pour tous delaiz : sur peine de prison.

« Et au surplus executez le Mandement qui vous feust dernierement envoyé pour l'effect desdittes recherches[1].

« Vous mandant aussy que pour le service du Roy, bien et seuretté de la Ville, vous faciez establir de bons corps de garde pendant les festes aux lieulx et endroictz accoustumez les plus commodes en vostre quartier, et particulierement chacun en sa Dixaine.

« Et du tout faittes et faittes faire par les autres Cappitaines de vostre quartier, procès verbaulx que retirerez d'eulx pour nous les envoyer incontinant.

« Faict au Bureau, le xxviiime jour de May m v^c^ lxxiiii. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux seize Collonnelz de laditte Ville.

CCCIX. — [Lettres de la Royne Mere au subject de la santé du Roy.]

Reçues le 28 mai 1574. (Fol. 346 v° [2].)

27 mai.

Messieurs,

« Je vous asseure que le Roy, Monsieur mon Filz, se porte bien; et espere, avec l'ayde de Dieu, que la medecine qu'il a prinse ce matin l'achevera de guerir en tout de sa fiebvre tierce, qui est bien diminuée à son dernier accès, n'aiant quasi plus d'esmotion ou si peu, que ce n'est rien. »

Ainsi signé : « CATHERINE ».

Et plus bas : « Pinart ».

Et au dos est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne Ville et Cité de Paris.

Apportées le xxviiime May 1574.

CCCX. — [Autres Mandemens aux] Cappitaines.

30 mai 1574. (Fol. 140 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est expressement deffendu aux Cappitaines et gardes des portes de lad. ville du jour d'huy, de laisser sortir cedict jour d'icelle ville aulcunes personnes de cheval pour quelque cause ou occasion que ce soit.

« Faict au Bureau, le trentiesme jour de May mil cinq cens soixante quatorze. »

[1] Mandement en date du 21 mai : ci-dessus, art. CCXCIII.

[2] Au Registre, ces Lettres suivent celles qui figurent à l'article ci-dessus CCCV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXI. — [Deffences aux] passeurs [de passer ou repasser la riviere].

30 mai 1574. (Fol. 140 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences sont faittes à tous passeurs d'eaue et autres, de passer ou repasser aulcunement par la riviere, soict de la ville aux champs ou des champs à la ville : sur peyne de la vye; et ce, jusques ad ce que aultrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau, le xxxme May m v^c^ lxxiiii.»

CCCXII. — Pour fere avaller les basteaux et bachotz[1] en ceste ville.

30 mai 1574. (Fol. 140 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent de lad. Ville sur ce requis, de soy transporter presentement le long de la riviere de Seine jusques à Corbeil, et depuis laditte ville faire avaller en ceste ville de Paris tous les basteaulx et bachotz qu'il trouvera; faisant deffences à tous passagers et aultres de passer par la riviere aulcunes personnes et chevaulx : sur peyne de la vye.

«Faict au Bureau, le xxxme May m v^c^ lxxiiii.»

CCCXIII. — [Mandemens aux Cappitaines pour les] gardes.

30 mai 1574. (Fol. 140 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les Cappitaines de lad. ville et faulxbourgs de faire bonne et seure gardes et santinelles, tant la nuict que le jour, chacun en sa Dixaine, de sorte qu'il n'advienne par faulte de ce faire aulcun inconvenient : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le xxxme May m v^c^ lxxiiii.»

CCCXIV. — Mort du Roy.

[Lettres de la Royne Mere, Regente, au subject de la mort du Roy.]

Données le 30 mai 1574. (Fol. 346 v°.)

Monsieur le Prevost,

«Ne faillez, je vous prie, de me venir trouver, incontinant la presente receue; et amenez le premier Eschevin et le Procureur de Ville Perrot.

«J'espere que serez icy ce soir : qui me gardera vous fere plus longue lettre, priant Dieu, Monsr le Prevost, vous avoir en sa saintte garde.

«Escript au bois de Veinseinnes, le jour et feste de Pentecoste 1574.»

Ainsi signé : «CATHERINE».

Et plus bas : «Pinart».

Et au dos est escript :

A Monsieur le Prevost des Marchans à Paris, Conseiller au Conseil du Roy Monsieur mon Filz.

[1] La rubrique répète indûment : et basteaulx.

CCCXV. — Recherches d'armes et artillerie es maisons de Messrs de Montmorency et de Cossé.

[Lettres de la Royne Mere, Regente.]

31 mai 1574. (Fol. 347 r°.)

De par la Royne, Mere du Roy, Regente.

«Il est ordonné au Prevost des Marchans et Eschevins de Paris, fere dilligente et curieuse recherche es maisons des sieurs Mareschaulx de Montmorency[1] et de Cossé[2], et autres grandes maisons de lad. ville et faulxbourgs qu'ilz verront estre à propos, des armes et bastons de guerre qui y sont, pour en faire fere bon et fidele inventere, et le tout porter scelon ledict inventere en l'Arsenal de Paris en bonne et seure garde, ensemble les pieces d'artillerie qui sont esdittes maisons : pour estre rendues et restituées à ceulx à qui elles appartiennent, lors et quand il sera ordonné, après que cesdictz temps de troubles seront passez.

«Faict au bois de Veinseinnes, le dernier jour de May 1574.»

Ainsy signé : «CATHERINE».

Et au dessoubz : «Pinart».

CCCXVI. — Mort et enterrement du Roy Charles Neufiesme.

Trespas du Roy Charles Neufiesme[3].

31 mai 1574. (Fol. 140 v°.)

L'an après le partement du Roy de Polongne, le Roy Charles, neufiesme de ce nom, ayant longuement esté malade au chasteau du boys de Vinciennes, rendict son esperit à Dieu, audict lieu, le xxxme et penultime jour de May, jour de dimenche et de la Pentecouste, an present mil cinq cens soixante quatorze.

Le lendemain, dernier jour dudict mois de Mai Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Conseillers et Bourgeois en bon nombre, allerent avec leurs habitz noirs audict chasteau de Vinciennes fere la reverence à la Royne Mere du Roy, et icelle recognoistre pour Regente en France pour l'absence du Roy Henry, aussy son Filz, Roy de Poulongne, estant de present en sondict royaulme de Polongne, frere et successeur dudict feu Roy Charles, suivant l'Ordonnance faitte sur lad. Regence par led. feu Roy[4]. Et comme Regente, lui auroit ledict sieur Prevost faict la reverence et harengue, accompaigné comme dessus au nom de laditte Ville, laditte Dame Royne Mere du Roy estant assise avec le Conseil de Saditte Majesté. Laquelle auroit respondu à saditte harangue et auroict recommandé ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, la seuretté, protection et repos de laditte Ville; et que tout ainsi qu'ilz avoient bien faict avec toute fidelité et sincerité, ilz eussent à continuer et y avoir songneusement l'oeil; et qu'ilz eussent à y faire et continuer les gardes de jour et de nuict, et tout ainsy comme ilz auroient faict du temps et vivant dudict feu Roy Charles, attendant la venue et retour dudict Roy Henry son Filz, vers lequel elle avoit jà envoyé pour luy donner advis de la mort d'icelluy feu Roy Charles[5].

[1] «Le Mareschal de Montmorency» : François (1530-1579), fils aîné du Connétable, était Maréchal de France depuis l'année 1559. Pour plus de détails sur ce personnage et ses résidences à Paris, voir le Volume IV des *Registres*, p. 168, note 5.

[2] «Le Mareschal de Cossé» : Artus de Cossé, sur lequel voir ci-dessus, p. 162 et note 3. — L'hôtel du maréchal de Cossé était sis rue Coquillière.

[3] La dernière partie de cette rubrique est écrite à la marge du Registre.

[4] Bien que le texte de ce passage soit formel, cependant ni les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*, ni dom Félibien n'ont mentionné cette Ordonnance ou plutôt cet Édit, qui fut rendu le jour même de la mort de Charles IX. (Voir les *Fastes des rois de la maison d'Orléans et de celle des Bourbons*, p. 82.) — Dom Félibien dit (p. 1128) que le Parlement et le Bureau de la Ville envoyèrent des députés auprès de la Reine Mère «pour la supplier d'accepter la régence..., prière que la Reine n'avoit garde de rejetter». Notre Registre, d'après lequel lesdits députés allèrent reconnaître Catherine pour régente durant l'absence de Henri III, offre une version plus conforme au droit public et à la vérité historique.

[5] Le jour même du décès de Charles IX, Catherine dépêcha en Pologne le sieur de Chemeraut, avec mission d'aviser Henri de la mort de son frère et de le presser de tout quitter pour venir prendre possession du trône de France. Prévoyant le cas où ce cour-

CCCXVII. — Ordonnance pour fere la ronde.

1er juin 1574. (Fol. 141 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine Bellanger, Colonnel au quartier de Maistre Jacques de La Fa, Quartenier de laditte Ville, appellez les autres Cappitaines dudict quartier, et avec eulx asseurez vous du plus grand nombre de gens et chevaulx que pourrez recouvrer audict quartier; et leur enjoignez de vous accompaigner à cheval avec vingt harquebouziers, ce jour d'huy, neuf heures du soir precisement, en l'hostel de M. Le Jay, Eschevin de laditte Ville, pour fere la ronde par cesteditte ville, la nuict prochaine, suivant l'Ordonnance : sur peine de x livres parisis d'amende chacun deffaillant.

«Faict au Bureau, le premier jour de Juing M V^c LXXIIII.»

Pareilz Mandemens aux autres Cappitaines pour aller trouver et accompaigner les autres Eschevins chacun en leur tour et à leur jour, pour fere lesdittes rondes.

CCCXVIII. — [Ordonnance] pour les recherches.

1er juin 1574. (Fol. 141 v°.)

«Il est ordonné aux Colonnelz de laditte Ville de retirer des Capitaines de ceste ville et faulxbourgs, chacun en sa charge, les roolles des recherches que leurs avons ordonnées faire cy devant et continuer en après de sepmaine en sepmaine[1], ensemble ung aultre roolle contenant les noms et surnoms de tous ceulx de leurs quartiers et dixaines cappables et suffisans de porter armes, avec declaration de quelles armes ilz se pourront le mieulx aider : pour iceulx roolles et recherches nous apporter par lesdictz Colonnelz au Bureau de laditte Ville ou entre les mains de chacun des Eschevins à son quartier et departement.»

CCCXIX. — [Ordonnance pour les] pescheurs.

2 juin 1574. (Fol. 141 v°.)

«Veu la requeste presentée par la communaulté des maistres Pescheurs ordinaires de ceste ville de Paris, et pour les causes et considerations cy contenues, nous avons permis et permettons ausdictz pescheurs, aller prendre et lever leurs filletz et lignes estans dedans l'eaue es envyrons lad. ville; et pour ce faire, y mener et conduire leurs petitz boutrelatz[2] et nasselles dont ilz ont accoustumé de pescher : à la charge toutesfois que ilz seront assistez et accompaignez des cappitaines Pouldrac et Grignon, et que incontinent après avoir eu faict, ilz seront tenuz readmener lesdittes nasselles et boutrelatz en cesteditte ville, pour y estre ferméez et y demourer jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau, le deuxiesme jour de Juing M V^c LXXIIII.»

rier serait intercepté, Catherine le fit suivre, à un jour d'intervalle, d'un second courrier qui fut le sieur de Neuvy. Chemeraut ne mit que treize jours à franchir la distance de Paris à Cracovie, où se trouvait alors Henri. La nouvelle lui parvint au milieu d'un bal en l'honneur de l'infante Anne, fille de Sigismond-Auguste (sur lequel voir ci-dessus, p. 82 et notes 3 et 4), que les Palatins le pressaient d'épouser. Le 15 juin, le Roi écrivit au Corps de Ville de Paris pour lui annoncer son retour prochain en France; il partit en effet, ou plutôt s'enfuit dans la nuit du surlendemain; voir ci-dessous, art. CCCXXXIX. — Les obsèques de Charles IX furent célébrées, à Paris les 11 et 12 juillet suivant, et le 13 à Saint-Denis. Tout ce qui concerne cette cérémonie, nous l'avons réuni sous une seule rubrique* art. CCCXLIII ci-dessous, p. 191-193.

(1) Sur ce point, voir la note 2 de la page 160.

(2) «Boutrelat», diminutif de «boutre», vaisseau plat d'origine orientale, désigne ici une sorte de chaland ou de bachot à pêcher.

CCCXX. — [Nouvelle Ordonnance pour la] ronde.

4 juin 1574. (Fol. 142 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sr Repichon, Colonnel au quartier de Sire Mathurin de Beausse, Quartenier de lad. Ville, appellez les autres Cappitaines dudict quartier, et avec eulx assemblez vous plus grand nombre de gens de cheval et de pied que pourrez d'icelluy quartier; et allez ensemblement ceste nuict, depuis deux heures du soir precisement jusques à quatre heures du matin, fere la ronde par toute icelle ville, mesmes sur la riviere, le Tample, l'Arcenac, la Bastille et autres lieulx d'importance, visitant les gardes et sentinelles qui doibvent estre assises, et oultre faire tout ce que ung bon et dilligent chef doibt faire pour le service du Roy, repos et seureté d'icelle Ville; et nous advertir des faultes que y trouverez, affin d'y pourveoir ainsy que de raison : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le IIIIme jour de Juing M Vc LXXIIII.»

Vendredi	Repichon.
Samedi	Vignolles.
Dimenche	Girard.
Lundi	Perier.
Mardy	d'Allier.
Mercredi	Thierrée.
Jeudy	Rocheret.
Vendredi	Chevalier.
Samedy	Le Cocq.
Dimanche	Drouart.
Lundy	La Plisse.
Mardy	Piqueron.
Lundy (*sic*)	Courtillier.
Mardy (*sic*)	Bellanger.
Mercredy	Salvancy.
Jeudi	Le Fevre.

CCCXXI. — Exemption des Capitaines, Lieutenans et Enseignes de loger par fourriers.

4 juin 1574. (Fol. 142 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les remonstrances à nous faittes par les Collonelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de laditte Ville, tendans à ce que, suivant les previllieges aux dessusdictz donnez et octroiez par le deffunct Roy Charles dernier, que Dieu absolve, ilz feussent exemptez de loger par fourriers en leurs maisons[1], nous ordonnons que me François Jacob, me d'hostel et mareschal des logis de laditte Ville, se transportera es maisons et logis desdictz Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans, Enseignes et anciens Eschevins, pour les marquer en la maniere accoustumée; priant, s'il est besoing, les mareschaulx dudict sieur et autres qu'il appartiendra iceulx maintenir esdictz privillieges.

«Fait au Bureau de laditte Ville, le IIIIme jour de Juing l'an M Vc LXXIIII.»

CCCXXII. — [Mandemens aux Colonelz de la Ville pour les] gardes.

4 juin 1574. (Fol. 143 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoint à tous les Collonelz de ceste Ville de nous apporter dedans demain, au Bureau de laditte Ville ou entre les mains de celuy de nous Eschevins qui a le departement du quartier, chacun ung estat de leur quartier sur l'assiette des corps de gardes et centinelles de chacun Cappitaine, tant de jour que de nuict.

«Faict au Bureau, le IIIIme jour de Juing M Vc LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont estez envoiez à chacun desdictz Collonelz.

[1] Le privilège d'«exemption du logis» avait été octroyé par édit de Henri II, daté de mai 1559 et enregistré le 23 novembre 1560 : voir le tome V des *Registres*, art. CXXV, p. 81 et suiv.

CCCXXIII. — [Injonction aux portiers pour lesd.] gardes.

8 juin 1574. (Fol. 143 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux portiers de ceste ville de Paris de advertir chacun jour, à l'ouverture de leur porte, les Cappitaines commis à la garde d'icelles portes, qu'ilz aient à faire roolle au vray des personnes à cheval, coches et chariotz qui entreront et sortiront d'icelle ville; lesquelz ilz enquerront modestement de l'occasion de leur venue, de leur païs et des nouvelles d'icelluy. Lequel roolle lesdictz Cappitaines seront tenuz mettre le lendemain es mains de celluy de nous Eschevins qui a le departement de leur quartier, affin de y pourveoir ainsy que de raison.

« Faict au Bureau, le viiime jour de Juing[1] m v^c^ lxxiiii. »

CCCXXIV. — Idem. — [Injonction aux Collonelz de la Ville.]

7 juin 1574. (Fol. 143 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux seize Colonnelz de laditte Ville, suivant le Mandement que leur avons envoyé vendredi dernier[2], et en interpretation[3] d'icelluy, d'aporter es mains de nous Eschevins qui aurra le deppartement du quartier, assçavoir :

les Collonelz Perrier, d'Allier, Michon et Drouart, es mains de m^e^ Jehan de Bragelongne;

Courtelier, Rocheret, Piqueron et Le Cocq, es mains de m^e^ Robert Danès;

Greard, Bellanger, Repichon, de Vignolles, es mains de sire Jehan Le Jay;

et Salvancy, Le Fevre, Chevalier et Thierée, es mains de m^e^ Jacques Perdrier[4];

chacun ung estat et roolle par le menu, ensemble les noms et qualitez des bourgeois, chambellans et habitans de chacune dixaine et les rues.

« Faict au Bureau, ce septiesme jour de Juing m v^c^ lxxiiii. »

CCCXXV. — Reiglement et ordre qui sera doresnavant observé pour la garde du rampart, porte Sainct Anthoine et Bastille pour la nuict, pour le soulagement des Collonnelz, Cappitaines et Bourgeois, à commencer du jour d'huy.

8 juin 1574. (Fol. 143 v°.)

Reiglement pour la garde du rampart, porte Sainct Anthoine et Bastille[5].

Quartier de m^r^ Danès.

Colonnel Le Cocq.

Ledict Le Cocq a cinq cappitaines, luy comprins, composez de peu de nombre, sans ceulx des faulxbourgs; en fera à deux fois suivantes..... ii.

Quartier de Perrot.

Colonnel Chevalier.

Ledict Chevalier a six cappitaines, luy comprins; en fera quatre fois, pour ce que les compaignies sont amples..... iiii.

[1] Au Registre, par erreur : *May*.

[2] Mandement du 4 juin : ci-dessus, art. CCCXXII.

[3] Le Registre porte par erreur : *interpreter*.

[4] La liste des noms des seize Colonels de la Ville présente, dans cet article et le suivant, quelques différences avec celle qui figure ci-dessus, art. CCXCII et CCCXX. La plus importante est celle qui consiste à remplacer le nom du colonel *La Plisse* (*alias* de La Place) par celui de *Michon*.

[5] Rubrique inscrite en marge du Registre.

QUARTIER DE BEAUSSE.

Colonnel Salvancy.

Ledict Salvancy a sept cappitaines, luy comprins; en fera à trois fois..... III.

QUARTIER DE PARFAICT.

Colonnel Du Perrier.

Ledict Du Perrier a sept cappitaines, luy comprins; en fera à trois fois..... III.

QUARTIER DE MAHEUT.

Colonnel Mr Michon.

Ledict sieur Michon a neuf cappitaines, luy comprins; en fera pour quatre fois..... IIII.

QUARTIER DU GOIX.

Colonnel Drouart.

Ledict Drouart a six cappitaines, luy comprins; en fera pour trois fois..... III.

QUARTIER DE BAUDICHON.

Colonnel Mr de Vignolles.

Ledict sr a sept cappitaines, non compris les faulxbourgs; pour trois fois..... III.

QUARTIER DE JAMART.

Colonnel d'Allier.

Led. d'Allier a six cappitaines, luy comprins; pour trois fois..... III.

QUARTIER DE LA FA.

Colonnel Bellanger.

Led. Bellanger a neuf cappitaines; pour quatre fois..... IIII.

QUARTIER DE BOURLON.

Colonnel Girard.

Ledict Girard a sept cappitaines; pour trois foys..... III.

QUARTIER DE BOURGEOIS.

Colonnel Repichon.

Led. Repichon a quatre cappitaines; pour deux fois..... II.

QUARTIER DE KERVER.

Colonnel Piqueron.

Led. Piqueron a neuf cappitaines, sans les faulxbourgs, d'aultant qu'il est à la charge à la porte et qu'il y va de neuf jours en neuf jours; n'en fera que deux fois..... II.

QUARTIER DU CONTE.

Colonnel Le Fevre.

Led. Le Fevre a quatorze cappitaines; en fera cinq fois, ayant esgard qu'il y en a de mal armez et equipez..... V.

QUARTIER DE HUOT.

Colonnel Courtillier.

Ledict Courtillier a neuf cappitaines; en consideration qu'il est chargé à la porte comme dessus[1], n'en fera que deux fois..... II.

QUARTIER DE PERLAN.

Colonnel Thierrée.

Led. Thierrée a trois cappitaines, dont tel a plus de deux cens hommes; en fera à deux fois..... II.

QUARTIER DE GUERRIER.

Colonnel Rocheret.

Led. Rocheret a huict cappitaines, comprins sa compaignie; envoira deux cappitaines à chacune fois, et en fera à trois fois suivantes..... II.

«Faict au Bureau, le VIIIme jour de Juing M Vc LXXIIII.»

[1] Un Mandement du 27 octobre 1573 avait chargé spécialement le capitaine-colonel Courtillier de la garde de la porte de Nesle : voir ci-dessus, art. CCVII.

CCCXXVI. — [Injonction aux sergens de la Ville pour les] .L^m^. livres [precedemment accordez au Roy de Polongne].

8 juin 1574. (Fol. 145 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux sergents de laditte Ville de mettre à execution dedans deux jours les roolles qui leur ont esté baillez pour les cinquante mil livres accordez au Roy [1], et rapporter leurs procès verbaulx de leurs dilligences : sur peine de quarente livres par chacun;

« et enjoinct à Feucher et Jalloys de le signiffier à leurs compaignons;

« et à tous lesd. sergens de comparoir au Bureau ce jour d'huy, cinq heures de relevée.

« Faict au Bureau, le viiime Juing m v^c^ lxxiiii. »

CCCXXVII. — [Injonction aux Colonnelz] pour fere corps de gardes.

8 juin 1574. (Fol. 145 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Affin de obvier à tout desordre et scandale qui pourroit advenir en ceste ville et faulxbourgs les festes prochaines, il est enjoinct à touz Colonnelz et Cappitaines d'icelle ville et faulxbourgs, de fere bons et fortz corps de garde, chacun en son quartier, durant lesdittes festes, mesmes le jour de la Feste Dieu; et lorsqu'ilz seront à la garde des portes, qu'ilz n'aient à laisser passer et entrer en icelle ville aucuns pauvres mandiens, ains qu'ilz les renvoient travailler aux champs : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, le viiime jour de Juing mil cinq cens soixante quatorze [2]. »

CCCXXVIII. — [Injonction aux Sergens de la Ville pour les] passeurs [3].

8 juin 1574. (Fol. 146 r° [2].)

« Vous, le premier sergent de l'Hostel de la Ville de Paris, faites commendement aux maistres passeurs d'eaue devant l'hostel de Bourbon près le Louvre [4], ou au premier de leur communaulté, qu'ilz aient par chacun jour à tenir leurs basteaulx enchesnez du costé des champs et tellement enfermez que l'on ne s'en puisse aider, et qu'ilz aient à tenir la main qu'il n'y ait aulcune flette ny basteau du costé de laditte ville vers le Louvre et depuis l'hostel jusques à la porte Neufve, depuis le soir jusques au matin; et durant le jour, qu'ilz n'ayent à passer aulcunes personnes de quelque estat, qualité, ou condition qu'il soit du costé des champs : sur peine de la hart.

« Enjoignant au procureur de leur communaulté et à ung chacun d'eulx, qu'ilz aient à y tenir la main, tellement qu'il n'en advienne faulte : sur peine à ung chacun desdits passeurs de s'en prendre aux premiers d'entre eulx, pour estre pugniz et chastiez pour ne l'avoir empesché.

« Faict au Bureau, le viiime Juing m v^c^ lxxiiii. »

[1] A ce sujet, voir notamment la note 1 de la page 134, ainsi que les articles ci-dessus CCXIV à CCXX.

[2] La moitié inférieure du fol. 145 r° est restée en blanc, ainsi que le verso tout entier.

[3] Par cet acte, le Bureau renouvelle la prohibition faite aux passeurs le 30 mai précédent : ci-dessus, art. CCCXII.

[4] Sur l'hôtel de Bourbon, voir ci-dessus la note 2 de la page 6.

CCCXXIX. — Pour prandre garde aux chevaulx du Lendit. [Lettres de la Royne, Mere du Roy, Regente en France.]

Données le 11 juin 1574. (Fol. 146 r°.)

De par la Royne, Mere du Roy, Regente en France.

Aux Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne Ville de Paris.

«Pour ce que ceulx qui portent les armes contre le Roy, nostre trés cher Sieur et Filz, pourroient envoier à la foire du Landit, qui se tient en la ville de Sainct Denys en France, achepter des chevaulx; et desirans y pourveoir pour l'empescher, vous mandons que vous aiez l'ung d'entre vous Eschevins à estre, durant laditte foire, continuellement audict Sainct Denis pour veoir à l'issue aux portes, quelz chevaulx y auroient esté acheptez, et par qui; affin que si vous cognoissiez que ce feust à personnes de la condition susditte, vous faciez arrester ausd. portes lesdictz chevaulx, et nous le faire entendre.

«Ordonnant pour ce aux Eschevins et habitans dudict Saint Denis ou autres ayans la garde d'icelles portes, ne laisser sortir aulcuns desdictz chevaulx jusques à la valleur de vingt escus et au dessubz, sans passeport, ausd. portes de Sainct Denis, de vous, que chargeons de ce faire bien exactement pour ceste fois, et sans tirer à consequence ou prejudice aux previlleges de laditte foire et au sieur Abbé dudict Sainct Denis.

«Faict à Paris, le xie jour de Juing m v^c lxxiiii.»

Signé : «Pinart».

CCCXXX. — Idem. — [Ordonnance du Bureau de la Ville.]

12 juin 1574. (Fol. 146 v°.)

De par la Royne, Mere du Roy, Regente en France.

«Deffences sont faittes à tous marchans de chevaulx, estans de present en la ville de Sainct Denis, de ne vendre aucuns chevaulx de service excedans la valleur de vingt escus à aulcunes personnes, de quelque qualité ou condition qu'ilz puissent estre, pendant la foire du Landit, sans avoir bonne et certaine congnoissance de ceulx ausquelz ilz les vendront et qu'ilz soient catholicques, bons, loyaulx et fidelz serviteurs du Roy;

«Et aux capitaines et gardes des portes de la ville de Sainct Denis, de ne laisser sortir iceulx chevaulx hors laditte ville estans acheptez pendant laditte foire, sans passeport signé de Sa Majesté ou de l'un des Secretaires d'Estat, des Prevost des Marchands et Eschevins de laditte Ville de Paris ou l'un d'eulx; ce qui leur est enchargé fere bien exactement pour ceste fois, et sans tirer à consequence ou prejudice des previlleges de laditte foire et du sieur Abbé de Saint Denis;

«Le tout sous peine ausditz marchands de pugnition et de confiscation desdictz chevaulx et d'amende arbitraire, et ausdictz cappitaines et gardes des portes d'en respondre.

«Et est enjoinct et ordonné aux Maire et Eschevins de laditte ville Sainct Denys de tenir la main ad ce que les deffences et ordonnances susdittes soient aussy bien et exactement gardées et observées, et le tout suivant l'Ordonnance de Saditte Majesté adressée ausditz Prevost des Marchans et Eschevins de laditte ville de Paris en datte du xime jour de ce present mois de Juing, signée au bas : «Pinart» avec un paraphe.

«Faict au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, le xiime jour dud. mois m v^c lxxiiii[1].»

[1] Au Registre, après ces Lettres viennent cinq pièces datées des 15, 19 et 26 juin, puis de nouvelles Lettres de la Reine Mère, Régente, en date du 14 juin, suivies du procès-verbal de l'Assemblée de Ville tenue le 22 juin. Nous rétablissons l'ordre chronologique de ces divers documents.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXXXI. — [Lettres de la Royne Mere, Regente, pour constituer] xii^m livres tournois de rentes sur le Clergé.

Données le 14 juin 1574. (Fol. 148 r°[1].)

De par la Royne, Mere du Roy, Regente.

Trés chers et bien amez,

«Pour ce qu'il est besoing pour le service du Roy, Monsieur mon Filz, constituer douze mil livres tournois de rente sur les trois cens cinquante mil livres tournois deubz par le Clergé, pour le recouvrement de la somme de sept vingtz quatre mil livres necessaire estre promptement trouvée;

«Nous vous mandons et ordonnons faire laditte constitution, comme avez accoustumé y procedder sur le revenu dudict Clergé, jusques à laditte somme de douze mil livres tournois de rente au denier douze, moiennant lesdictz .vii^xx iiii^m. livres : et ce le plus tost que pourrez, à ce que les affaires de nostredict Sieur et Filz n'en soient retardées; auquel, en ce faisant, vous ferez service bien agreable.

«Escript à Paris, le xiiiime jour de Juing mil v^c lxxiiii.»

Signé : «CATHERINE».

Et plus bas : «Pinart».

Et sur la rescription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[2].

CCCXXXII. — Messrs les Prevost des Marchans, et Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier et son commis, et M^es des oeuvres et de l'artillerye[3], Capitaines et aultres [officiers] de la Ville, exempts des guetz et gardes.

15 juin 1574. (Fol. 147 r°[4].)

Ce jour d'huy, xvme jour de Juing m v^c soixante quatorze, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, present et ce consentant le Procureur du Roy et de lad. Ville, considerans les grandz et notables services que les sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier et son commis, Maistres des œuvres et de l'artillerie et Cappitaines qui ont esté, sont à present, et seront cy après, ont faictz, font et feront en leurs estatz et offices; et en faveur et consideration d'iceulx ont ordonné et ordonnent que :

«Doresnavant lesdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Receveur, Greffier, son commis, M^es des œuvres et de l'artillerie, et Cappitaines, qui ont esté, sont et seront cy après receuz esdictz estatz, seront et demeureront francz, quittes, exemptz et deschargez d'aller ne envoyer aux guetz, gardes des portes et autres lieulx, tant de jour que de nuyt, monstres et autres affaires de laditte Ville, pour la garde, tuition, deffence d'icelle ville, sans ce que les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes les puissent aucunement contraindre à y aller ne envoyer, pour quelque cause ou occasion que ce soit.»

(1) Au Registre, cet article suit immédiatement notre n° CCCXXXVII.

(2) Le Registre donne ensuite notre article ci-dessous CCCXXXV.

(3) La rubrique porte : *Maistres des œuvres et Capitaines de l'artillerie et aultres...*; mais le texte donne la bonne leçon : *Maistres des œuvres et de l'artillerie, capitaines et aultres.*

(4) Au Registre, ce document fait suite immédiate à l'Ordonnance du 12 juin : ci-dessus, art. CCCXXX.

CCCXXXIII. — [Ordre aux Colonnelz pour les] gardes [1].

19 juin 1574. (Fol. 147 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné aux seize Colonnelz de faire sçavoir à tous leurs Cappitaines qu'ilz aient à ne laisser entrer personne en la ville, ayans armes ou pistolles, sans passeport ou bonne congnoissance de la part d'où ilz viennent et de leur adveu, et arrester lesdittes armes tant qu'ilz aient passeport pour lesdittes armes, et fere registre de ceulx qui entrent en laditte ville et du lieu où ilz vont loger, et semblablement de ceulx qui sortent, et faire meilleure garde tant esdittes portes que de nuict par toute la ville; et ne laisser passer aucunes armes ny balles, tonnes, bahutz, sans estre visitez par lesdictz Cappitaines, s'il n'y a passeport signé de l'ung de nous, après que lesdittes tonnes, balles et bahutz nous auront esté certiffiés par le Quartenier, Cinquantenier ou Dixinier de la dixaine en laquelle auront esté emballés et chargées, ensemble le Cappitaine, Lieutenant ou Enseigne, ou deux d'entre eulx qui auront veu emballer lesdittes balles.

« Faict au Bureau, le dix neufiesme jour de Juing mil cinq cens soixante quatorze. »

CCCXXXIV. — [Idem.] — Pour l'expedition des passeportz.

19 juin 1574. (Fol. 147 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Affin de obvier à tous abbuz qui se peuvent commettre en l'expedition des passeportz, il est ordonné que aulcuns desdictz passeportz ne seront doresnavant expediez d'aucunes marchandises estans en balles, tonneaulx ou autrement, que lesdittes marchandises n'aient esté veues, et les certifficatz contremarchez par le Cappitaine et Lieutenant, ou bien des Quarteniers et Dixiniers du quartier où seront emballées icelles marchandises.

« Faict au Bureau, le xixme jour de Juing mil cinq cens soixante quatorze [2]. »

CCCXXXV. — [Assemblée pour les xii^m^ livres de rente sur le Clergé.]

22 juin 1574. (Fol. 148 r° [3].)

Du mardy xxiime jour de Juing mil v^c^ lxxiiii.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la constitution de douze mil livres tournois de rente, que le Roy veult estre constituée sur le Clergé de France, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay, Prevost, } Eschevins;

Du Drac, Marcel, Le Lievre, de Paluau, de Jumeauville, Aubery, Sanguyn, } Conseillers.

[1] Rubrique de la Table du Registre : *Ordonnance portant que les seize Colonels feront sçavoir a leurs capitaines qu'ils ayent a ne laisser entrer personne en cetteville, ayant armes ou pistolets, sans passeport ou bonne connoissance de la part où ils viennent.*

[2] Le Registre donne ensuite les quatre documents en date des 26, 14 et 22 juin, lesquels sont ici reproduits sous les numéros respectifs CCCXXXVI, CCCXXXVII, CCCXXXI et CCCXXXV.

[3] Au Registre, ce procès-verbal fait suite immédiate aux Lettres de la Reine Mère, Régente, en date du 14 juin : ci-dessus, art. CCCXXXI; aussi la rubrique originale ne porte-t-elle que ce seul mot : *Idem.* Mais la cote de la Table du Registre est plus explicite et s'applique à nos deux articles CCCXXXI et CCCXXXV : *Lettres de la Reyne Mere du Roy, Regente pendant l'absence du Roy Henry 3, son Fils, pour la constitution de douze mil livres de rente sur le Clergé de France. — Assemblée pour deliberer sur lesd. Lettres pour la constitution de douze mil livres de rente sur le Clergé de France.*

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecture faitte des Lettres missives de la Royne, Mere du Roy, Regente, a esté conclud, advisé et deliberé que :

«Ouverture sera faitte du Bureau de laditte Ville pour le recouvrement d'icelle somme de douze mil livres de rente, en prenant toutes et chacunes les seurettez sur ce requises et necessaires, et ainsy qu'il a esté faict par le passé en pareil cas[1].»

CCCXXXVI. — Execution à mort du Comte de Montgommery[2].

26 juin 1574. (Fol. 147 v°[3].)

Le samedy, vingt sixiesme jour de Juing mil cinq cens soixante quatorze, est venu au Bureau de la Ville l'huissier Lasnier; lequel a declairé à Messieurs de la Ville que Messieurs de la Court luy ayant commandé de venir audict Bureau advertir Messieurs que l'execution de l'arrest de laditte Court, donné le jour d'huy contre le conte de Montgommery[4], ce fera ledict jour en la place de la Greve, et qu'ilz eussent à mander les archers, arbalestriers et harquebouziers de laditte Ville, pour donner ordre qu'il ne se face aulcun desordre ou tumulte en faisant laditte execution.

CCCXXXVII. — Idem. — Mandement au Capitaine des arquebuziers pour se trouver en la place de Greve, pour empescher qu'il n'arrive aucun desordre lors de l'execution à mort du comte de Montgommery[5].

26 juin 1574. (Fol. 147 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des harquebuziers de laditte Ville, trouvez vous avec tous ceulx de vostre Nombre, le plus à cheval qu'il sera possible, ayans leurs hocquetons de livrée, ce jour d'huy midy precisement, devant l'Hostel de lad. Ville, pour empescher qu'il ne se y face aucun desordre ou confusion, au moien de la justice et execution de mort qui se y doibt fere par arrest de la Court contre le comte de Montgommery.

«Faict au Bureau, le xxvime Juing m v^c^ lxxiiii.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux Cappitaines des archers et arbalestriers de laditte Ville[6].

[1] Le Registre donne ensuite, du folio 148 v° au folio 150 v°, une série de documents relatifs aux obsèques du feu roi Charles IX. La succession chronologique de ces documents va du 30 juin au 13 juillet. Suivant la méthode employée dans notre publication, nous donnerons d'abord les pièces antérieures à la date terminale de cette cérémonie; elles sont au nombre de cinq, qui constituent nos articles CCCXXXVIII à CCCXLII.

[2] La rubrique de la Table ajoute : .....*en la place de Greve pour avoir tué le Roy Henry second.*

[3] Au Registre, cet article et le suivant sont intercalés entre nos numéros ci-dessus CCCXXXIV et CCCXXXI, en date des 19 et 14 juin.

[4] «Le comte de Montgommery» : Gabriel de Lorges, comte de Montgommery, capitaine de la garde écossaise, avait blessé mortellement le roi Henri II au tournoi donné sur la place des Tournelles (30 juin 1559), à l'occasion du mariage de Madame Élisabeth de France, fille du Roi, avec Philippe II d'Espagne. — Pour plus de détails, voir le tome V des *Registres*, p. 33 et suiv. — La veuve de Henri II poursuivit de son ressentiment le comte de Montgommery. Celui-ci, ayant pris part à la guerre des Mécontents ou Politiques en Normandie, fut assiégé dans Domfront et fait prisonnier par Matignon, commandant de la province; Catherine le fit amener à Paris et juger en Parlement. Condamné à mort, il eut la tête tranchée le 26 juin 1574, quinze ans après le trépas de l'époux de Catherine.

[5] Rubrique de la Table du Registre.

[6] Le Registre donne ensuite les deux documents numérotés ci-dessus CCCXXXI et CCCXXXV. — Voir aussi la note 1 ci-dessus.

CCCXXXVIII. — [Mandemens aux Colonnelz] pour fere rondes et sentinelles.

2 juillet 1574. (Fol. 151 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct aux seize Colonnelz de laditte Ville de fere et faire faire par les autres Cappitaines d'icelle, tant de ville que faulxbourgs, rondes et santinelles, chacun en leur quartier, ainsy qu'il a esté faict par le passé et mieulx si possible est; et à ce fere fere ensemble aux gardes des portes contraindre tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de leurs Dixaines, à y aller et assister, synon, en cas d'excuse legitime, y envoyer gens suffisans, capables et agreables ausdictz Cappitaines : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le deuxiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante quatorze.»

Semblables Mandemenz ont esté envoyez aulx seize Colonnelz de laditte Ville.

CCCXXXIX. — [Lettres de Henry III, Roy de France et de Polongne.]

Reçues le 5 juillet 1574. (Fol. 347 r°.)

De Cracovie, le 15 Juin 1574.

De par le Roy de France et de Polongne.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons eu ung extreme regret et deplaisir du decés advenu au feu Roy nostre trés cher Seigneur et Frere; mais considerant que telle a esté la volunté de Dieu, nous nous sommes resoluz scelon icelle, et puis qu'il luy a plu par son decès nous appeler au Royaulme de France, selon l'ordre et loy establie et gardée en France, avons advisé de nostre partement d'icy et nous achemyner au plus tost que faire se pourra pour prendre la protection et deffence de tous noz bons et loyaulx subjectz et adviser au soullagement de tout nostre Peuple, en ce que pourrons.

«Et pour ce qu'avons entendu les bons offices et fidellité que vous avez faictz pendant la malladie du Roy, nostredict Seigneur et Frere, et depuis sa mort, l'honneur et obeissance que vous rendez à la Royne, nostre trés honorée Dame et Mere, en tout ce qu'elle vous requiert et congnoist estre pour nostre service, avons bien voulu vous en escrire la presente et vous dire que nous en avons receu un trés grand contentement; vous priant et admonestant de continuer en ceste bonne volunté et rendre tout l'honneur et obeissance à la Royne, nostre Dame et Mere, que feriez à nostre propre personne.

«Ce faisant, nous vous serons bon Roy, et aurons tousjours le bien de nostre bonne Ville et Cité de Paris en trés singulliere estime et recommandation, et de vous chascun en particullier; et n'oublierons jamais la bonne et entiere volunté que vous avez demonstrée au service du feu Roy, nostredict Seigneur et Frere, et au nostre, en toutes occasions qui se sont presentées.

«Donné à Cracovie, le xve Juing 1574.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Ruzé».

Et au doz est escript :

A nos trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Apportées en l'Hostel de laditte Ville par Monsieur de Chivergny [2], assisté de Mr Marcel [3], le cinquiesme Juillet M V^c LXXIIII.

[1] Bien que daté du 2 juillet, cet article vient, dans le Registre, après la relation de la cérémonie des obsèques de Charles IX (12-13 juillet), laquelle occupe dans l'original les fol. 148 v°-150 v°. Nous reproduisons ci-dessous, art. CCCXLIII, cette relation, en y rétablissant le Mandement de Messieurs de Ville et les autres pièces subséquentes à la place que leur assigne leur date respective antérieurement au 13 juillet.

[2] «Monsieur de Chivergny» : Philippe Huraut, comte de Chiverny (1528-1599), chancelier de Henri comme duc d'Anjou puis comme roi de Pologne, garde des sceaux en 1578. Pour plus de détails, cf. p. 100, note 3.

[3] «Mr Marcel» : Claude Marcel, conseiller du Roi et intendant des Finances, fut aussi receveur général du Clergé; il se démit de ce dernier office le 30 septembre 1573. Voir ci-dessus, art. CCXXV et la note 4 de la page 142.

CCCXL. — [Autres Lettres du Roy au Prevost des Marchans.]

Reçues le 5 juillet 1574. (Fol. 347 v°.)

De Cracovie, le 15 Juin 1574.

Monsieur le President,

«J'escript presentement à vous et aux Eschevins de ma bonne Ville de Paris, et ay bien voullu particullierement vous escrire pour vous mander le contantement que j'ay receu d'entendre le bon et fidel debvoir que vous avez rendu au service du feu Roy, Monsieur mon Frere, et au myen, à beaucoup d'occasions qui se sont presentées depuis quelque temps en çà, que j'espere recongnoistre par quelque recompense digne de voz services et des peines et travaulx que vous avez pris.

«Et entendrez par mes autres Lettres ma volunté et intention de l'obeissance et respect que je desire estre porté à la Royne, ma Dame et Mere, à laquelle j'envoye pouvoir pour commander en mon absence avec toute puissance et auttorité, et pareille que moy mesmes. En quoy je vous prie, Monsieur le President, de la servir avec pareille affection et dilligence que vous avez toujours faict.

«Et m'asseurant que vous satisferez en cella à mon intention et volunté, je prieré Dieu vous tenir en sa saintte garde.

«Escript à Cracovie, ce xvme Juing 1574.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Ruzé».

Et au doz est escript :

A Monsieur Le Charron, Conseiller de mon Conseil privé, President en ma Court des Aydes, et Prevost des Marchans de ma bonne Ville de Paris.

CCCXLI. — [Lettres de la Royne Mere, Regente] pour ce qui reste à fournir des .vi^c^. m. livres.

9 juillet 1574. (Fol. 151 r°[1].)

De par la Royne, Mere du Roy, Regente.

Trés chers et bien amez,

«Il a esté presentement resolu et advisé au Conseil privé du Roy, nostre trés cher Sieur et Filz, que vous assembleriez les Conseillers de l'Hostel de Ville et aultres Officiers; et que leur proposerez comme il importe grandement au bien et service de nostredict Sieur et Filz, que ce qui reste à fournir des six cens mil livres d'emprunt[2] soit promptement achevé de fournir; et que vous resouldrez en laditte Assemblée l'ordre que vous aurez à faire tenir pour contraindre ceulx qui y sont cotisez, afin de satiffere à leurs cotisations, sans plus y user de dillation ny remise; et qu'i leur sera offert qu'en baillant deux fois aultant que se montent leursdittes cotizations, il leur sera du tout baillé et constitué rente bonne et seure dont le fonds sera prins sur les plus clairs et premiers deniers de la receptte generalle de [la ville de Tours][3]; et que vous envoirez aussy admonnester ceulx qui ont desjà satisfaict à leursdittes cotisations, de fournir encores semblable somme, et que de tout leur sera aussy baillé bonne et seure constitution de rente sur la nature des deniers dessusdictz.

«Mais estant ceste affaire urgent et trés necessaire, nous voullons et vous mandons que vous y usez de la meilleure et plus grande dilligence qu'il vous sera possible; et vous ferez service trés agreable au Roy, nostredict Sieur et Filz, et à Nous.

«Donné à Paris, le ixme jour de Juillet mil v^c^ lxxiiii.»

Signé : «CATHERINE».

Et plus bas : «Pinart».

[1] Voir la note 1 de la page 189, *mutatis mutandis.*

[2] A ce sujet, voir l'exposé verbal fait par le Roi et les remontrances du Prévôt des Marchans en l'Assemblée du 27 mars 1574 : ci-dessus, art. CCLXXI.

[3] Le Registre porte : *de ceste ville* (*de Paris*), ce qui est en contradiction avec la rubrique de la Table du Registre, où il est dit que la rente sera assise sur la *recepte generalle de Tours.* Cette dernière leçon est la bonne; en effet, elle est confirmée par le texte des Lettres de la Reine Mère, Régente, datées du 13 juillet, ainsi que par les actes subséquents émanés du Bureau de la Ville : ci-dessous, art. CCCXLIV et CCCXLV.

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

« Il est entendu que seullement ceulx qui bailleront encores aultant que leursd. cotisations montent, ilz auront bonne et seure rente de tout. »

CCCXLII. — [Assemblée] pour le remboursement de ceulx qui ont presté pour les .vi^c. m. livres.

10 juillet 1574. (Fol. 151 v° [1].)

Du samedy dixiesme jour de Juillet m v^c lxxiiii.

En Assemblée ce jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de M^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur les Lettres de la Royne Mere du Roy, Regente, touchant le remboursement de ceulx qui ont presté pour les six cens mil livres, sont comparuz

Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de Bragelongne,
Danès, } Eschevins;

Messieurs :

Marcel,
Le Lievre,
de Jumeauville,
Huault,
de Bragelongne,
Aubery,
Vivien,
Le Breton,
Sanguyn, } Conseillers;

Le Prebtre,
de St Germain, } Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, lecture faitte des Lettres de la Royne en datte du ixme jour de ce present mois, et après que ledict sieur Marcel a dict, oultre le contenu esdittes Lettres, qu'il a esté resolu au Conseil privé du Roy, que en baillant encores aultant par ceulx qui ont payé leurs cotisations que ce à quoy ce monte la ditte cotisation, il leur sera constitué rente pour le tout; et quant aux autres qui ne vouldront de la rente, leur seront leurs deniers renduz au terme promis;

A esté conclud, advisé et deliberé que :

« Toutes dilligences possibles seront faittes de recouvrer ce qui reste à fournir desdittes .vi^c m. livres, oultre ceulx qui ont moien de ce fere. Et neanlmoings, que rente sera constituée à ceulx qui ont fourny deniers en fournissant, si bon leur semble, pareille somme que leurditte cotisation, sur les assignations qui seront advisées [2]. »

CCCXLIII. — Pour les obseques et funerailles du feu Roy Charles [3].

Du 30 juin au 13 juillet 1574. (Fol. 148 v°-150 v° [4].)

1. — Mandemens [aux Conseillers] pour accompagner Messieurs de Ville aux obseques et enterrement du corps du feu Roy Charles 9 [5].

30 juin. (Fol. 148 v°.)

Monsieur de Vinoy,
Monsieur de Paluau,
Monsieur de Montmaigny,
Monsieur Le Lievre,
Monsieur de Chomedey,
Monsieur Marcel,
Monsieur Le Prebtre,
Monsr de Jumeauville,
Monsieur Aubery;

[1] Voir la note 1 de la page 189, *mutatis mutandis*.

[2] Le Registre donne ensuite le document coté ci-dessous CCCXLIV.

[3] Cette rubrique, que nous donnons comme titre général à l'article CCCXLIII, est inscrite au Registre en marge de l'alinéa final du § 1 ci-dessous.

[4] Au Registre, les onze paragraphes dont se compose la relation des « obseques et funerailles du feu Roy » sont intercalés entre deux documents, datés le premier du 22 juin et le second du 2 juillet, auxquels l'ordre chronologique nous a fait attribuer les numéros ci-dessus CCCXXXV et CCCXXXVIII.

[5] Rubrique empruntée à la Table du Registre.

Ce jour d'huy, dernier jour de Juing mil cinq cens soixante quatorze, ont esté expediez Mandemens aux dessusdictz Conseillers pour se trouver demain, heure de six heures du matin precisement, en la maison de nous, Prevost des Marchans, pour aller et nous accompaigner avec les Eschevins, Procureur du Roy, et Greffier, au chasteau du bois de Vinciennes, donner de l'eaue beniste au corps du feu Roy Charles.

2. — Messieurs de Ville vont au bois de Vincennes jetter de l'eau beniste sur le corps du feu Roy Charles 9 [1].

1er juillet. (Fol. 149 r°.)

Le premier jour de Juillet mil cinq cens soixante et quatorze ensuivant, lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, accompaignez de plusieurs Conseillers et Bourgeois de laditte Ville, allerent au chasteau du boys de Vinciennes en leurs habitz noirs, donnerent de l'eaue beneiste au corps dudict feu Sr Roy.

3. — [Semonce à Messieurs de Ville pour assister au convoy et enterrement du feu Roy.]

Avant le 7 juillet. (Fol. 149 r°.)

Et quelques jours après, veinrent en l'Hostel de laditte Ville deux heraulx d'armes du Roy, vestuz de dueil, ayans leurs cottes d'armes soubz l'un des bras; lesquelz advertirent mesdictz Sieurs de se trouver en dueil, avec les Officiers de laditte Ville, au convoy et enterrement dudict feu Sieur Roy, qui se feroit dudit chasteau de Vinciennes jusques à Sainct Anthoine des Champs, le xme jour de Juillet; et le lendemain unzeiesme, en l'Eglise de Paris; et le lendemain après ensuivant, à Sainct Denys en France.

Suyvant laquelle semonce, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins feisrent expedier et envoier les Mandemens qui ensuivent.

4. — Mandemens [aux Quarteniers] pour accompagner Messieurs de Ville aux obseques et enterrement du corps du feu Roy Charles 9 [2].

7 juillet. (Fol. 149 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Guillaume Parfaict, Quartenier de laditte Ville, trouvez vous samedy prochain en l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner aux obsecques et funeralles et enterrement du feu Roy Charles, que Dieu absolve : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le septiesme jour de Juillet M Vc LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

5. — Mandemens aux Quartiniers pour avertir les Bourgeois de leur quartier de mettre devant leurs portes des torches ardentes, lorsque le corps du feu Roy sera conduit à l'Eglise Nostre Dame, et le lendemain à Sainct Denis [3].

8 juillet. (Fol. 149 v°.)

Parfaict,
Le Goix,
Danès,
Perrot,
Guerrier,
De Beausse;

«Il est ordonné ausdictz Quarteniers cy dessus nommez de advertir les bourgeois de leurs quartiers qu'ilz aient à faire mettre devant leurs portes torches ardentes, lors que le corps du Roy, que Dieu absolve, y sera mené et conduict dimenche et lundy prochains.

«Faict le huittiesme Juillet M Vc LXXIIII.»

(1) Rubrique empruntée à la Table du Registre.

(2) Même observation qu'à la note précédente, le Registre portant en marge la seule notule *Idem*, qui se réfère au titre général de l'article. Et ainsi pour les paragraphes suivants, où le mot *Idem* a la même signification.

(3) Rubrique empruntée à la Table du Registre.

6. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

9 juillet. (Fol. 149 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver dimenche prochain, huict heures du matin, en l'Hostel de lad. Ville, pour nous accompaigner aux obsecques, funerailles et enterrement du feu Roy, que Dieu absolve : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le neufiesme jour de Juillet M V^c LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté faictz et envoiez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

7. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

10 juillet. (Fol. 150 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous demain, huict heures du matin, avec tous ceulx de vostre Nombre, vestuz en l'ordre qui vous a esté ordonné, devant l'Hostel de laditte Ville, pour nous acompaigner aux obseques, funerailles et enterrement du feu Roy, que Dieu absolve : sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le dixiesme Juillet M V^c LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux Capitaines des arbalestriers et harquebousiers de laditte Ville.

8. — Idem.
[Autres Mandemens ausditz Cappitaines.]

10 juillet. (Fol. 150 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous les Capitaines Colonnelz de laditte Ville de fere fere par tous les autres Capitaines de leur quartier, le jour de demain et lundy prochain, bons et suffisans corps de garde en leurdict quartier, par les bourgeois manans et habitans d'icelluy, au meilleur ordre et equipaige que sera possible, pour empescher qu'il ne se face aulcun tumulte ou scandalle en laditte ville : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, le dixiesme jour de Juillet M V^c LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez ausdictz Colonnelz.

9. — Idem. — [Le convoy, de la porte Sainct Anthoine à l'Eglise de Paris.]

11 juillet. (Fol. 150 r°.)

Et le dimenche XIme jour desdictz mois et an, envyron neuf à dix heures du matin, Mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffier, Procureur, Recepveur, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de laditte Ville, partirent à cheval de l'Hostel de laditte Ville, vestuz de deuil; marchans devant eulx à pied les archers, arbalestriers, pistolliers et harquebouziers d'icelle, ayans chacun ung bonnet et chaperon de dueil sur leurs hocquetons, le bas desdictz hocquetons de noir, tenans chacun une torche de livre piece armoiriées des escussons et armes de laditte Ville, jusques au nombre de deux cens.

Et allerent à Sainct Anthoine des Champs, où ilz trouverent le corps d'icelluy feu Sieur Roy; auquel, après avoir donné de l'eaue beneiste, se meisrent en ordre pour venir attendre à la porte Sainct Anthoine le corps d'icelluy Sr Roy, où il leur fut delivré à l'entrée de laditte porte. Sur l'effigie duquel Messieurs les quatre Eschevins meirent le ciel de dueil que laditte Ville avoit faict faire pour cest effect; lequel ciel fut porté par lesdictz Sieurs Eschevins, Procureur, Greffier et Receveur, dessus laditte effigie qui estoit portée par les hanouars porteurs de sel : et ce, depuis laditte porte jusques en laditte Eglise de Paris, où furent chantées vespres de Mors en la maniere accoustumée.

Et marchoient audict enterrement et convoy toutes les Eglises, Cours souverainnes, la Court de Parlement en robbes rouges, et les autres robbes noires, tous les Corps de laditte Ville, et aussy tous les Domesticques de la Maison du Roy, chacun en son ranc et son ordre, et grand nombre de pauvres portans torches ardantes avec armoiryes et escussons, tous lesdictz pauvres vestuz de dueil.

IMPRIMERIE NATIONALE.

10. — Idem. — Le service à Nostre Dame de Paris [et le convoy jusques à la porte Sainct Denis[1]].

12 juillet. (Fol. 150 v°.)

Le lendemain lundi, XIIme jour dudict mois de Juillet, Messieurs partirent, en leurs habitz de dueil, de l'Hostel d'icelle Ville envyron neuf heures du matin, marchans devant eulx les sergens et archers de laditte Ville, aussy habillez de dueil; et allerent en laditte Eglise de Paris où fut chanté le service, estans mesdictz Sieurs assis aux premieres chaises du costé senestre.

Et ledict jour, de relevée, continuerent à porter ledict ciel jusques à la porte Sainct Denis, où il fut delivré aux Gentilzhommes de la Maison dudict feu Sr Roy; et marchoient tousjours devant les Cappitaines des archers et arbalestriers de laditte Ville, vestuz de noir pardessus leurs hocquetons d'orfaivrerye, portant, comme dict est, torches aux armoiries de laditte Ville, les aulcuns d'entre eux portans bastons pour renger le peuple et fere vuider les rues.

Et de laditte porte Sainct Denis revinrent Mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins audict Hostel de Ville.

11. — Idem. — Le service à St Denis en France[2].

13 juillet 1574. (Fol. 150 v°.)

Le mardy XIIIe desdictz mois et an, se trouverent Mesdictz Sieurs, habillez et accompaignez comme dessus, en l'eglise Sainct Denis en France, au service, où leur fut baillé seance aux haultes chaises dedans le cueur à costé senestre. Et fut le service dit et celebré, auquel assisterent semblablement lesdittes Cours souveraines, et aussy les Princes, Gentilzhommes et Domesticques de la Maison du Roy, et autres : le tout en la maniere accoustumée[3].

CCCXLIV. — [Lettres de la Royne Mere Regente] pour L^M^ livres tournois de rente sur la recepte generalle des finances de Tours.

13 juillet 1574. (Fol. 152 v°[4].)

De par la Royne Mere du Roy, Regente.

Trés chers et bien amez,

« S'estant presentée, à nostre trés grand regret, la necessité que chacun peult congnoistre pour resister et obvier aux malhureux desseings et perverses entreprinses d'aucuns qui se sont eslevez en armes en plusieurs endroictz de ce Royaulme, nous avons resolu, pour eviter à la foulle du peuple, constituer sur l'Hostel de ceste Ville de Paris la somme de cinquante mil livres tournois de rente, pour le recouvrement de laditte somme de six cens mil livres dont nous avons besoing promptement; suivant les Lettres de procuration que nous en avons ce jour d'huy faict expedier à noz amez et feaulx les sieurs de Cely et de Presles, Conseillers au Conseil privé du Roy, nostre trés cher Sieur et Filz, et premiers Presidents en ses Court de Parlement et Chambre des Comptes; de Grosbois et de Commartin, aussy Conseillers de nostredict Sieur et Filz, Tresorier de France et general des Finances, establiz en cested. ville de Paris, ou aux deux en l'absence des autres.

[1] La Table développe davantage la première partie de cette rubrique : *Service pour ledit Seigneur Roy en l'eglise Nostre Dame, après que son corps y eut esté amené de Vincennes.*

[2] Voici la rubrique de la Table pour ce paragraphe : *Autre service pour le repos de l'ame dudit feu Seigneur Roy en l'eglise de Saint Denis en France, où assisterent Messieurs des Cours souveraines et Messieurs de Ville, ainsy qu'ils avoient fait à celuy cy dessus.*

[3] Le lecteur aura remarqué la brièveté de la relation du Registre, en cette cérémonie des obsèques de Charles IX : ce qui s'explique par cette observation des auteurs de l'*Art de vérifier les dates* (I, 652), disant que les funérailles de ce prince furent aussi tumultueuses que l'avait été son règne. Des disputes s'élevèrent entre les différents corps qui y assistèrent, si bien que le cortège se trouva réduit à cinq gentilshommes, et qu'à défaut de l'évêque de Paris pour présenter le corps aux religieux de Saint-Denys, il leur fut remis par le capitaine des gardes, Vitry. — En sa qualité de *poëta regius*, Daurat composa un poème commémoratif de la mort de Charles IX; en voici le titre abrégé : *Inuictiss. Galliarum Regis Caroli Noni, piissimi, iustissimique principis et acerrimi christianae religionis assertoris* TVMVLVS..... *Parisiis ex officina Federici Morelli typographi Regii* .M.D.LXXIIII. In-4°, 20 feuillets non paginés.

[4] Entre cet article et le précédent, le Registre intercale trois documents à la date des 2, 9 et 10 juillet (fol. 151 r°-152 v°), qui portent ci-dessus respectivement les n^os^ CCCXXXVIII, CCCXLI et CCCXLII.

« A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que, le plus dilligemment que pourrez, vous faittes faire l'Assemblée requise et accoustumée pour la constitution desd. .L^m^. livres de rente, qui seront prins et assignez sur tous et chascun les deniers de la recepte generalle des Finances de nostredict Sieur et Filz establie à Tours[1], où vous observerez l'ordre accoustumé en semblables constitutions et avec la dilligence que pourrez sçavoir les affaires de ce Royaume le requerre : et n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

« Donné à Paris, le XIIIme jour de Juillet M V^c^ LXXIIII. »

Signé : « CATHERINE ».

Et plus bas : « BRULART ».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris.

CCCXLV. — IDEM. — [MANDEMENS AUX CONSEILLERS DE LA VILLE.]

15 juillet 1574. (Fol. 153 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, dix heures precisement de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les Lettres de la Royne, Mere du Roy, Regente, pour raison de la somme de six cens mil livres que Sa Majesté demande à constitution de rente sur la recepte generalle de Tours; vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le XVme jour de Juillet M V^c^ LXXIIII.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez et envoiez aux autres Conseillers de lad. Ville.

CCCXLVI. — IDEM. — [ASSEMBLÉE DE VILLE.]

16 juillet 1574. (Fol. 153 r°.)

Du vendredi XVIme jour de Juillet M V^c^ LXXIIII.

En Assemblée le jourd'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur les Lettres de la Royne, Mere du Roy, Regente, pour raison de la somme de six cens mil livres que Sa Majesté demande à constitution de rente sur la recepte generalle de Tours, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay, [Eschevin];

Du Drac, Marcel, } Conseillers;

Le Lievre, de Palluau, de Jumeauville, de St Germain, } Conseillers.

Après lecture faitte des Lettres missives, procuration et brevet de laditte Dame, du XIIIme jour du present mois de Juillet, a esté conclud, advisé et deliberé, attendu les grandz et urgens affaires du Roy :

« Que ouverture sera faitte du Bureau de laditte Ville pour le recouvrement de laditte somme de .VI^c^ .M. livres, pourveu que ce soict de gré et sans aulcune contraintte, prenant au surplus toutes les seurrettez en tel cas accoustumez. »

CCCXLVII. — [MANDEMENS AUX SEIZE COLONNELZ POUR FAIRE] RECHERCHES [DES ESTRANGERS].

16 juillet 1574. (Fol. 153 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné et enjoint aux seize Colonnelz de laditte ville et faulxbourgs de fere et faire faire par tous les cappitaines de leurs quartiers, demain cinq heures du matin precisement, à ung mesme instant, sy fere ce peult, et sans y faillir, bonne et exacte recherche des estrangers de tous ceulx qui ne sont habitans de ceste ville et faulxbourgs, qui

[1] Voir la note 3 de la page 190.

y sont et se y trouverront à present, ensemble des armes et des chevaulx qu'ilz aurront; et de tout nous faire et apporter leur procès verbal dedans deux jours au plus tard, par les mains des Colonnelz; aussy tous les autres Cappitaines les apporteront incontinent chacun en son quartier : le tout suivant l'exprès commandement de la Royne.

« Et oultre, leur est enjoinct à aller chacun jour à l'ouverture des portes de laditte ville, dès entre quatre et cinq heures du matin pour le plus tard, pour la commoditté publicque, au moyen des plainttes qui nous en ont esté faittes; et à la garde de la porte Sainct Anthoine et Bastille à huict heures du soir precisement et pour le plus tard, et pour obvier aux plainttes, y gardans expressement les Reiglemens sur ce par nous faictz et à eulx envoyez cy devant [1] : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, le XVIme jour de Juillet M V^c^ LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez et portez par Poncet, led. jour, ausdictz seize Colonelz de lad. Ville.

CCCXLVIII. — [Ordonnance de la Royne Mere, Regente, pour le faict de la] garde de la Ville.

7 août 1574. (Fol. 348 r°.)

De par la Royne, Mere du Roy, Regente.

« Laditte Dame partant pour s'acheminer au devant du Roy [2], enjoinct et ordonne par ces presentes aux Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, Prevosté et Visconté de Paris, de fere continuer les gardes tant de jour que de nuict, dedans et dehors la ville et faulxbourgs, et tout ainsy qu'ilz ont accoustumé et qu'il leur est commandé par le feu Roy, que Dieu absolve, ayant pour ceste occasion Sa Majesté signé cesteditte Ordonnance de sa main.

« Audict Paris, le septiesme Jour d'Aoust 1574. »

Ainsy signé : « CATERINE ».

Et au dessoubz : « Pinart ».

CCCXLIX. — Pour l'election d'un Prevost des Marchans et deux Eschevins. [Mandemens aux Quarteniers.]

12 août 1574. (Fol. 154 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, appelez voz Cinquanteniers et Dixiniers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant officiers du Roy s'il s'en trouve audict quartier, que des bourgeois et notables marchans non mecquanicques; lesquelz seront tenus de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs previlleges de bourgeoisie, franchises et libertés suivant l'Eddict du Roy; lesquelz à ceste fin feront le serment, es mains du plus notable desd. huict personnes, de eslire quatre notables personnes desd. huict;

« Ausquelz esleuz dittes et enjoignez qu'ilz se tiennent en leurs maisons lundi prochain, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de laditte Ville, pour procedder à l'eslection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont fait leur temps.

« Et nous rapportez ledict jour, à sept heures du matin, cloz et scellé ce que faict en aurez, suivant l'Ordonnance et ancienne Coustume.

« Faict au Bureau, le douzeiesme jour d'Aoust M V^c^ LXXIIII. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quartiniers de lad. Ville.

[1] Le Bureau avait en effet édicté de nombreuses ordonnances sur ce sujet : voir notamment les articles ci-dessus CCXLVII, CCLIV, et, en ce qui concerne plus spécialement la porte Saint-Antoine et la Bastille, les articles CCLXXXVI et suivants, CCXCI, CCCI, etc.

[2] Sur ce voyage de la Cour au-devant du Roi, voir la note 2 de la page 204.

CCCL. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

12 août 1574. (Fol. 154 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, à sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour proccedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le xiie jour d'Aoust m v^c lxxiiii.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

CCCLI-CCCLII. — Idem. — [Assemblée generalle pour lad. ellection.] [Me François de Vigny, filz, receu en l'estat et office de Receveur de la Ville.]

16 août 1574. (Fol. 154 v°.)

Du lundy xvime jour d'Aoust m v^c lxxiiii.

En Assemblée generalle, le jour d'huy faitte en l'Hostel de la Ville de Paris, suivant les Mandemens pour ce expediez, affin de procedder à l'ellection d'un Prevost des Marchans et de deux Eschevins nouveaulx, au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere accoustumée, sont comparuz les personnes cy après nommées, assçavoir :

Monsieur le president Le Charron, Prevost des Marchans.

Eschevins :

Monsieur de Bragelongne,
Monsieur Danès, secretere du Roy,
Monsieur Le Jay,
Monsieur Perdrier, notaire et secretere du Roy.

Conseillers :

Monsieur le premier President,
Monsieur le president Guyot,
Monsieur Le Lievre, advocat en Parlement,
Monsieur de Courlay,
Monsieur de Palluau, secretere du Roy,
Monsieur le president Hennequin,
Monsieur le president Luillier,
Monsr Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement,
Monsieur Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses Finances,
Monsieur de Chomedey,
Monsr de Cressé, conseiller du Roy et general en sa court des Monnoyes,
Monsieur de Jumeauville,
Monsr de Montmaignye,
Monsieur de Bragelongne, notere et secretere du Roy,
Sire Claude Aubery,
Monsieur le president Prevost,
Monsr Du Drac, conseiller du Roy et maistre des Requestes de son Hostel,
Sire Loys Abbelly,
Monsieur Vivien, secretere du Roy,
Monsieur Le Clerc, conseiller du Roy et maistre des Requestes ordinaire de son Hostel,
Monsieur Le Breton, advocat en Parlement,
Monsieur le president Le Charron,
Monsr Sanguin, conseiller du Roy et lieutenant general des Eaues et Forestz,
Sire Claude Le Prebtre,
Monsr de La Place, conseiller du Roy en sa Court de Parlement,
Monsieur de Sainct Germain, notaire et secretere de la Court de Parlement.

Quarteniers :

Sire Jacques Kerver :
Monsieur Le Roux, auditeur,
Monsieur le president [1];

Sire Guillaume Parfaict :
Monsieur de Veul, m^e des Requestes,
Sire Anthoine Favereau, appothicaire;

[1] Le nom est resté en blanc au Registre.

Sire Pierre Perlan :
Monsieur Baudart,
Monsieur L'Escot, secretere du Roy;

Sire Macé Bourlon :
Monsr Du Four, conseiller,
Monsr Nicolas, conseiller en Chastelet;

Sire Guillaume Guerrier :
Le sire Huiselin, drappier,
Monsr Versoris, advocat;

Sire Mathurin de Beausse :
Sire Claude Hervy,
Monsr le commissere Louchart;

Sire Ambroise Baudichon :
Monsr Laisné, conseiller en Chastelet,
Monsr Boucher, conseiller de la Court;

Me Robert Danès :
Sire Jacques Nicolas,
Monsieur le greffier Le Sueur;

Sire Jehan Le Conte :
Monsr de Moussy, conseiller en Chastelet,
Monsr de Longueil l'aisné, conseiller;

Sire Nicolas Bourgeois :
Monsr Repichon, secretere du Roy,
Sire Claude Roulland;

Sire Jehan Perrot :
Sire Jacques Le Peultre,
Sire Jehan Le Clerc;

Sire Anthoine Huot :
Monsieur le president Lotin,
Monsieur le Lieutenant civil;

Me Charles Maheut :
Monsr le president de Harlay,
Monsieur le president Teixier;

Me Martin Jamart :
Monsieur de Lissy, conseiller,
Monsieur Charles Marchant;

Sire Pierre Le Goix :
Monsieur le president de Neully,
Monsieur le receveur Guignant;

Me Jacques de La Fa :
Monsr de Bryon, conseiller en la Court,
Monsr d'Argilliers, maistre des Comptes.

En laquelle Assemblée, après les Ordonnances faittes sur la forme de laditte eslection leues, m^e François de Vigny, Receveur de laditte Ville, auroit faict de vive voix et presenté par escript à laditte Compaignie la requeste de laquelle la teneur ensuict :

« A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, Bourgeois de ceste Ville de Paris, supplie humblement François de Vigny, Receveur de laditte Ville, disant que dès le XXVIIme jour de Juillet M V^c LXIIII, en l'Assemblée generalle pour ce faitte en l'Hostel commung de cette Ville [1], il vous pleut, en faveur et consideration des longs et continuelz services faictz par ledict suppliant à laditte Ville, admettre la resignation qui fut faitte par ledict suppliant de sondict office de Receveur à la survivance de luy et de François de Vigny son filz; et, en ce faisant, feut par vous icelluy office donné et octroyé audict François, filz dudict suppliant, à la charge et par condiction que audict suppliant demeureroit la totalle administration, maniement et exercice dudict office sa vye durant, et que ledict François de Vigny, son filz, ne pourroit en aulcune maniere s'entremettre en l'exercice et administration d'icelluy office, fors qu'il seroit tenu continuellement vacquer soubz ledict suppliant et luy aider audict exercice, et qu'il ne pourroit avoir ne tenir aucun estat du Roy ou autre quelconque, affin que à l'advenir qu'il auroit versé soubz ledict suppliant, il feust mieulx instruict en l'exercice dudict office, sans ce que, par le trespas du premier decedant l'on peust dire ledict office estre vaccant ne impetrable sur le survivant ne qu'il y feust aucunement pourveu; ains que le survivant d'eux deulx en joïroit.

« Et pour cest effect, auroict ledict François de Vigny le jeune faict le serment pour ce deu et accoustumé, ainsy qu'il est contenu es lettres qui en furent lors expediées audict suppliant, cy attachées.

« Or est il que, depuis ledict mois de Juillet M V^c LXIIII, qui sont dix ans entiers, ledict François de Vigny le Jeune a secouru et secondé ledit suppliant audict exercice d'icelluy office, à quoy il s'est du tout dedyé et employé, delaissant tous autres ses affaires et sans ce qu'il se soict entremis d'aucun office du Roy, ains a toujours obey à la charge à luy imposée pour lesdittes lettres; et à present, voiant ledict suppliant qu'il ne peult si dilligemment ne

[1] Voir le procès-verbal de l'Assemblée du 28 juillet (et non du 27 comme il est dit dans le texte ci-dessus), rapporté au Volume V des *Registres*, art. DXLIII, p. 442-443.

commodement vacquer à l'expedition du grand nombre des personnes qui ont au jour d'huy rentes sur l'Hostel de laditte Ville, attendu son aage, et qu'il y a dix ans que ledict François de Vigny, son filz, est demeuré lié et obligé à l'exercice dudict estat, suivant les conditions dessusdittes ausquelles il a esté satisfaict;

«Icelluy suppliant desireroit se demettre de l'exercice dudict office et le mettre es mains dudict François de Vigny, son filz, sy c'est vostre bon plaisir à ce le recevoir.

«Ce consideré, et attendu que dès et depuis quarante ans et plus, ledict suppliant a faict continuellement service à laditte Ville[1], comme a faict sondict filz depuis dix ans en çà soubz luy, il vous plaise recevoir ledit suppliant à se demettre de l'exercice d'icelluy office au proffict de sondict filz, et pour en joïr par sondict filz dès à present, et l'exercer tout ainsy et en la forme et la maniere que à present en joïst ledict suppliant, nonobstant les conditions apposées ausdittes lettres cy attachées, comme dict est; sans toutesfois que, advenant la mort du premier deccedant d'eulx deux, que l'on puisse pourveoir audict office, lequel demeurera au survivant suivant laditte resignation par vous cy devant admise.

«Et vous ferez bien.»

Ainsy signé : «François de Vigny».

Reception de Me François de Vigny, filz, en l'estat de Receveur de la Ville, au lieu et par la demission de Me François de Vigny, son pere.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, auroist esté conclud, advisé et deliberé par toute icelle Compaignie, de voix unanime et sans contradiction :

«Que l'on doibt recevoir et reçoit laditte Compaignie ledict me François de Vigny, pere, à se demettre de l'exercice de sondict office de Receveur au proffict dudict me François de Vigny, son filz, à ce present, pour en joïr par sondict filz dès à present et l'exercer tout ainsy et en la forme et maniere que à present en joïst ledict de Vigny pere; à quoy laditte Compaignie l'a aussi receu et reçoit par ces presentes, nonobstant les condittions apposées ausdittes lettres attachées à laditte requeste, sans toutesfois que, advenant la mort du premier decedant d'eulx deux, l'on puisse pourveoir audict office, lequel demeurera au survivant, suivant laditte resignation par nous ou noz predecesseurs cy devant admise, à la charge toutesfois que ledict de Vigny pere assistera son filz au Bureau de lad. Ville, conseillera et favorisera son filz de son conseil et autres choses qu'il verra necessaires pour l'exercice dudict office : sans pour ce faire, par ledict de Vigny le jeune, nouveau serment que celluy porté et contenu par ses lettres de provision dudict xxviime jour de Juillet m vc lxiiii.»

Continuant ladicte ellection, a esté procceddé à l'ellection de quatre Scrutateurs, en quoy faisant ont esté esleuz, assçavoir :

Monsieur le president Lhuillier pour Officier du Roy,

Monsieur Marcel, pour Conseiller de Ville,

Sire Jacques Kerver, pour Quartinier,

et Sire Jacques Le Peultre, pour Bourgeois.

Lesquelz, après serment en tel cas requis par eulx faict es mains desdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, auroient receu les voix et suffraiges des singulliers estans à laditte ellection, et de ce faict ung scrutin cy après transcript, lequel lesdictz sieurs Scrutateurs auroient, ledict jour de relevée, suivant la deliberation de laditte Compaignie, porté à la Chambre du Conseil establie lez la Chambre des Comptes, où lesdictz sieurs Scrutateurs l'auroient presenté à Messieurs du Conseil du Roy illec estans.

Lesquelz, après en avoir faict faire ouverture et lecture d'icelluy, et qu'il s'est trouvé ledict sieur president Le Charron, ancien Prevost, avoir la pluralité des voix pour Prevost et y estre continué, et les sieurs d'Aubray et Parfaict pour Eschevins, auroient esté iceulx sieurs president Le Charron, d'Aubray et Parfaict receuz au serment accoustumé desdicts estatz de Prevost des Marchans et Eschevins, en la maniere accoustumée.

[1] La nomination de François I de Vigny comme Receveur de la Ville remonte au 22 avril 1566 : voir le Volume IV des *Registres*, art. DCCXCVIII, p. 421. — Avant d'exercer en cette qualité, François de Vigny avait été procureur en la Chambre des Comptes.

SCRUTIN DE LADITTE ELECTION.

« Nous,

Charles Nicolas Luillier, seigneur de Sainct Mesmyn, conseiller du Roy en son privé Conseil, et president en la Chambre des Comptes;

Claude Marcel, aussy conseiller dudict S^r, intendant de ses Finances, l'un des Conseillers de la Ville de Paris;

Jacques Kerver, l'un des Quarteniers de laditte Ville;

et Jacques Le Peultre, Marchant et Bourgeois de Paris;

esleus pour Scrutateurs pour la Prevosté des Marchans et Eschevinnaige de laditte Ville en ceste presente année, certiffions au Roy Nostre Sire et à Nosseigneurs de son Conseil, avoir fait recueil des voix escriptes aux billetz apportez pour laditte ellection; ausquelz nous avons trouvé les voix qui ensuivent, c'est assçavoir :

Monsieur le president Le Charron, pour Prevost des Marchans..... soixante et dix voix;
Monsieur le president de Morsan, aussy pour Prevost. trois voix;
Monsieur le president de Sainct Mesmyn..... une voix;
Monsieur Paluau..... une voix;
Monsieur l'advocat de Thou. une voix;
Monsieur le president Prevost Malasize..... une voix.

Pour Eschevins :

Monsieur d'Aubray..... cinquante trois voix;
Sire Guillaume Parfaict... quarente voix;
Monsieur Prevost, seigneur de Brevant..... vingt neuf;
Monsieur Le Cocq..... neuf;
Monsieur de Bragelongne.. sept;
Monsr Abelly..... trois;
Sire Pierre Hottman..... deux;
Monsieur Vivien..... une;
Sire Claude Aubery..... deux;
Monsr de Montmaignye.... une;
Monsr Dam, general des Monnoies..... une;
Sire Jehan Menant..... une;
Monsieur Danès..... une;
Monsieur de Dian..... une;
Monsr Belle, conseiller en Chastellet..... une.

« Faict au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, soubz noz seings manuelz, le lundy seizeiesme jour d'Aoust M V^c soixante quatorze. »

Ainsy signé : « LUILLIER, MARCEL, KERVER et LE PEULTRE ».

CCCLIII. — [MANDEMENS AUX SEIZE COLONNELZ POUR LES] GARDES DE NUICT.

17 août 1574. (Fol. 159 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux seize Colonnelz de laditte Ville, suivant les Lettres de la Royne que avons presentement receues[1], de faire faire bonne et seure garde, chacune nuict en leur quartier, par l'un des Cappitaines accompaigné de trente hommes seullement.

« Pour ce faire, lesquelz se pourmeneront par le tout quartier du Colonnel sans discontinuer, depuis neuf heures du soir jusques à jour levant; et se secourir l'ung l'aultre en cas qu'il en feust besoing; et ce continuer alternatifvement les ungs après les aultres, pour leur soullagement; et faire en sorte qu'il n'en advienne aulcun inconvenient.

« Faict au Bureau, le XVIIme jour d'Aoust mil cinq cens soixante quatorze. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Colonnelz de laditte Ville.

[1] En date du 7 août; rapportées ci-dessus, art. CCCXLVIII.

CCCLIV. — [Mandemens aux Colonnelz de la Ville pour la] recherche.

19 août 1574. (Fol. 159 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les Capitaines Colonnelz de laditte Ville, de fere et faire faire par les autres Capitaines de leur quartier, demain cinq heures du matin en une mesme heure et instant, bonne et exacte recherche, chacun en sa Dixaine, tant de la ville que faulxbourgs, par toutes les maisons bourgeoises, hostelleries, chambres garnies, tavernes, cabaretz et aultres lieulx de leurditte Dixaine, sans aulcunes en exempter, pour sçavoir et eulx enquerir quelz estrangers et non domicilliers (*sic*) en ceste ville y seront logez, et leurs chevaulx, armes, et occasion de leur sejour, et en faire procès verbal que lesdictz Colonnelz seront tenuz nous envoyer dedans lundy prochain;

«Et enjoindre à tous ceulx qui seront logez en chambres garnies, de vuider promptement desdittes chambres garnies, sur peine de quarante livres parisis d'amende; et aux hostes de les fere vuider, aussy sur peine de quatre vingts livres parisis d'amende, applicable suyvant l'Ordonnance, dont sera faitte promptement execution reaulment et de faict, sur les contrevenans, reffusans et dillaians;

«Et aux hostes tenans hostelleries publicques à pied et à cheval, de rapporter de trois jours en trois jours, es mains du Capitaine de leur Dixaine, les noms des personnes qu'ilz retireront en leursdittes hostelleries, ensemble de leurs serviteurs, armes et chevaulx, sur peine d'en respondre en leurs propres noms et de pareille amende;

«Et au Cappitaine de la Dixaine, de apporter par chacun mercredy de la sepmaine lesdictz noms entre les mains de leur Colonnel; lequel Colonnel sera tenu de les apporter au Bureau ou es mains des Eschevins de laditte Ville, chacun en son departement.

«Le tout suivant l'exprès commandement de Leurs Majestez; sur peine de s'en prendre ausdictz Colonnelz en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau, le dix neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante quatorze.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous lesdictz seize Colonnelz.

CCCLV. — [Mandemens au Maistre des Œuvres de maçonnerie et au fontenier de la Ville pour les eaux du pré Sainct Gervais[1].]

19 août 1574. (Fol. 160 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Guillaume Guillain, Me des Œuvres de maçonnerie de la Ville de Paris, de mettre pionniers et manouvriers en besongne pour travailler et reffaire les pierres qui conduisent les eaues du bois des Rigolles[2] dans les grandes voultes[3] pour tumber au regard de la prinse desdittes eaues;

[1] Pour toute rubrique à cet article, le Registre porte le seul mot : *Fontaines.*

[2] «Le bois des Rigolles» occupait une partie du territoire du village de Savie, dit depuis Poitronville et Belleville sur Sablon (dans un acte de 1543), au flanc sud-est de la colline de Beauregard. Son emplacement est actuellement traversé par plusieurs voies des XIXe et XXe arrondissements, parmi lesquelles deux ont retenu les noms de rue des *Bois* et rue des *Rigoles*. Dans cette dernière rue existe encore un regard d'eau, que le plan de Roussel (1730) indique sous le nom de «regard de la ruelle des *Rigaulles*».

[3] «Les grandes voultes» : ce terme désigne, suivant J. du Breul (*Théâtre des antiquités de Paris*, p. 1069), «le bastiment à l'entrée des aqueducts (de Belleville), auquel il y a un grand receptable servant d'acueil pour recevoir les eaux..., au haut et fin duquel aqueduct est un grand regard en forme ronde..., édifice vouté en forme ronde appellé cul de four, garny de son ouverture pour une lanterne à jour..., édifice artiste et curieusement bâti». — Ajoutons qu'un regard, en forme de tour très élevée, existe dans la cour du n° 231 de la rue de Belleville. — Pour plus de détails, cf. A. de Longpérier, *Inscription du regard de Belleville*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. VIII, p. 287-292.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Et enjoinct au fontenier de conduire lesdittes eaues de laditte prinse en laditte ville; et pour ce faire, poser et asseoir certaine quantité de thuiaulx de plomb, qui sont jà faictz en la plombinerie de ladicte Ville, aux lieulx et endroictz où il en est la plus grand necessité. Et pareillement enjoinct audict fontenier de donner ordre au thuiau qui conduict l'eaue venant du pré Sainct Gervais à Paris[1], pour en remettre aux lieulx où besoing en sera; et aller avec les pionniers faire faire les tranchées où passent les eaues venant du regard des Mausainct dans le regard du pré Sainct Gervais[2].

«Le tout pour redresser lesdittes eaues qui sont perdues à faulte de faire les choses susdittes.

«Faict le dix neufiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante quatorze.»

CCCLVI. — [Lettres de la Royne Mere, Regente, pour le faict de l'eslection du Prevost des Marchans et de deux Eschevins.]

Données à Pagny, le 21 août 1574. (Fol. 348 r°.)

De par la Royne, Mere du Roy, Regente.

Trés chers et bien amez.

«Nous avons eu bien agreable de veoir, par voz Lettres du xvime jour de ce present moys[3] qu'en l'Assemblée qui a esté faitte, en l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris, pour l'eslection d'ung Prevost des Marchans et de deux Eschevins, vous avez continué le sieur president Charron en saditte charge de Prevost des Marchans, et les sieurs d'Aubray et Parfaict choisiz et esleuz pour Eschevins : nous asseurans qu'ilz se sçauront bien et fidellement acquitter de leurs charges, au bien et contantement de nous et du publicq.

«Ce pendant, nous vous prions de contenir, comme avez faict jusques icy, toutes choses pour le service du Roy, nostre trés cher S^r^ et Filz, en laditte ville de Paris en bon estat et repos, selon la fiance qu'en avons en vous.

«Donné à Pagny[4], le xxime jour d'Aoust 1574.»

Ainsi signé : «CATHERINE».

Et plus bas : «Pinart».

Au doz est escript ce qui ensuit :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne Ville et Cité de Paris.

CCCLVII. — [Mandemens aux Colonnelz pour les] recherches.

22 août 1574. (Fol. 160 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux seize Colonnelz de laditte Ville, de porter ou envoyer et fere porter ou envoyer par les autres Cappitaines de leur quartier es mains des Eschevins d'icelle Ville, chacun en son quartier et departement, dedans demain au plus tard, les procès verbaulx qui ont esté faictz ou deubz faire des recherches qui leur ont esté ordonnez fere chacun en sa Dixaine, suivant le Mandement que leur en avons envoyé[5] et l'exprès commandement de Leurs Majestés : sans à ce fere aulcune faulte.

«Faict au Bureau, le xxiime jour d'Aoust m v^c^ lxxiiii.»

[1] «Le Pré Sainct-Gervais» : territoire sis au nord-est de Paris, relevait de la censive de l'église Saint-Gervais. Il en jaillit plusieurs sources, lesquelles, captées dans des aqueducs, ont été, avec les eaux de Belleville, «la seule ressource des habitants de Paris dans la partie nommée *la Ville*, jusqu'à la reconstruction de l'aqueduc d'Arcueil en 1624». Ces eaux étaient débitées par vingt fontaines qui «alimentaient les palais du roi, les hôtels des princes et les maisons des principaux seigneurs de la Cour», ainsi que les établissements religieux. (Bonamy : *Mémoire sur les Aqueducs de Paris*, cité par Belgrand : *Les Travaux souterrains de Paris; III. Les Eaux; Section Ire, les Anciennes Eaux*, p. 84.)

[2] «Les Mausainct» : lieu dit au Pré Sainct-Gervais; il a laissé son nom à une voie de cette localité, continuée dans l'enceinte actuelle de Paris par le passage dit des *Mauxins* ou des *Mossins* (xixe arrondissement). Le regard des Mausaint est encore usagé aujourd'hui.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre, où elles auraient dû venir après l'article ci-dessus CCCLIV.

[4] Pagny-le-Château, anciennement du bailliage d'Auxonne, aujourd'hui du canton de Seurre (Côte-d'Or). — La baronnie de Pagny, passée de la maison de Vienne en celle de Chabot, était alors possédée par Léonor Chabot, fils de l'amiral de ce nom, comte de Charny et de Busançois, grand écuyer de France et lieutenant général de Bourgogne.

[5] Mandement du 19 août : ci-dessus, art. CCCLIV.

CCCLVIII. — Ordonnance pour le boys.

23 août 1574. (Fol. 160 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste à nous faitte par le Procureur du Roy et de la Ville, deffences sont faittes à tous les marchans de bois, tant gros bois que menu[e] denrée, de fere ne souffrir estre deschargé de leurs basteaulx à terre leursd. marchandises de boys tant gros que menu, et de ne vendre icelles marchandises à plus hault prix que l'Ordonnance[1], sy non asçavoir : jusques au jour sainct Remy prochain, depuis six heures du matin jusques à six heures du soir; et après ledict jour sainct Remy jusques au jour de Pasques, depuis sept heures du matin jusques à cinq heures du soir : sur peine de confiscation des basteaulx et marchandises.

« Pareillement, sont faittes deffences à tous crochetteurs, gaigne deniers et autres, de entrer dedans lesd. basteaulx sans maistre et adveu, ny fere estatz desd. marchandises sur le port : sur peine du fouet.

« Et est enjoinct aux jurez mosleurs de boys, de assister sur les portz ordinaires et aux heures deues pour conter lad. marchandise de bois, et en compter cent quatre pour cent de menue denrée : sur peine des privations de leurs estatz.

« Pareillement, est enjoinct aux marchans de faire descharger leursdittes marchandises de bois à terre, à leurs despens, suivant l'Ordonnance; et enjoinct ausd. jurez d'y tenir la main et faire garder les Ordonnances.

« Faict au Bureau, le xxiiime Aoust m v^c^ lxxiiii. »

CCCLIX. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

27 août 1574. (Fol. 160 v°.)

« Sire Jacques Kerver, informez vous avec voz Cinquantiniers et Dixiniers secretement, dilligemment et bien, de tout le bois, tant gros que menu, qui a esté vendu et achepté par les bourgeois et habitans de vostre quartier à plus hault prix que l'Ordonnance; et de ce nous faittes vostre procès verbal, pour y pourveoir ainsy que de raison : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xxviie Aoust m v^c^ lxxiiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCCLX. — [Mandemens aux Colonnelz, ordonnant] de ne laisser sortir escoliers en troupe.

1er septembre 1574. (Fol. 161 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine Le Cocq, Colonnel du quartier de m^e^ Robert Danès, advertissez les autres Cappitaines dudict quartier qu'ilz n'ayent, lorsqu'ilz seront à la garde des portes, à laisser sortir aucuns escolliers en troupe, avec armes : pour obvier aux insolances qui en pourroient advenir.

« Faict au Bureau, le premier jour de Septembre m v^c^ lxxiiii. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux Cappitaines Piqueron, Rocherel, Courtillier et Thierrée.

[1] Ordonnance du 17 mars 1573, ci-dessus, art. CXXI; laquelle Ordonnance se réfère elle-même à celle du 4 octobre 1572, rapportée ci-dessus, art. LXV.

CCCLXI. — Ambassadeur de l'Empereur.

4 et 5 septembre 1574. (Fol. 161 r°.)

Ce jour d'huy, quatriesme Septembre M V^c soixante quatorze, est venu au Bureau de la Ville de Paris, Mr Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses Finances; lequel a decleré que ce jour d'huy doibt arriver en ceste ville l'Ambassadeur ou Deputté de l'Empereur pour le service de la Majesté Imperial: dont il a bien voullu advertir Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, ad ce qu'ilz aient à luy fere tout l'honneur, recueil, presens, traittemens et courtoisie quil luy est deue; et que la Royne, Mere du Roy, Regente, a decleré aud. Marcel en son partement[1] voulloir estre faictz audict sieur Embassadeur par laditte Ville.

Suivant ledict advertissement, ont esté envoiez deux de Messieurs les Eschevins avec les presens accoustumez de dragées, confitures, ypocras et aultres; lesquelz ilz leur ont presentez et baillez le lendemain, cinquiesme desdictz mois et an.

CCCLXII. — Pour le vin entrant et yssant par la riviere.

4 septembre 1574. (Fol. 161 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct aux cappitaines Regnier, Pouldrac et Grignon, cappitaines des basteau[x] du Roy, boulleverd près les Celestins et la Tournelle, de prendre garde, chacun endroyt soy, à tout le vin entrant et yssant par la riviere en ceste ville; et nous en rapporter les venues et quantité au Bureau de l'Hostel de ceste Ville, de trois jours en trois jours.

«Et en cas de reffuz, leur permettons fere saisir et arrester lesdictz vins, et amener prisonniers les reffusans : et à ce ne faire faulte.

«Faict au Bureau de laditte Ville, ce samedy IIIme jour de Septembre mil cinq cens soixante quatorze.»

CCCLXIII. — *Te Deum* pour l'arrivée du roy Henry III. — Procession. [Lettres de la Royne Mere, Regente.]

Reçues le 7 septembre 1574. (Fol. 348 v°.)

Lyon, le 1er septembre.

De par la Royne, Mere du Roy, Regente.

Trés chers et bien amez,

«Le Roy, nostre trés cher Sieur et Filz, qui est, graces à Dieu, en trés bonne santé, se portant fort bien de son voyage, arrivera, Dieu aydant, scelon les journées qu'il faict et ce qu'il nous a escript, lundy en ceste ville[2] : dont nous avons bien voullu vous donner advis à ce que vous en faittes rendre

[1] «En son partement» : cette expression est ambiguë; elle s'applique, non à la Reine Régente qui avait quitté Paris dès le 8 août (cf. ci-dessus, art. CCCXLVIII), mais au conseiller Marcel, dépêché de Lyon, où se trouvait la Cour, pour informer le Bureau de l'arrivée prochaine de l'ambassadeur de l'empereur Maximilien II. — Par une coïncidence uniquement due au hasard, l'entrée de l'ambassadeur à Paris eut lieu le même jour qui vit le Roi rentrer en France par Pont-de-Beauvoisin (5 septembre); voir la note suivante.

[2] On a vu plus haut, page 179, note 5, que, dès la mort de Charles IX, Catherine avait expédié deux courriers à son fils le Roi de Pologne pour l'informer de cet événement. Henri saisit avec empressement cette occasion de se libérer d'une fonction et de devoirs qui lui étaient déjà devenus pénibles. Le 15 juin, il avait reçu le message de sa mère; le 18, dans la nuit, il s'évada de Cracovie lui quatorzième, et ne fit qu'une traite jusqu'en Autriche. De là, se sentant en sûreté, il vint à petites journées en Italie où il entra par Venise. Son séjour en cette ville fut marqué par de brillantes fêtes; et de pareils hommages lui furent rendus à Turin. C'est seulement le 5 septembre qu'il rentra dans son royaume, par Pont-de-Beauvoisin où, de Lyon, la Reine Mère, Régente, accompagnée de son dernier fils le duc d'Alençon et du roi de Navarre, était allée à sa rencontre. De retour à Lyon, on délibéra de faire une expédition contre les Huguenots qui tenaient le midi de la France; Henri III descendit le Rhône jusqu'à Avignon. Rentré à Lyon en janvier 1575, il alla se faire sacrer à Reims (13 février, cf. la note 1 de la page 151) sans passer par Paris. Le lendemain du sacre, il épousa la princesse Louise, fille de Nicolas, comte de Vaudemont, de la maison de Lorraine. Son entrée à Paris fut retardée par diverses causes jusqu'au 27 juillet : il s'était alors écoulé plus d'un an depuis son départ de Pologne.

graces à Dieu, en chantant le *Te Deum* par les eglises, et faire les feuz de joye à Paris et es villes circonvoisines de l'Isle de France[1].

«Au demourant, nous avons receu les trois Lettres que vous, Prevost des Marchans, nous avez escriptes depuis nostre partement dudict Paris[2] : aux deux premieres desquelles nous vous avons faict responce; et pour le regard de la derniere, qui est du xxve du present[3], nous vous dirons que ce nous a esté bien plaisir de veoir par icelle que toutes choses soient en bon et paisible repos par delà. En quoy nous asseurons qu'elles continueront par le bon debvoir et dilligence dont vous y userez, comme nous vous en prions.

«Donné à Lyon, le premier jour de Septembre 1574.»

«J'escriptz à Monsieur de Paris en faire aussy fere procession generalle[4], en laquelle je m'asseure que vous vous trouverez voluntiers.»

Ainsi signé : «CATERINE».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A nos trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Envoyée[5] le viime Septembre 1574.

CCCLXIV. — MONSIEUR BUDÉ, CONSEILLER DE VILLE AU LIEU DE MONS^R VIVYEN. [MANDEMENS AUX CONSEILLERS.]

10 septembre 1574. (Fol. 161 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation qu'entend fere Monsieur Vivien de son estat de Conseiller de Ville au proffict de maistre Dreux Budé, conseiller, notaire et secretaire du Roy, et l'un des quatre notaires de la Court de Parlement : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le xme Septembre M V^c LXXIII

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

CCCLXV. — IDEM. — [ASSEMBLÉE DE VILLE.]

11 septembre 1574. (Fol. 161 v°.)

Du samedy xime Septembre M V^c LXXIIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire Monsieur Vivien de son estat de Conseiller de Ville au proffict de Me Dreux Budé, conseiller, notaire et secretaire du Roy, et l'ung des quatre no-

(1) Ces solennités furent célébrées le lundi 13 septembre; voir ci-dessous l'article CCCLXVI.

(2) La Cour avait quitté Paris le 7 ou le 8 août; voir l'ordonnance de la Reine Mère, Régente, en date du 7 août, rapportée ci-dessus, art. CCCXLVIII.

(3) Aucune des trois lettres du Bureau ici mentionnées ne figure au Registre, qui ne contient non plus qu'une seule réponse de Catherine, sur les deux lettres qu'elle annonce avoir envoyées antérieurement à celle qui fait l'objet du présent article. Cette missive de la Reine Mère, faisant réponse à celle du Bureau en date du 16 août (voir la note 3 de la page 202), fut expédiée de Pagny-sur-Saône le 21 août; elle figure ci-dessus, art. CCCLVI.

(4) En conformité de la lettre de la Reine Mère, Régente, le Chapitre ordonna qu'une procession générale suivie du chant du *Te Deum* aurait lieu le lundi 13 septembre; voir p. 206, note 2.

(5) *Sic* au Registre; mais il faut sans doute rectifier et lire : *receue*. En effet, il est invraisemblable de supposer que le Roi étant entré à Lyon, le lundi 6 septembre, la missive de sa mère, même écrite depuis plusieurs jours, n'eût pas fait mention, en manière de post-scriptum, d'un événement de cette importance. Or Catherine annonce l'arrivée du Roi pour le *lundy* après le jour où elle écrit au Bureau de la Ville de Paris. Il faut donc que sa missive ait quitté Lyon après la date du *premier jour de septembre* (qui, en cette année, tomba un mercredi) et avant celle du lundi 6, jour de l'arrivée du Roi. Et la correction qui consiste à remplacer le mot *envoyée* par celui de *receue* rend plausible et certain le quantième du 7 septembre consigné au Registre à la suite de la missive : c'est donc d'après cette date que nous avons attribué à ce document son numéro d'ordre dans le présent Volume.

taires et secretaires de la Cour de Parlement, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay,
d'Aubray, } Eschevins;

de La Place,
Marcel,
de Courlay,
de Jumeauville,
Huault,
Le Prebstre,
de St Germain, } Conseillers.

Après que Me Nicolas Budé, sieur de Villiers, comme procureur speciallement fondé de lettres de procuration dudict sieur Vivien en datte du vime jour de ce present mois, par devant Le Gendre et Chantemerle, notaires, a en vertu de laditte procuration resigné ledict office de Conseiller de Ville es mains desdictz sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour en disposer ainsy qu'ilz verront bon estre;

Lecture faitte de laditte procuration, la matiere mise en deliberation, a esté ledict sieur Budé nommé, choisy et esleu audict estat de Conseiller de Ville au lieu dudict Vivien, et en ce faisant estre (*sic*) receu au serment d'icelluy en la maniere accoustumée.

CCCLXVI. — *Te Deum* et feux de joye pour l'heureux retour du Roy en son Royaulme.

13 septembre 1574. (Fol. 162 v°.)

Le treizeiesme jour de Septembre ensuivant oudict an M v^c soixante quatorze, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ayans eu advertissement certain que le Roy de Polongne, legitime successeur dud. feu roy Charles neufiesme son Frere, estoit de retour de son royaume de Polongne en cestuy son royaume de France[1], affin d'en rendre graces à Dieu et faire demonstration de la joye et allegresse que les cytoiens et habitans de laditte ville en recevoient, partirent de l'Hostel de la Ville envyron neuf heures du matin, ayans leurs robes my parties, allans devant eulx les archers, arbalestriers et harquebousiers de laditte Ville, vestuz de leurs hocquetons de livrée avec les hallebardes; et allerent en lad. Eglise de Paris, où fut chanté le *Te Deum* et graces rendues à Dieu de l'heureux retour du Roy en sondict Royaume[2].

Et furent mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins accompaignez, depuis l'Hostel de Ville jusques à laditte Eglise de Paris, par mesdictz Sieurs les Conseillers et Bourgeois de laditte Ville.

Et ledict jour mesme, fut faict de relevée ung feu de joye avec la plus grande magnificence que l'on peust, et toute l'artillerie de laditte Ville tirée. Et fut donné aussy publicquement à ung chacun par forme de largesse, par mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, pain et vin devant l'Hostel de lad. Ville, pour demonstration de la joye et allegresse que toute laditte Ville avoit du retour de saditte Majesté en son Royaume : ce qui fut declairé et proclamé au peuple publicquement, en laditte place de Greve, à haulte voix, par l'ung des sergens de laditte Ville, devant la principalle porte dudict Hostel de Ville.

Au deux costez de laquelle porte furent errigées et dressées deux grandes collonnes revestues de lierre, et au dessus de laditte porte, les armes de Saditte Majesté avec les inscriptions qui ensuivent, assçavoir :

Vers latins servant d'inscription audict feu[3].

Pour le feu de joye qui fust faict devant ledict Hostel de Ville, furent pour inscription ces quatre vers latins :

VRB'S[4] PRAEFECTVS SIMVL AEDILESQVE QVATERNI
HANC LAETAM REGI CONSTITVERE PYRAM.
LAETITIAE NAM CAVSA DVPLEX, REX REGNAQVE SALVA,
QVAE, SALVO HENRICO, SALVA FVTVRA DUO.

[1] Lettres de la Reine Mère, Régente, en date du 1er septembre : ci-dessus, art. CCCLXIII.

[2] Les *Extraits des registres capitulaires*, colligés par Sarrazin, font mention des solennités célébrées à l'occasion du retour de Henri III, dans les termes suivants : *Ex Reg. 41, page 485. Lunæd. 13 sept. Ea die fiet Processio generalis, deinde Canticum laetitiae Te Deum in Ecclesia cantabitur, ad referendum Deo gratias de jucundo et foelici accessu Dni Regis Henrici in suum regnum*, etc. (*Archives nationales*, LL 307, p. 16.)

[3] Rubrique empruntée à la Table du Registre.

[4] Au Registre : *Vobis*.

AUTRES VERS SERVANT D'INSCRIPTION
À LA PRINCIPALLE PORTE DE L'HOSTEL DE VILLE [1].

Et pour l'inscription de laditte principalle porte dudict Hostel de laditte Ville, furent escripts ces autres vers qui ensuivent, contenans tant la joie de laditte Ville sur le retour du Roy que la grande grace que Dieu a faitte audict Roy de l'avoir conduict, saulve et sain, par tant de dangers de chemins et d'un pays sy loingtain qu'il semble que ce soit ung miracle de la providence de Dieu.

QVALIS AB AUSTRINO SOL CVM REDIT AESTIFER AXE,
ORA COMASQVE, DEO SIMILIS, LVMENQVE JVVENTAE
PVRPVREVM GELIDA REDIENS : NVNC TALIS AB ARCTO
REX HENRICVS ADEST, REGNO SIBI SOSPITE, SONSPES.
INSIGNIS SVPERVM DVPLEX FAVOR : ET QVIA REGEM
INTER LONGARVM DISCRIMINA MILLE VIARVM,
ET QVIA SERVARVNT REGNVM SINE REGE QVIETVM,
QVOD PIA PROMERVIT REGINAE CVRA PARENTIS
ASSIDUIS PRECIBVS PARITER POPVLIQVE SVISQVE
NVMINA SOLLICITANS ET REGIA MVNERA TRACTANS [2]
CONSILIOQVE SENVM SVMMA ET VIRTVTE VIRORVM
HAEC QVORVM COMMISSA FVIT RES PVBLICA CVRAE.
ERGO AGEDVM ! MERITOS SVPERIS CELEBREMVS [3] HONORES
ET SACRIS POMPIS ET FESTIS VNDIQVE FLAMMIS;
NON MODO QVAE POPVLI TESTENTVR GAVDIA, SED QVAE
ALMAE SIGNIFICENT INCENDIA FAVSTA COLOMBAE [4],
VNVM QVAE HENRICO TRIBVIT DVO REGNA PER ANNVM.

Et en ung aultre petit tableau estoit une aultre inscription ou epigramme de ces six vers :

VISTVLA QVEM RAPVIT DIMISIT SEQVANA PLORANS;
SEQVANA QVEM RECIPIT, VISTVLA MOESTA GEMIS.
SVNT IPSIS QVOQVE FLVMINIBVS SVA FATA VICESQVE,
ALTER VT ALTERNIS INGEMAT, ALTER OVET.
AT SI NON SIBI SED DOMINO SERVIRE MINISTROS
JVRA JVBENT, REGI PLAVDAT VTERQVE SVO [5].

Oultre ledict feu de joye qui fut faict en laditte place de Greve, fut faict aussy commandement aux Cinquanteniers et Dixiniers d'advertir les bourgeois de la Ville qu'ilz eussent à fere feux particulierement par les rues de chacun quartier, de dix en dix maisons, le mesme jour au soir : ce qui fust faict et executé suyvant le commandement de mesdictz Sieurs de la Ville [6].

CCCLXVII. — DEFFENCES AUX ARCHERS, ARBALESTRIERS ET HARQUEBOUZIERS DE PRESTER AULTRE SERMENT QUE PAR DEVANT MESSIEURS DE LA VILLE.

23 septembre 1574. (Fol. 163 v°.)

« Ce XXIIIe jour de Septembre M V^c LXXIIII, a esté ordonné au Bureau de la Ville de Paris, que doresnavant les archers, harquebouziers et arbalestriers de laditte Ville, qui sont receuz esdictz estatz en l'Hostel d'icelle Ville, ne seront tenuz prester autre serment de icelluy reiterer allieurs que celluy qu'ilz feront par devant Nous : ce qui leur est expressement deffendu et deffendons par ces presentes fere, sur

(1) Rubrique empruntée à la Table du Registre.

(2) Au Registre : *REGIS MVNERE TRACTANS.*

(3) Au Registre, ce mot a été estropié par le copiste en quelque chose comme *IDEBREMVS.*

(4) L'explication de cette allégorie est donnée à la note suivante.

(5) Ces trois pièces de vers ont été composées par Jean Daurat, poète royal, auquel on doit aussi les poésies du même genre qui figurent dans la relation de l'entrée des ambassadeurs polonais. (Cf. ci-dessus, p. 82-124, et principalement en ce qui concerne le recueil des poésies latines de Daurat, cf. la note 2 de la page 114.) — Ces trois pièces ont été réunies et publiées en une plaquette in-4° de 8 pages dont voici la description sommaire. Titre : *In Henrici III Regis Galliae, | et Poloniae, foelicem Reditum, Versus, in fronte Domus | publicae Lutetiae urbis ascripti, | quo die Supplicationes et Ignes soleñes publico conuen-|-tu celebrati sunt : | qui dies fuit mensis Septembris XIIII. | Anno M. D. LXXIIII. | Urbis iterum Praefecto Jo. Charonaeo, viro amplissimo. | Ædiles Jo. Jaio, Jacobo Perderio, | Cl. Daubraeo, Guil. Perfecto, | viris sui ordinis ornatissimis. | Parisiis. | ex Officina Federici Morelli Typographi Regii. M. D. LXXIIII...* — Au verso du titre, les deux dystiques *VRBIS PRAEFECTVS.* — Aux fol. Aj et Aij, les pièces *QVALIS* et *VISTVLA.* — Fol. Aiij, une autre pièce intitulée : *De Regis Henrici III foelici auspicio;* et au verso, une poésie : *De S. Crucis festo bis Regi Henrico aespicato.* — Les deux dernières pages contiennent : *La Traduction des | vers precedens, par Jan | Antoine DE BAIF, | Secretaire de la Chambre | du Roy.* C'est la traduction de la pièce *QVALIS...*, où l'on voit que la *Columba* allégorique du vers pénultième désigne

La Coulombe au sainct jour que du ciel descendit,
Voilant le Sainct Esprit.....

(Bibliothèque nationale, Réserve, Y* 1365.)

(6) Le bas du fol. 163 r° est resté en blanc.

peine d'estre cassez et autres mis en leurs places et estat.

« Et est enjoinct au capitaine Marchant, à ce present, le faire sçavoir aux autres Cappitaines desdictz archers, arbalestriers, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance. »

CCCLXVIII. — [Ordonnance] pour les hanses et compaignies françoises.

27 septembre 1574. (Fol. 163 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de laditte Ville, il est enjoinct à tous voitturiers par eaue, tant de ceste ville que forains, amenans denrées, marchandises ou bien, quelz qu'ilz soient, par la riviere de Seine, au dessoubz des pontz de cesteditte ville, pour quelques personnes que ce soit, de nous en apporter, au Bureau ou au Greffe d'icelle Ville, la declaration au vray qui sera veriffiée sur les memoires et lettres de voitture si tost et incontinant qu'ilz seront arrivez; et avant que prendre port, plancher et aulcune chose, et en souffrir descharger : sur peine de confiscation de leurs basteaulx et amende arbitraire.

« Et ausdictz marchans forains avant que aulcune chose en descharger, il est, sur les peines que dessus, trés expressement enjoinct de venir audict Bureau ou Greffe, demander et fere enregistrer leur congé, d'aporter leurs achaptz du pris desdittes marchandises pour estre mis par Nous en compaignies françoises, le tout suivant les Ordonnances de laditte Ville : sur peine de confiscation d'icelles.

« Deffendant aussy trés expressement aux maistres des pontz, passeurs d'eaue d'icelle Ville, et tous aultres, de monter ou avaller aulcunes marchandises ou biens quelconques [soubz] les pontz de ceste ville, et à tous marchans voitturiers, de partir sans avoir le congé de Nous, signé dudict Greffier et scellé du scel de laditte Ville : sur peine, quant aux maistres des pontz et passeurs, de privation de leurs offices; et ausdictz marchans et voitturiers, de confiscation de leurs marchandises et basteaulx.

« Et oultre sont faittes deffenses à toutes personnes tant de ceste ville que forains, soient facteurs de marchans ou aultres, de y faire ou commettre aulcunes fraudes ou faulx advenuz : sur les peines devant dittes.

« Et est enjoinct aux marchans de boys et voitturiers de fournir en toute dilligence les ports de laditte ville de bois, de garder et entretenir les Reiglemens et Ordonnances faittes sur le faict et pollice du bois de chauffaige : sur les peines y contenues.

« Et aux sergens et mosleurs de boys de laditte Ville, y tenir la main : sur peine de s'en prendre à eulx en leurs noms privez.

« Et ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance leue et publiée à son de trompe et cry publicq sur les portz de laditte ville.

« Faict au Bureau d'icelle, le xxviie jour de Septembre m v^c lxxiiii [1]. »

CCCLXIX. — [Injonction aux] habitans de la rue Guerin Boisseau [pour nettoyer l'esgout du Ponceau].

30 septembre 1574. (Fol. 165 v° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné que commandement sera faict à tous les habitans de la rue Guerin Boisseau, qui ont leurs maisons qui abboutissent sur l'esgoux du Ponceau, de comparoir par devant nous, au Bureau de laditte Ville, lundy prochain quatreiesme Octobre, dix heures du matin, pour eulx veoir condamner à oster et vuider, chascun en droict soy, les ordures et

[1] Vient ensuite, au Registre (fol. 164 r°-165 v°), un document à date erronée que nous avons placé au 17 octobre : ci-dessous, art. CCCLXXXII.

[2] Au Registre, ce document vient après celui qui fait l'objet de la note ci-dessus 1.

immondices qu'ilz ont gettées et qu'ilz gettent ordinairement dans ledict esgoust, et pour fere les clostures au derriere de leursdittes maisons, affin de ne plus getter aulcunes ordures et immondices dans ledict esgout qu'ilz puissent empescher le cours de l'eaue qui passe le long dudict esgout : sur peine de dix livres tournois pour chacune maison.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le dernier jour de Septembre mil cinq cens soixante quatorze.»

CCCLXX. — Injonction aux charrons de la Greve d'oster leurs coches et charrettes.

2 octobre 1574. (Fol. 165 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soict faict commandement à Loïs Canu et Robert Prieur, charrons demeurans en la place de Greve, de oster ou faire oster dedans ce jour d'huy toutes et chacunes les coches, charriotz, charrettes et autres choses qu'ilz ont mis ou faict mettre dedans laditte place, et rendre place nette dedans lundy prochain, sans y en plus mettre : sur peine de confiscation desdictz coches et harnois, et de xx livres parisis d'amende, affin de mettre les vins arrivans à l'Estappe en laditte place, attendu la grande affluence qui y en a et y est advenue.

«Faict au Bureau, le deuxiesme jour d'Octobre m v^c lxxiiii.»

CCCLXXI. — Idem. — Et de n'empescher l'entrée de l'Hostel de Ville et de la Douane.

6 octobre 1574. (Fol. 165 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de lad. Ville, il est ordonné à tous voitturiers et charretiers de vins à l'Estappe, qu'ilz aient à laisser et fere place pour entrer en l'Hostel de la Ville et en la porte du magazin de la Douane où se reçoivent les marchandises subjettes aux impositions du Roy[1] : sur peine de vingt livres parisis d'amende et de prison.

«Et neanltmoings est enjoinct aux charrons de la place de Greve, y ayans charriotz, charrettes et autres choses empescheans, de les oster dedans le jour d'huy pour fere place nette ausdicts vins suivant les Instructions precedentes : sur lesdittes peines.

«Faict au Bureau de la Ville, ce vime jour d'Octobre mil v^c soixante quatorze.»

Publié à son de trompe ledict jour.

CCCLXXII. — Rentes de la Royne Mere. — [Lettres du Roy.]

Reçues après le 13 octobre 1574. (Fol. 349 r°.)

De Lyon, 13 octobre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu par m^e Paris Hesselin, maistre de noz Comptes à Paris, que la Royne, nostre trés honorée Dame et Mere, luy auroit cy devant baillé certaines rentes qu'elle avoit sur l'Hostel de Ville de Paris, pour satiffaire au paiement des arreraiges d'autres rentes dont luy et aultres sont respondans pour laditte Dame, et les difficultez que l'on luy faict par chascun quartier sur le payement desdittes rentes, et mesmes qu'i luy en est deu plusieurs arreraiges du passé que le Recepveur Vigny faict difficulté luy payer, encores que tous les particulliers qui ont pareilles rentes en ayent esté tousjours payez.

«Et pour ce que lesdittes rentes ne sont audict Hesselin, et que la proprieté en appartient à nostre-

[1] Il s'agit ici de la ferme sur les «draps d'or et appartenances de soie», dont s'était rendu adjudicataire le banquier italien Ludovico Cretini : voir principalement ci-dessus l'article CCXXXIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ditte Dame et Mere qui les luy a delaissées, comme dict est, pour satiffaire et acquitter celles pour lesquelles luy et aulcuns de ses principaulx serviteurs sont respondans pour elle, nous vous avons bien voullu escripre la presente, par laquelle nous voullons et vous mandons que vous ayez à faire payer par led. s^r de Vigny au s^r Hesselin tout ce qui luy est deu des arreraiges desdittes rentes du passé, et luy fere continuer le payement d'icelles à la fin de chascun quartier pour l'advenir : car autrement il ne pourra satiffere ne acquitter celles pour lesquelles il est responsable envers plusieurs particulliers pour laditte Dame, et fauldroit que les interestz tumbassent sur elle par faulte de la garentye.

«Et sur l'assurance que nous avons, que vous donnerez en cela si bon ordre qu'elle n'en encourra en aulcune perte et que vous osterez aud. Hesselin l'occasion de plus recourir vers nous pour cest effect, nous ne vous ferons la presente plus longue à laquelle nous ferons fin.

«Escript à Lyon, le XIIIme jour d'Octobre 1574.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A nos trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCCLXXIII. — [MANDEMENS AUX CAPITAINES COLONNELZ] POUR LA GARDE DE LA BASTILLE.

14 octobre 1574. (Fol. 166 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Affin de soulager les bourgeois, manans et habitans de laditte ville, et iceulx relever des grandz travaux et fraiz qui leur convient ordinairement faire en la garde de nuict de la porte St Anthoine et près la Bastille, il est ordonné que, pour l'advenir, laditte garde ne sera faite que par ung Cappitaine de laditte Ville, avec ceux de sa Dixaine; lesquelz seront tenuz y aller en personne, suivant les Reiglemens et Ordonnances sur ce faictz et sur les peines y contenues.

«Et sera continué[e] icelle garde par iceulx Cappitaines alternativement l'un après l'autre, selon le departement qui en sera faict, jusques ad ce que autrement en ayt esté ordonné.

«Faict au Bureau, le XIIIme jour d'Octobre M V^c LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les Cappitaines Colonnelz de laditte Ville.

CCCLXXIV-CCCLXXVI. — [LETTRES DU ROY POUR LES AMBASSADEURS ESPAIGNOL ET ANGLOIX; — POUR LA FERME DES SOYES; — ET POUR LE PAVAGE DEVANT ET DERRIERE LE LOUVRE.]

Données à Lyon, le 15 octobre 1574. (Fol. 349 v°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

«Nous ayant nostre trés cher et trés amé bon Frere et Cousin, le Roy catholicque des Espaignes, suivant l'antienne coustume et observance d'entre Princes amys, envoyé ung Sieur espaignol pour se condouloir avecques nous sur le trespas du feu Roy, nostre trés honoré Seigneur et Frere dernier deceddé, que Dieu absolve, nous desirons faire user envers luy de toutes les honnestes demonstrations qu'il sera possible.

«Et pour ce que nous sçavons que, pour s'en retourner, il prend son chemyn par nostre bonne ville de Paris, nous avons bien voullu vous en advertir et vous dire que nous aurons bien à plaisir que alliez visiter ledict Sieur espaignol en son logis, et que usiez en son endroict de toutes les courtoisies que vous pourrez, ainsy qu'il est accoustumé.

«Estans aussy adverty que la Royne d'Angleterre, nostre trés chere et trés amée bonne Seur et Cousine, envoye devers nous ung Millord angloix pour fere mesme office de condoleance sur le trespas de nostredict Frere, et qu'il doibt prendre son chemyn par nostreditte ville de Paris, nous desirons et vous man-

dons user en son endroict, lorsqu'il passera, de pareilles visites, honnestetez et bonnes demonstrations.

«Et vous ferez chose que nous aurons fort agreable.

«Donné à Lyon, le xvme jour d'Octobre 1574.»

«Nous avons receu voz lettres faisant mention de la ferme des soyes[1], ausquelles nous ferons responce après en avoir communicqué à nostre Conseil.

«Cependant, nous aurons bien agreable que faciez fere pour les pavez de devant la maison de nostre trés honnorée Dame et Mere et [es][2] rues circonvoisines[3], suivant l'offre que vous en faittes, tant par celle que luy en avez escripte, qu'elle nous a faict veoir, que par ce que nous avons veu en celle qu'avons receue de vous[4].

«Nous desirons aussi que le tresorier Moreau face acoustrer et faire les pavez devant et derriere le Louvre. Mais il faut que premierement vous faciez trencher les terres jusques contre le rampart et dessoubz l'arcade qui va au quay, et fere bien trousser lesdittes terres le long des murs, par les ouvriers des fortiffications, affin que l'on puisse besongner audict pavé, comme j'ai escript audict Moreau et à vous qui y pourveoirez, en ce qui est du faict de la Ville, promptement.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCCLXXVII-CCCLXXX. — [LETTRES DU ROY POUR LA FERME DES DRAPS D'OR, D'ARGENT ET DE SOIE; — POUR LE PAVAGE DEVANT LE LOUVRE ET THUILLERIES; — POUR L'AFFAIRE DU MARCHANT MILLANOIS NEGRO; — ET POUR LA GARDE EN LA MAISON DU MARESCHAL DE COSSÉ.]

Données à Lyon, le 15 octobre 1574. (Fol. 350 v°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez.

«Nous avons receu voz lettres du viie du present moys[5], ausquelles vous dirons qu'avons fait veoir en nostre Conseil les procedures faittes entre vous et Loys Cretin[6], fermier de l'imposition nouvelle des draps d'or, d'argent et de soye, trouvant bon que laditte ferme soit unye et baillée conjointtement avec l'ancienne, pourveu que n'y puissions recevoir aucune perte ny dommaige, et que suyvant vozdittes lettres vous en passiez avec led. s^r^ Cretin le contract qu'il sera necessaire; lequel après nous ratiffierons :

«Quant à la declaration que le feu Roy, nostre trés honoré Seigneur et Frere dernier deceddé, feit expedier pour le faict de quelques marchandises subjettes à noz impositions, nous escripvons à nostre Court des Aydes à ce qu'elle aict promptement à la publier comme important grandement nostre service, à quoy nous nous asseurons qu'elle satisfera incontinent.

«Et pour l'esgard de la reffection du pavé de la rue de la maison de la Royne nostre trés honorée Dame et Mère[7], nous vous savons trés bon gré de la volunté où vous estes d'en fournir, car nous estimons que cella sera cause qu'il sera bien tost faict, et cellui des rues prochaines relevé, afin qu'il ny s'y arreste plus tant de fanges et des ruisseaulx qui causent mauvaise odeur.

«Et aussy est trés bien faict d'avoir faict fere

(1) Ces lettres du Bureau n'ont pas été rapportées au Registre; cf. la note de la page 209.

(2) Au Registre, par erreur : *ce*.

(3) Il s'agit ici, non de l'hôtel reconstruit par Catherine près de Saint-Eustache, mais de l'une des maisons qu'elle possédait à Paris; selon toute probabilité, cette maison était voisine du Louvre. Voir, pour plus de détails, l'ouvrage de C. Piton, *Le Quartier des Halles*, 1891, p. 61 et suiv. et p. 359; — Berty et Legrand, *Topographie historique du vieux Paris*, t. II, chap. xi.

(4) Ni l'une ni l'autre de ces lettres du Bureau n'ont été transcrites au Registre.

(5) Ces lettres du Bureau n'ont pas été transcrites au Registre. La teneur en était sans doute corrélative à l'Ordonnance du 6 octobre, rapportée ci-dessus, art. CCCLXXI.

(6) Au Registre, par erreur : *Sertin*, ici et plus bas.

(7) Cf. la note 3 ci-dessus.

la visitation sur les lieux avec le Me des Œuvres de ce qui est necessere tant devant nostre chasteau du Louvre que du costé des cuisines, jusques au rampart. Et voulons que vous et nostre Procureur en l'Hostel de Ville teniez la main ad ce que, par les valides besongnans aux fortifications, les terres qu'il fault retrencher et repousser pour cest effect le soient promptement et ne tumbent point sur le pavé qui se fera pour aller à pied sec jusques sur ledict rempart et aux Thuilleries; tenant aussy la main ad ce qu'il soit promptement besongné audict pavé, et donné ordre au tresorier de la charge, suivant ce que u y avons mandé et mandons encore presentement, et vous en ce qui sera de voz charges.

«Au demeurant, nous avons aussy receu les papiers que nous avez envoyez de ce qui concerne les armes arrestées à Jehan Ambroise Negro, marchant millanois; lequel, depuis que luy avons faict expedier noz Lettres, par lesquelles vous aurions mandé nous envoyer les motifz du jugement qu'avez donné contre luy, ne s'est presenté. Lorsqu'il se presentera, nous luy pourveoyrons comme il appartiendra.

«Nous avons aussi receu les lettres que nous avez adressées du sieur de Magnannes, auquel nous escripvons faire fere bonne et seure garde en la maison du sr Mareschal de Cossé[1], affin qu'il y soict seurrement et n'en advienne inconvenient; et ferez chose qui nous sera trés agreable d'assister ledict sieur de Magnannes en tout ce qu'il aura sur ce besoing de vous.

«Donné à Lyon, le xve jour d'Octobre 1574.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «PINART».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de ma bonne Ville et Cité de Paris.

CCCLXXXI. — [NOUVEAUX MANDEMENS AUX CAPITAINES COLONNELZ] POUR FAIRE GARDE ET RONDE.

16 octobre 1574. (Fol. 166 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour maintenir laditte Ville en repos et seuretté, il est ordonné aux Cappitaines Colonnelz d'icelle de faire faire, par chacune nuict, bonne et seurre garde, chacun en leur quartier, par l'ung des Cappitaines de leur charge; et continuer alternativement, l'un après l'autre, à faire laditte garde et ronde par ledict quartier, depuis neuf heures du soir jusques à quatre heures du matin, ainsi qu'i leur a esté ordonné cy devant, suivant les commandemens exprès du Roy : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le xvime jour d'Octobre m v° LXXIIII.»

Semblables Mandemens ont esté envoyez à tous lesdictz Cappitaines Colonnelz.

CCCLXXXII. — POUR LES GENS DU GUET.

Reçu le 17 octobre 1574. (Fol. 164 r° [2].)

12 août.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

«Veu par la Chambre les Lettres patentes du feu Roy Charles, dernier deceddé, que Dieu absolve, données à Sainct Germain en Laie, le xxvime jour de Janvier dernier passé, signées sur le reply : «*Par le Roy, en son Conseil :* BRULART»[3], obtenues et à elle

[1] Le maréchal de Cossé avait été mis en arrestation, le 12 mars, en compagnie du roi de Navarre, du duc d'Alençon et du maréchal de Montmorency, regardés comme les chefs du parti des Mécontents uni à celui des Religionnaires. Sur un ordre de la Reine Mère, Régente, les Prévôt et Échevins avaient fait faire une perquisition chez les deux maréchaux (31 mai, art. ci-dessus, CCCXV). — On voit par notre document que l'hôtel de Cossé, sis rue Coquillière, avait reçu une garnison. Les deux maréchaux ne furent remis en liberté qu'après la trève de Champigny (22 novembre 1575).

[2] Au Registre, ce document, qui porte la date erronée du 17 septembre, est placé entre nos articles cotés ci-dessus CCCLXVIII et CCCLXIX.

[3] Ces lettres n'ont pas été transcrites au Registre; elles ont déjà été visées dans un document du 4 mars précédent (art. ci-dessus, CCLXI), où leur mention n'est pas accompagnée de la date du quantième qui est restée en blanc au Registre. — Pour les précédents de la question, voir la note 1 de la page 156 et la note 2 de la page 159.

presentées de la part du chevalier du Guet, ses lieutenans, greffiers, contrerolleurs et archers, tant à pied que à cheval; par lesquelles, et pour les considerations y contenues, ledict feu Sieur auroict dict, voullu et ordonné que le Guet de nuict de ceste ville et citté de Paris se fera et continuera selon et ainsy qu'il est accoustumé d'estre faict des cinquante hommes de cheval et cent hommes de pied, aux gaiges et droitz dont on a accoustumé joïr et user et joïssent à present, et dont ilz ont esté paiez en la derniere année, à prendre le paiement et solde d'iceulx, c'est assçavoir : la somme de deux mil quatre cens livres d'une part et deux mil six cens livres d'aultre, sur les receptes ordinaires et generalles de Paris, aux termes et selon qu'ilz ont accoustumé d'estre paiez; vouloit leur estre à tousjours paiez et continuez comme estans destinez pour le paiement des gages desdictz chevalier, ses lieutenans, greffiers, contrerolleurs dudict Guet, principaulx ministres et officiers d'icelluy, et que à ce faire les receveurs desdittes receptes generalles et ordinnaires soient contrainctz comme pour deniers royaulx, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques;

«Et pareillement par les mesmes contraintes, les haultz justiciers de laditte ville et faulxbourgs ou leurs receveurs et fermiers, à mettre es mains du receveur dudict Guet, par chacun an ausdictz termes accoustumez, la somme de quinze cents livres tournois; lesquelz seront aussy contrainctz comme dessus au paiement de ce qu'ilz peuvent debvoir des arreraiges d'icelles sommes, soubz les certiffications du receveur et payeur d'icelluy Guet;

«Et quant au surplus du paiement de laditte solde desdictz impetrans montant neuf mil cens livres, laditte Majesté auroict voullu qu'ilz en feussent dès lors en avant et cy aprés paiez, ensemble du terme d'Octobre dernier, sur les deniers de laditte fortiffication qui se leve par chacun an, selon et ainsy qu'ilz ont accoustumé, comme plus au long le contiennent lesdittes Lettres;

«La requeste presentée à laditte Chambre par lesdictz impetrans tendant affin de les veriffier[1];

«Arrest de la Court de Parlement de Paris intervenu sur icelles Lettres le troisiesme jour de Juillet dernier passé[2];

«Conclusions du procureur general du Roy auquel le tout a esté communicqué;

«Tout consideré :

«La Chambre, sans avoir esgard ausdittes Lettres, a ordonné et ordonne que le Lieutenant civil et criminel de laditte Prevosté de Paris, fera dans ung mois dilligence faire imposer, asseoir et cottizer sur ceulx qui estoient anciennement et sont contribuables au paiement du Guet, les deniers necessaires pour le paiement des gaiges desdictz impetrans;

«Ordonne neanlmoins laditte Chambre qu'ilz seront paiez de ce qui leur est deu, jusques au dernier jour de Juing dernier passé, des deniers et ainsy qu'ilz avoient accoustumé.

«Faict le douzeiesme jour d'Aoust mil cinq cens soixante quatorze.»

Au dessoubz est escript :

Collation est faitte, et après extraict des Registres de laditte Chambre des Comptes.

Ainsy signé : DE LA FONTAINE.

30 septembre.

L'an mil cinq cens soixante quatorze, le jeudi trentiesme et dernier jour de Septembre fut faitte collation de la presente coppie à l'orriginal d'icelle par les notaires du Roy Nostre Sire en son Chastellet de Paris, soubzsignez :

Ainsi signé : JAMART *et* TROUVÉ.

La presente coppie a esté apportée, le XVIIe Octobre[3] au Bureau de laditte Ville, par le Procureur du Roy et d'icelle Ville; et a esté ordonné qu'elle seroict enregistrée avec l'arrest de la Court cy après transcript.

Extrait des Registres de Parlement.

3 juillet.

«Veues par la Court les Lettres patentes du Roy, données à St Germain en Laye, le XXVIIe Janvier dernier, signées : «*Par le Roy en son Conseil :* BRULART», impetrées par les chevaliers du Guet de

[1] Cette requête fut présentée à la Cour le 18 juin, ainsi qu'il est dit plus bas.

[2] Le texte de cet arrêt est donné à la fin du présent article.

[3] Le Registre porte *Septembre;* mais, comme la date du *jeudi trentiesme et dernier jour de Septembre* est assurée, il en faut conclure que c'est par l'inadvertance du scribe que le mot *Septembre* figure dans cette seconde datation, au lieu de *Octobre* que nous lui substituons.

ceste ville de Paris, ses lieutenans, greffiers, contrerolleurs et archers, tant de pied que de cheval, pour le paiement de leurs gaiges;

«La requeste presentée à laditte Cour le XVIIIme Juing dernier par ledict sieur chevalier du Guet, ses lieutenans et archers;

Et autres pieces attachées auxdittes Lettres et requeste;

Les conclusions sur ce du Procureur general du Roy;

Et tout consideré :

«Laditte Court, sans avoir esgard ausdittes Lettres, ordonne que le Lieutenant civil de la Prevosté de Paris fera dilligence dans ung mois faire asseoir, cotiser et imposer, sur ceux qui anciennement estoient et sont contribuables au paiement du Guet, les deniers necessaires pour le paiement des gaiges desdictz chevalier, lieutenans, greffiers, contrerolleurs et archers;

Ordonne neanlmoings, ayant esgard aux concluclusions dudict Procureur general du Roy, qu'ilz seront paiez de ce qui leur est deu, jusques au dernier Juing dernier passé, des deniers et ainsy qu'ilz auroient accoustumé.

«Faict en Parlement, le troisiesme jour de Juillet l'an mil V^c^ LXXIIII.»

Ainsy signé : «DE GONDI».

Et au dessoubz :

30 septembre.

Collation est faitte.

L'an mil cinq cens soixante quatorze, le jeudy XXXme et dernier jour de Septembre, fut faitte collation de la presente coppie à son original, escript en parchemin, par les notaires du Roy Nostre Sire en son Chastellet de Paris, soubzsignez.

Signé : JAMARD et TROUVÉ.

CCCLXXXIII. — [INJONCTION AU PORTIER DE LA PORTE SAINCT JACQUES] POUR LES POSTILLONS.

22 octobre 1574. (Fol. 166 v°.)

«Il est enjoinct au portier de la porte Sainct Jacques de advertir, par chacun jour du matin à l'ouverture de laditte porte, les Cappitaines ou aultres chefz qui entreront en garde, de prendre et recevoir des postillons ou guides qui y passeront ung memoire ou billet contenant les noms et qualitez des gentilzhommes ou autres qui courront et le lieu où ilz yront loger;

«Lequel memoire ou billet lesdictz Cappitaines ou autres chefz seront tenuz nous apporter au Bureau de laditte Ville ou, à nostre absence, au concierge de l'Hostel d'icelle Ville, par chacun jour : sans y faire faulte, tant par lesdictz Cappitaines et chefz que portiers.

«Faict au Bureau, le XXIIme jour d'Octobre M V^c^ LXXIIII.»

CCCLXXXIV. — POUR LE RENOUVELLEMENT DES BAULX DU PONT NOSTRE DAME. [MANDEMENS AUX CONSEILLERS.]

22 octobre 1574. (Fol. 166 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le renouvellement des baulx du pont Nostre Dame : vous priant ny voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le XXIIe jour d'Octobre 1574.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres s^rs^ Conseillers de lad. Ville.

CCCLXXXV-CCCLXXXVI. — IDEM [ASSEMBLÉE DE VILLE]; [ET POUR COMMUER LES DROICTZ D'ESPICES DES CONSEILLERS EN DROICTZ DE GETTONS].

23 octobre 1574. (Fol. 167 r°.)

Du samedy XXIIIe jour d'Octobre M V^c^ LXXIIII.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins et Conseillers de lad. Ville,

pour adviser sur le renouvellement des baulx des maisons du pont Nostre Dame, sont comparuz, Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay,
Perdrier,
d'Aubray,
Parfaict, } Eschevins;

president Guiot,
Marcel,
Le Lievre,
de Chomedey,
de Cressé,
de Jummeauville,
Aubery,
Le Breton,
de St Germain, } Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, et oÿ sur ce les locataires anciens dudict pont Nostre Dame pour ce mandez;

et veue la requeste par eulx presentée à laditte Assemblée, a esté conclud, advisé et deliberé que :

« Continuation sera faitte auxdictz anciens locataires de leurs baulx desdittes maisons, à compter du jour St Jehan Baptiste prochainement venant jusques à neuf années, moiennant le pris et somme de cent livres tournois, et de paier la somme de cent livres tournois, chacun, em prenant nouveau bail desdittes maisons, assçavoir : comptant .L. livres, et pareille somme de .L. livres dedans le jour Sainct Jehan Baptiste prochainement venant, sans diminution dudict louaige, pour emploier en l'acquit du domaine d'icelle Ville; et oultre, à la charge de fere fere à leurs despens toutes et chacunes les reparations contenues et declairées au rapport des Maistres des Œuvres de laditte Ville, assçavoir : les menues dedans six mois, et les grosses dedans ung an, le tout prochainement venant. »

« Et pour obvier à l'advenir à la difficulté du paiement de ce qui est deu à l'appoticaire et espicier de laditte Ville, a esté advisé que les droitz desdictz sieurs Conseillers de laditte Ville seront changez et commuez en autres droictz de gettons d'argent ou aultres, telz qu'ilz adviseront au lieu de ceulx de dragées, ypocras et cire qu'ilz ont accoustumé avoir par chacun an [1]. »

CCCLXXXVII. — [Siege de Luzignan; — Premieres lettres de Loys de Bourbon.]

Reçues après le 24 octobre 1574. (Fol. 351 v°.)

Du camp devant Luzignan, 24 octobre.

Messieurs,

« Ayant assemblé jusques à environ soixante milliers de pouldres, tant de celles dont il vous avoit pleu me secourir [2] que de tous les autres endroictz où j'avois peu en recouvrer, je pensois que cella seroit suffisant pour avoir la raison du chasteau de Luzignan que je tiens assiegé [3]. Toutesfois, encores que je y aye faict tirer jusques à quatre ou cinq mil coups de canon, je ne congnois poinct qu'il y ait moyen de le pouvoir prendre d'assault, pour la grande forteresse dont il est composé et l'oppiniastreté de ceulx de dedans, si non qu'il y en soict encores tiré presque aultant.

« Et pour ce que laditte place est de telle importance que de la reduction d'icelle deppend la liberté de toute ceste province, dont il ne fault pas aussy s'attendre de recevoir les deniers des tailles et autres subcides du Roy Monseigneur, qu'elle ne soit premierement mise en son obeissance, et que je suis resolu de ne lever ce siege que je ne l'y veoye reduitte : ce qui m'est impossible fere, sans ung nouveau secours desdittes pouldres, je n'ai sceu à qui m'adresser mieulx que à vous pour le recevoir.

[1] En marge de cet alinéa, le Registre porte la notule : *hic*. — La commutation ici visée fait l'objet d'une délibération spéciale, rapportée plus bas sous la date du 15 novembre, art. CCCC.

[2] Le Registre n'a pas gardé trace de ce premier envoi de poudres, auquel il est fait allusion dans le passage présent.

[3] Luzignan, en Poitou, possédait un château réputé imprenable, dont la légende attribuait la construction à la fée Mélusine. Située sur une montagne, entourée d'autres montagnes qui servaient à la défendre, cette place fut surprise par Téligny pour le parti des Religionnaires en 1569, et resta en leur pouvoir jusqu'en 1575, que Louis de Bourbon s'en empara après un siège de quatre mois. Les détails donnés dans les lettres de ce prince montrent assez l'importance de cette forteresse et le prix de sa conquête : voir aux articles ci-dessous CCCCXXI, CCCCXXIII et CCCCXXV, où l'on trouvera quelques détails bibliographiques sur ce sujet.

«A ceste cause, je vous prie, Messieurs, m'en voulloir encores faire ayder de trente ou quarente milliers, soye de celles de l'arcenac du Roy ou bien des magazins de vostre Ville, ou de celles que Sa Majesté m'a mandé qu'elle me feroit venir de Picardye; mais d'aultant qu'il n'y a rien sy requis en cecy que la dillijence ne aussy de plus prejudiciable que la longueur, tant par ce que ce pendant noz ennemis se pourront fortiffyer, que pour la foulle et oppression du pauvre peuple, je vous prie encores une foys, Messieurs, de toute la plus grande affection qu'il m'est possible, me voulloir fere et moyenner ce secours en toute la plus extreme dilligence que faire se pourra, envoyant ce pendant en mon gouvernement de Bretaigne pour en recouvrer pareille quantité, sy elle s'y peult trouver.

«Je n'eusse tant demouré à vous remercier de celles que vous m'avez envoyées, sinon que j'esperois par mesme moyen vous mander quelzques bonnes nouvelles de l'exploict qu'elles auroient faict; neantmoings je n'ay failly de le fere savoir à Sa Majesté, affin qu'elle vous en saiche gré et face le remercyement que vous en meritez.

«Et me voullant bien promettre que, pour la trés singulliere affection que vous portez à son service et tout bien et repos de son Royaulme, vous ne me reffuzerez de ma requeste, je voys pour fin d'icelle, après m'estre recommandé à voz bonnes graces, supplier Nostre Seigneur vous donner, Messieurs, sa trés saintte et digne grace.

«Du camp devant Luzignan, ce XXIIIIme jour d'Octobre 1574.»

Messieurs,

«Je vous prie ne fere difficulté de me secourir du nombre de pouldres que je vous demande, et de les tirer de voz magazins par ce que vous mesme en ferez le remplacement de celles que le Roy m'envoye de Picardye et Champaigne, lesquelles ne peuvent passer ailleurs que par vostre ville.»

Ainsy signé :

«Vostre plus affectionné meilleur amy,

«LOYS DE BOURBON[1]».

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCCLXXXVIII. — INJONCTION AUX MARCHANS DE BOIS DE FERE CHARGER ET AMENER LES BOIS QU'ILZ ONT ES VENTES.

25 octobre 1574. (Fol. 167 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de laditte Ville, il est enjoinct à tous marchans de bois, gros et menu, tant de ceste ville que forains, de fere charger et admener en ceste ville de Paris, dedans quinzaine prochainement venant, tous et chacuns lesdictz bois qu'ilz ont es ventes et sur les portz : sur peine de confiscation d'iceulx bois en cas de contravention ou connivence de la part desdictz marchans.

«Et affin qu'ilz ne se puissent excuser sur la difficulté de basteaulx, expresses inhibitions et deffenses sont faittes à tous voitturiers par eaue, de charger leurs basteaulx d'autres marchandises que dudict bois, synon de trois basteaulx en pourront charger l'ung de vin ou autre marchandise : sur les peines que dessus.

«Et a esté enjoinct aux sergens de la Marchandise de aller promptement sur les lieulx, ledict temps passé, faire charger et admener lesdictz boys reaulment et de faict, aux despens de la Marchandise, pour estre proceddé à la confiscation d'iceulx ou aultrement en ordonner, ainsy que de raison.

«Et affin qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance, sera la presente leue et publiée à son de trompe et cry publicq, sur les portz de laditte ville.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le XXVe jour d'Octobre M V^c^ LXXIIII».

[1] «Loys de Bourbon» : Louis II de Bourbon (1513-1582), prince de la Roche-sur-Yon, duc de Montpensier, gouverneur de Bretagne, surnommé *le Bon*, avait épousé en premières noces (1538) Jacqueline de Longwy, comtesse de Bar-sur-Seine, qui décéda en 1561. Louis épousa en 1570 Catherine de Lorraine, fille de François de Guise, de laquelle il n'eut point d'enfants. — Habile capitaine, ce prince avait d'abord témoigné des sentiments favorables à la Réforme; puis il fit preuve d'un zèle ardent au camp opposé, et prit une part active à la Saint-Barthélemy et aux opérations militaires contre les calvinistes du Poitou.

CCCLXXXIX. — [Mandemens aux Cappitaines Colonnelz pour faire] recherches.

29 octobre 1574. (Fol. 168 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à tous les Cappitaines Colonnelz de laditte Ville de fere et faire faire par tous les autres Cappitaines de leur quartier, demain, cinq heures du matin, en une mesme heure et instant, bonne et exacte recherche, chacun en sa Dixaine tant de la ville que faulxbourgs, par toutes les maisons bourgeoises, hostelleries, chambres garnies, tavernes, cabaretz et autres lieulx de leurditte Dixaine, sans aucuns en excepter, pour sçavoir et eux enquerir quelz estrangers et nom domicilliers (*sic*) en ceste ville y seront logez, et leurs chevaulz, armes et occasion de leur sejour;

« Et en faire procès verbal que lesdictz Colonnelz seront tenuz nous envoier dedans le premier jour prochain.

« Faict le vendredi xxixme Octobre mil v^c^ lxxiiii. »

« Aussy est enjoinct ausdictz Cappitaines fere corps de garde les jours de dimanche, lundi, mardi et mercredy, pour empescher toute emotion. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous lesdictz Cappitaines Colonnelz[1].

CCCXC. — [Ordonnance] pour fere clorre les huis de derriere des maisons descendans du rampart St Anthoine au parc des Tournelles.

30 octobre 1574. (Fol. 168 v°.)

Du samedy xxxme et penultiesme jour d'Octobre m v^c^ lxxiiii.

« Sur la requeste du Procureur du Roy et de laditte Ville ce requerant, il est ordonné que tous les huis de derriere des maisons, descendeans du rampart Sainct Anthoine de ceste ville et respondans dedans l'ancien parc des Tournelles[2], seront murez de l'espoisseur des murs dedans huittaine, aux despens des proprietaires desdittes maisons.

« Et est enjoinct au M^e^ des œuvres de Maçonnerie de cesteditte Ville, de fere executer la presente Ordonnance, et dont sera baillé executoire, et par saisie des louages contre les reffusans; et au cappitaine Du Crocq, Cappitaine de la Dixaine, y tenir la main et prendre et constituer prizonniers es prisons de l'Hostel de cesteditte Ville tous ceux qu'il trouvera tenir iceulx dissoluz audict parc et es envyrons.

« Et oultre, est ordonné que les proprietaires des maisons sises sur ledict rampart Saint Anthoine et ancien parc des Tournelles, fourniront ung homme de chacune maison pour aller aux guetz et gardes des portes, et santinelles tant de jour que de nuict, soubz la charge dudict cappitaine Du Crocq. Et feront vuider hors de leursdittes maisons les locatifz mandiens, belistres, et mal vivans, et incongnus qui y sont demeurans; et icelles louer et bailler à personnes solvables, receans et bien vivans, et desquelz lesdictz proprietaires respondront. Et deffences ausdictz proprietaires de ne tenir ne souffrir tenir aulcuns jeux ne berlans esdittes maisons ne jardins : sur peine de pugnition corporelle et d'amende arbitraire.

« Et enjoinct d'apporter dès à present au premier jour, pour declairer et fere enregistrer, leurs noms et declairation de leursdittes maisons.

« Et laquelle presente Ordonnance sera signiffiée ausdictz proprietaires et mise à execution par Mathieu Feucher, sergent de laditte Ville, auquel est enjoinct ce faire avec ledict Maistre des Œuvres de laditte Ville.

« Faict au Bureau, le samedy xxxme et penultiesme jour d'Octobre m v^c^ lxxiiii. »

[1] Le bas du fol. 168 r° est en blanc.

[2] « Le parc des Tournelles » : voir ci-dessus p. 103, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCXCI. — [Lettres du Roy pour la reception de l'Ambassadeur d'Angleterre retournant passer par Paris.]

Reçues après le 6 novembre. (Fol. 352 v°.)

De Lyon, 6 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons ordonné le s^r de Verac[1] present porteur, pour accompaigner jusques à Boullongne le s^r Baron de North., que la Royne d'Angleterre, nostre bonne Soeur et Cousine, a dernierement envoyé devers nous[2].

«Et pour ce que passant dernierement par Paris, il ne feust pas receuilly comme nous desirions et selon ce que vous avions escript, et au contraire il s'est plainct de quelque recherche qui fut faitte en son logis, nous avons advisé vous fere ce petit mot pour vous dire que nous aurons bien agreable que ledict s^r baron de North., retournant passer par nostreditte ville de Paris, comme il fera avecq lesdictz sieurs et gentilzhommes angloix estans avecq luy, vous l'alliez visiter en sond. logis, et luy fere avec les honnestetez accoustumées, presens de dragées et aultres choses que la Ville a accoustumé de donner aux Ambassadeurs, affin qu'il soit gratiffié et s'en puisse retourner satiffaict, ainsy qu'il convient à la bonne amityé et intelligence qui est entre laditte Royne, sa maistresse, et Nous.

«Donné à Lyon, le sixiesme jour de Novembre 1574.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCXCII-CCCXCVI. — [Lettres du Roy pour les gentilzhommes de la Nouvelle Oppinion qui sont partiz de leurs maisons de Vallois; — pour les Ambassadeurs espaignol et angloix; — pour le passage des cornettes de reistres à Nogent sur Seine; — pour les rentes de l'Hostel de Ville; — et pour le recouvrement de l'emprunct general.]

Reçues après le 8 novembre. (Fol. 353 r°.)

Lyon, le 8 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons faict responce et satiffait à toutes les lettres que nous avons cy devant receues de vous, fors à celles des xxi et xxvie jours du mois passé, qui nous ont n'a guieres esté rendues[3]; ausquelles nous vous dirons que nous avons cy devant adverty les gouverneurs et noz lieutenans generaulx de noz provinces, prendre garde qu'il n'advint aucune mutation en leurs gouvernemens et charges, et pourveoir aux choses qu'ilz verroient le meriter : de sorte que, si l'advis que vous avez eu et que nous avons veu par les lettres que nous avez envoyées, que les gentilzhommes de la Nouvelle Oppinion de Vallois estoient partiz de leurs maisons, est certain, nous esperons qu'eulx ny aultres ne pourront rien executer des entreprinses qu'ilz auront peu fere contre nostre service, estans prevenuz et empeschez par nosdictz lieutenans generaulx.

«Toutesfois, il sera bon de s'informer quel chemin auront pris lesdictz gentilzhommes au partir de leursd. maisons, et que chascun se tienne sur ses

[1] «Le s^r de Verac» : la seigneurie de Veyrac appartenait alors à Jean de Verac, seigneur de Paulhan en Languedoc, qui épousa Clarisse, fille de Louis-Adhémar de Monteil, comte de Grignan. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique*..., t. IX, p. 86.)

[2] «Le s^r Baron de North.» (*sic* ici et plus bas) : le nom de l'ambassadeur d'Élisabeth d'Angleterre ne figure point dans les lettres du 15 octobre (ci-dessus, art. CCCLXXIV), par lesquelles Henri III annonçait la venue à Paris «d'un Millord angloix». C'est sir Roger North, second baron du nom, qui est mentionné à tort comme ambassadeur extraordinaire auprès de Charles IX, par B. Burke (*A genealogical and heraldic Dictionary of the Peerage and Baronetage of the British Empire*, London, éd. de 1866, p. 828, col. 1).

[3] Ni l'une ni l'autre des lettres du Bureau, ici visées, n'ont été transcrites au Registre.

gardes pour eviter à toute surprise; ayant esté bien faict à vous d'avoir adverty ceulx de Vernon, de fere condampner la porte du chasteau qui regarde sur les champs, ad ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient.

«Nous avons esté bien aises de veoir que vous ayez visité et uzé des honnestetez courtoises accoustumées, à l'endroict de l'Ambassadeur de nostre cher et trés amé bon Frere et Cousin, le Roy Catholicque[1]; mais nous eussions bien desiré que vous eussiez observé le semblable à l'endroict du sieur Millord de North., Ambassadeur de la Royne d'Angleterre, nostre trés chere et trés amée bonne Soeur et Cousine, à ce qu'il eust occasion de s'en louer au lieu qu'il s'est plaint icy que l'on a esté rechercher en son logis à Paris.

«Et pour ceste cause, lorsqu'il y repassera, nous voullons et vous mandons que vous luy faciez tout le bon accueil qu'il sera possible, et usiez en son endroict des courtoisies et honnestetez que, de louable coustume, vous avez ci devant faict aux Ambassadeurs des Princes noz amys venans vers nous, comme il est bien convenable à la bonne amytié d'entre Moy et laditte Dame Royne d'Angleterre.

«Quant aux cornettes de reistres qui ont passé à Nogent sur Seyne, Pont sur Yonne, et autres lieulx que nous escrivez, ilz seront de cest[e] heure bien avant pour aller en Poittou où ilz sont ordonnez[2], de sorte que vous ny ceulx des environs de nostre ville de Paris n'en sentirez aulcune incommodité.

«Et pour le regard des deniers des rentes de nostreditte Ville de Paris, nous avons sceu qu'il y a esté donné si bon ordre qu'il n'en viendra aulcune crirye ny rumeur, car les Recepveurs de Vigny, pere et filz, ont asseuré d'y satiffere et rendre ung chascun comptant; et de nostre part, nous y ferons tousjours tout ce qu'il nous sera possible, bien que l'on puisse veoir aisement que s'il en advenoit faulte, elle viendroit de ce que l'on ne peult rien tirer des deniers d'aulcunes de noz receptes generalles qui y sont obligées[3].

«Nous sommes au demourant fort satiffaict que toutes choses continuent tousjours par de là en bon repos et seuretté; à quoy nous vous mandons veiller et tenir la main aussy songneusement que vous avez cy devant faict à nostre contantement.

«Donné à Lyon, le VIIIme jour de Novembre 1574.»

Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu que depuis le partement de Paris de la Royne, nostre trés honorée Dame et Mere[4], il ne s'est faict que bien peu ou poinct de dilligence pour achever de recouvrer le payement de l'emprunct general dud. Paris[5]. Et pour ce que les deniers sont destinez pour affaire trés importante, nous voullons et vous mandons que vous faciez faire de cella telle dilligence que bien tost lesdictz deniers puissent estre contens (*sic*).

«Et vous nous ferez service trés agreable.»

Ainsy signé: «HENRY».

Et au dessoubz: «PINART».

Et au doz est escript:

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

(1) La venue de l'ambassadeur de Philippe II avait été annoncée au Bureau en même temps que celle de l'envoyé d'Élisabeth. Voir ci-dessus, art. CCCLXXIV, les Lettres du Roi en date du 15 octobre.

(2) Cette force de cavalerie était acheminée d'Allemagne au camp devant Luzignan, place forte tenue par les calvinistes et assiégée par les catholiques sous le commandement de Louis de Bourbon, duc de Montpensier. Voir ci-dessus, art. CCCLXXXVII et les notes y afférentes.

(3) Ce passage fait allusion à la grosse difficulté, depuis déjà longtemps pendante, du payement des rentes à la charge du Clergé. La question est exposée en détail dans un mémoire que François de Vigny, receveur général du Clergé, présenta au Bureau dans la séance du 20 novembre : ci-dessous, art. CCCCIV. Les conclusions prises sur cette affaire par le Corps de Ville furent telles que François de Vigny se tint pour forcé de donner sa démission de receveur général du Clergé, tout en restant receveur de la Ville : cf. ci-dessous, art. CCCCVIII, 4 décembre 1574.

(4) C'est-à-dire depuis le 8 août précédent, ainsi qu'il appert de la teneur de l'article ci-dessus CCCXLVIII; voir aussi la note 2 de la page 204.

(5) Il s'agit de l'emprunt de 600,000 livres demandé par Charles IX; sur quoi voir ci-dessus, art. CCCXLI et CCCXLII et la note 2 de la page 190.

CCCXCVII. — [Mandemens aux Quarteniers] pour le sel.

9 novembre 1574. (Fol. 169 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, le grenetier de ceste Ville de Paris nous a remonstré et faict entendre qu'il y a plusieurs petitz mesnaiges en chacune Dixaine de ceste Ville qui tirent et preignent du sel à la Gabelle, chacun jour de marché, plus qu'il ne leur en fault pour leur provision, comme il est à croire pour le petit nombre de gens qu'ilz ont en leur famille, soubz umbre d'ung certificat signé de leur Dixinier.

«A ceste cause, nous vous mandons, affin d'obvier aux abbus, et que la munition du sel ne mancque point et soyt distribuée selon la necessité desdictz mesnaiges seullement et non point à regrater, que vous aiez à signer doresnavant lesdictz certifficatz, après avoir esté deuement certiffiez de ce que dessus, dont on se remect à vostre honneur et conscience; et d'advertir tous les Dixiniers, chacun respectivement en vostre quartier, de ne signer plus lesdictz certifficatz sinon avec vous deuement, informez comme dict est : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le neufiesme jour de Novembre M V^c LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCCXCVIII-CCCXCIX. — [Lettres du Roy pour ceulx qui ont esté cy devant de la Nouvelle Oppinion; — et pour annoncer son sacre.]

Reçues après le 10 novembre. (Fol. 354 v°.)

Lyon, le 10 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Desirant mieulx pourveoir aux affaires du Daulphiné, Prouvence et Languedoc, pour le bien general de nostre Royaulme, nous avons pris resolution de nous approcher d'avantaige desdictz païs et de nous rendre dechà peu de jours en Avignon où nous nous acheminons presentement[1].

«Et encores que nous nous asseurions que, pendant nostre esloignement de nostre bonne ville et cité de Paris, vous userez de tout soing et vigillence à maintenir et conserver toutes choses en bon estat au regard d'icelle, si est ce que, estant plus requis que jamais d'y avoir l'oeil ouvert, nous vous avons bien voullu escripre la presente, et mander que ayant tousjours pour vostre principal but devant les yeulx de maintenir nostred. ville en toute tranquilité, vous ne souffriez qu'il soict faict aucun tort, ennuy ny desplaisir à ceulx qui ont esté cy devant de la Nouvelle Oppinion qui se contiendront doulcement; ains les maintenez soubz nostre protection et sauvegarde comme noz autres bons subjectz catholiques, sans y faire aulcune differance ny distinction.

«Nous vous dirons au demourant que nous ne ferons que bien peu de sejour audict Avignon, estant nostre intention de retourner incontinent pour estre et arriver, le douzeiesme jour du mois de Janvier prochain, à Reims, et y faire nostre sacre le quinzeiesme jour ensuivant[2], pour de là nous acheminer en nostre ville de Paris et y faire nostre entrée, ainsi qu'il est porté par les publications que nous en avons faict faire.

«Donné à Lyon, le dixiesme jour de Novembre 1574.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et plus bas : «Pinart».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

[1] Sur le voyage de la Cour dans les provinces du Midi, voir la note 2 de la page 204.

[2] Les événements politiques et militaires furent cause que la date du sacre, primitivement fixée au 15 janvier 1575, fut reculée à plusieurs reprises (cf. ci-dessous, art. CCCCVII et CCCCXX) et que cette cérémonie ne fut célébrée que le 13 février suivant; voir ci-dessous la note 1 de la page 237.

CCCC. — Droictz de cire, dragées et ypochras, commuez en deniers.

15 novembre 1574. (Fol. 169 r°.)

Ce jour d'huy, quinziesme jour de Novembre mil cinq cens soixante quatorze, ayant par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, après plusieurs grandes affaires de laditte Ville, mis en deliberation au Conseil ordinaire d'icelle et en la presence des Procureur, Receveur et Greffier, la difficulté qui s'est cy devant presentée au fournissement des droictz de cires, de dragées et ypocras, que sire Jehan de La Bruyere, espicier et appothicaire de laditte Ville, a accoustumé de leur fournir, par chacun an, à cause desdictz estatz de Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur, Receveur et Greffier[1]; ensemble sur le paiement dudict de La Bruiere, pour raison desdictz droictz, a esté ordonné :

« Que lesdictz droictz seront commuez et reduitz en argent; et après avoir esté iceulx avalluez sur les parties dudict de La Bruiere, et qu'ilz se sont trouvez monter à la somme de deux cens quatre vingtz livres tournois pour ledict sieur Prevost des Marchans, et pour lesdictz sieurs Eschevins, Procureur, Receveur et Greffier, à la somme de cent quarante livres tournois, chacun par an, avons ordonné et ordonnons :

« Que ledict Receveur de laditte Ville paiera à nous, Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur et Greffier, la somme de unze cens vingt livres tournois, à quoy se montent lesdictz droictz pour la presente année, paiable assçavoir :

pour ledict sieur Prevost, au jour de Noel la somme de deux cens livres tournois, et le jour de sainct Jehan Baptiste suivant la somme de quatre vingt livres tournois;

et pour lesdictz sieurs Eschevins, Procureur, Receveur et Greffier, audict jour de Noël à chascun la somme de cent livres, et audict jour sainct Jehan aussy prochain venant la somme de quarante livres tournois; qui sera payée ausdictz sieurs Eschevins, Procureur et Greffier;

« Et quant au Recepveur, retiendra pareille somme de cent quarante livres tournois par ses mains, de laquelle ces presentes luy serviront d'acquit et descharge, sans ce qu'il soit tenu en recouvrer d'autre acquit que cesdittes presentes[2]. »

CCCCI. — Ordonnance aux Capitaines pour fere ung roolle de soldatz de bonne veuille pour mettre aux champs, en cas de necessité.

17 novembre 1574. (Fol. 169 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Affin de maintenir ceste ville et faulxbourgs de Paris en seuretté, et empescher les courses et entreprises que les rebelles au Roy pourroient faire es envyrons de laditte ville, à la foulle du peuple; il est ordonné et enjoinct aux seize Colonnelz de laditte Ville, appeller les autres Cappitaines de leur quartier, chacun en son endroict, et avec eulx faire ung roolle de tous les soldatz et autres de bonne vueille que, advenant l'occasion et necessité de les jetter et mettre aux champs pour le service du Roy et de laditte Ville, ayent moien et se veullent tenir

[1] Voir ci-dessus l'article CCCLXXXVI.

[2] Les auteurs qui se sont occupés de ce détail particulier de l'histoire du Corps de Ville parisien ne paraissent pas avoir connu le document ici publié. En effet, ils ne font mention que des bourses de jetons ou *jettouers*, délivrés annuellement aux membres du Bureau. Pour la date la plus rapprochée de celle de notre texte, d'Affry de la Monnoye (*Les jetons de l'Échevinage parisien*, dans la *Collection de l'Histoire générale de Paris*) cite à la page XXI, d'après Sauval, un extrait du compte de François de Vigny pour l'année 1572-1573, portant qu'il a été délivré au Prévôt une bourse de deux cents jetons d'argent et deux cents jetons de laiton aux armes de la Ville, et aux autres membres du Bureau un cent de jetons de même métal, « le tout pour leurs droits en la manière accoustumée ». Un peu plus loin, le même auteur, parlant de la commutation du droit d'espices en deniers, dit que ce droit fut remplacé, *entre les années 1579 à 1584*, par une bourse d'un demi-cent de jetons, du poids de dix onces, distribuée le 1er janvier : ce qui ne s'accorde, ni quant à la date, ni quant à la valeur et à la forme de la distribution, avec les termes de l'Ordonnance du 15 novembre 1574, laquelle stipule formellement le rachat ou commutation du droit d'espices contre une somme fixe de 1,120 livres, à répartir proportionnellement entre les membres de l'Échevinage, de six en six mois, au 25 décembre et au 24 juin. Faut-il admettre que la décision du 15 novembre aura été modifiée peu après sa date dans le sens indiqué plus haut?

prestz, armez et equippez pour sortir hors de laditte ville et les envyrons d'icelle, seullement soubz la charge et conduitte des Cappitaines et Enseignes qui leur seront choisiz et ordonnez à ceste fin; en les paiant de la solde raisonnable, selon leur equipaige et pour le temps qu'i seront emploiez hors laditte ville.

«Dont ilz feront roolles, qu'i leur est enjoinct apporter ou envoier au Bureau de laditte Ville dedans trois jours : sans y fere faulte.

«Faict au Bureau, le XVIIme jour de Novembre M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les Cappitaines Collonnelz de laditte Ville.

CCCCII. — [Mandemens aux Quarteniers] pour exciter les bourgeois de secourir la Ville de deniers pour la tuition et d'icelle deffence.

17 novembre 1574. (Fol. 170 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, d'aultant que icelle Ville n'a à present aulcuns moiens de satiffere aux grandz fraiz et despens qu'i luy convient faire et fraier pour la tuition et deffence d'icelle, nous vous mandons que vous aiez à vous transporter es maisons des bourgeois riches et aisez, chapitres et communaultez de vostre quartier; et iceulx excitez et priez de aider et secourir laditte Ville de quelques sommes de deniers, soit par don ou prest, pour emploier à l'effect dessus dict, leur faisant à ceste fin entendre la consequence et necessité de l'affaire;

«Et nous faire vostre procès verbal dedans trois jours, des sommes qu'ilz offriront : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, ce XVIIme Novembre M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

CCCCIII. — [Lettres du Roy pour l'accident survenu au passage du pont St Esprit.]

Reçues après le 18 novembre 1574. (Fol. 355 r°.)

D'Avignon, 18 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous arrivasmes hier en ceste ville, s'estant nostre voyage fort bien porté graces à Dieu. Vray est que, passant soubz le pont Sainct Esprit, il y eut ung basteau dans lequel estoient le m^e^ d'hostel et aucuns officiers de nostre trés chere et trés amée Sœur, la Royne de Navarre, qui par la faulte du principal marinier se cuyderent perdre tous; mais la pluspart ont esté sauvez de ce peril excepté ledict m^e^ d'hostel, Alfonse Gondy, et quelques ungs desdictz pauvres officiers qu'il n'y eust ordre de pouvoir assez tost secourir : dont nous vous avons bien voullu advertir, pour ce que ordinairement il y en a qui sont bien aises de publier les choses autrement qu'elles ne sont.

«Vous recommandant tousjours, pour la fin de ceste lettre, le soing que nous nous asseurons que vous aurez, scelon la fiance qu'en avons en vous, au repos et tranquilité de nostred. ville de Paris; à quoy il fault, à present que nous en sommes d'avantaige eslongnez, que vous ayez l'oeil plus ouvert que n'eustes oncques, pour garder qu'il n'y advienne rien au prejudice de nostre service, mais que toutes choses se conduizent doulcement et paisiblement en repos, selon que savez nostre intention et que vous avons cy devant tousjours escript.

«Donné à Avignon, le dix huittiesme jour de Novembre M V^c^ LXXIV.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCCCIV. — Sommation faitte par me François de Vigny, Recepveur de la Ville et du Clergé, du deffault de fondz et impossibilité du recouvrement des cottisations des dioceses affligez de la guerre.

20 novembre 1574. (Fol. 170 r°.)

« Au jour d'huy vingtiesme jour de Novembre mil cinq cens soixante quatorze, s'est presenté au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, me François de Vigny le jeune, Receveur de laditte Ville et pareillement Receveur general du Clergé de France; lequel a remonstré que par contract, faict et passé avec Messieurs les scindicz et depputez generaulx du Clergé, establis audict Paris le dix huittiesme jour de Novembre mil cinq cens soixante treize[1], il est chargé de faire la recepte, lever et recevoir les deniers contenuz es departemens et rolles à luy baillez par lesdictz sindicqs. Sur lesquelz deniers, il auroit promis et se seroit obligé, envers lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, de paier les rentes deues à laditte Ville par icelluy Clergé; et ce, moyennant que iceulx du Clergé auroient promis luy faire verser les deniers que chacun diocese et receveur particulier doibt porter selon les cotizations et taxes contenues esdictz departemens de roolles.

« Pour à quoy satiffaire, auroict ledict de Vigny faict toutes les dilligences à luy possibles de recouvrer sur lesdictz dioceses particulliers, leurs taxes et cotizations, pour convertir et employer les deniers qui en procederoient au paiement desdittes rentes et autres charges à luy ordonnez; ce que toutesfois ne luy auroit esté possible, à cause de la misere et calamitté des guerres et troubles advenuz en ce Royaume, et qui ont eu encores depuis le commencement de sa recepte signaument es generalitez de Poitiers, Bordeaulx, Thoulouze, Montpelier, et Grenoble, et partie des generalitez de Lion et Rion : qui a esté cause qu'il n'a peu recevoir lesdictz deniers contenuz esdictz departemens et roolles; et luy est demouré faulte de fonds de IIe LXVIIm VIc XLII livres tournois I sol X deniers, comme il appert par l'estat qu'il a exibé, signé de sa main : dont et duquel deffault de fondz il a cy devant faict plainte à Messieurs les Illustrissimes et Reverendissimes Cardinaulx et aultres Prelatz en l'assemblée faitte pour cest effect au chasteau du Louvre le..... [2].

« Lesquelz, pour y remedier, luy auroient permis prendre argent en autre interest; et à ceste fin luy auroient passé procuration jusques à la somme de IIe II. livres. Suivant laquelle charge à luy baillée, il auroict faict tout debvoir, mesmes auroict offert soy en son propre et privé nom; toutesfois n'auroict peu trouver aucuns deniers, tellement qu'il auroict esté contrainct d'advertir de rechef lesdictz scindicqs et deputtez generaulx dudict Clergé dudict deffault de fondz, ad ce qu'i leur pleust y pourveoir et donner ordre; et mesmes leur auroict, le seizeiesme du present mois, representé sondict estat et iceulx sommé et interpellé luy bailler assignation du deffault dudict fondz selon que, par le contract faict avec luy, ilz y sont tenuz et obligez, n'ayans peu sesdictz commis, par le moien desdictz troubles, recevoir les cotizations particulieres des dioceses des qualitez susdittes; et leur a declairé à faulte d'y pourveoir, il ne pourroict à l'advenir paier lesdittes rentes : dont il auroict requis acte. Et neanltmoins voiant le peu de dilligence qu'ilz font d'y pourveoir et que ce pendant le temps s'advance, et le terme de Noël s'approche qui est chargé de la plus grand partie de rente constituée sur laditte Maison de Ville, lesquelles il ne pourra sans autres plusieurs assignations paier, ce qui pourroit engendrer confusion, discorde et tumulte en laditte ville, et diminution du credict du Roy.

« A ceste cause, pour sa descharge et à ce que aucune chose ne luy en puisse estre imputée par cy après, a sommé et denoncé ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, ledict deffault de fondz provenant de l'impossibilité du recouvrement desdittes cotizations des dioceses affligez de la guerre; et pour la justiffication de ce, leur a exibé et representé sondict estat, ensemble l'acte de l'exibition dudict estat par luy faitte ausdictz scindicz et deputtez generaulx dudict Clergé, en leur assemblée, tenue le seizeiesme jour du present mois, et de la sommation et interpellation par luy faitte ausdictz

[1] Voir ci-dessus l'article CCXXV.

[2] La date de cette assemblée du Clergé est restée ici en blanc au Registre; mais on verra, quelques lignes plus loin, qu'elle avait eu lieu le 16 novembre précédent.

scindicz de luy bailler assignation des deniers qui defaillent pour le paiement desdittes rentes; et du tout leur a delaissé coppie, les supplians d'y pourveoir et adviser; protestant, à faulte de ce, de n'estre tenu du paiement desdittes rentes, ny des inconveniens qui se pourroient ensuivre de la cessation et discontinuation du paiement desd. rentes, ains en demeurer quittes et deschargez tant envers eulx que lesdictz cindicqz, ad ce que l'on luy aict faict cesser les empeschemens qui luy sont et à sesdictz commis donnez à la reception et colette desdittes taxes et cotizations, proceddans de force à laquelle il ne peult resister et de laquelle il n'est responsable.»

Responce du Procureur du Roy et de la Ville à laditte sommation et Ordonnance sur ce de Messieurs de la Ville.

«Et par le Procureur du Roy et de la Ville a esté dict et decleré audict de Vigny, comme receveur dudict Clergé, qu'il ayt à fere toutes les dilligences qu'il doibt suivant ses contractz, tellement qu'il n'advienne aulcun deffault de paiement au terme de Noël prochain, sur peine de s'en prendre audict de Vigny, receveur dudict Clergé, et ses cautions, par les contrainttes par lesquelles ilz y sont tenuz et obligez. Et oultre, ledict Procureur du Roy contresomme et denonce audict de Vigny, comme Receveur de laditte Ville, qu'il ayt à y fere les dilligences et debvoir qu'il est tenu y fere pour le deu de sa charge, affin qu'il n'en advienne aulcune plaintte, desordre et confusion : sur les peines et contrainttes que dessus.

«Suivant lesquelles protestations et sommations dudict Procureur du Roy et d'icelle Ville, a esté enjoinct par lesdictz s^r Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville audict de Vigny, tant comme Receveur dudict Clergé que de la Ville, de fere tel debvoir et dilligence en sesdittes charges qu'il n'advienne aulcun deffault ny retardement ausdittes rentes. Et à faulte de ce faire, et où il y auroict cessation de paiement d'icelles rentes, sera proceddé, à l'encontre dudict Receveur et ses cautions, par lesdittes contrainttes et obligations par lesquelles luy et sesdittes cautions y sont tenuz et obligez, attendu mesmes la consequence et importance de l'affaire pour le service du Roy et bien publicq. Et neanlt-moins que ledict Procureur du Roy se transportera par devers lesdictz sieurs sindicqz dudict Clergé, pour leur sommer et interpeller d'y pourveoir à temps, et de donner moien audict de Vigny de paier [et] acquiter lesdittes rentes : sur les peines que dessus contre ledict Receveur, à faulte de paiement; et qu'audict cas il sera aussy proceddé contre lesdictz sindicz et tous lesd. sieurs du Clergé par saisie, vente et exploittation de tous leurs biens [1].»

CCCCV. — [Lettres du Roy pour le maintien de Paris en bon et tranquille estat.]

Reçues après le 23 novembre 1574. (Fol. 355 v°.)

D'Avignon, 23 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Estant arrivé par deçà pour estre plus près et donner ordre, comme vous avons escript [2], aux grands et importants afferes que nous avons en noz provinces de Languedoc, Prouvence et Daulphiné qui en sont voisines, nous avons advisé vous faire encores la presente pour vous dire que, à present que nous sommes plus esloignez de vous, vous ayez l'œil d'aultant plus ouvert, et preniez de plus près garde que toutes choses soient maintenues en bon et tranquille [3] estat en nostre bonne ville de Paris et es environs, sans qu'il y puisse advenir aulcun changement au prejudice de nostre service, comme nous nous en reposons sur voz dilligences et soing accoustumez et la bonne affection que vous avez à tout ce qui touche nostre service.

«Donné à Avignon, le xxiiime jour de Novembre 1574.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et plus bas : «Pinart».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

[1] Le bas du fol. 171 v° est demeuré en blanc.

[2] Lettres du 10 novembre : ci-dessus, art. CCCXCVIII.

[3] Au Registre : *tranquillité.*

CCCCVI-CCCCVII. — [Lettres du Roy pour le payement de l'emprunct general; — et pour l'annonce de son sacre prochain à Reims.]

Reçues après le 30 novembre 1574. (Fol. 356 r°.)

D'Avignon, 30 novembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous vous avons ces jours icy escript que eussiez à fere en sorte que ce qui reste de l'emprunct general feust achevé d'acquitter et satiffere[1]; mais, à ce que nous avons veu presentement au Conseil de noz Finances, il ne se faict pas grande dilligence en cella : occazion pourquoy nous avons advisé vous faire encores ceste despeche, pour vous dire que nous entendons qu'il soict en cella faict tout ce que vous congnoistrez necessere pour faire en sorte que les deniers qui en restent à fournir le soient le plus promptement et dilligemment qu'il vous sera possible, et en sorte que nous en puissions avoir contentement, et que congnoissions que vous vous y serez employez de l'affection que devez et qu'attendons de vous pour le bien de nostre service.

«Ce pendant, nous nous asseurons que, continuans à votre debvoir d'observer l'ordre qui vous fut laissé par la Royne, notre trés honnorée Dame et Mere, pour la garde de nostre bonne ville et cité[2], vous y maintiendrez le repos et tranquilité qui y a tousjours continué par vostre soing et vigillence, dont nous avons tout contantement.

«Nous donnons ordre à noz afferes par deçà avec la meilleure dilligence qu'il nous est possible, pour, après que y aurons pourveu à tout pour le bien de nostre service, nous acheminer en nostre ville de Reims et y estre pour nostre sacre vers la fin du mois de Janvier prochain, et bien tost après aud. Paris[3].

«Ce pendant, nous desirons que vous nous escripviez, toutes les sepmaines une fois, de l'estat de nostreditte ville et comme tout se comportera à repos et transquilité : qui est ce que nous desirons aussi le plus.

«Donné à Avignon, le dernier jour de Novembre 1574.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et plus bas : «Pinart».

Et encores au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCCVIII. — Demission de m^e François de Vigny de son estat de receveur general du Clergé.

4 décembre 1574. (Fol. 172 r°.)

Ce jour d'huy, date de ces presentes, est comparu, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, m^e François de Vigny le jeune, receveur general du Clergé de France; lequel a decleré à nous, Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, que :

«Suivant les contractz et obligations par cy devant passez entre le dict Clergé et lad. Ville, icelluy de Vigny s'estoit depuis ung an obligé à laditte Ville pour le paiement des rentes constituées sur ledict Clergé, au lieu et par la demission faitte par noble homme maistre Claude Marcel, lors receveur general dudict Clergé[4], et dont ledict de Vigny se peult descharger en le faisant sçavoir et le declairant à laditte Ville six mois auparavant, comme à present il faict, ayant depuis saditte obligation esté chargé de l'exercice de la recepte de laditte Ville et pourveu à l'estat d'icelle.

«A ceste cause, icelluy de Vigny, suivant lesdictz contractz et pour avoir plus de moien et de commodité fere service au Roy et à lad. Ville, et s'acquitter de son estat de laditte recepte de la Ville, nous a dict et declairé qu'il ne veult et n'entend plus demourer et estre obligé ausdictz contractz et obligations par luy passez pour le faict de la recepte

[1] Lettres du 8 novembre : ci dessus, art. CCCXCVI.

[2] Ordonnance du 7 août : ci-dessus, art. CCCXLVIII.

[3] Cf. la note 2 de la page 220.

[4] C'est à la fin de l'année 1573 que François II de Vigny remplaça Claude Marcel comme receveur général du Clergé; voir ci-dessus, art. CCXXV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

generalle dudict Clergé, de l'effect et entretenement desquelz il se depart, sans plus se voulloir immiser au faict de laditte charge, sinon jusques au dernier jour de Mars prochain qu'il fera tout debvoir de s'aquiter d'icelle et pareillement de paier les arrerages des rentes jusques audict jour des deniers pour ce destinez; lequel terme de Mars passé, n'entend plus ledict de Vigny s'immiser au faict de laditte recepte du Clergé, de laquelle suivant lesdictz contratz il se desmect et descharge selon que luy est permis faire.

«Dont il nous a requis et demandé ce present acte pour luy servir ainsy que de raison.»

Lesquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont faict responce que :

«Combien que le Procureur du Roy et de la Ville soict absent, et en Avignon à la suitte du Roy, pour le service de Sa Majesté et de la Ville, comme sayt ledict Receveur [1], et qu'il seroit bien requis qu'il feust oy sur laditte declaration et descharge dudict Receveur, touteffois ne voullant lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins empescher que ledict m^e François de Vigny, receveur dudict Clergé, face laditte declairation et qu'i luy en soit delivré acte, à la charge touteffois qu'il sera tenu de paier les assignations desdittes rentes deues par ledict Clergé, comme receveur d'icelluy pour les quartiers de Janvier, Febvrier et Mars, et Avril, May et Juing de l'année M V^c soixante quinze prochaine, qui sont les six mois, d'aultant que le quartier d'Octobre, Novembre et Decembre de l'an present M V^c LXXIIII expire à la fin du present mois de Decembre, attendu que ledict Receveur de Vigny, receveur dudict Clergé, est tenu fere la ditte signification six mois auparavant qu'il puisse demander descharge, et aussy que lesdittes rentes assignées et deues par le dict Clergé sont payables de six mois en six mois.

«Et quant ainsy seroit que ledict de Vigny voulleust percister en saditte declaration, protestent et declairent lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins que ledict de Vigny, receveur dudict Clergé, ne doibt pas recevoir les deniers dudict Clergé pour le terme de Febvrier M V^c soixante quinze qui est dedans les six mois, par ce qu'il est hipothequé pour le paiement des rentes de toute l'année, et non pour les arreraiges du terme de Noël, pour lequel ledict de Vigny est obligé, et qu'il ne doibt paier sinon des deniers de la presente année; et qu'ilz ne veullent ne entendent accepter laditte declairation dudict de Vigny, que ausdittes charges, conditions, declairations et protestations cy dessus.

«Faict au Bureau, le IIIme Decembre M V^c LXXIIII».

CCCCIX. — [Lettres de André de Bourbon, concernans la poursuitte d'ung nommé La Porte.]

Reçues le 9 décembre 1574. (Fol. 356 v°.)

D'Abbeville, 2 décembre.

Messieurs,

«Il me desplait grandement que je n'ay peu faire atraper La Porte [2], quelque dilligence qu'en aict faict Baptiste Champin, auquel j'avois baillé mon lieutenant pour luy faire donner main forte en toute l'estendue de mon gouvernement. Et voyant qu'il s'estoit retiré en Arthois, je les ay envoyez à Aucy et St Paul et mesmes jusques à Arras [3], pour essayer, s'il y eust esté, de le fere mettre entre les mains de Justice, jusques à ce que je vous en eusse adverty.

«Quant à vostre huissier de la Court, je luy avois baillé ung soldat pour luy assister par toutes les villes voisines de mond. gouvernement, là où depuis six moys il a presque tousjours faict sa demeure. Mais pour ne vous riens sceller, je vous advise qu'il a esté

[1] On a vu plus haut, par diverses lettres de Henri III, que le procureur Perrot séjourna en Avignon durant plusieurs semaines. Sa mission prit fin le 17 décembre, qu'il se remit en route pour Paris avec les instructions royales; cf. ci-dessous, art. CCCCXIII, les lettres de Catherine en date du 17 décembre.

[2] «La Porte» : nous n'avons pu arriver à identifier ce personnage, et nous hésitons, en raison surtout de la teneur du second paragraphe de notre texte, à voir dans ce fugitif, poursuivi inutilement depuis plus de six mois tant par le Bureau que par le gouverneur d'Abbeville, un homme d'une notoriété telle que dut être celle de Charles de La Porte, premier du nom, seigneur de Lunardière. Il était alors gentilhomme ordinaire et il acquit depuis la terre de la Meilleraye, en Poitou, qui fut érigée en duché-pairie pour son fils Charles II en 1663.

[3] Arras, chef-lieu du département du Pas-de-Calais. — Saint-Pol-sur-Ternoise, chef-lieu d'arrondissement au même département, qui comprend dans son ressort deux communes du nom d'Aucy, quoique diversement noté, à savoir : Auxy-le-Château et Auchy-lez-Hesdin sur la Ternoise.

adverty d'ung personnaige, que ce porteur vous nommera, de se sauver; et que vous aultres Messieurs aviez esté advertiz de ma part de son long sejour en mon voisinaige, mesmes que Tanchon[1] le debvoit venir attrapper, chose qui me desplaict grandement, car sans cela, j'avois moyen de le prendre aussi aisement que le plus pauvre bourgeois de ceste ville. Vous jugerez, s'il vous plaist, par là, si ceulx qui sont cause de la faulte ont le service du Roy en grande recommandation.

«Et pour mon particullier, je vous suppliray de me tenir tousjours pour l'ung de vos plus fidelles et obeissans amys, et le plus prest à vous complere en tout ce que me vouldrez employer et d'aussy bonne volunté que je me recommanderay humblement à voz bonnes graces, suppliant le Createur vous donner, Messieurs, en santé longue et heureuse vie.

«A Abbeville, ce 11e Decembre 1574.»

Ainsi signé :

«Vostre humble et obeissant amy pour jamais,

André de Bourbon[2]».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Apportées par Jehan Baptiste de Champin, clerc suivant Monsr de...[3], le IXe Decembre 1574.

CCCCX. — [Lettres de Loys de Bourbon, concernans le voyage à Paris et à Metz des depputez de La Rochelle.]

Reçues le 10 décembre 1574. (Fol. 357 v°.)

Du camp devant Luzignan, 4 décembre.

Messieurs,

«Voullant Roger, vallet de chambre du Roy Monseigneur, s'en retourner à la Court, après sa negociation de La Rochelle, suyvant le commandement qu'il en avoit de Sa Majesté, je ne le luy ay voullu permettre; mais luy ay commandé d'accompaigner les depputez de laditte Rochelle[4] jusques à Paris, affin de prendre garde qu'ilz ne facent aulcune praticque par les chemyns. Et pour ce qu'il est bien requis d'en fere de mesmes tout le reste de leur voyage, je vous prie, Messieurs, voulloir pourvoir à ce que, à leur partement de Paris, il leur soit baillé quelque aultre personne bien seurre et fidelle, pour les conduire jusques au lieu où ilz vont, ou à tout le moings jusques à Metz, pour la consequence dont vous sçavez qu'il seroit de les laisser communicquer par tout à qui bon leur sembleroit.

«Et me tenant certain que, trouvant mon advis et intention bonne en cela, vous aurez bien agreable de la suyvre et y satisffaire, je voys en ceste asseurance prier Dieu vous donner, Messieurs, sa saintte et digne grace.

[1] Tanchon était lieutenant criminel de robe courte au Châtelet depuis 1562. Sur ce personnage, voir au Volume précédent, p. 401, note 1.

[2] André de Bourbon, des seigneurs de Ligny, descendait de la branche de Bourbon-Vendôme par Jacques, bâtard de Vendôme, son père, fils naturel de Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, et de Philippe de Gournay. André de Bourbon (c'est ainsi qu'il a toujours signé), seigneur de Rubempré et autres lieux, chevalier de l'Ordre, membre du Conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur et lieutenant général des ville et château d'Abbeville, se distingua dans les opérations militaires de son temps, notamment aux affaires de Cerizoles (1552), de Saint-Quentin (1557), de Dreux (1562). (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique de la Maison de France*, t. I, p. 378.)

[3] Le blanc du Registre devait probablement être rempli par le nom de Charles d'Ongnies, comte de Chaulnes, baron de Brios, seigneur de Maigny, Mery, Champin et autres lieux, conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes. Charles d'Ongnies fut créé chevalier de l'ordre du Saint-Esprit le 31 décembre 1585. — Ongnies, aujourd'hui Oignies, a donné son nom à une maison noble d'Artois, depuis établie en Picardie, d'où sont issues plusieurs autres familles seigneuriales. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*..., t. VIII, p. 281. — La Morlière, *Recueil des Maisons nobles d'Amiens*, passim.)

[4] On a eu occasion de dire plus haut que le siège de La Rochelle, entrepris et poursuivi avec ardeur par le duc d'Anjou durant plusieurs mois, avait été abandonné par ce prince à la nouvelle de son élection au trône de Pologne (24 juin 1573). Son empressement à aller prendre possession de son nouveau royaume lui fit hâter la conclusion d'un traité avec les Rochelois, par lequel ceux-ci demeurèrent maîtres absolus de leur ville : ce qui augmenta encore leur confiance et leur fit entreprendre le projet de nouer des alliances avec les protestants d'Allemagne. C'est alors que Louis de Bourbon, qui guerroyait contre les calvinistes en Poitou, s'émut de ces menées, et adressa au Bureau la lettre que l'on vient de lire, pour engager l'Échevinage à surveiller de près les députés de la Rochelle à leur passage à Paris et leur traversée du royaume jusqu'au delà de Metz.

«Du camp devant Luzignan, ce IIIIme jour de Decembre 1574.»

Signé :

«Voustre affectionné, meilleur amy :

LOYS DE BOURBON[1]».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Apportées par ledict de Roger le dixiesme Decembre l'an mil v^c^ soixante et quatorze.

CCCCXI. — [MANDEMENT AU CAPITAINE DU BASTEAU DU ROY POUR GARER LE] BAC DE LA VILLE.

11 décembre 1574. (Fol. 172 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Georges Regnier, cappitaine du basteau du Roy, nous vous mandons que aiez à mettre et renger en garre, en lieu seur, le bac de laditte Ville estant à present garré à la Porte Neufve, ad ce qu'il n'en advienne aucun inconvenient, sur peine de nous prendre à vous : si n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le XI Decembre M V^c^ LXXIIII.»

CCCCXII. — DEFFENSES AUX PASSEURS DE CHARGER EN LEURS FLETTES BOIS DE CHAUFFAIGE.

17 décembre 1574. (Fol. 173 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences sont faittes à tous maistres passeurs, compaignons de rivieres, pescheurs et autres, de ne mettre ny charger en leurs basteaux et flettes aulcun bois tant gros que menu : sur peine du fouet et de confiscation dudict bois;

«Et pareillement aux gaigne deniers et crocheteurs, de ne envoier bois ny fere aulcunes tailles avec les marchans de bois; et de n'entrer par lesdictz crocheteurs dedans lesdictz basteaulx, s'ilz n'ont maistres ou adveu : sur peine du fouet.

«Le tout suivant l'ordonnance et arrest de la Court de Parlement cy devant publié[2].

«Et ad ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance, publiée à son de trompe et cry publicq es portz de la ville.

«Et ad ce qu'il ne soit contrevenu à la presente Ordonnance, est enjoinct à Nicolas Bastillart[3] d'y tenir la main.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le XVIIme jour de Decembre M V^c^ soixante quatorze.»

CCCCXIII. — [LETTRES DE LA ROYNE MERE AU BUREAU.]

Reçues après le 17 décembre 1574. (Fol. 358 r°.)

D'Avignon, 17 décembre.

Messieurs,

«Le Procureur du Roy, Monsieur mon Filz, et de la Ville de Paris, s'en retourne par delà, si bien instruict de ce qu'il a à vous dire[4], que je n'ay aucune chose à y adjouster, si ce n'est pour vous prier de continuer tousjours, en la mesme devotion et affection que vous avez bien sceu fere jusques icy, à avoir

[1] Sur le signataire de cette missive, ainsi que sur ses opérations militaires contre la place de Luzignan, voir ci-dessus, p. 215, note 3, et p. 216, note 1.

[2] Pour les précédents de la question, voir ci-dessus, art. CCCLVIII et la note 1 de la page 203.

[3] Nicolas Bastillart avait dans ses attributions la surveillance de l'arrivage et de la distribution du bois de chauffage venant par eau. Il apparaît maintes fois en cet office dans le Volume précédent; voir, entre autres, p. 448, note 1.

[4] Voir la note 1 de la page 226. — On verra, par un document postérieur, qu'une partie des instructions du procureur de la Ville Perrot avait trait au cérémonial à suivre pour la prochaine Entrée à Paris du roi Henri III : cf. ci-dessous les Lettres en date du 31 décembre, art. CCCCXIX.

les affaires de laditte Ville en ce qui concerne le service du Roy, mond. Sieur et Filz, en singulliere recommandation.

«Croyant ledict Procureur de ce qu'il vous dira de ma part, comme vous feriez ma propre personne qui prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa saintte garde.

«Escript à Avignon, le XVIIme jour de Decembre 1574.»

Ainsi signé : «CATERINE».

Et au dessoubz : «BRULART».

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCCCXIV. — LE FRANC, MESUREUR DE CHARBON.

[ORDONNANCE PORTANT QUE] LES OFFICIERS DE VILLE NE SONT SUBJECTZ À CONFIRMATION DU ROY[1].

18 décembre 1574. (Fol. 173 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la rémonstrance faitte par le substitud du Procureur du Roy et de laditte Ville, de ce qu'il a esté adverty que, combien que les offices de Mesureurs de charbon de laditte Ville soient en la plaine collation de Nous, Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, et non du Roy, et par tant non subjectz de prendre confirmation, pour raison desdictz offices, des Roys à leur nouvel advenement à la Couronne, ny au paiement des deniers qui se pourroient lever sur les offices de leurs Majestez;

«Touteffoys ung nommé Le Charron, soy disant commis du tresorier des parties casuelles, auroict faict faire commandement à François Le Franc, mesureur de charbon d'icelle Ville, de mettre en ses mains la somme de trente livres pour la confirmation dudict office, luy declairant, à faulte de ce faire, sera proceddé all'encontre du dict Le Franc par saisie de sa personne et de ses biens, vente et delivrance de son office : chose directement contraire aux ordonnances, franchise et recherches d'icelle Ville;

«Requerant y estre pourveu.

«Sur quoy, Nous, faisant droict sur laditte requeste, avons ordonné et ordonnons que deffences expresses seront faittes audict Le Charron et autres ayans charge de fere pareilles levées, de attempter à la personne et biens dudict Le Franc ny à tous les autres Officiers de laditte Ville, pour raison desdittes confirmations : sur peine de repeter sur luy ce qu'il en auroict mal prins et levé, par empeschement de sa personne, ensemble de tous despens, dommaiges et interestz;

«Et pour luy veoir fere plus amples deffences, luy soit donné assignation par devant Nous au premier jour.

«Faict au Bureau, le dix huittiesme Decembre M V^c^ LXXIIII.»

CCCCXV. — [MANDEMENS AUX COLONNELZ DE LA VILLE POUR FERE FAIRE] RECHERCHE [DES ESTRANGERS ET FAIRE BONNES RONDES ET GARDES POUR LES FESTES DE NOEL].

22 décembre 1574. (Fol. 173 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les Cappitaines Colonnelz de laditte Ville de fere et fere faire, en personne par les autres Cappitaines de leur quartier, demain cinq heures du matin, en une mesme heure et instant, bonne et exacte recherche, chacun en sa Dixaine, tant en la ville que faulxbourgs, par toutes les maisons bourgeoises, hostelleries, chambres garnies,

[1] L'analyse de ce document, telle qu'elle est donnée par la Table du Registre, est plus explicite pour la première partie de cette rubrique qui constitue l'*espèce* juridique. En voici le texte : *ORDONNANCE PORTANT DEFFENCES AU NOMMÉ LE CHARRON D'ATTENTER À LA PERSONNE ET BIENS DE FRANÇOIS LE FRANC, SUR PEINE DE REPETTER CONTRE LUY CE QU'IL EN AUROIT MAL PRIS*, etc.

tavernes, cabaretz, et autres lieulx de leur Dixaine, sans aulcuns en excepter; pour sçavoir et eux enquerir quelz estrangers et non domicilliers (*sic*) [1] en cested. ville y seront logez, et leurs chevaulx, armes, et occasion de leur sejour; et en ce faisant, fere commandement à tous vaccabondz, gens sans adveu et autres personnes logées en chambres garnies, de vuider d'icelle ville et faulxbourgs, dedans vingt quatre heures, suivant les Ordonnances et sur les peines y contenues [2].

«Deffendant expressement à tous hostelliers et autres manans et habitans des faulxbourgs, de loger aulcunes personnes de pied ou de cheval.

«Et oultre, est enjoinct aux Colonnelz de fere, la nuict de la vigille de Noel, bonnes rondes par laditte ville, et fere faire par les autres Cappitaines de leur quartier bonnes et seures gardes laditte nuict, chacun en sondict quartier; et ledict jour de Noel et festes suivantes, corps de garde, santinelles et gardes tant jour que nuict, aussy chacun en son quartier, et en chacune Dixaine dudict quartier : sans y fere faulte, ainsy que aucuns desdictz Cappitaines ont cy devant fait, n'y usant du debvoir et dilligence qu'ilz doibvent : dont peuvent advenir grandz inconveniens.

«Faict au Bureau, le XXIIme jour de Decembre M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les Colonnelz de laditte Ville.

CCCCXVI. — [Mandemens aux Cappitaines pour fere faire] corps de gardes es faulxbourgs St Denis.

22 décembre 1574. (Fol. 174 r°.)

«Cappitaine des faulxbourgs Sainct Denis, ne faillez demain le matin fere faire corps de garde de vingt ou trente hommes au bout de vostre faulxbourg près la barriere, et veoir ceulx qui sortiront et passeront ledict faulxbourg, pour arrester ceulx qui n'auront de Nous passeport.

«Et oultre, ne faillez à asseoir et fere bons corps de garde et sentinelles, tant de jour que de nuict, es lieulx et endroictz dudict faulxbourg plus à propos pour la garde d'icelluy; et ce, durant les jours et festes de Noel prochain, et jusques ad ce que aultrement en ait esté ordonné : et à ce ne faittes faulte, par ce qu'il importe le service du Roy.

«Faict le XXIIme jour de Decembre M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Cappitaines desdictz faulxbourgs.

CCCCXVII. — [Mandemens aux Quarteniers] pour fermer les portes [de la Ville, et abbattre les pontz levis].

22 décembre 1574. (Fol. 174 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, faittes fermer, les festes prochaines, les portes dont avez la charge, en vostre quartier; ensemble abbatre les pontz levis, ne laissant que le guichet et pont levis dudict guichet ouvert et abbatu : affin d'obvier à tout desordre et confusion.

«Et quant aux portes fermées, faittes en pareillement fermer les guichetz.

«Faict au Bureau, ce vingt deuxiesme jour de Decembre M V^c^ LXXIIII.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

[1] Le Registre répète les mots : *et non domicilliers*.

[2] Ce passage se réfère aux Ordonnances antérieures de police sur la matière : voir notamment ci-dessus à la date du 29 octobre 1574, art. CCCLXXXIX.

CCCCXVIII-CCCCXIX. — [Lettres du Roy, au sujet de deux tonnes de libvres, marquées pour Londres et arrestées aux portes de Paris; — et pour l'Entrée du Roy à Paris.]

Reçues après le 31 décembre 1574. (Fol. 358 r°.)

D'Avignon, 31 décembre.

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«La meilleure nouvelle que nous sçaurions recepvoir, c'est d'entendre que toutes choses soient en bon repos et paisible estat en nostre bonne ville et cité de Paris, selon que vous le nous tesmoignez par voz Lettres du XIIIIme de ce moys[1]; à quoy nous vous prions de vous employer tousjours avec tout soing et vigillence, ainsy qu'avez bien faict jusques icy, pour estre le plus agreable service que nous sçauriez fere.

«Et quant à ce qui touche les deux tonnes plaines de libvres, marquées pour la ville de Londres, qui ont esté arrestées en l'une des portes de nostred. ville, et a esté ordonné par arrest de nostre Court de Parlement qu'elles seroient visitées, lesquelles vous avez faict meme enfermer et retenir en vostre Hostel de Ville, nous en escripvons presentement à noz amez et feaulx advocatz et procureur generaulx pour adviser, avec les gens de nostreditte Court, à ce qu'il sera à fere pour le mieulx, affin de ne riens alterer en cest endroict de la bonne amytié et intelligence que nous desirons estre gardée entre les subjectz de nostre Royaulme et ceulx d'Angleterre : desirans que, en ce faict, vous vous gouverniez selon ce que vous en sera par eulx dict.

«Au surplus, pour le regard de nostre Entrée, le procureur Perrot que nous avons depuis peu de jours en çà depesché de par delà[2], vous fera entendre quelle est en cela nostre intention, que vous sçaurez bien ensuivre comme nous vous en prions.

«Donné à Avignon, le dernier jour de Decembre 1574.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Brulart».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCCXX. — [Lettres de la Royne Mere, pour annoncer le Sacre à Reims du Roy son Filz.]

Reçues après le 31 décembre 1574. (Fol. 358 v°.)

D'Avignon, 31 décembre.

Messieurs,

«Le Roy, Monsieur mon Filz, ne sçauroit avoir meilleures nouvelles que d'entendre que toutes choses soient en bon et paisible estat en sa ville de Paris : qui luy faict esperer qu'il les y trouvera de mesmes, quand il y arrivera après avoir faict son sacre à Reims, où il delibere de s'achemyner bien tost, pour le celebrer le XIIIme jour de Febvrier prochain.

«Et pour ce qu'il vous fait responce sur les pointz de vostre Lettre du XIIIIme de ce moys[1], il n'est besoing que je vous en face icy aucune reditte, sy non pour prier Dieu, Messieurs, qu'il vous aict en sa saintte garde.

«Escript à Avignon, le dernier jour de Decembre 1574.»

Ainsi signé : «CATERINE».

Et au dessoubz : «Brulart».

Et au doz est escript :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la bonne Ville et Cité de Paris.

[1] Ces lettres du Bureau ne figurent pas au Registre.

[2] Ce passage vise la lettre du 17 décembre précédent, par laquelle la Reine Mère annonce au Bureau que ledit procureur part d'Avignon pour Paris : ci-dessus, art. CCCCXIII.

1575.

CCCCXXI. — [Deuxiesmes Lettres de Loys de Bourbon pour le siege de Luzignan.]

Reçues après le 3 janvier 1575. (Fol. 359 r°.)

Du camp devant Luzignan, 3 janvier.

Messieurs,

« Ayant assemblé jusques à soixante milliers de pouldres, tant de celles qui m'ont esté dernierement envoyées de Paris, que de ce que j'en ai peu recouvrer de mon gouvernement de Bretaigne, je feys le xxiiime de ce moys commancer une batterye generalle tant contre la ville que contre le chasteau de ceste place, et icelle continuer depuis ledict jour au matin jusques au lendemain, veille de Noel, à deux heures après midy, que je feys donner l'assault par trois endroictz et l'escallade par ung autre[1].

« Mais pour l'extreme forteresse de laditte ville, qui est toute faitte en precepice et inaccessible de nature, il ne feust possible, quelque bon voulloir que feissent noz soldatz, de gangnier synon le ravelyn dudict chasteau appellé les Vacheries; lequel, encores qu'il feust deffendu par vingt gentilzhommes et envyron soixante soldatz, ce neantmoings feut forcé et eulx tous taillez en pieces, excepté trois ou quatre qui se sauverent, dont le chef, nommé le cappitaine Luche, est depuis mort d'ung coup de picque qu'il y receut, et environ aultant pris prisonniers, entre lesquelz sont le s^r^ de Cerey ayant un jarret couppé, et le jeune Montfermier. Mais monsieur de Lusse, qui feist ceste execution, y fut attainct de deux harquebouzades au default de sa cuyrasse à l'endroict du petit ventre, dont il decedda vingt-quatre heures après, au grand regret d'ung chascun, et particullierement de moy, car c'estoit ung fort brave et vaillant gentilhomme[2].

« J'eusse le landemain faict continuer ledict assault, sans la crainte que j'avois que les pouldres faillissent du tout, comme à la verité elles eussent faict, car il ne nous en restoit qu'envyron quatre milliers. Depuis j'en ai envoyé chercher par toutes les villes et places d'icy, au tour de vingt lieues à la ronde, et mesmes ay faict amener ce qu'il y en avoit es chasteaulx de Champigny[3] et Mirebeau[4] : neantmoings, tout cela n'en a peu fere qu'environ aultant. Et pour ce que je veult poinct recommancer un effort contre laditte place, que je ne soys asseuré de l'emporter du tout, comme il y en a grande apparence, estans nos gens logez dedans les faulces brayes dudict chasteau et es fossez de la ville, où je fays ce pendant user de mynes, sappes et de toute aultre industrye qu'il est possible pour facilliter ung peu les advenues des precepices, qui se sont trouvez à l'endroict des bresches et ont empesché noz gens d'y entrer, plus que la resistance de ceulx de dedans : j'ay avisé de despescher ce porteur exprès par devers vous, pour vous prier, comme je fays, Messieurs, de m'envoyer en toute la plus extreme dilligence que fere ce pourra, les vingt huict milliers de pouldres qui sont, ainsi qu'on m'a dict, venues de Pycardie pour l'effect de ceste guerre; car encores qu'ilz ne soient tous employez à la reduction de ceste place, ilz seront bien necessaires, veoyre plus grand nombre, pour celles des villes et places occupées par les re-

[1] Pour plus de détails sur le siège et la prise de la forteresse de Luzignan, on peut consulter spécialement, outre les chroniques contemporaines, les deux relations suivantes : *Discours des choses les plus remarcables avenues par chacun jour durant le siege de Lusignen, en l'an 1574* (s. l.), 1575. — *Les efforts et assauts Eaicts* (sic) *et donnez à Luzignan, la vigile de Noel, par Monsieur le duc de Montpensier prince et pair de France* (s. l.), 1575, in-8°. — Cf. aussi la note 1 de la page 215.

[2] « Monsieur de Lusse » : Charles, comte souverain de Lusse en basse Navarre, avait épousé Claude de Saint-Gelais, dame de Pressy, fille de Louis de Saint-Gelais, baron de la Motte-Sainte-Heraye, seigneur de Pressy-sur-Oise et de Lansac (sur ce nom, cf. ci-dessus, p. 83, note 4). — Louis de Saint-Gelais fut le premier de sa maison à se faire appeler de *Lezignem* (*Luzignan*), du nom de la ville au siège de laquelle son gendre devait trouver une mort glorieuse.

[3] Champigny-le-Sec, dans le Saumurois, aujourd'hui canton de Mirebeau, arrondissement de Poitiers (Vienne), appartenait à la maison de Ferrières.

[4] Mirebeau-en-Poitou, capitale du Mirebalais, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Poitiers (Vienne).

belles es païs de Saintonge et Angoulmoys, dont j'espere que nous aurons bon marché au pris de ceste cy, mesmes sy elle est prise de force, ce que ceulx de dedans craignent infinyment, et pour ceste raison ont bien fort demandé à parlementer. A quoy les ayans enfin receuz, ilz ont baillé leurs demandes par escript, qui sont sy inicques et deraisonnables, que je n'ai voullu leur y fere responce, ayant resolu plus tost que de leur en accorder aulcune chose, de ne partir jamais d'icy que je ne les aye forcez ou reduicz à se rendre à ma mercy : qui sera, comme j'espere, dans peu de temps, pourveu que je soys secourru desdittes pouldres.

« Mais d'aultant que je l'ai esté sy mal de deniers que je me suis desjà engagé de plus de cent mil livres et n'ay eu aulcun moyen d'en faire bailler à ce porteur synon pour son voyage, je vous prye, Messieurs, faire en sorte que Messieurs des Finances pour Sa Majesté estans audict Paris fournissent argent pour les fraiz de la voitture d'icelles : ce qu'ilz ne doibvent differer, car de xxvii^m livres dont ilz avoient commandement de me dresser et assigner, ilz ne m'en ont rien faict toucher que viii^m livres seullement; et vous asseure que jamais Prince ne Lieutenant de Roy, ne feust traitté de la façon que moy ne n'eut tant de peyne et travail que j'en supporte tous les jours à ceste occasion.

« M'asseurant que, pour l'importance dont celle qui se presente maintenant est au service d'icelle Majesté, vous tiendrez bien volluntiers la main à ce que je sois satiffaict sur le contenu en ceste lettre, je veoys, pour fin d'icelle et après m'estre recommandé à vostre bonne grace, suplyer Nostre Seigneur vous donner, Messieurs, ce que desirez.

« Du camp devant Luzignan, ce iiime jour de Janvier 1575. »

Messieurs,

« Encores qu'il ne se trouvast tant de pouldres venues de Picardye comme il est porté par la presente, je vous prie neanlmoings ne laisser à m'en envoyer la quantité que je demande, de quelque nature qu'elles soyent. Et si le remplacement des vingt milliers dont vous m'avez cy devant aydé[1] avoit esté ordonné là dessus, je vous prie attendre à une aultre fois; et s'il avoit desjà esté faict, m'en accommoder de pareille quantité dont ledict remplacement se fera bien tousjours, et y tiendray la main aultant que je pourray.

« Mais d'aultant que, sans ce secours, ceste entreprinse seroit demourée, je vous prie encores une fois, Messieurs, qu'il me soict faict en tout extresme dilligence. »

Ainsy signé :

« Voustre plus affectionné et meilleur amy,

LOYS DE BOURBON[2]. »

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCCCXXII. — DEFFENCES AU QUARTINIER DE LA FA DE VUIDER SES MAINS DES ARMES DU S^R DE GRANDRIE, PRISONNIER.

12 janvier 1575. (Fol. 174 v°.)

« Au jour d'huy, douziesme jour de Janvier mil v^c soixante quinze, est comparu au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, Me Jacques de La Fa, procureur en la Chambre des Comptes et l'ung des Quarteniers de laditte Ville; lequel a remonstré à nous, Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, que, estant poursuivy en la Court de Parlement pour rendre et restituer au sieur de Grandrie[3], par nous constitué prisonnier de l'Ordonnance verballe du feu Roy, deux paires de pistolles, une demye harquebouze, et deux espées, lesquelles armes nous avons cy devant ordonné au cappitaine Pasquier Thoiny, l'ung des Cappitaines de cesteditte Ville au quartier dudict de La Fa, qui avoit icelles saisies en une maison de son quartier, les mettre es mains d'iceluy de La Fa;

« Nous suppliant humblement icelluy de La Fa le descharger de la garde desdittes armes, attendu qu'il en a baillé son recepicé;

[1] Cf. les premières Lettres de Louis de Bourbon, 24 octobre 1574 : ci-dessus, art. CCCLXXXVII et la note 2 de la page 215

[2] Pour plus de détails sur ce personnage déjà mentionné ci-dessus page 216, note 1, cf. son éloge par Brantôme : *Vies des hommes illustres et des grans capitaines françois.*

[3] « Le sieur de Grandrie » : Albert, seigneur de Grantrye, époux de Madeleine de l'Aubespine, fille de Claude, seigneur d'Érouville, bisaïeul de Charles de l'Aubespine qui tint les sceaux de France sous Louis XIII. (Le P. Anselme, *Histoire généalogique et chronologique*..., t. VI, p. 559.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Sur quoy, ayans esté advertis que ledict sieur de Grandrie est encore prisonnier en la Conciergerie, et qu'il n'est purgé de ce dont il est accusé, nous avons audict de La Fa de rechef fait deffences de vuider ses mains desdittes armes, jusques à ce que nous en ayons faict remonstrances à Messieurs de laditte Court, et que aultrement par nous en ayt esté ordonné.

«Faict les an et jour que dessus.»

CCCCXXIII. — [Troisiesmes Lettres de Loys de Bourbon, sur le siege de Luzignan.]

Reçues après le 14 janvier 1575. (Fol. 360 v°.)

Du camp devant Luzignan, 14 janvier.

Messieurs,

«Quant il n'y auroit que les bons offices dont vous m'avez oblijez envers vous, depuis que je commande en ceste armée, pour me donner occasion de ne vous celler ce qui succedde de bien es afferes du Roy Monseigneur par deçà, je serois assez convié à vous en faire part; mais l'ancienne amytié que j'ay tousjours portée à l'endroict de vous et de vostre ville ne doict permettre que je m'en oublye comme je ne veulx faire.

«Aussy ceste cy sera doncq pour vous dire qu'ayant sceu qu'il y avoit quelques trouppes de huguenotz et publicquains rebelles assemblez le long de la riviere de Charente, j'envoyay noz chevaulx legers avecq deux cornettes de reistres, sous la conduitte du s^r de Montsorreau[1], pour les charger et combattre; ce qu'ilz feirent sy à propos qu'ilz deffeirent entierement lesdictz publicquains, hormis quarente prisonniers, et envyron vingt cinq qui se sauverent à la fuitte, ainsi que vous pourrez veoir par le memoire et discours qui en a esté dressé par ung qui estoit à ceste deffaitte, dont il vous envoie ung double sur lequel me remets[2].

«Je vous diray, quant aux nouvelles de ce siege, que il ne tient qu'accorder à ceulx de dechà ce qu'ilz demandent qu'ilz ne s'en aillent; mais pour ce que je les veulx avoir à ma mercy ou à sy bonne[s] conditions que le Roy Monseigneur ayt occasion de s'en contanter et qu'il m'en demeure quelque honneur, cela demeure en suspendz; et ce pendant, je faiz continuer les mines que j'ay faict commancer, pour estre impossible de pouvoir par autre moyen forcer la place, esperant dedans peu de jours en avoir la raison, ce qui me seroit beaulcoup plus facille, sy j'avois receu les pouldres que j'ay envoyé querir à Paris[3], lesquelles je vous prie faire advancer le plus tost qu'il sera possible.

«Ce que me promettant vous vouldrez bien fere, je voys, pour fin de lettre, supplier Nostre Seigneur vous donner, Messieurs, l'accomplissement de voz bons desirs.

«Du camp devant Luzignan, ce XIIIIme jour de Janvier 1575.»

Ainsy signé :

«Voustre entierement bon amy :

Loys de Bourbon.»

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCCCXXIV. — [Injonction aux voitturiers par eau et aux gardes de basteaulx de] fermer basteaulx au dessoubz des pontz.

15 janvier 1575. (Fol. 175 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous voitturiers par eaue, gardes de basteaulx et autres ayans basteaulx sur la riviere, de avaller au dessoubz des pontz de laditte ville lesdictz basteaulx, et iceulx fermer et attacher bien et deuement, de sorte qu'il n'en advienne aucun inconvenient au moien des glaces : sur peine de s'en prendre à eux et de pugnition corporelle.

«Faict le XVme Janvier M V^c LXXV.»

(1) «Le s^r de Montsorreau» : Jean de Chambes, baron puis comte de Montsoreau en Anjou, gentilhomme ordinaire de la Chambre, capitaine de cent chevau-légers en 1574, se signala dans la guerre contre les protestants. En sa faveur la baronnie de Montsoreau fut érigée en comté par lettres de Charles IX (1573), confirmées par Henri III le 18 mai 1575. Il mourut cette année-là même.

(2) Ce passage vise l'une des relations du siège de Lusignan, qui a été mentionnée plus haut page 232, note 1.

(3) Cf. le dernier paragraphe des Lettres du 3 janvier : ci-dessus, art. CCCCXXI.

CCCCXXV. — [Quatriesmes Lettres de Loys de Bourbon sur le siege de Luzignan. Capitulation de laditte forteresse.]

Reçues après le 17 janvier 1575. (Fol. 361 v°.)

Du camp devant Luzignan, 17 janvier.

Messieurs,

« Estans les assiegez de ceste place de Luzignan asseurez de la resolution que j'avois faitte de ne partir jamais de devant que je ne l'eusse reduitte en l'obeissance du Roy Monseigneur, et se voyant d'ailleurs poursuiviz de si près qu'ilz n'avoient aucune relasche, avec ce qu'ils estoient desesperez de tout secours et sur le poinct de recevoir ung nouvel effort dont ilz craignoient l'evenement, ilz se sont à la fin amoliz et ont tant faict par importunitez et requestes que, au bout de douze jours après qu'ilz ont demandé à parlementer, je le leur ay permis; et s'estans soubzmis à des conditions d'hommes vaincuz, leur ay accordé de sortir, leurs vyes sauves, et de les faire conduire à La Rochelle où ilz se doibvent achemyner dedans quatre jours, et me remettre la ville et le chasteau entre les mains, y laissant à ma disposition toute l'artillerie, munitions et vivres, dont il y a si bonne quantité qu'ilz pouvoient encores tenir trois moys pour le moings; et ce pendant m'ont baillé hostaiges des principaulx d'entr'eulx.

« De quoy je n'ay voullu faillir à vous advertir, m'asseurant que ces nouvelles vous seront bien agreables, affin aussy que vous en faciez rendre graces à Dieu, comme il est bien raisonnable. Vous pouvant dire que je n'ay jamais esté à siege de place plus forte et malaisée que ceste cy, ayant enduré près de dix mil coups de canon, et ne s'est peu y fere breche raisonnable. Estimant que, pour l'avoir si oppiniastrement battue et assaillie, les aultres y prandront exemple, et qu'avec le temps il y aura moyen de les reduyre en leur premiere obeissance et liberté.

« Ce que je supplie Nostre Seigneur estre bien tost, et qu'il vous doinct, Messieurs, sa saintte et digne grace.

« Du camp devant Luzignan, ce xviime jour de Janvier 1575. »

Ainsi signé :

« Voustre plus affectionné, meilleur amy,

Loys de Bourbon. »

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

CCCCXXVI. — Reiglement et Ordre consecutif pour la garde du rampart, porte Sainct Anthoine et Bastille, à commencer le xxxme jour de Janvier m v^c^ lxxv [1].

23 janvier 1575. (Fol. 175 r°.)

Quartier de Baudichon.

Colonnel Monsieur de Vignolles, ayant sept Cappitaines :

fera la garde les trente, trente ung de Janvier; premier, second, troisiesme, quatreiesme et cinquiesme de Febvrier.

Quartier de La Fa.

Colonnel Bellanger, ayant neuf Cappitaines :

fera la garde les six, sept, huict, neuf, dix, unze, douze, treize, quatorze dudict Febvrier.

Quartier de Bourlon.

Colonnel Girard, aiant sept Cappitaines :

fera la garde les quinze, seize, dix sept, dix huict, dix neuf, vingt, vingt ung dudict mois de Febvrier.

Quartier de Bourgeois.

Colonnel Repichon, aiant quatre Cappitaines :

fera la garde les vingt deux, vingt trois, vingt quatre, vingt cinq dudict moys.

[1] En marge de cette rubrique, le Registre porte en notule : *Bastille.*

Quartier de Kerver.

Colonnel Piqueron :

fera la garde les vingt six, vingt sept, vingt huict dudict mois de Febvrier; premier, second Mars.

Quartier de Huot.

Colonnel Courtillier :

fera la garde les trois, quatre, cinq, six, sept dudict mois.

Quartier du Comte[1].

Colonnel Le Febvre, aiant treize Cappitaines :

fera la garde les huict, neuf, dix, unze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huict, dix neuf, vingtiesme Mars.

Quartier de Perlan.

Colonnel Thierrée, aiant trois Cappitaines :

fera la garde les vingt ung, vingt deux, vingt trois dudict Mars.

Quartier de Guerrier.

Colonnel Rocheret, aiant huict Cappitaines;

fera la garde les vingt quatre, vingt cinq, vingt six, vingt sept, vingt huict, vingt neuf, trente, trente ungiesme et dernier jour dudict mois de Mars.

Quartier Danès.

Colonnel Le Cocq :

fera la garde les premier, second, troisiesme, quatreiesme, cinquiesme Avril.

Quartier de Perrot.

Colonnel Chevalier, aiant six Cappitaines :

fera la garde les six, sept, huict, neuf, dix, unze dudict Avril.

Quartier de Beausse.

Colonnel Salvancy, aiant sept Cappitaines :

fera la garde les douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix sept, dix huict dudict mois d'Avril.

Quartier de Parfaict.

Colonnel Du Perier, aiant sept Cappitaines :

fera la garde les dix neuf, vingt, vingt ung, vingt deux, vingt trois, vingt quatre, vingt cinq dudict Avril.

Quartier du Maheut.

Colonnel M. Michon, ayant neuf Cappitaines :

fera la garde les vingt six, vingt sept, vingt huict, vingt neuf, trente dudict Avril; premier, second, troisiesme, quatreiesme May.

Quartier du Goix.

Colonnel Drouart, aiant six Cappitaines :

fera la garde les cinq, six, sept, huict, neuf, dix dudict mois de May.

Quartier de Jamart.

Colonnel Vallier, aiant six Cappitaines :

fera la garde les unze, douze, treize, quatorze, quinze, seize dudict mois de May.

«Faict au Bureau, ce xxiiime Janvier m v^c lxxv.»

CCCCXXVII. — [Ordonnance portant que les] guichetz des portes St Victor, St Michel et Neesle [seront] fermez pendant la foire Sainct Germain.

7 février 1575. (Fol. 176 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné pour le soullagement des bourgeois et seuretté de laditte ville, que les guichetz des portes Sainct Victor, Sainct Michel et Neesle, seront fermés pendant et durant la foire Sainct Germain des Prez, seullement[2]. Et neanlmoins est enjoinct aux Cappitaines faisans la garde, durant ledict temps, des portes Sainct Marcel, Sainct Jac-

[1] *Sic* au Registre pour : *de Le Comte;* et de même plus bas : *Quartier du Goix* pour *de Le Goix*.

[2] L'ouverture de la foire dite *de Saint-Germain des Prés* avait été accordée aux religieux de cette abbaye par le roi Louis XI en mars 1483 (n. st.). Elle durait du 3 au 10 février (cf. le Volume précédent, p. 155). — Sur son emplacement s'élève aujourd'hui le marché Saint-Germain, voisin de l'église Saint-Sulpice.

ques, Sainct Germain et Bussy, de renforcer de moittié la garde desdittes portes, et ne laisser sortir par icelles portes aulcuns escolliers ne aultres, avec armes, s'ilz n'en ont bonne et suffisante congnoissance : pour obvier à toute sedittion ou desordre qui pourroit advenir à laditte foire.

«Faict au Bureau, le septiesme Febvrier M V^c LXXV.»

CCCCXXVIII. — [Depart des membres du Bureau pour aller à Reims assister au sacre du Roy.]

8 février 1575. (Fol. 123 r°[1].)

Le VIIIe jour de Febvrier oud. an, Messieurs le Prevost des Marchans et de La Barre, Eschevin[2], sont partiz de ceste ville pour aller en la ville de Reims assister au mariage du Roy et sacre de Sa Majesté.

CCCCXXIX. — [Mandemens aux Cappitaines Colonnelz pour faire] recherche [des estrangers].

12 février 1575. (Fol. 176 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Affin de maintenir ceste ville et faulxbourgs en seureté, il est enjoinct à tous les Cappitaines Colonnelz de laditte Ville, de fere et faire faire en personne par les autres Cappitaines de leurs quartiers, lundy prochain cinq heures du matin, en une mesme heure et instant, bonne et exacte recherche, chacun en sa Dixaine, tant de la ville que faulxbourgs, par toutes les maisons bourgeoises, hostelleries, chambres garnies, et autres lieulx, sans aucuns en excepter; pour sçavoir et eux enquerir quelz estrangers et non domiciliers (*sic*) y sont logez, quelz chevaulx et armes ilz ont, et l'occasion de leur sejour; et si aulcuns en tiennent, leur fere faire commandement de vuider d'icelle ville et faulxbourgs dedans vingt quatre heures, suivant les Ordonnances et sur les peines y contenues[3].

«Et oultre, de fere corps de garde chacun en son quartier les jours et nuictz de dimenche, lundi et mardi, sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce XIIme jour de Febvrier M V^c soixante quinze.»

CCCCXXX. — Me Augustin Le Prevost, Conseiller de Ville, au lieu de Monsr Du Drac. [Mandemens aux Conseillers.]

28 février 1575. (Fol. 177 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver mercredy prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend fere Monsieur Du Drac

[1] Par une grave inadvertance du scribe, l'article qui suit a été inscrit en marge du fol. 123, c'est-à-dire à une place qui correspond non pas à l'année 1575, mais à 1574, entre nos art. ci-dessus CCXLIII et CCXLVII. L'erreur a été reconnue plus tard, et une main du XVIIIe siècle l'a corrigée en ces termes : *Cette note auroit due être portée en 1575, le Roi Henri III ayant été sacré le 13 fevrier 1575 et non en 1574, Charles IX n'etant mort qu'au 30 mai 1574.* — La date du sacre de Henri III a été controversée, les uns la mettant au 13 février, les autres au 15. C'est la première de ces dates qui est la bonne, la cérémonie ayant eu lieu le dimanche de la Quinquagésime qui, en l'année 1575, tomba le 13 février. Le Roi fut sacré par Louis de Lorraine, cardinal de Guise, évêque de Metz, du consentement de l'évêque de Soissons, qui prétendait avoir le droit de faire cette cérémonie, le siège de Reims étant alors vacant. La solennité fut d'ailleurs troublée par de graves incidents, et on y oublia de chanter le *Te Deum*. Il est à remarquer que Henri fut sacré à pareil jour que, deux ans auparavant, il avait été couronné roi de Pologne. — Le 15 février, veille du mercredi des Cendres, Henri épousa Louise de Lorraine, fille aînée de Nicolas de Lorraine, duc de Mercœur, comte de Vaudemont, et de Marguerite d'Egmont, sa première femme.

[2] «L'Eschevin de La Barre» : Jean Perdrier, sieur de La Barre, notaire et secrétaire du Roi, avait été élu échevin le 17 août 1573 : cf. ci-dessus, art. CLXXVI, p. 79, col. 1.

[3] La teneur de ce Mandement est la répétition presque textuelle de celle du Mandement rendu pour le même objet, le 22 décembre 1574 : ci-dessus, art. CCCCXV.

de son estat de Conseiller de Ville, au proffict de Me Augustin Le Prevost, l'un des quatre notaires et secretaires de la Court de Parlement : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le lundi xxviiime et dernier jour de Febvrier M Vc LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

CCCCXXXI. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

2 mars 1575. (Fol. 177 r°.)

Du mercredy deuxme jour de Mars M Vc soixante quinze.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur la resignation qu'entend fere Monsieur Du Drac, sr de Beaulieu, conseiller du Roy et me des Requestes ordinaire de son Hostel, de son estat de Conseiller de Ville, au proffict de Me Augustin Le Prevost, notaire et secretaire du Roy et l'un des quatre notaires et secretaires de la Court de Parlement, sieur de Brevant, sont comparuz Messieurs :

Le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay,
Perdrier,
d'Aubray,
Parfaict, } Eschevins;

Le Clerc,
de La Place,
Marcel,
Le Lievre,
de Paluau, } Conseillers;

de Cressé,
de Chomedey,
Aubery,
de Jumeauville,
de Montmaignye,
de Bragelongne,
Le Breton,
de Sainct Germain,
Budé, } Conseillers.

En laquelle Assemblée est comparu noble homme Me Vincent Gilles, conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes; lequel, en vertu de la procuration, à luy passée par ledict sieur de Beaulieu le huittiesme jour de Fevrier dernier, a supplié la Compaignie voulloir recevoir ledict sieur de Brevant, au lieu dudict sieur de Beaulieu, audict estat de Conseiller de Ville.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et veue laditte procuration, a esté conclud, advisé et deliberé de recevoir le dict sr de Brevant audict estat et office de Conseiller de Ville au lieu dudict sieur de Beaulieu; ce qui a esté faict, et en ce faisant a esté icelluy sieur de Brevant receu au serment accoustumé dudict estat.

CCCCXXXII. — Pour les rentes de la Ville. — [Mandemens aux Conseillers.]

19 mars 1575. (Fol. 178 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, trois heures de relevée precisement, au Bureau de ceste Ville, pour adviser sur aulcunes affaires necessaires : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le xixme jour de Mars mil cinq cens soixante quinze.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres sieurs Conseillers de lad. Ville.

CCCCXXXIII. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

21 mars 1575. (Fol. 178 r°.)

Du lundi vingt ungiesme jour de Mars mil v^c soixante quinze.

En Assemblée le jourd'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur aucunes affaires necessaires d'icelle Ville, sont comparuz Messieurs :

Le Jay,
Parfaict, } Eschevins;
d'Aubray,

de La Place,
de Courlay,
de Palluau,
de Chomedey, } Conseillers;
de Cressé,
Huault,
de Bragelongne,

Le Prebtre,
Abelly,
Sanguyn, } Conseillers.
Budé,
Prevost,

En laquelle Assemblée sont comparuz Messieurs Solly, conseiller en la Court, d'Alesse m^e des Comptes, et aultres heritiers de feu Me François de Vigny, en son vivant Receveur de laditte Ville [1]; en la presence desquelz, après avoir mis plusieurs affaires de laditte Ville en deliberation, a esté finablement conclud et deliberé :

« Que l'on doibt aller vers le Roy avec le Corps d'icelle Ville, pour supplier Sa Majesté, de fere bailler remplacement à laditte Ville des assignations qui deffaillent pour le paiement des rentes constituées par laditte Ville pour le service de Saditte Majesté, qui luy seront declairées particulliairement. »

CCCCXXXIV. — Idem. — [Remonstrances faittes au Roy par Messieurs du Bureau.]

22 mars 1575. (Fol. 178 v°.)

Suyvant laquelle Deliberation, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville se seroient le lendemain, accompaignez de plusieurs desdictz sieurs Conseillers et Bourgeois d'icelle Ville, transportez vers Saditte Majesté; à laquelle ilz auroient faittes trés humbles remonstrances ad ce qu'i luy pleust de fere bailler remplacement à laditte Ville au lieu des assignations qui luy ont esté baillées qui mancquent, et desquelles le Receveur de laditte Ville ne peult aulcune chose recepvoir, tant à cause des troubles et guerres que aultrement, en sorte que lesdittes rentes ne peuvent estre paiées : dont se font chacun jour plusieurs plaintes et dolleances.

Auxquelz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins Saditte Majesté auroict faict responce qu'il adviseroit et delibereroit en son Conseil, pour donner ordre ausdictz remplacemens desdittes assignations d'icelles rentes.

CCCCXXXV. — [Semonce pour assister aux vigilles et service en l'eglise Notre Dame pour feue Madame la Princesse de Piedmont.]

25 mars 1575. (Fol. 179 r°.)

Le vingt cinquiesme jour de Mars m v^c soixante quinze, seroit venu au Bureau de la Ville ung gentilhomme de la Chambre du Roy, qui auroit dict avoir commandement de Sa Majesté de advertir et semoner Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Corps de Ville, de se trouver et assister demain, trois heures après midi, en l'eglise Nostre Dame, en leurs habitz, forme et maniere accoustumée en tel cas, pour les vigilles de Mortz qui se y doibvent dire pour Madame la Princesse de Piedmont,

[1] François I de Vigny tint l'office de Receveur de la Ville, en titre, depuis le 22 avril 1556 (cf. le Volume IV des *Registres*, art. DCCXCVIII, p. 621) jusqu'au 28 juillet 1564; à partir de cette date, il l'exerça conjointement avec son fils François II de Vigny dit *le jeune*.

puis n'a gueres decedée[1]; et le lendemain matin au service de laditte feue Dame.

Suivant laquelle semonce et advertissement auroient esté expediez les Mandemens qui ensuivent.

CCCCXXXVI. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

26 mars 1575. (Fol. 179 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundi prochain, une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner en l'eglise Nostre Dame de Paris, aux vigilles qui seront dittes pour feue Madame la Princesse de Piedmont; et le lendemain mardy, huict heures du matin aussy precisement, au service qui y sera faict pour laditte Dame : vous priant n'y vouloir faillir.

« Faict au Bureau, le xxvime jour de Mars m v^c^ soixante quinze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

CCCCXXXVII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

26 mars 1575. (Fol. 179 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous lundy prochain, une heure de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner en l'eglise Nostre Dame de Paris, aux vigilles qui y seront dittes pour feue Madame la Princesse de Piedmont; et le lendemain mardy, huict heures du matin aussy precisement, au service qui y sera faict pour laditte Dame : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xxvime jour de Mars m v^c^ lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Quarteniers d'icelle Ville.

CCCCXXXVIII. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

26 mars 1575. (Fol. 179 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine des harcquebuziers de la Ville, trouvez vous avec vingt personnes de vostre Nombre, garniz de leurs hallebardes et vestuz de leurs hocquetons de livrée, lundy prochain, une heure de relevée precisement, pour nous accompaigner en l'eglise Nostre Dame de Paris, aux vigilles qui y seront dittes pour feue Madame la Princesse de Piedmont; et le lendemain mardy, sept heures du matin aussy precisement, au service qui y sera faict pour laditte Dame : sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, le xxvime Mars m v^c^ lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux Cappitaines des archers et arbalestriers, pistolliers de laditte Ville.

[1] « Madame la Princesse de Piedmont » : Marguerite, fille de François Ier et de Claude de France, épousa le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, le 9 juillet 1559, en même temps que sa nièce Élisabeth, fille de Henri II, épousait Philippe II d'Espagne. Cette double alliance, qui constituait l'une des clauses du traité de Cateau-Cambrésis, fut célébrée avec une grande magnificence; mais l'on connaît la catastrophe qui termina les fêtes données à cette occasion, où Henri II reçut une blessure mortelle : cf. le Tome V des *Registres*, p. 26 à 34; baron de Ruble : *Le traité de Cateau-Cambrésis*, extrait de la *Revue d'histoire diplomatique* et tiré à part, 1887. — Marguerite de France, duchesse de Berry et de Savoie, princesse de Piémont, née à Saint-Germain-en-Laye le 5 juin 1523, mourut à Turin le 14 septembre 1574 des suites d'une pleurésie contractée peu après les fêtes splendides célébrées à Turin en l'honneur de Henri III, son petit-neveu. A la date de son décès, le duc Emmanuel-Philibert se trouvait à Lyon dans la suite du roi de France.

CCCCXXXIX. — Idem.

[Le Corps de Ville assiste aux prieres pour feue Madame la Princesse de Piedmont.]

28 et 29 mars 1575. (Fol. 179 v°.)

Le lundy vingt huittiesme jour dudict mois de Mars, audict an, envyron l'heure de trois heures de relevée, Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Greffiers, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de laditte Ville, suivant la semonce qui leur en avoit esté faitte auparavant de par le Roy et Mandemens par eulx envoiez ausdictz sieurs Conseillers et Quarteniers, partirent en leurs habitz noirs de l'Hostel de laditte Ville, estans les archers, arbalestriers, pistolliers, harquebouziers et sergens devant, vestuz de leurs hocquetons et robes de livrée. Et allerent en l'Eglise de Paris, où leur feust baillé sceance aux haultes chaises du costé senestre, duquel costé estoient Messieurs des Comptes et Court des Aides, et de l'autre costé à main dextre Messieurs de la Court de Parlement.

Et furent chantez Vespres de Mors; et puis s'en allerent.

Et le lendemain envyron huict heures du matin, retournerent lesdictz Sieurs Prevost des Marchans, accompaignez comme dessus, en laditte Eglise et en mesme sceance, où fut faict le service en la maniere accoustumée.

CCCCXL. — Pour fermer les portes et harses de la Ville [le jour de Pasques] et pour fere recherches. — [Mandemens aux Quarteniers.]

29 mars 1575. (Fol. 180 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, faittes fermer les portes et harses de vostre quartier le jour de Pasques prochain, ne laissant que les guichetz ouvertz.

«Et oultre, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers de vostre quartier, et visitez ensemblement les maisons d'icelluy, pour rendre raison de l'estat et des personnes y estans : dont vous responderez ou cas qu'il y eust de vostre negligence, suivant l'Ordonnance du Roy du xxime du present mois[1].

«Et dont vous nous envoirez votre procès verbal.

«Faict au Bureau, le xxixme Mars m v^c^ lxxv.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de lad. Ville.

CCCCXLI. — Pareilles Vigilles [et service] pour feue Madame la Duchesse de Lorraine.

30 et 31 mars 1575. (Fol. 180 r°.)

Le trentiesme desdictz mois et an, suivant la semonnce aussy faitte de par le Roy à mesdictz Sieurs, iceulx Sieurs furent, en la compaignie et ordre que dessus, en laditte eglise Nostre Dame, le dict jour de relevée; où furent aussy chantées Vespres de Mors pour feue Madame la Duchesse de Lorraine[2].

Et le lendemain matin retournerent, au mesme ordre et compaignie et sceance, au service qui y fut dict pour l'ame de laditte Dame.

[1] L'Ordonnance ici visée n'a pas été rapportée au Registre, qui contient d'ailleurs un certain nombre de prescriptions analogues. Voir ci-dessus, art. CCCCXXIX, p. 237, note 3.

[2] «Madame la Duchesse de Lorraine» : Claude de France, seconde fille de Henri II et de Catherine de Médicis, avait épousé, le 22 janvier 1559, Charles, depuis duc de Lorraine et de Bar. (Voir au tome IV des *Registres*, p. 539, note 2.) Cette princesse mourut le 20 février 1575, à l'âge de vingt-huit ans.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCXLII. — [Mandemens aux] Capitaines [pour faire leurs Pasques, eux et leurs gens, avant de prendre la garde des portes].

29 mars 1575. (Fol. 180 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au Colonnel du quartier de sire Ambroise Baudichon, d'advertir le Cappitaine, qui doibt entrer en garde es portes de son quartier le jour de Pasques prochain, de fere ses Pasques, luy et ses gens, jeudi ou samedi prochain; et mener à la garde de laditte porte toute sa compaignie, et y assister en personne ledict jour avec ses lieutenans et enseigne : sur peine de nous descharger sur eulx;

«Et oultre, advertir les Cappitaines qui doibvent entrer en garde les festes subsequantes, d'en fere le pareil durant lesdittes festes.

«Et ce, suivant le trés exprès commendement du Roy : sans y fere faulte.

«Faict au Bureau, le xxixme Mars m v^c^ lxxv.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à tous les autres Colonnelz de lad. Ville.

CCCCXLIII. — Ordonnance pour la Gendarmerye.

22 mars 1575. (Fol. 180 v°.)

21 mars.

De par le Roy.

«Sa Majesté desirant que ceste ville de Paris demeure tousjours en paix et repos où elle a esté jusques à au jour d'huy, et renouvelant les Ordonnances qui ont cy devant esté faittes pour cest effect[1], a ordonné et ordonne, veult et entend :

«Que tous gens de guerre, tant de pied que de cheval, qui sont arrivez es envyrons de ceste ville, ayent à eulx retirer chacun soubz leurs enseignes et guidons, vivans de telle façon qu'il n'y en ayt aulcune plainte. Et affin que la justice soit faitte de ceulx qui ne vouldront vivre à la dicipline qui doibt estre en leur compaignie, enjoinct aux Cappitaines et principaulx chefz de eulx tenir et resider actuellement es bourgs et villaiges qui leur ont esté pour ce baillez, pour retenir tousjours les soldatz et autres gens de guerre qui seront soubz leurs charges, et faire chastier et pugnir ceulx desquelz ilz auront receu plainttes.

«Et pour mieulx entretenir et garder les Ordonnances, a ordonné et ordonne au Prevost de l'Hostel ou son Lieutenant qu'ilz aient à aller deux ou trois jours la sepmaine es lieulx et endroictz où seront lesdictz gens de guerre pour s'enquerir aux Officiers ou Marguilliers des paroisses des plainttes qui pourroient estre faittes desdictz gens de guerre, affin d'aprehender et pugnir ceulx qui l'auront merité, et nous advertir du nom du cappitaine soubz lequel sera la plaintte, pour y estre pourveu. Et là où il n'y aura aucune plaintte, sera rapporté certiffication desdictz Marguilliers ou habitans, comme il ne s'en est trouvé aucune.

«Et affin de congnoistre ceulx qui pourroient aller aux champs et es envyrons de ceste ville et en abuser, ordonne Saditte Majesté que les chefz desdittes compaignies viendront prendre permission de loger audict villaige pour y demeurer, jusques ad ce que autrement soit ordonné par Saditte Majesté.

«Et sur les plainttes qui luy ont esté faittes de la maniere de vivre desdictz gens de guerre, n'aiant esgard à la police des vivres, a deffendu, sur peine de pugnition corporelle, de ne menger chair ny oeufz durant le Caresme, et de garder et observer les Ordonnances de l'Eglise, enjoignant ausdictz Cappitaines d'y prendre garde et d'y avoir l'oeil : sur peine de s'en prendre à eulx en leur propre et privé nom, comme des autres faultes qu'ilz commetteront.

«Et pour le dedans de ceste ville et faulxbourgs, que toutes personnes qui n'ont maistre ou adveu, ayent à vuider dedans vingt quatre heures : sur peine du fouet, suivant les anciennes Ordonnances.

[1] A ce sujet, voir principalement les Lettres et Ordonnances en date des 13 mai, 7 août et 23 novembre 1574, rapportées ci-dessus, art. CCXC, CCCXLVIII et CCCCV.

«Et aux hostes, hostesses et autres personnes qui logent soit en maison ou chambre[s] logeantes, qu'ilz aient à apporter declaration aux Commissaires et Quarteniers, chacun respectivement, les noms, surnoms, qualitez, demeurances, et l'occasion du sejour qui les meut de demeurer en cesteditte ville.

«Affin que lesdictz Commissaires et Quarteniers y aient le soing et qu'ilz soient plus dilligenz qu'ilz n'ont esté, Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'ilz aient à visiter les maisons, chacun en son quartier, pour estre faict rapport, sçavoir est : le Commissaire pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant, et le Quartenier pardevant le Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville, pour rendre raison de l'estat de leur quartier dont ilz respondront, au cas qu'il soit rapporté qu'il y ait de leur negligence.

«Donné à Paris le vingt ungiesme jour de Mars mil cinq cens soixante quinze.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

«Leu et publié par moy, Greffier en la Grand Prevosté de l'Hostel soubzsigné, à son de trompe et cry publicq au devant le logis du Roy et par les carrefours de ceste ville de Paris, le mercredy XXIIme jour de Mars M V^c^ LXXV.»

«Collation a esté faitte à son original par moy, Greffier de la Grand Prevosté de l'Hostel soubzsigné.»

Ainsy signé : «DE LA VERCHIERE».

La presente Ordonnance a esté envoiée au Bureau de laditte Ville par Sa Majesté, ledict jour et an cy dessus, et ordonné estre enregistrée.

CCCCXLIV. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS POUR FAIRE] RECHERCHES.

29 mars 1575. (Fol. 181 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Martin Jamart, Quartenier de laditte Ville, nous vous mandons que, suivant la volunté du Roy et le Reiglement faict par Sa Majesté pour le repos et seureté de laditte ville, cy dessus transcript, vous et voz Cinquanteniers et Dixiniers, chacun en droict soy, ayez à vous transporter, jeudy prochain, en toutes les maisons de vostre quartier, sçavoir quelz gens y sont logez, depuis quel temps ilz y sont arrivez, et les occasions de leur sejour en ceste ville;

«Et continuez voz recherches et visitations l'un des jours de chacune sepmaine, suivant les anciennes Ordonnances de laditte Ville;

«Et nous en rapporter incontinent voz procès verbaulx, fidellement et dilligemment faictz, pour estre portez au Roy toutes les sepmaines.

«Et executerez le contenu en l'Ordre de Saditte Majesté avec la fidelité que vous luy debvez : et n'y ferez faulte, sur tant que vous aimez son service et le bien de ceste Ville.

«Faict au Bureau, le XXIX Mars M V^c^ LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Quartiniers de laditte Ville, avec coppie de l'Ordonnance de Sa Majesté.

CCCCXLV. — [MANDEMENS AUX COLONNELZ POUR FAIRE] RECHERCHES.

31 mars 1575. (Fol. 182 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, l'un des Colonnelz de laditte Ville, nous vous mandons et ordonnons que, suivant la volunté du Roy, vous avec les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre departement, ayez à aller samedy prochain, de grand matin, en toutes les maisons de vostre quartier, vous informer des noms, qualitez et occasions du sejour de ceulx qui y seront logez; et s'il y a des soldatz, vous leur ferez commandement de par le Roy et Nous, d'eulx retirer soubz leurs enseignes; et aux vaccabondz et gens sans adveu, de partir promptement de la ville : sur peine de pugnition corporelle.

«Et executerez le present Mandement sans avoir armes que l'espée et la dague, et le plus doulcement que possible sera; et de ce que vous aurez faict, vous nous envoirez vostre procès verbal pour en fere rapport à Sa Majesté.

«Faict au Bureau, le dernier jour de Mars M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté delivrez aux autres Colonnelz d'icelle Ville.

CCCCXLVI. — [Pour la messe de la] Reduction [de la Ville]. [Mandemens aux Quarteniers.]

6 avril 1575. (Fol. 182 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appelez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de laditte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée à tel jour par chacun an accoustumée : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le mercredi sixiesme jour d'Avril M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

CCCCXLVII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

6 avril 1575. (Fol. 182 v°.)

«Monsieur Le Lievre, plaise vous trouver vendredy prochain, six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de laditte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris à la maniere accoustumée : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le mercredi VIme jour d'Avril M V^c LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez à Messieurs les Conseillers d'icelle Ville.

CCCCXLVIII. — [Idem.] — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres.]

6 avril 1575. (Fol. 182 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des Archers de laditte Ville, trouvez vous avec tous ceulx de vostre nombre, garniz de leurs hallebardes et vestuz de leurs hocquetons de livrée, vendredy prochain six heures du matin, devant l'Hostel de la Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de laditte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere à tel jour par chacun an accoustumé : si n'y faittes faulte.

«Fait au Bureau de laditte Ville, led. VIme Avril M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux Cappitaines des harquebouziers, arbalestriers, pistolliers de laditte Ville.

CCCCXLIX. — [Messe de la Reduction.]

8 avril 1575. (Fol. 183 r°.)

Et ledict jour de vendredi, huittiesme desdictz mois et an, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Procureur du Roy, Greffier, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois de laditte Ville, partirent de l'Hostel de laditte Ville, envyron huict heures du matin, et allerent en l'eglise Nostre Dame, où ilz feisrent chanter la messe en la maniere accoustumée[1].

[1] Sur cette cérémonie, voir ci-dessus, p. 165, note 2.

CCCCL. — [Injonction pour la garde de la porte Sainct Anthoine et la] Bastille.

9 avril 1575. (Fol. 183 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Affin de maintenir laditte ville en seureté, et les bourgeois, manans et habitans d'icelle en estat et ordre militaire en faisant les gardes, il est inhibé et deffendu aux cappitaines, bourgeois et habitans, qui seront de la garde de nuict de la porte Sainct Anthoine et près la Bastille, de tirer aucuns coups de harquebouzes et bastons à feu; fere bruitz ne insolences, tant y allans que revenans, ne à aultre heure; et ne partir le matin de laditte porte, que le cappitaine et ceulx de sa compaignie qui entrera en garde de jour n'y soit arrivé. Auquel cappitaine de jour, à ceste fin, est enjoinct y aller dès l'heure de cinq heures du matin, et n'en partir le soir que le cappitaine qui devra entrer en garde la nuict suivant n'y soit arrivé, pour lever les gardes de jour; auquel cappitaine qui devra entrer en garde la nuict est aussy enjoinct y aller dès sept heures du soir : sur peine de s'en prendre ausdictz cappitaines en leurs propres et privez noms, et aussy ausdictz bourgeois.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le ixme jour d'Avril m v^c^ lxxv.»

CCCCLI. — [Nouvelles lettres du Roy pour constituer neuf mille livres de rente.]

15 avril 1575. (Fol. 362 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous vous avons cy devant envoyé noz Lettres patentes pour constituer neuf mil tant de livres de rente aux personnes qui s'y presenteroient[1]; à quoy nous avons entendu que n'avez encores satiffaict, ains que vous vous arrestez à quelque difficulté qui nous semble assez mal à propos, et qui ne peult ny doibt empescher l'effect et execution du contenu de nosd. Lettres, pour ce que ce n'est qu'une forme de retrocession, joinct l'importance que ce seroit à noz afferes.

«Sur quoy, vous voullant bien fere entendre noz vouloir et intention, nous vous mandons et neantmoingz ordonnons que, sans plus user d'aucune longueur ou dilation ny fere aulcune difficulté, vous ayez à effectuer le contenu en nozdittes Lettres, de façon que nous en recepvions le contantement que nous en esperons.

«Si n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le xve jour d'Apvril 1575.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Brulart».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCCLII. — Ferme des draps d'or et d'argent, et augmentation d'icelle. [Mandemens aux Conseillers.]

21 avril 1575. (Fol. 183 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver samedy prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de laditte Ville, pour adviser sur le faict de la ferme des draps d'or et d'argent, soies et appartenances, et remplacement des rentes constituées sur lad. Ville de Paris : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, ce xxime jour d'Avril m v^c^ lxxv.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareils Mandemens ont esté envoiez à Messieurs les Conseillers de lad. Ville.

[1] Ces lettres, qui n'ont pas été rapportées au Registre, étaient datées du 20 janvier, ainsi qu'il résulte du contexte d'un acte du 14 mai suivant : ci-dessous, art. CCCCLXXV.

CCCCLIII-CCCCLIV. — [Idem.] — [Assemblée de Ville.]

23 avril 1575. (Fol. 183 v°.)

Du samedy xxiiime jour d'Avril m v^c lxxv.

En Assemblée au jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur le faict de la ferme des draps d'or, d'argent, soie et appartenances, remplacement des rentes constituées sur lad. Ville, et autres affaires, sont comparuz, Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

de La Barre,
d'Aubray,
Parfaict, } Eschevins;

de Paluau,
de Jumeauville,
de Montmaignie,
de Bragelongne,
Aubry,
de Livry,
Le Prebtre,
de Sainct Germain,
d'Hierre,
de Brevant, } Conseillers.

En laquelle Assemblée, après avoir entendu le contenu de certaines requestes presentées cy devant par Claude Neron, fermier des droictz d'entrée en ceste ville des draps, filz et passementz d'or et d'argent, soies et autres marchandises; par laquelle il requeroit rabais et moderation du pris desdittes fermes luy estre faict de la moitié d'icelluy pris pour le passé, et que pour l'advenir il en feust deschargé, ensemble ses cautions;

Et la matiere pour ce regard amplement mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Attendu le peu de valleur et revenu des dittes fermes et diminution d'icelles, et les grandz fraiz qu'il convient faire pour l'exercice d'icelles, dont a esté faict calcul que lesdittes deux nouvelles fermes doibvent estre augmentées, et que les autres marchandises de pareille qualitté que celles subjettes ausdittes impositions, et autres d'autre qualité non chargées y doibvent estre comprinses et taxées; et pour le regard de la requeste presentée par ledict fermier, que lors que la ferme nouvelle sera mise sure et bien establie, qu'il sera par l'advis du Conseil de la Ville pourveu aux moderations et descharges dudict fermier comme il appartiendra : le tout soubz le bon plaisir du Roy.

« Et que à ceste fin Sa Majesté sera trés humblement supplyée en fere expedier toutes Lettres à ce necessaires, affin de satiffere et fournir au paiement des rentes sur ce constituées, lesquelles autrement ne pourroient aucunement estre paiées ne satiffaittes.

« Aussy ont esté leues certaines Lettres du Roy[1] pour le recouvrement de la somme de cent huict mil huict cens quatre vingtz dix neuf livres quinze solz six deniers tournois, que le Roy demande à constitution de rente sur les cent mil livres de rente cy devant allienées à laditte Ville sur les domaines de Thoulouze, Poitiers et Amiens, dont a esté cy devant constitué rentes au sieur Oratio Roucelay[2] et racheptée de luy par Sa Majesté.

« A esté conclud, advisé et deliberé que l'on n'y peult aulcunement toucher, d'aultant que le fondz et assignation de laditte rente n'est suffisant. »

CCCCLV. — [Lettres du Roy pour faire construire un mur au long du jardin des Thuilleries.]

24 avril 1575. (Fol. 362 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Pour ce que ceulx qui passent par dessus le rempart, d'entre la porte St Honnoré et le quay respondant à la porte Neufve, regardent dedans les jardins du palais des Thuilleries et aussy dedans les aultres jardins prochains de nostre chasteau du

[1] En date du 15 avril : ci-dessus, art. CCCCLI.

[2] « Rousselay » : le financier florentin Orazio Ruccellaï, sur lequel voir plus haut, p. 153, note 1.

Louvre, où Nous et la Royne, nostre trés honorée Dame et Mere, nous allons proumener journellement, nous voullons et vous mandons que vous ayez incontinent à fere faire une muraille au bout dudict rampart près laditte porte St Honnoré, et une aultre près du moulin à vent qui est au bout dudict rampart; y laissant et faisant fere à chascune desdittes murailles une petite porte, desquelles vous garderez les clefs pour passer quand l'on ira fere la ronde.

«Mais, d'aultant que nous sommes icy à present, nous desirons que vous y faittes incontinant besongner.

«Donné à Paris, le vingt quatreiesme jour d'Apvril 1575.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

CCCCLVI-CCCCLVII. — AMBASSADEURS DES LIGUES DE SUISSE. [LETTRES DU ROY.] — [AFFAIRE ORAZIO ROUSSELAY.]

27 avril 1575. (Fol. 184 v°.)

26 avril.

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

«Il doibt arriver dedans deux jours en ceste ville des Ambassadeurs des Ligues de Suisse, lesquelz nous voullons et vous mandons que vous ayez à aller à leur arrivée visiter de la part de la Ville, et leur fere present de dragées et ypocras pendant qu'ilz seront par deçà, ainsy qu'il est accoustumé et que l'on a cy devant faict aux Ambassadeurs desdittes Ligues, quant ilz ont esté en cested. ville[1] : et vous ferez chose qui nous sera bien agreable.

«Voullant aussy que vous effectuiez l'affaire de Rousselay sans tirer d'avantaige cela en longueur, ainsy que nous avons declairé à nostre amé et feal et procureur Perrot, pour le vous dire de nostre part.

«Donné à Paris, le vingt sixiesme jour d'Avril M V^c LXXV.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «PINART».

Et sur la superscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Apportées au Bureau de laditte Ville le XXVIIme desdictz mois et an, par ledict Procureur du Roy et de la Ville.

CCCCLVIII. — [IDEM.] — [PRESENS AUX AMBASSADEURS.]

28 avril 1575. (Fol. 185 r°.)

Et suivant icelles, ont esté envoiées devers lesdictz Ambassadeurs deux de Messieurs les Eschevins avec les presens accoustumés de dragées, ypocras et confitures; lesquelz ilz leur ont presentez et baillez le vingt huittiesme dudict mois[2].

CCCCLIX. — [INJONCTION AUX SERGENS] POUR FERE VENIR BOIS ET AULTRES DENRÉES EN CESTE VILLE.

27 avril 1575. (Fol. 185 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier sergent et mosleurs de bois de laditte Ville de eux transporter le long de la riviere de Seine et Marne, et illec faire commendement aux marchans ausquelz apartiendront les

[1] Les Ligues de Suisse avaient déjà envoyé à diverses reprises des ambassades au Roi de France. L'une des plus importantes, sur laquelle le Greffier de la Ville s'est étendu avec grand détail, est celle qui fit son entrée le 29 septembre 1549; cf. le Volume III des *Registres*, p. 191-194.

[2] A la suite de cette relation, le scribe a répété la fin de l'article précédent : *et sur la rescription... de Paris.*

bois, eschallatz et autres marchandises estans sur lesdittes rivieres, pour d'icelles les admener en ceste ville, pour y estre vendues suivant les Ordonnances[1]; et au reffuz ou delay de ce, les faire admener reaulment et de faict aux despens de la Marchandise.

«Faict au Bureau, le XXVIIme jour d'Avril M V^c^ LXXV.»

CCCCLX. — [Pour presenter les clefz de la porte Neufve à la Royne.]

28 avril 1575. (Fol. 185 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Jacques Galloix, sergent de laditte Ville, d'aller presentement advertir Sire Nicolas Bourgeois, Quartenier d'icelle Ville, de aller presentement presenter à la Royne les clefz de la porte Neufve, suivant l'Ordonnance qui en a esté faitte audict Bourgeois[2]; et de ce nous certiffier.

«Faict au Bureau, ce XXVIIIme jour d'Avril M V^c^ LXXV.»

CCCCLXI. — Rousselai. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

5 mai 1575. (Fol. 185 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver samedy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volunté du Roy à nous par Sa Majesté declairée, pour aucune constitution de rente qu'elle veult et entend estre faitte par le Bureau de la Ville pour le faict dudict Rousselay[3], et suivant lesdittes Lettres missives de Sa Majesté cy dessus transcriptes[4] : vous prians n'y voulloir faillir.

«Faict le cinquiesme jour de May M V^c^ LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous lesd. Sieurs Conseillers de lad. Ville.

CCCCLXII-CCCCLXIV. — Idem. — [Assemblée de Ville pour la constitution de] .IX^M^. LXXIIII livres XIX solz VII deniers obole tournoiz de rente sur le domaine de Tholoze, Pothiers et Amiens; — pour la ferme des draps d'or et d'argent; — [et pour les pavez].

7 mai 1575. (Fol. 185 v°.)

Du septiesme jour de May M V^c^ LXXV.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, pour entendre la volunté du Roy à nous par Sa Majesté declairée pour aucune constitution de rente qu'elle veult et entend estre faitte par le Bureau de laditte Ville, mesmes pour le recouvrement de la somme de CVIII^m^ VIII^c^ IIII^xx^ XIX livres tournois V solz VII deniers tournois pour IX^m^ LXIIII livres IX solz VII deniers tournoiz obbolle de rente, à prendre sur les C^m^ livres de rente cy devant allienée à laditte Ville sur les domaines de Thouloze, Poittiers et Amyens[4], aussy cy devant constituée au sieur Oratio Rucelay, et racheptée dudict Rucelay par Sa Majesté[5]; et autres affaires de la Ville : se sont trouvez Messieurs

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

[1] Sur ce point, cf. principalement ci-dessus, art. CCCLVIII et la note 1 de la page 203.

[2] Cette Ordonnance, qui n'a pas été transcrite au Registre, se réfère aux Lettres du Roi en date du 24 avril : ci-dessus, art. CCCCLV.

[3] «Rousselay» : le financier florentin Orazio Ruccellai, sur lequel voir plus haut, p. 153, note 1.

[4] Lettres du Roi en date du 15 avril 1575, mentionnées ci-dessus, art. CCCCLIV.

[5] Le rachat ou transport, dont il est fait ici mention, avait été consenti par Charles IX, en vertu de deux actes passés le 27 décembre 1573 et le 23 mars 1574 : voir l'article ci-dessus CCXCV, qui donne le résultat de l'Assemblée de Ville tenue à ce sujet.

Le Jay,
de La Barre, } Eschevins;
Parfaict,

president Luillier,
de Cressé,
de Jumeauville,
Aubry, } Conseillers.
Sanguyn,
Budé,
Le Prevost,

Sur quoy, la matiere mise en deliberation par ledict Sr Prevost des Marchans, a esté conclud, advisé et deliberé, attendu le trés exprès commandement du Roy par plusieurs foys reiteré :

« Que ouverture sera faitte du Bureau de laditte Ville pour le recouvrement de laditte somme de CVIII^m VIII^c IIII^xx XIX livres V solz VII deniers tournoiz, à la charge toutesfois que ceulx ausquelz ont jà esté constituées rentes sur laditte assignation, seront paiez de ce qui leur sera deu prealablement que ceulx ausquelz seront constituées cy après rentes sur le present party et assignation; et ne pourront les acquereurs desdittes rentes qui seront, comme dict est, sur ce constituées, pretendre aulcun droict d'hipoticques, speciallement ne generallement, sur autres assignations pour lesdictz IX^m LXXIIII livres XIX solz VII deniers obolle tournois de rente.

« Et pour le regard du remplacement des assignations des rentes qui defaillent à laditte Ville, ensemble de l'ampliation de la ferme des draps d'or, d'argent et de soies, qui manque et est trop foible et petite, et n'est suffisante pour paier et acquiter les rentes constituées ci dessus jusques à la somme de XXV^m livres, et de l'assignation qu'il convient avoir pour les paier :

« Que trés humbles remonstrances et requestes en seront faittes à Sa Majesté par mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, assistez et accompaignez d'aucuns desdictz Sieurs Conseillers, ad ce qu'il luy plaise faire lesdictz remplacementz de deffault d'assignation desdittes rentes.

« Et quant ausdictz pavez, permettre à laditte Ville lever quelque petite ayde pour subvenir ausdictz fraiz d'iceulx pavez [1].

« Et pour le regard de laditte ferme des draps d'or, d'argent et soies, permettre aussy ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins lever semblablement quelque petit aide et impost sur aucunes marchandises qui ne sont chargées d'aucune chose à l'entrée de laditte ville. »

CCCCLXV. — [Remonstrances faittes au Roy pour le subject que dessus.]

8 mai 1575. (Fol. 186 v°.)

Lesquelles remonstrances ledict Sieur Prevost des Marchans auroit faittes le lendemain, accompaigné desdictz Sieurs Eschevins et de bon nombre desd. Sieurs Conseillers et Bourgeois de lad. Ville.

CCCCLXVI-CCCCLXVII. — Demission de Monsr de St Germain de son estat de Conseiller de Ville. Messiré Augustin de Thou receu audict estat de Conseiller de Ville au lieu dud. S^r de St Germain.

7 et 10 mai 1575. (Fol. 187 r°.)

Du VIIme jour de May M V^c LXXV.

En Assemblée, le jour d'huy faitte au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour advisser sur la demission que entend fere Monsieur de Sainct Germain, notaire et secretere du Roy et l'un des quatre notaires et secretaires de la Court de Parlement, de son estat de Conseiller d'icelle Ville,

[1] Il s'agit ici du pavage des rues avoisinant le Louvre et les Tuileries, dont la réfection avait été demandée à la Ville par le Roi dans ses Lettres du 15 octobre 1574, rapportées ci-dessus, art. CCCLXXVI et CCCLXXVIII. — Cf. aussi l'art. ci-dessous CCCCXCVII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

es mains desdictz Sieurs Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, se sont trouvez Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay,
Perdrier,
Parfaict, } Eschevins;

president Luillier,
de Jumeauville,
Aubry,
Sanguyn,
Budé,
Le Prevost, } Conseillers.

Après que Me Lois Personnier, procureur specialement fondé de lettres de procuration dudict sieur de Sainct Germain du jour d'huy, signée[s] Le Roy et Bernier, notaires ou Chastelet de Paris, a remis en vertu de laditte procuration ledict office de Conseiller de laditte Ville es mains de mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour en pourveoir telle personne capable et suffisant qu'ilz verront bon estre;

Et la matiere mise en deliberation, a esté ordonné :

« Qu'il sera proceddé à l'ellection d'un personnaige notable, suffisant et capable pour exercer le dict estat et office. Et en ce faisant, a esté par toute la Compaignie, concordablement et sans contradiction, esleu, choisy et nommé, Messire Augustin de Thou, conseiller du Roy en son Conseil privé et son premier advocat general en sa Court de parlement, pour Conseiller de Ville, au lieu dudict sieur de Sainct Germain. »

Et tost après, est venu audict Bureau Mr. . . . . [1] de Sainct Germain, conseiller du Roy et maistre ordinaire en la Chambre des Comptes; lequel auroict decleré que ledict sieur de Thou n'estoit en ceste ville, ains aux champs dont il ne pouvoit revenir que jusques à mardy prochain [2], pour fere le serment dudict estat de Conseiller de Ville suivant laditte ellection faitte de sa personne comme dict est; et supplioyt aussi Messieurs de voulloir excuser ledict sieur de Thou de [ne] pouvoir comparoir en icelle Ville en personne pour fere et prester le dict serment dudict estat et office de Conseiller en icelle Ville au lieu du dict sr de Sainct Germain jusques au jour de mardy prochain [2]. Ce qui a esté conclud, accordé et deliberé, et ordonné que ledict sieur de Thou comparoistra ledict jour de mardy prochain pour faire et prester ledict serment.

Et le mardy dixiesme jour desdictz mois et an, est venu audict Bureau ledict sieur de Thou; lequel, après avoir entendu laditte ellection, a esté receu au serment accoustumé dudict estat et office de Conseiller de Ville, au lieu dudict de Sainct Germain, et installé au lieu et en la maniere accoustumée.

CCCCLXVIII. — La Vraie Croix prinse et enportée de la Saintte Chappelle. [Ordonnance du Roy et du Bureau.]

10 mai 1575. (Fol. 187 v°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à toutes personnes qui sçauront ou auront cognoissance de celluy ou ceulx qui ont prins ou ont en leur possession le reliquaire de la Vraie et Saintte Croix, qui a esté la nuict derniere prins et emporté de l'eglise de la Saintte Chappelle du Pallais à Paris [3], de le venir incontinent declairer

[1] Le prénom est resté en blanc au Registre.

[2] Au Registre, *mercredy;* mais la suite du texte, d'accord avec le calendrier, montre qu'il faut corriger le nom de ce jour en celui de *mardy.*

[3] Le vol du reliquaire de la Vraie Croix causa par toute la ville une émotion grande et suscita de la part de l'Échevinage de sérieuses recherches de police, dont on sait que le résultat fut négatif. Il n'en pouvait être autrement si l'on admet, avec l'auteur des *Mémoires pour l'histoire de France*, cité par dom Félibien, que ce vol ne fut qu'une feinte, et que « le Roy, de concert avec la Reine sa mère, avoit permis d'envoyer ce reliquaire en Italie pour gage d'une grosse somme d'argent ». (*Histoire de la ville de Paris*, t. II, p. 1128.) Quelque diligence que l'on pût faire, le reliquaire ne fut point retrouvé. Pour consoler le peuple de cette perte, Henri fit faire l'année suivante un autre reliquaire à peu près semblable à celui qui avait été dérobé, où fut enchâssé un morceau de la Vraie

ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins ou l'ung d'eulx; et sera donné à celluy ou ceulx qui le denonceront et le reveleront, la somme de cinq cens escus avec impunité du crime : et à faulte de fere laditte declairation, seront les coupables pugniz de peine de mort[1] suivant les Ordonnances.

«Faict au Bureau, le xme May M V^c^ LXXV.»

La presente Ordonnance a esté publiée à son de trompe par les carrefours et lieulx accoustumez de laditte ville, de par lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, suivant la voluntté et commandement du Roy.

CCCCLXIX. — Idem. — [Mandemens aux Collonnelz.]

10 mai 1575. (Fol. 188 r°.)

«Cappitaines et gardes des portes, pour aultant que, ceste nuict passée, la Vraye Croix a esté vollée et desrobée à la Saintte Chappelle, ne faittes faulte de prendre garde à tous ceulx qui sortiront de la ville, soit à cheval ou à pied; et foullez tous ceulx dont vous aurez quelque doubte ou soubson, pour recouvrer laditte Vraie Croix de laditte Saintte Chapelle, si possible est.

«Et y usez de toute dilligence extresme, et fouillez et visitez dilligemment tous ceulx qui sortiront, comme dict est, sinon ceulx qui sont fort bien congnuz et sans aucun soupson.

«Faict au Bureau de la Ville, le xme jour de May M V^c^ LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les Colonnelz de laditte Ville.

CCCCLXX. — [Idem.] — [Injonction aux] passeurs.

10 mai 1575. (Fol. 188 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences et inhibitions expresses sont faittes aux cappitaines de la riviere et passeurs, de passer et ne laisser passer par laditte riviere aucunes personnes, de quelque estat ou qualité qu'ilz soient, pacquetz, hardes ou aultres choses, mesmes de ville en ville, pour ce jour d'huy et demain; ains arrester et enchesner tous et chacuns les basteaulx qu'ilz trouveront estre menez par la riviere, pour faire le contraire : sur peine de la vie.

«Faict au Bureau, le xme jour de May M V^c^ LXXV.»

Les presentes deffences ont esté signiffiées aux trois cappitaines des trois corps de garde de la riviere, et d'icelles baillé coppie; et aussy ont esté signiffiées ausd. passeurs.

CCCCLXXI. — [Idem.] — Procession generalle. [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

14 mai 1575. (Fol. 188 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à la procession generalle qui se fera en la Saintte Chappelle, où le Roy sera en personne : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le XIIIIme jour de May M V^c^ LXXV.

Croix tiré d'un autre reliquaire de la Sainte-Chapelle. (*Ibid.*, *ibid.*) — Il n'est pas hors de propos de constater que ce n'est point la première fois que le trésor de la Sainte-Chapelle ait eu à souffrir d'un détournement. En 1534 (n. st.), François de Montmorency-La Rochepot, nommé à l'office de bailli et concierge du Palais, fit dresser un inventaire des reliques de la Sainte-Chapelle; ce récolement permit de constater la disparition d'une «grande partie du bois de la Sainte Croix qui soulloit estre en une grande layette d'argent». Pour plus de détails, voir l'extrait des Registres de la Chambre des Comptes, transcrit au tome I, p. 150, des *Preuves de l'histoire de la ville de Paris.*

[1] Les cinq derniers mots ont été transcrits après coup, de la même main qui a écrit la rubrique de l'Ordonnance à la marge du Registre.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Conseillers de laditte Ville.

CCCCLXXII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

14 mai 1575. (Fol. 188 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, six heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera en la Saintte Chappelle, où le Roy sera en personne : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, ce quatorzeiesme May M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

CCCCLXXIII. — [Idem.] — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

14 mai 1575. (Fol. 188 v°.)

Semblables aux trois Cappittaines des trois Nombres, pour quarante personnes de chacun Nombre.

CCCCLXXIV. — Idem. — [Procession generalle.]

15 mai 1575. (Fol. 188 v°.)

Et le XVme jour desdictz mois et an, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier en leurs robes my parties : ledict Sieur Prevost, robbe de satin; et lesdictz Sieurs Eschevins, Greffier et Procureur, robes de drap; Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, partirent de l'Hostel de laditte Ville, envyron l'heure de huict heures du matin, estant devant eulx ledict greffier, sergens, archers, arbalestriers, pistolliers et harquebouziers d'icelle Ville.

Et seroient allez en laditte eglise Nostre Dame, et d'icelle eglise Nostre Dame en l'eglise de la Saintte Chappelle du Pallais; puis auroient marché en leur ordre accoustumé à laditte procession generalle jusques en laditte Eglise de Paris, assis aux haultes chaises d'icelle eglise en leur ordre et place accoustumée.

Et en laquelle procession auroict assisté le Roy, accompaigné de la Royne, et la Royne sa Mere, Monseigneur le Duc d'Allençon son Frere, le Roy de Navarre, et plusieurs autres Princes, Princesses et grandz Seigneurs et Dames[1].

[1] Les Registres capitulaires entrent dans un détail explicite sur cette solennité qu'ils annoncent dans les termes suivants : *Veneris XIII^a Maii anno M V^c LXXV. — Processiones generales. Sabbati sequente, XIIII^a Maii, anno predicto, congregatis in vestiario dominis..., ordinatum est insequendo mandatum et devotionem christianissimi domini nostri Regis et reverendi domini Episcopi intentionem, cras mane fieri processiones generales et solemnes... ad Sacram Capellam Palatii Regii Parisius, necnon celebrari missam et preces devotas fieri..., pro expiatione sacrilegii Sanctae Crucis Domini in dicta Capella die martis novissima de nocte commissi et perpetrati, ac pro pace et unione hujus regni et sanctae matris Ecclesiae, heresium extirpatione, ipsius domini nostri Regis et Reginae ejus consortis prospero et fœlici successu, ac pro principibus et reginis, necnon populo christiano, ac fructuum terrae preservatione et augmento. Et propter hoc accedant omnes beneficiati ecclesiarum subditarum ad Ecclesiam Parisius, hora octava mane.* (Archives nationales. LL 160, p. 650.)

CCCCLXXV. — [Ordonnance pour les] neuf mil LXXIIII livres XIX solz VII deniers obole tournoiz de rente sur le domaine de Tholoze, Pothiers, Amyens.

14 mai 1575. (Fol. 192 v° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à m^e François de Vigny, Receveur de laditte Ville, de recevoir à constitution de rente des particuliers bourgeois et habitans de cesteditte ville et autres qui veulent acquerir rentes de gré à gré, les sommes de deniers qu'ilz fourniront jusques à la concurance de neuf mil soixante quatorze livres dix neuf solz sept deniers obbolle tournois de rente, et leur en fere passer et accorder les constitutions sur l'assignation du domaine de Tholoze, Poittiers, Amyens, et plus valleurs de toutes les aydes, gabelles et autres impositions à nous cy devant vendues par contract du feu Roy du XXIme jour de May M V^c LXXII [2], publié en la Court de Parlement le IIIme jour de Juing, à la Chambre des Comptes le XXVIme dudict mois, et en la Court des Aides le XXVIme Aoust oudict an M V^c LXXII, et, conformement aux Lettres patentes de Sa Majesté, le vingtiesme jour de Janvier dernier passé [3], signé : HENRY; *Par le Roy en son Conseil*, Brulart; et scellées sur simple queue de cire jaulne du grand sel : en suivant le trés exprès commendement du Roy et Assemblées par plusieurs fois faittes en l'Hostel de laditte Ville.

« Et que les deniers desdittes constitutions seront emploiez par les mains du thesaurier de l'Espargne, Garault, expedié en Avignon le dernier jour de Decembre M V^c LXXIIII [4], au feure et ainsy qu'ilz seront par ledict de Vigny receuz et par sa quittance.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le quatorzeiesme jour de May M V^c LXXV [5]. »

CCCCLXXVI. — [Mandemens aux Colonnelz pour la] garde des portes.

17 mai 1575. (Fol. 189 r° [6].)

De par le Roy *et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.*

« Il est ordonné aux Cappitaines faisans ce jour d'huy la garde es portes de ceste ville, lesquelles auroient esté fermées par le commandement du Roy pour le recouvrement de la Vraye Croix [7], de faire ouverture presentement desdittes portes pour la commodité publicque; leur enjoignant neanltmoings de y faire bonne et seure garde avec tous ceulx de leur dixaines, et ne laisser sortir aulcunes personnes avec armes et chevaulx, sans passeport du Roy ou de Nous, datté du jour d'huy. Et en ce faisant, qu'ilz facent registre de tous ceulx qui sortiront hors cesteditte ville, contenant leurs nons, qualitez, logis, chevaulx et armes; lequel registre ilz seront tenuz apporter chacun jour au Bureau de laditte Ville.

« Et sera continué cest ordre jusques ad ce que aultrement en ait esté ordonné.

« Faict au Bureau, le XVIIme May M V^c LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les Colonnelz de laditte Ville.

[1] Ce document est interpolé au fol. 192 v° du Registre, entre deux actes datés, l'un du 1er juin (ci-dessous, art. CCCCLXXXV) et l'autre du 1er juillet (ci-dessous, art. CCCCLXXXVII). — Nous le rétablissons à son rang chronologique, en le plaçant toutefois après le procès-verbal de la procession générale du 15 mai, afin de ne pas interrompre la série des documents relatifs à un seul et même objet.

[2] Ni ce contrat ni aucun des instruments y annexés ne figure aux *Registres*. — Le Volume précédent de cette Série ne contient, pour la période mai-août 1572, que des Lettres du Roi ou des délibérations du Bureau relatives à une rente de 100,000 livres demandée par le Roi à la Ville (p. 456-476). — Voir la note suivante.

[3] Les Lettres ici visées n'ont pas été transcrites au Registre, qui contient seulement à ce sujet la missive royale en date du 15 avril 1575 : ci-dessus, art. CCCCLI, et cf. la note 1 de la page 245.

[4] Au Registre, par erreur évidente : M V^c LXIIII.

[5] Vient ensuite au Registre l'article ci-dessous CCCCLXXXVII.

[6] Au Registre, cet article suit immédiatement celui qui porte ci-dessus le numéro d'ordre CCCCLXXIV.

[7] Voir le Mandement du 10 mai : ci-dessus, art. CCCCLXIX.

CCCCLXXVII. — [Mandemens aux Colonnelz pour faire] recherches.

17 mai 1575. (Fol. 189 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur de Vignolles, l'un des Colonnelz de la Ville, nous vous mandons, suivant la volunté du Roy que vous, avec les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre departement, ayez à aller demain, quatre heures du matin precisement, chacun en sa Dixaine, faire recherches bien exactes, à laditte heure et au meme instant, en toutes les maisons de vostre quartier, principallement es grandes maisons es quelles y a consierges, colleges, et autres maisons notées, hostelleries, et chambres garnies; et vous informez des noms, qualitez et occasion du séjour de ceulx qui y seront logez. Et s'il y a des soldatz et gens vaccabondz et sans adveu, vous leur ferez commandement de partir promptement [de] la ville, sur peine de pugnition corporelle.

« Et de ce que vous aurez faict, vous nous ferez et envoirez vostre procès verbal, pour en estre faict rapport à Sa Majesté.

« Faict au Bureau, ce xviime jour de May m v^c^ lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Colonnelz de laditte Ville.

CCCCLXXVIII. — Deffences de porter armes à feu. — [Ordonnance du Roy.]

21 mai 1575. (Fol. 189 v°.)

20 mai.

De par le Roy.

« Sa Majesté deffend, sur peine de la vie et sans esperance d'aucune misericorde, à toutes personnes, de quelque qualité ou estat qu'elles soient, de porter de jour ny de nuict harquebouzes, pistolles ou pistolletz, et autres armes offensives ou deffensives, à descouvert ou couvertes, à pied ny à cheval, si ce n'est l'espée et la dague, en ceste ville et faulxbourgs de Paris, quelques congez ou permissions qu'ilz en puissent avoir; lesquelles, pour bonnes considerations, Sa Majesté revocque et veult n'avoir lesdittes permissions et congez cy devant obtenuz par qui que ce soict en aulcun lieu, si ce n'est aux archers des gardes de Sa Majesté, les archers du Grand Prevost estans en quartier, les soldatz françois et suisses estans aussy de sa garde, et pareillement les gardes de la Roine sa Mere, celles de Monseigneur son Frere, et du Roy de Navarre aussy son Frere, estans aussy en quartier et servance, les gardes de jour desdittes portes de ceste ville, et le guet de la Ville de nuict à pied et à cheval.

« Et pour ce qu'il y a plusieurs personnes arrivans en cested. ville, qui portent par les champs harquebouzes, pistolles, et autres armes que espées et dagues pour leur seurreté, Saditte Majesté veult et ordonne que, quant elles arriveront aux portes de cesteditte ville, elles deposent leursdittes armes es mains des Cappitaines et gardes d'icelles portes qui les leur garderont; et en feront aussy (*sic*) à l'endroict de ceulx qui vouldront sortir de laditte ville, aller aux champs, et porter armes pour la seuretté de leurs personnes, ainsy qu'il est decleré par l'Ordonnance qui a esté faitte en cesteditte ville par Sad. Majesté au mois de dernier[1].

« Et affin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorence de ce que dessus, Saditte Majesté veult et entend que la presente Ordonnance soit premierement publiée devant la porte de ce chasteau du Louvre, et puis par tous les carrefourgs de cested. ville, à son de trompe et cry publiq; commendant trés expressement Saditte Majesté à son Grand Prevost, au Prevost de Paris, et à leurs Lieutenantz et autres Officiers qu'il appartiendra, et aux Prevost des Marchans de cesteditte Ville, pour ce qui est de leur charge, et chacun en droict soy, la faire curieusement observer et garder, et icelle publier deux fois la sepmaine pendant que Saditte Majesté sera en cesteditte ville, et d'aventaige la faire attacher aux

[1] La date est restée en blanc au Registre. — Il s'agit de l'*Ordonnance pour la Gendarmerye*, 21 mars 1575 : ci-dessus, art. CCCCXLIII.

carrefours, portes et lieulx, où elle puisse estre journellement leue d'ung chacun, affin que nul ne puisse pretendre aulcune excuse.

«Voullant aussy Saditte Majesté que l'execution s'en face promptement et exemplairement, all'encontre de ceulx qui seroient si osez et si hardiz de l'enfraindre.

«Donné à Paris, le xxme jour de May M V^c^ LXXV.»

«Sa Majesté deffend aussy à toutes personnes, de quelque estat et condittion qu'elles soient, d'aller par cesteditte ville depuis qu'il sera dix heures et demie du soir, sans clarté : sur peine de pugnition arbitraire. Et deffend aussy toutes querelles, et de tirer l'espée : sur les peines à ce pertinentes.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «PINART».

La presente Ordonnance a esté apportée au Bureau de laditte Ville et presentée à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, le xxime jour de May M V^c^ LXXV.

Et sur la rescription :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins.

CCCCLXXIX. — IDEM. — [MANDEMENS AUX CAPPITAINES COLONNELZ DE LA VILLE.]

21 mai 1575. (Fol. 190 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les Cappitaines Colonnelz de cesteditte Ville de garder et fere soigneusement garder et observer l'Ordonnance et Reiglement du Roy cy dessus transcript, à Nous envoyé par Saditte Majesté, pour le port des armes et autres choses contenues en icelle, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans y faire aucune faulte : sur peine de nous en descharger sur eulx vers Saditte Majesté, attendu le commandement exprès d'icelle Saditte Majesté.

«Faict au Bureau, ce xxime de May M V^c^ LXXV.»

Pareilz Mandemens et coppie de l'Ordonnance cy-dessus transcripte ont esté envoiez à tous les Colonnelz de laditte Ville.

CCCCLXXX. — IDEM. — [AUTRES MANDEMENS AUX COLONNELZ.]

21 mai 1575. (Fol. 191 r°.)

DE PAR LE ROY
et les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville.

«Monsieur de Vignolles, Colonnel, nous vous envoyons presentement l'Ordonnance et Reiglement à nous ce jour d'huy envoyées par le Roy pour le port des armes et autres choses que verrez contenues en icelluy; lequel vous garderez et ferez soigneusement garder et observer en vostre quartier par tous les Cappitaines d'icelluy, de poinct en poinct, selon sa forme et teneur; ausquelz envoierez coppie desdictz Mandement et Ordonnance du Roy, pour ce fere, à chacun particulliairement : et ne faittes faulte ad ce que dessus, aultrement nous serions contrainctz nous en descharger sur vous vers le Roy, attendu le commendement exprès de Sa Majesté.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les Colonnelz de laditte Ville.

CCCCLXXXI. — IDEM. — [MANDEMENS AUX PORTIERS DE LA VILLE.]

21 mai 1575. (Fol. 190 v°.)

«Vous, portiers de la porte de Sainct Denis, ne faittes faulte par chacun jour de presenter et lire aux Cappitaines, Lieutenantz ou Enseignes qui commanderont à laditte porte, l'Ordonnance et Reiglement de Nous cy après transcript, que nous avons extrait du Reiglement et Ordonnance du Roy à nous ce

jour d'huy envoyée : et n'y faittes faulte, sur peine de nous en prendre à vous, d'estre mis hors de vostre charge, et de pugnition.

«Et pour cest effect, gardez soigneusement la presente et nostreditte Ordonnance et Reiglement; et nous certiffiez chacun jour du debvoir que y aurez faict.

«Et ne faittes aussy faulte de tenir la main et avoir l'oeil que laditte porte soit fermée à neuf heures du soir, soigneusement; et que les clefs soient portées chez le Quartenier chacun soir, sans les retenir entre voz mains : le tout sur lesdittes peines.

«Faict le XXIme May M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres portiers de laditte Ville.

CCCCLXXXII. — Idem. — [Mandemens aux Colonnelz de la Ville.]

21 mai 1575. (Fol. 191 r°.)

Ce jour d'huy samedy, XXIme jour de May M V^c LXXV, ayans receu l'Ordonnance du Roy dattée du jour d'hier, signée : HENRY et au bas : Pinart[1]; et suivant icelle a esté deliberé et arresté au Bureau de laditte Ville :

«Que doresnavant les Cappitaines d'icelle, Lieutenans et Enseignes, ou autres qui commanderont aux portes en leur absence pour excuse legitime, retiendront en despost toutes les armes autres que l'espée et la dague de toutes personnes, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, fors et reservé les archers des gardes de Sa Majesté, archers du Grand Prevost estans aussy de la garde de Saditte Majesté, et pareillement les gardes de la Royne sa Mere, de Monseigneur son Frere, et du Roy de Navarre aussy son Frere, servans et estans en quartier; lesquelz auront passeport de Sa Majesté expedié, hocqueton, cazaque, ou certiffication de leur cappitaine.

«Et bailleront lesdictz Cappitaines ou autres qui commanderont esdittes portes, audict cas d'absence legitime desdictz Cappitaines, ung billet signé de leur main portant l'arrest par eulx faict desdittes armes, le non de ceulx auxquelz il les arresteront et la demeurance desdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes. Et ne rendront lesdittes armes sinon que par nostre permission, signée de l'un de nous, Prevost des Marchans et Eschevins; et laquelle permission portera semblablement licence de porter lesdittes armes depuis le logis du Cappitaine qui les aurra rendues jusques à la porte de laditte ville par laquelle vouldra sortir celluy qui aurra de nous permission et auquel appartiendront les armes. Et à ceste fin luy sera rendue et laissée nostreditte permission par ledict Cappitaine pour servir, comme dict est, de licence de porter lesdittes armes par la ville jusques à la porte par laquelle il vouldra sortir; Et pour luy servir de passeport et permission sera retenu à laditte porte de laditte ville à laditte yssue, pour nous estre le lendemain rapporté par ledict Cappitaine qui commandera.

«Et au residu, sera suivie laditte Ordonnance de Sa Majesté et executée de poinct en poinct selon sa forme et teneur.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les Colonnelz de laditte Ville.

CCCCLXXXIII. — Corps de gardes par la Ville. [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

21 mai 1575. (Fol. 192 r°.)

«Cappitaine Marchant, ne faillez à fere le jour de demain et les festes suivant (*sic*)[2], avec tous ceulx de vostre Nombre, corps de garde en ceste ville, ainsy que feistes le jour de Pasques et festes ensuivans dernier passé[3] : ad ce qu'il ne ce face aulcune sedittion dedans laditte ville.

«Faict au Bureau, le XXIme May mil V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux Cappitaines des arbalestriers et archers de laditte Ville.

(1) Ordonnance du 20 mai, rapportée ci-dessus, art. CCCCLXXVIII.

(2) C'est-à-dire «les dimanche, lundi et mardi de la Pentecôte».

(3) Cf. le Mandement du 29 mars, rapporté plus haut sous le n° CCCCXL.

CCCCLXXXIV. — [Lettres du Roy.]

23 mai 1575. (Fol. 363 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous vous mandons que vous ayez à deputer l'ung des Eschevins ou principal bourgeois et citoyen de ceste nostre bonne Ville de Paris, pour nous venir trouver la part que nous serons dans le vingtiesme jour du mois de Juillet prochainemant venant, pour entendre aucunes choses que nous avons à luy dire pour le bien et manutention de nostre estat et afferes : si n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le xxiiime jour de May 1575.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «de Neufville».

Et au doz est escript :

A noz trés chers les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

CCCCLXXXV. — Pour la ferme des draps d'or, d'argent et soies.

1er juin 1575. (Fol. 192 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste à nous faitte par le Procureur du Roy et de la Ville que, à cause des previlleges concedez et octroiez pour les franchises de la foire du Landy, plusieurs marchans, tant estrangers que regnicolles, font, long temps auparavant laditte foire, desendre et descharger, en laditte ville de St Denis, grandes quantitez de toutes sortes de marchandises; et lesquelles ilz font latittement entrer en ceste ville de Paris par divers moiens, ou bien les vendent et debitent audict Sainct Denys auparavant les jours ordonnez pour laditte foire et franchise d'icelle : et par ce moyen frauldent grandement les droictz mis et imposez sur lesdittes marchandises, lesquelles soubz pretexte d'avoir esté deschargées en laditte ville de Sainct Denys, les marchans font entrer en cesteditte ville pour libres et franches, dont le fermier de l'imposition, mise sur lesdittes marchandises[1], reçoit une grande perte et diminution, au moyen de laquelle et baucoup d'autres, ilz (*sic*) ne peult satisfaire aux pris desdittes fermes;

«Requerant par tant ledict Procureur que nous eussions à y pourveoir et remedier pour l'interest emynant;

«Pour ces causes, avons faict et faisons deffence à tous marchans, tant estrangers que regnicolles, voitturiers et toutes personnes faisans conduire et mener marchandises tant par eaue que par terre, de descharger audict Sainct Denys aucunes d'icelles qui sont destinées pour laditte ville de Paris. Et pour le regard de celles qui se doibvent vendre et debiter en laditte foire du Landy, que avec toute fidelité elles seront gardées audict lieu jusques esd. jours de la foire du Landy, sans que d'aucunes d'icelles vente ne monstre en puisse estre faitte auparavant laditte foire; et ce pendant, que deux sergens de laditte Ville feront inventere et description au vray de toutes les marchandises qui arriveront audict Sainct Denys, et icelles bailleront en garde entre les mains des hostes où elles seront deschargées, pour obvier audict abuz.

«Le tout, à peyne de confiscation desdittes marchandises et autres amendes portées par les Eddictz et Ordonnances dudict Sieur. Et affin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq en laditte ville de Sainct Denys.

«Faict au Bureau, le premier jour de Juing m v^c^ lxxv[2].»

[1] L'adjudicataire de la ferme sur les draps d'or, d'argent, de soie et «appartenances» était alors un certain Claudio Nerone, qui avait remplacé le banquier florentin Ludovico Cretini, dont il est maintes fois fait mention dans ce Volume; cf. principalement la note 4 de la page 72. Voir aussi la note 1 de la page 269.

[2] Le Registre donne ensuite un document daté du 14 mai, que nous avons intercalé à son ordre chronologique : ci-dessus, art. CCCCLXXV; après lequel document est transcrit un acte du 1er juillet, rapporté ci-dessous, art. CCCCLXXXVII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CCCCLXXXVI. — [Lettres du Roy demandant un prest de] xx^m livres pour le sel.

27 juin 1575. (Fol. 194 r° [1].)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Desirant parvenir à la liberté du commerce et remedier aux incursions que font les pillartz et pirates sur les marchans noz subjectz trafficans en mer, et aussi donner ordre qu'ilz puissent recouvrer du sel en Brouaige [2] pour la fourniture des villes de cestuy nostre Roiaume où il y en a necessité, sans pour ce recourir aux nations voisines, comme il a esté faict aux années dernieres, nous avons advisé de faire à cest effect armer et equipper en mer quelques vaisseaulx, et pour l'entretien d'iceulx faire lever par forme de prest sur les bourgeois, manans et habitans de noz villes, une bonne somme de deniers; pour partie de laquelle, ceste nostre ville de Paris a estée taxée à la somme de vingt mil livres tournois.

«Laquelle estant besoing de lever promptement, nous voullons et vous mandons que vous aiez à vous assembler incontinent en l'Hostel de ceste nostreditte Ville pour, suivant la commission que vous envoyons presentement, adviser de nous fournir par prest laditte somme, ou l'asseoir et imposer le plus esgallement et avec les meilleurs moiens que vous pourrez, pour estre laditte somme de xx^m livres preste au temps, selon et ainsy qu'il vous est mandé faire par laditte commission : et à ce ne faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le xxviime de Juing mil cinq cens soixante quinze.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «Pinart».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris [3].

CCCCLXXXVII. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres de la Ville.]

1er juillet 1575. (Fol. 193 r° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous prestz (*sic*) avec tous ceulx de vostre Nombre, pour nous venir trouver avec armes lors que vous manderons pour nous accompaigner ou aultrement, affin d'empescher qu'il ne se fasse aucune sedittion en ceste ville et faulxbourgs.

«Faict au Bureau, le premier jour de Juillet m v^c lxxv.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux Cappitaines des harquebouziers et arbalestriers de laditte Ville.

CCCCLXXXVIII. — [Idem.]

1er juillet 1575. (Fol. 193 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine Marchant, nous vous mandons que vous aiez à nous venir trouver presentement devant l'Hostel de laditte Ville, avec tous ceulx de vostre Nombre, tant à pied qu'à cheval, avec armes à feu et

(1) Au Registre, ces Lettres sont intercalées entre deux actes datés respectivement du 4 et du 8 juillet : ci-dessous, art. CCCCXC et CCCCXCI.

(2) Brouage, petite ville et port de mer dans la basse Saintonge (Charente-Inférieure). Fondée en 1555 par Jacques de Pons, seigneur de Mirambeau, assiégée plusieurs fois pendant les guerres de Religion, cette ville, chef-lieu du Brouageais dans l'élection de Marennes, a beaucoup décliné de son ancienne splendeur depuis l'ensablement de son port à la fin du xvie siècle, et est aujourd'hui presque déserte.

(3) Le Registre donne immédiatement ensuite l'acte du 8 juillet, rapporté ci-dessous, art. CCCCXCI.

(4) Au Registre, ce Mandement fait suite immédiate à l'Ordonnance du 14 mai précédent : ci-dessus, art. CCCCLXXV.

morions, pour affere de grande importance survenue depuis le dernier Mandement à vous envoyé ce jour d'huy de relevée : sy n'y faittes faulte, sur tant que amez le service du Roy et de la Ville, et craignez de nous desobeyr.

« Faict au Bureau, ce premier jour de Juillet M V^c LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux Cappitaines des archers et arbalestriers de laditte Ville.

CCCCLXXXIX. — [Idem aux cappitaines Ragueneau et Bergeon.]

3 juillet 1575. (Fol. 193 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine Ragueneau, trouvez vous presentement en la place de Greve avec tous ceulx de vostre Nombre, assçavoir le plus à cheval qu'il vous sera possible et le reste à pied, avec armes à feu, pour faire ce que leur sera et à vous commandé pour le service du Roy et de laditte Ville : sans y faire faulte, sur peyne de cassation contre les absens et d'amende arbitraire qui sera levée sans deport.

« Faict au Bureau, ce dimenche IIIme Juillet M V^c LXXV. »

Pareil Mandement au cappitaine Bergeon.

CCCCXC. — [Mandemens aux Quarteniers pour la garde des portes.]

4 juillet 1575. (Fol. 193 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Mathurin de Beausse, Quartenier de laditte Ville, nous vous mandons que vous aiez à faire ouvrir la porte Sainct Denis en laquelle vous ferez mettre bonne garde; et ne laissez sortir aucune personne qu'il n'ayt passeport de Nous bon et suffisant, ou qu'il ne soit congnu bon catholicque et vray serviteur du Roy.

« Faict au Bureau, ce IIIIme jour de Juillet M V^c LXXV. »

« Sainct Marcel ..... Kerver;
« Sainct Germain ..... Huot;
« Sainct Denis ..... de Beausse;
« Sainct Anthoine ..... Jamart. »

Pareilz Mandemens envoiez ausdictz Quarteniers cy dessus.

CCCCXCI. — [Pour les XX^M livres pour le sel.] [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

8 juillet 1575. (Fol. 194 v° [1].)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy, touchant la somme de vingt mil livres que le Roy demande par prest ou rente, pour employer en sel pour le fournissement du grenier à sel de cesteditte Ville de Paris : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, ce VIIIme Juillet M V^c LXXV.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Sieurs Conseillers de laditte Ville.

[1] Au Registre, entre cet article et le précédent, est intercalée la missive du Roi relative au prêt de 20,000 livres pour le sel. Ce document est daté du 27 juin; il figure à son ordre chronologique, ci-dessus, art. CCCCLXXXVI. Son interpolation dans l'original rend compte de la notule *Idem* qui figure en rubrique à notre article CCCCXCI et aux deux articles suivants.

CCCCXCII. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

9 juillet 1575. (Fol. 194 v°.)

Du samedy neufme jour de Juillet m v^c lxxv.

En Assemblée le jourd'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy touchant la somme de vingt mil livres que le Roy demande par prest ou rente, pour emploier en sel pour le fournissement du grenier à sel de cesteditte Ville, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Parfaict, Eschevyn;

Le Lievre,
de Chomedey,
Aubery,
Abelly,
Le Prebtre, } Conseillers;

Budé,
Le Prevost, } Conseillers.

En laquelle Assemblée, après lecture faitte des Lettres patentes et missives du Roy, des xxiii et xxviimes jours de Juing dernier[1], et que mondict Sieur le Prevost des Marchans a faict entendre amplement à laditte Assemblée les causes d'icelle; et oy sur ce le Procureur du Roy et de laditte Ville, a esté conclud et deliberé :

« Attendu la consequence de l'affaire et le peu de nombre de personnes qui se sont trouvées à laditte Assemblée, que nouvelle Assemblée sera faitte pour adviser et deliberer sur le contenu esdittes Lettres; à laquelle Assemblée seront assemblez quelque nombre de marchans frequentans et traficquans de sel sur la mer. »

CCCCXCIII-CCCCXCIV. — Idem; — et pour la ferme des draps de soye.

[Mandemens aux Conseillers de la Ville et à certains marchans traficquans de sel sur la mer.]

10 juillet 1575. (Fol. 195 r°.)

Et le dixiesme jour desdictz mois et an, ont esté mandez les personnes cy après nommées.

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur les Lettres patentes du Roy pour le faict du sel, et sur l'ampliation de la ferme des draps d'or, d'argent et appartenances entrans en ceste ville : vous priant n'y vouloir faillir, d'aultant que, en l'Assemblée faitte le jour d'hier pour le faict dudict sel, n'en feut faitte aucune resolution, pour ne s'estre pas trouvée la Compaignie en nombre suffizant.

« Faict le dimenche dixiesme Juillet m v^c lxxv. »

« Sires Pierre Boucher, demeurant rue St Denys au Boisseau;
Pierre de La Court le jeune;
Claude et Jehan de La Bistrade, aux Halles;
Jehan Brice;
Estienne de La Vau, cappitaine;
Denis Chouart;
Nicolas Du Resnel;
Claude d'Aubray, devant St Magloire;
Jehan Charpentier, rue des Prescheurs;
Nicolas Thiault, rue Contesse d'Arthois;
Jehan de La Bruyere;
Pierre Boursier;
Guillaume Targer;
Jehan Menant;
Jehan Moreau;
Michel Charpentier, rue Sainct Honoré;
Monsieur Le Lievre;
Pierre Thouret, rue Cossonnerye;

« soient priez les dessusdictz d'eulx trouver demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour donner advis sur aucunes affaires concernant le trafficq de la mer, pour le bien de la Ville.

« Et soit laissé coppie du present Mandement es maisons des absens et personnés ausquelz l'on ne pourra parler.

« Faict ce dimenche xme jour de Juillet m v^c lxxv. »

[1] Des deux lettres ici visées, le Registre ne possède que la dernière; voir ci-dessus, art. CCCCLXXXVI.

CCCCXCV-CCCCXCVI. — Idem. — [Assemblée pour le fournissement du sel; — et pour l'ampliation de la ferme des draps d'or, d'argent, de soies et appartenances.]

11 juillet 1575. (Fol. 196 r°.)

Du lundy unziesme jour de Juillet M V^c LXXV.

En Assemblée faitte ce jourd'huy, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers et plusieurs notables Marchans et Bourgeois de laditte Ville, pour adviser tant sur les Lettres patentes du Roy touchant la somme de XX^m livres que le Roy demande par prest ou rente, pour emploier en sel pour le fournissement du grenier à sel de cesteditte Ville, que sur les Lettres d'ampliation requises pour la ferme des draps d'or, d'argent, soies et appartenances entrans en ceste ville, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict, } Eschevins;

de La Place,
Le Lievre,
de Palluau,
de Montmaignie,
de Chomedey,
Aubery,
Abelly, } Conseillers.

En laquelle Assemblée sont comparuz, suivant le Mandement qui leur en avoyt esté envoyé, sires :

Jehan Menant,
Jehan de La Bruyere,
Pierre Boursier,
Estienne des Groux;
[René][1] Vivien,
Jehan Moreau,
de Caen,
de L'Aistre,
de La Bistrade,
Jacques Du Cloz,
Michel Charpentier,
et Bobye, } tous Marchans, Bourgeois de Paris[2].

Et après que, en la presence et par l'advis desdictz sieurs, Conseillers, Bourgeois et Marchans, lecture a esté faitte des Lettres patentes et missives du Roy des XXIII et XXVIImes jours de Juing dernier passé[3], et que mondict Sieur le Prevost des Marchans a faict amplement entendre à la Compaignie les causes d'icelle Assemblée, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins feront trés humbles remonstrances au Roy et Messieurs de son Conseil, de la consequence desdittes Lettres du XXIIIme Juing dernier, pour le faict dudict sel; et que pour ung prompt fournissement des greniers à sel de ceste Ville, Sa Majesté doibt estre suppliée de voulloir permettre à toutes personnes de pouvoir aller achepter du sel en toute liberté par tous les lieulx et endroictz où ilz en pourront recouvrer, horsmis aux lieulx que usurpent les rebelles au Roy, affin qu'ilz ne facent la guerre à Sa Majesté des deniers de ses subjectz; et que pour cest effect, ceulx qui y vouldront aller se pourront armer ainsy que bon leur semblera et verront bon estre.

« Et où il leur conviendroit prester ou advancer aucuns deniers tant pour l'achapt du sel, et armes, voittures, que autres fraiz dudict sel, seront lesdictz deniers mis es mains de cinq ou six notables bourgeois resceans et solvables, qui feront lesdictz fraiz à la charge d'en rendre compte au Bureau de laditte Ville en la presence des Sieurs Conseillers d'icelle Ville au retour du voiage. »

Et pour le regard de laditte ferme des draps de soies, après aussy que lecture a esté faitte de la minutte d'ung Eddit de l'ampliation d'icelle ferme[4], a esté conclud, advisé et deliberé :

[1] Au Registre, le prénom est resté en blanc : cf. ci-dessus la note 1 de la page 78.

[2] On remarquera que la liste des marchands bourgeois de Paris, assistant à l'Assemblée, offre de nombreuses différences avec celle qui figure à l'article précédent.

[3] Voir la note de la page précédente.

[4] C'est le 23 avril 1575 que fut formulé en Assemblée de Ville le projet d'adresser au Roi une requête tendant à obtenir l'ampliation des droits sur ladite ferme : voir ci-dessus les articles CCCCLIII et CCCCLXIII, p. 249.

«Que l'on doibt raier et oster plusieurs sortes de petites marchandises y declairées, et au lieu d'icelles y mettre et augmenter ce qui est necessaire pour l'augmentation de laditte ferme sur les velours et sattins, et marchandises de dinanderye[1], fer, plomb, estain, et autres qui seront advisez, à la moindre foulle du peuple qu'il sera possible.

«Le tout soubz le bon plaisir du Roy.»

CCCCXCVII. — [Injonction au sergent de la Ville] pour avoir du pavé.

13 juillet 1575. (Fol. 197 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Gabriel Vasse, sergent de laditte Ville, de soy transporter presentement à la forrest de Fontainebleau et autres lieulx où se faict pavé pour le service du Roy et fourniture de ceste Ville, et illec veoir et visiter dilligemment et exactement quel pavé y a audict lieu à present et pourra avoir cy après et de brief, pour le service de Sa Majesté et de laditte Ville;

«Et faire commandement tant aux ouvriers travaillans audict pavé, de en faire promptement et en toute dilligence la plus grande quantité qui leur sera possible; et à la paveuse, de faire admener aussy en toute dilligence ledict pavé qui est prest, en cesteditte ville, pour l'effect dessus dict : sur peine, quant ausdictz ouvriers, de prison; et à laditte paveuse, de cinq cens livres parisis d'amende, qui seront levez sans deport et par prison.

«Et oultre, est enjoinct audict Vasse d'executer la presente Ordonnance, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles, attendu ce dont est question; et nous en certiffier et rapporter bon et fidel procès verbal.

«De ce fere luy donnons pouvoir.

«Donné au Bureau de laditte Ville, le xiiime Juillet m v^c^ lxxv.»

CCCCXCVIII. — Ordonnance [au Maistre des œuvres de Maçonnerie de requerir] chartiers [pour transporter les terres et immondices du faulxbourg Saint Denis].

13 juillet 1575. (Fol. 197 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Me Guillaume Guillain, Maistre des oeuvres de Maçonnerie de laditte Ville, de faire oster et transporter, par les pauvres d'icelle ville, les terres bonnes et franches estans depuys le pont des maraiz du faulxbourg Saint Denis jusques au moulin estant au dessus de Sainct Ladre[2];

«Et, à ce faire, contraindre tous charetiers, tumbelliers, et autres qu'il appartiendra, par toutes voies deues et raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, chevaulx et harnois; en les paiant raisonnablement de leurs sallaires, à la charge toutesfois de mener par eulx lesdittes terres et immondices es voiries, terres labourables et autres lieulx les plus proches et commodes que faire ce pourra.

«Faict au Bureau, le xiiime jour de Juillet m v^c^ lxxv.»

[1] Le terme «dinanderie» s'emploie encore aujourd'hui pour désigner toutes marchandises de cuivre jaune, telles que : poêlons, chaudrons, platines, chenets et autres analogues. Le centre de cette industrie était le comté de Dinant sur la Meuse, au pays de Condroz, en l'évêché et actuellement en la province de Liège (Belgique), région abondante en calamine, dont le mélange avec la rosette produit le cuivre jaune employé pour les ustensiles ci-dessus mentionnés.

[2] La rue des Marais a maintenu le souvenir topographique de l'état de cette région du territoire parisien qui s'étendait entre les faubourgs Saint-Denis et Saint-Martin, à travers l'enclos Saint-Lazare.

CCCCXCIX. — Idem. — [Injonction aux habitans des faulxbourgs Sainct Denis.]

13 juillet 1575. (Fol. 198 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous et chacuns les manans et habitans des faulxbourgs Sainct Denis depuis le pont des Marais jusques au moulin estant au dessus de Sainct Ladre, de faire oster promptement toutes et chacunes les bonnes terres et immondices estans devant leurs maisons et jardins, chacun en droict soy, affin de y faire paver pour la commodité publicque;

«Et à faulte de ce faire, seront ostées lesdittes terres, boues et immondices, à leurs despens, par les premiers chartiers et tumbeliers sur ce requis, ausquelz sera delivré executoire pour leur sallaire allencontre desdictz manans et habitans, comme pour les propres deniers et affaires du Roy.

«Faict au Bureau, ce xiiimes Juillet m vc lxxv.»

D. — [Pour faire] recherches. — [Mandemens aux Colonnelz.]

14 juillet 1575. (Fol. 198 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, l'un des Colonnelz de laditte Ville, nous vous mandons et ordonnons que, suivant la volunté du Roy, que tant vous en vostre Dixaine, que chacun des Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre departement et quartier, chacun en sa Dixaine, ayez à aller samedy prochain, quatre heures du matin precisement, faire recherches generalles et bien exactes, à laditte heure et en mesme instant, par toutes les maisons de vostre quartier, tant es grandes maisons, colleges, hostelleries, chambres garnies, que en chacunes de toutes les maisons et autres lieulx;

«Et vous informez quelles personnes y sont logez, tant de la suitte de la Court, estrangers, que autres, de quelque qualité qu'ilz soient, non actuellement residans et habitans de cesteditte ville; et nous rapportez tant leurs noms et qualitez que l'occasion de leur sejour, par bon et fidel procès verbal, tout promptement et en dilligence, d'aultant qu'il nous fault porter lesdictz procès verbaulx tout promptement au Roy, selon le commendement de Sa Majesté.

«Et si y trouvez aucuns soldatz sans adveu ou vaccabondz, vous enquerez dilligemment de l'occasion de leur sejour; et nous rapportez semblablement leurs noms et le tout par escript, par ledict procès-verbal. Et neanlmoins ferez ausdictz soldatz non advouez et vaccabondz commendement de par le Roy et Nous, de vuider presentement et incontinent hors de laditte ville : sur peine de prison et de pugnition corporelle.

«Et executez le present Mandement exactement et dilligemment.

«Faict au Bureau de la Ville, le xiiimes Juillet m vc lxxv.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Colonnelz de laditte Ville.

DI. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

16 juillet 1575. (Fol. 198 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, envoiez presentement voz Cinquanteniers et Dixiniers par devers tous les Cappitaines de vostre quartier, pour les advertir et admonnester de appeller presentement au Bureau de laditte Ville les procès verbaulx au nect, bien et deument faictz, de la recherche qu'ilz ont le jourd'huy faitte, pour estre à l'instant portez et presentez au Roy.

«Et oultre, appellez demain, quatre heures du

matin, vosdictz Cinquanteniers et Dixiniers; et avec eulx faittes exactes et dilligentes recherches par toutes les maisons de vostre quartier, et vous informez quelles personnes y sont logées, tant de la suitte de la Court, estrangers, que autres; leurs noms, qualitez et occasion de leur sejour, ensemble leurs armes et chevaulx. Et de tout nous apportez incontinent voz procès verbaulx, pour les presenter à Sa Majesté, suivant le commendement d'icelle : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le samedy XVIme jour de Juillet M V^c^ LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DII. — Deffences aux hostelliers. — [Mandemens aux Quarteniers.]

16 juillet 1575. (Fol. 199 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux seize Quarteniers de laditte Ville de faire trés estroittement garder, chacun jour en son quartier, l'Ordonnance faitte pour ceulx qui arrivent en cesteditte ville; et faire trés expresses inhibitions et deffences à tous et chacuns les manans et habitans des faulxbourgs de leurs quartiers, de loger tant en leurs hostelleries, chambres garnies, cabaretz, tavernes et autres lieulx, aulcunes personnes : sur peine, quant aux proprietaires residans esdittes maisons, des confiscations d'icelles; et aux locataires, de pugnition corporelle et amende arbitraire.

«Et affin de congnoistre ceulx qui arriveront et logeront dedans laditte ville es hostelleries, chambres garnies, cabaretz et tavernes, lesdictz Quarteniers contraindront les hostes et maistres desdittes maisons de leur apporter par chascun jour, bultin ou roolle contenant les noms, surnoms et qualitez de ceulx qui arriveront et logeront en leursdittes maisons, ensemble la quantité de leurs chevaulx et armes.

«Et quant il y aura quelqu'un qui arrivera ou s'en yra de laditte ville, et qui yra loger d'un quartier à autre, est enjoinct au maistre de la maison d'emporter ou envoier, le jour mesme, memoire ausdictz Quarteniers, pour le nous apporter à l'instant au Bureau de laditte Ville : sans y faire faulte.

«Pareillement est enjoinct ausdictz Quarteniers de faire recherches generalles et bien exactes par toutes les maisons de leurs quartiers, par chacune sepmaine, ainsy qu'il s'est faict cy devant, sans y obmettre les colleiges et monastaires ny autres maisons ny habitations quelconques, faisans ung roolle des noms, surnoms et qualitez de toutes les personnes, chevaulx et armes, qui se trouveront logées en chacun desdictz quartiers, autres que ceulx actuellement congnuz, bourgeois de ceste ville. Lequel roolle lesdictz Quarteniers seront tenuz nous apporter, au Bureau de laditte Ville, incontinent après laditte recherche, ainsy qu'il est accoutumé faire : le tout suivant le trés exprès commendement et ordonnance du Roy : et sans y faire faulte, sur peine de nous en prendre et descharger sur eulx envers Sa Majesté.

«Et est semblablement ordonné ausdictz Quarteniers faire vuider tous ceulx qui seront logez es chambres garnies et locatives, tant en laditte ville que faulxbourgs d'icelle.

«Faict au Bureau, le XVIme jour de Juillet M V^c^ LXXV.»

Semblables Mandemens et Ordonnances ont esté envoiez aux seize Quarteniers de laditte Ville.

DIII. — [Ordonnance aux] Capitaines [pour la garde des portes].

16 juillet 1575. (Fol. 199 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à tous les Cappitaines de laditte Ville, tant Collonnelz que autres, de faire bonne et dilligente reveue, trois fois le jour, au corps de garde de chacune porte de laditte ville, de tous les bourgeois et autres qui seront de la garde du jour aux portes de laditte ville, asçavoir : le matin, à l'ou-

verture de la porte, à midy, et au soir, affin que ceulx qui seront en laditte garde ne s'en puissent departir.

«Et seront lesdictz Cappitaines, Lieutenans ou Enseignes, tenuz avoir le roolle entier de leurs Dixaines à laditte porte, pour par nous, quant nous y vouldrons aller en personnes ou autres à ce par nous commiz, povoir recongnoistre les defaillans. Lesquelz deffaillans et rèfractaires seront pugnis tant par amendes que aultrement, selon que le cas le requerra et meritera; desquelz deffaillans, à ceste fin, sera faict roolle par lesdictz Cappittaines, leurs Lieutenans ou Enseignes, sans nulz excepter ne exempter, de quelque estat, qualité ou condittion qu'ilz soient. Lequel roolle nous sera apporté ou envoyé par lesdictz Cappitaines, Lieutenans ou Enseignes, chacun jour au Bureau de la Ville.

«Et metteront et assoiront lesdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, chacun jour sentinelles tant hors lesdittes portes que dedans laditte ville, pour congnoistre et veoir ceulx qui sortent et entrent en laditte ville, et en advertir incontinant lesdictz Cappitaines, Lieutenans ou Enseignes, estans en garde à laditte porte.

«Et feront les Cappitaines des faulxbourgs ung petit corps de garde, par chacun jour, de dix personnes armez, à l'advenue desdictz faulxbourgs, pour advertir, par forme de sentinelle seullement, les Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, estans à la garde desdittes portes, et non pas pour arrester par icelluy petit corps de garde les passans, sinon en cas de soubzçon ou necessité.

«Et quant aux faulxbourgs où sont logez les gardes du Roy, tant suisses que autres, n'y sera mis ne assis corps de gardes par lesdictz Cappitaines des faulxbourgs.

«Et pour empescher qu'il n'advienne aulcun inconvenient esdittes portes, et que les Reiglemens faictz sur la garde d'icelles soient gardez, ensemble la presente Ordonnance executée de poinct en poinct, il est aussy ordonné à tous lesdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, qui seront en garde par chacun jour ausdittes portes de laditte ville, de y faire continuelle residence depuis le matin cinq heures jusques au seoir à la fermeture d'icelles portes, sans eulx departir d'icelles, de sorte qu'il y ait tousjours l'ung desdictz trois chefz pour le moings en personne; sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms.

«Et en executant l'Ordonnance du Roy et injunction à nous faitte par Saditte Majesté, pour donner ordre et pourveoir à la seuretté et repos de cestedite ville, il est aussy trés expressement enchargé et ordonné ausdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes ou l'un d'eulx, de s'enquerir soigneusement, lors qu'ilz seront à la garde desdittes portes, de toutes les personnes entrans en laditte ville : d'où ilz viennent, où ilz vont loger, et pour quelle occasion ilz viennent en ceste ville, et quant ilz en vouldront ou pourront partir; et nous en rapporter, le lendemain matin du jour qu'ilz auront esté en garde, par l'un desdictz trois chefz, bon et suffisant procès verbal par escript et tel que sur icelluy nous en puissions chacun jour rendre bon compte et raison à Saditte Majesté, suivant son commendement.

«Et est trés expressement inhibé et deffendu aùsdictz Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, de ne laisser sortir aucuns de pied ou de cheval, avec armes à feu ou long bois, de quelque estat ou condittion qu'ilz soient, sans bon et suffisant passeport, ne semblablement aulcuns chevaulx de service ou fortz courtaulx.

«Et leur est aussy ordonné et enjoinct d'avoir l'oeil que aulcun, soit à pied ou à cheval, ne sorte ou passe avec aucuns pacquetz ou advertissemens contre le service de Saditte Majesté et bien de la Ville.

«Et en continuant ce qui leur a esté cy devant ordonné, observeront et entretiendront bien exactement les Ordonnances faittes pour le guet et gardes de la nuict.

«Et pour faire observer et executer tout ce que dessus, en sera baillé aultant à chacun desdictz Cappitaines, signé du Greffier de la Ville, et d'abondant attaché esdittes portes.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le samedy seizeiesme jour de Juillet M V^c LXXV.»

Pareille Ordonnance et Reiglemens ont esté envoiez à tous les Cappitaines et Colonnelz de laditte Ville.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DIV. — [Injonction aux sergens] pour la garde des portes.

16 juillet 1575. (Fol. 201 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à François Poncet, Gabriel Dargilliers et Vindon, demeurans à Paris, d'aller par chacun jour, trois fois le jour, à toutes les portes de laditte ville, separément selon le departement qui en sera faict entre eulx, pour sçavoir et eux informer si les Cappitaines, Lieutenans, Enseignes et Bourgeois, qui seront chacun jour de la garde en chacune desdittes portes feront leur debvoir à laditte porte, et s'ilz observeront et garderont les Ordonnances et Reiglemens faictz sur le faict de laditte garde desdittes portes.

« Et de tout ce qu'ilz en pourront entendre et congnoistre, nous feront iceulx Poncet, Dargilliers et Vindon leur rapport à toutes heures; et oultre, nous en ferons (*sic*) un petit procès verbal que nous rapporteront par chacun soir, pour pourveoir sur ce qui sera necessaire ainsy que de raison.

« Faict au Bureau, ce xvime jour de Juillet m v^c^ lxxv. »

DV. — Pour la ferme des draps d'or et d'argent. [Mandemens aux Conseillers de Ville pour une Assemblée generalle.]

18 juillet 1575. (Fol. 201 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mercredy prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera, selon le commendement du Roy, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le supplement du deffault de paiement des rentes assignées sur la ferme et imposition des draps d'or, d'argent, soies et appartenances : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, ce dix huittiesme jour de Juillet mil cinq cens soixante quinze. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous lesdictz Sieurs Conseillers de laditte Ville.

DVI. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers pour une Assemblée generalle.]

18 juillet 1575. (Fol. 201 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous mercredy prochain, deux heures de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera, suivant le commendement du Roy, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le supplement du deffault de paiement des rentes assignées sur la ferme et imposition des draps d'or, d'argent, soies et appartenances : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, ce xviiime jour de Juillet m v^c^ soixante quinze. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DVII. — Idem. — [Autres Mandemens pour le mesme subject.]

19 juillet 1575. (Fol. 201 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, nous vous mandons que, au lieu que nous vous avons ordonné et mandé amener avec vous deux notables Bourgeois pour l'Assemblée qui se fera

demain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, vous aiez à amener quatre des plus notables Bourgeois de vostredict quartier, ledict jour de demain, à laditte heure de deux heures precisement : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, ce mardy XIXme jour de Juillet M V^c LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux seize Quarteniers de laditte Ville.

DVIII-DX. — Idem. — [Assemblée generalle pour la subvention de VI^c M. livres.]

20 juillet 1575. (Fol. 202 r°.)

Du mercredy XXme jour de Juillet M V^c LXXV.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, et des deputtez des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Corps, Colleiges, Chappitres, Communeaultez, et Quarteniers de laditte Ville avec quatre notables Bourgeois et Marchans de chacun quartier d'icelle : pour adviser et deliberer tant sur le supplement du deffault de paiement des rentes assignées sur les fermes et impositions des draps d'or, d'argent, soies et appartenances, nouvellement mise[s] sus pour la somme de trois cens mil livres, faisant moittié des VI^c M. livres fourniz au feu Roy Charles neufiesme, pour la subvention generalle des reistres[1]; au moien que lesdittes fermes ne sont suffisantes pour le paiement et acquit des rentes constituées sur icelles, et que lesdittes fermes sont pour ceste occasion quittées et habandonnées par le fermier qui les tenoit, et lequel auroict esté arresté et constitué prisonnier à faulte de paiement, de sorte qu'il n'a aucun moien de paier et satisffaire, ains au contraire demande grande rescompence des grandes pertes qu'il maintient avoir esdittes fermes; et pour rebailler lesquelles fermes ne s'est trouvé aucun autre fermier qui les ayt voullu prendre au pris auquel elles ont esté cy devant baillées et adjugées audict fermier ny à beaucoup moindre pris, tellement qu'il est deu des arrerraiges de six mois desdittes rentes qui ne se peuvent paier et acquiter, pour les occasions devant dittes;

que sur la main levée requise par le Clergé de France du revenu temporel saisy à la requeste de laditte Ville, par faulte de paiement faict par ledict Clergé de la somme de VII^xx XVII^m VIII^c XVII livres XII solz VII deniers tournois de rente pour demye année des decimes escheue le dernier jour de Janvier M V^c LXXIIII[2];

sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay,
de La Barre[3],
d'Aubray,
Parfaict, } Eschevins;

president de Sainct Mesmyn,
de Palluau,
de Chomedey,
de Cressé,
de Jumeauville,
Aubery,
Le Prebtre,
Budé,
Le Prevost, } Conseillers de Ville;

Violle s^r de Cresne,
Du Puys,
de Hellin,
Auroux,
Hennequin,
de Heré,
de Bragelongne,
Brulart,
Prevost, } Conseillers de la Court;

Hesselin,
de Ballent,
Hennequin,
d'Argillieres,
Lotin, } M^es des Comptes;

[1] Cette imposition avait été consentie par le Corps de Ville en son Assemblée du 27 mars 1574 : ci-dessus, art. CCLXXI.
[2] Le détail de ce litige est exposé en l'article ci-dessus CCCCIV *in fine*; cf. aussi l'article ci-dessous DXXX.
[3] « L'Eschevin de La Barre » : Jean Perdrier, sur lequel cf. la note 2 de la page 237.

Boeste, Lormier, } Conseillers et Generaulx des Aydes;

les Depputtez du Chapitre de Paris,
des Celestins,
de Saintte Geneviefve,
et autres;

d'Auvergne,
Danès,
Perlan,
Bourlon,
Guerrier,
de Beausse,
Baudichon,
Bourgeois,
Maheut,
Perrot,
Huot,
Jamart,
de La Fa le jeune, } Quarteniers;

Le Gresle,
Chauvelin,
Buisson,
de La Barre,
de Creil,
Tardif,
Vivien,
Cossart,
Hinsselin,
Targer,
de L'Aistre,
Taret,
Du Boys,
Monthelon,
Boyvin,
Roullart,
Favreau,
Feullet,
Le Secq,
Albite,
Faure,
Guinart,
Mesnon,
Gregis,
Michelet, } Bourgeois;

Des Prez,
Le Peuple,
Du Resnel,
Bobye,
Vivien,
Santeul,
L'Asnier,
Bezart,
de La Fa l'aisné, } aussy Bourgeois;

A esté deliberé, advisé et conclud :

Pour le regard desdittes fermes des draps, à la pluralité des voix :

« Que pour subvenir et aider au paiement des rentes qui sont assignées et consenties sur lesdittes fermes des draps d'or, d'argent, soies et appartenances, que le Roy sera trés humblement supplié de octroier à laditte Ville qu'il soit encores levé et prins sur le poisson de mer, fraiz et sallé, entrant et vendu es halles et autres lieulx et endroictz d'icelle ville et faulxbourgs, jusques à six deniers tournois pour livre, oultre et par dessus les douze deniers tournois qui se levent en laditte ville de tout temps et d'ancienneté au proffict du Roy[1], et les six deniers tournois appartenans à laditte Ville aussy par octroy du feu Roy de l'an mil cinq cens quarante huict[2], comme estant ledict impost le plus aisé et à moindre charge et foulle du peuple et moindre fraiz que aucun autre qui aist esté proposé et mis en avant. »

Et quant à laditte mainlevée requise par ledict Clergé, a esté aussy conclud par toute laditte Assemblée :

« Que Messieurs se doibvent opposer et empescher formellement laditte main levée jusques ad ce que le Receveur de laditte Ville soit entierement satisffaict et paié tant de ce que le susdict Clergé luy doibt du passé que pour le present quartier escheu à la Sainct Jehan; et que pour cest effect, que Messieurs en feront au Roy toutes remonstrances necessaires. »

Et oultre a esté deliberé à laditte Assemblée :

« Que, pour donner moien aux marchans mer-

[1] Le règlement du prévôt Étienne Boileau fixe les redevances assises dès le XIIIe siècle sur le commerce du poisson de mer frais et salé; cf. l'édition de ce texte donnée par R. de Lespinasse et Fr. Bonnardot dans la *Collection de l'Histoire générale de Paris : Livre des Mestiers*, partie I, p. 221 et 222; partie II, p. 235 et 236.

[2] Voir au tome III des *Registres*, p. 122 et suiv., et principalement la note 2 de la page 128.

ciers de laditte ville de n'estre plus foullez ny recherchez en leurs maisons par Neron, à present fermier de laditte ferme des soies[1]; et pour estaindre le plus tost que faire ce pourra la memoire de la douanne nouvellement establie à laditte Ville contre les franchises des Officiers du Roy, des Bourgeois et Marchans d'icelle, et obvier aussy aux grandes plainttes et procès que font journellement lesd. marchans contre ledict fermier; Mesdictz Sieurs en pourvoiant audict Neron sur la descharge de laditte ferme qu'il a quittée, remise et abandonnée, ilz prefereront et bailleront icelle ausdictz marchans merciers, et supplieront le Roy d'en ratiffier le contract pour le bien de laditte Marchandise. »

DXI. — Advis sur le don faict par le Roy au s^r de Tiercé, de la somme de III^M livres sur les folles encheres.

4 août 1575. (Fol. 204 v°.[2].)

« Veues par nous, Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, les Lettres patentes du Roy du XXXme Mars dernier passé, signées : « HENRY », et plus bas : « *Par le Roy :* Brulart », scellées du Grand Sel; par lesquelles et pour les causes y contenues, Sa Majesté faict don à Jehan Des Moulins, s^r de Tiercé, son huissier de Chambre, de la somme de trois mil livres tournois, à prendre sur les plus valleurs et folles encheres du gros et huittiesme de la Prevosté et Viconté de Paris, tant de l'année mil v^c soixante quatorze, la presente, que les deux autres ensuivans mil v^c LXXVI et LXXVII;

« la requeste presentée à Messieurs des Comptes, sur laquelle a esté ordonné que serions oyz sur le contenu esdittes Lettres;

« et après avoir oy le Procureur et Greffier de laditte Ville :

« Nous declairons qu'il n'y a jusques à present, au Greffe ou Recepte de laditte Ville, aucuns deniers de folles encheres deues au Roy, à cause des fermes qui se publient en l'Hostel de laditte Ville; et que quant il y en auroit, nous ne pourrions aucunement consentir, pour le bien et seurretté des rentes constituées sur laditte Ville, que aucuns dons feussent faictz et acquittez sur les deniers desdittes folles encheres et plus valleurs desdittes fermes, et que les rentes constituées par laditte Ville sur icelles demeurassent à paier;

« Au moien de quoy empescheons la veriffication du don dudict s^r de Tiercé sur les deniers desdittes plus valleurs et folles encheres de laditte Ville; et où toutesfois il s'en trouveroit ez fermes publiées en l'auditoire de l'Ellection de Paris ou allieurs que en laditte Ville, nous en rapportons à nosdictz Sieurs des Comptes d'en ordonner comme il leur plaira.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le jeudy IIIme jour d'Aoust mil cinq cens soixante quinze. »

DXII. — [Mandemens aux] Capitaines [pour la visitation des tonnes, pacquetz, etc.].

6 août 1575. (Fol. 204 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Expresses inhibitions et deffences sont faittes aux Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, faisans la garde es portes de ceste ville de Paris, de laisser passer aulcunes balles, tonnes, quesses, coffres, penniers, pacquetz ne autres choses par lesdittes portes, que lesdictz Capitaines et Gardes n'aient au preallable icelles tonnes et autres choses, ouvertes et visitées pour sçavoir s'il y aurra poinct armes, pouldres à canon et autres choses deffendues; ensemble laisser passer et sortir aucuns chevaulx de service, si ce n'est que ceulx auxquelz appartiendront tant lesdittes tonnes et autres marchandises que chevaulx, en aient bon et suffisant passeport expedié de Nous : et non aultrement.

[1] On sait que le premier adjudicataire de la ferme des draps d'or et de soie fut le banquier florentin Ludovico Cretini, fréquemment mentionné dans notre Registre. Le nom de son successeur, Néron ou Nerone, apparaît pour la première fois dans un document du 23 avril 1575 : ci-dessus, art. CCCCLIII.

[2] Cet article et le suivant sont intervertis au Registre.

«Et où, en faisant laditte ouverture et visitation, lesdictz gardes trouveroient aulcunes armes ou autres choses deffendues, icelles arrestent et saisissent, pour estre proceddé à la confiscation d'icelles suivant lesdittes Ordonnances.

«Faict au Bureau, ce VIme jour d'Aoust M V^c^ LXXV.»

DXIII. — Idem. — Lettres pattentes du Roy adressantes à Messieurs de Ville pour emprunttER vingt mil livres pour la fourniture du grenier à sel de cette ville[1].

8 août 1575. (Fol. 205 r°[2].)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Le soing que nous avons tousjours eu des commoditez de noz subjectz, nous a faict cy devant vous escripre comme, pour promptement pourveoir au deffault de sel qui se trouvoit en plusieurs Generalitez de nostre Royaume et mesmes es greniers de nostreditte ville, nous ne trouvions plus prompt moien que de faire proposer aux marchans et tous citoiens qui ont zelle et affection au publicq et vouldroient par adventure entreprendre le fournissement desdictz greniers, pour le tout ou en partie, une seurreté et protection generalle de par nous sur la mer; et que pour la commodité de leur marchandise, nous avions arresté de faire armer et partir de noz havres plusieurs vaisseaulx le plus promptement que faire ce pourroit[3].

«Mais cela ne se pouvant executer que à grandz fraiz ny si tost que la necessité dudict sel le requeroit, nous vous avions aussy depuis, par noz Lettres patentes, ordonné que pour cest effect vous eussez à emprunttER desdictz bons marchans et bourgeois, de quelque qualité qu'ilz feussent, jusques à la somme de vingt mil livres, laquelle nous avons faict estat et promis rendre des deniers de la crue qui se leve es greniers à sel de nostreditte Ville[3];

«Et par ce qu'au lieu de nous secourir en ung affaire qui reguarde vostre seul bien et à quoy vous debvez doublement penser, tant pour le repos de nostred. ville que pour la continuation des rentes d'icelle, vous nous avez faict des remonstrances[4] plaines d'ung zelle que les Magistratz ont ordinairement au bien et à la pollice des villes, et à distribuer du sel, s'il y en avoit suivant les anciens Reiglemens: et ce pendant personne ne pense ny s'oblige au fournissement desdictz greniers;

«A ces causes, nous vous avons bien voullu de rechef ordonner que, nonobstant toutes voz remonstrances, et sans plus retourner à nous pour cest effect, vous aiez à emprunttER en nostreditte Ville, de quelques personnes que ce soient, ou fere lever en icelle par Cappitation, jusques à la somme de vingt mil livres, aux condittions et seurrettez plus particulliairement contenues en nosdittes Lettres patentes: chargeant vostre honneur de remonstrer la necessité et les grandz maux que le deffault de sel vous apportera par la negligence ou longueur que vouz pourrez fere à l'advance d'une bien petite somme; et laquelle vous sera incontinent rendue es deniers d'une assignation qui est en nostreditte Ville.

«Sy n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le huittiesme jour d'Aoust.»

Signé: «HENRY».

Et plus bas: «Pinard».

Et sur la suscription:

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Citté de Paris.

[1] La dernière partie de cette rubrique est empruntée à la Table du Registre.

[2] Nous transposons l'ordre de cet article et du suivant, les Lettres du Roi devant logiquement précéder le Mandement où elles sont visées.

[3] Il résulte de ces deux passages que le Roi avait écrit au Bureau par deux fois. On sait d'autre part (art. ci-dessus CCCCXCII) que ces missives portaient la date du 23 et du 27 juin, et que la dernière seule a été rapportée au Registre: sur quoi, voir la note de la page 260.

[4] Ces remontrances avaient été portées au Roi par le Bureau ensuite de la conclusion de l'Assemblée du 11 juillet précédent: ci-dessus, art. CCCCXCV, p. 261.

DXIV. — Sel. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville.]

8 août 1575. (Fol. 205 r°[1].)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour deliberer sur des Lettres du Roy à nous envoyées pour le faict et provision du sel pour le grenier de ceste ville de Paris : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le viiime jour d'Aoust m v^c^ lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous lesdictz Sieurs Conseillers de lad. Ville.

DXV. — Idem. — Assemblée pour deliberer sur les Lettres du Roy pour le faict et provision du sel pour le grenier de cette Ville[2].

9 août 1575. (Fol. 206 r°.)

Du mardy neuf^me^ jour d'Aoust m v^c^ lxxv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, et Conseillers de laditte Ville, et gardes des Marchandises, pour deliberer sur des Lettres du Roy à nous envoiées pour le faict et provision du sel pour le grenier de ceste ville de Paris, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Le Jay,
Perdrier,
d'Aubray,
Parfaict, } Eschevins;

de Palluau,
de Chomedey,
de Jumeauville, } Conseillers;

Aubery,
Le Prevost, } Conseillers.

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Attendu que la Compaignie ne s'est trouvée em nombre suffisant, que nouvelle Assemblée sera faitte au premier jour; et que, à ces fins, deux de Messieurs les Eschevins se transporteront par devers messieurs les Presidens qui sont du Conseil de lad. Ville, pour les prier de eulx y trouver, attendu la consequence de l'affaire.

« Et ce pendant, que le Roy sera supplié faire publier les greniers à sel estre à bailler pour trois ans, d'aultant qu'il se trouverra des encherisseurs, qui ne veullent estre à present nommez, qui se presenteront ausdittes publications, si mieulx Sa Majesté n'ayme faire publier le commerce dudict sel libre. »

DXVI. — Idem. — Autre Assemblée pour la mesme chose[3].

11 août 1575. (Fol. 206 v°.)

Du jeudy xime jour d'Aoust m v^c^ lxxv.

En Assemblée le jourd'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour deliberer sur les Lettres du Roy à nous envoyées pour le faict et provision du sel qu'il est necessere fere au grenier à sel de ceste ville de Paris, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

[1] Voir la note 2 de la page 270.
[2] Rubrique empruntée à la Table du Registre.
[3] Cette rubrique est également empruntée à la Table du Registre.

Le Jay,
Perdrier,
d'Aubray, } Eschevins;

president Luillier,
Marcel,
Le Lievre,
de Jumeauville,
Aubery,
Abelly, } Conseillers;

Le Prebtre,
Budé,
Le Prevost, } Conseillers.

En laquelle Assemblée, oïz plusieurs Bourgeois et Marchans, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que l'on mandera et seront priez les Bourgeois que l'on estimera avoir deniers à prester pour avoir et recouvrer dudict sel, et ce pendant que l'on fera veriffier les Lettres dudict Sieur. »

DXVII. — Pour l'election de deux Eschevins nouveaux. [Mandemens aux Quarteniers.]

12 août 1575. (Fol. 207 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers avec huict personnes des plus apparens de vostre quartier, tant Officiers du Roy s'il s'en treuve audict quartier, que des Bourgeois et notables Marchans non mecquanicques; lesquelz seront tenuz de comparoir, sur peine d'estre privez de leurs privilleiges de bourgeoisie, franchises et libertez, suivant l'Eddict du Roy, lesquelz à ceste fin feront le serment, es mains du plus notable desdictz huict personnes, de eslire quatre notables personnes desdictz huict.

« Ausquelz esleuz dittes et enjoignez qu'ilz se trouvent en leurs maisons mardy prochain, jusques après neuf heures du matin, que manderons deux d'iceulx venir en l'Hostel de laditte Ville, pour procedder à l'eslection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps.

« Et nous rapportez ledict jour, à sept heures du matin, cloz et scellé, ce que faict en aurez, suivant l'Ordonnance et ancienne Coustume : sy n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, ce douziesme jour d'Aoust M V^c soixante quinze. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DXVIII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

28 août 1575. (Fol. 207 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver mardy prochain, sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder à l'ellection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, ce XIIme jour d'Aoust M V^c LXXV.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Semblables Mandemens ont esté envoiez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DXIX. — Idem. — [Assemblée generalle.]

16 août 1575. (Fol. 207 v°.)

Du mardy XVIe jour d'Aoust M V^c LXXV.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en l'Hostel de laditte Ville de Paris, suivant les Mandemens pour ce expediez, affin de proceder à l'ellection de deux Eschevins nouveaulx au lieu de ceulx qui ont faict leur temps, en la maniere ac-

coustumée, sont comparuz les personnes cy après nommées, assavoir :

Monsieur le president Le Charron, Prevost des Marchans.

Eschevins :

Monsieur Le Jay,
Monsieur Perdrier, notaire et secretere du Roy,
Monsieur d'Aubray, notaire et secretere du Roy,
Monsieur Parfaict.

Conseillers :

Monsieur le premier President,
Monsieur le president Guyot,
Monsieur Le Lievre, advocat en Parlement,
Monsr de Courlay,
Monsieur de Palluau, secretere du Roy,
Monsieur le president Hennequin,
Monsieur le president Luillier,
Monsieur Perrot, conseiller du Roy en sa Court de Parlement,
Monsieur Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses Finances,
Monsieur de Chomedey,
Monsr de Cressé, conseiller du Roy et general en sa court des Monnoyes,
Monsieur de Jumeauville,
Monsr de Montmaignye,
Monsieur de Bragelongne, notaire et secretere du Roy,
Sire Claude Aubry,
Monsieur le president Prevost,
Sire Loïs Abelly,
Monsieur Le Clerc, conseiller du Roy et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel,
Monsieur Le Breton, advocat en Parlement,
Monsr le president Le Charron,
Monsieur Sanguyn, conseiller du Roy et lieutenant general des Eaues et Forests,
Sire Claude Le Prebtre,
Monsr de La Place, conseiller du Roy en sa Court de Parlement,
Monsieur Budé, notaire et secretere de la Court de Parlement,
Monsr de Brevant, notaire et secretere de la Court de Parlement,
Monsieur de Thou, advocat du Roy en la Court de Parlement.

Quarteniers :

Sire Jacques Kerver;
Monsr Chauvelin, advocat,
Monsr Chappelle.

Sire Pierre Perlan;
Monsieur le president Farchet,
Monsieur de Riberolles.

Sire Macé Bourlon;
Monsr Du Four, conseiller,
Monsieur de Pleure, m^e des Comptes.

Sire Guillaume Guerrier;
Monsr Le Jay, corecteur des Comptes,
Monsr Versoris, advocat.

Sire Mathurin de Beausse;
Sire Jehan Salvancy,
Monsr le commissaire Louchard.

Sire Ambroise Baudichon;
Monsieur Le Beau l'aisné,
Monsieur Lesné, conseiller en Chastelet.

Monsieur Robert Danès;
Monsr Le Maistre, conseiller,
Monsr Brulle, notaire.

Sire Jehan Le Comte;
Sire Pierre de Monthelon,
Monsr de Longeuil, conseiller.

Sire Nicolas Bourgeois;
Monsr le Lieutenant criminel,
Monsr Thiellement, secretaire du Roy.

Sire Jehan Perrot;
Sire Jacques Le Peultre,
Sire Pierre Le Roy.

Sire Anthoine Huot;
Monsr Breton, cons^er de la Court,
Monsieur Masurier, cons^er de la Court.

Me Charles Maheut;
Monsr Prevost, s^r de Malassize,
Monsr de Courlanges, m^e des Comptes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mᵉ Martin Jamart;
Monsieur d'Allier,
Monsr Poussepin, secretere du Roy [1].

Sire Pierre Le Goix;
Monsr Des Portes, secretaire du Roy,
Monsr le president de Neully.

Mᵉ Jacques de La Fa;
Sire Anthoine Bellanger,
Monsieur Chasteau, conseiller en la Court des Aydes.

Sire Guillaume Parfaict;
Monsr de Fleurette le jeune, conseiller en la Court,
Sire Anthoine Favereau.

En laquelle Assemblée, après les Ordonnances faittes sur la forme de laditte ellection leues, et les sermens en telz cas requis et accoustumez faictz, a esté proceddé à l'ellection de quatre Scrutateurs, en quoy faisant ont esté esleuz assavoir :

Messire Christofle de Thou, conseiller du Roy en son privé Conseil et premier president en sa Court de Parlement, pour Officier du Roy;

Monsieur Perrot, conseiller dudict Seigneur en saditte Court, pour Conseiller de Ville;

Mᵉ Robert Danès, pour Quartenier;

et Sire Pierre de Monthelon, pour Bourgeois.

Lesquelz, après serment en tel cas requis, par eulx faict es mains desdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, auroient receu les voix et suffraiges des singulliers estans en laditte ellection, et de ce faict ung scrutin cy après transcript; lequel lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, ayans leurs robbes my parties, et lesdictz sieurs Scrutateurs auroient ledict jour, de relevée, suivant la Deliberation de laditte Compaignie, auroient porté au Roy estant au chasteau du Louvre, auquel lesdictz sieurs Scrutateurs l'auroient presenté. Lequel, après en avoir faict faire ouverture et lecture d'icelluy, et qu'il s'est trouvé nobles hommes mᵉ Augustin Le Prevost, sieur de Brevant, l'un des quatre notaires de la Court de Parlement, et Jehan Le Gresle, bourgeois de Paris, avoir la pluralité des voix pour Eschevins, auroient esté iceulx sieur de Brevant et Le Gresle receuz par Sa Majesté au serment accoustumé desdictz estatz et charges d'Eschevins de laditte Ville en la maniere accoustumée, declairant par Saditte Majesté qu'il voulloit que l'ellection feut et eust lieu.

SCRUTIN.

Ensuict la teneur dudict scrutin.

« Nous, Christofle de Thou, conseiller du Roy en son privé Conseil et premier president en sa Court de Parlement;

Nicolas Perrot, aussy conseiller dudict Seigneur en sad. Court;

Robert Danès, notaire et secretaire dud. Seigneur et greffier en sa Chambre des Comptes;

et sire Pierre de Monthelon, bourgeois de Paris;

« Elleuz pour scrutateurs en la maniere accoustumée, assçavoir : nous de Thou, pour Officier du Roy; Perrot, pour Conseiller de Ville, Danès, pour Quartenier; et Monthelon pour Bourgeois : par le scrutin, comme nous avons dilligemment faict des billetz de ceulx qui ont eu des voix en l'ellection de deux Eschevins au lieu de ceulx qui avoient faict leur temps, avons trouvé que les personnes cy après nommées ont eu le nombre des voix tel qu'il s'ensuict :

« Mᵉ Augustin Le Prevost, sieur de Brevant, l'un des quatre notaires de la Court de Parlement . . . . . LXI voix;

Le Gresle, bourgeois de Paris . . . . LIIII;

Le Jay, bourgeois de Paris . . . . . VI;

Salvancy . . . . . V;

de La Barre, ancien Eschevin . . . . III;

Menant, Le Lievre, Parent, Abelly, chascun . . . . . II;

Perrot, Quartenier; Budé, seigneur d'Hierre; Le Cocq; Le Breton; Jehan Tonnellier; Sevin, correcteur des Comptes; Augustin Germain; Danès, auditeur des Comptes; Santeul, Aubry, Bellanger et Charpentier, chascun une voix . . . . . I.

« Et certiffions le contenu estre vray sous noz seings requis, le mardy seizeiesme jour d'Aoust M V^c LXXV. »

Ainsy signé : « DE THOU, PERROT, DANÈS, et DE MONTELON ».

[1] Jean Poussepin, secrétaire du Roi, conseiller au Châtelet, élu Échevin en 1581, mérite ici une mention particulière, comme auteur d'un *Inventaire* des archives de la Ville dont le P. Du Breuil a cité quelques extraits. Cet inventaire, daté de 1583, est conservé aux Archives nationales sous la cote Q¹ 1099²¹⁹; nous l'avons signalé à deux reprises dans les documents publiés à la suite de notre AVANT-PROPOS au tome I des *Registres*, p. XVI et XXI, où le lecteur trouvera de plus amples détails.

«Le Roy, après avoir veu le present scrutin, a declaré voulloir conserver les previlleges de laditte Ville, et que suyvant iceulx ledict de Brevant, l'un des quatre notaires de la Court de Parlement, et Le Gresle, bourgeois de Paris, qui ont eu la pluralité des voix, demeurent esleus Eschevins; et d'iceulx a pris le serment tout à l'instant.

«Faict à Paris, le XVIme jour d'Aoust M V^c^ LXXV.»

Signé : «BRULART».

DXX. — [POUR L'] ELECTION D'UN QUARTENIER AU LIEU DE MACÉ BOURLON.

23 août 1575. (Fol. 210 v°.)

Du XXIIIme jour d'Aoust M V^c^ LXXV.

«Cedict jour est venu au Bureau de laditte Ville sire Nicolas Hac, antien Eschevin d'icelle Ville[1], envyron l'heure de neuf heures du matin. Lequel a présenté au Bureau certaine procuration, passée le jour d'hier par devant Peron et Haguenier, notaires, par sire Macé Bourlon, Quartenier de laditte Ville, par laquelle ledict Bourlon luy resigne sondict estat de Quartenier; requerant estre receu au serment d'icelluy suivant laditte procuration.

«Et après avoir sur ce oÿ le Procureur du Roy et de laditte Ville, ensemble ledict Hac qui a confessé, sur ce enquis, avoir entendu icelluy Bourlon estre à present deceddé, et que Jehan Quicquebeuf et André Hac, Dixinier audict quartier, ont affirmé avoir veu ledict jour d'huy, envyron l'heure de sept à huict heures du matin, ledict Bourlon rendre son esperit à Dieu en son hostel rue Sainct Denis;

«Ordonnons que lesdictz Procureurs du Roy et de la Ville et Hac auront acte desdittes declarations et presentation de procuration pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison.»

DXXI. — IDEM.

31 août 1575. (Fol. 211 r°.)

Et le dernier jour d'Aoust oudict an, ont esté mandez et sont comparuz les Cinquanteniers et Dixiniers du quartier dudict feu Macé Bourlon, en son vivant Quartenier de laditte Ville; ausquelz a esté remonstré que les avions envoyez querir pour adviser et pourveoir audict estat de Quartenier au lieu dudict feu Bourlon. Et à ceste fin ont esté leues les antiennes Ordonnances et Registres de laditte Ville, faittes sur le faict de l'ellection d'ung Quartenier de laditte ville; et à eulx ordonné qu'ilz aient à nous nommer, sans aulcune faveur, personnaige digne et suffisant pour l'exercer, ayant esgard à la calamité du temps et necessité des affaires : ce qu'ilz ont tous promis et juré faire.

Et à ceste fin leur a esté expedié le Mandement qui s'ensuict.

DXXII. — IDEM.

31 août 1575. (Fol. 211 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous, Claude de Paris, Philippes Bourlon, Cinquantenier de laditte Ville au quartier de feu Macé Bourlon, et Philippes Guilgan, antien Dixinier soubz la Cinquantaine de Pierre Gallopin aussy Cinquantenier dudict quartier, et pour son absence, nous vous ordonnons que, pour procedder à l'ellection d'un Quartenier au lieu dudict feu Macé Bourlon,

[1] «Sire Nicolas Hac» : Un personnage de ce nom figure dans les Registres comme Quartenier dès l'année 1536 (voir au tome III de cette Série, p. 20), et il est bien probable qu'il ne fait qu'un avec le Nicolas Hac qui briguait en 1575 ce même office de Quartenier. Cette conjecture est confirmée par l'objection tirée de son grand âge que lui oppose le Bureau, lui demandant préalablement à son élection (art. ci-dessous DXXIV) «s'il pense poinct en sa conscience que son aage le puisse empescher de faire son debvoir «audict estat». Hac, qui était encore Quartenier en 1557, fut élu Échevin le 17 août 1560. Rentré dans la vie privée à l'expiration de son mandat biennal, il remplaça Macé Bourlon comme Quartenier le 1er septembre 1575.

vous mandiez tous voz Dixiniers, et que chascun Dixinier prenne en sa Dixaine quatre notables personnes bien famez et renommez qui ne soient mecannicques ne des bas estatz; pour estre les noms desdittes quatre personnes rapportez, cloz et scellés, au Bureau de laditte Ville, ce jour d'huy quatre heures de relevée, affin d'en eslire par nous deux, suivant l'Ordonnance et en la maniere accoustumée.

« Faict le dernier jour d'Aoust. »

Ce que lesdictz sieurs de Paris et Guilgan auroient faict; et nous auroient apporté audict Bureau les noms desdictz quatre personnes en chascune Dizaine, cloz et scellez, que aurions ouvertz, et d'iceulx pris deux d'iceulx suivant l'Ordonnance; et leur aurions ordonné faire comparoir audict Bureau le lendemain, et à ceste fin expedier (*sic*) le Mandement cy après transcript.

DXXIII. — Idem.

1er septembre 1575. (Fol. 211 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Vous, Cinquanteniers soubz le quartier de deffunct Macé Bourlon, Quartenier de laditte Ville, appellez ce jour d'huy en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville, dix heures du matin, les Diziniers de voz Cinquantaines; et que chascun d'eux en leurs Dixaines appellent les deux personnes de leursdittes Dixaines que nous avons aujourd'huy esleuz. Et que tous ensemble se trouvent à laditte heure et lieu pour nommer en nostre presence trois notables personnes d'icelluy quartier, pour, ce faict, estre par nous prins et choisy l'un desdictz nommez et icelluy pourveoir dudict estat de Quartenier au lieu dudict deffunct Bourlon, suivant les Ordonnances, Deliberation et Reiglement entiennes de laditte Ville : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, ce premier jour de Septembre M V^c LXXV. »

DXXIV. — Idem. — Election de Nicolas Hac en l'estat de Quartenier au lieu de Jean Macé Bourlon.

1er septembre 1575. (Fol. 211 v°.)

Suivant lequel Mandement sont comparuz au Bureau de laditte Ville, dix heures du matin, lesdictz Cinquanteniers et Dixiniers, et deux notables Bourgeois de chascun de leursdittes Dixaines, par nous prins et esleuz; avec lesquelz, après serment par eulx respectivement faict, avons proceddé à l'ellection d'un Quartenier dudict quartier, suivant lesdittes Ordonnances, Deliberations et Reiglemens antiens de laditte Ville.

Et en ce faisant, est comparu par devant nous ledict Hac; lequel nous auroit supplié et requis le voulloir preferer et eslire audict estat, en faveur et consideration des services qu'il a faictz de long temps à icelle Ville.

Luy avons demandé, après serment par luy faict, si la poursuitte qu'il en faict est pour luy et en son nom, et sy ce qu'il en faict est poinct pour faire tumber ledict estat es mains d'autre personne;

A dict que non.

Interrogué quelle aage il a;

A dict estre aagé de soixante ans ou envyron.

Interrogué s'il pense poinct en sa conscience que son aage le puisse empescher de faire son debvoir audict estat, s'il y estoit esleu;

A dict que non; et espere si bien le faire que nous et le publicq en auront contentement.

Et après avoir par nous proceddé ensemble lesdictz Cinquanteniers, Dixiniers et Bourgeois, à laditte ellection, ainsy que dict est, avons choisy et nommé ledict Hac audict estat et office de Quartenier vacant par la mort dudict Bourlon; lequel, après plusieurs remonstrances sur ce à luy faittes, avons receu au serment d'icelluy accoustumé, present et ce requerant le Procureur du Roy et de laditte Ville.

DXXV. — Pour les arreraiges des rentes deues par le Clergé. Mandemens aux Conseillers de Ville.

1er septembre 1575. (Fol. 212 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, trois heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr et entendre ce que les Deputez du Clergé qui se doibvent trouver à l'Assemblée qui se y fera, veullent proposer pour le faict des arreraiges des rentes deues et constituées à laditte Ville par ledict Clergé : vous priant n'y voulloir faillir, par ce que c'est affaire de consequence, urgente et necessaire, et que sommes pressez en faire resolution; que ne ferons sans bonne Compaignie.

« Faict au Bureau de laditte Ville, le premier jour de Septembre M V^c LXXV.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DXXVI. — [Idem.] — [Premiere Assemblée pour lesdictz arreraiges.]

2 septembre 1575. (Fol. 212 v°.)

Du vendredy deuxiesme jour de Septembre M V^c LXXV.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour oyr et entendre ce que les Deputtez du Clergé veullent proposer pour le faict des arreraiges des rentes deues et constituées à laditte Ville par le Clergé, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Gresle, } Eschevins;

president de St Mesmyn,
Le Clerc,
Le Lievre,
de Palluau,
de Jumeauville,
de Courlay,
Huault,
Aubry,
Le Prebtre, } Conseillers;

sont aussy venuz à laditte Assemblée :

Messieurs Du Vivier, chancellier de l'Université,
de Dreux,
Mariau,
et de La Saussaye, } Scindicqz et Deputtez dudict Clergé[1].

Après que lesdictz Deputtez du Clergé ont requis, pour les causes par eulx proposées en laditte Assemblée, que delay leur soit donné de payer à laditte Ville les arreraiges des rentes qu'ilz y doibvent à deux termes, assçavoir Octobre et Decembre prochains; et en ce faisant, que main levée leur soit faitte des fruictz de leur temporel qui a esté saisy à la requeste d'icelle Ville[2];

La matiere mise en deliberation, a esté advisé, conclud et deliberé, attendu la consequence de l'affaire :

« Que Assemblée generalle sera faitte au premier jour en la Grand Salle de l'Hostel de laditte Ville, pour adviser et deliberer sur laditte requeste dudict Clergé. »

[1] Sur les Députés du Clergé, voir plus haut p. 142, note 3.

[2] La saisie du temporel du Clergé avait été opérée en vertu de l'Ordonnance du Bureau stipulant que « à faulte de paiement il « sera proceddé... contre tous lesd. sieurs du Clergé par saisie, vente et exploitation de tous leurs biens » (20 novembre 1574; art. ci-dessus CCCIV, auquel le lecteur devra se reporter pour le détail de la question).

DXXVII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

3 septembre 1575. (Fol. 213 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez avec vous six des plus notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous, lundy prochain deux heures de relevée precisement, en la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se y fera pour entendre la requeste et remonstrances que veullent faire verballement Messieurs les Scindicqz et Deputtez generaulx du Clergé de France, pour le faict et paiement des rentes deues par ledict Clergé à laditte Ville, et sur ce ordonner et deliberer : si n'y faittes faulte, pour l'importance de l'affaire; et à quoy ne sera touché, sy la Compaignie n'est en bon et suffisant nombre.

« Faict au Bureau, ce samedy iiime Septembre m v^c^ lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DXXVIII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

3 septembre 1575. (Fol. 213 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver, lundy prochain deux heures de relevée precisement, en la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se y fera, pour entendre la requeste et remonstrances que veullent faire verballement Messieurs les sindicqz et depputez generaulx du Clergé de France, pour le faict et paiement des arreraiges des rentes deues par ledict Clergé à laditte Ville, et sur ce adviser et deliberer : vous priant n'y voulloir faillir pour l'importance de l'affere; et à quoy ne sera touché sy la Compaignie n'est en bon et suffisant nombre.

« Faict au Bureau, ce samedy iiime jour de Septembre m v^c^ soixante-quinze.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DXXIX. — [Idem. — Aultres Mandemens aux Communaultez et Corps de Mestiers.]

3 septembre 1575. (Fol. 213 v°.)

Pareilz Mandemens envoiez aux Communaultez, fermiers et gardes de la Drapperie, Orfaverie, Pelleterie, Bonneterye, Espicerie et Mercerye.

DXXX–DXXXI. — Idem. — [Assemblée generalle pour le faict desdictz arreraiges des rentes deus par le Clergé à la Ville; — et aussy pour le fournissement du sel.]

5 septembre 1575. (Fol. 214 r°.)

Du lundy cinquiesme jour de Septembre m v^c^ lxxv.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, six des plus notables de chacun quartier, Chapitres, Communaultez de la ville, et des maistres et gardes de la Drapperie, Orfaverye, Pelleterye, Bonneterye, Espicerye et Mercerye de laditte ville, pour entendre la requeste et remonstrance que veullent faire verballement Messieurs les scindic et depputez generaulx du Clergé de France pour le faict et paiement des rentes deues

par ledict Clergé à laditte Ville, et sur ce ordonner et deliberer, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

president Luillier,
Le Clerc,
de La Place,
de Courlay,
de Palluau,
de Cressé,
de Jummeauville,
Huault,
Abelly,
Le Breton, } Conseillers de Ville;

de Brion,
de Lissy,
Jabin,
de Soulfour,
Le Maistre,
de Florette,
Jourdain,
Meneteau,
de Soulfour,
Du Drac, } Conseillers de la Court;

Hesselin,
de Balles,
de Belmize,
Heverard,
Petremol,
Des Friches,
Boeste,
Ripault,
Danguechin, } [Bourgeois];

Perlan,
de Beausse,
Baudichon,
Le Comte,
Bourgeois,
Huot,
Le Goix,
Maheut,
Jamart,
de La Fa,
Hac, } [Quarteniers];

Bodart,
d'Averton,
sire Nicolas Philippes,
d'Allier,
Dodier, procureur,
Nicolas Tizon,
Des Jobers,
Merault,
de Creil,
Le Lievre,
Targer,
de Nouveau,
Anthoine Robineau,
Barillon,
Mallet,
cappitaine Gregis,
Longuet,
Le Meneur,
Cossart, contrerolleur,
Brussel, advocat,
Pierre Bobye,
Gilles Chuberc,
Olivier Chasteau,
Albite Des Prez,
Pierre Qut,
Pierre de Creil,
Jehan Moreau,
Nicolas Thuault,
René Besnier,
Nicolas Santeul,
Jacques Du Chesne,
Jehan Pierre,
Philbert Santeul,
Symon Boyvin,
Favereau,
mons^r Hebert,
Pierre Le Grand,
Jehan Charpentier,
Jehan Pellet,
Roullier,
Nicolas Crochet,
Pierre L'Anglois,
Drouart,
monsieur de Fontenay,
Roch le vieil,
Chauvelin,
Pasquier,
Descorchenel, } [Bourgeois et Marchans];

et autres Bourgeois en grand nombre.

En laquelle Assemblée sont comparuz les Scindic et Depputez du Clergé de France. Lesquelz ont verballement remonstré que : à la verité, ledict Clergé doibt grand somme de deniers à laditte Ville à cause des rentes y constituées cy devant pour le service et urgens affaires du Roy; lesquelz il leur est du tout impossible à present payer, pour la paouvretté d'aucuns dioceses de ce Royaume affligez à cause des troubles et guerres : requerans, pour ces causes, delay de faire lesdictz paiemens jusques aux derniers jours d'Octobre et Decembre prochainemens venans; et ce pendant, que main levée leur feust faitte de leur revenu temporel saisy à la requeste de laditte Ville.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que aucun delay ou terme ne doibt estre donné audict Clergé de faire lesdictz paiemens, ne pareillement aucune main levée ne doibt estre faitte de leur revenu temporel saisy; ains qu'ilz doibvent estre contrainctz au paiement et continuation desdittes rentes suivant les contractz qui en ont esté passez [1]. »

Et sur la remonstrance faitte, par mondict Sieur le Prevost des Marchans, de la necessité et penurye qui est à present de sel en ceste ville et pourra encores estre plus grande par cy après, priant la Compaignye d'y pourveoir et adviser; et sur ce oyz aucuns marchans faisans trafficq dudict sel, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que l'on priera les plus aisez bourgeois de ceste ville de faire prest de quelque somme de deniers, pour emploier en achapt de sel et oster la necessité qui est à present d'icelluy; lesquelz deniers leur seront renduz sur les deniers d'augmentation n'a gueres mis sur ledict sel [2]. »

DXXXII. — [Mandemens aux Colonnelz pour faire] recherches.

8 septembre 1575. (Fol. 216 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Pigneron, l'un des Colonnelz de laditte Ville, nous vous mandons et ordonnons, suivant la volunté du Roy, que tant vous en vostre Dixaine que chascun des Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre departement et quartier, chascun en sa Dixaine, ayez à aller demain, cinq heures du matin precisement, faire recherches generalles bien exactes, à laditte heure et en mesme instant, par toutes les maisons de vostre quartier; et vous informez quelles personnes et chevaulx y sont logez, avec occasion de leur sejour. Et sy y trouvez aucuns soldatz ou autres sans adveu, leur ferez commandement, de par le Roy et Nous, de vuider presentement et incontinent hors laditte ville : sur peine de prison et de pugnition corporelle.

« Et executez le present Mandement exactement et dilligemment, et nous faittes incontinent votre procès verbal de ce que en aurez faict; ensemble de l'advis que aurez donné aux autres Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de vostre quartier, de faire le semblable à mesme jour, instant et heure que leur aurez donné ledict advis.

« Faict au Bureau, ce VIme jour de Septembre M V^c^ LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Colonelz de laditte Ville.

DXXXIII. — [Lettres du Roy pour faire ung deuxiesme roolle des habitans riches et aisez, obmis au premier.]

8 septembre 1575. (Fol. 363 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Nous vous avons n'a gueres envoyé le roole d'aucuns bons bourgeois de ceste ville, desquelz, comme de personnes riches, aysez et que nous sçavons bien affectionnez à nostre service, nous faisons estat d'estre secouruz par emprunct en la necessité grande

[1] Cf. la note 2 de la page 277.

[2] Pour les précédents de la question, voir ci-dessus art. DXIII et suivants.

qui se presente, ainsi que nous vous avons plus particulierement faict entendre[1].

«Mais congnoissant de plus en plus combien importe au bien de noz affaires que nous soyons secouruz promptement d'une bonne somme pour l'entretenement des armées de Champaigne et Perigueux, d'où semble à present dependre le repos de noz subjetz : nous vous mandons et expressement enjoignons que, oultre le roolle qui vous a esté par Nous envoyé, vous regardez ensemblement d'en faire ung aultre, des riches et aisez habitans de nostre bonne ville qui ont esté obmis audict roolle; et les requerez de nostre part nous ayder par emprunt en ceste occasion, scelon leurs moyens et facultez, usant en cet endroict de toute la diligence qu'il vous sera possible et de la mesme façon et contraintte que nous vous avons commandé faire pour ceulx qui sont compris audict premier roole : et ce nous sera trés agreable service.

«Donné à Paris, le VIIIme jour de Septembre 1575.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «BRULART».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DXXXIV. — [ORDONNANCE AUX CAPPITAINES DE LA RIVIERE] POUR NE LAISSER BASTEAULX PASSER HORS LA VILLE.

10 septembre 1575. (Fol. 216 v°.)

DE PAR LE ROY

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné et enjoinct aux trois Cappitaines de la riviere de ceste ville de Paris et M^es^ des Pontz d'icelle, de ne laisser ne souffrir passer aucuns basteaulx hors la ville et aux champs, tant de jour que de nuict, ny pareillement de ville en ville, depuis six heures du matin jusques à six heures du soir, pour quelques personnes ny de quelque qualité qu'ilz soient : le tout sur peine de la vye, suyvant le trés exprès commendement de Sa Majesté.

«Faict au Bureau, ce dixiesme jour de Septembre mil cinq cens soixante quinze.»

DXXXV. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS] POUR FERE DESCRIPTION DES CHEVAULX DE LOUAIGE.

16 septembre 1575. (Fol. 217 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jehan Perrot, Quartenier de laditte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers, et avec eulx faittes presentement ung roolle et description au vray de tous les chevaulx de louaige qui sont en vostre quartier, sans aucuns en obmettre; et dont vous purgerez par serment. Et ledict roolle et description nous apportez, à deux heures de relevée, au Bureau de laditte Ville, precisement dedans ce jour d'huy, suivant le commendement du Roy : si n'y faittes faulte.

«Et sans ce que les maistres desdictz chevaulx en puissent estre advertitz, affin qu'ilz ne les retirent : sur peine d'en respondre en voz propres et privez noms par devant Sa Majesté.

«Faict au Bureau, ce XVIme Septembre M V^c^ LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DXXXVI. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS] POUR OUVRIR LES PORTES.

16 septembre 1575. (Fol. 217 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Vous, Quarteniers qui avez les clefs d'aucunes des portes de ceste ville ou guichetz d'icelles, et vous, Cappitaines qui y estes en garde ce jour d'huy, ouvrez les presentement et laissez entrer tous

[1] Aucun document relatif à l'affaire ici visée n'a été transcrit au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ceulx qui y vouldront entrer, sans laisser toutesfois sortir aucunes personnes de quelque quallitez ou condition qu'ilz soient, s'ilz n'ont passeport signé de la propre main du Roy datté du jour d'huy : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, le XVIme jour de Septembre M V^c^ LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DXXXVII. — [Memoire pour faire mettre] gardes pour les tranchées et barrieres des faulxbourgs.

18 septembre 1575. (Fol. 217 v°.)

« Sera choisy sur les Dixaines, jusques au nombre de deux mil hommes; ausquelz seront ordonnez dix Cappitaines, pour à tous besoings trouver lesdictz deux mil hommes prestz affin de les mettre aux tranchées.

« Fault encores sur lesdittes Dixaines faire une description d'autres deux mil hommes, qui soient aussy soubz dix Cappitaines, pour se trouver aux barrieres en cas de besoing.

« Le Roy veult qu'il soyt faict des barrieres à toutes les portes.

« Que le Cappitaine qui sera de garde assiste en personne en laditte garde; et qu'il y demeure armé tout le jour avec ses soldatz.

« Que ceulx qui seront à la garde desdittes portes preignent par nom et surnom tous ceulx qui entreront en laditte ville, pour en rapporter le memoyre à l'Eschevin du departement duquel sera laditte porte; lequel après le rapportera à Sa Majesté.

« Le Roy ordonne le contenu au present Memoire estre mis à execution par le Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville : sur peine de s'en prendre à eulx.

« Faict à Paris, le XVIIIme Septembre M V^c^ LXXV. »

Signé : « Brulart ».

DXXXVIII. — Reiglement pour la conservation de la Ville.

C'est l'ordre qui semble debvoir estre estably affin de pourveoir à ce qui est necessaire pour la conservation de la ville et faulxbourgs de Paris[1].

Premierement :

« L'on doibt visiter toutes les tranchées qui sont du costé de l'Université depuis le costé de Sainct Victor jusques au moulin de Sainct Germain des Prez, et relever ce qui est demoly, les approfondir et eslargir sy besoing est, faire boucher les advenues comme elles estoient au passé. Aussy fault remettre les barrieres et les racoustrer es endroictz où elles ont accoustumé d'estre assises.

« Et pour aider à la deffence d'icelles tranchées, s'il plaist au Roy y mettre quelques gens de pied, les fauldra loger esdictz faulxbourgs et non en la ville.

« Et où il se pourroit tirer d'icelle ville deux mil hommes de pied, fauldra adviser avec Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, d'en choisir tant pour lesdittes tranchées que pour faire ce qui leur sera commandé.

« Et pour eviter le mal qui pourroit croistre si lesdittes tranchées estoient surprinses, sera bon de faire fermer toutes les portes de derriere des maisons des faulxbourgs dudict costé de l'Université, affin qu'il n'y reste que les advenues ordinaires.

« Semble que l'on ne doibt plus ouvrir les portes Sainct Marcel, Sainct Jacques, et de Bussy ou Sainct Germain, pour le costé de l'Université; et pour le costé de la Ville, les portes Sainct Honoré, Sainct Denis, Sainct Martin et Sainct Anthoine.

« Quant à l'ordre de la garde desdittes portes, sera remis à l'Ordonnance sur ce faitte par feu

[1] La première partie de ce Règlement, ainsi que l'article précédent, concerne l'opération de voirie et de défense militaire qui se poursuivit sur tout le front de l'enceinte méridionale de Paris, depuis l'année 1536 jusqu'à 1591. L'exécution de ce travail, plusieurs fois abandonné et repris suivant les nécessités de la sécurité publique, a fait l'objet de nombreux règlements et ordonnances de police qui figurent dans la collection des *Registres* à leur rang chronologique. Une étude d'ensemble sur la *Tranchée* a été donnée dans le tome IV de la *Topographie historique du vieux Paris* (région du faubourg Saint-Germain), p. 111-122, avec plusieurs documents publiés en appendice.

Monsieur le Mareschal de Brissac[1], enregistrée en la Ville[2].

« Et pour la pollice des vivres[3], s'il plaist au Roy ordonner qu'il soit faict cry publicq pour enjoindre à toutes personnes de faire amener leurs bledz et grains en la ville, et que chascun en sera garny et de quelque peu de farine.

« S'il plaist à Sa Majesté, sera mandé à tous les Gouverneurs et Eschevins des villes où y a pontz sur les rivieres qui fluent à Paris, comme Seyne, Yonne, Marne, Oyse, Estampes et Louaing, qu'ilz aient à faire bonne garde en leurs villes et qu'il ne passe aucun homme de cheval ou de pied qui ne soit visité ainsy comme l'on a accoustumé.

« Que tous les bacz et basteaulx servans à passer, seront montez ou avallez, et mis soubz les pontz en seurreté.

« Que deffences seront faittes à tous passeurs de passer ou rapasser aucun homme ou cheval, ains les renvoyeront passer par les pontz des villes; mais si l'on trouve bon, durant l'aoust et vendange, de permettre de passer les habitans des villes et villaiges, pour les vivres qu'ilz meneront es lieulx et villes.

« Semble aussy qu'il doibt estre prins garde aux chasteaulx et forteresses qui sont le long des rivieres, pour y estre mis garde en ceulx desquelz l'on se pourroit doubter. Et quant aux autres desquelz l'on se pourroit fier, leur enjoindre d'y donner tel ordre qu'il n'en advienne aucun inconvenient : sur peine de confiscation de leurs maisons.

« Et affin que ceulx qui passeront ou rapasseront soient congnuz, il soit publié à son de trompe qu'ilz prendront certiffication des Juges ou des Maires et Eschevins des lieulx où ilz demeureront, contenant l'occasion de leur voiage.

« Fault aussy pourveoir aux villes où il se vend armes, affin d'eviter le plus que l'on pourra qu'il n'en soit vendu, sinon à ceulx qui yront pour le service du Roy. »

Signé : « HENRY ».

Et plus bas : « BRULART ».

DXXXIX. — [MANDEMENS AUX COLONNELZ DE LA VILLE POUR FAIRE MONSTRE ET] REVEUE.

18 septembre 1575. (Fol. 219 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur de Vignolles, l'un des Colonnelz de laditte Ville, nous vous mandons et ordonnons, suivant la volunté du Roy, que tant vous en vostre Dixaine que les autres Cappitaines de vostre quartier chascun en sa Dixaine, ayez à faire reveue de tous les bourgeois, manans et habitans desdittes Dixaines, ensemble de leurs gens et serviteurs capables de porter armes, chascun en sa Dixaine, en lieu commode, comme par cy devant a esté faict. Et contraignez par toutes voies deues et raisonnables ceulx qui n'en auront de bonnes et suffisantes, d'en avoir et achepter promptement, pour le service du Roy, tuition et deffence de ceste ville; leur declairant que, à faulte de ce faire, il en sera achepté à leurs despens.

« Et de tout nous faittes vostre procès verbal, et mesmes du nombre, noms et qualitez desdictz hommes, sorte et quantité desdittes armes.

« Et lesquelles reveues et monstres vous ferez demain, à deux heures après midy, avec l'enseigne et tabourin sonnant, en vostredict quartier; et nous advertirez demain matin du lieu où vous entendez faire laditte reveue.

« Faict au Bureau, ce XVIIIme jour de Septembre mil V^c^ LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Colonnelz de laditte Ville.

[1] « Feu Monsieur le Mareschal de Brissac » : Charles I de Cossé-Brissac, dit *le Beau*, l'un des plus illustres capitaines de son temps, grand pannetier et grand fauconnier de France, lieutenant général du Roi en Piémont, puis en la ville, prévôté et vicomté de Paris, gouverneur de Picardie, fut nommé maréchal par Lettres données à Mantes le 21 août 1550. Né en 1506, il mourut le 31 décembre 1563. Ce fut en sa faveur que Charles IX érigea la seigneurie de Brissac en comté par Lettres du mois de décembre 1560. — Son second fils, Charles II de Cossé-Brissac, fut aussi maréchal de France; il en est souvent fait mention dans le présent Volume.

[2] Ordonnance du 7 juillet 1562 : voir le tome V des *Registres*, p. 128.

[3] En marge de ce paragraphe, le Registre porte comme rubrique la notule : *Grains*.

DXL. — Ordonnance aux Mes des Œuvres pour la fortiffication et seureté de la Ville.

19 septembre 1575. (Fol. 219 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné et enjoinct aux Mes des Œuvres tant de maçonnerie que charpenterie de laditte Ville, de faire chascun de son estat, promptement et en toute dilligence, tous et chascuns les ouvraiges qui leur furent hier monstrez par Messieurs d'Aubray et de Brevant, Eschevins, en la presence de Messieurs de Chavigny, La Vauguyon, et Des Cars, pour la fortiffication et seuretté de la ville, tant de maçonnerie, charpenterie, que vuidange de terre, barrieres des portes et des faulxbourgs; et mesmes de faire mettre ung vieil basteau chargé de pierres en fondz de l'eaue devant la Tournelle, pour empescher de y passer tant à pied que à cheval.

« Et à ceste fin, est enjoinct aux Maistres des Pontz de y mener ledict basteau, et au Me des Œuvres de maçonnerie de y mettre des bons quartiers de pierre et les faire murer par dessus; et que lesdittes pierres surmontent le bord de dessus du rez de l'eaue de cinq piedz de hault. Et oultre, fere generallement tout ce qui a esté advisé et deliberé, et qui est porté par le rapport desdictz Maistres des Œuvres, et tout ce qu'il conviendra et sera necessaire y faire pour le mieulx.

« Ensemble est enjoinct audict Me des Œuvres de maçonnerie, faire bouscher de maçonnerie les portes Saint Michel, Saint Germain, du Temple, et Montmartre; et en ce faisant, rompre et desmolir les pontz tant de maçonnerie que charpenterie estans esdittes portes, et y faire vuidenge des terres, ensemble clorre et bouscher toutes et chacunes les fenestres et veues regardans sur les fossez d'icelle ville.

« Faict au Bureau, le xixme jour de Septembre M Vc LXXV. »

DXLI. — Ordonnance pour fere avaller en ceste ville les basteaulx, bacqz, bachotz et passe chevaulx depuis Poissy, Meaulx et Meleun.

19 septembre 1575. (Fol. 219 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Gabriel Vasse, sergent de laditte Ville, soy transporter presentement le long de la riviere de Seyne jusques à Poissy, et depuis laditte ville faire avaller en cesteditte ville de Paris tous les basteaulx, bacqz, bachotz, et passe chevaulx qu'il trouverra; faisant deffences à tous passeurs et autres de passer par la riviere aulcunes personnes et chevaulx : sur peine de la vye. Ou bien iceulx basteaulx, bacqz, et passe chevaulx, faire bien et deuement fermer et enchesner dessoubz les ponts de la plus proche ville, de sorte qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient.

« Faict au Bureau, ce xixme jour de Septembre M Vc LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté delivrez aux sergens cy après nommez : à Heurtault, jusques à la ville de Meaulx; à Feucher, jusques en la ville de Melun.

DXLII. — [Mandemens aux Conseillers de Ville] pour les six deniers nouvellement mis sur le poisson.

19 septembre 1575. (Fol. 220 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui sera faitte, suivant le commendement du Roy, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr et entendre la lecture de la requeste et remonstrance presentée à Sa Majesté par ung nommé Le Vacher, pour le faict du nouvel impost des six deniers pour livres sur le poisson de

mer[1], à nous renvoyée par Saditte Majesté; et oyr semblablement sur icelles requestes et remonstrances tant les marchans dudict poisson de mer que des draps de soye et merciers; et en estre deliberé, pour en refferer et donner advis à Saditte Majesté : vous priant n'y voulloir faillir, pour l'importance et consequence du faict dont est question, et que en sommes grandement pressez.

«Faict au Bureau, le XIXme jour de Septembre M V^c^ LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DXLIII. — [Mandemens aux Quarteniers]

POUR ADVISER SUR LE SUPPLEMENT DU DEFFAULT DE PAIEMENT DES RENTES ASSIGNÉES SUR LA FERME DES DRAPS D'OR.

19 septembre 1575. (Fol. 220 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Joseph Le Conte, Quartenier de laditte Ville, appellez les mesmes bourgeois de vostre quartier que vous avez appellez en l'Assemblée generalle faitte en l'Hostel de ceste Ville, le mercredy XXme jour de Juillet dernier, pour le faict du supplement du deffault de paiement des rentes assignées sur la ferme et imposition des draps d'or, d'argent, de soye et appartenances[2]; et où il y en aurra aucuns absens et qui ne se y puissent trouver, prenez en autres notables bourgeois en leur lieu qui ne soient trafficquans de poisson ne soye, ne de chose concernant le trafficq desdittes marchandises.

«Et vous trouvez tous demain, heure de deux heures de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se y fera, suivant le commendement du Roy, en l'Hostel de ceste Ville, pour oyr et entendre la lecture de la requeste et remonstrance presentée à Sa Majesté par ung nommé Le Vacher, pour le faict du nouvel impost des six deniers pour livre sur le poisson de mer, à nous renvoyée par Saditte Majesté; et oyr semblablement sur icelles requestes et remonstrance, tant les marchans dudict poisson de mer que des draps de soie et merciers; et en estre deliberé, pour en referer et donner advis à Saditte Majesté : sans y faire faulte, pour l'importance et consequence du faict dont est question, et que en sommes grandement pressez.

«Faict au Bureau, ce XIXme Septembre M V^c^ LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DXLIV. — Pour lesdictz VI deniers sur le poisson. [Mandemens aux marchans de marée et aux marchans merciers.]

19 septembre 1575. (Fol. 220 v°.)

Aussy ont esté advertitz et mandez les contrerolleurs, vendeurs et marchans de marée, sept en nombre;

Aux marchans merciers, sept en nombre.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soit signiffié aux contrerolleur, vendeurs et marchans de marée de ceste ville, d'eux trouver, assçavoir ledict contrerolleur en personne et avec luy six autres personnes de laditte marée, qui sont nombre de sept personnes, en l'Assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de laditte Ville, suivant le commandement du Roy, demain deux heures de relevée precisement, pour le faict du nouvel impost des six deniers pour livre sur le poisson de mer, nouvellement mis par le Roy.

«Faict ce XIXme Septembre M V^c^ LXXV.»

[1] Cet impôt avait été établi ensuite de la résolution de l'Assemblée générale du 20 juillet précédent : cf. ci-dessus, art. DVIII, p. 268, et les notes y afférentes.

[2] Art. ci-dessus DVIII.

DXLV. — Idem. — [Assemblée generalle.]

20 septembre 1575. (Fol. 221 r°.)

Du mardy vingtiesme jour de Septembre mil v^c soixante quinze.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Depputez des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aides, Corps, Colleges, Chapitres, Communaultez de laditte ville, Quarteniers, quatre notables Bourgeois de chascun quartier, des contrerolleur, vendeurs, marchans de Marée en nombre de sept, c'est assçavoir : ledict Le Vacher, Charles Tronde, Pierre Breart, Pierre de La Court, Jacques Le Bret..... [1], pour les marchans et vendeurs de Marée; et des marchans Merciers, aussy en nombre de sept, c'est assçavoir : Jehan Salvensy..., de L'Aistre, Nicolas Santeul....., Des Groux, Pierre de Caen..... [1], pour les marchans de soye;

pour oyr et entendre la lecture de la requeste et remonstrance presentées à Sa Majesté par icelluy Le Vacher, le jour de dernier [2], pour le faict du nouvel impost des six deniers tournois pour livre sur le poisson de mer, à nous renvoyées par Saditte Majesté; et oyr semblablement sur icelles requeste et remonstrance tant desdictz Marchans dudict poisson de mer que des draps de soies et Merciers; et en estre deliberé pour en refferer et donner advis à Saditte Majesté;

sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

Le Lievre,
de Paluau,
de Bragelongne,
Abelly,
Le Breton,
Le Prebtre,
Budé, } Conseillers de Ville;

Favyer,
Poisle,
Violle,
Le Job, } Conseillers de la Court;

de Pleurre,
de Megrigny,
de Masparaulte (*sic*),
Petremol, general de France,
Chevalier, auditeur des Comptes, } Maistres des Comptes;

les deputtez de Monsieur de Paris;
ceulx du Chapitre de Paris;
des Celestins;

Chantereau, advocat,
Jacques Chefdeville, drappier,
Jehan Huot,
Des Prez,
Albite,
Robert Buhot,
Michel Hinsselin,
Charles de Houday,
Jehan Le Prebtre,
Jacques Guimyer,
Guillaume Des Jardins,
Jehan Moreau,
Jacques Du Bois,
Guillaume Faure,
Loys Du Hamel,
Mr Cotte Blanche,
Regné Le Febvre,
Jehan Du Four,
Esme Mestral,
Jehan Mesnom,
Nicolas Michelet,
Pierre Prevost,
Pierre Hebert,
Jehan Feullet,
Simon Du Puis, } Bourgeois et Marchans;

[1] Ces différents blancs devaient être remplis par le nom des marchands convoqués; les lacunes portent sur le nom de deux marchands de marée et de deux marchands merciers.

[2] Nouvelle lacune portant sur la date de mois et de jour.

Arragon, de Creil, de Nouveau, Guillaume Semelle, Jehan Devin, Pierre de Creil, Pierre Cut, Binot, Estienne Le Maire, Guillaume Dohin, Jehan de Cambray, et aultres,	Bourgeois et Marchans.

Après que lecture a esté faitte desdittes requeste et remonstrances presentées au Roy par ledict Le Vacher, et luy amplement oy en laditte Assemblée, avec lesdictz maistres et gardes de la marchandise de Mercerye, et le Procureur du Roy et de laditte Ville qui a aussy faict plusieurs remonstrances pour la conservation et l'authorité des choses deliberées es Assemblées generalles et veriffiées en la Cour de Parlement, et requis contre ledict Le Vacher qu'il eust à declairer qui luy avoit baillé les memoires qu'il avoit seul signez et presentez à Sa Majesté : par ce que ledict Procureur disoit que lesdictz memoires contenoient plusieurs articles calumnieulx et scandaleulx, et desquelz il pretendoit avoir reparation au nom de laditte Ville en la Grand Chambre de la Court de Parlement, en laquelle laditte Ville avoyt toutes ses causes commises en premiere instance;

Et que ledict Le Vacher a declairé n'avoir rien faict que à la requeste et par l'advis des marchans de poisson presens, qui ont declairé avoir seullement signé la requeste presentée au Roy et non lesdictz memoires que ledict Le Vacher avoit seul signez; et desadvouent pour ce regard ledict Le Vacher.

Et que par ledict Le Vacher a esté replicqué qu'il prouveroit que lesdictz marchans de poisson luy avoient baillé et faict faire lesdictz memoires.

Soustenu au contraire par lesdictz marchans de poisson, et que veritablement ilz avoient passé procuration pour encherir laditte ferme à xxxvi^m livres en mettant deux deniers sur les marchandises de soyes; et n'a jamais esté leur intention que de supplier trés humblement le Roy de voulloir soullaiger le Corps de laditte marchandise de poisson, sans luy avoir donné autre charge ny sçavoir que s'est que desdictz memoires.

Duquel desadveu formé par lesdictz marchans contre ledict Le Vacher, ledict Procureur du Roy et de laditte Ville a requis et demandé acte; et que tant laditte requeste presentée au Roy, signée dudict Le Vacher et de quelques marchans, ensemble lesdictz memoires signez dudict Le Vacher seullement, et la coppie de la procuration que lesdictz marchans ont advouée, feussent mis au Greffe et paraphez du Greffier *ne varietur;* et que pour avoir par ledict Le Vacher seul signé et presenté lesdictz memoires contre l'authorité des Assemblées et Deliberations generalles des Communaultez de laditte Ville, et Arrestz de Messieurs de la Court et Chambre des Comptes, et sur lesquelz il estoit desadvoué : que lesdittes partyes feussent renvoyées en la Grand Chambre de la Court de Parlement pour y estre oyes, et ledict Le Vacher poursuivy comme il appartiendra.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, deliberé et arresté, tout d'une voix :

« Que le Roy sera trés humblement supplié d'ordonner que la resolution faitte en l'Assemblée generalle le xxme jour de Juillet dernier [1], tienne; et en ce faisant, que l'Eddict de laditte imposition desdictz six deniers pour livre sur le poisson, publié et veriffié es Courtz de Parlement et Chambre des Comptes, soyt executé selon sa forme et teneur.

« Et qu'il plaise à Sa Majesté accorder ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins que les deffences faittes à Messieurs des Comptes de delivrer l'arrest de la veriffication de laditte Chambre seront levées et ostées.

« Et oult[r]e ce, que remonstrances et requestes trés humbles seront faittes à Sa Majesté et à Monseigneur le Chancellier pour la conservation à l'advenir de l'autthorité des choses deliberées es Assemblées generalles de laditte Ville.

« Et que le Procureur du Roy et d'icelle Ville presentera requeste à la Grand Chambre de la Court pour avoir reparation des articles calumnieulx que ledict Le Vacher a seul signez et presentez. »

[1] Voir la note 1 de la page 285.

DXLVI. — Pour la levée et solde de ii^m iiii^c hommes de pied. — [Assemblée de Ville.]

20 septembre 1575. (Fol. 223 v°.)

Du xxme jour de Septembre mil v^c lxxv.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en l'Hostel de la ville de Paris, où estoient Messieurs :

les Prevost des Marchans;

Eschevins;

presidens Hennequin, Bailly, Luillier, de Neully, presidens de Thou et Brisson, } Advocatz en sa Court de Parlement;

Le Lievre et Le Prebtre, } Conseillers de Ville;

pour adviser sur plusieurs affaires de laditte Ville, suivant le commandement du Roy, mesmes sur la seurretté, tuition et deffence d'icelle ville, et sur la levée des deux mil quatre cens hommes de guerre à pied que le Roy veult et commande estre levez en toute dilligence, et le plus tost que possible sera, pour estre emploiez pour le bien, tuition et deffence d'icelle ville et ainsy que Saditte Majesté commanderoit.

En laquelle Assemblée, où sont venuz les Colonnelz, Cappitaines, Lieutenans et Enseignes de laditte Ville, ou la pluspart d'iceulx en grand nombre; et après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a amplement faict entendre les causes et occasions d'icelle Assemblée et du commendement trés exprès que lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins avoient receu du Roy pour le faict de laditte levée desdictz gens de guerre à pied, a esté conclud et deliberé par laditte Assemblée :

« Qu'il sera faict levée en cesteditte Ville, pour le service du Roy, seurretté, tuition et deffence d'icelle, de deux mil quatre cens hommes de pied; et ce, le plus promptement et en la plus grande dilligence que faire ce pourra. Lesquelz seront soldoyez aux despens des bourgeois d'icelle Ville : et à ceste fin, sera advisé de la forme et levée des deniers de la solde desdictz gens de pied. »

DXLVII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

21 septembre 1575. (Fol. 224 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, commandez à voz Cinquanteniers et Dixiniers d'assembler en chascune de leurs Dixaines huict notables personnes, affin de faire cotization sur chascun bourgeois qui aurra moien de porter la despence pour le paiement de deux mil quatre cens hommes de guerre, ordonnez et commandez par le Roy estre levez pour la deffence des trenchées et lieulx circonvoisins de cesteditte ville.

« Pour lequel nombre trouver, vostre quartier est departy à deux cens cinquante hommes, au paiement desquelz advisez à faire cotization sur vosdictz bourgeois pour la paie d'un d'eux ou tel autre nombre de soldatz qu'il sera advisé, selon leur pouvoir. Et ceulx qui n'auront moien de paier ung soldat entier, vous le ferez cotizer pour demye paye ou tiers ou quart, en sorte qu'il se puisse lever en vostredict quartier ledict nombre de deux cens cinquante hommes de soldatz, armez soit de morion, harquebuzes, corselletz ou picques, selon le departement que ensemble adviserez bon estre faict.

« Et pourront lesdictz bourgeois, bailler pour soldatz telles personnes que bon leur semblera, pourveu qu'ilz soient trouvez suffisans et capables de porter et eulx aider des armes, et selon que chascun Cappitaine pourra certiffier. Lesquelz soldatz ainsy levez, ne seront entretenuz si non tant que la necessité le requerra.

« A quoy presentement et en toute dilligence vous vacquerez; et dès le jour d'huy, nous apportez ce que par vous, vosdictz Cinquanteniers et Dixiniers, en aura esté faict : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, ce xxime jour de Septembre m v^c lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres

Quarteniers de laditte Ville, chacun pour son regard, faisantz le nombre des hommes cy après declairez, assçavoir :

ledict Kerver	II^c L hommes,
Huot	II^c LX,
Guerrier	II^c X,
Danès	LX,
Le Goix	IIII^xx X,
Jamart	IIII^xx,
Parfaict	IIII^xx,
Maheut	II^c L XX hommes.
Le Conte	IX^xx,
Hac	C X,
Beausse	VI^xx,
Perlan	C,
Bourgeois	C,
Baudichon	C X,
La Fa	IX^xx,
et Perrot	C.
Total	II^m IIII^c hommes[1].

DXLVIII. — Idem. — [Idem.]

21 septembre 1575. (Fol. 224 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, nous vous mandons que dedans demain, huict heures du matin, vous aiez à nous apporter les roolles que aurez faict pour la taxe des soldatz portez par le departement faict en vostre quartier, d'aultant que presentement nous en avons de rechef reçeu trés exprès commendement du Roy : à quoy ne faittes faulte, sur peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté, et que soions contrainctz vous faire comparoir devant Saditte Majesté pour luy en rendre compte vous mesmes.

«Faict au Bureau, le XXI Septembre M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DXLIX. — [Mandemens aux Colonnelz] pour fere description des personnes aians chevaulx à faire service.

21 septembre 1575. (Fol. 225 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, Colonnel, assemblez avec vous tous les Cappitaines de vostre quartier, et avec eulx faittes description et rolle de tous ceulx de vostredict quartier qui ont chevaulx à faire service pour la seuretté et bien de la Ville. Et nous apportez dedans demain, neuf heures du matin, ledict roolle et description signé de voz mains.

«Et à ce vous prions ne faire faulte, suivant le trés exprès commendement que en avons receu du Roy.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le XXIme Septembre M V^c LXXV.»

Pareils Mandemens ont esté envoiez aux autres Colonnelz de laditte Ville.

DL. — [Mandemens aux Cappitaines pour la monstre des trois Nombres.]

22 septembre 1575. (Fol. 225 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des harquebuziers de laditte Ville, faittes commendement à tous ceulx de vostre Nombre, sans nul excepter, qu'ils aient à eulx munir et garnir de chevaulx et armes suffisantes à eulx appartenans, dedans huy; et qu'ilz aient à eulx trouver avec vous, demain deux heures de relevée, en la place de Greve, à cheval et en armes, vestuz de leurs hocquetons de livrée, pour en estre faict monstre et reveue en noz

[1] Le Registre fait erreur dans le «departement» attribué à l'un des Quarteniers : en effet l'addition des seize contingents ne donne que la somme de 2,300 au lieu de 2,400, qui est le nombre d'hommes réclamé et porté au total.

IMPRIMERIE NATIONALE.

presences; à laquelle leur est enjoinct eux trouver tous en equipaige de chevaulx et armes, sur peine de cassation et d'amende arbitraire, qui sera levée sur le champ et sans deport sur eulx.

«Leur declairant que, en rescompence des fraiz qu'i leur conviendera faire, le Roy sera trés humblement supplié de leur entheriner la requeste par eulx presentée à Sa Majesté pour l'exemption de quarente muydz de vin chacun, tant creu que achapt, et de ce leur en faire expedier Lettres dedans trois jours prochains venans.

«Faict au Bureau, le vingt deuxiesme jour de Septembre mil v^e soixante quinze.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Cappitaines des archers, arbalestriers, pistolliers de laditte Ville, aux fins que dessus.

DLI. — Reiglement pour la Ville.

Ordre et pollice que le Roy veult et ordonne estre gardée et observée en sa ville de Paris, faulxbourgs d'icelle, et autres lieulx.

Premierement :

«Pour la pollice des vivres et obvier et prouveoir à la necessité, sera faict cry publicq à son de trompe, et enjoinct à toutes personnes de faire amener en toute dilligence et dedans trois sepmaines pour le plus tard, leurs bledz, avoyne et grains en la ville; et que chacun s'en munira et garnira et de quelque quantité de farine. Et que les Quartiniers de laditte Ville et Commissaires du Chastellet feront recherches et procès verbaulx des bledz, farines, foings et avoynes qui seront en toutes les maisons d'icelle ville; lesquelz procès verbaulx ilz bailleront, assçavoir : lesdictz Quarteniers ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, et lesdictz Commissaires au Prevost de Paris ou son Lieutenant civil.

«Le semblable sera mandé aux Baillifz et Gouverneurs des villes circonvoisines d'advertir ceulx du plat païs de retirer de leurs grains et provisions es principalles villes et places fortes le plus qu'ilz pourront, retenant seullement ce qu'i leur fault de provision pour ung moys.

«Le Prevost des Marchans et Eschevins visiteront les portes, portaulx, murailles, harses, portes coullisses et pont levis, murailles, fossez de laditte ville, et les tranchées, pour les faire reparer et mettre en bon estat.

«Sera faict commandement à tous les fourbisseurs, serruriers, gens de marteau et cordiers, demeurans entre les portes et harses d'icelle ville, d'en vuider et sortir dedans trois jours après la signiffication et commendement à eulx faictz : sur peine d'estre leurs biens et personnes mis sur le carreau, et de confiscation de leursditz biens. Ensemble, bouscher les yssues et veues respondans sur les fossez.

«Et pour la seurretté et bien de laditte ville, il est ordonné qu'il n'y aurra doresnavant en icelle que sept portes ouvertes, assçavoir :

Sainct Marcel, Sainct Jacques et de Bussy pour le costé de l'Université;

et pour le costé de la Ville : les portes de Sainct Honoré, Sainct Denis, St Martin et St Anthoine;

et seront murées les portes St Michel, St Germain, Montmartre et le Temple; et rompuz et desmoliz les pontz d'icelles.

«En chacun faulxbourg seront deputtez deux des plus notables personnaiges qui presteront le serment pour veoir quelz gens y seront logez, visiter les hostelleries et cabaretz; dont ilz feront chacun jour leur rapport au Prevost des Marchans et Eschevins, pour en advertir Sa Majesté selon l'occurrance, oultre la visitation qui en sera faitte par les Quarteniers. A laquelle visitation assistera le Cappitaine, Lieutenant ou Enseigne du quartier, en l'absence l'ung de l'autre.

«Sera faict commandement à tous les hacquebouziers, armuriers, faiseurs et remonsteurs de pistolles et hacquebouzes, et fourbisseurs, demeurans ausdictz faulxbourgs, d'entrer et se loger dedans la ville dedans huict jours après la signification de la presente Ordonnance; et à ce seront contrainctz par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins reaulment et de faict, par telles voies qu'ilz verront estre bon et necessaire, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques. Et deffences aux serruriers desdictz faulxbourgs de racoustrer aucunes pistolles ne harquebouzes.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins feront faire garde de nuict aux portes, de trente hommes

en chacune porte, dont aulcuns feront ronde les ungs après les autres, chacun par tour, par le quartier; et se rendront esdittes portes après la ronde par chacun d'eulx faitte. Et se fera le departement dudict guet et garde des portes et rondes par les Cappitaines Colonnelz, avec les Cappitaines de leurs quartiers; lequel departement ilz apporteront au Prevost des Marchans pour icelluy approuver.

« Et advenant plus grande necessité, les rendez vous des trouppes et compaignies sera arresté et estably es places et lieulx qui leur seront designés et baillez par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

« Que les lanternes et chandelles seront mises ainsy que l'on a de tout temps faict.

« Et pour entendre et congnoistre ceulx qui arrivent ou sortent par lesdittes portes, sera deputté ung bourgeois notable qui tiendra fidele registre de toutes les personnes qui entreront en laditte ville, et de quel lieu ilz viendront, et les occasions de leurs venues, et quel sejour ilz y veullent faire, et où ilz vont loger. Et affin de congnoistre qui arrive auxdittes portes, et se garder de surprinse, sont mis au dessus desdittes portes ung ou deux sentinelles qui recongnoistront de loing ce qui viendra et en advertiront les gardes de laditte porte.

« Et seront arrestées toutes les marines à l'entrée de laditte ville, en maniere accoustumée.

« Les maisons seront visitées ainsy qu'il est porté par les autres Reiglemens, et la recherche souvent reiterée.

« Sera en chacun quartier faict estat et description des hommes et des armes que chacun habitant aurra, et dont l'on pourra estre secouru au besoing. Et sera faitte reveue, par les dixaines et quartiers, des hommes et armes, en la presence des Prevost des Marchans et Eschevins. Et seront ceulx qui se trouveront mal armez, contrainctz en avoir selon leurs moiens et puissance; et où ilz seront reffusans ou delayans de s'en munir et en avoir, en sera achepté à leurs despens par les Cappitaines, chacun en sa Dixaine. Et nul ne se pourra armer sans commandement de Nous, ou desdictz Prevost des Marchans et Eschevins, ou de leurs Cappitaines, chacun en leurs Dixaines.

« Sera faitte visitation es colleges et es envyrons, et principallement es colleges où n'y a exercice; et seront les Principaulx d'iceulx admonestez de n'y retirer n'y permettre qu'il s'y retire autres que leurs escolliers, dont ilz seront responsables.

« Et sera faitte semblable visitation en tous les monastaires, esquelz les Abbez et Prieurs ne permetteront y estre ny soy retirer autres que leurs Religieux.

« Sera faitte ronde la nuict en chacun faulxbourg, selon son moien, pour eviter aux surprinses.

« Sera aussy faitte garde aux portes et barrieres desdictz faulxbourgs.

« Les maistres des Postes proches de ceste ville seront advertiz de commander aux postillons qu'ilz aient à bailler au Cappitaine ou celluy qui commandera à la porte, ung memoire contenant le nom et quallité de celluy qui court, et d'où il vient; affin que nous soions advertiz de tous ceulx qui arriveront en poste.

« Les maistres des Postes ne pourront, à peine de pugnition corporelle, bailler chevaulx de poste sans passe port exprès signé de Nous.

« Les courriers entrans en la ville seront conduictz en la Maison de la Ville, comme l'on a faict par cy devant, pour les inconveniens qui en peuvent advenir.

« Les Prevost[s] des mareschaulx des envyrons de Paris seront mandez pour entendre du Roy ce que nous leur vouldrons commander pour le bien de nostre service.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins advertiront les villes circonvoisines de se tenir sur leurs gardes, et qu'ilz tiennent les portz, pontz et passaiges en seuretté : en sorte qu'il ne puisse riens passer dont ilz ne puissent rendre compte et advertir, selon qu'il sera besoing, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins; lesquelz, selon les occurances, nous en avertiront.

« Et pour la multitude des gens de guerre qui sont à Paris, et qui n'ont maintenant aucune occasion d'y demourer plus longuement, tant pour leur debvoir d'aller à la guerre que pour les vaccations qui sont en Parlement, durant lesquelles ne se vuideront aucuns procès, sera bon de faire commandement à tous ceulx qui ne sont retenuz pour nostre service ou aultre affaire necessaire, de se retirer de laditte ville promptement.

« Et pour emploier beaucoup de pauvres mandiens, les Prevost des Marchans et Eschevins adviseront de les faire travailler aux fossez de laditte ville ou autres oeuvres publicqs : qui sera occasion, s'ilz ne veulent travailler, de les faire sortir de la ville.

« Les marchans vendans armes n'en pourront vendre aucunes sans en advertir lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins et sans leur permission, pour

congnoistre à quelles personnes lesdittes armes seront vendues et delivrées : pour le danger et abbus qui se y commettent.

« Seront faittes deffences de loger aux faulxbourgs, à pied ne à cheval, pour la consequence et danger : à peine de cent livres parisis d'amende et de confiscation des maisons et des meubles estans en icelles.

« Nous voullons et ordonnons semblablement que nulz ne seront exemptz d'aller ou envoier aux gardes de jour et de nuict, rondes et guetz, de quelque estat et qualité qu'ilz soient, tant habitans ordinaires de la ville que de la suitte de Nous, de la Royne nostre Mere, de la Royne nostre Espouze, que de noz Freres, qui tiennent maisons en laditte ville à eulx en proprieté ou à louaige, s'ilz ne sont Princes ou Seigneurs proches de Nous, de Nostre Personne, ou de Nostreditte Mere, Espouse ou Freres. Et pour le regard desquelz Princes et Seigneurs, les concierges de leurs maisons, qui tiennent lieu de bourgeois et habitans, yront en personne ou envoieront en cas d'excuse legitime esdittes gardes, guetz et rondes.

« Tous les chefz d'hostel soient tenuz semblablement d'y aller en personne, s'ilz n'ont excuse bien legitime, comme ilz y alloient et estoient tenuz et contrainctz aller en l'an mil v^e LXII [1] : pour obvier aux scandalles et insollences qui se y commettent ordinairement par les serviteurs et mercenaires que l'on y envoye.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins reigleront l'heure que lesdictz Cappitaines entreront tant ausdittes gardes des portes de jour et de nuict que autres, et qu'ilz en sortiront. Et qu'il y aura esdittes gardes, mesmes en celles des portes, tousjours pour le moingz l'un des trois chefz, Cappitaine, Lieutenant ou Enseigne, et tous trois sy possible est.

« Les Quartiniers, oultre les trois sergens des portes, visiteront jour et nuict lesd. gardes, tant des portes que autres; et en feront chacun jour rapport aux Prevost des Marchans et Eschevins, pour par après Nous estre faict ledict rapport par lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins.

« Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins feront faire recherches et visites exactes par la ville et faulxbourgs, toutes les sepmaines deux fois pour le moings, et plus souvent si besoing est, tant des hommes, chevaulx que armes, des estrangers et nom habitans de laditte ville; et en feront faire description, et ce tant par lesdictz Cappitaines que Quarteniers de ladite Ville. Et bailleront les armes et chevaulx de ceulx qui ne seront en ladite ville pour nostre service exprès et actuel, ou de noz domestiques, ou qui n'auront adveu des Princes et Seigneurs, en garde aux hostes ou aultres bourgeois pour en respondre.

« Nul ne pourra aller ne passer avec armes ou pouldre par la riviere dedans les basteaulx de Corbeil, Chastillon, et Villeneufve [2], sans passeport de Nous, signé de nostre main ou des Prevost des Marchans et Eschevins, comme il est observé aux portes. Et deffences aux bastelliers de passer aucunes personnes, armes, chevaulx, ne pouldre, sans passeport comme dessus : sur peine de hart; et aux cappitaines de la riviere d'observer et faire observer ce que dessus : sur peine d'estre cassez et de pugnition corporelle. Et sera à ceste fin publié à son de trompe sur l'eaue. Et de ne passer mesmes de ville en ville devant sept heures du matin doresnavant ne après six heures du soir.

« Lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, en faisant lesdittes visites et recherches par la ville et faulxbourgs, feront fermer à cadenatz les maisons où ilz trouverront mauvais train et assemblées, par le moien desquelles le repos de laditte ville pourroit estre troublé.

« Tous les bacs, basteaulx, flettes et passe chevaulx seront montées ou avallez et mis soubz les pontz en seurretté.

« Seront faittes deffences à tous passeurs et pescheurs de passer ou rapasser aucuns hommes et chevaulx, ains les renvoier et passer par les pontz des villes : sur peine de la vie.

« Sera signiffié et trés expressement enjoinct aux proprietaires ou detempteurs des chasteaulx et places fortes qui sont le long de la riviere, de garder leursdictz chasteaulx et forteresses : sur peine d'estre rasez et de confiscation de leurs terres et seigneuries. Et sera neaultmoings dès à present mis garde aux chasteaulx et forteresses de ceulx desquelz on se pourroit doubter, et ce aux despens desdictz lieulx suspectz.

« Et affin que ceulx qui passeront ou rappasseront soient congneuz, il sera publié à son de trompe qu'ilz prendront certiffication des Juges ou Maires et Es-

[1] A ce sujet, plusieurs règlements et ordonnances de police ont été rendus dans le cours des années 1562 et 1563; cf. principalement, dans le tome V des *Registres*, le Règlement du 23 mars 1563 : art. CCCXXIII.

[2] Viry-Châtillon, près de Villeneuve-Saint-Georges. — Voir la note 1 de la page 160.

chevins des lieulx où ils demeureront, contenant l'occasion de leurs voiages.

«Que tous les articles des Ordonnances cy dessus, qui requerront publication à son de trompe, seront publiez de par le Roy, et seront imprimez.

«Faict à Paris, le vingt deuxiesme Jour de Septembre M V^c LXXV.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

DLII. — POUR LA LEVÉE DES CHEVAULX. — [MANDEMENS AUX COLONNELZ DE LA VILLE.]

23 septembre 1575. (Fol. 229 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Le Coq, Colonnel de laditte Ville, envoiez nous presentement et sans aucune dillation, au Bureau de ceste Ville, les rooles et departemens que avez faictz en vostre quartier pour la levée des chevaulx mis pour le service du Roy et seuretté de laditte Ville[1], suivant l'exprès commendement du Roy presentement par nous reçeu, si envoyez ne les avez.

«Faict au Bureau, ce XXIIIme Septembre M V^c LXXV.»

Pareils Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Colonnelz de laditte Ville.

DLIII. — POUR LES II^M IIII^C HOMMES DE PIED. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS.]

23 septembre 1575. (Fol. 229 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, envoiez nous presentement et sans aucune dillation, au Bureau d'icelle Ville, les roolles et departemens que avez faictz en vostre quartier pour la levée de deux mil quatre cens hommes, mis sus en cette ville pour le service du Roy et seuretté d'icelle[2] : sans y faire faulte, suivant l'exprès commandement du Roy presentement par nous reçeu.

«Faict ce XXIIIme Septembre M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens delivrez aux autres Quarteniers et à eulx envoiez.

DLIV. — IDEM. — [MANDEMENT AU QUARTENIER DE BEAUSSE.]

23 septembre 1575. (Fol. 229 v°.)

«Il est enjoinct à Monsieur de Beausse, Quartenier, de faire assembler presentement ses Cinquanteniers et Dixainiers avec quatre ou cinq Bourgeois de son quartier, et ensemble faire que la solde de cent hommes à pied s'y puisse trouver[3]; à laquelle cotisation promptement vous vacquerez, et nous l'aporterez dedans ce jour d'huy midi, faitte et parfaitte.

«Et faittes que les deniers en soient receuz par les Sires Merault et Barillon, à quoy ilz sont ordonnez et commis.

«Et à faulte de n'arester la susditte taxe, y sera par Nous proceddé promptement.

«Faict au Bureau, ce XXIIIme Septembre M V^c LXXV.»

(1) Le Bureau rappelle et renouvelle ici le Mandement du 21 septembre précédent : ci-dessus, art. DXLIX.

(2) Même observation pour les Mandements du 21 septembre précédent : ci-dessus, art. DXLVII et DXLVIII.

(3) On remarquera que le «departement» du 21 septembre (art. DXLVII) attribue au quartier de de Beausse une levée de «VI XX» hommes, alors que le présent Mandement ne parle plus que de «*cent*» hommes; cf. la note de la page 289.

DLV. — Idem. — [Mandement au Quartenier Jamart.]

23 septembre 1575. (Fol. 230 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à Me Martin Jamart, Quartenier, de faire assembler presentement ses Cinquanteniers et Dixiniers avecq quatre ou cinq bons Bourgeois de son quartier, ensemble faire que la solde de quatre vingtz hommes à pied s'y puisse trouver; à laquelle cotization promptement ilz vacqueront, et nous l'apporteront dedans ce jour d'huy midi, faitte et parfaitte.

« Et feront que les deniers seront reçeuz par Pierre Merault, marchant.

« Et en l'absence dudict Quartenier, enjoinct à Philbert Chesneau et Guillaume Loyet, Cinquanteniers dudict Quartier, d'executer le present Mandement dedans ledict temps, et le nous apporter : et ce, en peine d'estre cassez de leurs charges, et de deux cens livres parisis d'amende, qui seront levez sur eulx sans deport.

« Et à faulte de ce faire, y sera par nous proceddé comme de raison.

« Faict au Bureau, ce xxiiimme Septembre m vc lxxv. »

DLVI. — Idem. — [Mandemens à certains Quarteniers.]

23 septembre 1575. (Fol. 230 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné à sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, de faire assembler presentement ses Cinquanteniers et Dixiniers avec quatre ou cinq bons Bourgeois de sondict quartier, et ensemble faire que la solde de deux cens vingt hommes à pied se y puisse trouver; à laquelle cotization ilz vacqueront promptement, et nous l'apporteront dedans ce jour d'huy midi, faitte et parfaitte. Et feront que les deniers soient reçuz par[1]..... : sans y faire faulte.

« Et pour trouver lesdictz ic xx hommes, est enjoinct audict Quartenier de reffaire les taxes qui ont esté cy devant faitte[s], d'aultant que le nombre qui luy avoit esté enjoinct trouver en sondict quartier ne s'est trouvé complect[2].

« Faict au Bureau, ce xxiiimme Septembre m vc lxxv. »

Pareil Mandement à sire Jehan Perrot, pour cent hommes; commis à recepvoir les deniers, Jacques Le Peultre.

Idem à Huot, pour deux cens soixante hommes; commis à recevoir les deniers, Barnabé Des Bois.

DLVII. — [Mandemens à certains Quarteniers] pour faire la garde tant jour que nuict aux faulxbourgs Sainct Marcel, [Sainct Victor et Sainct Jacques].

23 septembre 1575. (Fol. 230 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, nous vous enjoignons d'advertir les habitans des faulxbourgs Saint Marcel qu'ilz aient à faire gardes et santinelles tant de jour que de nuict. Et faittes boucher et murer les huis de derriere des maisons que vous congnoistrez estre necessaires, aux despens des habitans desdittes maisons au cas qu'ilz ne veuillent le faire incontinent qu'ilz en seront advertiz, de sorte qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient; le tout suivant le commendement du Roy, pour la seurreté de laditte ville : sans y faire faulte, sur peine de nous en prendre sur lesdictz habitans.

« Faict au Bureau, ce xxiiimme Septembre m vc lxxv. »

Pareil Mandement envoyé :

à me Robert Danès, pour les faulxbourgs Saint Victor;

et au sire Guerrier, pour les faulxbourgs St Jacques.

[1] Blanc au Registre.

[2] En effet, le « departement » du 21 septembre avait attribué au quartier de Kerver une levée de « IIc L » hommes.

DLVIII. — Pour les IIm IIIIc hommes de pied. — [Mandemens à certains Quarteniers.]

24 septembre 1575. (Fol. 230 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de laditte Ville, trouvez vous demain, six heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville; et apportez le roolle et departement de vostre quartier pour la levée des IIm IIIIc hommes de pied : sans y faire faulte, parce que Messieurs les Deputez par le Roy se y doibvent trouver pour clore lesdictz roolles.

«Faict au Bureau, ce XXIIIme Septembre M Vc LXXV.»

Pareilz Mandemens à : Bourgeois, de Beausse, Le Conte, Jamart, Parfaict.

DLIX. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers pour l'Assemblée generalle.]

24 septembre 1575. (Fol. 231 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appelez avec vous douze notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous ce jour d'huy, deux heures de relevée precisement, en la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville, où le Roy sera en personne, comme Sa Majesté nous a presentement mendé, en l'Assemblée generalle que Sa Majesté nous a commandé faire : si n'y faittes faulte.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DLX. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville et aux Communaultez.]

24 septembre 1575. (Fol. 231 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, deux heures de relevée precisement, en la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville, où le Roy sera en personne, comme Sa Majesté nous a presentement mendé, en l'Assemblée generalle que Saditte Majesté nous a commendé faire : vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau, ce XXIIIIme jour de Septembre M Vc LXXV.»

Semblables Mandemens ont esté envoyez à tous Messieurs les XXVI Conseillers de laditte Ville.

Pareillement aux Communaultez.

DLXI. — Idem. — Assemblée où le Roy s'est trouvé en personne.

24 septembre 1575. (Fol. 231 r°.)

Du XXIIIIme jour de Septembre mil Vc LXXV.

En Assemblée generalle, le jour d'huy faitte en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Conseillers, Quarteniers, douze notables Bourgeois de chacun quartier, Chapitres et Communaultez, par le commandement du Roy, Sa Majesté presente estant assis sus ung bas daiz et aiant ung hault daiz au dessus; assisté et accompaigné du Roy de Navarre, et de Messeigneurs le Cardinal de Guise et Archevesque de Reims, Monseigneur le Chancellier, Monseigneur l'Evesque de Paris, Messieurs de Chivergny et de Believre[1], et plusieurs autres Sieurs et Conseillers au privé Conseil du Roy;

[1] Sur ces divers personnages, voir respectivement : p. 7, note 1; — p. 109, note 15; — p. 100, note 5; — p. 100, note 7; — p. 100, note 3; — p. 110, note 6. — «Messeigneurs le Cardinal de Guise et Archevêque de Reims» : la note de la page 109 ne vise que le premier de ces personnages, Louis I de Lorraine-Guise, créé cardinal en 1553. Son neveu, Louis II, né en 1555, avait succédé en 1575 sur le trône archiépiscopal de Reims à Charles, cardinal de Lorraine; il fut lui-même créé cardinal en 1578 et périt assassiné au château de Blois (23 décembre 1588), en même temps que son frère Henri, duc de Guise.

La Compaignye assemblée, Sa Majesté a dict que :

« Aiant pleu à Dieu le appeller à la Couronne et ramener par deçà en sa bonne ville de Paris, il a esté en sa Court de Parlement pour sçavoir comme la Justice y estoit administrée, pour la descharge de sa conscience; et à present avoit bien voullu venir en ceste Assemblée pour exciter ses bons subjectz, les bourgeois et habitans de ceste ville, à la garde et conservation d'icelle, encores qu'il s'asseure qu'ilz y soient assez affectionnez; esperant que le repos qui y a esté interrompu y sera de brief restably, Dieu aidant. Estant fort comptant de l'affection et prompte obeissance qu'il a trouvée en laditte Ville, et mesmes du secours et accord qui luy a esté faict de deux mil hommes de pied et deux cens hommes de cheval, qu'il veult estre levez en laditte ville pour la seurretté et garde d'icelle, et aultrement comme il adviseroit et ordonneroit, priant qu'ilz soient promptement levez et souldoyez.

« Et en ce faisant combien qu'ilz aient eu de bons Roys cy devant qu'ilz ont bien aimez, il les aymera aultant ou plus qu'eulx. »

Sur ce, Monsieur le Prevost des Marchans a remercyé trés humblement Sa Majesté de l'honneur qu'i luy plaist faire à laditte Ville de la venir visiter en ceste Compaignye, lui remonstrant en toute humilité :

« Que si ledict secours qu'il a demandé à laditte Ville n'a esté si prompt qu'il desiroit, cela ne procedde de mauvaise voluntté, mais du peu de moien que ont les Bourgeois de laditte ville, ses trés humbles et trés obeissans subjectz et serviteurs : ayans les aucuns leurs biens aux champs, dont ilz ne peuvent riens recevoir pour estre leurs fermiers ruinez par les guerres; et les autres ayans rentes sur laditte Ville, dont ilz ne peuvent estre paiez.

« Suppliant Saditte Majesté y voulloir pourveoir, ensemble ordonner que les Deliberations et Conclusions des Assemblées generalles, qui seront faittes en l'Hostel de laditte Ville, seront executées tout ainsy que sy elles avoient esté faittes es Cours souveraines, d'aultant que ung nommé Le Vacher s'efforce en faire casser aulcunes qui ont esté faittes et resolues en icelle Ville, pour l'assurance d'aucunes fermes des impostz mis et establiz pour le paiement des rentes constituées sur laditte Ville[1]. »

Sur quoy Saditte Majesté auroit ordonné :

« Que laditte Ville se pourveoiroit en son Conseil privé sur ce que dessus et sur la requeste presentée par ledict Le Vacher, pour y estre faict droict ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins. »

DLXII. — Commission de Receveurs pour la levée des II^M IIII^C hommes.

25 septembre 1575. (Fol. 232 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

A Guillaume de Voulges et Nicolas Du Chasteau, Cinquanteniers, salut.

« Comme pour faire la levée des deux mil quatre cens hommes de guerre à pied, levez en cesteditte ville par le commendement du Roy, il soit besoing commettre en chascun quartier ung bon et notable bourgeois, officier de laditte Ville, suffisant et solvable pour faire la recepte des deniers, à quoy chacun bourgeois dudict quartier a esté cotizé pour laditte levée, sçavoir faisons que :

« Nous, deuement informez de voz bons sens et suffisance, nous, à ces causes, vous avons commis et deputtez, commettons et deputtons par ces presentes, pour faire laditte recepte du paiement desdictz hommes de guerre, qui est à raison de douze livres dix solz tournois chascun soldat, au quartier de sire Ambroise Baudichon, suivant le roolle que vous en envoyons à ceste fin : à quoy vous vacquerez en toute dilligence, tous aultres affaires postposez.

« De ce faict (*sic*) vous donnons pouvoir.

« Faict le XXVme Septembre M V^c LXXV. »

Pareille commission au quartier de Bourgeois : receveurs, Jehan Le Caron et Milles Girard[2].

. . . . . .

[1] Ce litige remonte à une date antérieure au 19 septembre; cf. ci-dessus, art. DXLII et suivants.

[2] Entre cette ligne et la suivante, on lit au Registre les mots *Receveur de Jamart*, échappés à l'inadvertance du scribe et non cancellés, bien que l'indication du nom du Quartenier et de celui de son Receveur soit donnée plus loin.

Quartier de Guerrier :
receveurs, sires Michel Hinselin et Jehan Jacquemyn.

Quartier de Huot :
receveur, Bernabé Des Prez.

Quartier de Danès :
receveur, Claude de Senteul.

Quartier de Parfaict :
receveur, Nicolas Le Marguenat.

Quartier de Kerver :
receveur, Piedeseigle, drapier, demeurant place Maubert.

De La Fa, Quartenier :
receveur, Jacques Mariavalle, dixinier.

Perrot, Quartenier :
receveur, de Bourges, demeurant au coing de la Heaulmerye.

Perlan, Quartenier :
.....[1]

Quartier de Le Comte :
receveur, Esme Mestral, rue St Martin.

Quartier de Jamart :
receveur, Monsieur Sourdry.

Le Goix, Quartenier :
receveur, Anthoine Du Lion.

de Beausse :
receveurs, Michel Barillon et Jacques Vivien.

Quartenier Maheut :
receveur, m^e Françoys Barocquier, procureur aux Comptes.

Quartenier Hac :
receveur, Vasse Bourdin.

DLXIII. — Pour la levée desd. II^M IIII^C hommes de pied. [Mandement au cappitaine Arnault.]

1er octobre 1575. (Fol. 233 v° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Cappitaine Arnault, vous advertirez le Collonnel et chacun de ses Cappitaines, qu'ilz aient à faire dresser en bonne forme le roolle de chascune de leur compaignie, contenant le nombre des soldatz qui nous furent dernierement presentez à la monstre [3], distinguez par escouade, avec les armes et equipaige de chacun desdictz soldatz. Ausquelz roolles ilz signeront et les nous apporteront en bonne forme, comme dict est, ce jour d'huy à deux heures de relevée.

« Faict au Bureau, ce premier jour d'Octobre M V^C LXXV. »

Ce Mandement a esté envoyé au cappitaine Arnault, sergent major desdittes compaignies de gens de pied.

DLXIV. — Ordonnance pour les bourgeois et soldatz.

4 et 5 octobre 1575. (Fol. 233 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« On faict assçavoir, sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de la Ville, que trés expresses inhibitions et deffences sont faittes à tous soldatz, bourgeois, et autres personnes, de quelque estat, qualité et condittion qu'ilz soient, de tirer harque-

[1] Le Registre ne donne pas le nom du receveur pour le quartier de Perlan.
[2] Le fol. 233 r° est resté en blanc.
[3] Montre passée le 23 septembre; cf. ci-dessus, art. DL.

IMPRIMERIE NATIONALE

bouzes et pistolles chargez à plomb, contre aulcunes maisons ny fenestres, ny en lieu où il puisse advenir inconvenient : sur peine de la vye.

«Et que sur la mesme peine que dessus, les soldatz nouvellement levez se contiendront aux departemens qui leur ont esté baillez aux faulxbourgs, sans entrer dedans la ville sans congé ou permission de leurs Cappitaines; ny de passer ou rapasser par les portes, avec leurs harquebouzes à feu à la main.

«Il est aussy inhibé et deffendu ausdictz soldatz de ne jurer et blasphemer le nom de Dieu : sur peine de pugnition corporelle; ains viveront esdictz faulxbourgs, à la moindre foulle et oppression des habitans qu'ilz pourront; et garderont les Ordonnances du Roy et les Reiglemens qui ont esté nouvellement publiez à son de trompe et cry publicq, es lieulx et places où l'on a de coustume de faire cris et publications en ceste ville et faulxbourgs de Paris[1].

«Faict au Bureau de la Ville, ce IIIIme jour d'Octobre M V^c^ LXXV.»

5 octobre.

«Leu et publié à son de trompe et cry publicq, par moy, Pasquier Rossignol, crieur juré du Roy es Ville, Prevosté et Viconté de Paris, accompaigné de Michel Noiret, trompette juré dudict Seigneur esdictz lieulx, et de deux autres trompettes, par la pluspart des carrefours de laditte ville de Paris seullement, au moien que, procedant à laditte publication, auroit esté mandé supersider laditte publication :

«Le cinquiesme jour d'Octobre l'an mil V^c^ LXXV.»

Signé : «ROSSIGNOL».

Ceste presente Ordonnance a esté publiée, au moien des inconveniens qui sont advenuz en ceste ville, pour aucuns coups de harquebouzes tirez, et mesmes à ung clerc du greffe de la Court de Parlement dedans le greffe civil d'icelle Court par la fenestre d'icelluy greffe respondant sur la riviere.

DLXV. — [LETTRES DU ROY] POUR ENVOIER À SOISSONS TROIS COMPAIGNIES DES GENS DE PIED LEVEZ EN CESTE VILLE.

5 octobre 1575. (Fol. 234 r°.)

DE PAR LE ROY.

Trés chers et bien amez,

«Voullant pourveoir à la seurretté et garde de noz villes estans sur le chemyn que tiennent les forces tant d'estrangers que autres noz ennemys, qui sont entrez dans nostre Royaume par la Champaigne, nous avons advisé d'envoyer à Soissons trois compaignies des soldatz par vous levez en ceste ville de nostre Ordonnance.

«Et d'aultant qu'il est besoing d'y user de toute dilligence, à ceste cause nous vous prions et neantmoins ordonnons que, incontinent la presente reçeue, vous aiez à faire partir et acheminer en laditte ville jusques audict nombre de trois compaignies de soldatz, pour s'y rendre au plus tost que faire ce pourra : à quoy, pour estre de telle importance que pouvez juger au bien de nostre service et de tout nostre estat, nous sommes assurez que ne ferez faulte.

«Donné à Paris, le cinquiesme jour d'Octobre M V^c^ LXXV.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

Et sur la superscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

Ces presentes Missives ont esté envoiées ce jour d'huy par le Roy ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, au Bureau de laditte Ville pour les executer : ce qui a esté faict.

[1] A la date du 22 septembre 1575 : ci-dessus, art. DLI; et cf. aussi l'ordonnance du 21 mars précédent : ci-dessus, art. CCCCXLIII.

DLXVI. — [Ordonnance du Roy portant] deffences aux marchans quinqualliers, armuriers, et de chevaulx, de delivrer aulcunes armes et chevaulx sans permission du Roy.

5 octobre 1575. (Fol. 234 v°.)

De par le Roy.

«Il est faict deffences à tous marchans quincalliers, armuriers et toutes personnes qui se meslent de vendre armes, soit publicquement ou aultrement, ensemble aux marchans de chevaulx soit de ceste ville ou es envyrons, de delivrer à quelques personnes que ce soit aulcunes armes, soit harnois, harquebuzes, pistolles, ou autres armes offensives, sans congé ou permission du Roy signé de sa main et de l'un de ses secretaires d'Estat; et pareillement ausdictz marchans de chevaulx, de ne delivrer aulcuns chevaulx de service, sans la permission que dessus.

«Enjoinct Sa Majesté à tous ses Officiers et aux Prevost des Marchans et Eschevins de tenir la main ad ce qu'il n'en sorte sans laditte permission : sur peine de confiscation desdittes armes et chevaulx, d'amende et pugnition corporelle, s'il y eschet.

«Et oultre, veult et ordonne Saditte Majesté que tous marchans et armuriers et marchans de chevaulx ayent à venir demeurer en laditte ville dedans trois jours : sur les peines que dessus.

«Et sera la presente Ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris, ad ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

«Faict à Paris, le cinquiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante quinze.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «Brulart».

«Leu et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de la ville de Paris, par moy, Pasquier Rossignol, crieur juré du Roy en laditte Ville, Prevosté et Vicomté de Paris; accompaigné de Michel Noiret, trompette juré dudict Sieur esdictz lieulx, et de deux autres trompettes.

«Le cinquiesme jour d'Octobre m v^c lxxv.»

Signé : «Rossignol».

DLXVII. — Injonction aux soldatz levez en ceste ville de se retirer soubz leurs enseignes.

6 et 7 octobre 1575. (Fol. 235 r°.)

De par le Roy

et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est trés expressement enjoinct à tous soldatz des compagnies de deux mil hommes de pied nouvellement levées en ceste ville de Paris, pour le service du Roy et seurretté de ceste ville, de eulx retirer presentement soubz leurs enseignes en leur quartier : sur peine de la vye.

«Faict au Bureau de la Ville de Paris, ce vime jour d'Octobre m v^c lxxv.»

«Leu et publié à son de trompe et cry publicq par les carrefours de ceste ville de Paris, places et lieulx accoustumez à faire cris et publications, par moy, Pasquier Rossignol, crieur juré du Roy en laditte Ville, Prevosté et Vicomté de Paris; accompaigné de Michel Noiret, trompette juré dudict Sieur esdictz lieulx, et d'ung autre trompette.

«Le septiesme jour d'Octobre m v^c lxxv.»

Signé : «Rossignol».

DLXVIII. — Deffences ausdictz soldatz de fourraiger.

8 octobre 1575. (Fol. 235 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Pour obvier à la foulle et oppression du peuple et faire vivre les soldatz, levez pour le service du Roy et la seurreté de ceste ville, en bon ordre et discipline militaire suivant la volunté de Sa Majesté, expresses inhibitions et deffences sont faittes

à tous lesdictz soldatz de eulx desbander ne aller fourrager es villaiges circonvoisins de cesteditte ville, mais eulx contenir soubz leurs enseignes et n'en partir sans congé exprès signé de leur Capitaine;

« Et de ne prendre et exiger aucuns vivres de leurs hostes es faulxbourgs de cesteditte ville où ilz sont logez par fourrier, si non en paiant de gré à gré suivant le taux qui a esté cy devant faict et publié[1];

« Et garder au surplus les Ordonnances et Reiglemens sur ce faictz par le Roy : sur peine de la vye.

« Et enjoinct à leurs hostes, où ilz seront logez par eticquette signée de leurs fourriers, de les recevoir et traitter en leurs maisons, et leur bailler vivres, s'aulcuns en ont, en paiant suivant ledict taux.

« Et au fourrier desdittes bandes, de mettre par son ethicquette le nom et surnom desdictz soldatz couchez en son roolle, sans ce qu'il soit loisible aux soldatz d'avoir que ung goujat à deux : le tout sur les peines que dessus quant ausdictz soldatz, et d'amende arbitraire quant ausdictz hostes.

« Faict au Bureau, le VIIIme Octobre mil cinq cens soixante quinze. »

La presente a esté publiée à son de trompe et cry publicq, par les faulxbourgs de laditte ville où sont logez lesdictz soldatz et compaignies[2].

DLXIX. — Procession generalle où le Roy et Messieurs ont assisté.

8 octobre 1575. (Fol. 236 r°.)

Ce jour d'huy VIIIme jour d'Octobre M V^c^ soixante quinze, est venu au Bureau de la Ville de Paris Pierre Granvent, varlet de chambre du Roy; lequel a dict avoir commandement du Roy de venir audict Bureau prier Messieurs de eulx trouver, demain de matin, en l'Eglise de Paris, à la procession generalle qui se fera, Sa Majesté en personne (*sic*) : ce que mesdictz Sieurs ont promis faire.

DLXX. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

8 octobre 1575. (Fol. 236 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Anthoine Huot, Quartenier de laditte Ville, appellez quatre notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à sept heures precisement, en l'Hostel d'icelle Ville, pour nous accompaigner à aller à la procession generalle qui se fera de l'Eglise de Paris à la Saintte Chappelle, où le Roy sera en personne.

« Faict au Bureau, le VIIIme Octobre M V^c^ LXXV. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DLXXI. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers de Ville et aux Cappitaines des trois Nombres.]

8 octobre 1575. (Fol. 236 r°.)

Semblables [Mandemens ont esté envoyez] à tous Messieurs les Conseillers de laditte Ville, aux fins que dessus.

Et aussy aux Cappitaines des archers, arbalestriers et harquebouziers, pour y admener quarente personnes de chacun de leurs trois Nombres et compaignies.

[1] Le tarif ici visé n'a pas été transcrit au Registre.

[2] Le bas du fol. 235 v° est en blanc.

DLXXII. — Idem.

9 octobre 1575. (Fol. 236 r°.)

Suyvant lesquelz Mandemens et semonce cy dessus, mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Greffier, vestuz de leurs robbes my parties, Conseillers, Quarteniers et Bourgeois, seroient partis, le neufiesme jour d'Octobre ensuivant, de l'Hostel de laditte Ville, estans les archers, arbalestriers, harquebouziers de laditte Ville et sergens devant eulx.

Et seroient allez en l'eglise de la Saintte Chappelle du Pallais; et de laditte eglise se seroient mis en ordre de procession où estoit Sa Majesté, et allez en l'eglise de Sainct Germain de l'Auxerrois où ilz oÿrent la messe, estans assis aux haultes chaises du cueur, du costé senestre.

DLXXIII. — Messieurs du Clergé non exemptez par le Roy de la solde des II^M IIII^C hommes de pied.

10 octobre 1575. (Fol. 236 v°.)

Le dixiesme jour d'Octobre M V^c soixante quinze, ainsy que se faisoit la levée des deniers du paiement des deux mil hommes de pied mis sus en ceste ville pour le service du Roy, garde et seurretté de laditte ville, Messieurs du Clergé auroient obtenu Lettres patentes de Sa Majesté, portans exemption de paiement desdictz soldatz; qui auroient esté signifiées à Messieurs de laditte Ville par l'huissier Le Moine[1].

Lesquelz se seroient incontinent retirez vers le Roy et Messieurs de son Conseil, et faict remonstrances de la consequence desdittes Lettres. Oyes lesquelles, Sa Majesté auroit debouté lesdictz du Clergé d'icelles Lettres.

DLXXIV. — [Lettres du Roy] pour envoyer le long de la riviere de Seyne les quatre compaignies de soldatz restans.

10 octobre 1575. (Fol. 236 v°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

« Voulans pourveoir à la seuretté et garde de noz villes estans sur le chemin que tiennent les forces tant d'estrangers que autres noz ennemis, qui sont entrez dans nostre Royaume par la Champaigne, nous avons advisé d'envoier le long de la riviere de Seine, pour garder les passaiges d'icelle, les quatre compaignies de soldatz par vous levez en ceste ville de nostre Ordonnance, et qui restent des trois compaignies qui, n'a gueres, ont esté par nous envoiées à Soissons[2].

« Et d'aultant qu'il est besoing y user de toute dilligence, à ceste cause, nous vous prions et neantmoins ordonnons que, incontinent les presentes receues, vous aiez à faire partir et achemyner le long de la riviere de Seine, jusques audict nombre de quatre compaignies de soldatz, pour s'y rendre le plus tost que faire se pourra : à quoy, pour estre de telle importance que pourrez juger au bien de nostre service et de tout nostre estat, nous sommes assurez que ne ferez faulte.

« Donné à Paris, le Xme jour d'Octobre mil cinq cens soixante quinze. »

Signé : « HENRY ».

Et plus bas : « Brulart ».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville de Paris.

[1] Ces Lettres du Roi devaient porter la date du 4 ou du 5 octobre, ainsi qu'il résulte d'une délibération du Chapitre, à cette dernière date, portant qu'avant de satisfaire au payement de la taxe, il convenait d'attendre la réception desdites Lettres : *expectare Litteras Domini nostri Regis, exemptorias a contributione armatorum.* — Par un autre extrait, l'on voit que la taxe mensuelle, imposée de ce chef au Chapitre, se montait à 225 livres tournois. (*Archives nationales*, LL 159, fol. 504 r°, 506 r°.)

[2] Ce premier convoi de troupes avait été fait ensuite des Lettres du Roi, datées du 5 octobre, et rapportées ci-dessus, art. DLXV.

Les presentes Lettres missives ont esté envoiez par le Roy ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins au Bureau de laditte Ville, ledict jour, pour les executer : ce qu'ilz auroient faict.

DLXXV. — *Te Deum* chanté pour la bonne nouvelle de la deffaite des reystres près Espernay par Monseigneur de Guise.

11 et 12 octobre 1575. (Fol. 237 r°.)

Le mardy xime Octobre mil cinq cens soixante quinze, envyron huict heures du matin, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville de Paris, estans en l'hostel de mondict sieur le Prevost des Marchans, receurent nouvelle de la deffaitte des reytres faitte le jour d'hier près Espernay par Monseigneur le Duc de Guise[1]. Et pour en rendre graces à Dieu, furent, em leurs habitz ordinaires, en l'eglise Sainct Jehan en Greve où fut chanté le *Te Deum*, envyron l'heure de unze heures du matin, en la manière accoustumée.

Et le lendemain, trois heures de rellevée, en leurs mesmes habitz, furent en l'eglise Nostre Dame de Paris, où fut de rechef chanté ledict *Te Deum;* où estoit le Roy, la Court de Parlement, Chambre des Comptes et generaux de la Justice.

DLXXVI. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres] pour la solde des II^M^ IIII^C^ hommes.

12 octobre 1575. (Fol. 237 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux trois Cappitaines des harquebuziers, archers et arbalestriers de laditte Ville, de bailler et fournir par chascun jour cinquante personnes de leur Nombre aux sergens d'icelle Ville, pour faire ce qui leur sera ordonné pour le service du Roy et de la Ville; et à ceste fin, seront tenuz lesdictz Cappitaines faire chascun ung jour, et les faire conduire et commander par l'un des chefz, assçavoir :

le cappitaine Marchant, le jour de demain;
le cappitaine Raguenau, vendredi;
et Bergeron, samedi;
et continuer jusques ad ce que autrement en ait esté ordonné.

« Faict au Bureau, le douziesme jour d'Octobre mil v^c^ soixante quinze. »

Pareilz Mandemens envoiez aux autres Cappitaines.

DLXXVII. — Mandemens [aux Quarteniers] pour adviser sur le deffault de paiement des rentes.

17 octobre 1575. (Fol. 237 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez avec vous quatre notables bourgeois de vostre quartier; et vous trouvez tous mercredy prochain, deux heures de rellevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grand Salle de l'Hostel de laditte Ville, pour adviser sur le deffault de paiement des rentes de laditte Ville et l'ordre que l'on tiendra au paiement d'icelles : si n'y faittes faulte,

[1] Ce corps de reîtres ou cavaliers allemands avait été amené en France par le prince de Condé, chef du parti huguenot. Cette troupe, détachée de l'armée du prince de Condé pour se joindre à celle du duc d'Alençon, fut rencontrée entre Épernay et Château-Thierry par le duc de Guise, Henri de Lorraine, qui la mit en déroute. C'est dans cette action que le vainqueur fut blessé d'un coup d'arquebuse à la joue, d'où lui vint le surnom de *Balafré*.

«Faict au Bureau, ce lundy dix septiesme jour d'Octobre M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux aultres Quarteniers de laditte Ville.

DLXXVIII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

17 octobre 1575. (Fol. 237 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver mercredy prochain, deux heures de relevée, precisement, en l'Hostel de ceste Ville, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grand Salle, pour adviser sur le deffault du paiement des rentes de la Ville et l'ordre que l'on tiendra au paiement d'icelles: vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau, le XVIIme jour d'Octobre M V^c LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DLXXIX. — Ordonnance au s^r de Baron, commissaire des guerres, pour licentier les trois compaignies à luy baillées à conduire.

17 octobre 1575. (Fol. 238 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«A la requeste du Procureur du Roy et de la Ville, soit signiffié au seigneur de Barron, commissaire ordinaire des Guerres, qu'il ayt à aller licencyer les trois compaignyes qui lui ont esté baillées à conduire, affin qu'il n'en advienne aucun inconvenient ou desordre après ledict licentiement; et luy soit presenté la Lettre que le Roy luy en escript à cest effect.

«Faict au Bureau, ce XVIIme jour d'Octobre M V^c LXXV.»

La presente Ordonnance a esté signiffiée audict sieur de Barron, et delivré lesdittes Lettres du Roy pour procedder à l'execution de ce que dessus.

DLXXX. — [Assemblée generalle pour adviser sur le deffault de paiement des rentes de la Ville.]

19 octobre 1575. (Fol. 238 r°.)

Du mercredy XIXme jour d'Octobre mil V^c LXXV.

En Assemblée ce jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur le deffault du paiement des rentes de laditte Ville, et l'ordre que l'on tiendra au paiement d'icelles, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

president Luillier,
president de Charmeau, } Conseillers;

Le Clerc,
Marcel,
de Palluau,
Le Lievre,
de Jumeauville,
de Cressé,
Aubery,
Le Breton, } Conseillers.

En laquelle Assemblée sont comparuz Messieurs de Moreilles, Mareau, de Dreux et de La Saussaye, deputtez du Clergé de France[1] et de Castille, receveur general dudict Clergé[2].

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a remonstré que ledict Clergé doibt grandes sommes

[1] Sur ces personnages, voir ci-dessus les notes 2 et 3 de la page 142.

[2] L'entrée en charge de ce nouveau receveur général du Clergé est postérieure au 4 décembre 1574, date de la démission de François de Vigny le jeune : voir ci-dessus, art. CCCCVIII.

de deniers des arreraiges des rentes constituées sur icelluy Clergé, que ledict Clergé ne tient compte de paier, quelques remonstrances qui leur aient esté faittes et saisies de leur revenu temporel : dont se font chascun jour infinies plainttes et clameurs par les bourgeois de laditte Ville ausquelz sont deues lesdittes rentes[1].

Et que lesdictz Depputtez du Clergé ont dict qu'ilz font toutes dilligences à eulx possibles de recouvrer deniers pour faire lesdictz paiemens; et esperent fournir, dedans ledict mois et quinziesme Novembre prochain, bonnes et notables sommes; requerans delay competant leur estre donné de paier ce qu'ilz doibvent, et ce pendant, main levée leur estre faitte de leurdict temporel.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que aucun terme ne main levée ne sera donnée ausdictz du Clergé.

« Et oultre, a esté ordonné que le Receveur de laditte Ville paiera premierement les arreraiges desdittes rentes deues par laditte Ville des quartiers de Janvier, Febvrier et Mars, Avril, May et Juing; et après paiera ceulx depuis escheuz et qui escherront cy après.

« Et quant aux deniers de Bretaigne, estans à Angers pour admener en ceste ville et retenuz audict lieu pour le danger des chemyns, a esté conclud que le commis audict lieu les doibt faire venir et admener par messaigers et autres le plus secrettement et seurrement qu'il sera possible. »

DLXXXI. — [Ordonnance] pour veoir le bois estant es maisons et chantiers des regrattiers.

20 octobre 1575. (Fol. 239 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers, pour avec eulx vous transporter es maisons et chantiers des regrattiers et autres faisans trafficq et vente de boys, affin de veoir quelle quantité de boys à brusler il y aura, tant gros boys, cotteretz, fagotz que bourrées. Et de ce faittes bon procès verbal signé de vous, que nous envoirez dedans demain pour tous delaiz : si n'y faittes faulte.

« Faict au Bureau, ce xxme Octobre m v^c^ lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DLXXXII. — [Presens presentés aux] Ambassadeurs de Venise arrivez en ceste ville.

24 octobre 1575. (Fol. 239 v°.)

Le dimenche vingt troisiesme jour d'Octobre mil cinq cens soixante quinze, sont arrivez en ceste ville de Paris les Embassadeurs de Venise. Et estans Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle de ce advertiz, et en aiant receu le commendement du Roy, sont allez ce jour d'huy, lundy xxiiiime dudict mois d'Octobre, par devers lesdictz sieurs Embassadeurs, et presenté les presens accoustumez.

DLXXXIII. — [Mandemens aux Cappitaines] pour faire recherche et perquisition des soldatz es faulxbourgs St Marcel.

31 octobre 1575. (Fol. 239 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Capitaine Savolle, faittes presentement recherche et perquisition des soldatz cy devant levez pour le service du Roy et de ceste Ville, que l'on dict estre es faulxbourgs Sainct Marcel et es envyrons, avec armes et bagaige. Et si aucuns en trouvez avec armes et bagaige, sai[ssi]ssez vous de leurs personnes et bagaige, et les faittes admener incontinent en l'Hostel de laditte Ville pour en ordonner ainsy que de raison : si n'y faittes faulte.

[1] Pour les précédents de la question, voir ci-dessus, art. DXXVI.

«Faict au Bureau, le dernier jour d'Octobre M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux Cappitaines Du Mas et Des Advenelles.

DLXXXIV. — Recherche de ceulx qui ont tué le s^r Du Gast. [Mandemens aux Collonnelz.]

1er novembre 1575. (Fol. 240 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, l'ung des Collonnelz de laditte Ville, nous vous mandons et ordonnons, suivant la volunté du Roy, que, tant vous en vostre Dixaine que tous les autres Capitaines de vostre quartier, chascun en sa Dixaine, aiez à faire presentement et tout promptement bonne et exacte recherche de toutes les personnes qui y sont logées, pour congnoistre ceulx qui sont coulpables ou soubsonnez de homicide commis le jour d'hier, de nuict, en la personne du feu sieur Du Gast, maistre de camp[1].

«Et pour cest effect, enquerez vous de ceulx que penserez qui en pourront sçavoir quelque chose : où ilz souperent ledict jour d'hier, avec qui, et où ilz ont couché ceste nuict. Et si trouvez qu'ilz varrient, en ce cas, iceulx aprehendez et constituez prisonniers, ensemble leurs serviteurs, pour en ordonner ainsy que de raison.

«A quoy vacquerez dilligemment, et envoierez presentement aultant du present Mandement à tous les autres Cappitaines de vostre quartier. Et de ce que faict aurez sur ce, nous envoirez tout incontinent vostre procès verbal : le tout suivant l'exprès commendement de Sa Majesté.

«Faict au Bureau, ce premier jour de Novembre mil cinq cens soixante quinze.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Colonnelz de laditte Ville.

DLXXXV. — Idem. — [Idem.]

2 novembre 1575. (Fol. 240 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, l'un des Colonnelz de laditte Ville, tirez presentement des autres Cappitaines de vostre quartier les procès verbaulx de la recherche qu'ilz feirent le jour d'hier, suivant le Mandement qui en fut ledict jour expedié; et les envoiez presentement, sans aulcune dillation, avec le vostre, en l'hostel de nous, Prevost des Marchans, pour les porter promptement au Roy, pour en ordonner ainsy que de raison : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce IIme jour de Novembre mil V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Colonnelz de laditte Ville.

DLXXXVI. — [Ordonnance confirmative de l'eslargissement de] Castille, receveur du Clergé.

18 novembre 1575. (Fol. 240 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la remonstrance faitte, par le Procureur du Roy et de la Ville, de ce que, suivant une lettre que nous luy aurions escripte le... jour du mois d'Aoust dernier passé[2], il se seroit transporté à la Consciergerie pour faire eslargir m^e Philipes de Castille, receveur du Clergé de France; lequel y auroict esté constitué prisonnier de nostre Ordonnance du...

[1] Sur ce personnage, voir la note 1 de la page 9.

[2] La date de cette missive n'est pas indiquée dans le texte, et la missive elle-même n'a pas été rapportée au Registre. Elle a dû être écrite dans les premiers jours du mois d'août 1575, ensuite de la conclusion de l'Assemblée du 20 juillet : ci-dessus, art. DIX, p. 268, colonne 2.

IMPRIMERIE NATIONALE.

jour dudict mois d'Aoust[1], et sur et suivant l'escroue et contraintte de maistre François de Vigny, Receveur de laditte Ville, par Vasse, sergent d'icelle Ville : ce que ledict Procureur du Roy auroict faict suivant laditte Lettre, et icelluy de Castille conduict et admené au Bureau de laditte Ville, pour communicquer du paiement des rentes dudict Clergé avec Messieurs les scindicqz et deputtez qui y estoient.

« Et par ce que lors il fut ordonné que ledict Castille s'en yroit en sa maison, au lieu de retourner en laditte Conciergerie; et qu'il est bien raisonnable que l'escroue et registre de laditte Conciergerye soient deschargez tant de l'emprisonnement dudict de Castille que de l'eslargissement que ledict Procureur du Roy en avoit faict faire, suivant les Lettres que luy en avions escriptes;

« Nous ordonnons, en la presence dudict de Vigny, Receveur de laditte Ville, et de son consentement, que ledict Castille demeurera eslargy comme il l'est à present[2]; et en ce faisant, ledict Procureur du Roy entierement deschargé de la representation dont il pourroit estre tenu, attendu que ledict eslargissement a esté faict suivant nosdittes Lettres et de nostre Ordonnance.

« Faict au Bureau, ce XVIIIme jour de Novembre M V^c^ LXXV. »

DLXXXVII. — [Lettres de François, duc d'Alençon, sur sa reconciliation avec le Roy.]

Données à Loudun, le 23 novembre 1575. (Fol. 363 v°.)

Messieurs,

« Envoyant le s^r^ de Sourdy[3], present porteur, devers le Roy, mon Seigneur et Frere, je vous ay bien voullu fere la presente pour vous advertir comme, pour le desir que j'ay de veoir ce Royaume, de sy long temps affligé des guerres civiles, en tranquillité et repos, j'ay recerché amyablement tous les moyens dont je me suys peu adviser pour reduire en unyon et paciffication tous ses subjectz en son obeissance : en quoy, par une benediction specialle de Dieu, auttorité, moyen et intervention de la Royne, ma Dame et Mere, nous avons tant faict que tous actes d'hostilité ont esté suspenduz; tellement, que par ce bon commancement, j'espere procurer une bonne et heureuse paix, n'ayant rien plus en singulliere recommandation que le bien, repos, et restauration de ce Royaulme en son entiere splendeur et dignité; en quoy je m'employeray tousjours principallement pour le Corps en general de vostre Ville, que particullierement pour ung chascun de vous, ainsy que j'ay donné charge aud. s^r^ de Sourdy, de vous [le dire] de ma part.

« Auquel me remettant je feray fin, en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saintte et digne garde.

« De Lodun[4], ce XXIIIe Novembre 1575. »

Ainsi signé : « Vostre bon amy : François[5] ».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris[6].

(1) Même observation qu'à la note précédente.

(2) Philippe Castille avait succédé à François II de Vigny, démissionnaire (4 décembre 1574), dans la charge de Receveur général du Clergé. Son incarcération avait été motivée par l'impossibilité répétée où il s'était trouvé de payer les arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville; voir principalement la conclusion des Assemblées du 20 juillet et du 5 septembre 1575 : ci-dessus, art. DIX et DXXX.

(3) « Le s^r^ de Sourdy » : François d'Escoubleau de Sourdis, seigneur de Jouy, de Launay et de Montdoubleau, puis marquis d'Alluye, fut conseiller d'État, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Chartres et premier écuyer de la grande Écurie. Chevalier du Saint-Esprit en 1585, il mourut en 1612. Il avait épousé Isabeau Babou de La Bourdaisière, dame d'Alluye, de laquelle il eut, entre autres enfants : François, cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, et Henry, également archevêque de Bordeaux et chef du Conseil du Roi pour l'armée navale.

(4) Loudun, en Poitou, alors siège d'une châtellenie et aujourd'hui d'une sous-préfecture au département de la Vienne.

(5) On se rappelle que le propre frère du Roi, François, duc d'Alençon (il ne devait recevoir le titre de duc d'Anjou qu'au mois d'août 1576), s'était échappé de la Cour, le 15 septembre 1575, pour se mettre à la tête du parti des *Malcontents* et se joindre aux Confédérés. Catherine de Médicis tira alors de prison les maréchaux de Montmorency et de Cossé (voir ci-dessus, p. 212, note 1), et se servit du premier pour engager François d'Alençon à venir la trouver au château de Champigny en Poitou (cf. ci-dessus, p. 232, note 3). Le fruit de cette entrevue fut une trêve de six mois qui commença le 22 novembre, mais qui fut rompue dès le mois de mars suivant.

(6) Avec ce document prend fin la série des Lettres transcrites hors du Registre, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus en la note 1 de la page 54.

DLXXXVIII. — Deffence aux marchans de bois de vendre leurs bois à plus haut pris que l'Ordonnance.

24 novembre 1575. (Fol. 241 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de laditte Ville, trés expresses inhibitions et deffences sont faittes, à tous marchans de bois et autres, de vendre et distribuer leurs marchandises plus hault pris que l'Ordonnance, assçavoir :

le bois neuf, quatre livres dix solz tournois la voie;

le bois flotté, soixante dix solz;

les cotteretz, cinquante solz le cent;

fagotz, trente cinq solz;

et les bourrées, vingt cinq solz le cent de chacun;

sur peine de confiscation desdittes marchandises et d'amende arbitraire.

«Et à tous les marchans qui ont des bois sur les portz des rivieres, de le charger deux jours après la publication de ces presentes, et le faire venir en toute dilligence et sans discontinuation : sur peine de prison, confiscation des marchandises, lesquelles seront aussy chargées à leurs despens.

«Et oultre, est ordonné à tous voitturiers admenans marchandises de poisson, et aultres en laditte ville, de apporter au Bureau ou au Greffe d'icelle Ville, si tost qu'ilz seront arrivez avec leurs basteaulz et marchandises au dessoubz des pontz de laditte ville, la declaration par le menu desdittes marchandises au vray, qui sera veriffiée sur leurs memoires et lettres de voittures, avant que aulcunes en descharger : sur peine de confiscation de leursdictz basteaulx et d'amende arbitraire, suivant les Ordonnances de laditte Ville; lesquelles nous enjoignons, tant aux marchans que voitturiers, garder et observer de poinct en poinct sans y contrevenir : sur les peines y contenues.

«Et affin que nul n'en pretende cause d'ignorance du contenu cy dessus, sera la presente Ordonnance leue et publiée à son de trompe et cry publicq sur les portz de laditte ville.

«Faict au Bureau d'icelle, le xxiiiime jour de Novembre m v^c^ lxxv.»

DLXXXIX. — [Pour le] partement de la Royne Elisabet, veuve du feu Roy Charles.

3 décembre 1575. (Fol. 241 v°.)

Ce jourd'huy, troisiesme Decembre mil cinq cens soixante quinze, est venu au Bureau de la Ville de Paris Monsieur Marcel, conseiller du Roy et intendant de ses Finances; lequel a decleré, suivant le commendement du Roy, à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, que la Royne Elisabet d'Autriche, douairiere de France, doibt partir lundy prochain pour s'en retourner en son païs hors de France; et prié lesdictz Sieurs de faire à laditte Dame, avant son partement, toute l'honneur et congratullation qui leur sera possible à son partement de ceste ville, suivant le commendement de Sa Majesté : ce que mesdictz Sieurs ont promis faire.

DXC. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines.]

5 décembre 1575. (Fol. 242 r°.)

Et le cinquiesme jour dudict mois et an, ont esté expediez les Mandemens qui ensuivent.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, nous vous prions vous trouver ce jour d'huy, à unze attendant douze heures du matin, à cheval, devant l'Hostel de la Ville, avec telz des Cappitaines de vostre quartier que adviserez, pour nous accompaigner à la conduite de la Roine Elisabet hors ceste ville, à son partement ce jour d'huy, suivant le commendement du Roy : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, le cinquiesme jour de Decenbre M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Cappitaines des archers, arbalestriers et harquebouziers de laditte Ville, de eulx trouver en personne, avec cinquante de leur Nombre à cheval, garniz de leurs pistolles et armes, vestuz de leurs hocquetons : suivant le commendement du Roy cy dessus faict ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins [1].

DXCI. — Idem. — Messieurs de Ville accompagnent ladite Reyne Elisabeth d'Autriche, epouze du deffunct Roy Charles neuf, jusqu'au pont de Charenton [2].

5 décembre 1575. (Fol. 242 r°.)

Et ledict jour, seroient lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins partiz avec lesdittes compaignies cy dessus; et seroient allez trouver laditte Dame Royne Elizabel, veufve du feu Roy Charles et douariere [3], sortant du chasteau du Louvre; laquelle estoict accompaignée du Roy, Roy de Navarre, et de plusieurs autres Princes, Seigneurs et Dames.

Et en laditte trouppe l'auroient lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, avec leurditte compaignie de archers, harquebuziers et arbalestriers de laditte Ville, et de plusieurs des Colonnelz Capitaines et Bourgeois d'icelle, conduitte et accompaignée jusques au pont de Charenton, où elle seroit descendue et entrée en une maison d'icelluy pont : auquel lieu lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins l'auroient saluée et pris congé d'elle, luy faisant par ledict Sieur Prevost la harengue et offres deubz et accoustumez. Auquel sieur Prevost, laditte Dame Royne auroict faict remerciement et responce fort doulce et honneste [4].

DXCII. — [Ordonnance aux Capitaines touchant les] courriers.

9 décembre 1575. (Fol. 242 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à tous les Capitaines que doresnavant, quant il entrera aucuns courriers, ilz leur demandent de quel costé ilz viennent, leur nom et qualité, et où ilz vont loger; et le soir, ledict Cappitaine envoyera aux logis aucuns de sa compagnie, pour sçavoir sy ledict courrier leur aura dict la verité : dont il nous fera rapport ou à l'un de nous, ledict jour.

«Et oultre, advertiront les postillons que doresnavant ilz aient à advertir leurs maistres et envoyer ung billet escript, ainsy qu'i leur a esté cy devant commendé par le Roy [5] : et à faulte de ce faire, que l'on retiendra leurs chevaulx.

«Faict au Bureau, ce neufiesme jour de Decembre M V^c LXXV.»

Lequel Mandement a esté envoyé à chacun des Colonnelz de laditte Ville.

[1] En marge de cet alinéa, le Registre porte la rubrique *Idem*.

[2] La seconde partie de cette rubrique est empruntée à la Table du Registre.

[3] Aux détails donnés précédemment sur la reine Élisabeth ou Isabelle d'Autriche (voir ci-dessus p. 120, note 1), nous ajouterons ici que la vie de cette Princesse a été publiée deux fois à notre époque. Voici le titre de ces deux biographies : *Élisabeth d'Autriche, Reine de France*, par Mme Clary Darlem, in-8°, 1847; *Isabelle d'Autriche*, par A. de Martonne, in-12, 1848. — Cette Princesse avait composé deux ouvrages : l'un de piété, *sur la parole de Dieu*, et l'autre d'histoire, *sur les Evenements les plus considerables qui arriverent en France de son temps*. Ces ouvrages, écrits en espagnol ou en latin, furent donnés par leur auteur à la reine Marguerite de Navarre; ils n'ont pas été imprimés.

[4] Ni la harangue du Prévôt des Marchans ni la réponse de la Reine douairière ne figurent au Registre.

[5] Voir, entre autres prescriptions, le Règlement du 22 septembre 1575 : ci-dessus, art. DLI.

DXCIII. — Pour la levée et solde de deux mil Suisses pour quatre mois. [Ordonnance du Roy.]

10 décembre 1575. (Fol. 242 v°.)

« Le Roy ayant entendu les entreprinses qui se font par ses ennemys, et mesmement que le duc Jehan Casimir[1] se trouve en la frontiere de Metz avec neuf mil chevaulx allemans, plusieurs enseignes de lansquenetz, appareil d'artillerie, et autres preparatifz de guerre; tellement que, s'il ne luy est resisté par force, seroit à craindre que ceste Coronne et speciallement sa bonne Ville de Paris n'en reçoive de bien grandz dommaiges;

« Sa Majesté a deliberé d'emploier toutes ses forces et moiens que Dieu luy a donnez, sans y espargner sa vye propre, pour reprimer l'audace et violence de sesdictz ennemis : et pour cest effect, a mandé convocquer toute sa Noblesse pour se trouver en deux armées qu'elle entend avoir, tant près de sa personne que en son païs de Champaigne, où aussy s'assembleront la pluspart de toutes ses gens d'ordonnance et enseignes de son infanterie. Oultre lesquelles forces, pour ne laisser cest Estat en danger, Saditte Majesté a donné ordre qu'elle aurra en brief XXVIII cornettes de reistres, qui se paieront des deniers qui se leveront de la subvention que Nostre Sainct Pere luy a accordé sur son Clergé de France[2].

« Mais d'aultant que, pour faire ung bon corps d'armée, il est besoing d'avoir plus grand nombre d'infanterie, il a esté pourveu d'asseoir sur les autres Generalitez, qui le pourront porter, le paiement de douze mil hommes de pied françois. Et pour le regard de sa bonne Ville et Generalité de Paris, que Sa Majesté aura tousjours en plus specialle affection, d'aultant que lesdittes forces sont principallement destinées pour conserver laditte ville et païs circonvoisins, elle desire que ses bons et fidelles subjectz, les habitans de saditte bonne Ville, et pareillement ceulx de laditte Generalité, le secourent promptement du paiement de trois mil Suisses pour quatre mois, se prenant ailleurs le paiement d'autres trois mil. Entendant que laditte Ville de Paris, attendu que en la presente année les villes de ceste Generalité ont contribué pour la solde des cinquante mil hommes, contribue pour le paiement des deux mil Suisses, et la Generalité de mil : le tout sans tirer à consequence pour l'advenir; montant en tout le paiement desdictz trois mil Suisses, pour chacun mois à la somme de cinquante mil livres : qui reviendra pour lesdictz quatre mois à deux cens mil livres.

« Veult et entend Saditte Majesté que lesdictz deniers se levent sur tous les habitans de laditte Ville de Paris et autres de laditte Generalité, exemptz et non exemptz, previllegiez et non previllegiez, excepté les ecclesiastiques pour leurs biens et revenuz de leurs beneffices, mais ne seront exemptz pour ce qu'ilz possedent de patrimoyne.

« Veult pareillement et ordonne ledict Seigneur que l'assiette et imposition desdictz deniers sera faitte assçavoir : pour le regard de ce qui pourra concerner la presente ville et faulxbourgs, par le Prevost des Marchans et Eschevins et notables Bourgeois, à la forme accoustumée es autres contributions et octroiz qu'ilz ont faictz à Sa Majesté. De laquelle assiette sera par eulx faict ung rolle pour estre baillé au Receveur, qui sera pour cest effect esleu en l'Hostel de Ville, qui en comptera devant eulx et quatre des principaulx habitans. Lequel receveur, en vertu dudict rolle, fera par le premier huissier ou sergent faire les contrainttes comme pour les propres deniers et affaires du Roy, et paiera luy mesmes, sans que aucun officier du Roy s'en entremette, les soldatz à la bancque en leurs propres mains.

« Ordonné au Conseil, le Roy y estant, à Paris, le dixiesme jour de Decembre mil cinq cens soixante quinze. »

Ainsy signé : « Pinart ».

Ceste presente Ordonnance a esté envoyée par le Roy à mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins au Bureau de laditte Ville, pour lire et

[1] « Le duc Jehan Casimir » : Jean Casimir, comte palatin, quatrième fils de Frédéric III, dit *le Pieux*, duc de Bavière, de la branche Palatine, et de Marie, fille aînée de Casimir, marquis de Brandebourg-Anspach. Ce prince administra, pendant la minorité de son neveu Frédéric IV, l'Électorat où il rétablit par force le calvinisme au lieu du luthérianisme. Né le 1er mars 1543, Jean Casimir mourut le 6 janvier 1592.

[2] Les documents relatifs à la contribution du Clergé, ainsi que l'aliénation d'une partie de son domaine temporel au XVIe siècle, sont conservés aux Archives nationales sous la cote G8 1203-1352.

faire entendre à l'Assemblée d'icelle Ville, et la faire executer suivant les missives aussy envoiées à nosdictz Sieurs à cest effect, ce jour d'huy, et dont la teneur ensuict[1].

DXCIV. — Idem. — [Lettres du Roy.]

10 décembre 1575. (Fol. 244 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez.

«Nous voullons et vous mandons que lundy prochain, douzeiesme jour de ce present moys, vous assemblez les Conseillers et plus notables Bourgeois et autres qui ont accoustumé d'estre appellez en Assemblées generalles de ceste nostre bonne Ville et Cité de Paris, pour les affaires de laditte Ville, et notamment celles qui concernent sy avant nostre service comme faict ce qui a esté presentement par nous desduict (*sic*), en la presence des premiers et principaulx Presidans de nos Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, des Generaulx des Aides, aultres noz principaulx Officiers, et de Vous, qui representerez à laditte Compaignie nostre droitte et saintte intention, tout ainsy que la vous avons amplement desduitte, et qu'il est porté par le Memoire que vous avons faict bailler des despences que sommes contrainctz faire pour satisffaire et bien faire paier les gens de guerre que nous faisons assembler pour incontinent marcher[2], sans estre plus à charge à nostre Peuple, comme cy devant ilz ont esté à nostre trés grand regret, et aller dilligemment au devant des reistres et autres estrangers que les mal affectionnez à cestuy nostre Royaume y veullent faire entrer;

«Estant trés necessaire, avant que desemparer laditte Assemblée, que la resolution soict faitte de la somme que nostre bonne Ville et Cité de Paris devra porter desdittes despences, comme nous avons chargé ledict sieur premier President, les autres Sieurs et Conseillers dudict Hostel de Ville et Vous, que nous asseurons n'y ferez faulte, suivant la bonne et grande affection que vous avez tousjours eue à nostre service et que nous nous promettons que par bon effect vous demonstrerez ceste fois, qui en est aultant, voire plus grand besoing que jamais, attendu mesmement, comme vous le sçaurez bien remonstrer, qu'il y va de nostre estat et de la conservation de vous mesmes.

«Et faittes aussy après en sorte que les deniers que fournira nostreditte Ville se levent et cueillent, attendu l'urgence et importance grande de cest affaire, le plus tost qu'il vous sera possible.

«Et nous asseurant que vous n'obmetterez rien de tout ce que nous vous avons faict entendre pour ce faict, de nostre bouche, mais que vous le saurez trés bien representer et declairer en laditte Assemblée, nous ne nous en estendrons pas d'avantaige par ceste Lettre.

«Escripte à Paris, le samedy xme jour de Decembre M V^c^ LXXV.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «Pinart».

Et sur la suscription :

A noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DXCV. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

11 décembre 1575. (Fol. 244 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, qui sera lundy douzeiesme jour de Decembre, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grand Salle de l'Hostel de Ville, pour entendre ce qu'il a pleu au Roy de nous declairer pour le service de Sa Majesté et seurreté de laditte Ville : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict ce XIme jour de Decembre M V^c^ LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Sieurs Conseillers de laditte Ville[3].

[1] Le bas du fol. 243 r° en blanc.

[2] Ce Mémoire concernant les dépenses pour la gendarmerie n'a pas été transcrit au Registre; il en est encore fait mention à l'article ci-dessous, DXCVII, p. 312, en bas de la colonne 2.

[3] Le bas du fol. 244 v° en blanc.

DXCVI. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

11 décembre 1575. (Fol. 245 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, appellez dix des plus notables et apparens Bourgeois de vostredict quartier; et vous trouvez tous demain, qui sera lundi xiie jour de Decembre, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce qu'il a pleu au Roy de nous declairer pour le service de Sa Majesté et seuretté de la Ville : sy n'y faittes faulte, sur peine de privation de bourgeoisie, et estre les noms des deffaillans portez au Roy suivant son trés exprès commendement.

« Faict ce xime Decembre m v^c lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DXCVII. — Idem. — [Assemblée generalle.]

12 et 13 décembre 1575. (Fol. 245 r°.)

Des lundi xiime et mardi xiiime jours de Decembre m v^c lxxv.

En Assemblée faitte, en la Grand Salle, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Courtz souverainnes, Corps, Colleges, et Communaultez de laditte Ville, Quarteniers, et dix notables Bourgeois de chascun quartier, pour adviser sur la soulde de deux mil Suisses demandez par le Roy en ceste Ville de Paris, pour son service durant quatre mois, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

le premier President,
le president Le Prevost,
le president Hennequin,
president Luillier,
president Guyot,
Le Clerc,
de La Place,
Marcel,
Le Lievre,
de Courlay,
de Chomedey,
de Cressé,
de Jumeauville,
Aubery,
president Nicolaï,
president d'Orsay,
president Bailly,
de Perreuze,
Brissonet,
Larcher,
Du Val,
Allegrin,
Boucher,
Angenoust,
de Laon,
de Chantecler,
Petremol. } Conseillers de Ville;

---

xiiie Decembre :

de Bragelongne,
Du Drac,
Le Maistre,
Jourdain,
Texier,
Apvrillot,
Lotin de Megrigny,
d'Allesso.
de Cury,
Deffriches,
de Beau Cler.
Seguyer.
Kerver,
Perlan,
de Beausse, } [Quarteniers];

Baudichon,
Huot,
Bourgeois,
Maheut,
Perrot,
Guerrier,
Le Goix,
de La Fa, } [Quarteniers];

de Breda,
Haton,
Foucquet; } [Chanoines];

Celestins;
receveur de St Martin,
Sainct Germain;

Sesart,
Aubert,
de Fontenay,
Baudart,
Picou,
Baudry,
Pigneron,
Maillet,
André,
Hinselin,
Le Goix,
de Riberolles,
Bourgeois,
Longuet,
Broutessauge,
Courtillier,
Le Goix,
Claude Hinsselin,
Aubert, } [Bourgeois];

et plusieurs autres Bourgeois de laditte Ville en grand nombre.

Et après lecture faitte de certaines Lettres missives du Roy, du dixiesme du present moys, signées : «HENRY», et au dessoubz «PINART», Ordonnance de Sa Majesté dudict jour signée «PINART»[1], pour faire la levée et solde de trois mil Suisses, tant en ceste ville que en la generalité d'icelle, ensemble ung estat de sa Gendarmerie[2];

Et après avoir aussy par ledict Sieur Prevost des Marchans faict entendre au plus tost ce que le Roy lui a dict et commendé de vive voix; et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que remonstrances trés humbles seront faittes au Roy, de l'estat et necessité des affaires de laditte Ville, bourgeois et habitans d'icelle, abbus et corruptions de mœurs estans es estatz tant de l'Eglise, Jusetice (*sic*) que Gendarmerie; dont seront à ceste fin dressées remonstrances par Messieurs :

Hennequin, president de la Court de Parlement,
Bailly, president des Comptes;
de Perreuze, maistre des Requestes;

Larcher,
Angenoust, } Conseillers de la Court;

de Champlastreux,
Lotin, } Maistres des Comptes;

Chasteau,
Des Friches, } Conseillers de la Court des Aides;

Seguyer, lieutenant civil;
de Cury, grand audiencier;
de Breda, archediacre de Paris;

Foucquet;
de La Goupilliere, } Chanoines de Paris;

Le Lievre,
Aubery, } Conseillers de Ville;

Maheut,
Bourgeois, } Quarteniers;

Aubert,
de St Yon,
Le Goix,
et Pigneron, } Bourgeois.

Pour adviser et arrester lesquelles remonstrances, les dessusdictz sieurs Deputtez se seroient assemblez, avec lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, en l'Hostel de laditte Ville, par plusieurs et diverses fois, et auroient icelles remonstrances faittes et arrestées telles qu'elles sont cy après transcriptes.

[1] Ces deux documents sont rapportés ci-dessus sous les n^os respectifs DXCIV et DXCIII.

[2] Cet «estat de la gendarmerie» est le même que le Mémoire dont il est fait mention en l'article ci-dessus DXCIV; voir la note 2 de la page 310.

DXCVIII. — Remonstrances au Roy sur la levée et solde des II mil Suisses demandés par Sa Majesté; redigé et escript par maistre Loys de Sainct Yon, advocat de laditte Ville.

15 décembre 1575. (Fol. 247 v°.)

Remonstrances trés humbles de la Ville de Paris et des Bourgeois et Cytoiens d'icelle.

Au Roy leur souverain Seigneur.

Sire,

«Voz trés humbles et trés obeissans serviteurs et subjectz, les Bourgeois et Citoiens de vostre ville de Paris, composez du Clergé, Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Prevosté de Paris, et des Bourgeois de chascun quartier d'icelle, faisans ensemble et representans avec nous, Prevost des Marchans et Eschevins de vostreditte Ville, le Corps entier et universel d'icelle, s'estans assemblez par deux divers jours pour adviser sur les deux cens mil livres qu'entendez estre levez sur icelle vostre Ville et Generalité, pour le paiement de trois mil Suisses, faisans moittié de six mil, desquelz vostre Majesté faict estat durant quatre mois pour le secours de vostre Royaume;

«Ont esté d'advis, d'une commune et meure resolution, de vous supplier en toute humilité recevoir de bonne part les plaintes et dolleances de vostre pauvre Peuple, avec telle clemence que nous promect vostre royalle et naturelle bonté et telle que peult esperer de son Roy le fidel et obeissant subject; et croire que leurs remonstrances ne procedent d'aucun instinct et mouvement de desobeissance ou reffroidissement de bonne volunté, ains seullement de grand zelle et desir trés affectionné qu'ilz ont à la conservation et manutention de l'honneur de Dieu et de vostre Estat.

«En premier lieu, Sire, comme la vertu, bonté et intelligence des Roys et grandz Princes est plus grande, et penettre plus avant que celle des autres hommes, selon qu'escript Xenophon, vostre bon plaisir sera de vous rememorer, representer et vivement imprimer la longueur et continuation des guerres intestines et civilles qui ont pris leur orrigine par la fin des externes; à l'occasion desquelles vostre pauvre Peuple a esté tellement pillé, vexé et saccagé, sans aucune relasche ny moien de respirer depuis l'année mil cinq cens soixante, jusques à present, qu'il ne luy reste que la voix casse et debille pour vous declairer et exprimer le mieulx qu'il luy sera possible ses oppressions et grandes calamitez.

«Depuis lequel temps, qui est de quinze années, les Majestez de Vous et de voz predecesseurs Roys, de trés recommandable memoire, ont esté secouruz, par les habitans et citoiens tant de vostreditte ville de Paris que païs circonvoisins, de la somme de trente six millions de livres, oultre la somme de soixante millions de livres ou environ qui ont esté fourniz par le Clergé de vostre Royaume depuis ledict temps de quinze ans, sans les dons et autres emprunctz et subcides levez extraordinairement tant sur laditte ville que sur les autres païs et provinces de vostre Royaume : somme suffisante, non seullement pour conserver l'estat de Vostreditte Majesté, mais aussy avec la terreur de l'encien nom des François, vous rendre redoubté et refformidable à tous autres princes, potentatz et nations.

«Nonobstant lequel secours, volunttairement faict tant en purs dons, constitutions de rentes que subsides extraordinaires, les affaires de vostredict Royaume n'ont esté en rien plus advancées ny aulcun meilleur ordre estably.

«Au contraire, de grant et puissant que vostredict Royaume estoit en laditte année M V^c LX, il a esté contrainct passer par les mains des forces estrangeres qui en ont tiré, succé et emporté le plus beau et le plus precieux, avec une extreme despence, oultre la substance de vostre pauvre Peuple, laquelle y a esté entierement consommée, et la perte indicible des plus grandz et experimentez Cappitaines : tellement que l'on peult veritablement dire que vostredict Roiaume est à present destitué d'hommes et espuisé de deniers, qui sont les vraiz nerfz d'un estat et monarchie.

«Ce que vosdictz subjectz, Sire, ne veullent ampliffier ny exagerer par aornement de langaige, par ce que la seulle verité du faict et simple recit des choses passées est trop plus que suffisante pour es-

IMPRIMERIE NATIONALE.

mouvoir toutes personnes, mesmes et par especial vostre bonté et clemence royalle à pitié et juste commiseration.

« Et ce qui rend nostre condittion plus miserable, est l'heur et felicité de noz voisins; lesquelz joïssent d'une paix et abondance de toutes choses, faisans leur grand proffict de nostre trés grand dommaige, et encores que leur estat soit bien petit en comparaison du vostre, comme il est tout notoire.

« Puis donc, Sire, que le secours des hommes, ny l'or ny l'argent, n'a servy jusqu'à present pour nous donner ung repos et tranquilité en ce Royaume, ny pour ecarter et destourner de nous le danger et ruine qui est emynante et preste à tumber sur noz testes, nonobstant la bonne volunté de vosdictz subjectz et notamment des citoiens de vostreditte ville de Paris, lesquelz n'ont jamais failly ny manqué d'ung seul poinct de leur debvoir : l'on ne peult penser dont provient ce malheur, sinon que la guerre que nous souffrons vient du Ciel et n'est autre chose que l'ire de Dieu qui se manifeste.

« La cause de laquelle n'est sy occulte ne tant secrette qu'elle ne soit apparemment remarquée en la corruption universelle de tous les estatz et ordre[s] de vostredict Royaume.

« Car, quant à l'estat de l'Eglise, la symonie y est publicquement et sy impuniment soufferte, que l'on ne rougist point d'intenter procès et actions pour l'entretenement des conventions simoniacles et illicites; mais malheur adviendra à ceulx qui de mal font le bien et de vice vertu.

« Les benefices ecclesiastiques sont à present tenuz et possedez par femmes et gentilshommes mariez; lesquelz emploient le revenu à leur proffict particulier, et ne font aulcunement celebrer le service divin, frustrant en cela l'intention de l'Eglise et des fondateurs; et n'exercent aucune charité envers les pauvres, contre l'institution et bonnes coustumes des anciens beneffices.

« Les Evesques et Curez ne resident sur leurs beneffices et esveschez, ains delaissent et abandonment leur pauvre trouppeau à la gueule du loup, sans aucune pasturre ou instruction : dont provient que vostre pauvre Peuple se desbauche et desvye de l'ancienne et vraie Religion, et à ceste occasion facillement se destourne et retire de vostre obeissance, laquelle est principallement fondée sur la vraye Religion et sur la Justice, deux seulles et fermes collonnes de vostre Septre et Couronne.

« Et sont les ecclesiasticques si desbordez en luxe, avarice et autres vices, que le scandal en est publicq.

« Quant à la Justice, par laquelle les Roys regnent et sont maintenuz, il en reste peu d'aparence et d'ancien vestige au moien de la venalité par trop frequente des offices de judicature qui est, comme dict Justinien l'empereur, la vraye source et origine de toute misere et innicquité. Et pour ceste cause, noz voisins, qui ne savent que c'est de manier tel trafficq, s'en mocquent et nous ont en grande abhomination, au lieu de ce que anciennement nozdictz voisins se submettoient au jugement et advis de voz Parlemens et autres Officiers en la judicature, mesmes les empereurs, roys et grandz seigneurs tant d'Allemaigne, Espaigne, Ytallye que autres païs, pour leur prudhomie, grande science et vertu.

« Et de ce est proceddé la multiplicité et nombre effrené desdictz Officiers, de laquelle vostre Royaume peult dire comme Adrien l'empereur en mourant, que la multitude des medecins l'avoit tué.

« Partie desquelz Officiers sont notoirement incapables, prenant leur façon et instruction aux despens de vostre pauvre Peuple et de la reputation de vostre Estat. Les autres sont pauvres, et par là induictz et comme contrainctz à choses mauvaises et malhonnestes : en quoy a esté directement contrevenu au bon conseil de Jethro, beaupere de Moïse, qui luy conseilloit de eslire juges gens de bien, aymans et craignans Dieu, et de bonne conscience, sçavans et capables, ayans en extreme hayne l'avarice et coruption [1].

« Aussy est ledict estat de Justice corrompu par la facilité trop grande des remissions et impunité des meurtres, de quelque qualité qu'ilz soient, excitans l'ire de Dieu sur nous, devant lequel le sang crie vengence; et semblablement par la facillité des evocations et veriffication d'Eddictz, dont ensuict le mepris et comtempnement de vostreditte Majesté.

« Au regard de vostre Gendarmerie, laquelle à present est remplie de personnes de vil estat, non duittes ny exercitées aux armes, au lieu de ce que an-

[1] *Provide autem de omni plebe viros potentes, et timentes Deum, in quibus sit veritas, et qui oderint avaritiam* (Exod., XVIII, 21).

ciennement il n'y entroit que gentilzhommes extraictz d'ancienne et noble race, et les gens de pied qui sont à vostre solde : la plainte en est si frequente des rançonnemens et pilleries ordinaires, inhumanitez et cruaultez plus que brutalles et barbaresques, forcemens de filles et femmes; se donnans au surplus sy grande et effrenée licence que de lever tailles en quelques provinces de vostre Roiaume, sans vostre permission et sans aulcun respect de vostre Justice ny consequemment de vostre Couronne[1].

« Lesquelles pilleries et rançonnemens sont praticquées non seullement par vostreditte Gendarmerie, mais aussy par aucuns de vostreditte suitte et garde de vostre Corps, par lesquelz les fermes de voz subjectz et maisons de pauvres laboureurs sont ordinairement destruittes et pillées; et entr'autres les fermes des ecclesiasticques, jusques à celles qui appartiennent aux hostelz Dieu, hospitaulx, mesmes celuy de vostreditte ville de Paris : en maniere que les pauvres demeurent sans nourriture et entretenement necessaires; et ont esté les gouverneurs contrainctz depuis quelque temps vendre pour plus de quarente mil livres de leurs heritaiges, pour fournir aux necessitez des pauvres : grande malediction en ung Royaume, quant les membres de Jesus Christ sont delaissez contre le debvoir du droict de nature et la loy divine.

« Et qui pis est, ne se contentent vosdictz gardes et gens de vostre suitte de loger et vivre à discretion; ains abusant de vostre authorité, logent soubz faulx titre leurs parens, amys, voisins ou aultres personnes; lesquelz semblablement vivent à discretion, pillent et rançonnent les pauvres gens du plat païs, lequel demeure à present inhabité et abandonné en plusieurs endroictz, sans aulcune culture ny rabais.

« En somme, Sire, il n'est possible que la paix de Dieu soit en ce Roiaume tant et si longuement que les malefices, abbus et corruptions susdittes seront souffertz et passées par connivence; car quelle paix peult estre entre ung peuple qui n'a aulcune pieté, religion ne volunté de bien faire. Et fault, si telz maulx continuent, que nous attendions en brief un juste jugement de Dieu sur nous, s'il n'y est pourveu avant toute autre chose; et debvons craindre les peines dont les Prophettes ont menacé le Peuple de Dieu, quant il a prevaricqué et transgressé ses Commendemens.

« Quant au maniment de voz Finances, il est de mesme façon conduict : les dons immenses mal et inegallement distribuez et en temps si calamiteux jusques à revenir, en l'année mil cinq cens soixante douze, à deux millions sept cens mil livres, moittié de laquelle somme est composée d'offices nouvellement errigez à la charge et foulle du Peuple qui en a paié et porté les gaiges;

« en l'année mil cinq cens soixante treize, reviennent lesdictz dons à deux millions quarente quatre mil livres;

« [en] l'année M V^c soixante quatorze, à la somme de cinq cens quarante sept mil huict cens livres;

« et en l'année presente depuis six mois, neuf cens cinquante cinq mille livres.

« La plus part desquelz dons ont esté reffusez par vostre Chambre des Comptes et commandez par Vostre Majesté infinies fois, et depuis passez par voz jussions et trés exprès commendemens : sans comprendre les pensions données, revenantes à la somme de deux cens mil livres, qui sont aultant de rentes sur voz Finances, à la grande diminution d'icelles et augmentation de la necessité, et consequemment à la charge et foulle de vostre pauvre Peuple, qui est reduict à toute pauvreté et impuissance.

« A quoy plaira à Vostre Majesté avoir esgard et pourveoir, si luy plaist, aux remedes plus necessaires qu'ilz ne feurent jamais : ce que vostredict Peuple se promect, fondé sur vostre bonté et clemence naturelle.

« L'estat duquel, et nommément de vostre ville de Paris, est entierement perdu et reduict à neant, mesmes la Marchandise sans laquelle vostredict Roiaume demeure destitué de son antienne abondance et richesse; et entre une necessité, disette et penurye de toutes choses, par la discontinuation du commerce, lequel ne peult avoir cours pour le peu de seurretté qu'il y a tant en la mer que en la terre.

« Oultre les grandes daces et impositions nouvel-

[1] Comme commentaire de ce passage, on peut se reporter au texte des *Ordonnances pour la Gendarmerye*, édictées à plusieurs reprises (voir notamment celle du 22 mars 1575 : ci-dessus, art. CCCCXLIII), dont il ne semble pas que les prescriptions aient été suivies, à en juger par le ton énergique de ces doléances.

lement inventées es fermes [1], esquelles on n'a jamais voullu recevoir les naturelz françoys encores qu'ilz aient offert meilleure condition [2]; desquelles fermes les fermiers obtiennent diminutions et rabais en pur don et sans aulcune veriffication de perte, contre toute forme de justice, et de sommes notables comme L^m livres pour une fois [3].

«Dont advient, Sire, que les rentes de la Ville qui sont assignées sur lesdittes fermes et aides ne peuvent estre paiez, tant au moien desdictz rabais que faulte d'assignations et remplassemens, nonobstant les remonstrances, qui vous sont ordinairement faittes par les ministres de vostre Justice et offices de vostreditte Ville pour l'entretenement de voz contratz et seurretté de la foy publicque.

«Et encores, y a ung nombre infiny de marchans estrangers en ceste ville de Paris, qui ostent tous moiens à vostre naturel subject de pouvoir traficquer.

«Au regard des Bourgeois vivans de leurs rentes et revenu, ilz ne joïssent aulcunement de leurs biens à cause de la licence effrenée de vostreditte Gendarmerie et soldatz, par laquelle toutes leurs fermes sont pillées et destruittes.

«Ung bon nombre de voz Officiers, qui ont achepté cherement leurs estatz et offices, sont pauvres et necessiteux, y aians mis la plus grande partie de leurs biens et substance. Et fault que vostre pauvre Peuple paie partie de l'emolument de leurs offices, n'ayans aulcuns desdictz Officiers autre moien de vivre.

«Au surplus, regnent les grandz et execrables plasphemes (*sic*), les usures les plus judaïcques, et autres vices abhomminables en ce Royaume, aultant ou plus qu'ilz furent oncques; lesquelz doibvent estre severement et en grande dilligence chastiez et extirpez : aultrement, n'est possible que puissions nous reconcillier à Dieu ny restablir l'estat de vostre Royaume, sinon le reduisant au poinct qu'il estoit lors qu'il a flory.

«Et sy lesdittes usures, qui sont frequentes et ordinaires, ne sont recherchées jusques au vif et chastiées par la severité des loix, ne pourra l'estat de Marchandise entre autres aulcunement estre entretenu; et en adviendroit cy après plus grandz inconveniens, estant lesdittes usures l'ancien mal de la cité, comme dict Tacite, cause trés frecquente et ordinaire des troubles et cedittions.

«Les causes dessusdittes font perdre l'amytié et union qui estoict anciennement entre les villes de vostre Royaume, et la charité entre voz subjectz : chacune desquelles villes ne cherche à present que son interest particullier, et ne se donnent peine ny soing de conferer au bien publicq de ce Royaume par union, consentement et correspondance de volunté : dont ensuict la dispersion et dissolution des Monarchies, comme nous sommes enseignez par la Loy divine et raisons politicques.

«Toutes lesquelles plainttes et justes dolleances, Sire, pourroient estre facilement dillatées de vive voix ou par escript, estant le champ et subject bien fort ample, et meritant chacune desdittes plainttes et dolleances ung traitté particulier.

«Mais d'aultant que sommes bien assurez que tousjours avez medité les choses immortelles plus que les mortelles, qui est ung des principaulx moiens pour conserver vostre Septre et Couronne comme disoit Chilo l'un des sept Sages de la Grece, et que vous estes estably sur nous pour faire jugement et justice, ayant une loy à laquelle vous vous assubjettissez volunttairement, non loy escripte en quelques livres ou sur quelque bois, comme disoit Plutarque, mais la raison vive imprimée en vostre cueur, tousjours demeurant avec vous, tousjours vous conservant et jamais ne vous abandonnant sans conduite : qui est, pour parler en vray Chrestien, l'esprict et grace de Dieu; aussy que sçavez trop mieulx que les Roys qui ont aymé la vraye religion et pieté et qui se sont estudiez de plaire à Dieu

[1] La ferme imposée sur les draps d'or, d'argent, de soie, etc., était primitivement destinée à fournir la somme de 150,000 livres demandée par Charles IX en don : voir ci-dessus art. LIX, et cf. le résultat des Assemblées des 30 septembre et 13 décembre 1572 : ci-dessus, art. LXIII et XCIII.

[2] Il est à remarquer que la teneur de ce passage est en contradiction avec les termes du procès-verbal des Assemblées du 7 et du 16 mars 1573, où il est dit que «ladite ferme auroit esté par plusieurs et diverses fois offerte aux marchans de soye de ceste «ville...; mais combien qu'ilz aient esté excitez de la prendre et advertiz de l'incommodité et travail qu'ilz en recepvroient, si elle est «baillée à d'autres, neantmoings n'y auroient voullu entendre...». De guerre lasse, le Bureau aurait accepté les offres du banquier florentin Ludovico Cretini; pour le détail, cf. ci-dessus art. CXII et CXV.

[3] Sur ce point particulier, cf. ci-dessus principalement les articles CCCCLIII et CCCCLXIII.

comme ses vraiz ministres, ont longuement et heureusement régné.

«C'est la cause, Sire, pour laquelle nous n'entrons en discours particulier de beaucoup de matieres qui s'offrent à nous, estant enhardiz par ung zelle de l'honneur de Dieu et grande obeissance que vous debvons, de supplier en general Vostre Majesté d'avoir pitié et commiseration de voz pauvres subjectz, en donnant ordre et refformation prompte, avant toute chose, aux corruptions, abbus et malversations cy dessus remonstrées; lesquelles provocquent de plus en plus l'ire de Dieu sur nous; et de remettre vostre pauvre Peuple en quelque haleine et establissement, s'il y a moien, une bonne et seurre paix qui soit à l'honneur de Dieu et de l'Eglise catholicque, accroissement de Vostre Majesté et de vostre Estat, et au repoz de voz pauvres subjectz.

«Et pour y parvenir, vous, Sire, qui estes filz, successeur, heritier, et du sang de ce bon Roy sainct Loys, et qui luy voullez estre immitateur de toutes ses vertueuses et sainttes actions, nous supplions trés humblement Vostre Majesté, conserver et entretenir son intention et volunté, et prendre garde aux beaulx enseignemens qu'il donna à son Filz, estant au lict de mort. Lesquelz enseignemens ne voullons declairer en autres termes que ce bon et sainct Roy les a faictz et prononcez, ny adjouster aulcune chose du nostre; ains les vous representer selon qu'i les a dictz et profferez, et sont escriptz es registres au Tresor de voz Chartres et de vostre Chambre des Comptes, après quelques recommandations precedantes, disant les motz lesquelz, Sire, il vous plaira prendre et recevoir de bonne part:

«Oy voluntiers et devotement le service de saintte Eglise.

«Aye le cueur piteux et charitable aux pauvres gens, et les conforte et aide de tes biens.

«Faictz garder les bonnes loix et coustumes de ton Royaume.

«Ne prend poinct tailles ny aides de tes subjectz, si urgente necessité et evidente utilité ne le te faict faire, et pour juste cause, non pas voluntairement; car si tu faictz aultrement, tu ne seras pas reputé pour Roy, mais tu seras reputé pour Tiran.

«Garde sur toutes choses que aie sages conseillers et d'aage meur; et que tes serviteurs soient prudens, gens secretz et paisibles; et que en autres choses ne soient avaritieux, ne façent ou dient villenye à aultruy; car comme dict Senesque :

Du bon renom des serviteurs,
Accroist le lotz et la gloire des seigneurs.

«S'il y en a aucuns rioteux, garde que incontinent tu les envoye hors de ta maison, car ilz pourroient gaster les autres et y faire s[c]andal.

«Faictz et garde justice sur toutes choses, aux pauvres comme aux riches, aux estrangers comme aux privez, sans avoir acception de personnes : car Justice est celle par qui les Rois reignent.

«Ayes bons juges, baillifz et seneschaux; et leur commande que toy ny tes procureurs en tes faictz ne soient pas favorisez autrement que la raison le veult, plus que seroit ung autre[1].»

«Esquelz preceptes est comprinse une partie de ce que vostre pauvre Peuple requiert et desire, et vous supplie trés humblement les garder, comme il s'asseure qu'en avez la volunté.

«Et s'il y en a aulcuns qui veullent y mettre empeschement, ce que vostre Peuple ne peult croire, vous estant assisté du conseil trés saige et trés prudent de la Roine vostre Mere, trés affectionnée au bien et advancement de vostre Estat, et de si grandz Princes, Seigneurs et Conseillers; mais encores, Sire, s'il y en avoit aulcun de sy mauvaise volonté, il vous plaise les esloigner de vous comme estans ennemis de vostre Estat et Couronne, ensemble de vostre Peuple qui est uny par obeissance avec vous, duquel estes Pere et Pasteur.

«Et comme vous avez la domination sur vostre Peuple, aussy est Dieu vostre Supperieur et Dominateur; auquel debvez rendre compte de vostre charge.

«Et sçavez trop mieulx, Sire, que le Prince qui leve et exige de son Peuple plus qu'il ne doibt, allienne et pert la voluntté de ses subjectz : de laquelle deppend l'obbeissance qu'on luy donne.

[1] Le texte de ces *Enseignemens que li Rois Loys fist a son fil*, tel qu'il est donné par le Registre, ne se rapporte à aucune des versions publiées jusqu'ici, soit d'après les sources latines, soit d'après les sources françaises, dans le tome XX des *Historiens de la France*, aux pages 8, 9, 47, 50 et 458 (textes latins), et aux pages 26, 27, 79, 81, 84, 86, 300 à 302 et 459 (textes français). — Les variantes de ces divers textes avec le nôtre sont tellement considérables qu'on ne peut que signaler ce fait sans tenter un travail de reconstitution qui ne serait d'ailleurs pas en place ici. — On conserve aux Archives nationales trois Registres cotés JJ 30ᵃ, JJ 30ᵇ et JJ 31 (*Cartulaire de saint Louis*, *Registrum Curiæ*), qu'il paraît vraisemblable d'identifier avec ceux que cite le rédacteur des Remonstrances; toutefois nous n'y avons rien trouvé qui concernât le texte ici publié.

«Mais au contraire, traittant vostre Peuple doulcement, supportant sa pauvreté et necessité, refformant les abbus, crimes et coruptions desquelles vostre Roiaume est remply, à vostre trés grand regret; vous aydant de voz bons subjectz, desquelz avez ung bon nombre, grace à Dieu; et vous absentant (*sic*) de faire les dons immenses; deffendant à vostre Chambre des Comptes les veriffier pendant le temps de vostre necessité, nonobstant toutes les jussions; empruntant, s'il vous plaist, de ceulx qui joïssent de vosdittes liberalitez et dons, plustost que de surcharger vosdictz subjectz, auxquelz ne reste plus que la seulle fidelité : vostredict Peuple s'asseure que, par vostre prudence et moiennant la grace de Dieu, sera bientost establie en ce Royaume une bonne et saintte paix, par le moien de laquelle sera vostredict Estat et Royaume peu à peu restably et restitué en son entier, avec la bienveillance de tous voz bons subjectz : qui est la plus grande force, après Dieu, que pourrez soubhaiter pour seurrement et longuement conserver vostredict Estat.

«Et si Dieu nous veult tant visiter que de ne permettre ung sy grand bien et repos, après que vous, Sire, serez mis et vosdictz subjectz en leur debvoir, sçaura Vostreditte Majesté trés bien user des moiens que Dieu luy a donnez et mis entre les mains.

«Sur quoy esperons que prendrez en brief une bonne resolution, de laquelle trouverez vosdictz citoiens et subjectz de vostreditte ville de Paris bien disposez, corps et biens, et tout ce qui en est leur puissance, avec assurance que, ainsy que vostreditte Ville precedde les autres en dignité et splandeur : aussy, comme elle a tousjours faict, monstrera aux autres bonne exemple de fidelité et secours jusques à l'extremité de la vie et de ce qui en deppend, pour l'honneur et service de Dieu et de la Religion, conservation de vostre Couronne, manutention de vostre Estat, et service de Vostre Majesté.»

Les presentes Remonstrances ont esté advisées et deliberées en l'Assemblée generalle faitte, par le commandement du Roy, en la Grande Salle de l'Hostel de laditte Ville, le lundi douzeiesme et mardi XIIIme de ce present mois de Decembre; et arrestées par les Depputtez de laditte Assemblée, au Bureau d'icelle, le jeudy quinzeiesme de cedict mois mil cinq cens soixante quinze [1].

DXCIX. — Mandement au s^r^ president Hennequin [et aux autres Depputez] pour assister Messieurs de Ville lorsqu'ils yront vers Sa Majesté faire les Remonstrances cy dessus, suivant le resultat de l'Assemblée du treize Decembre 1575 [2].

18 décembre 1575. (Fol. 254 r°.)

«Monsieur le president Hennequin, plaise vous trouver ce jour d'huy, heure de deux de relevée precisement, en l'Hostel de la Ville, pour de là nous en aller ensemblement au Louvre où nous sommes mandez par le Roy, pour entendre les Remonstrances que nous avons à luy faire, suivant la conclusion et deliberation de l'Assemblée generalle dernierement faitte audict Hostel d'icelle Ville : et vous prions n'y faire faulte, pour aultant que Saditte Majesté nous a assignez à heure de trois heures precises, et que en vostre absence nous n'y pouvons aller, comme il a esté conclud et arresté en lad. Assemblée; et serions contrainctz nous excuser d'y aller sur vostre absence.

«Faict au Bureau, le dimenche dix huittiesme jour de Decembre M V^c^ LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à chascun desdictz Sieurs qui ont esté depputez pour assister à veoir faire lesdittes Remonstrances.

[1] Des extraits de ce document ont été publiés par M. P. Robiquet dans la *Revue de France*, numéro du 15 mars 1880 : *Les deux Couronnes de Henri III*, p. 351-354.

[2] Rubrique de la Table du Registre.

DC. — Messieurs de Ville font faire les Remonstrances cy dessus pour la solde de deux mil Suisses demandez par le Roy à la Ville de Paris[1].

19 décembre 1575. (Fol. 254 r°.)

Le lundy, dix neufviesme jour de Decembre M V^c soixante quinze, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, accompaignez de Messieurs les Depputez cy devant nommez[2], et plusieurs autres notables et des principaulx bourgeois de laditte Ville en grand nombre, sont partiz, envyron l'heure de neuf heures du matin, de l'Hostel de laditte Ville, et sont allez vers Sa Majesté estant au Louvre en son Conseil, auquel estoient le Roy de Navarre, Messieurs les Cardinal de Guise, Duc de Guise, Messieurs le Chancelier[3], Mareschal de Retz[4], et plusieurs autres Seigneurs dudict Conseil en grand nombre.

Lequel Prevost des Marchans a faict et exposé de bouche lesdittes Remonstrances à Saditte Majesté, et puis icelles presentées par escript, et requis lecture en estre à l'instant faitte : ce qui a esté faict audict Conseil, Sa Majesté et tous lesdictz Sieurs y assistans et oyans, par Monsieur Pinart, secretaire d'Estat.

Puis auroit ledict Prevost, après laditte lecture faitte desdittes Remonstrances, et avoir icelles laissées entre les mains dudict sieur Pinart, par le commendement du Roy, faict iteratifves Remonstrances à Saditte Majesté.

«Il l'auroit instamment prié de voulloir excuser laditte Ville et les Bourgeois et Cytoiens d'icelle de la contribution et paiement, demendée par Saditte Majesté à icelle Ville, de la solde de deux mil Suisses pour quatre mois : d'aultant que à present lesdictz Bourgeois et Citoyens d'icelle ville n'ont les moiens comme pour le passé, tant à cause des guerres et troubles qui ont longuement duré et jusques à present, et aussy des grandes levées de deniers qui ont esté faittes en cesteditte Ville, et que lesdictz Cytoiens et Bourgeois ne sont à present paiez des rentes qu'ilz ont sur l'Hostel de Ville : qui est la plus grande partie du bien et substance de la pluspart d'iceulx Bourgeois et Citoyens, à l'occasion que Sa Majesté ne faict aulcun remplassement à laditte Ville de ce qui mancque d'assignation pour le regard des rentes allienées par Saditte Majesté à laditte Ville. Et quant à celles deues par le Clergé de France, icelluy Clergé ne paie semblablement les arrerraiges à laditte Ville; de façon que, tant de la part du Roy que dudict Clergé de France, sont deues à laditte Ville pour les arrerraiges des rentes plus de sept ou huict cens mil livres tournois.

«Et aussy qu'ilz ne joïssent et ne reçoivent rien du revenu des heritaiges qu'ilz ont aux champs, pour aultant que tout est mangé et pillé par les gens de guerre, ceulx de la suitte de la Court et par les gardes du Roy, et leurs maisons desdictz champs saccagées.

«A ceste cause, auroict ledict sieur Prevost, assisté comme dessus, faict supplication et requeste trés humble à Saditte Majesté de voulloir excuser et descharger lesdictz Bourgeois et Citoiens de laditte levée et solde pour quatre mois desdictz deux mil Suisses; et plusieurs autres Remonstrances qui auroient esté faittes par ledict Seigneur Prevost à Saditte Majesté de vive voix, oultre lesdittes Remonstrances portées par escript.»

Auquel Sieur Prevost auroit esté faitte responce par le Roy :

«Qu'il avoit toutes lesdittes Remonstrances pour bien agreables; et que quant Dieu luy donnera le moien de pourveoir à tout ce qui est contenu en icelles, il montrera qu'il a la voluntté de le faire et de soy monstrer tousjours bon Roy envers ses subjectz pour les faire vivre en paix et repos, extorquer et oster les vices, maulx, abbus et corruptions qui sont en tous les estatz de son Royaume : mais que,

[1] Rubrique de la Table du Registre.

[2] La liste de ces personnages est donnée ci-dessus art. DCXVII, *in fine*.

[3] «Le Roy de Navarre» : voir p. 7, note 1. — «Monsieur le Cardinal de Guise» : p. 109, note 15. — «Le Duc de Guise» : p. 95, note 4, et p. 302, note 1. — «Monsieur le Chancelier» : p. 100, note 7.

[4] «Le Mareschal de Retz» : Albert de Gondi, baron puis duc de Retz, né à Florence le 4 novembre 1522, mort à Paris le 12 avril 1602. Favori de Catherine de Médicis, il exerça une grande influence sur l'esprit de Charles IX et de Henri III qu'il avait suivi en Pologne. Nommé marquis et maréchal de France et gouverneur de Provence en 1573, il devint dans la suite général des galères (1579), duc et pair de France (1581).

pour la necessité de ses affaires, il ne peult excuser lesdictz Bourgeois et Citoiens de laditte Ville d'icelle contribution, solde et paiement desdictz deux mil Suisses dont il veult estre promptement secouru pour le bien de ses affaires et service, repos et conservation de ses subjectz, et s'opposer à la descente des Allemans reytres qui sont sur les frontieres de ce Royaume et veullent descendre et entrer en icelluy.

«Et à ceste cause, auroit commandé ausdictz Sieurs Prevost et Eschevins en faire promptement la levée; et pour cest effect, faire dès demain Assemblée generalle iteratifve en la Maison Commune de laditte Ville, pour le faire entendre ausdictz Bourgeois et Citoiens d'icelle, affin de faire sortir à effect ledict commandement de Saditte Majesté.»

Ce qui auroit esté faict ainsy qu'il est contenu en l'Assemblée generalle cy après transcripte.

DCI. — [Mandemens aux Quarteniers de la Ville] pour la solde des IIm Suisses.

19 décembre 1575. (Fol. 255 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier, appellez les mesmes dix Bourgeois de vostre quartier qui estoient en l'Assemblée generalle derniere, vous trouvez tous demain, à une heure de relevée precisement et non plus tard, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de laditte Ville; pour entendre la responce faitte par le Roy aux Remonstrances qui luy ont esté faittes suivant la deliberation et conclusion de l'Assemblée generalle derniere [1].

«Et enjoignez à voz Dixiniers d'amener chacun leurs Bourgeois mandez : sur peine de privation de leur bourgeoisye et des charges de voz Dixiniers, et d'estre encores condampnez par l'Assemblée en telle amende qu'il sera advisé, et vous en voz propres et privez noms : attendu l'importance de cest affaire et le trés exprés commandement du Roy.

«Faict au Bureau, ce lundi XIXme jour de Decembre M Vc LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à chacun des autres Quarteniers de laditte Ville.

DCII. — [Mandemens aux Conseillers de la Ville] pour la solde des IIm Suisses.

19 décembre 1575. (Fol. 255 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une heure de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grande Salle de l'Hostel de ceste Ville; pour entendre la responce faitte par le Roy aux Remonstrances qui luy ont esté faittes suivant la deliberation et conclusion de l'Assemblée generalle derniere [1] : vous priant n'y voulloir faillir, suivant le commendement du Roy qui nous enjoinct expressement vous prier vous y trouver et n'y faillir.

«Faict au Bureau de laditte Ville, le lundy dix neufiesme jour de Decembre M Vc LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à chacun de Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville [2].

DCIII. — Assemblée sur la responce faitte par le Roy aux Remonstrances cy dessus.

20 décembre 1575. (Fol. 256 r° [3].)

Du mardy XXme jour de Decembre M Vc LXXV.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Courtz souveraines, Quarteniers, dix notables Bourgeois de chascun quartier, Corps, Colleges, Chapitres et Communaultez de laditte Ville; pour entendre la responce faitte par le Roy aux Re-

[1] Assemblées des 12, 13 et 15 décembre : ci-dessus, art. DXCVII et DXCVIII.

[2] Le bas du fol. 255 v° est resté en blanc.

monstrances qui luy ont esté faittes suivant la deliberation et conclusion de l'Assemblée generalle derniere [1], pour raison de la solde de deux mil Suisses que le Roy demande en ceste ville pour son service durant quatre mois, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

president Prevost,
president Hennequin,
president de Charmeau,
de La Place,
Marcel,
Le Lievre,
de Courlay,
de Chomedey,
de Cressé,
de Jumeauville,
Aubery,
Sanguyn,
Le Prebtre, } Conseillers de Ville;

president Nicolay,
president Bailly,
de Perreuze,
Larcher,
Du Val,
Boucher,
Le Maistre,
de Chanteclerc,
de Petremol,
de Bragelongne,
Du Drac,
Tixier,
Jourdain,

de Champlastreux,
Lotin,
d'Alesso,
de Megrigny,
Chasteau,
Des Friches,
Tronson,
Hennequin, grand audiencier,
de Breda,
Haton,
Foucquet,
de La Goupilliere, } Chanoines;

les deputtez des Celestins,
de Sainct Martin des Champs;

Danès,
Perlan,
Guerrier,
de Beausse,
Le Conte,
Bourgeois,
Perrot,
Huot,
de La Fa,
Jamart,
Maheut, } [Quarteniers];

Longuet,
de St Yon,
Jacquemyn,
Bobye,
La Noue,
Le Goix,
Du Rollet,
Faure,
Le Vayer,
de Beau Clerc,
Bezart,
Robineau,
de Nouveau,
Baudry,
Aubert,
Feideau,
Mestrat,
Chocquart,
Le Meneust,
Pasquier,
Godeffroy,
Formé,
de La Fa,
de La Bruiere,
Baudart,
Lescot,
Ferré,
de Riberolles,
d'Allier, } [Bourgeois];

[1] Assemblée du 15 décembre précédent : ci-dessus, art. DXCVIII.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Bourgeois,
Bourlon,
Godart,
Le Clerc,
Vallenson,
Du Perier,
de Raconis,
Gobelin,
Huinsselin,
Sirano,
Danès,
Coulon,
Vivien,
Robin,
Albite,
de Fontenay,
Gellée,
Simon,
Gassot,
Le Roy,
de La Bistrade,
Chesnard,
Maillet,
Du Resnel,
Semelle,
de L'Isle,
Laurens,
Bougon,
Des Prez,
Chasteau,
Seguin,
Le Conte,
Prevost,
Mesnon,
Chesnart,
Le Pere,
Cossart,
Bourdereul, } [Bourgeois];

Parent,
Chantevaulx,
Pigneron,
Chef de Ville,
Boursier,
Le Brun,
Le Peultre,
Le Roy,
Hinsselin,
Le Juge,
de Gaumont,
André,
Reverend,
Baillon,
Brouttesauge,
Des Groux,
Girard,
Le Prebtre,
et Donnereau, } [Bourgeois].

En laquelle Assemblée, après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a amplement faict entendre à la Compaignie la responce faitte par le Roy sur lesdittes Remonstrances, qui ont esté faittes à Sa Majesté tant par les Prevost des Marchans et Eschevins que Deputtez par l'Assemblée generalle, dès le lundi XIIme et mardi XIIIme jours de ce present mois, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que l'on doibt accorder à Sa Majesté laditte solde desdictz deux mil Suisses pour quatre mois, si tant la necessité dure, à la charge que nul n'en sera exempté sinon les Cappitaines de la Ville, Lieutenans et Enseignes.

«Et pour adviser sur ce, ensemble sur la forme de la cotization, departement et levée de laditte solde, ont esté commis et depputez de rechef lesdictz Sieurs auparavant deputtez à assister à faire lesdittes Remonstrances, dont cy dessus est faitte mention.»

DCIV. — [Mandemens aux sieurs Deputtez] pour laditte solde des II^m^ Suisses.

22 décembre 1575. (Fol. 259 r°.)

«Monsieur le president Hennequin, nous vous prions vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la forme qui se doibt garder et tenir pour la levée de la solde de deux mil Suisses, accordée au Roy en cesteditte Ville : vous priant n'y vouloir faillir.

«Faict au Bureau, ce jeudy XXIIme jour de Decembre M V^c^ LXXV.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens à Messieurs les Deputtez assçavoir :

president Bailly,

de Perreuze,
Larcher,
Angenoust,
de Champplastreux,
Lotin,
Chasteau,
Des Friches,
Seguyer, lieutenant civil,
Le Lievre,
Aubery,
de Cury,
Le Goix,
Pigneron,
Sainct Ion,
Aubert,
l'Archediacre de Paris,
Foucquet, chanoine de Paris,
La Goupilliere,
Maheut,
et Bourgeois [1].

DCV. — Ordonnance du Roy pour tenir journellement conseil en l'une des Chambres de la Ville par les Sieurs y denommez.

19 décembre 1575. (Fol. 259 v°.)

Le Roy,

«Considerant que, pour le bien, repos et seuretté de ceste ville de Paris, il est besoing adviser et pourveoir journellement aux affaires qui s'y presentent tant pour le dedans que pour le dehors, es envyrons de laditte ville, a advisé et resolu en son Conseil que :

«En une des chambres de l'Hostel de laditte Ville de Paris, s'assembleront journellement, avec Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Messieurs :

de Thou, premier President en la Court de Parlement;

de Morsans et Hennequin, aussy presidens en icelle Court;

Nicolaï, de Neully, premiers presidens en la Chambre des Comptes et generaulx des Aydes;

Bailly, Luillier et Guiot le pere, aussy presidens en icelle Chambre des Comptes;

Marcel, intendant des Finances de Sa Majesté;

Paluau, l'un de ses notaires et secretaires, et Jehan Aubry, Conseillers de Ville;

«pour tenir conseil en laditte Chambre, où sera aussy le Procureur du Roy et de laditte Ville, Perrot; adviser et donner ordre journellement aux affaires qui se presenteront pour le bien, repos et seuretté de laditte ville et des envyrons, aultant qu'il leur sera possible.

«Et s'ilz congnoissent qu'il y ait chose qui merite estre entendue de Saditte Majesté, ledict Prevost des Marchans et l'un des Eschevins l'en advertiront incontinent, pour, ce faict, leur faire entendre son intention et y pourveoir elle mesmes, ou leur commander ce qu'ilz debvroient faire pour y pourveoir, selon qu'elle verra la necessité le requerir.

«Faict à Paris, le XIXme jour de Decembre M V^c^ soixante quinze.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Pinart».

Et suivant laditte Ordonnance cy dessus, lesdictz Sieurs y denommez ont faict avec les Prevost et Eschevins deux ou trois seances seullement audict Hostel d'icelle Ville.

DCVI. — [Ordonnance du Roy] pour faire provision de picqs, pelles, hoyaulx et louchetz.

19 décembre 1575. (Fol. 260 r°.)

Le Roy,

«Desirant pourveoir à toutes choses necessaires pour tenir ceste ville de Paris en toute seuretté contre les entreprinses et deliberations que ceulx qui troublent ce Royaume, pourroient et voudroient faire sur icelle, ordonne, veult et entend que :

«Le Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville facent commendement et donnent ordre que cha-

[1] La liste de ces mêmes «Depputez» qui figure en fin de l'article ci-dessus DXCVII (p. 312, col. 2) donne, en plus des noms, la qualité de chacun de ces vingt-deux personnages.

cun des habitans d'icelle ayt, selon son pouvoir, à faire provision de picqz, pelles, hoyaulx et louchetz qu'ilz tiendront tous pretz en leurs maisons pour servir en ceste ville, quant l'occasion s'en pourra presenter.

«Faict à Paris, le XIXme jour de Decembre M V^c^ LXXV.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «PINART».

DCVII. — DELIBERATION DUDIT CONSEIL TENU EN L'HOSTEL DE LADITTE VILLE.

23 décembre 1575. (Fol. 260 r°.)

Suivant laquelle Ordonnance et pour y pourveoir, auroict esté faitte Assemblée et Deliberation audict Hostel de Ville, present le sieur de Biron, grand mestre de l'Artillerie, y envoyé par le Roy pour cest effect; en laquelle auroit esté advisé et deliberé ce qui s'ensuict.

MEMOIRE DE CE QUI A ESTÉ ARRESTÉ EN L'HOSTEL DE LA VILLE DE PARIS, LE XXIIIme DECEMBRE MIL CINQ CENS SOIXANTE QUINZE, EN LA PRESENCE DE MONSIEUR DE BIRON, GRAND MESTRE DE L'ARTILLERIE[1], Y ESTANT VENU POUR POURVEOIR À LA CONSERVATION DE LADITTE VILLE.

Premierement :

«Qu'il sera faict ung grand magazin de bleds à part pour les gens de guerre, et qu'il sera separé des magazins de la Ville. Et pour ce faire, sera mandé en Picardye et autres provinces des environs de laditte ville, de faire admener la plus grande quantité de bledz que faire se pourra; et qu'il sera permis à toutes personnes de mettre bled en greniers en laditte ville, nonobstant toutes Ordonnances ad ce contraires, affin que laditte ville soit garnie.

«Monsieur le Lieutenant civil a prins charge de faire venir les bledz d'Estampes par eaue; auquel sera baillé commission du Roy et mandé aux chevalier du Guet et lieutenant de robbe courte, d'iceulx y acheminer ou bailler gens pour la force, tant pour faire monter les basteaulx que pour les faire charger et amener en ceste ville, pour estre mis es greniers, qui seront baillez aux marchans ausquelz appartiendront lesdictz bledz, et estre venduz et debitez ainsy qu'ilz adviseront.

«Qu'il sera faict commendement à tous les bourgeois et habitans de la Ville d'avoir en leurs maisons, chacun ung picq, une pelle, et une hotte.

«Que pour reparer les tranchées du costé de l'Université et faire ce qu'il y convient faire pour la conservation des faulxbourgs[2], seront levez des deniers de la fortiffication de l'année mil cinq cens soixante seize, que chacun sera tenu advancer au premier jour de Janvier, pour les deniers estre emploiez ausdittes tranchées et autres lieulx qu'il sera advisé, pour la deffence de laditte ville. Laquelle levée se fera en la plus grande dilligence que faire se pourra; et s'il est possible, sera fait marché à des entrepreneurs.

«Faict en l'Hostel commung de laditte Ville, les jour et an que dessus[3].»

DCVIII. — ORDONNANCE DU CONSEIL DU ROY POUR LA SEURETÉ ET PROVISION DE LA VILLE.

23 décembre 1575. (Fol. 263 r°[4].)

«Les Sieurs du Conseil du Roy, ayans entendu des nouvelles de l'acheminement des reytres, ont donné charge au sieur Marcel, intendant des Finances, d'aller vers le Prevost des Marchans et Eschevins et

[1] «Monsieur de Biron, grand mestre de l'artillerie» : Armand de Gontaut, baron de Biron, l'un des plus illustres capitaines de son temps, gentilhomme ordinaire de la Chambre, mestre de camp de la cavalerie légère, conseiller au Conseil privé, grand maître de l'artillerie (5 novembre 1569), maréchal de France en 1576. Né vers 1524, il fut tué d'un coup de fauconneau au siège d'Épernay (26 juillet 1592).

[2] Sur ce point, voir les détails donnés ci-dessus art. DXXXVIII et cf. la note 1 de la page 282.

[3] A la suite de ce document, le Registre présente une interversion qui porte sur les articles cotés ci-dessous DCXI-DCXII, DCIX-DCX et DCVIII, dont la série est rétablie ici suivant l'ordre chronologique.

[4] Au Registre, ce document est intercalé entre deux textes datés respectivement du 23 et du 26 décembre : ci-dessous, art. DCIX-DCX et DCXIII-DCXIV.

le Lieutenant civil, pour leur commander de pourveoir et donner ordre à toutes choses qui leur ont esté cy devant ordonnées pour la seurretté et provision de ceste ville[1], et d'y travailler toute ceste après disnée sans intermission, selon qu'i leur sera dict plus amplement par ledict sieur Marcel qu'ilz croirront en cest endroict de ce qu'i leur dira.

«Faict à Paris, le XXIIIme jour de Decembre M V^c^ LXXV.»

Signé : «BRULART».

DCIX–DCX. — ASSEMBLÉE POUR POURVEOIR À LA SEURETÉ DE LA VILLE; — ET POUR ADVISER SUR LA FORME DE LA LEVÉE ET SOLDE DES SUISSES.

23 décembre 1575. (Fol. 261 r°[2].)

Du vendredy XXIIIme jour de Decembre mil cinq cens soixante quinze.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de laditte Ville, et autres Deputtez à l'Assemblée generalle dernierement faitte, pour entendre la lecture d'une Ordonnance qui nous a esté dernierement envoyée par Messieurs du Conseil du Roy, et pour promptement et en toute dilligence pourveoir à la seuretté de laditte ville, ensemble pour adviser sur la forme de la levée et la solde de deux mil Suisses accordez au Roy en cesteditte ville pour quatre mois[3]; sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
de Brevant,
Le Gresle, } Eschevins;

president de Morsant,
president Hennequin,
president Bailly,
president de Charmeau,
Le Clerc,
de La Place,
Apvrillot,
Lieutenant civil,
Marcel,
de Breda,
Foucquet,
de La Goupilliere,
Le Lievre,
de Jummeauville,
de Courlay,
de Bragelongne,
de Cury,
Abelly,
de Livry,
Le Prebtre,
de St Ion,
Bourgeois,
Pigneron,
Maheut, } [Conseillers ou Depputez][4].

En laquelle Assemblée, après que ledict sieur Marcel, pour sa creance, a dict que Messieurs du Conseil du Roy, auroient reçeu nouvelles que les reytres se achemynoient vers ceste ville et estoient près Verdun, et en deliberation de passer la riviere de la Mauselle; au moyen de quoy et pour obvier aux entreprinses desdictz reytres, estoit necessaire et avoit esté advisé de fortiffier ceste ville, et mettre forces au chasteau de Vinciennes, au pont de Sainct Cloud, Sainct Denis et Montmartre; et pour le regard de ceste ville, qu'il estoit necessaire de travailler aux trenchées, fossez et boullevertz de laditte ville, et mesmes faire ung bastion près le moulin Sainct Germain des Prez, pour empescher l'ennemy de approcher de ce costé[5].

Aussy est venu en laditte Assemblée le s^r^ de Biron, grand maistre general de l'Artillerie; lequel a remonstré que le Roy l'avoit envoyé ceans pour

[1] Ce passage vise les Règlements de police édictés en septembre 1575 et rapportés ci-dessus, art. DXXXVIII et DLI.

[2] Au Registre, ce document est intercalé entre deux articles datés respectivement du 24 et du 23 décembre, dont le premier est coté dans ce Volume sous les n^os^ DCXI-DCXII, et le second sous le n° DCVIII.

[3] Voir l'Ordonnance du Roi (10 décembre précédent) : ci-dessus, art. DXCIII; et la conclusion prise en l'Assemblée du 20 décembre : art. DCIII (p. 322, col. 2).

[4] La présente liste ne distingue pas les «Conseillers» ordinaires de la Ville des «Depputez ou Commissaires» nommés pour le cas spécial dont il s'agit. — Cf. la note 1 de la page 323.

[5] Sur l'ensemble de ces travaux de fortification, principalement «du costé de l'Universitté», voir la note 1 de la page 282.

advertir lesdictz Sieurs dudict achemynement et approche desdictz reytres; et que pour besongner ausdittes trenchées du costé de l'Universitté, estoit besoing lever promptement quinze cens maneuvres ou envyron; et oultre, faire venir le plus de bledz, vins, avoynes, foings et autres vivres et provisions qu'il seroit necessaire en cesteditte ville.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé par toute laditte Assemblée :

« Que l'on levera, pour travailler ausdittes trenchées, fossez et boullevertz pour la fortiffication de laditte ville, tel nombre de pionniers et maneuvres que besoing sera. Et pour le paiement d'iceulx, seront prins les deniers de la fortiffication d'icelle ville pour l'année prochaine, qui commencera par advance du premier jour de Janvier prochainement venant; et que, pour exciter les bourgeois à faire laditte advance, attendu la necessité, que le Quartenier de chacun quartier, accompaigné de ses Cinquanteniers et Dixiniers et deux ou trois notables Bourgeois de chacune Dixaine, se transportera par devers lesdictz bourgeois de leur quartier particullierement, pour les inviter et exciter à promptement faire laditte advance. »

Et quant à la forme de la levée de la solde desdictz deux mil Suisses, a esté aussy conclud et advisé qu'elle sera gardée en ceste maniere, c'est assçavoir :

« Que les Quarteniers assembleront tous les bourgeois de chascune de leurs Dixaines separément, pour eslire en chacune deux bourgeois d'icelle. Lesquelz bourgeois, esleuz de toutes les Dixaines du quartier, se assembleront avec le Quartenier d'icelluy pour entre eulx eslire quatre bourgeois d'icelluy quartier, qui seront tenuz comparoir en l'Hostel de Ville au jour qui leur sera ordonné, affin de procedder et faire le departement de tous les seize quartiers de laditte ville, en la presence de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville : suivant lequel departement seront tenuz lesdictz Quarteniers et quatre bourgeois esleuz, faire la taxe particuliere de la somme portée par ledict departement dudict quartier, appellez trois notables bourgeois de chacune Dixaine.

« Et pour ce faire, se fera la taxe particulliere en la maison du plus apparent bourgeois esleu audict quartier, ou en ung monastaire plus prochain, au choix et option dudict plus aparent du quartier : et ce qui sera par eulx taxé sera executé; et dont ilz apporteront les roolles, bien et deuement faictz et signez des mains d'iceulx taxateurs et du Quartenier, ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, tout incontinent après laditte taxe et cotization faitte, et sans ce que aucuns puissent après estre diminuez ne deschargez de leur taxe. Et esquelz roolles ilz ne feront aulcunes non valleurs.

« Et pour ce faire et obvyer ausdittes non valleurs, ne taxeront aulcun qui puisse estre exempt ne aucuns pauvres ou aultres qui peussent porter et faire non valloir, comme gens non habitans en laditte ville et qui y viennent seulement pour affaires en passant soliciter procès ou aultrement.

« Et le tout, le plus justement et esgallement que faire se pourra [1]. »

DCXI–DCXII. — Mandemens [pour la provision des picqz, pelles, hottes, hoiaux et louchetz; — et] pour l'avance des deniers de la fortiffication.

24 décembre 1575. (Fol. 261 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, vous ferez signiffier par vos Cinquanteniers et Dixiniers, à tous les bourgeois et citoiens de vostre quartier, que chacun d'eulx ayt à promptement faire provision de picqz, pelles, hottes, hoiaulx et louchetz, suivant l'Ordonnance du Roy cy dessus transcripte [3].

[1] Le Registre donne ensuite l'*Ordonnance du Conseil* (ci-dessus, art. DCVIII), laquelle doit logiquement précéder, dans notre édition, l'Assemblée convoquée aux fins de cette Ordonnance même.

[2] Au Registre, ce document vient immédiatement après notre article ci-dessus DCVII.

[3] Ordonnance du 19 décembre : ci-dessus, art. DCVI.

«Et oultre ce, ne ferez faulte de faire executer en toute dilligence le Mandement qui vous a esté envoyé pour l'advancement des deniers de la fortiffication [1], d'aultant que Sa Majesté entend qu'on y travaille dès lundy matin, et nous a ce service trés expressement commendé pour le bien et seuretté de laditte Ville.

«Faict au Bureau, le xxiiiime jour de Decembre M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville [2].

DCXIII–DCXIV. — Assemblée pour adviser sur la seureté et fortiffication de la Ville; — et pour les II mil Suisses [3].

26 décembre 1575. (Fol. 263 r° [4].)

Du lundy xxvime jour de Decembre mil V^c LXXV.

En Assemblée faitte le jour d'huy, en l'Hostel de la Ville, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Presidens des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes et des Aides, et aucuns Conseillers de laditte Ville, commis et deputtez en ceste partie par le Roy pour adviser sur la seuretté et fortiffication d'icelle ville, suivant le commendement de Sa Majesté, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

Parfaict, Le Prevost, Le Gresle, } Eschevins;

president Prevost, president Henn[e]quin, president Bailly, presidant Luillier, presidant de Charmeau, de Thou, advocat du Roy, Marcel, Aubery, } Conseillers de Ville.

Sur quoy la matiere mise en deliberation, a esté advisé et deliberé :

«Que l'on fera travailler en toute dilligence aux tranchées, fossez et boulleverdz de laditte ville par tant de pionniers et autres maneuvres que l'on en pourra recouvrer.

«Et à ceste fin, que le Roy sera supplié de mander aux Lieutenans civil et criminel de faire deffence, sur peine de la hart, à tous mandiens vallides et autres gens vaccabondz et sans adveu, de mandier par la ville; ains leur sera enjoinct de aller travailler aux œuvres publicques et fortiffications d'icelle ville.

«Et que les commissaires seront tenuz d'aller par les quartiers pour en faire recherche, dont ilz seront tenuz rapporter de trois en trois jours leurs procès verbaulx de leur dilligence.

«Et pour ordonner et pourveoir sur le lieu à ce qui sera necessaire, a esté commis m^e Claude d'Aubray, notaire et secretaire du Roy, Eschevin de laditte Ville; avec lequel sera appellé ung bourgeois de chascun quartier pour chacune sepmaine, pour y avoir l'oeil.

«Et auront les maneuvres forains six solz tournois par jour chascun; et quant à ceulx de la ville, auront leur sallaire ordinaire.»

Et quant à la levée des deniers de la solde des deux mil Suisses, avant que de procedder à la taxe et departement d'icelle :

«Sera mandé aux Quarteniers qu'ilz aient à faire faire le roolle et description de tous les bourgeois, manans et habitans de leur quartier par leurs Dixiniers.

«Et que aussy avant que de lever les deniers, iceulx Quarteniers seront tenuz de apporter au Bureau de laditte Ville les roolles de la taxe, chacun de leur quartier; affin que, si aucuns ont esté taxez qui ne le doibvent estre, en soient ostez et leur taxe reprinse sur ledict quartier pour obvier aux non valleurs qui se y pourroient trouver.

«Et ne sera le plus hault taxé à plus de VI^xx livres et au dessoubz.»

[1] Le Mandement ici visé n'a pas été rapporté au Registre; il se réfère à la conclusion de l'Assemblée tenue la veille; voir ci-dessus art. DCIX, p. 326, col. 1.

[2] Vient ensuite, au Registre, le procès-verbal de l'Assemblée du 23 décembre : ci-dessus, art. DCIX-DCX.

[3] Dans l'original, la dernière partie de cette rubrique a été ajoutée après coup.

[4] Au Registre, cet article fait suite immédiate à l'Ordonnance du 23 décembre, rapportée ci-dessus, art. DCVIII.

DCXV. — Idem.

27 décembre 1575. (Fol. 264 r°.)

Du mardy xxviime jour de Decembre mil v^c lxxv.

En Assemblée faitte le jour d'huy, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et autres Commissaires ad ce commis et depputez par le Roy, pour pourveoir aux fortiffications de laditte ville, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
de Brevant,
Le Gresle, } Eschevins;

president Hennequin,
president Bailly,
president de Neully,
president de Charmeau,
president Luillier,
Marcel,
Aubery, } Conseillers.

A esté conclud, advisé et deliberé :

« Que l'on priera le Roy de donner à laditte Ville trente arpens de boys taillis en la forest de Livry et Bondis, pour faire facines pour lesdittes fortiffications; et ce pendant qu'il en sera achepté, attendu la necessité, et des deniers desdittes fortiffications qui seront remplacez des deniers provenant de la vente dudict bois taillis.

« Que pour donner pied et limitation aux plus haultes taxes, seront veuz les rolles prealablement.

« Qu'il sera enjoinct à tous bourgeois de laditte Ville de eulx fournir de bledz promptement. »

A esté advisé et arresté :

« Que le Roy sera supplié de permettre à tous marchans forains, laboureurs et autres, demeurans en l'Ellection de Paris, de pouvoir admener tous grains tant bledz, avoynes, poix, febves et autres sortes de grains en ceste ville, pour estre mis en garde et depposé en greniers et magazins que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins fourniront, sans aulcune chose paier pour le louaige d'iceulx par les proprietaires desdictz grains.

« Et pour les recepvoir, conserver et rendre par bonne mesure, seront commis et deputtez certains bons et notables bourgeois et marchans de ceste Ville; lesquelz à ceste fin en bailleront leur recepicé.

« Et pour faire et ordonner sur ce qu'il sera necessaire, a esté commis Monsieur Parfaict, Eschevin de laditte Ville. »

A l'instant ont esté nommez pour magazins les lieulx cy après declairez, sçavoir :

Pour le costé de la Ville.

les Celestins,
Sainct Anthoine le Petit,
le Petit Temple,
Saintte Catherine du Val,
l'Hostel de Barbeau,
Sainct Martin des Champs,
la grande Halle aux Draps,
l'Hostel de Bourgongne,
Sainct Jacques de l'Hospital,

Pour le costé de l'Université.

l'Evesché de Paris,
les Bernardins,
les Jacobins,
Clugny,
l'Hostel Sainct Denys,
le College de Marmoustier[1].

[1] La liste des « magazins pour le costé de l'Université » fut modifiée peu de jours après par une déclaration du 31 décembre, transcrite ci-dessous, art. DCXXI.

DCXVI. — Mandemens [aux Quarteniers] pour fere rolle et description des maisons et habitans de la Ville.

27 décembre 1575. (Fol. 265 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville, commandez à tous les Dixiniers de faire un rolle et description au vray de toutes et chacunes les maisons, bourgeois, manans et habitans de vostre quartier, sans nul excepter, soient proprietaires et locataires, tant en maison, chambres garnies ou aultrement; et qu'ilz y inserent leurs noms et qualitez : dont ilz se purgeront par serment entre noz mains.

« Et ce, dedans demain une heure de relevée, pour nous les apporter par eulx en vostre presence, et venir faire le serment au Bureau de laditte Ville ledict jour : sans y faire faulte ny longueur quelconque, sur peine de s'en prendre à vous en vostre propre et privé nom, par ce que c'est pour affaire pressée.

« Faict ce mardy xxviime Decembre m v^c lxxv. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DCXVII. — [Assemblée] pour les afferes et seureté de la Ville.

28 décembre 1575. (Fol. 265 v°.)

Du xxviiime jour de Decembre mil v^c lxxv.

En Assemblée faitte en l'Hostel de laditte Ville, pour les affaires et seurettez d'icelle ville devant dictz, sont comparuz Messieurs :

d'Aubray, de Brevant, } Eschevins;

le president Hennequin, president Bailly, president Luillier, president de Neully, president de Charmeau, de Thou, advocat du Roy, Marcel, Aubery, } Conseillers.

A esté ordonné que :

« Mandemens seront expediez aux Cappitaines de la Ville, affin de faire ung roolle general de tous ceulx qui sont soubz leurs charges et dixaines, et leur enjoindre de eulx fournir promptement d'armes suffizantes; et au deffault de ce faire, leur en achepter à leurs despens; et les faire tenir prest pour en faire la monstre quant le cas y escherra.

« Que commission sera expediée aux sergens de laditte Marchandise de l'Eaue de la Ville, pour eulx transporter sur les portz où y a fagotz et bourées, mesmes à Noysiet [1]; et faire commandement à ceulx ausquels ilz appartiendront de les admener en sa presence en ceste ville. Et au deffault de ce faire, seroient admenez reaulment et de faict aux despens de la Marchandise; de laquelle marchandise ilz seront paiez raisonnablement au feur et mesure quelle sera admenée.

« Que doresnavant la garde des portes sera faitte ainsy qu'il est accoustumé faire. Et seront tenuz les maistres y aller en personnes, à tout le moings qu'il y en aura tousjours jusques au nombre de six pour le moings.

« Et que le matin chacun Cappitaine qui sera de garde viendra ou envoyera son Lieutenant, ou autre qui commandera à la porte, en l'Hostel de Ville, à six heures du matin au plus tard, pour recepvoir le billet où sera escript la porte où il debvera aller ledict jour.

« Et neanlmoings, seront demain assemblez les Collonnelz en l'Hostel d'icelle Ville, pour adviser s'ils sçavent autre moien, pour empescher que l'on ne sache le jour que l'on debvera garder icelle porte, que ledict jour du matin. »

[1] Noisiel-sur-Marne, canton de Lagny (Seine-et-Marne), est distant de Paris d'environ 22 kilomètres à l'est.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCXVIII. — Idem. — [Mandemens aux Colonnelz de la Ville.]

28 décembre 1575. (Fol. 266 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Le Cocq, l'un des Colonnelz de laditte Ville, faittes et faittes faire par les Cappitaines de vostre departement ung roolle general de tous les habitans qui sont soubz leur charge et dixaine; et leur enjoignez d'eulx fournir promptement d'armes suffisantes. Et au deffault de ce faire, leur en acheptez à leurs despens, et les faittes tenir prestz pour en faire la monstre quant le cas y escherra.

«Et oultre, trouvez vous demain, deux heures de relevée, au Bureau de laditte Ville, pour entendre ce que avons à vous dire pour la garde des portes et seuretté d'icelle ville.

«Faict au Bureau, le mercredi xxviiime jour de Decembre m v^c^ lxxv.»

Pareilz Mandemens ont esté delivrez aux seize Colonnelz de laditte Ville.

DCXIX. — Permission d'admener grains et iceulx mettre en greniers fournis par la Ville, sans aulcune chose paier. — [Ordonnance du Roy.]

29 décembre 1575. (Fol. 266 v°.)

De par le Roy.

«Sa Majesté ayant cy devant commandé et faict publier de faire admener les bledz et grains qui sont es envyrons de la ville de Paris et à dix lieues à l'entour[1], pour empescher que les ennemys estrangers, qui menassent de approcher près de sa ville de Paris, s'en puissent accomoder, auroit esté adverty que beaucoup de gens ayans leurs grains prestz à admener, ne sçavent où les mettre, sinon que les mener au marché où ilz ne les pourroient vendre que à vil pris : qui leur seroit dommaige et perte; auroit sur ce Saditte Majesté commandé à aulcuns de ses officiers, bons et notables bourgeois d'icelle ville, d'y adviser.

«Et après avoir eu sur ce leur advis, a ordonné et ordonne qu'il sera permis à tous marchans forains, laboureurs et aultres personnes quelconques, de pouvoir admener tous grains, soient bledz, avoynes, poix, febves et toutes autres sortes de grains en cesteditte ville, pour estre mis en garde et depost en greniers et magazins que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins fourniront, sans aucune chose payer pour le louaige par ceulx qui admeneront lesdictz grains.

«Lesquelz Prevost des Marchans et Eschevins ont pour cest effect commis certains bons marchans et bourgeois de laditte ville, pour recepvoir lesdictz grains, iceulx conserver, garder et rendre par bonne mesure, toutes fois et quantes quilz en seront requis par les proprietaires d'iceulx, sans ce qu'il leur en soit faict aulcun tort pour les vendre et debiter au marché, ou en disposer quant et ainsy que bon leur semblera : le tout, pour la conservation des grains desdictz proprietaires et pour les occasions cy dessus.

«Et ou cas qu'il s'en trouvast aulcuns qui n'eussent obey et admené lesdictz grains en laditte ville, et qu'ilz eussent contrevenu à laditte Ordonnance cy devant faitte de admener lesdictz grains, sera proceddé à la confiscation d'iceulz ou aultrement, ainsy qu'il sera [or]donné par Sa Majesté.

«Et par ce que aucuns se sont voulluz excuser de ce qu'ilz ne trouvent point de bateurs, est ordonné et enjoinct aux Marguilliers des paroisses des villaiges des envyrons de laditte ville et de toute l'Ellection d'icelle, de emploier tous les habitans desdictz villaiges, et fournir des hommes pour batre les grains : sur peine de s'en prendre à eulx, et de prison.

«Enjoinct pareillement aux Officiers du Roy estans sur lesdictz lieulx, de y tenir la main : sur peine de

[1] Cf. le *Mémoire* en date du 23 décembre : ci-dessus, art. DCVII.

privation de leurs estatz; et aux sieurs de leurs officiers des lieulx, sur peine ausdictz sieurs, de perdition de leur droict de justice; et à leurs officiers, de punition corporelle sy elle y eschet.

«Laquelle presente Ordonnance sera publiée à son de trompe, tant en ceste ville et faulxbourgs de Paris que en l'Ellection d'icelle.

«Enjoignons en oultre à Prevost de Paris, Prevost des Marchans, Eschevins et Esleuz, de y tenir la main ad ce que promptement et en toute dilligence laditte Ordonnance soit executée.

«Faict à Paris, le XXIXme jour de Decembre mil cinq cens soixante quinze.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas «PINART.»

DCXX. — IDEM. — [ASSEMBLÉE] POUR LES AFFAIRES DE LA VILLE.

31 décembre 1575. (Fol. 267 v°.)

Du samedy dernier jour de Decembre M V^c^ LXXV.

En Assemblée, aussy faitte continuant les precedantes en l'Hostel de la Ville, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

president Hennequin,
president Nicolay,
president de Neully,
president Bailly,
president Luillier, } Conseillers;

d'Aubray,
de Brevant,
Le Gresle, } Eschevins.

A esté arresté :

«Que les Quarteniers de laditte Ville seront poursuiviz pour apporter ceans leurs roolles pour le faict de la solde desdictz deux mil Suisses, suivant les Mandemens qui leur en ont esté expediez cy devant [1].

«Et pour cest effect et ce qui deppend des dilligences necessaires, a esté commis Monsieur de Brevant, Eschevin de laditte Ville.»

DCXXI. — [DECLARATION DES GRENIERS AU COSTÉ DE L'UNIVERSITÉ.]

31 décembre 1575. (Fol. 268 r°.)

Cedict jour sont comparuz, au Bureau de laditte Ville, les sieurs Boucquet, Moris de Launay et Anthoine Boivyn, deputtez pour la reception et garde des grains qui seront admenez du costé de l'Université. Lesquelz ont declairé que, en faisant perquisition et recherche des greniers estans audict quartier, ilz ont trouvé ceulx qui ensuivent, assçavoir :

Au college de Montegu, deux greniers pour mettre cent muidz de bled ou envyron;

Aux Bernardins, une salle pour en mettre quarente ou cinquante muidz;

A Sorbonne, des greniers pour mettre soixante muidz ou environ [2].

DCXXII. — [MANDEMENS AUX QUARTENIERS] POUR FAIRE LE DEPARTEMENT DE LA SOLDE DES II MIL SUISSES.

31 décembre 1575. (Fol. 268 r°.)

Ledict jour a esté expedié Mandemens aux Quarteniers de laditte Ville cy après transcript[z].

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Martin Jamart, Quartenier, nous vous mandons que vous aiez à faire commendement à tous et chacuns les Dixiniers de vostre quartier qu'ilz aient dedans lundy prochain, deuxiesme jour de Janvier, à assembler le plus grand nombre qu'ilz pourront des notables personnes de leur Dixaine, en telle maison de leurditte Dixaine qu'ilz adviseront la plus com-

[1] Mandement en date du 26 décembre : ci-dessus, art. DCXIV.

[2] On remarquera que la liste des «greniers du costé de l'Université» donnée dans la présente «Declaration» est sensiblement différente de celle qui figure, sous la date du 27 décembre, à l'article ci-dessus DCXV.

mode, soit maison de religion, monastaire ou aultre, pour procedder à l'ellection de deux notables personnes de leurditte Dixaine; qui par après procedderont, avec les autres depputez des autres Dixaines de vostredict quartier, à la nomination et ellection de quatre notables personnes de tout vostredict quartier.

«Lesquelz quatre Deputtez de tout le quartier s'assembleront en l'Hostel de laditte Ville, au jour qui leur sera par Nous assigné, avec les autres quatre Deputtez de tous les autres quartiers, pour ensemblement faire le departement general de la solde des deux mil Suisses accordez au Roy sur tous les seize quartiers de laditte ville, le plus esgallement que faire ce pourra; et pour après procedder par lesdictz quatre Deputtez de chacun quartier à la taxe particulliere de ceulx de leur quartier, appellez à laditte taxe particuliere les deux Deputtez de chacune Dixaine : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau de laditte Ville, ce dernier Decembre M V^c LXXV.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

1576.

DCXXIII. — Deffence de transporter grains hors la Ville.

4 janvier 1576. (Fol. 269 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Deffences sont faittes à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condittion qu'ilz soient, de faire transporter hors ceste ville de Paris, tant par eaue que par terre, aulcuns bledz, avoynes et autres grains. Et est enjoinct aux Cappittaines de ceste Ville d'y tenir la main, et n'en laisser sortir aucuns par les portes de cested. ville et riviere d'icelle, sans congé exprès de Nous : pour obvier à la charté des vivres qui y pourroit advenir.

«Et oultre, est enjoinct aux portiers desdittes portes de garder la presente Ordonnance, et icelle monstrer et communicquer par chacun jour du matin ausdictz Cappitaines, lors qu'ilz arriveront à la garde desd. portes, affin d'icelles garder et observer : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce IIIIme jour de Janvier mil cinq cens soixante seize.»

Delivrez à Dargilliers ledict jour huict semblables Mandemens pour les portes.

DCXXIV. — Ordonnance à Me Charles Le Conte.

4 janvier 1576. (Fol. 269 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins.

«Il est enjoinct à Me Charles Le Conte, à ce present, de faire dedans quatre jours prochains pour tout delais la baculle du pont levis de la porte Saint Victor, et raccoustrer le plancher et ce qui est necessaire au pont de la porte Saint-Marcel, ad ce qu'il n'en puisse advenir aucun inconvenient : sur peine de s'en descharger sur ledict Le Conte envers le Roy.

«Faict au Bureau, ce IIIIme jour de Janvier M V^c LXXVI.»

DCXXV. — Commission aux sieurs Jehan Le Fevre et Jehan Moreau pour recevoir, garder, conserver et rendre les grains qui seront admenez en ceste ville.

4 janvier 1576. (Fol. 269 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Aux sieurs Jehan Le Febvre, l'un des Capitaines Colonnelz, et Jehan Moreau, bourgeois de ceste ville : salut.

«Comme suivant le commandement du Roy, il soit necessaire faire admener en ceste ville de Paris, le plus de grains qu'il sera possible pour la provision, fourniture et envitaillement de cesteditte ville [1]; et pour les recepvoir, garder et rendre par bonne mesure quant et à qui il sera ordonné, soyt besoing commettre et deputter aucuns bons notables bourgeois d'icelle ville, sçavoir faisons :

«Que Nous, deument informez de voz sens, prudhomie, fidelité et affectionnée volunté que portez au service du Roy et bien d'icelle Ville, vous avons commis et deputtez, commettons et deputtons par ces presentes pour recepvoir, garder, conserver, et rendre lesdictz grains qui seront amenez en cesteditte ville pour l'effect dessus dict;

«Vous donnant pouvoir et puissance de prendre tant et telle quantité de grains en laditte ville que besoing sera, et à ce contraindre et faire contraindre tous ceulx qui en auront desgarniz et vuides de bledz, à en faire ouverture et bailler les clefz par toutes voies et manieres deues et raisonnables, comme pour les propres affaires du Roy.

«Mandant aux Capitaines de laditte Ville et autres qu'il appartiendra, chacun en son endroict, de vous donner tout le secours, confort et ayde dont ilz seront par vous requis : de ce faire vous donnons pouvoir.

«Faict au Bureau, ce IIIIme Janvier mil cinq cens soixante seize.»

Pareille commission delivrée à Mr Bouquet et aux sires Morice de Launay et Anthoine Boivyn [2].

DCXXVI. — [Mandemens aux Colonnelz pour faire] reveue.

5 janvier 1576. (Fol. 270 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, Colonnel de laditte Ville, faittes en vostre Dixaine, et faittes faire par tous les Cappitaines de vostred. quartier et colonnelle, en toute dilligence, exacte reveue des hommes et des armes estans en chacune de leur Dixaine, tant chefs d'hostel que autres, sans nul excepter; pour, aiant faict laditte reveue entre cy et samedy prochain, faire monstre chacun de vous en chacun de voz quartiers et chacune Dixaine, à part le dimenche ensuivant, avec l'enseigne et tabourins sonnans.

«Et nous rapportez le lendemain voz procès verbaulx desdictz hommes et armes au vray : et à ce ne faittes faulte, pour le bien, utillité et conservation de la Ville, d'aultant que quelques fois par cy devant, l'execution de telz Mandemens a esté tirée en longueur.

«Et faittes bailler à chascun desdictz Cappitaines de vostredict quartier et colonnelle, incontinent, aultant du present Mandement.

«Faict au Bureau, ce cinqiesme jour de Janvier 1576.»

Pareilz Mandemens aux autres Colonnelz, delivrez ledict jour à Poncet.

«Aussy faittes estroittement entretenir le contenu au Mandement à tous envoyé le vingt huittiesme jour de Decembre dernier, pour le regard des armes que doibvent avoir tous les bourgeois [3].»

[1] Ordonnance en date du 29 décembre 1575, rapportée ci-dessus, art. DCXIX.

[2] Ces noms sont ceux des Commissaires chargés du ravitaillement du quartier de l'Université : voir la «Declaration» du 31 décembre, art. ci-dessus DCXXI.

[3] Voir ci-dessus, art. DCXVIII.

DCXXVII. — [Injonction au premier Sergent de la Ville] pour les II mil Suisses.

8 janvier 1576. (Fol. 270 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au premier Sergent de la Ville, sur ce requis, soy se transporter demain par devers les seize Quarteniers d'icelle Ville, et leur enjoindre qu'ilz aient à apporter ledict jour au Bureau d'icelle Ville les roolles qu'ilz ont faictz tant des deux personnes esleues en chacune Dixaine que des quatre en chacun de leurs quartiers[1], pour procedder au departement general de la solde des deux mil Suisses accordez au Roy par laditte Ville : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce VIIIme Janvier M V^c^ LXXVI.»

DCXXVIII. — [Mandemens aux Quarteniers]

pour faire description des maisons des faulxbourgs, proprietaires et locataires d'icelles.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Me Robert Danès, Quartenier de laditte Ville, faittes faire, par voz Cinquanteniers et Dixiniers, roolle et description au vray de toutes les maisons, grandes et petites, assises es faulxbourgs Sainct Victor; ensemble les noms, surnoms et qualitez des proprietaires et locataires d'icelles, tant chefs d'hostel que chambrelans, de quelque qualité, condittion, biens et facultez qu'ilz soient. Lequel roolle vous nous envoirez dedans demain au Bureau de la Ville : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce Xme jour de Janvier mil cinq cens soixante seize.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DCXXIX. — [Pour l'Eddict d'erection de] deux Contrerolleurs des rentes de la Ville. [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

10 janvier 1576. (Fol. 270 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur l'Eddict d'erection des deux Contrerolleurs que le Roy a nouvellement erigez et desquelz Sa Majesté a jà envoié sondict Eddict à la Court de Parlement, et à Nous communicqué de l'Ordonnance d'icelle : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict le Xme Janvier M V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez et envoiez à tous les autres Conseillers de la Ville.

DCXXX. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

12 janvier 1576. (Fol. 271 r°.)

Du jeudy XIIme jour de Janvier M V^c^ LXXVI.

En Assemblée le jourd'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur l'Eddict d'erection des deux Contrerolleurs que le Roy a nouvellement erigez, et desquelz Sa Majesté a jà envoyé sondict Eddict à la Court de Parlement, et à Nous communicqué de l'Ordonnance d'icelle, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Brevant,
Parfaict,
Le Gresle, } Eschevins;

[1] Cette opération dut être exécutée ensuite du Mandement du 31 décembre, rapporté ci-dessus, art. DCXXII.

president Hennequin,
president de Charmeau,
Le Clerc,
Le Lievre,
de Courlay,
de Chomeday,
de Cressé,
de Jummeauville,
de Montmaigny,
de Bragelongne,
Sanguyn, } Conseillers;
Aubery,
Budé, } Conseillers.

Après lecture faitte dudict Eddict donné au mois de Decembre dernier, signé sur le reply : *par le Roy estant en son Conseil*, Brulart, et scellé de cire vert en lacz de soye, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que Assemblée generalle sera faitte en l'Hostel de ceste Ville, samedy prochain, pour adviser sur ledict Eddict, attendu l'importance d'icelluy. »

DCXXXI. — [Mandemens aux Deputtez pour la solde de ii mil] Suisses.

12 janvier 1576. (Fol. 271 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jehan Perrot, Quartenier, envoiez dans ce jourd'huy, pour tous delaiz, le roolle que debvez avoir faict, suivant le Mandement à vous envoyé dès le dernier jour de Decembre dernier passé [1], des deux personnes nommez et esleuez en chacune Dixaine de vostre quartier, et des quatre aussy par eulx choisiz pour procedder au departement des quartiers pour le paiement des Suisses accordé au Roy : à quoy ne faittes faulte, pour aultant que en sommes pressez par Sa Majesté.

« Faict au Bureau, le xiime Janvier 1576. »

« Fault envoyer Mandemens à Messieurs :
Danès,
Jamart,
Le Goix,
et Perrot [2]. »

DCXXXII. — [Pour l'Eddict d'erection de] deux Contrerolleurs des rentes de la Ville. [Mandemens aux Quarteniers.]

12 janvier 1576. (Fol. 272 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, appellez six des plus apparens et notables Bourgeois de vostre quartier, autres que des Courtz souverainnes, par ce qu'ilz sont deputez par lesdittes Courtz ; et vous trouvez tous samedy prochain, une heure de relevée, en l'Assemblée generalle qui se fera en la Grand Salle de l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur l'Eddict d'erection de deux Contrerolleurs en laditte Ville, que le Roy a nouvellement erigez, et autres affaires trés necessaires qui vous seront proposez pour le bien et utilité de la Ville : sy n'y faittes faulte, attendu l'importance de l'affaire.

« Faict au Bureau, ce xiime Janvier m v^c^ lxxvi. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DCXXXIII. — [Idem. — Mandemens aux Conseillers et aux Communaultez de la Ville.]

12 janvier 1576. (Fol. 272 r°.)

Semblables Mandemens ont esté envoiez à Messieurs les Conseillers de laditte Ville, et aux Communaultez d'icelle [3].

[1] Rapporté ci-dessus, art. DCXXII ; cf. aussi art. DCXXVII.

[2] Après ce document, le Registre donne le Mandement du 13 janvier, que nous avons reporté après les articles DCXXXII et DCXXXIII, tous deux datés du 12 janvier.

[3] Le bas du fol. 272 r° est resté en blanc. Le Registre donne ensuite le procès-verbal de l'Assemblée du 14 janvier : ci-dessous, art. DCXXXV-DCXXXVII.

DCXXXIV. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

13 janvier 1576. (Fol. 272 r° [1].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier, envoiez nous dedans demain au Bureau, les noms, qualitez et demourances, par ordre et dixaines, des Cinquanteniers, Dixiniers, Colonnel, Cappitaines, leurs Lieutenans, Enseignes et Sergens de bande de vostre quartier : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le xiiime Janvier m v^c^ lxxvi.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DCXXXV-DCXXXVII. — Assemblée pour aviser sur l'Edit d'erection de deux Controlleurs des rentes [2]; — [sur le paiement des arreraiges des rentes dues par le Clergé à la Ville; — et sur le remplacement des rentes allienées par le Roy].

14 janvier 1576. (Fol. 272 v° [3].)

Du samedy xiiiime jour de Janvier m v^c^ lxxvi.

En Assemblée generalle le jourd'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Deputtez des Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aides, Corps, Colleges, Chapitres, Communaultez de laditte Ville, Quarteniers et six des plus apparens et notables Bourgeois de chascun quartier, pour adviser sur l'Eddict d'erection nouvelle faitte par le Roy, de deux Contrerolleurs des rentes de laditte Ville, et autres [affaires] necessaires pour le bien et utilité de la Ville, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

le president Luillier,
Le Clerc,
de Courlay,
de Chomedey,
de Cressé,
de Jumeauville, } Conseillers;

Huault,
de Bragelongne,
Aubery,
Sanguin,
Le Prebtre, } Conseillers;

Bouchart, m^e^ des Requestes,
Violle,
Larcher,
Hennequin,
de Faulcon,
de Petremol,
Du Drac,
Le Prevost,
Picart,
Du Drac, } Conseillers de la Court;

Michon,
Dodieu, } M^es^ des Comptes;

Gastellier,
Sanguyn,
de Dreux, } Conseillers des Aides;

de Breda,
Richevillain [4], } [Depputez du Clergé];

[1] Voir la note 2 de la page précédente.

[2] La première partie de cette rubrique est empruntée à la Table du Registre.

[3] Au Registre, ce procès-verbal fait suite immédiate aux Mandements du 12 janvier, rapportés ci-dessus n^os^ DCXXXII-DCXXXIII. — Par suite de l'interversion signalée à la note 2 de la page 335, le présent article ne porte pour toute rubrique au Registre que la simple notule *Idem*.

[4] Au Registre : *Chichevillain*.

les Deputtez des Celestins;

Perlan,
Guerrier,
de Beausse,
Bourgeois,
Maheut,
de La Fa,
Hac,
Perrot,
Jamart, } [Quarteniers];

Le Moyne,
Canaye,
de Nouveau,
d'Auvergne,
Bourguignon,
Le Juge,
Chocart,
Martin Le Conte,
Menthelon,
Pilleur,
Roussellet,
Rigollet,
Du Metz,
Le Normant,
d'Aulnay,
L'Escot,
Jehan Maheut,
François Givart,
François Beaugendre,
Jehan Lambert,
Des Croisettes,
Devetz,
Jacques Nicolaï,
Jehan Chesnart,
Cossart,
Le Secq,
Merault,
de Creil,
Salvancy,
Boucher,
Targer,
Me Charles Le Conte,
Faure,
Du Boys,
Tuffier, } Bourgeois de laditte Ville;

Le Maçon,
Michel Hinsselin, } Bourgeois de laditte Ville.

Après que ledict Sieur Prevost des Marchans a faict entendre à laditte Assemblée l'occasion d'icelle, et lecture faitte dudict Eddict de erection desdictz deux Contrerolleurs des rentes d'icelle Ville, donné au mois de Decembre dernier, et de l'arrest de la Court du cinquiesme jour du present mois : par lequel il auroict esté ordonné par laditte Court que, avant que procedder à la veriffication d'icelluy Eddict il seroict monstré et communicqué ausdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins.

Et oultre, remonstré que le Clergé de France, doibt grandes sommes de deniers à laditte Ville, à cause des rentes par eulx constituées à icelle, qu'ilz ne tiennent compte de paier, quelques termes que l'on leur ayt donnez et saisies que l'on ayt faict faire de leur temporel [1] : qui est cause que le Receveur de laditte Ville ne peult paier les arreraiges desdittes rentes, dont se font chascun jour plusieurs plaintes; priant et interpelant par ledict Sieur Prevost les Deputtez du Clergé en ceste Ville, assistans à laditte Assemblée, de en faire remonstrance à icelluy Clergé et faire paier ce qu'ilz doibvent à icelle Ville pour les arreraiges desdittes rentes.

A quoy Messieurs de Breda, archidiacre de Paris, et Richevilain, chanoine, ont faict responce et dict que lesdictz du Clergé leur ont donné charge de dire à la presente Assemblée qu'ilz se sont cy devant assemblez et encores ce jour d'huy, et se assembleront encores demain au Louvre, au logis de Monseigneur le Cardinal de Guise [2], pour y pourveoir et donner ordre; et esperent sy bien faire que, dedans le mois de Febvrier pour le plus tard, laditte Ville aura occasion de s'en contenter et ceulx ausquelz lesdittes rentes sont deues.

Et le tout mis en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que la Ville se doibt opposer à la veriffication dudict Eddict en laditte Court de Parlement, pour la perilleuse et dangereuse consequence d'icelluy, et autres causes qui seront desduittes par les causes d'opposition. Et après icelle opposition formée, en faire trés humbles remonstrances au Roy avec laditte Court, si elle trouve bon et que besoing soit, comme estant ledict Eddict à la foulle et dommaige

[1] Pour plus de détails sur ce litige, cf. la note 2 des pages 306 et 309.
[2] «Monseigneur le Cardinal de Guise» : sur ce prélat, voir la note 15 de la page 109.

IMPRIMERIE NATIONALE.

du peuple et detriment desdittes rentes et contre le bien et service de Saditte Majesté.»

«Et quant audict Clergé, a esté ledict sieur de Breda et autres Deputtez d'icelluy, priez de satisfaire à la promesse de paier et faire paier, le plus tost que faire se pourra, lesdictz arreraiges deubz à laditte Ville, les saisies toutesfois faittes sur ledict temporel tenant et les contrainttes.

«Et quant à ce qui deffault du paiement des arreraiges desdittes rentes, à faulte du remplacement qui n'est pas faict par le Roy pour les rentes allienées à laditte Ville par Sa Majesté, que les remonstrances et dolleances trés humbles et instantes qui luy en ont esté faittes par lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins par cy devant et infinies fois [1], pour avoir et obtenir de Saditte Majesté lesdictz remplacemens, seront encores reiterées instamment à Saditte Majesté par lesdictz Sieurs Prevost et Eschevins, assistez de bon nombre des Conseillers de laditte Ville, et bourgeois et habitans d'icelle.»

DCXXXVIII. — [Pour les] rentes de l'Eglise. — [Mandemens aux Commissaires.]

16 janvier 1576. (Fol. 275 r°.)

«Plaise vous trouver demain, à deux heures après disner precisement, au Bureau de ceste Ville, pour entendre ce que Messieurs l'Evesque de Paris et Scindicqz et Deputtez du Clergé avec luy nous veullent dire et communicquer pour le paiement des rentes de l'Eglise, et adviser sur ce, eulx oyz.

«Au Bureau, ce xvime Janvier m v^c^ lxxvi.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux Sires :

Boursier,
Le Lievre,
Targer,
Bistrade,
Le Peultre,
Merault,
Morant.

DCXXXIX. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

17 janvier 1576. (Fol. 275 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville où se trouvera Monsieur l'Evesque de Paris, accompaigné des Scindic et Deputtez du Clergé, pour entendre ce qu'ilz nous veullent dire et communicquer pour le paiement des rentes de l'Eglise, et sur ce adviser et deliberer : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, ce mardi xviime jour de Janvier m v^c^ lxxvi.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous Messieurs les Conseillers de laditte Ville, chascun pour son regard.

DCXL. — Pour procedder au departement general de la solde des ii^m^ Suisses. [Mandemens aux Quarteniers.]

21 janvier 1576. (Fol. 275 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers, ensemble Monsieur le presidant Le Cirier, Monsieur Bellenger conseiller de la Court, Messieurs Chappelle bancquier à Rome, et Pigneron bourgeois; et vous trouvez tous, mardy prochain deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour procedder au departement general

[1] Voir principalement le texte des Remontrances adressées au Roi le 19 décembre 1575, qui est rapporté en l'article ci-dessus DCXVIII, sous la date du 15 décembre.

de la solde des deux mil Suisses accordez au Roy : sans y faire faulte, d'aultant qu'il sera passé oultre audict departement ledict jour et heure avec les presens, sans aulcune remise.

« Faict au Bureau, ce XXI Janvier M V^c LXXVI. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DCXLI. — IDEM. — [ASSEMBLÉE GENERALLE.]

26 janvier 1576. (Fol. 276 r°.)

Du XXVIme jour de Janvier M V^c LXXVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, Quarteniers, et ung notable Bourgeois de chascun quartier, pour faire le departement general de la somme [de six vingtz treize mil trois cens trente quatre livres six solz huict deniers tournois] (1) pour la soulde des deux mil Suisses accordez au Roy, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

[QUARTENIERS].

Danès;
Monsieur Le Maistre.

Perrot;
Jehan de Resnel.

Le Goix;
Monsieur le president de Neully.

Jamart;
Monsieur Jousselin.

Hac;
Monsieur de Palluau.

de Beausse;
Monsieur de La Barre.

Me Jacques de La Fa.
. . . . . (2)

Perlan;
Monsieur Tronson.

Huot;
Monsieur Brisson, advocat du Roy.

Baudichon;
Monsieur le president Charlet.

Bourgeois;
Monsieur de Hacqueville.

Kerver;
Monsieur le president Le Cirier.

Le Conte comparant par Pierre Cardon;
Monsieur le president Dolu.

Maheut;
Monsieur le president Hennequin.

Parfaict;
Monsieur de Bragelongne.

Guerrier;
Monsieur le president Tambonneau.

A esté conclud et deliberé :

« Que le departement general de laditte somme de [six vingtz treize mil trois cens trente quatre livres six solz huict deniers tournois] (1) sera faict, au Bureau de laditte Ville, par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, sur les seize quartiers de laditte ville, le plus important et esgallement que faire se pourra en leurs loyaultez et consciences : dont ilz ont esté instamment priez par tous lesdictz Bourgeois et Quarteniers cy dessus nommez. »

(1) En cet endroit, le Registre présente un blanc, que nous remplissons à l'aide des données fournies par le procès-verbal de l'Assemblée du 28 janvier suivant : ci-dessous, art. DCXLIV.

(2) Blanc au Registre.

DCXLII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

26 janvier 1576. (Fol. 277 r°.)

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de laditte Ville de Paris, priez les quatre bourgeois esleus en vostre quartier pour le departement et la solde de deux mil Suisses accordez au Roy; et vous trouvez ensemblement pour l'effect dessusdict, samedy prochain, huict heures du matin precisement, en l'Hostel de ceste Ville, au moien de ce que nous n'y peusmes vacquer le jour d'hier; d'aultant que, par le commandement du Roy, nous alasmes au devant de la Royne Sa Mere.

« Faict au Bureau, le xxvime jour de Janvier mil v^c^ soixante seize. »

« Il n'est besoing de admener pour le present voz Cinquanteniers et Dixiniers. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DCXLIII. — Idem. — [Idem.]

26 janvier 1576. (Fol. 277 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, priez Monsieur le president Le Cirier de soy trouver lundy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de Ville; à laquelle heure vous trouverez avec luy pour procedder à l'esgallement des seize quartiers de laditte ville pour la levée des deux mil Suisses accordez au Roy : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, ce samedi xxvime Janvier m v^c^ lxxvi. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville [1].

DCXLIV. — Idem. — Autre Assemblée pour procedder au departement de la somme de six vingtz treize mil trois cens trente quatre livres six solz huict deniers pour la solde de deux mil Suisses durant quatre mois [2].

28 janvier 1576. (Fol. 277 v°.)

Du samedy xxviiime jour de Janvier m v^c^ lxxvi.

En Assemblée faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Quarteniers, quatre Bourgeois esleuz en chacun quartier, pour procedder au departement de la somme de six vingtz treize mil trois cens trente quatre livres six solz huict deniers tournois, accordez au Roy pour la solde de deux mil Suisses pour son service durant quatre mois [3], a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que ledict departement general de laditte somme de vi^xx^ xiii^m^ iii^c^ xxxiiii livres vi solz viii deniers sera faict en l'Hostel de laditte Ville par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle, appellez les Quarteniers et ung notable Bourgeois de chacun quartier sur les seize quartiers, le plus justement et esgalement que faire se pourra.

« Et si aucuns ne se peuvent accorder de la somme à quoy leur quartier sera cotizé, après avoir esté oÿz, se retireront; et sera laditte cotization faitte en leur

[1] Le bas du fol. 277 r° est resté en blanc.

[2] La seconde partie de cette rubrique est empruntée à la Table du Registre.

[3] Cette somme de 133,334 livres représente une minoration d'un tiers sur celle de 200,000 livres primitivement demandée par le Roi pour la solde de 3,000 Suisses au lieu de 2,000 que nous voyons qui lui furent accordés. Pour plus de détails, cf. l'Ordonnance du 10 décembre 1575 et le texte des Remontrances du 15 suivant : ci-dessus, art. DXCIII et DXCVIII.

absence par les autres, pour, puis après, estre proceddé à la taxe et cotization particulliere de la somme qui sera departie en chacun quartier, ainsy qu'il a esté cy devant arresté, nul exempt, sinon que, en faisant lesdittes taxes, l'on aura esgard aus grans deniers et decimes que les benefficiers n'ayant que leurs beneffices payent au Roy, et à cause d'iceulx, et aux services que les Capitaines, Lieutenans, Enseignes et Officiers de la Ville font pour le don de leurs charges et offices, de sorte qu'ilz n'ayent occasion de eulx en mescontanter.»

DCXLV. — [Injonction aux Maistres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie pour le] pont levis de la porte Sainct Anthoine.

31 janvier 1576. (Fol. 278 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de Paris.

«Il est enjoinct à m^es Guillaume et Pierre Guelain (*sic*), Maistres des œuvres de Maçonnerie de laditte Ville, à ce presens, et m^e Charles Le Comte, Maistre des œuvres de Charpenterye d'icelle, de visiter dedans demain le pont de bois de la porte Sainct Anthoine, pour le peril emynant que l'on dict y estre, affin d'y pourveoir ainsy que de raison; et de nous en faire leur rapport dedans ledict jour.

«Et oultre, est enjoinct ausdictz Guillains le faire sçavoir audict Le Comte dedans huy : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le dernier Janvier M V^c LXXVI.»

DCXLVI. — [Mandemens aux Conseillers de Ville pour la forme de la levée de la solde des II^M Suisses.]

3 février 1576. (Fol. 279 v° [1].)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de la Ville, en l'Assemblée qui se fera pour resouldre la forme et la levée du paiement des deux mil Suisses accordez au Roy : vous priant n'y voulloir faillir, par ce que en sommes pressez par exprès commandement du Roy, auquel nous sommes contrainctz en rendre raison dedans dimenche prochain, du matin.

«Faict le IIIme Febvrier M V^c LXXVI [2].

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DCXLVII. — [Assemblée] pour la forme de la levée de la solde des II^M Suisses.

4 février 1576. (Fol. 278 r°.)

Du samedy quatriesme jour de Febvrier M V^c LXXVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, en la Grand Salle de l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers, et ung Bourgeois de chascun quartier, pour resoudre la forme de la levée du paiement des deux mil Suisses accordez au Roy pour quatre mois, sont comparuz Messieurs :

le president Le Charron, Prevost des Marchans;

[1] Au Registre, cet article et le suivant sont intervertis; aussi le présent Mandement ne porte-t-il pour toute rubrique que la notule *Idem*, laquelle se réfère à la rubrique de l'acte d'Assemblée du 4 février.

[2] Par inadvertance du scribe, ce Mandement est daté du «*IIIIe Febvrier*», alors qu'il résulte de son contexte même qu'il a été rédigé la veille, c'est-à-dire le 3 février. Cette erreur dans la datation est due à l'interversion signalée dans la note précédente.

Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

president Hennequin,
president Dolu,
president de Tambonneau,
president Guiot,
de Perreuze,
president de Neully,
president Gaiant,
de Hacqueville,
Le Clerc,
Le Maistre,
de Bragelongne,
Brisson, advocat du Roy,
Tronson,
Marcel,
Beranger,
de Cressé,
de Jumeauville,
de Montmaignye,
Le Lievre,
Abelly,
Josselin,
de La Barre,

Sire Jacques Kerver,
Maheut,
Cardon, pour Le Conte,
Guerrier,
Le Goix,
Caron, pour Bourgeois, } [Quarteniers];

Danès,
Huot,
Perlan,
Jehan Marcetz [pour Perrot[1]],
Jamart,
de Beausse,
Baudichon,
Le Saige pour de La Fa,
Parfaict,
Hac, } [Quarteniers].

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que la plus haulte taxe particulliere qui sera faitte pour la levée du paiement desdictz Suisses, n'exceddera la somme de six vingtz livres tournois pour lesdictz quatre mois; et la moindre, la somme de vingt solz tournois.

« Et pour faire la recepte de laditte levée, ensemble les paiemens suyvant la voluntté du Roy, a esté esleu, commis et deputé comme Bourgeois, noble homme m^e François de Vigny, Receveur de laditte Ville; et où il ne pourroit faire et accepter laditte charge, tant à cause de son indisposition que autres affaires, a esté en ce cas esleu m^e Hector Gedoyn comme Bourgeois de laditte Ville.

« Et quant au departement general de la somme à quoy se monte laditte levée, toute la Compaignye a prié mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins, le voulloir faire au Bureau de laditte Ville, après avoir oyz lesdictz Quarteniers et le Deputé de chacun quartier, s'ilz voient que bon soyt. »

DCXLVIII. — [Lettres du Roy pour deputer] Messieurs les presidens Bailly et de Sainct Mesmyn.

4 février 1576. (Fol. 279 v°[2].)

De par le Roy.

A noz amez et feaulx, noz amez et feaulx Conseillers en nostre Conseil privé, et Presidans en nostre Chambre des Comptes.

« Les sieurs Presidens Bailly et de St Mesmyn, Luillier, ont esté par inadvertance obmis à emploier en l'Ordonnance qu'avons n'a gueres faitte des Sieurs qu'avons ordonnez s'assembler en la Chambre du Conseil lez nostreditte Chambre des Comptes, pour vacquer, entendre et pourveoir aux affaires de nostreditte Ville, aux occasions presentes[3].

« Et pour ce que nous sçavons la bonne congnois-

[1] Nous combions par les mots entre crochets une lacune évidente du texte.

[2] Au Registre, ces Lettres font suite immédiate au Mandement du 3 février, rapporté ci-dessus, art. DCXLVI; et cf. les notes de la page 341.

[3] Ordonnance du 19 décembre 1575, rapportée ci-dessus, art. DCV.

sance et intelligence qu'ont lesdictz sieurs Presidens Bailly et de Sainct Mesmyn, Luillier, des affaires de nostreditte Ville, y ayans tousjours ou le plus souvent esté appellez quant les occasions et choses importantes comme à ceste heure se sont presentées, nous les avons ordonnez et establiz avec vous; et vous mandons et ordonnons les y recepvoir toutes et quantes fois qu'ilz yront pour vacquer et entendre avec vous ausdittes affaires d'icelle nostreditte Ville.

«Donné à Paris, le IIIIme jour de Febvrier M V^c^ LXXVI.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «PINART».

Et au doz est escript ce qui s'ensuict :

A noz amez et feaulx Conseillers en nostre Conseil privé les Sieurs par Nous deputez en la Chambre du Conseil lez nostre Chambre des Comptes.

DCXLIX. — POUR LE FAICT DESDICTZ II^M^ SUISSES. [MANDEMENS AUX QUARTENIERS POUR LES DEPUTTEZ.]

6 février 1576. (Fol. 280 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, priez Monsieur le president Le Cirier, et vous trouvez ensemblement demain mardi, deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre la volunté du Roy à nous declairée par Sa Majesté, tant de bouche que par lettres, pour le faict de la levée du paiement de deux mil Suisses accordez à Sa Majesté : et n'y faittes faulte, sur peyne de nous en descharger sur vous, d'aultant que laditte Majesté est en mescontentement de la longueur de laditte levée, de laquelle il nous a enjoinct de luy rendre responce du departement faict et parfaict, dedans ledict jour de demain mardi.

«Et advertissez ledict seigneur president de bonne heure et tout incontinant, en quelque part qu'il soit, pour l'urgence de l'affaire : pour aultant que ordinairement les mandez se plaignent d'estre trop tard advertiz.

«Faict ce VIme Fevrier M V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Deputez.

DCL. — IDEM. — [IDEM.]

8 février 1576. (Fol. 280 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, priez Monsieur Le Cirier, et vous trouvez ensemblement demain jeudy en l'Hostel de ceste Ville, deux heures de relevée, precisement pour entendre la volunté du Roy pour la levée du paiement des deux mil Suisses accordez à Saditte Majesté, suivant le Mandement que vous en avons expedié le sixiesme du present mois, qui ne peult estre executé au moien des grandz empeschemens qui nous sont survenuz : et ne faittes à ce faulte, d'aultant que le Roy nous a commandé luy en rendre responce dedans ledict jour de demain.

«Faict le VIIIme Fevrier M V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux aultres Quarteniers de laditte Ville.

DCLI. — IDEM. — [ASSEMBLÉE DES DEPUTEZ ET QUARTINIERS.]

9 février 1576. (Fol. 280 v°.)

Du jeudy neuf^me^ jour de Fevrier M V^c^ LXXVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers, Quarteniers et ung

Bourgeois de chacun quartier, pour procedder au departement general, par les seize quartiers de laditte ville, de la somme de VI^xx XIII mil III cens XXXIII livres VI solz VIII deniers tournois, à quoy se monte la levée de la solde de deux mil Suisses accordez au Roy pour quatre moys, sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

le president Hennequin,
le president Dolu,
le premier president de Neully,
president Gayant,
president Charlet,
president Le Cirier,
de Brion,
de Bragelongne,
Le Maistre,
Brison,
Tronson,
de Paluau,
de La Barre,
de Versoris, } [Deputez],

Sires Jacques Kerver,
Huot,
Guerryer,
Danès,
Perlan,
Le Goix,
Jamart,
Parfaict,
Perrot,
Bourgeois,
Baudichon,
de La Fa,
de Beausse,
Cardon pour Le Conte,
Maheut, } [Quarteniers].

Après que mondict Sieur le Prevost des Marchans a remonstré à laditte Assemblée que le Roy luy avoit commandé de faire procedder en toute dilligence au departement, levée et fournissement de laditte somme pour le paiement des Suisses qui sont jà en France pour son service; et prié lesdictz seize Deputez et Quartenier de chascun quartier, à ce presens, de procedder presentement audict departement par les seize quartiers, par ordre et l'un après l'autre; et en ce faisant que les quinze jugent le seiziesme, icelluy retiré consecutivement aussy l'un après l'autre; et le tout tenir secret sans aulcune chose en reveler : ce qu'ilz ont promis et juré faire.

Et après avoir par lesdictz Deputez et Quarteniers conferé ensemblement dudict departement et egalement qu'il convient faire, sur lesdictz seize quartiers, de la somme de LXVI mil VI cens LXVI livres XIII solz IIII deniers tournois pour deux mois, faisant moittyé de laditte somme de six vingts treize mil trois cens trente trois livres six solz huict deniers tournois pour lesdictz quatre mois : qui est pour chacun d'iceulx la somme de XXXIII mil III cens XXXIIII livres VI solz VIII deniers;

A esté par eulx, oyz prealablement le Deputé et Quartenier de chacun quartier duquel se faisoit la taxe et departement, particullierement et l'un après l'aultre, en leurs remonstrances, et eulx retirez, proceddé au departement general, par lesdictz seize quartiers, de laditte somme de LXVI mil VI cens LXVI livres XIII solz IIII deniers tournois pour lesdictz deux mois, et iceulx taxés par Nous comme il ensuict :

DEPARTEMENT DES SEIZE QUARTIERS POUR LE PAIEMENT DES II MIL SUISSES POUR CHACUN MOIS.

A sçavoir par mois :

le quartier de Huot à.....	V^m V^c livres,
Perlan.....	XVIII^c,
Jamart.....	XII^c,
Bourgeois.....	XVIII^c,
Maheut.....	V^m V^c,
Le Conte.....	III^m V^c,
Perrot.....	II^m,
Parfaict.....	II^m V^c,
de La Fa.....	II^m V^c,
Guerrier.....	III^m,
de Beausse.....	II^m,
Le Goix.....	XV^c,
Baudichon.....	II^m,
Hac.....	II^m V^c,

le quartier de Danès..... xii^c livres,
Kerver..... iii^m v^c.

Et d'aultant qu'il s'est trouvé ledict departement general monter à la somme de quarente deux mil livres par mois, qui est huict mil six cens soixante six livres treize solz quatre deniers tournois plus que ne monte laditte somme de trente trois mil trois cens trente trois livres six solz huict deniers tournois aussy par mois, pour ledict paiement desdictz Suisses : a esté advisé et deliberé par tous lesdictz Sieurs Deputtez et Quartiniers, en la presence desdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, qu'il sera retenu et levé six deniers tournois pour livre pour les fraiz de la levée de laditte somme de xxxiii mil iii cens xxxiii livres vi solz viii deniers pour chacun desdictz deux mois, faisans moittié desdictz quatre pour le paiement desdictz Suisses; et que le surplus sera diminué et rabatu egallement au sol la livre sur chacun desdictz seize quartiers de laditte Ville.

DCLII. — [Idem.] — Ledict departement pour deux mois.

10 février 1576. (Fol. 282 v°.)

Et le dixiesme jour desdictz mois et an, après avoir par mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, faict la diminution, division et distraction desdittes sommes cy dessus, suivant laditte Deliberation, s'est trouvé, par le calcul qui en a esté faict, ledict departement de chascun quartier, monter et revenir, pour lesdictz deux mois, y compris lesdictz six derniers pour livre, aux sommes cy après declairées :

Premierement, pour deux mois :

Huot, à viii^m ix^c xlix livres, x solz, vii deniers obole tournois;

Perlan, ii^m ix^c xxviii livres, xviii solz, ix deniers tournois;

Jamart, xix^c lii livres, xii solz, vi deniers;

Bourgeois, ii^m ix^c xxviii livres, xviii solz, ix deniers tournois;

Maheut, viii^m ix^c xlix livres, x solz, vii deniers obole tournois;

Le Conte, v^m vi^c iiii^xx xv livres, iii solz, i denier obole tournois;

Perrot, iii^m ii^c liiii livres, vi solz, vii deniers obole tournois;

Parfaict, iiii^m lxvii livres, xix solz, iiii deniers obole tournois;

de La Fa, iiii^m lxvii livres, xix solz, iiii deniers obole tournois;

Guerrier, iiii^m viii^c iiii^xx i livres, xi solz, iiii deniers tournois;

de Beausse, iii^m ii^c liiii livres, vii solz, vi deniers tournois;

Le Goix, ii^m iiii^c xl livres, xv solz, vii deniers obole tournois;

Baudichon, iii^m ii^c liiii livres, vii solz, vi deniers tournois;

Hac, iiii^m lxvii livres, xix solz, iiii deniers obole tournois;

Danès, xix^c lii livres, xii solz, vi deniers tournois;

Kerver, v^m vi^c iiii^xx xv livres, iii solz, i denier obole tournois.

Somme :

lxviii^m iii^c xli livres, xvii solz, vi deniers tournois.

DCLIII. — [Mandemens aux Quarteniers] pour laditte solde desdictz ii mil Suisses.

11 février 1576. (Fol. 282 r°.)

Et le unziesme jour dudict mois de Febvrier audict an, a esté expedié et envoyé Mandement à chascun desdictz Quarteniers pour faire leur departement et cotisation particuliere desdictz quartiers, de la somme à quoy chacun d'iceulx a esté cotizée cy dessus, ainsy qu'il est contenu audict Mandement cy après transcript.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Claude Parfaict, Quartenier de laditte Ville, appellez voz Cinquanteniers et Dixiniers, les quatre notables Bourgeois esleuz audict quartier, et les deux autres Bourgeois aussy esleuz en chacune Dixaine,

IMPRIMERIE NATIONALE.

suivant le Mandement à vous envoyé le dernier jour de Decembre dernier [1]; et avec eulx proceddez en toute dilligence et dès le jour de demain, suivant le trés exprès commendement du Roy, et toutes choses cessantes, à la taxe et cotisation de la somme de quatre mil soixante sept livres dix neuf solz quatre deniers obolle tournois, à quoy vostredict quartier a esté cotizé et taxé par les Deputtez des seize quartiers de la ville, avec vous Quarteniers d'icelle Ville pour ce congregez et assemblez en l'Hostel commung d'icelle, suivant les Deliberations des Assemblées generalles, pour deux mois faisant moittié de quatre mois pour la solde de deux mil Suisses accordée au Roy pour lesdictz quatre moys, y comprins les six deniers pour livre pour les fraiz, selon ledict advis desdictz Députtez; et ce, sur tous et chacuns les bourgeois, manans et habitans de vostredict quartier, le fort portant le foible, le plus justement et egallement que faire se pourra.

«Faisant, par vous et lesdictz Deputez à laditte taxe, en sorte que en la levée de laditte somme en vostre quartier, il ne se trouve aulcunes non valleurs ne deniers mauvais, soyt pour cause de pauvretté, taxe de Princes, Seigneurs ou aultres que vous taxeriez, desquelz la cotisation ne se peult vallablement lever et cueillyr, d'aultant que lesdittes non valleurs et deniers mauvais, si aulcuns s'en trouvent, seront par après par vous reegallez sur vostredict quartier.

«Et après que lesdittes cotizations et roolles d'icelles auront esté, ainsy que dict est, faictz, vous les nous apporterez incontinent au Bureau de laditte Ville, signez de vous et des dessusdictz qui y auront assisté et faict laditte taxe et cotisation, pour faire procedder à la levée de laditte somme sur vostred. quartier, suivant le commendement de Sa Majesté, en toute dilligence.

«Faict au Bureau, ce xme jour de Febvrier M V^c^ LXXVI.»

«Et feront lesdictz Deputez le serment, entre les mains du plus aparent et notable, de justement et egallement en leurs consiences proceder à laditte cottisation.

«Et sera prins, par lesdictz Deputez, pied en laditte taxe de soixante livres tournois pour lesdictz deux mois, pour la plus haulte taxe, et non plus; et dix solz tournois pour la plus petite, et non moins: selon la resolution et deliberation de ce faitte par lesdictz Deputez [2].

«Et aussy ne seront les Dixaines taxées separement, ains toutes et tout ledict quartier ensemblement, gardant la forme cy dessus.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DCLIV. — Idem. — [Idem.]

11 février 1576. (Fol. 284 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Kerver, Quartenier de laditte Ville, nous n'avons voullu faillir à vous advertir qu'il a esté obmis au Mandement qui vous a esté ce jourd'huy par nous envoyé, pour la cotisation et levée des deux mil Suisses accordez au Roy, à vous mander que par la commission qui nous a esté pour ce faire envoyée par le Roy, y a clause par laquelle Sa Majesté declaire qu'il veult et entend que les gens d'Eglise ne soient taxez ne comprins esdittes cotisations, sinon pour le regard des biens patrimoniaux qu'ilz tiennent et possedent dans la ville et faulxbourgs seullement, au moien des subventions qu'ilz font à Saditte Majesté.

«A ceste cause, ne faillez à le faire sçavoir et entendre aux Deputez de vostre quartier, en proceddant à laditte taxe et cotization.

«Faict au Bureau, le xme Febvrier M V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

[1] Rapporté ci-dessus, art. DCXXII.

[2] Dans la délibération du 4 février précédent (art. ci-dessus DCXLVII, p. 342, col. 2), il est dit que «la plus haulte taxe... n'exceddera la somme de six vingtz livres tournois pour quatre mois; et la moindre, la somme de vingt solz tournois»; mais comme il ne s'agit, dans l'acte du 11 février, que du montant de la solde pour deux mois au lieu de quatre, la quotité de la taxe est aussi réduite de moitié : ce qui motiva une réclamation du Roi par ses Lettres du 27 février, rapportées ci-dessous, art. DCLXIII.

DCLV. — [Mandemens aux Capitaines Colonnelz pour les] courriers.

14 février 1576. (Fol. 284 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à tous les Capitaines de lad. Ville que doresnavant, quant il entrera aulcuns courriers ou aultres gens inconnus, ilz leur demandent de quel costé ilz viennent, leur nom et celluy de l'hoste et enseigne où ilz vont loger; et le tout prendre par escript, et nous apporter chacun jour le billet qu'ilz en feront ou leur sera baillé par les courriers pour le presenter par nous incontinent au Roy : le tout suivant son exprès commendement.

«Faict au Bureau, le XIIIIme jour de Febvrier M V^c^ LXXVI.»

Aultant du present Mandement a esté envoyé à chascun des Capitaines Colonnelz.

DCLVI. — [Mandemens aux Quarteniers] pour les II mil Suisses.

15 février 1576. (Fol. 284 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Anthoine Huot, Quartenier de lad. Ville, nous vous mandons que vous aiez à procedder en toute dilligence, avec les Deputez de vostre quartier, à la taxe et assiette de la somme à quoy vostred. quartier a esté cotizé pour la solde des deux mil Suisses accordez au Roy. Et après laditte taxe faitte, apportez nous en les roolles en bonne forme, suivant le Mandement que vous en avons cy devant expedié[1], en dedans samedy prochain pour toutes prefixions et delais : sans y faire faulte, par ce que Sa Majesté nous a commandé luy en aller rendre raison dedans dimenche prochain.

«Faict au Bureau, ce quinziesme Febvrier M V^c^ LXXVI».

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de la Ville.

DCLVII. — Monsieur Du Chemin, Conseiller de Ville, au lieu de Monsr le president de Charmeau. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

15 février 1576. (Fol. 285 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, quatre heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville pour adviser sur la resignation que entend faire M^r^ le president de Charmeau de son estat de Conseiller de Ville, au proffict de Monsieur Du Chemyn, son gendre : vous priant n'y voulloir faillir.

«Ce XVme Febvrier M V^c^ LXXVI.

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Conseillers de laditte Ville.

DCLVIII. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

15 février 1576. (Fol. 285 r°.)

Du mercredy quinziesme jour de Fevrier M V^c^ LXXVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire Monsieur Guyot s^r^ de Charmeau, conseiller du Roy en son Conseil privé et president en sa Chambre des Comptes, Conseiller de laditte Ville, de sondict estat et office de Conseiller d'icelle Ville, au proffict

[1] Mandement du 11 février : ci-dessus, art. DCLIII.

de noble homme Pierre Violle, escuier, seigneur Du Chemyn, conseiller du Roy et commissaire ordinaire de ses Guerres, son gendre; sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

de La Place,
Marcel,
de Courlay,
de Chomedey,
de Cressé,
de Jummeauville,
Huault,
de Bragelongne,
Abelly,
Sanguyn,
Le Prebtre,
Budé, } Conseillers.

Après que Me Jehan Du Voille, advocat en Parlement et procureur speciallement fondé de procuration dudict sieur president Guiot sieur de Charmeau, en date du jour d'hier, signée *Paien* et *Trouvé* notaires, a en vertu de laditte procuration resigné et remis ledict estat et office de Conseiller de laditte Ville es mains de mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers d'icelle Ville, pour en nom et faveur dudict sieur Violle, sieur Du Chemin, son gendre, et non d'aultre; requerant par ledict sr Du Voille laditte resignation estre admise.

Et la matiere mise en deliberation, après que ledict Sieur Prevost des Marchans se seroit retiré, ayant proposé seullement à laditte Compaignie, se deportant d'en opiner et deliberer au moien que ledict sieur president Guyot, sieur de Charmeau, est son beau pere et ledict sieur Du Chemyn son beau frere, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que l'on doibt admettre et de faict admise laditte resignation dudict office de Conseiller de Ville au proffict dudict sieur Violle, sieur Du Chemyn, comme favorable et faitte de beau pere à gendre. »

Et auroit esté icelluy sieur Violle, sieur Du Chemyn, esté reçeu à l'instant par lesd. Sieurs Eschevins, pour l'absence comme dessus dudict sieur Prevost, et par lesdictz Sieurs Conseillers, au serment accoustumé dudict estat de Conseiller de laditte Ville, au lieu dudict sieur president Guiot, sieur de Charmeau; et installé en la maniere accoustumée au Bureau d'icelle Ville.

DCLIX. — Pour la cottisation de la solde desdictz ii mil Suisses. [Ordonnance pour le quartier de sire Guillaume Guerrier.]

21 février 1576. (Fol. 286 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné aux quatre Deputez pour faire la cottization de la levée des deux mil Suisses accordez au Roy, pour le regard du quartier de sire Guillaume Guerrier et autres Deputez de chacune Dixaine, soit cappitaines ou aultres, de vacquer tous quatre ensemblement en toute dilligence et sans discontinuer à la cottization dudict quartier.

« Et où aulcuns de tous lesdictz Deputez feussent absens ou malades, en ce cas il est ordonné ausd. Deputez et Guerrier en faire appeler ou eslire d'autres en leur lieu; et faire en sorte que laditte cotization ne soit à l'occasion de ce aulcunement retardée, ains qu'elle soyt faitte en toute extreme dilligence, suivant le trés exprès commendement du Roy à nous plusieurs fois reiterée.

« Faict au Bureau, ce xxi Febvrier m vc lxxvi. »

DCLX. — Pour le faict desdictz ii mil Suisses. [Requeste en moderation de taxe, repoussée par le Bureau.]

22 février 1576. (Fol. 286 v°.)

Du xxiime jour de Febvrier m vc lxxvi.

Cedict jour, sont venuz au Bureau de la Ville de Paris, Messieurs Dolu, president des Comptes, et Michon, conseiller du Roy en sa Court de Parlement, Repichon, receveur du Roy de laditte Ville, et Le Conte, Quartenier de laditte Ville.

Lesquelz ont remonstré, de la part des Deputez des Dixaines du quartier dudict Le Conte, que ayans proceddé en toute dilligence à la taxe de la somme de cinq mil six cens quatre vingtz quinze livres treize solz ung denier obolle, à quoy leur quartier a esté cotizé pour deux mois de la soulde des Suisses accordez au Roy; ilz se sont trouvez cours de la somme de quinze cens livres ou envyron : ce qui provient d'aultant que ledict quartier a esté trop chargé à l'esgard des autres. Et attendu la diminution en icelluy, et aussy de ce que le pied a esté prins que le plus hault taxé ne seroit que de soixante livres[1] et que ayans assemblé de rechef les mandez de chacune Dixaine, n'auroient trouvé moien de surhausser ladite somme de quinze cens livres ou envyron, mesmes y en auroit eu qui se seroient opposez à ce que ladite surtaxe ne se feist.

Sur quoy a esté remonstré ausdictz Sieurs, par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins :

« Qu'ilz n'ont aucun moien ne puissance de faire diminution ne moderation desdittes taxes, d'aultant qu'elles ont esté faittes aux Assemblées de ladite Ville; et aussy que le Roy veult et entend avoir la somme entiere pour le paiement desdictz Suisses; comme mesmes Sa Majesté leur a encores de rechef dict et declairé ce jour d'huy matin, de vive voix, au Louvre où Sa Majesté les auroict mandez, et encores depuis par lettres; et que lesdictz Suisses sont jà en France, et que le paiement en est trés necessaire, urgent et pressé.

« A ceste cause, que lesdictz Sieurs et les autres Deputez ayent en toute dilligence à parachever les roolles de ladite cottization d'icelluy quartier, sans aucune diminution de la somme à quoy ledict quartier est taxé : et ce suivant les Mandemens que leur en avons envoiez, et ladite Lettre à nous envoyée par le Roy, nonobstant oppositions, appellations ne protestations quelconques, suivant la commission et mandement du Roy. »

DCLXI. — Idem. — [Lettres du Roy.]

22 février 1576. (Fol. 287 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

« Ayans entendu dire que la cotization de la levée qui se faict en ceste ville pour la solde deux mil Suisses, qui est infiniment importante au bien de noz affaires, se tire en grande longueur, et qu'il n'y est emploié telle dilligence qu'il seroit requis; nous avons voullu vous commender de rechef d'y travailler avec tel soing et vigillance, en quoy faisant ne voullons qu'il soit employé au roolle des taxes beaucoup de pauvres personnes que l'on nous a dict y avoir jà esté mis par aucuns Quarteniers à la taxe de xxv et xx solz : qui semble avoir esté faitte pour engendrer quelque crierie qui soit pour empescher l'effect de ladite Ville.

« Aussy voullons nous que vous aiez esgard à n'y emploier les personnes previllegiéez que nous avons faict entendre à vous, Prevost des Marchans, vous mandant en quelque sorte que ce soit, de faire user de telle dilligence en ladite levée de deniers qu'ilz puissent estre incontinent receuz pour faire faire la monstre desdictz Suisses qui commence au premier jour de Mars prochain.

« Et à ce ne faittes faulte.

« Donné à Paris, le xxiime jour de Febvrier mil cinq cens soixante seize. »

Signé : « HENRY ».

Et plus bas : « Brulart ».

Et au doz est escript :

A noz trés chers et bien amez les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris.

DCLXII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

23 février 1576. (Fol. 287 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de ladite Ville, nous vous envoyons la coppie de la Lettre du Roy cy dessus transcripte, à nous envoyées par Sa Majesté; lesquelles vous publierez et communicquerez aux

[1] Délibération du 4 février : ci-dessus, art. DCXLVII; et cf. la note 2 de la page 346.

Deputez de vostre quartier, et executerez et ferez executer promptement et en toute dilligence de poinct en poinct.

«Et quant aux previllegiez que Saditte Majesté attend et nous a declairé qu'il veult n'estre comprins ne emploiez es roolles des cotizations, ce sont les Princes, Seigneurs et aultres qui portent actuellement les armes pour Sa Majesté, et autres desquelz ne se pourroit lever la cottization de ses menuz Officiers. Et au surplus, y observerez la forme que nous avons mandée par noz Mandemens precedens [1].

«Et si tost que lesdictz roolles seront parfaictz, ne faillez à les nous apporter au Bureau de la Ville, signez de vous et desd. Deputez de vostre quartier, pour faire laditte levée suivant le trés exprès commendement de Sa Majesté : et ce dedans trois jours pour tous délaiz.

«Et priez et admonestez les Deputez de vostre quartier d'y user de toute dilligence possible, pour aultant que nous en sommes fort pressez par l'importance de l'affaire. Et à ce que dessus vacqueront les quatre Deputtez de vostre quartier, nonobstant toutes oppositions, appellations, protestations et empeschemens quelzconques, pour aultant que nous serons contrainctz de nous en descharger sur eulx envers Sa Majesté.

«Et au cas que les deux appellez de chacune Dixaine de vostre quartier ne se trouve en bonne, assemblée et convocation sera faitte nonobstant leur absence, passé oultre par les quatre Deputez dudict quartier : aultant nous en deschargerons sur eulx comme dict est.

«Sy n'y faittes faulte.

«Ce XXIIIme Febvrier mil cinq cens soixante seize.»

Lesdictz Mandemens ont esté delivrez à Vasse pour porter et delivrer à chacun desdictz Quarteniers.

DCLXIII. — Idem. — [Lettres du Roy.]

27 février 1576. (Fol. 288 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Nous avons entendu que l'on a proceddé aux taxes des deniers necessaires pour le paiement des deux mil Suisses pour deux mois seullement, au lieu de quatre mois que nous avons tousjours entendu estre paiez [2]. Et mesmes, suivant la Capitulation qui en a esté faitte par nostre Ambassadeur avec les Sieurs des Ligues, et pour ce que c'est chose de telle importance, comme nous avons cy devant dict et faict entendre, que lors qu'ilz sont arrivez en ce Royaume, nous avons esté contrainctz de prier Monsieur le Nunce de nostre Sainct Pere le Pape, qui a charge de faire paier trois mil Suisses par chascun mois [3], de voulloir faire advancer le premier mois desdictz deux mil Suisses pour ceste nostre Ville de Paris : ce qu'il a faict sur l'assurance que nous luy avons donnée qu'au second mois vous en paieriez aultant pour luy, et dont nous vous avions requis le prier, lequel second mois doibt escheoir au commencement du prochain mois de Mars;

«Et sy faulte y avoit au jour de la monstre, nous craindrions que, suivant laditte Capitulation, iceulx Suisses s'en retournassent sans faire service; et neanlmoings demeurerions obligé au paiement de leur solde pour lesdictz quatre mois, au grand dommaige de nous et de noz subjectz, et à telle perte qu'elle ne se pourroit reparer.

«A ceste cause, nous vous mandons et ordonnons que vous aiez à faire faire la levée des deniers necessaires pour le paiement desdictz deux mil Suisses pour quatre mois, suivant les roolles desdittes cotization faittes, qu'il n'est besoing tirer à aultre longueur ou difficulté que de doubler les sommes : y usant par vous de telle dilligence que, au commencement dudict prochain mois, celuy ou ceulx qui doibvent faire le paiement soient, avec les deniers desdictz deux mois montant LVIm VIc VI livres XIII solz IIII deniers tournois, entre cy et Dijon ou au lieu où pourront estre iceulx Suisses.

«Et n'y faittes faulte, car tel est nostre plaisir.

«Donné à Paris, le XXVIIme jour de Febvrier M.V.c LXXVI.»

Signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Fizes».

[1] Cf. principalement le Mandement du 11 février 1576 : ci-dessus, art. DCLIII.

[2] Voir la note 2 de la page 346.

[3] A ce sujet, voir la note 2 de la page 309, ainsi que le passage du texte y afférent.

DCLXIV. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

28 février 1576. (Fol. 288 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Sire Ambroise Baudichon, Quartenier de lad. Ville, de rapporter dedans demain, huict heures du matin, au Bureau d'icelle, le roolle faict, parfaict et signé de luy et des Deputez desdictz quartier, pour le faict de la cotization de la levée des deux mil Suisses : sans y faire faulte, suivant le trés exprès commendement du Roy à nous reiteré.

«Faict au Bureau, ce xxviiime jour de Febvrier m v^c^ lxxvi.»

Pareilles Ordonnances que la presente ont esté envoiées à tous les seize Quartiniers de lad. Ville.

DCLXV. — Idem. — [Mandement pour le quartier de Mathurin de Beausse, Quartenier.]

28 février 1576. (Fol. 289 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sur les remonstrances faitte par Sire Mathurin de Beausse, Quartenier de la Ville, de l'indisposition et maladie que fut advenue à Sires Claude Le Lievre et Jehan Salvancy, et en l'absence du sire Jehan Menant l'aisné, estant de present en Normendye; et attendu l'urgente necessité de l'affaire et l'exprès commendement du Roy, de faire procedder en toute dilligence à la taxe, cotization et levée de la solde de deux mil Suisses au Roy;

«Il est ordonné et enjoinct audict de Beausse de appeller, au lieu desdictz Le Lievre, Salvancy et Menant, Me Jehan Souchart, commissaire et examinateur au Chastellet de Paris, Sires Loïs Abelly Conseiller de Ville, et Jehan Merault; pour, avec m^e^ Jacques Perdrier, sieur de La Barre, procedder à laditte taxe et cotization, et icelle nous rapporter, signée desdictz Deputez et dudict de Beausse, dedans demain : sur peine d'en estre appellé devant le Roy et Nossieurs de son Conseil privé.

«Et où les dessusdictz ne se vouldroient trouver ausdittes taxes, leur sera enjoinct de se trouver devant Sa Majesté et Nossieurs de son Conseil, pour nous en descharger sur eulx, et en respondre en leurs propres et privez noms.

«Faict au Bureau, le dernier jour de Febvrier m v^c^ lxxvi.»

Delivré à l'instant audict de Beausse [1].

DCLXVI. — Idem. — [Mandement pour le quartier de Nicolas Bourgeois, Quartenier.]

28 février 1576. (Fol. 289 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à Sire Nicolas Bourgeois, Quartenier de la Ville, de faire signer presentement par les Deputez de son quartier, qui ont assisté à la taxe et cotization de sondict quartier pour la levée et paiement des deux mil Suisses, le roolle de laditte cottisation et taxe; et icelluy nous apporter dedans ce jour d'huy, signé d'eulx et de luy en bonne forme.

«Et où il y auroit reffuz d'eulx de le signer, nous le venir promptement dire et denoncer, pour les faire assigner devant le Roy ou Nosseigneurs de son Conseil, pour y estre prononcé.

«Faict au Bureau de la Ville, ce dernier jour de Febvrier m v^c^ lxxvi.»

[1] Le bas du fol. 289 r° est en blanc au Registre.

DCLXVII. — Idem. — [Mandement pour le quartier de Jacques Kerver, Quartenier.]

1er mars 1576. (Fol. 289 v°.)

Du premier jour de Mars mil ve soixante seize.

«Sur la remonstrance faitte au Bureau de la Ville de Paris, par me Gilbert Chappelle, l'un des quatre Deputez du quartier de Sire Jacques Kerver, de la part des Deputez dudict quartier, de ce qu'ilz ont encommençay à faire la taxe pour le paiement des Suisses, mais qu'i reste à taxer xiiiie livres ou envyron; lesquelz deniers ilz ne peuvent trouver sur ledict quartier, à cause de la pauvreté d'icelluy; et que ledict Kerver, à ce present, a dict qu'il a faict toutes dilligences à luy possibles de porter les Mandemens et faire les Assemblées sur ce necessaires;

«Il est ordonné, suivant le trés exprès commendement du Roy, que lesdictz Deputez paracheveront de taxer et esgaller laditte somme de quatorze cens livres sur ledict quartier; et nous en apporter ou envoier dedans demain, pour tous delais, roolle faict et parfaict et signé desd. Deputez et Quarteniers: sur peine de nous en descharger sur eulx envers Saditte Majesté et Nosseigneurs de son Conseil.»

DCLXVIII. — Idem. — [Mandement à Jacques Kerver, Quartenier.]

2 mars 1576. (Fol. 290 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, ne faillez à nous envoyer ce jour d'huy, dedans deux heures de relevée pour toutes prefixions et delais, vostre roolle signé de Messieurs les Deputtez à faire la taxe de vostre quartier. Et fault que la somme portée par vostre departement y soit entierement taxée et levée, et qu'il n'y ait aulcunes non valleurs : à quoy ne ferez faulte; aultrement serions contrainctz nous en descharger envers le Roy et Nosseigneurs de son Conseil.

«Faict au Bureau de la Ville, le second jour de Mars mil cinq cens soixante seize.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quartiniers de laditte Ville.

DCLXIX. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

3 mars 1576. (Fol. 290 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Soit faict de rechef commendement aux seize Quarteniers de la Ville, d'apporter ou envoyer presentement, au Bureau d'icelle Ville, leurs roolles signez de Messieurs les Deputez, suyvant le Mandement à eulx envoyé le jour d'hier : sur peyne de privation de leurs estatz, à faulte de ce faire.

«Faict au Bureau, ce iiime jour de Mars mil cinq cens soixante seize.»

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les Quarteniers de laditte Ville.

DCLXX. — Idem. — [Mandement à Jacques Kerver, Quartenier.]

3 mars 1576. (Fol. 290 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier de lad. Ville, nous vous prions, suivant le trés exprès commendement du Roy, que vous aiez à faire entendre aux plus apparens et aisez bourgeois de vostre quartier, comme il est trés necessaire pour le service du Roy et bien de ceste ville, de trouver promptement par forme de prest et advance, quelque somme de deniers pour le paiement des Suisses, en attendant que les roolles de vostre quartier soient faictz. Et les priez en cela nous secourir et aider de ce qui leur sera possible, prenant estat et memoire des offres qu'ilz vous feront, affin de les mettre es mains de ceulx qui auront commis Deputez pour recepvoir

les deniers destinez pour le paiement desd. Suisses; les asseurant qu'ilz seront incontinent remboursez de leurs prestz, selon l'ordre d'iceulx, des premiers deniers qui seront levez audict quartier, et es memes especes de deniers qu'ilz auront faict lesdictz prestz.

« Si n'y faittes faulte, et de nous envoier incontinent ledict estat.

« Faict au Bureau, le trois Mars M V^c LXXVI. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DCLXXI. — Idem. — [Reiteration des Mandemens aux Quarteniers.]

6 mars 1576. (Fol. 291 r°.)

Dé par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct de rechef aux Quarteniers de lad. Ville d'apporter dedans demain du matin, au Bureau de la Ville, les roolles de leurs quartiers, suivant les Mandemens à eulx cy devant envoiez : sur peine, ledict jour passé, de nous descharger sur eulx envers le Roy des longueurs qu'ilz y mettent à l'expedition desdictz roolles.

« Faict au Bureau, le VIme jour de Mars M V^c LXXVI. »

Pareilles Ordonnances ont esté envoiées à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DCLXXII. — Idem. — [Mandement pour le quartier de Charles Maheut, Quartenier.]

9 mars 1576. (Fol. 291 r°.)

Du IXme Mars M V^c LXXVI.

« Sur les remonstrances faittes le jour d'huy au Bureau de la Ville de Paris, par Monsieur de Perreuze, conseiller du Roy en son privé Conseil et m^e des Requestes ordinaire de son Hostel, l'un des quatre Deputez au quartier de m^e Charles Maheut, pour le departement et cotisation de la solde des deux mil Suisses accordez au Roy, assisté de Monsr l'esleu Prevost et dudict m^e Charles Maheut, Quartenier, que : en proceddant à la taxe et cotisation ilz ont trouvé tarre et deffault de la somme de douze cens cinquante livres par chacun des quatre mois de laditte levée; lesquelz ilz ont dict ne pouvoir que avec grand peine et difficulté trouver et cotiser pour ledict quartier, pour plusieurs raisons qu'ilz ont dittes et proposées;

« Leur a esté faict entendre par led. Sr Prevost, qu'il est besoing et necessité de parfaire et parachever les roolles de laditte taxe et cotisation de la somme entiere, et de porter pour leurdict quartier en toute dilligence; et nous envoyer le roolle signé des quatre Deputez et du Quartenier dedans dimenche prochain pour tous delaiz : le tout suivant le trés exprès commendement du Roy, à nous de nouvel encores reiteré le jour d'hier par Lettres patentes de Sa Majesté [1]; aultrement serons contrains nous en descharger sur ledict Quartenier envers Saditte Majesté. »

DCLXXIII. — Idem. — [Mandement pour le quartier de Jacques Kerver, Quartenier.]

10 mars 1576. (Fol. 291 v°.)

Du Xme jour de Mars M V^c LXXVI.

« Sur la remonstrance faitte, au Bureau de la Ville de Paris, par Sire Jacques Kerver, Quartenier de la Ville, que en son quartier les Deputez à faire la taxe de la solde des deux mil Suisses ne peuvent trouver leur somme entiere, et en reste de cinq cens soixante livres;

« A esté dict et ordonné audict Kerver qu'il ait à faire parachever en toute dilligence laditte taxe de la somme entiere departir sur ledict quartier; et nous en apporter le roolle signé de la main desdictz Deputez et de luy dedans lundy prochain, pour tous delais; autrement serons contrains nous en descharger envers le Roy sur ledict Kerver, Quartenier. »

[1] Ces nouvelles Lettres du Roi n'ont pas été transcrites au Registre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DCLXXIV. — Idem. — [Resolution du Conseil privé du Roy.]

10 mars 1576. (Fol. 291 v°.)

« Au jour d'huy xme jour de Mars M V^c LXXVI, le Roy ayant mandé les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, pour entendre d'eulx la dilligence qu'ilz doibvent avoir faitte à la levée des deniers accordez pour la solde des quatre mois des Suisses;

« Après que les Prevost et Eschevins ont declairé que le retardement de laditte levée provient seullement de ce que les Quarteniers et Deputez du quartier n'ont envoyé les roolles des taxes ainsy qu'il leur avoit esté commandé;

« Sa Majesté a ordonné et ordonne que lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins luy rapporteront lundy prochain les noms et surnoms desdictz Quarteniers et Deputez desd. quartiers qui n'auront envoyé lesd. roolles, pour y estre pourveu selon que la necessité des affaires le requiert.

« Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Paris les an et jour que dessus. »

Signé : « Dolu ».

DCLXXV. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

10 mars 1576. (Fol. 292 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, Quartenier de la Ville, nous vous envoyons la coppie de l'Ordonnance du Roy cy dessus transcripte, ad ce que vous n'en pretendiez cause d'ignorance, et que vous aiez ensemble les Deputez de vostre quartier à satisffaire à icelle dedans le temps y contenu.

« Faict au Bureau de la Ville, les jour et an que dessus. »

Pareilz Mandemens ont esté envoiez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DCLXXVI. — Idem. — [Ordonnance fixant le pris et la valleur des testons.]

13 mars 1576. (Fol. 292 r°.)

« Au jour d'huy XIIIme jour de Mars M V^c LXXVI, en deliberant au Conseil privé des moiens pour accelerer la levée des taxes faittes en ceste ville de Paris pour le payement des Suisses, a esté entr'autres choses ordonné :

« Que ceulx qui sont comprins aux roolles desdittes taxes, y satisfferont incontinent après la signification qui leur en sera faitte, en especes d'or ou d'argent ayant cours au pris de l'Ordonnance, fors et excepté les testons; lesquelz se recevront en raison de quinze solz chascun, comme aussy les recepveurs comptables qui maniront lesdictz deniers, les bailleront au mesme prix sans que, à raison de l'Ordonnance, il puisse leur estre imputé aulcune faulte.

« Faict les an, jour que dessus. »

Signé : « Dolu ».

Aultant de la presente Ordonnance, collationnée à l'original, a esté envoyée à chascun des seize receveurs particuliers commis par chascun des seize Quarteniers [1].

[1] Les noms des receveurs commis en l'espèce ont été donnés dans le rôle du 25 septembre 1575 : ci-dessus, art. DLXII.

DCLXXVII. — [Ordonnance] pour visiter la place de Nesle où soulloit estre le Jardin des Archers; ensemble une aultre place assize au parc des Tournelles.

14 mars 1576. (Fol. 292 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à m^e Guillaume Guelain (*sic*) et Charles Le Conte, Maistres des Œuvres de la Ville de Paris, d'aller promptement avec Me Leonard Fontaine et Simon Alix, Maistres des Œuvres de charpenterie et maçonnerie du Roy, visiter la place de Nesle où soulloict estre le jardin des archers [1]; ensemble une autre place assise au parc des Tournelles, que le Roy veult bailler en rescompense à laditte Ville au lieu de laditte place de Nesle.

«Et oultre ce, demander à Monsieur le Tresaurier de France qu'il face visiter par les Maistres des Œuvres du Roy, vous appellez, une place ausdittes Tournelles de la valleur de la grange et lieulx appartenans à la Ville, que Sa Majesté a pris et emploiée à son Arsenal [2]; ont esté cy devant prises et estimées par ce que le Roy a tousjours promis à la Ville de la rescompenser en la place de ses Tournelles [3].

«Et de ce nous ferez bon rapport, sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce XIIIIme jour de Mars mil cinq cens soixante seize.»

DCLXXVIII. — Pour les II mil Suisses. — [Injonction au Quartenier Maheut.]

14 mars 1576. (Fol. 293 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Ce jour d'huy XIIIIme jour de Mars mil cinq cens soixante seize, a esté enjoinct à m^e Charles Maheut, Quartenier, d'apporter au Bureau de la ditte Ville, dedans demain matin, le roolle de la taxe de la solde des deux mil Suisses accordez au Roy par laditte Ville, signé de Messieurs les quatre Deputez dudict quartier et dudict Maheut, de la somme entiere departie audict quartier; ou bien nous venir dire la cause du retardement, pour la faire entendre au Roy et nous servir d'excuse envers Sa Majesté : d'aultant mesmes que, comme avons remonstré audict Maheut, tous les autres quartiers se mettent ne debvoir de satisffaire, et qu'en avons reçeu plusieurs commendementz de Sad. Majesté, et encores ce jour d'huy, pour l'interest et consequence de l'affaire.»

Lequel Maheut, present audict Bureau, a dict que :

«Suyvant les Mandemens qui luy ont esté cy devant envoiez de la part de laditte Ville [4], il s'est mis du tout en son debvoir de faire plusieurs Assemblées desd. sieurs Deputez, avec les mandez de chacune Dixaine; lesquelz se seroient assemblez par neuf ou dix journées pour procedder ausdittes taxes, ce qu'ilz auroient faict mesmes ce jour d'huy; toutefois n'ont pu trouver audict quartier que la somme de III^m II^c LXXV livres tournois par mois, comme appert par les roolles qu'il nous a pour ce faire presentez; au moien de quoy y a tarre ausdittes taxes de la somme de XI^c IIII^XX XIX livres ou envyron par chascun mois : ce qu'il a remonstré ausdictz sieurs Deputez, à ce qu'ilz eussent à taxer le surplus dudict default; lesquelz luy ont faict responce qu'ilz ne peuvent faire autre chose, et se raportent à nous de parachever laditte taxe ainsy que adviserons.

«Et qu'il nous a remonstré pour sa descharge.»

«Auquel Maheut avons declairé que ce n'est à nous à toucher à laditte taxe, d'aultant qu'il fault qu'elle soit parachevée ainsy qu'elle a esté encommencée par

[1] Pour l'histoire circonstanciée de la place de Nesle et des bâtiments qu'elle renfermait, cf. dans la *Topographie historique du vieux Paris* le volume qui traite de la *Région occidentale de l'Université*, p. 37 et suiv.; et spécialement, pour le «jardin des archers de la Ville», la note 3 de la page 58.

[2] La Grange de l'Arsenal avait été louée par le Roi à la Ville, en juillet 1533 : voir le tome II des *Registres*, p. 166.

[3] Sur l'aliénation des Tournelles, cf. ci-dessus p. 103, note 1.

[4] Voir particulièrement le Mandement du 9 mars, rapporté ci-dessus, art. DCLXXII.

lesdictz sieurs Deputez, et que ce est faict en tous les autres quartiers; au moien de quoy avons enjoinct audict Maheut de soy trouver demain, à neuf heures du matin vers le Roy, avec nous, pour rendre raison de laditte taxe à Saditte Majesté et à Messieurs de son Conseil.

«Et toutesffois, à ce que ledict Maheut soit mieulx informé par lesdictz sieurs Deputez dudict quartier, avons remis à vendredy prochain, pareille heure de neuf heures du matin, pour venir vers le Roy et Nozdictz Sieurs de son Conseil.

«Faict audict Bureau, les jour et an que dessus.»

DCLXXIX. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers Danès, de La Fa et Le Goix.]

21 mars 1576. (Fol. 293 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné à m^e Robert Danès, Quartenier de laditte Ville, de comparoir au Bureau d'icelle ce jour d'huy, deux heures de relevée, et apporter le roolle de la taxe de son quartier pour les deux mil Suisses, ou bien venir dire ses causes de reffuz : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce xxie Mars m v^c lxxvi.»

Pareilz Mandemens ausdictz Danès, de La Fa et Le Goix.

DCLXXX. — [Acte de descharge pour] Maistre Gilles Dennet, commis du s^r de Novynes, general des Finances à Caen.

22 mars 1576. (Fol. 294 r°.)

Du xxiime jour de Mars m v^c lxxvi.

«Sur les remonstrances qui ont esté faittes au Bureau de la Ville de Paris par Me Gilles Dennet, commis du sieur de Novynes, conseiller du Roy et general de ses Finances estably à Caen, de ce qu'en l'ordonnance dudict sieur general du dixiesme jour de Septembre m v^c soixante quinze, il n'y avoit aulcune chose au prejudice des contractz faictz par le Roy envers laditte Ville; ains que laditte Ordonnance n'estoit que ung seul reiglement necessaire pour le maniement des finances de sa charge dont la congnoissance luy en appartient, et que ledict sieur general son maistre ne desiroit entrer en procès avec Nous;

«Au moien de quoy, et après avoir oy M^e de La Croix[1], commis de la Ville en la generalité de Caen, en la presence des Procureur et Receveur de la Ville et de leur consentement, il est ordonné qu'il ne sera faict aulcune poursuitte en la Court des Aydes au nom de laditte Ville contre ledict sieur general, et mesmes entend (*sic*) que besoing seroit, qu'il en sera passé appointtement en laditte Court, par lequel les parties seront mises hors de court et de procès, sans despens, dommaiges interestz d'une part ne d'aultre touchant les Lettres d'evocation obtenues soubz le nom de laditte Ville du septiesme Janvier dernier passé, sauf et sans prejudice des instances particullieres desdictz Sieurs allencontre de m^e Jacques Poret, receveur des Aydes à Fallaize, et à la charge specialle que m^e Michel Repichon, receveur general des Finances estably audict Caen, sera tenu fournir, si jà ne l'a faict, es mains de m^e François de Vigny, Receveur des deniers de laditte Ville, ou au porteur de sa quittance, la somme de six cens quarente livres cinq solz tournois deposée en ses mains par m^e Zacarye Poc de Cueur, pour les causes et ainsy que le contient laditte Ordonnance du xme jour de Septembre dernier passé; au reffuz ou delay duquel Repichon, y sera par ledict general pourveu comme il est accoustumé pour les deniers du Roy.

«Dont et des choses contenues cy dessus, il est ordonné qu'il sera delivré acte audict Dennet pour luy servir ce que de raison.»

[1] Le prénom est resté en blanc dans le texte.

DCLXXXI. — Remonstrances des s^rs Deputez de Monseigneur, Frere du Roy, comparans au Bureau de la Ville. Responce de Messieurs de la Ville ausdictz s^rs Deputez.

22 mars 1576. (Fol. 294 v°.)

Le vingt deuxiesme jour de Mars m v^c soixante seize.

Sont venuz au Bureau de la ville de Paris les sieurs de Beauvais, La Nocque, le s^r de La Fin son frere, et aultres Depputez de Monseigneur le duc d'Allençon, Frere du Roy, vers Sa Majesté. Lesquelz ont remonstré, entre aultres choses, que ledict Seigneur Duc ne desirans riens plus que la paix et le repos en ce Royaulme, les auroit depputez pour venir trouver Saditte Majesté, affin de communicquer et conferer des moyens que ledict sieur Duc pensoit plus expediens pour y parvenir; à quoy ilz auroient trouvée Saditte Majesté bien disposée.

Mais d'aultant que cella regardoit le bien commung de tous, et qu'il estoit trés nécessaire que chacun, tant en general qu'en particulier, y feist ce qu'il pourroict, ilz estoient venuz audict Bureau avecq congé et licence du Roy, de la part de mondict Seigneur le Duc, avecq Lettres dudict Seigneur addressées à Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de cesteditte Ville de Paris, qu'ilz auroient presentées ausdictz Sieurs pour les prier, comme ilz faisoient bien affectionnément, de vouloir comme Magistratz representans le Corps de lad. Ville capitalle de ce Royaume, embrasser ceste affaire; les assurans, par lesdictz s^rs de Beauvais et La Fin que ledict Sr Duc portoit trés bonne volunté et affection à laditte Ville; avec plusieurs autres discours et propos.

Ausquelz sieurs Deputez Monsieur le Prevost des Marchans auroict faict responce que :

« Pour le Corps unniversel de la Ville, et encores pour le particulier des Sieurs Eschevins et de luy, il rendoit graces trés humbles à mondict Sieur le Duc de sa bonne volunté; et que après l'obeissance et service par eulx deubz au Roy, ilz rendroient tousjours audict Sieur Duc le service qu'ilz luy doibvent.

« Et quant au surplus, et mesmes pour le regard de la paix, laquelle lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins desirent comme trés necessaire, pourveu que ce feust une bonne paix et pour durer, ilz s'assuroient trés bien sur la bonté du Roy et bonne volunté qu'il porte à son Estat et à son pauvre Peuple, qu'il en avoit trés bonne volunté, et que Sa Majesté y sçauroit bien pourveoir et donner bon ordre; et que de leur part ilz y tiendroient la main en tout ce qui leur seroit possible : esperans aussy que ceulx de la Nouvelle Religion ne demanderont condittions sy deraisonnables qu'elles puissent empescher une bonne paix et pour durer.

« Et quant aux missives que ledict sieur de La Nocque leur presentoit de la part de mondict Sieur [1]; iceulx Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins ont declairé qu'ilz ne les oseroient ouvrir sans le commendement du Roy; et qu'ilz ont tousjours de coustume de ainsy le faire et observer, et les porter à Saditte Majesté, à laquelle ilz demanderoient congé de faire responce à mondict Sieur; et que, s'il leur estoit permis par Saditte Majesté, ilz ne fauldroient de faire responce à sesdittes Lettres avec toute humilité qu'ilz luy doibvent, et aussy que, s'il ne leur estoit permis par Saditte Majesté, mondict Seigneur les en excuseroit s'il luy plaisoit. »

DCLXXXII. — Pour la solde des II^m Suisses. — [Mandemens à certains Quarteniers.]

24 mars 1576. (Fol. 295 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Ambroise Baudichon, Quartenier de lad. Ville, faites faire de rechef commendement, par voz Cinquanteniers et Dixiniers, à tous les bourgeois et habitans de vostre quartier taxez à la solde des deux mil Suisses, qu'ilz aient à porter ou en-

[1] Le texte des lettres du duc d'Alençon n'a pas été rapporté au Registre; on peut admettre vraisemblablement qu'elles s'inspiraient du même esprit que la précédente missive adressée par le duc au Bureau, à la date du 23 novembre 1575 : ci-dessus, art. DLXXXVII; de plus, cf. la note 5 de la page 306.

voyer es mains du receveur de vostred. quartier, dedans mardi prochain XXVIIme jour du present mois pour tous delais, les sommes ausquelles ilz ont esté cotisez pour laditte solde par les Deputez dudict quartier : sur les peines portées et contenues es Lettres patentes du Roy pour ce expediées et à nous envoyées [1].

« Et de ce faittes faire par voz Cinquanteniers et Dixiniers, billetz et mandemens sommaires qu'ilz bailleront à chacun desdictz bourgeois, signez de la main desdictz Cinquanteniers et Dixeniers.

« Et oultre, vous envoyons coppie collationnée à l'original des autres Lettres patentes de Sa Majesté, à nous envoyées pour faire faire la levée des quatre mois ensemblement [2], d'aultant que les deux premiers mois sont jà expirez, et les deux autres prochains à expirer, et autres raisons et considerations portées par lesdittes Lettres; lesquelles Lettres patentes vous notiffierez à qui besoing sera.

« Et à tout ce que dessus faittes dilligence, pour l'importance et urgence de l'affaire, et pour l'exprès commendement que en avons receu de Saditte Majesté.

« Faict au Bureau de la Ville de Paris, le vingt quatreiesme jour de Mars mil v^c^ soixante et seize. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Sires :
Jehan Perrot,
Hac,
Perlan,
Bourgeois,
Le Conte,
et Jamart.

DCLXXXIII. — Basteau chargé de foing enfondré soubz le pont aux changeurs.

29 mars 1576. (Fol. 296 r°.)

« Sur la remonstrance faitte au Bureau de la Ville par les Maistres des pontz de laditte Ville, de ce que à present y a ung basteau chargé de foing submergé en l'eaue soubz le Pont au Change, dont peuvent advenir grandz inconvenients, requerans y estre pourveu;

« Pour ces causes, avons enjoinct à Gabriel Vasse, sergent de la ville, de faire exprès commandement à [3] de faire oster presentement, ledict basteau de sorte qu'il ne puisse aucunement endommager les pontz de lad. ville : sur peine de II^c^ livres parisis d'amende, et de prison.

« Faict le XXIXme Mars M V^c^ LXXVI. »

DCLXXXIV. — [Ordonnance du Conseil] pour laditte solde des II mil Suisses.

13 mars 1576. (Fol. 296 r°.)

« Au jour d'huy treiziesme jour de Mars 1576, en deliberant au Conseil privé du Roy des moiens pour accellerer la levée des taxes faittes en ceste Ville de Paris pour le payement des Suisses, a esté entr'autres choses ordonné :

« Que ceulx qui sont comprins aux roolles desdittes taxes y satisfferont incontinent après la signification qui leur en sera faitte, en especes d'or ou d'argent ayant cours au pris de l'Ordonnance, fors et excepté les testons lesquelz se recevreront à raison de quinze solz tournois chacun [4]; comme aussi les receveurs comptables qui maniront lesdictz deniers, les bailleront au mesme pris sans qu'à raison de l'Ordonnance il leur puisse estre imputé aulcune faulte.

« Faict les jour et an que dessus. »

Signé : « Dolu ».

Pour coppie collationnée à l'original,

Signé : « Heverard ».

[1] Lettres datées du 22 février 1576 et rapportées ci-dessus, art. DCLXI; voir aussi la résolution du Conseil privé, du 10 mars suivant : art. DCLXXIV.

[2] Voir le texte de ces nouvelles Lettres à l'article ci-dessus DCLXIII et cf. la note y afférente.

[3] Blanc au Registre.

[4] Voir ci-dessus l'Ordonnance du 13 mars 1576, rapportée à l'article DCLXXVI.

DCLXXXV. — Idem.

2 avril 1576. (Fol. 296 v°.)

«Depuis et le deuxiesme jour d'Avril ensuivant, il a esté ordonné, au Conseil du Roy tenu à Paris, au Recepveur de Vigny de prendre et recepvoir des particulliers que, à la recepte desdictz deniers, les escuz soleil à soixante trois solz tournois, et l'escu pistollet à soixante ung; pour accelerer le paiement de laditte levée; ausquelz particullierement il est pareillement ordonné de prendre et recepvoir des cottisez à la subvention lesdittes especes à la susditte raison et pour ceste subvention seullement et sans tirer à consequence pour l'advenir.»

Signé : «Brulart».

DCLXXXVI. — [Mandemens aux Capitaines des portes de la Ville.]

3 avril 1576. (Fol. 296 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné aux Cappitaines de la porte de St Denys, son Lieutenant, Enseigne ou aultre commandant à laditte porte, qu'ilz ayent à eulx enquerir diligemment à toutes personnes qui entrent, s'ilz ont apprins quelque chose digne d'advertir le Roy et la Ville, affin de sçavoir s'il y a gens de guerre aux champs, Reistres ou Suisses; et en quelle part ilz peuvent estre; et ce qu'ilz en peuvent avoir entendu. Et par mesme moyen demanderont à ceulx qui entrent où ilz vont loger.

«Et feront mettre par escript les nouvelles qu'ilz trouveront dignes d'advertissement, affin de confronter les advis les ungs aux aultres; et ce qui en aura esté faict sera dès le mesme soir porté ou envoyé au Bureau de la Ville ou au logis de Nous, Prevost des Marchans.

«Et sera le present Memoire baillé par le portier de chascune porte à chascun cappitaine ou aultre qui arrivera pour commander, pour estre le contenu cy dessus observé et gardé; et à faulte que le portier n'aura par chascun jour à l'ouverture de laditte porte delivré le present Memoire, est dès à present privé de la porte et chassé comme desobeissant au Roy et à la Ville.

«Faict au Bureau, ce troisiesme Avril 1576.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux portiers des portes cy après transcriptes, assavoir :

Porte St Anthoine,
St Martin,
St Denys,
St Honoré,
St Germain,
St Jacques,
et St Marcel.

DCLXXXVII. — [Mandemens à certains Cappitaines pour le] guichet de la porte St Michel [et de plusieurs autres portes].

4 avril 1576. (Fol. 297 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Cappitaines et gardes du guichet de la porte de St Michel, de faire bonne et seure garde audict guichet, et ne laisser entrer ne sortir aulcunes personnes de cheval par ledict guichet; mais si aucuns se presentent pour y passer, les renvoyer à la plus prochaine porte ouverte. Et tous les gens de pied et messagers qui y passeront, les enquierent dont ilz viennent et où ilz vont loger; ensemble des nouvelles et bruitz qui courent es lieulx dont ilz viennent affin de nous advertir si l'affaire le mérite; et à ceste fin en tenir registre et memoire qu'ilz nous apporteront chascun jour au Bureau de la Ville : sans y faire faulte.

«Faict audict Bureau, le quatriesme Avril mil v^c^ lxxvi.»

Pareilz Mandemens ont esté expediez : pour la porte Montmartre;

guichet de la porte de Nesle;

et pour la porte St Victor, exceptez les chevaulx de traict de basteaux.

DCLXXXVIII. — Ordonnance à Me Hector Gedoyn, receveur general de la solde des II mil IIII cens hommes.

5 avril 1576. (Fol. 297 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné et ordonné à me Hector Gedoyn, commis à la recepte generalle des deniers ordonnez pour le payement de deux mil quatre cenz hommes, levez en ceste ville au mois de Septembre dernier passé, de recepvoir et prandre des receveurs particulliers leurs estatz de laditte recepte particulliere desd. deniers, et sur iceulx estatz dresser son compte; et pour ce faire, recevoir desdictz receveurs particulliers tous et chacuns les deniers qu'ilz ont encores entre leurs mains de laditte recepte, et en faire toutes les dilligences necessaires à ung bon comptable, et ce dechà quinzaine; et à la quinzaine ensuivant nous en apporter son compte au vray : sans y faire faulte dedans ledict temps.

« Faict au Bureau, le cinquiesme d'Apvril M V^c LXXVI. »

Faict et delivré dix sept Mandemens comme le present.

DCLXXXIX. — Pareille Ordonnance aux receveurs particuliers de laditte solde des II mil Suisses.

6 avril 1576. (Fol. 298 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux recepveurs particulliers, esleuz en chascun des seize quartiers de ceste ville pour la levée et paiement des deux mil Suisses accordez au Roy, de porter ou envoyer par chascun jour, es mains de Me François de Vigny, Recepveur de la Ville, ou de Me Hector Gedoyn, son commis[1], tous et chacuns les deniers qu'ilz recepveront par chascun jour à cause de laditte recepte : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, ce sixiesme Avril M V^c LXXVI. »

Ledict Mandement a esté envoyé à tous les recepveurs particulliers des quartiers de lad. Ville.

DCXC. — Ordonnance aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers, pour l'ouverture et la fermeture des portes de la Ville.

7 avril 1576. (Fol. 298 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Pour ce que nous avons esté advertiz que les Quarteniers, Cinquanteniers et Dixainiers de laditte Ville, contre leur serment et service qu'ilz doibvent à icelle Ville, baillent et remettent ordinairement les clefz des portes de cesteditte ville à leurs gens et serviteurs pour en faire l'ouverture et fermeture, au lieu de ce faire et y aller soigneusement en personne : dont peuvent advenir grans inconveniens;

« A ceste cause et pour y pourveoir, avons enjoinct et enjoignons aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dixeniers, de aller, chacun en son regard, rang et tour en personne, faire laditte ouverture et fermeture desdittes portes, sans plus y envoyer leurs serviteurs ou autres; et que lesdittes clefz demeurent tousjours es mains desdictz Quarteniers : sur peine de privation de leurs estatz.

« Et oultre, est enjoinct ausd. Quarteniers de monstrer et communicquer la presente à leursdictz Cinquanteniers et Dixeniers, à ce qu'ilz n'en pretendent cause d'ignorance; et si besoing est, en bailler coppie : sur peine de nous en prendre à eulx seulz en leurs propres et privez noms.

« Faict au Bureau, le septiesme d'Avril M V^c LXXVI. »

Ledict Mandement a esté envoyé à tous les Quarteniers de laditte Ville.

[1] Hector Gedoyn avait été commis à cette seconde recette par l'Assemblée du 4 février précédent : ci-dessus, art. DCXLVII.

DCXCI. — Ordonnance et Reiglement faict par le Roy.

8 avril 1576. (Fol. 298 v°.)

Le Roy,

« Desirant pourveoir à la conservation de ceste ville, et autres choses concernans son service et bien d'icelle ville a ordonné :

« Que les Prevost des Marchans et Eschevins feront recherche par les quartiers de ceulx qui sont au jour d'huy en laditte ville ainsi qu'il a esté cy devant faict [1].

« Qu'ilz iront veoir ce qui est necessaire pour la fortiffication de la ville, et y feront travailler demain matin et le plus dilligemment que faire se pourra.

« Qu'il sera doresnavant faict garde, tant en laditte ville que aux faulxbourgs, ainsi qu'il a esté cy devant faict pour la necessité [1].

« Et pour ce que le paiement des Suisses qui sont en ce Royaume pour le service de Sa Majesté est fort pressé et necessaire, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins feront toute dilligence de faire lever les deniers pour ce accordez par laditte Ville; et à ceste fin, manderont les gardes des Marchandises à ce qu'ilz advertissent ceulx de leurs Communaultez de payer incontinant leurs taxes et cottisations.

« Faict à Paris, le huittiesme jour d'Avril M V^c LXXVI. »

Signé : « HENRY ».

Et plus bas : « Brulart ».

Le Mandement cy dessus a esté envoyé par le Roy à mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville, au Bureau d'icelle, pour iceluy executer : ce qu'ilz auroient incontinent et promptement faict.

DCXCII. — [Mandemens aux] Capitaines.

9 avril 1576. (Fol. 299 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur de Vignolles, Colonel au quartier de Sire Baudichon, nous vous prions de vous trouver demain, heure de dix attendant onze heures du matin, en l'Hostel de laditte Ville, en la Chambre ordonnée pour les Cappitaines; et illecq adviser, avecq les autres Colonnelz, de l'heure à laquelle vous vous pourrez chacun jour assembler en laditte Chambre, pour entendre de jour en jour ce que aurons à vous dire pour le bien et seurretté de laditte ville, et que puissions aussi estre par vous informez de ce qui y est necessaire. Et ayant par vous advisé l'heure de vostred. assemblée audict lieu par chacun jour, nous vous prions, sur tout que desirez faire pour le service du Roy au bien et seuretté de lad. Ville, de n'y faire faulte, tous affaires quelzconques postposez, d'aultant que nous savons que avez le deu de vostre charge en recommandation.

« Et ayant demain resolu de arrester l'heure de vostreditte assemblée par chacun jour, vous nous en ferez certains.

« Faict au Bureau, le neufviesme d'Apvril M V^c LXXVI. »

Pareilz Mandemens aux fins que dessus ont esté envoyez aux autres Collonnelz de laditte Ville.

DCXCIII. — [Mandemens aux maistres et gardes de la Marchandise] pour les II mil Suisses.

10 avril 1576. (Fol. 299 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné et enjoinct aux maistres et gardes de la Drapperye de ceste ville de Paris de advertir, admonester et exciter tous ceulx dudict estat, de payer promptement et en toute dilligence les sommes

[1] Un certain nombre d'Ordonnances et de Mandements ont été rendus à ce sujet; les plus récents sont ceux des 3, 4 et 7 avril, rapportés ci-dessus, art. DCLXXXVI, DCLXXXVII et DCXC.

IMPRIMERIE NATIONALE.

à quoy ilz ont esté cottisez pour la levée et solde des deux mil Suisses accordez au Roy, attendu l'importance et necessité de l'affaire : à ce que l'on n'aict occasion de user allencontre d'eulx de la rigueur des contrainttes sur ce ordonnées par Sa Majesté en cas de reffuz ou delay, auquel cas nous serions contrainctz d'en user;

«Et de ce nous certiffier par lesdictz gardes.

«Faict au Bureau, ce dixiesme Avril M V^c LXXVI.»

Ledict Mandement cy dessus a esté envoyé aux maistres et gardes de la Drapperye, de l'Espicerie, Mercerye, Orfaverye, Pelleterye et Bonneterye.

DCXCIV. — [Mandemens aux Colonnelz pour les] recherches.

14 avril 1576. (Fol. 299 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, Colonnel au quartier de Sire Ambroise Baudichon, et autres Cappitaines dudict quartier, nous vous mandons, suivant l'exprès commandement du Roy, ne faillir à faire dans lundy prochain, cinq heures du matin, la recherche bien exacte, en la meilleure et plus doulce forme que faire ce pourra, en toutes et chacunes les maison de voz Dixaines, tant hostelleries, chambres garnies que autres et sans aucun excepter, de toutes et chacunes les personnes estrangieres et aultres non residens ordinairement en ceste ville, de quelque qualitté et condittion qu'ilz soient; et vous enquerir des occasions pour lesquelles ilz sont en ceste ville, et y font sejour, et combien de temps ilz entendent y demeurer, dont ilz viennent, et où ilz veullent aller.

«Et de tout ce particullierement vous ferez, ensemble tous lesdictz Capitaines de vostre quartier, bons, ample[s] et fidelz procès verbaux; lesquelz nous seront envoyez par lesd. Capitaines promptement en dechà ledict jour de lundy prochain, pour, nous estant avec la vostre apportée dedans ledict jour, estre par nous presentez à Sa Majesté dedans mardy matin, suivant son trés exprès commandement.

«Faict au Bureau, ce XIIIIme jour d'Apvril M V^c LXXVI.»

Pareilz Mandemens aux fins que dessus ont esté envoyez à tous les aultres Colonnelz de laditte Ville.

DCXCV. — [Lettres du Roy pour la constitution de] L mil livres tournois de rente sur les receptes generalles de Paris et Rouan.

15 avril 1576. (Fol. 300 r°.)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Il n'y a celluy de vous qui ne sçaiche en quel estat sont les affaires de ce Roiaume, et quel debvoir nous avons faict depuis nostre arrivée en icelluy pour y establir le repos que nous desirons; mais ayans esté prinses les armes contre nostre authorité et faict levée de plusieurs estrangers, nous avons, à nostre trés grand regret, esté contrainctz de faire de mesme pour nous opposer aux entreprinses qui se pourroient faire contre nous et l'estat de cedict Royaulme, tellement qu'il se veoid au jour d'huy grand nombre de gens de guerre, tant estrangers que aultres, à la grande foulle de noz subjectz, lesquelz nous desirons soullager par le payement qu'entendons estre faict à nosdictz gens de guerre tant estrangers que aultres;

«Pour lequel n'ayans aulcun moyen et ne voullans entrer en nouvelle levée sur noz subjectz, nous avons advisé de constituer jusques à cinquante mil livres de rentes sur tous deniers tant ordinaires que extraordinaires des receptes generalles de noz Finances à Paris et Rouen; et offrir que, en payant moittié contant et l'aultre moittié en debtes bien veriffiées ou gages deubz à noz Officiers, il sera constitué rente pour le tout à raison du denier douze.

«A ceste cause, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à faire assembler avec vous et les Conseillers de l'Hostel de nostred. Ville, ainsi qu'il est accoustumé en tel cas, pour adviser à accepter

laditte constitution, comme dict est, suyvant le pouvoir que nous en avons donné à nos procureurs speciallement deputez. Et là où aulcuns voudroient faire quelque difficulté pour la faulte qu'il se veoid au payement des rentes de nostreditte Ville, vous leur direz que l'on peult bien juger que la mallice du temps en est cause, et qu'estant les choses reduittes en paix et tranquillité, comme nous esperons que Dieu nous en fera la grace, il n'y a rien plus asseuré, ainsi qu'il s'est veu cy devant et auparavant ces troubles.

«Donné à Paris, le quinzeiesme Avril M V^c LXXVI.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et au bas : «BRULART».

Les missives cy dessus ont esté envoyées par le Roy au Bureau de la Ville.

DCXCVI. — [ORDONNANCE DU ROY] POUR LES II MIL SUISSES.

15 avril 1576. (Fol. 300 v°.)

DE PAR LE ROY.

«Sa Majesté ayant entendu le peu de debvoir qui se faict au payement de la cottisation faitte sur les bourgeois, manans et habitans de ceste ville de Paris, pour le paiement de la solde des Suisses qui sont de present à Montereau fault Yonne pour son service, qui ne peuvent vivre sans estre payez; et considerant le grand dommage et desplaisir que l'on pourroit recevoir par faulte dudict paiement;

«A ordonné et enjoinct, à tous lesdictz habitans d'icelle ville, que chascun aye à payer sa taxe, sur peine de payer le double, deux jours après laditte signiffication; enjoignant aux Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville y tenir la main et y procedder suivant ce qui leur a esté ordonné par Sa Majesté, et aussy de faire entendre à Sad. Majesté le debvoir qu'ilz y auront faict: voullant Saditte Majesté que ces presentes soient publiées à son de trompe et cri publicq par tous les carrefours de laditte ville.

«Donné à Paris, le quinzeiesme jour d'Avril mil cinq cens soixante seize.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

La presente Ordonnance a esté envoyée par le Roy au Bureau de laditte Ville, pour la fere publier et executer; laquelle publication a esté faitte.

DCXCVII. — POUR LESDITTES L MIL LIVRES TOURNOIS DE RENTE. [MANDEMENS AUX CONSEILLERS DE VILLE.]

15 avril 1576. (Fol. 300 v°.)

«Monsieur Marcel, plaise vous trouver demain, à neuf heures du matin precisement, en l'Hostel de laditte Ville, pour entendre la volunté du Roy, sur la somme de cinquante mil livres tournois de rente que Sa Majesté veult vendre à laditte Ville pour l'urgente necessité de ses affaires; et vous prions n'y faire faulte sur tant que desirez le service du Roy.

«Faict au Bureau, le quinzeiesme jour d'Avril M V^c LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de lad. Ville, chacun pour son regard.

DCXCVIII–DCXCIX. — IDEM; [ET POUR LA SEURETTÉ DE LA VILLE. — ASSEMBLÉE DE VILLE].

16 avril 1576. (Fol. 301 r°.)

Du lundy seizeiesme jour d'Apvril M V^c LXXVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris, pour adviser tant sur la somme de cinquante mil livres tournois de rente que le Roy veult vendre à lad. Ville sur les

receptes generalles de Paris et Rouen, suivant les Lettres missives du Roy cy devant transcriptes, que sur les autres affaires, sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

Messieurs :

le premier president de Thou,
president de Mersant,
president de St Mesmyn,
Marcel,
Le Lievre,
de Chomedey,
Aubery,
Sanguyn,
de Jumeauville,
de Courlay,
Budé,
de Palluau,
de Montmagnye,
Le Prebtre, } [Conseillers].

Sur quoy, la matiere mise en deliberation et lecture faitte des Lettres missives du Roy en date du quinziesme du present mois d'Apvril, a esté conclud, avisé et deliberé, attendu la necessité des affaires du Roy :

« Que ouverture sera faitte du Bureau de laditte Ville pour le fournissement de lad. somme de L mil livres de rente sur les receptes de Paris et Rouen : à la charge toutes fois que ce soit de gré à gré sans aulcune contraintte, et que les rentes qui seront sur ce constituées ne pourront estre payées sur les autres assignations de laditte Ville; et oultre, que les premieres rentes qui ont jà esté constituées sur lesd. receptes generalles [1] seront preallablement payées et acquittées. »

« Et oultre, a esté conclud, advisé et deliberé en laditte Assemblée, pour obvier à toutes surprises et inconveniens, que l'on ne logera plus aux faulxbourgs de lad. ville;

« Que l'on y fera bon guet et garde, tant de jour que de nuict;

« Que l'on en fera promptement vuider les armuriers, que l'on les fera venir demourer dedans la ville;

« Le tout, jusques à ce que aultrement en ait esté ordonné. »

DCC. — [Injonction aux Cappitaines] pour faire garde aux faulbourgs tant jour que nuict.

16 avril 1576. (Fol. 301 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct à Guillaume Boucher, Capitaine des faulxbourgs St Victor, de faire bonne et seure garde esdictz faulxbourgs, tant jour que nuict; et pour ce faire, assembler et appeller avecq tabourin sonnant, dès ceste nuict prochaine, tous et chascuns les bourgeois et habitans de la Dixaine, pour obvier à toutes surprinses : sans y faire faulte, attendu mesmes que c'est pour la conservation desdictz faulxbourgs esquelz, au default de bonne et seure garde, sera mise garnison en leurs maisons pour faire laditte garde à leurs despens.

« Et oultre, luy est enjoinct mettre et poser centinelles par chascune nuict le long des fossez et tranchées, aux lieux et endroictz les plus necessaires en sondict quartier.

« Et semblablement est enjoinct aux Cappittaines les plus proches des barrieres desdictz faulxbourgs, de fermer par chascune nuict lesdittes barrieres à clef, et garder seurement lesdittes clefz eulx mesmes : le tout suyvant le trés exprès commandement du Roy.

« Faict au Bureau, le seizeiesme jour d'Apvril mil cinq cens soixante seize. »

Pareilz Mandemens aux fins que dessus ont esté envoyez à tous les Cappitaines des aultres faulxbourgs de laditte ville, ledict jour.

[1] Ce passage vise l'acte de constitution d'une somme de 9,074 livres 19 solz 7 deniers tournois de rente, qui fut l'objet de la délibération de l'Assemblée du 7 mai 1575 : ci-dessus, art. CCCCLXII.

DCCI. — Deffences aux Cappitaines et gardes des portes d'empescher les fermiers à recevoir les deniers des fermes.

17 avril 1576. (Fol. 302 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous Capitaines et gardes des portes de n'empescher les fermiers ou leurs commis à recevoir les deniers des fermes du vin, entrant en laditte ville.

«Et enjoinct ausdictz Capitaine et gardes de leur donner confort et ayde, si aucuns de ceulx qui amenent lezdictz vins sont reffusans de payer lesdictz droictz : à la charge toutes fois que, où il se trouvera aulcunes personnes qui ameneront lesdictz vins pour la guerre et crainte de la gendarmerye, et declarant par eulx qu'ilz les amenent pour seureté, et entendent les remener à leurs maisons, que les deniers ou gaiges qu'ilz bailleront pour l'entrée desdictz vins, leur seront renduz après la guerre; et lors qu'ilz vouldront les remener en leurs maisons, seront tenuz lesdictz fermiers leur bailler certifficat des deniers ou gaiges qu'ilz auront consignez. Et ou cas que ci après il y aict debat entre ceulx qui auront consigné et lesd. fermiers, pour raison de ce que dessus, les jugemens qui en interviendront seront executez contre lesdictz fermiers comme pour les propres deniers et affaires du Roy.

«Faict au Bureau, ce dix septiesme Apvril M V^c LXXVI.»

DCCII. — Pour la closture des rues et ruelles des faulxbourgs de l'Université abboutissans aux champs.

17 avril 1576. (Fol. 302 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux Cappitaines, Lieutenans et Enseignes, Cinquanteniers et Dixiniers des faulxbourgs St Victor, St Marcel, St Jacques et St Germain des Prez, en la plus grande dilligence qu'ilz pourront, promptement et presentement faire clorre de murailles de deux piedz d'espoisse, toutes les rues, ruelles et chemins yssans des chaulcées et grandes rues desdictz faulxbourgs, lesquelles aboutissent aux champs et aux tranchées et au bout d'icelles, scelon qu'il a esté par Nous advisé.

«Feront faire, aux despens des habitans desdictz faulxbourgs, les clostures, portes et guichetz, serrures et fermetures desdittes yssues, ainsi que leur monstreront les Maistres des Œuvres de lad. Ville : et à ce ne feront faulte lesdictz Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Cinquanteniers et Dixiniers desdictz faulxbourgs : sur peine de s'en prendre à eulx en leurs propres et privez noms, et leur faulte estre defferé au Roy.

«Et pour subvenir aux frais qu'il conviendra faire, est enjoinct aux Quarteniers, Cinquanteniers et Dixiniers desdictz faulxbourgs, imposer sur les habitans les sommes à quoy se monteront iceulx frais; et pour ce faire, appeller avec eulx lesdictz Cappitaines, Lieutenanz, Enseignes et deux notables Bourgeois de chascune Dixaine, telz qu'ilz adviseront.

«Faict au Bureau de la Ville, le dix septiesme Avril mil cinq cens soixante seize.»

Ainsy signé : «D'Aubray».

Pour le capitaine Du Mas, ses Lieutenant et Enseigne.

DCCIII. — [Mandemens aux Cappitaines] pour renforcer la garde à la porte Sainct Marcel [et ez autres portes de laditte ville].

17 avril 1576. (Fol. 303 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct au Cappitaine Gasse et Roze son Lieutenant, de renforcer sa garde à la porte St Marcel de tous les bourgeois, manans et habitans de sa compaignie, de sorte qu'il n'en puisse advenir aulcun inconvenient : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce XVIIme Avril M V^c LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les Cappitaines faisans la garde ez portes de laditte Ville.

DCCIV. — [Mandemens aux Collonnelz pour faire] corps de gardes en la Ville et faulxbourgs, et pour faire reveue.

17 avril 1576. (Fol. 303 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur de Vignolles, Capitaine Collonel, establissez en vostre Dixaine, et semblablement tous les autres Cappitaines de vostre departement chascun en sa charge et dixaine, et aussi en chascuns faulxbourgs, un corps de garde, tant de jour que de nuict; laquelle garde de nuict ne pourra estre levée plus tost que cinq heures du matin, et par la garde ordonnée pour ledict jour, laquelle y sera assise à laditte heure : affin d'obvier à toutes surprinses et inconveniens.

«Et oultre, faittes tous, chascun en sa Dixaine, tant en la ville que esd. faulxbourgs, demain, sept heures du matin, reveue generalle en armes, avecq tabourin sonnant et enseigne desployée, de tous les bourgeois et habitans, tant chefz d'hostel, locataires, serviteurs, que aultres cappables de porter armes; à laquelle heure de sept heures seront tous tenuz se trouver avecq leurs armes : dont vous ferez roolle et description bien ample, pour y avoir recours à toutes heures que besoing sera, et pour mulcter par amendes, confiscations d'armes ou aultrement les defaillans et ceulx qui se trouveront mal armez. Lequel procès verbal faict au vray et certain, sera porté ausdictz Collonelz par les aultres Cappitaines dedans demain, et nous sera ledict jour apporté par lesdictz Collonnelz : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce dix septiesme Avril mil cinq cens soixante seize.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Collonnelz de laditte Ville, ledict jour.

DCCV. — [Ordonnance pour admener les] basteaulx [en la Ville].

17 avril 1576. (Fol. 303 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les basteaulx, bacqs, passe chevaulx et nasselles, estans le long de la riviere de Seine, depuis ceste ville jusques au port de Choisy et envyrons, seront admenez en ceste ville pour y estre gardez, jusques à ce que aultrement soit ordonné : pour obvier à tous inconveniens qui en pourroient advenir; et ce, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques.

«Et pour mettre la presente Ordonnance à execution, sont commis les cappitaines du pont de Charenton; ausquelz cappitaines est enjoinct faire bonne et seurre garde aud. pont, et faire despaver icelluy pont dedans ce jour d'huy : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, ce XVIIme Avril M V^c LXXVI.»

Délivré ledict jour à Guerin Perier, Capitaine des carrieres dudict pont de Charenton.

DCCVI. — [Mandement à Kerver, Quartenier], pour les Suisses logez aux faulxbourgs.

17 avril 1576. (Fol. 303 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, nous vous mandons que, suivant la volunté du Roy, vous ayez à advertir et prier tous les bourgeois des faulxbourgs de vostre quartier, de laisser leurs meubles et biens en leurs maisons et à y recevoir les Suisses que Sa Majesté faict venir pour la seuretté des tranchées de la nouvelle fortiffication.

«Faict au Bureau, le XVIIme jour d'Avril M V^c LXXVI.»

DCCVII. — [Mandement pour le] pont levis de la porte Sainct-Marcel.

[17 avril 1576]. (Fol. 304 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Guillaume Guillain, Me des Œuvres de la Ville de Paris, nous vous mandons de visiter le pont levis de la porte St Marcel, et veoir quel pavé il y fault; lequel vous ferez incontinant fournir par le paveur de la Ville : et n'y faittes faulte.

« Et vous paveur, en l'absence dudict Guillain, allez y faire presentement travailler : sur peine de nous en prendre à vous, en vostre propre et privé nom. »

DCCVIII. — [Ordonnance du Roy] pour les gardes des portes.

17 avril 1576. (Fol. 304 r°.)

De par le Roy.

« Il est ordonné, pour le bien et seuretté de la ville, à tous les bourgeois et citoyens d'icelle, chefz d'hostel, leurs serviteurs et autres personnes y residantz, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, ayent doresnavant à se trouver bien armez, aux gardes des portes de jour et de nuict, et aux monstres et reveues qui seront ordonnées aux Cappitaines de laditte Ville; ausquelz Cappitaines leur est enjoinct obeyr, nonobstant toutes exceptions et previleges : en peine de cent livres parisis d'amende, contre les defaillans; laquelle sera levée sur eulx sans deport.

« Faict au Bureau, le xviime Avril m v^c lxxvi ».

DCCIX. — [Injonction pour la visitation de la] barriere des faulxbourgs Sainct Marcel.

17 avril 1576. (Fol. 304 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct aux Mes des Œuvres de laditte Ville, de eulx transporter demain, six heures du matin precisement, à la barriere des faulxbourgs St Marcel, icelle visiter et faire ce qui y est necessaire, de sorte qu'elle soit rendue fermante, qu'il n'en puisse advenir aulcun inconvenient; et de ce nous certiffier dechà ledict jour du matin : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, ce xviime Apvril m v^c lxxvi. »

« Et pour ce faire, y mener le serrurier de laditte Ville. »

Signé : « Heverard ».

DCCX. — Ordonnance du Roy pour les boullevertz, tranchées et fortiffication de la Ville.

17 avril 1576. (Fol. 304 v°.)

Le Roy,

« Ayant entendu que les boullevertz et tranchées qui sont hors des faulxbourgs de ceste ville de Paris ne sont encores en estat de deffense à l'endroict de St Victor, des Chartreux et St Germain des Prez; et que les deniers levés pour la fortiffication ont esté employez en la presente année; et considerant que le faict touche ausdittes Abbayes, au moyen de quoy il est bien raisonnable qu'elles y aident, a ordonné et ordonne :

« Que lesdittes Abbayes de St Victor, St Germain des Prez, les Chartreux et Nostre Dame des Champs seront tenues mettre et employer certain nombre de pionniers le long desdittes tranchées, scelon qu'il leur sera ordonné par les Prevost des Marchans et

Eschevins de laditte Ville; ou bien fourniront telle somme de deniers qu'il sera advisé pour le parachevement desdittes tranchées. Et à ce seront contrainctz par saisie de leur temporel ou aultrement, ainsi qu'il sera ordonné.

«Enjoignant Saditte Majesté ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins, d'y procedder en la plus grande dilligence que faire ce pourra.

«Faict à Paris, le XVIIme jour d'Apvril M V^c^ LXXVI.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

Laditte Ordonnance cy dessus a esté envoyée par le Roy au Bureau de laditte Ville.

DCCXI. — [ORDONNANCE DU BUREAU]

POUR LA CLOSTURE DE LA PORTE ALEPS ET RUE DE SEYNE, FAULXBOURGS SAINCT VICTOR.

17 avril 1576. (Fol. 305 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à l'abbé et couvent de St Victor, de faire clorre et murrer de bonne maçonnerye dedans ce jour d'huy, la rue de la Porte Aleps[1] et la rue de Seyne[2]; et faire construire de neuf deux tournelles, le long des murailles de leur abbaye, le tout des faulxbourgs dudict St Victor, selon qu'i leur a esté et sera monstré par les Maistres des Œuvres de laditte Ville, à ce qu'il n'en puisse advenir aulcuns inconveniens : sans y faire faulte.

«Faict au Bureau, le XVIIme jour d'Apvril M V^c^ LXXVI.»

Signé : «HEVERARD».

Laditte presente Ordonnance et Injonction a esté executée.

DCCXII. — [ORDONNANCE DU ROY ET DU BUREAU] POUR FAIRE CORPS DE GARDES.

17 avril 1576. (Fol. 305 r°.)

DE PAR LE ROY
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Le Coq, Cappitaine Collonnel de laditte Ville, establissez en vostre Dixaine, et faittes establir par les autres Cappitaines de vostre departement, chascun en sa charge et dixaine, et pareillement en chascun faulxbourg, ung corps de garde, tant de jour que de nuict; laquelle garde de nuict ne pourra estre levée plus tost que cinq heures du matin, et par la garde ordonnée pour ledict jour : affin d'obvier à toutes surprinses et inconveniens.

«Et oultre, faittes et faittes faire par lesdictz autres Capitaines, demain six heures du matin, reveue generalle en armes, avecq tabourin sonnant et enseigne desployée, de tous les bourgeois et habitans, tant chefz d'hostel, locataires, serviteurs que aultres capables de porter armes, chascun en sa Dixaine; à laquelle heure de sept heures, seront tous tenuz se trouver avec leurs armes; dont vous ferez roolle et description bien ample, pour y avoir recours à toutes heures que besoing sera : sy n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, ce XVIIme Apvril M V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Collonnelz de laditte Ville.

[1] La rue d'*Aleps* ou *Alez* tirait son nom de ce qu'elle traversait un fief dit la terre d'Aleps (La Ferté-Alais). Elle descendait de la rue du Faubourg-Saint-Victor pour aboutir à la Seine, où elle débouchait par la porte que le Bureau de Ville ordonne de clore à la date de notre document (voir la note suivante). La rue elle-même paraît avoir cessé d'exister à la fin du XVIe siècle. Depuis, une partie de la *terre d'Aleps* reçut le nom de *clos du Chardonnet*, qui subsiste encore dans le vocable de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

[2] La *rue de Seyne au faubourg Saint Victor*, dite aussi *chemin devers la Seine* et *rue du Ponceau*, tirait de la fontaine Saint-Victor à la rivière. La fontaine ainsi dénommée faisait face à l'emplacement sur lequel fut élevé depuis l'hôpital de la Pitié; elle était aussi connue sous le nom de fontaine de *la Tour d'Alexandre* (Piganiol de La Force : *Description de Paris*, tome VII; pages 384 et 454 de l'édition de M DCC XLII). Jaillot mentionne la fermeture de ces deux rues d'après notre document, qu'il cite dans ses *Recherches sur Paris, quartier de la place Maubert*, p. 127 et 161. La rue de *Seyne*, longeant le côté occidental du Jardin des Plantes, a reçu en 1838 le nom de rue *Cuvier*.

DCCXIII. — [Ordonnance] pour faire fermer les guichetz des portes Sainct Victor, Sainct Michel, Neele et de Montmartre, et la porte et guichet Sainct Germain des Prez.

18 avril 1576. (Fol. 305 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est ordonné que les guichetz des portes St Victor, St Michel, Nesle et de Montmartre, ensemble la porte et guichet de St Germain des Prez, seront fermez, et les clefz desd. porte[s] et guichetz apportez presentement au Bureau de la Ville : pour obvier à tous inconveniens.

«Et en ce faisant, ordonnons que lesd. Cappitaines bourgeois et habitans de la ville, qui ont accoustumé aller en garde à laditte porte St Germain, seront tenuz aller garder la porte de Bussy, d'aultant qu'ilz seront deschargez de la garde de laditte porte St Germain, et que ceulx des faulxbourgs qui ont accoustumé de garder laditte porte de Bussy sont à present occupez à la garde desdictz faulxbourgs et aussi les tranchées.

«Faict au Bureau, le xviiime jour d'Apvril mil cinq cens soixante seize.»

DCCXIV. — [Mandemens à certains Cappitaines pour faire] ronde la nuit.

18 et 19 avril 1576. (Fol. 305 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Capitaine Bellanger, appellez tous les autres Capitaines de vostre quartier, qu'ilz aient à eulx trouver, avec le plus grand nombre d'hommes et chevaulx de leur compaignie qui leur sera possible, en vostre hostel ce jour d'huy, heure de huict heures du seoir, pour faire la ronde de nuict par ceste ville, suyvant l'exprès commandement du Roy : sans y faire faulte, attendu la necessité.

«Faict au Bureau, ce xviiime Apvril m v^c^ lxxvi.»

Delivré pareil Mandement au cappitaine Girard, le xix Apvril.

DCCXV. — [Ordonnance aux] Cappitaines.

18 avril 1576. (Fol. 306 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à tous les Capitaines, Lieutenans et Enseignes de lad. Ville, de aller doresnavant en personnes, avec tous ceulx de leurs compagnies, entierement et bien armez et equippez, aux gardes des portes de cesteditte ville; et arrester toutes les armes de ceulx qui entreront en laditte ville, et icelles garder pour les rendre quant il leur sera par Nous mandé et ordonné, et non aultrement;

«Et ne laisser aussi sortir aulcunes personnes avec armes et chevaulx de service, sans exprès et suffisant passeport de Nous : pour obvier à toutes surprinses ou inconveniens qui en pourroient advenir.

«Et oultre, est ordonné ausdictz Cappitaines et autres qui commanderont ausdittes portes, d'enquerir bien et exactement ceulx qui entreront, dont ilz viennent, où ilz vont loger, et des nouvelles et bruitz qu'ilz ont entendu par les chemins; et de tout faire bon memoire, procès verbal, et que lesdictz Capitaines seront tenuz nous apporter ou envoyer seurement par chascun jour, le seoir, au Bureau de laditte Ville, pour y estre pourveu scelon la necessité et occurance de l'affaire.

«Et affin que la presente Ordonnance soict en tout et par chascun jour executtée, est pareillement enjoinct ausdictz Cappitaines de la rendre et bailler par chascun seoir au portier de la porte; auquel portier commandons de le prandre et delivrer le lendemain par chascun matin, à l'ouverture de laditte porte, au Capitaine qui sera en garde pour l'effectuer : sur peine de privation de

IMPRIMERIE NATIONALE.

sa charge de portier et punition corporelle s'il y echest.

«Faict au Bureau, ce XVIIIme Avril M V^c^ LXXVI.»

Huict desdictz Mandemens cy dessus ont esté portez par d'Argilliers, ledict jour, à toutes les portes ouvertes.

DCCXVI. — Pour la tuition et deffence de la Ville. — [Mandemens aux Conseillers.]

18 avril 1576. (Fol. 306 v°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver ce jour d'huy, trois heures de rellevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce que nous avons à vous dire pour le service du Roy et bien de ceste Ville : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, ce XVIIIme Apvril mil cinq cens soixante seize.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DCCXVII. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

18 avril 1576. (Fol. 305 v°.)

Du dix huittiesme jour d'Apvril M V^c^ LXXVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, pour adviser sur la fortiffication, tuition et deffence d'icelle ville, sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost,
Le Gresle, } Eschevins;

president de Morsans,
president Hennequin,
president de St Mesmyn,
de La Place,
Marcel,
Le Lievre,
de Palluau,
de Courlay,
de Cressé,
de Montmagnye,
de Bragelongne,
Le Breton,
Sanguyn,
Le Prebtre, } Conseillers.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

«Que l'on doibt continuer les fortiffications de la ville pour icelles mettre en estat de deffense, affin d'obvier aux inconveniens qui en pourroient advenir. Et pour satisfaire aux fraiz des ouvriers qui y travailleront, au lieu des pionniers qu'il conviendroit lever sur et aux despens des bourgeois et habitans de laditte ville, suivant le commandement du Roy [1], que l'on doibt lever par avance et anticippation des deniers des fortiffications de l'année M V^c^ LXXVII; et à faire laditte advance seront admonestez les bourgeois et habitans de lad. ville, attendu la necessité.

«Et que ausdittes fortiffications seront emploiez les pouvres gens fugitifz des villages circonvoisins de cested. ville.»

DCCXVIII. — [Mandemens aux Cappitaines pour la] fermeture des portes et garde par la Ville pendant les festes de Pasques.

19 avril 1576. (Fol. 307 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Monsieur Le Cocq, continuez, vous et les autres Capitaines de vostre quartier, la garde tant de jour que de nuict, chascun en sa Dixaine, demain et toutes les festes prochaines de Pasques. Lequel jour de Pasques, vous ferez fermer les portes de ceste ville

[1] Voir l'Ordonnance du 17 avril : ci-dessus, art. DCCX.

qui sont de vostre departement, par le capitaine qui sera en garde ledict jour; et ne laissez que les guichetz ouvertz icelluy jour de Pasques seullement : sans y faire faulte, attendu la necessité [1].

«Faict au Bureau, ce XIXme Avril mil V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Collonnelz de laditte Ville.

DCCXIX. — [Autres Mandemens pour] faire garde es faulxbourgs lesdittes festes de Pasques.

19 avril 1576. (Fol. 307 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine..... es faulxbourgs S^t^..... [2], continuez la garde, tant de jour que de nuict, esd. faulxbourgs, demain et toutes les festes de Pasques prochaines; et icelles renforcez : sans y faire faulte, attendu la necessité [1].

«Faict au Bureau, les jour et an que dessus.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Cappitaines desdictz faulxbourgs.

DCCXX. — [Mandemens pour faire] ronde.

21 avril 1576. (Fol. 307 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des archers de la Ville, trouvez vous demain, cinq heures du matin precisement, en l'Hostel de nous, Prevost des Marchans de laditte Ville, avec cinquante hommes de vostre Nombre, à cheval, bien montez, armez et equippez, et vestuz de leurs hocquettons de livrée, pour nous accompaigner à aller à la ronde, ledict jour : sans y faire faulte, sur peine de XX livres parisis d'amende contre chascun defaillant. Desquelz defaillans vous ferez roolle, pour pourveoir contre eulx ainsi que de raison.

«Faict au Bureau, ce sabmedy XXIme jour d'Avril M V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez ledict jour aux Cappitaines des harbalestriers et harquebuziers de laditte Ville.

DCCXXI. — [Pour la Messe de la] Reduction. [Mandemens aux Quarteniers.]

25 avril 1576. (Fol. 308 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, Quartenier, appellez deux notables bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la Messe de la Reduction de laditte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris en la maniere à tel jour par chascun an accoustumée [3] : et n'y faittes faulte.

«Faict au Bureau, le XXVme jour d'Apvril M V^c^ LXXVI.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux aultres Quarteniers de laditte Ville.

[1] Semblable précaution avait déjà été prise, à pareille époque, en mainte année précédente, notamment en 1575 : cf. ci-dessus, art. CCCCXL et CCCCXLII.

[2] Blanc à l'original.

[3] Sur cette cérémonie, voir ci-dessus la note 2 de la page 165.

DCCXXII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

25 avril 1576. (Fol. 308 r°.)

«Monsieur le premier President, plaise vous trouver vendredy prochain, à six attendant sept heures du matin, en l'Hostel de ceste Ville, pour nous accompaigner à aller à la Messe de la Reduction de lad. Ville, qui se dira en l'Eglise de Paris, en la maniere accoustumée à tel jour par chascun an : vous priant n'y voulloir faillir.

«Faict au Bureau, ce xxvme Avril mil v^c^ lxxvi.»

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

«Tous vostres [1].»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DCCXXIII. — Idem. — [Mandemens aux Cappitaines des trois Nombres.]

25 avril 1576. (Fol. 308 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Cappitaine des archers de laditte Ville, trouvez vous avecq tous ceulx de vostre Nombre, garniz de leurs hallebardes et vestuz de leurs hoctons de livrée, vendredy prochain six heures du matin precisement, devant l'Hostel de Ville, pour nous accompaigner à aller à la messe de la Reduction de laditte ville, qui se dira en l'Eglise de Paris en la maniere à tel jour par chacun an accoustumé[e] : si n'y faittes faulte.

«Faict cedict jour.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux Cappitaines des harquebusiers et harballestriers pistolliers de laditte Ville [2].

DCCXXIV. — [Lettres du Roy pour les Suisses.]

23 avril 1576. (Fol. 308 v° [3].)

De par le Roy.

Trés chers et bien amez,

«Desirans honorer le Collonnel et Cappittaines Suisses estans en nostre service, qui nous sont ce jour d'huy venuz visiter, nous voullons et vous mandons que vous ayez à les visiter et leur faire presens de vins, ypocras, dragées et autres choses, selon qu'il est accoustumé faire à l'endroict de ceulx que je veulx honorer : et à ce ne faittes faulte.

«Donné à Paris, ce xxiiime jour d'Apvril m v^c^ lxxvi.»

Ainsi signé : «HENRY».

Et plus bas : «Brulart».

DCCXXV. — Present d'ypochras et dragées aux Collonnelz et Cappitaines des Suisses.

24 avril 1576. (Fol. 308 v°.)

Suivant les presentes Lettres cy dessus transcriptes, Messieurs [de Brevant] [4] et Le Gresle, Eschevins de laditte Ville, ont faict, de la part de laditte Ville, lesdictz presens en la maniere acoustumée ausdictz Collonnelz et Cappitaines des Suisses, le xxiiiime Apvril m v^c^ lxxvi.

(1) Par inadvertance du scribe, cette suscription est placée tout à la fin du document.

(2) Vient ensuite au Registre la teneur de l'article ci-dessous DCCXXVI, que nous avons replacé à son ordre chronologique.

(3) Au Registre, ces Lettres font suite immédiate au procès-verbal de la messe de Réduction (27 avril), qui figure ci-dessous à l'article DCCXXVI.

(4) Par inadvertance, le scribe a écrit *Debreaux* ou *Debreans*, qui doit être corrigé en *de Brevant*. Il s'agit en effet de «maistre Augustin Le Prevost, sieur de Brevant, l'un des quatre notaires et secretaires du Roy en la Court de Parlement», qui avait été élu Échevin en même temps que Le Gresle, le 16 août 1575; pour le détail, cf. ci-dessus, art. DXIX.

DCCXXVI. — [Messe de la Reduction.]

27 avril 1576. (Fol. 308 v° [1].)

Et ledict jour a esté ditte et celebrée la messe [2] en l'eglise Nostre Dame [3], en la chappelle Nostre Dame; où ont assisté mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins avec leurs robbes my parties, Messieurs les Conseillers de lad. Ville, au bout desdictz Sieurs, du costé mesme; et de l'autre costé, Messieurs de la Court de Parlement et Chambre des Comptes : le tout en la maniere accoustumée.

Et après laditte messe ditte, seroient retournez aud. Hostel de Ville lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, accompaigniés desdictz Sieurs Conseillers de laditte Ville, et aussi avec eulx lesdictz Sieurs du Parlement et des Comptes.

DCCXXVII. — [Mandemens aux Collonnelz pour faire] corps de gardes de nuict.

27 avril 1576. (Fol. 309 r° [4].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Du Perier, Cappitaine Collonel, faittes toutes les nuictz, au lieu cy devant ordonné en vostre quartier, avec les Cappitaines de vostre departement, chacun à son tour et ordre, ung corps de garde jusques au nombre de trente hommes bien armez; dont la moittié d'iceulx demeurant audict corps de garde, les autres feront la ronde par tout le quartier : pour obvier à toutes surprinses et inconveniens qui pourroient survenir.

« Et tenez la main que ceulx qui ont plus grand nombre de gens en leur Dixaine, soulagent ceulx qui sont moindre en nombre, affin que chascun se sente du travail et qu'il soit esgallement desparty.

« Et celuy qui aura commandé laditte nuict portera ou envoyera au Bureau, le lendemain, le procès verbal de ce qui sera advenu laditte nuict, et le roolle des defaillans pour estre mulctez et condempnez par amendes ainsy que de raison.

« Faict au Bureau, le xxviime jour d'Apvril mil v^c^ lxxvi. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Collonnelz de laditte Ville.

DCCXXVIII. — [Mandemens aux Conseillers de Ville pour accompaigner le Bureau au Pallais.]

27 avril 1576. (Fol. 309 r°.)

Monsieur Le Clerc, m^e^ des Requestes;
Monsieur Perrot, conseiller;
Monsieur de Jumeauville;
Monsieur Aubery;
Monsieur de Courlay;
Monsieur de Palluau;
Monsieur de Montmagnye;
Monsieur Le Lievre;
Sire Claude Le Prebtre;
Monsieur de Livry;
Monsieur Le Breton;
Sire Loys Abelly;
Monsieur de Bragelongne;
Monsieur Du Chemyn;
Monsieur d'Hierre;
Monsieur de Chomedey;
Monsieur de Cressey.

(1) Au Registre, cet article est placé entre nos n^os^ ci-dessus DCCXXIII et DCCXXIV.
(2) Sur cette cérémonie, voir la note 2 de la page 165.
(3) Blanc au Registre.
(4) Au Registre, ce Mandement vient après notre article ci-dessus DCCXXV.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Soyent priez lesdictz Sieurs de eulx trouver demain, six heures du matin precisement, en l'Hostel de la Ville, pour accompaigner Mrs les Prevost des Marchans et Eschevins à aller à la salle St Loïs au Pallais, où le Roy sera en personne, pour entendre sa volunté : suivant l'exprès commandement de Sa Majesté à nous presentement signifié, et les prier n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, ce XXVIIme Avril M Vc LXXVI [1]. »

DCCXXIX. — Pour faire remonstrance au Roy pour l'Edict d'erection de deux Contrerolleurs des rentes de la Ville. [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

27 avril 1576. (Fol. 310 r° [2].)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, huict heures du matin, precisement, en l'Hostel de la Ville, pour avecq nous aller faire remonstrance au Roy sur l'Eddit d'erection de deux Contrerolleurs des rentes de laditte Ville, suivant la Deliberation faitte tant au Conseil d'icelle Ville que Assemblée generalle cy devant faitte : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, le XXVIIme jour d'Apvril M Vc LXXVI.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DCCXXX. — [Idem. — Mandemens à Messieurs les Depputez.]

27 avril 1576. (Fol. 310 v°.)

Semblables Mandemens aux fins que dessus ont esté envoyez à chacun de Messieurs cy après nommez, assavoir Messieurs :

de La Barre,
Le Jay,
Dampont,
de Bragelongne, sr de Ville Juifve,
Aubert,
Des Portes [3].

DCCXXXI–DCCXXXII. — Idem; — [et pour l'Eddict d'erection de deux Contrerolleurs des rentes de laditte Ville. — Assemblée generale].

27 avril 1576. (Fol. 310 v°.)

Du XXVIIme jour d'Apvril M Vc LXXVI.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, pour adviser sur le deffault du payement des rentes deues à laditte Ville par le Clergé de France, ensemble sur l'erection d'un recepveur et payeur dudict Clergé que le Roy voulloit creer et eriger; et aussy pour faire iteratifves Remonstrances de l'Eddit de erection desdictz deux Contrerolleurs des rentes, sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray, Parfaict, } Eschevins;

[1] Le Registre donne ensuite le procès-verbal de l'Assemblée et Lit de justice du 28 avril, que nous replaçons à son ordre chronologique sous le n° DCCXXXIII.

[2] Au Registre, cet article et les suivants viennent après le procès-verbal de la séance du Lit de justice, tenue le 28 avril : ci-dessous art. DCCXXXIII.

[3] Le Registre donne ensuite le document coté ci-dessous DCCXXXVII.

Le Prevost, Le Gresle,	Eschevins;
president Hennequin, Le Clerc, de Thou, advocat du Roy, de Palluau, Le Lievre, de Courlay, de Cressé, de Chomedey, de Jumeauville, Aubry, Budé, Sanguyn, Le Breton,	Conseillers de Ville.

La matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé, quant à laditte erection desdictz deux Controlleurs et aussi d'un paieur des rentes dud. Clergé :

« Que Remonstrances trés humbles seront faittes au Roy de la consequence et importance d'icelle erection; et que c'est contre la teneur des contractz de laditte Ville, et que chascun desespereroit des rentes de laditte Ville, desquelles et sur lesquelles il ne sera plus possible recouvrer ung sol. »

Et pour le regard des arreraiges deues par ledict Clergé à laditte Ville à cause desdittes rentes :

« Que le receveur Castille, à ce present, fera toutes dilligences possibles de les payer; aultrement, qu'il sera pourveu allencontre dudict Sieur Castille et dudict Clergé par les contrainttes portées par les contractz faitz par ledict Clergé avec laditte Ville [1]. »

DCCXXXIII. — Assemblée faitte par le Roy en la salle Sainct Loys au Palais.

28 avril 1576. (Fol. 309 v° [2].)

Et le landemain XXVIII dudict mois d'Apvril, lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins, accompaignez des dessusd., en ensuivant le commandement quil leur en avoit esté faict par le Roy, seroient allez en lad. salle St Loys au Pallais, à l'heure de sept heures du matin. Auquel lieu estoit sceant le Roy en son lict de justice, accompaigné de plusieurs Princes et Seigneurs, en la sceance et ordre en tel cas accoustumé; où estoient assistans Messieurs les Presidens de la Court de Parlement et Cours Souveraines, et lesd. Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins en leurd. compagnie, ensemble Messieurs les Lieutenans civil et criminel de la Prevosté de Paris.

Et par Saditte Majesté auroict esté dict et prononcé à lad. assistance :

« Que pour l'urgente necessité de ses affaires, et pour la conservation de son Estat et de ses subjectz, et mesmes pour chasser les estrangers hors le Royaulme, il estoict contrainct lever par forme d'emprunctz une bonne et grande somme de deniers sur tous sesdictz subjectz, et mesmes sur les manans et habitans de sad. Ville. »

Après avoir longuement Saditte Majesté faict entendre les occasions de laditte levée et emprunct, et et de ce qui l'avoit meu faire laditte assemblée et communicquation, luy auroit esté remonstré par ledict Sieur Prevost des Marchans à Sad. Majesté :

« Que luy et les Eschevins de laditte Ville, y presens, ne pouvoient accorder ne consentir aulcune chose; suppliant trés humblement à Saditte Majesté luy permettre de faire, en la maniere accoustumée, Assemblée en l'Hostel de lad. Ville des bourgeois et habitans, pour leur faire entendre ce qu'il avoit pleu à Sa Majesté proposer et dire, pour par après en faire entendre audict Sr Roy la responce et resolution. »

Lequel auroit sur ce dict et respondu audict Sieur Prevost :

« Qu'il n'entendoit et ne vouloit que aulcune Assemblée feust pour ce faitte par lesd. Srs Prevost et Eschevins; mais que pour aultant qu'il failloit que le secours feust prompt, il vouloit son commandement estre promptement executé et sans retardation. »

[1] Sur ce litige pendant depuis longtemps, cf. principalement la note 3 de la page 219 et la note 2 de la page 306. — Le Registre donne ensuite le document coté ci-dessous DCCXXXVIII.

[2] Au Registre, ce document est intercalé entre deux articles du 27 avril, numérotés ci-dessus DCCXXVIII et DCCXXIX.

Et ce faict, se seroit Sad. Majesté levée de sondict siege, et partie de laditte salle St Loys.

Et l'execution duquel emprunct a esté faitte par aucuns presidens desdittes Cours Souverainnes, au chasteau du Louvre, par commission particulliere du Roy, et non à laditte Maison de Ville ny par lesdictz Sieurs Prevost et Eschevins [1].

DCCXXXIV. — [Ordonnance du Roy pour les] rooles de la solde des II mil Suisses.

29 avril 1576. (Fol. 311 v° [2].)

Le Roy,

«Ordonne au Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, d'apporter incontinent et sans delay par devers Sa Majesté les seize roolles qui ont esté faictz à la cottisation de la solde et entretenement des Suisses, sur les manans et habitans de cesteditte ville [3], pour veoir par Sad. Majesté lesdictz roolles, pour aulcunes causes et raisons concernans son service; pour, ce faict, les rendre ausd. Prevost des Marchans et Eschevins.

«Faict au Conseil, le Roy y estant, à Paris le XXIXme Apvril M V^c LXXVI.»

Ainsy signé : «HENRY».

Et au dessoubz : «Brulart».

Laditte Ordonnance et Injonction cy-dessus a esté envoyée par le Roy à nosdictz Sieurs, au Bureau de laditte Ville.

DCCXXXV. — [Remonstrances au Roy pour l'Ordonnance cy-dessus.]

29 avril 1576. (Fol. 311 v°.)

Et ledict jour, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, ayans receu la presente Ordonnance, allerent au chasteau du Louvre vers le Roy; auquel ilz remonstrerent que la Ville n'avoit accoustumé soy dessaisir des roolles des cottisations faittes en icelle Ville, ains qu'ilz avoient accoustumé de demeurer au Bureau d'icelle Ville, pour y avoir recours quant besoing estoit.

Nonobstant lesquelles remonstrances, Sa Majesté leur ordonna de luy apporter lesdictz roolles; ce qu'ilz feisrent obtemperant audict commandement, et les baillerent et misrent entre les mains de Saditte Majesté, n'ayans voullu les mettre ny bailler en aultres mains, quelques commandemens qui leur en ayent esté faictz.

DCCXXXVI. — Remonstrances au Roy sur ledict Eddict d'erection de deux Contrerolleurs.

29 ou 30 avril 1576 [4]. (Fol. 312 r°.)

Au Roy.

Sire,

«Les Prevost des Marchans et Eschevins de vostre Ville de Paris, vos trés humbles et trés obbeissans subjectz et serviteurs, vous remonstrent en toute humilité, comme ce jour d'huy matin, vostre Court de Parlement a ordonné qu'ilz auroient communication d'un Eddict d'erection de deux Contreroolleurs des rentes; lequel contient aussi, entre plusieurs choses, une expresse erection d'un receveur pour payer les rentes constituées sur le Clergé. Et pour ce que, depuis le susdict Arrest, Vostre Majesté a ordonné que lesdictz supplians bailleroient par escript, dechà ce jour d'huy deux heures de rellevée, leurs causes d'opposition : chose qui leur est du tout impossible, d'aultant que, lors de la signification de vostred. Ordonnance, il estoit plus d'une heure sonnée et estoient les supplians retirez en leurs maisons; et aussi qu'ilz ne peuvent fournir

[1] Le Registre donne ensuite la série des documents cotés dans cette édition sous les n^os DCCXXIX, DCCXXX, DCCXXXVII, DCCXXXI, DCCXXXII, DCCXXXVIII, DCCXXXIV et DCCXXXV.

[2] Au Registre, ce document et le suivant sont placés entre nos deux articles numérotés ci-dessous DCCXXXVIII et DCCXXXVI.

[3] A ce sujet, voir principalement les Ordonnances en date des 23 et 26 décembre 1575 : ci-dessus, art. DCX et DCXIV.

[4] Ce document ne porte pas de date dans l'original; celle du 30 avril (de préférence à celle du 29, qui était un dimanche) est assurée par les textes qui suivent; et cf. la note 5 de la page 377.

leurs causes d'opposition ny consentir à la veriffication de vostredict Eddict que par l'advis de voz subjectz qui ont suivy la foy publicque de vostreditte Ville, et ont grand interest à laditte erection et demembrement de l'estat de Receveur d'icelle, duquel ilz ont prins et reçeu le serment pour estre payez par luy de leurs rentes suivant leurs contractz;

«Ce consideré, Sire, il vous plaise donner delay compettant ausdictz supplians pour pouvoir bailler leurs causes d'opposition par escript; et pour cest effect communicquer d'icelles à une Assemblée generalle, suivant les antiens Statuz et Ordonnances de la Ville.

«Et vous ferez bien.»

Signé : «Heverard».

«Renvoyay en mon Conseil.»

Signé : «HENRY» [1].

DCCXXXVII. — Idem. — [Remonstrances faittes au Roy.]

30 avril 1576. (Fol. 310 v°.) [2]

Et lesquelles Remonstrances ont esté faittes, ledict jour de lundy, au Roy et à Messieurs de son Conseil privé, par ledict Sieur Prevost des Marchans, en la presence desdictz Sieurs Eschevins et d'une grande et bonne partie de mesdictz Sieurs les Conseillers de laditte Ville et autres Bourgeois d'icelle.

Sur lesquelles Remonstrances auroit esté dict et faict responce, ausdictz Sieurs Prevost par Sa Majesté, qu'il y adviseroit.

DCCXXXVIII. — [Remonstrances faittes au Roy, avec la responce de Sa Majesté.]

30 avril 1576. (Fol. 311 v° [3].)

Et suyvant laditte Deliberation cy dessus [4], ont esté le lundy [trentiesme] jour dud. mois [5], lesdittes Remonstrances faittes au Roy par ledict Sieur Prevost, assisté desdictz Eschevins, Conseillers de Ville et aultres Bourgeois.

Ausquelles Remonstrances auroict esté dict et respondu par Saditte Majesté :

«Que pour l'urgence de ses affaires et autres causes qui le mouvoient, il entendoit, quant ausd. Controlleurs, qu'il feust passé oultre et feussent receuz; mais quant audict receveur et payeur desd. rentes pour led. Clergé, il n'entendoict et ne voulloit l'eriger ne creer par lesdittes Lettres.»

Et quelques remonstrances que ledict Sr Prevost des Marchans ait peu faire à Sad. Majesté, de tous les inconveniens et raisons qu'il auroit deduictz pour empescher l'erection desd. Contrerolleurs, auroict tousjours Sad. Majesté persisté à la responce et ordonnance cy dessus [6].

DCCXXXIX. — Ordonnance du Roy sur lesd. Remonstrances.

5 mai 1576. (Fol. 312 v° [7].)

Le Roy,

«Après avoir plus meurement consideré en son Conseil le contenu en la presente Requeste, n'a trouvé estre aulcunement requis de faire Assemblée de Ville, pour communicquer et deliberer des causes d'opposition qu'ilz vouldroient mettre en avant, lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins, pour empescher l'execution dudict Eddict;

[1] Le Registre donne ensuite l'Ordonnance du 5 mai : ci-dessous, art. DCCXXXIX.

[2] Cet article, qui est intercalé, au Registre, entre deux documents du 27 avril (ci-dessus, nos DCCXXX et DCCXXXI-DCCXXXII), fait double emploi avec l'article suivant, qui donne la substance de la réponse du Roi.

[3] Au Registre, ce document est intercalé entre deux articles datés du 27 et du 29 avril, qui sont rapportés plus haut sous les nos DCCXXXI-DCCXXXII et DCCXXXIV.

[4] Délibération du 27 avril : ci-dessus, art. DCCXXXI.

[5] Au Registre : «*lundy vingt huittiesme* ...». Nous rectifions cette erreur, qui affecte le quantième et non le jour où les Remontrances furent portées au Roi, et qui est sans doute l'origine de la confusion qui règne dans cette partie de l'original.

[6] Le Registre donne ensuite l'Ordonnance du Roi en date du 29 avril : ci-dessus, n° DCCXXXIV.

[7] Au Registre, cette Ordonnance suit immédiatement le texte des Remontrances faites au Roi par le Bureau de Ville, le 30 avril : ci-dessus, art. DCCXXXVI.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Mais au contraire ne veult et leur deffend d'en faire aulcune pour ce regard, et leur ordonne trés expressement d'apporter par devers Sa Majesté demain, dechà dix heures du matin, les susdittes causes d'opposition; et ce pour toutes prefixions et delaiz : et à faulte de ce faire, les en a debouttez et deboutte et de toutes autres Remonstrances qu'ilz pourroient faire cy après à ceste fin.

«Faict à Paris, le cinquiesme de May mil v^c soixante seize.»

Signé : «HENRY».

Et plus bas : «BRULART».

DCCXL. — [RESPONCE DU BUREAU À LADITTE ORDONNANCE.]

5 mai 1576. (Fol. 312 v°.)

Le cinquiesme jour de May mil v^c LXXVI, la Requeste et Ordonnance dont coppie est cy dessus transcripte, a esté monstrée et signifiée ausdictz Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris, parlant à la personne dudict Prevost. Lequel a faict responce :

«Qu'il est prest d'obbeyr à la volunté et commandement du Roy, après qu'ilz ont, pour le deu de leurs charges, faict à Sa Majesté les trés humbles Remonstrances qu'ilz estoient tenuz faire.

«Et pour le regard desdittes causes d'opposition, ilz les ont mises par devers Messieurs de la Court de Parlement, et estiment qu'elles soient au greffe de laditte Court, avec ledict Eddict, ou bien entre les mains de quelques ungs de Messieurs d'icelle Court qui aura esté par icelle commis pour en faire son rapport.

«Et n'ont ozé lesdictz Prevost des Marchans et Eschevins faire aucune Assemblée de Ville pour le faict desdittes oppositions, et les communicquer aux bourgeois et habitans d'icelle; lesquelz entr'autres ont interestz audict Eddict et à la veriffication d'icelluy, d'aultant que ayant presenté leur Requeste à ceste fin à Sa Majesté, ne leur estoit encores laditte Requeste respondue ny accordée par Saditte Majesté.

«Et ont requis coppie, tant de laditte Requeste [et] Ordonnance du Roy que de leur presente Responce, pour leur descharge.

«Laquelle Lettre a esté laissée par moy, premier huissier du Conseil privé du Roy, soubzsigné :

«GARGEAU.»

DCCXLI. — PUBLICATION DE LA PAIX.

8 mai 1576. (Fol. 313 r°.)

Ce jour d'huy huittiesme May mil v^c LXXVI, la paix a esté publiée en ceste ville de Paris [1], par deux heraulx d'armes du Roy, vestuz de leurs cottes d'armes et accompaignez de deux trompettes [2].

DCCXLII. — [ORDONNANCE DU ROY] POUR LES II MIL SUISSES.

10 mai 1576. (Fol. 313 v° [3].)

«Le Roy estant en son Conseil, sur la plaintte qui luy a esté faitte de la faulte du payement des Suisses, a ordonné au Tresorier de l'extraordinaire des Guerres d'aller vers le Prevost des Marchans et Eschevins de laditte Ville de Paris, pour sçavoir quelle dilligence avoit esté faitte à la levée des deniers affectez audict paiement, et envoyer doresnavant chascun jour ses clercs vers les recepveurs

[1] On a vu plus haut, p. 306, note 5, que le duc d'Alençon avait rompu, dès le mois de mars 1576, la trêve conclue au mois de novembre pour une durée de six mois. Réfugié à Moulins où il reçut un renfort de 8,000 reitres et lansquenets amenés par le palatin Jean Casimir (voir la note 1 de la page 309), le duc, avec le prince de Condé et le roi de Navarre comme lieutenants, reprit les hostilités qui se terminèrent par le traité du 6 mai, dit *paix de Monsieur*, titre porté par le duc comme frère puîné du Roi. Cet édit de pacification, négocié par la Reine Mère, accorda aux huguenots le libre exercice de leur religion, des chambres miparties dans les Parlements et plusieurs places de sûreté. Le duc d'Alençon obtint pour sa part un accroissement d'apanage, dont l'Anjou faisait partie; et c'est depuis lors qu'il reprit le nom de duc d'Anjou.

[2] Entre cet article et le suivant, le greffier a intercalé plusieurs documents relatifs à la publication de ladite paix et aux solennités qui l'accompagnaient. Le lecteur trouvera ces documents à leur date respective.

[3] Au Registre, cette Ordonnance n'a été transcrite qu'après le narré de la seconde publication du traité de paix (17 mai); cf. la note précédente.

particulliers qui sont en chascun quartier commis à la recepte desd. deniers [1], pour sçavoir d'eulx quelle somme chascune journée ilz auront receue; lesquelles le landemain matin, il fera apporter es mains de Me François de Vigny, commis à la recepte generalle d'iceulx deniers.

«Sa Majesté ordonnant pour cest effect audict Prevost des Marchans et Eschevins de commander ausdictz receveurs particulliers qu'ilz ayent à satisffaire à ce que dessus, sans y faire auculne difficulté.

«Faict au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le dixiesme May M Ve LXXVI.»

Ainsi signé : «CLAUSSE».

La presente Ordonnance a esté apportée audict Bureau par ledict Tresorier de l'extraordinaire des Guerres.

DCCXLIII. — [PUBLICATION DES ARTICLES DE LA PAIX EN LA COURT DE PARLEMENT.]

14 mai 1576. (Fol. 313 r° [2].)

Le lundy XIIIIe jour du mois de May oudict an, les articles de lad. paix ont esté publiées en la Court de Parlement, le Roy assistant en personne.

DCCXLIV. — [ORDONNANCE DU ROY POUR LE] *TE DEUM*.

15 mai 1576. (Fol. 313 r°.)

Le mardy XVe dud. mois, le Roy commenda que Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris eussent à eulx trouver ledict jour, trois heures de rellevée, en l'eglise Nostre Dame, pour assister au *Te Deum* qui seroit chanté pour louer Dieu de laditte paix

DCCXLV. — [MANDEMENS DU BUREAU POUR L'EFFECT DESSUSDICT.]

15 mai 1576. (Fol. 313 r°.)

Pour satiffaire auquel commandement, auroient esté envoyez Mandemens à Messieurs les Conseillers de laditte Ville pour eulx trouver à laditte heure aud. Hostel de Ville pour l'effect dessusdict; et pareillement aux Quarteniers d'icelle, et amener avec eulx deux notables Bourgeois de chascun quartier; ensemble aux archers, harballestriers et harquebouziers de laditte Ville.

DCCXLVI. — *TE DEUM* CHANTÉ POUR LA PAIX, AUQUEL ASSISTA LE ROY, LES COURS SOUVERAINES ET MESSIEURS DE VILLE. FEUX DE JOYE FAITS PAR TOUTE LA VILLE POUR LA SUSDITTE PAIX [3].

15 mai 1576. (Fol. 313 r°.)

Et suyvant lesdictz Mandemens, mesdictz Sieurs seroient partiz dudict Hostel de Ville, ledict jour environ quatre heures de rellevée, accompaignez d'aulcuns Quarteniers; lesd. harchers, arballestriers, harquebouziers et sergens de lad. Ville, marchans devant eulx. Et seroient allez en laditte eglise Nostre Dame, y estant le Roy en personne, et plusieurs Princes et Seigneurs, ensemblement Messieurs de la Court, Chambre des Comptes et Court des Aydes : le tout en l'ordre et sceance accoustumé; où fut chanté le *Te Deum*. Et fut dressé ung feu de joye devant l'Hostel de laditte Ville, et l'artillerie admenée en la place de Greve.

FEU DE JOYE.

Incontinant qu'ilz furent de retour aud. Hostel de Ville, fut allumé ledict feu de joye et laditte artillerie tirée.

[1] A ce sujet, cf. principalement les articles ci-dessus DCXLI, DCLI et DCLII.

[2] Au Registre, cet article, ainsi que les quatre suivants, font suite immédiate à notre article ci-dessus DCCXLI; cf. la note 2 de la page précédente.

[3] Rubrique empruntée à la table du Registre.

DCCXLVII. — [Nouvelle publication de la susditte paix.]

16 mai 1575. (Fol. 313 v°.)

Et le mercredy seizeiesme dudict mois, fut de rechef laditte paix publiée par les carrefours de lad. ville par quatre heraulx d'armes, accompaignez de cinq trompettes du Roy, et assistez de Messieurs le Lieutenant civil et Chevalier du Guet [1].

DCCXLVIII. — [Ordonnance du Bureau] pour le boys et charbon.

Mai 1576. (Fol. 314 r° [2].)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la requeste faitte par le Procureur du Roy et de la Ville, des contraventions faittes aux Ordonnances de la Police tant par les marchans de bois [et] charbon, que par les chartiers, crocheteurs, gaigne deniers et debardeurs, qui commettent journellement plusieurs abbuz et exactions sur les bourgeois de laditte ville;

« Il est expressement inhibé et deffendu à tous marchans de charbon et bois, tant dans la ville que aux forains, de ne vendre les bois, charbon et marchandises par dessus les taux contenuz es arrestz de la Court et Ordonnances politicques de laditte Ville : sur peine de confiscation de leurs marchandises et d'amende arbitraire.

« C'est assavoir :

le gros bois neuf, quatre livres dix solz tournois la voye,

le bois flotté, LXX solz tournois la voye,

les cotteretz, L solz le cent,

les fagotz, XXXVII solz VI deniers le cent,

les bourrées, XXV solz le cent.

« Et quant ausdictz crocheteurs, chartiers, gaigne deniers et desbardeurs, de ne faire aulcunes pilleries ou exactions sur lesdictz bourgeois de laditte ville : sur peine de pugnition corporelle.

« Et aux jurez mesureurs de charbon, compteurs et mosleurs de bois, de faire residence actuelle sur les portz, venir journellement au Bureau de laditte Ville denoncer et rapporter les contraventions et fraudes qui y seront commises au prejudice des susdictz arrestz de la Court : sur peine de suspension de leurs offices et d'amende arbitraire.

« Et sera la presente Ordonnance publiée sur les quais et portz de laditte ville, affin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance.

« Faict ce. . . [3] jour de May M V^c LXXVI. »

Laquelle publication de la presente Ordonnance a esté faitte comme il est porté par icelle.

DCCXLIX. — Second feu de joye à l'arrivée de la Royne Mere en ceste ville.

20 mai 1576. (Fol. 314 v°.)

Ce jour d'huy dimanche vingtiesme May M V^c LXXVI, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris furent, par le commandement du Roy, au devant de la Royne sa Mere jusques au pont de Charenton, où le Roy alla luy mesmes. Laquelle arrivée [4], ledict jour fut faict en son honneur et congrattulation de la paix, et par le commandement aussy du Roy, ung feu de joye devant l'Hostel de laditte Ville, où fut tiré[e] l'artillerie d'icelle Ville.

[1] Le Registre donne ensuite l'*Ordonnance pour les II mil Suisses*, du 10 mai, qui est rapportée plus haut, art. DCCXLII.

[2] Au Registre, ce document fait suite immédiate de l'*Ordonnance* du 10 mai : voir la note précédente.

[3] La date du quantième est restée en blanc à l'original.

[4] On a vu plus haut (note 1 de la page 378) que Catherine de Médicis s'était interposée activement pour faire cesser les hostilités et ramener l'union entre ses deux fils.

DCCL. — Ordonnance pour le bois.

22 mai 1576. (Fol. 314 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sur la plaintte faitte au Bureau de la Ville par plusieurs marchans de bois de ceste ville de Paris, des larcins qui leur sont ordinairement faictz de leur bois flotté, estant es portz de ceste ville, par plusieurs gaigne deniers, tireurs de bois, crocheteurs, leurs femmes, enfans, vaccabondz et fesneantz, ensemble du dommaige qu'ilz font au dict bois;

« Nous avons faict et faisons expresse inhibition et deffence à tous lesdictz gaigne deniers, tireurs de bois, crocheteurs, leurs femmes, enfans, vacabons, fesneantz et tous aultres, de ne mal prandre, desrobber, esclatter, escorser, rompre, disciper ny coupper lesdictz bois, tant à bastir, du mosle, traverse que aultre, ny pareillement les hartz, traversins, chantiers, perches, regipeaux ne escorse : sur peine de pugnition corporelle, et de tous despens, dommaiges et interetz, suivant les deffences cy devant faittes [1].

« Et est permis aux Sergens de laditte Ville, Jurez mosleurs de bois, et autres Officiers de lad. Ville, de prendre et constituer prisonniers tous ceulx de laditte quallité qu'ilz trouveront contrevenir à la presente Ordonnance, pour en estre faict pugnition exemplaire ainsi que de raison.

« Et affin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance leue et publiée à son de trompe et cry public sur les portz de la Tournelle, les Celestins et de Greve.

« Faict au Bureau, ce xxiie May m v^c lxxvi. »

Laquelle publication a esté depuis faitte.

DCCLI. — [Ordonnance du Roy] pour les ii mil Suisses.

22 mai 1576. (Fol. 315 r°.)

« Le Roy ayant cogneu le peu de deniers qui se sont encore recouvrez en ceste ville de Paris de la taxe et cottisation faitte sur les habitans d'icelle pour la subvention et solde des ii mil Suisses; et que cela ne procedde non seullement du mauvais voulloir et affection des cottizez, mais aussy par la faulte, negligence et dissimulation des sergens et archers de lad. Ville envoyez pour la contraintte desdictz cottizez;

« A ordonné et enjoinct ausd. sergens, cappitaines des archers, harquebuziers et arballestriers, de user de la plus grande dilligence qui leur sera possible, et plus prompte qu'ilz n'ont cy devant faict, pour le recouvrement des sommes à quoy chascun desdictz habitans de la ville ont esté taxez et cottizez pour laditte solde et subvention des Suisses; et faire en sorte que lesdictz deniers puissent estre fourniz dedans huict jours.

« Aultrement et où, ledict temps passé, restera encores desdictz deniers à lever, Saditte Majesté fera contraindre iceulx sergens, cappitaines, archers, arquebuziers et harbalestriers, à payer en leurs propres et privez noms ce qui se trouvera rester du payement desdittes taxes et cottizations, sauf à eulx leurs recours contre les particulliers taxez qui n'y auront satisffaict.

« Faict à Paris, au Conseil privé dudict Seigneur, Sa Majesté y estant, le xxiime jour de May l'an v^c lxxvi. »

Ainsy signé : « Brulart ».

Laditte Ordonnance a esté apportée au B[ur]eau de lad. Ville, de la part du Roy : suyvant laquelle ont esté faictz les commandemens et injonctions ausdictz sergens, cappitaines et autres y denommez; et d'icelle baillé copie ausditcz sergens, ensemble ausdictz cappitaines.

[1] Rappel à l'Ordonnance édictée quelques jours auparavant : ci-dessus, art. DCCXLVIII.

DCCLII. — Pour les rentes de la Ville. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

23 mai 1575. (Fol. 315 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, deux heures de rellevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser et deliberer sur aucuns affaires de lad. Ville et mesmes sur le payement des rentes d'icelle Ville, et entendre les occasions du retardement dud. payement : vous priant n'y voulloir faillir, pour l'importance de l'affaire.

« Faict au Bureau, le xxiiimme jour de May ve lxxvi.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DCCLIII. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

24 mai 1576. (Fol. 315 v°.)

Du jeudy xxiiimme jour de May ve lxxvi.

En Assemblée le jour d'huy faitte, au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de la Ville, pour adviser et deliberer sur aulcuns affaires de lad. Ville et mesmes sur le paiement des rentes d'icelle Ville et entendre les occasions du retardement dudict payement, sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Le Prevost, } Eschevins;

Le Clerc,
Perrot,
de La Place,
Le Lievre, } Conseillers;

de Palluau,
de Cressé,
de Bragelongne,
Aubery,
de Livry,
Le Prebtre, } Conseillers.

En laquelle Assemblée, la matiere amplement mise en deliberation, a esté advisé, et conclud, et deliberé :

« Que l'on doibt faire Assemblée generalle pour y adviser. »

Suivant laquelle Deliberation ont esté envoyez les Mandemens accoustumez ausdictz Sieurs Conseillers, Quarteniers, Chappitres, Communaultez de laditte Ville, pour faire laditte Assemblée.

DCCLIV. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers.]

24 mai 1576. (Fol. 316 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à deux heures de relevée precisement, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le faict du paiement des rentes de lad. Ville et retardation des arreraiges d'icelles : vous priant n'y voulloir faillir, pour l'importance dessusditte.

« Faict le xxiiimme jour de May m ve lxxvi.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Sieurs Conseillers de laditte Ville.

DCCLV. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers.]

24 mai 1576. (Fol. 316 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Sire Jacques Kerver, appellez six notables Bourgeois de vostre quartier, et vous trouvez tous demain, à deux heures de relevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de laditte Ville pour adviser sur le faict du payement des rentes et retardations des arreraiges d'icelles : et n'y faittes faulte, pour l'importance de l'affaire.

«Faict au Bureau, le xxiiiie jour de May m v^c lxxvi.»

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Quarteniers de laditte Ville.

DCCLVI. — Idem. — Assemblée generalle à mesme fin [1].

25 mai 1576. (Fol. 316 v°.)

Du vendredy xxve jour de May m v^c lxxvi.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, en l'Hostel de Ville de Paris, de M^rs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville, Courtz de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Quarteniers, six notables Bourgeois de chascun quartier, Corps, Colleiges, Chappitres et Communaultez de laditte Ville, pour adviser sur le faict du payement des rentes et retardement des arreraiges d'icelles, sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost [2],
Le Gresle,
} Eschevins;

Le Clerc,
Perrot,
de La Place,
Le Lievre,
de Courlay,
de Palluau,
de Cressé,
Aubery,
Abelly,
Sanguyn,
Budé,
de Sermuses [3],
Violle,
Larcher,
Allegrin,
Boucher,
Le Maistre,
Auroux,
de Chantecler,
Le Maistre,
de Bryon,
Huault,
de Heré,
de Marle,
de Goussancourt,
Michon,
de St Germain,
Baboult,
de Machault,
Du Castel,
} Conseillers; [Conseillers de la Court].

et aultres.

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud de remettre lad. Assemblée à demain une heure de rellevée; et à ceste fin seront expediez nouveaulx Mandemens.

Suyvant laquelle resolution et deliberation de laditte Assemblée, ont esté envoyez les Mandemens pour faire laditte Assemblée.

[1] Au Registre, la seconde partie de cette rubrique figure en marge du Mandement coté ci-dessus DCCLIV.

[2] Au Registre, le nom de cet Échevin est écrit d'une encre plus blanche, au-dessus de celui de «*de Brevant*», qui est cancellé.

[3] *Sic* au Registre, qui donne plus bas : *Sermoises*.

DCCLVII. — Idem. — [Mandemens aux Conseillers de Ville.]

25 mai 1576. (Fol. 317 r°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver demain, à une heure de rellevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le retardement du payement des rentes : vous priant n'y voulloir faillir, attendu l'importance de l'affaire, et que pour vostre absence l'Assemblée du jour d'huy a esté remise audict jour.

« Faict au Bureau, le xxve jour de May m v^c lxxvi.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à Messieurs les autres Conseillers de laditte Ville.

DCCLVIII. — Idem. — [Mandemens aux Quarteniers de la Ville.]

25 mai 1576. (Fol. 317 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Sire Jacques Kerver, appellez huict notables de vostre quartier, et vous trouvez demain à une heure de rellevée precisement, en l'Assemblée generalle qui se fera en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur le retardement du payement des rentes : et ne faittes faulte de vous y trouver en personne avec vosdictz mandez, sur peine quant à vous de privation de vostre charge, et aux bourgeois de leur previlleige de bourgeoisie, suivant la deliberation de l'Assemblée du jour d'huy.

« Faict au Bureau, le vendredy xxve May v^c lxxvi. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez aux autres Quarteniers de laditte Ville.

DCCLIX. — [Idem.] — [Assemblée generalle.]

26 mai 1576. (Fol. 317 v°.)

Du sabmedy xxvime jour de May m v^c lxxvi.

En Assemblée generalle le jour d'huy faitte, pour seconde fois, en l'Hostel de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins, Conseillers d'icelle Ville, Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Quarteniers, huict notables Bourgeois de chascun quartier, Corps, Colleges, Chapitres et Communaultez de lad. Ville en grand nombre, pour adviser sur le retardement et deffault du payement des rentes, sont comparuz Messieurs :

De Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Prevost [1],
Le Gresle,
} Eschevins;

president Prevost,
president Hennequin,
Le Clerc,
Perrot,
de La Place,
Le Lievre,
de Palluau,
de Cressé,
de Bragelongne,
Aubery,
Sanguyn,
Budé,
} [Conseillers de Ville];

de Sermoises [2],
Violle,
Larcher,
Boucher,
Le Maistre,
} [Conseillers de la Court];

[1] Même observation qu'à la note 2 de la page précédente; et cf. la note 4 de la page 372.
[2] Voir la note 3 de la page précédente.

Abot,
Auroux,
de Chanteclerc,
Du Faulcon,
Huault,
de Heré,
de Marle,
de Bragelongne,
Le Maistre,
de Gossancourt,
de St Germain,
Michon,
Thiersault,
de Machault,
Du Castel,
Lormyer,
Vivien, [Conseillers de la Court];

de Dreux,
Foucquet,
de La Goupilliere, [Depputez du Clergé];

les deputtez du Chapitre de Paris,
de St Magloire,
des Chartreux;

Danès,
Guerrier,
de Beausse,
Le Conte,
Bourgeois,
Le Goix,
Maheut,
Perrot,
Jamart, [Quarteniers];

Buisson,
de Beauvais,
Chauvelin,
Bidet,
Chauveau,
L'Escamyn,
Pierre Boursier,
Jacques Le Peultre,
Jehan Marcetz,
Claude Hesselin,
L'Escot,
d'Averton, secretaire,
Courtin, procureur,
Nicolas Philippes, [Bourgeois];

François Guyart,
Du Lac,
Le Juge,
Robert Le Goix,
Jehan Compans,
Michel Hinsselin,
Claude Le Lettier,
Jehan Chabot,
Pierre Boby,
Brulle, notaire,
Des Boys,
Jacques Nicolas,
Pierre Bejart,
Maillet, procureur,
Formaget,
de Bragelongne,
Bonnyn,
Boué,
Jablier,
Favereau,
Canaye,
Des Croisettes,
Baron,
d'Elbeyne,
Denys Albyer,
Godart, procureur aux Comptes,
Monthelon,
Mestral,
Michelet,
Dampont,
La Sausée Godart,
Des Moulins,
Thiellement,
Cossart,
Bourguignon,
Guignaut,
de Forestz,
Loïs de Creil,
Anthoine Robineau,
Pierre Poucher,
Sebastien Du Bois,
Pierre Gassant,
Jehan d'Aubray,
Augustin Germain,
François Vivien,
Chocquart,
Picart,
Pierre Le Grand,
Jehan Charpentier, [Bourgeois];

IMPRIMERIE NATIONALE.

Claude Chouart, Jehan Fournival, } [Bourgeois];

et plusieurs autres Bourgeois de la Ville en grand nombre.

Sur quoy, la matiere mise en deliberation, et après que mondict Sr le Prevost des Marchans a remonstré que le Roy luy avoit dict et declairé qu'il se voulloit ayder des arreraiges des rentes constituées sur l'Hostel de lad. Ville, et lesquelles avoient esté jà arrestées en aulcunes provinces pour payer et chasser les estrangers qui sont en son Royaulme en grand nombre; mais que la Ville ny aultres n'y perdroient aulcune chose, et qu'il ne le vouloit ny entendoit;

A esté conclud, advisé et deliberé par toute lad. Compaignie :

« Que Sa Majesté sera suppliée trés humblement de ne toucher ausdittes rentes, mais garder la foy publicque et les contractz faitz par ses predecesseurs et luy à icelle Ville, pour les grandz inconveniens, importance et consequence de telle ouverture; attendu mesmes que infinies paouvres personnes vefves, orphelins et autres y ont mis tout leur bien, lesquelz seront reduictz en mandicité si on leur oste lesdittes rentes; aussi que plusieurs procès interviendront pour les garanties, eschanges, douaires, transportz et autres conventions qui ont esté faittes d'icelles rentes; et plusieurs autres grandes raisons et justes considerations.

« Lesquelles Remonstrances seront mises et reddigées par escript; et neanlmoings auroict esté prié ledict Sr Prevost par toute lad. Assemblée de les faire et proposer de sa vive voix. »

Et pour adviser ausdittes Remonstrances, ont esté deputtez, avec Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, Messieurs :

les presidens de Morsans et Hennequin, ou l'un d'eulx,
Le Clerc,
Perrot,
Palluau,
Le Lievre,
de Livry, } Conseillers de Ville;

Sermoises,
Violle,
Larcher,
Auroux,
P. Le Maistre,
de St Germain,
Michon,
de Machault, } Conseillers de la Court;

Thiersault,
Foucquet,
de Han,
Danès,
Huot,
Du Perier,
Buisson,
de St Yon,
Pigneron,
Mahault,
de Creil,
Le Peultre,
et Merault.

DCCLX. — Remonstrances au Roy sur la saisie et arrest faict par Sa Majesté des rentes de la Ville.

1er juin 1576. (Fol. 319 v°.)

Et le vendredy premier jour de Juing ensuivant, nosdictz Sieurs les Prevost des marchans, Eschevins et Deputtez dessus nommez, accompaignez de bon et fort grand nombre de Messieurs de la Court de Parlement, Chambre des Comptes, Court des Aydes, Notaires et Secretaires du Roy en Chastelet, et plusieurs aultres notables Bourgeois de laditte Ville de tous les Etatz d'icelle, et mesmes des gens d'Eglise et Clergé, allerent vers le Roy estant en son chasteau du Louvre; auquel mondict Sieur le Prevost des Marchans feit de vive voix les dittes remonstrances cy après transcriptes.

Remonstrances au Roy faittes à Sa Majesté par Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

Sire,

« Voz trés humbles, trés affectionnez, trés loyaulx et trés fidelles subjectz, les bourgeois et habitans de

vostre ville de Paris, cappitalle de vostre Royaulme, tant pour eulx que pour tout l'universel de vostredict Royaume, comme ayans tous interestz en ceste affaire, font par nous, Prevost des Marchans et Eschevins d'icelle Ville, trés humbles Remonstrances à Vostre Majesté sur la saisie et arrest faict par commandement de Vostreditte Majesté, de tous les deniers des assignations et fonds des rentes constituées et assignées sur l'Hostel de vostreditte Ville par vous, Sire, ou bien par nous, Prevost des Marchans et Eschevins et noz predecesseurs en nozdittes charges, pour vous et vostre service, soubz vostre foy et la foy publicque; en laquelle asseurant tous vosdictz subjectz tant de vostre ville que de toutes les contrées et provinces de la France, de tous estatz : ecclesiastiques, princes, gentilzhommes, bourgeois, artisans, hospitaliers, veufves, mineurs, orphelins, colleges, communaultez et gens de toutes sortes, y ont mis de bonne volunté et franchement leurs deniers et leurs biens pour vostre service et secours en vostre urgente necessité et de voz predecesseurs Roys.

« Et une grande partie, pour ce faire, ont vendu leurs maisons, terres et possessions et quelques fois à bas et vil pris. Autres ont esté, par vostre commandement, forsez et contrainctz par nous, Prevost des Marchans et Eschevins, et par contrainttes violantes et garnisons d'archers à leurs despens et fraiz en leurs maisons, d'y mettre et porter deniers, lesquelz ilz ont le plus souvent empruntez à leurs amys, ou vendu leurs meubles et immeubles pour y satiffaire. Tel y a mis tout son bien et n'a aultre chose vaillant en ce monde, et veït à son aise et avec honneur estant payé desdittes rentes; et n'en estant point payé, luy et toute sa famille et petitz enffans meurent de fain et sont reduitz à demander l'aulmosne. Les tuteurs et curateurs ont esté contrainctz et jugez par sentence et arrestz chascun jour de mettre les deniers de leurs mineurs et pupilles en rentes sur laditte Ville. Les peres, meres et autres parens ont baillé en mariage à leurs enfans et parens lesdittes rentes. Aultres ont acquis maisons et terres, et en contr'eschange et paiement ont baillé lesdittes rentes sur laditte Ville; les coheritiers les ont parties entre eulx : les ungs ont eu icelles rentes en partage, aultres ont eu des heritaiges; et maintenant ceulx qui ont les rentes ont passé par plus de trente ou quarante mains, qui est ung sommaire de procès et infinis recours de garendies, dissolutions d'amytiez, rancunnes, procès, querelles, portz d'armes, meurtres, vengeance entre les proches parens et estrangers, dissolutions de mariages aux contractz desquelz les femmes n'ont esté douées que desdittes rentes sur laditte Ville. Les villes et communaultez qui en ont, tumbent en mescontentement et desordre. Les gentilzhommes des champs qui viennent exprès querir leur argent, s'en retournent sans estre payez de leursdittes rentes, et ont aultant despendu qu'elles montent, ce qui les met en desespoir. Les hospitalliers sont contrainctz chasser les pauvres, ne pouvant les nourrir, d'aultant qu'ilz sont fondez sur le payement desdittes rentes de laditte Ville. Les peres, meres, parens et tuteurs sont contrainctz retirer les enfans des colleges, ne les pouvant nourrir et entretenir esdictz colleges, ne recepvant point leursdittes rentes. Et qui pis est, plusieurs fondations sont faittes sur icelles rentes de laditte Ville, et par faulte de paiement est delaissé le Service Divin.

« Et oultre tout ce que dessus, Sire, le secours que Vostre Majesté prendroit, arrestant lesdittes rentes, seroit sauf vostre correction trop inegal : car tel y a beaucoup, et tel n'y a gueres; tel y a tout son bien, et tel n'y a riens du tout. Et beaucoup des plus grandz et plusieurs riches et qui ont eu les grandz bienfaictz de Voz Majestés, n'y ont riens quelconques; et ceulx qui y ont, Sire, y ont pour vous avoir esté bons serviteurs et de voz predecesseurs, et vous avoir secouruz aux grandes et urgentes affaires de Vozdittes Majestez et de vostre Couronne, comme vostre Ville de Paris y a tousjours esté prompte et sera.

« Mais, Sire, nous vous supplions trés humblement nous conserver en nostre bien à nous, justement acquis et gardez par noz peres à leur sueur et labeur; et que nous le puissions aussy conserver à nostre posterité par la justice et equité dont vous avez tous jours et vos predecesseurs uzé envers voz subjectz.

Sire,

« Voz predecesseurs ont tant estimé l'entretenement et conservation de ceste foy vostre et publicque et leur credict, et l'ont tenu de telle consequence que, quelques affaires grandes et urgentes qu'ilz ayent eue, ilz n'ont jamais voulu toucher ausdittes rentes. Et mesmes le feu Roy Charles, vostre Frere (que Dieu absolve!), en ayant voullu arrester ung quartier par forme d'emprunt, sur semblables remonstrances qui luy en furent par nous faittes au chasteau du Bois de Veinsennes, ne voulust estre passé oultre,

et bailla main levée entiere desdittes rentes à laditte Ville.

« Et certainement, Sire, nous sommes contrainctz advertir Vostre Majesté que nous preveoyons ung desespoir d'infinies personnes de toutes qualitez qui se veoyent à mandicité personnelle, sy lesdittes rentes demeurent arrestées et non payées. Et estant ceste foy publicque rompue, jamais vous ne pourriez recouvrer aucun secours.

« Et d'avantaige, de penser par unes patentes ou autres sentences assopir tous les recours de garandie, procès, differendz et querelles qui en viendroient et sourdroient, il seroit impossible; et au contraire il en viendroict encores d'avantaige, tellement que cela seroyt une ruyne universelle : qui est la cause pour laquelle, Sire, nous supplions trés humblement à Vostre Majesté vouloir ordonner et commander plaine et entiere main levée nous estre baillée desdictz deniers et assignations d'icelles rentes, arrestez tant en voz receptes generalles que partout aillieurs.

« Et ordonnez aussy que payement et remplacement sera effectué à vostre Ville de deux millions de livres, ou environ, qui sont deubz à icelle Ville pour le payement des arreraiges desdittes rentes, tant par vous, Sire, que par le Clergé : et nous tous serons encores de plus en plus enclins et obligez à prier Dieu pour vostre prosperité, santé et accroissement de Vostre Majesté. »

Lesquelles Remonstrances le Roy, après les avoir patiemment et entierement oÿes en son cabinet, presens les Srs de Villequier[1], de Cheverny[2] et autres de son Conseil, auroict faict responce :

« Que la necessité de ses affaires avoit esté cause desd. arrestz et saisye desdictz deniers et assignations desdittes rentes; mais qu'il trouvoit lesdittes Remonstrances fort considerables et raisonnables, et qu'il y penseroit et en parleroit et communicqueroit à son Conseil et nous en feroit par après responce. »

DCCLXI. — [Responce du Roy ausdittes Remonstrances.]

2 juin 1576. (Fol. 321 v°.)

Et le lendemain, Saditte Majesté auroit dict et faict responce ausdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, accompaignez comme le jour precedent d'aulcuns des Conseillers de laditte Ville et bourgeois :

« Qu'il avoit pensé ausdittes Remonstrances, et qu'il les trouvoit fort justes et raisonnables; et accordoit et vouloyt que plaine et entiere main levée feust faitte à lad. Ville desdictz deniers et assignations d'icelles rentes et telle qu'elle est cy après inscripte et transcripte; declarant que, à l'advenir Sa Majesté ne veult et ne pretend plus en estre faitte aulcune saisie ne arrest; le tout scelon soubz les deffences et peines portées par lesdittes Lettres patentes d'icelle main levée cy après transcripte[s]; mais que, pour l'urgente necessité de ses affaires, Sa Majesté vouloit estre secourue par laditte Ville de cent mil livres tournois trés promptement. »

Ce que, après plusieurs remonstrances à luy faittes par lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de [ne] pouvoir luy faire ledict secours et ayde, finablement auroient lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins esté contrainctz accorder; finablement l'auroient faict moderer à quatre vingtz mil livres : sur quoy leur auroit esté accordé deduyre et rabattre ce que Saditte Majesté en a jà touché et receu par le moyen desd. saisies et arrestz. Et desquelz iiii^xx mil livres tournois, Me Castille, receveur general du Clergé, auroict promis et se seroit obligé envers lesdictz sieurs Prevost des Marchans et Eschevins d'en faire le remboursement sur les deniers par luy deubz de reste à Saditte Majesté, en l'acquit et descharge dudict Clergé.

[1] « Le sieur de Villequier » : voir ci-dessus la note 2 de la page 95.
[2] « Le sieur de Cheverny » : voir la note 3 de la page 100.

DCCLXII. — Main levée des rentes de la Ville.

4 juin 1576. (Fol. 321 v°.)

Ensuict la teneur desd. Lettres patentes en forme de pleine et entiere main levée faitte, ausd. Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de lad. Ville, desdictz arretz et saisies des deniers et assignations desdittes rentes d'icelle Ville.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polongne.

A nos amez et feaulx Conseillers, les tresoriers de France, generaulx de noz Finances, baillifz, seneschaulx, prevostz ou leurs lieutenans, et à tous noz autres justiciers et officiers, et chacun d'eux comme il appartiendra, salut et dilection.

«Noz trés chers et bien amez, les Prevost des Marchans et Eschevins de nostre bonne Ville et Cité de Paris, assistez des deputez de noz Courtz souverainnes, Corps, Colleges, Communaultez, Hospiteaulx et Bureaux des pauvres, et des Bourgeois et Citoyens de nostreditte Ville, nous ont remonstré en nostre privé Conseil que vous, generaulx de noz Finances et autres noz commissaires et officiers de noz provinces, avez, en vertu de noz Lettres patentes, faict saisir et arrester en plusieurs generallitez de nostre Royaulme tous les deniers des rentes deues tant par le Clergé de France que recepveurs generaulx de nozd. Finances et fermiers particulliers des aydes, tailles, gabelles et autres impositions, vendues et alienées par nous ou noz predecesseurs à nostreditte Ville.

«Et d'aultant que toutes lesdittes constitutions ont esté cy devant faittes pour le bien de nostre Royaume et secours de noz affaires, et que nous voullons toutes noz promesses et contractz estre inviolablement gardez, executez et entretenuz, sans jamais aucunement y contrevenir, lesdictz exposanz nous ont faict justement supplier et requerir de leur donner pleine et entiere main levée desdittes saisies et arrestz, ou aultrement leur pourveoir;

«Sur ce, nous ayans egard aux grandz secours que nous et noz predecesseurs avons tousjours receuz des citoyens et bourgeois de nostreditte Ville, et pour leur entiere fidellité et devotion qu'ilz ont au bien de nostre service, inclinant aussy liberallement à la requeste qui nous a esté faitte en leur faveur, de la part de la Royne, nostre trés honorée Dame et Mere, avons, de l'advis d'iceluy nostredict Conseil, ausd. Prevost des Marchans et Eschevins et à tous noz subjectz qui ont des rentes constituées sur l'Hostel de nostreditte Ville, faict et faisons pleine et entiere et absolue main levée de toutes les saisies et arrestz faictz et qui cy après se pourroient par inadvertance ou autrement faire, de tous les deniers desdittes rentes, tant de celles qui sont deues par le Clergé que par nous sur les assignations, aydes, tailles, gabelles et autres subsides et impositions quelzconques, soit qu'elles entrent en noz receptes generalles ou fermes particullieres de nosd. aydes.

«Et lesquelles saisies, mainmises et tous autres arrestz et empeschemens, nous avons levez et ostez, levons et ostons par ces presentes, signées de nostre main, tant pour les saisies cy devant faittes que pour toutes celles qui se pourroient faire cy après : voulans que les recepveurs generaulx, grenetiers, fermiers particuliers des deniers desdittes rentes soient contrainctz à payer les deniers desdittes rentes, rendre bon compte et reliqua ausdictz Prevost et Eschevins, et Recepveur de nostred. Ville, comme depositaire et gardien des biens de justice.

«Ce que nous vous mandons et ordonnons à chacun de vous de faire et ainsi executer, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, lettres, mandemens et ordonnances à ce contraires, et nonobstant que par noz susdittes lettres et commissions il vous soit mandé de saisir et arrester tous les deniers des fiefz, aumosnes, charges, rentes et droitz de nozdittes receptes generalles, à quoy nous avons derogé et derogeons pour le faict des deniers des rentes deues par nous ou ledict Clergé à nostreditte bonne Ville.

«Mandons aussy et ordonnons à noz amez et feaulx Conseillers, les intendans des Finances et vous, tresoriers et generaulx d'icelles, que, tous noz affaires postposez, ilz vacquent au remplacement et restitution des deniers qu'ilz ou vous pourriez avoir faict prendre par vertu de nozdittes commissions; lesquelles aussy pour ce regard nous avons cassées et revocquées, vous faisant trés expresses inhibitions et deffences et aulx autres noz officiers et subjectz de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, de ne saisir, arrester, divertir ou enlever directement ou indirectement à l'advenir, pour

quelque cause ou mandement que ce soit, les fondz et arreraiges desd. rentes : sur peine de privation de leurs offices et d'estre condampnez en leurs propres et privez noms en tous les despens, dommaiges et interestz que nosd. subjectz pourroient cy après recevoir par le moyen desdictz arrestz et retardement des deniers desdittes rentes : car tel est nostre plaisir; nonobstant aussy tous les estatz, ordonnances et deffences par vous faittes, à ce contraires.

« Et par ce que de ces presentes l'on pourroit avoir affaire en plusieurs et divers lieulx, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubz scel royal ou coppie deuement collationnée par l'ung de noz amez et feaulx notaires et secretaires, foy soict adjoustée comme à l'original.

« Donné à Paris, le quatriesme jour de Juing l'an de grace mil cinq cens soixante seize, et de nostre reigne le troisiesme. »

Signé : « HENRY ».

Et au dessoubz :

Par le Roy, en son Conseil, « BRULART ».

Et scellées, sur simple queue de cire jaulne, du grand scel.

DCCLXIII. — [MANDEMENS AUX] COLLONNELZ.

18 juin 1576. (Fol. 323 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Monsieur Pigneron, Collonnel, nous vous prions vous trouver demain quatre heures de rellevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour entendre ce que nous avons à vous dire pour le faict de voz charges : vous priant n'y voulloir faillir, d'aultant que l'affaire est d'importance.

« Faict au Bureau, le dix huittiesme Juing 1576. »

Pareilz Mandemens ont esté envoyez à tous les autres Collonnelz de laditte Ville.

DCCLXIV. — IDEM.

19 juin 1576. (Fol. 323 v°.)

« Ce jour d'huy dix neufviesme jour de Juing mil cinq cens soixante seize, sont venuz au Bureau de la Ville les sieurs Collonnelz de laditte Ville, ausquelz a esté declairé :

« Que la voluntté du Roy estoict de continuer les gardes des portes d'icelle ville, sans touteffois y porter enseignes et tabourin, et avecq moindre nombre de personnes que l'on a accoustumé faire, y gardant toute la modestie qu'il sera possible : ce qu'il leur a esté ordonné faire et obeyr à la volunté de Sa Majesté. »

DCCLXV. — CAPITAINES ET GARDES DE LA RIVIERE LICENTIEZ. — [ORDONNANCE DU BUREAU.]

20 juin 1576. (Fol. 324 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné, suyvant le trés exprès commandement du Roy, à nous ce jour d'huy declaré, que Georges Regnier, Charles Pouldrac et François Poncet, cappitaines et gardes de la riviere d'amont et d'aval, se abstiendront doresnavant de faire garde sur laditte riviere par eulx et leurs soldatz, lesquelz il leur est enjoinct faire retirer et licentier.

« Faict au Bureau de la Ville, le vingtiesme jour de Juing mil cinq cens soixante seize. »

Laditte presente Ordonnance a esté delivrée et prononcée ausd. capitaines Regnier, Pouldrac et Poncet, ledict jour, audict Bureau, par Monsieur le Prevost des Marchans, en la presence desdictz Sieurs Eschevins.

DCCLXVI. — Maistre Jehan de St Germain, Conseiller de Ville au lieu de m^r l'advocat du Roy de Thou. — [Mandemens aux Conseillers.]

20 juillet 1576. (Fol. 324 v°.)

« Monsieur le premier President, plaise vous trouver lundy prochain, deux heures de relevée, en l'Hostel de ceste Ville, pour adviser sur la resignation que entend faire Monsr l'advocat du Roy de Thou de son estat de conseiller de Ville, au proffict et en faveur de noble homme, Me Jehan de St Germain, conseiller du Roy et auditeur de sa Chambre des Comptes : vous priant n'y voulloir faillir.

« Faict au Bureau, ce xxme jour de Juillet m v^c lxxvi.

« Les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris,

« Tous vostres. »

Semblables Mandemens ont esté expediez et envoyez à tous Messieurs les Conseillers de laditte Ville.

DCCLXVII. — Idem. — [Assemblée de Ville.]

23 juillet 1576. (Fol. 324 v°.)

Du lundy xxiiime jour de Juillet mil v^c lxxvi.

En Assemblée, le jour d'huy faitte au Bureau de la Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de lad. Ville, pour adviser sur la resignation que entendoit faire M. l'advocat du Roy de Thou, de son estat de Conseiller de Ville, au proffict et en faveur de noble homme, Me Jehan de St Germain, conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes, sont comparuz Messieurs :

de Louans, Prevost des Marchans;

d'Aubray,
Parfaict,
Le Gresle, } Eschevins;

president Lhuillier,
Le Clerc,
Marcel,
de Chomedey,
Aubery,
de Jumeauville,
Abelly,
Le Breton,
Sanguyn, } [Conseillers de Ville];

Budé,
Du Chemyn, } [Conseillers de Ville].

En laquelle Assemblée, après lecture faitte de certaine procuration passée par ledict s^r de Thou, par devant Bernier et Le Roy, notaires du Roy ou Chastelet de Paris, le vingt neuf^me jour d'Octobre m v^c lxxv, à Me Loys Personnier, par laquelle ledict s^r advocat du Roy de Thou donne pouvoir et puissance audict Personnier, oudict nom, de remettre ledict estat de Conseiller de Ville es mains de mesdictz Sieurs les Prevost des Marchans, Eschevins et Conseillers de laditte Ville : ce que ledict Personnier, oudict nom, auroict faict.

Et la matiere mise en deliberation, a esté conclud, advisé et deliberé :

« Que l'on doibt recepvoir ledict s^r de St Germain audict estat de Conseiller de Ville, au lieu dudict sieur advocat du Roy, de Thou, en vertu de laditte procuration pure et simple : ce qui a esté faict. Et en ce faisant, a esté icelluy sieur de Saint Germain receu au serment dudict estat de Conseiller de Ville, mis et institué en possession d'icelluy, le tout en la maniere accoustumée. »

DCCLXVIII. — [Ordonnance pour les] fontaines.

26 juillet 1576. (Fol. 325 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Me Guillaume Guillain, maistre des Œuvres de maçonnerie de lad. Ville, nous vous mandons et trés expressement enjoignons, suivant la voluntté du Roy et ses lettres du xxvme du present mois [1], conclu-

[1] Les Lettres ici visées n'ont pas été transcrites au Registre.

sions et requisitoire du Procureur du Roy en lad. Ville, que vous ayez à faire promptement pourveoir d'eaue aux Suisses de Sa Majesté logez es faulxbourgs St Laurens, et relever et faire entretenir par les fontenier et vallides de lad. Ville, les tuyaulx des fontaines qui se perdent, speciallement, du costé St Laurens et Sainct Anthoine, suivant lesdittes Lettres de Sa Majesté, lesquelles vous executerez selon leur forme et teneur, dont vous sera baillée coppie pour la seuretté du paiement desdictz fonteniers et des valides que vous y emploierez : sans y faire faulte.

« Faict au Bureau, ce xxvime Juillet 1576. »

Ainsi signé : « Heverard ».

Ceste Ordonnance a esté faitte et arrestée au Bureau de la Ville, les an et jour cy dessus.

Ainsi signé : « Le Charron, Parfaict et Le Prevost ».

DCCLXIX. — Pour les ii mil Suisses. — [Ordonnance du Roy.]

24 juillet 1576. (Fol. 325 v° [1].)

Le Roy,

« Ayant veu les rooles des taxes [presentez] à Sa Majesté par ceulx de la Ville de Paris pour le paiement des Suisses [2], et que par iceulx il se trouve qu'il reste plus de cinquante mil livres à lever desdittes taxes;

« Considerant Sa Majesté combien le default du payement desdictz Suisses importe à son service;

« A ordonné que ceulx qui restent à payer lesdittes taxes, seront admonestez par les Prevost des Marchans et Eschevins de payer leurs taxes dedans trois jours, dont ilz feront faire exploict signé : et que, à faulte de ce faire, a dès à present ordonné qu'il sera envoyé garnison es maisons des defaillans pour les contraindre à payer le double de leurs taxes : sans esperance d'aulcune grace.

« Faict à Paris, le xxiiiime Juillet m v^c lxxvi. »

Ainsi signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Brulart ».

DCCLXX. — Idem.

25 juillet 1576. (Fol. 325 v°.)

« Sur la remonstrance faitte au Roy par les Prevost des Marchans et Eschevins de ceste Ville de Paris qu'il ne peult plus estre rien recouvert de ce qui reste à payer des cottisations faites pour le paiement des Suisses dont les roolles ont esté presentez et veuz par Sa Majesté, attendu l'importance dudict paiement et qu'il n'y peut estre pourveu d'aillieurs;

« Saditte Majesté a ordonné, veult et entend que ceulx qui n'ont payé leurd. cottization y soient contrainctz suivant l'Ordonnance qui en a ce jour d'huy esté faitte, sans qu'aulcuns demeurent exemptz, sinon les Princes, les gens d'Eglise qui se trouveront n'avoir autres biens que de l'Eglise, les menuz Officiers domesticques du Roy et Roynes, à commancer des valletz de chambre et descendre es aultres moindres, pour n'avoir pas grand moyen, les Colleges et Capitaines [3] de lad. Ville, en consideration des despenses et fraiz qu'il leur a convenu faire durant ces troubles.

« Faict à Paris, le xxiiiime jour de Juillet mil v^c lxxvi. »

Ainsy signé : « HENRY ».

Et au dessoubz : « Brulart ».

[1] Au Registre, cet article et le suivant sont intervertis et, par suite, l'ordre des rubriques en tête de chaque article.

[2] C'est sur la demande expresse et réitérée du Roi que le Bureau s'était dessaisi des rôles de la taxe assise pour la solde des Suisses : pour plus de détails, voir ci-dessus les articles DCCXXXIV et DCCXXXV.

[3] Le scribe avait d'abord écrit « *chappitres* », qu'une autre main a biffé et remplacé par « *capitaines* ».

DCCLXXI. — Idem. — [Injonction aux sergens.]

27 juillet 1576. (Fol. 326 r°.)

De par le Roy
et les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct aux sergens de lad. Ville de eulx transporter promptement par devers tous ceulx de leurs quartiers qui n'ont payé leurs taxes des deux mil Suisses, hors mis ceulx qui sont exemptez par l'Ordonnance et Mandement de Sa Majesté cy dessus transcripte[1]; et iceulx admonester de payer leursdittes taxes dedans trois jours. Et à faulte de ce faire, mettre et establir garnison en leurs maisons pour le double d'icelles taxes : sans esperance d'aulcune grace;

«Et de ce nous faire et rapporter exploict signé dedans demain, le tout selon et suivant le contenu desdittes Ordonnances et Mandement de Sa Majesté, cy dessus transcriptes, à nous à ceste fin envoyez. Et à faulte de ce faire par lesdictz sergens, nous en deschargerons sur eulx envers le Roy, pour y estre pourveu par Sa Majesté.

«Faict au Bureau, ce xxviime jour de Juillet m v^c^ lxxvi.»

DCCLXXII. — Idem. — [Requeste du Bureau au Conseil privé de Sa Majesté et responce d'icelluy.]

6 août 1576. (Fol. 324 r°.)

Ce jour d'huy sixiesme jour d'Aoust m v^c^ lxxvi, Messieurs les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris ont esté mandez au Conseil privé du Roy; où estant allé mondict S^r^ le Prevost et Le Prevost[2], Eschevin, leur a esté dict par Messieurs du Conseil :

«Que quelques dilligences que le Roy eust commandées estre faittes pour le recouvrement des deniers qui restent à payer de la levée et solde des deux mil Suisses accordez à Sa Majesté, neanlmoins les sergens, archers, harquebuziers et arbalestriers de laditte Ville y faisoient si peu de debvoir qu'il ne s'en recepvoit quasi riens : dont Saditte Majesté estoit malcontante.»

A quoy mesd. Sieurs les Prevost des Marchans et Eschevins ont remonstré :

«Qu'ilz avoient faict expedier et delivrer ausd. sergens, archers, arbalestriers et harquebouziers, toutes et chascunes les commissions et contrainttes qui estoient pour ce faict necessaires; lesquelz y faisoient tout ce qu'il estoit possible. Et que toutesfois il se recepvoit peu de deniers desdictz restes, d'aultant que les Princes, grandz Seigneurs et grand nombre des Ecclesiasticques, Officiers du Roy, tant du corps des Nottaires et Secretaires, Officiers de l'artillerie et les Domestiques de Sa Majesté, ont esté cottisez es roolles de laditte levée, lesquelz ne veullent payer au moyen des exemptions qu'ilz ont obtenues de Saditte Majesté.

«Aussy que esd. taxes se trouvoient grandes inegalitez de surtaxes et plusieurs, pauvres gens taxez, qui n'ont moyen de payer aulcune chose, aulcuns desquelz sont à l'aumosne publicque : dont lesdictz Sieurs Prevost et Eschevins reçoipvent infinies plainttes, ausquelles touteffois ilz ne peuvent pourveoir ny faire justice pour leur en avoir esté la congnoissance deffendue. Et aussy que les dix sergens de laditte Ville, et les cappitaines, et archers, harquebouziers et arbalestriers y sont semblablement taxez et comprins; tous lesquelz sergens, archers, harquebouziers et arbalestriers ne veullent faire lesdittes contrainttes, pour aultant qu'ilz remonstrent que après qu'ilz y auront mis leur peyne, labeur et vaccation, l'on les vouldra contraindre eux mesmes de payer leurs taxes : au moyen de quoy laditte levée ne se peult avancer et accelerer, s'il ne plaist au Roy permettre ausd. sieurs Prevost des Marchans et Eschevins de exempter lesd. sergens, archers, harquebouziers et arbalestriers, et aussy qu'ilz puissent faire quelque moderation à ceulx qui sont par trop chargez et taxez, lesquelz autrement ne pourroient payer

[1] A ce sujet, voir les articles ci-dessus DCCLXIX et ci-dessous DCCLXXIII.

[2] Le nom de cet Échevin a été transcrit après coup au-dessus de celui de *de Brevant*. Voir plus haut la note 2 de la page 383.

IMPRIMERIE NATIONALE.

leurs taxes : et par tant demeureroit laditte levée à faire. »

Sur quoy mesdictz Sieurs du Conseil auroient ordonné :

« Que lesdictz Sieurs Prevost des Marchans et Eschevins exempteront les Princes et Seigneurs et autres que Saditte Majesté leur a declairé vouloir estre exemps, lesdictz dix sergens, archers, harquebouziers et arbalestriers, et les pauvres qui ne peulvent et doibvent porter aucune taxe; et aussi qu'ilz modereront ceulz qui sont excessivement et par trop taxez, pourveu que lesdittes exemptions et moderations n'excedent la somme de treize ou quatorze mil livres, entendant aussi Saditte Majesté oultre ce que dessus, que les gens d'Eglise ne possedans patrimoine en lad. ville, et les menuz Officiers domestiques de Saditte Majesté et des Roynes, Princes et Princesses, en soyent et demeurent semblablement exemptz.

« Desquelles declarations et ordonnances lesdictz Sieurs Prevost et Eschevins ayant demandé acte, il leur a esté dict qu'ilz se debvoient contenter de l'Ordonnance verballe du Conseil, et qu'il ne leur en seroit delivré aulcun acte, pour obvier à la consecquence. »

DCCLXXIII. — [Roolle des] exemptz de la solde des ii mil Suisses.

6 août 1576. (Fol. 327 r°.)

Ensuivent les noms de ceulx que Sa Majesté a declaré, tant verballement que par lettres missives, mandementz et patentes, vouloir estre exempts de la soulde et levée Suisses :

Les Princes et Princesses;

les Valletz de Chambre et menuz Officiers de Sa Majesté, des Roynes et des Princes;

les dix Sergens de la Ville;

les trois Compaignies des archers, arbalestriers et harquebouziers;

le chevallier et officiers du Guet;

le lieutenant Tanchon et ses officiers;

Hardy et ses officiers;

Mortepayes de la Bastille;

Messieurs les notaires et secretaires de la Maison et Couronne de France;

les Officiers de l'Artillerye.

DCCLXXIV. — [Ordonnance au maistre des Œuvres de maçonnerie et au fontenier de la Ville, pour un] thuiau d'un poix de grosseur d'eaue au logis de mons^r de Roissy.

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est ordonné aux maistres des Œuvres de maçonnerie et au fontenier de laditte Ville de asseoir sur le gros tuyau des fontaynes qui passe en la rue Ste Avoye ung thuyau de plomb et robinet de cuivre pour faire aller et passer la grosseur d'un poix d'eaue au logis de mons^r de Roissy, Conseiller du Roy en son Conseil privé.

« Faict au Bureau, ce septiesme jour d'Aoust mil v^c lxxvi. »

Ainsi signé : « Heverard ».

DCCLXXV. — [Ordonnance pour les] fonteines.

11 août 1576. (Fol. 327 v°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

« Il est enjoinct au maistre des Œuvres de la Ville de Paris de mettre et employer gens, pionniers, manouvriers et autres gens qu'il conviendra, pour travailler à reffaire et racoustrer les pierres des fontaines qui soulloient aller de Belleville [1] à St Anthoine des Champs; desquelles fontaines ilz ont, par nostre commandement, faict lever les thuyaulx vieulx

[1] Un détail circonstancié sur les sources et regards des fontaines de Belleville a été donné ci-dessus, art. CCCLV, et cf. les notes des pages 201 et 202.

qui ont esté admenez en la plomberie de laditte Ville.

«Et oultre, leur est enjoinct de continuer à faire lever le reste des vieulx thuiaulx qui restent encore à lever desdittes fontaines, faire les tranchées pour asseoir les thuiaulx neufz que nous avons commandé faire à Pierre Le Grand, plombier et fontainier de cested. Ville, pour employer à la conduite des eaues desd. fontaines, depuis le regard et prinse de l'eaue d'icelle fontaine jusques en l'abbaye dudict St Anthoine des Champs : et ce en la plus grande dilligence que faire se pourra.

«Faict au Bureau de la Ville, soubz noz signetz, le unziesme jour d'Aoust M V^c LXXVI.»

Ainsi signé : «LE CHARRON, D'AUBRAY, PARFAICT, LE PREVOST et LE GRESLE».

DCCLXXVI. — [INJONCTION AU FONTENIER] POUR LEDICT S^R DE ROISSY.

11 août 1576. (Fol. 328 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct à Me Guillaume Guillain, m^e des Œuvres de maçonnerie de ceste Ville de Paris, et à Pierre Le Grand, fontainier d'icelle, de faire faire et asseoir en toute dilligence tous les thuyaulx de plomb, robinetz de cuivre et regard, qu'il convient faire en la maison de Mr de Roissy, rue Saintte Avoye, depuis le gros thuiau des fontaines de ceste ville jusques dans le jardin de la maison du dict s^r de Roissy, pour faire pisser l'eaue d'icelle fontaine au lieu de son jardin le plus convenable : et ce, en la plus grande dilligence que faire se pourra.

«Faict au Bureau de la Ville, soubz noz signetz, ledict unzeiesme jour d'Aoust M V^c LXXVI.»

Ainsi signé : «LE CHARRON, D'AUBRAY, LE GRESLE, PARFAICT et LE PREVOST».

DCCLXXVII. — ORDONNANCE POUR LE PAIEMENT DES MANOUVRIERS QUI ONT BESOIGNÉ AUX TRANCHÉES DES FONTEINES.

11 août 1576. (Fol. 328 r°.)

De par les Prevost des Marchans et Eschevins de la Ville de Paris.

«Il est enjoinct et ordonné à Me François de Vigny, Receveur de cesteditte Ville, de payer ou faire payer les pionniers et manouvriers qui, de nostre Ordonnance, ont esté employez aux pierres et tranchées pour asseoir les thuiaulx neufz que nous avons ordonnez estre faictz et assis pour la fontaine qui va de Belleville jusques à St Anthoine des Champs [1] : et ce, suivant les roolles qui en seront faictz en la maniere accoustumée.

«Faict le unzeiesme jour d'Aoust M V^c LXXVI.»

Ainsi signé : «LE CHARRON, LE GRESLE, D'AUBRAY, PARFAICT et LE PREVOST [2]».

[1] Voir la note de la page précédente.

[2] Le bas du fol. 328 r° est resté en blanc ainsi que le verso; puis vient une suite de cinq feuillets blancs, du n° 329 au n° 333 inclus. — Avec le fol. 334 commence la transcription d'une série de soixante-six *LETTRES MISSIVES*, dont les dates s'échelonnent du 10 mars 1573 au 23 novembre 1575; cette transcription comprend les fol. 334 r°-363 v°. Cette correspondance a été intercalée dans notre édition, chacune des Lettres à son ordre chronologique (voir la note 1 de la page 54). — La moitié inférieure du fol. 363 v° est en blanc ainsi que le fol. 364, après lequel commence la Table du Registre, où cette correspondance officielle est ainsi cotée : «*SOIXANTE ET SIX LETTRES TANT DU ROY, DE LA REYNE SA MERE, QUE DE M. PINART, SECRETAIRE D'ESTAT, ADRESSANTES A MESSIEURS DE VILLE*».

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES,

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

A

Abbayes. Voir Communautés religieuses.

Abbé de Saint-Denys. Voir Saint-Denys (abbaye).

Abbelly. Voir Abelly.

Abbeville, place forte de Picardie. — Gouverneur d'Abbeville en 1574 : André de Bourbon, 227 et note 2.

Abelly (Louis), *alias* Abely, Abbelly, Conseiller de Ville, 4, 5, 24, 27, 30, 43, 44, 53, 55, 61, 78, 79, 88, 140, 150, 163, 167, 197, 200, 239, 260, 261, 272, 273, 274, 279, 286, 325, 342, 348, 351, 370, 383, 391.

Abot, conseiller au Parlement, 385.

Academus, ses jardins ou bosquets à Athènes, 121 (inscription).

Adrien, empereur romain; — citation de ses dernières paroles sur son lit de mort, 314.

Ægyptus, Égypte; — comparaison avec Paris, 121 (inscription).

Affry de la Monnoye (d'), auteur des *Jetons de l'Échevinage parisien*, cité 221, note 1.

Aides, *alias* Aydes (Cour des). Présence des membres de cette assemblée à diverses cérémonies : procession générale du 4 septembre 1572, 23; — solennité de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi de Pologne, 113, 123; — ainsi qu'à plusieurs assemblées générales. Voir Cours souveraines.

Aides demandées à la Ville par le Roi. Voir Don gratuit, Ferme des draps de soie, Mariage de Marguerite, sœur du roi, Poisson de mer, Rentes, Solde des gens de guerre, Taxe pour le sel, Voyage du roi de Pologne.

Alais. La Ferté-Alais, seigneurie, dont le nom, modifié en *Aleps*, *Alez*, était porté par une censive et une rue de Paris, 368 et note 1.

Albeuf. Voir Elbeuf.

Albite, bourgeois, 268, 279, 286, 322.

Albret (Jeanne d'), reine de Navarre, 7, note 1.

Albyer (Denys), bourgeois, 385.

Alcides. Voir Hercules.

Alençon, *alias* Allençon (duc d'). Titre primitif de François, frère puîné de Henri III, qu'il changea plus tard contre celui de duc d'Anjou. Voir Anjou, François.

Aleps, *alias* Alez (fief d'). La Ferté-Alais, qui donna son nom à un terrain et à une rue, depuis désignés sous le vocable de *clos du Chardonnet*, 368 et note 1.

Alesse, *alias* Alesso. Voir Allesse (d').

Alexander, fils de la sœur de Ramus, l'un des légataires de son oncle, 36.

Alexandre (Fontaine de la tour d'), au faubourg Saint-Marcel, 368 et note 2.

Alez (fief et rue d'). Voir Alais, Aleps.

Alimentation de la Ville (Ordonnances concernant l').

A. Céréales et farines. En 1573 : Distribution de blé et de pain en plusieurs places de la ville, 3 juin, 69; — 9 juin, 71; — 3 juillet, 73; — 17 juillet, 75; — 21 août, 80; — 8 juin, 86 [liesse à l'occasion de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne]; — 3 juillet, ordonnance interdisant le transport du grain et du pain sans le congé de l'Échevinage, 73; — 5, 6, 7, 26 octobre, 9 novembre, mandements, significations, lettres du Roi, ordonnances et règlements de police concernant le marché des céréales, en vue de remédier à la cherté du blé, 127, 128, 129, 130, 131, 134, 136.

—— En 1575 : 22 septembre, ordonnance du Roi enjoignant de faire rentrer dans la ville, sous trois semaines, toutes provisions de blés et autres grains ainsi que de farine; — 23 décembre, ordonnance du Bureau portant création d'un grand magasin de blés pour le service des gens de guerre, 324; — 27 et 31 décembre, désignation des édifices pouvant être convertis en magasins de blés, 328, 331; — 29 décembre, per

mission d'emmagasiner les grains dans les locaux désignés à cet effet, sans payer aucun droit, 330.

—— En 1576 : 4 janvier, ordonnance du Bureau interdisant le transport des grains hors de Paris, 332; — 4 janvier, commission à Jean Le Febvre, colonel, et à Jean Moreau, bourgeois, pour recevoir, garder et rendre les grains qui seront amenés aux magasins de la Ville, 333.

B. Vins. En 1573 : 20 octobre, ordonnance interdisant le transport des vins hors de Paris, sous peine de confiscation des bateaux et charrettes, 133; — 23 octobre, défense aux tonneliers-déchargeurs de décharger aucuns vins qui n'auraient été préalablement vendus au port au Vin, 134.

—— En 1574 : 4 septembre, injonction aux capitaines des bateaux de surveiller l'entrée et la sortie des vins, et de faire leur rapport au Bureau de trois en trois jours, 204.

Alix (Simon), maître des œuvres de maçonnerie du Roi; — chargé par le Bureau de visiter la place de Nesles et le parc des Tournelles, pour un échange de terrains entre le Roi et la Ville, 355.

Allaigre (d'), l'aîné, attaché à la personne du castellan de Sanoc, 96, note 4. Voir Saint-Just.

Allaigre (Hôtel d'), 97, note, occupait l'angle méridional formé par les rues Hautefeuille et des Deux-Portes.

Allègre (Antonin d'), baron de Millau, interprète entre la Cour et l'Ambassade polonaise, 99, note 4.

Allegrin, conseiller au Parlement, 26, 311, 383.

Allemaigne, désigne le Saint-Empire romain, 314.

Allençon (Duc d'). Voir Anjou.

Allesse, *alias* Alesse, Alesso (d'), maître des Comptes, 239, 311, 321.

Allier (d'), *alias* Dallier, colonel de la milice bourgeoise sous le quartenier Jamart, 5, 171, 181, 182, 183, 274. — Mentionné sans qualification, 279, 321.

Ambassades et Ambassadeurs. — *Angleterre.* En 1574 : 15 octobre-8 novembre, l'ambassadeur de la reine Élisabeth, chargé de transmettre au Roi les condoléances de sa Souveraine, à l'occasion de la mort de Charles IX, est reçu par le Bureau de la Ville, en l'absence de Henri III; Lettres du Roi à ce sujet, 210, 218 et note 2, 219 et note 1. Voir North (baron de).

—— *Écosse.* En 1573 : 10-14 septembre, l'ambassadeur du roi Jacques VI Stuart assiste aux diverses solennités de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113.

—— *Empire.* En 1574 : 4 et 5 septembre, l'ambassadeur de l'empereur Maximilien II est reçu par le Bureau de la Ville, en l'absence de la Reine régente, 204 et note 1.

—— *Espagne.* En 1573 : 10, 13 et 14 septembre, l'ambassadeur du roi Philippe II assiste aux solennités de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113. — En 1574 : 15 octobre-8 novembre, transmet les condoléances de Philippe II au Roi sur la mort de son frère Charles IX; est reçu à Paris en l'absence de Henri III; Lettres du Roi au Bureau à ce sujet, 210, 219 et note 1.

—— *France.* En 1572-1573 : Ambassadeurs envoyés par Charles IX, près les États de Pologne, pour l'élection à la Couronne de ce royaume; leurs noms et qualités, 83 et notes 2, 3, 4.

—— *Ligues suisses.* En 1575 : 27 et 28 avril, lettres de Henri III annonçant l'arrivée de ces ambassadeurs à Paris; leur réception, en l'absence du Roi, par le Bureau de la Ville, qui leur offre les présents accoutumés, 247 et note 1.

—— *Pape.* En 1573 : 10, 13 et 14 septembre, l'ambassadeur de Grégoire XIII assiste aux solennités de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113. Voir Légat, Nonce.

—— *Pologne.* En 1573 : juin-septembre, Ambassadeurs des États et Pays de la Couronne de Pologne chargés d'annoncer au roi de France l'élection de son frère Henri d'Anjou au trône de Pologne; leurs nom, qualification respective et rang de préséance, 83, 84, 85. [Les notes afférentes à ces pages donnent maintes variantes pour le nom patronymique et seigneurial, ainsi que pour la qualité sociale de chacun de ces personnages. En présence de ces variantes mêmes, et pour déterminer d'une façon précise la forme exacte du nom de ces envoyés, que le scribe du *Registre* avait fortement altérée, nous avons reporté chacune de ces appellations sous son orthographe nationale, telle qu'elle est donnée dans le *Bulletin polonais*, numéro du 1er juin 1891, pages 84 et suivantes.] — Leur nombre, divergences des historiens sur ce point, 84, note; 85, note; 96, note 1. — Leur traversée d'Allemagne et leur entrée en France par Metz; leur itinéraire de Metz à Pantin, 94 et note 1, 95. — Nom des personnages envoyés à leur rencontre par le Roi, 95 et notes 2 à 11, 96 et note 4. — Leur entrée à Paris par la rue Saint-Martin, 96. — Nom des personnages chez qui ils furent logés; détermination topographique des hôtels affectés à leur résidence, 96 et note 4; 97, note. — Nom des officiers attachés à leur personne, *ibid.* — Leur visite au Roi, à la Reine et au duc d'Anjou, 99, 100, 101. — Divers incidents de leur séjour à Paris, et cérémonies diverses se rapportant à leur mission, 99 à 124 et notes y afférentes. — Bibliographie, 82, notes 2, 3, 4; 83, note 1; 91, note 6; 94, note 3; 96, note 4 [et ajouter : Comte Hector de La Ferrière : *Lettres de Catherine de Médicis*, tome IV, pages cli et suivantes de l'Introduction à ce volume, publié postérieurement à notre travail].

—— *République de Venise.* En 1573 : 10, 13 et 14 septembre, les ambassadeurs assistent aux solennités de

l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113. — En 1575 : 23 et 24 octobre, leur réception par le Bureau, qui leur offre les présents accoutumés, 304.

Amende imposée aux membres de la milice bourgeoise, réfractaires et défaillants au service de garde, 23.

Amiens, *alias* Amyens, ville de France, en Picardie, siège d'une généralité. — Les deniers de la recette du domaine à Amiens engagés pour constitution de rentes au financier florentin Ruccellaï, qui en fait transport au Roi, 173, 246, 248. — Autre assignation sur cette même recette, 253.

Amiral de France. Voir Coligny.

André, bourgeois, 312, 322.

André de Bourbon. Voir Bourbon-Ligny.

Angenoust, conseiller au Parlement, 311, 312, 323, fut l'un des commissaires pour les remontrances adressées au Roi par le Corps de Ville, 15 décembre 1575.

Angers, ville de France, 304.

Angleterre. — Ambassadeur d'Angleterre. Voir North (baron de).

—— Reine d'Angleterre. Voir Élisabeth.

Angoulmoys, Angoumois, province de France, théâtre de la guerre contre les Huguenots, 233.

Anjorrant. Voir Enjorrant.

Anjou, province de France. — Fief d'une maison souveraine qui donna des rois à la Sicile et à la Hongrie. Voir Charles (trois articles), Louis de Hongrie.

—— Accordé en apanage au troisième fils de Henri II, puis à son frère puîné, qui échangea alors son titre de duc d'Alençon contre celui de duc d'Anjou, 378, note 1. Voir Alençon (duc d'), François, Henri III.

Anjou, hôtel de ce nom à Paris, où résidait à cette époque Henri duc d'Anjou. Sa situation topographique, ses possesseurs et ses noms successifs, 9, note 1; 111, note 3. — Établissement de fontaines en l'hôtel, 9. — Les ambassadeurs de Pologne y vont rendre visite au duc, leur roi élu, 107. — Le Corps de Ville se rend à l'hôtel pour offrir son présent au roi de Pologne, 124.

Anne de France, reine de Pologne, 117 et note 4.

Anne-Catherine, fille de Sigismond-Auguste, roi de Pologne. Voir Infante.

Anselme (Le Père), héraldiste et généalogiste; cité : 95, notes 9, 10; 100, note 6; 109, note 1; 113, note 2; 218, note 1; 227, notes 2 et 3; 233, note 3.

Apport-Baudoyer (l'), place à Paris, 103, 117, 124. Voir Baudoyer (porte).

Approvisionnement de la Ville en céréales, pain, vin. Voir Alimentation.

—— En combustibles. Voir Bois de chauffage, Charbon, Tourbe.

Apvrillot. Voir Avrillot.

Aqueducs, conduites d'eaux et regards de Belleville, du Pré-Saint-Gervais, des Mausaint; travaux exécutés, 201 et note 3, 202 et notes 1 et 2. — Réparation de l'aqueduc de Belleville à Saint-Antoine-des-Champs, 394, 395.

—— Aqueduc d'Arcueil, mentionné, 202 et note 1.

Arbalétriers, Archers et Arquebusiers de la Ville (Compagnies des). Voir Nombres de la Ville.

Arbre-Sec, nom d'une rue à Paris, 9, note 3.

Archers de la Ville (Compagnie des). Voir Capitaines des trois Nombres. — Le Jardin des Archers sis sur la place de Nesle, 355 et note 1. — Archers désignés en nom : voir Bourdes (Jacques), L'Aunay (Jean et Nicolas de).

Archevêque, — de Bordeaux : voir Sourdis; — de Reims : voir Lorraine (Cardinal de).

—— Archevêques et autres prélats, non désignés nommément, assistent aux solennités de l'entrée et du couronnement du roi élu de Pologne, 107, 110.

Archidiacres du diocèse de Paris, au nombre de trois : archidiacres de Paris, de Brie et de Josas, députés du Chapitre métropolitain près le Bureau des Pauvres, 145, note 2. — Archidiacre de Paris. Voir Breda (de).

Archives de la Ville, inventoriées par Nicolas Poussepin, 274 et note 1.

Arcs de triomphe, portiques, colonnes et autres motifs de décorations, élevés à l'occasion de l'entrée à Paris de Henri d'Anjou, roi élu de Pologne, le 14 septembre 1573 : à Saint-Antoine-des-Champs, à la porte Saint-Antoine, à la rue Saint-Antoine, à l'Apport-Baudoyer, au pont Notre-Dame, 113 à 119; — en l'honneur de Catherine de Médicis, 119; — de la reine Élisabeth, 119, 120; — du roi Charles IX, 119; — de la ville de Paris, 120 à 122. Voir aussi Inscriptions.

Arcueil, village au sud de Paris. — L'aqueduc d'Arcueil mentionné, 202, note 1.

Argillières (d'), *alias* d'Argilliers, maître des Comptes, 198, 267.

Argo (le navire), figuré dans l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 117, 118, 119.

Argonautes, équipage du navire *Argo*, 118, 119.

Argus, personnage mythologique; — sa fable représentée dans la décoration pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 120.

Armes et Munitions. En 1572 : 13 octobre, ordonnance municipale portant réquisition, moyennant indemnité, des chevaux de harnois pour transporter l'artillerie du Roi sous la Rochelle et Sancerre, 33, 34.

—— En 1573 : 20 janvier, reçu du garde général et commissaire ordinaire de l'artillerie royale constatant que la Ville a prêté au Roi vingt-cinq milliers de poudre destinés au camp devant Sancerre, 48, 49; — 13 mai, Lettres du Roi enjoignant de livrer vingt-cinq à trente milliers de salpêtre à son commissaire des poudres, 63.

—— En 1574 : 31 mai, lettres de la Reine Mère, Régente, ordonnant perquisition et saisie des armes et engins de guerre qui seraient trouvés aux hôtels des maréchaux de Cossé et de Montmorency, 179.

—— En 1575 : 12 janvier, défense au quartenier de La Fa de rendre les armes saisies au domicile du sieur de Grandrie, prisonnier à la Conciergerie, 233. — 21 mai, ordonnance du Roi interdisant le port des armes à feu, et mandements lancés par le Bureau pour assurer l'exécution de ladite ordonnance, 254, 255, 256, 291. — 5 octobre, ordonnance interdisant aux armuriers, quincailliers et marchands de chevaux de délivrer aucunes armes ni chevaux sans la permission du Roi, 299. — 19 décembre, ordonnances du Roi et du Bureau enjoignant aux habitants de Paris de se pourvoir de pics, pelles, hoyaux et autres engins, 323, 324. — Mandements consécutifs auxdites ordonnances, 326.

Arnault, capitaine de la milice bourgeoise, qualifié de sergent-major, 297.

Arquebusiers de la Ville (Compagnie des). Voir Capitaines des trois Nombres.

Arragon, marchand et bourgeois, 287.

Arras, ville de France, en Artois, 226 et note 3.

Arsenac, Arsenal, magasin de munitions de guerre. — L'arsenal du Roi, 111, 179, 181, 355; — de la Ville, 111. — Grange et autres lieux appartenant à la Ville, cédés au Roi pour son arsenal, 355 et note 2.

Arthois, Artois, province de France, siège d'un gouvernement militaire; — gouverneur en 1574 : André de Bourbon, 226.

Artillerie de la Ville, tirée sur la place de Grève en commémoration d'heureux événements : — élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne et retour de ce Prince en France, 111, 206; — publication de la paix dite *de Monsieur*, 379; — rentrée de la Reine Mère, 380. — Le capitaine de l'artillerie; son rang dans le cortège pour l'entrée à Paris de Henri d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122. — Munitions d'artillerie prêtées par la Ville au Roi, 48, 49, 63. Voir Armes.

Astrea, Astrée, déesse de la Justice, 121 (inscription latine).

Ateliers publics, institués par l'Échevinage pour y employer les pauvres valides, 145, 158, 159.

Athenæ, Athènes; — comparaison avec Paris, 121 (inscription).

Athis (Sieur d'). Voir Violle (Pierre).

Atlas, héros mythologique; figure dans la décoration pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 115.

Aubert, bourgeois, 312.

Aubert, bourgeois, 312, 321, 323. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 374.

Aubery. Voir Aubry (Claude).

Aubray (Claude d'), notaire et secrétaire du Roi; — Échevin, 199, 200, 202, 206, 215, 238, 239, 246, 261, 267, 271, 272, 273, 277, 284, 286, 288, 303, 311, 321, 325, 328, 329, 331, 334, 336, 339, 348, 364, 365, 370, 374, 382, 383, 384, 386, 391, 395. — Commis à la police et à la fortification de la Ville, 327. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386. — Son nom latinisé en *Daubræus*, 207, note 5.

Aubray (Claude d'), marchand et bourgeois, demeurant devant Saint-Magloire, 260.

Aubray (Jean d'), bourgeois, 385.

Aubry, *alias* Aubery (Claude), Conseiller de Ville, 4, 26, 44, 52, 67, 74, 77, 81, 87, 88, 104, 139, 140, 141, 148, 150, 163, 167, 176, 187, 191, 197, 200, 215, 238, 246, 249, 250, 260, 261, 267, 271, 272, 273, 274, 277, 279, 303, 311, 312, 321, 323 (par erreur dénommé *Jean*), 327, 328, 329, 335, 336, 364, 370, 375, 382, 383, 384, 391. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312; pour la levée de la contribution destinée à solder les Suisses, 323, 327, 328, 329. — Membre de la commission spéciale instituée par le Roi à l'Hôtel de Ville, 323.

Aubry (Jean), capitaine des gens des métiers, 92; — figure en cette qualité dans le cortège de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122.

Auchy-lez-Hesdin, localité du Pas-de-Calais, 266, note 3; répond peut-être à *Aucy* du texte. Voir Auxy.

Aucy, localité en Artois. Voir Auchy, Auxy.

Audiencier (Grand) du diocèse de Paris. Voir Cury (de).

Augustins (Les); — le couvent dit des *Grands-Augustins*, en la Vallée, 96 et note 4; 97, note; — les religieux. Voir Ordres mendiants.

Aulica (Duc d'). Voir Radziwill.

Aulnay (d'), bourgeois, 337.

Aumalle (Duc d'), Charles II, de la maison de Lorraine, fils de Claude, dont l'article suit. — Est envoyé au devant des ambassadeurs polonais, 95, note 6, et spécialement du castellan de Gniesne, 96, note. — Figure aux solennités de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 110, 113.

—— Claude II, duc d'Aumalle, père de Charles qui précède; — tué au siège de la Rochelle; lettres du Roi à ce sujet, 54 et note 2; 56, 95, note 4.

Auratus, forme latinisée du nom de Daurat, Dorat.

Auteurs profanes, cités dans le texte. Voir Adrien, Chilo, Justinien, Plutarque, Tacite, Xénophon.

Auteurs sacrés, cités dans le texte. Voir Écriture, Livres Saints, Moïse, Prophètes. Voir aussi Saint Louis.

Autriche (Archiduché d'). — Traversée de ce pays par Henri d'Anjou quittant la Pologne pour revenir en France, 204, note 2.

Auvergne (d'), bourgeois, 68, 268, 337.

Ave Maria (Collège de); — compte Ramus parmi ses professeurs, 34, note 3.

Auxy-le-Château, localité du Pas-de-Calais, 226, note 3; répond peut-être à *Aucy* du texte. Voir Auchy.

Auzis, valet de chambre du Roi. Voir Ozis.

Averton (d'), marchand et bourgeois, 279, 385.

Avignon, ville de France, au Comtat Venaissin. — Henri III y descend par le Rhône depuis Lyon, et y séjourne en novembre et décembre 1574, 204, note 2; 220, 222, 224, 225, 226, 229, 231, 253.

Avrillot, *alias* Apvrillot, conseiller au Parlement, 30, 311. — L'un des députés commis à la levée de la solde des Suisses, 325.

B

Badou de la Bourdaisière (Isabelle), femme de François d'Escoubleau de Sourdis, 306, note 3.

Baboult, conseiller au Parlement, 383.

Bac dit *des Tuileries*, propriété de la Ville, d'où la rue du Bac a tiré son nom, 155 et note 1. — Autre bac, également propriété de la Ville, que le Roi demande à louer pour le service du port de Chatou pendant son séjour à Saint-Germain-en-Laye, 155; — était garé au bas de la Porte Neuve, 228.

Bac (Rue du), 155, note 1.

Bacchus, dieu du vin, 121 (inscription).

Baïr (Jean-Antoine de), poète de la Pléiade, cité 207, note 5.

Baillon, bourgeois, 322.

Bailly, avocat au Parlement, 288.

Bailly, président des Comptes, 311, 312, 321, 322, 323, 325, 327, 328, 329, 331, 342, 343. — Commissaire pour certaines remontrances à faire au Roi, 312. — Député pour l'assiette de la contribution destinée à solder les Suisses, 322, 323, 325.

Ballent (de), maître des Comptes, 267.

Balles (de), conseiller au Parlement, 279.

Banosius (Théophile), éditeur de *Vita Petri Rami*, 35, note 1; 36, note 3.

Baptiste ou Batiste, tisserand de toile, 72, note 3. — La toile de ce nom, 72.

Barbeau (Hôtel de), désigné pour servir de magasin d'approvisionnement, 328.

Barbier, bourgeois, 62.

Barillerie (la), nom de rue en la Cité, 16, note 1.

Barillon (Michel), marchand et bourgeois, 279. — Commis à la recette d'une imposition sous le quartenier de Beausse, 293, 297.

Barocquier (François), procureur à la Chambre des Comptes; — commis à la cueillette d'une imposition sous le quartenier Maheut, 297.

Baron, titre porté par certains magnats polonais, 82, 84, note.

Baron, bourgeois, 385.

Barrières de l'enceinte. Voir Portes.

Barron, *alias* Baron (Seigneur de), commissaire des guerres, est chargé de licencier trois compagnies de gens de pied, 303.

Basilica parisiensis, *B. urbis*, terme employé par Ramus dans son testament pour désigner l'Hôtel de Ville de Paris, 35.

Bastillart (Nicolas), sergent de la Ville, 228 et note 3.

Bastille de la porte Saint-Antoine, ou absolument la Bastille. — Diverses mesures de police pour la garde et surveillance de cette forteresse, 168, 169, 170 et note 1, 171, 174, 181, 182, 196, 210, 235, 245. — Mortes-payes de la Bastille exemptés de l'aide pour le payement des troupes suisses, 394.

Bateaux des particuliers. En 1572 : 1er décembre, ordonnance enjoignant d'amarrer solidement tous bateaux en amont des ponts, 41. — 31 décembre, ordonnance aux planchéieurs du port de Grève de faire une tranchée dans la glace, par le moyen de laquelle les bateaux amarrés à l'amont des ponts puissent descendre en aval, 47.

—— En 1574 : 30 mai, ordre au premier sergent de la Ville de faire avaler à Paris tous bateaux et bachots étant en amont jusqu'à Corbeil, 178.

—— En 1575 : 15 janvier, injonction aux voituriers par eau et gardes de bateaux de les amarrer solidement en aval des ponts, 234. — 10 septembre, ordre aux capitaines de la rivière et aux maîtres des ponts de ne laisser sortir de la ville aucun bateau, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, 281. — 19 septembre, injonction aux sergents de la Ville de se transporter à Poissy, à Meaux et à Melun, afin de faire avaler tous les bateaux à Paris, avec défense aux bateliers de passer ni personnes ni chevaux, 284. — 22 septembre, ordonnance du Roi interdisant le passage de la rivière, avec armes ou munitions, dans les bateaux de Corbeil, Châtillon et Villeneuve-Saint-Georges, sans passeport spécial; et défendant même le passage d'une rive à l'autre avant 7 heures du matin et après 6 heures du soir, 292.

—— En 1576 : 29 mars, injonction à Gabriel Vasse, sergent, de faire retirer du lit de la Seine un bateau de foin enfondré sous le pont au Change, 358. — 17 avril, ordonnance enjoignant aux capitaines du pont de Charenton de faire avaler à Paris tous bateaux, malles, etc., étant au long de la Seine jusqu'à Choisy et environs, 366. — Voir Bateliers, Passeurs d'eau, Voituriers par eau.

Bateaux du Roi. En 1573 : 19 juin, ordonnance aux Maîtres des Œuvres de visiter le bateau du Roi et de faire un rapport sur les réparations nécessaires, 71. — Avaient leur port au bas du boulevard nouvellement construit des Célestins aux Tournelles, 204. — Capitaines des bateaux du Roi : voir Grignon, Pouldrac, Regnier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Bateliers et voituriers par eau. En 1572 : 21 août, ordonnance municipale leur enjoignant de monter ou avaler tous leurs bateaux vides pour le chargement du bois de chauffage, 9. — Voir Bateaux et l'article Bois de chauffage, aux dates suivantes : 1572, 6 octobre; 1574, 17 décembre; 1576, 21 mai.

Baudart, avocat au Conseil privé, 78, 198, 312, 321.

Baudichon (Ambroise), quartenier, 5, 30, 67, 76, 139, 163, 183, 198, 235, 242, 268, 273, 279, 289, 296, 312, 339, 342, 344, 345, 351, 357, 361, 362.

Baudouyn, valet de chambre du Roi, chargé de la garde du logis du capitaine Cazimir, 97, note.

Baudoyer, *alias* Baudhoyer, lieu dit à Paris. — L'apport Baudoyer, 103, 117, 124. — La fontaine de l'apport Baudoyer, 103, 117, 124. — La porte Baudoyer, 125, 129. — Le quartier de la porte Baudoyer, 129.

Baudry, bourgeois, 312, 321.

Baux des maisons du pont Notre-Dame, appartenant à la Ville. — Actes divers concernant cette location en 1574 : 22 et 23 octobre, 214, 215.

Bavière (Duc et électeur de). Voir Frédéric III et Frédéric IV.

Beau, trésorier général; — est invité à verser ès mains du Receveur de la Ville la somme de 240 livres tournois, montant de la cotisation impayée d'un sieur Dourcine, décédé, 37.

Beau Clerc, *alias* Beau Cler (de), bourgeois, 311, 321.

Beaucousin, bourgeois, 163.

Beaugendre (François), bourgeois, 337.

Beaulieu (sieur de). Voir Du Drac.

Beaune de Semblançay (Martin), évêque du Puy, chancelier de Catherine de Médicis, 100 et note 6.

Beauregard, nom d'une colline au territoire de Belleville, occupée en partie par le bois dit *des Rigolles*, 201, note 2.

Beausse (Mathurin de), quartenier du quartier Saint-Denis, 5, 27, 30, 61, 67, 78, 139, 163, 181, 183, 192, 198, 236, 259, 268, 273, 279, 289, 293 et note 3, 295, 297, 311, 321, 337, 339, 342, 344, 345, 351, 385.

Beauvais (de), conseiller au Parlement, 27, 30, 61, 385.

Beauvais (de), député par le duc d'Alençon vers le Bureau de Ville, 357.

Bec (Hôtel du), rue Saint-André-des-Arts, à Du Tillet, greffier du Parlement; — reçoit en 1573 le palatin Laskj, 96, note 4; 97, note.

Becquet, bourgeois, 27.

Bedeaulx (Les douze) de l'Université. Voir Suppôts.

Beffroi de la Ville, en l'horloge du Palais. — La cloche du beffroi mise en branle pour la lecture du décret de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne, 112.

Bejart (Pierre), bourgeois, 385.

Belgrand, ingénieur des eaux de Paris, auteur des *Travaux souterrains de Paris : les Eaux;* cité 202, note 1.

Belier, *alias* Bellier (Jean), l'aîné, quartenier, 5, 27, 30.

Believre. Voir Bellièvre (de).

Bellanger, colonel de la Milice bourgeoise au quartier de Montmartre, 56, 169, 171, 172, 180, 181, 182, 183, 235, 369; — avait sous ses ordres huit capitaines, 235.

Bellanger (Antoine), bourgeois, 78, 274.

Belle, conseiller au Châtelet, 200.

Bellenger, conseiller au Parlement; — commis à la répartition de la solde des Suisses, 338.

Bellesbat (Sieur de). Voir Hurault (Robert).

Belleville (Rue de). Aqueducs et regards construits dans cette voie, 201, note 2.

Belleville-sur-Sablon, l'un des anciens noms de la région du Paris actuel qui s'étend dans les xixe et xxe arrondissements, 201, notes 2 et 3; 202, note 1. — Eaux et sources de Belleville : voir Aqueducs.

Bellier (Jean). Voir Belier.

Bellièvre, *alias* Believre (Pomponne de), conseiller privé, 110 et note 6, 295.

Belmize (de), conseiller au Parlement, 279.

Belsende (Capitaine). Voir Zamoyskj.

Belsensis (Capitaine), 96, note 4. Voir Belsz.

Bême ou Besme (Charles Dianowitz, plus connu sous le sobriquet de), assassin de l'amiral Coligny, 9, note 3.

Beranger, conseiller, 342.

Bergeron (par erreur *Bergeon*), capitaine de la compagnie des archers de la Ville; — désigné nommément, 259, 302.

Bergeron (Nicolas), jurisconsulte, l'un des exécuteurs testamentaires de Ramus, 36 et notes 4 et 5. — Son nom latinisé en *Bergeronius, ibid.*

Berloy, bourgeois, 62.

Bermainville (Sieur de), reçoit comme hôte le maréchal de Lithuanie, 96, note 4.

Bernardins (Les), nom d'un monastère à Paris; — désigné pour magasin d'approvisionnements, 328, 331.

Bernier, président de la Chambre des Comptes, 67.

Bernier, notaire au Châtelet, 250, 391.

Berry, province de France, au titre de duché. — Duchesse de Berry : voir Marguerite de France.

Berty, auteur de la *Topographie historique du vieux Paris;* cité 211, note 3.

Besnier (René), marchand et bourgeois, 279.

Bessin, éditeur de *Testamentum Petri Rami*, 35, note 1.

Bétisy, nom d'une rue à Paris, où s'élevait l'hôtel de l'amiral Coligny, 9, note 3.

Bezançon (de), l'aîné, conseiller au Parlement, 5. — C'est sans doute le même personnage qui reçoit comme hôte le capitaine polonais Prunsky, 97, note.

Bezart, bourgeois, 268, 321.

Bidet, bourgeois, 385.

Binot, bourgeois, 31, 68, 286.

Birague (René de), chancelier de France, cardinal; — répond au nom du Roi aux harangues des ambassa-

deurs polonais, 100 et note 5; 107, 110. — Mentionné 113, 162, 319.

Biron (Baron de). Voir Gontaut (de).

Bistrade, bourgeois; — commissaire pour les rentes du Clergé, 338. Voir La Bistrade (Claude et Jean de).

Blanchard, historiographe du Parlement de Paris; cité, 110, notes 4 et 5.

Blandin, secrétaire du Roi, 4.

Blés. Ordonnances relatives à l'approvisionnement de Paris (blés et autres céréales). Voir Alimentation, Approvisionnement, Magasins publics.

Blondeau, porteur de sel, 126.

Body, *alias* Boeye (Pierre), bourgeois, 261, 268, 279, 321, 385.

Bocquet, bourgeois, 78.

Bodart, bourgeois, 279.

Boeste. Voir Boueste.

Boileau (Étienne), prévôt de Paris au xiiie siècle, 268, note 1.

Bois (Le), nom donné parfois au château royal de Vincennes. Voir Vincennes.

Bois (Rue des), à Belleville, 201, note 1.

Boisart, bourgeois, 31.

Bois de chauffage. En 1572 : 21 août, ordonnance municipale enjoignant aux marchands de bois de transporter à l'intérieur de la Ville toutes leurs provisions de ce combustible emmagasinées dans la banlieue, 9. — 2 et 3 octobre, ordonnance défendant aux charretiers, débardeurs et aux autres ouvriers des ports, qui procèdent au déchargement et à la distribution du bois de chauffage, d'exiger un salaire supérieur à celui qui leur est alloué par les règlements, 31. — 4 octobre, ordonnance fixant le prix maximum du charbon et du bois de chauffage, 31, 32. — 6 octobre, ordonnance municipale défendant aux voituriers par eau et passeurs d'introduire dans leurs bateaux, ou d'en enlever, du bois de chauffage sans l'autorisation du Bureau de la Ville; et portant, en outre, que les mandataires de la Cour et des Princes du Sang pourront, sur le vu d'un certificat de leurs chefs, obtenir la livraison du bois nécessaire à ces derniers, 31, 32 et notes 1 et 2. — 31 octobre, ordonnance analogue à celle du 21 août précédent, 34. — 4 novembre, ordre aux sergents de la Ville et aux mouleurs jurés de constater la quantité de bois de chauffage existant dans les chantiers de la Ville et chez les voituriers et revendeurs, 37. — 28 novembre, ordonnance enjoignant de transporter par terre les provisions de bois de chauffage que l'état de la rivière ne permettrait pas de transporter par eau, 41. — 3 et 4 décembre, ordre aux Quarteniers de constater les quantités de bois de chauffage existant dans les chantiers et les maisons particulières, 42. — 19 décembre, défense aux crocheteurs et débardeurs d'entrer dans les bateaux chargés de bois de chauffage, 43.

—— En 1573 : 17 mars, ordonnance fixant le prix maximum des différentes sortes de bois de chauffage, 58. — 22 novembre, ordonnance pour faire vendre le bois flotté au rabais, vu l'abondance des arrivages, 140. — 16 décembre, vente, à la suite d'un arrêt de police, de la charge d'un bateau de cotrets; le Bureau s'oppose à ce que ladite vente s'effectue par les sergents du Châtelet au lieu des sergents de la Ville, 142.

—— En 1574 : 23 août, nouvelle ordonnance rappelant les prescriptions édictées précédemment pour la surveillance et la vente du bois de chauffage, 203. — 25 octobre, injonction aux marchands de bois d'amener dans l'intérieur de la ville toute leur provision de bois de chauffage, 216. — 17 décembre, défense aux passeurs, pêcheurs et autres compagnons d'eau, de charger sur leurs bateaux aucun bois de chauffage, 228.

—— En 1575 : 27 avril, injonction aux sergents de la Ville et aux mouleurs de bois de se transporter au long des rivières de Seine et de Marne, et de faire rentrer à Paris les bois et échalas étant sur lesdites rivières, pour être vendus au prix fixé par les ordonnances précédentes, 248. — 20 octobre, ordre aux Quarteniers d'inspecter les maisons et chantiers des marchands de bois, pour rendre compte de la quantité de bois de chauffage qu'ils tiennent en réserve, 304. — 24 novembre, ordonnance fixant le prix maximum du bois de chauffage et rappelant les prescriptions précédemment édictées, 307. — 28 décembre, ordonnance aux sergents de la Marchandise de l'Eau de la Ville de se transporter sur les ports aux environs de Paris, jusqu'à Noisiel, et de faire avaler à Paris toutes provisions de fagots et de cotrets qu'ils y trouveraient, 329.

—— En 1576 : mai, ordonnance fixant le prix maximum de la vente du bois de chauffage, avec rappel des prescriptions précédemment édictées sur le même sujet, 380. — 21 mai, sur la requête des marchands de bois se plaignant de larcins commis à leur détriment, le Bureau rend une ordonnance interdisant de descendre sur les bateaux et de causer aucuns dégâts à la marchandise de bois, sous peine de prison, 381.

Bois des Rigolles, lieu dit au territoire ancien de Belleville d'où jaillissent plusieurs sources, 201 et note 2. Voir Aqueducs.

Boisseau (Au), enseigne en la rue Saint-Denis. Voir Boucher (Pierre).

Boivin, *alias* Boyvin (Simon), marchand et bourgeois, 31, 268, 279.

Bon (Mathurin), lieutenant de la milice bourgeoise, 34, note 3.

Bonamy, historiographe de Paris; — son mémoire sur les *Aqueducs de Paris*, cité 202, note 1.

Bonart, bourgeois, 27.

Bondis, Bondy, localité voisine de Paris. — La forêt de Bondy, où la Ville demande au Roi une concession de 30 arpents en bois taillis pour en confectionner des fascines, 328.

Bonnardot (François), éditeur du *Livre des Mestiers de Paris*, colligé par le prévôt Estienne Boileau, 268, note 1.

Bonneterie, l'un des six principaux Corps de la Marchandise parisienne. — Mandements et convocations adressés aux maîtres et gardes de la bonneterie pour diverses assemblées et cérémonies, 39, 103, 124, 362.

Bonnivet (de), *alias* Bonyvet (et par erreur Bouynot), le jeune; — attaché à la personne de l'ambassadeur polonais Jean de Tomicki, 97, note.

Bonnyn, bourgeois, 385.

Bordeaulx, Bordeaux, ville de France; — siège d'une généralité, 223; — siège d'un archevêché : archevêque de Bordeaux; voir Sourdis (François et Henry de).

Borostre (le sieur). Voir Zborowski.

Bouchard, *alias* Bouchart, maître des Requêtes, conseiller au Parlement, 61, 78, 163, 336.

Bouchenoiset (Michel), pêcheur à Châtillon, 160.

Boucher, bourgeois, 31.

Boucher, conseiller au Parlement, 198, 321, 383, 384.

Boucher (Guillaume), capitaine de la Milice bourgeoise au faubourg Saint-Victor, 364.

Boucher (Pierre), marchand et bourgeois, demeurait rue Saint-Denys, à l'enseigne du *Boisseau*, 260, 337.

Boucquet. Voir Bouquet.

Boudet, maître des Requêtes, 5.

Boué, bourgeois, 385.

Boueste, *alias* Bouette, conseiller au Parlement, 30, 61.

Boueste, *alias* Boeste, conseiller et général de la Cour des Aides, 61, 67, 268, 279.

Bougon, bourgeois, 322.

Boulangerie des Hôpitaux, occupe l'hôtel Scipion, du nom de son fondateur Scipion Sardini, 153, note 1.

Boulevarts de l'enceinte de Paris; — travaux de fortification ou de réparation, principalement sur la rive gauche de la Seine, 367, 368. Voir Tranchée; — sur la rive droite. Voir Célestins, Tournelles et à l'article Faubourgs.

Boullongne, Boulogne-sur-Mer, port où s'embarqua l'ambassadeur de la reine Élisabeth d'Angleterre, 218.

Boullongne, *alias* Boulongne, Boulogne-sur-Seine, près Paris. — Château de Boulogne, où Charles IX fit séjour en juillet 1573, et d'où il adressa deux lettres à l'Échevinage de Paris, 73, 74, 87. — Édit de Boulogne, 151 et note 4.

Bouquet, *alias* Boucquet (Simon), échevin jusqu'au 16 août 1572, 4, 6.

Bouquet, *alias* Boucquet, commis à l'approvisionnement de Paris pour la région de l'Université, 331, 333.

Bourbon, maison princière et souveraine. Pour ses membres, voir Condé, Ligny, Montpensier, Navarre, Prince Dauphin, Vendôme.

Bourbon (Hôtel de), près du Louvre), 1, 6 et note 2, 184.

Bourbon-Vendôme (Cardinal de); Charles de Bourbon-Vendôme, le roi Charles X de la Ligue. — Cérémonies et solennités auxquelles il assiste : mariage de Henri de Navarre et de Marguerite de France, 8 et note 1; — entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 101 et note 3, 109; — assemblée générale où assiste le Roi, 162.

Bourdereul, bourgeois, 322.

Bourdes (Jacques), archer de la Ville; — garnisaire au logis d'un huguenot de la rue de la Calandre, 16.

Bourdin (Vasse), commis à la cueillette d'une imposition sous le quartenier Hac, 297.

Bourgeois, bourgeois, 312, 322.

Bourgeois (Nicolas), quartenier, 5, 27, 30, 44, 45, 61, 67, 78, 138, 163, 183, 198, 235, 248, 268, 273, 279, 289, 295, 296, 311, 312, 321, 323, 325, 337, 339, 342, 344, 351, 358, 385. — Capitaine de la Ville, 166. — Marguillier de l'église des Saints-Innocents, 166. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, et pour la solde des Suisses, 325.

Bourgeois (Pierre), voiturier par eau à Melun, 80.

Bourgeois de Paris. Leurs délégués et représentants par quartier assistent à diverses assemblées et cérémonies.

—— En 1572 : 16 août, élection du Prévôt et des Échevins, 4, 5, 6. — 18 août, mariage du roi et de la reine de Navarre, 8. — 4 septembre, procession générale, 23. — 27 et 30 septembre, assemblée générale de Ville pour matière de finances, 27, 28, 30, 31. — 23 novembre, entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 40.

—— En 1573 : 16 mars, assemblée pour la ferme des draps d'or, 55. — 6 avril, assemblée pour la solde des reîtres, 61, 62. — 18 mai, même sujet, 67. — 7 juin, procession générale, 70. — 17 août, élection de deux Échevins, 78, 79. — Juin-septembre, actes divers relatifs à l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 86, 93, 103, 106, 107, 108 à 111, 123.

—— En 1574 : 27 mars, assemblée pour matière de finances et pour les gens d'armes, 163 à 165. — 14 avril, messe de la Réduction de Paris sur les Anglais, 165. — 26 et 27 mai, service funèbre pour le grand-duc de Toscane, 174. — 30 juin-13 juillet, actes divers concernant les obsèques de Charles IX, 192, 193, 194. — 16 août, élection du Prévôt et de deux Échevins, 197 à 200. — 13 septembre, solennité religieuse pour fêter le retour de Henri III, 206, 207.

—— En 1575 : 28, 29, 30 et 31 mars, services funèbres pour Marguerite de France, princesse de Piémont, et pour Claude de France, duchesse de Lorraine, 240, 241. — 8 avril, messe de la Réduction, 244. — 8 mai, remontrances au Roi au sujet des rentes de la Ville et de la ferme sur les draps d'or, 249. — 15 mai, procession générale ensuite du vol de la Vraie Croix, 252. — 10 et 11 juillet, assemblée pour le sel et la ferme

des draps d'or, 261, 262, 263. — 20 juillet, assemblée pour matière de finances, 267, 268, 269. — 16 août, élection de deux Échevins, 273, 274, 275. — 5 septembre, assemblée pour le sel et pour les arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville, 278, 279, 280. — 20 septembre, assemblée pour l'impôt sur le poisson de mer et pour la ferme des draps d'or et de soie, 285, 286, 287. — 24 septembre, assemblée pour la levée et la solde d'une troupe de 2,400 hommes, 295, 296. — 25 septembre, élection d'une commission de receveurs pour l'assiette de l'impôt destiné à solder ladite troupe, 296, 297. — 9 octobre, procession générale, 301. — 12 et 13 décembre, assemblée pour la solde de 2,000 Suisses, 311, 312. — 13 décembre, élection de quatre bourgeois comme députés pour les remontrances à faire au Roi au sujet de la solde des Suisses, 312. — 15-19 décembre, rédaction et déclaration desdites remontrances, 313 à 320. — 19-22 décembre, réponse du Roi et assemblée pour en délibérer, 314, 320, 321, 322, 323. — 23 décembre, assemblée pour le même sujet et pour la fortification de la ville, 325, 326.

—— En 1576 : 14 janvier, assemblée pour l'aliénation des rentes de la Ville, le payement des arrérages dus par le Clergé et la création de deux contrôleurs des rentes de la Ville, 336, 337, 338. — 26 et 28 janvier, assemblées pour la répartition par quartier de la contribution destinée à solder les Suisses, 339, 340, 341. — 4 février, nouvelle assemblée pour le même sujet, 341, 342. — 9-15 février, assemblée et actes divers pour le même sujet, 343 à 347. — 28 février-15 avril, actes divers pour le même sujet, 351 à 363. — 25 avril, messe de la Réduction, 373. — 30 avril, remontrances au Roi sur le fait de l'érection de deux contrôleurs des rentes de la Ville, 377. — 26 mai, assemblée pour le remplacement des rentes de la Ville aliénées, 384, 385, 386. — 26 mai et 1er juin, élection de commissaires pour les remontrances à adresser au Roi sur ce sujet, et déclaration desdites remontrances, 386, 387. — Voir Cérémonies, Guet, Police.

Bourges, bourgeois, 31; — commis à la cueillette d'une imposition sous le quartenier Perrot; demeurait au coin de la Heaumerie, 297.

Bourgongne (Hôtel de), Bourgogne, dont une partie existe encore en la rue de Turbigo; — désigné pour magasin d'approvisionnements, 328.

Bourguignon, bourgeois, 337, 385.

Bourlon, bourgeois, 322.

Bourlon (Macé), quartenier, 4, 61, 78, 139, 163, 183, 198, 235, 268, 273, 275. — Décédé, 275 et note 1.

Bourlon (Philippe), cinquantenier au quartier de Macé Bourlon, 275.

Boursier (Pierre), bourgeois, 5, 260, 261, 322, 337, 385.

Bouteroue, *alias* Bouteroues, bourgeois, 62, 68, 163.

Bouynot. Voir Bonnivet.

Boyvin. Voir Boivin.

Boyvin (Antoine), commis à l'approvisionnement de Paris pour le quartier de l'Université, 331, 333.

Brageloingne. Voir Bragelongne.

Bragelongne (de), bourgeois (c'est-à-dire sans autre qualification), 4, 385. — Député pour la répartition de la solde des Suisses, 339, 342, 344.

Bragelongne (de), conseiller au Parlement, 385.

Bragelongne, *alias* Brageloingne, (Jean de), seigneur de Villejuifve, lieutenant particulier de la prévôté et vicomté de Paris; — élu Échevin (16 août 1572), 1, 5, 6, 24, 26, 27, 30, 43, 44, 49, 51, 52, 55, 61, 74, 77, 80, 81, 87, 88, 104, 105, 113, 118, 125, 137, 139, 141, 148, 150, 163, 172, 177, 182, 191, 197.

Bragelongne, *alias* Brageloingne (Jérôme de), notaire et secrétaire du Roi; — Conseiller de Ville, 4, 27, 43, 61, 67, 77, 88, 163, 191, 197, 200, 238, 239, 246, 267, 273, 286, 311, 321, 325, 335, 336, 348, 370, 373, 382, 384. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 374. — Ses armoiries, 113, note 1.

Brantôme, littérateur et historien du xvie siècle; — cité 233, note 2.

Bray (de), bourgeois, 31, 163.

Breart (Pierre), marchand de marée, 286.

Breda (de), chanoine, archidiacre de Paris, 312, 321. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 323, 325. — Député du Clergé, 336, 337, 338.

Bressier (Maurice), écrivain du xvie siècle; — cité pour son ouvrage sur Ramus, 35, note 1.

Bretaigne, Bretagne, province de France, 304; — formait un gouvernement militaire : gouverneur en 1574-1575, Louis de Bourbon, 216, 232.

Bretigny, localité de la Beauce, aujourd'hui du département de Seine-et-Oise, canton d'Étampes. — Ordonnance pour faire amener à Paris le bois qui serait trouvé sur le port de Bretigny, 41.

Breton, conseiller au Parlement, 273.

Brevant (Seigneur de). Voir Le Prevost.

Brice (Jean), marchand et bourgeois, 260.

Brie, *alias* Brye, la Brie, région au nord-est de Paris, 41, 71, 72. Voir Fontenay, Lezigny, Sucy. — Archidiaconé de Brie, au diocèse de Paris : l'archidiacre, 145, note 2.

Brienne (Comte de), Jean de Luxembourg, l'un des seigneurs délégués pour aller recevoir à Metz l'ambassade polonaise, 94 et note 4. — Attaché à la personne du palatin Lasky, 96, note 4.

Brion, *alias* Bryon (de), conseiller au Parlement, 198, 279, 383. — Député pour la répartition de l'aide destinée à solder les Suisses, 344.

Brison. Voir Brisson.

Brissac, seigneurie érigée en comté, 283, note 1. — Comtes de Brissac : Charles Ier de Cossé, connu sous le nom de maréchal de Brissac, 162, note 3; 283 et note 1; — Charles II, aussi maréchal de France, 283, note 1.

Brisson, bourgeois, 68.

Brisson, *alias* Brison, avocat au Parlement, 288. — Député pour la répartition de la solde des Suisses, 339, 342, 344.

Brissonnet, *alias* Brissonet, l'aîné, conseiller au Parlement, 4, 311.

Brouaige, Brouage en basse Saintonge, dans la région des marais salants, 258 et note 1.

Broutessauge, *alias* Brouttesauge, bourgeois, 312, 322.

Brulart, secrétaire d'État : sous Charles IX, 64, 72, 86, 90, 100, 102, 171; — sous Catherine de Médicis, 64, — et comme Régente, 195; — sous Henri III, 212, 213, 229, 231, 243, 245, 247, 253, 269, 275, 281, 282, 283, 293, 297, 298, 301, 335, 349, 359, 361, 363, 368, 372, 376, 378, 381, 390, 392. [Dans cette dernière catégorie, plusieurs lettres portent néanmoins la signature de Catherine.]

Brulart (le président), président aux Enquêtes, 163, 267.

Brulle, notaire, 273, 385.

Bruneau, avocat, 5.

Brussel, avocat, 279.

Brye. Voir Brie.

Bryon (de). Voir Brion (de).

Bucy. Voir Bussy.

Budé (Dreux), sieur d'Hierre et de Villiers, conseiller, notaire et secrétaire du Roi; l'un des quatre notaires du Parlement; — Conseiller de Ville, 205, 206, 238, 239, 249, 250, 260, 267, 272, 273, 274, 286, 335, 348, 364, 373, 375, 383, 384, 391.

Buhot (Robert), marchand et bourgeois, 286.

Buisson, bourgeois, 268, 385. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Bureau (Le). Pris absolument, ce mot désigne la salle de l'Hôtel de Ville qui servait aux réunions ordinaires des membres de l'Échevinage ou du Bureau de Ville, *passim*.

Burke (B.), généalogiste anglais; — son ouvrage cité 218, note 2.

Bussy, *alias* Bucy, lieu dit à Paris au faubourg Saint-Germain-des-Prés. — Porte Bussy, 158, 237, 282, 290, 369. — Rue de Bussy (aujourd'hui de Bucy), 96. — L'ambassade polonaise fut logée dans les hôtels de cette rue et ès environs, 96, et note 4 pour les détails.

C

Caen, ville de France, en Normandie; — siège d'une généralité pour les finances, 356. — Officiers des finances établis à Caen; voir Dennet, La Croix (de), Novynes (de), Poc de Cueur, Repichon.

Caen (Pierre de), marchand mercier et en soierie, 261, 286.

Cæsarea Conjux, la reine de France, Élisabeth d'Autriche, 114, 120 et note 1. Voir Élisabeth.

Callande, Calandre, nom d'une rue en la Cité. — Ordonnance du Bureau pour mettre garnison dans les maisons de cette rue habitées par les Huguenots, et amener ceux-ci à l'Hôtel de Ville, 16 et note 1.

Canu (Louis), charron en la place de Grève, 209.

Cambray (Collège de). Voir France (Collège de).

Cambray (Jean de), marchand et bourgeois, 287.

Canaye, bourgeois, 337, 385.

Capitaine, titre porté par certains magnats polonais. Voir Belsende, Casimir.

Capitaine de l'Artillerie de la Ville. — Son rang dans le cortège pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122.

Capitaine des nobles Enfants de la Ville. — Son élection, 92. — Son rang dans le cortège pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 113, 122; voir Le Comte (Jean). — Les officiers sous ses ordres; voir Compans (Jean), Courtillier (Simon), Tassin (Guillaume).

Capitaine ou Chevalier du Guet. Voir Guet, Testu (Laurent).

Capitaines des Bateaux du Roi et de la Rivière. — Mandements pour faire faire bonne garde au boulevard des Célestins et à la tour de Nesles, 12; — pour faire rentrer à l'intérieur de la ville les bateaux de pêche et engins du dehors, 180. — Ordonnance du Roi et du Bureau enjoignant aux capitaines et aux maîtres des ponts de ne laisser sortir aucun bateau de la ville, 281. — Doivent surveiller l'arrivage et la sortie des convois de vin par la Seine, 204. — Voir Grignon, Pouldrac, Regnier.

Capitaines des Carrières du pont de Charenton. — Ordonnance leur enjoignant de faire rentrer dans Paris les bateaux étant en amont jusqu'à Choisy, 366. Voir Perier (Guérin).

Capitaines des Gardes du Roi. Voir Navée, Rambouillet.

Capitaines des Gens de Métier. — Leur élection, 92. — Leur rang dans le cortège pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122. — Voir Aubry (Jean), Gonnyer (Richard), L'Évesque (Nicolas).

Capitaines des Gentilshommes de la Maison du Roi. Voir Chavigny, Lanssac.

Capitaines de la Milice bourgeoise. Voir Capitaines de la Ville.

Capitaines des trois Nombres de la Ville (arbalétriers,

archers, arquebusiers). — Mandements, injonctions et ordonnances concernant leur charge et le service de leurs compagnies : lors de la Saint-Barthélemy, 10, 12; — pour accompagner le Roi, 21; — pour convoyer le Bureau de la Ville à diverses cérémonies religieuses et solennités publiques; leur rang dans le cortège, 22, 23, 40, 59, 69, 98, 99, 103, 106, 108, 122, 165, 166, 173, 193, 240, 244, 252, 258, 259, 300, 302, 370, 379; — pour rechercher et saisir armes, munitions de guerre et chevaux chez les particuliers, 32; — pour assurer l'exécution de diverses mesures d'ordre ou de police relatives : à la distribution de céréales et de vin, 71, 73, 75, 80; — à la tenue de la foire Saint-Germain-des-Prés, 147; — à l'exécution du comte de Montgommery, 188. — Défense aux membres des trois Nombres de la Ville de prêter serment de réception autrement que par devant Messieurs de Ville, 207. — Mandements pour faire corps de garde par la Ville durant les fêtes de la Pentecôte, 257; — pour faire la montre des trois Nombres de la Ville, 289. — Capitaines désignés nominativement : voir Bergeron, Du Ru, Marchant, Ragueneau.

Capitaines des Troupes suisses au service du Roi. — Visite et présents qui leur sont faits par le Bureau de Ville, 372.

Capitaines de la Ville ou de la Milice bourgeoise. — Ordonnances, mandements et actes divers concernant leur charge et le service de leurs compagnies : — Recherche des Huguenots dans chaque quartier, 21. — Permission d'imposer amende aux miliciens réfractaires, 23. — Établissement d'un rôle des victimes de la Saint-Barthélemy, 33. — Ordres de service pour accompagner le Corps de Ville et lui faire cortège en diverses cérémonies, 38, 49, 308. — Ordonnances du Roi et du Bureau, et ordres de police pour la garde des postes et la sûreté générale de la Ville, 41, 52, 56, 131, 135, 152, 156, 158, 160, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 187, 189, 193, 200, 210, 212, 221, 229, 230, 235, 236, 245, 253, 255, 264, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 373, 384, 390. — Ordonnance interdisant aux capitaines de faire aucune assemblée par la Ville sans le consentement exprès du Roi ou du Bureau, 143. — Mandements pour faire recherche des personnes étrangères et des vagabonds, ainsi que des armes et des chevaux par chaque quartier, 177, 180, 181, 195, 201, 202, 217, 229, 237, 243, 254, 263, 269, 280, 289, 304, 362. — Les capitaines ainsi que les officiers sous leurs ordres, exemptés du logement par fourrier, 181; — du guet et garde, 186. — Défense de laisser sortir les écoliers en troupe, 203. — Mandements à l'occasion de la fête de Pâques, enjoignant aux capitaines et à leurs hommes d'accomplir le devoir pascal avant de prendre la garde des portes, 242; — prescrivant des mesures spéciales de police ensuite du vol de la Vraie Croix, 251, 253; — enjoignant aux capitaines de faire exécuter l'ordonnance du Roi, qui interdit le port des armes à toute personne non comprise dans les catégories désignées en ladite ordonnance, 256; — pour faire montre et revue de la Milice bourgeoise, 283, 333; — pour dresser les rôles de chaque compagnie ou dizaine, 297, 330, 366; — pour faire rechercher les meurtriers du sieur Du Guast, mestre de camp, 305; — pour accompagner le Bureau lors du départ de la reine Élisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX, 307, 308; — pour faire enquête sur les courriers entrant dans Paris, 308, 347; — pour faire dresser un rôle général des habitants, et leur enjoindre d'avoir à se fournir promptement d'armes suffisantes, 330, 333. — Défense aux capitaines et gardes des portes de gêner les fermiers dans la recette des droits mis sur le vin, 365. — Les capitaines étaient au nombre de 126, diversement répartis sous 16 capitaines-colonels, selon l'étendue et la population de leur quartier respectif. Voir la répartition par quartier aux pages 182 et 183, 235 et 236. — Capitaines désignés nominativement : voir Arnault, Bourgeois (Nicolas), Cuby, Des Avenelles, Du Crocq, Du Mas, Gregis, Lavau, Pasquier Thoiny, Rigollet, Savolle.

Capitulation conclue avec les Ligues suisses pour le payement des troupes engagées au service du Roi de France, 350.

Cardinal. Voir Birague, Bourbon-Vendôme, Este, Ferrare, Gondi, Guise, Lorraine, Sourdis.

Cardon (Pierre), cinquantenier; — représentant du quartenier Le Conte, 339, 342, 344.

Carême. Ordonnance royale imposant à la gendarmerie l'observance des prescriptions ecclésiastiques durant le carême, 242.

Carmes. Voir Ordres mendiants.

Carolus, forme latinisée du nom de Charles IX dans les inscriptions latines, 114 à 121.

Caron, *alias* Le Carron (Antoine), peintre; — chargé de la décoration picturale de l'entrée à Paris du roi élu de Pologne, 92 et note 1.

Caron, cinquantenier, représentant le quartenier Bourgeois, 342.

Carpentarius (*Honoratus*). Voir Charpentier (Honoré).

Carré (Jean), planchéieur au port de Grève, 47.

Carrel, bourgeois, 62.

Carrières (les), du pont de Charenton, 366. — Capitaine des carrières. Voir Périer (Guérin).

Carron (Pierre), porteur de sel, 126.

Casimir (Capitaine de) : voir Firlej.

Casimir, marquis de Brandebourg-Anspach, 309, note 1. Voir aussi Jean Casimir.

Casimir III, roi de Pologne, 117, note 2.

Casiopée, grec ΚΑΣΣΙΩΠΗ, figure «l'estoille nouvelle qui

apparut envyron en ce temps» (année 1573), c'est-à-dire une comète, 121.

Castelan, *alias* Castellan, châtelain, titre porté par certains magnats polonais. Voir Guenesgne, Meherie, Raciesn., Scura.

Castille (Philippe de), receveur général du Clergé, 303, 375, 388. — Incarcéré à la Conciergerie sur la requête du Receveur de la Ville, du mois d'août au mois de novembre 1575, puis élargi par ordre du Bureau, 305, 306 et note 2.

Castor (latin et français), demi-dieu, 118, 119.

Cateau-Cambrésis (Traité de), 240, note 1.

Catherine de Lorraine, fille du duc François de Guise, femme de Louis de Bourbon, duc de Montpensier; — assiste aux solennités de l'entrée à Paris de Henri d'Anjou comme roi de Pologne, 109 et note 16. — Mentionnée 216, note 1.

Catherine, *alias* Caterine, de Médicis, veuve de Henri II; est souvent désignée par le titre de *Reine Mère* ou *Mère du Roi* et par celui de *Régente* dans l'interrègne entre la mort de Charles IX et le retour en France de Henri III revenant de Pologne. — Mentionnée : *a.* comme *Reine Mère*, sous Charles IX, jusqu'au 30 mai 1574, dans divers actes et solennités, 8 et note 4; 11, 32, note 2; 34, note 3; 76, note 1; 85, 91, note 1; 100, 107, 109, 119, 120, 134, 147; — *b.* comme *Régente de France*, du 30 mai au 5 septembre 1574, 179 et note 4; 187 et note 3; 188, note 4; 189, 190 et note 3; 191, 195, 196, 204, notes 1 et 2; 205, notes 2, 3, 4, 5; 206, note 1; 212, note 1; — *c.* Comme *Reine Mère*, sous Henri III, à partir du 5 septembre 1574, 207 (inscription latine), 209, 211 et note 3; 219, 225, 226, note 1; 247, 252, 306 et note 5; 317, 340, 378, note 1; 380 et note 4; 389.

—— Ses lettres et ordonnances : — *a.* 56, 64, 76, 91, 154, 176, 177, 178. — *b.* 179, 185, 186, 190, 195, 196, 202, 204. — *c.* 219, 229, 231.

—— Ses séjours hors de Paris : *a.* Fontainebleau, 56, 64. — Gaillon, 76, 91. — Vitry-le-François, 137. — Metz, 137. — Saint-Germain-en-Laye, 154. — Bois de Vincennes, 176, 177, 178. — *b.* Bois de Vincennes, 179. — Pagny-le-Château, 202. — Lyon, 205. — *c.* Avignon, 229, 231. — Champigny-le-Sec, 306, note 5.

—— Arc de triomphe élevé en son honneur au pont Notre-Dame, 119. — Son éloge, sous la figure de Pallas-Minerve, 119 et inscription latine; autre inscription, 207.

—— Accompagne jusqu'à Metz le duc d'Anjou, allant prendre possession du trône de Pologne, 137. — S'achemine avec la Cour au-devant de Henri III, rentrant de Pologne en France, 196; détails sur ce voyage, 204, notes 1 et 2; 205, note 5. — Négocie la trêve de Champigny, 306 et note 5, — et le traité de paix dit *de Monsieur*, 378, note 1. — Feu de joie en son honneur lors de sa rentrée à Paris, escortée du Prévôt et des Échevins, qui s'étaient avancés à sa rencontre jusqu'au pont de Charenton, 380.

Cazimire (Capitaine). Voir Firlej.

Célestins, nom d'un ordre religieux à Paris. — Le monastère, 170, note 1; — est désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328. — Les religieux : assemblées et cérémonies où les Célestins sont convoqués en la personne de leur procureur ou député, 128, 268, 286, 312, 321, 337.

—— Boulevard nouvellement construit, s'étendant au long des murailles du couvent jusqu'aux Tournelles. ordonnances municipales concernant la garde de ce boulevard et le transit du vin par la rivière en cet endroit, 12, 204.

—— Port et marché au bois, 381.

Cély (Seigneur de). Voir Thou (Christophe de).

Cérémonies religieuses. Lettres, mandements, semonces et autres actes préliminaires à la célébration des solennités suivantes :

—— En 1572 : 18 août, mariage de Henri de Navarre et de Marguerite, sœur du Roi, 7 et note 1; 8. — 4 septembre, procession générale, 22, 23. — 23 novembre, *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame lors de l'entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 40.

—— En 1573 : 27 mars, messe dite de la *Réduction de Paris sur les Anglais*, 58, 59 et note 1. — 3 avril, messe à l'église Saint-Jean en Grève à l'occasion d'un succès remporté au siège de la Rochelle, 60 et note 2. — 5 juin, descente et procession de la châsse de sainte Geneviève, 70.

—— En 1574 : 16 avril, messe de la Réduction, 165. — 27 avril, procession des enfants des écoles, 166. — 30 juin-13 juillet, obsèques du roi Charles IX, 191 à 194. — 13 septembre, *Te Deum* pour fêter le retour en France de Henri d'Anjou, roi de Pologne, 206.

—— En 1575 : 8 avril, messe de la Réduction, 244. — 15 mai, procession expiatoire ensuite du vol de la Vraie Croix, 252. — 8 octobre, procession générale, 300. — 12 octobre, *Te Deum* chanté en l'église Saint-Jean en Grève pour la victoire remportée par le duc de Guise sur les reitres, 302.

—— En 1576 : 27 avril, messe de la Réduction, 373. — 15 mai, *Te Deum* chanté en l'église Notre-Dame pour la conclusion du traité de paix dit *de Monsieur*, 379.

Cérès (latin et français). Tableau et inscriptions en son honneur, 120.

Cerey (Sieur de), gentilhomme huguenot, blessé et fait prisonnier au siège de Lusignan, 232.

Chableur du pont de Melun. Acte de réception, par le Bureau, de François Privé en cet office, 80.

Chabot (Jean), bourgeois, 385.

Chabot (Léonor), comte de Charny et de Busançais, baron de Pagny, grand écuyer. — L'un des seigneurs

délégués à la rencontre de l'ambassade polonaise, 95 et note 8. — Attaché à la personne du duc d'Aulica, 96, note 4; 113, 202, note 4. — Son rang dans le cortège pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 220.

Chambes (Jean de), baron, puis comte de Montsoreau, 234 et note 1.

Chambre ou Salle Saint-Louis, au Palais. Réceptions et assemblées qui s'y tiennent, 127, 128, 143, 146, 374, 375. Voir Palais (Le).

Champaigne, Champagne, province de France, 216. — Opérations militaires en Champagne contre les reîtres, 281, 298, 301, 302 et note 1, 309.

Champigny-le-Sec, place forte en Poitou. — Seigneur de Champigny : la maison de Ferrières, 232 et note 3. — Catherine de Médicis y séjourne, 306, note 5. — Trêve dite *de Champigny*, 212, note 1; 306 et note 5.

Champin (Jean-Baptiste), clerc attaché à un personnage non désigné nominativement, 227. — Seigneur de Champin. Voir Ongnies (Charles d').

Champlastreux, *alias* Champplastreux (de), maître des Comptes; — l'un des députés pour certaines remontrances à faire au Roi et pour la levée de la solde des Suisses, 312, 321, 323.

Chancelier de France. Voir Birague. — De l'Université. Voir Du Vivier. — Du duc d'Anjou et roi de Pologne. Voir Chiverny.

Chancellerie (Salle de la), au Palais. Réceptions et assemblées y tenues, 133, 140.

Change (Pont au), *alias* aux Changeurs, à Paris. Ordonnances municipales pour le dégagement du pont obstrué par les glaces, 47; — par la submersion d'un bateau chargé de foin, 358.

Chanoines de l'Église de Paris et syndics du Clergé. — Assemblées et cérémonies auxquelles ils assistent; délibérations à ce sujet, 67, 124, note 1; 128, 144 et note 1; 145 et note 2; 148, 150, 312, 321, 322, 323, 325, 385. Voir Clergé. — Chanoines désignés nominativement. Voir Breda (de), Dreux (de), Foucquet, Hatton, La Goupillière (de), Mariau.

Chantecler, *alias* Chanteclerc (de), conseiller au Parlement, 311, 321, 383, 385.

Chantemerle, notaire, 77, 167, 206.

Chanterault, bourgeois, 322.

Chantereau, avocat, 286.

Chapelle, *alias* Chappelle, bourgeois, 4, 273.

Chapellerie. — Les gens de ce métier mandés pour l'entrée à Paris du roi élu de Pologne, 89, 92. Voir Métiers.

Chapitre cathédral de Paris. — Assemblées et cérémonies auxquelles assistent ses délégués; délibérations à ce sujet, 59, 124, note 1; 128, 145, note 2; 205, note 5; 206 et note 2, 268, 286, 301, note 1; 385. Voir Breda (de), Dreux (de), Foucquet, Hatton, La Goupillière (de).

Chapitres des églises collégiales de Paris. — Leurs membres convoqués aux assemblées générales, en la personne d'un ou plusieurs procureurs : — pour un don de 50,000 livres demandé par le Roi, 30, 59, 61, 67; — pour une somme de 600,000 livres, 163; — pour le payement des arrérages des rentes assignées sur la ferme des draps, 267; — pour la mainlevée, demandée par le Clergé, de la saisie de son revenu temporel opérée à la requête de la Ville, 267, 268; — pour l'impôt de 6 deniers tournois par livre sur le poisson de mer, 286; — pour les arrérages de rentes constituées sur la Ville, 384, 385.

Chappelain, *alias* Chappelan (Jacques), notaire au Châtelet, 34, 35, note 1; 37.

Chappelle. Voir Chapelle.

Chappelle (Gilbert), banquier à Rome; — l'un des commissaires à la levée de la solde pour les Suisses, sous le quartenier Kerver, 338, 352.

Charbon de bois. Ordonnance du Bureau fixant le prix maximum de ce combustible, 32. Voir Bois de chauffage.

Charbon de terre ou de gazon. Voir Tourbe.

Chardonnet (Clos du), lieu dit à Paris, dont le nom s'est maintenu dans le vocable de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet, 368, note 1.

Charente, rivière de France, 234.

Charenton, localité près et au sud de Paris. — Le pont de Charenton, 366; — où le Bureau prend congé de la reine douairière Élisabeth retournant en Autriche, 308; — où il se porte au-devant de la Reine Mère, 380. — Voir Carrières.

Charles, bourgeois, 62.

Charles d'Anjou, fondateur de la dynastie de ce nom, frère de Louis IX, 117, note 2.

Charles le Boiteux, d'Anjou, roi de Naples et de Sicile, 117, note 2.

Charles II, d'Anjou, *alias* Charobert, roi de Hongrie, 117, note 2.

Charles de Lorraine. Voir Cardinal de Lorraine.

Charles, duc de Lorraine, gendre de Henri II, 241, note 2.

Charles IX, roi de France. — Figure en nom dans le Registre, 4, 8 et note 2, 14, 15, 17, 18, 20, 25, 26, 29, 47, 54, 56, 58 et notes 1 et 2, 61, 64, 71, 72, 86, 87, 90, 91, 93, 102, 109, 113, 121, 128, 129, 130, 131, 136, 139, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 157, 158, 162, 171, 175, 176, 177, et *passim*, sous le titre de «Roi», «Roi de France».

—— *Détails biographiques :* Accident de chasse à Fontainebleau, 58. — Inscriptions latines et françaises en son honneur, 114, 115, 117, 121, où il est comparé à Jupiter. — Son nom latinisé en *Carolus*, *ibid.* — Arc de triomphe élevé en son honneur au pont Notre-Dame, 119. — Sa maladie et son séjour à Vitry-le-François, 135, 136, 137. — Sa maladie à Saint-Germain-en-Laye, 149. — Sa maladie à Vincennes, 177, 178. —

IMPRIMERIE NATIONALE.

Sa mort, 151, note 2; 178, 179. — Ses obsèques, 188, note 1; 191 à 194 et les notes y afférentes.

—— *Résidences et séjours hors de Paris.* — En 1573 : 10 mars, Limours, 54. — 14 et 21 mars, 13 et 14 mai, Fontainebleau, 56, 58, 63. — 6 et 7 juin, Fontenay-en-Brie, 71, 86. — 19 et 20 juin, Lezigny, 72, 87. — 8 juillet, Boulogne, 74, 87. — 19 juillet, la Roche-Guyon, 90. — 21 juillet, Saint-Germain-en-Laye, 91. — 6 et 7 octobre, Monceaulx, 129, 130, 131. — 30 octobre, 1 et 12 novembre, Vitry-le-François, 136, 137.

En 1574 : 26 janvier, Saint-Germain-en-Laye, 159 et note 1, 212 et note 1. — 1, 2, 4, 5, 15, 20, 27 février, Saint-Germain-en-Laye, 149, 151, 152, 154, 155, 157. — 2 mars, faubourg Saint-Honoré, 158. — 15, 27, 28 mai, château ou bois de Vincennes, 171, 175, 176; son décès, le 30 mai.

—— *Mentions de ce Prince après son trépas et ses obsèques*, 179, notes 4 et 5; 204, note 2; 210 et 211 (voir Ambassadeurs), 212, 218, note 2; 237, note 1; 267, 308, 387.

—— *Sa femme.* Voir Élisabeth d'Autriche.

—— *A.* Documents et faits du règne de ce Prince concernant les affaires municipales, et actes du Bureau y relatifs :

Assemblée générale du 27 mars 1574, où le Roi demande une aide de 600,000 livres et rétracte son édit sur les rentes au denier seize, 161 à 165.

Cérémonies religieuses et Solennités publiques, auxquelles il assiste; mandements du Bureau à ce sujet. — Mariage du Roi de Navarre et de Marguerite de France, 7 et note 1, 8. — Procession générale, 22, 23. — Entrée du duc d'Anjou à Paris, comme roi élu de Pologne; et solennités célébrées tant au Palais qu'en l'église Notre-Dame, 100 à 124.

Élections d'officiers municipaux. — Approbation du scrutin désignant (16 août 1572) Jean Le Charron comme Prévôt des Marchands, Jean de Bragelongne et Robert Danès comme Échevins, 6; — (17 août 1573) Jean Le Jay et Jean Perdrier comme Échevins, 79.

Finances. — Ses lettres au Bureau de la Ville, en matière de finances; mandements, assemblées et délibérations; conclusions et remontrances de la Ville à ce sujet. — Constitution d'une rente de 50,000 livres, garantie par les revenus de la ferme des draps d'or et de soie, 3, 4. — Vente d'une rente de 67,500 livres tournois sur le domaine royal, 24, 25 et notes 1 et 2. — Vente d'une rente de 50,000 livres sur les recettes générales de Paris et de Rouen, 26. — Demande d'un don de 150,000 livres, 27, 29, 30, 31, 33, 37, 54, 55, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 73, 74. — Constitution d'une rente de 100,000 livres, allouée à la Couronne par le Clergé, 42, 43, 47, 48, 73, 74. — Don gratuit de 120,000 livres pour le voyage du duc d'Anjou, roi élu de Pologne, somme que le Bureau réduit à 50,000 livres, 75, note 4; 81, 88, 89 et note 2; 90, 91, 93, 102, 104, 105, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 148, 150. — Demande d'une rente de 150,000 livres sur le domaine du Clergé, 125, 126, 127. — Autre de 50,000 livres de rente pour le payement des reîtres, 128. — Lettres proposant le rachat de certaines rentes et revenus aliénés précédemment, 153, 154. — Demande d'une somme de 600,000 livres sur les rentes de la Ville, 161, 162, 163. — Demande d'une constitution de rente de 10,000 livres, équivalente à pareille somme rachetée du financier Ruccellaï, 172, 173, 174, 175, 176.

Guerres. — Demandes de poudres et munitions : — pour le siège de Sancerre, 48, 49; — pour le siège de la Rochelle, 63.

Huguenots et affaires de religion (la Saint-Barthélemy). — Ordonnances du Roi et mesures de police édictées à cette occasion, et actes du Bureau en exécution des ordres du Roi, 9, note 2; 10. — Le Prévôt des Marchands, mandé par le Roi, reçoit ses instructions qu'il fait exécuter, 10, 11, 12. — Interdiction aux passeurs d'eau et aux capitaines de la rivière de laisser passer aucune personne sans congé spécial, 12. — Mesures prescrites pour arrêter les meurtres et le pillage; ordonnant aux bourgeois catholiques de déposer leurs armes à l'Hôtel de Ville; instituant une commission chargée spécialement d'assurer l'ordre public, 12 à 18, 28 et note 1; 29. — Ordonnance portant règlement pour la sûreté de la Ville, 18, 19, 20. — Ordonnance et actes consécutifs du Bureau, prescrivant aux Quarteniers de dresser le rôle de tous les religionnaires, soit libres, soit détenus, 20, 21. — Autre permettant aux passeurs d'eau de reprendre, sous certaines conditions, l'exercice de leur métier, 25. — Lettres du Roi démentant les bruits qui couraient sur une nouvelle Saint-Barthélemy, 149, 150, 151. — Lettres à l'occasion de prétendues menées des Huguenots dans les provinces, 157.

Police générale de la Ville. — Ordonnances et instructions à cet effet, et actes du Bureau de la Ville y relatifs, 18, 19, 20, 49, 50, 51, 52, 129, 130, 151, 152, 157, 158, 171, 175, 176.

—— *B.* Documents et actes d'ordre plus général : — Lettres du Roi sur la mort du duc d'Aumale tué devant la Rochelle, 54 et note 2, 56 et note 1; — sur la blessure du duc d'Anjou au siège de la Rochelle, 71, 72 et note 1; — annonçant l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 85; l'arrivée d'un ambassadeur polonais, 86; l'entrée solennelle de Henri d'Anjou à Paris, 87.

—— *C.* Matières diverses : — Lettres pour demander à louer le bac dit *des Tuileries*, 155.

Charles X, prétendu roi de la Ligue. Voir Bourbon (Cardinal de).

Charlet, président en Parlement; — l'un des commissaires

à la répartition de l'aide pour la solde des Suisses, 339, 344.

Charmeaux, *alias* Charmeaulx, Chermeaulx (Sieur de). Voir Guyot.

Charobert, roi de Hongrie, de la maison d'Anjou, 117, note 2.

Charonæus, 207, note 5, forme latinisée du nom du Prévôt des Marchands Le Charron.

Charpentier, bourgeois, 27, 31, 274.

Charpentier (Honoré), oncle de Ramus et l'un de ses légataires, ainsi que sa femme non dénommée, sa plus jeune fille Marie et les enfants d'icelle, 36.

Charpentier (Jacques), lecteur du Roi au collège de Cambray, ennemi acharné de Ramus, 34, note 3.

Charpentier (Jean), marchand trafiquant de sel; demeurait rue des Prêcheurs, 260, 279, 385.

Charpentier (Marie), fille d'Honoré, légataire de Ramus, 36.

Charpentier (Michel), marchand trafiquant de sel; demeurait rue Saint-Honoré, 260, 261.

Charpentier (Nicolas), lecteur du Roi au collège de Cambray, instigateur de l'assassinat commis sur la personne de Pierre Ramus, 34, note 3.

Charretiers requis pour le charroi des terres et immondices du faubourg Saint-Denys, au delà du moulin de Saint-Lazare, 262.

Charron, valet de chambre du Roi, chargé de la garde du logis du castellan Gorka, 96, note 4.

Chartreux (Les), communauté religieuse à Paris. — L'abbaye : ordonnance enjoignant de faire travailler à la tranchée de l'Université, 367. — Les religieux : assemblées et cérémonies auxquelles ils sont convoqués en la personne de leur procureur, 128, 385.

Chasteau, conseiller en la Cour des Aides, 5, 274, 312, 321. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312.

Chasteau (Olivier), bourgeois, 279, 322.

Chastillon, Viry-Châtillon; village sur la Seine, 160 et note 1, 292 et note 2. Voir Navigation.

Château ou donjon de Vincennes. — Séjour de Charles IX du 15 au 30 mai 1574, date de sa mort, 171, 175, 176. — Renforcé en garnison, 325.

Château-Thierry, place en Champagne, 94, note 1; — auprès de laquelle le duc de Guise remporta un succès sur les reitres, 302, note 1.

Châtelet (Le grand et le petit), prisons où sont renfermés les Huguenots arrêtés lors de la Saint-Barthélemy, 19. — Le grand Châtelet, siège de la prévôté de Paris; Prévôt : voir Du Prat. — Officiers ministériels ressortissant à la juridiction du Châtelet : notaires, commissaires, audienciers, scelleur, assistent à l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne; leur costume et leur rang dans le cortège, 123.

Chatou, *alias* Chattou, village proche Saint-Germain-en-Laye. — Son bac, son port, 155 et note 2.

Chauveau, bourgeois, 163, 365.

Chauvelin, avocat, 268, 273, 279, 385.

Chavigny, capitaine de deux cents gentilshommes de la Maison du Roi, 110, 113 et note 2, 123, 285.

Checzyn (Jean, comte de), staroste de Lublin; — l'un des membres de l'ambassade polonaise en 1573, 84 et note [11], qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note *idem*. Voir Tenczin.

Chefdeville, valet de chambre du Roi; — chargé de la garde du logis du castellan de Raches, 96, note 4.

Chefdeville (Jacques), drapier, 286, 322.

Chemault (Seigneur de). Voir Pot (Jean).

Chemeraut (Sieur de), dépêché par Catherine en Pologne auprès de Henri d'Anjou, pour lui annoncer la mort de Charles IX, 179, note 5.

Chenczin (Comte de). Voir Checzyn.

Chenevières-sur-Marne (Seigneur de). Voir Masparault (Pierre de).

Chesnard, *alias* Chesnart (Jean), bourgeois, 78, 322, 337.

Chesnart, bourgeois, 322.

Chesneau, bourgeois, 28.

Chesneau (Philibert), cinquantenier sous le quartenier Jamart, 294.

Chevalier, colonel de la Milice bourgeoise sous le quartenier Perrot, 171, 181, 182, 236; avait cinq capitaines sous ses ordres, 182.

Chevalier, auditeur des Comptes, 286.

Chevalier du Guet. Voir Guet.

Chevaliers de l'Ordre, assistent à l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne; leur rang dans le cortège, 123.

Chevaux réquisitionnés par mesure de police, 177, 289, 293.

Cheverny, *alias* Chivergny, Chiverny (Comte de). Voir Hurault (Philippe).

Chichevillain, faute pour Richevillain.

Chilo, Chilon, l'un des sept sages de la Grèce. — Mentionné, 316.

Choart. Voir Chouart (Guillaume).

Chocart, *alias* Chocquart, bourgeois, 321, 337, 385.

Choisy, Choisy-le-Roi, village sur la Seine; — son port, 366.

Chomedé, *alias* Chomeday, Chomedey (Jérôme de), sieur de Genetroy. — Conseiller de Ville, 4, 5, 24, 27, 43, 44, 55, 61, 67, 69, 74, 77, 81, 87, 88, 104, 105, 125, 126, 137, 139, 141, 148, 150, 163, 167, 172, 191, 197, 215, 238, 239, 260, 261, 267, 271, 273, 311, 321, 335, 336, 348, 364, 373, 375, 391.

Chouart (Claude), bourgeois, 385.

Chouart (Denys), marchand et bourgeois, 260.

Chouart, *alias* Choart (Guillaume), bourgeois, 5, 6.

Christii (Castellan Raciesn.). Voir Kryski.

Chuberc (Gilles), bourgeois et marchand, 279.

Chubiere, bourgeois, 68.

Cimetières à Paris. Voir S. Jean.

Cinquanteniers. Officiers de police municipale, relevant des Quarteniers dont ils transmettaient les ordres et en assuraient l'exécution, 26, 156, 157, 160, 247 et *passim*. Voir Quarteniers. — Cinquanteniers désignés nommément. Voir Bourlon (Philippe), Cardon, Caron, Chesneau, Du Chasteau, Galloppin, Girard, Le Saige, Loyet, Marcetz, Voulges (de).

Citations diverses, insérées dans le texte des documents officiels. Voir Auteurs profanes, Auteurs sacrés.

Cité, *alias* Citté (La), proprement la grande île située entre l'Université au sud et la Ville au nord; — quartier dit *de la Cité*, 129.

Citeaux, abbaye où Casimir III, roi de Pologne, se rendit moine, 117, note 2.

Clairemont d'Entraigues, attaché à la personne du maréchal de Lithuanie, 96, note 4. Voir Entraigues.

Claude de France, reine de France, femme de François Ier, 240, note 1.

Claude de France, duchesse de Lorraine, fille de Henri II et de Catherine de Médicis, 241, note 2. — Service célébré pour ses obsèques, 241.

Clausse, conseiller privé du Roi, 379.

Clerc des Capitaines de la Ville. Voir Poncet (François).

Clergé régulier. Voir Communautés religieuses.

Clergé séculier. — *A. Clergé de France, pris dans son ensemble.* — Lettres et ordonnances, mandements, délibérations et résolutions, concernant les dons gratuits et constitutions de rentes accordées au Roi, et autres affaires d'ordre financier : — Rente de 100,000 livres : en 1572 (4 et 24 décembre), 42, 43, 47; en 1573 (2, 13 et 14 janvier), 47, 48; (8 juillet), 73; (9 juillet), 74. — Autre de 150,000 livres, en 1573 (25 septembre), 125, 126, 127. — Autre de 12,000 livres, en 1574 (14 juin), 186, 187. — Requêtes à l'effet d'être exempté de diverses impositions, 144, 148, 150, 393, 394; — résultat négatif en ce qui concerne la contribution pour la solde d'une troupe de deux mille quatre cents hommes de pied, 301 et note 1. — Mesures prises pour parvenir au recouvrement des arrérages de rentes dus par le Clergé; assemblées, délibérations et conclusions relatives à ce litige, 209 et note 3, 223, 277 et note 2, 278, 280, 336, 337, 338. — Aliénation d'une partie de son domaine temporel, 224, 267, 268, 277 et note 2, 309 et note 2. — Assemblées particulières des syndics du Clergé au Louvre, 223, 224. — Députés généraux et syndics du Clergé aux assemblées générales, 142, 223, 224, 277, 278, 280, 303, 304, 335, 337, 338; et voir aux noms suivants : Breda (de), Dreux (de), La Saussaye (de), Mariau, Pinchon, Richevillain. — Receveur général des rentes du Clergé. Voir Marcel (Claude), Vigny (François II de). — Receveur pour cas spécial. Voir Gedoin (Hector).

—— *B. Considéré dans ses membres individuels :* cardinaux, archevêques, évêques, gens d'église. — Cérémonies religieuses et solennités publiques auxquelles assistent un ou plusieurs prélats; leur rang dans le cortège officiel :

—— En 1572 : 23 novembre, entrée du cardinal-légat Orsini, 40.

—— En 1573 : 13 septembre, réception du Décret de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne, 110; — 14 septembre, entrée de ce Prince, 122.

—— En 1574 : 11 juillet, obsèques de Charles IX, 193 et note 3.

Clergé de Paris. — Mandements et invitations pour assister à diverses assemblées générales pour affaires d'ordre financier, à maintes cérémonies et fêtes publiques. Voir à l'article ci-dessus et aux noms des délégués ou syndics. — Assemblée à l'effet de pourvoir à la cherté du blé, 128. — Voir aussi Chanoines, Chapitres.

Clèves (Catherine de). Voir Guise (Duchesse de).

Clèves (Henriette de), fille du duc François de Nevers, femme de Louis de Gonzague, 41, note 2.

Clos du Chardonnet, dénomination donnée postérieurement à une partie de l'ancien fief d'Aleps, 368, note 1.

Clugny (Hôtel de), Cluny; — est désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Cocnery (Philibert), bourgeois, 76; — garde de la Monnaie de Paris, 77.

Coigneux (de), conseiller en la Chambre des Comptes, 61.

Colas (Jacques), garde de la Monnaie de Paris; résigne cet office, 76, 77.

Coletet. Voir Colletet.

Coligny (Gaspard de), amiral de France; — blessé le 22 août, puis assassiné le 24, 9 et note 3. — Son hôtel; discussion sur son emplacement, *ibid.* — Monument érigé en son honneur, *ibid.* — Après son trépas, Coligny est accusé par Charles IX d'avoir été fauteur d'une conspiration contre sa personne et contre la sûreté de l'État, 24.

Collèges de Paris. — *A. Considérés dans leur ensemble comme établissements de l'Université.* — Cérémonies et assemblées auxquelles ils assistent par leurs délégués : — entrée du duc d'Anjou à Paris comme roi élu de Pologne, 122; — assemblées pour le payement des arrérages de rentes assignées sur la ferme des draps, 267; — pour l'impôt de 6 deniers tournois par livre sur le poisson de mer, 286. — Voir Université.

B. Collèges désignés nominativement. Voir Ave Maria, Cambray, France, Marmoutiers, Montégu, Navarre, Presle, Sorbonne.

Colletet, *alias* Coletet, Coltet, secrétaire ou greffier de police, 133, 140, 145.

Colonel et Capitaines des troupes suisses au service du Roi; — visite et présents du Bureau de Ville, ensuivant les lettres du Roi, 372.

Colonel, et plus exactement Capitaine-Colonel de la Milice bourgeoise; titre porté par l'un des capitaines de chaque

quartier. — Les Capitaines-Colonels étaient au nombre de seize, dont la liste est donnée pages 171, 182 et 183, 235 et 236. — Pour le détail de leurs attributions, ainsi que des ordres de service, voir Capitaines de la Ville. — Colonels désignés nominativement, pour affaire spéciale. Voir Le Febvre (Jean), Vignolles (de), 307.

Coltet. Voir Colletet.

Cometes, grec KOMHTHΣ, comète apparue en 1573, 121. Voir Casiopée.

Commartin (de), conseiller privé, général des Finances, 194.

Commissaires spéciaux, institués par le Roi en l'Hôtel de Ville, pour affaires urgentes et exceptionnelles : — après la Saint-Barthélemy, 16, 17, 28, 29; liste des membres de cette commission, 16, 17, 28; avis du Conseil privé s'adressant auxdits commissaires, 17; annulation de cette commission, 18 et cf. la note 1 de la page 28; — députés à l'assiette et à la répartition par quartier de la contribution destinée à solder une troupe de deux mille quatre cents hommes de pied, 296, 297; voir aussi 322, 323, 325.

Commissaires du Bureau des Pauvres; — leurs attributions, 145.

Commissaires du Châtelet, étaient au nombre de trente-deux; sur ce nombre, quatre sont détachés pour faire des rondes de police en divers quartiers, suivant une ordonnance du Roi en date du 6 octobre 1573, 129.

Communautés religieuses d'hommes. — *A. Dans l'intérieur de Paris.* — Leurs membres convoqués à maintes assemblées générales, en la personne d'un ou plusieurs procureurs : — pour un don de 50,000 livres demandé par le Roi, 27, 30, 59, 61, 67; — pour pourvoir à la cherté du blé, 128; — pour une aide de 600,000 livres demandée par le Roi, 163, 268; — pour la rétractation de l'édit des rentes au denier seize, *ibid.*; — pour l'impôt de 6 deniers tournois par livre sur le poisson de mer, 286; — pour les remontrances au Roi, à l'occasion de l'aide levée pour la solde des Suisses, 321; — pour l'édit d'érection de deux contrôleurs des rentes, 337; — pour le payement des arrérages de rentes dus par le Clergé, et autres affaires d'ordre financier, 337; — pour la solde des Suisses, 385. — Pour le détail, voir : Augustins, Bernardins, Carmes, Célestins, Chartreux, Cordeliers, Jacobins, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Magloire, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Victor, Sainte-Catherine-du-Val, Sainte-Geneviève, Temple. Voir aussi Ordres mendiants.

B. Hors de Paris : voir Citeaux, Morelles, Saint-Bénigne, Saint-Denys.

Compans (Jean de), lieutenant du capitaine des Nobles Enfants de la Ville, 92, 122; — son costume et son rang dans le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122; — mentionné comme bourgeois, 385.

Comparaison poétique entre les Français et les Polonais, 117.

Comptes (Chambre des). Voir Cours souveraines.

Comte, titre porté par certains magnats polonais. Voir Chenczin, Gorca.

Comte palatin. Voir Jean Casimir.

Conarski de Cobellino, évêque de Posnanie, chef de l'ambassade polonaise en 1573. Voir Konarski.

Conciergerie, prison au Palais, 19 (pour les Huguenots), 234, 305, 306 et note 2.

Condé (Prince de), Henri de Bourbon, duc d'Anguien, 109 et note 6, 113, 378, note 1; — chef du parti huguenot, est battu par le duc de Guise auprès d'Épernay, 302, note 1. — Sa femme : Catherine-Charlotte de La Trémouille, 109 et note 9.

Conseillers de Ville; étaient au nombre de vingt-quatre, dont la liste est donnée principalement aux pages 197, 272 [par suite de circonstances particulières, ce nombre de vingt-quatre se trouve temporairement élevé à celui de vingt-six, sur quoi cf. les notes 1 et 2 de la page 44]. — Mandements à eux adressés par le Bureau, et autres actes préliminaires aux assemblées, délibérations, remontrances et solennités diverses; — leur costume et leur rang dans les cortèges officiels : — pour le détail, voir à Corps de Ville.

Conseillers privés du roi Charles IX. Voir Bellievre (de), Foix (de), L'Aubespine, Montluc (Jean de), Morvilliers (de), Perreuze (de); — du roi Henri III. Voir Chiverny (de), Commartin (de), Grosbois (de), Presles (de), Roissy (de), Thou (de), Villequier (de), et voir page 319.

Comtesse d'Arthois, nom de rue à Paris, 260. Voir Thiault (Nicolas).

Contour, bourgeois, 68.

Contrôleurs des rentes de la Ville. — Érection en titre d'office de deux contrôleurs, par ordonnance royale; protestations de l'Échevinage, mandements, assemblées tenues à cet effet, 334, 335, 336, 337, 374, 375. — Remontrances adressées au Roi pour le même sujet, 376, 377, 378.

Coquillière, nom d'une rue de Paris, où s'élevait l'hôtel du maréchal de Cossé, 179, note 2; 212, note 1.

Corbeil, ville sur la Seine, 178, 292. Voir Navigation.

Cordeliers. Voir Ordres mendiants.

Corporations des gens de Métiers. — Voir la nomenclature à peu près complète, 89 et 90. Voir aussi Corps de Métiers, Marchandise. — Nombre d'hommes fourni par chaque métier, pour le cortège de l'entrée à Paris du duc d'Anjou, 89, 90; — étaient divisés en trois compagnies, 122; — leur costume et leur rang dans le cortège, *ibid.*; — leurs capitaines. Voir Aubry, Gonnier, L'Évesque.

Corps de Ville, composé du Prévôt, des Échevins, du Greffier, des Conseillers de Ville et des Quarteniers. — Actes divers émanés de cette assemblée; délibérations,

conclusions, remontrances au Roi, assistance aux cérémonies religieuses et solennités publiques dans l'ordre qui suit :

—— Assemblées pour l'élection du Prévôt et de deux Échevins, 3 à 6, 197 à 200; de deux Échevins, 76 à 79, 272 à 275; d'un Conseiller de Ville, 43, 44, 45, 51, 141, 167, 205, 206, 237, 238, 249, 250, 347, 348, 391; — pour affaires de finances, 26, 27, 30, 33, 34, 52, 54, 55, 59, 60, 61, 65, 66, 67, 81, 102, 104, 105, 125, 126, 137, 138, 139, 148, 150, 162, 163, 172, 174, 187, 191, 195, 214, 215, 238, 239, 245, 246, 248, 259, 260, 261, 264, 266, 267, 271, 277, 278, 284, 286, 288, 295, 296, 303, 310, 311, 320, 321, 325, 327, 328, 331, 341, 342, 363, 364, 374, 375, 382, 383, 384; — pour certaines mesures de police et pour la sûreté de la Ville, 81, 329, 370; — pour les arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville, 336, 337, 338.

—— Cérémonies religieuses et solennités publiques; — costume et rang des Conseillers dans le cortège : — Mariage de Henri de Navarre et de Marguerite de France, 7, 8. — Processions générales, 22, 23, 69. — Entrée du cardinal-légat Orsini, 39, 49. — Messe dite *de la Réduction*, 59, 165, 244, 372. — Actes divers relatifs à l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 87, 88, 93, 94, 98, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 112, 113, 123, 124. — Service funèbre célébré pour le grand-duc de Toscane, 173, 174. — Obsèques du roi Charles IX, 191, 192, 193, 194. — Service funèbre célébré pour la princesse de Piémont, 239, 240, 241; pour la duchesse de Lorraine, 241. — Procession expiatoire ensuite du vol de la Vraie Croix, 251, 252. — *Te Deum* chanté pour la publication de la paix, 379.

—— Remontrances au Roi et réponse de Henri III au Bureau, 68, 312 à 323, 374 à 378, 386 à 390.

—— Est exempté du service de guet et de garde, 186.

Corps des Métiers de Paris, dont l'ensemble constituait la Marchandise : bonneterie, draperie, épicerie, mercerie, orfèvrerie, pelleterie. Voir à chacun de ces mots.

Corps municipal, dénommé le plus souvent Bureau, comprenait le Prévôt, les Échevins et les Quarteniers. — Outre les assemblées générales du Corps de Ville (v. c. m.), le Corps municipal fonctionne dans toutes les autres assemblées dites *ordinaires*, *passim*.

Cosme de Médicis, premier grand-duc de Toscane; — son décès, service funèbre célébré à Paris, instructions et cérémonies diverses à ce sujet, 173 et note 1, 174.

Cossart (Robert), bourgeois, 52, 55, 62, 268, 322, 337, 385.

Cossart, contrôleur, 279.

Cossé (Artus de), maréchal de France, 162 et note 3, 179; — arrêté et emprisonné, 212 et note 1; — élargi, 306, note 5. — L'hôtel de Cossé, sis rue Coquillière, 179, note 2; 212, note 1.

Cossonnerye, nom de rue à Paris, 260. Voir Thouret (Pierre).

Costume (Description du) porté par les membres du Bureau, des Cours souveraines et des autres Officiers du Roi, par les compagnies des Nobles Enfants de Paris et celles des gens de Métier, 122 et 123; et voir aux références indiquées sous les articles Cérémonies, Entrées, Fêtes.

Cothereau, bourgeois, 31.

Cotte Blanche, marchand et bourgeois, 286.

Cotrets. — Bateau chargé de ce combustible, saisi et vendu par les sergents du Châtelet, contre le droit des sergents de la Ville, 142. — Voir Bois de chauffage.

Coulomb, bourgeois, 62, 68.

Coulon, bourgeois, 322.

Courant, procureur au Châtelet, 51.

Courlanges (de), maître des Comptes, 273.

Courlay (Guillaume de), notaire et secrétaire du Roi, contrôleur à l'Audience; — Conseiller de Ville, 4, 44 et notes 1 et 2, 77, 84, 104, 105, 139, 167, 172, 176, 197, 206, 239, 273, 277, 279, 311, 321, 325, 335, 336, 348, 364, 370, 373, 375, 383.

Cours souveraines, au nombre de quatre dans l'ordre de prééminence suivant : Cour du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Cour des Monnaies. — Assemblées et cérémonies auxquelles assistent leurs membres; leur costume et leur rang dans le cortège : — mariage du roi de Navarre et de Marguerite de France, 8; — procession générale, 23; — assemblée générale pour le don de 150,000 livres demandé par le Roi à la Ville, 61, 67; — réception du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 110; — entrée de ce Prince à Paris, 113, 123; — assemblée générale pour une aide de 600,000 livres demandée par le Roi, et pour autres affaires d'ordre financier, 136; — service funèbre pour le grand-duc de Toscane, 174; — obsèques de Charles IX, 193, 194; — service funèbre pour la princesse de Piémont, 241; — assemblée générale pour la subvention de 600,000 livres, 267; — lit de justice en la salle Saint-Louis au Palais, 375; — *Te Deum* pour la paix, 379; — assemblée générale pour la solde des troupes suisses, et pour la saisie-arrêt opérée sur les rentes de la Ville, 385, 386; remontrances au Roi à ce sujet, 386 à 388.

Courtelier. Voir Courtillier (Colonel).

Courtillier, bourgeois, 68, 312.

Courtillier, notaire au Châtelet, 144.

Courtillier, *alias* Courtelier, colonel de la Milice bourgeoise sous le quartenier Huot, 169, 171, 181, 182, 183 et note 1, 203, 236.

Courtillier (Simon, dit *le Jeune*), guidon des Nobles Enfants de la Ville, 92, 122; — son costume et son rang dans le cortège pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122.

Courtin, bourgeois, 62, 385.

Coutely, valet de chambre du Roi; — chargé de la garde du logis du maréchal de Lithuanie, 96, note 4.
Couture ou Culture Sainte-Catherine, rue à Paris, 103, note 2, 116.
Cracovie, l'une des villes principales du royaume de Pologne, chef-lieu d'un palatinat, 107. — Le palatin de Cracovie, père de l'un des membres de l'ambassade polonaise en 1573, 83 et note [8]. Voir Casimir. — Cracovie, résidence de Henri d'Anjou, roi de Pologne, 180, note; 189, 190, 204, note 2.
Creil (de), marchand, 287.
Creil (Louis de), bourgeois, 5, 27, 31, 55, 268, 279, 287, 337, 385; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.
Creil (Pierre de), bourgeois, 279.
Crenay (de), chevalier de l'Ordre, maître de l'Hôtel, 68.
Cresne (Sieur de). Voir Violle.
Cressé, *alias* Cressey (Simon de), conseiller du Roi, général des Finances; — Échevin, 4; — Conseiller de Ville, 24, 26, 30, 44, 55, 61, 67, 77, 81, 102, 104, 126, 140, 141, 148, 150, 163, 172, 197, 215, 238, 239, 249, 267, 273, 279, 303, 311, 321, 335, 336, 342, 348, 370, 373, 375, 382, 383, 384.
Creta, l'île de Crète; — comparée à Paris, 121 (inscription).
Cretini, *alias* Cretiny (Ludovico), francisé en Cretin (Loïs), banquier florentin; — tenait la ferme des draps d'or, de soie et appartenances, 55, 66, 67, 72 et note 4, 75, 146, 147, 153, note 1; 209, note 1; 211 (où ce nom est écrit par erreur *Sertin*), 257, note 1; 269, note 1; 316 et note 2. Voir Draps, Ferme.
Crevecueur (de), 99, note.
Crochet (Nicolas), marchand et bourgeois, 279.
Croisettes, bourgeois, 163.
Cury, capitaine de la Ville, sous le colonel de La Pelisse, 169.
Cury (de), grand audiencier du diocèse de Paris, 311; — l'un des députés pour faire certaines remontrances au Roi, 312; — l'un des commissaires à la levée de l'aide pour la solde des Suisses, 323, 325.
Cujas (Jacques), jurisconsulte, 36, note 5.
Cut. Voir Qut.
Cuvier (Rue), anciennement rue de Seine au faubourg Saint-Victor, 368, note 2.

D

Dabrion, bourgeois, 30.
Dallier. Voir Allier (d').
Dam, général des Monnaies, 200.
Dameron (Jean), reçu en l'état de hanouart porteur de sel, 128.
Dammartin (Jean), bourgeois, 5.
Dampmartin (de), marchand en soierie; — l'un des délégués au Bureau pour l'établissement de la ferme des draps d'or, d'argent et de soie, 52, 53, 55.
Dampont, bourgeois, 374, 385; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 374.
Danès, auditeur des Comptes, 5, 78, 156, 274.
Danès, bourgeois, 322.
Danès (Robert), notaire et secrétaire du Roi, greffier de la Chambre des Comptes; — Quartenier, élu Échevin (16 août 1572-1574). Mentionné comme Échevin, 1, 5, 6, 24, 27, 30, 51, 52, 55, 61, 67, 74, 77, 80, 87, 88, 102, 105, 112, 113, 128, 137, 139, 141, 167, 176, 182, 191, 192, 197, 200; — comme Quartenier, 5, 78, 158, 197, 203, 236, 268, 273, 274, 289, 294, 295, 297, 321, 334, 335, 339, 342, 344, 345, 356, 385, 386. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.
Danguechin, conseiller au Parlement, 279.
Danyau, chargé de la garde du logis du capitaine Prinskj, 97, note.
Dargilliers, sergent, 332.
Darlem (Mme Clary), auteur d'une biographie d'Élisabeth, reine de France, 308, note 3.
Daubræus, 307, note 5, forme latinisée du nom de l'échevin d'Aubray.
Daulphiné, Dauphiné, province de France; — voyage de Henri III en Dauphiné, 220, 224.
Daurat (Jean). Voir Dorat.
Debreans ou Debreaux, faute du scribe pour *de Brevant*, 372, note 4.
Déchargeurs de vins. Ordonnance du Bureau interdisant à la corporation des tonneliers déchargeurs de vin de mettre ni décharger à terre aucuns vins qui n'aient été préalablement vendus au Port au Vin, 134. — Procureurs de la corporation. Voir Moncaulx (Antoine de), Prevost (Jean). — [Cette corporation n'est point comprise dans la nomenclature des gens de Métier qui est donnée aux pages 89 et 90.]
Déesses figurant dans la décoration pour l'entrée du Roi élu de Pologne. Voir Cérès, Junon, Minerve, Pallas.
Deffriches. Voir Des Friches.
Delafon, notaire à Paris, dépositaire actuel de l'original du testament de Ramus, 35, note 1.
Delaunay (François), pêcheur à Chastillon, 160.
Délibérations du Bureau, du Corps municipal et du Corps de Ville, prises en assemblées ordinaires ou générales. — Ordonnances, lettres, mandements, convocations, injonctions et autres actes préliminaires à la tenue de ces assemblées. — Conclusions, résolutions et remontrances ensuite d'icelles assemblées, sur les affaires dont le détail suit :
Approvisionnement de la Ville, 127, 128, 129, 130,

131, 134, 136. — Désignation de plusieurs bâtiments pour servir de magasins à blé en divers quartiers de la ville, 328, 330, 331. Voir Alimentation, Bois de chauffage.

Assistance aux pauvres valides : ouverture d'ateliers ou chantiers de travaux publics, 143, 145, 158.

Cérémonies religieuses, fêtes et solennités publiques : entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 74 et note 2, 82 à 124 et les notes afférentes à ces pages, particulièrement la note des pages 124, 125.

Élections : d'un Prévôt des Marchands, 4, 5, 6, 196, 197 à 200, 202; — de deux Échevins, 4, 5, 6, 76, 77, 78, 79, 196, 197 à 200, 202, 272 à 275; — d'un Conseiller de Ville, 43, 44, 45, 51, 141, 167, 205, 206, 237, 238, 249, 250, 347, 348, 391; — d'un Quartenier, 275 et note 1, 276.

Ferme des draps d'or et d'argent, soies et appartenances, 3, 6, 31, 38, 52, 53, 54, 66, 72, 146, 147, 209 et note 1, 211, 245, 246, 249, 257, 260, 261, 262, 266, 267, 268, 286. Voir Cretini.

Finances : Sur une rente de 50,000 livres que le Roi demande à constitution sur la ferme des draps, 3, 6, 7. — Sur une rente de 67,500 livres que le Roi propose d'aliéner à la Ville, pour constituer la dot de sa sœur Marguerite, reine de Navarre, 24, 25. — Sur une rente de 50,000 livres, assignée sur les recettes générales de Paris et de Rouen, que le Roi propose de vendre à la Ville, 26, et remontrances du Bureau à ce sujet, *ibid.* — Sur la constitution d'une rente de 100,000 livres, accordée au Roi par le Clergé, 42, 44, 47, 48, 73, 74. — Sur une somme de 150,000 livres demandée par le Roi pour le payement des reîtres, 54, 55, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 73, 74, 75, 128. — Sur un don de 120,000 livres (réduit à 50,000 livres) pour le duc d'Anjou, roi de Pologne, 75, notes 3 et 4; 81, 135, 137, 138, 139, 148, 150, 184. — Sur la constitution d'une rente de 150,000 livres demandée sur le Clergé, 125, 126. — Sur le retrait de l'édit du Roi permettant de constituer rentes au denier seize au lieu du denier douze, 164. — Sur une somme de 100,000 livres à constitution de rentes, transportée au Roi par le financier florentin Ruccellaï, à prendre sur le domaine des recettes générales de Toulouse, Poitiers et Amiens, 172, 174, 175, 176, 248 et note 5. — Sur un contrat de 12,000 livres de rente à prélever sur les revenus du Clergé, 186, 187. — Sur une rente de 50,000 livres, assignée par la Reine régente, sur la recette générale de Tours, 194, 195. — Sur un prêt de 20,000 livres demandé par le Roi pour approvisionner le grenier à sel de Paris, 258, 259, 260, 261, 270, 271. — Sur l'impôt de 6 deniers par livre, assis sur le poisson de mer, 268 et note 1, 284, 285, 286, 287; — remontrances à ce sujet présentées au Roi et au Chancelier, 287. — Sur la pénurie de sel en la Ville; proposition d'un emprunt auprès des marchands sauniers, 280. — Sur une aide destinée à soldoyer une troupe de 2,400 hommes de pied, levés en la Ville, 288, 289, 293, 294, 295, 296, 297, 302; — commission spéciale pour la répartition de cette aide par quartier, 296, 297. — Sur une somme de 250,000 livres demandée par le Roi pour la solde de 2,000 Suisses pendant quatre mois, 309, 310, 311, 312, 320, 321, 322, 325, 326, 327, 331, 334, 335, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 363, 378, 381, 392, 393, 394; — nomination d'une commission spéciale pour rédiger les remontrances adressées au Roi à ce sujet, 312; — texte desdites remontrances et réponse du Roi, 313 à 320. — Sur une rente de 50,000 livres, assignée sur les recettes générales de Paris et de Rouen, que le Roi propose à nouveau de vendre à la Ville, 362, 363.

Guerres et affaires militaires. Ordonnances et règlements pour la gendarmerie, 153, 164, 165, note 1; 242, 314, 315 et note 1, 316. Voir Police générale.

Guet. Actes divers concernant le litige mû à l'occasion d'un retard dans le payement des gages du Chevalier et des gens du Guet, 132, 144, 145, 155, 159, 162, 212, 213, 214. Voir Guet.

Huguenots (Affaires de religion, la Saint-Barthélemy). — Mesures diverses prises pour la sûreté de la Ville et pour la cessation des troubles, 9 et notes 2, 3, 10 à 21, 24, 28, 29, 149, 151 et note 4, 157. Voir Coligny, Huguenots, Police générale, Ramus, Saint-Barthélemy (La).

Police générale. Garde des portes et des boulevards, fermeture des barrières, et autres mesures concernant la fortification et la sûreté de la Ville, 14, 15, 17, 18, 19, 28, 29, 49, 50, 57, 81, 129, 131, 132, 133, 156, 160, 164, 168, 169, 170, 171, 172, 180, 181, 182, 235, 236, 253, 254, 256, 264, 282, 288, 310, 311, 323, 324, 325, 326, 327, 364, 370. — Nomination d'une commission spéciale près l'Hôtel de Ville, pour aviser à la sûreté et à la fortification de la Ville, 323; — délibérations de ladite commission, 324, 325, 326, 327, 328, 329. Voir Alimentation, Capitaines de la Ville, Fortifications, Police, Quarteniers, Tranchée.

Rentes et revenus de la Ville. Délibérations sur une somme de 600,000 livres, demandée par le Roi sur les rentes de la Ville, pour le payement des reîtres, 163, 164, 190, 191, 267. — Sur les arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville; sommation faite par François de Vigny, receveur de la Ville et du Clergé; réponse et ordonnance du Bureau, 223, 224; démission de François de Vigny de sa charge de receveur général du Clergé, acceptée par le Bureau, 225, 226. — Sur la mainlevée requise par le Clergé de France de la saisie opérée, sur son revenu temporel, aux pour-

suites et diligences de François de Vigny, receveur de la Ville, 267, 268, 277 et note 2, 278, 279, 280; cf. aussi 309 et note 2. — Sur le défaut de payement des rentes dues par le Clergé, 302, 303, 304, 336, 337, 338, 374, 375, 382, 383, 384. — Sur le remplacement demandé au Roi des assignations arriérées pour le payement des rentes de la Ville, 239, 249, 336, 338; — remontrances adressées au Roi par le Bureau, *ibid.* — Sur une rente de 9,000 livres que le Roi demande à constituer sur les 100,000 livres précédemment aliénées à la Ville sur le domaine des recettes générales de Toulouse, Poitiers et Amiens, 245, 246, 247, 248, 249, 253. — Sur une somme de 3,000 livres donnée par le Roi au sieur de Tiercé, huissier de sa Chambre, à prélever sur les plus-values et folles enchères du droit de gros et de huitième, perçu en la Prévôté et Vicomté de Paris pendant quatre années; — opposition du Bureau à la vérification de ce don, et recours à la Chambre des Comptes, 269. — Sur l'édit d'érection en titre d'office de deux Contrôleurs des rentes, 334, 335, 336, 337; — remontrances au Roi à ce sujet; — réponse du Roi et conclusions du Bureau, 373, 374, 375, 376, 377, 378. — Sur la saisie-arrêt mise par le Roi sur les arrérages des rentes constituées en l'Hôtel de Ville, 386; — commission nommée pour rédiger les remontrances à adresser au Roi sur ce sujet, et texte desdites remontrances, 386, 387, 388; — réponse du Roi et mainlevée de la saisie, 388, 389, 390.

Affaires diverses. Délibérations sur le pavage des rues avoisinant le Louvre et les Tuileries, dont le Roi demande la réfection à la Ville, 211, 249; — sur le renouvellement du bail des maisons du pont Notre-Dame, appartenant à la Ville, 214, 215; — sur la proposition de commuer les droits d'*épices* des membres du Corps de Ville en droit de *jetons*, 215 et note 1, 221 et note 2.

Demi-Dieux, Héros et autres personnages mythologiques, figurant dans la décoration ou le cortège, lors de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 114 et suiv. Voir Alcides, Argonautes, Argus, Astrée, Atlas, Castor, Discorde, Eupheme, Gerion, Gorgone, Grâces, Hercules, Jason, Orphée, Persée, Pollux, Triton, Typhis.

Dennet (Gilles), commis du général des Finances à Caen, 356.

Députés spécialement et temporairement nommés pour le règlement de certaines affaires et cas litigieux. Voir Commissaires.

Députés du Chapitre de Paris. Assistent à l'assemblée du 15 janvier 1574, pour le travail à fournir aux pauvres valides, 145, note 2. Voir Archidiacres.

Députés généraux et Syndics du Clergé. — Assemblées générales où ils assistent, 142, 303, 304. Voir Clergé de France pour le général, et pour le détail voir aux noms de Dreux (de), Foucquet, Hatton, La Saussaye (de), Mariau, Pinchon.

Des Advenelles, capitaine de la Milice bourgeoise; — reçoit mandement pour faire recherche et perquisition des soldats qui se trouveraient ès faubourgs Saint-Marcel et environs, 305.

Des Bois (Barnabé), commis à la cueillette d'une imposition, sous le quartenier Huot, 294.

Des Boys, bourgeois, 385.

Des Cars, chargé de l'inspection des travaux et fortifications de la Ville, 284.

Des Cars (Charles de Peyrusse), évêque-duc de Langres; — reçoit à Metz et accompagne à Paris l'ambassade polonaise, 94 et note 3, 96, note 4; — harangue les ambassadeurs à leur arrivée à Metz, 96, note 4.

Des Croisettes, bourgeois, 337, 385.

Des Friches, *alias* Deffriches, conseiller en la Cour des Aides, 279, 311, 312, 321, 323; — l'un des commissaires pour certaines remontrances à adresser au Roi, 312, et pour la répartition de l'aide destinée à la solde des Suisses, 323.

Des Groux (Étienne), garde de la marchandise de soie, 53, 68, 261, 286, 322.

Des Jardins (Guillaume), marchand et bourgeois, 284.

Des Jobers, marchand et bourgeois, 279.

Des Landes, conseiller à la Chambre des Comptes, 67.

Des Moulins, sieur de Tiercé, huissier de la Chambre du Roi; — bénéficiaire d'une somme de 3,000 livres tournois à prendre sur certains revenus de la Ville; protestation du Bureau contre cette imputation, 269.

Des Moulins, bourgeois, 385.

Des Portes, secrétaire du Roi, 274.

Des Portes, député pour certaines remontrances à faire au Roi, 374.

Des Prez, *alias* Desprez, marchand et bourgeois, 68, 163, 268, 279, 284; — commis à la cueillette d'une imposition, sous le quartenier Huot, 297.

Descorchenel, marchand et bourgeois, 279.

Deshazes (Charles), auteur de *P. Ramus, sa vie et sa mort*, 35, note 1.

Desnotz, notaire au Châtelet, 51.

Desprez. Voir Des Prez.

Desprez, bourgeois, 68.

Dessous-le-Four, noté improprement *de Soulfour*, conseiller au Parlement, 279.

Dessous-le-Four, conseiller au Parlement (autre que le précédent), 279.

Devetz, bourgeois, 337.

Devin (Jean), marchand et bourgeois, 287.

Devises, inscriptions et poésies, composées par Dorat, pour l'entrée à Paris du roi élu de Pologne, 114 à 128, et cf. les notes afférentes à ces pages; — pour le retour de Henri III, de Pologne en France, 206, 207 et les notes.

Dianowitz (Charles). Voir Bême.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dian (de). Voir Dion (de).

Dieux figurant dans la décoration pour l'entrée du roi élu de Pologne. Voir Bacchus, Jupiter, Mars, Mercure.

Dijon, ville de France, en Bourgogne, 350.

Dinant, ville sur la Meuse aux Pays-Bas, 262, note 1.

Diocèse de Paris. Voir Archidiacres, Chanoines, Chapitre, Évêque.

Dion, *alias* Dian (de), conseiller au Parlement, 163, 200.

Discorde (La), enchaînée par le Roi de France, 114 (inscription).

Dixainiers, Dixiniers, Dizeniers; officiers de la police municipale, relevant du Quartenier, dont ils reçoivent et transmettent les ordres, 10, 11, 14, 16, 28, 52, 77, 88, 111, 147, 156, 157, 158, 160, 241 et *passim*. — Voir Quarteniers. — Dixeniers désignés nommément. Voir Guilgan, Hac.

Dodier, procureur, 279.

Dodieu, maître des Comptes, 336.

Dohin (Guillaume), marchand et bourgeois, 287.

Dolu, président de la Chambre des Comptes, conseiller privé du Roi; — l'un des commissaires à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, sous le quartenier Le Comte, 339, 342, 344, 348, 354, 358.

Domfront, place forte en Normandie, prise par les troupes royales, 188, note 4.

Donnereau, bourgeois, 322.

Dons gratuits demandés par le Roi à la Ville. — Lettres, ordonnances, mandements, assemblées et conclusions prises au sujet : — d'une somme de 150,000 livres qui sera prélevée sur le produit de la ferme des draps, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 37, 54, 59, 60, 61, 64, 65, 67, 70, 73, 74, 91; — d'une somme de 300,000 livres demandée antérieurement (en 1571) à la Ville, 37. Voir Beau, Dourcine; — d'une somme de 150,000 livres (que le Bureau réduit à 50,000 livres) pour le voyage du duc d'Anjou en Pologne, 75, notes 3 et 4; 81, 90, 91, 93, 102, 104, 105, 137, 138, 139, 140, 144, 148, 150, 184.

Dorat, *alias* Daurat (Jean), en latin *Auratus*, poète royal; — auteur des inscriptions et des poésies françaises, latines et grecques, pour l'entrée du roi élu de Pologne à Paris, 91 et note 6, 114, note 2; — d'un thrène sur la mort de Charles IX, 194, note 3; — d'inscriptions en vers latins pour célébrer la rentrée de Henri III en France, 207 et note 5.

Douane (Magasin de la), établi à l'Hôtel de Ville pour la perception de la ferme sur les soies, 209.

Dourcine, *alias* Dourcins (Feu). — Somme saisie sur son héritage à la requête du Procureur du Roi et de la Ville, 47. Voir à l'article Beau.

Douzaine (Sergents de la), gardes du Prévôt de Paris; — leur costume et leur rang dans le cortège pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123.

Draperie. L'un des six principaux Corps des Marchands. — Mandements et convocations adressés aux maîtres et gardes drapiers pour diverses assemblées et cérémonies; — leur costume et leur rang dans le cortège : pour l'entrée du cardinal-légat Orsini, 39; — pour celle du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 103, 124. — Mandement pour la part contributive du Corps dans la taxe destinée à solder les Suisses, 362.

Draps d'or et d'argent, et soieries. Établissement d'une taxe sur ces objets. Voir Ferme des Draps, et sous l'article Délibérations-*Ferme-Finances*.

Dreux (de), syndic et député général du Clergé aux assemblées tenues pour statuer : — sur l'exemption prétendue par le Clergé, 148; — sur le payement des arrérages de rentes dues à la Ville, 277, 303, 304, 336, 337, 385.

Drouart, colonel de la Milice bourgeoise sous le quartenier Le Goix, 171, 181, 182, 183, 236; — avait sous ses ordres cinq capitaines, 183, 236.

Drouart, marchand et bourgeois, 279.

Du Boille, bourgeois, 163.

Du Bois (Antoine), seigneur de Fontaine; — introduit une requête à l'effet de faire réparer une maison dépendant de la succession d'un certain Pierre Robert, et ce au nom des enfants ou héritiers du défunt, 21.

Du Bois, *alias* Du Boys (Jacques), bourgeois, 31, 268, 286, 337, 385.

Du Boulay, auteur de l'*Historia Universitatis Parisiensis*, 35, note 1.

Du Bourg (Famille). — Son hôtel dit *de Rochefort*, 9, note 3.

Du Boys. Voir Du Bois.

Du Breuil ou Du Breul (Jacques), historien de Paris au xviie siècle; — cité 201, note 3; 274, note 1.

Du Castel, conseiller au Parlement, 383, 385.

Du Chasteau (Nicolas), cinquantenier sous le quartenier Baudichon; — est commis à la cueillette d'une imposition, 296.

Du Chemyn (Sieur). Voir Violle (Pierre).

Du Chesne (Jacques), marchand et bourgeois, 279.

Du Cloz (Jacques), marchand et bourgeois, 261.

Du Conte, pour «de Le Conte» (voir ce mot).

Du Crocq, capitaine de la Milice bourgeoise au quartier Saint-Antoine; — reçoit l'ordre de faire bonne garde aux environs du parc des Tournelles et du rempart Saint-Antoine, 217.

Du Croq, bourgeois, 62.

Du Drac, conseiller au Parlement, 163, 279, 311, 321, 336.

Du Drac, conseiller au Parlement (autre que le précédent), 336.

Du Drac (Olivier), sieur de Beaulieu, conseiller du Roi, maître des Requêtes de l'Hôtel; — Conseiller de Ville, 4, 74, 78, 87, 163, 167, 187, 195, 198, 237, 238.

Du Faucon, *alias* Du Faulcon, conseiller au Parlement, 163, 385.

Du Four, conseiller en la Chambre des Comptes, 67, 193, 273.
Du Four (Claude), planchéieur au port de Grève, 47.
Du Four, ou plutôt Du Faur (Guy), conseiller privé du Roi, avocat général au Parlement, 28, 61; — membre de la Commission établie par le Roi près l'Hôtel de Ville, pour aviser aux mesures de pacification après la Saint-Barthélemy, 28.
Du Four (Jean), marchand et bourgeois, 286.
Du Gast, mestre de camp, colonel général des bandes gasconnes du duc d'Anjou, 9, note 1; — assassiné; mandement aux Colonels pour la recherche de ses assassins, 305.
Du Goix, pour «de Le Goix» (voir ce mot).
Du Gué (Nicolas), Conseiller de Ville, 44 et notes 1 et 2.
Du Hamel (Louis), marchand et bourgeois, 286.
Du Lac, bourgeois, 385.
Du Lion (Antoine), commis à la cueillette d'une imposition sous le quartenier Le Goix, 297.
Du Maheut, pour «Maheut» (voir ce mot).
Du Mas, contrôleur; — chargé de la garde du logis du palatin Laskj, 96, note 4.
Du Mas, *alias* Du Max, capitaine de la Milice bourgeoise; — chargé de la garde de la porte de Nesle, 135, 305, 365.
Du Metz, bourgeois, 337.
Du Museau. Voir Morlet.
Du Perier, *alias* Du Perrier et Perrier, colonel de la Milice bourgeoise sous le quartenier Parfaict, 171, 181, 182, 183, 236, 373; — est chargé d'établir deux corps de garde pour la Bastille, 168; — avait six capitaines sous ses ordres, 183, 236.
Du Perier, bourgeois, 322, 386; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386; — [est probablement le même personnage que le colonel de ce nom.]
Du Prat (Antoine IV), seigneur de Nanthouillet et autres lieux, conseiller et chambellan du Roi; — garde de la Prévôté de Paris, 34 et note 2, 50; — reçoit comme hôte l'évêque de Posnanie, 96 et note 4. — Son hôtel, dit d'*Hercules*, 97, note.
Du Puis, *alias* Du Puys (Simon), bourgeois, 163, 286.
Du Puys, conseiller au Parlement, 267.
Du Puys (Simon). Voir Du Puis.
Du Resnel, *alias* Rosnel, bourgeois, 62, 68, 268, 322. Voir Resnel (de).
Du Resnel (Nicolas), marchand trafiquant, 260; — [est peut-être le même que le précédent].
Du Rollet, bourgeois, 321.
Du Ru, capitaine des archers de la Ville; — figure en cette qualité dans le cortège de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122. — Voir Capitaines des trois Nombres de la Ville.
Du Tillet, greffier du Parlement; — reçoit en son hôtel le palatin Laskj, 96, note 4; 97, note. — Son hôtel, dit *du Bec*, 97, note. — Voir La Bussière (de).
Du Vair, conseiller au Parlement; — reçoit comme hôte le castellan de Raches, 96, note 4.
Du Val, conseiller au Parlement, 27, 30, 311, 321.
Du Vivier, chancelier de l'Université; — assiste à l'Assemblée pour les arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville, 277. — Voir Université.
Du Voille (Jean), avocat au Parlement, 348.
Duc. — Au titre français : voir Alençon, Anjou, Aumalle, Guise, Maine, Montpensier, Retz. — Pris absolument «Monsieur le Duc», le duc d'Alençon, 109, 111. Voir François.
—— Au titre étranger : voir Jean Casimir, Radzivill.
Dumay, conseiller à la Chambre des Comptes, 67.

E

Eau de la Ville. — Censive de la Marchandise de l'Eau. Voir Navigation.
—— Service municipal de l'eau. — Mandements, ordonnances et actes divers concernant la distribution et le fonctionnement de ce service :
—— En 1572 : 18 août, ordre à la veuve du fontainier de la Ville de faire rétablir toutes les fontaines, 8, 9.
—— En 1573 : 2 avril, ordre au maître fontainier de réparer le regard de la fontaine Saint-Ladre, 60; — 9 avril : commandement aux prieurs du Temple et de Saint-Martin-des-Champs d'abattre les tuyaux de leurs fontaines traversant les fossés de la Ville entre les portes Saint-Antoine et du Temple, 62.
—— En 1574 : 19 août, réfection des aqueducs et réservoirs des eaux du Pré Saint-Gervais et de Belleville, 201 et notes 2 et 3, 202 et notes 1 et 2. Voir Aqueducs, Regards.
—— En 1576 : 26 juillet, ordonnance municipale aux maîtres des Œuvres de maçonnerie de réparer les tuyaux et fontaines des faubourgs Saint-Laurent et Saint-Antoine, en vue spécialement de fournir d'eau les troupes suisses logées aux environs de Saint-Laurent, 391, 392; — 7 et 11 août, ordonnance pour alimenter d'eau l'hôtel de Roissy, rue Sainte-Avoye, 394, 395; — 11 août, ordonnance pour la réfection des aqueducs conduisant les eaux de Belleville à Saint-Antoine-des-Champs, et pour le payement des manouvriers employés à ce travail, 394, 395.
—— Entendu de la rivière de Seine. Voir Bateaux, Navigation, Passeurs d'eau.
Échevinage de Saint-Denys. Ordonnance de Catherine de

Médicis, Régente, et du Bureau de la Ville de Paris, enjoignant aux Maire et Échevins de Saint-Denys diverses mesures de police relatives à la foire du Lendit, 185.

Échevins de Paris. Étaient au nombre de quatre, renouvelables par moitié chaque année, à la mi-août.

—— Échevins élus antérieurement à la date où s'ouvre le Registre, en exercice jusqu'au 16 août 1572 : Bouquet (Simon) et de Cressé (Simon); — jusqu'au 17 août 1573 : Le Clerc (Guillaume) et L'Escalopier (Nicolas).

—— Élus le 16 août 1572 : Bragelongne (Jean de) et Danès (Robert); — le 17 août 1573 : Le Jay (Jean) et Perdrier (Jacques); — le 16 août 1574 : Aubray (Claude d') et Parfaict (Guillaume); — le 16 août 1575 : Le Prevost (Augustin) et Le Gresle. — Voir à l'article Élection.

—— Cérémonies et solennités auxquelles ils assistent; leur costume et leur rang dans le cortège officiel, aux occasions suivantes : — Mariage de Henri de Navarre avec Marguerite de France, 8. — Processions générales, 23, 70, 301. — Entrée du Cardinal Orsini, Légat du Saint-Siège, 40, auquel ils offrent les présents d'épices accoutumés, *ibid.* — Messe dite de *la Réduction*, 59, 165, 244, 373. — Messe en l'église Saint-Jean-en-Grève, pour célébrer un succès remporté au siège de la Rochelle, 60. — Descente et procession de la châsse de Sainte-Geneviève, 70. — Entrée à Paris de l'Ambassade polonaise, visite aux Ambassadeurs et offre des présents accoutumés, 96, 99. — Prestation de serment par les Rois de France et de Pologne en l'église Notre-Dame, 106, 107. — Réception, au Palais, du Décret de l'élection du roi de Pologne, 108, 109. — Entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 112, 113, 122, 124. — Présent offert à ce Prince, 124. — Service funèbre pour le grand-duc de Toscane, 174. — Assistance au lit de mort de Charles IX à Vincennes, et déclaration reconnaissant Catherine de Médicis comme Régente, 179. — Obsèques et funérailles de Charles IX; cérémonies diverses tant au donjon de Vincennes qu'à l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, à l'église Notre-Dame et à l'abbaye de Saint-Denys, 192, 193, 194. — *Te Deum* et feux de joie pour célébrer l'heureux retour de Henri III en France, 206. — Visite et présents accoutumés aux Ambassadeurs d'Espagne et d'Angleterre, 210, 211, 219. — Sacre et mariage du Roi en la cathédrale de Reims, 237 et note 1. — Service funèbre pour la Princesse de Piémont et pour la Duchesse de Lorraine, 241. — Visite et présents aux Ambassadeurs des Ligues suisses, 247. — Procession expiatoire ensuite du vol de la Vraie Croix, 252. — *Te Deum* chanté en l'église Saint-Jean-en-Grève et à Notre-Dame, pour la victoire remportée par le duc de Guise sur les reîtres, 302. — Escorte faite jusqu'au pont de Charenton à la reine douairière Élisabeth, veuve de Charles IX, retournant en Autriche, 308. — Visite et présents d'épices aux colonel et capitaines des troupes suisses composant la garde du Roi, 372. — *Te Deum* et feux de joie à l'occasion du traité de paix dit *de Monsieur*, 379. — Réception de la Reine Mère au pont de Charenton, et feux de joie à son entrée à Paris, 380.

—— Exemptés du service de guet et de garde, 186.

—— Assistance à maintes Assemblées générales et solennelles. Voir Élections, Lit de justice, Prévôt des Marchands, Remontrances.

Écoliers. — Ordonnance du Bureau, interdisant leur sortie en troupe, 203. Voir Enfants des Écoles.

Édits royaux. — Interdisant toute constitution de rentes entre particuliers, sinon au denier seize; révoqué sur la requête de l'Échevinage, 164. — Instituant Catherine de Médicis régente durant l'interrègne qui s'écoulera entre la date de la mort de Charles IX et celle de la rentrée de Henri III en France, 179 et note 4. — Portant ampliation de la ferme des draps d'or et de soie, 260, 261. Voir Ferme. — Érigeant en titre d'office deux contrôleurs des rentes de la Ville, 334, 335, 336, 357; — opposition de l'Assemblée générale de Ville à l'enregistrement de cet édit en Parlement, 337, 338; — remontrances au Roi à ce sujet, 338, 339, 374, 375, 376, 377; — réponse et ordonnance du Roi, 377, 378; — réplique du Bureau, 378.

—— Édits de pacification. Voir Boulogne, Traités de paix.

Église de France (État de l') et du Clergé sous Henri III, 314, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Église de Paris (L'). Pris absolument, l'église cathédrale. Voir Notre-Dame.

Églises de Paris. Voir Notre-Dame, Saint-Benoit, Saint-Gervais, Saint-Jacques, Saint-Jean-en-Grève, Saint-Ladre, Saint-Laurent, Saint-Magloire, Saint-Nicolas-du-Chardonnet, Saint-Yves, Saints-Innocents, Sainte-Geneviève. — Voir Communautés religieuses.

Egmont (Marguerite d'); femme de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, mère de Louise de Vaudemont, reine de France, 237, note 1.

Égouts. — Ordonnance enjoignant aux habitants de la rue Guérin-Boisseau de nettoyer l'égout du Ponceau, 208, 209.

Elbène (d'), conseiller en la Chambre des Comptes, 61, 67.

Elbeuf, *alias* Albeuf, Ellebeuf (Marquis d'); Charles de Lorraine, marquis puis duc d'Elbeuf, 95, note 7; — est envoyé au-devant de l'Ambassade polonaise à son entrée à Paris, 95; — son rang dans le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 110, 113.

Elbeyne (d'), bourgeois, 385.

Élection de Henri de Valois, duc d'Anjou, au trône de Pologne, 82, notes 2, 3, 4; 83 et notes 1 à 5; — documents divers sur ce sujet, 85 et note 3, et cf. les notes des pages 74, 75; — fêtes et réjouissances pu-

bliques à cette occasion, 86; — réception au Palais et lecture du Décret de l'élection. Voir Ambassadeurs–*Pologne*, Entrée, Présents. — Bibliographie des principaux ouvrages relatifs à cet événement et aux solennités qui le suivirent, 82, notes 2, 3, 4; 83, notes 1 et 2; 84, notes; 94, notes 2 et 3; 96, note 4; 111, note 2; 114, note 2; 124, note 1.

Élections aux offices municipaux (Mandements, Assemblées, Délibérations, Scrutins, Procès-verbaux et autres Actes concernant les).

Prévôt des Marchands. En 1572 : 13 et 16 août, Jean Le Charron, 1, 3 à 6.

—— En 1574 : 12 et 16 août, Jean Le Charron, 196 à 200.

Échevins. En 1572 : 13 et 16 août, Jean de Bragelongne et Robert Danès, 1, 3 à 6.

—— En 1573 : 13 et 17 août, Jean Le Jay et Jacques Perdrier, 76 à 79.

—— En 1574 : 12 et 16 août, Claude d'Aubray et Guillaume Parfaict, 196 à 200.

—— En 1575 : 12 et 16 août, Augustin Le Prevost et Le Gresle, 272 à 275.

Conseillers de Ville. En 1572 : 18 et 20 décembre, Jean Le Charron, 43, 44, 45.

—— En 1573 : 18 et 19 février, Pierre Sanguyn, 51; — 2 et 3 décembre, de La Place, 141.

—— En 1574 : 2 et 3 mai, Robert de Saint-Germain, 167, 168; — 10 et 11 septembre, Dreux Budé, 205, 206.

—— En 1575 : 28 février et 2 mars, Augustin Le Prevost, 237, 238; — 7 et 10 mai, Augustin de Thou, 249, 250.

—— En 1576 : 20 et 23 juillet, Jean de Saint-Germain, 391.

Receveur de la Ville. En 1574 : 16 août, François de Vigny, le jeune, déjà en exercice depuis dix ans conjointement avec son père, 198, 199 et note 1.

Quarteniers. En 1575 : 23 et 31 août, et 1er septembre, Nicolas Hac, 275 et note 1, 276.

Élisabeth, reine d'Angleterre. — Projets de mariage avec François d'Alençon, 95, note 11; 101, note 1; 121, note 5; — est marraine, par procuration, de la fille de Charles IX, Marie-Élisabeth de France, 153, note 3; — son ambassadeur, baron de North, auprès de Henri III, 210, 218 et note 2, 219 et note 1. Voir Ambassadeurs–*Angleterre*.

Élisabeth ou Isabelle d'Autriche, reine de France par son mariage avec Charles IX, 8, note 3; 46, note 2; 120, note 1; 153, 154, note 1; 307, 308. — Assiste au mariage du Roi de Navarre et de Marguerite de France, sa belle-sœur, 8; — aux diverses solennités de l'entrée et réception du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 109, 110; — est qualifiée de *Cæsarea Conjux*, 114 (inscription); — est représentée sous la figure de Junon (*Juno Austriaca, d'Austriche*) dans les inscriptions de l'arc de triomphe élevé en son honneur au pont Notre-Dame, 119, 120. — Veuve le 30 mai 1574, retourne à Vienne en Autriche après la mort de sa fille unique; est escortée jusqu'au pont de Charenton (5 décembre 1575) par le Bureau de Ville, 307, 308. — Bibliographie, 308, note 3.

Élisabeth de France, fille de Henri II; reine d'Espagne par son mariage avec Philippe II, 188, note 4; 240, note 1.

Ellebeuf. Voir Elbeuf.

Élus, officiers de l'Élection de Paris. — Ordonnance du Roi concernant leur office, 331. — Voir Prevost.

Émile (Paul), historien. Voir Paul-Émile.

Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, époux de Marguerite de France, 240, note 1.

Empereur (L') Maximilien II (1564-1576). — Son fils Ernest et son frère Ferdinand, concurrents du duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, 82, note 4. — Sa fille, reine de France par son mariage avec Charles IX. Voir Élisabeth d'Autriche. — Son ambassadeur reçu par l'Échevinage, en l'absence de la Reine-Régente, 204 et note 1. Voir Ambassadeurs–*Empire*.

Emprunts faits par le Roi à la Ville. Voir à l'article Délibérations–*Finances*.— Spécialement : emprunt dit *général*, de 600,000 livres; lettres, mandements, délibérations, conclusions et remontrances à ce sujet, 161, 162, 163, 164, 190, 191, 219, 225, 266, 267, 268.

Enfant de France. Voir Mariz-Élisabeth.

Enfants d'Honneur ou Nobles Enfants de Paris, compagnies formées des fils des maîtres marchands de chaque quartier, âgés de 18 à 35 ans; — figurent aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne : — leur enrôlement, 88; — leurs officiers, 92. Voir Compans (Jean de), Courtillier (Simon), Le Conte (Jean), Tassin (Guillaume); — difficulté mue à leur sujet, 96; — leur costume et leur rang dans le cortège, 122.

Enfants des Écoles. — Leur procession solennelle à l'église des Saints-Innocents, 166.

Enjorant, *alias* Anjorant, conseiller à la Chambre des Comptes, 30, 67.

Enseignemens de S. Louis à son fil; — cités, 317, et note 1 pour la bibliographie de ce document.

Enseignes des maisons de Paris. Voir Boisseau.

Enseignes des compagnies des Enfants d'Honneur de la Ville; — des gens de Métiers; — de la Milice bourgeoise. Voir Officiers.

Entraigues (d'), seigneur de la Cour; — attaché à la personne du castellan de Raches, 96, note 4.

Entrées et Réceptions. — Lettres, mandements, convocations, délibérations, discours et divers autres actes à l'occasion des solennités suivantes :

—— En 1572 : 19-23 décembre, entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 39 et note 1, 40.

—— En 1573 : juin-septembre, ambassade polonaise en

France; entrée des Ambassadeurs dans le Royaume (2 août); leur arrivée à Metz (4 août); séjour en cette ville; leurs étapes jusqu'à Pantin, 87, 94 et notes 1 à 5, 95 et note 1; — leur arrivée à Pantin (16 août), 95, 96 et les notes à ces pages; — leur entrée à Paris (19 août) et leur installation; détails topographiques, 96 et note 4, 99. Voir Ambassadeurs-*Pologne*. — Entrée solennelle (14 septembre) de Henri, duc d'Anjou, au titre de roi élu de Pologne, 112 à 125. [Le détail circonstancié de cette solennité, considérée dans son ensemble, remplit les pages 82 à 125; voir en outre les notes 1 et 2 de la page 74.] — Pour la bibliographie, voir à l'article Élection.

—— En 1574 : rentrée en France de Henri III, devenu Roi par le décès de Charles IX; — annoncée par lettres du 15 juin, reçues le 5 juillet, 179, note 5; 189, 204; — effectuée par Pont-de-Beauvoisin et Lyon, 5 et 6 septembre, 204, note 2; 205, note 5; 206 et note 2, 207 et note 5.

—— En 1575 : entrée de Henri III à Paris, annoncée à diverses dates, 220 et note 2, 225, 228, note 4; 231 et note 2.

—— De 1572 à 1575 : réception de maints Ambassadeurs des Cours étrangères; sur quoi, voir à l'article Ambassades.

Épicerie, l'un des six principaux corps de la Marchandise parisienne. — Injonctions, convocations et mandements adressés aux maîtres et gardes de l'Épicerie : — pour porter le dais lors de l'entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 39; leur costume et leur rang dans le cortège, 40; — même cérémonial lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 93, 103, 124; — pour parvenir à la levée de l'aide destinée à solder les troupes suisses au service du Roi, 362.

Épices (Droits d') des membres du Corps de Ville, jusqu'alors fournis par l'apothicaire et épicier de la Ville, commués en droits de jetons (15 novembre 1574); — évaluation de la bourse de jetons attribuée à chacun des membres du Bureau, 215, 221 et note 1.

Épices, confitures, dragées, ypocras (Présents d'), offerts par le Bureau, comme marque d'honnêur aux Légats, Ambassadeurs et autres grands personnages, 40, 99, 210, 211, 219, 372.

Épiciers-Apothicaires-Grossiers, réunis en un seul corps de métier; — leur litige avec les merciers-joailliers-grossiers pour une question de préséance, 96, 97, 98. Voir Étiquette.

Ernest, archiduc d'Autriche, fils de l'empereur Maximilien II; — l'un des compétiteurs du duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, 82, note 4.

Errricus, forme latinisée de Henri, dans les inscriptions des pages 114, 115, 118.

Escolle (L') Saint-Germain, port dit aujourd'hui *de l'École*, à Paris, 142 et note 1.

Escosse; Écosse, royaume. — L'Ambassadeur du roi Jacques VI Stuart assiste aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113.

Esgulletiers, aiguilletiers. — Ce corps de métier fournit trois de ses membres pour le cortège de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Espaigne; Espagne, royaume, 314. — Le roi Philippe II, 219, note 1; 240, note 1. — Son ambassadeur assiste aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113; — transmet les condoléances de Philippe II au Roi sur la mort de son frère Charles IX; est reçu à Paris par le Bureau en l'absence du Roi; lettres de Henri III à son sujet, 210, 219 et note 1. Voir Ambassadeurs-*Espagne*.

Espernay; Épernay, ville en Champagne, 94, note 1. — Le duc de Guise défait les reîtres et les huguenots dans une rencontre près d'Épernay, 302 et note 1.

Estampes; Étampes, ville de l'Île-de-France, 324; — la rivière de ce nom et le pont sur icelle, 283.

Estappe (L'), ou port au vin sur la Grève à Paris, 133, 134, 209. Voir Alimentation-*Vins*, Grève.

Este (Cardinal d'). Voir Ferrare (Louis de).

Estenniers. — Ce corps de métier fournit 12 hommes pour le cortège de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

État du Clergé et de l'Église, des Finances, de la Gendarmerie, de la Justice et Magistrature, de la Marchandise ou Commerce, du service des Rentes, du Royaume en général, et de la Ville de Paris en particulier, sous le règne de Henri III, 313 à 319. — Plus spécialement, détail succinct de la situation économique et sociale des habitants de Paris en 1576, 386 à 388. Voir Remontrances.

Étiquette (Questions d'), mues entre les différents Corps de Métiers pour la préséance dans les cortèges officiels et cérémonies publiques : entre les marchands de draps de soie, grossiers, joailliers et merciers (demandeurs), et les grossiers, épiciers et apothicaires (défendeurs), 96, 97; précédents de la question, 97 et note 1; arrêt rendu, dans l'espèce, en faveur des Drapiers contre les Épiciers, 98.

Étrangers et Forains. — Mandements et injonctions aux Quarteniers et aux Capitaines de la Ville de faire recherche et perquisition des personnes, armes et chevaux, entrant dans la Ville et ses faubourgs, 177, 180, 181, 195, 201, 202, 217, 229, 237, 243, 254, 264, 280, 281, 362.

Eupheme, latin *Euphemus*, «demy dieu», représentant le Roi de Pologne, 118, 119. Voir Henri III.

Évêché (L') à Paris, palais épiscopal, 40 et note 2, 107; — est désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Évêque; au titre français : voir Langres, Metz, Paris, Puy (le), Valence; — au titre étranger : voir Nonce, Posnanie.

Évêques et autres Prélats non désignés nommément, assistent aux solennités de l'entrée et du couronnement du roi élu de Pologne, 107, 110.

Exemption de la part contributive du don de 50,000 livres pour le Roi de Pologne, demandée par le Clergé, 144 et note 1, 148, 150; — refusée par le Corps de Ville, 150. — Exemption de l'aide pour la solde des 2,400 hommes de pied, demandée et obtenue par le Clergé, puis retirée sur les remontrances de Messieurs de Ville, 301. — Exemption de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, à quelles personnes accordée, 346, 393, 394; — Exemption du service de guet et de garde accordée aux Officiers de Ville : Prévôt des Marchands, Échevins, Procureur, Receveur, Greffier et son commis, Maîtres des Œuvres et de l'Artillerie, Capitaines de la Milice bourgeoise, 186.

Exode; citation d'un passage de ce livre, 314 et note 1.

Extraits des Registres capitulaires de l'Église de Paris, colligés par le chanoine Sarrazin; — cités, 124, note 1; 144, note 1; 145, note 2; 206, note 2; 301, note 1.

F

Fallaize; Falaise, ville en Normandie; — siège d'une recette des Aides. 356. — Receveur à Falaise. Voir Poret.

Farchet, président au Parlement, 273.

Faubourgs de Paris; régions de la Ville ainsi dénommées à l'époque de notre texte. Voir pour la rive gauche : Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Victor, Université; — pour la rive droite : Cité, Montmartre, Saint-Antoine, Saint-Denys, Saint-Honoré, Saint-Laurent, Saint-Martin, Temple.

Faulcon (de), conseiller au Parlement, 336.

Faurcan, bourgeois, 37.

Faure (Guillaume), bourgeois, 268, 286, 321, 337.

Fauveau, bourgeois, 31.

Favereau (Antoine), apothicaire, bourgeois, 197, 274, 279, 385. Voir Favreau.

Favier, *alias* Favyer, conseiller au Parlement, 30, 78, 163, 286.

Favreau, bourgeois, 62, 68, 268; — [est sans doute le même que Favereau ci-dessus].

Favrot, bourgeois, 62.

Favyer. Voir Favier.

Favyn (Ancelot), notaire, 77.

Feideau, bourgeois, 321.

Félibien (Dom), historiographe de Paris; — cité, 99, notes 2 et 4; 101, note 5; 107, note 5; 108, note 1; 111, note 4; 113, note 5; 115, note 1; 116, note 2; 117, note 1; 118, notes 3 et 4; 119, note 1; 121, notes 1, 2 et 4; 124, note 1; 250, note 1.

Ferdinand d'Autriche, frère de l'empereur Maximilien II; — l'un des compétiteurs du duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, 82, note 4.

Ferme des draps d'or et d'argent, soies et appartenances. — Lettres et ordonnances du Roi et du Bureau, mandements, injonctions, assemblées ordinaires et générales de Ville, conclusions, remontrances et autres instruments concernant ladite ferme : — Lettres du Roi demandant un prêt de 50,000 livres de rente, garanti par les revenus de ladite ferme, 3; acquiescement du Bureau à cette proposition, 6, 7. — Autre demande d'une somme de 150,000 livres, également assise sur les revenus de ladite ferme, 29, 30, 31, 52, 54, 55. — Sur le refus des marchands parisiens, la ferme est adjugée (7 et 16 mars 1573) à Ludovico Cretini, banquier florentin, moyennant une rente annuelle de 12,500 livres, 52, 53, 54, 55; et voir par contre 316 et note 2. — Ordonnance municipale réglementant l'entrée des marchandises soumises à la ferme, 63, 64. — Le fermier Cretini reçoit du Bureau l'assurance qu'on lui donnera la perception des nouvelles aides que le Roi pourrait lever sur la marchandise des draps d'or et d'argent, etc., 66, 67. — Ordonnances pour l'entrée et la réglementation du droit sur les marchandises sujettes à la ferme, 72 et notes 2, 3, 4; 73, 75, 146, 147; — sur l'aménagement du local destiné à la réception et au contrôle des marchandises, et ses libres abords, 146, 209 et note 1, 211; — sur certains cas litigieux mus à l'occasion de l'augmentation de la ferme et de la prolongation du bail consenti à Nerone, 211, 245, 246, 249; — sur les fraudes qui pouvaient être commises à la foire du Lendit, au détriment du fermier, 257 et note 1. — Assemblées générales sur l'édit d'ampliation de la ferme; modifications apportées dans la nomenclature des objets soumis au droit, 260, 261, 262; — sur le défaut de payement des rentes assignées sur la ferme, 266, 267, 269, 284, 286, 287. — Remontrances au Roi sur la lourdeur des impositions qui grèvent les revenus de la ferme abandonnés à des banquiers étrangers, 316 et notes 1, 2, 3. Voir Cretini, Draps, Nerone.

Ferme des droits d'entrée sur le vin. — Ordonnance municipale défendant aux capitaines et gardes des portes de la ville d'apporter trouble ni empêchement à la perception desdits droits, 365.

Ferrare (Louis de), cardinal d'Este, dit aussi *de Ferrare;* — légat en France, 109, note 16; — assiste à la réception du Décret d'élection de Henri d'Anjou à la Couronne de Pologne, 109.

Ferré, bourgeois, 321.

Ferrelli (Béatrice), femme de Ferdinand Orsini, 39, note 1.

Ferrières (Maison de); — seigneur de Champigny-le-Sec en Poitou, 232, note 3.

Fescan (Hôtel de), Fécamp, au cardinal de Lorraine; — reçoit en 1573 le castellan de Sanoc, 96, note 4; — son emplacement, 97, note.

Fêtes et Solennités publiques, autres que les cérémonies purement religieuses. — Lettres, mandements, semonces et autres actes préliminaires à la célébration des solennités suivantes :

—— En 1572 : 18 août, mariage du Roi de Navarre et de Marguerite de France, sœur du Roi, 7, 8.

—— En 1573 : août-septembre, entrée des Ambassadeurs polonais, suivie de celle du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 94 à 124. Pour le détail, voir aux articles Ambassades-*Pologne*, Entrées.

—— En 1575 : 13 septembre, célébration de la rentrée en France de Henri III revenant de Pologne, 206, 207; — bibliographie, 207, note 5.

—— En 1576 : 8, 14 et 16 mai, publication du traité de paix dit *de Monsieur*, 378, 379, 380.

Feucher (Mathieu), sergent de la Ville, 184, 217, 284.

Feullet (Jean), bourgeois, 268, 286.

Feullet (Simon), 78, 79.

Feux de joie sur la place de Grève et dans les divers quartiers de la Ville, à l'occasion des événements suivants :

—— En 1573 : 6 juin, annonce de l'élection du duc d'Anjou au Trône de Pologne, 70, 86; — 13 septembre, réception de Henri d'Anjou, faisant son entrée solennelle comme roi élu de Pologne, 111.

—— En 1574 : 13 septembre, retour de Henri III, de Pologne en France, 205 et note 1, 206, 207.

—— En 1576 : 15 mai, publication de la paix dite *de Monsieur*, 379; — 20 mai, rentrée de Catherine de Médicis à Paris, 380.

Fevre. Voir Le Fevre (Colonel).

Finances. Voir aux articles Charles IX, Clergé, Délibérations, Dons gratuits, Emprunts, Ferme des draps, Henri III, Mariage de Marguerite sœur du Roi, Poisson de mer, Rentes de la Ville, Solde des gens d'armes et des Suisses, Taxe pour le sel, Voyage du roi de Pologne; et d'une façon générale le Discours sur l'état des Finances sous Henri III, 315, dans le corps des Remontrances du 15 décembre 1575.

Fiblej (Nicolas), fils du Palatin de Cracovie, capitaine de Casimir, ou staroste de Kazimiersk; — l'un des membres de l'Ambassade polonaise en 1573, 84 et note [8], qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note (*idem*); 97, note (*idem*); — hôte de Mademoiselle de La Porte, 97, note.

Fizes, secrétaire d'État sous Henri III, 350.

Fleurette, *alias* Florette (de), le jeune, conseiller au Parlement, 274, 279.

Florentins, banquiers pour la plupart, amenés et favorisés par Catherine de Médicis, 153, note 1. Voir Cretini, Gondi, Nerone, Raconis, Ruccellaï, Sardini.

Florette (de). Voir Fleurette (de).

Foires à Paris : — Mesures d'ordre édictées pendant la durée de la foire dite *de Saint-Germain-des-Prés*, 147, 148, 236. Voir Lendit.

Foix (Sieur de); Paul de Foix, conseiller privé; — délégué au-devant des Ambassadeurs polonais, 95 et note 11; — assiste à la réception du Décret de l'élection de Henri d'Anjou au Trône de Pologne, 110.

Fontaine (Léonard), maître des œuvres de charpenterie du Roi; — chargé par le Bureau de procéder à un échange de terrains entre le Roi et la Ville, 353.

Fontaine (Seigneur de). Voir Du Bois.

Fontainebleau, *alias* Fontaynebleau; — le Palais : la Cour y séjourne en 1573, mars, 56, 58; mai, 63, 64; — la forêt et les carrières de pavé, 262.

Fontaines. — *A. Service public :* Ordonnances, injonctions et autres actes concernant le service et l'entretien des fontaines : — Ordonnance à la veuve de Guillaume Laurens, en son vivant fontainier de la Ville, d'avoir à remettre en état et bon fonctionnement les fontaines publiques, 8. — Ordonnances aux maîtres fontainier et maçon pour réparer le regard de la fontaine devant l'église Saint-Ladre, 60 et note 1. — Ordre aux prieurs du Temple et de Saint-Martin-des-Champs de démolir les tuyaux de leurs fontaines traversant les fossés de la Ville, ou d'y faire établir des travaux de défense suffisants pour obstruer le passage, 62. — Injonction aux fontainier et maîtres des œuvres de maçonnerie de réparer les conduites des eaux du Pré Saint-Gervais, 201 et notes 1, 2, 3; 202 et notes 1 et 2; — de réparer et entretenir les tuyaux des fontaines aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Laurent, de manière à pourvoir aux besoins des troupes suisses logées en ce dernier faubourg, 391, 392; — de réparer et entretenir les conduites des eaux descendant de Belleville à Saint-Antoine-des-Champs, 394, 395. Voir Aqueducs, Eau, Regards. — Fontaine de l'*apport Baudoyer*, 103, 117, 124; — fontaine de *Saint-Victor*, dite aussi de *la Tour d'Alexandre*, 368, note 2.

—— *B. Service privé :* Concession d'eau à l'hôtel d'Anjou, 8; — à l'hôtel du sieur de Roissy, rue Sainte-Avoye, 394, 395.

Fontainier (Maître) de la Ville. Voir Laurens (Guillaume), Le Grand (Pierre).

Fontenay, bourgeois, 279, 312, 322.

Fontenay-en-Brie, aujourd'hui Fontenay-Trésigny, 71, 86. — Le château de Fontenay, séjour de la Cour en juin 1573, passa depuis au duc d'Épernon, *ibid.*, note 1.

Forains. — Mandements et injonctions aux Quarteniers et aux Capitaines de la Ville, pour faire recherche des forains et autres personnes étrangères. Voir Étrangers.

Forestz (de), bourgeois, 31, 68, 385.

Forêts; — de *Fontainebleau*, exploitée pour le pavage de Paris, 262; — de *Bondy* (ou de *Livry*); demande par le Bureau d'une concession de 30 arpents de bois-

taillis pour faire des fascines, 328. Voir aussi Bois (de Vincennes).

Forget, conseiller au Parlement, 61.

Formajet, bourgeois, 385.

Formé, bourgeois, 62, 68, 321.

Formerie (Seigneur de). Voir Du Prat.

Fort l'Évêque, For l'Évêque; — désigné comme prison pour les Huguenots, 19.

Fortia (de), Conseiller de Ville, 61; — bourgeois, 163.

Fortification de Paris. — Ordonnances et mesures de police, exécution de travaux : voir Police générale, Tranchée, et à l'article Délibérations sous la rubrique *Police*. — Projet de fortifications pour Paris, Saint-Denis, le pont de Saint-Cloud, le château de Vincennes, la butte Montmartre, le moulin de Saint-Germain-des-Prés, 325.

Foucquet, chanoine de l'Église de Paris, député du Clergé; — assiste en cette qualité à diverses Assemblées, 148, 150, 312, 321, 323, 325, 385; — présente au Bureau des lettres d'exemptions obtenues par le Clergé, 144 et note 1, 148; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 386.

Fouleurs de drap, figurent, au nombre de 5, dans le cortège des gens de métier lors de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 90.

Fourbisseurs, figurent, au nombre de 12, dans le cortège des gens de métier lors de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Fourcroy (Damoiselle Jeanne de); — se porte créancière d'une somme de 40,000 livres sur le financier florentin Sardini, 152.

Fourmeaulx (de), conseiller à la Chambre des Comptes, 61.

Fournier, bourgeois; — chargé de garder le guichet de la porte de Nesles, avec cinq autres bourgeois, sous le contrôle du capitaine Du Mas, 135.

Fournier (Pierre), juré-mesureur de charbon; — chargé d'une expertise sur le charbon de gazon ou tourbe, 32.

Fournival (Jean), bourgeois, 386.

Fourreurs, figurent, au nombre de 10, dans le cortège des gens de métier lors de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 90.

Français comparés aux Polonais, 117 (poème latin).

France. — Le royaume personnifié, 115, 116, 117, 121. — État général du royaume de France sous Henri III, 313 à 320, dans le texte des remontrances du 15 décembre 1575. — La Maison et la Dynastie royale, avec les Princes du Sang : voir Anne, Catherine, Élisabeth, Marguerite, Princes, Princesses, Reines et Rois de France.

France (Collège de), précédemment de Cambray, 34 et note 1, 35, 36 et note 2. Voir Charpentier (Honoré), Charpentier (Jacques), Gohory, Ramus.

France (Jean de), chargé de la garde du logis du sieur de Thomickj, 97, note.

Franciscus, forme latinisée, dans les inscriptions, du nom de François, duc d'Alençon, 121.

François Ier, roi de France, 240, note 1.

François (antérieurement dénommé *Hercule*), dernier fils de Henri II et de Catherine de Médicis; duc d'Alençon, puis d'Anjou; est quelquefois désigné par le titre de «Monsieur le Duc» ou «Monsieur», pris absolument. — Mentionné, 8 et note 6, 95, note 11; 101 et note 1; 107, 113, 115, 121, 137, 155, 157, 162, 202, note 2; 212, note 1; 252, 302, note 1; 306 et note 5, 357, 378, note 1.

Détails biographiques et historiques : négociations de mariage avec la reine Élisabeth d'Angleterre, 95, note 11; 101, note 1; 121 et note 5; — figure dans les motifs de décoration d'un arc de triomphe, 115; — inscription en son honneur, 121; — accompagne jusqu'à Blamont son frère Henri allant prendre possession de la Couronne de Pologne, 137; — se rend à Lyon au-devant du même Prince rentrant de Pologne en France, 202, note 2; — arrêté pour sa participation à un complot, 212, note 1; — battu avec le prince de Condé par le duc de Guise, près d'Épernay, 302, note 1; — réconcilié avec le Roi, 306 et note 5, 357; — obtient à la suite du traité de paix, dit *de Monsieur*, la province d'Anjou comme apanage, 378, note 1. — Son nom latinisé en *Franciscus*, 121 (inscription).

Séjours et résidences hors de Paris, d'après sa correspondance : — en février 1574, Saint-Germain-en-Laye, 155, 157; — en novembre 1575, Loudun et Champigny-le-Sec, 306 et note 5.

Cérémonies et assemblées auxquelles assiste ce Prince : — En 1572 : 18 août, mariage de Henri de Navarre et de Marguerite, sa sœur, 8. — En 1573 : 10 et 14 septembre, prestation de serment du duc Henri d'Anjou comme roi élu de Pologne, et entrée de ce Prince en cette qualité à Paris, 107, 113. — En 1574 : 27 mars, assemblée générale pour matière de finances et d'affaires militaires, 162. — En 1575 : 15 mai, procession générale ensuite du vol de la Vraie Croix, 252.

Sa correspondance avec le Bureau : lettres pour hâter la conclusion d'une affaire de finances, 155; — pour infirmer les bruits qui couraient sur la rébellion des Huguenots en province, 157; — pour annoncer sa réconciliation avec le Roi, 306 et note 5, 357.

François de Bourbon. Voir Prince Dauphin.

Frédéric III, *le Pieux*, électeur de Bavière, 309, note 1.

Frédéric IV, électeur de Bavière, 309, note 1.

Freigius, écrivain du XVIe siècle; — auteur de *P. Rami Vita*, 35, note 1.

Freppiers, Fripiers, figurent, au nombre de 32, dans le cortège des gens de métier, pour l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

IMPRIMERIE NATIONALE.

G

Gadureau, bourgeois, 68.
Gaiant. Voir Gayant.
Gaillon (Château de), séjour de Catherine de Médicis (juillet 1573), 76 et note 1, 91 et note 1.
Gallois de Raconis, commissaire pour l'artillerie, poudres et salpêtres; — s'engage à rendre à Messieurs de Ville la quantité de munitions prêtée par l'arsenal de la Ville au garde général de l'artillerie du Roi, 49; — lettres du Roi à ce sujet, 63.
—— La famille de Raconis, 153, note 1.
Galloix (Jacques), sergent de la Ville, 248.
Gallopin (Pierre), cinquantenier sous le quartenier Macé Bourlon, 275.
Galoppe, reçoit comme hôte l'ambassadeur polonais Thomickj, 97, note.
Gantiers. Ce corps de métier fournit dix hommes pour le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.
Garault, trésorier de l'Épargne; — envoyé auprès du Roi alors en Avignon, 253.
Gardes et Maîtres du Bureau de la Marchandise. — Leur requête à l'encontre de la ferme des draps d'or et de soie, 75. — Mandés à diverses cérémonies et assemblées, 103, 123, 127. — Voir respectivement à chacun des Corps de métiers.
Gargeau, premier huissier du Conseil privé, 378.
Garnisaires mis chez les Huguenots de la rue de la Calandre, 16.
Gasnier (Jacques), bourgeois; — demeurait près la porte de Nesles, 135.
Gassant (Pierre), bourgeois, 385.
Gasse, capitaine de la Milice bourgeoise au quartier Saint-Marcel, 365.
Gassot, bourgeois, 322.
Gastellier, conseiller en la Cour des Aides, 336.
Gaumont (Regnault de), bourgeois, 5, 322.
Gayant, *alias* Gaiant, président du Parlement, 27, 163, 342, 344; — commissaire pour la répartition de la solde des troupes suisses, 344.
Gedoin, *alias* Gedoyn (Hector), commis du Receveur de la Ville; — délégué à la recette d'une aide de 1,200,000 livres accordée par le Clergé au Roi, 48; — receveur général de la taxe pour la solde des troupes suisses, 342, 360.
Gellée, bourgeois, 322.
Gellée (Guillaume), lieutenant criminel de la Prévôté de Paris; — est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité de Paris après la Saint-Barthélemy, 27, 28; — fait partie du cortège lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123; — mentionné, 213, 273, 327.
Gendarmerie. — Ordonnances diverses et règlements pour les gens d'armes, 153, 164, 165, note 1; 242. — Son état sous Henri III; plaintes formulées sur ses exactions, 314, 315 et note 1, 316.
Généralités des Finances. Voir Amiens, Angers, Bordeaux, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Riom, Toulouse, Tours.
Généraux des Monnaies; — cérémonies auxquelles ils assistent. Voir Cours souveraines.
Genitoy, *alias* Genitroy (Seigneur du). Voir Choudey (de).
Gens des Métiers, convoqués et passés en revue à l'occasion de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne : leur nomenclature et dénombrement du contingent à fournir au cortège par chacun des Métiers, 89, 90; élection de leurs capitaines, 92 (voir Aubry, Gonnyer, L'Évesque); leur défilé par trois compagnies et leur costume, 122. — Autres montres et revues d'ordre purement technique, 283, 383.
Gentien, bourgeois, 31.
Gerion (latin et français), personnage mythologique; — tableau et inscription en son honneur, 115.
Germain (Augustin), bourgeois, 274, 385.
Gilles (Vincent), conseiller du Roi, auditeur des Comptes, 238.
Girard, colonel de la Milice bourgeoise sous le quartenier Bourlon, 169, 171, 181, 182 (où il est dénommé, par erreur, *Gréard*), 183, 235, 369; — avait sous ses ordres six capitaines, 183, 235.
Girard, bourgeois, 322.
Girard (Miles), commis à la cueillette d'une imposition, sous le quartenier Bourgeois, 296.
Givart (François), bourgeois, 337.
Glaces. Ordonnances du Bureau concernant le service de la batellerie en temps de glaces.
—— En 1572 : 1er décembre, enjoignant d'amarrer solidement tous bateaux en amont des ponts, 41; — 31 décembre, enjoignant aux planchéieurs du port de Grève de faire dans la glace une tranchée au moyen de laquelle les bateaux amarrés en amont des ponts puissent descendre en aval, 47.
—— En 1575 : 15 janvier, enjoignant aux voituriers par eau et gardes de la batellerie d'amarrer solidement leurs bateaux en aval des ponts, 234.
Gnyesne (Castellan de). Voir Tomiçkj.
Gobelin, bourgeois, 322.
Godart, bourgeois (c'est-à-dire sans autre qualification), 61, 68, 322, 385.
Godart, procureur aux Comptes, 385.
Godeffroy (Jean), bourgeois, 62, 78, 321.
Gohory (Jacques), avocat; — est mis indûment en pos-

session d'une rente de 500 livres, destinée par le testament de Ramus à la fondation d'une chaire de mathématiques dans le collège de Cambray, 37, note 2.

Gondi, *alias* Gondy, famille d'origine florentine, établie à la cour par la faveur de Catherine de Médicis, 153, note 1.

Gondi (de), conseiller au Parlement, 214.

Gondi (Albert de), maréchal de France. Voir Retz (Duc de).

Gondi (Alfonse), maître d'hôtel de la Reine de Navarre; — noyé au Pont-Saint-Esprit, 222.

Gondi (Pierre de), évêque de Paris, cardinal, grand aumônier de Catherine de Médicis, chancelier de la reine Élisabeth, 100, note 7; 154, note 1; — répond en cette qualité à la harangue des ambassadeurs polonais, 100; — officie pour la réception du serment du roi élu de Pologne, 107; — figure aux diverses solennités de l'entrée de ce Prince, 110 et suiv.; — est invité par le Bureau à assister à une assemblée pour pourvoir à la cherté du blé, 128; — est chargé par Catherine de Médicis d'un message pour le Bureau, 154 et note 1; — assiste aux convoi et service funèbre pour Charles IX, 193, 194; — est invité par la Reine Mère, Régente, à faire faire une procession générale, à l'occasion de la rentrée de Henri III en France, 205 et note 1; — assiste à une assemblée solennelle présidée par le Roi dans la Grand Salle de l'Hôtel de Ville, 295; — est représenté par ses députés à l'assemblée générale pour les rentes assignées sur la ferme des draps d'or et de soie, et pour l'impôt sur le poisson de mer, 286; — est député avec les syndics du Clergé à une assemblée pour le payement des rentes dues par le Clergé à la Ville, 338. — Est aussi désigné par le titre de *Monsieur de Paris*, 286.

Gonnor, localité en Poitou, 162, note 3. — Le seigneur de Gonnor : voir Cossé (Maréchal de).

Gonnyer (Richard), l'un des trois capitaines des gens de métier lors de l'entrée du roi élu de Pologne à Paris; — son élection, 92; — rang et costume de sa compagnie dans le cortège, 122.

Gontaut (Armand de), baron de Biron, grand maître de l'artillerie, maréchal de France; — met le siège devant la Rochelle, 38, note 2; — assiste à un conseil tenu en l'Hôtel de Ville pour assurer l'alimentation et la défense de Paris, 324 et note 1, 325.

Gonzague (Louis de). Voir Nevers.

Gorca, *alias* Gorea (Comte André de), castellan de Miedzyrzec, l'un des membres de l'Ambassade polonaise en 1573, 83, 84, note [4], qui donne plusieurs autres variantes du nom et de la qualité de ce personnage, 85, note (*idem*); 96, note 4 (*idem*); 111; — hôte de Madamoiselle de La Verrière, 96, note 4.

Gorgone, personnage mythologique; — sa fable représentée dans la décoration pour l'entrée du roi élu de Pologne, 120.

Gossancourt (de). Voir Goussancourt (de).

Gouget (Abbé), auteur du *Mémoire historique et littéraire sur le Collège royal de France*, 35, note 1.

Gournay (Philippe de), maîtresse de Jean II de Bourbon-Vendôme; mère de Jacques, bâtard de Vendôme, 227, note 2.

Goussancourt, *alias* Gossancourt (de), conseiller au Parlement, 383, 385.

Grâces (Les), grec ΧΑΡΙΤΕΣ, 121 (inscription).

Grains et Céréales. Voir Approvisionnement, Magasins.

Grand-Alençon (Hôtel du), depuis dénommé *hôtel d'Anjou* (voir ce mot), 9, note 1.

Grand Audiencier du diocèse de Paris. Voir Cury (de), Hennequin.

Grand Chambellan du roi Charles IX. Voir Maine (Duc du), et à l'article Grands Officiers.

Grand Duc de Lithuanie, l'un des titres portés par le Roi de Pologne, 111 et note 2.

—— de la Tuscane. Voir Médicis (Cosme de).

Grand Écuyer sous Charles IX. Voir Chabot (Léonor), et à l'article Grands Officiers.

Grand Maître de la Cour. Voir Guise (Duc de), et à l'article Grands Officiers.

Grand Prévost de l'Hostel, 15, 123 et cf. l'article Grands Officiers. — Un de ses lieutenants : voir Gusson (Robert).

Grand Prieur de France, Henri d'Angoulême, fils naturel de Henri II; eut pour précepteur Dorat (voir ce mot), 92, note.

Grand Salle à l'Hôtel de Ville, affectée aux assemblées générales ou extraordinaires du Corps de Ville, aux élections, aux réceptions et autres solennités, 4, 27, 30, 61, 67, 77, 162, 197, 267, 272, 276, 277, 278, 286, 295, 302, 303, 311, 318, 320, 336, 341, 383, 384.

Grands Officiers de la Couronne, mentionnés dans le Registre : grand chambellan, grand écuyer, grand maître de la Cour, grand prévôt de l'Hôtel. — Leurs rôle et attributions dans les diverses solennités pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 95 et notes 4, 5, 6, 8; 96 et note 4, 107, 109, 110, 113, 123. — Pour le nom de ces personnages, voir à chacun de ces offices.

Grandrie (Sieur de), Albert de Grantrye; — sa détention à la Conciergerie, 233, 234.

Grange, dite *de l'Arsenal*, à la Ville; — louée au Roi pour son arsenal, 355 et note 2.

Granvent (Pierre), valet de chambre du Roi, 300.

Gravina, maison ducale en Italie, 39, note 1.

Greaduz Lastu, palatin polonais. Voir Laski.

Greard, faute pour Girard (Colonel).

Greffier de la Ville, Regnaut Bachelier; — assiste aux assemblées et cérémonies publiques avec le Bureau; son rang et son costume dans les cortèges officiels. Voir Corps de Ville. — Exempté, ainsi que son commis, du service du guet et garde, 186.

Greffier *en la Grand Prévôté de l'Hôtel.* Voir La Verchère (de).

Gregis, bourgeois, 68, 268.

Gregis, capitaine de la Milice bourgeoise, 279.

Grégoire XIII, pape, 113, note 3; — accorde au Roi une subvention sur le Clergé de France, 309 et note 2, 351. — Voir Ambassadeurs, Légat, Nonce.

Grenoble, ville de France en Dauphiné; — siège d'une généralité, 223.

Grève (La), place et port à Paris, entre l'Hôtel de Ville et la Seine :

—— *la Place*, 69, 103; où se faisaient les réjouissances et démonstrations de l'allégresse publique, telles que décharges de l'artillerie de la Ville et feux de joie : — pour l'annonce de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 70, 86; — pour la réception de ce Prince et son entrée solennelle à Paris, 111; — pour son retour de Pologne en France, 205 et note 1, 206, 207; — pour la publication de la paix, dite *de Monsieur*, 379; — pour la rentrée de la Reine Mère, 380. — Était le lieu assigné aux proclamation et cri public des actes officiels, 134, 330, 381; — aux exécutions publiques : décapitation du comte de Montgommery, 188; — aux réunions et montres des trois Nombres de la Ville, 259, 289.

—— *le Port* au bois de chauffage, au charbon et au vin, était dit aussi *l'Estappe*, 32, 41, 47, 133, 134, 209.

Grignan (Comte de). Voir Monteil (de).

Grignon, capitaine de rivière et des bateaux du Roi, au port des Célestins; — reçoit l'ordre d'établir un corps de garde sur le quai Saint-Bernard, 10; — de faire retirer les passeurs d'eau sur le boulevard des Célestins, 12; — d'interdire le passage de la rivière au droit des quais des Célestins et de Saint-Bernard, 12 (où le nom de son collègue, le capitaine *Pouldrac*, répété deux fois, doit être remplacé par celui de *Grignon*); — est commis à l'inspection de la pêche aux environs de Paris, 180, — et à celle du vin à l'entrée et à la sortie de la Ville par eau, 204.

Grosbois (de), conseiller privé, trésorier de France, 194.

Grosse tour du quai Saint-Bernard, servait de magasin pour les poudres de la Ville, 10.

Grosserie. Cette dénomination appartenait à deux branches de la Marchandise : 1° grosserie, draps de soie, joaillerie et mercerie; 2° grosserie, apothicairerie et épicerie. — Contestation mue au sujet de la préséance entre ces deux branches, lors du cortège pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne; — arrêt rendu par le Bureau, protestation et appel des grossiers-épiciers, 96, 97 et note 1, 98. Voir Épicerie.

Grossiers : 1° merciers; 2° épiciers. Voir à l'article précédent.

Guelain (Guillaume et Pierre). Voir Guillain.

Guenesgne, *alias* Guenesne, Gnyesne (Castellan de). Voir Tomiçkj.

Guerard, bourgeois, 31, 62.

Guérin, bourgeois, 68.

Guérin-Boisseau, nom d'une rue de Paris, au quartier Saint-Denis, 208.

Guerrier, *alias* Guerryer (Nicolas), quartenier du quartier Saint-Jacques. — Mentionné à titre individuel : — comme assistant aux assemblées générales, 5, 61, 67, 78, 139, 163, 198, 268, 273, 312, 321, 337, 339, 342, 344, 385; — ou comme recevant des injonctions et mandements relatifs à ses fonctions, 134, 183, 236, 294, 297, 348. — Reçoit l'ordre de faire sonner à carillon la cloche de l'horloge du Palais, dont il a la garde, lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 112; — de faire tendre les chaînes par les rues de son quartier, aboutissant aux voies par où doit passer le cortège de ce Prince, *ibid.*; — de faire mettre des torches ardentes au-devant des maisons situées sur le passage du convoi funèbre de Charles IX, 192. — Est assigné à lever 250 hommes comme contingent de son quartier dans le nombre de 2,400 hommes de guerre demandés par le Roi à la Ville, 289; — à fournir la part contributive de son quartier dans l'imposition levée pour le payement des Suisses, 344, 345, 348. — [Maints actes lancés au nom de *Guerrier* ne lui sont pas exclusivement personnels, mais visent aussi les autres Quarteniers, et s'adressent, soit à la totalité de cette catégorie d'officiers, 13, 147, 289, 297, soit à une partie de ses membres, 112, 138, 192, 294.]

Guet (Compagnie du), dont le chef portait le titre de *Chevalier du Guet*. Voir Testu (Laurent). — Costume et rang de la Compagnie dans le cortège lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123. — Litige mû entre le Guet et le Bureau, au sujet d'un retard dans le payement des gages des hommes du Guet; requête du Chevalier et réponse du Bureau, 132. — Sommation du Chevalier au receveur du Guet, réplique d'icelui et réponse du Bureau, 144, 145, 146. — Arrêt de la Chambre des Comptes et opposition du Bureau, 155, 156 et notes 1 et 2; — arrêt du Parlement en faveur du Guet, lettres patentes du Roi et réplique du Bureau (deux articles), 159 et notes 1 et 2; — nouvelle injonction du Parlement, 162; — arrêt définitif en faveur du Guet, 212, 213, 214. — Le Chevalier du Guet et ses officiers exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.

—— Le mot du guet donné par le Prévôt des Marchands en l'absence du Roi, 38. — Exemption du service de guet et garde accordée aux officiers de Ville, 186.

Guignant, receveur, 198. — Corr. *Guignaut* et voir Guynault.

Guignaut (Jean), bourgeois, 45, 385.

Guilain (Guillaume et Pierre). Voir Guillain.

Guilgan (Philippe), dixenier sous le cinquantenier Gallopin, 275, 276.

Guillain, *alias* Guelain, Guilain (Guillaume), maître des œuvres de maçonnerie et de pavage de la Ville. — Le Bureau lui enjoint de réparer le regard de la fontaine au-devant de l'église Saint-Ladre, 60; — de délivrer le pavé nécessaire à la réfection des croisées de la Ville, 62; — de faire travailler à la chaussée de la porte Saint-Antoine, à l'occasion de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 87; — de diriger les travaux de son œuvre à l'occasion de ladite entrée, 92, à laquelle il assiste à cheval, 122; — d'établir un comptoir et d'accommoder un cellier pour le service de la ferme des draps d'or et de soie en l'Hôtel de Ville, 146; — de faire travailler en toute diligence à la fortification de la Ville, 168; — de remettre en état les conduites d'eau du bois des Rigolles et du pré Saint-Gervais, 201 et notes 1, 2; 202 et notes 1, 2; — de procéder, sur la demande du Roi, à la réfection du pavé des rues avoisinant le Louvre et les Tuileries, 211, 212; — de faire clore les huis de derrière les maisons qui regardent sur l'ancien parc des Tournelles, 217; — de procéder au transport des terres et immondices du faubourg Saint-Denys, dans les voiries et autres lieux à ce assignés, 262; — de travailler à la fortification de la Ville, fermer les portes, rompre les ponts, etc., 284; — de visiter le pont-levis de la porte Saint-Antoine et d'en faire un rapport au Bureau, 341; — de visiter la place de Nesles et le parc des Tournelles, en vue d'un échange de terrains entre le Roi et la Ville, 355; — de procéder à la clôture, aux frais des habitants, de toutes les issues s'ouvrant des faubourgs de la rive gauche sur les fossés de l'enceinte, 365; — de visiter le pont-levis de la porte Saint-Marcel et la barrière du même faubourg, pour y faire les réparations nécessaires, 367 (deux articles); — de procéder à la réfection des fontaines aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Laurent, en vue principalement de fournir aux besoins des compagnies suisses, logées en ce dernier faubourg, 391, 392; — de pratiquer une conduite d'eau pour desservir l'hôtel de Roissy, rue Sainte-Avoye, 394, 395.

—— Est exempté du service de guet et garde, 186.

Guillain, *alias* Guilain (Pierre), maître des œuvres de maçonnerie de la Ville; — est chargé par le Bureau de faire dresser le rôle des ouvriers qui travaillent à la fortification de la Ville, 158, 159; — de visiter le pont-levis de la porte Saint-Antoine et d'en faire un rapport au Bureau, 341.

Guimier (Jacques), marchand et bourgeois, 286.

Guinart, bourgeois, 268.

Guinaut, bourgeois, 5.

Guiot. Voir Guyot.

Guise, *alias* Guyse (Maison de), branche de la maison de Lorraine.

—— *Cardinaux : A.* Louis Ier de Lorraine, frère du cardinal de Lorraine, évêque de Metz, etc., 109, note 15; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 109; — aux assemblées générales présidées par le Roi, 162, 295, 319; — sacre Henri III en la cathédrale de Reims, 109, note 15; 237, note 1; — occupait au Louvre un logis où se tint une conférence au sujet des arrérages de rente dus par le Clergé à la Ville, 337. — *B.* Louis II, neveu du précédent, archevêque de Reims, puis cardinal (1578); — assiste à une assemblée générale présidée par le Roi, 295 et note 1.

—— *Ducs : A.* François de Lorraine, 216, note 1. — Sa fille : Catherine, femme de Louis de Bourbon, *ibid.* — *B.* Henri, troisième duc de Guise, dit *le Balafré;* — l'un des seigneurs délégués au-devant de l'ambassade polonaise, 95 et note 4; — attaché à la personne du palatin Laski, 96, note 4; — grand maître de la Cour, figure à ce titre dans les diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 110, 113; — vainqueur des reîtres près d'Épernay, 302 et note 1; — mentionné, 295, note 1; 316.

—— *Duchesse :* Catherine de Clèves, femme du précédent, 109 et note 12.

Gusson (Robert), lieutenant du Grand Prévôt de l'Hôtel; — est chargé par le Roi de prescrire au Bureau diverses mesures pour le rétablissement de l'ordre, à la suite de la journée de la Saint-Barthélemy, 15.

Guyart (François), bourgeois, 385.

Guynault, receveur, 78, 198 où le texte donne *Guignant.*

Guyot, bourgeois, 31.

Guyot, *alias* Guiot, dit *le Père,* sieur de Charmeau; maître, puis président des Comptes; — Conseiller de Ville, 4, 17, 26, 28, 44, 51, 67, 77, 88, 163, 197, 215, 273, 303, 311, 321, 323, 325, 327, 328, 329, 335, 342, 347; — résigne cet office en faveur de son gendre Pierre Violle, 348.

Guyse. Voir Guise.

H

Hac (André), dixenier sous le quartenier Macé Bourlon, 275.

Hac (Nicolas), dit *l'aîné,* ancien Échevin et Quartenier, 275 et note 1; — bourgeois, 4, 68, 78; — Quartenier à nouveau, 275 et note 1, 276, 279, 289, 297, 337, 339, 342, 344, 345, 358.

Hacqueville (de), bourgeois, 339, 342.

Haguenier, notaire, 275.

Halle aux draps (La grande), désignée pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Halles (Les). L'un des endroits de la Ville où se firent

maintes distributions de blé et de pain (juin-août 1573), 69, 71, 73, 75, 80. — Par extension : les rues avoisinantes et le quartier dit *des Halles*, 129, 260. Voir La Bistrade (de).

Hallwin (Charles de), sieur de Piennes et autres lieux; — l'un des seigneurs délégués à la rencontre de l'Ambassade polonaise, 95 et note 9; 97, note.

Han (de), député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Hanouarts porteurs de sel; — portent le cercueil de Charles IX depuis la porte Saint-Antoine jusqu'à Notre-Dame, 193. — Hanouarts désignés nominativement : voir Dameron (Jean), Verdier (François). — [Les Hanouarts ne figurent pas dans la nomenclature des métiers cités aux pages 89 et 90.]

Hanse et Compagnie française trafiquant par eau. — Ordonnance enjoignant aux voituriers par eau et à tous autres compagnons de rivière de faire la déclaration de leurs marchandises au greffe de la Ville, avant de les débarquer et vendre, sous peine de confiscation des bateaux, 208.

Haranger, *alias* Harenger (Hector), propriétaire d'un bateau de cottrets, vendu par autorité de justice, 142.

Hardy et ses officiers, exempts de l'aide levée pour le payement des troupes suisses, 394.

Harenger. Voir Haranger.

Harlay (de), président au Parlement, 198.

Harquebouziers, arquebusiers de la Milice bourgeoise; — font une salve avec l'artillerie de la Ville, pour l'entrée des ambassadeurs polonais, 99.

Haton, *alias* Hatton, chanoine du Chapitre de Paris et député du Clergé de France; — présente au Bureau des lettres du Roi exemptant le Clergé de sa part contributive dans mainte imposition, 144; — assiste à l'assemblée dans laquelle le Corps de Ville discute et rejette lesdites lettres d'exemption, 148, 150; — assiste à l'assemblée générale pour traiter des remontrances à faire au Roi au sujet de l'aide destinée à solder les troupes suisses, 312; et à celle où il fut délibéré sur la suite de cette affaire, 321.

Heaulmerye (La), Heaumerie; nom d'une rue à Paris, 297. Voir Bourges (de).

Hebert (Pierre), marchand et bourgeois, 279, 286.

Hector, seigneur de Perreuze, conseiller privé, maître des requêtes de l'Hôtel, 5, 68, 163, 311, 312, 321, 323, 342; — candidat à la Prévôté des Marchands, 5; — l'un des commissaires aux remontrances à faire au Roi, 312, — et à la répartition de l'aide destinée à solder les troupes suisses, 323, 342; — commis au département de la taxe pour la solde des troupes suisses, sous le quartenier Maheut, 353.

Helin, *alias* Hellin (de), conseiller au Parlement, 30, 267.

Henez (de), greffier du Parlement, 159.

Hennequin, bourgeois, 163.

Hennequin, maître des Comptes, 267.

Hennequin, conseiller au Parlement, 267, 336.

Hennequin, grand audiencier du diocèse de Paris, 321.

Hennequin (Pierre), conseiller privé du Roi, président au Parlement; — Conseiller de Ville, 4, 5, 6, 17, 26, 28, 30, 67, 77, 88, 90, 105, 163, 197, 273, 288, 311, 312, 318, 321, 322, 323, 325, 327, 328, 329, 331, 335, 339, 342, 344, 370, 375, 384; — membre des commissions spéciales établies par le Roi près l'Hôtel de Ville, 17, 28, 323; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 318, 386, — et pour la répartition de l'aide destinée à solder les troupes suisses, 322, 325, 327, 328, 329, 339, 342, 344.

Henri II, roi de France († 1559); — mentionné, 7, note 1; 34, note 2; 92, note; 100, note 6; 188, note 4; 240, note 1. — Sa femme : voir Catherine de Médicis.

Henri III, roi de France (prénommé d'abord «Édouard-Hercule», et souvent désigné par le titre de «Monsieur», «Frère du Roi»); — mentionné dans les trois périodes de sa vie historique sous les qualifications suivantes : — *A. Duc d'Anjou; — B. Duc d'Anjou et Roi élu de Pologne; — C. Roi de France.*

—— *A.* Comme *Duc d'Anjou*, 5 et note 1, 8 et note 5, 9 et note 1, 11, 12, 19 et note 1, 38, note 2; 46, 51, 60, note 2. Voir la suite à *B.*

—— *B.* Comme *Duc d'Anjou et Roi de Pologne*, du 11 mai 1573 au 30 mai 1574, qu'il succéda à son frère Charles IX, 70 et note 3, 71, 72 et note 1, 81, 82, notes 1, 2, 3, 4; 83 et notes 1, 2; 84 et à la note, 85, 86 et note 3, 87 et note 3, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et notes 1, 3; 95 et note 2, 100 et note 2, 101 à 105 et note 3, 106 à 109 et note 11, 110, 111 et note 2, 112, 113 et note 3, 114 à 119, 121, 123, 124, 125, note; 129, note 1; 136 et note 2, 137, 138, 139, 148, 150, 184.

—— *C.* Comme *Roi de France* : — *a.* durant l'interrègne du 30 mai au 5 septembre 1574, sa mère, Catherine de Médicis, étant Régente, 179 et notes 4 et 5, 185, 186, 187, 189, 190, 194, 195, 196, 202, 204; — *b.* à partir du 5 septembre 1574, date de sa rentrée en France, 204 et notes 1 et 2, 205 et note 5, 206, 207 et note 5, 210, 211, 212, 218 et note 2, 219, 220, 222, 224, 225, 231, 237 et note 1, 243, 245, 247, 249, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 260, 269, 270, 275, 281, 283, 293, 296, 298, 299, 301, 308, 310, 312, 323, 324, 331, 335, 343, 349, 350, 361, 363, 368, 372, 376, 377, 378, 379, 380, 389, 390, 391, 393, et *passim*, sous le titre de «Roi, Roi de France», ainsi qu'aux pages 98, notes 7, 8, 9; 100, note 3; 101, note 7; 109, note 15; 110, note 6; 114, note 2; 151, note 2; où les documents annotés sont antérieurs à la date de l'avènement de Henri III au trône de France.

—— *Détails biographiques et historiques.* — *A.* Assiste au

mariage de sa sœur Marguerite avec le Roi de Navarre, 8; — est mentionné comme lieutenant général du Royaume, 12, 19 et note 1, 57; — dirige les opérations du siège de la Rochelle, 38, note 2; 60 et note 2; — informe le Bureau qu'il s'est fait livrer, par les orfèvres Jacques Pijart et Richard Toustin, une horloge, dont il donne lettre de décharge à la Ville, 46.

—— *B.* Est élu Roi de Pologne (11 mai 1573), 82, notes 2, 3, 4; 83, note 1; 85, note 3. — Lettres du Roi annonçant (6 juin) cette élection au Bureau, 85, 86, et ordonnant de tirer l'artillerie et d'allumer des feux de joie en signe d'allégresse, *ibid.* — Mandements du Bureau à cet effet, 70 et note 3, 71, note 2; 86. — Est blessé au siège de la Rochelle (13 juin); lettres du Roi au Bureau (19 juin), 71, 72 et note 1; — conclut hâtivement (24 juin 1573) un traité de paix avec les Rochelois, 38, note 2; 227, note 4. — Son entrée solennelle à Paris comme Roi de Pologne : annoncée, 74 et notes 1 et 2, 87, 104, 106; effectuée (14 septembre), 112 à 125 et les notes. [Le détail circonstancié de cette solennité, considérée dans son ensemble, remplit les pages 82 à 125.] Voir à l'article Élection et aux références données ci-dessus *B.* — Reçoit et harangue les ambassadeurs polonais au Louvre, au Palais et en son hôtel d'Anjou, 100, 101, 107, 111. — Prête serment (10 septembre) en l'église Notre-Dame, 106, 107; — est investi du titre royal par la lecture et réception, au Palais, du Décret de l'élection (13 septembre), 108, 109, 110, 111. — Part de l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs pour faire son entrée à Paris (14 septembre) par la porte Saint-Antoine, 113, 114, 115; la rue Saint-Antoine, 115, 116, 117; l'apport Baudoyer, 117, 118, 119; le pont Notre-Dame, 119, 120, 121; et la cathédrale Notre-Dame, 124. — Description des arcs de triomphe, portiques, colonnes, inscriptions, devises et autres motifs de décoration élevés à cette occasion, à l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, à la porte Saint-Antoine, à la rue Saint-Antoine, à la rue de la Tixeranderie, à l'apport Baudoyer, au pont Notre-Dame, et autres rues jusqu'en l'église cathédrale, 113 à 122. — Son nom latinisé en *Errieus, Hericus, Herricus, Henricus,* dans les inscriptions, 114, 115, 116, 117, 118, 121. — Ses titres princiers et royaux énumérés dans les inscriptions latines, 115 et 117. — Sa personne allégorisée sous le nom du demi-dieu *Euphème, Euphemus,* tenant à la main une motte de gazon, symbole de la royauté, 118, 119 [et cf. la revue *Mélusine,* tome VI, 1892, colonnes 41 et suivantes]. — Le Roi demande à la Ville une somme de 100,000 livres pour le voyage de Henri d'Anjou en Pologne; lettres de Charles IX et de Catherine de Médicis, mandements et délibérations et autres actes du Bureau, qui finalement accorde 50,000 livres, 75 et notes 3 et 4, 79, note 1; 80, note 1; 81, 90, 91, 93, 102, 104, 105, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 144, 148, 150, 184. — La Ville lui offre un présent d'orfèvrerie; délibérations du Bureau et lettres du Roi à ce sujet, 82, note 1; 88, 89, 90; — offrande et description de ce présent, 124. — Son voyage en Pologne, de Paris à la frontière du Royaume, 129, note 1; par Nancy et Metz, avec arrêt et séjour à Vitry-le-François; lettres de Charles IX et de Catherine de Médicis à ce sujet, 135, 136 et note 2, 137. — Son arrivée en Pologne, son sacre comme Roi de Pologne (13 février 1574), 83, note 1; 237, note 1.

—— *C*[a]. Est informé par la Reine Mère, Régente, de son avènement au trône de France ensuite du décès de Charles IX, 179 et note 5, 204, note 2. — Notifie au Bureau sa prise de possession de la Couronne par lettres datées de Cracovie (15 juin 1574), remis au Bureau le 5 juillet, 189, 190.

—— *C*[b]. Quitte la Pologne (18 juin), pour rentrer en France par l'Autriche et l'Italie; détails sur ce voyage; sa rentrée en France (5 septembre) par Pont-de-Beauvoisin en Dauphiné, et Lyon, 204, note 2; 205, note 5; 240, note 1; lettres de Catherine, Régente, à ce sujet, 204, 205. — *Te Deum* et feux de joie à Paris pour célébrer son heureux retour, devises et inscriptions latines, 206, 207 et note 5. — Son sacre en la cathédrale de Reims, annoncé, puis reculé jusqu'au 13 février 1575; lettres du Roi et de sa Mère à ce sujet, 151, note 2; 204, note 2; 220 et note 2, 225, 231, 237 et note 1. — Son mariage (15 février 1575) en la cathédrale de Reims, avec Louise de Lorraine-Vaudemont, 204, note 2; 237 et note 1. — Son entrée à Paris, annoncée par lettres, 220, 225, 228, note 4; 231; et cf. 204, note 2.

—— *Résidences et séjours.* — *A.* En 1572 : 18 août, à Paris, en son hôtel d'Anjou, 8, 9, note 1; — 21 décembre, au château du Louvre, 46.

En 1573 : 11 février-10 juin *circa,* au camp devant la Rochelle, 38, note 2; 60, note 2.

—— *B.* En 1573 : 10-24 juin, au camp devant la Rochelle, 38, note 2; 71, 72 et note 1; — fin juin-fin octobre, à Paris, hôtel d'Anjou, Palais et Louvre, 100, 101, 107, 111; — 28 ou 29 octobre-12 novembre, Vitry-le-François, 135, 136 et note 2, 137; — 12 novembre et jours suivants, voyage par Nancy et Metz, 137, aux frontières du Royaume; traversée des terres de l'Empire et arrivée en Pologne.

En 1574 : février-31 mai, séjour en Pologne et notamment à Cracovie, 83, note 1; 179 et note 5, 189, 190.

—— *C.* En 1574 (31 mai) : 18 juin-5 septembre, départ de Pologne et rentrée en France, par l'Autriche, l'Italie du Nord et la Savoie, 204 et note 2. — 5 septembre, Pont-de-Beauvoisin, 204, note 2; — 6 septembre-12 novembre *circa,* Lyon, 204, note 2; 205, note 5; 210, 211, 212, 218, 219, 220, 240, note 1;

— jusqu'au 16 novembre, descente par le Rhône, accident au Pont-Saint-Esprit, 222; — 17 novembre-31 décembre, arrivée et séjour en Avignon, 222, 224, 225, 229, 231, 253.

En 1575 : janvier-février, retour d'Avignon à Lyon, et voyage de Lyon à Reims pour le sacre et le mariage du Roi (13 et 15 février), 151, note 2; 204, note 2; 231, 237 et note 1. — Était rentré à Paris avant le 21 mars, 239.

—— I. — *Documents et actes de ce Prince intéressant les affaires municipales.* — *A.* Lieutenant général du Roi, prend diverses mesures de police concernant le passage de la rivière, 12; la sortie des chevaux et armes, 19.

—— *B.* Son entrée à Paris; voir les détails à l'article Entrées (juin-septembre 1573).

—— *C.* Lettres (datées de Cracovie, 15 juin 1574, et reçues le 5 juillet), annonçant son départ de Pologne pour venir prendre possession du trône de France, et remerciant l'Échevinage de ses sentiments d'affection et de fidélité envers le feu Roi et la Reine Mère, 189. — Lettres particulières au Prévôt des Marchands, sur le même sujet, 190.

Ambassades et Ambassadeurs. Lettres du Roi annonçant la venue de ces personnages, et invitant la Ville à leur faire visite, leur rendre les honneurs accoutumés, et leur faire les présents d'usage. — En 1574 : 4 et 5 septembre-15 octobre : Ambassadeurs de l'Empereur, de la Reine d'Angleterre et du Roi d'Espagne, pour les condoléances à l'occasion du décès de Charles IX, 204, 210, 211, 218, 219. — 27 et 28 avril 1574, 23 avril 1576, des Ligues suisses, 247 et note 1; — de même pour le colonel et les capitaines des compagnies suisses à son service, 372. — Voir en outre à l'article Ambassadeurs—*Pologne.*

Assemblée générale en la Grand-Salle de l'Hôtel de Ville (24 septembre 1575), où le Roi réclame la prompte levée de l'aide destinée à solder les 2,400 hommes de pied fournis par la Ville, 295, 296. — Assemblée ou Lit de justice en la salle Saint-Louis au Palais (28 avril 1576), où le Roi demande à la Ville un emprunt exigible immédiatement et sans délibération de l'Assemblée municipale, 375, 376. Voir Remontrances.

Cérémonies religieuses, Fêtes et Solennités publiques auxquelles le Roi assiste; mandements et actes consécutifs du Bureau; — 15 mai 1575 : procession générale de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle, ensuite du vol de la Vraie Croix, 251, 252. — 9 octobre 1575, procession générale de la Sainte-Chapelle à Saint-Germain-l'Auxerrois, 300, 301. — 14, 15 et 16 mai 1576, *Te Deum* et feux de joie, lors de la publication de la paix, dite de *Monsieur,* 379, 380.

Élection d'Officiers municipaux. — En 1574 : 21 août, approbation par la Reine Mère, Régente, du vote du 16 août précédent, par lequel le président Le Charron est continué en sa charge de Prévôt des Marchands, et Claude d'Aubray et Guillaume Parfaict sont élus Échevins, 202.

En 1575 : 16 août, approbation du scrutin désignant Augustin Le Prevost, sieur de Brévant, et Le Gresle, comme Échevins, 275.

Finances. — Ses lettres et ordonnances au Bureau en matière de finances; y joints les mandements, assemblées et délibérations, conclusions et remontrances de la Ville à ce sujet. — Lettres de Catherine, Régente, pour arriver à parfaire le reliquat de l'emprunt de 600,000 livres demandé par le feu Roi, 190, 191. — Autres lettres de Catherine, portant constitution sur l'Hôtel de Ville d'une rente de 50,000 livres, assise sur les deniers de la recette générale de Tours, 194, 195, 219, 225, 267. — Lettres du Roi portant que le Receveur de la Ville devra payer ès mains de Paris Hesselin, maître des Comptes, les arrérages des rentes à lui délaissées par Catherine de Médicis, 209, 210. — Constitution d'une rente de 9,000 livres, 245 et note 1. — Demande de la somme de 108,899 livres 15 sols 6 deniers tournois, constituée sur la rente de 100,000 livres ci-devant aliénée à la Ville sur les recettes de Toulouse, Poitiers et Amiens, 246. — Demande d'une rente de 9,074 livres 19 sols 7 deniers, également assignée sur les mêmes recettes que la précédente, 253. — Imposition d'une taxe de 20,000 livres à l'effet de pourvoir à la pénurie du sel, 258, 259, 260, 261, 270, 271, 272, 280. — Taxe pour la levée et solde d'une troupe de 2,400 hommes de pied à fournir par la Ville, 288, 289, 293, 294, 295, 296, 297, 301, 382, 360. — Autre taxe, fixée, après de longs débats, à la somme de 133,334 livres 6 sols 8 deniers pour la solde, durant quatre mois, d'une troupe de 2,000 Suisses, 309 à 323, 325 à 328, 331, 332, 334, 335, 338 à 358, 360, 361, 362, 363, 376, 378, 379, 381, 392, 393, 394. — Constitution d'une rente de 50,000 livres sur les recettes générales de Paris et de Rouen, 362, 363, 364. — En outre, voir à l'article Ferme des draps d'or, depuis la page 211.

Gendarmerie. Ordonnance générale sur la discipline des gens d'armes, leur logement, et leur nourriture pendant le carême, 242, 243; et cf. 314 et 315, les doléances du Corps de Ville sur les exactions commises par la gendarmerie.

Guerres de religion, Huguenots. — Lettres par lesquelles le Roi annonce au Bureau (8, 10 et 23 novembre 1574) : certaines menées des gentilshommes du Valois, appartenant à la «nouvelle opinion», 218; — la marche des reîtres de Champagne en Poitou, 219; — son expédition dans le Sud-Est et sa descente en Avignon, 220, 224 (voir ci-dessus au paragraphe *Séjours et Résidences*); — 8 septembre 1575, la demande d'une aide pour l'entretien des troupes opérant en Champagne et en Périgord, 280, 281; — 5 et 10 octobre 1575, son intention d'envoyer à Soissons trois compa-

gnies des hommes d'armes levés aux frais de la Ville, 298, 301; et d'acheminer les quatre compagnies restantes le long de la rivière de Seine, 301. — Défaite des reîtres entre Épernay et Château-Thierry, par le duc de Guise; *Te Deum* chanté à cette occasion, 302 et note 1. — Ordonnance du 10 décembre 1575, enjoignant à la ville et à la généralité de Paris de fournir une aide pour la solde des compagnies suisses pendant quatre mois, 309 et pages suivantes. Pour le détail de cet article, voir ci-dessus au paragraphe *Finances*, depuis la page 309. — Voir La Rochelle, Luzignan.

—— *Police générale de la Ville.* — Ordonnances, lettres, règlements et instructions concernant la garde des portes et barrières, la fortification de l'enceinte, et autres travaux pour la sûreté et la défense de la Ville, 196, 224, 231, 257, 264, 282 et note 1, 283, 290, 291, 292, 293, 299, 323, 324, 361, 368; — interdisant le port d'armes à feu à toutes personnes non expressément exceptées, de sortir sans lumière la nuit, de faire rixe et de tirer l'épée, 254, 255, 256; — enjoignant aux Quarteniers de faire une visite rigoureuse dans les hôtelleries, collèges et maisons religieuses, pour y relever les noms des étrangers et leur faire vider les lieux, 264; — interdisant aux quincailliers, armuriers et maquignons, de vendre armes ni chevaux sans son congé, 299; — instituant près l'Hôtel de Ville, puis près la Chambre des Comptes, une commission spéciale pour tenir journellement conseil sur toutes affaires intéressant Paris et ses environs, 323; noms des commissaires, *ibid.* et 342, 343; — délibération de ladite commission, en présence du grand maître de l'artillerie, 324; — autorisant l'amenage de grains et autres denrées à Paris pour les emmagasiner dans des locaux à ce aménagés, 324, 330, 331.

—— *Remontrances du Corps de Ville et Répliques du Roi :* — sur le remplacement des assignations de rentes qui défaillent à la Ville, et sur l'édit d'ampliation de la ferme des draps d'or, d'argent et de soie, 249, 338; — sur la levée et solde de 2,000 Suisses au service du Roi, 312 à 319; réplique du Roi, 319, 320; — sur l'édit d'érection en titre d'office de deux Contrôleurs des rentes de la Ville, 337, 375, 376, 377; réplique du Roi, 377, 378; réponse du Bureau, 378; — sur un emprunt demandé par le Roi en son lit de justice tenu à la salle Saint-Louis au Palais, 375; réplique du Roi, 375, 376; — sur la saisie-arrêt opérée par le Roi sur les rentes de la Ville, 386, 387, 388; réplique du Roi, 388; mainlevée de la saisie, 389, 390.

—— *Rentes de la Ville.* — Lettres et ordonnances concernant : les arrérages de rentes qui défaillent à la Ville, 219 et note 3, 249, 337, 338, 375, 382, 383, 384, 385, 386; — un don de 3,000 livres fait à Jean Des Moulins, sieur de Tiercé, huissier de la Chambre du Roi, à prendre sur les plus-values et folles enchères, sur le droit de gros et huitième perçu dans le ressort de la Prévôté et Vicomté de Paris, 269; opposition du Bureau à la vérification desdites lettres, *ibid.* — Édit d'érection en titre d'office de deux Contrôleurs des rentes de la Ville, et d'un Receveur pour les rentes sur le Clergé; opposition du Bureau à ce projet; délibération et conclusions à cet effet, 334, 335, 336; remontrances au Roi, 374, 375, 376, 377; réponse du Roi, 377, 378; réplique du Bureau, 378. — Saisie-arrêt mise par le Roi sur les rentes de la Ville; délibération et conclusions à ce sujet, 386; remontrances au Roi, 386, 387, 388; réponse du Roi, 388; lettres patentes donnant mainlevée de la saisie-arrêt, 389, 390. — Voir à l'article Clergé, à partir de la page 209; et à l'article Ferme des draps.

—— *Voirie.* Lettres du Roi pour la réfection du pavage des rues avoisinant les palais du Louvre et des Tuileries, ainsi qu'une maison à Catherine de Médicis, 211 et note 3, 212. — Voir aussi Fontainebleau-*Carrières de pavé.*

—— II. *Documents et faits d'ordre général.* — Sacre et mariage du Roi à Reims, son entrée à Paris : lettres du Roi et de la Reine Mère annonçant la date prochaine de ces solennités, 220 (10 novembre 1575), 225 (30 novembre), 228 et note 4 (17 décembre), 231 (31 décembre); — sacre et mariage du Roi célébrés, 237 et note 1, et cf. la note 2 de la page 151. — Lettres du duc d'Alençon (23 novembre 1575) informant le Bureau de sa réconciliation avec le Roi son frère, 306. — Autres lettres du même Prince (22 mars 1576) sur le même sujet, présentées au Bureau par certains officiers de la suite du Duc; et réponse du Bureau, 357. — Le Roi, escorté de Messieurs de Ville, accompagne jusqu'au pont de Charenton la reine douairière Élisabeth, veuve de Charles IX, retournant en Autriche, 307, 308.

—— III. *Matières diverses.* — Lettres de Henri, duc d'Anjou (22 décembre 1572), informant le Bureau qu'il retient par devers soi une horloge, dont il donne décharge aux sieurs Jacques Pijart et Richard Toustain, qui étaient tenus de représenter cet objet d'art au Bureau, 46 et note 2; acquiescement du Bureau, 46. — Lettres de Henri III (18 novembre 1574) annonçant le naufrage d'un bateau de son escorte sous le pont Saint-Esprit, et le trépas d'Alphonse de Gondi, maître d'hôtel de la reine de Navarre, 222.

Henri d'Angoulême, fils naturel de Henri II; — grand prieur de France; eut pour précepteur Dorat, 92, note.

Henri de Bourbon, roi de Navarre et depuis roi de France Henri IV. — Mentionné 7 et note 1, 8, 24, note 1; 25, 100, note 3; 101, 107, 109 et note 9, 110, note 6; 111, 113, 162, 204, note 2; 212, note 1; 252, 295, 308, 319, 378, note 1.

—— *Détails biographiques et historiques :* son mariage (18 août 1572) avec Marguerite, sœur du Roi, 7 et note 1, 8; — reçoit la visite des Ambassadeurs polo-

IMPRIMERIE NATIONALE.

nais, 101; — assiste aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 109, 111, 113; — assiste aux assemblées générales et lit de justice présidés par le Roi, 162, 295, 319; — accompagne la Reine Mère, Régente, à la rencontre de Henri III rentrant de Pologne en France, 204, note 2; — est mis en état d'arrestation (12 mars 1574), 212, note 1; — assiste à la procession expiatoire ensuite du vol de la Vraie Croix, 252; — accompagne le Roi, faisant escorte, jusqu'au pont de Charenton, à la Reine douairière Élisabeth, veuve de Charles IX, qui retourne en Autriche, 308. — Voir Navarre.

Henri de Lorraine, duc de Bar, puis de Lorraine. Voir Lorraine (Maison de).

Henri de Lorraine, duc de Guise. Voir Guise (Maison de).

Henricus, alias *Errigus*, *Hericus*, *Herricus*; formes latinisées du nom de Henri, Roi de Pologne et de France, dans les inscriptions des pages 114 à 121, 206, 207 et note 5.

Herburt de Fulsztyn (Jean), castellan de Sanok, l'un des membres de l'ambassade polonaise, 83, 84, note [5], qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage, 85, note (*idem*); 96, note 4 (*idem*); 107 et note 2, 111 et note 1; — hôte du cardinal de Lorraine en son hôtel de Fescan, 96, note 4; 97, note.

Herbuostua (Castellan de). Voir Herburt.

Hercule-François, quatrième fils de Henri II et de Catherine de Médicis. Voir François, duc d'Alençon.

Hercules (lat. *Alcides*), le demi-dieu Hercule; — figure dans le décor pour l'entrée du Roi élu de Pologne, 115.

Hercules (Hôtel d'), résidence du Prévôt de Paris, rue et quai des Augustins; — reçoit en 1573 l'évêque de Posnanie, chef de l'ambassade polonaise, 96, 97, note.

Heré (de), conseiller à la Chambre des Comptes, 67.

Heré (de), conseiller au Parlement, 78, 267, 383, 385.

Hericus. Voir *Herricus*.

Hermant (Antoine), pêcheur à Chastillon, 160.

Héros ou Demi-dieux figurant dans les motifs de décoration lors de l'entrée du Roi élu de Pologne, 118 et suivantes. Voir Argonautes, Atlas, Euphème, Gérion, Hercules, Orphée, Persée, Triton, Typhis.

Herricus, alias *Hericus*, forme latinisée du nom de Henri, dans les inscriptions latines, 118, 121.

Hervy (Claude), bourgeois, 198.

Hesselin (Claude), bourgeois, 385.

Hesselin (Paris), maître des Comptes, 5, 30, 78, 209, 210, 267, 279; — lettres du Roi au Bureau enjoignant au Receveur de la Ville de verser ès mains de Hesselin tous les arrérages échus des rentes dues à Catherine de Médicis, 209, 210.

Heudré, bourgeois, 31.

Heuilhard, 23; est probablement une faute pour Héverard.

Heurtault, sergent de la Ville; — est chargé de faire avaler de Meaux à Paris les bateaux et autres engins de navigation, 284.

Heverard (Bonaventure), secrétaire du greffe de la Ville, 23 (par erreur *Heuilhard*), 33 et note 1, 47, 279, 358, 367, 377, 392, 394.

Hierre (Seigneur de). Voir Budé.

Hinselin, bourgeois, 312; et voir Hinsselin (Michel).

Hinsselin, bourgeois, 268, 322.

Hinsselin (Claude), bourgeois, 312.

Hinsselin, *alias* Hinselin (Michel), bourgeois et marchand, 286, 297, 337, 385; — commis à la cueillette d'une imposition, sous le quartenier Guerrier, 297.

Historiens de la France (Recueil des); — citation, 317, note 1.

Hodic (de), procureur des Comptes, 73.

Hongrie (Royaume de). — Rois de Hongrie : voir Charles ou Charobert, Louis.

Horloge du Palais et beffroi de la Ville; — la cloche, sonnée à carillon, pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 112. — Voir Guerrier (Guillaume).

Horloge, que le duc d'Anjou se fait remettre par l'orfèvre Toustain et par Jacques Pijart qui étaient tenus de représenter cet objet d'art à la Ville. — Lettres de décharge du duc d'Anjou, et acquiescement du Bureau, 46.

Hosteriche (Hôtel de), 9, note 1; 111, note 3. Voir Anjou (Hôtel d').

Hôtel-Dieu; — le monument, 39.

Hôtelleries, cabarets, tavernes et autres lieux à loger les étrangers. — Diverses ordonnances et prescriptions de police sur la visite et perquisition de ces logis. Voir aux articles Capitaines de la Ville, Étrangers et Forains, Police générale, Quarteniers.

Hôtels et domiciles de divers personnages mentionnés au texte ou en note. Voir Allaigre, Anjou, Barbeau, Bec (du), Bellesbat, Bourbon, Bourgogne, Clugny, Coligny, Cossé, Du Bourg, Du Tillet, Fescan, Hercules, Hosteriche, Lorraine (Cardinal de), Mesmes, Montmorency, Nesles, Prévôt (du), Rochefort, Roissy, Saint-Denys, Scipion, Serpente, Thou, Tours (Collège de), Villeroy.

Hoteman (de), conseiller, puis maître à la Chambre des Comptes, 61, 67, 78.

Hotman (Pierre), *alias* Hottman, bourgeois, 6; — candidat à l'Échevinage, 200.

Houday (Charles de), marchand et bourgeois, 286.

Huault, bourgeois, 61.

Huault, conseiller au Parlement, 383, 385.

Huault, quartenier. Voir Huot.

Huault (Louis), sieur de Montmagny; — Conseiller de Ville, 4, 5, 24, 44, 51, 61, 67, 77, 79, 81, 102, 104, 105, 126, 163, 167, 172, 191, 197, 200, 206, 238, 239, 246, 261, 273, 277, 279, 335, 336, 342, 348, 364, 370, 373.

Huguenots. Accusations portées contre eux par le roi Charles IX, dans la nuit du 23 au 24 août 1572, 10, 11. — Mesures diverses prises contre eux, le 24 août, sous prétexte de maintenir l'ordre dans les rues, 11, 12. — Ordres du Roi et mandements de la Municipalité tendant à réprimer les violences dont ils sont victimes, 13 à 18. — Règlement, en date du 30 août, renfermant diverses dispositions qui les concernent, 18, 19, 20. — Ordonnance royale, en date du 1er septembre, portant que les Quarteniers dresseront le rôle de toutes les personnes, soit libres, soient détenues, qui professeront le culte réformé, 20. — Ordre aux commandants de la milice bourgeoise d'arrêter les réformés dont l'attitude est factieuse, 21. — Ordonnance royale, en date du 17 septembre, défendant de les molester, 24, 25. — Mesures prescrites par le Roi pour la répression des violences dont ils sont victimes, 28, 29. — Ordre de dresser la liste de ceux qui ont péri pendant les massacres de la Saint-Barthélemy, 33. — Litige mû à propos de l'élection comme Conseillers de Ville de deux religionnaires, Nicolas Du Gué et Guillaume de Courlay, successivement dépossédés, puis réintégrés, 44 et notes 1 et 2; 45, et voir l'article Conseillers de Ville, *in fine*. — Lettres du Roi, en date du 2 février 1574, pour démentir les bruits qui couraient sur «une autre Saint-Barthélemy», 149. — Lettres du Roi et du duc d'Alençon, en date du 27 février 1574, à propos d'un soulèvement de ceux de la «Nouvelle Oppinion», 157. — Quatre lettres de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, datées du 24 octobre 1574, 3, 14 et 17 janvier 1575, relatant les détails du siège et de la prise de Luzignan, place forte en Poitou, 215, 216, 232, 233, 234, 235 et les notes y afférentes. — Lettres du Roi, en date du 8 novembre 1574, au sujet des gentilshommes du Valois qui auraient vidé le pays pour tenir la campagne, 218, 219. — Autres lettres, en date du 10 novembre, annonçant son départ de Lyon pour diriger les opérations militaires en Dauphiné, Provence et Languedoc, 220 et cf. la note 2 de la page 204; — autres, datées d'Avignon, le 28 novembre, sur le même sujet, 224. — Lettres de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, datées du 4 décembre 1575, relatives au voyage à Paris et à Metz des députés rochelois, 227 et note 4. — *Te Deum* chanté à l'occasion de la défaite des reîtres par le duc de Guise, entre Épernay et Château-Thierry (10 octobre 1575), 302 et note 1. — Lettres de François, duc d'Alençon, datées de Loudun (23 novembre 1575), annonçant au Bureau sa réconciliation avec le Roi et la conclusion d'une trêve, 306 et note 4. — Annonce et publication de la paix, dite *de Monsieur*, et réjouissances publiques à cette occasion, 378 et note 1, 379, 380 et note 4. — Voir en outre, pour certains détails particuliers, aux articles Catherine de Médicis, Charles IX–*Huguenots et affaires de religion*, Coligny, Délibérations–*Huguenots* et *Police générale*, Fortification, Henri III–*Guerres de religion–Huguenots*, La Noue, La Rochelle, Lusignan, Ramus, Tranchée; et, dans le corps des Remontrances du 15 décembre 1575, le discours sur l'état du Royaume durant les guerres civiles, 313.

Huinsselin, bourgeois, 322 [n'est pas le même que Hinsselin ci-dessus].

Huiselin, drapier, 198.

Humières (Jacques, seigneur d') et autres lieux; — l'un des seigneurs délégués au-devant des Ambassadeurs polonais, 95 et note 10; — attaché à la personne du capitaine Prunskj, 97, note.

Huot (Antoine), quartenier du quartier de Nesles et Bucy, 5, 27, 61, 67, 78, 135, 139, 158, 163 (à tort noté *Huault*), 183, 198, 236, 259, 268, 273, 279, 289, 294, 297, 300, 312, 321, 339, 342, 344, 345, 347; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Huot (Jean), marchand et bourgeois, 286.

Hurault (Philippe), comte de Chiverny; chancelier du duc d'Anjou et roi de Pologne, puis garde des sceaux de France, 100, note 3. — Son rôle dans les diverses solennités qui marquèrent l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 100, 101, 107, 110, 111, 113, 124, note 1; — conseiller privé de Henri III, 189 et note 2, 295, 388. — Sa femme : Anne de Thou, 100, note 3.

Hurault (Robert), sieur de Bellesbat; — reçoit comme hôte le capitaine Belsencis, 97, note. — Sur l'hôtel de Bellesbat, cf. le tome IV des *Registres*, page 520, note 3.

I

Iason. Voir Jason.

Imbert, *alias* Ymbert, notaire au Châtelet, 45, 126.

Infante (L') Anne-Catherine, fille de Sigismond II Auguste, roi de Pologne; — prétendante à la Couronne de Pologne, 82, note 4; — projet de son mariage avec Henri d'Anjou, roi de Pologne, 180, note.

Inscriptions, devises et poésies, composées par Dorat, ès langues grecque, latine et française, pour l'entrée du Roi élu de Pologne à Paris, 114 à 122; — en vers latins pour célébrer le retour de Henri III, 206, 207 et note 5.

Institutes de Justinien; — citation de ce document, 314, dans le corps des Remontrances du 15 décembre 1575.

Interprète entre la cour de France et l'ambassade polonaise : Antonin d'Alligre, baron de Millau, 99 et note 4.

Inventaire des Archives de la Ville, rédigé par Nicolas Poussepin, 274, note 1.

Investiture par la motte de terre ou gazon, *per glebam* ou *cespitem*, symbole du droit féodal encore en usage au xvie siècle, 121, 122 [et cf. la revue *Mélusine*, t. VI (1892), col. 41 et suiv.].

Isabelle, Reine de France par son mariage avec Charles IX. Voir Élisabeth d'Autriche.

Isabelle de Limeuil, maîtresse du prince de Condé, puis femme de Scipion Sardini, 153, note 1.

Isle de France, province, 130. — Voir Prévôté et Vicomté de Paris.

J

Jabin, conseiller au Parlement, 279.

Jablier, bourgeois, 385.

Jacob (François), maître d'hôtel et maréchal du logis de la Ville, 181.

Jacob (L.), auteur du *Traité des plus belles bibliothèques;* — cité 36, note 3.

Jacobins, *alias* Jacopins, moines de l'ordre de Saint-Dominique, établis en la rue Saint-Jacques. Voir Ordres mendiants. — Le couvent des Jacobins, désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Jacquemyn, bourgeois, 321.

Jacquemyn (Jean), bourgeois; — commis à la cueillette d'une imposition sous le quartenier Guerrier, 297.

Jacques, bâtard de Vendôme, souche de la branche de Ligny, 227, note 2. Voir Ligny, Vendôme.

Jagellon. La dynastie de ce nom éteinte en Pologne par la mort du roi Sigismond II Auguste, 82, note 3.

Jaillot (Bernard), historien de Paris au xviiie siècle; — cité 368, note 2.

Jaius, forme latinisée du nom de l'Échevin Le Jay, 207, note 5.

Jalloys, sergent, 184.

Jamard, *alias* Jamart, notaire, 80, 213, 214.

Jamart (Martin), Quartenier du quartier Saint-Antoine. — Mentionné à titre individuel comme assistant aux assemblées générales, 5, 27, 30, 61, 67, 78, 198, 268, 274, 279, 321, 337, 339, 342, 344, 385; — ou comme recevant des injonctions et mandements relatifs à ses fonctions, 16, 183, 236, 243, 259, 294, 295, 296, note 1; 297, 335. — Reçoit l'ordre de faire tendre les chaînes par les rues de son quartier; transversales à l'itinéraire que doit suivre le cortège du duc d'Anjou faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 112. — Est assigné à lever 80 hommes comme contingent de son quartier dans le nombre de 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289, 294, 295, 297, 335; — à fournir la part contributive de son quartier dans l'aide levée pour le payement des troupes suisses, 344, 345, 358. — Maints actes lancés au nom de *Jamart* ne lui sont pas exclusivement personnels; mais, visant aussi d'autres Quarteniers, ils s'adressent, soit à la totalité de cette catégorie d'officiers, 16, 243, soit à une partie de ses membres, 112, 259, 335.

Jardin *des archers de la Ville*, sis place de Nesle, 355 et note 1; — projet d'échange de ce terrain entre le Roi et la Ville, *ibid.*

Jardin des Plantes, 368, note 2.

Jardiniers. Ce corps de métier députe 23 de ses membres au cortège pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Jason, lat. *Iason*, héros mythique; — figure dans une poésie de Dorat, latine et française, 118, 119.

Jean Casimir de Bavière, comte palatin, qualifié de duc par notre texte; — entre en Lorraine à la tête des bandes allemandes, 309 et note 1, 378, note 1.

Jean de France, valet de chambre du Roi; — chargé de la garde du logis du s^r de Thomiskj, 97, note.

Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, 227, note 2. Voir aussi Ligny, Vendôme.

Jean de Lorraine, cardinal. Voir Lorraine (Maison de).

Jeanne (Feue) d'Albret, reine de Navarre, mère de Henri IV, 7, note 1; 109, note 5.

Jethro, beau-père de Moyse; — mentionné dans une citation de l'*Exode*, 314.

Jetons (Droit de); — attribué au Corps de Ville, 215, 221 et note 2. Voir Espices (Droit d').

Joieulx, *alias* Joyeulx (Jacques), notaire au Châtelet, 45, 126.

Josas, nom d'une région formant l'un des archidiaconés du diocèse de Paris. — L'archidiacre, député du Chapitre, vicaire de l'Évêque, 145, note 2.

Joly (Claude), chanoine; — éditeur des *Mémoires* d'Antoine Loysel, son aïeul, 36, note 5.

Josselin, *alias* Jousselin, correcteur en la Chambre des Comptes, 5, 78, 339, 342.

Jourdain, conseiller au Parlement, 279, 311, 321.

Jousselin. Voir Josselin.

Joyeulx, notaire. Voir Joieulx.

Judicature (Officiers de). Leur état sous Henri III, 314, 316, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Juifverie (La), nom de rue, 104.

Jumeauville, *alias* Jummeauville (Sieur de). Voir Paillart.

Juno (latin et français), *Austriaca, d'Austriche;* — figure de la reine Élisabeth, femme de Charles IX, dans les motifs de décoration pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 119, 120.

Jupiter (latin et français), le roi des dieux païens, père de

Pallas, 119; — figure du roi Charles IX (*Jupiter de France, Jovi nostro*), dans les motifs de décoration pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 120.

Justice (État de la) et de la Magistrature sous Henri III, 314, 316, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Justinien (L'empereur); — citation des *Institutes* qui portent son nom, 314, dans le corps des Remontrances du 15 décembre 1575.

K

Kamien, près de Varsovie. — C'est dans la plaine de ce nom que se réunit la diète qui élut le duc d'Anjou pour Roi de Pologne, 83, note 1.

Kerver (Jacques), Quartenier du quartier de l'Université et du faubourg Saint-Marcel. — Mentionné à titre individuel comme assistant aux assemblées générales, 4, 30, 61, 67, 78, 163, 197, 273, 311, 339, 342, 344; — ou comme recevant des injonctions et mandements relatifs à l'exercice général de ses fonctions, 3, 7, 11, 14, 15, 18, 20, 22, 27, 29, 33, 37, 39, 42, 53, 57, 58, 59, 60, 65 (deux articles), 66, 69, 70, 76, 86, 88, 94, 98, 102, 106, 108, 111, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 143, 156, 158, 160, 161, 165, 173, 183, 196, 203, 220, 222, 230, 236, 240, 241, 244, 252, 259, 263, 266 (deux articles), 272, 278, 288, 289, 293, 294 (deux articles), 295, 297, 302, 304, 311, 320, 326, 329, 335, 336, 338, 340, 343, 366, 371, 383, 384. — Est élu scrutateur pour l'élection du Prévôt des Marchands et de deux Échevins, 5, 6, 199, 200. — Reçoit l'ordre de faire ouvrir la porte Saint-Marcel au capitaine Tolzver, commandant les gardes suisses, à toute heure de nuit, 102. — Est assigné à fournir 250 hommes (puis 220), comme contingent de son quartier dans la levée des 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289 (deux articles), 294 et note 2; — à fournir la part contributive de son quartier dans l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 345 (deux articles), 346, 349, 352 (deux articles), 353, 354. — Le plus grand nombre des mandements signifiés au nom de *Kerver* ne lui sont pas exclusivement personnels; mais, visant en même temps d'autres Quarteniers, ils s'adressent soit à la totalité de cette catégorie d'officiers, 3, 7, 11, 14, 15, 18, 20, 22, 27, 29, 33, 37, 39, 42, 53, 57, 58, 59, 60, 65 (deux articles), 66, 69, 70, 76, 86, 88, 94, 98, 102, 106, 108, 111, 127, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 143, 156, 158, 160, 161, 165, 173, 196, 203, 220, 222, 230, 240, 241, 244, 252, 263, 266 (deux articles), 272, 278, 288, 289, 293, 295, 302, 304, 311, 320, 326, 329, 335, 336, 338, 339, 340, 342, 343, 344, 346, 349, 352 (deux articles), 354, 371, 383, 384; — soit seulement à une partie de ses membres, 158, 259, 294 (deux articles).

Knyzyn, ville de Poldachie, où mourut le roi Sigismond II Auguste de Pologne, 82, note 3.

Konarski, *alias* Conarski, *de Cobellino* (Adam), évêque de Posnanie; — chef de l'ambassade polonaise en 1573, 83, 84, note [1], qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note (*idem*); 96 et note 4 (*idem*); 97, note (*idem*); — hôte du Prévôt de Paris en son hôtel d'Hercules, 96 et note 4, 97, note; — harangue la Reine Mère, 100, le roi Charles IX, 110, et le duc d'Anjou comme roi de Pologne, 110, 111. — Pour d'autres détails, voir aux articles Ambassadeurs-*Pologne*, Entrée.

Kryski (Jean), castellan de Radzyn; — l'un des membres de l'ambassade polonaise en 1573, 84 et note [12], qui donne une variante du nom de ce personnage; 85, note (*idem*); 96, note 4 (*idem*); — hôte du s' Du Vair, 96, note 4.

L

L'Admiral, *alias* L'Amyral (Philippe), notaire au Châtelet; — reçoit le testament de Ramus, 34, 35, note 1; 37.

L'Advocat (Henry), bourgeois, 27, 30, 61, 68, 78, 79, 90; — élu scrutateur lors de l'élection de deux Échevins (16 août 1573), 79.

L'Aistre (de), mercier et marchand de soieries, 261, 268, 286.

L'Alemant (Damoiselle présidente), et sa fille; belle-mère et femme de François de Vigny, le jeune, Receveur de la Ville; — se portent caution pour ledit de Vigny nommé receveur du Clergé, 143.

L'Amoureux, bourgeois; — l'un des préposés, sous le capitaine Du Mas, à la garde du guichet de la porte de Nesles, 135.

L'Amyral. Voir L'Admiral.

L'Anglois, marchand et bourgeois, 279.

L'Archer, *alias* Larcher, conseiller au Parlement, 27, 163, 311, 312, 321, 323, 336, 383, 384, 386; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 386.

L'Archer, conseiller au Parlement, 27.

L'Asnier, *alias* Lasnier, bourgeois, 68, 268.

L'Aubespine (Charles de), garde des sceaux sous Louis XIII, 233, note 3; — petit-fils de Claude, qui suit.

L'Aubespine (Claude de), seigneur d'Hérouville, 233, note 3.

L'Aubespine (Madeleine de), fille de Claude, qui précède; — femme du sieur de Grantrye, 233, note 3.

L'Aubespine (Sébastien de), évêque de Limoges, conseiller privé; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection de Henri d'Anjou comme roi de Pologne, 110 et note 3; — et à une assemblée générale présidée par le Roi, 162.

L'Aunay (Jean de), archer de la Ville; — garnisaire chez un huguenot de la rue de la Calandre, 16.

L'Aunay (Nicolas de), archer de la Ville; — garnisaire chez un huguenot de la rue de la Calandre, 16.

L'Aunay, *alias* Launay (Maurice de, *alias* Moris, Morice); — commis à l'approvisionnement de Paris pour le quartier de l'Université, 331, 333.

L'Eaue (de), notaire, 167.

L'Escamyn, bourgeois, 385.

L'Escoffier, bourgeois, 31.

L'Escot, secrétaire du Roi, 198.

L'Escot, *alias* Lescot, bourgeois, 321, 337, 385.

L'Escot (de), bourgeois; — l'un des préposés, sous les ordres du capitaine Du Mas, à la garde de la porte de Nesles, 135.

L'Évesque, *alias* Levesque (Nicolas); — son élection comme capitaine des gens de métier lors de l'entrée du Roi élu de Pologne, 92; — costume et rang de sa compagnie dans le cortège, 122.

L'Isle (de), bourgeois, 322.

L'Isle *en Médoc*, abbaye; — l'abbé : voir Noailles (Gilles de).

La Barre (de), bourgeois, 268.

La Barre (Seigneur de). Voir Perdrier (Jean).

La Bistrade (Claude), marchand et bourgeois, demeurant aux Halles, 260, 261, 322.

La Bistrade, *alias* La Bistrate (Jean de), marchand et bourgeois, demeurant aux Halles, 78, 260.

La Bourdaisière (Isabeau Babou de), femme de François d'Escoubleau de Sourdis, 306, note 3.

La Bruière, *alias* La Bruyère (Jean de), bourgeois et marchand, 163, 260, 261, 321; — épicier et apothicaire de la Ville, 166, 221. — Voir Épices (Droit d').

La Bussière (Jean *Du Tillet*, baron de); — vend son hôtel au cardinal de Richelieu, 97, note. Voir Du Tillet.

La Chaise (de), bourgeois; — l'un des préposés, sous les ordres du capitaine Du Mas, à la garde de la porte de Nesles, 135.

La Court (Pierre de), marchand de marée, 286.

La Court (Pierre de), *le Jeune*, marchand et bourgeois, 260.

La Croix (de), bourgeois, 68.

La Croix (de), commis de la Ville en la généralité de Caen, 356.

La Croix (Nicolas de), commissaire examinateur au Châtelet, 167.

La Fa (de), dit l'*aîné*, bourgeois, 268, 321.

La Fa (Jacques de), dit *le Jeune*, procureur de la Chambre des Comptes; — Quartenier du quartier Montmartre. — Mentionné à titre individuel : comme assistant aux assemblées générales, 61, 67, 78, 198, 268, 274, 279, 312, 321, 337, 339, 342 (représenté par Le Saige), 344; — ou comme recevant des injonctions et mandements relatifs à l'exercice de sa charge, 138, 158, 180, 183, 297. — Reçoit l'ordre de ne pas se dessaisir des armes confisquées au sieur de Grantrye, prisonnier à la Conciergerie, 233, 234. — Est assigné à fournir 380 hommes, comme contingent de son quartier dans la levée des 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289; — et à fournir la part contributive de son quartier dans l'imposition levée pour le payement des Suisses, 345, 356.

La Fin (de), frère du s^r La Nocque; — l'un des députés du duc d'Alençon auprès du Roi et du Bureau, pour négocier sa réconciliation avec Henri III, 357.

La Fontaine (de), greffier de la Chambre des Comptes, 213.

La Garde (de), conseiller au Parlement, 61, 78.

La Goupillière (de), chanoine; délégué du Chapitre cathédral; — l'un des députés pour certaines remontrances à faire au Roi au sujet de la solde des Suisses, 312; — assiste aux assemblées tenues pour cet objet, 321, 323, 325, 385.

La Guesle (Jean de), conseiller privé de Charles IX, procureur au Parlement; — l'un des membres de la commission instituée près l'Hôtel de Ville pour aviser aux moyens de pacification après la Saint-Barthélemy, 28.

La Mauvissière (de), — attaché à la personne du capitaine Prunskj, 97, note.

La Meilleraye (Seigneur de), Charles Ier de La Porte, gentilhomme ordinaire, 226, note 2. — Son fils, Charles II duc de La Meilleraye, *ibid.*

La Morlière, généalogiste; — cité 227, note 3.

La Mothe (de), bourgeois, 31, 68.

La Motte-Sainte-Heraye (baron de). Voir Saint-Gelais (Louis de).

La Nocque, frère du s^r de La Fin; — l'un des députés du duc d'Alençon auprès du Roi et du Bureau, pour négocier sa réconciliation avec Henri III, 357.

La Noue, capitaine huguenot; — défenseur de la Rochelle en 1573, 60, note 2.

La Noue, bourgeois, 321.

La Pelisse, *alias* La Plisse et La Place (de), colonel de la Milice bourgeoise sous le quartenier Maheut, 169, 171, 181. — Ce nom n'apparaît plus dans la suite, et est remplacé par celui de *Michon* (voir ce mot).

La Place (de), conseiller au Parlement, 141; — Conseiller de Ville, 141, 148, 163, 167, 197, 206, 238, 239, 261, 273, 279, 311, 321, 325, 348, 370, 382, 383, 384.

La Place (de), colonel. Voir La Pelisse.
La Plisse. Voir La Pelisse.
La Porte (de), 226 et note 2. — Voir aussi La Meilleraye.
La Porte (Madamoiselle de); — reçoit comme hôte le capitaine Cazimir, 97, note.
La Ramée (Pierre de). Voir Ramus.
La Roche-Guion, *alias* Guyon, bourg en l'Île de France, 90 et note 3; — son port, 133. — La Cour y séjourna en juillet 1573, 90.
La Roche-Pot, fief en Bourgogne. — Seigneur de la Roche-Pot : voir Montmorency (François de).
La Roche-sur-Yon (Prince et Princesse de). Voir Montpensier.
La Rochelle, place forte de l'Aunis, l'un des principaux boulevards des Huguenots; — assiégée en 1572 et 1573 par les troupes royales sous le commandement du maréchal de Biron, puis de Henri duc d'Anjou, 38, note 2. — Actes divers se rapportant à ce siège : réquisition, par le Bureau, de chevaux de harnois, propres à conduire l'artillerie au camp des assiégeants, 34; — lettres du Roi (10 et 13 mars 1573) annonçant la mort du duc d'Aumale, tué sous les remparts de la place, 54 et note 2, 56; — assistance du Bureau à une messe d'action de grâces pour les succès remportés par l'armée royale, 60 et note 2; — envoi de munitions de poudre et salpêtre, demandé itérativement par le Roi à la Ville, 63; — lettres du Roi (19 juin 1573) annonçant la blessure reçue par le duc d'Anjou, 71, 72 et note 1; — levée du siège par le duc d'Anjou, à la nouvelle de son élection au trône de Pologne, et conclusion d'un traité de paix favorable aux assiégés (24 juin 1573), 38, note 2; 151, note 4; 227, note 4; — lettres de Louis de Bourbon (4 décembre 1574), annonçant au Bureau l'arrivée à Paris des députés rochelois, et recommandant d'user de précautions sérieuses à leur encontre, pendant leur voyage de Paris aux frontières du Royaume, par Metz, 227 et note 4; — autres lettres du même (17 janvier 1575), annonçant au Bureau qu'il fait conduire à la Rochelle les défenseurs de la forteresse de Luzignan dont il venait de s'emparer, 235. — Voir Aumale, Biron, Henri III comme duc d'Anjou, La Noue.
La Sausée, bourgeois, 385.
La Saussaye (de), syndic et député du Clergé; — assiste aux assemblées pour le payement des arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville, 277, 303.
La Source (de), bourgeois, 61, 68.
La Trémouille (Catherine-Charlotte de), femme de Henri de Bourbon, prince de Condé; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 109 et note 9.
La Vau, *alias* Lavau (Étienne de), capitaine de la Milice bourgeoise sous le colonel de La Pelisse, 169; — et marchand trafiquant de sel, 260.
La Vauguyon (de), chargé d'inspecter les travaux de fortification de Paris, 284.
La Verchière (de), greffier en la Grand'Prévôté de l'Hôtel, 243.
La Verrière (Madamoiselle de); — reçoit comme hôte le castellan Gorka, 96, note 4.
Lagorse (de), bourgeois, 31.
Lair (Philippe), commissaire des quais; — chargé de vérifier l'occlusion des ouvertures des maisons prenant jour et entrée sur l'enceinte de la Ville, 161.
Laisné, *alias* Lesné, conseiller au Châtelet, 78, 198, 273.
Lamacque (Thomas), bourgeois, 5.
Lambert (Jean), bourgeois, 337.
Landit, *alias* Landy. Voir Lendit.
Langres, ville de France, en Champagne; siège d'un évêché-pairie. — Évêque de Langres : voir Des Cars (Charles).
Languedoc, province de France. — Lettres de Henri III annonçant son projet de faire campagne contre les Huguenots dans cette province, 220, 224.
Lansquenets allemands; — entrent en Lorraine à la suite du duc Jean Casimir, 309; — rejoignent à Moulins le duc d'Alençon, 378, note 1.
Lanssac (Sieur de). Voir Saint-Gelais (Louis).
Laon (de), conseiller au Parlement, 311.
Larcher, conseiller au Parlement. Voir L'Archer.
Laskj, dans le texte *Lastu* (Albert), palatin de Sieradz; — l'un des membres de l'ambassade polonaise en 1573, 83, 84, note [2], qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note (*idem*); 96, note 4 (*idem*); — hôte du greffier Du Tillet, 96, note 4; 97, note.
Lasnier, sergent de la Ville, 142.
Lasnier, huissier du Parlement; — transmet au Bureau l'arrêt condamnant le comte de Montgommery à avoir la tête tranchée, 188.
Lasnier, bourgeois. Voir L'Asnier.
Lastu. Voir Laskj.
Launay (de). Voir L'Aunay (de).
Laurens, bourgeois, 28, 31, 322.
Laurens (Guillaume), en son vivant maître fontainier de la Ville. — Sa veuve reçoit du Bureau l'ordre d'avoir à remettre en bon état et fonctionnement les tuyaux des fontaines de la Ville, 8.
Lauro (Vincenzo), évêque de Mondovi; — accompagne Henri d'Anjou en Pologne, 113, note 3; — est indiqué à tort par quelques historiens comme étant Nonce du Saint-Siège à cette date, *ibid.*
Lavau (Étienne de). Voir La Vau.
Layettiers. Ce corps de métier fournit six hommes pour le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.
Le Beau, dit *l'aîné*, bourgeois, 273.
Le Bègue, bourgeois, 31.
Le Bret, bourgeois; — candidat à l'Échevinage, 5.

Le Bret (Claude), marchand et bourgeois; — est débouté par le Bureau de sa protestation contre la nomination de Dameron à l'office de hanouart porteur de sel, 126.

Le Bret (Jacques), marchand de marée, 286.

Le Breton (Jean), avocat au Parlement. — Conseiller de Ville, 4, 30, 51, 55, 61, 67, 74, 87, 88, 105, 126, 140, 163, 172, 176, 191, 197, 215, 238, 273, 274, 279, 286, 303, 370, 373, 375, 391. — Candidat à l'Échevinage, 274.

Le Brun, bourgeois, 322.

Le Caron (Jean), commis à la cueillette d'une imposition, sous le quartenier Bourgeois, 296.

Le Carron (Antoine). Voir Caron.

Le Charron, se disant commis du trésorier des parties casuelles. — Le Bureau lui fait défense de lever aucunes espèces à titre de confirmation de la nomination en charge des menus Officiers de Ville, 209 et note 1. — Voir Le Franc.

Le Charron (Jean), seigneur d'Ennery-en-Brie, Louans et autres lieux, conseiller privé et président en la Cour des Aides. — Élu *Prévôt des Marchands* (16 août 1572), figure sous ce titre aux pages 1, 5, 6 et note 1, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 38, 39, 40, 41, 43, 44, ainsi qu'aux pages suivantes; — comme *Prévôt* et *Conseiller de Ville*, 45, 46, 49, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 61, 64 (deux lettres adressées à *M. le Président*), 66, 67, 68, 70, 74, 77, 79, 80, 81, 87, 88, 93, 96, 99, 100, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 112, 113, 122, 124, 125, 126, 127, 133, 137, 139, 141, 142, 145, 148, 149, 150, 151, 155, 158, 163, 165, 167, 172, 174, 176, 178, 179, 185, 186, 187, 190 (*Monsieur le Président*), 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198; — comme *Conseiller de Ville* et *Prévôt des Marchands* (réélu 16 août 1574), 199, 200, 202, 204, 205, 206, 215, 221, 223, 248, 249, 250, 252, 260, 261, 267, 271 (deux articles), 273, 277, 279, 286, 288, 295, 296, 301, 302, 303, 308, 311, 312, 319, 321, 323, 325, 327, 328, 331, 334, 336, 339, 341, 344, 348, 364, 370, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 382, 383, 384, 386, 388, 389, 391, 393, 395. [De ces références, la grande majorité vise la tenue des Assemblées ordinaires ou générales, dont l'objet a été spécifié à l'article ci-dessus Délibérations. On ne rapportera donc ici que le détail des affaires où le rôle et la personnalité du Prévôt Le Charron se montrent d'une manière plus accusée.]

—— Élu *Prévôt* le 16 août 1572, réélu le 16 août 1574, il prête serment au Roi, 1, 5, 6; à la Reine Mère Régente, 199, 202. — Élu *Conseiller de Ville* le 20 décembre 1572, en remplacement de Pierre Poulin, décédé, prête le serment accoutumé, 45. — Est institué l'un des exécuteurs testamentaires de Ramus, 35, note; 36, 37. — Est exempté de tout service de guet et garde, 186. — Est député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 386; et voir à l'article Remontrances. — Ses armoiries, 115, note 1. — Son nom latinisé en *Charonaeus*, 207, note 5.

Cérémonies et solennités auxquelles il assiste; son costume et son rang dans le cortège officiel. — Mariage de Henri de Navarre avec Marguerite, sœur du Roi, 8. — Processions générales, 27, 70, 301. — Entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 40, et offre à ce Prélat des présents accoutumés, *ibid.* — Messe dite *de la Réduction*, 59, 165, 244, 373. — Messe célébrée en l'église Saint-Jean-en-Grève pour célébrer un succès remporté au siège de la Rochelle, 60. — Descente et procession de la châsse de sainte Geneviève, de l'église de ce nom à la cathédrale, 70. — Visite aux Ambassadeurs polonais, auxquels sont offerts les présents accoutumés, 96. — Entrée solennelle des Ambassadeurs, leur réception à la porte Saint-Martin, 99. — Prestation de serment par les Rois de France et de Pologne, en l'église Notre-Dame, 106, 107. — Réception, au Palais, du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 108, 109. — Entrée solennelle du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 112, 113, 122, 124. — Présent offert à ce Prince, 124. — Service funèbre pour le grand-duc de Toscane, 174. — Visite au lit de mort de Charles IX à Vincennes, et déclaration reconnaissant Catherine de Médicis comme Régente, 179. — Obsèques et funérailles de Charles IX; cérémonies diverses tant au donjon de Vincennes qu'à l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, à l'église Notre-Dame et à l'abbaye de Saint-Denis, 192, 193, 194. — *Te Deum* et feux de joie pour célébrer l'heureux retour de Henri III en France, 206. — Visite et présents accoutumés aux Ambassadeurs d'Espagne et d'Angleterre, venus pour présenter au Roi leurs condoléances sur le décès de son Frère, 210, 211, 219. — Sacre et mariage du Roi en la cathédrale de Reims, 237 et note 1. — Services funèbres pour la princesse de Piémont et pour la duchesse de Lorraine, 241. — Procession expiatoire ensuite du vol de la Vraie Croix, 252. — *Te Deum* chanté en l'église Saint-Jean-en-Grève, pour la victoire remportée par le duc de Guise sur les reîtres, près d'Épernay, 302. — Escorte faite, jusqu'au pont de Charenton, à la Reine douairière, Élisabeth, veuve de Charles IX, retournant en Autriche, 308. — Visite et présents d'épices aux colonel et capitaines des troupes suisses de la garde du Roi, 372. — *Te Deum* et feux de joie à l'occasion du traité de paix dit *de Monsieur*, 379. — Réception de la Reine Mère au pont de Charenton, et feux de joie à son entrée à Paris, 380.

Huguenots (Affaires de religion, la Saint-Barthélemy). — Dans la nuit du 23 août 1572, Le Charron est mandé au Louvre par le Roi, qui lui fait connaître ses intentions à l'égard des Huguenots, et lui enjoint de prendre telles mesures de police que le cas nécessite,

10, 11. — Fait partie de la commission spéciale, instituée par le Roi en l'Hôtel de Ville, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre après la Saint-Barthélemy, 17, 18, 28; — et d'une autre commission, également établie près l'Hôtel de Ville, pour prendre les mesures nécessaires à la sûreté et à l'approvisionnement de la Ville en cas de troubles, 323, 324, 328, 331.

Affaires diverses. — Reçoit du Roi et de la Reine Mère mainte missive, à lui personnellement adressée, 149 (deux articles), 158, 178, 190. — Pour l'ensemble des actes de sa gestion comme Officier de Ville, voir à l'article Prévôt des Marchands.

Le Ciriez, président au Parlement; — commissaire pour la répartition de la solde des troupes suisses, 338, 339, 340, 343, 344.

Le Clerc (Guillaume), avocat au Parlement; — élu Échevin (16 août 1572), exerce en cette qualité jusqu'au 16 août 1573, 1, 4, 24, 26, 27, 30, 43, 44, 51, 52, 55, 61, 67, 74, 77, 87, 88. Voir Échevins, Prévôt des Marchands.

Le Clerc (Jean), bourgeois, 198, 322.

Le Clerc (Nicolas), conseiller au Parlement, maître des requêtes de l'Hôtel; — Conseiller de Ville, 4, 67, 139, 141, 163, 167, 197, 238, 273, 277, 279, 303, 311, 325, 335, 336, 342, 373, 375, 382, 383, 384, 386, 391; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Le Cocq. Voir Le Coq.

Le Comte. Voir Le Conte.

Le Comte, bourgeois, 6.

Le Comte, *alias* Le Conte (Charles), maître des œuvres de charpenterie de la Ville; — reçoit l'ordre d'établir des barrières aux portes de la Ville, d'installer dans les corps de garde des râteliers destinés à recevoir les armes des miliciens bourgeois, et de mettre en bon état le petit pont des Tuileries, 23; — de diriger les travaux de son œuvre à l'occasion de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 92; à laquelle festivité il assiste à cheval, 122; — de visiter, entretenir et réparer les barrières, ponts-levis et portes de l'enceinte de la Ville : Saint-Denys, 166; Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Victor, sur la rive gauche; Saint-Honoré, Saint-Denys, Saint-Martin, sur la rive droite, 168; Saint-Victor et Saint-Marcel, 332; Saint-Antoine, 341. — Est chargé de faire exécuter les divers travaux de fortification reconnus nécessaires ensuite d'une inspection générale, 284; — de visiter, à la place de Nesles, l'emplacement de l'ancien jardin des Archers, et un autre emplacement sis au parc des Tournelles, en vue d'un échange de terrains entre le Roi et la Ville, 355; ainsi qu'une autre place auxdites Tournelles, pour dédommager la Ville de la grange et dépendances formant son Arsenal, dont le Roi s'était mis précédemment en possession, *ibid.*

Le Comte, *alias* Le Conte (Jean, et une fois par erreur Joseph), Quartenier du quartier Saint-Martin. — Mentionné à titre individuel : comme assistant aux assemblées générales, 5, 27, 30, 61, 78, 163, 198, 273, 279, 321, 339 (représenté par le cinquantenier Cardon), 342 (*ibid.*), 344 (*ibid.*), 385; — comme scrutateur lors de l'élection de deux Échevins, 79; — comme recevant des injonctions et mandements relatifs à l'exercice de sa charge, 138, 183, 236, 285 (*Joseph*), 358. — Est élu capitaine des Nobles Enfants de la Ville, lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi de Pologne, 92; son costume et son rang dans le cortège, 113, 122. — Est assigné à lever 180 hommes, comme contingent de son quartier dans le nombre de 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289, 295, 297. — Est assigné à fournir la part contributive de son quartier dans l'imposition levée pour le payement des Suisses, 344, 345, 358; — adresse au Bureau une demande en modération de ladite taxe, laquelle est refusée, 348, 349.

Le Comte (Martin), bourgeois, 337.

Le Conte. Voir Le Comte.

Le Conte, bourgeois, 62, 322.

Le Conte (Maître Charles), bourgeois, 337; — est sans doute le même Le Comte (Charles).

Le Conte (Claude), conseiller du Roi, trésorier et garde général de l'artillerie; — reconnaît avoir reçu de la Ville (20 janvier 1573) la quantité de vingt-cinq milliers de poudre à canon destinés au siège de Sancerre, 48, 49.

Le Conte (Joseph, *sic* au lieu de Jean), Quartenier, 285. Voir Le Comte (Jean).

Le Coq, procureur en la Chambre des Comptes; — candidat à l'Échevinage, 79.

Le Coq, *alias* Le Cocq, l'un des Colonels de la Milice bourgeoise, sous le quartenier Danès, 171, 177, 181, 182 (deux articles), 200, 203, 236, 274, 293, 330, 368, 370; — candidat à l'Échevinage, 200, 274; — avait quatre capitaines sous ses ordres, 182, 236. — [Les injonctions et ordres de service adressés au Colonel Le Coq ne lui sont pas tous exclusivement personnels; la plupart vise soit l'ensemble de ce corps d'officiers, 171, 177, 293, 330, 368, 370; soit quelques-uns seulement de ses membres, 203.]

Le Faure, conseiller en la Cour des Aides, 61, 67.

Le Febvre. Voir Le Fevre.

Le Fevre, bourgeois, 31.

Le Fevre, *alias* Fevre, Le Febvre, Colonel de la Milice bourgeoise, sous le quartenier Le Comte, 169, 171, 181, 182, 183, 236; — est commis par le Bureau à la réception, emmagasinage et garde des grains amenés en ville, 333; — avait treize capitaines sous ses ordres, 183, 236.

Le Fevre, *alias* Le Febvre, marchand et bourgeois, 286.

Le Franc (François), mesureur de charbon. — Le Bureau rend en sa faveur une ordonnance contre Le Charron se

IMPRIMERIE NATIONALE

disant commis du trésorier des parties casuelles, 239 et note 2.

Le Gendre, notaire, 206.

Le Goix (Pierre), Quartenier. — Mentionné à titre individuel : comme assistant aux assemblées générales, 5, 27, 67, 78, 139, 198, 274, 279, 312, 339, 342, 344, 385; — ou comme recevant des injonctions et mandements relatifs à l'exercice de sa charge, 138, 163, 183, 335, 356, spécialement pour faire tendre les chaînes par les rues de son quartier aboutissant aux voies que doit suivre le duc d'Anjou faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 112. — Est assigné à lever 90 hommes, formant le contingent de son quartier dans le nombre de 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289, 297. — Est assigné à fournir la part contributive de son quartier dans l'imposition levée pour le payement des troupes suisses, 344, 345, 356.

Le Goix (Robert), bourgeois, 68, 112, 163, 312, 321, 323, 385; — l'un des députés pour certaines remontrances à faire au Roi, 312; et pour l'assiette de l'imposition destinée à solder les Suisses, 323.

Le Grand, marchand et bourgeois, 279.

Le Grand (Pierre), maître fontainier de la Ville. — Ordonnances et injonctions qu'il reçoit du Bureau de Ville : — pour réparer le regard de la fontaine au-devant de l'église Saint-Ladre, 60; — pour réparer les conduites des eaux descendant du Pré-Saint-Gervais, 201, 202; — pour réparer et entretenir les tuyaux des fontaines aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Laurent, en vue de pourvoir aux besoins des troupes suisses logées en ce dernier faubourg, 391, 392; — pour réparer et entretenir les conduites des eaux descendant de Belleville à Saint-Antoine-des-Champs, 394, 395; — pour établir une prise d'eau sur le branchement de la rue Sainte-Avoye destinée à alimenter l'hôtel de Roissy, 394, 395.

Le Grand (Pierre), bourgeois, 385; — [peut-être le même que le précédent].

Le Gresle, bourgeois, 68, 268; — candidat à l'Échevinage, 274; — élu, prête serment, 275; — Échevin, 277, 279, 286, 288, 303, 311, 321, 325, 327, 328, 331, 334, 336, 339, 342, 344, 348, 364, 370, 372, 375, 383, 384, 391, 395 (trois articles); — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 375, 386. — Voir Échevins, Élections.

Le Gros (Jacques), bourgeois, 31, 79, 163; — candidat à l'Échevinage, 79.

Le Jars, trésorier, 78.

Le Jay, correcteur des Comptes, 78, 273.

Le Jay (Jean), bourgeois; — candidat à l'Échevinage, 5, 79, 274; — élu, prête serment, 79; — Échevin, 80, 82, 102, 104, 105, 113, 125, 126, 137, 139, 141, 148, 150, 163, 167, 172, 176, 180, 182, 187, 195, 197, 215, 238, 239, 249, 250, 267, 271, 272, 273; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 374. — Son nom latinisé en *Jaïus*, 207, note 5. — Ses armoiries, 113, note 1. — Voir Échevins, Élections.

Le Job, conseiller au Parlement, 286.

Le Juge, bourgeois, 322, 337, 385.

Le Lettier, bourgeois, 385.

Le Lièvre, marchand et bourgeois, 260, 279, 338.

Le Lièvre (Claude), bourgeois; — candidat à l'Échevinage, 5, 79, 274; — commissaire à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, sous le quartenier de Beausse, 351.

Le Lièvre (Philippe), avocat au Parlement; — Conseiller de Ville, 4, 5, 24, 26, 43, 44, 51, 74, 77, 81, 87, 104, 105, 125, 126, 137, 139, 141, 150, 167, 172, 187, 191, 195, 197, 215, 238, 244, 260, 261, 272, 273, 277, 286, 288, 303, 311, 312, 321, 323, 325, 335, 342, 364, 370, 373, 375, 382, 383, 384, 386; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 386.

Le Maçon, bourgeois, 337.

Le Maire (Étienne), marchand et bourgeois, 287.

Le Maistre (P.), conseiller au Parlement, 273, 279, 311, 321, 339, 342, 344, 383, 384, 385, 386; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Le Marguenat (Nicolas), commis à la cueillette d'une imposition, sous le quartenier Parfaict, 297.

Le Meneur, marchand et bourgeois, 279. — Voir le suivant.

Le Meneust, bourgeois, 78, 321; — [peut-être le même que le précédent].

Le Moine, huissier; — signifie au Bureau les Lettres patentes de Henri III exemptant le Clergé de l'aide destinée à solder la troupe de 2,400 hommes de pied, levée par la Ville, 301 et note 1.

Le Mousse (Augustin), bourgeois, 5, 163.

Le Moyne, bourgeois, 337.

Le Nepveu, valet de chambre du Roi; — chargé de la garde du logis du castellan de Sanoc, 96, note 4.

Le Normant, bourgeois, 387.

Le Père, bourgeois, 322.

Le Peultre (Jacques), marchand et bourgeois, 31, 68, 76, 198, 199, 200, 273, 294, 322, 338, 385; — scrutateur pour l'élection des Officiers municipaux, 200; — commis à la cueillette d'une imposition sous le quartenier Perrot, 294, 338; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Le Peuple, bourgeois, 268; — [peut-être pour Le Peultre?].

Le Prestre (Claude), *alias* Le Prebtre, Le Prestre; — Conseiller de Ville, 4, 44 et notes 1 et 2, 45, 55, 61, 67, 74, 78, 87, 88, 90, 102, 105, 126, 137, 140, 141, 163, 167, 176, 191, 197, 206, 239, 246, 260, 267, 272, 273, 277, 286, 288, 321, 325, 336, 348, 364, 370, 373, 382; — Conseiller de Ville

«surérogatoire et supernuméraire», admis comme Conseiller titulaire le 20 décembre 1572, 44 et notes 1 et 2, 45; — destinataire d'une missive de Charles IX, concernant le don gratuit demandé à la Ville pour le Roi élu de Pologne, 90.

Le Prebtre (Jean), marchand et bourgeois, 286, 322.

Le Prestre. Voir Le Prebstre (Claude).

Le Prevost, président. Voir Prevost (président).

Le Prevost, *alias* Prevost (Augustin), seigneur de Brevant, l'un des quatre notaires du Parlement; — candidat à l'Échevinage, 200; — Conseiller de Ville en remplacement de Du Drac, 238, 239 (*Prevost*), 249, 250, 260, 267, 271, 272, 273; — candidat à l'Échevinage, 274; — élu, prête serment, 275; — Échevin, 279, 284, 286, 288, 303, 311, 321 (*Prevost*), 323, 325, 327, 328, 329, 331, 334, 336, 339, 342, 344, 348, 364, 370, 372 et note 4, 375, 382, 383 et note 2, 384 et note 1, 392, 393 et note 2, 395 (trois articles); — inspecte les travaux des fortifications de la Ville, 284; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312 et suivantes, 386 et suivantes; — membre d'une commission spéciale instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, 323; — commis à l'examen des rôles des Quarteniers, dressés pour la solde des Suisses, 331.

Le Roux, conseiller au Parlement, 163.

Le Roux, auditeur, 197.

Le Roy, notaire au Châtelet, 250, 391.

Le Roy, bourgeois, 322.

Le Roy (Pierre), bourgeois, 273, 322.

Le Saige, officier de la Milice bourgeoise; — représente le Quartenier de La Fa, 342.

Le Secq, bourgeois, 28, 31, 268, 337.

Le Sueur, bourgeois, 62.

Le Sueur, greffier, 198.

Le Vacher, marchand de marée; — adresse au Bureau un mémoire, jugé factieux, contre l'impôt de six deniers par livre sur le poisson de mer, 284; — délibération à ce sujet et sentence contre ledit Le Vacher, 285, 286, 287, 296.

Le Vayer, bourgeois, 321.

Le Vieil (Roch), marchand et bourgeois, 279.

Légat du Pape à la Cour de France. — Mandements et autres actes du Bureau, relatifs à l'entrée et à la réception de ce Prélat.

—— En 1572 : 19-23 novembre, le cardinal Orsini (a texte, Ursin), 39 et note 1, 40. — Voir Cérémonies religieuses, Entrées, Nonce.

Legrand, continuateur de la *Topographie historique du vieux Paris;* — cité 211, note 3.

Lendit (pour *l'Endit*), *alias* Landit, Landy; nom de la foire qui se tenait dans la plaine Saint Denys, au mois de juin. — Ordonnances de la Reine Mère, Régente, et du Bureau de la Ville, relatives à la vente des chevaux au Lendit, 185; — du Roi, concernant la ferme des draps d'or, d'argent et soies, à l'occasion de la foire du Lendit, 257.

Lery (J.), auteur d'une relation contemporaine du siège de Sancerre; — cité 48, note 1.

Lescalopier, *alias* Lescaloppier (Nicolas), secrétaire de la Reine Mère, receveur du Parlement. — Échevin jusqu'au 17 août 1573, 1, 4, 24, 26, 27, 30, 43, 44, 45, 51, 52, 55, 61, 67, 74, 77, 87, 88.

Lescot. Voir L'Escot.

Lesné. Voir Laisné.

Lespicier, sergent de la Ville, 142.

Lespinasse (René de), éditeur du *Livre des Mestiers* du prévôt Étienne Boileau; — cité 268, note 1.

Lettres adressées au Bureau par divers personnages, touchant les matières suivantes :

Ambassadeurs. — En 1574 : 15 octobre, à Lyon; lettres de Henri III annonçant la venue des Ambassadeurs d'Espagne et d'Angleterre, lui apportant les condoléances de leur Souverain respectif au sujet du décès de Charles IX; et mandant au Bureau de les recevoir, lui absent, et de leur rendre les honneurs accoutumés, 210, 211; — 6 et 8 novembre, à Lyon, sur le même sujet à l'occasion du passage à Paris de ces Ambassadeurs, au retour de leur mission auprès du Roi, 218, 219.

—— En 1575 : 26 avril, à Paris, lettres du Roi annonçant la prochaine arrivée des Ambassadeurs des Ligues suisses, et invitant le Bureau à leur rendre les honneurs et à leur faire les présents accoutumés, 247. — Et voir ci-dessous au paragraphe *Réceptions et Présents*, ainsi qu'aux articles Ambassades, Entrées.

Avènement de Henri III au trône de France. — En 1574 : [30 mai, au bois de Vincennes, lettres de Catherine de Médicis, Reine Mère, Régente, à son fils Henri d'Anjou, Roi de Pologne, lui annonçant le décès de son frère Charles IX et le pressant de revenir en France prendre possession du trône, 179, note 5]; — 15 juin, à Cracovie, et reçues le 15 juillet, lettres de Henri III, annonçant son prochain départ pour la France, donnant au Prévôt et aux Échevins les assurances de son contentement pour leurs bons services, 189; — *idem, ibid.*, autres lettres sur le même sujet, personnellement adressées au Prévôt des Marchands, 190; — 1er septembre, à Lyon, reçues le 7, lettres de Catherine, Régente, annonçant l'arrivée prochaine de Henri III, et ordonnant de chanter un *Te Deum*, de faire une procession générale et des feux de joie en l'honneur du Roi, 204 et note 2, 205 et notes 3, 4 et 5.

Élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, entrée de ce Prince à Paris, et son voyage de France en Pologne. — En 1573 : 6 juin, à Fontenay-en-Brie, lettres du Roi annonçant l'élection de son Frère, et ordonnant de célébrer des cérémonies religieuses et de faire des feux de joie, en signe d'allégresse, 85, 86; — 20 juin, à Lezigny, annonçant l'arrivée prochaine d'une Ambas-

sade polonaise, 86, 87; — 8 juillet, au château de Boulogne, prescrivant de commencer les préparatifs pour l'entrée du Roi élu de Pologne, 87; — 17 juillet, à Gaillon, de la Reine Mère, demandant un don de 100,000 livres [qui avait été d'abord formulé à 120,000 livres, et que le Bureau réduisit à 50,000] affecté au voyage du Roi de Pologne, 75, 76, 90, 91; — 19 juillet, à la Roche-Guyon, du Roi, pour le même sujet, 90; — 21 juillet, à Saint-Germain-en-Laye, pour le même sujet, 91, 93; — 6 octobre, à Monceaulx, pour le même sujet, 128.

Élections aux offices municipaux. — En 1574 : 21 août, à Pagny-le-Château, lettres de Catherine de Médicis, Reine Mère, Régente, approuvant l'élection de Jean Le Charron continué comme Prévôt des Marchands, et celle de Claude d'Aubray et Guillaume Parfaict comme Échevins, 202.

Entrée du Roi à Paris. — En 1574 : 30 novembre, en Avignon, lettres du Roi annonçant qu'il fera son entrée à Paris après son sacre à Reims, à la fin du mois de janvier suivant, 225; — 17 décembre, *ibid.*, lettres de Catherine de Médicis annonçant le départ du Procureur de la Ville, Perrot, revenant à Paris avec ses instructions pour la prochaine entrée du Roi, 228 et note 4; — 31 décembre, *ibid.*, lettres du Roi et de la Reine Mère sur le même sujet, 231. — [Quant à l'entrée de Henri, duc d'Anjou, comme roi élu de Pologne, voir l'article Entrée.]

Ferme des draps d'or, soies et appartenances. — En 1574 : 15 octobre, à Lyon, lettres du Roi relatives à certains cas litigieux mus à l'occasion de l'augmentation de ladite ferme et de la prolongation du bail consenti au fermier Cretini, 211 et note 1. — Pour plus de détail, voir à l'article Ferme.

Finances. — En 1572 : 15 août, à Paris, lettres du Roi demandant constitution d'une rente de 50,000 livres, garantie par les revenus de la ferme des draps d'or et de soie, 3, 4 et 6, note 4; — 29 août, *ibid.*, offrant de vendre à la Ville une rente de 67,500 livres assise sur le Domaine et assignée comme dot à sa sœur Marguerite lors de son mariage avec Henri de Navarre, 24 et note 1; — 14 et 22 septembre, *ibid.*, offrant de vendre à la Ville une rente de 50,000 livres assise sur les recettes générales de Paris et de Rome, 26 et note 1; — 17 septembre, *ibid.*, rappel de l'objet de la missive du 29 août précédent, 25; — avant le 26 septembre, *ibid.*, demande d'un don de 150,000 livres par lettres non transcrites au Registre, mais visées aux pages 27, 29, 30 et *passim*... 73, 74; — 4 décembre, *ibid.*, requérant l'acceptation par la Ville de la constitution d'une rente de 100,000 livres assignée sur le temporel du clergé, 42; — 25 décembre, *ibid.*, prescrivant de hâter la levée de ladite rente de 100,000 livres, 47.

—— En 1573 : 12, 26, 29 mars, à Fontainebleau, lettres du Roi concernant le don de 150,000 livres pour le payement des reîtres; non transcrites au Registre, mais visées aux pages 55 et note 1, 59 et note 2, 60 et note 4, 61, 62 et note 1;... 128; — 14 mai, *ibid.*, pour le même sujet, 64; — *idem, ibid.*, de la Reine Mère, pour le même sujet, 64; — 7 juin, à Fontenay-en-Brie, du Roi, pour le même sujet, 70, 71; — 8 juillet, à Boulogne, pour le même sujet, et pour la rente de 100,000 livres visée ci-dessus, 73, 74; — 17 juillet, à Gaillon, de la Reine Mère, pour le même sujet, et pour un don de 100,000 livres destiné au voyage du Roi élu de Pologne, 75, 76, 90, 91; — 19 juillet, à la Roche-Guyon, et 21 juillet, à Saint-Germain-en-Laye, du Roi, pour le même sujet, 90, 91, 93, ladite somme de 100,000 livres étant ramenée à 50,000 par le Bureau; — 6 août, à Paris, lettres patentes touchant la levée du don accordé au Roi de Pologne; non transcrites au Registre, mais visées page 150 et note 3; — 26 septembre, mention de lettres du Roi demandant la constitution d'une rente de 150,000 livres sur le Clergé, 126; — 6 octobre, à Monceaux, pressant la levée de ce qui reste à fournir sur la somme de 150,000 livres affectée au payement des reîtres (ci-dessus 55), et du don de 150,000 livres accordé au Roi de Pologne, 128.

—— En 1574 : 13 janvier, lettres du Roi portant exemption pour le Clergé de sa part contributive dans le don de 50,000 livres accordé au Roi de Pologne; non transcrites au Registre; présentées par les députés du Clergé au Bureau pour les faire entériner, 144 et note 1; visées, *ibid.*, et 148, 150; refusées par le Bureau, 150; — 15 février, à Saint-Germain-en-Laye, annonçant la tenue d'un lit de justice en la salle Saint-Louis au Palais, pour aviser aux moyens de rétablir les finances, et de racheter les précédentes aliénations de rente, 153, 154, 164, note 1; — *idem, ibid.*, lettres de Catherine de Médicis, sur le même sujet, 154; — *idem, ibid.*, lettres de François, duc d'Alençon, sur le même sujet, 155; — avant le 22 mai, lettres non transcrites au Registre, demandant une somme de 10,000 livres à constitution de rentes sur les deniers des recettes de Toulouse, Poitiers et Amiens, équivalente à pareille somme transportée au Roi par le financier Ruccellaï, suivant actes des 27 décembre 1573 et 23 mars 1574, 172, 173; — 27 mai, au bois de Vincennes, pour le même sujet, se plaignant des lenteurs du Bureau, et ordonnant de passer le contrat de constitution de rente avec le président de Thou et les autres membres de la commission à ce nommée le 22 mars précédent, 174 et note 2, 175, 177 et note 2; — 14 juin, à Paris, lettres de Catherine de Médicis, Reine Mère, Régente, demandant la somme de 12,000 livres à constitution de rente sur le Clergé, 186, 187, note 3; 188; — 9 juillet, *ibid.*, pressant la levée du reliquat de l'emprunt de 600,000 livres demandé par le feu Roi, 190, 191; —

13 juillet, *ibid.*, portant constitution d'une rente de 50,000 livres assignée sur la recette générale de Tours, 194, 195; — 8 novembre, à Lyon, lettres de Henri III pressant le recouvrement du reliquat de l'emprunt général de 600,000 livres, 219; — 30 novembre, en Avignon, sur le même sujet, 225.

—— En 1575 : 20 janvier, lettres patentes non transcrites au Registre, mais visées aux pages 245 et note 1, 253 et note 3 (pour l'objet porté ci-dessous à la date du 15 avril); — 30 mars, à Paris, lettres patentes par lesquelles le Roi donne à Jean Des Moulins, sieur de Tiercé, huissier de sa Chambre, la somme de 3,000 livres tournois à prendre sur les plus-values et folles enchères du gros et huitième de la Prévôté et Vicomté de Paris, pendant trois ans consécutifs; lettres non transcrites au Registre, mais visées à la page 269; — 15 avril, *ibid.*, lettres rappelant celles du 20 janvier, à l'objet de constituer une rente de 9,000 livres, 245; — avant le 23 avril, *ibid.*, demandant le recouvrement d'une somme de 108,899 livres 15 solz 6 deniers tournois, pour constitution de rente sur les 100,000 livres de rente précédemment aliénées à la Ville (ci-dessus 173) sur les domaines de Toulouse, Poitiers et Amiens; lettres non transcrites au Registre, mais visées à la page 246; — 27 avril, *ibid.*, pressant la conclusion de l'affaire Ruccellaï (ci-dessus 172, 173), 247; — 23 et 27 juin, *ibid.*, taxant la Ville à la somme de 20,000 livres tournois, dans la contribution générale levée parmi le Royaume, pour l'équipement d'une flotte destinée à réprimer les incursions des pillards et pirates des marais salants, 258, 260 et note 1, 261, 270, note 3; — 8 août, *ibid.*, pressant la levée dudit prêt de 20,000 livres pour l'approvisionnement du grenier à sel, 270; — 8 septembre, *ibid.*, demandant l'établissement d'un deuxième rôle de contribuables parmi les bourgeois «riches et aisés», qui auraient été omis au premier rôle, en vue de fournir à l'entretien des troupes opérant en Champagne et en Périgord, 280, 281; — avant le 10 octobre, lettres patentes du Roi portant exemption pour le Clergé de l'aide levée pour la solde d'une troupe de 2,000 hommes de pied fournie par la Ville; lettres non transcrites au Registre, mais visées à la page 301 et note 1, où le Bureau refuse de les entériner et les fait rapporter par le Roi; — 10 décembre, *ibid.*, ordonnance du Roi enjoignant de tenir une assemblée générale de Ville, à l'effet de lever une somme de 200,000 livres pour la solde d'une troupe de 2,000 Suisses durant quatre mois, 309, 310.

—— En 1576 : 15 avril, à Paris, lettres du Roi demandant la constitution d'une rente de 50,000 livres, assignée sur les recettes générales de Paris et Rouen, 362, 363.

Guerres de religion. — En 1573 : 10 mars, à Limours, lettres du Roi annonçant le trépas du duc d'Aumale au siège de la Rochelle, et prescrivant des mesures d'ordre pour maintenir la tranquillité dans la Ville, 54 et note 2, 56; — 15 avril (non transcrites au Registre) et 13 mai, à Fontainebleau, demandant avec instance à la Ville de délivrer au Commissaire de l'artillerie des fournitures et munitions en poudres et salpêtres, pour l'armée devant la Rochelle, 63; — 19 juin, à Lezigny, annonçant la blessure reçue par le duc d'Anjou sous les murs de la Rochelle, 71, 72 et note 1.

—— En 1574 : 27 février, à Saint-Germain-en-Laye, lettres du Roi assurant au Bureau qu'il n'ait pas à s'inquiéter des bruits qui couraient d'un soulèvement des Huguenots en certaines provinces du Royaume, et qu'au demeurant les Édiles doivent continuer à maintenir la cité en repos et tranquillité, 157; — *idem*, *ibid.*, lettres de François, duc d'Alençon, sur le même sujet, 157; — 24 octobre, au camp devant Lusignan, lettres de Louis de Bourbon donnant des nouvelles du siège de cette place, et demandant un nouvel envoi de poudres et munitions, 215 et note 1, 216; — 8 novembre, à Lyon, lettres du Roi touchant certaines menées des gentilshommes du Valois appartenant à la «nouvelle oppinion» qui avaient quitté le pays pour tenir la campagne, 218, 219; — *idem*, *ibid.*, annonçant que les reîtres qui se rendent de Champagne en Poitou ne passeront point par Paris, 219 et note 2; — 10 novembre, *ibid.*, annonçant son départ pour les provinces du Midi, en vue des opérations militaires en Languedoc, 220; — 4 décembre, au camp devant Lusignan, lettres de Louis de Bourbon concernant le voyage des députés rochelois à Paris et à Metz (et de là en Allemagne), et les précautions à prendre pendant leur traversée du Royaume, 227 et note 4.

—— En 1575 : 3 janvier, au camp devant Lusignan, deuxièmes lettres de Louis de Bourbon contenant le détail de ses opérations, et demandant avec instance l'envoi de munitions, 232, 233; — 14 janvier, *ibid.*, troisièmes lettres du même, sur le même sujet, 234; — 17 janvier, *ibid.*, quatrièmes lettres du même, annonçant la capitulation du château de Lusignan, 235; — 8 septembre, à Paris, lettres du Roi mentionnant, pour motiver une demande de deniers à la Ville, les dépenses nécessitées par les opérations de guerre tant en Champagne qu'en Périgord, 281; — 5 octobre, *ibid.*, ordonnant d'envoyer à Soissons trois des sept compagnies de gens de pied nouvellement levées en la Ville, pour opposer ces forces à celles de l'ennemi opérant en Champagne, 298; — 10 octobre, *ibid.*, ordonnant d'envoyer les quatre compagnies restantes au long de la rivière de Seine pour en garder les passages, 301; — après le 11 et avant le 17 octobre, *ibid.*, ordonnant au s^r de Barron, commissaire des guerres, de licencier les trois compagnies susdites, à la suite de la défaite des reîtres par le duc de Guise près de Château-Thierry; letttres non transcrites au Registre, mais visées à la

page 303. — Voir, en outre, aux articles HUGUENOTS, TRAITÉS DE PAIX.

Huguenots (affaires de religion, la Saint-Barthélemy). — En 1572 : 24 août, à Paris, lettres du Roi portant défense de piller les maisons des Huguenots, 14; — 25 août, *ibid.*, prescrivant de dresser un rôle de tous les Huguenots habitant dans la ville et les faubourgs, avec défense de leur faire aucun tort ni déplaisir, 15; — 27 août, *ibid.*, ordonnant d'établir un corps de garde de dix hommes au bout de chaque rue, chargés d'empêcher tous massacres et pillages, 16; — 1er septembre, *ibid.*, renouvelant l'ordre de dresser un rôle de tous les Réformés, 20.

—— En 1574 : 2 février, à Saint-Germain-en-Laye, lettres du Roi démentant les bruits qui couraient sur une nouvelle Saint-Barthélemy, avec ordre d'en rechercher les auteurs et de prendre les mesures de police nécessitées par les circonstances, 149. — Voir, en outre, à l'article POLICE GÉNÉRALE.

Mariage de Henri III. — Voir ci-dessous le paragraphe *Sacre.*

Maladies et Mort du roi Charles IX. — En 1573 : 1er novembre, à Vitry-le-François, lettres du Roi annonçant qu'une attaque de petite vérole l'oblige à séjourner en cette ville au cours de son voyage à Nancy et Metz, pour accompagner son Frère se rendant en Pologne, 135, 136 et note 2; — 31 octobre, *ibid.*, de Pinart, secrétaire d'État, sur le même sujet; — 12 novembre, *ibid.*, du Roi, annonçant le départ du Roi de Pologne, avec sa Mère et la Cour, pour Metz et son acheminement en Pologne, 137.

—— En 1574 : 1er février, à Saint-Germain-en-Laye, lettres du secrétaire d'État Pinart annonçant au Prévôt des Marchands une indisposition passagère du Roi, 149. — 27 mai, au bois de Vincennes, lettres du Roi, donnant des détails rassurants sur sa maladie, 175; — *idem, ibid.*, de Catherine de Médicis, donnant des nouvelles rassurantes sur la santé du Roi, «que la medecine qu'il a prinse ce matin achevera de guerir en tout de sa fiebvre tierce», 177. — 30 mai, *ibid.*, de Catherine, mandant au Prévôt des Marchands, au premier Échevin et au Procureur de la Ville de venir la trouver incontinent [à cause de la mort du Roi], 178.

Police générale et Sûreté de la Ville. — En 1572 : 27 août, à Paris, lettres du Roi prescrivant d'établir au bout de chaque rue un corps de garde de dix hommes, chargés d'empêcher tous massacres et pillages, 16; — 29 août, *ibid.*, lettres patentes établissant près l'Hôtel de Ville une commission spéciale pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre et la tranquillité, 18 et note 1, 28 et note 1.

—— En 1573, 10 mars, de Limours, lettres du Roi prescrivant des mesures d'ordre à prendre au cas où la nouvelle du trépas du duc d'Aumale exciterait des troubles à Paris, 54 et note 2. — 14 mars, de Fontainebleau, du même, répondant à la missive du Bureau sur l'objet que dessus, 56 et note 1; — 14 mars, *ibid.*, de Catherine de Médicis, Reine Mère, sur le même sujet, 56; — 7 octobre, à Monceaux, du Roi, annonçant l'envoi d'un règlement général pour l'approvisionnement et la sûreté de la Ville, 129.

—— En 1574 : 28 ou 29 janvier, à Saint-Germain-en-Laye, lettres du Roi, non transcrites au Registre, mais visées dans un mandement du Bureau, 147 et note 1 qui réfère au document suivant; — 4 février, *ibid.*, lettres du Roi ordonnant de faire chaque semaine recherche et perquisition des étrangers et larrons indûment domiciliés dans la Ville et ses faubourgs, 151; — 4 février, *ibid.*, pour le même sujet, 151, 152; — 5 février, *ibid.*, pour le même sujet, réponse aux lettres du Bureau, 152; — 2 mars, au faubourg Saint-Honoré, convoquant le Prévôt des Marchands et tous les capitaines et dixeniers de la Milice bourgeoise, 158; — 15 mai, au château de Vincennes, ordonnant de faire bonne garde à la Bastille, ainsi qu'au long de la rivière et en son bateau, 171; — 27 mai, *ibid.*, prescrivant un recensement général de toutes les personnes de qualité actuellement à Paris, 175; — *idem, ibid.*, lettres de Catherine de Médicis sur le même sujet, 176; — *idem, ibid.*, lettres du Roi interdisant le port des armes dans la Ville, 176; — 31 mai, *ibid.*, lettres de Catherine, Reine Mère, Régente, ordonnant de rechercher et saisir les armes et autres engins de guerre, qui seraient trouvés aux hôtels des maréchaux de Cossé et de Montmorency, d'en faire l'inventaire et de les déposer à l'Arsenal, 179; — 7 août, *ibid.*, prescrivant de bien veiller à la police et sûreté de la Ville, durant son absence à la rencontre de Henri III, revenant de Pologne en France, 196; — 15 octobre, à Lyon, lettres de Henri III prescrivant de mettre garnison en l'hôtel du maréchal de Cossé, 212 et note 1, et cf. ci-dessus à la date du 31 mai. — 23 novembre, en Avignon, prescrivant de bien veiller au bon ordre et à la tranquillité de la Capitale, 224; — 30 novembre, *ibid.*, sur le même sujet, 225.

—— En 1575 : 23 mai, à Paris, lettres du Roi mandant au Bureau d'envoyer par devers lui l'un des Échevins ou un bourgeois et citoyen notable, là où Sa Majesté se trouvera le 20 juillet prochain, 257.

Réception d'Ambassadeurs, Légats et autres personnages de marque, et *Présents* à eux offerts par le Bureau.

—— En 1574 et 1575, voir ci-dessus au paragraphe *Ambassades.*

—— En 1576 : 23 avril, à Paris, lettres du Roi invitant le Bureau à faire visite aux colonel et capitaines des troupes suisses, et à leur offrir les présents d'épices accoutumés, 372.

Rentes sur l'Hôtel de Ville. — En 1574 : 13 octobre, à Lyon, lettres de Henri III mandant de faire payer par le Receveur de la Ville, à Paris Hesselin, l'arrérage des rentes dont la Reine Mère s'était dessaisie en ses mains,

209, 210; — 8 novembre, *ibid.*, au sujet des rentes arriérées dues par le Clergé à la Ville, 219 et note 3.

—— En 1576 : 4 juin, à Paris, lettres patentes du Roi donnant mainlevée de la saisie-arrêt sur les rentes de la Ville, 389, 390. — Pour plus de détails, voir à l'article Henri III-*Rentes de la Ville.*

Sacre et Mariage du Roi à Reims. — En 1574 : 10 novembre, à Lyon, lettres de Henri III annonçant son départ pour Avignon, et son retour pour le 12 janvier suivant à Reims, où il se fera sacrer le 15 du même mois, 220 et note 2; — 30 novembre, en Avignon, remettant la date du sacre à la fin de janvier, 225; — 31 décembre, *ibid.*, lettres de Catherine annonçant la date du sacre du Roi pour le 13 février, 231.

—— En 1575 : 8 février, départ du Prévôt des Marchands et du premier Échevin, pour assister aux cérémonies du sacre et du mariage du Roi à Reims, 237 et note 1; — 13 février, sacre de Henri III, *ibid.*; — 15 février, son mariage avec Louise de Vaudemont, *ibid.*

Sel (Approvisionnement de). — En 1575, lettres du Roi en date du 27 juin : voir ci-dessus au paragraphe *Finances*, à la date.

Traités de paix, Trêves. — En 1575 : 23 novembre, à Loudun, lettres de François, duc d'Alençon, annonçant la suspension des hostilités et sa réconciliation avec le Roi, son frère, 306 et note 5.

—— En 1576, avant le 22 mars, lettres de François, duc d'Alençon, présentées par des délégués du Prince au Bureau, pour le prier de s'entremettre dans la réconciliation du duc avec le Roi, et dans la conclusion d'un traité de paix; — réponse du Bureau qu'il ne saurait ouvrir lesdites lettres sans la licence du Roi, 357, et voir la note 1 de la page 378.

Voirie et Bâtiment. — En 1574 : 15 octobre, à Lyon, lettres de Henri III demandant la réfection du pavage des rues avoisinant le Louvre et les Tuileries, ainsi que des alentours d'une maison appartenant à Catherine de Médicis, 211; — *idem, ibid.*, sur le même sujet, 211, 212.

—— En 1575 : 24 avril, à Paris, lettres du Roi demandant à la Ville d'élever une muraille sur le rempart, entre la porte Saint-Honoré et le quai de la porte Neuve, et une autre muraille près du moulin à vent sis au bout dudit rempart, afin d'intercepter aux passants la vue des jardins du palais du Louvre et des Tuileries, 246, 247.

Voyages. — En 1573 et 1574 : octobre-février, voyage de la Cour, accompagnant le duc d'Anjou qui se rendait en Pologne, par Nancy et Metz; le Roi étant retenu par la maladie à Vitry-le-François, Catherine convoie son Fils jusqu'à Blamont, 135, 136 et note 2, 137. — Traversée des terres de l'Empire et arrivée de Henri en Pologne à Cracovie. — Pour le détail et les moyens de finances, voir aux articles Charles IX, Don gratuit, et ci-dessus au paragraphe *Finances.*

—— En 1574 : départ de Cracovie, et retour en France par l'Autriche, la Haute-Italie et la Savoie; rentrée par Pont-de-Beauvoisin et Lyon : 1er septembre, à Lyon, lettres de la Reine Mère, Régente, 204; et voir les notes 1 et 2 de la page 204, et ci-dessus au paragraphe *Avènement de Henri III au trône de France.* — Descente par le Rhône de Lyon en Avignon : 10 novembre, à Lyon, lettres du Roi annonçant son prochain départ, et son retour d'Avignon à Reims au mois de janvier suivant, 220 et note 2; — 18 novembre, en Avignon, faisant part de son arrivée en cette ville, et de l'accident survenu à un des bateaux de sa suite sous le pont Saint-Esprit, où Alphonse de Gondi, maître d'hôtel de la Reine de Navarre, fut noyé, 222. — Pour la suite, voir ci-dessus au paragraphe *Sacre.*

Affaires diverses. — En 1572 : 22 décembre, lettres de Henri, duc d'Anjou, informant le Bureau qu'il retient par devers soi une horloge, dont il donne décharge aux sieurs Jacques Pijart et Richard Toustain, qui étaient tenus de représenter cet objet d'art à la Ville, 46 et note 2; — acquiescement du Bureau, *ibid.*

—— En 1574 : 1er février, à Saint-Germain-en-Laye, lettres du Secrétaire d'État Pinart adressées au Prévôt des Marchands, annonçant la réception de deux paquets de la part dudit Prévôt, 149 et note 1; — 20 février, *ibid.*, du Roi, demandant à la Ville de louer son bac dit *des Tuileries* au péager du port de Châtou, pour le service du Roi, 155 et notes 1 et 2; — 15 octobre, à Lyon, au sujet des armes confisquées par le Bureau à un trafiquant milanais du nom de Jean-Ambroise Negro, 212. — 2 décembre, à Abbeville, lettres d'André de Bourbon, gouverneur d'Abbeville, concernant la fuite d'un certain La Porte, recherché par la Ville, 226, et note 2; 227. — 31 décembre, en Avignon, lettres du Roi, au sujet de deux tonnes de livres marquées pour Londres et arrêtées aux portes de Paris, 231.

—— Pour l'ensemble de cet article, voir aux noms des auteurs respectifs de la correspondance, et aussi au mot Ordonnances.

Lettres émanées du Bureau, en réponse aux diverses matières rapportées à l'article précédent; aucune de ces lettres n'a été transcrite au Registre; elles ne sont que visées soit dans le texte, soit dans les notes.

—— En 1573 : 11 mars, 56 et note 1; se réfèrent aux paragraphes ci-dessus *Guerre* et *Police générale.*

—— En 1574 : avant le 1er février, 149 et note 1; ci-dessus paragraphe *Affaires diverses;* — 3 février, 151 et note 3; ci-dessus paragraphes *Huguenots* et *Police générale;* — 4 février, 152, même sujet; — 16 août, 202 et note 4, 205 et note 3, ci-dessus au paragraphe *Élections aux offices municipaux;* — entre le 16 et le 25 août, 205 et note 3; — 25 août, 205 et notes 3 et 4; — 7 octobre, 211 et notes 1, 4 et 5, au Roi et à la Reine Mère; voir aux paragraphes *Ferme* et *Voirie;* — même date (?), 212; cf. au paragraphe *Affaires*

diverses; — même date (?), lettres du sieur de Magnannes transmises au Roi par le Bureau, 212, et cf. paragraphe *Police générale;* — 21 et 26 octobre, 218 et note 3, et cf. paragraphes *Ambassades, Guerres, Finances;* — 14 décembre, 231 et cf. paragraphes *Entrée du Roi, Affaires diverses.* — [Par ses lettres du 30 novembre 1574, le Roi mande au Bureau de lui écrire chaque semaine «de l'estat de la Ville». — Après sa rentrée à Paris, il n'y a plus lieu à une correspondance officielle entre le Roi et le Bureau.] — Voir à l'article Remontrances.

ΛΕΥΚΕΤΙΗ, 121 (inscription), forme grécisée de Lutèce.

Levesque (Nicolas). Voir L'Évesque.

Lezignem, 232, note 2, forme variée de Luzignan.

Lezigny, Lésigny-en-Brie, 72, 87. — La Cour y séjourna en juin 1573, *ibid.* et note 2.

Lhuillier, *alias* Luillier, Lullier (Nicolas), seigneur de Saint-Mesmin, conseiller privé du Roi, président à la Chambre des Comptes; — Conseiller de Ville, 4, 6, 17, 26, 27, 28, 30, 44, 45, 77, 88, 105, 137, 139, 140, 141, 197, 199, 200, 249, 250, 267, 272, 273, 277, 279, 303, 311, 323, 327, 328, 329, 331, 336, 342, 343, 364, 370, 391. — Membre d'une commission spéciale près la Cour des Comptes, 342, 343.

Lieutenant civil *en la Prévôté de Paris;* Pierre Séguier. — Membre de la Commission spéciale instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre après la Saint-Barthélemy, 17, 28. — Son rang dans le cortège lors de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 113, 123. — Chargé de prendre toutes mesures nécessaires pour la sûreté et l'approvisionnement de la Ville, et notamment de faire venir par eau une provision de blé d'Étampes à Paris, 131, 324, 325, 327. — L'un des commissaires pour certaines remontrances à adresser au Roi, 312; — et pour la répartition de l'aide destinée à solder les troupes suisses, 323. — Mentionné, 198, 213. — Voir Prévôt de Paris.

Lieutenant criminel *en la Prévôté de Paris;* Guillaume Gellée. — Membre de la Commission spéciale instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre après la Saint-Barthélemy, 17, 28. — Figure dans le cortège lors de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123. — Mentionné, 213, 273, 327.

Lieutenant criminel *de robe courte, au Châtelet;* Tanchon. — Est chargé d'assurer l'exécution des mesures prises par la Commission spéciale instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre après la Saint-Barthélemy, 28. — Reçoit un ordre de service pour ce qui concerne la Police générale de la Ville, 50. — Figure dans le cortège de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123. — Est exempté de l'aide levée pour le payement des troupes suisses, 394. — Mentionné, 227.

Lieutenant particulier *du Prévôt de Paris.* Figure dans le cortège lors de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123.

Lieutenants *des Capitaines des gens de métier.* Leur costume et leur rang dans le cortège de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122.

Lieutenants (et autres officiers) *de la Compagnie du Guet.* Voir à l'article Guet.

Lieutenants (et autres officiers) *de la Milice bourgeoise,* 160, 170. Voir Capitaines, Colonels.

Liger, trésorier, 78.

Ligny, petite ville du Barrois, où l'Ambassade polonaise fit étape, 94, note 1.

Ligny (Maison de), issue de celle de Bourbon-Vendôme par *Jacques,* bâtard de Vendôme, fils naturel de Jean II de Bourbon-Vendôme et de Philippe de Gournay, 227, note 2. — Son fils *André,* gouverneur d'Abbeville, adresse au Bureau des lettres concernant la poursuite infructueuse d'un certain La Porte, 226, 227.

Ligues suisses. Envoient des Ambassadeurs auprès de Henri III; lettres de ce Prince au Bureau (26 avril 1575) pour annoncer leur arrivée, et mander qu'ils soient reçus et traités avec les honneurs accoutumés en pareil cas, 247 et note 1. — Capitulation intervenue entre l'Ambassadeur de Henri III et les Sieurs des Ligues, pour la solde des troupes suisses engagées par le Roi de France, 350.

Limeuil (Isabelle de), maîtresse du prince de Condé, puis femme de Scipion Sardini, 153, note 1.

Limoges, ville de France, siège d'un évêché. — Évêque de Limoges : voir L'Aubespine (Sébastien de).

Lion. Voir Lyon.

Lissy (de), conseiller au Parlement, 163, 198, 279.

Lits de justice tenus par le Roi en la salle Saint-Louis, au Palais, pour affaires de finance. — Par Charles IX : 15 février 1574, lettres du Roi, de la Reine Mère et du duc d'Alençon, annonçant la convocation prochaine de cette assemblée, dont il n'y a pas d'autre trace dans le Registre, 154, 155; mais qui, selon toute vraisemblance, eut lieu dans la Grand'Salle de l'Hôtel de Ville, le 27 mars suivant, le Roi y assistant avec la Cour et le Conseil privé, 162, 163, 164, 165. Voir à l'article Charles IX-*Assemblée générale.*

—— Par Henri III : 24 septembre 1573, où le Roi réclame la prompte levée de l'aide destinée à solder les 2,400 hommes de pied fournis par la Ville, 295, 296; — 28 avril 1576, où le Roi demande à la Ville un emprunt, exigible immédiatement et sans délibération de l'Assemblée municipale, 375, 376. — Voir Remontrances.

Lithuanie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82, 83. — Grand-duc de Lithuanie, Roi de Pologne, 111. — Maréchal de Lithuanie, voir Radziwill. — Sénat de Lithuanie et Ambassadeurs députés par ce

Corps auprès du duc d'Anjou, roi élu de Pologne, 84, note.

Livonie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82.

Livry, village au nord-est de Paris. — La forêt de Livry et Bondis, où la Ville demande au Roi une concession de 30 arpents en bois taillis pour en confectionner des fascines, 328. — Seigneur de Livry : voir Sanguin (Jacques).

Lodun, Loudun, châtellenie en Poitou. — Résidence de François d'Alençon en novembre 1575, 306 et note 4.

Loïs. Voir Louis.

Loisel, *alias* Loysel (Antoine), lat. *Loyselus* (*Anthonius*), jurisconsulte; — l'un des exécuteurs testamentaires de Ramus, 36 et note 5.

Londres, capitale de l'Angleterre. — Lettres du Roi (31 décembre 1574), au sujet de l'arrêt, à l'une des portes de Paris, de deux tonnes de livres marquées pour la ville de Londres, qui se trouvaient enfermées et retenues dans un local de l'Hôtel de Ville, 231.

Longueil (de). Voir Longueil (de).

Longpérier (Adrien de), archéologue contemporain; — cité 201, note 3.

Longue Joue (de), bourgeois, 4.

Longueil, *alias* Longueil (de) *l'aîné*, conseiller en Parlement, 198, 273.

Longuet, bourgeois, 279, 312, 321.

Longwy (Jacqueline, dame de), première femme de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, 216, note 1.

Lopin, conseiller à la Chambre des Comptes, 67.

Lorges (Gabriel de). Voir Montgommery (Comte de).

Lormier, *alias* Lormyer, conseiller en la Cour des Aides, 267, 385.

Lormyers-Selliers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 20 hommes pour le cortège, lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Lorraine et Barrois. Duché souverain, formant, avec l'enclave du territoire dit *des Trois-Évêchés* (Metz, Toul et Verdun), la marche orientale du royaume de France. — Arrivée, réception et séjour à Metz de l'Ambassade polonaise; traversée du duché par Pont-à-Mousson, Toul, Ligny, 94 et notes 1 et 3, 95 et note 1. — Traversée du pays par Henri, duc d'Anjou, allant prendre possession du trône de Pologne; — lettres de Charles IX annonçant (1er novembre 1573) qu'il accompagnera son frère jusqu'à Nancy et Metz, 135, 136; — autres lettres (12 novembre) informant le Bureau que la maladie le contraint à renoncer personnellement à ce projet, mais que la Reine Mère et le duc d'Alençon, avec maints autres princes et seigneurs accompagneront Henri jusqu'à Metz, 137, et cf. la note 2 de la page 136, et voir à l'article Henri III-*Détails biographiques et historiques*, § *B*. — Entrée en Lorraine et traversée du pays par les bandes allemandes commandées par le comte palatin Jean Casimir, 309 et note 1, 325. — Voir à l'article respectif des localités susmentionnées, et à Mauselle.

Lorraine (Dynastie et branches de la Maison de).

—— *A*. Branche régnante. — *Cardinal :* Jean, cardinal de Lorraine, évêque de Metz, 94, note 5.

Ducs : Charles II, dit *le Grand*, 241, note 2. — Sa femme : Claude de France, fille de Henri II et de Catherine de Médicis; son décès; service funèbre célébré à cette occasion, 241 et note 2.

Henri II, duc de Bar, puis de Lorraine. — Sa femme : Catherine de Bourbon, fille d'Antoine et de Jeanne d'Albret; — assiste, comme Princesse de Navarre, à la réception, au Palais, du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 109 et note 4.

—— *B*. Branches cadettes. Voir Aumalle, Elbeuf, Guise (et ajouter l'article qui suit), Maine, Mercœur, Vaudemont.

Lorraine-Guise (Cardinal de), dit *Monsieur de Lorraine* et *Grand Cardinal de Lorraine;* Charles, fils de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, archevêque de Reims, évêque de Metz, etc., 94, note 5. — Protège le professeur et philosophe Ramus, 34, note 3; — fonde l'Université de Pont-à-Mousson, 95, note 1. — Au titre d'évêque de Metz, reçoit les Ambassadeurs polonais à Pont-à-Mousson, 94, 95. — L'une de ses résidences à Paris, l'hôtel de *Fescan*, est asssignée comme logis au castellan de Sanoc, 96, note 4; 97, note. — Il reçoit au Louvre la visite des Ambassadeurs polonais, 101; — assiste, au Palais, à la réception du Décret de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne, 109; — assiste à une assemblée générale présidée par le Roi en la Grand' Salle de l'Hôtel de Ville, 162.

Lotin, président, 198.

Lotin, conseiller au Parlement, 321.

Lotin, sieur de Mesgrigny, maître des Comptes, 27, 30, 267, 286, 311, 312, 321, 328; — l'un des députés pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, — et pour la répartition de l'aide levée pour la solde des Suisses, 323.

Louaing, le Loing, affluent de la Seine. — Ordonnance du Roi concernant la police des passages et ponts sur cette rivière, 283.

Louans (Seigneur de). Voir Le Charron (Jean).

Louchard, *alias* Louchart, commissaire et examinateur au Châtelet, 5, 198, 273, 351; — député à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, sous le Quartenier de Beausse, 351.

Louis, *alias* Loïs, de la maison d'Anjou, roi de Hongrie et de Pologne, 117 et note 2.

Louis *de Bourbon*. Voir Montpensier (Duc de).

Louis IX, roi de France, 317 et note 1. — Voir Saint Louis.

Louis XI, roi de France; — accorde aux religieux de Saint-Germain-des-Prés le privilège d'une foire, 236, note 1.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Louise de Lorraine-Vaudemont, reine de France. — Son mariage avec Henri III, 151, note 2; 204, note 2; 237 et note 1; — assiste à la procession générale ensuite du vol de la Vraie Croix, 252.

Louvet (Robert), clerc du greffe de la prévôté de l'Hôtel, 20.

Louvre (Château du), palais à Paris; — résidence ordinaire du Roi et de la Cour, d'où sont datées les lettres et ordonnances royaux, 1, 10, 20, 25, 26, 49, 85, 184, 211, 212, 246, 247, 254, 308, 318, 319, 349. — Cérémonies et réceptions diverses tenues au Louvre : prestation de serment des Prévôt et Échevins avant leur entrée en fonctions, 1, 79, 274; — visite des Ambassadeurs polonais au roi, 100, au duc d'Anjou comme roi de Pologne, 101, et aux autres Princes, 101; — assemblée des députés du Clergé, 223 et note 2; — remontrances au Roi par le Corps de Ville et les délégués, 318 et suivantes, 349, 376, 386, et voir l'article Remontrances. — Lettres du Roi ordonnant de refaire le pavé des rues avoisinant le Louvre, 211 et note 3, 212, 249 et note 1. — Le Cardinal de Guise logé au Louvre, 337.

Loyet (Guillaume), cinquantenier sous le Quartenier Jamart; — commis à la cueillette d'une imposition, 294.

Loysel, latin *Loyselus* (*Anthonius*). Voir Loisel.

Luche, capitaine huguenot, blessé mortellement à la défense de Luzignan, 232.

Luillier. Voir Lhuillier.

Luillier, avocat au Parlement, 288.

Lullier. Voir Lhuillier.

Lusignan, Lusignen. Voir Luzignan.

Lusse, seigneurie en Basse-Navarre. — Comte souverain de Lusse : Charles, qui fut blessé au siège de Luzignan, 232 et note 2. — Sa femme : Claude de Saint-Gelais, *ibid.*, note 2.

Lutèce, latin *Lutetia*, grec Λευκητη, nom antique de la ville de Paris, 207, note 5; — arc de triomphe en l'honneur de Lutèce, personnifiée sous la figure de la Religion, 120, 121. — Éloge de cette même ville ès langues grecque et latine, 121.

Lutetia. Voir Lutèce.

Luxembourg (Jean de). Voir Brienne (Comte de).

Luzignan, *alias* Lezignem, Lusignan, Lusignen, place forte en Poitou, au pouvoir des Huguenots; — est assiégée et prise par Louis de Bourbon, qui adresse au Bureau quatre lettres à ce sujet, 215 et note 3, 216, 219, note 2; 228 et note 1, 232 et notes 1 et 2, 233, 234 et note 2, 235. — Seigneur de Luzignan : voir Saint-Gelais (Louis de).

Lycœum, le Lycée à Athènes, 121 (inscription).

Lyon, *alias* Lion, ville de France; siège d'une généralité, 223. — Séjour de Catherine de Médicis et de la Cour, puis de Henri III à son retour de Pologne, 204, note 2; 205 et note 5. — Arrivée du Roi à Lyon (6 septembre 1574), 205, note 5. — Son séjour en cette ville jusqu'à son départ pour Avignon, du 6 septembre jusqu'après le 10 novembre, 210, 211, 212, 218, 219, 220, 240, note 1.

M

Machault (de), conseiller en la Cour des Aides, 27, 67, 78, 163, 383, 385; — député pour certaines Remontrances à faire au Roi, 386.

Maçons. — Ce corps de métier fournit un contingent de 60 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou à Paris comme roi élu de Pologne, 90.

Madame, sœur du Roi Charles IX. Voir Marguerite de Valois.

Magasins d'approvisionnements en cas de guerre; — locaux désignés à cet effet, tant dans le quartier de la Ville que dans celui de l'Université, 328, 330, 331 et note 2. Voir Alimentation.

Magdelaine (La), l'église Sainte-Madelaine, en la Cité, 103, 124.

Magistrats et Officiers de judicature; — leur état sous Henri III, 316, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Magnannes (Sieur de), garnisaire en l'hôtel du maréchal de Cossé; — lettres de Henri III en réponse à celles que ledit sieur lui avait fait tenir par le canal du Bureau, 212.

Mahault, bourgeois; — député pour certaines Remontrances à faire au Roi, 386.

Maheut (Charles), quartenier. — Mentionné à titre individuel : comme assistant aux assemblées générales, 5, 27, 30, 61, 67, 78, 139, 163, 198, 268, 273, 312, 321, 325, 337, 339, 342, 344, 385; — ou comme recevant des injonctions et mandements relatifs à ses fonctions, 183, 236, 289, 297. — Est assigné à lever 270 hommes, comme contingent de son quartier dans la troupe de 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289; — député pour certaines Remontrances à faire au Roi, 312, et pour la répartition de l'aide levée pour la solde des Suisses, 323, 325; — assigné à fournir la part contributive de son quartier pour l'aide susdite, 344, 345; — mentionné dans deux documents relatifs à cette opération, 353, 355, 356.

Maheut (Jean), bourgeois, 337.

Maillet, bourgeois, 312, 322.

Maillet, procureur, 385.

Maine, *alias* Mayne (Marquis puis duc du), Charles de Lorraine, frère cadet du duc de Guise; plus connu sous le nom de duc de Mayenne, 95, note 5. — Grand Chambellan de la Couronne, convoie les Ambas-

sadeurs polonais, 95, 96, note 4; — assiste aux solennités de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 110, 113.

Maire et Échevins de Saint-Denys. — Ordonnance de Catherine de Médicis, Régente, jointe aux ordonnances du Bureau, leur enjoignant de prendre diverses mesures de police à l'occasion de la foire du Lendit, 185.

Maison ou hôtel appartenant à Catherine de Médicis, près du Louvre. — Lettres du Roi demandant au Bureau de faire travailler à la réfection du pavé au-devant de ladite maison, 211 et note 3, et cf. la note 2 de la page 249.

Maison de Ville, expression rarement employée pour désigner l'Hôtel de Ville, 291, 376. Voir *Basilica*.

Maisons religieuses d'hommes, à Paris : abbayes, prieurés, couvents, granges, congrégations diverses. Voir Augustins, Bernardins, Carmes, Célestins, Chartreux, Cordeliers, Jacobins, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jacques, Saint-Lazare, Saint-Magloire, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Victor, Sainte-Catherine-du-Val, Sainte-Geneviève, Temple. — Voir aussi Ordres mendiants; et, pour l'ensemble des rapports avec l'Administration municipale, se reporter à l'article Communautés.

Maître, *alias* Maréchal de Lithuanie. Voir Radziwill.

Maîtres de la Marchandise. — Convoqués à diverses cérémonies ou assemblées; leur rôle et leur rang dans les cortèges officiels : — entrée du cardinal Orsini, Légat du Saint-Siège, 39, 40; — entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89, 90, 123, 124. — Assemblés en la salle Saint-Louis, au Palais, pour pourvoir à la cherté du blé, 127. — Leur requête à l'encontre de la ferme des draps d'or, d'argent, de soie et appartenances, 75. — Voir respectivement au nom de chacun des Métiers.

Maître des œuvres du Roi. — Charpenterie : voir Fontaine (Léonard). — Maçonnerie : voir Alix (Simon).

Maître des œuvres de la Ville. — Pour l'ensemble, 161. — Pour le détail : Charpenterie : voir Le Comte (Charles); — Fontainerie, voir Le Grand (Pierre); — Maçonnerie et Pavage : voir Guillain (Guillaume, Pierre); — Ponts : voir aux articles Bateaux et Capitaines de la Rivière.

Maladies et Mort du Roi Charles IX. — Lettres à ce sujet :

—— En 1572 : 21 mars, du Roi; sur un accident survenu dans une chasse en la forêt de Fontainebleau, 58.

—— En 1573 : 31 octobre, du secrétaire d'État, Pinard, et 1er novembre, du Roi; annonçant qu'une attaque de petite vérole le contraint à s'arrêter à Vitry-le-François, au cours du voyage pour accompagner son Frère le duc d'Anjou allant prendre possession du trône de Pologne, 135, 136 et note 2; — 12 novembre, du Roi; informant le Bureau qu'il renonce à poursuivre ledit voyage au delà de Vitry, 137.

—— En 1573 : 1er février, du secrétaire d'État, Pinard, au Prévôt des Marchands, mentionnant une indisposition passagère du Roi, alors à Saint-Germain-en-Laye, 149; — 27 mai, de la Reine Mère, au Bois de Vincennes; assurant que le «Roi se porte bien, et que la médecine qu'il a prinse ce matin l'achevera de guérir en tout de sa fiebvre tierce», 177; — 30 mai, de la Reine Mère, *ibid.*, au Prévôt des Marchands; lui mandant de venir la trouver incontinent, avec le premier Échevin et le Procureur de la Ville [Charles IX étant décédé], 178. — Mention du décès de ce Prince, 151, note 2; 179 et notes 4 et 5. — Ses obsèques; mandements divers à ce sujet (30 juin-10 juillet), 191, 192, 193; détails sur les cérémonies du convoi observées à l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, à la porte Saint-Antoine, à l'église Notre-Dame (11 et 12 juillet), de la Cathédrale à la porte Saint-Denys (12 juillet), et à la basilique de Saint-Denys (13 juillet), 193, 194 et notes 1, 2, 3.

Malassize (Seigneur de). Voir Prevost (Le président).

Mallet, conseiller au Parlement, 30.

Mallet, marchand et bourgeois, 31, 68, 279.

Malon, greffier au Parlement, 5.

Mansfel (Comte de), Mansfeld; — attaché à la personne du castellan de Gnesne, 96, note 4.

Mantes, ville en l'Isle de France; — son port, 133.

Marais (Les) au faubourg Saint-Denys. — Ordonnance municipale adressée au Maître des œuvres de maçonnerie, et injonction aux habitants dudit faubourg, relatives à la voirie de ce quartier, 262, 263.

—— Pont des Marais, *ibid.*

—— Rue des Marais, 262, note 2.

Marcel (Claude), conseiller privé, intendant des Finances. — Prévôt des Marchands (jusqu'au 16 août 1572), 4, 6. — Conseiller de Ville, 17, 24, 27, 28, 30, 43, 44, 52, 61, 67, 77, 79, 81, 104, 105, 125, 126, 137, 139, 163, 187, 191 (deux articles), 195, 197, 199, 200, 206, 215, 238, 272, 273, 303, 311, 321, 325, 327, 328, 329, 342, 348, 363, 364, 370, 391. — Est élu scrutateur pour l'élection du Prévôt et de deux Échevins, 78, 79, 199, 200.

—— Comme conseiller privé et intendant des Finances. Est chargé de soumettre au Bureau la proposition du Roi tendant à vendre à la Ville une rente de 50,000 livres, 6, 7, 8. — Est nommé membre de la Commission instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, pour aviser aux moyens de pacification après les massacres de la Saint-Barthélemy, 17, 28. — Délégué par le Conseil privé auprès de l'Échevinage, afin de hâter le recouvrement de la somme de 1,200,000 livres accordée par le Clergé à ce Prince, pour la solde de ses gens de guerre, 48. — Est délégué par lettres du Roi, pour la même affaire, et pour le recouvrement d'une autre

subvention montant à 150,000 livres, 73, 74. — Reçoit du Bureau un acte constatant qu'il a acheté une certaine quantité de blé pour être distribuée aux pauvres, à l'occasion de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 86. — Est chargé, par lettres du Roi, de hâter le recouvrement d'une somme de 50,000 livres, destinée au payement des reîtres, 128 (deux articles), 153 et note 4. — Remet au Bureau les lettres de Henri III annonçant son avènement au trône de France, 189 et note 3. — Annonce, de la part de la Reine Mère, Régente, la prochaine arrivée d'un ambassadeur de l'Empereur, auquel le Bureau devra rendre les honneurs accoutumés, 204 et note 1. — Informe le Bureau, de par le Roi, du prochain départ de la Reine douairière, Élisabeth d'Autriche, veuve de Charles IX, à laquelle le Bureau devra rendre les honneurs de droit, 307. — Est nommé, par ordonnance royale, membre de la Commission spéciale instituée près l'Hôtel de Ville, 323. — Est chargé de mander au Bureau de prendre toutes les mesures de sûreté rendues nécessaires par les circonstances, 324, 325.

—— Comme Receveur général du Clergé de France. — Annonce au Bureau son intention de se démettre de cet office, 127, 142 et note 4. — A pour successeur François de Vigny, le jeune, 143, 225 et note 4.

Marcetz (Jean), bourgeois, 163, 342, 385; — représente le Quartenier Perrot, 342.

Marchandise (La) de Paris, absolument : l'ensemble des corporations et métiers. Voir Corps des métiers, Gardes, Maîtres de la Marchandise. — État de la Marchandise sous Henri III, 315, 316, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Marchandise de l'Eau de la Ville; — étendue de sa juridiction, 329 et note 1. — Voir Eau de la Ville, Navigation.

Marchant, bourgeois, 27, 30.

Marchant, capitaine des Arquebusiers de la Ville; — son costume et son rang dans le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122. — Mandements et injonctions qu'il reçoit du Bureau, pour des faits relatifs à ses fonctions, 208, 256, 258, 302. — Pour le détail, voir Capitaines des trois Nombres.

Marchant (Charles), maître charpentier; — chargé de l'œuvre de charpenterie à l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 92; — bourgeois, 198. — [Demeurait au quartier Saint-Antoine.]

Marchés à Paris, autres que les Halles (voir ce mot). — *Marché-Palu*, 16, note 1.

Mareau. Voir Mariau.

Maréchal de France. Voir Biron, Brissac, Cossé, Montmorency, Retz.

Maréchal, *alias* Maître, de Lithuanie. Voir Radziwill.

Marée. — Litige entre les contrôleurs, vendeurs et marchands de Marée, et le Bureau, à l'occasion d'un impôt de six deniers pour livre sur le poisson de mer, 284, 285, 286, 287. — Voir Le Vacher.

Mareschaulx, maréchaux ferrants. — Ce corps de métier fournit un contingent de 20 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Marguerite d'Angoulême, fille de François Ier et de Claude de France; duchesse de Berry, puis de Savoie par son mariage avec le duc Emmanuel-Philibert. — Service religieux célébré pour ses obsèques, au titre de *Princesse de Piémont*, 239, 240 et note 1, 241.

Marguerite de Valois, autrement dite Madame, fille de Henri II et de Catherine de Médicis; — son mariage avec Henri de Bourbon, Roi de Navarre, 7 et note 1, 8; — Reine de Navarre, mentionnée, 25, 30, 222, 308, note 3; — reçoit la visite des Ambassadeurs polonais, 101; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 109; — se rend avec la Cour au-devant de Henri III revenant de Pologne en France, et l'accompagne dans sa descente de Lyon et Avignon par le Rhône; accident mortel arrivé à son maître d'hôtel au passage du Pont Saint-Esprit, 322. — Voir Mariage.

Marguilliers des paroisses de la Ville et de l'Élection de Paris; — ordonnance du Roi leur enjoignant de faire battre les céréales destinées à l'approvisionnement de Paris, 330. — Marguillier désigné nominativement pour l'église des Saints-Innocents. Voir Bourgeois (Nicolas).

Maria (latin); nom d'une des filles de Charpentier (Honoré); — légataire pour partie de Pierre Ramus, 36.

Mariage des Rois et Princes du sang. — Mandements, lettres, relations et autres actes se rapportant au mariage :

—— En 1574 : 18 août, de Marguerite de Valois, sœur du Roi, avec Henri de Bourbon, roi de Navarre, 7 (quatre articles) et note 1, 8. — 29 août, lettres du Roi proposant de vendre à la Ville la somme de 67,500 livres de rente pour, par icelle Ville, être constituée une rente égale comme dot à la Reine de Navarre, 24 et note 1 (deux articles). — 12 et 13 septembre, mandements et tenue d'assemblée de Ville, à l'effet de délibérer sur cette proposition, qui n'est pas reçue en sa forme première, 24, 25, note 2. — 17 septembre, nouvelles lettres du Roi, en forme de Lettres patentes, pour le même objet, 25. — 27 septembre, autre assemblée, pour le même objet, 30.

—— En 1575 : 15 février, de Henri III avec Louise de Vaudemont, à Reims, 151, note 2; 204, note 2; 237 et note 1. — A cette cérémonie assiste une députation de l'Échevinage, composée du Prévôt des Marchands, et de Jean Perdrier, sieur de La Barre, Échevin, 151, note 2; 237 et note 2.

Autres mariages mentionnés : — En 1559 : 9 juillet, de Élisabeth de France, fille de Henri II et de Catherine

de Médicis, avec Philippe II, roi d'Espagne, 188, note 4; 240, note 1. — *Idem, ibid.*, de Marguerite de France, fille de François Ier et de Claude de France, avec Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, 240, note 1.

—— En 1570 : 26 novembre, de Charles IX avec Élisabeth ou Isabelle d'Autriche, 8, note 3; 120, note 1.

—— Projet de mariage entre François, duc d'Alençon, et Élisabeth, reine d'Angleterre, 95, note 11; 101, note 1; 121, note 5.

Mariau, *alias* Mareau (Pierre), abbé de Saint-Cierge; — chanoine de Paris; — syndic et député général du Clergé de France, 142 et note 3, 277, 303.

Mariavalle (Jacques), dixenier sous le Quartenier de La Fa; — commis à la cueillette d'une imposition, 297.

Marie de Brandebourg-Anspach, fille du marquis Casimir, femme de Frédéric III, duc de Bavière, 309, note 1.

Marie-Élisabeth de France, fille de Charles IX et d'Élisabeth d'Autriche, 8, note 3; 153 et note 3.

Marle (de), conseiller au Parlement, 383, 385.

Marle (Guillaume de), seigneur de Versigny, maître de l'Hôtel, etc., ancien Prévôt des Marchands; — invite, de la part du Roi, les membres de l'Échevinage à figurer dans une procession générale, 22.

Marmoustier (Collège de), à Paris; — désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Marne, rivière et affluent de la Seine. — Inspections au long des bords de la Marne pour l'arrivage du bois de chauffage destiné à l'approvisionnement de Paris, 41, 247. — Ordonnance pour la garde des ponts sur la Marne, 283.

Mars, personnage mythologique; — figure par allégorie dans la décoration pour l'entrée du roi élu de Pologne, 116. — Statuette en argent de ce dieu, offert par la Ville à ce même Prince; et description du présent, 124.

Martin (Pierre), bourgeois, 79.

Martin (Vincent), bourgeois, 78, 79.

Martine, avocat, bourgeois, 5, 61.

Martonne (A. de), auteur d'une biographie d'Élisabeth d'Autriche, Reine de France; — cité 308, note 3.

Masparault (à tort Masparaulte), *alias* Masperrault (de), officier de la Reine Mère, maître des Comptes, 32, note 2; 286.

Masurier, bourgeois, 68.

Masurier, conseiller au Parlement, 273.

Matignon (de), commandant des troupes royales en Normandie; — assiège Domfront et fait prisonnier le comte de Montgommery, 188, note 4.

Maubert, nom d'une place à Paris, 297; — où se firent, en 1573, maintes distributions de blé et de pain, 69, 71, 73, 75, 80. — Voir Piedeseigle.

Maugiron (Comte de); — attaché à la personne du castellan de Midriz ou Mezerie, 96, note 4.

Maulevrier (Comte de); — attaché à la personne du capitaine Belsensis, 96, note 4.

Maurevert, meurtrier de l'amiral de Coligny, 9, note 3.

Mausaincts, *alias* Mauxins, Mossins, lieu dit au Pré Saint-Gervais; — regard des Mausaincts, 202 et note 2.

Mauselle, Moselle, rivière. — Les reîtres allemands menacent de la franchir près de Verdun, 325 (où il faut certainement corriger *Mauselle* par *Meuse*).

Mauxins. Voir Mausaincts.

Mazovie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82.

Meault, bourgeois, 30; — [c'est une faute pour Merault.]

Meaulx, Meaux en l'Isle, ville en l'Isle de France. — Ordonnance concernant la navigation sur la Marne de Paris à Meaux, 284.

Mechellet, bourgeois, 31.

Mécontents ou Politiques; dénomination d'un parti durant les guerres de Religion, qui tint campagne en Normandie avec le comte de Montgommery pour chef, 188, note 4; cf. aussi 212, note 1.

Médicis (Famille des). Voir Catherine, Cosme.

Mégrigny (de). Voir Mesgrigny (de).

Meherie, et les variantes Mederie, Mezerie, Midriz, Miedzirzec, castellanie en Pologne, 83, 84, note [4]; 96, note 4. — Le castellan de Meherie : voir Gorka.

Melant, porteur de sel, 126.

Mele (Jean de), juré mesureur de charbon; — chargé d'une expertise sur le charbon de «gazon», ou tourbe, 32.

Meleun, Melleun; voir le suivant.

Melun, *alias* et plus anciennement, Meleün, Melleün, ville en l'Isle de France. — La ville, son châtelet, son pont, 80. — Acte de réception d'un chableur du pont de Melun, *ibidem*. — Ordonnance municipale concernant la navigation sur la Seine de Paris à Melun, 284. — Voir Bateaux, Privé (François).

Mélusine (La fée); — sa légende rattachée à la fondation du château de Luzignan, 215, note 3.

Menant (Jean), dit l'*Aîné*, marchand trafiquant de sel sur la mer, 5, 79, 200, 260, 261, 351; — candidat à l'Échevinage, 5, 79, 200; — commis à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, sous le Quartenier de Beausse, 351.

Meneteau, conseiller au Parlement, 279.

Menthelon, bourgeois, 337; — [est probablement le même nom que Monthelon].

Menuisiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 40 hommes pour le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Menus Officiers de Ville, agents municipaux d'ordre inférieur. — Ordonnances, injonctions et ordres de police à eux adressés, pour les services généraux de la Ville. Voir, pour les espèces, aux articles : Capitaines de la Rivière, Chableurs, Déchargeurs de vin, Hanouars, Mesureurs de bois et de charbon, Mesureurs de sel, Mouleurs de bois, Passeurs d'eau, Paveurs, Pêcheurs, Porteurs de sel, Portiers des portes de la Ville,

Regrattiers, Sergents de la Ville, Tonneliers, Voituriers par eau; — et, pour l'ensemble des affaires, aux articles : Alimentation, Bateaux, Bois, Charbon, Guet, Hanse, Marchandise, Navigation, Ponts, Rivière.

Merault (et à tort Meault, 27), bourgeois, 30, 61, 68, 279, 337; — l'un des commissaires pour le payement des rentes du Clergé, 338; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386. — [Ce personnage doit être identifié avec l'un des deux qui suivent.]

Merault (Jean), marchand et bourgeois, 163, 293, 351; — commis, sous le Quartenier de Beausse, à la cueillette de l'imposition destinée à solder les hommes d'armes levés par la Ville, 293; — et à la répartition de la taxe imposée pour le payement des troupes suisses, 351. — Voir l'article précédent.

Merault (Pierre), marchand et bourgeois; — commis, sous le Quartenier Jamart, à la recette de l'imposition destinée à solder les hommes d'armes levés par la Ville, 294. — Voir Merault.

Mercerie, l'un des six principaux corps de la Marchandise parisienne. — Injonctions, ordonnances et mandements adressés aux maîtres et gardes de la Mercerie : — pour porter le dais lors de l'entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 39; leur costume et leur rang dans le cortège, 40; — même cérémonial lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 93, 103, 124; — pour parvenir à la levée de l'aide destinée à solder les troupes suisses au service du Roi, 362.

Mercerie-Grosserie, *draps de soie et joaillerie.* — Contestation mue, pour une question d'étiquette, entre les grossiers-merciers et les grossiers-épiciers, 96, 97, 98, et voir Grosserie.

Merciers et Merciers-Grossiers. Voir les deux articles précédents.

Mercœur (Duc de), Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, 237, note 1.

—— (Duchesse de), Marguerite d'Egmont, première femme du duc; d'où Louise de Vaudemont, femme de Henri III, *ibid.*

Mersant, 364, pour Morsant (Seigneur de) : voir Prevost (Bernard).

Mercure, personnage mythologique; — figure dans la décoration pour l'entrée du roi élu de Pologne, 114, 117, 120.

Mesgrigny (Sieur de) : voir Lotin.

Mesmes (Henri de), seigneur de Roissy, conseiller privé; — assiste à la réception, au Palais, du Décret d'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 110 et note 5; — son hôtel en la rue Sainte-Avoye, 395, 396; — obtient une concession d'eau, *ibid.* — Pour plus de détails, voir le tome IV de cette Série, page 146, note 3.

Mesnon, *alias* Mesnon (Jean), bourgeois, 268, 286, 322.

Messe dite *de la Réduction*, commémorative de la reprise de Paris sur les Anglais. — Mandements et autres prescriptions relatives à cette solennité, qui fut célébrée aux dates suivantes :

—— En 1573 : 27 mars, 58, 59 et note 1.

—— En 1574 : 16 avril, 165.

—— En 1575 : 8 avril, 244.

—— En 1576 : 27 avril, 371, 372, 373.

Messes célébrées pour divers sujets. Voir Cérémonies religieuses.

Mestral (Esme), *alias* Mestrat, bourgeois, 30, 61, 286, 297, 321, 385; — commis à la cueillette d'une imposition sous le Quartenier Le Comte, demeurait rue Saint-Martin, 297.

Mesureurs de Charbon. — Ce corps de métier fournit un contingent de 6 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 90. — Ordonnances municipales réglant le jaugeage et le prix du charbon et du bois à brûler. Voir Magasins publics, Bois de chauffage, Charbon de bois et de gazon. — Mesureurs désignés nominativement : voir Fournier (Pierre), Le Franc, Mele (Jean de), Vuillot (Jacques).

Mesureurs de sel. — Ce corps de métier fournit un contingent de 6 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Métiers de Paris. — Nomenclature des corporations des gens de métier, 89, 90; — contingent de chacune des corporations, appelée à figurer dans le cortège pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, *ibidem*, et 92. — Élection de trois capitaines, chefs des trois compagnies ou enseignes entre lesquelles les gens de métier furent répartis à cette occasion, 92. — Contestation d'étiquette mue entre les deux corporations de grosserie-mercerie et grosserie-épicerie, 96, 97, 98. — Costume et rang des compagnies des gens du métier dans le cortège susdit, 122. — Voir, en outre, Capitaines des gens de métier, Grosserie, Maîtres et Gardes de la Marchandise.

Metz, ville de France, siège d'un évêché et du gouvernement de la province dite *les Trois-Évêchés.* — L'Ambassade polonaise y séjourne le 4 août 1573 et jours suivants, y est reçue par le gouverneur, et haranguée par l'évêque de Langres, 94 et notes 1 et 3. — Charles IX doit y convoyer son frère, le duc d'Anjou, s'acheminant en Pologne; lettres du Roi à ce sujet, 1 et 12 novembre 1574; ce projet ne fut pas mis à exécution, le Roi étant retenu par la maladie à Vitry-le-François, 135, 136 et note 2, 137. — Les députés huguenots de la Rochelle passent à Metz, allant en Allemagne; lettres de Louis de Bourbon, 4 décembre 1574, adressées du camp de Luzignan au Bureau, pour l'informer de ce fait et lui indiquer les mesures et précautions nécessaires à prendre en cette occasion, 227 et note 4. — La «frontière de Metz» traversée par les reîtres et lansquenets du comte palatin, 309, 320.

—— Évêques de Metz : voir Charles, cardinal de Lorraine, Jean et Louis de Lorraine.

—— Gouverneurs de Metz : voir Piennes (de), Thevalle (de).

Meulan, ville en l'Isle de France; — son port, 133.

Meuniers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 12 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 90.

Mézières, ville de Champagne; — où fut célébré le mariage de Charles IX et d'Élisabeth d'Autriche, 8, note 3; 120, note 1.

Michelet (Nicolas), bourgeois, 268, 286, 385.

Michon, colonel de la Milice bourgeoise sous le Quartenier Mabeut, 182, 183, 236. Voir La Pelisse.

Michon, maître des Comptes, 336.

Michon, conseiller au Parlement, 348, 383, 385, 386. — Commis à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, sous le Quartenier Le Conte, 348; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Midriz. Voir Meherie.

Milice bourgeoise, chargée de la garde des portes et du maintien de l'ordre dans l'intérieur de la Ville. Voir Capitaines de la Ville, Police générale.

Millau (Baron de) : voir Allègre (Antonin d').

Milon, courrier d'État; — apporte deux lettres de Catherine de Médicis au Bureau, 76, 91.

Minerve ou Pallas; — sous la figure de cette déesse est représentée la Reine Mère, Catherine de Médicis, 119.

Mirambeau, seigneurie en Saintonge. — Seigneur de Mirambeau : voir Pons (Jacques de).

Mirebeau, place forte en Poitou, 232 et notes 3 et 4.

Moïse, Moyse le prophète, 314; — cité en l'*Exode*, 314, note 1.

Molin (Nicolas), procureur au Parlement, 21.

Monceaulx, château près de Paris. — Charles IX y séjourne (6 octobre 1573), 128, 129, 130, 131.

Monceaulx (Antoine de), procureur des tonneliers-déchargeurs de vin, 134.

Monnaie (La) *de Paris*. — Ordonnance municipale, en date du 14 août 1573, nommant garde de la Monnaie Philibert Cochery en faveur duquel le précédent titulaire, Jacques Colas, avait résigné ledit office, 76, 77.

Monnaies. — Résultat du Conseil privé, en date des 13 mars et 2 avril 1576, fixant la valeur de certaines pièces de monnaie comme suit: — l'écu soleil à 63 solz tournois, — l'écu pistollet à 61 solz, — le teston à 15 solz, 354, 358, 359.

Monnaies (Cour des). Voir Cours souveraines.

Monsieur. — Pris absolument, ce titre désigne le frère puîné du Roi : — 1° Henri duc d'Anjou depuis Henri III; 2° François duc d'Alençon et plus tard d'Anjou. — Voir au nom respectif de ces deux Princes.

—— Paix dite *de Monsieur*, 378, note 1.

Monsieur *de Paris*, dénomination de l'Évêque de Paris, 286. — Voir Gondi (Pierre de).

Montcontour, nom de l'emplacement sur lequel s'éleva au xvie siècle la ville de Vitry-le-François, 136, note 1.

Montegu (Collège de), Montaigu; — désigné comme magasin d'approvisionnements, 331.

Monteil (Louis-Adhémar de), comte de Grignan, 218, note 1.

Monteil (Clarisse de), fille du précédent; — femme de Jean de Verac, 218, note 1.

Montelon : voir Monthelon.

Montereau-fault-Yonne, ville en basse Bourgogne. — Passage des Suisses à Montereau; — ordonnance du Roi pressant la levée de la taxe destinée à la solde de ces troupes, 363.

Montfermier, capitaine huguenot; — fait prisonnier à la défense de Luzignan, 232.

Montgommery (Comte de), Gabriel de Lorges; — blesse mortellement le roi Henri II dans une joute de tournoi (1559); fait prisonnier au siège de Domfront, il est condamné à la décapitation, et exécuté (1574); — mandements du Bureau à ce sujet, 188 et note 4.

Monthelon, *alias* Montelon (de), marchand en soies, 52, 53, 68, 268, 385; — [doit sans doute être identifié avec Menthelon].

Monthelon (de), conseiller, 78.

Monthelon (Pierre de), bourgeois, 273; — élu scrutateur lors d'une élection à l'Échevinage, 274.

Montluc (Jean de), évêque de Valence; — l'un des ambassadeurs de France pour l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 83 et note 2; — membre du Conseil privé, assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection de ce Prince, 110 et note 2.

Montmagnie, *alias* Montmagnye, Montmaignie, aujourd'hui Montmagny. — Le sieur de Montmagny : voir Huault.

Montmartre, la montagne ou butte de ce nom, au nord de Paris. — Projet de fortification de Montmartre, 325.

—— *La porte*, ordonnances et injonctions relatives à la police, à la garde et à la fortification de cette porte, 57, 158, 284, 290, 359, 369.

—— *Le quartier* de ce nom, 158; — Quartenier : La Fa.

Montmorency (Anne de), le connétable; — tué à la bataille de Saint-Denys, 19, note 1.

Montmorency (François, duc de), fils du précédent, maréchal et pair de France; — gouverneur de Paris et de l'Isle de France, 6 et note 3, 9, note 3; 50, 179, note 1; — assiste à la prestation de serment des Prévôts et des Échevins, en la salle de l'hôtel de Bourbon, 6; — perquisition d'armes en son hôtel lors du décès de Charles IX, 179, 212 et note 1; — son arrestation et emprisonnement, 212, note 1; — son élargissement de prison, 306, note 5. — L'hôtel de Montmorency, en la rue Sainte-Avoye; pour plus de détails à ce sujet, voir le tome IV des Registres, page 146 et note 3.

Montmorency (François de), seigneur de La Roche-Pot; — bailli et concierge du Palais, procède en cette qualité au récolement des reliques de la Sainte-Chapelle, 251, note.

Montpelier, Montpellier en Languedoc; — siège d'une généralité, 223.

Montpensier (Duc de), Louis II de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, gouverneur de Bretagne, etc. — Assiste aux solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 109 et note 7, 113. — Assiège la place de Luzignan en Poitou qui tenait pour les Huguenots, et s'en empare; à ce sujet quatre lettres sont adressées par lui au Bureau pour demander des munitions; détails sur ses opérations: (24 octobre 1574), 215 et notes 2 et 3, 216 et note 1; — (3 janvier 1575), 232 et notes 1, 2, 3, 4; 233 et notes 1 et 2; — (14 janvier), 234 et notes 1, 2, 3; — (17 janvier), 235; et voir 219, note 2. — Autres lettres (4 décembre 1574) adressées également au Bureau, pour l'informer de l'arrivée des députés rochelois à Paris, et l'inviter à prendre les mesures de police nécessitées par les circonstances, 227 et note 4, 228; et cf. à l'article La Rochelle, *in fine*.

Montpensier (Duchesse de), femme du précédent. — 1° Jacqueline de Longwy, en 1538, comtesse de Bar-sur-Seine, 216 note 1; — 2° Catherine-Marie de Lorraine, princesse de La Roche-sur-Yon, 109, note 10; 216, note 1; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne, 109.

Montres et Revues des hommes d'armes de la Ville. — Mandements du Bureau aux colonels de la Milice bourgeoise, 283, 333; — aux capitaines des trois Nombres, 289.

Montsorreau, Montsoreau, bourg en Anjou, 234, note 1. — Le sieur de Montsoreau, Jean de Chambes, se signale au siège de Luzignan, 234 et note 1.

Montyon (de), conseiller à la Chambre des Comptes, 67.

Morant, bourgeois; — commissaire pour le payement des rentes du Clergé, 338.

Moreau (Jean), bourgeois, 260, 261, 279, 286, 333; — commis à la réception des grains et à la garde des magasins d'approvisionnements, 333.

Moreau (Raoul), trésorier de l'extraordinaire. — Le Roi lui écrit de Lyon, pour la réfection du pavage des rues avoisinant le Louvre, 211.

Moreilles, *alias* Morelles, Moureilles, abbaye au diocèse de la Rochelle, 142 et note 2, 303. Voir Pinchon (René).

Morellus (*Federicus*), imprimeur-libraire à Paris au xvie siècle, 207, note 5.

Morice, *alias* Moris, de l'Aunay; — commis à la réception et garde des grains pour le quartier de l'Université, 331, 333.

Morizet (Remy), notaire à Melun, 80.

Morlet du Museau, conseiller au Parlement, 27, 30.

Morsan, *alias* Morsans, Morsant, Morsent, aujourd'hui Morsang. — Seigneur de Morsan : voir Prevost (Bernard).

Mort du roi Charles IX, 151, note 2; — mentionnée, 189, 190. — Voir à l'article Maladies.

Mortepayes de la Bastille; — exemptées de l'aide levée pour le payement des troupes suisses, 394.

Morvilliers (Monsieur de), Jean de Morvilliers, évêque d'Orléans, conseiller privé, 110, note 1; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne, 110; — à une assemblée générale, en la Grand'Salle de l'Hôtel de Ville, présidée par le Roi, 162.

Moscovie, royaume d'Europe. — Roi de Moscovie, Ivan IV, dont le fils (Fédor) fut l'un des compétiteurs du duc d'Anjou au trône de Pologne, 82, note 4.

Mosleurs de bois, mouleurs. — Ce corps de métier fournit un contingent de 8 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 90.

Mossins; voir Mausaints.

Motte de terre gazonnée (lat. *gleba, cespes*), symbole de l'investiture féodale; dans l'espèce, de la couronne de Pologne, 121, 122 [et cf. la revue *Mélusine*, numéro de mars-avril 1892].

Moulins, ville de France, en Bourbonnais. — Le duc d'Alençon y reçoit le renfort de reîtres et lansquenets amenés par le palatin Jean Casimir, 378, note 1.

Moulins *à vent* à Paris : sur le rempart Saint-Honoré, près des Tuileries, 247; — au-dessus de Saint-Ladre, 262, 263; — de Saint-Germain-des-Prés, 282, 325.

ΜΟΥΣΑΙ (grec); voir *Musae*.

Moussy (de), conseiller au Châtelet, 198.

Musae, grec ΜΟΥΣΑΙ. — Paris, séjour des Muses et des Grâces, 121 (inscriptions latine et grecque).

Musnier, marchand et bourgeois, 55.

Musniers. Voir Meuniers.

Mythologie païenne; — dieux, déesses, demi-dieux, héros figurant dans la décoration pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 114 à 120.

N

Nancel (Nicolas), auteur de la *Vie de Ramus*, 35, note 1.

Nancy, ville capitale du duché de Lorraine. — Le roi Charles IX y doit convoyer son frère Henri d'Anjou à son départ pour la Pologne, 135, et cf. 136, note 2.

Nanthoillet, Nantouillet, bourg en Brie. — Seigneur de Nanthoillet : voir Du Prat.

Naples et Sicile, royaume. — Roi, de la maison d'Anjou : voir Charles dit *le Boiteux*.

Nattiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 10 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Navarre, royaume. — *Roi : A.* Antoine de Bourbon,

mentionné, 8, note 4; 109, note 5. — *B.* Henri : voir Henri de Bourbon.

—— *Reine :* voir Jeanne d'Albret, Marguerite de France, Marguerite de Valois.

—— *Princesse:* Catherine de Bourbon, sœur de Henri, roi de Navarre, — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 109, note 3.

Navarre, nom d'un collège à Paris, où professa Ramus, 36, note 3.

Navée, capitaine des gardes du Corps; — assiste à la réception, au Palais, du Décret d'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 110.

Navigation. Ordonnances du Roi et du Bureau concernant la navigation sur la Seine et ses affluents.

—— En 1572 : 1er décembre, pour amarrer solidement tous bateaux en amont des ponts, 41; — 31 décembre, pour faire faire par les planchéieurs du port de Grève une tranchée dans la glace, par le moyen de laquelle les bateaux amarrés à l'amont des ponts puissent descendre à l'aval, 47.

—— En 1573 : 20 octobre, ordonnance des juges commis pour la police, enjoignant de faire arrêter, par les sergents de la Ville, sur les ports en aval de Paris, tout chargement de vin à destination de Rouen et des Pays-Bas, ledit vin devant être ramené à Paris pour y être vendu et débité en l'Étape, 133. — Ordonnance conforme rendue par le Bureau à cet effet, 134.

—— En 1574 : 30 mai, ordre au premier sergent de la Ville de faire avaler à Paris tous bateaux et bachots qu'il trouvera en amont de ci à Corbeil, 178.

—— En 1575 : 15 janvier, injonction aux voituriers par eau et gardes de bateaux de les amarrer solidement en aval des ponts, 234; — 10 septembre, ordre aux capitaines de rivière et aux maîtres des ponts de ne laisser sortir de la Ville aucun bateau, 281; — 18 septembre (?), ordonnance du Roi, pour faire rentrer et amarrer sous les ponts tous les bateaux et bacs servant au passage de la Seine et de ses affluents tant à l'amont qu'à l'aval, avec défense de traverser l'eau par une autre voie que les ponts, 283; — 19 septembre, injonction aux sergents de la Ville de se transporter à Poissy, à Meaux et à Melun, afin de faire rentrer tous les bateaux à Paris, avec défense aux bateliers de passer ni personnes ni chevaux, 284; — 22 septembre, ordonnance du Roi interdisant le passage de la Seine avec armes ou munitions, dans les bateaux de Corbeil, Châtillon et Villeneuve-Saint-Georges, sans passeport spécial; et prohibant même le passage d'une rive à l'autre avant 7 heures du matin et après 6 heures du soir, 292; — 28 décembre, commission aux sergents de la Marchandise de l'Eau de se transporter sur les ports où se fait le trafic de fagots et bourrées, jusqu'à Noisiel-sur-Marne, et d'ordonner aux trafiquants d'amener leur marchandise à Paris, 329.

—— En 1576 : 29 mars, injonction à Gabriel Vasse, sergent, de faire retirer du lit de la Seine un bateau de foin enfondré sous le pont au Change, 358; — 17 avril, ordonnance aux capitaines du pont de Charenton, pour faire rentrer à Paris tous bateaux, bacs, passe-chevaux et nacelles étant au long de la rivière de Seine d'ici à Choisy et environs, 366.

Voir Passeurs d'eau, Voituriers par eau.

Neesle. Voir Nesle.

Negro (Jean-Ambroise), Milanais, trafiquant d'armes. — Lettres du Roi à l'occasion d'un procès que lui avait intenté la Ville, après saisie de sa marchandise, 212.

Neret de Prime, bourgeois, 68.

Nerone, et francisé en Neron (Claudio), fermier des droits d'entrée sur les draps d'or et d'argent et appartenances de soie, 246, 257, note 1; 269 et note 1; — arrêté et constitué prisonnier pour non-payement des rentes assises sur ladite ferme, 267.

Nesle, *alias* Neesle, Nesles, nom d'un ancien manoir au bord de la Seine, 13, note 1.

—— *Place de Nesle,* anciennement jardin des Archers de la Ville, 355 et note 1; — projet d'échange de ce terrain entre le Roi et la Ville, *ibid.*

—— *Porte de Nesle* (Ordonnances concernant la garde, ouverture et fermeture de la), 134, 135, 183, note 1; 359, 369.

—— *Quartier* dit de *Neesle et Bussy,* 158. — Quartenier : voir Huot.

—— *Tour de Nesle,* à l'opposite du Louvre; — ordre à Georges Regnier, capitaine du bateau du Roi, d'interdire le passage de la rivière au droit de ladite tour, 12.

Neufville (Nicolas ou Nicole de), sieur de Villeroy, 58, note 2; — secrétaire d'État sous les rois Charles IX et Henri III, 63, 91, 93, 149, 257. — Copossesseur avec son frère Jean, seigneur de Chanteloup, de l'hôtel d'*Hosteriche,* dit depuis d'*Anjou,* après la vente qui en fut faite à Henri d'Anjou, 9, note 1; 111, note 3; et voir le tome VI des *Registres,* page 36.

Neully, *alias* Nully (de); Étienne de Neuilly, général, puis premier président des Aides, 90, 163, 198, 274, 288, 323, 328, 329, 331, 339, 342, 344. — Dans ces derniers documents, le président de Neuilly figure comme député à la répartition de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, et comme membre d'une commission spéciale instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville.

Neuve (Porte dite), au bord de la Seine, en aval du Louvre, 184, 218, 246, 248; — lieu de garage pour le bateau du Roi, 228; — les clefs de la porte présentées par le Quartenier Bourgeois à la Reine Mère (28 avril 1575), 248.

Neuve Notre-Dame (Rue), en la Cité, 23.

Neuvy (Sieur de), — dépêché par Catherine auprès de Henri d'Anjou en Pologne pour lui annoncer la mort de Charles IX, 180, note.

Nevers (Duc de); — *A.* François de Clèves, 41, note 1; —

IMPRIMERIE NATIONALE.

B. Louis de Gonzague, devenu duc de Nevers par son mariage avec Henriette de Clèves, fille de François, qui précède, 13, note 1; 41, note 1; 109, note 11; — est chargé de délivrer les autorisations pour la sortie de Paris, 41; — accompagne Henri d'Anjou en Pologne, 109, note 11.

Nevers (Duchesse de), Henriette de Clèves, fille de François et femme de Louis de Gonzague, qui précèdent; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne, 109 et note 11.

Nicolaï (Président); voir Nicolay.

Nicolaï (Jacques), bourgeois, 337.

Nicolas, bourgeois, 27, 30, 61, 68.

Nicolas, bourgeois [autre que le précédent], 62, 68.

Nicolas, conseiller au Châtelet, 198.

Nicolas (Jacques), bourgeois, 5, 198, 385.

Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont; — père de Louise de Vaudemont, femme de Henri III, 204, note 2; 237, note 1.

Nicolay, *alias* Nicolaï, premier président en la Chambre des Comptes, 90, 163, 311, 321; — membre d'une commission spéciale instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, 321, 323.

Noailles (Gilles de), abbé de l'Isle en Médoc; — l'un des ambassadeurs de France pour l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 83 et note 3.

Nobles Enfants de Paris; voir Enfants d'honneur.

Noeud gordien, — tissu de trois cordons enserrés l'un dans l'autre, représente métaphoriquement l'alliance fraternelle des trois princes : Charles IX, Henri d'Anjou et François d'Alençon, 115.

Nogent-sur-Seine, ville en Champagne. — Lettres du Roi (8 novembre 1574) au sujet du passage, par cette localité, de plusieurs cornettes de reîtres se rendant en Poitou, 219.

Noiret (Michel), trompette juré pour la Ville, 298, 299.

Nombres de la Ville (Les trois), compagnies d'arbalétriers, d'archers et d'arquebusiers pour le service de l'Échevinage, sous le commandement de trois capitaines, dits *Capitaines des Nombres de la Ville* (voir ce mot). — Sont exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.

Nonce, *alias* Nunce, ambassadeur du Saint-Siège; — assiste aux diverses solennités qui marquèrent l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113; — chargé de faire payer les troupes étrangères au service du Roi, sur les revenus du temporel du Clergé, 309 et note 2, 350. — Voir Ambassadeurs-*Pape*, Lauro, Séraphin.

Normendye, Normandie, province de France, 351.

North (Sir Roger, baron de), ambassadeur de la reine Élisabeth d'Angleterre auprès de Henri III; — sa réception par le Bureau de la Ville en l'absence du Roi, 218 et note 2, 219 et note 1.

Notaires de la Maison et Couronne de France; — exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.

Notre-Dame, ou absolument l'*Église* de Paris, l'église cathédrale; — mentionnée, 103, 124. — Cérémonies et solennités y célébrées; mandements, semonces et injonctions à cet effet.

—— En 1572 : 4 septembre, procession générale et descente des châsses de saint Marcel et de sainte Geneviève, 22, 23; — 23 novembre, *Te Deum* chanté lors de l'entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 39, 40.

—— En 1573 : 27 mars, messe dite *de la Réduction*, 58, 59 et note 1; — 5 juin, descente et procession de la châsse de sainte Geneviève, 69, 70; — 10 septembre, prestation de serment par le Roi de France et le Roi élu de Pologne, 106, 107; — 14 septembre, *Te Deum* chanté lors de l'entrée de ce dernier Prince en l'église, 124 et note 1.

—— En 1574 : 16 avril, messe de la *Réduction*, 165; — 26 et 27 mai, service funèbre pour le grand-duc de Toscane, 173, 174; — 12 juillet, obsèques du roi Charles IX, 192, 193, 194 et note 1; — 13 septembre, *Te Deum* chanté pour fêter le retour en France d'Henri d'Anjou revenant de Pologne, 205 (lettres de Catherine, Reine Mère, Régente, datées de Lyon, 1er septembre), 206 et note 2.

—— En 1575 : 28 et 29 mars, vigiles et service pour feue Marguerite de France, princesse de Piémont, 239, 240, 241; — 30 et 31 mars, mêmes cérémonies pour feue Claude de France, duchesse de Lorraine, 241; — 8 avril, messe de la *Réduction*, 244; — 15 mai, procession générale de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle, ensuite du vol de la Vraie Croix, 251, 252; — 8 octobre, procession générale, 300; — 12 octobre, *Te Deum* chanté pour célébrer la défaite des reîtres par le duc de Guise, 302.

—— En 1576 : 27 avril, messe de la *Réduction*, 371, 372, 373; — 15 mai, *Te Deum* en l'honneur de la conclusion du traité de paix dit *de Monsieur*, 379.

Notre-Dame (Le pont). — Ordonnances concernant son pavage, et description de son décor pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 88, 113, 119, 120, 124. — Actes relatifs au renouvellement des baux des maisons construites sur icelui pont, 214, 215.

Notre-Dame-des-Champs, paroisse de Paris. — Ordonnance du Roi enjoignant de faire travailler à la tranchée de l'Université, pour la partie qui touche au territoire de ladite paroisse, 367.

Nouveau (de), bourgeois, 62, 279, 287, 321, 337.

Novynes (de), conseiller du Roi, général des finances à Caen, 356.

Noysiet, Noisiel-sur-Marne; — son port, 329 et note 1.

Nully (de); voir Neully (de).

Nymphes, lat. *Nymphæ*; — figurent dans la décoration pour l'entrée du Roi élu de Pologne, 116.

O

Obsèques du roi Charles IX. — Mandements et semonces pour assister au service funèbre; relation des cérémonies observées au château de Vincennes, à l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, à Notre-Dame de Paris et à la basilique de Saint-Denys, 188, note 1; 191 et note 4, 192, 193, 194 et notes 1, 2, 3.

Odolano (Capitaine de); voir Sboroski.

Officiers *de l'artillerie de la Ville;* — exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.

Officiers *de la compagnie du Guet.* Voir Guet.

Officiers *de Henri d'Anjou,* au titre de Roi élu de Pologne; — leur qualité et leur rang dans le cortège de l'entrée de ce Prince, 123.

Officiers *de judicature;* — leur état sous Henri III, 316; dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Officiers (Menus) *de la Maison du Roi, des Reines et des Princes;* — exemptés de l'aide pour la solde des troupes suisses, 394.

Officiers *de la Milice bourgeoise.* Voir Capitaines de la Ville, Menus Officiers de Ville.

Officiers (Menus) *de la Ville.* Voir leur énumération à l'article Menus Officiers.

Officiers *des Nobles Enfants de la Ville :* guidons, enseignes, lieutenants, capitaines. — Leur élection, 92; — leur costume et rang dans le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122. Voir Compans (Jean de), Courtiller (Simon), Le Conte (Jean), Tassin (Guillaume).

Officiers *du Châtelet;* — exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.

Oignies, *alias* Ongnies, fief en Artois. — Charles d'Oignies, comte de Chaulnes, seigneur de Champin, etc., 227 et note 3. Voir Champin (Jean-Baptiste de).

Ordonnances et autres actes analogues émanés soit du Roi, soit du Bureau de Ville, et exceptionnellement d'autres juridictions, sur les matières suivantes, dont le détail est donné à chacun des articles respectifs :

Aide levée pour la solde des troupes suisses au service du Roi. Voir Suisses.

Alimentation (céréales, farines, poisson de mer, sel, vins). — En 1573 : 3 juin, du Bureau, 69; — 9 juin, du Bureau, 71; — 3 juillet, du Bureau, 73; — 4 juillet, du Bureau, 73; — 17 juillet, du Bureau, 75; — 21 août, du Bureau, 80; — 8 juin, du Roi, 86; — 5 octobre, du Bureau, 127, 128; — 6 octobre, du Roi, 130, 131; — 7 octobre, du Bureau, 131; — 20 octobre, des juges de Police, 133; — 23 octobre, du Bureau, 134; — 26 octobre, du Bureau, 134 (deux articles).

—— En 1574 : 4 septembre, du Bureau, 204; — 9 novembre, du Bureau, 220.

—— En 1575 : 22 septembre, du Roi, 290; — 23 décembre, d'une Commission spéciale, 324; — 24 décembre, de ladite Commission, 328; — 29 décembre, du Roi, 330, 331; — 31 décembre, de la Commission spéciale, 331.

—— En 1576 : 4 janvier, du Bureau, 322, 333 (deux articles).

Armes et Munitions. — En 1572 : 13 octobre, du Bureau, 33, 34.

—— En 1573 : 20 janvier, du Commissaire de l'artillerie royale, 48, 49; — 13 mai, du Roi, 63.

—— En 1574 : 31 mai, de Catherine de Médicis, Reine Mère, Régente, 179.

—— En 1575 : 12 janvier, du Bureau, 233, 234; — 20 et 21 mai, du Roi et du Bureau, 254, 255, 256 (cinq articles); — 22 septembre, du Roi, 291; — 5 octobre, du Roi, 299; — 19 décembre, du Roi, 323, 324; — 23 décembre, d'une Commission spéciale, 324; — 24 décembre, du Bureau, 326, 327; — 28 décembre, du Bureau, 330.

Bac de la Ville. — En 1573 : 20 février, lettres du Roi, 155.

—— En 1574 : 11 décembre, du Bureau, 228.

Barrières. — Voir ci-dessous au paragraphe *Portes.*

Bateau du Roi. — En 1573, 19 juin, du Bureau, 71.

Bateaux particuliers. — En 1572, 1er décembre, du Bureau, 41; — 31 décembre, du Bureau, 47.

—— En 1574 : 30 mai, du Bureau, 178.

—— En 1575 : 15 janvier, du Bureau, 234; — 10 septembre, du Roi et du Bureau, 281; — 19 septembre, du Bureau, 284; — 22 septembre, du Roi, 292.

—— En 1576 : 29 mars, du Bureau, 358; — 17 avril, du Bureau, 366.

Voir Navigation, Passeurs d'eau, Pêche.

Bâtiments. — Voir ci-dessous le paragraphe *Pavage et Voirie.*

Bois de chauffage, cotterets, charbon. — En 1572 : 9 août, du Roi et du Bureau, 9; — 2 et 3, 4, 6 octobre, du Bureau, 31, 32; — 31 octobre, du Bureau, 34; — 4 novembre, du Bureau, 37; — 28 novembre, du Bureau, 41; — 3 et 4 décembre, du Bureau, 42; — 19 décembre, du Bureau, 43.

—— En 1573 : 17 mars, du Bureau, 58; — 22 novembre, du Bureau, 140; — 16 décembre, du Bureau, 142.

—— En 1574 : 23 août, du Bureau, 203; — 27 août, du Bureau, 203; — 25 octobre, du Bureau, 216; — 17 décembre, du Bureau, 228.

—— En 1575 : 27 avril, du Bureau, 247, 248; — 20 octobre, du Bureau, 304; — 24 novembre, du Bureau, 307; — 28 décembre, du Bureau, 329.

—— En 1576 : mai, du Bureau, 380; — 22 mai, du Bureau, 381.

Boulevards et Remparts. — Voir ci-dessous au paragraphe *Fortification.*

Cérémonies religieuses. — En 1576 : 15 mai, du Roi, 379.

Charbons. — Voir ci-dessus au paragraphe *Bois de chauffage.*

Chevaux réquisitionnés par mesure de police. — En 1572 : 13 octobre, du Bureau, 33, 34.

—— En 1574 : 28 mai, du Bureau, 177.

—— En 1575 : 16 septembre, du Bureau, 281; — 21 septembre, du Bureau, 289; — 23 septembre, du Bureau, 293.

Voir en outre aux paragraphes *Armes, Étrangers.*

Courriers. — Voir Étrangers.

Eaux et Fontaines. — En 1572 : 18 août, du Bureau, 8, 9.

—— En 1573 : 2 avril, du Bureau, 60; — 9 avril, du Bureau, 62.

—— En 1574 : 19 août, 201, 202.

—— En 1576 : 26 juillet, du Bureau, 391, 392; — 7 août, du Bureau, 394; — 11 août, du Bureau, 394, 395 (trois articles).

Écoliers et Enfants des Écoles. — En 1574 : 27 avril, du Bureau, 166; — 1er septembre, du Bureau, 203.

Épices (Droits d'), commués en deniers. — En 1574 : 15 novembre, du Bureau, 215, 221.

Étrangers et Forains (recherches, perquisitions, expulsions, police des hôtelleries). — En 1573 : 6 octobre, du Roi, 129.

—— En 1574 : 21 mai, du Bureau, 172; — 28 mai, du Bureau, 177; — 1er juin, du Bureau, 180; — 16 juillet, du Bureau, 195, 196; — 19 août, du Bureau, 201; — 22 août, du Bureau, 202; — 29 octobre, du Bureau, 217; — 22 décembre, du Bureau, 229, 230.

—— En 1575 : 12 février, du Bureau, 237; — 29 et 31 mars, du Bureau, 241, 243, 244 (trois articles); — 17 mai, du Bureau, 254; — 14 et 16 juillet, du Bureau, 263, 264 (trois articles); — 8 septembre, du Bureau, 280; — 22 septembre, du Roi, 290; — 31 octobre, du Bureau, 304; — 1er, 2 novembre, du Bureau, 305 (deux articles); — 9 décembre, du Bureau, 308; — 27 décembre, du Bureau, 329.

—— En 1576 : 14 février, du Bureau, 347; — 3 avril, du Bureau, 359; — 8 avril, du Roi, 361; — 14 avril, du Bureau, 362; — 18 avril, du Bureau, 369.

Faubourgs (Garde des). — Voir ci-dessous le paragraphe *Portes.*

Ferme des draps d'or et d'argent et des soies. — En 1573 : 7 et 16 mars, du Bureau, 52, 53, 54, 55; — 14 mai, du Roi et du Bureau, 63, 64; — 16 mai, du Bureau, 66, 67; — 1er juillet, du Bureau, 72, 73; — 11 juillet, du Bureau, 75.

—— En 1574 : 17 et 18 janvier, du Bureau, 146, 147 (trois articles).

—— En 1575 : 1er juin, du Bureau, 257.

Voir aussi Cretini, Nerone.

Finances. — En 1572 : 17 septembre, du Roi, 25; — 22 septembre, du Roi, 26; — 31 octobre, du général Beau, 37.

—— En 1575 : 14 mai, du Bureau, 253; — 4 août, du Bureau, 269; — 18 novembre, du Bureau, 305, 306; et voir Castille; — 10 décembre, du Roi, 309, 310.

—— En 1576 : 5 avril, du Bureau, 360; et voir Gedoyn (Hector); — 17 avril, du Bureau, 365; et voir Ferme sur le vin. — 5 mai, du Roi, 377, 378; — 4 juin, du Roi, 389, 390.

Pour l'ensemble, voir aux articles Aides, Délibérations–*Finances*, Finances, Lettres–*Finances*, Monnaies, Remontrances, Rentes de la Ville.

Foires et Lendit. — En 1574 : 1er février, foire de Saint-Germain-des-Prés, du Bureau, 147, 148; — 12 juin, du Bureau, d'après les lettres de Catherine de Médicis, Reine Mère, Régente, 185; — 7 février, du Bureau, 236, 237.

—— En 1575 : 1er juin, du Bureau, 257.

Fontaines. — Voir ci-dessus au paragraphe *Eaux.*

Fortification de la Ville et Travaux publics. — En 1573 : 3 juin, du Roi et du Bureau, 68.

—— En 1574 : 3 mars, du Bureau, 158, 159; — 27 avril, du Bureau, 166; — 4 mai, du Bureau, 168; — 30 octobre, du Bureau, 27.

—— En 1575 : 18 septembre, du Roi, 282, 283 (deux articles); — 19 septembre, du Bureau, 284; — 22 septembre, du Roi, 290, 291; — 23 décembre, d'une Commission spéciale et du Conseil privé, 324, 325 (trois articles); — 24 décembre, du Bureau, 327; — 27 décembre, de la Commission spéciale, 328.

—— En 1576 : 4 janvier, du Bureau, 332; et voir Portes; — 31 janvier, du Bureau, 341; et voir Portes; — 8 avril, du Roi, 361; — 17 avril, du Bureau, 365; — 17 avril, du Bureau, 367; — 17 avril, du Roi, 367, 368; — 18 avril, du Bureau, 370.

Voir ci-dessous au paragraphe *Portes* et à l'article Tranchées.

Gendarmerie, Gens d'armes. — En 1573 : 15 février, du Roi, 153; — 27 mars, du Bureau, 164, 165.

—— En 1575 : 22 mars, du Roi, 242, 243; — 4 et 5 octobre, du Bureau, 297, 298; — 6, 7, 8 octobre, du Roi et du Bureau, 299, 300 (deux articles); — 17 octobre, du Bureau, 303; — 31 octobre, du Bureau, 304.

—— En 1576 : 3 avril, du Bureau, 359.

Guet (Chevalier, Officiers et Compagnie du). — En 1572 : 12 novembre, du Roi, 38.

—— En 1573 : 15 octobre, du Bureau, 132.

—— En 1574 : 26 février, du Bureau, 155, 156; — 4 mars, arrêt du Parlement, 159; — 5 mars, du Bureau, 159; — 3 juillet, 12 août, 30 septembre, arrêts de la Chambre des Comptes et du Parlement, 212, 213, 214.

Hanse et Compagnie française. — En 1574 : 27 septembre, du Bureau, 208.

Hôtelleries, cabarets, tavernes (Police des). — Voir ci-dessus au paragraphe *Étrangers et Forains.*

Huguenots, Saint-Barthélemy (*La*). — En 1572 : du 24 août au 21 septembre : 24 août, du Roi et du Bureau, 11, 12, 13, 14, 15; — *idem,* du Roi, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 24, 25; — *idem,* d'une Commission spéciale, 16, 17, 24, 25, 28.

Lendit. — Voir ci-dessus *Foires,* 185, 257.

Menus Officiers de Ville. — En 1574 : 18 décembre, du Bureau, 229. — Voir Le Franc.

Milice bourgeoise. — En 1574 : 14 janvier, du Bureau, 143, 144.

—— En 1575 : 18 septembre, du Bureau, 283; — 4 et 5 octobre, du Bureau, 297, 298.

—— En 1576 : 5 janvier, du Bureau, 333; — 17 avril, du Bureau, 366; — 17 avril, du Roi et du Bureau, 368.

Voir Capitaines de la Ville, Montres et Revues.

Monnaies. — En 1576 : 13 mars, du Conseil privé, 354; — 2 avril, du Conseil privé, 359.

Navigation, Passeurs d'eau. — En 1572 : 24 août, du Roi et du Bureau, 12; — 21 septembre, du Roi, 25, 26; — 31 décembre, du Bureau, 47.

—— En 1573 : 18 août, du Bureau, 99.

—— En 1574 : 30 mai, du Bureau, 178 (deux articles); — 8 juin, du Bureau, 184; — 17 décembre, du Bureau, 228.

—— En 1575 : 10 septembre, du Roi et du Bureau, 281; — 19 septembre, du Bureau, 284.

—— En 1576 : 29 mars, du Bureau, 358.

Nombres de la Ville (Les trois). — En 1574 : 23 septembre, du Bureau, 207.

—— En 1575 : 22 septembre, du Bureau, 289.

Voir Capitaines des trois Nombres.

Passeurs d'eau. — Voir ci-dessus les paragraphes *Bateaux, Navigation.*

Pavage et Voirie, Bâtiments. — En 1573 : 6 avril, du Bureau, 62; — 9 juillet, du Bureau, 87; — 11 juillet, du Bureau, 88; — 28 août, du Bureau, 104.

—— En 1574 : 30 septembre, du Bureau, 208, 209.

—— En 1575 : 13 juillet, du Bureau, 262, 263 (trois articles).

—— En 1576 : 14 mars, du Bureau, 355; et voir Nesles, Tournelles.

Pêche. — En 1574 : 13 mars, du Bureau, 160; — 2 juin, du Bureau, 180.

Ponts-levis. — Voir le paragraphe *Portes.*

Portes de la Ville et *Ponts-levis* (ouverture et fermeture, service de garde et de ronde, travaux divers). — En 1572 : 24 août, du Roi et du Bureau, 14; — 19 novembre, du Roi et du Bureau, 38; — 22 novembre, du Bureau, 41.

—— En 1573 : 20 février, du Bureau, 52; — 16 mars, du Bureau, 56, 57; — 26 août, du Roi, 102; — 8 octobre, du Bureau, 131; — 16 octobre, du Bureau, 132; — 27 octobre, du Bureau, 134, 135.

—— En 1574 : 27 février, du Bureau, 156; — 27 avril, du Bureau, 166; — 4 mai, du Bureau, 168, 169; — 12 mai, du Bureau, 169, 170 (deux articles); — 13 mai, du Bureau, 170; — 15 et 16 mai-18 juin, du Roi et du Bureau, 171; — 28 mai, du Bureau, 174; — 1er juin, du Bureau, 180; — 4 juin, du Bureau, 181; — 19 juin, du Bureau, 187; — 2 juillet, du Bureau, 189; — 7 août, de Catherine de Médicis, Reine Mère, Régente, 196; — 17 août, du Bureau, 200; — 14 octobre, du Bureau, 210; — 16 octobre, du Bureau, 212; — 22 décembre, du Bureau, 230 (trois articles).

—— En 1575 : 23 janvier, du Bureau, 235, 236; — 7 février, du Bureau, 236, 237; — 29 mars, du Bureau, 241; — 9 avril, du Bureau, 245; — 17 mai, du Roi et du Bureau, 253; — 4 juillet, du Bureau, 259; — 16 juillet, du Roi et du Bureau, 264, 265, 266 (deux articles); — 16 septembre, du Bureau, 281, 282; — 23 septembre, du Bureau, 294.

—— En 1576 : 4 janvier, du Bureau, 332; — 31 janvier, du Bureau, 341; — 3 et 4 avril, du Bureau, 359, 360 (deux articles); — 7 avril, du Bureau, 360; — 8 avril, du Roi, 361; — 16 avril, du Bureau, 364; — 17 avril, du Bureau, 365, 366, 367 (trois articles); — 17 avril, du Roi, 367; — 17 avril, du Bureau, 367; — 17 avril, du Bureau, 368; — 17 avril, du Roi et du Bureau, 368; — 18 avril, du Bureau, 369; — 18 et 19 avril, du Bureau, 369; — 18 avril, du Bureau, 369, 370; — 19 avril, du Bureau, 370, 371 (deux articles); — 21 avril, du Bureau, 371; — 27 avril, du Bureau, 373; — 19 juin, du Bureau, 390.

Voir ci-dessus au paragraphe *Fortification,* et en outre l'article Bastille.

Processions. — En 1574 : 27 avril, du Bureau, 166.

—— En 1575 : 10 et 14 mai, du Roi et du Bureau, 250, 251, 252 (six articles).

Rivière (Garde militaire de la). — En 1576 : 20 juin, du Bureau, 390.

Voir Capitaines de la rivière.

Travaux publics. — Voir ci-dessus au paragraphe *Fortification.*

Ordres et États du royaume de Pologne et du grand-duché de Lithuanie; — leur énumération, 82, 84, note; 111.

Ordres mendiants, au nombre de quatre : Augustins, Carmes, Cordeliers, Dominicains dits Jacobins. — Assemblées et cérémonies auxquelles ils assistent par leur

députés : — entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122.

Voir Communautés religieuses; et en ce qui concerne les bâtiments, voir aux articles Augustins, Jacobins.

Orfaverie, Orfèvrerie, l'un des six principaux Corps de la Marchandise. — Injonctions, ordonnances et mandements adressés aux gardes et maîtres de l'Orfèvrerie : — pour porter le dais lors de l'entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 39; — leur costume et leur rang dans le cortège, 40; — même cérémonial lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 93, 103, 124; — pour parvenir à la levée de l'aide destinée à solder les troupes suisses au service du Roi, 362.

Orlogeurs, horlogers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 6 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Orphée, latin *Orpheus*, personnage mythologique; — mentionné dans deux pièces de poésie ès langues latine et française, 118, 119.

Orsay (d'), président au Parlement, 311.

Orsini (Ferdinand), père de *François* qui suit, 39, note 1.

Orsini ou Ursin (Francesco, *alias* Flavio), cardinal et légat du Saint-Siège, 39, note 1. — Mesures prises les 19 et 23 novembre 1572, pour l'entrée de ce Prélat à Paris, 39, 40. — Son entrée, le 23 du même mois, 40. — Présent qui lui est offert le même jour, par l'Échevinage, 40.

Ourse (latin *polus*); la constellation de ce nom, qui symbolyse le pôle Nord, et, dans l'espèce, le royaume de Pologne plus septentrional que celui de France, 118, 119 (poésies).

Oyse, la rivière de l'Oise, affluent de la Seine. — Ordonnance concernant la garde des ponts sur cette rivière, 283.

Ozis, *alias* Auzis, valet de chambre du Roi; — chargé de la garde du logis de l'évêque de Posnanie, 96, note 4; 97, note.

P

Pages du Roi élu de Pologne; — leur costume et rang dans le cortège de l'entrée de ce Prince à Paris, 123.

Pagny-le-Château, ou Pagny-sur-Saône; — séjour de la Reine Mère, Régente, et de la Cour, en août 1574, 202 et note 4, 205, note 3.

Païs Bas, spécialement, les Flandres, 133.

Paien, notaire au Châtelet, 141, 348.

Paillard, *alias* Paillart (Jacques de), sieur de Jumeauville; — Conseiller de Ville, 4, 24, 43, 44, 51, 55, 67, 74, 77, 81, 87, 88, 102, 104, 105, 126, 137, 139, 146, 151, 163, 167, 172, 187, 191, 195, 197, 206, 215, 238, 246, 249, 250, 267, 271, 272, 273, 277, 279, 303, 311, 321, 325, 335, 336, 342, 348, 364, 373, 375, 391; — commissaire pour la répartition de la solde des troupes suisses, 342.

Paix (Traités de) : — de la Rochelle, 151, note 4; — de *Monsieur*, 378 et note 1, 379, 380. — Voir Édits, Feux de joie, *Te Deum*, Trêve.

Pajot, bourgeois, 31.

Palais, *alias* Pallais (le), pris au sens absolu : le siège de la Justice à Paris. — Cérémonies, assemblées et lits de justice tenus au Palais; convocations, semonces ou mandements à ce lancés.

—— En 1573 : 13 septembre, réception du Décret de l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 106, 107, 108, 109, 111; — 14 septembre, souper offert à ce même Prince, 124; — 7 septembre, assemblée en la salle Saint-Louis pour pourvoir à la cherté du blé, 127 et note 2, 128; — 13 octobre, pour le même sujet, 131 et note 2.

—— En 1574 : 15 janvier, assemblée en la même salle, pour aviser à la police des pauvres valides, 143, 146.

—— En 1575 : 28 avril, lit de justice en la même salle, pour un emprunt demandé par le Roi à la Ville, 373, 374, 375, 376.

Diverses parties du Palais : la Grand Salle, 108, 109, 110; — la Chambre dorée, 109; — la Table de Marbre, 109, 110; — la cloche, l'horloge et le beffroi du Palais, 111, 112; voir Beffroy; — la salle Saint-Louis, 127, 128, 131, 143, 146, 373, 374, 375, 376; — la salle de la Chancellerie, siège des juges pour la Police, 133, 140, 145; voir Police; — la Chapelle du Palais; voir Sainte-Chapelle (La).

Palais épiscopal. Voir Évêché.

Palais et Résidences royales. — *A.* à Paris : voir Louvre, Palais, Tournelles, Tuileries.

—— *B.* hors Paris : voir Boulogne, Fontainebleau, Fontenay, Gaillon, Monceaulx, Saint-Germain-en-Laye, Vincennes; et d'une façon générale, aux articles Catherine, Charles IX, Henri III, sous le paragraphe *Résidences et Séjours*.

Palatin, *alias* Pallatin, titre porté par certains magnats polonais, 82, 83, 84, 85. — Palatin de Cracovie, père de l'un des ambassadeurs polonais en 1573; voir Casimir. — Palatin de Sandomire, frère de l'un des ambassadeurs polonais en 1573; voir Borostre.

Palatin (Comte ou Duc) de Bavière; voir Jean Casimir.

Pallas, *alias* Palas (latin et français), autre nom de la déesse Minerve; — préside à la navigation, 118, 119; — représente la Reine Mère, Catherine de Médicis, dans un motif de décoration pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 119.

Palluau, *alias* Paluau (Jean de), secrétaire du Roi; — Conseiller de Ville, 4, 5, 26, 27, 30, 43, 77, 102,

125, 150, 163, 167, 172, 187, 191, 195, 197, 200, 238, 239, 246, 261, 267, 271, 273, 277, 279, 286, 303, 323, 339, 344, 364, 370, 373, 375, 382, 383, 384, 386; — commissaire pour la répartition de la solde des troupes suisses, 339, 344; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Palu (Marché), nom d'une rue de la Cité, 16, note 1. — Voir Marchés.

Paluau (Jean de). Voir Palluau.

Pantin, village au nord-est de Paris; — arrivée et séjour de l'Ambassade polonaise en cette localité, 94, note 1; 95.

Pape, *alias* Notre Saint Père. — *A.* Pie V, 173, note 1. —— *B.* Grégoire XIII, 113, note 3; — accorde au Roi une subvention à lever sur le temporel du Clergé, 309 et note 2, 350.

Voir en outre aux articles Ambassadeurs-*Pape*, Légat, Nonce.

Papon, jurisconsulte, 36, note 4.

Pâques (Fêtes de). — Ordonnances du Bureau relatives : à la fermeture des portes de la Ville pendant ces féries, 241, 256, 370, 371; — à l'observance du devoir pascal par les hommes de garde aux portes, 242.

Parc de l'ancien hôtel des Tournelles; — projet d'échange de ce terrain entre le Roi et la Ville, 355 et note 3.

Parcheminiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 4 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Parent, bourgeois, 274, 322.

Parfaict (Claude), Quartenier. — Mentionné à titre individuel : soit comme assistant aux assemblées générales, 339, 342, 344; — soit comme recevant des injonctions et mandements relatifs à sa charge, 295, 297. — Est assigné à lever 80 hommes comme contingent de son quartier dans le nombre de 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289; — et à fournir la part contributive de son quartier dans l'aide levée pour la solde des troupes suisses au service du Roi, 344, 345. — Maints actes lancés au nom de Parfaict ne lui sont pas exclusivement personnels, mais, visant aussi d'autres Quarteniers, ils s'adressent soit à l'ensemble de cette catégorie d'officiers, 345; — soit à une partie de ses membres, 295.

Parfaict (Guillaume), Quartenier du quartier Saint-Antoine, puis Échevin.

—— *A.* Au titre de *Quartenier*, est mentionné individuellement : soit comme assistant aux assemblées générales, 4, 5, 27, 67, 78, 163, 197; — soit comme recevant des injonctions et mandements relatifs à sa charge; spécialement, pour faire tendre les chaînes par les rues de son quartier, transversales à l'itinéraire que doit suivre le cortège du duc d'Anjou faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 112; — pour faire mettre des torches ardentes aux portes des maisons par les rues que devra suivre le convoi funéraire de Charles IX, 192. — Candidat à l'Échevinage, 5. — Est mentionné sans autre indication, 168, 183, 236, 273. — Maints actes lancés au nom de *Parfaict* ne lui sont pas exclusivement personnels, mais visent aussi d'autres Quarteniers, 112, 192.

—— *B.* Au titre d'*Échevin* : élu le 16 août 1574, prête serment, 199, 200, 202; — 215, 238, 239, 246, 249, 250, 260, 261, 267, 271, 272, 273, 277, 279, 286, 288, 295, 303, 311, 312, 321, 325, 327, 328, 334, 339, 342, 344, 364, 370, 374, 383, 384, 386, 391, 392, 395 (trois actes). — Est député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386. — Son nom latinisé en *Perfectus*, 207, note 5.

En outre, voir à l'article Échevins.

Paris, ville en l'Isle de France, capitale du royaume de France; — résidence habituelle du Roi; siège des Cours souveraines, *passim*.

—— *A.* Détails d'ordre général. — Siège d'un archidiaconé : l'archidiacre de Paris, 145, note 2; et voir Breda (de). — Siège d'un évêché : l'Évêque de Paris, voir Gondi (Pierre de). — Siège d'une généralité des Finances; actes divers concernant ladite généralité, 26, 309, 362, 363, 364; et voir, pour le détail, à l'article Délibérations-*Finances*. — Siège de la prévôté ou vicomté de l'Isle de France, 130, 145; — prévôt, 131; et voir Du Prat (Antoine).

—— *B.* Détails d'ordre particulier. — Entrée, réception et séjour de personnages de marque; voir Ambassadeurs, Entrées, Légat, Nonce, Suisses. — Spécialement : ambassade polonaise, 94 à 124; arc de triomphe élevé en l'honneur de Paris, 120, 121, 122; — éloge de Paris en vers grecs et latins, 121. — Le nom de la Ville latinisé en *Parisiis*, 207, note 5. — La dénomination archaïque *Lutèce*, reprise ès langues grecque et latine : voir Lutèce.

—— *C.* État moral, économique et religieux de Paris sous Henri III, 313 à 318, et plus spécialement, 315 et 316, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Paris (Claude de), cinquantenier sous le Quartenier Macé Bourlon, 68, 79, 275, 276.

Parisiis, 207, note 5; forme latinisée de Paris.

Parlement. — Le premier président et le premier avocat du Roi en cette Cour sont désignés comme exécuteurs testamentaires par Pierre Ramus, 36, 37.

—— Présidents et membres du Parlement : — cérémonies et assemblées où ils assistent; voir Cours souveraines.

Pasquier, bourgeois, 31, 61, 163, 279, 321.

Pasquier Thoint, capitaine de la Milice bourgeoise, sous le Quartenier de La Fa; — remet entre les mains dudit Quartenier les armes qu'il avait saisies sur le sieur de Grandrie, 233.

Passementiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de dix hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Passeurs d'eau. — Ordonnances, injonctions et autres mesures de police concernant l'exercice de leur industrie.

—— En 1572 : 22 août, ordre de prêter assistance au capitaine de rivière, Grignon, 10; — 24 août, défense de circuler sur la rivière; ordre de se retirer au port du boulevard des Célestins, sous la garde du capitaine Grignon, 12; — 21 septembre, sur leur requête, le Roi leur accorde de transporter les voyageurs d'une rive à l'autre de la Seine, de 7 heures du matin à 5 heures du soir, et ce sous certaines conditions, 25 et note 3, 26; — 4 octobre, défense de transporter aucuns bois de chauffage sans le congé du Prévôt des Marchands, 31.

—— En 1573 : 18 août, ordre d'équiper, sous la direction du capitaine de rivière, Régnier, onze bateaux en forme de gondoles vénitiennes, pour transporter au Louvre les Ambassadeurs polonais, 99.

—— En 1574 : 30 mai, défense de traverser la rivière, soit de la ville aux champs, soit des champs à la ville, 178; — 8 juin, ordre de tenir les bateaux à la chaîne du côté des champs (rive gauche), et de ne passer qui que ce soit sur la rive opposée, 184; — 17 décembre, défense de charger en leurs flettes aucuns bois de chauffage, 228.

—— En 1575 : 10 mai, ensuite du vol de la Vraie Croix, défense de passer et de laisser passer la rivière à aucune personne, avec ordre de saisir et enchaîner tout bateau mené par la Seine, pendant ce jour et le lendemain, 251.

Voir Navigation.

Pastoureau, conseiller au Parlement, 5, 27.

Patenostriers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 3 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Pâtissiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 25 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 89.

Patroullart, bourgeois; — candidat à l'Échevinage, 5.

Paul-Émile, historien français aux xve et xvie siècles; — son livre des *Annales* cité, 37, note 2.

Paulhan (Seigneur de), en Languedoc. Voir Verac (Jean de).

Pavage. — Ordonnances et injonctions concernant le pavage de la Ville, 62, 87, 92, 104, 211, 212, 262, 367. — Pour le détail, voir Fontainebleau-*Carrières*, Guillain (Guillaume), Voisin (Pierre).

Paveur (Maître) de la Ville. — Voir Voisin (Pierre).

Pêcheurs en Seine (Communauté des maîtres). — Ordonnance relative à leur industrie, 130. — Pêcheurs exerçant à Viry-Châtillon et environs : Hermant (Antoine), Delaunay (François), Bouchenoiset (Michel), obtiennent mainlevée de la saisie opérée sur leurs bachots, 160. — [Cette communauté ne figure pas dans la nomenclature des Métiers rapportée aux pages 89, 90.]

Pelet, *alias* Pellet (Jean), marchand et bourgeois, 5, 279.

Pelleterie, l'un des six principaux Corps de la Marchandise. — Injonctions, ordonnances et mandements adressés aux gardes et maîtres de la Pelleterie : — pour porter le dais à l'entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 39; — leur costume et leur rang dans le cortège, 40; — même cérémonial lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 93, 103, 124; — pour parvenir à la levée de l'aide destinée à solder les troupes suisses au service du Roi, 362.

Pentecôte (Fêtes de). — Mandement aux Capitaines des trois Nombres pour la garde des portes de la Ville aux féries de la Pentecôte, 256 et note 2. Voir Pâques.

Perderius, 207, note 5; forme latinisée du nom de Perdrier.

Perdrier, *alias* Perdriel (Jacques), sieur de La Barre, secrétaire du Roi. — Candidat à l'Échevinage, 79 (*Perdriel*); — élu, prête serment, 79; — Échevin, 80, 81, 102, 104, 113, 137, 139, 141, 150, 151, note 2; 167, 182, 197, 215, 237, 246, 249, 250, 267, 271, 272, 273, 274; — candidat à l'Échevinage, 274. — Est délégué par le Bureau pour assister, avec le Prévôt des Marchands, au sacre et mariage de Henri III, 151, note 2; 237 et notes 1 et 2. — Est député, sous le Quartenier de Beausse, à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, 339, 342, 344, 351; — est élu commissaire pour certaines Remontrances à faire au Roi, 374. — Ses armoiries, 113, note 1; — son nom latinisé en *Perderius*, 207, note 5.

Pereuze (de); voir Perreuze.

Perfectus, 277, note 5; forme latinisée du nom de Parfaict (Guillaume).

Perier (Guérin), capitaine des carrières du pont de Charenton; — chargé de faire avaler à Paris les bateaux en amont sur la Seine jusqu'à Choisy, 366.

Périgueux, place forte en Gascogne. — Lettres du Roi demandant des subsides pour l'armée opérant aux environs de Périgueux, 281.

Perlan (Pierre), Quartenier du quartier Saint-Michel. — Mentionné à titre individuel : soit comme assistant aux assemblées générales, 4, 27, 30, 67, 78, 139, 163, 198, 268, 273, 279, 311, 321, 337, 339, 342, 344; — soit comme recevant des injonctions et mandements relatifs à l'exercice de sa fonction, 158, 183, 236, 289, 297, 344, 345, 358. — Est assigné à fournir un contingent de 100 hommes dans la levée des 2,400 hommes de pied demandés par le Roi à la Ville, 289; — à fournir la part contributive de son quartier dans l'aide levée pour la solde des troupes suisses au service du Roi, 344, 345.

Peron, notaire, 275.

Perret (Étienne), marchand forain, propriétaire de trois bateaux de charbon de «gazon» ou tourbe, 32.

Perreuse, *alias* Pereuze, Perreuze (Seigneur de). Voir Hector.

Perrier, colonel de la Milice bourgeoise. Voir Du Perrier.

Perrot (Claude), Procureur du Roi et de la Ville, 49, 247. — Est mandé par la Reine Mère à Vincennes, le jour du décès de Charles IX, 178, 179. — Se rend en Avignon auprès de la Cour, 226 et note 1, 228 et note 4; — son retour à Paris, 231 et note 2. — Membre de la Commission établie par le Roi près l'Hôtel de Ville, 323.

Perrot (Jean), Quartenier. — Mentionné à titre individuel : soit comme assistant aux Assemblées générales, 5, 61, 78, 112, 198, 268, 273, 312, 321, 337, 339, 342 et note 1, 385; — soit comme recevant des injonctions et mandements relatifs à l'exercice de ses fonctions, 10, 112, 182, 192, 236, 281, 297, 335. — Spécialement, reçoit l'ordre de faire tendre les chaînes par les rues de son quartier, transversales à l'itinéraire que doit suivre le cortège du duc d'Anjou faisant son entrée à Paris comme roi élu de Pologne, 112; — de faire mettre des torches ardentes au-devant des maisons situées sur le passage du convoi funéraire de Charles IX, 192. — Candidat à l'Échevinage, 274. — Est assigné à fournir un contingent de 100 hommes dans la levée des 2,400 hommes de pied, demandée par le Roi à la Ville, 289, 294; — à fournir la part contributive de son quartier dans l'aide levée pour la solde des troupes suisses au service du Roi, 344, 345, 358. — [Maints actes lancés au nom de *Perrot* ne lui sont pas exclusivement personnels; mais, visant aussi d'autres Quarteniers, ils s'adressent soit à l'ensemble de cette catégorie d'officiers, 70, 281, soit à une partie de ses membres, 192.]

Perrot (Nicolas), conseiller en Parlement; — Conseiller de Ville, 4, 6, 67, 77, 141, 163, 197, 273, 373, 382, 383, 384; — élu scrutateur pour une élection d'Échevins, 274; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Persée, héros mythologique, dont la fable figure dans la décoration pour l'entrée du Roi élu de Pologne, 120.

Personnier, *alias* Personnyer (Louis), procureur en l'Hôtel de Ville, 80, 250, 391.

Perthois, région de la Champagne, 136, note 1.

Pessart, bourgeois, 62.

Petit (Jean), avocat, 152, 153.

Petremol, général des Aides, maître des Comptes, 279, 286, 311.

Petremol (de), conseiller en Parlement, 321, 336.

Phœbus rex, figure allégorique du Roi de France, 121 (inscription).

Philippe II, roi d'Espagne. — Son mariage en 1559 avec Élisabeth de France, fille de Henri II, 188, note 4; 240, note 1; — mentionné sous le titre de «le Roi catholique», 210, 219. — Son ambassadeur assiste aux solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113; — transmet les condoléances de Philippe II au Roi sur la mort de son frère Charles IX; est reçu par le Bureau en l'absence de Henri III; lettres du Roi à ce sujet, 210, 219 et note 1.

Philippes (Nicolas), marchand et bourgeois, 279, 385.

Piaste, Piast, nom générique de tout noble Polonais désigné par ses concitoyens comme candidat de la Couronne, 82, note 4; 83, note (première ligne).

Picardie, *alias* Pycardie, province de France, 216, 232, 233; — ordonnance pour faire venir un convoi de blé de Picardie à Paris, 324.

Picart, conseiller en Parlement, 336.

Picart, bourgeois, 385.

Picot, conseiller à la Chambre des Comptes, 67.

Picou, bourgeois, 312.

Pie V, pape, 173, note 1.

Piedeseigle, drapier, demeurant place Maubert: — commis à la cueillette d'une imposition, sous le Quartenier Kerver, 297.

Piedmont, Piémont, région au nord de l'Italie. — La Princesse de Piémont; voir Marguerite d'Angoulême.

Pienne (Sieur de), gouverneur de Metz, 94, 95, note 7. Voir Halwin (Charles de).

Pierre (Jean), marchand et bourgeois, 279.

Piganiol de La Force, historien de Paris au XVIIIe siècle; — cité, 368, note 2.

Pigeart (Jacques). Voir Pijart.

Pigerot, 46, note 1. Voir Pijart.

Pigneron. Voir Pigueron.

Pigniers, fabricants et marchands de peignes. — Ce corps de métier fournit un contingent de 4 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme Roi élu de Pologne, 89.

Pijart, *alias* Pigeart, Pijeart (Jacques), maître orfèvre; — demande et obtient acte de la livraison faite par lui au duc d'Anjou d'une horloge qu'il était tenu de représenter à la Ville; lettres du duc d'Anjou; acquiescement du Bureau, 46 et note 1 (*Pigerot*).

Pilleur, bourgeois, 337.

Pillon (Germain), Pilon, architecte et sculpteur, 92 et note 2.

Pinart, secrétaire d'État. — Lettres et ordonnances contresignées par lui :

—— sous Charles IX, 4, 14, 15, 16, 17, 20, 25, 26, 29, 42, 47, 51, 54, 56, 58, 71, 76, 87, 91, 128, 129, 130, 131, 136, 137, 149, 151, 152, 154, 155, 157, 158, 173, 175, 176.

—— sous Catherine de Médicis, comme Régente, 177, 178, 179, 185, 186, 190, 196, 202, 205.

—— sous Henri III, 210, 211, 212, 218, 219, 220, 222, 224, 225, 247, 255, 256, 257, 270, 309, 310, 312, 319, 323, 324, 330, 343.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pinchon (René), abbé de Morelles; — syndic et député général du Clergé, 142 et note 2, 303.

Piqueron ou Pigneron, colonel de la Milice bourgeoise, sous le Quartenier Kerver, 169, 171 (deux articles), 181, 182, 183, 236, 280, 390; — avait sous ses ordres huit capitaines, 183,

Piqueron ou Pigneron, mentionné sans autre qualification, c'est-à-dire comme bourgeois, 312, 322, 338; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 312, 386; — commissaire à la répartition de l'aide levée pour la solde des troupes suisses au service du Roi, 323, 325, 338.

Pistolliers, compagnie d'hommes d'armes; — leur costume et leur rang aux obsèques de Charles IX, 193.

Pitié (Hôpital de la), au faubourg Saint-Victor, 368, note 2.

Piton (C.), auteur d'un travail sur le quartier des Halles; — cité, 211, note 3.

Places publiques à Paris; voir Baudoyer, Grève, Maubert, Nesle, Tournelles.

Planchéieurs du port de Grève; — reçoivent l'ordre de faire une tranchée dans les glaces de la rivière, afin de permettre aux bateaux amarrés en amont de descendre en aval des ponts, 47. Voir Carré (Jean), Du Four (Claude).

Pleure, *alias* Pleurre. Voir le suivant.

Pleurs (de), conseiller, puis maître à la Chambre des Comptes, 61, 273, 286.

Plumassiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 4 hommes au cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 90.

Plutarque, moraliste grec; — cité, 315, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Poc de Cueur (Zacharie), commis du receveur général des Finances à Caen, 356.

Poésies, devises et inscriptions, ès langues française, grecque et latine, composées par Daurat pour l'entrée du Roi élu de Pologne, 114 à 120. Voir Daurat.

Poille, *alias* Poisle, conseiller en Parlement, 163, 286.

Poisson (Madamoiselle de), reçoit comme hôte le Castellan de Gnesne, 96, note 4.

Poisson de mer. — Imposition de six deniers par livre, venant s'ajouter à la redevance ancienne sur le poisson de mer, frais ou salé; — délibération à ce sujet, 268 et note 1; mandements en assemblée générale pour le même motif, 284, 285, 286, 287. Voir Le Vacher, Marée.

Poissy, ville en l'Isle de France; — son port, 133; — ordonnance relative à la navigation sur la Seine de Paris à Poissy, 284.

Poitiers, ville de France, en Poitou; — siège d'une généralité, 223. — Lettres du Roi établissant une constitution de rentes sur la recette générale de Poitiers, 173, 246, 248, 253. Pour le détail, voir aux articles Délibérations, Henri III; Lettres sous le paragraphe *Finances;* Ruccellaï.

Poitronville, nom ancien du territoire dit depuis Belleville, à l'est de Paris, 201, note 2.

Poittou, Poitou, province de France, 219. — Voir Luzignan, Poitiers.

Poldlachie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 11, 82. — La ville de *Knysyn* en Poldaquie, où mourut le roi de Pologne Sigismond II Auguste, 82, note 3.

Police générale de la Ville. — Ordonnances et règlements d'ordre public, édictés par le Roi; y joints les ordonnances du Bureau, avec les mandements et ordres pour assurer l'exécution des prescriptions royales.

—— En 1572 : 22 août, ordres donnés par la Municipalité, à la suite de la tentative d'assassinat commise sur la personne de l'amiral Coligny, 9, 10. — 24 août, l'Échevinage enjoint aux Quarteniers, aux archers, aux arbalétriers et aux arquebusiers de se transporter devant l'Hôtel de Ville, afin de veiller au maintien de l'ordre; en même temps il défend aux passeurs d'eau de transporter aucune personne, et ordonne aux capitaines des ports de faire bonne garde au boulevard des Célestins et à la tour de Nesle, 11, 12. — 24 août, le Roi ordonne qu'on fasse cesser les pillages et les meurtres qui se commettent de tous côtés; et les membres du Bureau de la Ville, accompagnés de la force armée, font des rondes pour assurer l'exécution de ces ordres, 12, 13. — 24 août, ordonnance municipale interdisant toute violence à l'égard des Huguenots, 13, 14. — 24 août, instructions transmises aux officiers de la Milice bourgeoise pour le maintien de l'ordre dans la Ville, 14. — 24 août, ordonnance du Roi, défendant les pillages et les violences, 14. — 25 août, ordre aux Quarteniers d'établir des corps de garde dans les rues, afin d'aider au rétablissement de l'ordre, 15. — 25 août, ordonnance royale prescrivant aux Quarteniers de dresser le rôle des habitants de leurs quartiers respectifs, 15. — 27 août, ordre à plusieurs archers de se transporter dans les maisons de la rue de la Calandre occupées par les Réformés, d'empêcher le pillage de ces maisons, et de conduire à l'Hôtel de Ville les personnes qui les habitent, 16. — 27 août, ordonnance royale prescrivant d'établir un corps de garde à l'extrémité de chaque rue, 16. — 29 août, une commission est instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville pour veiller au maintien de l'ordre, 16, 17, 28, 29 et note 1. — 30 août, avis du Conseil privé indiquant diverses mesures à prendre pour le maintien de la tranquillité publique, 17. — 30 août, ordre aux Quarteniers d'établir des corps de garde et d'organiser des rondes de nuit, 18. — 30 août, règlement édicté par le Roi dans l'intérêt de la tranquillité publique, 18, 19, 20. — Après le 30 août, notification de la cessation des travaux de la commission instituée précédemment, 18 et note 1. — 1er septembre, ordonnance royale

prescrivant aux Quarteniers de dresser un rôle de tous les Réformés habitant sur leur circonscription, 20. — *Idem*, mandement à l'effet que dessus, *ibidem*. — 2 septembre, ordre aux capitaines de la Milice bourgeoise d'arrêter les Huguenots qui montreraient une attitude hostile, 21. — 10 septembre, ordonnance royale permettant aux capitaines de la Milice bourgeoise de punir par des amendes ceux de leurs subordonnés qui manqueraient au service de la garde des portes, 23. — 17 septembre, ordonnance royale défendant toute violence à l'égard des Réformés, 24, 25. — 7 octobre, mandement portant que les capitaines de la Milice bourgeoise feront connaître, dans les trois jours, les noms, prénoms, qualités et domiciles des personnes tuées pendant la nuit de la Saint-Barthélemy et les jours suivants, 33. — 12 novembre, instructions adressées par le Roi aux présidents du Parlement, à l'Échevinage et aux chefs de la Milice bourgeoise, pour le maintien de la tranquillité publique pendant l'absence de ce Prince, 38 et note 2. — 19 novembre, conformément aux ordres du Roi, l'Échevinage donne des instructions aux chefs de la Milice pour la surveillance de leurs quartiers respectifs, 38. — 22 novembre, ordonnance municipale défendant aux gardes des portes de laisser sortir de Paris toute personne qui n'y serait pas autorisée par le duc de Nevers, le maréchal de Tavannes ou l'Échevinage, 41. — 22 novembre, recommandations de vigilance adressées aux capitaines de la Milice, 41.

—— En 1573 : 15 février, ordonnance du Roi pour assurer le bon ordre et la tranquillité de la Ville, durant son absence, 49, 50, 51. — 10 mars, ordre aux Quarteniers pour faire recherche des vagabonds et gens sans aveu, 53, 54. — 16 mars, ordonnance municipale pour la police et sûreté de la Ville, rendue ensuite des lettres du Roi et de la Reine Mère (14 mars, à Fontainebleau), 56, 57. — 17 mars, réitération de l'ordre donné ci-dessus (10 mars), 57. — 3 juin, ordonnance municipale enjoignant d'employer les pauvres valides aux travaux publics, sous peine du fouet, 68. — 6 octobre, règlement général édicté par le Roi, pour la sûreté de la Ville, 129, 133 et note 1. — *Idem*, et pour la police des vivres, 130, 131. — 7 octobre, mandements consécutifs à ladite ordonnance, 131. — 8 octobre, ordre aux Quarteniers concernant la garde des portes de la Ville, 131, 133 et note 1. — 16 octobre, réitération de l'ordre ci-dessus, 132. — 25 octobre, ordonnance relative à l'ouverture du guichet de la porte de Nesles, 134, 135.

—— En 1574 : 13 janvier, mandements aux Quarteniers, les convoquant à assister avec quatre bourgeois notables de chaque quartier à une assemblée générale sur la police des pauvres, 143. — 14 janvier, défense aux capitaines de la Milice bourgeoise de tenir aucune assemblée sans le consentement exprès du Roi ou de Messieurs de Ville, 143, 144. — 15 janvier, ordonnance rendue par les juges députés pour la Police, à l'effet d'instituer des ateliers municipaux pour y occuper les pauvres valides à des travaux de voirie, 145. — 29 janvier, mandement aux Quarteniers pour faire rechercher et dresser un rôle des étrangers par chaque semaine, conformément aux lettres du Roi sur ce sujet, 147. — 1er février, mandement prescrivant aux capitaines des trois Nombres les mesures à prendre pour assurer l'ordre pendant la durée de la foire du Lendit, 147, 148. — 3 février, injonction aux capitaines de la Milice bourgeoise de veiller avec plus de diligence à la garde des portes, et de rechercher le fauteur des bruits qui couraient alors sur le renouvellement d'une «autre Saint-Barthelemy», avec deux lettres du Roi à ce sujet, 150, 151. — 12 février, réitération de l'ordre donné précédemment en ce qui concerne la recherche des étrangers et la garde des portes, avec deux lettres du Roi, 151, 152. — 27 février, rappel des mêmes prescriptions (deux articles), 156, 157. — 28 février, règlement général pour la sûreté de la Ville, 158. — 3 mars, injonction au Maître des œuvres de maçonnerie de faire dresser un rôle des ouvriers qui travaillent à la fortification de la Ville, 158, 159. — 16 mars, mandement aux Quarteniers, leur réitérant l'ordre de procéder à la recherche des étrangers par chaque semaine, 160. — 18 mars, règlement détaillé pour la sûreté de la Ville, 160, 161. — 27 avril, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise pour la garde des portes, 166. — 28 avril, nouveau mandement ordonnant d'établir des corps de garde, composés d'au moins six hommes, pour les gardes de nuit et des jours de fête, 167. — 4 mai, ordre au colonel Du Périer d'établir deux forts corps de garde pour la Bastille, 168. — 5 mai et jours suivants, ordonnance aux colonels de la Milice bourgeoise, déterminant leur tour de garde à la Bastille, 169. — 12 mai, ordonnance pour le même sujet, avec défense aux hommes de garde de tirer des coups de feu ni d'exciter rumeur quelconque (deux articles), 169, 170. — 13 mai, ordre général concernant la garde des portes, principalement de la Bastille, et divers articles pour le règlement intérieur des compagnies de garde, 170. — 15 mai-18 juin, lettres du Roi et ordonnance municipale, relatives à la garde de la Bastille par les colonels de la Milice bourgeoise à tour de rôle (deux articles), 171. — 21 mai, ordonnance municipale enjoignant aux colonels de la Milice bourgeoise d'expulser de la Ville les gentilshommes forains et gens de guerre étrangers, 172. — 28 mai, réitération de l'ordonnance concernant la garde de la Bastille par la Milice bourgeoise, à tour de rôle des colonels, 174. — 27 mai, lettres du Roi et de la Reine Mère, ordonnant de faire recherche par la Ville et les faubourgs des «personnes de qualité» étrangères (deux articles), 175, 176. — 27 mai, nouvelles lettres du Roi, ordonnant de surveiller les personnes qui vont par la Ville en armes,

176. — 28 mai, mandements aux colonels ensuivant les lettres susdites du Roi, 177. — 30 mai, défense aux capitaines et gardes des portes de laisser sortir de la Ville aucun cavalier, 177. — *Idem*, défense aux passeurs d'eau de faire le trajet d'une rive à l'autre de la Seine, 178. — *Idem*, même défense, étendue sur tout le rivage de la Seine jusqu'à Corbeil, *ibidem*. — *Idem*, mandements aux capitaines de garde, pour redoubler de vigilance, *ibidem*. — 31 mai, ordonnance de Catherine de Médicis, Reine Mère, Régente, enjoignant à l'Échevinage de saisir et porter à l'Arsenal toutes les armes et munitions qui seraient trouvées ès hôtels des maréchaux de Cossé et de Montmorency, 179. — 1er juin, ordonnance municipale aux colonels de la Milice bourgeoise, qu'ils aient à faire ronde de nuit, à tour de rôle, en compagnie d'un des Échevins, 180. — *Idem*, réitération des mandements ci-dessus lancés pour faire la recherche des étrangers et en dresser un rôle par chaque semaine, *ibidem*. — 4-19 juin, nouvelle ordonnance aux colonels pour la ronde de nuit, à tour de rôle, 181. — 4 juin, mandement pour les gardes des portes, *ibidem*. — 7 et 8 juin, réitération des ordres précédents, s'adressant aux portiers de la Ville et aux colonels sous le contrôle des Échevins, 182 (deux articles). — 8 juin, règlement général pour la garde de nuit à la porte Saint-Antoine et la Bastille, par les colonels à tour de rôle, avec indication du nombre de leurs compagnies respectives, 182, 183. — 8 juin, injonction aux capitaines d'établir des corps de garde pendant les fêtes de la Pentecôte et la Fête-Dieu, et de ne laisser entrer aucun mendiant, 184. — *Idem*, ordre aux passeurs d'eau stationnés près du Louvre de retirer leurs bateaux sur la rive gauche et de les tenir enchaînés, avec défense de transporter qui que ce soit de la Ville aux champs, 184. — 11 et 12 juin, lettres de la Reine Mère, Régente, et ordonnance consécutive du Bureau, édictant les mesures de surveillance relativement au commerce des chevaux à la foire du Lendit à Saint-Denis, 185 (deux articles). — 19 juin, ordre aux colonels de la Milice bourgeoise de ne laisser entrer aucun porteur d'armes, sans un laissez-passer signé d'un membre du Bureau, après vérification des bagages par le Quartenier ou ses officiers, 187. — *Idem*, ordonnance analogue à la précédente, pour la surveillance et la vérification des marchandises en balles ou en tonnes, 187. — 26 juin, mandement aux capitaines des trois Nombres, pour assurer le maintien de l'ordre public lors de l'exécution du comte de Montgomery, 188. — 2 juillet, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, pour faire exécuter des rondes dans leurs quartiers respectifs, et veiller à la garde des portes, 189. — 10 juillet, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, prescrivant les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre public pendant les deux jours que durera le convoi funéraire de Charles IX, 193. — 16 juillet, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, pour la recherche des étrangers et pour la garde des portes et de la Bastille, 195, 196. — 7 août, ordonnance de la Reine Mère, Régente, portant continuation des gardes de jour et de nuit tant dans la Ville que dans les faubourgs, 196. — 17 août, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour l'exécution de la précédente ordonnance, 200. — 19 août, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, prescrivant de faire le lendemain, à 5 heures du matin, la recherche minutieuse des étrangers, de dresser et d'envoyer au Bureau un état de leurs armes et chevaux; ordonnant aux hôteliers d'apporter de trois jours en trois jours la liste de leurs locataires; enjoignant diverses autres mesures de police, 201. — 22 août, injonction aux colonels de la Milice bourgeoise d'envoyer aux Échevins leurs procès-verbaux relatifs à la recherche des étrangers, 202. — 1er septembre, ordre aux colonels et capitaines du quartier de Robert Danès de ne laisser sortir de la Ville aucune bande d'écoliers armés, 203. — 14 octobre, ordonnance municipale, portant que la garde de la porte Saint-Antoine et de la Bastille ne sera plus faite dorénavant que par un seul capitaine, à tour de rôle, 210. — 16 octobre, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, pour les rondes à faire dans leurs quartiers respectifs, de 9 heures du soir à 4 heures du matin, 212. — 22 octobre, ordre au portier de la porte Saint-Jacques d'avertir chaque matin le capitaine de garde d'exiger, des postillons ou guides entrant par ladite porte, un état des voyageurs qu'ils amènent, pour cet état être envoyé à l'Hôtel de Ville, 214. — 29 octobre, mandement prescrivant aux colonels de la Milice bourgeoise de faire exécuter le lendemain, à 5 heures du matin, la recherche des étrangers logés dans leurs quartiers respectifs, et d'établir des corps de garde pendant les journées du 31 octobre, 1, 2 et 3 novembre, 217. — 30 octobre, ordonnance municipale, prescrivant l'occlusion des ouvertures postérieures de toutes les maisons qui descendent du rempart Saint-Antoine et regardent sur l'ancien parc des Tournelles, l'arrestation des propriétaires qui se refuseraient à l'exécution de cette mesure, l'obligation pour les mêmes propriétaires de fournir par chaque maison un homme de garde, l'expulsion des gens sans aveu qui pourraient se trouver dans ces maisons, la défense de tenir aucuns jeux ni brelans, etc., 217. — 17 novembre, ordonnance municipale aux colonels de la Milice bourgeoise, pour dresser un rôle des volontaires disposés, moyennant une solde convenable, à tenir campagne aux environs de Paris, 221, 222. — *Idem*, mandements aux Quarteniers, pour demander aux habitants aisés de leur quartier respectif des subsides, à titre de don ou de prêt, pour être employés à la défense de la Ville, 222. — 2 décembre, lettres d'André de Bourbon, gouverneur d'Abbeville, annonçant au Bureau l'insuccès de ses dé-

marches tendant à l'arrestation d'un nommé La Porte, 226, 227. — 4 décembre, lettres de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, annonçant au Bureau l'arrivée à Paris des députés de la Rochelle, et priant la Municipalité de les faire escorter et surveiller durant la traversée du royaume, de Paris à Metz et la frontière d'Allemagne, 227 et note 1. — 22 décembre, mandement prescrivant aux colonels de la Milice bourgeoise de procéder le lendemain, à 5 heures du matin, à la recherche des étrangers logés dans Paris, et de faire exécuter des gardes et rondes durant les fêtes de la Noël, 229, 230. — *Idem*, mandement enjoignant aux capitaines des faubourgs d'établir des corps de garde tant de jour que de nuit, durant les fêtes de la Noël et jusqu'à ordre contraire, 230. — *Idem*, ordre aux Quarteniers de faire, pour les fêtes de la Noël, fermer les portes et baisser les ponts-levis, les guichets seuls devant rester ouverts, 230.

—— En 1575 : 23 janvier, règlement pour la garde du rempart et de la porte Saint-Antoine, ainsi que de la Bastille, à partir du 30 janvier, par les colonels de la Milice bourgeoise, chacun à tour de rôle, 235, 236. — 7 février, ordonnance municipale enjoignant de fermer, pendant la durée de la foire Saint-Germain, les guichets des portes Saint-Victor, Saint-Michel et de Nesles, et en outre de renforcer la garde des portes Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Germain et Bucy, avec défense de laisser sortir aucuns écoliers ou autres personnes porteurs d'armes, 236, 237. — 12 février, ordre aux colonels de la Milice bourgeoise, pour la recherche des étrangers et des vagabonds, à exécuter dès 5 heures du matin, 237. — 21 mars, ordonnance du Roi, non transcrite au Registre, mais visée dans un acte de la page 241 (29 mars), ordonnant de faire recherche des étrangers, 241 et note 1. — 22 mars, ordonnance royale, pour réprimer les excès des gens d'armes et réglementer leur alimentation en temps de carême, et en outre pour prescrire la recherche et expulsion des étrangers et vagabonds, 242, 243. — 29 mars, mandement aux Quarteniers, tendant à l'exécution de la précédente ordonnance, 243. — *Idem*, mandement aux Quarteniers, prescrivant la fermeture des portes et herses de la Ville, les guichets restant toutefois ouverts, pour le prochain jour de Pâques; et rappelant les prescriptions de l'ordonnance royale relative à la recherche domiciliaire des étrangers, 241. — *Idem*, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, enjoignant l'exécution du devoir pascal par les capitaines et les hommes qui doivent être de garde aux portes de la Ville, le jour de Pâques et fêtes subséquentes, avec leurs officiers et leur compagnie respective au complet, 242. — 31 mars, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour la recherche des étrangers et l'expulsion des vagabonds et gens sans aveu, 243. — 9 avril, instructions pour les capitaines et hommes de garde à la porte Saint-Antoine et à la Bastille, 245. — 10 mai, ordonnance enjoignant à toute personne qui connaîtrait les auteurs du vol du reliquaire de la Vraie Croix, à la Sainte-Chapelle, de les déclarer au Bureau, contre une récompense de 500 écus et l'impunité pour le coupable se dénonçant lui-même, 250, 251. — *Idem*, ordre aux capitaines de garde aux portes de la Ville de fouiller les personnes soupçonnées coupables du vol susmentionné, 251. — *Idem*, ordre aux capitaines de la rivière et aux passeurs d'eau de ne laisser personne traverser la rivière pendant deux jours, et d'arrêter et enchaîner tous bateaux qu'ils rencontreront, 251. — 17 mai, ordonnance aux capitaines de garde, prescrivant la réouverture des portes de la Ville qui étaient tenues fermées depuis le 10 mai, ensuite du vol de la Vraie Croix; enjoignant en outre de ne laisser sortir personne avec armes et chevaux, qui ne serait porteur d'un passeport à la date de ce jour, 253. — *Idem*, ordre aux colonels de la Milice bourgeoise d'exécuter, à 4 heures du matin, des perquisitions dans toutes les maisons particulières et établissements publics de leur quartier, et d'expulser les soldats et vagabonds qu'ils y rencontreront, 254. — 20 mai, ordonnance royale interdisant à toute personne (à l'exception des gardes, des agents de la Prévôté et des soldats de service) le port des armes offensives ou défensives; défendant aussi à toute personne, non munie de torche ou de lanterne, de circuler sur la voie publique à partir de 10 heures et demie du soir, 254, 255. — 21 mai, mandements adressés aux colonels de la Milice bourgeoise, pour assurer l'exécution de l'ordonnance susmentionnée, 255 (deux articles). — *Idem*, ordre aux concierges des portes de la Ville de communiquer chaque jour l'ordonnance susmentionnée aux officiers de la Milice bourgeoise qui prendront la garde à ces portes, 255, 256. — *Idem*, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour la mise à exécution de l'ordonnance susmentionnée, en ce qui concerne le port des armes, 256. — *Idem*, ordre aux capitaines des trois Nombres, d'établir des corps de garde durant les fêtes de la Pentecôte, 256. — 1er juillet, ordre aux capitaines des trois Nombres de se tenir prêts à accompagner, à toute réquisition, les membres du Bureau, 258. — *Idem*, ordre aux mêmes officiers de se transporter incontinent devant l'Hôtel de Ville, avec leurs compagnies, 258, 259. — 3 juillet, ordre analogue adressé aux capitaines des archers et arbalétriers, 259. — 4 juillet, mandements adressés à certains Quarteniers, pour la garde des portes de leur quartier respectif, 259. — 14 juillet, ordre aux colonels de la Milice bourgeoise d'exécuter des perquisitions dans toutes les maisons et établissements de leur quartier respectif, à 4 heures du matin, et d'expulser les soldats vagabonds qu'ils trouveraient par la Ville, 263. — 16 juillet, mandement aux Quarteniers, leur prescrivant de se faire délivrer les procès-verbaux des perquisitions exécutées par les capitaines

en vertu de l'ordre susmentionné; ordonnant en outre de rechercher les étrangers domiciliés dans Paris, 263, 264. — *Idem*, ordonnance adressée aux Quarteniers, pour la recherche très sévère des étrangers domiciliés dans Paris, ès maisons privées et établissements publics; édictant en outre des peines pécuniaires et corporelles contre les propriétaires et hôteliers réfractaires, 264. — *Idem*, ordonnance adressée aux colonels de la Milice bourgeoise, réglementant par le détail le service de garde aux portes de la Ville, 264, 265. — 16 juillet, injonction à trois sergents d'aller, trois fois par jour, inspecter les gardes des portes de la Ville, et d'en faire un rapport quotidien au Bureau, 266. — 6 août, défense aux capitaines et autres officiers de garde aux portes de la Ville de laisser sortir aucunes balles, tonnes, caisses, etc., sans avoir été visitées préalablement et certifiées par un passeport émané de l'Échevinage, avec ordre de saisir les armes et autres denrées prohibées qui s'y trouveraient, 269, 270. — 8 septembre, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, pour faire recherche exacte, à 5 heures du matin, des étrangers logés en leur quartier respectif, et expulser les soldats et autres gens sans aveu qu'ils y rencontreraient, 280. — 10 septembre, défense aux capitaines de la rivière et aux maîtres des ponts de laisser passer aucun bateau, tant de jour que de nuit, allant de la ville aux champs, et pareillement de la ville à la ville pendant la nuit, 281. — 16 septembre, mandement prescrivant aux Quarteniers de dresser le rôle des chevaux de louage en leur quartier, et d'apporter ledit rôle le jour même au Bureau, 281. — *Idem*, ordre à ceux des Quarteniers qui sont porteurs des clefs des portes de la Ville, et aux capitaines de garde, de tenir les portes ouvertes pour l'entrée à Paris, mais non pour la sortie sans passeport, 281, 282 (deux articles). — 18 septembre, mémoire et règlement général, édicté par le Roi, pour faire travailler aux tranchées et barrières des faubourgs; prescrivant, de plus, des mesures diverses pour la sûreté de la Ville, la police des vivres et de la navigation, même sur les affluents de la Seine, tant à l'amont qu'à l'aval de Paris, 282, 283. — *Idem*, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour faire montre et revue de leurs compagnies, 283. — 19 septembre, ordonnance aux maîtres des œuvres de la Ville, de procéder à divers travaux et opérations nécessaires pour la défense et la sûreté de la Ville, 284. — *Idem*, ordonnance à trois des sergents de la Ville, de se rendre à Poissy, à Melun et à Meaux, pour, de chacun de ces ports, faire avaler à Paris toutes les embarcations qui s'y trouveraient, 284. — 21 septembre, mandement prescrivant aux colonels de la Milice bourgeoise de dresser un état des personnes possesseurs de chevaux propres au service militaire, 289. — 22 septembre, mandement aux capitaines des trois Nombres, pour faire montre et revue de leurs compagnies, 289, 290. — *Idem*, ordre général édicté par le Roi, avec règlement détaillé pour tout ce qui concerne la police, la fortification et la sûreté de la Ville, 290, 291, 292, 293. — 23 septembre, rappel de l'ordre donné pour la conscription des chevaux propres au service militaire, 293. — *Idem*, mandements à certains Quarteniers, pour faire la garde jour et nuit dans les faubourgs de l'Université, et en outre pour faire murer les ouvertures postérieures des maisons en tant qu'il sera nécessaire, 294. — 4 octobre, ordonnance municipale sur la discipline à observer tant par les miliciens que par les hommes d'armes, 297, 298. — 5 octobre, ordonnance du Roi interdisant aux marchands de chevaux, armuriers et quincailliers, de délivrer aucunes armes ni chevaux, sans congé signé par le Roi ou par l'un des secrétaires d'État, 299. — 6 octobre, injonction aux soldats, composant la troupe de deux mille hommes de pied nouvellement levée en la Ville, de se retirer sous leurs enseignes, 299. — 8 octobre, défense aux susdits soldats de se répandre hors de la Ville, de fourrager par les villages circonvoisins et de commettre aucun excès, 299, 300. — 31 octobre, mandements aux capitaines de la Milice bourgeoise du faubourg Saint-Marcel, pour rechercher et arrêter les soldats qui se trouveraient cachés audit faubourg, 304, 305. — — 1er novembre, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, pour faire rechercher les meurtriers du sieur Du Guast, mestre de camp, 305. — 2 novembre, mandements aux mêmes officiers, leur enjoignant de remettre le procès-verbal des recherches ordonnées la veille, 305. — 9 décembre, ordre aux capitaines de garde, sur les courriers et postillons entrant en ville; et rappel de l'ordonnance royale du 22 septembre précédent, 308. — 19 décembre, ordonnance royale instituant une commission spéciale près l'Hôtel de Ville, 323. — *Idem*, ordonnance royale enjoignant à chaque habitant de se pourvoir d'engins de défense, 323, 324. — 23 décembre, délibération de la commission spéciale susmentionnée, sur les mesures à prendre pour l'alimentation, l'armement et la fortification de la Ville, 324. — *Idem*, ordonnance du Conseil privé, pour le même objet que dessus, 324, 325. — 24 décembre, mandement aux Quarteniers, pour la mise à exécution de l'ordonnance royale relative à l'armement des citoyens et à la fortification de la Ville, 326, 327. — 27 décembre, mandement aux Quarteniers, pour dresser un rôle de toutes les maisons de leur quartier avec le relevé de leurs habitants, 329. — 28 décembre, ordre aux colonels de la Milice bourgeoise, rappelant les prescriptions des deux mandements précédents, 330.

—— En 1576 : 4 janvier, ordonnance municipale relative à la mise en état des portes Saint-Victor et Saint-Marcel, 332. — 5 janvier, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour faire montre et revue

de leurs hommes, avec rappel des prescriptions du mandement du 28 décembre dernier, 333. — 10 janvier, mandement aux Quarteniers, pour dresser le rôle des maisons des faubourgs avec le relevé de leurs habitants, 334. — 31 janvier, injonction aux maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie de mettre en état le pont-levis de la porte Saint-Antoine, 341. — 14 juin, mandement aux capitaines de garde, pour les courriers entrant en ville, 347. — 3 avril, mandement aux capitaines de garde et aux concierges de certaines portes de la Ville, leur enjoignant de rapporter au Roi et au Bureau les nouvelles qui leur viendraient du dehors, 359. — 4 avril, mandements à certains capitaines de garde aux portes de la Ville, pour le même objet que dessus, 359. — 7 avril, ordonnance aux Quarteniers, cinquanteniers et dixeniers, concernant l'ouverture et la fermeture des portes de la Ville, 360. — 8 avril, ordonnance et règlement général édicté par le Roi, pour la police et la fortification de la Ville, 361. — 9 avril, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour la mise à exécution de l'ordonnance susmentionnée, 361. — 14 avril, mandement aux mêmes officiers, concernant la recherche des étrangers et forains, 362. — 16 avril, injonction aux capitaines des faubourgs de faire garde aux barrières tant le jour que la nuit, de poser des sentinelles et de fermer les barrières pendant la nuit, 364. — 17 avril, ordonnance aux capitaines, aux cinquanteniers et aux autres officiers, de clore les rues et ruelles des faubourgs de l'Université, aboutissant de la ville aux champs, 365. — *Idem*, mandement aux capitaines de la Milice bourgeoise, pour renforcer le nombre des hommes de garde à chacune des portes de la Ville, 365, 366. — *Idem*, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, pour établir des corps de garde tant le jour que la nuit, et pour faire le lendemain montre et revue de leurs compagnies, 366. — *Idem*, ordonnance aux maîtres des œuvres et au paveur de la Ville, pour la mise en état du pont-levis de la porte Saint-Marcel, 367. — *Idem*, ordonnance concernant la garde des portes, 367. — *Idem*, ordonnance aux maîtres des œuvres de la Ville, pour la mise en état de la barrière du faubourg Saint-Michel, 367. — *Idem*, ordonnance du Roi concernant les travaux de fortification et la tranchée aux boulevards de l'Université, 367, 368. — *Idem*, ordonnance du Bureau enjoignant de clore les rues de la porte Aleps et de Seine au faubourg Saint-Victor, 368 et notes 1 et 2. — *Idem*, ordonnance du Roi et du Bureau, pour établir des corps de garde à toutes les barrières, tant de jour que de nuit, 368. — 18 avril, ordonnance municipale prescrivant de fermer les guichets de certaines portes de la Ville, et la porte même de Saint-Germain-des-Prés, 369, 370. — 19 avril, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour faire fermer les portes de la Ville durant les fêtes de Pâques, 370, 371. — *Idem*, mandement aux capitaines de garde aux faubourgs, pour faire garde tant de jour que de nuit, durant les fêtes de Pâques, 371. — 21 avril, mandement aux capitaines des trois Nombres de la Ville, pour accompagner, avec cinquante hommes de chaque compagnie, les membres de l'Échevinage dans la ronde qu'ils feront le lendemain à 5 heures du matin, 371. — 27 avril, mandement aux colonels de la Milice bourgeoise, pour faire des corps de garde et exécuter des rondes pendant la nuit, 373. — 18 et 19 juin, mandements aux colonels de la Milice bourgeoise, concernant la garde des portes de la Ville, 390 (deux articles). — 20 juin, ordonnance municipale prononçant le licenciement des gardes de la rivière, 390.

—— Quelques-unes de ces Ordonnances sont rendues par les juges de Police siégeant en la salle de la Chancellerie, au Palais, 133, 140, 145.

—— Pour le détail de maintes affaires particulières ou cas spéciaux, voir aux articles suivants : Alimentation, Bateaux, Bois de chauffage, Capitaines de la Milice, Capitaines des trois Nombres, Délibérations-*Police*, Charles IX-*Police*, Fortifications, Henri III-*Police*, Huguenots, Lettres-*Police*, Ordonnances, Passeurs d'eau, Saint-Barthélemy (La), Tranchée.

—— En outre, et d'une façon générale, se reporter au texte des Remontrances du 15 décembre 1575, pages 313 et suivantes.

Politiques (Parti dit des). — Voir Mécontents.

Polle (Le), pôle. — Voir ΠΟΛΟΣ.

Polloigne, *alias* Polongne, Poulongne, latin *Polonia*, grec Πολωνια; — Pologne, royaume héréditaire, puis électif.

—— *le Royaume*. — Son état dans la seconde moitié du xvie siècle; de quels pays il était composé, 82, 83, 84 et notes, 85 et note.

—— *Rois et Reines, Princes et Princesses* : voir Anne de France, Casimir, Henri d'Anjou, Infante, Jagellon, Sigismond-Auguste.

—— *Compétiteurs* au trône de Pologne devenu électif : voir Henri d'Anjou; et pour ses concurrents, cf. la note 4 de la page 82.

—— *Élection* du duc d'Anjou : voir Élection.

—— *Ambassade polonaise*, près le Roi de France et le duc d'Anjou, élu roi de Pologne; son arrivée par Metz à Paris; son entrée et séjour à Paris, pages 83 et suivantes. Pour le détail, voir Ambassadeurs-*Pologne*, Entrées, Henri III (page 431, paragraphe *B*).

—— *Inscriptions* ès langues grecque, latine et française en l'honneur de la Pologne et de ses habitants, 115, 117, 118, 119, 121. — La Pologne, figure allégorique pour le décor de l'entrée du Roi élu de Pologne, 115, 116, 117. — Armes de la Pologne conjointes à celles de la France, 121. — Dénomination archaïque et poétique de la Pologne : *Sarmace*, 115.

—— *Arrivée et séjour* de Henri d'Anjou en Pologne; son

départ de ce pays à la nouvelle du décès de Charles IX : voir à l'article Henri III, page 431, sous les paragraphes *B* et *C*.

Pollux (latin et français), demi-dieu, 118, 119.

Polonnois, latin *Poloni*, grec Πολωνοι; Polonais; — comparés aux Français (vers latins), 117.

ΠΟΛΟΣ, *Polus*, Polle, le pôle; jeu de mots allégorique, désignant le royaume de Pologne, 118, 119, 120, 121 (inscriptions).

ΠΟΛΩΝΙΑ, ΠΟΛΩΝΟΙ, forme grécisée de *Pologne*, *Polonois*, 121, 122 (inscriptions).

Ponceau (Le), primitivement : petit pont sur un égout du quartier Saint-Denys; — puis cet égout lui-même, 208, dont l'emplacement est marqué par la dénomination actuelle de «passage du Ponceau». — Voir Égouts.

Ponceau *Saint-Victor* (Rue du); — close par ordonnance du Bureau, 368 et note 2.

Poncet (François), clerc des colonels de la Ville; — transmet à ces Officiers les ordres du Bureau, 49, 143, 144, 160, 196, 333; — reçoit le tiers des amendes prononcées contre les miliciens défaillants, 57; — est chargé, lui tiers, d'aller, trois fois par jour, surveiller la garde des portes de la Ville, 266.

Poncet (François), capitaine et garde de la rivière; — reçoit l'ordre de licencier ses soldats, 390.

Pons (Jacques de), seigneur de Mirambeau, fondateur de la ville de Brouage, 258, note 2.

Pont-à-Mousson (Le), ville de Lorraine. — Le cardinal de Lorraine y reçoit l'Ambassade polonaise, 95 et note 1. — Son Université, *ibid.*

Pont-de-Beauvoisin, en Dauphiné; — par où Henri III rentre en France, 204, notes 1 et 2.

Ponthoise, Pontoise, ville en l'Isle de France; — son port, 133.

Ponts à Paris : voir Change (au) ou Changeurs (aux), Marais (des), Notre-Dame, Royal, Saint-Michel. — Pont des fortifications près les Tuileries, 23.

—— Voir Navigation

Ponts hors Paris, sur la Seine et ses affluents. — Ordonnances du Roi ou du Bureau concernant la garde et le passage desdits ponts, leur conduit et hallage : voir Charenton, Melun, Saint-Cloud, et d'une façon générale le passage de l'ordonnance concernant les ponts sur les affluents de la Seine, 283.

Ponts-levis des portes de Paris. — Travaux de réparation et de fortification exécutés aux ponts-levis des portes Saint-Antoine, 341; Saint-Marcel, 332; Saint-Victor, 332. — Ordres pour l'ouverture et la fermeture des ponts-levis; voir Portes.

Pont-Saint-Esprit, ville de France en Languedoc, sur le Rhône. — Accident survenu à diverses personnes de la suite de la Reine de Navarre, lors de la traversée du Pont, 222. — Voir Gondi (Alphonse de).

Pont-sur-Yonne, ville de France, en Champagne. — Lettres du Roi (8 novembre 1574) au sujet du passage, par cette ville, des reitres se rendant de Champagne en Poitou, 219.

Popineau, sergent de la Ville, 47.

Poret (Jacques), receveur des Aides à Falaise, 356.

Porte Aleps, nom d'une rue au faubourg Saint-Victor. — Ordonnance du Bureau enjoignant à l'abbé de Saint-Victor de clore l'extrémité de cette rue du côté de la Seine, 368 et note 1. — Voir Aleps.

Portes, Ponts-levis et Barrières de l'enceinte fortifiée de Paris. — Ordonnances, mandements et autres mesures de police concernant l'ouverture et la fermeture, les gardes et rondes, les travaux de défense, et d'une façon générale le service militaire des portes de Paris. Voir, à l'article Ordonnances, le paragraphe *Portes de la Ville;* voir aussi Police.

—— Pour les espèces, voir aux noms suivants :

Sur la rive droite, ou en la Ville : Bastille, Baudoyer, Montmartre, Neuve, Saint-Antoine, Saint-Denys, Saint-Honoré, Saint-Martin, Temple.

Sur la rive gauche, ou en l'Université : Aleps et cf. l'article précédent, Bussy, Nesle, Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Michel, Saint-Victor.

Porteurs de grains. — Cette corporation fournit un contingent de 11 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 90.

Porteurs de sel, autrement dits *hanouarts* (voir ce mot). — Cette corporation fournit un contingent de huit hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89. — Porteurs désignés nominativement : voir Dameron (Jean) et les autres personnes mentionnées à la page 126.

Portiers des portes de la Ville. — Injonction et ordres de service à eux adressés par le Bureau, concernant la garde des portes, la surveillance des personnes et des voitures entrant à Paris, 182, 214, 255, 256, et voir à l'article Police.

Ports, lieux d'arrivage et de vente de diverses marchandises.

—— *A. Sur la Seine, dans l'intérieur de Paris :* — Port au bois de chauffage; voir Célestins, Escolle Saint-Germain, Grève, Tournelle. — Port au charbon (tourbe); voir Grève. — Port au vin; voir Estappe, Grève.

D'une façon générale, voir aux articles Alimentation, Bois de chauffage.

—— *B. Sur la Seine et ses affluents, hors de Paris :* voir Bretigny, Chatou, Choisy, Corbeil, Meaulx, Melun, Meulan, Noysiet, Poissy; et d'une façon générale, aux articles Bateaux, Navigation.

Posenania; voir Posnanie.

Posnaigne; voir Posnanie.

Posnanie, Posnanye, *alias* Posnaigne, latin *Posenania;* province de Pologne, tire son nom de celui de *Posen*, sa capitale. — Siège d'un évêché : — évêque de Posnanie, chef de l'Ambassade polonaise en 1573, 83,

84, note [1]; 96, note 4; 97, note; 100, 101, 111, 124. — Voir Konarski.

Pot (Jean), seigneur de Chemault, maître des cérémonies, 109 et note 1.

Potiers d'étain. — Ce corps de métier fournit un contingent de 15 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Potiers de terre. — Ce corps de métier fournit un contingent de 5 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Potterie (La), Poterie; nom de rue, 103, 124.

Poucher (Pierre), bourgeois, 385.

Pougny (de); — attaché à la personne du capitaine de Odolano, 97, note.

Poulailliers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 8 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Poulain, 61; — erreur du scribe pour *Perlan*, Quartenier.

Pouldrac (Charles), capitaine des bateaux du Roi et de la rivière; — reçoit l'ordre, le 24 août 1572, d'établir son corps de garde au port des Célestins, et d'interdire la traversée de la Seine en bateau, 12 (voir Grignon); — est commis à l'inspection de la pêche aux environs de Paris, 180, et à celle du vin à l'entrée et à la sortie de la Ville, par eau, 204; — reçoit l'ordre (20 juin 1576) de licencier ses gardes et soldats, 390.

Poulin, *alias* Poullin (Guillaume), frère du suivant; — n'est pas accepté comme Conseiller de Ville malgré la résignation faite par son frère en sa faveur, 44, 45.

Poulin, *alias* Poullin (Pierre), secrétaire du Roi; — Conseiller de Ville, 4; — décédé, 43, 44, 45; — voir l'article précédent.

Pourpointiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 10 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Poussepin (Jean), secrétaire du Roi, conseiller du Châtelet, 274; — auteur d'un inventaire des archives de la Ville, *ibid.*, note 1.

Præfectus Mercatorum, traduction en latin de «Prévôt des Marchands». — Ce magistrat (qui fut, dans l'espèce, Jean Le Charron) est désigné par Ramus comme l'un de ses exécuteurs testamentaires, 36, 37.

Præleum (*Gymnasium*); voir Presles (Collège de).

Precy (Seigneur de); — voir Du Prat.

Premier Président; — voir Thou (Christophe de).

Pré Saint-Gervais (Le), jadis censive de l'église de ce nom; village au nord-est de Paris, d'où découlent plusieurs sources, 202 et notes 1 et 2. — Voir l'article Fontaines.

Prescheurs (Les), nom de rue, 260; — voir Charpentier (Jean).

Présents offerts par le Bureau à des personnages de marque.

—— En 1572 : 23 novembre, au cardinal Orsini, légat du Saint-Siège : présent d'hypocras, de confitures et épices, 40.

—— En 1573 : 19 août, aux Ambassadeurs de Pologne : présent de confitures, hypocras, dragées et autres épices accoutumées, 96. — 15 septembre, au duc d'Anjou, Roi élu de Pologne : présent d'un chariot d'argent doré et émaillé; description de cet objet d'art, 124.

—— En 1574 : 5 septembre, à l'ambassadeur de l'Empereur Maximilien II : présent d'épices accoutumé en pareille circonstance, 204. — Après le 15 octobre, aux ambassadeurs d'Espagne et d'Angleterre : présent d'épices ensuivant les Lettres du Roi, 210, 211. — Après le 6 novembre, à l'ambassadeur d'Angleterre, ensuivant les Lettres du Roi, 218. — Après le 8 novembre, aux ambassadeurs d'Espagne et d'Angleterre retournant de Lyon à Paris, ensuivant les Lettres du Roi, 219.

—— En 1576 : 24 avril, aux colonel et capitaines des troupes suisses au service de Henri III : présent de vins et épices, ensuivant les Lettres du Roi, 372.

Presles (Sieur de), conseiller privé, président en la Chambre des Comptes, 194.

Presles (Raoul de), fondateur du collège de ce nom, 36, note 2.

Presles (Collège de), lat. *Præleum* ou *Præleorum Gymnasium*; — où enseigna Ramus, 36 et note 2.

Pressy-sur-Oise (Seigneur de); — voir Saint-Gelais (Louis de).

Prevost; — voir Le Prevost.

Prevost, élu de Paris; — candidat à l'Échevinage, 5; — commis à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, sous le Quartenier Maheut, 353.

Prevost, bourgeois, 163, 322.

Prevost, sieur de Malassize, président au Parlement, 200, 273; — candidat à la Prévôté des Marchands, 200.

Prevost, *alias* Le Prevost, conseiller au Parlement, 267, 336.

Prevost (seigneur de Brevant); — voir Le Prevost (Augustin).

Prevost, *alias* Le Prevost (Bernard), sieur de Morsang, conseiller privé, président au Parlement; — Conseiller de Ville, 4, 5, 6, 28, 44, 67, 77, 78, 79, 88, 90, 105, 163, 187 (porté à tort comme Échevin), 197, 200, 239 (?), 273, 311 (*Le Prevost*), 321, 323, 325, 327, 364, 370, 384, 386; — élu scrutateur pour les élections d'officiers municipaux, 5, 78, 79; — membre de la Commission instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, après la Saint-Barthélemy, 16, 28. — Destinataire d'une missive de Charles IX, relative au don gratuit demandé à la Ville pour le Roi élu de Pologne, 90. — Candidat à la Prévôté des Marchands, 200. — Membre d'une commission spéciale instituée par le Roi près l'Hôtel de Ville, 323. — Député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386 et suivantes.

Prevost (Jean), procureur des tonneliers-déchargeurs de vin, 134.

IMPRIMERIE NATIONALE

Prevost (Pierre), marchand et bourgeois, 286.

Prévôt de l'Hôtel (Le grand); — signifie au Bureau un ordre du Roi (25 août 1574), pour faire établir des corps de garde, dresser un rôle de tous les Huguenots domiciliés dans Paris, et prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre et la sécurité après la Saint-Barthélemy, 15. — Son lieutenant : voir Gusson (Robert).

Prévôt de Paris; — voir Du Prat (Antoine); et ajouter : — assiste à l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123.

—— Ordres donnés à ce magistrat par le Roi, sur la police des vivres, 131, et voir l'article Alimentation.

Prévôt des Marchands (en latin, *Præfectus Mercatorum*, 36); était élu pour deux ans.

—— Élu antérieurement à la date où s'ouvre le Registre, en exercice jusqu'au 16 août 1572 : Marcel (Claude), 4, 6.

—— Élu le 16 août 1572, et continué le 16 août 1574 : Le Charron (Jean), 1, 5, 6 et pages suivantes. — Le Charron fut en même temps, depuis le 20 décembre 1572, Conseiller de Ville, 45 et pages suivantes. — Il est déclaré, en l'absence du Roi, chef pour le «faict des armes, ordre, police et sûreté de la Ville», 38.

Pour l'ensemble des actes de son administration, voir principalement les articles Délibérations, Lettres, Ordonnances, Police, où il est renvoyé à chaque affaire distincte.

Pour les détails d'un ordre plus personnel, voir à l'article Le Charron (Jean).

Prévôt des Maréchaux. — Ordonnance royale (6 octobre 1573) concernant le service de cet officier, 129, 130.

Prévôté et Vicomté de Paris, 145. — Voir à l'article Police.

Prieur (Robert), charron; — demeurait en la place de Grève, 209.

Prieurés et Prieurs. — Voir Maisons religieuses, et spécialement les articles Saint-Jacques du Haut-Pas, Saint-Martin-des-Champs, Temple.

Prime (de); — voir Neret.

Primsey (Alexandre); — voir Proński.

Prince Dauphin d'Auvergne, François de Bourbon; — fut l'un des seigneurs délégués à la rencontre de l'Ambassade polonaise, 95 et note 3; — attaché à la personne de l'évêque de Posnanie, 96, note 4; 97, note; — assiste aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 109, 113.

Princes et Princesses du Sang, de la Maison de France : voir Alençon, Anjou, Bourbon, Condé, Duc (Monsieur le), Montpensier, Navarre, Prince Dauphin, Vendôme.

—— Condé, Lorraine (Duchesses de), Montpensier, Navarre (Princesse de), Navarre (Reine de), Piémont (Princesse de).

—— Exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.

Prisons de Paris où les Huguenots furent enfermés lors de la Saint-Barthélemy : Châtelet (Petit et Grand), Conciergerie, For-l'Évêque, 19.

Privé (François), voiturier par eau à Melun; — reçu, par acte du Bureau, chableur du pont de cette ville, 80, 102, note 2.

Procession générale des enfants des écoles à l'église des Saints-Innocents, 166.

Processions générales où assiste le Corps de Ville. — Lettres, mandements, semonces et autres actes préliminaires à la célébration de ces cérémonies; — costume et rang des membres du Corps de Ville :

—— En 1572 : 4 septembre, procession à Notre-Dame, puis à Sainte-Geneviève; descente de la châsse de sainte Geneviève à Notre-Dame, le Roi y étant, 22, 23.

—— En 1573 : 7 juin, même cérémonial, 69, 70.

—— En 1574 : 13 septembre, à Notre-Dame, pour fêter l'heureux retour de Henri III en France, 205 et note 4, 206 et note 2.

—— En 1575 : 15 mai, à Notre-Dame et à la Sainte-Chapelle et retour à Notre-Dame, en expiation du vol de la Vraie Croix, le Roi y étant, 251, 252 et note 1.

Procession générale pour un objet non déterminé :

—— En 1575 : 9 octobre, de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle du Palais et à Saint-Germain l'Auxerrois, le Roi y étant, 300, 301.

Procureur du Roi et de la Ville : Claude Perrot. — Costume et rang de ce magistrat dans les cortèges officiels où sa présence est mentionnée, 23, 40, 96, 99, 106, 108, 112, 113, 122, 124, 142, 178, 179, 192, 193, 194, 244, 252, 303; pour le détail, voir aux articles Cérémonies religieuses, Échevins, Entrées, Fêtes. — Requêtes et conclusions de ce magistrat en diverses affaires, pour lesquelles voir aux articles suivants : Bois de chauffage, 9, 31 (deux articles), 32 (deux articles), 34, 203, 216, 307; Capitaines de la Ville, 143; Chableur du pont de Melun, 80; Élection d'un Quartenier, 275; Guet, 155, 213; Hanse, 208; Lendit, 257; Pêcheurs, 160; Police (Ordonnances), 217; Receveur du Clergé, 142, 224, 226, 305, 306.

—— Pour d'autres détails d'un caractère plus personnel, voir Perrot (Claude).

Procureur général du Roi; — membre d'une commission spéciale établie près l'Hôtel de Ville, 17, 28; — ouï en ses conclusions sur le payement des officiers du Guet, 155, 156, 213.

Procureurs de divers personnages ecclésiastiques et communautés religieuses. — Assistent à mainte Assemblée générale siégeant en matière de finances : — Procureur du Chapitre de Paris, 30; — de l'Évêque de Paris, 30, 67; — de Saint-Germain-des-Prés, 163; — de Saint-Magloire, 67; — de Saint-Martin-des-Champs, 67, 163; — de Saint-Victor, 30, 61. — Voir, en outre, aux articles Députés du Chapitre, Députés généraux du Clergé.

Proński (Alexandre), *alias* Primsey, fils du palatin de Kiew; — l'un des membres de l'Ambassade polonaise en 1573, 84 et note [10] qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note (*idem*); 97, note (*idem*); — hôte du sieur de Bezançon, 97, note.

Prophètes d'Israël; — mentionnés, 315, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Prost, bourgeois, 68.

Prouvence, Provence, province de France, alors théâtre des guerres de religion. — Lettres de Henri III à ce sujet, datées de Lyon et Avignon (20 et 23 novembre 1574), 220, 224.

Prunski (Capitaine); — voir Proński.

Prussie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82.

Puthomme, notaire en Châtelet, 144.

Puy (Le), en Velais, ville de France; siège d'un évêché; — évêque du Puy : voir Beaune de Semblançay, Senneterre.

Pycardie; — voir Picardie.

Q

Quai aboutissant à la porte Neuve, 228, 246.

Quarteniers, *alias* Quartiniers. — Officiers de police, au nombre de seize, préposés chacun à l'un des quartiers de la Ville; avaient sous leurs ordres les dixeniers et cinquanteniers. — La nomenclature des Quarteniers est donnée en plusieurs endroits du Registre, notamment aux pages 4 et 5, 78, 182 et 183, 197 et 198, 235 et 236, 273 et 274, 289, 297, mais sans l'indication du quartier à la garde duquel ils étaient commis. — Injonctions et mandements adressés aux Quarteniers, pris dans l'ensemble, et relatifs à l'exercice général de leurs fonctions; assemblées et délibérations auxquelles ils prennent part, ensuite desdits mandements :

Alimentation de la Ville, 127, 131, 134 (deux articles), 136, 220, 290.

Bois de chauffage, 42 (deux articles), 203, 302.

Cérémonies religieuses, entrées solennelles, réjouissances publiques; leur rang et leur costume dans le cortège officiel, 7, 8, 22, 23, 39, 40, 58, 59, 69, 70 (deux articles), 86, 88, 94, 98, 99, 102, 103, 106 (deux articles) et note 3, 108 (deux articles), 111, 112 (trois articles), 113, 123, 124, 165 (deux articles), 173, 174 (deux articles), 192, 193, 194, 240, 241 (deux articles), 244 (deux articles), 252 (deux articles), 300, 301, 371, 373, 379.

Élections aux offices municipaux, 4, 5, 6, 76, 78, 79, 196, 197, 198, 272, 273.

Finances, 27, 29, 30, 33, 37, 59, 60 (deux articles), 61, 65 (trois articles), 66, 67, 93, 105, 134, 135, 138 (deux articles), 139, 161, 163, 222, 266, 267, 268, 278 (deux articles), 279, 285, 286, 288, 289 (deux articles), 293, 294, 295, 296, 297, 302, 311 (deux articles), 312, 320 (deux articles), 321, 331, 332, 335, 336, 337, 338, 339, 340 (trois articles), 341, 342, 343 (trois articles), 344, 345 (trois articles), 346 (deux articles), 347, 349, 350, 351, 352 (trois articles), 353 (deux articles), 354 (deux articles), 356, 357, 358 [pour le détail, voir à l'article Suisses], 383 (deux articles), 384 (deux articles), 385.

Huguenots, la Saint-Barthélemy, 10, 11 (deux articles), 13, 14, 15 (deux articles), 16, 18, 19, 20 (deux articles), 25, 28, 29.

Police générale et Fortification de la Ville : voir ci-dessus au paragraphe *Huguenots,* et ajouter 49, 50, 51, 53, 56, 57 (deux articles), 70, 129, 131, 132, 135, 143, 147, 156, 158, 160, 161, 182, 183, 230, 235, 236, 241, 243 (deux articles), 259, 263, 264 (deux articles), 281 (deux articles), 282, 290, 292, 294, 326, 327, 329, 334, 336, 360.

—— Pour l'ensemble, voir en outre aux articles Cérémonies, Corps de Ville, Délibérations, Échevins, Huguenots, Police. — Pour les cas particuliers et les affaires spéciales à tel ou tel quartier, voir au nom respectif de chaque Quartenier.

Quartiers de Paris, ou régions de la Ville ainsi dénommées à l'époque de notre texte.

Pour la rive gauche : voir Bucy, Nesle, Saint-Germain, Saint-Jacques, Saint-Marcel, Saint-Victor, Université.

Pour la rive droite, y compris l'île de la Cité, voir : Baudoyer, Cité, Halles, Montmartre.

Voir aussi : Faubourgs.

Quetin (Jean), concierge de l'Hôtel de Ville; — exempté, par une décision municipale en date du 20 décembre 1572, de toute participation aux taxes de l'emprunt de 300,000 livres, levé au profit du Roi, 46.

Quicquebeuf (Jean), bourgeois, 275.

Qut (Pierre), *alias* Cut, marchand et bourgeois, 279, 287.

R

Raches (et l'adjectif latin dérivé *Raciesn[ensis]*); — voir Radzin.

Raconis (de), Raconigi, famille florentine établie à la Cour par la faveur de Catherine de Médicis, 153, note 1.

Raconis (de), bourgeois, 322.

Raconis (de), commissaire royal pour l'artillerie. Voir Gallois de Raconis.

Radzin (variantes du texte : Raches, Razionsz), ville de Pologne, siège d'une castellanie, 84 et note [12], 85, note; 97, note. — Castellan de Radzin : voir Kryski.

Radziwill, *alias* Razivil (Nicolas Christophe *Sieroto*), duc de Radziwill et d'Olika, etc., maréchal ou maître de la Cour de Lithuanie; — l'un des membres de l'Ambassade polonaise auprès du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 83, 84, note [6] qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note (*idem*); 96, note 4 (*idem*); — harangue le Roi élu de Pologne, de la part du grand-duc de Lithuanie, 111; — hôte du s^r de Bermainville, 96, note 4.

Ragueneau, capitaine des arbalétriers de la Ville; — son rang dans le cortège pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122; — mandements à lui adressés par le Bureau, 259, 302. Voir Capitaines des trois Nombres.

Rambouillet (de), capitaine des gardes du corps; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection de Henri d'Anjou au trône de Pologne, 110.

Ramus (*Petrus*), forme latinisée du nom de La Ramée (Pierre), philosophe et mathématicien, professeur au collège de l'*Ave Maria*, principal du collège de Presles, lecteur du Roi au collège de Cambray; fut l'une des victimes de la Saint-Barthélemy. — Notice biographique et bibliographique sur ce personnage, 9, note 2; 34, note 3; 35, notes 1 et 2; — sa bibliothèque, 36 et note 3, 37, notes 1 et 2; — son testament, texte latin, 35, 36; retrouvé en original, 35, note 1, et publié en fac-similé, 35; — ses exécuteurs testamentaires, 36 et notes 4 et 5; voir Bergeron (Nicolas), Loysel (Antoine), 37. — Autres personnes mentionnées à divers titres dans le texte du testament ou dans les notes afférentes à ce texte, savoir : *Alexander*, Chappelain (Jacques), Charpentier (Jacques, Honoré, Marie), Delafon, Gohory (Jacques), L'Admiral (Philippe), Reisner (Frédéric). Voir aussi Le Charron (Jean), Thou (Christophe de).

Ratoire, bourgeois, 62.

Razionsz. — Voir Radzin.

Razivil (Duc de). — Voir Radziwill.

Receveurs de la Ville; — *A.* François Ier de Vigny, dit *l'ancien*, nommé le 22 avril 1556, démissionnaire le 16 août 1574 (voir et corriger la note 1 de la page 199).

—— *B.* François II de Vigny, dit *le jeune*, fils du précédent, admis en survivance de son père le 28 juillet 1564, reçu en titre le 16 août 1574 (voir la requête à cet effet, pages 198 et note 1, 199). — Lettres, mandements, requêtes, relations et autres actes concernant le service de sa charge ès occasions suivantes :

Cérémonies où il assiste; son costume et son rang dans les cortèges officiels : 4 septembre 1572, procession générale, 23; — 14 septembre 1573, entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 112; — 11 juillet 1574, obsèques de Charles IX, 193; — 25, 28 et 29 mars 1575, service funèbre pour la Princesse de Piémont, 239, 241; — 30 et 31 mars 1575, même cérémonie pour la Duchesse de Lorraine, 241.

Finances et Comptes; Rentes de la Ville. — En 1572 : 13 octobre, l'Échevinage lui enjoint de refuser tous deniers qui lui seraient apportés pour toute destination autre que le recouvrement de la subvention de 150,000 livres allouée au Roi, 33; — 31 octobre, il perçoit, par ordonnance de l'Échevinage, sur le trésorier général Beau, la somme de 240 livres tournois, montant de la cotisation d'un sieur Dourcines, décédé, 37.

—— En 1573 : 14 janvier, il est invité à ne recevoir aucune somme à constitution de rente, sinon pour une rente de 100,000 livres qui a été accordée au Roi par le Clergé, 48.

—— En 1574 : il reçoit par lettres du Roi (datées de Lyon, le 13 octobre) injonction de délivrer à Paris Hesselin les arrérages des rentes tenues par Catherine de Médicis sur l'Hôtel de Ville, 209, 210; — 15 novembre, est chargé d'effectuer le payement en argent des bourses de jetons attribuées aux membres du Corps de Ville, le Receveur y compris, en remplacement du droit dit *d'espices*, 221 et note 2.

—— En 1575 : 14 mai, reçoit les deniers avancés à constitution de rente pour une somme empruntée par le Roi sur les fonds des recettes générales de Toulouse, Poitiers et Amiens, 253; — 19 octobre, reçoit l'ordre de payer les arrérages de rentes dus par la Ville, 304; — 18 novembre, prend acte de l'élargissement du Receveur général du Clergé, Philippe de Castille, qui avait été écroué à la Conciergerie sur sa réquisition au mois d'août précédent, 305, 306.

—— En 1576 : 4 février, est commis à la perception de la taxe levée pour la solde des troupes suisses au service du Roi, 342, 360, 379; — 2 avril, est tenu, par ordonnance du Conseil du Roi, de recevoir les deniers versés pour cette taxe, au taux fixé par ladite ordonnance, 358, 359; — 11 août, reçoit ordre de payer les ouvriers qui ont travaillé à la conduite des eaux de Belleville à Saint-Antoine-des-Champs, 395.

—— En outre, voir à l'article Délibérations, aux paragraphes *Finances, Rentes de la Ville,* ainsi qu'aux pages suivantes, où le Receveur est simplement mentionné, 3, 47, 48, 127, 128, 142, 143, 198, 199 et note 1, 209, 219 et note 3, 223, 224, 225, 239 et note 1, 268, 356, 359, 337.

—— Receveur général du Clergé (19 décembre 1573-4 décembre 1574), 142, 143, 223, 224; démissionnaire, 225, 226. — Voir L'Alemant.

—— Est exempté du service de garde et de guet, 186.

—— Commis du Receveur : voir Gedoyn (Hector).

Receveur du Clergé. — *A. Receveur général.* Assemblées où il assiste, et déclarations diverses au sujet de sa charge, 127, 142, 143, 219, note 3; 223, 224, 225, 226, 303, 305, 306 et note 2, 374, 375, 388. — Pour le détail, voir aux articles Clergé, Députés généraux *du Clergé,* et au nom des Receveurs généraux Castille (Philippe de), Marcel (Claude), Vigny (François II de).

—— *B. Receveur pour cas spécial :* voir Gedoyn (Hector).

Recteur de l'Université; — assiste à la réception, au Palais, du Décret de l'élection du duc d'Anjou comme roi de Pologne, 110; — harangue ce Prince à Saint-Antoine-des-Champs, 113; — son costume et son rang dans le cortège de l'entrée de Henri d'Anjou comme roi élu de Pologne, 122.

Réduction de Paris sur les Anglais (Cérémonie commémorative de la). — Voir Messe.

Regards des fontaines et des sources descendant de Belleville et du Pré Saint-Gervais. — Injonctions du Bureau au Maître des œuvres, pour le regard devant l'église Saint-Ladre, 60 et note 1; — et pour les regards de Belleville, 201 et notes 2 et 3, 202 et notes 1 et 2. — Voir Eau, Fontaines.

Régente, la Reine Mère, Régente en France. — Voir Catherine de Médicis.

Registres capitulaires (Extraits des); — cités, 124, note 1; 145, note 2; 206, note 2; 252, note 1; 301, note 1. — Voir Sarrazin.

Registres des Délibérations *du Bureau de la Ville de Paris;* — renvois aux précédents volumes de la Collection, 9, note 1; 46, note 2; 97, note; 103, note 1; 188, note 4; 274, note 1; 275, note 1; 282, note 1; 292, note 1; 355, note 2.

Regnault, bourgeois, 68.

Regnier (Georges), capitaine de la rivière et des bateaux du Roi, au port de Nesle; — reçoit l'ordre (24 août 1572) d'établir un corps de garde à la tour de Nesle et d'empêcher la traversée de la Seine, 12; — comme maître passeur d'eau, est chargé d'accoutrer ses bateaux en forme de gondoles vénitiennes pour transporter au Louvre les ambassadeurs polonais, 99, 125, note (§ 32); — est commis à l'inspection des chalands de vin entrant en ville ou en sortant par eau, 204; — reçoit l'ordre de garer en lieu sûr le bac de la Ville, jusqu'alors garé au quai de la Porte-Neuve, 228; — est sommé par le Bureau de ne plus faire garde sur la rivière, et de licencier ses soldats, 390.

Regrattiers. — Mandement aux Quarteniers, pour faire l'inspection de la quantité de bois de chauffage existant ès maisons et chantiers des regrattiers et autres trafiquants de bois, 304. — [Ce corps de métier ne figure pas dans la nomenclature des pages 89 et 90.]

Reims, *alias* Reins; Reims, ville de France, en Champagne; — où furent célébrés le sacre et le mariage de Henri III; lettres de ce Prince et de sa Mère, et autres mentions à ce sujet, 151, note 2; 204, note 2; 220 et note 2, 225, 231, 237 et note 1. — Siège d'un archevêché; archevêques : voir Charles, cardinal de Lorraine; Louis II, cardinal de Guise.

Reines. — *Angleterre :* voir Élisabeth.

—— *Espagne :* voir Élisabeth *de France.*

—— *France :* voir Catherine *de Médicis,* Claude *de France,* Élisabeth ou Isabelle *d'Autriche,* Louise *de Vaudemont.* — Reines douairières : voir Catherine, Élisabeth *d'Autriche;* — Reine Mère, Régente : voir Catherine.

—— *Navarre :* voir Jeanne *d'Albret,* Marguerite *de Valois.*

—— *Pologne :* voir Anne *de France.*

Reisner (Frédéric), latin *Reisnerus Fredericus.* — Clause du testament de Ramus qui institue pour ce personnage une chaire de mathématiques dans le collège de Cambrai, 35; — retard apporté à l'exécution de la clause susmentionnée, 37, note 2.

Reîtres, bandes de cavalerie allemande. — Introduits en France par les capitaines huguenots, ils sont battus par le duc de Guise, 302 et note 1; — pénètrent en Lorraine à la suite du duc Jean Casimir s'acheminant sur Paris, 309, 320, 324, 325, 326, 359; — rejoignent à Moulins le duc d'Alençon, 378, note 1.

Réjouissances publiques. — Voir Cérémonies, Fêtes, Feux de joie.

Religion, figure allégorique représentant Lutèce ou la Ville de Paris, dans le décor pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 120.

Religionnaires; nom donné au parti huguenot ou de la «nouvelle oppinion»; — les chefs de ce parti, 212, note 1.

Reliquaire *de la Vraie Croix,* volé au trésor de la Sainte-Chapelle; — ordonnances du Roi et du Bureau, mandements et mesures de police, procession générale ordonnée à ce sujet, 250 et note 2, 251, 252 et note 1.

Remontrances adressées au Roi par le Bureau, le Corps de Ville et maints commissaires à ce délégués. — Lettres, mandements, assemblées, délibérations, élections de commissaires, et texte desdites remontrances avec les réponses du Roi et les répliques du Bureau, faites aux occasions suivantes :

A. Règne de Charles IX. — En 1572 : après le 30 août, institution près l'Hôtel de Ville d'une commission spéciale pour aviser au moyen de rétablir l'ordre

après les massacres de la Saint-Barthélemy, 18 et note 1, 28, note 1. — 24 septembre, vente à la Ville d'une rente de 50,000 livres, assise sur les recettes générales de Paris et de Rouen, 26; avec la réponse du Roi, *ibid.* — (Avant le 26 septembre, 26, 27, 30 septembre, 10 et) 13 octobre; demande d'un don de 150,000 livres à prélever sur les deniers de la ferme des draps d'or et de soie, 27 (deux articles), 28, 29, 30 (deux articles), 31, 33 (deux articles); voir aussi 52, assemblée du 7 mars 1573.

—— En 1573 : (12, 16, 28, 30 mars, 4 et 6 avril), après le 6 avril; demande d'un don de 150,000 livres pour le payement des reîtres, 54, 55 et note 2, 59 (deux articles) et note 2, 60 (trois articles) et note 4, 61, 62. — 14 mai, pour le même sujet; lettres du Roi et de la Reine Mère en réponse aux susdites remontrances, 64 (deux articles). — (14, 15, 16), 18 mai, pour le même sujet; réplique de la Ville, 65 (quatre articles), 66 (trois articles), 67, 68.

—— En 1574 : 1er et 3 février, exemption prétendue par le Clergé de sa part de cotisation dans la somme de 50,000 livres, demandée en don pour le voyage du duc d'Anjou, Roi élu de Pologne, 148 (trois articles), 150. —(26), 27 mars, demande d'une somme de 600,000 livres sur les rentes de la Ville, 161, 162 (quatre articles), 163, 164, avec la déclaration du Roi et les répliques du Prévôt des Marchands.

B. Règne de Henri III. — En 1575 : (19, 21), 22 mars, remplacement par le Roi des assignations de rente qui défaillent à la Ville, avec la réponse du Roi, 238, 239 (deux articles). — (7), 8 mai, même sujet que ci-dessus, 248, 249 (deux articles). — (27 juin, 8, 10), 11 juillet, demande d'un prêt ou d'une rente de 20,000 livres, pour l'approvisionnement du grenier à sel, 258, 259, 260 (deux articles), 261. — 8 août, réponse du Roi aux remontrances susdites, 270 et note 4. — 10 octobre, exemption prétendue par le Clergé, de sa part contributive dans l'aide levée pour la solde de 2,400 hommes de pied fournis par la Ville, 301 et note 1. — (10, 11, 12, 13, 15), 18 décembre, aide à lever pour la solde de 2,000 Suisses au service du Roi, 309, 310 (deux articles), 311 (deux articles), 312; élection de commissaires chargés de notifier au Roi le texte des remontrances rédigé par Louis de Saint-Yor, 312; discours de «l'estat et necessité des affaires de la Ville, bourgeois et habitans d'icelle, abbus et corruptions de mœurs estans es estatz tant de l'Eglise, Justice que Gendarmerie, etc.», 313 à 318 (deux articles), et les notes afférentes à ces pages, 319; réponse du Roi, 319, 320, et actes consécutifs du Bureau et de l'Assemblée générale de Ville, 320 (trois articles), 321, 322; — voir Suisses.

—— En 1576 : (décembre 1575, 10, 12), 14 janvier, édit d'érection en titre d'office de deux Contrôleurs des rentes de la Ville, 334 (deux articles), 335 (quatre articles), 336, 337, 338. — 14 janvier, remplacement des rentes aliénées par le Roi, réitération des remontrances adressées précédemment sur le même sujet, 338 et note 1. — (27), 30 avril et 5 mai, réitération des remontrances sur le fait de l'érection de deux Contrôleurs des rentes de la Ville, 374 (trois articles), 375, 376, 377 (trois articles); avec la réponse du Roi, 377, l'ordonnance sur ce rendue, 377, 378, et la réplique du Bureau, 378. — 28 avril, emprunt demandé par le Roi en son lit de justice tenu à la salle Saint-Louis au Palais; avec la réponse du Roi, 375, 376. — 29 avril, demande des rôles dressés pour la cueillette de l'aide destinée à solder les 2,000 Suisses au service du Roi, 376 (deux articles). — (23, 24, 25, 26 mai), 1er juin, saisie-arrêt opérée par le Roi sur les rentes de la Ville, 382 (trois articles), 383 (deux articles), 384 (trois articles), 385, 386; élection de commissaires chargés de notifier au Roi le texte des remontrances, 386; teneur desdites remontrances, 386, 387, 388. — 2 juin, réponse du Roi et réplique de l'Échevinage, 388. — 4 juin, ordonnance pour la mainlevée de la saisie, 389, 390.

Remparts de la Ville. — Voir Boulevards, Portes, Tranchée.

Rentes *de la Ville.* — Lettres du Roi demandant constitution ou aliénation de rentes sur l'Hôtel de Ville; — joints les mandements, procès-verbaux d'assemblées, délibérations, conclusions et remontrances tant du Bureau que du Corps de Ville, aux causes suivantes :

—— En 1572 : 29 août, 13 et 17 septembre, sur une rente de 67,500 livres que le Roi propose d'aliéner à la Ville, pour constituer la dot de sa sœur Marguerite, reine de Navarre, 24 (deux articles) et note 1, 25 et note 1. — 22 et 24 septembre, sur une rente de 50,000 livres, assignée sur les recettes générales de Paris et de Rouen, que le Roi propose de vendre à la Ville, 26, avec les remontrances du Bureau et la réponse du Roi, *ibid.* — 4, 11 et 13 décembre, sur une rente de 100,000 livres accordée par le Clergé au Roi, 42 (deux articles), 43; avec les remontrances du Bureau, 43. — 24 décembre, lettres du Roi sur le même sujet, 47.

—— En 1573 : 2, 13, 14 janvier, sur le même sujet, 47, 48 (deux articles). — 8 et 9 juillet, sur le même sujet, 73, 74. — 25 et 26 septembre, sur une rente de 150,000 livres demandée sur le Clergé, 125, 126.

—— En 1574 : 26 et 27 mars, sur une demande de percevoir à titre d'emprunt le quart des rentes constituées sur la Ville au-dessus de 1,200 livres; remontrances du Bureau, auxquelles le Roi donne son adhésion moyennant le payement d'une somme de 600,000 livres, affectée à la solde des reîtres, 161, 162 (deux articles), 163, 164. — 27 mars, sur la rétractation de l'Édit interdisant de constituer rentes, entre particuliers, à un taux autre que le denier seize, 164. — 22 et 25 mai,

demande de transporter à la Ville une assignation de 10,000 livres de rente, passée par le Roi au financier florentin Ruccellaï; refus du Bureau, 172 (deux actes), 173. — 27 et 28 mai, sur le même sujet, 174 et note 2, 175 (deux articles), 176. — 9 et 10 juillet, sur la somme de 600,000 livres précédemment demandée pour la solde des reîtres, 190, 191 (et voir 267). — 13, 15 et 16 juillet, sur une rente de 50,000 livres que la Reine Mère, Régente, propose de constituer sur l'Hôtel de Ville de Paris, ladite rente étant gagée sur les deniers de la recette générale de Tours, 194, 195 (trois articles). — 8 novembre, lettres du Roi sur les arrérages de rente qui défaillent à la Ville, 219 et note 3.

—— En 1575 : 20 janvier, lettres du Roi pour constituer une rente de 9,000 livres sur la Ville, 245, note 1; 253. — 19, 21 et 22 mars, sur le remplacement par le Roi des assignations qui défaillent pour le payement des rentes constituées par la Ville, 238, 239; remontrances au Roi et réponse de ce Prince, 239. — 30 mars; voir ci-dessous 4 août. — 15, 21 et 23 avril, lettres du Roi itératives de celles du 20 janvier précédent, pour le recouvrement d'une somme de 108,899 livres 15 sols 6 deniers tournois, demandée pour une constitution de rente s'élevant à 9,000 et tant de livres [exactement 9,074 livres 19 solz 7 deniers], à prendre sur les 100,000 livres de rente aliénées à la Ville sur les domaines des recettes générales de Toulouse, Poitiers et Amiens; ladite rente ayant été ci-devant constituée au sieur Ruccellaï, et rachetée d'icelui par Sa Majesté, 245, 246. — 5 et 7 mai, sur le même sujet, 248 (deux articles), 249. — 7 et 8 mai, sur le remplacement des assignations de rentes qui défaillent à la Ville, 249; ensemble les remontrances du Corps de Ville au Roi, *ibid.* — 14 mai, ordonnance du Bureau enjoignant à François de Vigny, Receveur de la Ville, de recevoir les contrats pour la rente susmentionnée (15 avril-7 mai), 253. — 18, 19, 20 juillet, sur les assignations de rente qui défaillent à la Ville du chef de la ferme des draps d'or et de soie, pour amortir la somme de 600,000 livres demandée par le feu Roi pour la solde des reîtres, 266 (trois articles), 267, 268. — 4 août, sur un don de 3,000 livres fait par le Roi, en date du 30 mars précédent, au sieur de Tiercé, sur les plus-values des fermes assignées en l'Hôtel de Ville; refus de l'Échevinage, 269. — 1er, 2, 3 et 5 septembre, sur les arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville, 277 (deux articles), 278 (quatre articles), 279, 280. — 19 et 20 septembre, sur les assignations de rente qui défaillent à la Ville, du chef de la ferme des draps d'or et de soie, 285, 286, 287. — 17, 19 octobre, sur les arrérages de rentes dus par le Clergé, 302, 303 (deux articles), 304.

—— En 1576 : 12 et 14 janvier, sur l'édit d'érection en titre d'office de deux Contrôleurs des rentes de la Ville, avec remontrances au Roi, 335 (deux articles), 336, 337. — 14, 16 et 17 janvier, sur les arrérages de rentes dus par le Clergé à la Ville, 337, 338 (trois articles). — 15 et 16 avril, sur une somme de 50,000 livres que le Roi veut rendre à la Ville en constitution de rentes assignées sur les recettes générales de Paris et de Rouen, 362, 363 (trois articles), 364. — 27 avril, sur l'édit d'érection en titre d'office de deux Contrôleurs des rentes de la Ville, ensemble les remontrances itératives du Corps de Ville au Roi sur ce sujet, 374 (trois articles), 375. — *Idem*, sur le défaut de payement des rentes dues à la Ville par le Clergé, *ibidem*. — 29 et 30 avril, 5 mai, sur l'édit d'érection en titre d'office de deux Contrôleurs des rentes de la Ville; remontrances au Roi; ensemble la réponse et ordonnance de ce Prince, avec la réplique du Bureau, 376, 377 (trois articles), 378 (deux articles). — 24, 25, 26 mai, sur le défaut de payement des rentes dues à la Ville, 382 (trois articles), 383 (deux articles), 384 (trois articles), 385, 386. — 26 mai, sur la saisie-arrêt mise par le Roi sur les rentes de la Ville; délibération de l'Assemblée générale, 386. — 1er juin, remontrances au Roi à ce sujet, 386, 387, 388. — 2 juin, réponse du Roi et réplique du Bureau, 388. — 4 juin, mainlevée de la saisie-arrêt par ordonnance du Roi, 389, 390.

En outre, voir, sous les paragraphes *Finances* et *Rentes de la Ville*, aux articles suivants : Charles IX, Délibérations, Henri III, Lettres, ainsi qu'à l'article Ferme *des draps*, et d'une façon générale, le texte des Remontrances du 1er juin 1576.

Rentiers (bourgeois); — leur situation sous Henri III, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575, et du 1er juin 1576.

Reperaut, notaire au Châtelet, 51.

Repichon, colonel de la Milice bourgeoise sous le Quartenier Bourgeois, 169, 171, 181, 182, 183, 235; — avait trois capitaines sous ses ordres, 183, 235. — Voir Capitaines de la Ville.

Repichon, secrétaire du Roi, 198.

Repichon, receveur du Roi de la Ville; — commis, sous le Quartenier Le Conte, à la répartition de la taxe pour la solde des troupes suisses, 348.

Repichon (Michel), receveur général des Finances à Caen, 356.

Resnel (Jean de), commissaire pour la répartition de la solde des troupes suisses, 339; — [est peut-être le même que Du Resnel].

Retour de Henri III, de Pologne en France; — solennités célébrées à cette occasion, 204 et notes 1 et 2, 205 et notes 1 et 4, 206 et note 2, 207 et note 5.

Retz (Maréchal de), Albert de Gondi, baron puis duc de Retz, 319 et note 1; — attaché à la personne du Castellan de Raches, 96, note 4.

Reverend, bourgeois, 322.

Revues des hommes d'armes de la Ville. — Mandements

du Bureau aux colonels de la Milice bourgeoise, 283, 333, 366; — aux capitaines des trois Nombres, 289.
Rhône, fleuve. — Henri III le descend de Lyon en Avignon; — lettres, en date du 18 novembre 1574, par lesquelles il informe le Bureau de l'accident survenu à plusieurs personnes de sa suite, au passage du Pont Saint-Esprit sur le Rhône, 222.
Riberolles, bourgeois, 273, 312, 321.
Richer, éditeur du *Testamentum Petri Rami*, 35, note 1.
Richer (Gabriel), chableur du pont de Melun; — résigne son office en faveur de François Privé, 80.
Richevillain, *alias* Richevilain, chanoine; — député du Clergé, 336 (à tort dénommé *Chichevillain*, 336, note 4), 337.
Rigaulles. — Voir Rigolles.
Rigolles (Bois des), au territoire ancien de Belleville, d'où découlaient plusieurs sources, 201 et note 2.
Rigolles (Rue des), au territoire de Belleville; anciennement ruelle des *Rigaulles*, 201, note 2.
Rigollet, bourgeois, 31, 337.
Rigollet, capitaine de la Ville sous le colonel de La Pelisse, 169.
Rigollot (Jean), avocat en Parlement, 21.
Rion, Riom, ville en Auvergne; — siège d'une généralité, 223.
Rionie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82.
Ripault, conseiller à la Cour des Aides, 78, 279.
Rivières. — *A.* A Paris : voir Seine.
—— *B.* Hors de Paris : voir Estampes, Louaing, Marne, Mauselle, Oise, Rhône, Seine, Yonne.
—— Voir en outre aux articles Bateaux, Eau, Navigation, Passeurs d'eau, Ponts, Ports, Voituriers par eau.
Robert (Feu Pierre), avocat en Parlement. — Sa maison; décision municipale faisant droit à une requête tendant à la conservation et réparation d'icelle maison, 21.
Robin, bourgeois, 322.
Robineau (Antoine), bourgeois, 279, 322, 385.
Robiquet (Paul), historien contemporain; — cité, 318, note 1; — infirmé, 113, note 3.
Roch dit *le Vieil*, marchand et bourgeois, 279.
Rochefort; — l'hôtel de ce nom à la famille Du Bourg, 9, note 3; puis à celle de Rohan-Montbazon, *ibid.*
Rocheret, *alias* Rocherel, colonel de la Milice bourgeoise sous le Quartenier Guerrier, 169, 171, 181, 182, 183, 203, 236; — avait sept capitaines sous ses ordres, 183, 236.
Roger, président en Parlement, 163.
Roger (de), valet de chambre du Roi; — chargé d'une négociation à la Rochelle; lettres à son sujet envoyées par le duc de Montpensier au Bureau, 227, 228.
Rohan-Montbazon; — l'hôtel de ce nom, anciennement dit *de Rochefort*, 9, note 3.
Roi. — *Écosse :* Jacques VI, Stuart; — son Ambassadeur assiste aux diverses solennités de l'entrée à Paris du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113.
—— *Espagne :* voir Philippe II.
—— *France :* voir Charles IX, François Ier, Henri II, Henri III, Louis IX, Louis XI.
—— *France* et *Pologne :* voir Henri III.
—— *Hongrie :* voir Charles II *d'Anjou*, autrement dit Charobert, Louis *d'Anjou*.
—— *Hongrie* et *Pologne :* voir Louis *d'Anjou*.
—— *Moscovie :* Yvan IV, premier tzar (1583-1584). — Son fils Fédor, compétiteur du duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, 82, note 4.
—— *Naples* et *Sicile :* voir Charles le Boiteux *d'Anjou*.
—— *Navarre :* voir Henri *de Bourbon*.
—— *Pologne :* voir Casimir III, Henri III au titre de duc d'Anjou, Sigismond II Auguste.
—— *Suède :* Jean III (1568-1592); — l'un des compétiteurs du duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, 82, note 4; 83, note (1re ligne).
Roillart, bourgeois, 163.
Roissy (Seigneur de). — Voir Mesmes (Henri de).
Rôle des personnes exemptées de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.
Rôles de la taxe personnelle imposée pour la solde des Suisses, demandés par le Roi, 376; — remontrances du Bureau, *ibid.*
Rome, lat. *Roma;* — comparée à Paris, 121 (inscription).
Rossignol (Pasquier), crieur juré pour la ville, prévôté et vicomté de Paris, 298, 299.
Rôtisseurs. — Ce corps de métier fournit un contingent de 12 hommes au cortège du duc d'Anjou faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 90.
Rouan. — Voir Rouen.
Roucelay. — Voir Ruccellaï.
Rouen, *alias* Rouan, ville de France, en Normandie. — Ordonnance de police, en date du 20 octobre 1573, interdisant le commerce de vin par eau, entre Paris, Rouen et les Pays-Bas, 133. — Siège d'une généralité des Finances; — lettres du Roi demandant une constitution de rente de 50,000 livres tournois, assise sur les deniers des recettes générales de Paris et de Rouen; mandements et assemblée de Ville à cet effet, 362, 363 (deux articles), 364.
Roulier (Jean), bourgeois, 68.
Roulland (Claude), bourgeois, 198.
Roullart, bourgeois, 268.
Roullier, marchand et bourgeois, 68, 279.
Roussel, auteur d'un plan de Paris au XVIIIe siècle; — mentionné, 201, note 2.
Rousselay. — Voir Ruccellaï.
Roussellet, bourgeois, 55, 337.
Roussellot, bourgeois, 28.
Royal (Pont) à Paris; — date de sa construction, 155, note 1; — remplace le bac dit *des Tuileries*, *ibid.*
Rozay (Seigneur de). — Voir Du Prat.

Roze, lieutenant de la Milice bourgeoise, sous le capitaine Gasse, au faubourg Saint-Marcel; — reçoit l'ordre de renforcer la garde de la porte Saint-Marcel, 365.

Ruade, valet de chambre du Roi; — chargé de la garde du logis de l'ambassadeur polonais, capitaine de Odolano, 97, note.

Rubentel, conseiller à la Chambre des Comptes, 67.

Ruble (Baron de), érudit contemporain; — ses ouvrages cités, 153, note 1; 240, note 1.

Ruccellaï (Orazio), francisé en Roucelay, Rousselay, Rucelay (Oratio); d'origine florentine, fut l'un des banquiers de la Couronne, et gentilhomme ordinaire de la Chambre, voir 153, note 1. — Lettres du Roi et délibérations du Corps de Ville, sur une rente de 10,000 livres que le Roi avait rachetée de Ruccellaï, et qu'il propose de vendre à la Ville sur les recettes du domaine de Toulouse, Poitiers et Amiens, 172, 173, 174, 175, 246, 247, 248, 249.

Rucelay (Oratio). — Voir Ruccellaï.

Rues à Paris, mentionnées dans le texte ou en note. — Voir : Arbre-Sec, Bac, Barillerie, Belleville, Bétisy, Bois, Bussy, Callande, Chardonnet, Comtesse d'Arthois, Coquillière, Cossonnerye, Couture Sainte-Catherine, Cuvier, Guerin-Boisseau, Halles, Heaumerye, Juifverie, Marais, Neuve Notre-Dame, Ponceau, Porte d'Aleps, Potterie, Prescheurs, Rigaulles, Saint-Denys, Saint-Honoré, Saint-Martin, Saint-Victor, Sainte-Avoye, Seine, Tixeranderie, Verrerye.

Russie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82.

Ruzé, secrétaire de Henri d'Anjou, comme roi de Pologne, 189, 190.

S

Sabathier, notaire et secrétaire du Roi, 172.

Sacre de Henri III à Reims; — annoncé, 151, note 2; 204, note 2; 220 et note 2, 225, 231; — célébré, 237 et note 1. — Pour le détail, voir à l'article Lettres-*Sacre du Roi.*

Sagan (Simon), premier lieutenant du Chevalier du Guet; — remet au Bureau l'arrêt du Parlement concernant le payement des gens du Guet, 159.

Sainct..., Saincte.... — Voir Saint..., Sainte....

Saint Antoine, *alias* Anthoine, *des Champs.*

—— *Abbaye :* 192, 193, 394, 395; — travaux de charpente faits en la salle de l'abbaye, lors de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 92, 113; — le Corps de Ville se rend à l'abbaye, où le Roi de Pologne était logé et d'où il partit pour faire son entrée à Paris, 112, 113, 122; — convoi, de Vincennes à Saint-Antoine, du corps de Charles IX; le Corps de Ville y assiste, 192, ainsi qu'à la levée du corps, 193.

—— *Bastille* de la porte (Ordonnances concernant la garde de la), 168, 169, 170, etc. — Voir Bastille.

—— *Boulevard* et *Remparts :* — ordonnance et mandements pour le service de garde et de ronde, 168, 169, 170, 174, 182, 217, 235.

—— *Chaussée;* — voir ci-dessous *Rue.*

—— *Fontaines* du quartier et du faubourg, 392, 394, 395.

—— *Moulins* à vent sur le rempart, 169.

—— *Pont-levis* et *barrière* de la porte; — voir le paragraphe suivant.

—— *Porte;* — mentionnée, 62, 64, 73, 104, 113, 124, 147, 193; — arc de triomphe élevé à l'occasion de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 113, 114, 115. — Ordonnances et mandements concernant la fortification, la garde, l'ouverture et la fermeture, et en général le service militaire de cet ouvrage et de ses dépendances, 57, 169, 170, 174, 182, 196, 210, 235, 245, 259, 282, 290, 341, 359.

—— *Quartier* et *Faubourg :* — les documents relatifs au quartier Saint-Antoine sont rapportés sous l'article du Quartenier Jamart.

—— *Rue* ou *Chaussée :* — travaux de voirie et décoration pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 87, 104, 113, 115, 116, 117.

Saint-Antoine *le Petit,* hospice; — désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Saint-Barthélemy (La), 24 août; massacre des Huguenots à cette date en l'année 1572, 2, note 1; 7, note 1; 9, note 2. — [La série des documents sur la Saint-Barthélemy comprend un laps de six semaines, jusqu'au 7 octobre; mais à la rigueur, la date terminale pourrait être reculée jusqu'au 31 octobre, où fut entériné le testament de Ramus, qui périt le 26 août; et de même, la date initiale être reportée au 22 août, où l'amiral de Coligny subit une première tentative d'assassinat, 9 et note 3.] — 23 août, dans la nuit, le Prévôt des Marchands est mandé au Louvre par le Roi, qui lui fait connaître ses intentions à l'égard des Huguenots, et lui enjoint de prendre telles mesures de police que le cas nécessite, 10, 11. — 24 août, en exécution des ordres du Roi, l'Échevinage adresse plusieurs mandements aux Quarteniers, aux capitaines des trois Nombres, aux maîtres passeurs d'eau, aux capitaines de la Rivière, 11, 12 (trois articles). — *Idem,* sur les remontrances du Prévôt et des Échevins, le Roi rend une ordonnance pour faire cesser les pillages et meurtres, et charge les membres de l'Échevinage de prendre toutes mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre public, 12, 13. — *Idem,* en conséquence, le Bureau adresse plusieurs mandements et injonctions aux Quarteniers et aux Capitaines de la Milice, pour faire

IMPRIMERIE NATIONALE

déposer les armes et prescrire une exacte surveillance aux portes, 13, 14. — *Idem*, défense aux soldats de la garde du Roi et autres de commettre aucun pillage ni méfait ès maisons des Religionnaires, 13, 14. — *Idem*, ordonnance du Roi sur le même sujet, 14. — 25 août, mandements aux Quarteniers, pour le maintien de l'ordre public, le service des gardes et la recherche des Religionnaires 15 (deux articles). — *Idem*, ordonnance du Roi sur le même sujet, *ibidem*. — 26 août, mandement aux Quarteniers, en exécution de l'ordonnance ci-dessus, 16. — 27 août, ordre aux archers de la Ville d'amener à l'Hôtel de Ville les Religionnaires qu'ils trouveraient ès maisons de la rue de la Calandre, où lesdits archers doivent tenir garnison, en vue d'empêcher le pillage, 16. — *Idem*, ordonnance du Roi enjoignant d'établir un corps de garde de dix hommes au bout de chaque rue, afin d'empêcher les pillages et massacres, d'arrêter les infracteurs, et de les livrer à l'Échevinage pour en faire «prompte justice exemplaire», *ibidem*. — 29 août, ordonnance du Roi instituant près l'Hôtel de Ville une Commission spéciale, avec plein pouvoir pour statuer sur les infractions aux susdites ordonnances «jusques condempnation et exécution de mort», 16, 17, 28 et note 1, 29; — noms et qualités des Commissaires, *ibid.*; — la Commission est révoquée quelques jours après, 18. — 30 août, avis rendu par le Conseil privé sur la police générale de la Ville, 17. — *Idem*, mandements aux Quarteniers pour la garde de la Ville, 18. — *Idem*, ordonnance du Roi, portant règlement général pour la sûreté de la Ville, spécifiant les prisons et lieux de sûreté où seront mis les Huguenots, leurs femmes et enfants, et prescrivant diverses mesures en faveur des étudiants étrangers, 18, 19, 20. — 1er septembre, ordonnance du Roi, prescrivant de faire recherche des Religionnaires, et d'en dresser un rôle par chaque maison, 20. — 1er et 2 septembre, mandement aux Quarteniers et aux Colonels de la Milice bourgeoise, pour parvenir à l'exécution de la susdite ordonnance, 20, 21. — 17 septembre, ordonnance du Roi, portant défense de faire tort aux Religionnaires, et enjoignant aux Capitaines de la Milice bourgeoise de déférer à la justice ceux qui seraient soupçonnés de conspiration contre l'État, 24, 25. — *Idem*, publication de la susdite ordonnance, 25. — 21 septembre, levée par le Roi de l'interdiction faite aux passeurs d'eau (ci-dessus 24 août), sous la condition expresse qu'ils ne recevront dans leurs bateaux aucune personne armée ou soupçonnée de vouloir quitter la Ville, 25, 26. — 7 octobre, ordre aux Capitaines de la Milice bourgeoise d'apporter au Bureau un rôle des noms, qualités et domicile des Huguenots victimes de la Saint-Barthélemy, 33. — 31 octobre, le testament de Ramus, massacré le 26 août, est communiqué à l'Échevinage; texte de ce document (daté du 1er août 1568), 34, 35, 36, 37 et les notes afférentes à ces pages.

A cet article se rattachent les trois documents suivants :

—— En 1574 : 2 février, lettres du Roi, adressées de Saint-Germain en Laye au Prévôt des Marchands, pour démentir le projet qui lui était prêté de faire «une autre Saint-Barthélemy», et ordonner de rechercher la source d'un pareil bruit, 149. — 3 février, comparution, par devant l'Échevinage, des Capitaines de la Milice bourgeoise; après avoir pris communication des susdites lettres du Roi, ils déclarent n'avoir aucune connaissance de cette rumeur, 150, 151; ce dont l'Échevinage informe le Roi. — 4 février, réponse du Roi à la missive du Bureau : il témoigne sa satisfaction de ce que l'ordre n'a pas été troublé, 151.

—— La Saint-Barthélemy, avec ses origines et ses suites, est sciemment présentée sous un jour faux, à la Diète polonaise, par Jean de Montluc, agent de Catherine de Médicis, lors de la candidature du duc d'Anjou au trône de Pologne; l'élection faite, l'ambassadeur est désavoué, 83, note 2.

Saint-Bénigne, abbaye à Dijon; — où Casimir III, roi de Pologne, fut inhumé, 117, note 2.

Saint-Benoît *le Bestourné*, église paroissiale en l'Université, 39.

Saint-Bonnet, intendant des finances, 128.

Saint-Cierge, abbaye au diocèse d'Angers; — abbé : voir Mariau (Pierre).

Saint-Cloud, localité à l'ouest de Paris. — Projet de fortifier le pont de cette ville, 325.

Saint-Denis, *alias* Denys, *en France*, localité au nord de Paris :

—— *Abbaye royale* et *Basilique*, où furent célébrées les obsèques de Charles IX, 194 et notes 2 et 3.

—— *Abbé*; — ordonnances de la Reine Mère, Régente, et du Bureau, confirmant ses privilèges au sujet de la foire du Lendit, 185 (deux articles).

—— *Bataille* dite *de Saint-Denys*, 19, note 1.

—— *Foire du Lendit*, 185, 257; pour le détail, voir Lendit.

—— *Port*, 133.

—— *Ville*, 185, 192, 257; projet de fortification, 325. — En outre, voir Eschevinage.

Saint-Denis, *alias* Denys, *à Paris* :

—— *Faubourg*, 168, 262 et note 1, 263; voir aux paragraphes suivants.

—— *Hôtel* de l'abbé de Saint-Denys; — s'élevait près de la porte de Bussy (pour plus de détails, voir le tome IV des *Registres*, page 143 et note 7); — ce logis est désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

—— *Marais* du faubourg; — ordonnances municipales pour l'enlèvement et le transport des boues et immondices, 262 et note 2, 263.

—— *Moulin* au-dessus de Saint-Ladre, *ibid.*

—— *Pont* des Marais, *ibid.*

—— *Pont-levis* et *Barrière* de la porte, 166 et voir au paragraphe suivant.

—— *Porte;* mentionnée, 64, 73, 147, 194; — ordonnances et mandements concernant la garde, la fortification, l'ouverture et la fermeture, et en général le service militaire de cet ouvrage et de ses dépendances, 57, 166, 255, 259, 282, 290, 359.

—— *Rue*, 260 : voir Boucher (Pierre); 375, hôtel où décéda le Quartenier Macé Bourlon.

Saint-Estienne *des Graiz*, église paroissiale, sur la montagne Sainte-Geneviève, 39.

Saint-Eustache, église à Paris; — mentionnée, 211, note 3.

Saint-Gelais (Louis de), seigneur de Lanssac, la Mothe-Saint-Heraye et autres lieux, capitaine de 200 gentilshommes de la Maison du Roi; — l'un des ambassadeurs de France pour l'élection du duc d'Anjou au trône de Pologne, 83 et note 4; — rend visite, de la part du Roi, à l'ambassade polonaise, 100; — assiste aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 110, 113, 123. — Est dit de *Lezignem* (Luzignan), 232, note 2.

—— Sa fille : Claude, dame de Pressy-sur-Oise, femme de Charles, comte de Lusse, *ibid.*

Saint-Germain (de), conseiller du Roi, maître ordinaire en la Chambre des Comptes, 250, 383, 385, 386, 391; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Saint-Germain (Robert de), notaire et secrétaire du Parlement, 167. — Conseiller de Ville, 168, 172, 191, 195, 197, 206, 215, 238, 246, 247; — démissionnaire, est remplacé par Augustin de Thou, 249, 250.

Saint-Germain *de l'Auxerrois*, église à Paris, était la paroisse royale; — procession générale de la Sainte-Chapelle à Saint-Germain, le Roi présent; actes divers relatifs à cette cérémonie, 300, 301.

Saint-Germain *des Prez :*

—— *Abbaye;* — tenue, par ordonnance royale, à contribuer aux dépenses de la fortification, dite *tranchée*, 367, 368.

—— *Abbé* ou son délégué (procureur, receveur); — assemblées générales auxquelles il assiste, 128, 163, 312.

—— *Faubourg*, 134, 135, 168, 365; et voir aux paragraphes suivants.

—— *Foire;* — ordonnances municipales édictant certaines mesures de police pour la durée de la foire, 148, 236, 237; — son origine et son remplacement, 236, note 2.

—— *Marché*, 236, note 2.

—— *Moulin*, 282, 325; — projet de fortifier ledit moulin, 325.

—— *Pont-levis, Porte et Barrières;* — ordonnances et mandements concernant la garde, la fortification, l'ouverture et la fermeture, et en général le service militaire de ces ouvrages, 168, 237, 259, 282, 284, 290, 359, 365, 369, et voir à l'article Tranchée.

Saint-Germain *en Laye*, château royal, 240, note 1; — résidence de la Cour, d'où sont datées plusieurs lettres et ordonnances, 91, 149, 151 (deux articles), 152, 153, 154 (deux articles), 155 (deux articles), 157 (deux articles), 212, 213. — Pour plus de détails, voir aux articles Bac, Catherine *de Médicis*, François *d'Alençon*.

Saint-Gervais; — église à Paris, 117.

—— *Censive* du Pré-Saint-Gervais, 202 et note 1. — Voir Pré-Saint-Gervais.

Saint-Hilaire, nom d'une rue en la montagne Sainte-Geneviève, à Paris, 36, note 2.

Saint-Honoré :

—— *Faubourg*, 168.

—— *Moulin à vent, Porte* et *Rempart*, 247; — travaux de fortification exécutés à ladite porte, rempart et barrière, 168; — règlements généraux, mesures de police concernant la garde, l'ouverture et la fermeture de ladite porte, 282, 290, 359.

—— *Rue*, 260; voir Charpentier (Michel).

Saints-Innocents; — église à Paris, où se rend la procession des Enfants des Écoles; ordonnance et mandement relatifs à cette cérémonie, 166. — Marguillier de l'église : le Quartenier et Capitaine de la Milice, Nicolas Bourgeois, *ibid.*

Saint-Ion, 323, 325. — Voir Saint-Yon (Louis de).

Saint-Jacques :

—— *Faubourg* ou *Quartier*, 168, 294; — Quartenier : Nicolas Guerrier (voir ce mot).

—— *Porte*, 39; — ordonnances et règlements de police concernant la garde, l'ouverture, la fermeture, et d'une façon générale le service militaire de la porte, barrières et dépendances, 57, 64, 73, 147, 214, 236, 282, 290, 359.

—— *Travaux de fortification*, 365, et voir Tranchée.

Saint-Jacques *de l'Hospital;* — désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Saint-Jacques *du Haut-Pas;* prieuré au faubourg Saint-Jacques; — d'où partit le cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, pour faire son entrée à Paris, 40.

Saint-Jean de Latran; commanderie de l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem (ou de Rhodes). — Résidence du Grand-Prieur de l'ordre, qui était alors Henri d'Angoulême, fils naturel de Henri II, 92, note.

Saint-Jean *en Grève :*

—— *Cimetière*, où se firent maintes distributions de blé et de pain, 71, 73, 75, 80.

—— *Église*, était la paroisse de l'Hôtel de Ville; — processions et cérémonies où assiste l'Échevinage, 60, 302.

Saint-Just *d'Allaigre* (de); — attaché à la personne de

l'ambassadeur polonais, capitaine Belsensis, 96, note 4. — L'hôtel d'Allaigre, 97, note, et voir le tome IV des *Registres*, 148 et note 2.

Saint-Ladre. — Voir Saint-Lazare.

Saint-Laurens, *alias* Laurent :

—— *Église* à Paris, «es faulxbourgs Sainct-Martin»; — le Corps de Ville s'avance jusqu'à Saint-Laurent à la rencontre de l'ambassade polonaise, 98, 99.

—— *Faubourg;* — les troupes suisses y sont logées, 392.

—— *Fontaines*, 392.

Saint-Lazare, anciennement Saint-Ladre :

—— *Église*, 60, 269, 263.

—— *Enclos*, 262, note 2.

—— *Fontaine*, 60 et note 1.

—— *Moulin* au-dessus de Saint-Lazare, 262, 263.

Saint Louis; Louis IX, roi de France; — citation de ses *Enseignemens à son Fil*, 317, note 1, dans le corps des Remontrances du 15 décembre 1575.

Saint-Louis, *alias* Loïs, (Salle) au Palais; — réceptions et assemblées qui s'y tiennent, 127, 128, 131, 143, 146, 154, 374, 375, 376.

Saint-Magloire; collégiale.

—— *Chapitre;* — convoqué en assemblée générale, dans la personne de ses députés, 385.

—— *Église*, 260; voir Aubray (Claude d').

Saint Marcel, évêque de Paris; dont le nom est resté à une église et à un quartier de la Ville. — Sa châsse portée en procession : voir Sainte-Geneviève.

—— *Faubourg* et *Quartier*, 168, 294, 304, 365, 367. — Quartenier : Jacques Kerver (voir ce mot).

—— *Pont-levis, Porte et dépendances;* — ordonnances et mesures diverses de police concernant la garde, l'ouverture et la fermeture, et d'une façon générale le service militaire de ces ouvrages, 64, 73, 102, 147, 236, 259, 282, 290, 332, 359, 365, 367.

—— *Travaux de fortification*, 365, et voir Tranchée.

Saint-Martin, *alias* Saint-Martin *des Champs :*

—— *Abbaye;* — désignée pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

—— *Abbé* ou ses délégués (prieur, procureur, receveur); — convoqués aux assemblées générales, 128, 163, 312, 321.

—— *Faubourg*, 168, 262, note 2.

—— *Faubourg, Porte* et *Rue*, par où l'ambassade polonaise fit son entrée à Paris, 96, 99.

—— *Fontaine*, 62.

—— *Porte*, 99; — documents relatifs au service militaire de cet ouvrage et de ses dépendances, 282, 290, 359.

—— *Rue*, 96, 297, et voir Mestral.

Saint-Mesmyn (Seigneur de). — Voir Lhuillier (Nicolas).

Saint-Michel :

—— *Pont*, 47.

—— *Porte et dépendances;* — ordonnances et autres documents relatifs à la garde, à l'ouverture, à la fermeture, et d'une façon générale au service militaire de ces ouvrages, 168, 236, 284, 290, 359, 369.

—— *Quartier*, 158; — Quartenier : Pierre Perlan (voir ce mot).

Saint-Nectaire, aujourd'hui Senneterre (Antoine II de), évêque du Puy, 100, note 6.

Saint-Nicolas *du Chardonnet*, église à Paris; — mentionnée, 368, note 1.

Saint-Paul, Saint-Pol-sur-Ternoise, ville de l'Artois, 226 et note 3.

Saint-Père (Le, Notre). — Voir Pape.

Saint-Sulpice, église à Paris; — mentionnée, 236, note 2.

Saint-Valleran (de), conseiller en Parlement, 30.

Saint-Victor :

—— *Abbaye*, 282, 367.

—— *Abbé* ou ses délégués; — mandés à une assemblée générale, 128.

—— *Faubourg*, 168, 334, 364, 365, 368. — Capitaine de la Milice bourgeoise pour le faubourg : voir Boucher (Guillaume).

—— *Fontaine*, dite aussi de *la Tour d'Alexandre*, 368, note 2.

—— *Pont-levis, Porte et dépendances;* — ordonnances et autres mesures de police concernant la garde, l'ouverture, la fermeture, et d'une façon générale le service militaire de ces ouvrages, 236, 332, 359, 369.

—— *Quartier*, 158, 294; — Quartenier : Robert Danès (voir ce mot).

—— *Travaux de fortification*, 364, 365, et voir Tranchée.

Saint-Yon (de), conseiller en Parlement, 27, 30.

Saint-Yon (de), bourgeois, 27, 30, 61, 68, 321.

Saint-Yon (de), bourgeois, 31.

Saint-Yon (de), indiqué comme Quartenier à l'unique page 138.

Saint-Yon, *alias* Saint-Ion (Louis de), avocat de la Ville, 313; — rédacteur du texte des Remontrances adressées au Roi le 15 décembre 1575, 313 à 318; — député pour lesdites Remontrances, 312, 319; ainsi que pour maintes autres Remontrances et assemblées spéciales, 323, 325, 386. — [Il est vraisemblable qu'un ou plusieurs des homonymes relevés aux articles précédents doivent être identifiés avec Louis de Saint-Yon.]

Saint-Yves; — *église* paroissiale, en la Cité, 39.

Sainte-Avoye; — *rue* à Paris, où était sis l'hôtel de de Mesmes, 394, 395.

Sainte-Catherine *du Val des Escholiers :*

—— *Arc* et *Croix* Sainte-Catherine, 124.

—— *Prieuré*, 103; — désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

—— *Rue* dite de *la Couture* ou *Culture* Sainte-Catherine, 103, note 2.

Sainte-Chapelle (La) du Palais, à Paris, 111, 250, 251; — processions générales de Notre-Dame à la Sainte-Chapelle, 251, 252, 300, 301; — vol du reliquaire

de la Vraie Croix au Trésor de la Sainte-Chapelle; mesures diverses prises à ce sujet, 250 et note 3, 251, 252 et note 2, 253.

Sainte-Geneviève à Paris :

—— *Abbé* ou ses délégués : — convoqués aux assemblées générales, 128, 268.

—— *Église*, où se rendent maintes processions générales, célébrant la descente et la remonte de la châsse de sainte Geneviève, 22, 23, et de saint Marcel, 69 (trois articles), 70.

Saintonge, province de France, 258, note 2. — Occupée par les Huguenots; — lettres de Louis de Bourbon (3 janvier 1575) sur les opérations militaires en cette province, 233.

Salvancy, *alias* Salvency, Colonel de la Milice bourgeoise sous le Quartenier de Beausse, 169, 171, 181, 182, 183, 236; — avait sous ses ordres six capitaines, 183, 236.

Salvancy, *alias* Salvensy (Jean), bourgeois, marchand mercier, 286, 337; — candidat à l'Échevinage, 274; — commissaire à la répartition de la taxe levée pour la solde des troupes suisses, 351.

Salvency, Salvensy. — Voir Salvancy.

Samogitie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82.

Sancerre, *alias* Senserre, place forte du Berry, au pouvoir des Huguenots; — siège de cette place en 1573; artillerie et munitions envoyées par la Ville à l'armée royale, 34, 48 et note 1.

Sandomire, siège d'un palatinat en Pologne. — Le Palatin de Sandomire : voir Borostre.

Sanguin, *alias* Sanguyn (Jacques), seigneur de Livry, lieutenant général en la Chambre des Eaux et Forêts, lieutenant du Prévôt des Marchands. — Conseiller de Ville «surérogatoire et supernuméraire» (8 juillet 1561), 4, 44 et notes 1 et 2, 45; — admis (20 décembre 1572) comme titulaire, 45, 51, 61, 74, 81, 87, 88, 102, 104, 105, 125, 139, 140, 141, 148, 163, 167, 176, 187, 191, 197, 239, 246, 249, 250, 273, 321, 325, 335, 336, 348, 364, 370, 373, 375, 382, 383, 384, 386, 391; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Sanguin, *alias* Sanguyn (Jean), secrétaire du Roi. — Conseiller de Ville, 4, 24, 26, 27, 51 (deux articles); — résigne cet office en faveur de son frère Pierre, qui suit, 51.

Sanguin, *alias* Sanguyn (Pierre), conseiller et maître des requêtes du duc d'Anjou, 5, 51. — Conseiller de Ville, 51 (deux articles), 52, 78, 105, 163, 167; — résigne cet office en faveur de Robert de Saint-Germain, 168.

Sanguyn, conseiller à la Cour des Aides, 336.

Sanoc, et par erreur *Scura, Scure, Seure*, ville de Pologne, siège d'une castellanie, 83, note 5. — Le Castellan de Sanoc : voir Herburt.

Santeul, bourgeois, 31, 68, 268; — candidat à l'Échevinage, 274. — [Ce personnage, ainsi que le suivant, doit être identifié respectivement avec leur homonyme, au prénom soit de *Nicolas*, soit de *Philibert*.]

Santeul, bourgeois, 31, 68. — [Voir l'observation à la fin de l'article précédent.]

Santeul (Nicolas), marchand mercier, bourgeois, 52, 279, 286; — en outre, voir aux articles Santeul.

Santeul (Philibert), marchand et bourgeois, 78, 279; — en outre, voir aux articles Santeul.

Sardini, famille d'origine florentine, établie à la Cour par l'influence de Catherine de Médicis, 153, note 1. — Épigrammes, ès langues latine et française, contre ces trafiquants, *ibid.*

Sardini, *alias* Sardiny (Davino). — Le Bureau donne acte à Jean Petit, avocat procédant pour damoiselle Jeanne de Fourcroy, de son opposition à la vérification des lettres patentes obtenues du Roi par Sardini, ensemble à la délivrance des deniers déclarés èsdites lettres jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 livres due à ladite damoiselle 152, 153. — Sardini (Davino) habitait rue de la Verrerie, 153.

Sardiny (Marc-Antoine); — fondé de pouvoirs de Scipion, qui suit, pour le litige rapporté en l'article précédent, 153.

Sardini, *alias* Sardiny (Scipion), banquier de la Couronne, 153 et note 1. — Sa femme : voir Isabelle de Limeuil. — Son hôtel au quartier Saint-Marceau : voir Scipion (hôtel).

Sarmace, nom poétique de la Pologne, 115 (en rime).

Sarrazin, auteur, au siècle dernier, d'une compilation des Registres capitulaires; — ses *Extraits* cités, 124, note 1; 145, note 2; 206, note 2; 252, note 1.

Sauval, historien de Paris; — cité, 221, note 2.

Saulx (Jean de), grand juge héréditaire de Bourgogne, 41, note 2.

Saulx de Tavannes (Gaspard de), fils du précédent et de Marguerite de Tavannes, maréchal de France, etc., 41 et note 2.

Saulx de Tavannes (Jean de), fils du précédent; — publie les *Mémoires* de son père, 41, note 2.

Savetiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 30 hommes au cortège du duc d'Anjou, lors de son entrée à Paris comme roi élu de Pologne, 89.

Saveuses (de), conseiller en Parlement, 61.

Savies, nom ancien du territoire dit depuis *Poitronville* et *Belleville*, à l'est de Paris, 201, note 2.

Savoie, duché souverain.

—— *Duc* : voir Emmanuel Philibert.

—— *Duchesse* : voir Marguerite *d'Angoulême*, dite *Princesse de Piémont*.

Savalle, Capitaine de la Milice bourgeoise; — reçoit l'ordre de faire perquisition et recherche des soldats licenciés qui se trouveraient au faubourg Saint-Marcel et ès environs, 304, 305.

Sboroski (Jean). — Voir Zborowski.

Scarron, conseiller en Parlement, 163.

Scelliers, selliers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 25 hommes au cortège du duc d'Anjou, lors de l'entrée de ce Prince à Paris comme roi élu de Pologne, 89.

Scelliers-Lormyers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 20 hommes au cortège du duc d'Anjou, lors de l'entrée de ce Prince à Paris comme roi élu de Pologne, 89.

Scipion; nom d'un hôtel et d'une rue à Paris; — origine de cette dénomination, 153, note 1, et voir Sardini (Scipion).

Scura ou Scure (Castellan de), 107 et note 2. — Voir Herburt.

Sebastien....., hanouart porteur de sel, 126.

Secrétaires de la Maison et Couronne de France; — exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394.

Seguier, *alias* Seguyer (Pierre), lieutenant civil de la Prévôté de Paris, 17, 28, 113, 123, 198, 213, 312, 324, 325, 327. — Pour le détail, voir Lieutenant civil.

Seguin, bourgeois, 322.

Seguyer. — Voir Seguier.

Seine, *alias* Seyne (latin *Sequana*), fleuve. — Actes divers émanés tant du Roi que du Bureau, concernant le régime de la rivière, et dont le détail est respectivement donné en chacun des articles ci-relevés :

—— *A. Dans la traversée de Paris :*

Alimentation-*Céréales*, 73, 332; - *Vins*, 133, 134, 204. — Bac, 155 et note 1, 228. — Bateaux *des particuliers*, 41, 47, 178, 234, 281, 284, 292, 358, 366. — Bois *de chauffage*, 9, 41, 216, 248, 329. — Capitaines *de la Rivière*, 12, 180, 204, 281, 390. — Escolle *Saint-Germain*, 142 et note 1. — Estappe, 133, 134, 209. — Grève-*Port*, 32, 41, 47, 133, 134, 209. — Hanse, 208. — Navigation, 41, 47, 133, 134, 178, 234, 281, 292, 329, 358, 366. — Passeurs et Voituriers *par eau*, 9, 10, 12, 25, 26, 31, 99, 178, 184, 228, 251. — Ponts *à Paris*. — Ports *à Paris*.

—— La Seine, figure allégorique représentant Paris dans un motif de décoration pour l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 117. — Le nom du fleuve, latinisé en *Sequana*, 121 (inscription), 207 (inscription).

—— *B. Hors Paris :*

a. en amont : Alimentation-*Céréales*, 130, 131. — Bateaux, 178, 283, 284, 292, 366. — Bois *de chauffage*, 41, 247, 329. — Capitaines *de la Rivière*, 180. — Hanse, 208. — Navigation, 178, 292. — Opérations militaires, 283, 301. — Pêcheurs, 160, 180. — Ponts. — Ports.

b. en aval : Alimentation-*Céréales*, 130, 131; - *Vins*, 133. — Bac, 155. — Bateaux, 284. — Capitaines *de la Rivière*, 180. — Hanse, 208. — Opérations militaires, 283. — Pêcheurs, 180. — Ponts. — Ports.

—— *C. Affluents et sous-affluents de la Seine :*

a. en amont : voir Estampes, 283; — Louaing, 283; Marne, 41, 247, 283, 284, 329; — Yonne, 283.

b. en aval : voir Oyse, 282.

Seine (Rue de), au faubourg Saint-Victor; — close par ordonnance du Bureau, 368 et note 2.

Sel. — Lettres du Roi et actes consécutifs du Bureau, sur la levée d'une taxe de 20,000 livres en vue de pourvoir à la pénurie du sel, 258, 259, 260, 261, 270, 271 (trois articles), 272, 280.

—— *Hanouarts, porteurs de sel*, 126, et voir à chacun des noms y mentionnés.

—— *Marchands trafiquants de sel sur la mer;* — leurs noms, 260, 261.

Semelle (Guillaume), bourgeois, 287, 322.

Sénat *spirituel et séculier* de Pologne et de Lithuanie; — députe plusieurs de ses membres comme ambassadeurs auprès du duc d'Anjou, élu Roi de Pologne, 84, note; 111.

Seneschal de Lyon; — attaché à la personne du capitaine Cazimire, 97, note.

Senneterre (Antoine de), évêque du Puy, 100, note 6. — Voir Saint-Nectaire.

Senserre. — Voir Sancerre.

Senteul (Claude de), commis à la cueillette d'une imposition sous le Quartenier Danès, 297.

Sequana, 121, 207. — Voir Seine.

Séraphin (Olivier), nonce du Pape; — mentionné, 107, 110, 113 et note 3.

Sergent-major *des compagnies de gens de pied;* — titre porté par le Capitaine de la Milice, Arnault, 297.

Sergent (*Premier*) *de la Ville*. — Injonctions et mandements à lui adressés par le Bureau, à titre personnel, 33, 37, 47, 48, 104, 112, 133, 178, 184, 247, 334. — Pour le détail, voir les mêmes références sous l'article Sergents *de la Ville*.

Sergents *à verge;* — leur costume et leur rang dans le cortège de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123.

Sergents *de la Douzaine*, garde du Prévôt de Paris; — leur costume et leur rang dans le cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 123.

Sergents *de la Ville*, agents de l'Échevinage; — étaient au nombre de dix, 8, 394.

Cérémonies où ils assistent; leur costume et leur rang dans ces solennités : — Mariage de Henri de Navarre avec Marguerite, sœur du Roi, 8. — Processions générales, 23, 70, 252, 301. — Entrée du cardinal Orsini, légat du Saint-Siège, 40. — Entrée à Paris de l'Ambassade polonaise, 99. — Entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 112, 113, 122. — Service funèbre pour le grand-duc de Toscane, 174. — Funérailles de Charles IX, 194. — Réjouissances publiques

à l'occasion de la rentrée de Henri III en France, 216. — Service funèbre pour la Princesse de Piémont, 241, et pour la Duchesse de Lorraine, *ibid.* — Procession expiatoire ensuite du vol de la Vraie Croix, 252. — *Te Deum* et feux de joie à l'occasion du traité de paix dit *de Monsieur*, 379.

Injonctions et Mandements à eux adressés par le Bureau, le plus souvent sous le nom du «Premier Sergent» aux causes suivantes :

—— En 1572 : 13 octobre, réquisition de chevaux pour le transport de l'artillerie royale aux camps de la Rochelle et de Sancerre, 33, 34. — 31 octobre, recherche dans les chantiers de bois au long de la Seine, pour faire amener à Paris la provision de bois de chauffage qui s'y trouverait, 34. — 4 novembre, perquisition de la quantité de bois de chauffage existant dans les chantiers à l'intérieur de Paris, 37.

—— En 1573 : 2 janvier, sommation aux contribuables de payer la taxe imposée en vue de la constitution d'une rente de 100,000 livres, 47. — 13 janvier, itérative sommation pour le même objet, faite par un sergent accompagné de quatre archers, 48. — 28 août, appréhension au corps de toute personne refusant de contribuer aux frais de la réfection du pavé de la rue Saint-Antoine, à l'occasion de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 104. — 13 septembre, signification à certains Quarteniers de faire tendre les chaînes par les voies aboutissant à l'itinéraire que doit suivre ledit Prince, lors de son entrée solennelle, 112. — 20 octobre, arrêt aux portes de Saint-Denys, Pontoise, Poissy, Mantes, Meulan, la Roche-Guyon, de tout chargement de vin destiné à la ville de Rouen et autres ports de la Basse-Seine; et ordre de faire transporter ledit vin à Paris, 133. — 16 décembre, opposition à la vente d'un bateau de cotrets entreprise par les agents du Châtelet; et continuation de ladite vente par deux sergents de la Ville, 142.

—— En 1574 : 30 mai, ordre de faire avaler à Paris tous bateaux et bachots stationnant ou circulant en amont de ci à Corbeil, 178. — 8 juin, ordre de mettre à exécution les rôles dressés pour le recouvrement des 50,000 livres accordées au Roi élu de Pologne, 184. — *Idem*, ordre de veiller à ce qu'aucun bateau de passeur ne stationne près du Louvre pendant la nuit, *ibidem*. — 27 septembre, injonction de veiller à la stricte exécution des ordonnances et règlements relatifs au commerce du bois de chauffage, 208. — 25 octobre, ordre de confisquer et d'amener à Paris les bateaux de bois dont les propriétaires ne se seraient pas conformés aux règlements rendus en cette matière, 216. — 30 octobre, exécution de l'ordonnance municipale relative à l'assainissement et à la clôture de l'ancien parc des Tournelles, 217. — 17 décembre, exécution de l'ordonnance municipale interdisant aux passeurs de charger du bois de chauffage en leurs bateaux, 228.

—— En 1575 : 27 avril, perquisition aux chantiers de bois sis sur les rives de la Seine ou de la Marne, et sommation aux marchands d'amener leur marchandise à Paris, 248. — 1er juin, mise à exécution du règlement spécial à la foire du Lendit, 257. — 13 juillet, inspection des carrières de pavé en la forêt de Fontainebleau, et ordre de faire amener à Paris la quantité de pavé nécessaire à la réfection des chaussées, 262. — 19 septembre, ordre de faire venir à Paris ou d'enchaîner sous les ponts de la ville la plus prochaine tous bateaux de ci à Poissy en aval, et à Meaux et Melun en amont, 284. — 12 octobre, recouvrement de la solde de 2,400 hommes de pied fournis au Roi par la Ville; pour ce faire, les sergents sont accompagnés de 50 hommes d'armes, 302. — 28 décembre, perquisition aux chantiers de bois sur les ports voisins, jusqu'à Noisiel-sur-Marne, et ordre aux propriétaires d'amener leur provision de bois à Paris, 329.

—— En 1576 : 8 janvier, injonction aux Quarteniers de présenter au Bureau, dès le lendemain, les rôles qu'ils ont dû dresser de la nomination des commissaires chargés de procéder, dans chaque quartier, à la répartition de la taxe levée pour la solde des Suisses, 334. — 29 mars, ordre de faire enlever un bateau de foin enfondré sous le pont au Change, 358. — 27 juillet, sommation aux contribuables retardataires de payer la taxe pour la solde des Suisses, sans aucun retard, sous peine de garnison, 393.

Sont exemptés de la taxe levée pour le payement des troupes suisses au service du Roi, 394.

Sergents désignés nominativement : voir Bastillart (Nicolas), Feucher (Mathieu), Jalloys, Lasnier, Lespicier, Popineau, Vasse (Gabriel).

Sergents *du Châtelet*, agents de la Prévôté de Paris. — Procèdent à une vente de cotrets saisis par autorité de justice; opposition du Bureau qui délègue deux sergents de la Ville pour terminer ladite vente, 142.

Serment (Prestation de) des membres de l'Échevinage et du Corps de Ville.

—— *Conseillers de Ville :* 20 décembre 1572, Jean Le Charron, Prévôt des Marchands, 45; — 19 février 1573, Pierre Sanguyn, 51; — 3 décembre 1573, de La Place, 141; — 3 mai 1574, Robert de Saint-Germain, 168; — 11 septembre 1574, Dreux Budé, 206; — 2 mars 1575, Augustin Le Prevost de Brevant, 238; — 10 mai 1575, Augustin de Thou, 250; — 23 juillet 1576, Jean de Saint-Germain, 391.

—— *Échevins :* 16 août 1572, Jean de Bragelongne et Robert Danès, ès mains du Roi en la salle de l'hôtel de Bourbon, 1, 6; — 17 août 1753, Jean Le Jay et Jacques Perdrier, au Louvre, 79; — 16 août 1574, Claude d'Aubray et Guillaume Parfaict, en la Chambre du Conseil établie près la Chambre des Comptes, en l'absence de la Reine Mère, Régente, 199, et voir Lettres de Catherine de Médicis, en date du 21 août, 201; —

16 août 1575, Augustin Le Prevost de Brevant et Le Gresle, au Louvre, 275.

—— *Prévôt des Marchands :* 16 août 1572, Jean Le Charron, ès mains du Roi en la salle de l'hôtel de Bourbon, 1, 6; — 16 août 1574, Jean Le Charron, en la Chambre du Conseil établie près la Chambre des Comptes, en l'absence de la Reine Mère, Régente, 199 et cf. 201.

—— *Receveur de la Ville :* (17 juillet 1564) et 16 août 1574, François II de Vigny, dit *le jeune,* 199.

Sermoises, *alias* Sermuses (de), conseiller en Parlement, 383 et note 3, 384, 386; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Serruriers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 30 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Sertin, 211, note 6; notation erronée pour «Cretin». — Voir Cretini.

Sesart, bourgeois, 312.

Seure, Sevre, formes altérées de *Scure.* — Voir Sanoc.

Sévigné (Rue), partie de la voie dite anciennement *Couture Sainte-Catherine* (voir ce mot), 103, note 2.

Sevin, correcteur des Comptes, 274.

Seyne. — Voir Seine.

Sicile (Royaume de). — Voir Naples et Sicile.

Sigismond II *Auguste,* roi de Pologne (1548-1573). — Son décès ouvre la vacance au Trône de Pologne, auquel est élu le duc d'Anjou, 82 et note 3. — Sa fille, Anne-Catherine, compétiteur à la Couronne, 82, note 4, et voir Infante.

Simon (de), l'un des bourgeois préposés à la garde de la porte de Nesles, sous le capitaine Du Mas, 135.

Simon, bourgeois, 322.

Sirano, bourgeois, 322.

Soissons, ville de France. — Le Roi mande d'y envoyer trois compagnies de soldats pour la défendre contre les reîtres, 298, 301. — Siège d'un Évêché : l'Évêque cède son droit de préséance au Cardinal de Lorraine, lors du sacre de Henri III, 237, note 1.

Solde des gens d'armes. — Ordonnances et lettres du Roi et de la Reine Mère; ensemble les mandements du Bureau, procès-verbaux d'assemblées, délibérations, conclusions et remontrances aux causes suivantes :

Somme de 150,000 livres demandée en don pour le payement des reîtres, 55 et note 2, 59 (deux articles), 60 (trois articles) et note 4, 61, 62, 64 (deux articles), 65 (quatre articles), 66 (trois articles), 67, 68, 70, 71, 73, 74 (deux articles), 75, 76, 128 (deux articles). — Voir, en outre, 309 et note 2.

Solde d'une troupe de 2,400 hommes de pied, levée par la Ville, avec la répartition par chaque quartier et la nomination de receveurs spéciaux, 288 (deux articles), 289, 293 (deux articles), 294 (deux articles), 295 (deux articles), 296, 297, 301, 302.

Aide de 200,000 livres (réduite à 133,334 livres), levée pour la solde de 2,000 Suisses pendant quatre mois; ensemble l'élection de commissaires chargés d'adresser des remontrances au Roi et la réponse de ce Prince, la nomination des répartiteurs de ladite aide, et le contingent à fournir par chaque quartier, 309, 310 (deux articles), 311 (deux articles), 312, 313 à 323, 325, 326, 327, 331, 332, 334, 335, 338, 339, 340 (trois articles), 341 (deux articles), 342, 343 à 363, 376, 378, 379, 381, 392 et note 2 (deux articles), 393 (deux articles), 394.

Solly, conseiller en Parlement, 239.

Sorbonne (Collège ou Maison de); — désigné comme magasin d'approvisionnements, 331.

Souchart, 351; corr. Louchart.

Sourdy, bourgeois, 28; — commis, sous le Quartenier Jamart, à la cueillette de l'imposition levée pour la solde de 2,400 hommes de pied fournis par la Ville, 297.

Sourdy (Sieur de); François d'Escoubleau de Sourdis, officier de la maison du duc d'Alençon; — communique une lettre du duc au Bureau, 306 et note 3. — Sa femme : Isabeau Babou de La Bourdaisière, 306, note 3.

—— Autres membres de cette maison : François, cardinal de Sourdis, et Henry, tous deux archevêques de Bordeaux, *ibid.*

Sucy en Brie; — son port, 41.

Suède, royaume. — Le roi de Suède, Jean III (1568-1592), l'un des compétiteurs du duc d'Anjou à la Couronne de Pologne, 82, note 4; 83, note (1re ligne).

Suisse (La) ou Ligues suisses. — Ambassade envoyée près Henri III, alors absent de Paris; lettres du Roi enjoignant au Bureau d'offrir aux ambassadeurs les présents et honneurs accoutumés, 247 (deux articles), et note 1. — Capitulation avec les Ligues, relative à la solde des troupes suisses, 350.

Suisses, *alias* Suysses, compagnie formant la garde spéciale du Roi, 102; — leur costume et leur rang dans le cortège du duc d'Anjou faisant son entrée à Paris comme roi élu de Pologne, 123. — Leur capitaine : voir Tolzver.

—— Autre corps de troupes suisses, s'élevant à 6,000 hommes : dont 1,000 durent être stipendiés par la généralité de Paris, et 2,000 par la Ville, pendant quatre mois, 309, 312, 313 et voir ci-dessous. — Lettres du Roi signalant leur passage à Montereau-faut-Yonne, 363. — Mandement à Jacques Kerver, Quartenier de l'Université, concernant leur entrée à Paris par le faubourg Saint-Marceau, et leur logement en ce quartier, 366. — Honneurs et présents adressés par le Bureau de Ville à leurs officiers, sur l'ordre du Roi, 372 (deux articles). — Leur casernement au faubourg Saint-Laurent; lettres du Roi, ordonnance du Bureau enjoignant à Guillaume Guillain, maître des Œuvres de la Ville, de réparer et entretenir les tuyaux des fontaines

aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Laurent, de manière à assurer le service d'eau à ces troupes, 391 et note 1, 392. — Aide demandée par le Roi à la Ville pour la solde de 2,000 Suisses pendant quatre mois; la taxe, imposée primitivement à 200,000 livres, est réduite d'un tiers. A ce sujet, les lettres et ordonnances du Roi et du Bureau, et les divers actes consécutifs, ensemble l'élection de commissaires chargés d'adresser des remontrances au Roi, la réponse de ce Prince, les résolutions du Bureau, le département de la taxe pour chaque quartier, et divers autres documents relatifs à cette affaire, se lisent aux pages 309 à 323, 325, 326, 327, 331, 332, 334, 335, 338 à 368, 376, 378, 379, 381, 392, 393, 394.

Suppôts et Bedeaux de l'Université; — assistent à l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 113, 122. — Voir Recteur.

Syndics et Députés généraux du Clergé. — Voir Dreux, Foucquet, Hatton, Mariau, La Saussaye (de), Pinchon.

T

Table de marbre (La) au Palais, 109, 110.

Tacite, historien latin; — mentionné, 316, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Taillandiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 10 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tailleurs. — Ce corps de métier fournit un contingent de 100 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tainturiers *en étoffes*. — Ce corps de métier fournit un contingent de 8 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tainturiers *en cuir*. — Ce corps de métier fournit un contingent de 4 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tambonneau (de), président de la Chambre des Comptes, 5, 61, 339, 342; — l'un des commissaires pour la répartition de la solde des troupes suisses, 339, 342.

Tample, notation variante de Temple.

Tamponnet (Michel), receveur et payeur du Guet. — Est sommé par le Chevalier du Guet de payer les arrérages des gages dus à la compagnie du Guet; sa réponse; réplique du Chevalier, 144. — Présente au Bureau ladite sommation et en demande acte; acquiescement du Bureau, 145, 146. — Voir Guet.

Tanchou, *alias* Tanchon (Jean), 50 et note 1, 227 et note 1. — Voir Lieutenant criminel en Châtelet.

Tanneurs. — Ce corps de métier fournit un contingent de 5 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 90.

Tapissiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 15 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 90.

Tardif, bourgeois, 268.

Taret, bourgeois, 268.

Targer (Guillaume), marchand et bourgeois, 31, 62, 68, 262, 268, 279, 337; — l'un des commissaires pour le payement des rentes du Clergé, 338.

Tasnieres (de), bourgeois, 68.

Tassin (Guillaume); — enseigne des Enfants d'honneur de la Ville lors de l'entrée du Roi élu de Pologne à Paris, 92, 122.

Tavanes, *alias* Tavannes; Gaspard de Saulx de Tavannes, dit *le Maréchal de Tavannes;* — chargé d'accorder les autorisations de sortir de Paris, 41 et note 2.

Tavannes (Marguerite de), mère du précédent, 41, note 2.

Te Deum, chanté aux causes suivantes : — 23 novembre 1572, entrée du cardinal Orsini, légat du Saint Siège, 40. — 13 septembre 1574, rentrée en France de Henri III revenant de Pologne, 205 et notes 1 et 4, 206 et note 2. — 11 et 12 septembre 1575, à Saint-Jean en Grève et à Notre-Dame, défaite des reîtres et des Huguenots par le duc de Guise, 302. — 15 mai 1576, conclusion de la paix dite *de Monsieur*, 379. — Voir en outre la note 1 de la page 237.

Teixier, et par erreur Terrier, président au Parlement, 78, 198. — Voir aussi Tixier.

Teligny, capitaine huguenot, gendre de l'amiral de Coligny; — s'empare de Luzignan en Poitou, 215, note 3.

Temple, *alias* Tample :

—— *Fontaines;* — ordonnance municipale enjoignant au prieur de démolir les conduites d'eau passant par le fossé de la Ville, 62.

—— *Pont* et *Porte*, 62; — ordonnances et règlements de police concernant la garde et la défense de ces ouvrages, 284, 290.

—— *Prieuré*, 181; — le prieur, 62; voir ci-dessus au paragraphe *Fontaines*.

Temple (Le Petit), désigné pour servir de magasin d'approvisionnements, 328.

Tenczin, *alias* Tenczynski, de Voynicense, capitaine de Lublinie; l'un des ambassadeurs polonais, 84 et note [11]. — Voir Chenczin.

Tende (Comte de); — attaché à la personne du capitaine Cazimire, 97, note.

Teray (de), chevalier, capitaine de cinquante hommes d'armes; — lieutenant général au gouvernement de Paris et Isle de France, 50.

Terre d'Aleps, fief au faubourg Saint-Victor, 368, note 1. — Voir Chardonnet (Clos du).

Terrier. — Voir Teixier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Testons. — Résultat du Conseil privé, en date du 13 mars 1576, fixant la valeur de cette monnaie à quinze solz, 354, 358.

Testu (Laurent), écuyer, sieur de Villiers, capitaine et chevalier du Guet; — mentionné à raison de ses fonctions, 17 (deux articles), 28, 380; — assiste à l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 123; — se trouve en conflit avec la Ville au sujet d'un quartier de gages non payés à la Compagnie du Guet, 132. Pour plus de détails, voir à l'article Guet.

Texier, *alias* Tixier; conseiller au Parlement, 311, 321. — [Peut-être le même que Teixier.]

Therouenne (de), conseiller en Parlement, 163.

Thevalle (Jean de); — lieutenant général au gouvernement de Metz, où il reçoit l'ambassade polonaise, 94 et note 2.

Thiault (Nicolas), marchand et bourgeois, demeurant rue Comtesse d'Arthois, 260.

Thiellement, bourgeois, 163, 273, 385.

Thierée, *alias* Thierrée, colonel de la Milice bourgeoise au quartier de Saint-Michel, sous le Quartenier Perlan, 169, 171, 181, 182, 183, 203, 236; — avait sous ses ordres deux capitaines, 183, 236.

Thiersault, conseiller à la Cour de Aides, 30, 61, 67, 385; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.

Thiert (Baron de). — Voir Du Prat.

Thoiny (Pasquier), capitaine de la Milice bourgeoise sous le Quartenier de La Fa, auquel il remit certaines armes saisies au domicile du sieur de Grantrye, 233.

Tholouze, *alias* Tholoze, Thoulouze, 173, 223, 253. — Voir Toulouse.

Thomiski. — Voir Tomiçki (Nicolas).

Thou (Famille de). — Nous donnons ci-dessous les noms de ceux des membres de cette illustre famille parlementaire, qui figurent dans notre Volume. — *Hôtel* de Thou, situé rue des Poitevins derrière l'église Saint-André-des-Arts.

Thou (Anne de), fille de Christophe qui suit, femme de Hurault de Chiverny, 100, note 3.

Thou (Augustin Ier de), 44, note 1.

Thou (Augustin II de), conseiller privé du Roi, premier avocat général en Parlement, 44, note 1; — membre de la commission instituée près l'Hôtel de Ville après la Saint-Barthélemy, 28. — Candidat à la Prévôté, 200. — Député à la répartition de l'aide levée pour la milice, 288. — Conseiller de Ville, 250, 273, 327, 329, 375, 391; démissionnaire, 391.

Thou (Barbe de), fille d'Augustin Ier, femme de Jacques Sanguin, sieur de Livry, 44, note 1.

Thou (Christophe de), fils d'Augustin Ier, chevalier, seigneur de Cely; conseiller privé, premier président au Parlement, 44, note 1. — Conseiller de Ville, c'est à lui que sont adressés les mandements du Bureau, sous la rubrique presque constante de «Monsieur le premier Président»: 4, 7, 22, 24, 30, 39, 42, 43, 51, 52, 59, 60, 65, 66, 67, 76, 77, 81, 88, 93, 98, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 137, 138, 139, 148, 162, 163, 165, 167, 172, 173, 175, 193, 195, 197, 205, 214, 237, 238, 240, 245, 251, 259, 260, 266, 271, 272, 273, 274, 277, 278, 284, 295, 303, 310, 311, 320, 334, 338, 341, 347, 364, 370, 372, 374, 382, 384, 391. — Au titre de premier président, il est nommé membre de la commission instituée près l'Hôtel de Ville, après la Saint-Barthélemy, 16, 28. — L'un des destinataires d'une missive de Charles IX, relative au don gratuit demandé à la Ville par le Roi élu de Pologne, 90. — Assiste aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 110, 113, 123. — Assiste aux obsèques de Charles IX, 193, 194. — Élu scrutateur pour une élection d'officiers municipaux, 274. — Membre de la commission spéciale établie près l'Hôtel de Ville, 323.

Thoulouze, 223. — Voir Toulouse.

Thouret (Pierre), marchand et bourgeois, demeurant rue de la Cossonnerie, 262.

Thoury (Baron de). — Voir Du Prat.

Thuault (Nicolas), marchand et bourgeois, 279.

Thuilleries. — Voir Tuileries.

Thurenne (Vicomte de); — attaché à la personne du capitaine de Odolano, 97, note.

Tiercé (Seigneur de). — Voir Des Moulins (Jean).

Tiphys, nocher du navire Argo, 118, 119 (poésies latine et française).

Tisserands. — Ce corps de métier fournit un contingent de 20 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tissutiers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 20 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tixeranderie, Tisseranderie; — rue à Paris, près de l'Hôtel de Ville, 113.

Tixier. — Voir Texier.

Tizon (Nicolas), marchand et bourgeois, 279.

Tolzver, capitaine des Suisses sous Charles IX, 102. — Voir Suisses.

Tomice (Sieur de), 97, note. — Voir Tomiçki (Nicolas).

Tomiçki (Jean *Ladzia*), castellan de Gniezne; — l'un des membres de l'Ambassade polonaise en 1573, 83, 84, note [3] qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note (*idem*); 96, note (*idem*); 111; — hôte de Madamoiselle de Poisson, 96, note 4.

Tomiçki, *alias* Tomice (Nicolas), fils de Jean, qui précède, 85, note; 97, note; — hôte du sieur Galloppe, 97, note.

Tondeurs. — Ce corps de métier fournit un contingent de 25 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tonneliers. — Ce corps de métier fournit un contingent

de 8 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89. — Voir à l'article Déchargeurs de vins.

Tonnellier, bourgeois, 274.

Topographie historique du Vieux Paris; — citations de cet ouvrage, 19, note 1; 282, note 1; 355, note 1.

Toul, ville de France, l'un des Trois-Évêchés, 94, note 1; 95, note 1. — Voir à Lorraine.

Toulomp, bourgeois, 27.

Toulouse, *alias* Tholouse, Tholoze, Thoulouze, Thouloze, ville en Languedoc; — siège d'une généralité, 173, dont les rentes sont aliénées pour partie à la Ville de Paris, 223, 246, 248, 253.

Tour *d'Alexandre* (Fontaine de la), autre nom de la fontaine Saint-Victor, 368, note 2.

Tourbe, combustible dénommé, dans le texte, «charbon de terre, de gazon». — Déclaration de plusieurs mesureurs de charbon, portant que la tourbe amenée au port à charbon en Grève, par Étienne Perret, est bonne pour la consommation; et ordonnance du Bureau fixant le prix de cette denrée, 34 et note 3. — Voir Perret.

Tournelle (La), à Paris, sur le quai actuellement ainsi dénommé, 204, 284; — était l'un des trois ports au bois de chauffage, 381.

Tournelles, ancienne résidence royale au quartier Saint-Antoine :

—— *Hôtel;* abandonné depuis l'accident mortel survenu à Henri II, 103 et note 1, 124.

—— *Parc,* 217; — projet d'échange de ce terrain contre la place de Nesle, 355.

—— *Place,* 169; — où avait été donné, le 30 juin 1559, le tournoi dans lequel Henri II fut blessé à mort, 188, note 4.

Tourneurs. — Ce corps de métier fournit un contingent de 7 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.

Tournoi en la place des Tournelles, où Henri II reçut une blessure mortelle, 188, note 4.

Tours, ville de France; siège d'une généralité. — Lettres de la Reine Mère, Régente, instituant une rente de 50,000 livres gagée sur les deniers de la recette de Tours, 190 et note 3, 194, 195.

Toutain, *alias* Toustin, Toutin (Richard), maître orfèvre; — livre au duc d'Anjou, sur la demande expresse de ce Prince, une horloge appartenant à la Ville, 46 et note 2.

Traités de paix; — de Cateau-Cambrésis, 240, note 1; — de la Rochelle, 38, note 2; 151, note 4; — dit *de Monsieur,* 378 et note 1, 379, 380. — Voir Trêve.

Tranchée, Boulevards et Fossés de l'Université et du faubourg Saint-Germain. — Travaux de fortification ordonnés par le Roi et l'Échevinage, au long de l'enceinte de la rive gauche, 168, 282 et note 1, 324, 325, 365, 367, 368.

Trésorier *de l'Épargne.* — Voir Garault.

Trésorier *de l'extraordinaire des Guerres;* — dépêché par le Roi près le Bureau de Ville pour activer le recouvrement de l'aide affectée au payement des Suisses, 378, 379.

Trêve : — de Champigny, 212, note 1; 306, note 5; 378, note 1. — Voir Traités de paix.

Triton, demi-dieu, l'un des principaux personnages allégoriques figurant à l'entrée du Roi élu de Pologne, 118, 119 (poésies latine et française).

Tronde (Charles), marchand de marée, 286.

Tronson, conseiller en Parlement, 321; — commissaire pour la répartition de la solde des troupes suisses, 339, 342, 344.

Trouvé, notaire en Châtelet, 49, 80, 141, 213, 214, 348.

Tuffier, bourgeois, 163, 337.

Tuilleries, *alias* Thuilleries (Les), le palais de ce nom à Paris, 212, 246, 249, note 1; 155. — Bac établi au droit des Tuileries, 155 et note 1.

Turin, ville capitale du Piémont; — séjour de Henri III à son retour de Pologne, et fêtes en son honneur, 204, note 2; 240, note 1.

Tuscane, *alias* Tuscanne, Toscane, région de l'Italie. — Grand-Duc de Toscane : voir Médicis (Cosme de).

U

Université, *alias* Universitté, Unniversité :

—— *A. Corps enseignant.* — Voir : Chancelier, Du Vivier, Recteur, Suppôts, 110, 113, 122, 277.

—— *B. Étudiants et Écoliers.* — Mesures prises en faveur des étudiants «Allemans, Anglois, Flamans et autres d'estrange nation», lors des troubles de la Saint-Barthélemy, 17, 20. — Procession des «enfans des escoles» à l'église des Saints-Innocents, 166. — Interdiction de laisser sortir les écoliers en troupe avec armes, 203.

—— *C.* Par extension : *quartier dit de l'Université,* comprenant la partie méridionale de la Ville de Paris, limitée par le faubourg Saint-Marceau à l'est et le faubourg Saint-Germain à l'ouest. — Projets de défense et travaux de fortification de cette partie de l'enceinte parisienne, 129, 282, 290, 324, 326, 328, 331, 365. — Voir aux articles : Portes *sur la rive gauche,* Tranchée.

Ursin (Le cardinal Légat). — Voir Orsini.

V

Vacheries (Les), lieu dit près de Luzignan, 232.

Valets *de chambre* du Roi, des Reines et des Princes, exemptés de l'aide levée pour la solde des troupes suisses, 394. — Valets de chambre du Roi, chargés de la garde du logis respectif des Ambassadeurs polonais, 96, note 4; 97, note. Voir nommément : Baudouyn, Charron, Chefdeville, Coutely, Danyau, Jean de France, Le Nepveu, Ozis, Ruade, Verac (de), Vualot.

Vallence, Valence, ville de France, en Dauphiné; siège d'un évêché; — évêque : voir Montluc (Jean de).

Vallenson, bourgeois, 322.

Valles (de), conseiller en Parlement, 30.

Vallier, 236, erreur du scribe pour Dallier, colonel de la Milice bourgeoise.

Vallois, Valois, région de l'Île-de-France. — Lettres du Roi (8 novembre 1574), au sujet des gentilshommes religionnaires du Valois qui tiennent la campagne, 218.

Vanniers-Boisseliers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 5 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 90.

Vasse (Gabriel), sergent de la Ville, chargé de délivrer les mandements du Bureau aux parties intéressées, 148, 262, 284, 306, 350, 358. — Voir en outre à l'article Sergents *de la Ville*.

Vaudemont (Comté de); — fief d'une branche cadette de la maison de Lorraine.

—— *Comte :* voir Nicolas de Lorraine.

—— *Comtesse :* voir Louise de Vaudemont, Reine de France.

Veinseinnes, Veinsennes, notations variantes de Vincennes.

Velesbat (Mademoiselle de), 97, note; — faute pour Bellesbat (Sieur de). — Madamoiselle de Bellesbat : fille du Chancelier Michel de L'Hospital, femme de Robert Hurault (voir ce mot).

Vendôme (Comtes de), issus de la maison de Bourbon, 227, note 2. — Voir André, Jacques, Jean II et l'article Bourbon-Ligny.

Venise, ville d'Italie. — Séjour de Henri III à son retour de Pologne, et fêtes données en son honneur, 204, note 2.

—— *Ambassadeurs de la République de Venise :* — Assistent aux diverses solennités de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 107, 110, 113; — reçoivent du Bureau, sur l'ordre du Roi, les présents et marques d'honneur accoutumés, 304.

Verac (de); Jean de Veyrac, seigneur de Paulban. — Valet de chambre du Roi, chargé de la garde du logis du castellan de Gnesne, 96, note 4; — accompagne de Paris à Boulogne-sur-Mer l'ambassadeur de la reine Élisabeth d'Angleterre, 218. — Sa femme : Clarisse de Monteil, *ibid.*, note 1.

Verdier (Feu François), hanouart porteur de sel, 126.

Verdilly, bourgeois, 5.

Verdun, ville de France, l'un des Trois-Évêchés lorrains. — Les reîtres allemands rassemblés près Verdun, 325.

Vergerets. — Ce corps de métier fournit un contingent de 2 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 90.

Vermainville (Sieur de), 96, note 4; — faute pour Bermainville.

Vernon, place forte de Normandie; — menacée par les Huguenots, 219.

Veron, bourgeois, 31.

Verrerye, Verrerie; nom de rue à Paris; — Davino Sardini y avait son hôtel, 153.

Versigny (Seigneur de). — Voir Marle (Guillaume de).

Versoris, avocat, 198, 279; — commissaire pour la répartition de la solde des troupes suisses, 344.

Veul, maître des Requêtes, 197.

Vienne (Maison de), en Bourgogne, seigneur de Pagny-le-Château, 202, note 4.

Vignolles (de), conseiller en Parlement, 5, 78.

Vignolles (de), colonel de la Milice bourgeoise, sous le Quartenier Baudichon; — reçoit l'ordre de garder la porte Montmartre, 56, 57, la Bastille et autres lieux d'importance, 171, 181, 182; — accompagne le Bureau, escortant jusqu'au pont de Charenton la Reine douairière Élisabeth, veuve de Charles IX, lors de son départ pour l'Autriche, 307, 308. — De Vignolles avait six capitaines sous ses ordres, 183, 235. — Lancés au nom de Vignolles, les mandements relevés ci-dessous s'adressent aussi à tous les autres Colonels de la Milice, 182, 243, 254, 255, 263, 283, 289, 305, 333, 361, 362, 366.

Vigny (François Ier de), Receveur de la Ville, 3, 33, 37, 48 (lesquelles références peuvent aussi bien être rapportées à l'article suivant), 143, 199 et note 1, 219, 239, note 1; — résigne son office en faveur de son fils, déjà pourvu de sa survivance, 198, 199; — était décédé avant le 21 mars 1575, 239.

—— Voir Receveur de la Ville.

Vigny (François II de), dit *le jeune*, Receveur de la Ville, exerçant conjointement avec son père, 3, 33, 37, 48 (lesquelles références peuvent aussi bien être rapportées à l'article précédent), 128. — Titulaire de l'office (16 août 1574), 198, 199, 209, 210, 219 et note 3, 221, 223, 253, 304, 306, 342, 356, 359, 360, 379, 395. — Receveur général du Clergé (19 décembre 1573), après la démission de Claude Marcel, 142, 143, 219, note 3; 223, 224, 225 et note 4; — démissionnaire (4 décembre 1574), 225, 226, 303, note 2; 306, note 2.

—— Pour le détail, voir aux articles Receveur de la Ville, Receveur du Clergé.
—— Sa femme : voir L'Alemant.
Ville (La). — Ce terme, pris absolument, désigne la partie septentrionale de Paris, 64, 73, 147, 282, 328.
Ville Juifve, Villejuif, au sud de Paris. — Seigneur de Villejuifve : voir Bragelongne (Jean de).
Villemontée (de), conseiller en Parlement, 30.
Villeneufve, aujourd'hui Villeneuve-Saint-Georges, sur la Seine, 292 et note. — Voir Navigation.
Villequier (René de), premier chambellan du duc d'Anjou; — député au-devant de l'Ambassade polonaise, 95 et note 2, 100; — conseiller privé de Henri III, 388.
Villeray (de), Riant, seigneur de Villeray-au-Perche; fils du premier président Denis Riant; — reçoit comme hôte le capitaine de Odolano, 97, note.
Villeroy (Sieur de). — Voir Neufville (Nicole de).
Villeroy (Hôtel de), à Paris, 9, note 1; 11, note 3. — Voir Anjou (Hôtel d').
Villiers (Sieur de). — Voir Budé, Testu.
Vin. — Ordonnances et règlements divers concernant le transport et le commerce de cette marchandise : voir Alimentation-*Vins*, et ajouter :
—— En 1576 : 17 avril, défense aux capitaines et gardes des portes de la Ville d'entraver la cueillette des droits de la ferme sur le vin entrant à Paris, 365.
Vinaigriers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 20 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.
Vincennes et les notations variantes : Veinseinnes, Veinsennes, Vinciennes; château royal, dit aussi *Bois* (voir ce mot) à l'est de Paris, où Charles IX séjourna en 1574, au mois de mars, 387 et voir aux articles Remontrances et Rentes sous la date du 27 mars; — puis du milieu de mai jusqu'à son trépas survenu le 30 du même mois, 171, 172, 175, 176, 177, 178, 179. — Service funèbre de ce Prince à Vincennes, 192, 194, note 1. — Projet de fortifier le château de Vincennes, 325.
Vinciennes, notation variante de Vincennes.
Vindon, clerc des capitaines des gardes de la Ville, 266.
Vinoy (de), Conseiller de Ville, 191.
Violle, sieur de Cresnes, conseiller en Parlement, 267, 286, 336, 383, 384; — député pour certaines remontrances à faire au Roi, 386.
Violle (Pierre Ier), sieur d'Athis, conseiller au Parlement, 163 et les références qui suivent. — Conseiller de Ville, 4, 6, 30, 44, 77, 80, 105, 141; — résigne en faveur du sieur de La Place, 141.
Violle (Pierre II), écuyer, commissaire des guerres, seigneur Du Chemyn, 347, 348. — Conseiller de Ville par résignation du président Guyot de Charmeau, son beau-père, 348, 373, 391.
Viry-Châtillon, village sur la Seine, 292 et note 1. — Voir Chastillon.
Vistule (latin *Vistula*), fleuve; — figure allégorique du royaume de Pologne ou de sa capitale Varsovie, 117, 207.
Viteaulx (Seigneur de). — Voir Du Prat.
Vitriers. — Ce corps de métier fournit un contingent de 20 hommes au cortège du duc d'Anjou, faisant son entrée comme roi élu de Pologne, 89.
Vitry (de), capitaine des gardes; — remet le corps de Charles IX aux religieux de Saint-Denys, 194, note 3.
Vitry-le-Brûlé, ville en Champagne, 136, note 1.
Vitry, *alias* Vittry *le François*, ville en Champagne, 136 et note 1. — Charles IX y séjourna en octobre et novembre 1573 pour cause de maladie, 136 et note 2, 137.
Vivien, marchand et bourgeois, garde de la marchandise de soie, 53, 55, 68, 261, 268, 322.
Vivien, conseiller en Parlement, 385.
Vivien (François), bourgeois, 385.
Vivien (Jacques), commis à la cueillette d'une imposition, sous le Quartenier de Beausse, 297.
Vivien (René), secrétaire du Roi; — Conseiller de Ville, 4, 24, 27, 30, 44, 55, 61, 67, 79, 105, 126, 139, 141, 150, 163, 191, 197, 200, 205, 206.
Voirie (Travaux de), 145, 262, 263, etc. — Pour le détail, voir aux articles Guillain (Guillaume), Voisin (Pierre).
Voisin (Pierre), maître paveur de la Ville. — Le Bureau lui enjoint de mettre en bon état la chaussée de la porte Saint-Antoine jusqu'à la rue de la Juiverie, à l'occasion de l'entrée du duc d'Anjou comme roi élu de Pologne, 87, 104; — de fournir le pavé nécessaire à la réfection du pont-levis de la porte Saint-Marcel, 367.
Voituriers par eau. — Voir aux articles Bateaux, Bateliers, et à l'article Navigation sous les dates suivantes : en 1573, 20 octobre; — en 1574, 30 mai; — en 1575, 15 janvier, 19 septembre, 28 décembre; — en 1576, 17 avril.
Voulges (Guillaume de), cinquantenier sous le Quartenier Baudichon, 296; — commis à la cueillette d'une imposition, *ibid.*
Voulinie, Volhynie, l'un des «païs joinctz à la Couronne de Pologne», 82.
Vouzay, maître des Requêtes, 4.
Voyage *de l'Ambassade polonaise* à Paris; son itinéraire depuis Metz jusqu'à Paris, 94 et note 1, 95, 96.
—— *de la Reine Mère*, Catherine de Médicis, convoyant, avec le Roi, son fils le duc d'Anjou, à son départ pour la Pologne, 135, 136, 137, et voir ci-dessous : *Charles IX*.
—— *de la Reine Mère, Régente en France*, et de la Cour, allant au-devant de Henri III à son retour de Pologne en France; — départ (7 août 1574) de Paris, 196; itinéraire par la Bourgogne (Pagny-le-Château), 202, jusqu'à Lyon (lettre du 1er septembre), 204, 205; pour la suite, voir ci-dessous : *Henri III*.

—— *de Charles IX* à la frontière orientale du Royaume, pour convoyer son frère; — est arrêté à Vitry le-François par la maladie, 135, 136 et note 2, 137; la Reine-Mère et la Cour continuent non pas jusqu'à Metz (ainsi que le rapporte notre texte), mais jusqu'à Blamont.

—— *de Henri, duc d'Anjou,* Roi élu de Pologne, à la frontière de l'Empire, puis en Pologne, 128, 136, 137. — Don de 50,000 livres accordé par la Ville pour ce voyage, 75, 81, 90..., 184; voir Dons gratuits.

—— *de Henri III,* Roi de France et de Pologne, de Cracovie à Lyon, par l'Autriche, la Haute-Italie, la Savoie; son entrée en France par Pont-de-Beauvoisin et Lyon, 204 et notes 1 et 2, 205 et note 5, 206; — son séjour en cette ville du 6 septembre au milieu de novembre, 205, note 5; 209, 210, 211, 212, 218, 219, 220; — sa descente par le Rhône en Avignon, 204, note 2; 220, 222 (Pont-Saint-Esprit); — où il séjourne du 18 novembre aux premiers jours du mois de janvier suivant, 224, 225, 228, 229, 231 (deux articles); — son retour à Lyon et son voyage pour célébrer son sacre et son mariage à Reims (13 et 15 février 1575), 237 et note 1; — sa rentrée à Paris avant le 21 mars, 239.

Vraie Croix (Reliquaire de la), volé au trésor de la Sainte-Chapelle; — ordonnances et mesures diverses rendues à ce sujet, procession solennelle à la Sainte-Chapelle, 250 et note 3, 251, 252, note 1; 253.

Vualot, valet de chambre du Roi; — chargé de la garde du logis du capitaine Belsensis, 97, note.

Vuarsovie, Varsovie, capitale du royaume de Pologne; — d'où est daté l'acte des pouvoirs donnés aux Ambassadeurs de ce pays auprès du duc d'Anjou, élu Roi de Pologne, 85, note.

Vuillot (Jacques), juré mesureur de charbon, 32.

W

Waddington (Charles), auteur de l'ouvrage intitulé : *Ramus, sa vie, ses écrits et ses opinions,* 35, note 1; 36, note 3.

Wojnice, nom donné improprement à un ambassadeur polonais, 96, note 4; et voir Raches (Castellan de).

Worcester (Baron de), représente la reine Élisabeth d'Angleterre au baptême de la fille de Charles IX, Marie-Élisabeth de France, 153, note 3.

X

Xenophon, historien grec; — mentionné, 313, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Y

Ymbert. — Voir Imbert.

Yonne, rivière, affluent de la Seine en amont, 363. — Ordonnance concernant la garde des ponts, 283.

Ytallie, Italie. — Roi d'Ytallie, 314, le chef du Saint-Empire romain, dans le texte des Remontrances du 15 décembre 1575.

Z

Zamoscie (Jean de), *Sarius Zamoscius.* — Voir Zamoyski.

Zamoyski (Jean *Sarius*), staroste de Belz; — l'un des membres de l'Ambassade polonaise en 1573, 84 et note [9] qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage, 85, note (*idem*); 96, note 4 (*idem*); 111, note 2; — hôte du s^r de Bellesbat, 97, note.

Zborowski (Jean), frère du palatin de Sandomire, staroste d'Odolano; — l'un des membres de l'Ambassade polonaise en 1573, 83, 84, note [7] qui donne plusieurs variantes du nom et de la qualité de ce personnage; 85, note (*idem*); 97, note (*idem*); — hôte de M. de Villeray, 97, note.

211 1

DC
702
P3
t.7

Paris
Registres des délibérations
du bureau de la ville de Paris

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY